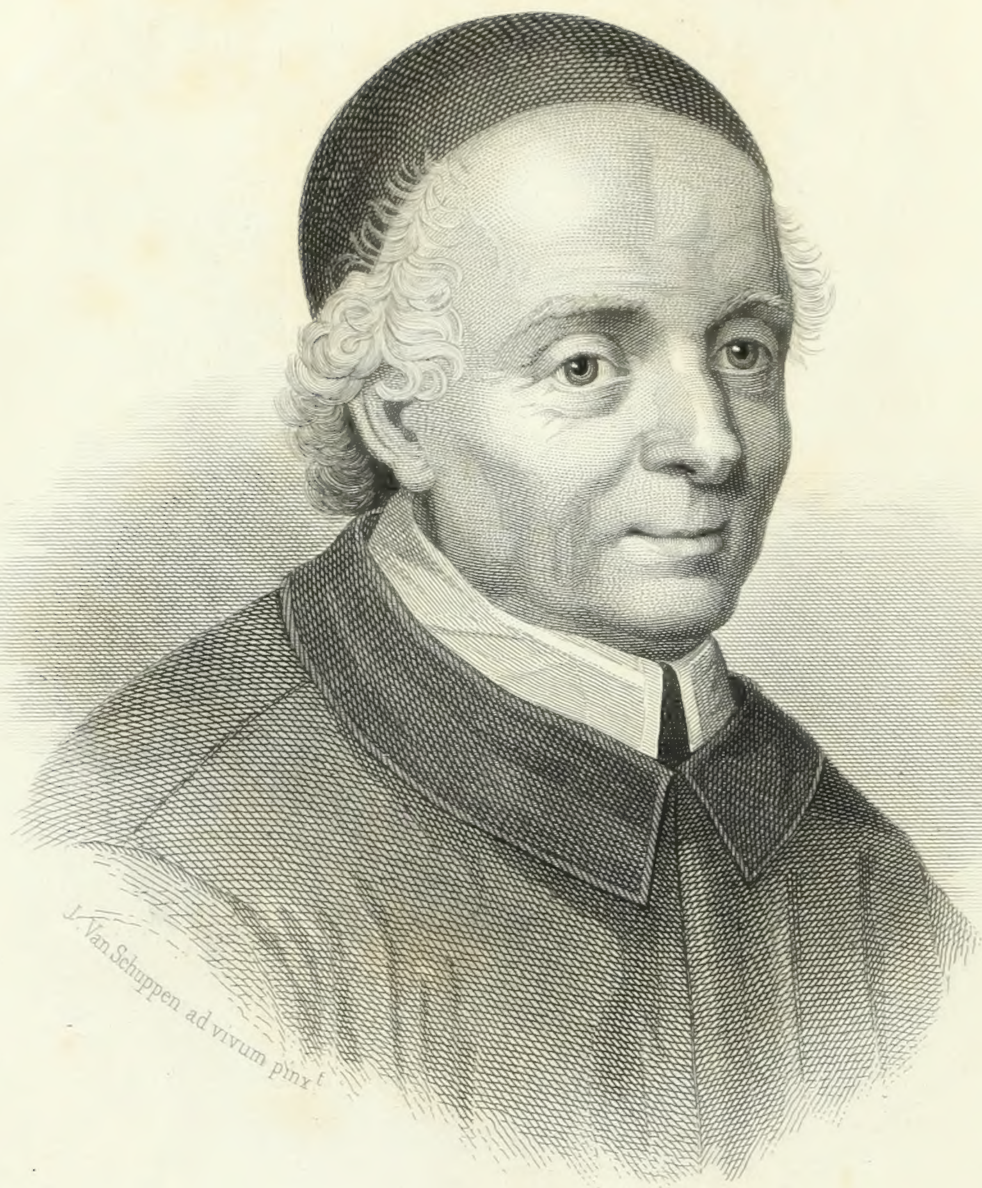
ANCIENNE & NOUVELLE

DISCIPLINE DE L'ÉGLISE

TOME PREMIER



L. THOMASSIN

C. BERTIN, Editr
Paris, 6 r. St Sulpice

L. GUERIN, Impr
Bar-le-Duc

Imp. Chatain r. de l'Hotel Colbert 12. Paris

ANCIENNE & NOUVELLE

DISCIPLINE DE L'ÉGLISE

PAR LOUIS THOMASSIN

Prêtre de l'Oratoire

NOUVELLE ÉDITION, REVUE, CORRIGÉE ET AUGMENTÉE

PAR M. ANDRÉ

Curé de Vaucluse, docteur en droit canonique, membre de plusieurs sociétés savantes

---

TOME PREMIER

VIE DU P. THOMASSIN. — DU PREMIER ET DU SECOND ORDRE DES CLERCS



BAR-LE-DUC

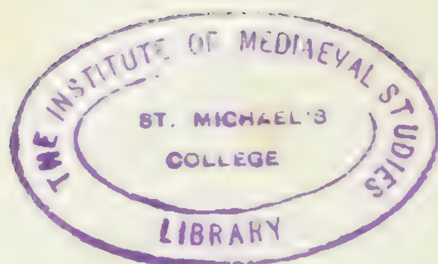
LOUIS GUÉRIN, IMPRIMEUR-ÉDITEUR, RUE DE LA ROCHELLE, 49 51

—

ÉPINAL. — BORDES, AGENT EN LIBRAIRIE

—

M DCCC LXIV


THE INSTITUTE OF MEDIAEVAL STUDIES
ST. MICHAEL'S
COLLEGE
LIBRARY

AVERTISSEMENT

SUR CETTE NOUVELLE ÉDITION.

Au moment où le Droit Canon, si tristement négligé en France, depuis près d'un siècle, commence à refleurir, lorsque le clergé et même les laïques qui s'occupent de jurisprudence, recherchent avidement les livres dans lesquels ils espèrent trouver ces matières bien traitées, il m'a semblé opportun de publier là-dessus, comme je le fais pour l'histoire et la théologie, non pas un de ces abrégés, copiés les uns sur les autres, où l'on cite sans vérifier, où l'on donne la science de deuxième ou de troisième main, mais un traité *puisé aux sources*. Il ne m'appartenait pas de faire moi-même un choix en matière aussi grave. J'ai consulté un des hommes les plus savants de Rome et lui ai demandé quel était celui des canonistes classiques qui serait le plus utile au clergé pour sa science et ses principes. — Rééditez l'*Ancienne et nouvelle Discipline de l'Eglise* du Père Thomassin, m'a-t-il répondu, tout est là. D'un autre côté, l'homme si compétent, à qui j'ai proposé de revoir et de continuer cet ouvrage, m'a dit : « Vous ne pouvez mieux choisir : c'est le commentaire le plus complet du Droit Canon, qui, nulle part ailleurs, n'est aussi bien expliqué. »

« De ce grand nombre d'ouvrages qu'a laissés le P. Thomassin, celui qui sans comparaison fait le plus d'honneur à la mémoire de ce savant et laborieux auteur, est son ample et docte *Traité de la Discipline de l'Eglise ;* il le composa en français, et le fit imprimer en trois vol. in-fol., l'an 1679 ; ensuite, pour obéir au pape Innocent XI, qui témoigna désirer qu'un ouvrage qui pouvait être utile à l'Eglise, se répandît partout par une traduction latine, le P. Thomassin l'entreprit et l'acheva en dix-huit mois..... » (*Mémoires de Trévoux*, octobre 1717).

Cet auteur, à la fois érudit et judicieux, pour décider chaque question sans

parti pris, parcourt tous les siècles, y ramasse une multitude presque infinie de faits, de lois, de canons, de décrets, de témoignages des Pères : il les interprète, il les compare, il cherche la vérité avec le zèle le plus scrupuleux, et quand il croit l'avoir trouvée il la montre sans l'imposer (1). C'est un de ces rares savants à qui l'on peut se fier, parce qu'ils ne se forment jamais une opinion qu'avec de solides motifs, et qu'ils vous mettent toujours à même de juger vous-mêmes, en vous remettant les *pièces* avec sincérité. Le P. Thomassin nous introduit dans les divers âges de l'Eglise, et nous y fait voir les maximes éternelles qui ne varient jamais, et celles qui, pour la plus grande gloire de Dieu, changent selon les besoins de l'humanité et les exigences des temps et des lieux. Aux quatre âges qu'il nous fait connaître, il fallait en ajouter un cinquième : c'est celui où nous vivons depuis la Révolution française, et pour lequel l'Eglise a dû modifier sa discipline. C'est cette discipline actuelle qu'il nous importe surtout de connaître, puisqu'elle est d'une application journalière. M. l'abbé J.-F. André, docteur en droit canonique, s'est chargé de ce travail. A qui pouvais-je mieux m'adresser qu'à un homme qui a passé sa vie, depuis près de trente ans, à approfondir l'étude du droit ecclésiastique; que Mgr Berardi, archevêque de Nicée, substitut du secrétaire d'Etat à Rome, dans une lettre publiée dans les journaux, a proclamé *maître consommé dans le droit canonique;* qui s'est fait un nom au sein du clergé par son savant et courageux livre : *Les Lois de l'Eglise sur la nomination, la mutation et la révocation des curés. — Situation anormale de l'Eglise de France;* qui, enfin, jurisconsulte éclairé, donne chaque jour des consultations à ses confrères dans un recueil ecclésiastique.

J'ai choisi l'édition française, parce que, objet de plus de soins de la part du P. Thomassin, le style en est meilleur; mais on y a introduit l'ordre et les augmentations de l'édition latine; dans l'édition française, le P. Thomassin avait adopté l'ordre des temps, de sorte que pour voir la suite d'une même question il fallait passer d'un volume à un autre et la poursuivre avec beaucoup de difficultés. L'édition latine, au contraire, est faite selon l'ordre des matières. Une fois qu'il a abordé un sujet, il le suit à travers les diverses époques et ne le quitte qu'après l'avoir épuisé. M. André, se conformant à cet ordre, prend la question où l'a laissée Thomassin et la conduit jusqu'à nos temps. Les grandes divisions sont donc logiques et les subdivisions chronologiques.

(1) Il faut bien remarquer que toutes les citations sont en latin; de sorte que cet ouvrage peut être considéré comme un cours de Droit Canon en latin avec un commentaire français.

L'éditeur de 1725 a cherché à donner à certaines phrases du P. Thomassin plus de clarté, tantôt en substituant à des termes vieillis d'autres termes plus récents et plus usités, tantôt en coupant des phrases qui, par leur longueur excessive, fatiguaient et même troublaient l'esprit du lecteur. On l'a imité dans cette nouvelle édition, mais avee une grande réserve.

Il serait superflu, croyons-nous, de montrer l'immense utilité de Thomassin pour le clergé paroissial. Eloigné en général des grandes bibliothèques, manquant de livres, le prêtre employé dans le ministère sait à peine où se trouvent les sources du droit canonique. Thomassin, en commentant tout le droit avec tant de science, dispense de tout autre auteur. Là, en effet, se trouvent traités à fond les droits et les devoirs des évêques, des chanoines, des curés et de tous les bénéficiers. Chaque article est un traité complet. Quelle vaste érudition, par exemple, lorsqu'il commente le Titre Ier, si important, du Livre III du Droit *de vita et honestate clericorum !* Avec l'édition que j'offre au clergé, augmentée des modifications que les révolutions modernes ont introduites dans la législation ecclésiastique, tout prêtre studieux pourra étudier à fond le droit canonique.

Cette publication, comme toutes mes autres, se recommande par des avantages, qui, s'ils m'occasionnent des frais énormes, m'attirent de précieuses et universelles sympathies. On y trouvera le portrait, la biographie de l'auteur; une analyse raisonnée avant chaque chapitre; des tables très-complètes; un papier d'excellente fabrication; une impression bien soignée. Il y aura 7 vol. in-8° à deux colonnes : même format, même caractère que Bossuet, Chrysostome, Augustin, etc. Les volumes paraîtront de trois mois en trois mois.

L. GUÉRIN

Imprimeur-Editeur, à Bar-le-Duc (Meuse).

AVERTISSEMENT DE L'ÉDITION DE 1725.

L'estime particulière que les savants font de cet ouvrage, dispense de prévenir le public sur son mérite et sur son utilité. C'est pour cette raison qu'on se renferme ici à faire connaître que cette nouvelle édition est beaucoup plus correcte, moins défectueuse, et d'un usage beaucoup plus facile que n'ont été les précédentes.

L'auteur donna d'abord cet ouvrage en français, distribué en trois volumes, par ordre des temps, de sorte que les mêmes matières se trouvaient traitées dans le premier, dans le second et dans le troisième : ce qui en rendait l'usage très-incommode, puisque sur un même sujet on était obligé de consulter successivement ce qui était répandu dans les trois tomes sur la matière qu'on étudiait.

On ne fut pas longtemps sans s'apercevoir de l'embarras que causait un tel arrangement, et combien il est incommode de ne pouvoir trouver la suite d'une même question, qu'en passant d'un volume à un autre. L'auteur même, n'en pouvant disconvenir, publia quelques années après ce même ouvrage en langue latine, et le distribua en trois tomes, mais dans un autre ordre que l'on trouva plus convenable : au lieu de suivre, comme il avait fait dans l'édition française, l'ordre des temps, il en fit un des matières dans l'édition latine, de sorte qu'il expliqua dans chaque volume des sujets tout différents, et les traita sans interruption aux endroits où il avait jugé à propos de les placer. Par ce moyen il épargna aux lecteurs la fatigante peine de passer d'un volume à un autre sur un même sujet.

On ne peut pas nier que son style latin ne soit bon; mais il faut aussi demeurer d'accord qu'il est un peu dur et en même temps trop ampoulé, pour être à la portée de tout le monde. C'est une des raisons qui ont déterminé à donner cet ouvrage en français plutôt qu'en latin. Il y en a encore une autre, qui ne peut pas échapper à ceux qui ont négligé d'acquérir la connaissance de la langue latine, ou qui s'y étant adonnés pendant quelque temps, ont depuis cessé de la cultiver.

Enfin, une autre raison, qui ne regarde pas moins les savants que les autres, c'est que les noms latins des villes étant pour la plupart inconnus à ceux même qui sont dans l'usage de la langue latine, on est obligé de consulter les dictionnaires pour s'en instruire; et ces noms de villes ou de pays qui sont très-fréquents dans cet ouvrage, se trouvent en français dans cette réimpression.

Mais si l'on a jugé à propos de donner cette nouvelle édition de la *Discipline de l'Eglise* en

français, on a en même temps compris qu'il était d'une nécessité absolue de suivre l'ordre qui se trouve dans l'édition latine, afin d'éviter l'embarras dans lequel jetait celui qu'on avait suivi dans l'édition française.

L'auteur, en rédigeant son ouvrage en langue latine, y a fait plusieurs additions. On a pris un très-grand soin de les traduire toutes en français, et de les placer aux endroits où l'auteur les avait lui-même insérées dans son édition latine.

On a eu aussi toute l'attention possible à donner à sa diction plus de clarté, et à substituer à quantité de termes qui sont aujourd'hui hors d'usage, ceux qui sont plus convenables et plus récents. On a même coupé une infinité de phrases, qui par leur longueur excessive fatiguaient beaucoup l'esprit du lecteur.

Pour ne rien omettre de ce qui peut contribuer à rendre un ouvrage utile, on a fait à chaque volume des tables à l'aide desquelles il sera facile de trouver les endroits dont on pourra avoir besoin.

Enfin, comme la beauté des caractères et du papier ne laisse pas d'entrer pour quelque chose dans le mérite d'un livre, aussi bien que la correction, on n'a rien épargné pour que le public fût pleinement satisfait à cet égard.

VIE

DU

PÈRE LOUIS THOMASSIN

PRÊTRE DE L'ORATOIRE.

Quoique les vies des savants ne soient pas ordinairement remplies de cette variété et de cette multiplicité de faits qui font rechercher les autres histoires, toutefois l'intérêt qu'on prend à leurs ouvrages, fait qu'on recueille leurs vies avec soin, et qu'on les lit avec empressement. Plus leur mérite a éclaté, plus on est curieux de connaître leur caractère, d'apprendre jusques aux moindres circonstances de leur vie, et de savoir par quelle route ils sont parvenus à ce haut degré de connaissance que nous admirons en eux et les motifs ou les occasions qui les ont engagés à composer leurs divers ouvrages. Occupé dans la retraite, ou à composer ou à prier, le père Thomassin ne nous fournit pas plus de faits que les autres : mais le rang distingué qu'il tient parmi les savants, les services qu'il a rendus à l'Eglise, sa vaste érudition, le grand nombre de ses ouvrages, et la vie édifiante qu'il a menée, sont des motifs suffisants pour faire souhaiter de nous un détail circonstancié des actions de ce grand homme ; c'est ce que nous allons tâcher d'exécuter.

Les mémoires conservés dans la famille des Thomassin, nous font connaître qu'elle est originaire du comté de Bourgogne, d'où elle s'est répandue dans diverses provinces du royaume. Il n'est pas de mon dessein de la suivre dans ses différents établissements. Il me suffira de dire que Jean Thomassin quitta Vesoul sa patrie pour suivre en Provence, René, roi de Sicile, auquel il s'était attaché pendant que ce prince était détenu prisonnier par le duc de Bourgogne, dans le château de Blacon. Il eut même quelque part à sa délivrance, comme il conste par deux actes passés à ce sujet, les 16 novembre et 22 décembre de l'an 1436, auxquels il a signé comme témoin. Comblé de biens et d'honneurs par ce prince, il s'arrêta en Provence, où l'on vit sa famille se distinguer dans l'Eglise et dans les armées, et produire un nombre si considérable de magistrats, qu'il y a peu de familles dans le royaume qui puissent en compter autant. En effet, il y a eu dans la cour des comptes, des aides et finances d'Aix, des maîtres rationaux, des conseillers et quatre avocats généraux de ce nom, tous recommandables par leur probité et par leur savoir : et dans le parlement de la même province, seize avocats généraux, conseillers, ou présidents. Un historien de Provence relève le savoir et la probité de Jean-André Thomassin, conseiller au parlement. Etienne Thomassin exerça pendant trente ans la charge d'avocat général avec une très-grande réputation. François Thomassin son fils, qui fut pourvu d'une charge de conseiller, marcha dignement sur les traces de son père pendant trente-huit ans. Alexandre Thomassin, aussi conseiller au même parlement, soutint pendant quarante ans la gloire de sa famille et sut, comme ses ancêtres, joindre un profond savoir à une plus grande intégrité. Je ne finirais point si je voulais parler de tous les autres. J'ajouterai seulement que cette famille, qui remplit encore aujourd'hui les principales charges de ce même parlement, n'est pas moins connue par les savants qu'elle a produits, que par les grands services qu'elle a rendus à la république des lettres. Car outre les savants magistrats dont j'ai parlé, Louis Thomassin, mort évêque de Sisteron, que l'illustre M. Godeau avait choisi pour son coadjuteur à Vence, a laissé au public des preuves de son savoir. Claude Thomassin, théologal de Fréjus, nous a donné des paraphrases sur Tobie et sur Job. Louis Thomassin Mazaugues, conseiller au parlement, mort en 1712, et Henri-Joseph Thomassin Mazaugues, son fils, président aux enquê-

tes, sont très-connus des savants. On n'oubliera jamais que c'est à la générosité du premier qu'on est redevable de l'excellent ouvrage du père Antoine Pagi, sur Baronius. Le second a non-seulement hérité des vertus de son père et de son amour pour les lettres, mais il marche encore sur les traces du célèbre M. de Peiresc son parent, qui a été regardé avec raison comme le Mécène de son siècle.

C'est d'une famille si féconde en grands hommes que le père Louis Thomassin, dont je donne la vie, tira son origine. Il naquit à Aix en Provence, le vingt-huit du mois d'août de l'an mil six cent dix-neuf et fut le quatrième fils de Joseph Thomassin, seigneur de Taillas, de la Garde et du Loubet, avocat général en la cour des comptes, aides et finances de Provence ; et de Jeanne Latil, des seigneurs d'Entraigues et de Vilosc. On connut dès son enfance tout ce qu'il devait être un jour. A un génie élevé et fort au-dessus de son âge, il joignait une sagesse prématurée et un heureux penchant à la vertu : en sorte qu'on peut dire de lui qu'il fut dès sa jeunesse le même qu'il a été pendant toute sa vie ; je veux dire que l'on a admiré en lui, dans tous les temps de sa vie, sa sagesse, son inclination pour l'étude, l'étendue de ses connaissances, et cette égalité d'âme que rien ne fut capable de troubler.

Dès l'âge de dix ans on l'envoya en pension chez les prêtres de l'Oratoire de Marseille. Son père crut ne pouvoir confier plus sûrement son éducation. Charmés de son bon naturel, ces pères s'appliquèrent à le cultiver et à faire profiter ses heureux talents. Ils en recueillirent bientôt les fruits : car il n'avait pas encore quatorze ans qu'il demanda avec instance d'entrer dans leur congrégation. Son père, qui l'aimait beaucoup, n'hésita pas néanmoins à faire ce sacrifice au Seigneur. Il fut lui-même le présenter au père Jacques de Rez, supérieur de l'institution d'Aix. Ce père, qui connaissait le mérite de ce jeune enfant, le reçut avec plaisir et l'admit dans l'Oratoire à la fin du mois de septembre de l'an 1632. Le jeune Thomassin fit sous la direction du père de Rez de si grands progrès dans la piété, qu'on a toujours reconnu depuis et admiré en lui les vertus de ce pieux et zélé directeur.

Après avoir jeté d'aussi solides fondements il retourna à Marseille pour y étudier en rhétorique sous le père de Souvigny, si connu depuis à Rome et en France; et ensuite en philosophie sous le père Berthad, l'un des plus habiles philosophes et théologiens qu'ait produits la congrégation (1636). De Marseille, le jeune Thomassin fut envoyé à Saumur pour y faire sa théologie (1638). Au sortir de Saumur, il alla enseigner la grammaire et les humanités à Pézenas, et de là à Vendôme, et la rhétorique à Troyes et à Marseille. Il s'acquitta partout de ces différents emplois avec beaucoup de distinction : car étant extrêmement réglé et exact, il trouvait encore du temps après le devoir ordinaire pour donner à ses écoliers une teinture du blason, de la géographie et de l'histoire, et pour leur apprendre les premiers principes des langues italienne et espagnole. C'est ainsi qu'en mettant à profit jusqu'aux moindres moments il formait d'excellents écoliers.

Dans le temps qu'il enseignait la rhétorique à Marseille, ses supérieurs l'envoyèrent à Aix pour y recevoir la prêtrise ; et le vingt et un décembre 1643 il alla célébrer sa première messe dans la chapelle de Notre-Dame des Anges, située dans un désert entre Aix et Marseille, persuadé que ce serait dans la solitude que le Seigneur lui communiquerait plus abondamment ses grâces. Il ne se trompait pas, la retraite qu'il y fit ne servit qu'à l'affermir davantage dans la pratique de toutes les vertus.

Après avoir employé plusieurs années à l'instruction des autres, il était temps que le père Thomassin songeât à s'instruire lui-même ; il demanda donc à ses supérieurs la permission de se reposer une année à Lyon, ce qu'ils lui accordèrent avec plaisir. Il l'employa tout entière à se préparer à la philosophie et à la théologie ; et tous ses moments se trouvant ainsi remplis, on ne peut croire quelle provision de science il fit pour l'avenir. En 1645, il enseigna à Pézenas la philosophie avec tant de succès et de réputation, que plusieurs professeurs très-habiles de différents ordres se firent honneur de dicter publiquement ses écrits. Il s'était surtout attaché à la philosophie de Platon, qu'il regardait avec justice comme devant servir d'introduction à la théologie des Pères; et quoiqu'il possédât à fond les systèmes de Descartes et de Gassendi, il ne voulut adopter des opinions de ces nouveaux philosophes que celles qui lui paraissaient s'accorder avec les sentiments des meilleurs auteurs ecclésiastiques, particulièrement de saint Augustin ; et il était si persuadé de la bonté de sa méthode, qu'il ne cessait depuis de la conseiller à ses meilleurs amis.

Son érudition était si connue, qu'après lui avoir fait dicter un nouveau cours de philosophie à Lyon, on l'envoya enseigner les mathématiques à Juilly, et l'année suivante professer la théologie à Saumur, qui était alors l'école la plus célèbre de l'Oratoire. Il y fut le collègue du père Berthad, dont il avait été quelques années auparavant le disciple. Rien ne marque mieux la grande opinion et l'estime que l'on avait conçues de lui dans son corps, puisque n'étant pas encore âgé de trente ans, on lui donnait un emploi qui demandait, pour ainsi dire, une érudition consommée, et qu'on le préférait à un grand nombre d'excellents théologiens, dont la congrégation de l'Oratoire était dès lors suffisamment pourvue.

Un homme moins laborieux ou plutôt moins savant que le père Thomassin, se serait borné à sa classe de théologie; mais ce grand homme, qui ne ménageait point ses forces lorsqu'il s'agissait de l'utilité du prochain et de la gloire de Dieu et

de l'Eglise, ne crut pas devoir s'en tenir là : il entreprit donc d'y faire toutes les semaines, outre ses leçons ordinaires de théologie scolastique, plusieurs conférences de théologie positive ; et soit l'importance des matières qui y étaient traitées, soit la profondeur et la nouveauté de la méthode, ces conférences lui attirèrent un grand nombre d'auditeurs, tant catholiques que protestants.

La théologie scolastique avait tellement pris le dessus depuis Pierre Lombard et saint Thomas, que la lecture des Pères était presque négligée. Le savant père Pétau, jésuite, et le père Morin, prêtre de l'Oratoire, furent les premiers qui, dans le dernier siècle, osèrent reprendre la méthode de la théologie positive ; le premier dans ses dogmes théologiques, le second dans ses traités de la pénitence et des ordinations sacrées. Les trois premiers volumes des dogmes théologiques étaient imprimés dès 1644, le quatrième, aussi bien que les ouvrages du père Morin, étaient sur le point de paraître. Soit donc que la lecture du premier ouvrage, soit que les avis et les conseils de l'auteur des seconds eussent déterminé le père Thomassin à quitter l'étude sèche de la scolastique pour apprendre la religion dans ses sources, je veux dire l'Ecriture, les Pères et les conciles, il paraît qu'il fut le premier qui entreprit de traiter cette théologie dans des conférences publiques. Mais ce qui me porterait à croire que les conseils domestiques du père Morin l'avaient engagé à cette étude, c'est qu'en la même année 1649, on ordonna des conférences de positive à Saint-Magloire, lesquelles y ont toujours continué depuis, et s'y font encore avec beaucoup de succès (1). Quoi qu'il en soit, il continua pendant quelques années ses conférences de positive à Saumur. Il y traitait les matières théologiques d'une manière savante ; et les dégageant des subtilités de l'école, il appuyait tous les points qu'il se proposait d'établir sur le témoignage de l'Ecriture, des Pères et des conciles. Il fut secondé dans cette pénible carrière par quelques-uns de ses confrères ; ce qui leur acquit une si grande réputation, que le célèbre l'Amirault, ministre à Saumur, disait *que la maison de Notre-Dame des Ardilliers des prêtres de l'Oratoire était un fort que l'Eglise romaine opposait à la place d'armes que les protestants avaient établie dans cette ville*. En effet, cette théologie mettait seule en état de répondre aux arguments des hérétiques, qui voulant, disaient-ils, s'en tenir à la pure doctrine enseignée durant les quatre premiers siècles de l'Eglise, rejetaient avec mépris toutes les opinions de l'école. Aussi a-t-elle été depuis employée contre eux avec beaucoup de succès par nos plus habiles controversistes. C'est cette nouvelle méthode qui a produit tant d'excellents ouvrages qui ont fait le triomphe de l'Eglise et la honte des nouveaux sectaires.

(1) Barat et Bordes, *in Vita Lud. Thom.*

Tant d'occupations demandaient qu'il procurât à son esprit quelque relâche. Le père Thomassin n'en voulait employer d'autres que ceux qui étaient joints à quelque utilité. Il se ménagea donc un jardin qu'il planta lui-même d'arbustes et de plantes médicinales, dont il connaissait la vertu et les propriétés. C'est ainsi que les grands hommes savent mettre à profit jusqu'à leur loisir, et qu'ils se délassent agréablement par la variété de leurs exercices.

Il quitta cette maison avec regret environ l'an 1654, lorsque le père Bourgoin, son général, le fit venir à Paris, au séminaire de Saint-Magloire, que MM. de Gondy, archevêques de Paris, avaient attaché à notre congrégation. Ce fut là que son mérite parut dans tout son jour. On ne peut croire avec quels applaudissements il y continua les conférences de positive qu'il avait commencées à Saumur. C'était un théâtre trop borné ; la capitale de la France était seule digne de lui. A peine y fut-il arrivé qu'on vit accourir de toutes parts un grand nombre d'ecclésiastiques, que le désir de profiter de ses leçons y attirait. Les personnes même que leur mérite a élevées aux premières charges de l'Eglise et de l'Etat, ont souvent avoué que rien n'était plus propre que ses maximes pour former un jeune homme au gouvernement ecclésiastique.

Le fameux père Senault, alors supérieur du séminaire, reconnut en lui tant de talents pour l'éloquence, qu'il dit qu'il aurait pu devenir un des plus excellents prédicateurs du royaume, s'il avait voulu donner de ce côté-là. Et le père Jules Mascaron, prédicateur du roi, mort en 1703, évêque d'Agen, avouait lui devoir les plus beaux endroits de ses sermons. Ce dernier avait fait espérer un ouvrage sur la meilleure manière de prêcher la parole de Dieu, qui devait être le fruit de ses fréquents entretiens avec ce savant homme. Il continua ses conférences depuis environ l'an 1654 jusques en 1668. Sa joie fut complète lorsqu'il vit qu'elles étaient d'un grand secours pour les controverses contre les hérétiques.

Les deux dernières années il parut deux ouvrages de lui, l'un sur les conciles, et l'autre sur la grâce, qui firent beaucoup de bruit, et dont je ne saurais me dispenser de parler ici avec quelque détail. Le premier fut intitulé : *Dissertations sur les conciles généraux et particuliers*. Elles étaient au nombre de vingt, et furent imprimées in-4°, à Paris, chez Dezailler, l'an 1667, et dédiées à M. de Péréfixe, archevêque de Paris. Ses principes parurent si opposés aux maximes de France, qu'on en arrêta les exemplaires ; l'ouvrage fut même déféré au clergé de France. On ne sera pas fâché de trouver ici deux lettres, l'une du père Senault, général de l'Oratoire à M. l'archevêque de Paris, et l'autre du père Thomassin au père de Sainte-Marthe. Elles méritent d'avoir place dans cet ouvrage, d'autant plus qu'elles n'ont jamais été imprimées ; on verra dans la première les sentiments

de sa congrégation sur les points que traitait le père Thomassin, et la sage conduite que tint alors le père Senault, comme on remarquera avec plaisir dans la seconde, la docilité, la sagesse, la modération du père Thomassin, et ce grand amour de la paix dont il a donné pendant toute sa vie tant de preuves admirables : l'une et l'autre nous fournissent un détail exact de cette affaire. Voici celle du père Senault (1670) :

« Monseigneur, je n'eusse jamais pensé que notre congrégation eût été obligée de se défendre devant l'assemblée du clergé contre les calomnies qu'on y a fait voir depuis peu sous le nom de *factum*, ou plutôt de libelle diffamatoire. Car vous savez, Monseigneur, que notre congrégation est née dans la France, instituée par un cardinal français, qui a eu l'honneur d'entrer souvent dans le conseil de nos rois, et d'être employé dans les affaires les plus importantes du royaume; composée de seuls Français, et qui par conséquent ne peut avoir d'autres intérêts que ceux de la France. Vous savez aussi, Monseigneur, qu'elle fait une profession particulière de dépendre de MM. les archevêques et évêques, qu'elle n'a point d'autres priviléges et d'autres emplois que ceux qu'elle reçoit d'eux dans leurs diocèses. Cependant, à entendre parler quelques régents sous le nom de l'Université, il semble que cette congrégation ait perdu le respect et la fidélité envers les rois, la soumission et l'obéissance envers MM. les prélats. Et parce qu'ils fondent leur calomnie sur un livre composé par le père Thomassin et supprimé par mon ordre, permettez-moi de vous rendre compte, et en votre personne à toute l'assemblée du clergé, de ma conduite en cette affaire. Il y a trois ou quatre ans que le père Thomassin ayant fait quelques dissertations sur les conciles généraux et particuliers, et les voulant donner au public, il les fit voir à des docteurs de la Faculté de théologie qui les approuvèrent. Sur leur approbation, M. le chancelier donna le privilége, et ensuite je donnai la permission au libraire de les imprimer : mais comme je sus qu'il y avait dans ce livre quelques propositions qui pouvaient choquer les droits et les libertés de l'Eglise Gallicane, j'ordonnai au père Thomassin de les faire voir encore à d'autres docteurs pour adoucir ou expliquer tout ce qui pourrait troubler la paix, qui m'a toujours été en singulière recommandation. Ces docteurs y changèrent plusieurs choses. On refit jusqu'à trente-six cartons, ce qui me faisait espérer qu'il pourrait revoir le jour, et être utile au public. Mais ayant appris qu'avec toutes ces corrections il restait encore des propositions qui renouvelaient les disputes qu'on avait essayé d'étouffer avec tant de prudence dans la Faculté de théologie, je le supprimai de mon propre mouvement, et de l'avis de nos assistants, sans en avoir reçu aucun ordre ni du conseil du roi ni du parlement. J'empêchai qu'il ne fût ni vendu ni débité, et si l'on en a vu quelques exemplaires, ce sont ceux qui avaient été mis entre les mains des approbateurs, ou qui ont été donnés à quelques prélats qui les ont demandés, et à qui on n'a pu les refuser. Cependant, Monseigneur, nonobstant toutes ces précautions, quelques particuliers de l'Université ont déterré ce livre, et en ont inséré quelques propositions dans leur libelle, qu'ils ont répandu avec malignité dans Paris et par toutes les provinces, non-seulement pour nous rendre odieux, mais encore pour diviser la Faculté de théologie, et pour exciter des orages qu'elle avait essayé de calmer. On voit par là de quel esprit sont poussés ces messieurs, et combien l'intérêt du collége que M. l'archevêque de Sens nous a offert (1) les aveugle. J'ai cherché la paix et lui ai sacrifié un livre qui la pouvait troubler. J'en ai prévenu la censure par une suppression, et j'ai fait connaître à tout le monde que nous n'avons point d'autres intérêts que ceux de l'Eglise et de l'Etat, ni d'autres sentiments que ceux de MM. les évêques. Je vous supplie de prendre la peine de leur représenter toutes ces vérités, avec cette éloquence qui a tant de fois triomphé dans l'assemblée du clergé, d'ajouter cette nouvelle faveur à toutes celles que j'ai reçues de vous, et de croire que je suis, etc. »

Le père Senault eut toute la satisfaction qu'il avait lieu d'attendre. Mais les bruits s'étant renouvelés six ans après, le père Thomassin écrivit au père de Sainte-Marthe son général, la lettre suivante :

« Mon très-révérend père, aussitôt que j'eus appris de mon cousin de Mazaugues, conseiller au parlement d'Aix, que M. le cardinal Grimaldi avait porté à Rome le livre de mes Dissertations sur les conciles, et que Son Eminence lui avait écrit qu'on y aurait dessein de l'y faire réimprimer si nous y consentions : je vous en donnai avis, et vous assurai en même temps que mon cousin avait écrit à Son Eminence selon mes prétentions, que le plus grand déplaisir qu'il pourrait me faire, c'était de souffrir que ce livre s'imprimât à Rome, puisque cela ne se pourrait sans nous attirer un orage. Depuis que ce cardinal a été de retour en Provence, et que mon cousin a appris que Son Eminence a laissé le livre à M. Suarez, évêque de Vaison, avec assurance de sa part de ne le faire jamais imprimer sans notre consentement, mon cousin a témoigné que ce serait nous faire un extrême tort que de penser à cette impression. Je lui ai écrit de ne point donner de repos à M. le cardinal Grimaldi, qu'il n'eût fait revenir le livre de Rome. Mgr l'évêque de Vence (2) a écrit à Son Eminence pour cela même. Je vous conjure, mon très-révérend père, de lui en écrire vous-même; et au cas que Dieu dispose de Son Eminence, comme le bruit de sa mort a couru depuis peu, d'écrire à M. le cardinal d'Estrées

(1) C'est celui de Provins, qui fut uni à l'Oratoire cette même année 1670.

(2) Louis Thomassin, évêque de Vence, était son neveu; il est mort évêque de Sisteron.

à Rome, afin qu'il retire ce livre d'entre les mains de Mgr l'évêque de Vaison; car quoique ce livre n'ait été imprimé qu'après avoir été lu par M. Grandin, et que le privilége y ait été accordé après que M. le procureur général et M. le Pelletier, prévôt des marchands, eurent assuré à M. le Chancelier qu'ils l'avaient fait lire à M. Faure, docteur de Sorbonne, et lui eurent montré tous les cartons que M. Faure avait désiré qu'en y mît; néanmoins l'amour et l'intérêt que nous avons de conserver la paix et de ne déplaire à personne, me porte moi-même à désirer que ce livre soit supprimé. Le chemin le plus court pour cela est d'écrire à M. le cardinal d'Estrées. J'espère, mon très-révérend père, que vous prendrez ce parti, etc. »

Cette lettre fut écrite de la maison de l'institution de Paris le 24 janvier 1676.

Pour achever l'histoire de cet ouvrage, je dois ajouter que le cardinal Cibo, ministre d'Innocent XI, l'ayant demandé avec instance au père le Blanc, prêtre de l'Oratoire de France qui résidait alors à Rome, dans l'état qu'il était parti de la main de l'auteur, en l'assurant de mettre à couvert sa congrégation, ce père lui répondit que la chose n'était pas possible. Néanmoins il en écrivit de Rome au père de Sainte-Marthe le 27 juillet et le 16 novembre de l'an 1678, et la réponse de celui-ci fut conforme à celle qu'il avait faite lui-même. Cet ouvrage fut sous la clef avec beaucoup d'exactitude pendant plus de vingt-cinq ans. Après ce temps, une personne en vendit plusieurs exemplaires qu'elle avait eu le moyen d'enlever secrètement. M. de Harlai, archevêque de Paris (que quelques-uns soupçonnèrent alors, mais sans aucun légitime fondement, d'avoir laissé passer sourdement le livre, soit, disaient-ils, qu'il voulût par là se concilier la bienveillance de la cour de Rome, soit par complaisance pour celui qui le débitait, homme qui lui était entièrement dévoué et zélé disciple du père Thomassin) sur les plaintes qu'en fit M. le premier président de Harlai, ordonna aux prêtres de l'Oratoire de remettre sous la clef les exemplaires qui restaient, ce qui fut exécuté. Cet ouvrage, quoique fait en faveur de la cour romaine, ne fut pas tout à fait de son goût, à cause de certains principes fort opposés à ceux de Bellarmin et de Baronius (1).

Passons à son traité de la grâce, que nous avons dit avoir paru peu de temps après celui des conciles, et qui eut presque le même sort. Il était intitulé : *Mémoires sur la Grâce.* Il avait dicté cet ouvrage à Saint-Magloire en 1668. M. le chancelier Séguier, à qui on déféra ce livre, voulut l'arrêter, de peur qu'il ne renouvelât les vieilles querelles. Il y enseigne que la délectation victorieuse dont parle saint Augustin est la grâce habituelle. La grâce efficace, selon lui, n'est point une grâce actuelle, prédéterminante, invincible; mais un assemblage de plusieurs secours par lesquels Dieu opère infailliblement la conversion des pécheurs, et la persévérance des justes, qu'il a gratuitement prédestinés à la gloire (1). La même année deux docteurs de Sorbonne firent imprimer ces mémoires en français à Louvain, en 3 vol. in-12, mais il les redonna lui-même à Paris en 2 vol. in-4° en 1682. Un des plus savants hommes de son temps en entreprit la réfutation. La vérité m'oblige d'ajouter que si le père Thomassin n'eût jamais donné que ces deux ouvrages, il n'eût pas mérité cette grande réputation dont il est si digne. Il lui arriva ce qui arrive d'ordinaire aux conciliateurs; en voulant réunir les différents sentiments, il ne contenta personne.

Cependant le père de Sainte-Marthe voulut l'avoir auprès de lui. Il l'attira dans la maison de Saint-Honoré, où il lui faisait espérer plus de loisir et de commodité pour travailler; mais trois jours après il en sortit, ne trouvant point dans cette maison de jardin pour se promener régulièrement à certaines heures du jour selon sa coutume. On l'envoya à la maison de l'institution, où il demeura depuis le mois de décembre 1673 jusques environ l'an 1690. Il n'y fut pas plutôt retiré qu'il enrichit le public de plusieurs ouvrages auxquels de grands prélats et ses supérieurs l'avaient engagé.

Sa Discipline ecclésiastique ancienne et moderne commença à paraître en 1679, et fut achevée en 1684. Elle comprend 3 vol. in-fol. Quelque ménagement que le père Thomassin eût gardé pour les opinions ultramontaines, leurs défenseurs ne laissèrent pas d'y trouver à redire. Le cardinal Casanata lui envoya un mémoire des endroits qui avaient été jugés répréhensibles. Le père Thomassin fit imprimer dans la suite ces difficultés avec ses réponses. On n'y voit rien qui fasse honneur aux auteurs de ces observations. C'est là que pour se justifier dans l'esprit des ultramontains, il dit que depuis vingt ans il s'est rendu odieux en France, comme si, en voulant soutenir les droits du pape, il les avait poussés au delà de leurs justes bornes. Quelquefois il adoucit ses expressions pour ménager la délicatesse de ses censeurs; d'autre fois il soutient fortement son sentiment, et c'est lorsqu'il croit que la vérité exige cela de lui. Il soutient entre autres que les papes ne sont que les dispensateurs des biens de l'Eglise, et les exécuteurs des canons : partout il proteste qu'il a la vénération la plus profonde pour le chef de l'Eglise. C'est la seule critique de ses ouvrages à laquelle il ait répondu : il tenait pour maxime qu'il ne faut pas détourner le public de la recherche de la vérité, par des disputes personnelles auxquelles conduisent ordinairement ces réponses (2).

On a prétendu qu'il n'avait pas donné assez

(1) Voyez les Mémoires d'Amelot de la Houssaye, tom. II, p. 119.

(1) Vie du P. Thom. à la tête de l'Abrégé de sa Discipl. par M. *** avocat en Parl. C'est M. d'Héricourt, auteur des *Lois Ecclés.*, et l'un des auteurs du Journal des Savants.

(2) M. *** avocat *ut sup.* 12. Journal des Savants de 1688.

d'étendue au titre de son ouvrage : car non-seulement il traite de l'ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise touchant les bénéfices et les bénéficiers; mais encore de tous les ordres, fonctions, devoirs, dignités, droits, et prérogatives des ecclésiastiques et des moines ; des biens de l'Eglise et de l'usage qu'on en doit faire, et des variations de la discipline en différents temps. Ce livre a mérité les éloges de presque tous les auteurs ecclésiastiques; aussi en est-il peu d'un plus grand usage, qui soit cité davantage dans les livres, dans les écoles, dans le barreau, et dont on ait retiré une plus grande utilité.

Tout ce qu'on pourrait y souhaiter, dit M. Du Pin (1), ce serait plus d'ordre et plus de méthode; c'est à quoi il a remédié dans sa traduction latine sur laquelle on a réformé cette troisième édition française. Le même auteur souhaiterait encore plus de principes et de raisonnements. Mais ne nous donne-t-il pas ceux des saints Pères? Il n'eût pu que répéter les mêmes choses en en usant autrement. On se plaint aussi qu'il a laissé un grand nombre de questions indécises; mais M. Basnage (2) le loue au contraire de ne s'être pas déterminé lorsqu'il n'a pas vu clairement la vérité, et d'avoir pris un juste milieu entre la sévérité et le relâchement. On lui reproche : que ses principes ne sont ni certains ni uniformes; mais la discipline est-elle invariable, et l'Eglise la change-t-elle sans fondement? qu'il s'écarte quelquefois pour traiter des questions étrangères; mais étant utiles, et en quelque sorte de la dépendance du sujet, nous ne pouvons que lui en savoir gré, bien loin de l'en blâmer ; qu'il aurait dû s'étendre davantage sur la discipline présente de l'Eglise, surtout par rapport à celle de France. Mais l'usage ne la fait-il pas suffisamment connaître? Personne n'est censé l'ignorer. Cela n'empêche pas, dit M. Du Pin, que ce ne soient d'excellents recueils, très-instructifs, et très-utiles à ceux qui voudront travailler sur les mêmes matières. M. Du Pin parle avec trop d'indifférence d'un si excellent ouvrage, en le traitant de simple recueil. Quoi qu'il en soit, on y trouve un assemblage étonnant de passages des Pères, des historiens ecclésiastiques, etc. Le père Thomassin a fait comme les abeilles, qui vont sucer une infinité de fleurs pour en composer leur miel. Cet ouvrage sera toujours une démonstration de ses vastes et profondes lectures ; on y trouvera un précieux assemblage de tout ce que l'antiquité ecclésiastique a jamais produit de meilleur; le tout écrit d'un style si modeste, qu'on ne sait ce qu'on doit y estimer davantage, ou le profond savoir, ou l'humble simplicité de l'auteur.

Le cardinal Cibo, à qui le père Le Blanc fit présent de ce livre au nom du père de Sainte-Marthe et du père Thomassin, le reçut avec plaisir et lui en témoigna beaucoup de reconnaissance : cette Eminence promit ensuite au père le Blanc sa protection pour la congrégation en général et pour l'auteur en particulier, ajoutant qu'elle empêcherait bien qu'on ne pût lui nuire (1). Ce cardinal procura ensuite au père Le Blanc une audience d'Innocent XI, auquel il présenta aussi le même ouvrage. Sa Sainteté le reçut très-gracieusement, et parla de l'auteur et du livre avec beaucoup d'estime; elle ajouta qu'elle le lirait avec plaisir, qu'il était fait pour elle aussi bien que pour les autres; qu'elle souhaitait que tous les bénéficiers en fissent leur profit. En effet, ce pape en fit tant de cas, qu'il voulut s'en servir dans le gouvernement de l'Eglise : pour cela, il tâcha d'attirer l'auteur à Rome, afin de profiter de ses lumières. Le cardinal Cibo, son ministre, en écrivit à l'auteur, au père de Sainte-Marthe, alors général de l'Oratoire, et à M. de Harlai, archevêque de Paris, pour l'engager à obtenir de Sa Majesté qu'elle consentît au départ de ce père. Le cardinal Casanata, bibliothécaire du Vatican, qui lui destinait un emploi de sous-bibliothécaire, lui offrit un logement dans son palais. Le père Thomassin l'en remercia : il ne consentait de se retirer à Rome qu'à condition qu'il lui serait permis de loger dans un séminaire. Sur la proposition qui en fut faite au roi, par M. l'archevêque de Paris, de la part du cardinal Cibo, la réponse de Sa Majesté fut qu'on ne devait point enlever à la France un sujet qui lui faisait tant d'honneur. Cette réponse qui retenait en France le père Thomassin simple particulier, lui donna une des plus grandes joies qu'il ait eues de sa vie; et assurément si le pape l'eût fait cardinal, comme on assure qu'il en avait eu plusieurs fois le dessein, sa modestie eût eu beaucoup à souffrir, et il est presque hors de doute qu'on eût eu beaucoup de peine à lui faire accepter cet honneur, car la vie privée et retirée faisait toutes ses délices. Le refus que Sa Majesté fit de laisser sortir le père Thomassin du royaume fut très-sensible à Sa Sainteté et au cardinal ministre qui avaient conçu l'un et l'autre une grande estime pour le père Thomassin, comme il paraît par les lettres du dernier; car le père de Sainte-Marthe lui ayant écrit que la mauvaise santé du père Thomassin ne lui permettait pas d'entreprendre un tel voyage, encore moins de changer d'air dans un âge déjà avancé, le cardinal lui récrit (2), qu'il est sensiblement affligé d'apprendre que ce père soit indisposé, et qu'il n'y ait plus d'espérance de le voir à Rome, et de l'y recevoir avec les marques de distinction dues à son éminente piété et à sa profonde érudition.

(1) Nouv. Biblioth. des auteurs Ecclésiast. du dix-septième siècle, 4 vol.

(2) Hist. des Ouvrag. des Savants, mai 1688.

(1) Lettres MS. du P. Le Blanc au P. de Sainte-Marthe, du 27 juillet 1678.

(2) Nous avons cru devoir rapporter ici les propres termes dont se servit cette Eminence dans sa lettre au P. de Sainte-Marthe, du 19 mai 1680. *Ad Patrem Thomassinum quod pertinet, hoc meum gaudium non levi molestia aspersit nuntius incommoda esse valetudine, nec spem affulgere ipsum Romæ videndi, et amantissime, ut insignis viri pietas et eruditio postulat, amplectendi. Quod superest, Deum precamur ut eum qui, quocumque tandem loco degat, præclaris lucubrationibus suis Ecclesiæ prodesse plurimum poterit, lætum atque incolumem diu servet.*

Au reste, ajoute-t-il, je ne cesserai de prier le Seigneur qu'il conserve longtemps en santé un homme qui, en quelque lieu qu'il soit, peut rendre des services très-considérables à l'Eglise par ses savantes productions. Notre savant auteur n'ayant pu donner cette satisfaction au pape, il lui en donna une autre en traduisant son livre en latin, ce qu'il exécuta en dix-huit mois. Sa traduction parut en trois volumes in-folio. Cette édition est préférable aux deux premières éditions françaises pour ce qui regarde l'ordre et l'arrangement des matières; car quoiqu'il partage toujours le temps en quatre âges, il rapporte sur chaque matière, en propres termes, ce qu'on en trouve dans les conciles, dans les Pères, dans le droit canon, dans l'histoire, dans les lois, dans les ordonnances et dans les monuments ecclésiastiques anciens et modernes. Il met sous les yeux des lecteurs une infinité d'autorités qu'on ne trouverait qu'après des recherches infinies. Les passages sont suivis ou précédés de réflexions, pour faire connaître l'application qu'on en peut faire. « Sans doute, dit Basnage (1), le plus rude travail n'épouvante point le père Thomassin, puisqu'après tant d'ouvrages qu'il nous a donnés et qui demandent une prodigieuse lecture, il ne s'est point rebuté par la fatigue de traduire son traité de la Discipline ecclésiastique. Mais la solidité des choses qui y sont renfermées, et deux éditions françaises qui en ont été faites, ont pu exciter son courage, et l'assurer que son livre méritait bien d'être mis dans la langue des habiles gens, afin que toute l'Europe savante en ressentît l'utilité. »

Sa Discipline fut suivie de ses Dogmes théologiques. Il les avait commencés trente ans auparavant par ordre du père Bourgoin son général; et le savant ouvrage du père Pétau qui parut sur cette matière, non-seulement ne lui fit pas abandonner son dessein, mais encore le fortifia à le poursuivre. Il en doit être, dit-il dans une de ses préfaces, de la théologie des Pères, comme de celle de l'école. La Somme de saint Thomas n'a point arrêté la plume de plusieurs scolastiques qui ont suivi la même méthode que cet illustre docteur de l'Eglise. Quelqu'un même a dit que le père Thomassin avait cru *honorer la mémoire du père Pétau en suivant ses traces* (2). « Ce savant jésuite, dit M. Perrault (3), a eu la gloire d'avoir traité cette matière importante en excellent historien, et le père Thomassin d'avoir pénétré heureusement dans ce que les mystères ont de plus caché et de plus relevé; surtout à l'égard de l'Incarnation, où l'on ne peut voir sans être ébloui, les rapports, les convenances, les desseins, les vues et les autres merveilles qu'il y découvre. J'appelle souvent à témoin le savant père Thomassin, pour ce qui concerne la science du Verbe incarné, dit un autre auteur, parce que l'ouvrage qu'il en a composé renferme tout ce que les saints Pères ont dit de plus beau sur les mystères de l'Incarnation et sur ses dépendances, qu'il y explique d'une manière fort lumineuse, et d'un style noble et digne de la majesté du sujet. » M. Arnauld (1), parlant des images de Dieu : « Il y a peu d'auteurs nouveaux, dit-il, qui aient traité cette matière avec plus d'exactitude que le père Thomassin, à la fin de son volume du Verbe incarné; il rapporte tout ce qu'il a cru se pouvoir dire de part et d'autre pour improuver ou approuver les images de Dieu (2). » « C'est dans ses dogmes, dit M. Bayle, que le père Thomassin tâche de réduire les principes de cette divine science, à ceux de la plus sublime philosophie, et il prétend que les Pères se sont tellement servis de cette méthode, qu'on ne peut les bien entendre sans avoir quelque teinture de la philosophie de Platon et des mathématiques. » J'ajouterai enfin, avec M. Perrault (3), « que l'on voit le père Thomassin remonter avec une force et une pénétration incroyable dans tout ce que la philosophie des platoniciens a de plus sublime, lorsque le sujet qu'il traite le lui permet. »

Ses Dogmes théologiques ont paru, non selon l'ordre le plus naturel pour les matières, mais selon qu'ils ont été achevés. Ils composent trois volumes in-folio; le second volume qui comprend le traité de l'Incarnation, parut le premier en 1680. Quatre ans après, l'auteur publia le traité de Dieu et des attributs qui composent le premier volume. Le troisième et dernier parut en 1689, et renferme les prolégomènes de la théologie, qui sont suivis des traités de la Trinité et de la Grâce; il raisonne toujours suivant les pensées des Pères Grecs et Latins dont il rapporte les autorités fort au long. Partout où il parle de quelque matière qui a du rapport à la Grâce, il suit son nouveau système, c'est-à-dire le même qui avait déjà paru dans ses mémoires sur la Grâce. Je dis son nouveau système, car le père Thomassin nous apprend lui-même qu'il avait été dans d'autres sentiments : *non par aucun esprit de parti, mais parce que je n'avais pas eu*, dit-il, *tout le temps de m'éclaircir sur ces points, en conférant les divers écrits des saints Pères sur cette matière* (4). C'est ce qu'il fit depuis à la persuasion de quelques personnes pour lesquelles il avait beaucoup de déférence. En effet on le trouve cité dans plusieurs écrits de ces temps-là comme un des plus zélés disciples de saint Augustin, et les écrivains postérieurs ou le louent ou le blâment d'avoir changé de sentiment, selon qu'ils sont eux-mêmes différemment affectés (5).

Dans le même temps que le père Thomassin faisait paraître sa Discipline et ses Dogmes théologiques, il publiait d'autres ouvrages aussi très-importants. Tels sont les Méthodes d'étudier et

(1) Hist. des Ouvrag. des Savants, mai 1688.
(2) M. Cousin 19. Journ. des Savants de 1689.
(3) Perrault, *Hommes illust.* tom. I.

(1) Difficultés propos. à M. Steyaërt. IXe part. p. 271.
(2) Nouv. de la Républ. des Lettres, avril 1684.
(3) Perrault. *ut sup.*
(4) *In Præfat.* tom. I. *Dog. Theol.*
(5) Défense de l'Histoire des cinq Propos. Mém. de Trévoux, etc. MM. Arnauld et Nicole *Grâce générale. L'auteur de la* Paix de Clément IX.

d'enseigner chrétiennement les sciences humaines, qu'il n'entreprit que par ordre de ses supérieurs. Il lui fallut relire tous les auteurs profanes, ayant brûlé tout ce qu'il en avait colligé autrefois. Ce dessein a quelque chose de grand. Aussi dès qu'il commença à paraître (1681) le père de Sainte-Marthe écrivit une lettre circulaire pour exhorter tous les professeurs de sa congrégation à se régler dans leurs études sur de si excellents principes. La première qui parut fut la Méthode d'étudier et d'enseigner chrétiennement et solidement les poètes, par rapport aux divines Ecritures et aux lettres saintes, c'est-à-dire aux connaissances que nous acquérons dans la lecture des Pères et des auteurs ecclésiastiques. Elle fut divisée en 3 vol. qui furent imprimés à Paris. Le premier en 1681, et les deux autres l'année suivante. « Le but du Père Thomassin, dit M. Baillet (1), était de montrer dans ce bel ouvrage que l'Eglise a regardé dans les siècles même de la plus grande ferveur la liberté de faire enseigner les poètes par des professeurs chrétiens, comme un des points les plus importants de sa discipline et de sa morale : ce qu'il prouve par l'utilité que ces professeurs en retiraient autrefois contre le paganisme. Il ajoute qu'il est même utile et nécessaire, pour les avantages de la religion et de la morale chrétienne, qu'on ne laisse point perdre la mémoire de tant d'ennemis que nos ancêtres ont terrassés, de tant de fausses divinités qui avaient imposé au monde, de tant de vices où la créance de ces divinités avait précipité l'univers ; enfin de tant de poètes et de tant d'écrivains qui n'ont pu défendre une si mauvaise cause sans la trahir et sans combattre la vérité. »

Cet ouvrage regarde moins les règles de l'art poétique que l'usage que l'on doit faire de la lecture des poètes. Il nous suggère les précautions qu'il faut prendre et les règles qu'il faut garder dans cette lecture, afin qu'elle soit utile ; c'est ce qui est contenu dans le premier livre. Les avantages qu'on peut retirer des poètes par rapport à l'Ecriture sainte sont le sujet du second, où l'on trouve aussi la censure que quelques-uns des anciens philosophes et des Pères de l'Eglise ont faite d'Homère et des fables. Dans le troisième il traite des personnes illustres de l'Ancien Testament dont les païens ont fait leurs divinités, et des fausses divinités dont il est parlé dans les livres saints. Il parle dans le quatrième des dieux naturels, ou du culte de la nature ; des dieux historiques, ou des héros. La religion des poètes fait le sujet du cinquième ; et leur morale celui du sixième et dernier livre. Après que M. Baillet nous a donné cette idée de l'ouvrage, il ajoute : « que la corruption de notre temps et de nos mœurs n'a pas peu contribué à gâter les fruits que toute la France et l'Europe même devaient recueillir d'un ouvrage si laborieux pour son auteur, et si utile pour le public. Il n'a point été facile jusqu'ici, continue-t-il, de persuader aux libertins, aux débauchés et aux esprits volages qu'ils doivent lire les poètes pour y apprendre la morale et la réforme de leurs inclinations ; et pour autre chose, en un mot, que pour se divertir et satisfaire leurs passions. »

(1) Jug. des Sav., tom. IV, 1re part.

Le but du père Thomassin n'est pas de persuader aux libertins de chercher à s'édifier dans les poètes, comme M. Baillet semble le croire, mais de montrer comment un esprit solide et chrétien peut tourner à son profit et à celui de la religion les lectures qui en paraissent les plus éloignées, telles que sont celles des poètes profanes. « Ils se contentent, poursuit M. Baillet, de louer l'érudition profonde de notre auteur, et comme s'ils craignaient de devenir honnêtes gens par la lecture de cet ouvrage, ils tâchent de se défaire de ses charmes et de ses attraits, en nous alléguant que notre religion nous met d'autres livres en main pour réformer nos mœurs ; voilà peut-être une des principales raisons de la froideur et de l'aversion que quelques esprits chagrins ont témoignées pour un ouvrage qu'on ne saurait trop estimer. »

Des poètes il passa aux philosophes. Sa Méthode d'étudier chrétiennement et solidement la philosophie, par rapport à la religion chrétienne et aux Ecritures, parut en 1685, à Paris, in-8°. Il y a dans cet ouvrage tant de recherches, et des réflexions si solides sur les autorités qu'il cite, que rien n'est plus propre à donner à notre esprit beaucoup de grandeur et d'étendue. Il faudrait le transcrire tout entier si nous voulions rapporter ce qu'il dit de l'origine de la philosophie, de ses sectes, des différents sentiments des philosophes. Ce qu'il y a de plus surprenant, c'est de voir dans les œuvres de Platon et de quelques autres tant de notions vives du mystère de la Trinité, que le père Thomassin rapporte amplement avec des remarques qui les éclaircissent. Il n'oublie pas leur politique et leur morale. Il fait voir qu'ils ont connu que Dieu est le premier principe et la dernière fin de notre être et de toutes nos actions ; que sa vérité et sa charité sont la règle de toutes nos vertus ; et que l'origine des vertus est dans son Verbe, d'où elles descendent dans les âmes. Il répète souvent ce grand principe : *que la même Sagesse éternelle qui a dicté l'Evangile avait déjà écrit la loi naturelle dans le fond des âmes raisonnables*. Il découvre enfin plusieurs grandes vérités dans les anciens philosophes, en développant leurs raisonnements. Son exemple peut servir beaucoup aux lecteurs pour leur enseigner l'art de lire, qui est une chose peu connue. Le père Thomassin fait voir, en finissant, que les orateurs ont pris des philosophes ce qu'ils ont de plus beau.

Je parlerai plus bas de sa Méthode pour enseigner la grammaire. Je passe maintenant à celle qui regarde les historiens profanes. Cette méthode

fut imprimée en 2 vol. in-8°, en 1693, et divisée en 6 livres, précédés d'une préface qui sert de supplément à la préface générale imprimée au commencement de la première méthode sur les poètes. L'établissement des grands empires du monde, la religion et la morale des historiens profanes, par rapport à la religion chrétienne, font la matière du premier volume. La politique de ces historiens, les réflexions sages et édifiantes que les Pères de l'Eglise et les historiens eux-mêmes ont faites sur la conduite des Etats et des empires du monde ; enfin les richesses, la magnificence des bâtiments et des monuments les plus superbes, la vanité et la fragilité de toutes ces beautés passagères sont traitées solidement dans le second. Le tout est rempli de pensées chrétiennes et d'une érudition infinie. Après cela on ne peut qu'être surpris d'entendre M. Huet nous dire gravement que le père Thomassin aurait mieux fait s'il se fût borné à écrire *sur la Discipline ecclésiastique, en quoi consistait son talent, que d'écrire sur les belles-lettres dont il n'avait qu'une légère teinture.* (1) On se flatte que ce jugement ne fera impression sur l'esprit de personne. En effet, M. Bayle (2), critique plus équitable en ce point, dit que « le père Thomassin était non-seulement un homme très-savant dans l'histoire ecclésiastique, dans les Pères et dans la théologie, mais qu'il possédait à fond les humanités ; ce qu'il a fait voir, dit-il, dans les 3 vol. in-8° qu'il a donnés au public sur la manière d'étudier les sciences humaines. Dans un autre endroit, parlant de sa méthode d'étudier la philosophie, il dit qu'il y avait longtemps qu'on n'avait fait un livre où il y eût tant de savoir et des choses si curieuses et si relevées (3). »

Il s'est encore trouvé depuis un auteur (4) d'un mérite fort inférieur à M. Huet qui s'est avisé de porter un jugement encore plus extraordinaire sur le père Thomassin : *c'est*, dit-il avec cet air méprisant qui paraît dans tout ce qu'il écrit, *un compilateur, un homme de passages, non de raisonnement, qui lisait par lui-même et qui méditait par autrui* : rapporter ce jugement, c'est en faire voir toute la fausseté et la malignité. L'équitable postérité comparera un jour les ouvrages de cet auteur avec ceux du père Thomassin, et ne sera guère en peine de décider qui des deux aura le plus contribué à l'instruction des membres de l'Eglise ; ce qui doit être tout le but des études ecclésiastiques.

Il est temps de parler de ses Traités historiques et dogmatiques, dont la plupart ont précédé ses méthodes, mais que la nécessité de mettre quelque ordre dans cette vie nous a fait renvoyer ici.

(1) *Optime sane consuluisset famæ suæ, si intra harum litterarum in quibus regnabat continuisset ingenium suum, nec ad humanarum præterea disciplinarum laudem ita aspirasset, ut earum præcepta effunderet in vulgus, quas vix primoribus labris degustasset.*

(2) Nouv. de la Républ. des Lettres, avril 1684.

(3) Mars 1686.

(4) L'auteur de la Méthode pour étudier l'histoire.

Ces traités sont sur le jeûne, sur les fêtes, sur l'Unité de l'Eglise, sur la vérité et le mensonge, sur les jurements et les parjures, sur l'office divin, sur l'aumône ; tous in-8°. Quelques-uns n'ont paru qu'après sa mort ; comme le traité sur le négoce et l'usure, in-8°, publié par le père Bordes en 1697, ainsi que le traité dogmatique et historique des édits et des autres moyens temporels et spirituels dont on s'est servi dans tous les temps pour rétablir et pour maintenir l'unité de l'Eglise catholique ; celui-ci est divisé en deux parties : la première contient depuis le premier siècle jusques au neuvième ; la seconde depuis le neuvième jusques au dernier. Le père Bordes, prêtre de l'Oratoire, y a ajouté un supplément qui comprend les huit derniers règnes de nos rois, dans lequel il répond à divers écrits séditieux, et particulièrement à l'histoire de l'édit de Nantes. Ce sont 3 vol. imprimés au Louvre en 1703. M. Benoît, ci-devant ministre d'Alençon et ensuite de Delft, et auteur de l'histoire de l'Edit de Nantes, fit insérer dans les journaux de Hollande un mémoire contre ces deux auteurs : il avait tort de s'en prendre au père Thomassin qui n'avait jamais pensé à l'attaquer, qui n'était plus en état de se défendre quand il publia la première partie de son histoire, et qui était mort lorsque les autres volumes furent donnés au public. Celui contre qui ce ministre décharge davantage sa bile, est le père Bordes, qui lui a répondu par une petite brochure imprimée au Louvre en 1706. M. Basnage (1) faisant l'analyse de la première édition qui avait paru sous le titre de *Traité Dogmatique et Historique de l'Unité de l'Eglise*, dit que « le père Thomassin a fait paraître une grande connaissance des Pères et une profonde lecture : il le compare à saint Grégoire de Nazianze, qu'on appelait un *fleuve de paroles*. Parlant ailleurs (2) de la seconde édition du même ouvrage il ajoute : que le style du continuateur est bien moins soutenu et plus aigre que celui du père Thomassin. » Tous ces traités sont excellents et pleins de recherches curieuses sacrées et profanes. Aussi M. Baillet (3) ne fait pas difficulté de placer le Père Thomassin entre les savants de ce dernier temps à qui l'on est redevable des plus grands services, et parmi les hommes laborieux que Dieu semble avoir suscités pour délivrer la vérité de la servitude des ignorants. Le cardinal Noris, dom Mabillon, dom Thierry Ruinart, le père Honoré de Sainte Marie, et plusieurs autres savants, ne parlent jamais de lui qu'avec des éloges infinis. Le premier (4) relève son génie, l'utilité de ses productions, et l'appelle un auteur d'un très-grand nom. Le plus considérable M S. qu'il ait laissé, est celui qui a pour titre : *Remarques sur les Conciles*, avec des tables très-amples et des notes marginales, 3. vol. in-fol. Le baron de Hohendorf en avait

(1) Hist. des Ouvrag. des Savants, octob. 1687, pag. 181.

(2) *Idem*, juillet 1705, pag. 310.

(3) Préf. de la Vie des Saints.

(4) *Noris. Apol. Monach. Scythiæ vind.* 50, 52, 60, 67.

une copie qui est à présent dans la bibliothèque de l'Empereur.

On ne peut qu'être surpris quand on considère la quantité de livres que le père Thomassin a été obligé de lire, et la vaste érudition qu'on y trouve. Il écrivait, soit en latin soit en français, avec plus de facilité que d'élégance. Tant d'ouvrages, qui semblent rendre un compte si exact au public et de son loisir et de ses études, ne l'avaient pas empêché de trouver du temps pour apprendre les langues savantes, et surtout l'hébraïque : il l'avait étudiée depuis son enfance: et pendant plus de trente ans, il s'était attaché au texte hébreu qu'il avait lu tout entier chaque année ; il avait ensuite cru voir une correspondance entière des mots grecs et latins avec les mots hébreux. Scaliger, Casaubon et Vossius, sont demeurés d'accord de cette dérivation. Il suivit ces modèles, et nous donna en 1690 la Méthode d'étudier et d'enseigner la grammaire et les langues par rapport à l'Ecriture sainte et à la langue hébraïque. Sa méthode contient deux in-8°. Le premier tome est divisé en quatre livres, dont le premier comprend la préface et un plan général de tout l'ouvrage. Le second prouve que toutes les langues du monde sont émanées de la langue hébraïque. Il prétend dans le troisième que les colonies des enfants de Noé, des Babyloniens, ou des Assyriens, des Phéniciens, et par conséquent des Hébreux qui ont peuplé toute la terre, ont répandu partout la langue hébraïque. On trouve trois glossaires dans le quatrième. Le glossaire de la langue Runique ou ancienne Danoise; de la Saxonne, d'où semblent être sorties toutes les langues de l'Europe vers le Nord ; enfin de la langue Malaye qu'on dit être la langue des savants de l'Orient. Dans le deuxième tome il n'y a précisément que deux glossaires, l'un de la langue grecque et l'autre de la latine. Le père Thomassin réduit tous ces glossaires à l'hébreu. Je ne dois pas taire que dans les corrections et additions qui sont à la fin du premier volume il confesse ingénûment avoir souvent varié sur ce point, si le syriaque et le chaldaïque ont emprunté du latin et du grec, ou si les termes grecs et latins ne sont point dérivés eux-mêmes du syriaque et du chaldaïque. Il a donné dans la première opinion dans cet ouvrage, soit en y travaillant, soit pendant l'impression ; mais il a cru ensuite devoir embrasser la seconde. Il convient même que depuis la captivité le grec et le latin n'ont guère emprunté de l'hébreu que par la médiation des langues syriaque et chaldaïque. Il s'excuse après de ces variations, et se flatte qu'on les lui pardonnera, sur ce qu'il n'a pu commencer cet ouvrage plus jeune, ni le finir plus âgé ; et qu'il ne peut mieux se justifier, qu'en disant avec saint Augustin, *proficienter scribo* : je tâche de profiter moi-même en écrivant pour les autres. Il était tellement prévenu de son système que toutes les langues venaient de la langue hébraïque, qu'il entreprit sur la même matière un grand ouvrage, ou pour mieux dire qu'il traduisit en latin ses différents glossaires, et en composa un in-fol. que M. le chancelier de Pontchartrain fit imprimer au Louvre l'an 1697, sous le titre de *Glossarium universale Hebraicum, quo ad Hebraicæ linguæ fontes linguæ et Dialecti pene omnes revocantur*. Le père Bordes de l'Oratoire, et M. Barat, de l'Académie des belles-lettres et qui avait été disciple du père Thomassin, prirent soin de l'édition après sa mort, et mirent à la tête, outre sa vie, une préface divisée en quatre parties, où ils expliquent son système. Ce glossaire épuisa tellement les forces du père Thomassin, qu'il se vit obligé de renoncer à toute sorte d'étude tant soit peu pénible. Il fit à Dieu un sacrifice de cet état, qui édifia encore plus le séminaire de Saint-Magloire, où il était retourné depuis 1690, que tous ses travaux et toutes ses veilles. Il disait souvent alors qu'on l'avait plus aimé et plus considéré qu'il ne méritait, et que c'était un effet de la divine bonté qu'il fût humilié avant sa mort et reconnu inutile à toutes choses (1). Son épuisement alla toujours en augmentant durant près de trois ans. Il perdit même l'usage de la parole les quinze derniers jours, et cessa de vivre le vingt-quatrième jour de décembre 1695, étant âgé de 76 ans et quatre mois, dont il avait passé 63 dans la Congrégation. Sa vie avait toujours été extrêmement réglée; et il suffisait de l'avoir étudié un jour pour savoir quelle serait à l'avenir sa conduite. Après avoir consacré à Dieu les premières heures de la journée par les exercices de piété, il employait le matin quatre heures à l'étude, et trois l'après-midi. Il n'étudiait jamais la nuit, ni immédiatement après les repas; il faisait ses prières toujours aux mêmes heures; et nulle visite, sans un pressant besoin, ne dérangeait ses exercices. Le reste de son temps se passait ou en entretiens familiers avec ses amis, sur les sciences, sur l'histoire, sur la géographie, ou enfin à cultiver quelques arbres; car il avait un goût particulier pour l'agriculture (2). Sa conversation était douce, agréable, et innocente : il évitait celle des femmes, et l'on regardait comme une chose extraordinaire de le voir avec elles. Une dame d'une haute naissance, et qui était visitée par les savants du premier ordre, par les personnes les plus distinguées de l'Etat, et par les princes du sang, le fit prier de l'aller voir, mais en vain ; elle fut obligée d'employer l'autorité de certaines personnes à qui il ne pouvait rien refuser. Il fallut se rendre, mais ce fut à condition qu'il ne ferait qu'une seule visite. La dame, qui était charmée de son entretien, sachant qu'il ne s'était engagé qu'à une seule visite, fit durer la conversation le plus longtemps qu'elle put, mais cela ne servit qu'à le lui faire goûter davantage; en sorte que le voyant près de partir : Quoi, mon Père ! dit-elle, sera-ce donc la seule fois que j'aurai le bonheur de jouir de votre entretien ? Oui, Madame, lui répondit-il en souriant; et quelque

(1) Le Brun, Journal des Sav., mars 1696.
(2) Perrault, Hom illust.; Le Brun, M. ***, etc.

chose qu'elle pût faire ensuite, il lui tint exactement parole (1). Il était si modeste et si pacifique, qu'il se faisait aimer de tout le monde. S'il s'est trompé en voulant prendre le milieu entre les différents sentiments, on ne doit l'attribuer qu'à son amour pour la paix, qui n'avait point d'autre principe que son humilité et sa modestie. Il n'était point de ces savants qui veulent l'emporter sur les autres, qui méprisent ceux qui ne pensent pas comme eux. Il se contentait de proposer son avis, et les raisons qu'il avait de le soutenir, sans vouloir tyranniser les esprits. C'était sur les questions libres de la théologie qu'il voulait qu'on suivît ses maximes. *L'Eglise*, disait-il, *toujours attachée à ses décrets ne désapprouve point les différentes Ecoles et leurs opinions opposées ; ayons entre nous la même modération.* Il ajoutait que *comme les hommes ont la raison en partage, et que d'ailleurs ils ont leur faible, il faut prendre une partie de leur système et retrancher ce qu'il y a de défectueux de part et d'autre, et que par là on découvre facilement la vérité*; c'est ce qu'il établit dans la préface de ses Mémoires ; préface que dom Mabillon (2) conseille de lire. On admirait en lui tout à la fois, la simplicité d'un enfant, et l'érudition la plus profonde : on ne voit guère dans le même sujet tant de vertu et tant de savoir. L'innocence de sa vie ne lui laissait voir, disent ceux qui ont composé son éloge (3), que le bien dans les livres, dans les auteurs, dans les personnes, dans les Communautés. Pénétré de sa religion, il l'aimait souverainement, il la trouvait et la faisait trouver partout ; les pensées les plus chrétiennes naissaient naturellement dans ses entretiens, ainsi que sous sa plume. Ce qu'il y avait de plus profane dans les auteurs prenait un sens édifiant en passant ou par sa bouche ou par sa plume. Tout marquait qu'il portait J.-C. dans le cœur, et qu'il ne cherchait que la gloire de son Eglise. Un tour d'esprit élevé joint à une profondeur de science presque sans bornes faisait le caractère particulier de cet excellent homme. Ajoutons que quoiqu'il fût si estimé dans le monde, il avait de si bas sentiments de lui-même, qu'on lui a ouï dire plus d'une fois qu'il aurait souhaité qu'on lui eût permis d'être toute sa vie au rang des frères (4), et comme dit le père Bordes, « qu'il ambitionnait sérieusement la condition d'un sacristain. Cette humilité lui faisait trouver un singulier plaisir à converser avec les petits plutôt qu'avec les grands et les personnes de distinction. Aussi pendant les seize années qu'il a passées à l'institution, charmé de se mêler avec la jeunesse simple et modeste qui habite cette maison, il ne se prêtait qu'à regret aux visites que sa réputation et l'étendue de ses connaissances lui attiraient. » Il faut avouer toutefois qu'il y avait en cela un peu de tempérament joint à un grand fonds de modestie et d'humilité ; étant naturellement si timide, qu'il n'a jamais pu se résoudre à chanter une antienne, encore moins à chanter la messe (1). J'ai même ouï dire à plusieurs de ceux qui l'ont connu, que quand il faisait les Conférences à Saint-Magloire, on n'avait pu venir à bout d'arrêter l'effroi qui le saisissait et lui ôtait presque la parole, qu'en mettant une espèce de rideau entre ses auditeurs et lui.

(1) Bord. et Barat, *in vit. Lud. Thom.*
(2) Etud. Monast.
(3) Le Brun, Perrault, etc.
(4) Cloyseault, Vie MS. du P. Thomassin.

Il avait tant de respect et d'estime pour tout le monde, qu'il ne pouvait souffrir qu'on dît en sa présence le moindre mot désavantageux de qui que ce fût : la délicatesse de sa conscience sur ce point ne peut s'exprimer, surtout lorsqu'on parlait des prélats et des pasteurs de l'Eglise (2).

Quoiqu'il fût naturellement propre, il aimait la pauvreté dans ses habits, dans ses meubles, dans sa chambre, sur sa personne ; il ne pouvait rien souffrir en tout cela qui ressentît tant soit peu le monde et la vanité. Rien de curieux, rien de superflu ; c'était sa grande maxime. Il était aussi généreux pour les autres qu'il l'était peu pour lui-même. Aussi donnait-il presque tout ce qu'il avait aux pauvres, jusque-là qu'il avait recommandé à celui qui avait soin de sa bourse de ne faire aucune difficulté de leur donner même à son insu tout ce qu'il voudrait ; et qu'une partie de son argent était le plus souvent entre leurs mains avant que d'avoir passé par les siennes.

Ses amis particuliers, outre les PP. de Monchy et Mascaron, furent MM. Du Hamel et Du Cange, célèbres par leurs ouvrages. Le premier avait été pendant plusieurs années dans la congrégation de l'Oratoire, et fut le compagnon de ses études. Il n'y avait guère de savants dont il ne fût connu. MM. le Tellier, chancelier de France, le Pelletier, ministre d'Etat, De Lamoignon, premier président au parlement de Paris, et Jérôme Bignon, avocat général, l'ont souvent consulté. MM. de Péréfixe, de Marca, de Harlai, du Bousquet, et Godeau, tous les prélats distingués par leur profonde érudition, avaient pour lui une estime particulière. Les nonces même l'allaient visiter de la part du pape. Enfin sa gaieté et le caractère de son esprit lui attiraient, autant que sa science, l'affection et la confiance des personnes illustres.

M. le curé de Saint-Jacques, du Haut-Pas, proche Saint-Magloire, fit son éloge au prône le lendemain de sa mort jour de Noël, et déclara, ce qu'il avait été obligé de tenir caché, que le père Thomassin lui avait donné tous les ans pour les pauvres la moitié de la pension de 1,000 livres qu'il recevait du clergé. Le père Le Brun, prêtre de l'Oratoire, fit imprimer son éloge dans le Journal des Savants du mois de mars 1696, et M. Perrault l'a mis avec justice au nombre des hommes illustres du dernier siècle. Outre la vie latine que le père Bordes et M. Barat ajoutèrent à son glossaire universel, on mit un petit éloge à la tête de son

(1) Cloyseault, etc.
(2) Bordes, Cloyseault.

Traité sur l'Usure ; et M. d'Héricourt en inséra un autre dans l'Abrégé de sa Discipline ecclésiastique qu'il donna au public en 1717. Le père Cloyseault, prêtre de l'Oratoire, faisant les vies des illustres de sa congrégation, n'a pas oublié celle du père Thomassin. Ce sont-là les sources où j'ai puisé les principaux faits qui composent cet éloge.

Avant que de finir, je dois remarquer que le père Thomassin a légué à la maison de Saint-Magloire la nombreuse et belle bibliothèque qu'il avait ramassée pendant plus de quarante ans ; que le père de Sainte-Marthe, général de la congrégation, pour lui marquer sa reconnaissance, a fait placer son buste dans la bibliothèque de ce séminaire ; et que le cardinal Casanata, qui l'avait désigné vice-bibliothécaire du Vatican, demanda avec instance son portrait pour être mis dans cette fameuse bibliothèque.

CATALOGUE DES OUVRAGES

DU PÈRE THOMASSIN.

Dissertationum in concilia generalia et particularia. Tom. I. in-4°, *Parisiis.* Dezallier, 1667. Ce traité est composé de 20 dissertations. Il n'a donné que ce volume.

Mémoires sur la Grâce en français. Louvain, Duprat. in-12, 3 vol.

Les mêmes, où il représente les sentiments de saint Augustin et des autres Pères grecs et latins; de saint Thomas, et de presque tous les théologiens jusques au concile de Trente; et depuis ce concile ceux des plus célèbres docteurs des universités de l'Europe, deuxième édition, Paris 1682, in-4°.

Ancienne et nouvelle Discipline de l'Eglise touchant les bénéfices et les bénéficiers, etc. Paris, Muguet. 3 vol. in-fol. le premier en 1678, le deuxième en 1679 et le troisième en 1681.

Deuxième édition, Paris. Muguet. 1682.

Troisième édition, selon l'ordre de la latine. A Paris, chez Montalant 1725.

Table générale ou concorde des trois tomes ou des quatre parties de la Discipline de l'Eglise touchant les bénéficiers, avec laquelle on pourra lire chaque matière de suite. Paris, Muguet, 1681, in-4°.

Vetus et nova Ecclesiæ Disciplina circa beneficia et beneficiarios, distributa in tres partes sive tomos, quæ et ipse in tres libros singulæ distributæ sunt. Pars prima, sive tomus primus; ubi agitur L. 1 : De primo Cleri ordine. L. 2 : De secundo Cleri ordine. L. 3 : De Clericorum et Monachorum congregationibus, quæstionibus singulis ex ordine temporum ab exordio Ecclesiæ ad Clodovœum, inde ad Carolum Magnum, rursus inde ad Hugonem Capetium; denique ad hæc usque tempora pertractatis, nusquam tamen interrupto earum contextu. Opus ex SS. Patribus, ex Conciliis, ex quorumque temporum historicis decerptum. Editio latina post duas Gallicanas auctior et emendatior. Parisiis, Muguet 1688, 3. in-fol.

Editio secunda, Typis Posuel et Anisson, *Lugduni*, 1706.

Ancienne et nouvelle Discipline de l'Eglise touchant les bénéfices et les bénéficiers, extraite de la Discipline de l'Eglise du père Thomassin, prêtre de l'Oratoire, par le père Julien Loriot de la même congrégation. (Il ne s'est attaché dans son extrait qu'à la Morale.) In-4°, 1702.

Abrégé de la nouvelle et de l'ancienne Discipline de l'Eglise touchant les bénéfices et les bénéficiers, par M***, avocat au parlement de Paris, 1717, in-4°. Cet abrégé, qui est fait par un habile homme (M. d'Héricourt), comprend un extrait exact de tout ce qui est dans la Discipline du père Thomassin, soit sur la morale, soit sur la discipline ecclésiastique, soit sur l'histoire de l'Eglise.

Dogmatum Theologicorum pars prior prodit de Verbi Dei Incarnat., tomus unicus in-fol. Paris, Muguet. Cet ouvrage est dédié au clergé de France. Quoiqu'il ait paru le premier, il n'est cependant que le second de ses Dogmes théologiques dans les éditions postérieures.

Dogmatum theologicorum, de Deo, Deique proprietatibus. Muguet, 1684, tom. I. in-fol.

Dogmatum theologicorum tom. III *et ultimus, quo reliqui tractatus theologici continentur.* Muguet, 1689, in-fol.

La Méthode d'étudier et d'enseigner chrétiennement et solidement les poëtes, par rapport aux lettres divines, et aux Ecritures saintes. A Paris, in-8°, 3 vol., le 1er en 1681, le 2e et le 3e en 1682.

La Méthode d'enseigner chrétiennement la philosophie. 1685, in-8°.

La Méthode d'étudier et d'enseigner chrétiennement la grammaire et les langues par rapport à l'Ecriture sainte et à la langue hébraïque, avec cinq glossaires. Le 1er de la langue runique ou ancienne danoise : le 2e de la langue malaye, qui est la langue des savants de l'Orient; le 3e de la saxonne, d'où sont sorties les langues de l'Europe vers le Nord; le 4e de la langue grecque; le 5e de la langue latine. A Paris chez Roulland, in-8°, 2 vol., 1690.

La Méthode d'enseigner chrétiennement et solidement les historiens profanes par rapport à la religion, et aux Ecritures saintes. A Paris chez Roulland, 1694, 2 vol. in-8°.

Traités historiques et dogmatiques sur divers points de la Discipline de l'Eglise et de la morale chrétienne : tom 1er contenant un traité des jeûnes de l'Eglise, divisé en deux parties. A Paris, chez Muguet, 1680, in-8°. Tom. II des fêtes de l'Eglise, divisé en trois parties : des fêtes en général, des fêtes en particulier, et de la manière de les célébrer saintement. A Paris chez Muguet, 1683.

Traité de l'Office Divin pour les ecclésiastiques et les laïques, divisé en deux parties; la première, de la liaison avec l'oraison mentale et d'autres prières vocales, avec la lecture des Ecritures, des Pères, des Vies des Saints. La seconde, de ses origines et des changements qui s'y sont faits dans la révolution des siècles. A Paris, chez Muguet, 1686, in-8°.

Traité de la Vérité et du Mensonge, des jurements et des parjures, divisé en deux parties. A Paris, chez Roulland, 1693, in-8°.

Traité de l'Unité de l'Eglise et des moyens que les princes chrétiens ont employé pour y faire rentrer ceux qui en étaient séparés : divisé en deux parties. La première contient les lois du code Théodosien, les conciles et les Pères anciens qui les ont soutenues, et une digression sur la réunion des sectes orientales : on trouve dans la deuxième la doctrine des autres Pères et des conciles, à laquelle Justinien s'est conformé dans les lois de son code sur ce sujet, et une digression sur la communion sous les deux espèces. A Paris, chez Muguet, 1686, in-8°.

Traité de l'Aumône et du bon usage des biens temporels, tant pour les laïques que pour les ecclésiastiques. A Paris, chez Roulland, 1695, in-8°.

Traité du Négoce et de l'Usure, divisé en deux parties. A Paris, chez Roulland, 1697, in-8°.

Glossarium universale Hebraicum, quo ad Hebraicæ linguæ fontes, linguæ et dialecti pene omnes revocantur. Parisiis, e typographia regia, 1697, in-fol.

Traité des Edits et des autres moyens spirituels et temporels dont on s'est servi dans tous les temps pour rétablir et pour maintenir l'unité de l'Eglise catholique : divisé en deux parties. La première, depuis le commencement de l'Eglise jusques au IXe siècle ; la deuxième, depuis le IXe siècle jusques au dernier, par le feu père Thomassin, avec un supplément par un prêtre de la même congrégation (le père Bordes) pour répondre à divers écrits séditieux, et particulièrement à l'Histoire de l'Edit de Nantes, qui comprend les huit derniers règnes de nos rois. A Paris, de l'imprimerie royale, 1703, 3 vol. in-4°.

M. Benoît, ancien ministre d'Alençon, ayant fait imprimer un Mémoire dans les journaux de Hollande, le père Bordes lui répondit en 1706. Sa réponse est une brochure de onze pages in-4°, d'impression du Louvre.

Jugement du père Thomassin sur la Dissertation de dom Jean Mabillon *de Azymo ac Fermentato*, tom. Ier des Œuvres posthumes de dom Jean Mabillon, pag. 204 et suiv.

MSS. Remarques sur les Conciles avec des tables amples et des notes marginales, 3 vol. in-fol.

Remarques sur les Décrétales de Grégoire IX.

Traité des Libertés de l'Eglise Gallicane.

ÉLOGES OU JUGEMENTS

QUE PLUSIEURS AUTEURS ONT PORTÉS DU PÈRE THOMASSIN & DE SES OUVRAGES.

Le R. P. de Sainte-Marthe, *Lettres à l'abbé de la Trappe*, pag. 122, l'appelle *Le savant père Thomassin.*

L'auteur de l'*Apologie de l'abbé de la Trappe*, qu'on croit être M. Thiers, pag. 497, lui donne le même titre, aussi bien que le R. P. dom Thuillier, pag. 21 de la Préface des Œuvres posthumes de dom Mabillon.

L'excellent ouvrage du feu père Thomassin, de la Discipline de l'Eglise... est trop connu et trop généralement estimé pour qu'il soit nécessaire d'en faire ici l'éloge. (*Mémoires de Trévoux*, août 1702, pag. 142. Edit. de Hollande.)

Le père Thomassin, aussi humble que savant, etc. (pag. 88 du v[e] tom. des *Mémoires de Trévoux*, Edit. de Hollande.)

Le R. P. Lamy, *Entretiens sur les sciences*. Entretien VII, pag. 334 : Avant que d'entreprendre de puiser dans les grandes sources des Pères, il sera à propos de choisir les auteurs qui ont rapporté les sentiments de ces maîtres de la théologie sur chacun des articles de notre foi, comme a fait le père Pétau dans ses Dogmes Théologiques, où l'on voit avec étendue toutes les disputes que l'Eglise a eues avec les hérétiques au sujet de la Trinité et de l'Incarnation. Le père Thomassin a aussi ramassé avec un travail prodigieux les sentiments des Pères.

Ibid. pag. 338 : Pour ce qui regarde la Discipline, les livres du père Thomassin suffisent. Outre les trois gros volumes qu'il en a composés, il en a fait plusieurs autres où l'on voit à fond de quelle manière l'Eglise s'est conduite. On voit, par exemple, dans son ouvrage du Jeûne, tout ce qui s'est pratiqué pour le jeûne; comme dans celui des Fêtes tout ce qui s'est fait et pensé au sujet des fêtes.

Pag. 365 : Le cardinal du Perron, le père Sirmond, le père Morin, le père Pétau, M. de Marca, le père Thomassin sont d'excellents modèles.

Le père Thomassin, si zélé pour l'ordre et la subordination hiérarchique. (L'auteur des *Droits des Evêques sur les exempts*, pag. 20.)

M. Arnaud, dans sa neuvième partie des *Difficultés proposées à M. Steyaert*, pag. 271, dit : *Il y a peu d'auteurs nouveaux qui aient traité cette matière* (des images de Dieu) *avec plus d'exactitude que le père Thomassin, à la fin de son volume* de Verbo incarnato.

Et pag. 274, il l'appelle *un savant auteur... sa savante dissertation, etc.*

M. Huet, évêque d'Avranches, *in Commentariis vitæ suæ*, pag. 206, dit : *Tunc Lutetiæ hospitio utebar San-Magloriano Oratorianæ congregationis, in quod me invitaverat Ludovicus Thomassinus, per quem multum accessit decoris sodalitio huic, luculento et perutili opere, quo* Disciplinæ Ecclesiasticæ ritus, *ex bonorum autorum et priscorum monumentorum fide descripsit : atque optime sane consuluisset famæ suæ si intra harum litterarum, in quibus regnabat, fines continuisset ingenium suum; nec ad humanarum præterea disciplinarum laudem ita aspirasset, ut earum etiam præcepta effundere in vulgus, quas vix primoribus labris degustasset. Glossarium vero illud Ebraicum universale, uti præ se fert titulus, post ejus mortem editum, quod nobis velut Orientalis omnis litteraturæ ditissimum penu obtrusum est, si eruditi admoveantur oculi, ad primum intuitum fœtus apparebit non novato et iterato exortus agro, sed semel tantum et leviter arato. Frustra autem commendationem quæsivit Thomassinus scriptionibus suis ab elegantia dictionis cum res omnem respuentes ornatum et simplici cultu ac levi scriptura tradendas, pingui et operosa oratione convestiret.*

L'Eminentissime cardinal Noris, *Apologiæ Monachorum Scythiæ vindicatæ*, pag. 50 : *En tibi duo præstantissimi... Scriptores qui Theologiam Dogmaticam nullo unquam ævo interituris voluminibus in Gallia illustrarunt, Petavius... et Ludovicus Thomassinus, tot editis de rebus Ecclesiasticis, itemque Dogmaticis libris celeberrimus.*

Ibid. pag. 52, il l'appelle *acutissimi ingenii virum... recita testimonium viri doctissimi... Thomassinus magni nominis scriptor.*

Pag. 57 : *Theologi gravissimi et eruditissimi Petavius et Thomassinus.*

Page 60 : *Verum cum viri illi præstantissimi* (*Vasquez, Petavius, et Thomassinus*) *in universo litterario orbe optime audiant.*

La même, page 67 : Il ajoute *ob hujus* (*antiquitatis*) *notitiam Petavius et Thomassinus, de Dogmatica Theologia bene meriti.*

M. Dupin, dans son IV[e] tom. *de la Bibliothèque des Ecrivains ecclésiastiques du* XVII[e] *siècle*, après avoir parlé assez au long du père Thomassin et de ses ouvrages, finit ainsi : Ce grand nombre d'ouvrages, donnés en moins de 25 ans, font voir combien il était laborieux. Ils sont remplis de tant de passages et de matières si différentes, qu'on ne peut les lire sans être surpris de sa grande lecture, et que l'on admire l'étendue de son érudition. Tout ce qu'on pourrait y désirer serait plus d'ordre, plus de méthode, plus de principes et de raisonnement. Cela n'empêche pas que ce ne soient d'excellents recueils, très-instructifs et très-utiles à ceux qui voudront travailler sur les mêmes matières. Il écrit avec plus de facilité que d'élégance, tant en français qu'en latin.

M. Simon, dans sa *Bibliothèque des Auteurs de Droit*, page 292, dit que la Discipline ecclésiastique du père Thomassin est un des meilleurs livres qui ait été fait en ce siècle.

Le sieur de Rocoles, dans son *Introduction à l'Histoire*

tome II, page 344, parlant du père Thomassin, dit que c'est un personnage consommé en la scolastique, la positive, l'histoire ecclésiastique, et autres sciences sacrées.

M. Baillet, page 133 de son *Discours sur l'Histoire de la Vie des Saints :* Depuis que les lumières de la critique ont ramené le bon goût avec la connaissance de la vérité ... on a rétabli la connaissance des temps, celle des lieux, celle des mœurs et des usages de chaque siècle.

Et dans sa note : Entre les savants de ces derniers temps à qui l'on est redevable de tant de services rendus principalement depuis le milieu du XVIIe siècle, outre M. de Tillemont... il faut compter.... le père Thomassin, etc.

Le père Honoré de Sainte-Marie, carme déchaussé, dans ses *Réflexions sur les règles et l'usage de la Critique*, tome I, page 43 : On ne fait pas moins de cas du *Lexicon Pentaglotton*, des concordances hébraïques de Buxtorf, des grecques de Robert Etienne.... aussi bien que de la méthode d'étudier et d'enseigner la grammaire ou les langues par rapport à l'Ecriture sainte, en les réduisant toutes à l'hébreu, par le père Thomassin, 2 vol. in-8°. Paris, 1690. Tous ces ouvrages paraissent très-utiles pour ceux qui veulent s'instruire dans les langues savantes, etc.

Là-même, pag. 62. Il ajoute : c'est suivant ces règles que la critique a fait naître dans le siècle passé plusieurs ouvrages dogmatiques, où la théologie positive paraît avec éclat. Le premier qui se présente est le Traité des Lieux théologiques, de Melchior Canus. On peut y ajouter les cinq volumes des Dogmes Théologiques du savant père Pétau; aussi bien que ses Dissertations Ecclésiastiques... On peut y ajouter les Dogmes Théologiques du père Thomassin, les trois volumes de sa Discipline Ecclésiastique, ses Mémoires sur la Grâce, et divers Traités Dogmatiques et Historiques des jeûnes, des fêtes, de l'unité de l'Eglise... et un grand nombre de semblables ouvrages, qui ne peuvent être que le fruit d'une critique très-judicieuse.

Ibid., pag. 155 : Le père Thomassin... ce savant critique.

Ibid., pag. 267 : On peut établir ce double principe... sur une excellente réflexion du savant père Thomassin.

Mémoires de Trévoux, octobre 1717, art. 122, pag. 1592 : De ce grand nombre d'ouvrages qu'a laissés le père Thomassin, celui qui sans comparaison fait le plus d'honneur à la mémoire de ce savant et laborieux auteur, est son ample et docte Traité de la Discipline de l'Eglise. Il le composa en français, et le fit imprimer en trois volumes in-folio, l'an 1679. Ensuite, pour obéir au pape Innocent XI, qui témoigna désirer qu'un ouvrage qui pouvait être utile à l'Eglise se répandît partout par une traduction latine, le père Thomassin l'entreprit et l'acheva en dix-huit mois, temps qui semble à peine suffisant pour le décrire, etc.

Thomassinus, doctissimus vir, c'est ainsi que l'appelle M. Basnage (Jacques) dans la troisième de ses lettres imprimées à la fin de l'édition de la Lettre de saint Jean Chrysostome à Césaire.

Le père Lombard, jésuite, dans la *Préface* du livre qu'il a fait imprimer chez Louis Coignard, en 1715, sous le titre de *Méthode courte et facile pour discerner la véritable religion chrétienne*, dit que le père Thomassin, M. l'abbé d'Argentré, sans parler de quantité d'autres, ont soutenu et prouvé avec force la religion chrétienne.

Dom Jean Mabillon, dans sa Réponse aux chanoines réguliers sur la préséance aux Etats de Bourgogne, pag. 106 du deuxième tome de ses Œuvres posthumes, publiées par dom Thuillier, après avoir cité un passage du père Thomassin, ajoute : Un auteur si sage et si modéré ne parlerait pas d'une manière si décisive, s'il n'en était convaincu.

Pag. 10 de la Préface du premier volume des Annales de l'ordre de saint Benoit : *Ludovicus Thomassinus, Oratorii Gallicani eruditus presbyter.*

Pag. 44 de ce même volume : *Eruditissimus Thomassinus.*

Et pag. 247 : *Vir eximiæ eruditionis et pietatis Thomassinus præclare subdit*, etc.

Pag. 181 de son Traité des Etudes monastiques, in-4°, il renvoie ceux qui veulent apprendre la discipline de l'Eglise à l'ouvrage du père Thomassin, et conseille généralement la lecture des autres ouvrages de ce Père dans la suite de ce traité. (Voyez les pag. 187, 196, 216, 258, 349, 359, 429, 443, et 444.)

Dom Thierri Ruinart, dans sa Préface sur Grégoire de Tours, art. 106 : *Vadem hujus rei apud omnes ob summam eruditionem et sincerum animi candorem maximi ponderis, profero Ludovicum Thomassinum.* Voyez les différents jugements que les savants ont portés, tant de l'auteur que de ses ouvrages, cités au long dans sa vie : nous ne croyons pas devoir les répéter ici.

PRÉFACE

DU PÈRE THOMASSIN.

Le seul titre de ce livre est la condamnation de son auteur. Il y a trop peu de proportion entre l'un et l'autre, et j'en suis moi-même très-persuadé. J'avouerai de plus que je ne mérite nulle excuse, puisque connaissant comme je fais la médiocrité de mon esprit, je ne devais pas entreprendre un aussi grand travail. Je puis dire néanmoins avec vérité, moins pour me justifier que pour satisfaire le lecteur, qu'à le bien prendre, je ne suis pas l'auteur de ce titre, et que je ne me suis jamais proposé un si grand dessein, quoique j'y aie travaillé longtemps.

J'avais donné à cet ouvrage un titre très-simple, l'intitulant *Traité des Bénéfices;* et je m'étais prescrit des bornes assez étroites, afin que si mon livre ne pouvait avoir d'autres agréments, il eût au moins celui de la brièveté. J'avais fait dessein de traiter par les conciles, les Pères et les historiens de chaque siècle, une partie des grandes matières qui y sont contenues ; mais ne voyant ces choses que de loin, je n'en concevais pas l'étendue, et je croyais pouvoir les renfermer dans un volume assez médiocre.

Ce titre et ce projet ne me semblaient pas surpasser les forces d'un homme qui a d'assez longues études et assez de loisir. Dans la suite de l'ouvrage la grandeur des matières que je traite s'est développée et je me suis trouvé engagé dans une infinité de questions, ou absolument nécessaires, ou au moins très-utiles : ainsi m'étant embarqué d'abord sur une petite rivière, je me suis laissé emporter bien avant dans la grande mer ; mais on doit attribuer cet événement au hasard ou à la Providence, plutôt qu'au dessein que j'avais formé.

La multitude des matières qui sont liées les unes aux autres m'a mené plus loin que je ne pensais : c'est un torrent rapide qui m'a entraîné ; je n'ai plus été maître après cela ni de mon temps, ni de mon travail ; il m'a occupé plus d'années que je n'y avais destiné de mois. Quand il m'a fallu ensuite rendre compte de mes veilles au très-illustre prélat auquel les lois de l'Eglise m'ont assujetti, et au Père charitable à qui ma vocation particulière m'a soumis, ils n'ont rien tant désapprouvé que le frontispice de l'ouvrage ; et il a fallu, pour leur obéir, en substituer un autre plus étendu, et qui expliquât mieux la riche abondance et la grande diversité des matières qui y sont renfermées.

Ainsi je puis assurer qu'étant l'auteur de ce livre, je ne le suis ni du titre, ni du livre même.

C'est la richesse et l'abondance de tant de matières importantes qui m'a forcé de l'étendre au delà des bornes que j'avais marquées; et c'est l'autorité des puissances que je suis obligé de révérer qui y a fait mettre une inscription qui répondit mieux à leur zèle et à leur désir. La même Providence qui m'a poussé plus loin que je ne prétendais aller, en suscitera peut-être d'autres qui fourniront cette carrière, et qui ayant autant de pouvoir que j'ai eu de bonne volonté, donneront la dernière main à un ouvrage que la mienne n'a fait qu'ébaucher.

Cette ébauche néanmoins, quelque légère qu'elle soit, a des traits assez étendus. Mais pouvais-je me résoudre à développer tant de questions également curieuses et importantes, autrement que par l'autorité des conciles et des Pères, dont les oracles souvent un peu obscurs ont besoin, pour être éclaircis, de la lumière de l'histoire et de la recherche exacte des choses qui se sont passées de leur temps.

Cette manière d'écrire est un peu longue, mais il n'y en a pas d'autre qui soit solide, et qui réponde dignement à la grandeur du sujet. De deux inconvénients qui étaient à craindre, j'ai évité ce me semble le plus grand ; et j'ai mieux aimé courir le risque d'être quelquefois un peu ennuyeux que de paraître trop superficiel. Je ne sais même si les savants ne me blâmeront point d'avoir passé trop légèrement beaucoup de choses ; mais je les prie de considérer que je n'aurais pas assez de respect pour leur science, si je pensais écrire pour eux ; que j'aimerais bien mieux profiter de leurs lumières, que leur communiquer les miennes.

J'eusse pu traiter chaque question plus à fond, si je n'en avais pas entrepris un si grand nombre ; un corps entier ne laisse pas d'avoir sa beauté, quoique toutes les parties n'en soient pas finies. Je n'ai pas dessein de faire un ouvrage savant, cela surpasse mes forces ; mais un ouvrage utile et édifiant, ce qui convient mieux à mon état et à la profession que j'ai embrassée.

C'est le sort de ceux qui écrivent d'être souvent obligés de satisfaire à des plaintes tout opposées. Les uns ne sont pas contents, quelque foule de preuves qu'on entasse ; les autres en trouvent toujours trop, quelque soin que l'on prenne d'en retrancher. Les uns veulent qu'on s'attache à une matière, et qu'on l'épuise entièrement ; les autres voudraient au contraire qu'on en embrassât plusieurs à la fois, dût-on ne faire que les effleurer. Peut-on satisfaire par un ouvrage à des goûts si opposés ? Pour plaire aux uns, il faut être court ; pour contenter les autres, il faut être long. Où trouvera-t-on ce juste tempérament, entre la brièveté et la longueur, pour satisfaire tout le monde? Je ne sache rien de plus embarrassant pour un homme qui voudrait plaire à tout le monde, ou qui voudrait au moins ne déplaire à personne.

Cependant ceux qui forment ces plaintes, de part et d'autre, pourraient aisément se satisfaire, et se rendre justice eux-mêmes ; il ne faut pour cela qu'avoir pour autrui ces justes égards que la prudence, la justice et la charité semblent prescrire. Car comment auraient-ils tant d'empressement pour exiger de nous ce qu'ils désirent voyant que tant d'autres ont la même ardeur pour exiger de nous tout le contraire ? Chacun met la justice et la raison de son côté : mais fut-il jamais rien de moins juste ni de moins raisonnable que de croire être le seul qui soit doué de la justice et de la raison? On doit modérer ses sentiments et régler ses désirs par le balance-

ment des désirs contraires des autres, et faire consister sa force et sa victoire, plus à céder et à s'accommoder aux faibles, qu'à les faire plier sous ses volontés.

J'ai encore bien plus d'intérêt à demander cette retenue et cette modération d'esprit, pour faire goûter la manière dont je traite les questions. La plupart des gens aiment un air décisif, qui donne des résolutions précises sur toutes les choses qu'on propose, sans qu'il reste aucun doute dans l'esprit. Ils veulent que l'on parle en maître et avec une entière certitude de ce qu'on avance. Ce n'est pas pourtant la manière dont il faut s'y prendre pour pénétrer bien avant dans la connaissance de l'ancienne discipline. Comme c'est un pays éloigné du nôtre et assez rempli de ténèbres, il faut y aller pas à pas et avec beaucoup de précaution. Il faut écarter tous les préjugés des usages de notre siècle, et surtout cette fausse préoccupation qui s'est saisie de tous les esprits, que les maximes de la police ecclésiastique des derniers siècles sont, ou toutes les mêmes, ou toutes différentes de celles des siècles précédents. Enfin, il faut supposer, comme un premier principe de cette science, que l'étude de la discipline universelle est si difficile, que quelque parfaite connaissance qu'on en puisse avoir, on ne saurait lever tous les doutes, ni dissiper toute l'ignorance. Il faut donc se convaincre qu'on ignore beaucoup de choses, lors même qu'on croit les savoir; que souvent même on a raison de douter de celles qui paraissent indubitables, tant cette matière est vaste et comme infinie.

Etant aussi convaincu que je l'étais de la vérité de cette maxime, j'ai toujours tâché de me tenir sur mes gardes pour éviter les surprises, ou des préjugés de mon esprit, ou des pentes secrètes de ma volonté. J'ai assez souvent commencé par rapporter et examiner les canons des conciles, et les autorités des Papes et des Pères sur les questions que j'ai proposées; je les ai confrontées et comparées les unes aux autres; j'y ai fait diverses réflexions, et lorsque la vérité que je cherchais ne s'est pas découverte avec clarté, j'ai suspendu mon jugement, aimant mieux demeurer dans l'irrésolution que de prendre une résolution téméraire.

Je n'ai jamais pris de parti dans les questions douteuses que lorsque la force des preuves m'y a contraint; je n'ai rien déterminé que lorsque la multitude et l'évidence des décisions canoniques ont elles-mêmes déterminé mon esprit; enfin, ma règle inviolable a toujours été de ne prévenir point la raison, mais de la suivre, et de ne rien conclure sans preuves.

Je vois bien que cette méthode ne plaira pas aux amateurs de cet air affirmatif qui commence par avancer une proposition, qui en recherche ensuite les preuves, qui ne manque jamais d'en trouver dans une foule innombrable de lois et d'exemples dont tous les siècles sont remplis, qui prévient le jour et qui le fait naître où il lui plaît; et qui, enfin, se forme à plaisir des idées claires et distinctes d'un pays inconnu avant que d'y avoir été.

Cette méthode est courte et décisive, et elle plaît naturellement à tout le monde, parce qu'elle flatte cette précipitation et cette impatience naturelle que nous avons tous. Mais, parlant généralement, rien ne me paraît plus dangereux dans la recherche des sciences que cette ardeur précipitée qui ne craint point de s'égarer pourvu qu'elle avance, et le danger de se tromper et de tromper ensuite les autres me paraît plus grand dans les études dont nous parlons, qui ne consistent souvent que dans la connaissance des faits et des lois toutes positives.

Ceux qui feront autant de réflexion qu'il faut sur la discipline de tant de siècles différents, et qui concevront la peine qu'il y a à accorder tant de lois souvent contraires les unes aux autres, à en éclaircir tant qui sont obscures, à en développer tant d'autres qui sont embrouillées, n'auront pas de peine à me pardonner les fautes que j'aurai faites en me tirant de cet embarras.

On trouvera dans mon ouvrage des résolutions quelquefois flottantes, des répétitions peut-être ennuyeuses, des délibérations réitérées, et des manquements d'ordre, de méthode, de suite et de liaison. Je n'ai pas toujours eu soin de les éviter, pour m'attacher à une maxime dont je me suis fait une loi, qui est de suivre les choses et de m'accorder avec elles, plutôt que de les dominer et de vouloir les entraîner comme par force pour les assujettir à mes desseins. Il ne s'agit pas dans l'étude que je fais de raisonner ni d'inventer, il s'agit de chercher et de découvrir, ce qui ne se peut faire qu'en suivant les traces de la vérité avec une entière indifférence, quelque part qu'elles nous conduisent.

C'est la méthode que j'ai suivie avec une grande exactitude : et cette conduite m'ayant réussi comme je le crois, j'ai cru aussi que je devais conduire mes lecteurs par les mêmes routes, afin que suivant pas à pas les mêmes traces, ils aient aussi les mêmes lumières pour découvrir la vérité.

Cette manière d'étudier et de raisonner paraît d'abord peu méthodique et quelquefois même un peu embarrassée : elle est sujette à des redites et à des contradictions apparentes, et la longueur y est inévitable. Un homme qui cherche avec empressement une chose qu'il n'a pas présente, garde souvent peu d'ordre dans cette recherche : il va, il vient, il avance, il recule, il fouille souvent au même endroit. Cela ne se fait pas sans quelque trouble; mais c'est ainsi que l'on cherche ce qu'on veut trouver.

Dans l'étude de la discipline, comme l'éloignement des temps la cache à nos yeux et qu'on n'en peut découvrir distinctement les règles anciennes que par une recherche très-exacte, il faut nécessairement s'arrêter beaucoup, lire et relire les mêmes canons, repasser souvent les yeux sur une même histoire, examiner plusieurs fois un même fait, et suivre enfin sans se lasser les vestiges de la vérité, quoiqu'ils soient à demi effacés; ce qui ne se peut faire sans quelque désordre et sans quelque espèce de confusion.

Il peut quelquefois arriver qu'on découvre les dogmes d'une autre manière, à cause de l'enchaînement qu'ils ont les uns avec les autres, qui fait qu'ils se suivent naturellement. Mais les points de discipline varient de telle sorte, et ils sont si différents entre eux, selon la différence des lieux et des temps, qu'il faut de longues suspensions d'esprit et une attention infatigable pour les débrouiller.

C'est ce qui rend absolument nécessaire à un ouvrage de cette nature cette multitude presque infinie de faits, de lois, de canons, de décrets et de témoignages des saints Pères dont il ne contient que le résultat. Car ce n'est pas moi qui dois décider, ce sont les conciles, les papes et les saints docteurs. Je ne dois être que leur interprète; mais si leurs oracles sont longs, s'ils sont en grand nombre, je ne puis, sans être infidèle, ni les taire ni les abréger; ainsi la longueur est chose que je n'ai pu éviter.

Les vérités spéculatives sont simples, et toujours les mêmes ; on peut les proposer et les prouver avec beaucoup de brièveté, parce que leur lumière paraît aussitôt, et qu'elle s'insinue d'abord dans l'esprit. Mais les vérités de pratique et les points de discipline étant, comme je l'ai déjà dit, d'une nature variable et dans une révolution continuelle, on ne peut ni les établir, ni leur donner de la certitude et de la clarté que par une foule de preuves et de témoignages qu'il faut recueillir de toutes parts, en justifiant même tous leurs changements par une autre foule de preuves et d'autorités.

Il est aisé de juger de là qu'il est difficile à un homme qui fait tant de citations, et qui entasse tant de témoignages, de ne se méprendre jamais, quelque soin qu'il prenne d'être sur ses gardes. Dans la révision que j'ai faite de mon ouvrage après l'avoir achevé, j'en ai remarqué moi-même un grand nombre que j'ai corrigées; j'y ai aussi trouvé des manquements de mémoire, des redites, des choses touchées trop légèrement. Je ne doute point que les savants n'y en découvrent encore davantage, et qu'ils n'y trouvent un juste sujet d'y exercer leur critique, s'ils n'aiment mieux, comme je les en conjure, y exercer leur charité.

Je les prie de croire que la seule faute dont par la grâce de Dieu je suis presque incapable, est celle de croire que je puisse être exempt de faute, et que je suis prêt à corriger toutes celles qu'ils me feront la grâce de me découvrir. Ils doivent considérer qu'il sera et plus glorieux pour eux et plus édifiant pour le public, de m'aider à me relever de mes chutes en me donnant la main par des avis pleins de charité, qu'en exerçant sur mon ouvrage une censure impitoyable.

Je ne laisserais pas néanmoins de profiter de leur critique, quelque rigoureuse qu'elle pût être, et de corriger les fautes qu'ils m'auraient fait reconnaître. Mais ne serait-il pas plus avantageux et pour eux et pour moi de concourir unanimement à édifier le public, de traiter avec une charité réciproque les mystères de la vérité, de ne mettre ni fiel ni aigreur dans les corrections que l'on veut faire, et de recevoir avec une douce humilité celles d'autrui; d'avoir une indulgence réciproque pour les fautes qui nous échappent; enfin de bannir loin de nous cet orgueil qui fait que l'on se croit incapable de tomber dans les défauts que l'on remarque dans les autres, et qui nous empêche de rendre justice à leurs talents? Si ces talents nous manquent, n'avons-nous pas la consolation de les retrouver dans nos frères, qui nous les communiquent par leurs productions?

Je crois avoir quelque sujet d'espérer un traitement favorable, ne m'étant jamais déclaré contre personne. J'ai quelquefois loué les auteurs modernes quand j'ai suivi leurs traces, mais je ne les ai jamais nommés quand j'ai rejeté leurs sentiments. Ne pouvant pas suivre leurs pensées, j'ai respecté leurs personnes et épargné leur réputation. J'ai toujours cru que l'animosité des sentiments et des personnes est un des plus grands obstacles qu'on puisse trouver dans la recherche de la vérité.

Mais le point, à mon avis, où il est le plus dangereux de se partialiser, ou de se prévenir d'un sentiment particulier, est celui qui regarde la manière de traiter les points contestés, soit sur la juridiction des dignités ecclésiastiques, soit sur la réformation de tous les ordres qui sont dans

l'Eglise. Peu de personnes gardent un juste milieu; toutes passent presque aux extrémités, et même à des extrémités tout opposées.

Les uns voudraient qu'on leur fît voir la police des premiers siècles entièrement semblable à celle de nos jours, et les autres ne peuvent souffrir qu'on y remarque ressemblance. Ceux-ci sont les admirateurs éternels de l'antiquité et les censeurs inexorables du dernier âge de l'Eglise, et ceux-là, par des scrupules mal fondés, ou par un amour excessif du temps où ils vivent, et peut-être même des relâchements qui s'y sont glissés, ne peuvent se persuader que la discipline de l'Eglise ait pu se relâcher en quelques points, comme elle a pu en d'autres se fortifier et se rendre plus parfaite.

La modération est toujours louable; mais elle ne fut jamais plus nécessaire que dans cette comparaison délicate que l'on fait de la police ancienne de l'Eglise avec la nouvelle. L'Eglise, qui est l'épouse du divin Agneau, est toujours la même. La foi ne change point, et elle est la même durant tous les siècles; mais sa discipline change assez souvent, et elle éprouve dans la suite des années des révolutions continuelles.

La police de l'Eglise a donc sa jeunesse et sa vieillesse, le temps de ses progrès et celui de ses pertes. Sa jeunesse a eu plus de vigueur, mais elle a eu bien des défauts. On y remédia dans les âges qui suivirent; mais en lui acquérant de nouvelles perfections, on lui laissa perdre l'éclat des anciennes. La vieillesse est plus languissante, comme il paraît par les condescendances que l'on croit nécessaires en ce temps; mais si l'on prend la balance en main, et que l'on pèse juste toutes choses, l'on trouvera que sa vieillesse, comme sa jeunesse, a ses avantages et ses manquements.

Les conciles, les papes et les Pères ont corrigé ce qui manquait à la discipline primitive et tant de règles du dernier concile, et tant de belles ordonnances de plusieurs prélats qui par leur doctrine et leur piété brillent comme des astres dans l'Eglise, ont remédié et remédient encore tous les jours à ce qu'il y a d'imparfait dans la discipline de ces derniers temps.

Ces considérations m'ont porté à prendre, autant que j'ai pu, de justes mesures pour louer les avantages de la discipline des premiers siècles, sans flétrir la gloire de celle qu'on suit aujourd'hui; à relever les beautés de l'Eglise primitive, de manière que je fisse voir en même temps qu'il lui en manquait d'autres, qu'elle n'a acquises que par la suite des temps, et enfin à rechercher dans la plus ancienne police, les vestiges obscurs et cachés des changements qu'elle a soufferts jusqu'à notre temps.

Car pour peu qu'on ait d'intelligence de la police et de la morale de l'Eglise, l'on sait qu'il faut distinguer deux sortes de maximes dans sa discipline. Les unes sont des règles immuables de la vérité éternelle, qui est la loi première et originelle dont il n'est jamais permis de se dispenser. On ne peut prescrire contre ces maximes; ni la différence des pays, ni la diversité des mœurs, ni la succession des temps, ne les peuvent jamais altérer. Les autres ne sont que des pratiques indifférentes en elles-mêmes, qui sont plus autorisées, plus utiles, ou plus nécessaires en un temps et en un lieu, qu'en un autre temps et en un autre lieu, parce qu'elles n'ont été établies que pour faciliter l'observation de ces lois premières qui sont éternelles. Ainsi la Pro-

vidence, qui a fait succéder l'Eglise à la Synagogue, qui forme ses âges et qui règle tous ses changements, ménage avec beaucoup de sagesse et de charité ce trésor de pratiques différentes, selon qu'elle le juge plus utile pour conduire par ces changements la divine épouse de son Fils à un état immuable de gloire et de sainteté.

C'est de cette dernière sorte de maximes que j'ai dit qu'il faut regarder tous les changements qui s'en font dans l'Eglise avec beaucoup de modération et de retenue. Les uns semblent à la vérité plus propres que les autres à faire observer exactement les devoirs indispensables des lois éternelles : il se peut faire néanmoins qu'elles y soient moins propres dans une nouvelle conjoncture de temps, de lieux, et de personnes.

L'exactitude et la rigueur du droit, généralement parlant, sont préférables aux condescendances et aux relâchements ; néanmoins il y a des occasions où cette rigueur si exacte pourrait nuire, et où une condescendance charitable est nécessaire pour ne rien gâter. Nous apprendrons des saints Pères dans la suite de ce livre, que J.-C. qui est le fondateur, et les apôtres, qui sont les architectes de l'Eglise, en ont jeté les fondements sur des dispenses salutaires. L'établissement ou le rétablissement du chef de l'Eglise dans sa dignité après sa chute ne fut-il pas l'effet d'une dispense qui peut servir d'exemple à tous les siècles ?

Il n'est jamais pardonnable à des particuliers de se relâcher des pratiques saintes de l'Eglise : mais quand l'Eglise même autorise quelque adoucissement pour une utilité évidente, ou pour quelque nécessité pressante des fidèles, ces accommodements, quoique contraires en apparence à la lettre des canons, sont effectivement conformes à leur esprit : et bien loin d'être opposés aux maximes toutes pures de la loi éternelle, ils sont des oracles et des ordonnances de la Charité qui est elle-même la loi éternelle.

C'est encore de cette sorte de pratiques, libres et indifférentes en elles-mêmes, et uniquement introduites pour rendre plus facile l'observation de la loi éternelle, que nous nous sommes proposé de rechercher, non-seulement le premier établissement, mais encore les traces presque imperceptibles des changements qui s'y sont faits dans la longue durée des siècles : ce qui paraît surtout dans l'exercice de la juridiction ecclésiastique, où ces changements ont été très-fréquents.

La principale autorité passa d'abord de J.-C. à saint Pierre et aux apôtres; des apôtres aux évêques; et ensuite des évêques aux conciles; des conciles elle retomba entre les mains des évêques; et enfin une grande partie de cette autorité a passé des évêques au pape. Il serait peut-être inutile, ou du moins il n'est pas nécessaire d'examiner laquelle de ces polices différentes est la plus naturelle et la plus avantageuse à l'Eglise. Quelque parti que nous prenions, il n'en sera rien autre chose que ce qu'il a plu à Dieu d'en ordonner par sa providence pleine de sagesse. C'est Lui qui a fait ces changements, ou qui du moins les a permis ; et puisqu'il ne fait ni ne permet rien que pour la plus grande gloire de son nom et pour le salut de ses élus nous devons agréer ce qu'il agrée, et nous soumettre avec respect à toutes ses sages dispositions.

Il importe bien moins d'examiner par quelles mains la juridiction principale de l'Eglise est administrée, que de savoir par quelles règles et avec quelle conformité à la loi éternelle elle est

exercée. Que ce soient les évêques, ou les conciles, ou les papes qui l'exercent, ce sont toujours les vicaires de J.-C., les successeurs des apôtres, les dépositaires de l'autorité apostolique, qui sont assis au gouvernail et qui exercent sur toute l'Eglise un Empire céleste et divin. L'importance est qu'ils l'exercent selon les règles de la vérité et de la charité, qui sont les deux lois éternelles, ou plutôt la loi unique qui subsiste éternellement. Soit qu'ils usent des rigueurs du droit, soit qu'ils en adoucissent la sévérité, il faut nécessairement qu'ils n'aient point d'autre vue que d'édifier l'Eglise et de l'assister selon ses besoins.

C'est ce saint usage de l'autorité qui est d'une nécessité indispensable. Mais quant à ceux qui sont les dépositaires et les ministres d'une si sainte autorité, suivant les ordres de la Providence dans chaque âge et dans chaque siècle, il est bon de travailler toujours à affermir leur trône et de faire remarquer quelques rayons de la puissance qu'ils ont exercée dans les siècles les plus purs, les plus reculés et pour cela même les plus révérés.

Il ne me reste presque plus qu'à rendre compte au lecteur de la distinction d'âges que j'ai faite, pour régler les matières que je dois traiter. Je distingue quatre âges de l'Eglise, depuis sa naissance au temps des apôtres jusqu'à notre temps.

Je finis le premier au commencement de l'empire de Clovis.

Le second à celui de Charlemagne.

Le troisième à Hugues Capet.

Et le quatrième au temps où nous sommes.

Quand la gloire de la France ne m'eût point engagé dans ce partage, pouvais-je me fixer à des époques plus illustres et plus mémorables que celles qui se prennent des trois augustes races de nos rois ? Clovis se trouve le seul monarque catholique environ l'an 500, ce qui le rend bien digne de paraître à la tête du second âge de l'Eglise.

On peut ajouter à cela que l'empire d'Occident ayant été en même temps démembré en plusieurs Etats, la police de l'Eglise changea aussi de face, par la sympathie comme naturelle qu'elle paraît avoir avec l'empire. Pépin et Charlemagne, qui parurent au huitième siècle, ne relevèrent pas seulement l'Etat, mais aussi l'Eglise, qui était comme enveloppée dans la même ruine. Leurs capitulaires donnèrent une nouvelle face à sa discipline, et la firent refleurir avec une beauté nouvelle.

Saint Grégoire a dit des rois de l'auguste famille de Clovis, qu'ils étaient autant élevés au-dessus des autres rois du monde, que les rois le sont au-dessus des autres hommes. Mais on peut dire que du sang et du trône impérial de Charlemagne sortirent des rois qui dominèrent l'Europe presque entière, et qui exercèrent un empire tout ecclésiastique. La décadence de cette auguste famille entraîna l'Eglise et l'Etat dans une horrible désolation. Enfin Hugues Capet et ses illustres descendants recueillirent les débris de ce double naufrage, et donnèrent à l'Eglise et à l'Etat ce nouveau jour et ce sage tempérament qui a fait l'esprit et le caractère du droit nouveau.

Il est donc certain que l'Eglise et notre monarchie ont eu les mêmes révolutions, les mêmes défaillances et les mêmes ressources, pour reprendre leur ancien lustre. Ainsi nous n'avons pu

prendre de plus insignes époques des trois derniers âges de la discipline ecclésiastique. Pour le premier nous ne pouvions ignorer que l'époux et l'épouse ne faisant qu'une même personne, la naissance du Sauveur du monde avait été celle de l'Eglise même. C'est donc le Roi éternel, né dans le temps, qui a commencé le premier âge de l'Eglise; et ce sont trois de nos rois, ses plus vives images, qui ont marqué les commencements des trois âges suivants (1).

(1) Le P. Thomassin, au début de cette préface, a écrit ces prophétiques paroles : « La même Providence qui m'a poussé plus « loin que je ne prétendais aller, en suscitera peut-être d'autres qui fourniront cette carrière, et qui, ayant autant de pouvoir « que j'ai eu de bonne volonté, donneront la dernière main à un ouvrage que la mienne n'a fait qu'ébaucher. » Il pressentait qu'un temps viendrait où son œuvre, quoique parfaite, aurait besoin d'un supplément pour pouvoir être utile.

Une tâche, bien rude sous deux rapports, nous a été départie par *cette même Providence qui poussait* Thomassin. La première difficulté se trouvait pour nous dans l'acte même de continuer l'œuvre d'un homme tel que le P. Thomassin. Mais notre bonne volonté et l'absence chez nous de toute prétention nous ont fait passer outre. La seconde difficulté n'était pas moins grande. Il nous incombait d'exposer la discipline de l'Eglise dans le cinquième âge, celui qui s'est écoulé depuis Thomassin jusqu'en 1864, âge fatal que nous appelons, avec raison, l'âge des révolutions et des pertes éprouvées par l'Eglise. Quelle distance nous sépare de Thomassin! Quand ce grand canoniste écrivait, l'Eglise était partout constituée légalement avec ses droits, ses priviléges, ses prérogatives, ses exemptions; sa hiérarchie était partout acceptée, ses couvents, ses biens légalement reconnus et protégés; ses tribunaux fonctionnaient; sa législation, connue sous le nom de droit canonique, étendait partout sa salutaire influence; l'immunité couvrait ses personnes et ses propriétés; les personnes ecclésiastiques jouissaient des priviléges *Fori et Canonis*; le catholicisme était la religion d'Etat de tous les pays catholiques; l'Eglise était indépendante, libre dans ses actions, co législatrice, puisque le clergé, dans les états généraux, était le premier corps de l'Etat. Mais aujourd'hui, hélas! que reste-t-il de tant de puissance?

Depuis Thomassin ont surgi les fatales et destructives lois joséphines en Allemagne et en Toscane, suivies du schismatique congrès d'Ems, tenu en 1785 par les principaux archevêques d'Allemagne pour déclarer que l'Eglise serait nationale, et que *désormais l'empereur en serait le chef;* puis la révolution française qui détruisit tout en Europe, et mit la déesse Raison sur l'autel du Rédempteur des hommes; puis la révolution d'Espagne en 1833, qui bouleversa de fond en comble l'Eglise dans cette catholique nation; puis la révolution d'Italie qui, en trois ans, a mis l'Eglise dans le triste état où nous la voyons en 1864, couvents changés en casernes, évêques proscrits ou emprisonnés, clergé fidèle persécuté.

Et ce sont les changements survenus dans la discipline à la suite de ces catastrophes néfastes que nous avons à faire connaître. Heureux Thomassin!

Il est vrai qu'en 1801 est survenu le Concordat français pour empêcher la religion de disparaître complétement de dessus la face de l'Europe. Mais la joie qu'en ressentirent le pape et tous les catholiques fut empoisonnée par l'addition obreptice et subreptice des tristes articles organiques, fruits de l'Eglise *constitutionnelle*, qui navrèrent de douleur Pie VII et jetèrent l'Eglise esclave dans les mains de la bureaucratie civile. Voici ce qu'en dit dans ses *Mémoires*, publiés en 1864, le grand cardinal Consalvi, nommé légat pour la conclusion du Concordat : « On ne comprenait pas les raisons de ce mystérieux retard, mais on en eut bientôt la clef « quand, à Pâques de l'année suivante, on vit apparaître un gros volume portant pour titre : CONCORDAT. La première et la « seconde page contenaient seules le véritable texte du traité, en dix-sept articles, si j'ai bonne mémoire. Les lois organiques « fabriquées par le gouvernement français remplissaient tout le volume. Pour persuader aux lecteurs superficiels et vulgaires que « ces articles organiques avaient été acceptés par le pape, on les avait frauduleusement placés sous le titre et sous la date du « Concordat. Et cependant ils étaient postérieurs au moins d'un an à ce traité. Je renonce à dépeindre le chagrin que ces articles « organiques causèrent au pape. Il comprenait que le Concordat était bouleversé et anéanti au moment même de sa publication, et « qu'on portait ainsi un immense préjudice à la religion et aux règles essentielles de l'Eglise. Il ne restait à Pie VII d'autre moyen « de protester que de déclarer hautement, en face du monde, dans une allocution consistoriale, imprimée à l'heure même où le « Concordat paraissait à Rome, que ces lois organiques lui étaient absolument inconnues, qu'il n'y avait pris aucune part, qu'elles « lui infligeaient la plus vive peine, et qu'il allait présenter au premier consul ses plus pressantes réclamations, — ce qu'il fit. » (Tome II, page 377.)

Nous ferons comme Thomassin, nous marcherons dans notre travail avec les documents authentiques et les témoignages les plus irrécusables. Les choses d'opinion douteuse et libre, nous les laisserons telles. Mais nous ne transigerons jamais sur ce qui tient *à l'essence* de la discipline immuable. On peut voir par là que les articles organiques, qui ont avili et anéanti le ministère pastoral en France, nous les traiterons pour ce qu'ils valent. Cependant nous nous empressons de rendre justice au gouvernement sur un point fondamental. Bien convaincu que le ministère pastoral finirait par périr s'il était ce que semblent le faire les articles organiques, en le rendant révocable sans raison, il se hâta d'abandonner ces principes funestes, et par deux décrets impériaux de 1811 et de 1813, il déclara et reconnut inamovibles tous les curés ruraux dits improprement *desservants*. Dans notre livre *Les lois de l'Eglise sur la nomination, la mutation et la révocation des curés. — Situation anormale de l'Eglise de France*, nous avons demandé respectueusement pourquoi les sommités ecclésiastiques et préfectorales ont constamment tenu un voile épais sur ces deux providentiels décrets, et nous avons montré comment, à travers les plis amoncelés de ce voile, ils se sont constamment tendus une main amicale pour opérer une infinité de changements qui n'avaient pas leur raison canonique, qui étaient une violation des décrets impériaux de 1811 et 1813 et des lois du concile de Trente. Nous avons indiqué le remède à ce mal.

En terminant cette addition nécessaire à la *préface* de Thomassin, nous croyons devoir ajouter, en nous inclinant humblement devant Celui qui est la voie, la vérité et la vie : *Da, Domine, sedium tuarum assistricem sapientiam, ut mecum sit et mecum laboret.*

(Dr ANDRÉ.)

ANCIENNE ET NOUVELLE

DISCIPLINE DE L'ÉGLISE

TOUCHANT LES BÉNÉFICES ET LES BÉNÉFICIERS.

PREMIÈRE PARTIE.

QUI TRAITE : 1° DU PREMIER ORDRE DES CLERCS. — 2° DU SECOND ORDRE. — 3° DES CONGRÉGATIONS MONASTIQUES.

LIVRE PREMIER.

Où il est traité du premier ordre des Clercs, c'est-à-dire, des Evêques, de leur origine, progrès, droits, priviléges, fonctions, obligations, etc., etc.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉPISCOPAT EN GÉNÉRAL, QUI EST LA PLÉNITUDE ET LA SOUVERAINETÉ SPIRITUELLE DU SACERDOCE

I. Le Fils de Dieu est la loi vivante, et le pontife éternel de son Eglise.

II. Allant exercer son sacerdoce dans le ciel, il a laissé ses substituts et ses ministres sur la terre.

III. Ce sont les apôtres, et les évêques successeurs des apôtres.

IV. Auxquels il a communiqué la plénitude et la souveraineté de son sacerdoce, ainsi qu'il était digne, et de lui, et d'eux.

V L'épiscopat n'est donc pas une simple extension de la prêtrise, si l'on considère comment J.-C. l'a possédé et l'a communiqué à ses apôtres.

VI. Saint Paul et saint Jérôme insinuent seulement que l'Eglise, dans ses commencements, n'avait que des évêques, et avait besoin que tous les prêtres fussent évêques.

VII. Ceux qui donnèrent naissance aux Eglises étaient tous des hommes apostoliques.

VIII. La prédication, la propagation des Eglises, la conversion et la conduite des grandes villes demandaient des évêques.

IX. On connaît mieux la nature de l'épiscopat dans sa source, en J.-C. et dans les apôtres.

X. Un prêtre qu'on fait évêque reçoit la plénitude et la souveraineté du sacerdoce qu'il n'avait pas.

XI. Etant fait évêque, il exerce les fonctions mêmes de la prêtrise d'une manière incomparablement plus noble, et il en exerce d'autres.

XII. Autrefois les prêtres n'exerçaient les fonctions de la prêtrise même, qu'en l'absence de l'évêque.

XIII. L'évêque seul peut communiquer le sacerdoce, parce qu'il en a la plénitude.

XIV. J.-C. institue, l'évêque communique, le prêtre exerce le sacerdoce.

XV. L'évêque a non-seulement la fécondité du sacerdoce, mais aussi le pouvoir de communiquer cette fécondité.

I. Le Fils de Dieu étant venu sur la terre, établit une nouvelle loi, et en même temps un nouveau sacerdoce; il voulut être lui-même notre suprême loi, et notre souverain pontife. Il est la vérité éternelle, et en cette qualité il est notre loi et notre législateur tout ensemble. Sa charité éternelle l'a porté à se revêtir de notre chair dans le temps, et en ce sens il est devenu le prêtre et la victime de son nouveau sacerdoce.

Une loi nouvelle demandait un sacerdoce nouveau, selon le raisonnement de saint Paul (Heb. VII, 11); un pontife accompli devait être lui-même la loi vivante de son peuple: enfin la loi d'un peuple et d'un Etat qui ne doit jamais finir ne pouvait être autre que la loi et la vérité éternelle.

II. Il est aussi le pontife éternel de la Jérusalem céleste, selon le même apôtre, où il s'offre et offre tout ensemble toute l'Eglise bienheureuse du ciel, comme un holocauste éternel à la gloire de son Père. Mais en s'élevant dans le ciel, il n'a pas abandonné la terre, il est demeuré en la personne de ceux qu'il y a associés, et qu'il y associe perpétuellement à son divin sacerdoce; et dans la victime éternelle qu'il leur a ordonné d'immoler. Resserrons-nous dans notre sujet, qui n'est déjà que trop vaste pour nous, et revenons au sacerdoce qu'il a lui-même exercé et qu'il exerce encore par ses ministres sur la terre.

III. Car il est certain que le Verbe incarné possédait sur la terre la plénitude du sacerdoce, et qu'étant résolu de se retirer dans le ciel, il l'a communiquée à ses apôtres, pour la transmettre à leurs successeurs, et la répandre dans l'Eglise jusqu'à la fin des siècles. L'apostolat, ou l'épiscopat institué par le Fils de Dieu, était donc la plénitude même du sacerdoce, et il en contenait avec éminence tous les degrés, tous les ordres et toutes les perfections.

IV. Les apôtres n'ont point été ordonnés par le Fils de Dieu en la même manière que le sont à présent ceux qui depuis les moindres ordres montent successivement et comme par degrés jusqu'aux plus hauts, et arrivent enfin au comble du sacerdoce. La dignité des apôtres, et encore bien plus l'incompréhensible majesté du Verbe incarné, demandait une manière plus noble, plus riche et plus divine, de recevoir et de donner l'auguste qualité de Pères et de souverains prêtres de l'Eglise. Tous les hommes reçoivent l'être par ces faibles commencements, et par ces accroissements lents et pénibles qui les avertissent de leur bassesse. Mais celui que Dieu créa pour être le premier et le commun père de tout le genre humain, reçut en un instant toute la perfection de sa nature et de sa dignité, de la main toute-puissante de ce divin Ouvrier qui ne peut rien produire que de parfait, et qui ne peut commencer ses ouvrages sans les achever. Le Fils de Dieu formant son Eglise comme un monde nouveau, et voulant que ses apôtres fussent les pères de tous les peuples qu'il y appellerait, il leur donna en même temps, par la toute-puissance de sa parole et de son esprit, la plénitude entière et tous les avantages du sacerdoce divin, qui devait donner naissance à tous les enfants de Dieu dans la suite des siècles.

V. Ceux qui ont considéré le sacerdoce en la manière que nous y parvenons, en montant depuis les plus bas degrés jusqu'aux plus éminents, se sont trouvés embarrassés à expliquer ce que l'épiscopat ajoutait à l'ordre et au caractère de la prêtrise. Car, les deux pouvoirs admirables de consacrer le corps du Fils de Dieu et de remettre les péchés ayant été accordés aux prêtres, que peut-on attribuer de plus relevé et de plus divin à l'épiscopat? De là il est arrivé que plusieurs théologiens célèbres dans l'école, et quelques-uns même de ceux qui se sont avec plus de soin appliqués à la lecture des Pères et des conciles, ont pensé que l'épiscopat n'était qu'une extension du caractère de la prêtrise; et ce qu'on ne peut dire sans quelque étonnement, ils ont même avancé que ce n'était qu'une extension morale. Il était difficile de rien imaginer qui rabaissât et qui obscurcît davantage le plus haut et le plus éclatant de tous les ordres et de tous les divins ministères que J.-C. a établis dans son Eglise.

VI. Il est vrai que ce n'a pas été le dessein de ces théologiens de rien diminuer de l'éclat et des avantages de l'épiscopat, et que leur but n'a été que de donner quelque éclaircissement aux paroles de saint Jérôme et de tant d'autres écrivains ecclésiastiques, qui semblent dire qu'au temps des apôtres et dans les premiers siècles les évêques et les prêtres ont été les mêmes, et que c'est pour cela que saint Paul les a souvent confondus. Mais, sans blesser le respect qui est dû à des théologiens si savants, ne peut-on pas croire que les termes de saint Paul, et par conséquent ceux de saint Jérôme et des autres écrivains sur le même sujet, ne signifient autre chose si ce n'est que dans ces premiers commencements de l'Eglise on imitait de plus près l'exemple que le Fils de Dieu avait donné: et comme il avait tout d'un coup donné à ses apôtres la dignité et les pouvoirs de la prêtrise et de l'épiscopat, les apôtres en usaient ou presque toujours, ou souvent de même, et donnaient l'épiscopat à tous ceux à

qui ils conféraient l'ordre et le rang de prêtres et de sacrificateurs (1).

VII. La même raison qui avait porté le Fils de Dieu à ne pas séparer la communication de ces deux dignités, aussi relevées en sainteté qu'en puissance, obligea aussi les apôtres à les conférer, ou toujours, ou presque toujours ensemble, et aux mêmes personnes, qu'ils élevaient aussi en quelque façon au rang d'apôtres ou d'hommes apostoliques. Nous verrons dans la suite que ces premiers évêques, sacrés par la main des apôtres, furent honorés non-seulement du nom d'hommes apostoliques, mais aussi de celui d'apôtres. Ils n'en avaient le nom que parce qu'ils avaient aussi part au même esprit, au même zèle, et au même pouvoir. Qu'on ne s'étonne donc plus si leur ordination avait aussi beaucoup de ressemblance avec celle des apôtres.

VIII. Comme leur zèle et leur charité n'avaient point de bornes, leur puissance et leur juridiction n'en devaient point avoir. On les ordonnait, non pas simplement pour sacrifier ou pour guérir les plaies que le péché fait aux âmes, mais principalement pour annoncer Jésus-Christ, pour publier l'Evangile où il n'avait jamais été entendu, pour augmenter le nombre des fidèles, enfin pour exercer les fonctions apostoliques. On ne les consacrait que pour aller ou convertir, ou gouverner les meilleures villes et les cités de chaque province, afin que de là la foi se répandît dans tous les moindres lieux du voisinage. Car il n'est nullement probable que la foi s'étendît d'abord dans les villages avant les villes. Les apôtres donnèrent l'exemple, en se jetant sur les plus importantes villes de l'empire. Le prince des apôtres entreprit la conquête des trois principales, et qui étaient comme les reines des trois parties du monde, Rome, Alexandrie, Antioche. Les autres apôtres attaquèrent à son exemple les plus fameuses d'entre les autres villes. Saint Jean se rendit maître de ces sept illustres cités dont il parle dans son Apocalypse. Saint Paul ne s'arrêta que dans des villes considérables; et ce n'est qu'à elles qu'il adressa ses divines Epîtres. Ni eux ni leurs premiers disciples n'eussent jamais pu fournir à un nombre innombrable de petits lieux ou de villages. Enfin ces divins conquérants, en gagnant les principales villes à J.-C., prenaient le plus court et plus assuré moyen de donner en peu de temps beaucoup d'étendue à son empire.

Aussi saint Paul commandait à son disciple (*Ad Titum*, c. I.) d'ordonner des prêtres dans les cités (*Ut constituas per civitates Presbyteros*). Ces prêtres, qui subjuguaient des cités à J.-C. ou qui les gardaient en son nom, ne pouvaient être que des évêques, dont ç'a toujours été depuis les premiers siècles, et dont c'est encore l'avantage propre et particulier, de gouverner les Eglises des cités et des villes considérables, en laissant aux prêtres la conduite des moindres lieux. Nous n'en dirons pas davantage présentement sur ce sujet, mais après avoir éclairci les paroles de l'Apôtre et la doctrine de saint Jérôme.

IX. Revenons à l'épiscopat, qui est et l'ordre et le bénéfice le plus ancien et le plus éminent de l'Eglise, comme étant la véritable source et la divine origine de tous les ordres et de toutes les puissances ecclésiastiques. La première origine et la plénitude de l'épiscopat s'est trouvée en J.-C. que l'Apôtre appelle avec justice l'Evêque de nos âmes : *Episcopum animarum vestrarum*. Cette plénitude s'est premièrement communiquée aux apôtres, et par le ministère des apôtres à ces premiers hommes apostoliques, avec une abondance proportionnée à l'éminence de leurs vertus, aussi bien que leurs fonctions. C'est dans cette admirable source qu'il faut considérer l'épiscopat, pour en connaître la nature, pour en comprendre la grandeur, pour en admirer les droits et les pouvoirs.

Quand le Fils de Dieu donna à ses apôtres cet ordre et ce ministère divin, et par eux aux évêques qui sont leurs successeurs, il leur donna la plénitude de tout le sacerdoce, et non pas une simple extension de l'ordre des prêtres : il leur donna la souveraine autorité, et la puissance en quelque façon infinie de toutes les fonctions sacerdotales et de tout le gouvernement de son Eglise. De cette divine fontaine émanèrent ces admirables ruisseaux, je veux dire tous les ordres et toutes les dignités ecclésiastiques au-dessous de l'épiscopat. Il n'est donc pas même vraisemblable que l'épiscopat ne soit qu'une extension de l'ordre et du caractère des prêtres : mais il est au contraire très-véritable que l'épiscopat est la source et la plénitude de tous les ordres sacrés, de tous les

(1) Il parut, en 1810, un ouvrage obscur et qui est resté tel, intitulé : *Du Despotisme en matière de religion*, qui, abusant étrangement du passage, allégué, de saint Jérôme, s'efforçait de prouver que l'évêque n'était, parmi les prêtres, que *primus inter pares*. Ce livre n'eut pas même les honneurs d'une réfutation, tant cette proposition parut condamnable aux yeux de tout le monde. (Dr ANDRÉ.)

ministères ecclésiastiques, de tous les droits et de tous les pouvoirs attachés au sacerdoce; et que tous les ordres inférieurs, sans en excepter la prêtrise, ne sont que les écoulements et comme des ruisseaux émanés de cette riche et abondante plénitude.

X. Ainsi, lors même qu'un prêtre reçoit la consécration de l'épiscopat, il faut concevoir qu'il reçoit la plénitude du sacerdoce, dont il n'avait auparavant qu'un écoulement, et qu'il devient comme le tronc de cet arbre divin dont il n'était auparavant qu'une branche. Il pouvait engendrer des enfants à Dieu par le baptême, mais il ne pouvait pas leur donner la perfection et la vigueur du christianisme. Il pouvait remettre les péchés, mais il n'avait pour cela qu'un pouvoir borné en autant de manières qu'il plaisait à l'évêque de le limiter. Il pouvait sacrifier, mais ce n'était qu'en l'absence et au défaut de l'évêque, ou par ses ordres, et avec une extrême dépendance de lui pour les temples, pour les autels, et pour les vases nécessaires à ce divin ministère. Enfin il pouvait annoncer l'Evangile, mais par commission de l'évêque, qui lui en donnait la charge, et lui en marquait le temps et le lieu. Le prêtre avait donc ces pouvoirs, mais fort limités, et comme par emprunt et avec dépendance de l'évêque. Enfin il avait ces pouvoirs, mais il ne pouvait pas les communiquer à d'autres : son abondance lui suffisait, mais elle ne pouvait pas se répandre au dehors ; sa dignité était grande, mais stérile.

XI. Lorsque ce prêtre sera élevé à l'épiscopat, il recevra la souveraineté, l'indépendance, la plénitude et la fécondité de ces divins pouvoirs. Il sera le véritable époux de l'Eglise, et lui engendrera des enfants par le baptême qu'il donnera alors avec une plénitude d'autorité, et y ajoutera le sacrement de confirmation, sans lequel le baptême ne produit que des chrétiens imparfaits. Il réconciliera les pécheurs à Dieu par une plénitude de puissance qui ne souffrira aucunes limites. Il immolera sur les autels qu'il aura lui-même consacrés. Il publiera la parole de Dieu, comme en étant le seul dispensateur souverain et indépendant. Enfin non-seulement il exercera tous ces pouvoirs, mais il les communiquera aux autres; sa puissance sera féconde, ses richesses seront inépuisables, et sa plénitude se répandra sans fin et sans diminution.

XII. Dans les premiers siècles de l'Eglise, toutes ces vérités étaient encore plus incontestables. Car les canons des plus anciens conciles, et les autres monuments qui nous sont restés de ces siècles d'or, nous font connaître que les prêtres ne prêchaient, ne baptisaient, ne réconciliaient les pénitents et ne célébraient l'auguste sacrifice qu'en l'absence ou par le commandement de l'évêque, qui remplissait ordinairement lui-même toutes ces divines fonctions. Confessons donc que la consécration épiscopale donne la propriété, la souveraineté, l'indépendance et la plénitude du sacerdoce. En sorte que, lors même que l'évêque célèbre les mêmes sacrements qu'il célébrait auparavant comme prêtre, il le fait d'une manière tout autre et incomparablement plus auguste et plus excellente. Ce sont les mêmes eaux dans la fontaine et dans les ruisseaux, ce sont les mêmes rayons de lumière dans l'air et dans le soleil, mais il ne laisse pas d'y avoir une différence extrême ; ce sont les mêmes fonctions qu'un roi et ses lieutenants exercent, mais quand il plaît à un monarque de s'y appliquer lui-même, on a toutes les raisons du monde de penser et de dire que ce n'est plus la même chose.

XIII. De là vient aussi que l'évêque seul peut donner ces sublimes pouvoirs par l'ordination. Car, en ayant lui-même la propriété, l'indépendance, la souveraineté et la plénitude, il en a aussi la fécondité. Un prêtre ne peut donner le sacerdoce, parce qu'il ne le possède lui-même qu'avec dépendance et avec une mesure si médiocre, qu'elle lui suffit à peine, bien loin d'en pouvoir faire part aux autres. Mais l'évêque, en répandant le sacerdoce sur tous ceux qu'il en juge dignes, nous apprend manifestement qu'il en possède la source, la plénitude et la souveraineté. Ainsi quand saint Jérôme dit : Que fait l'évêque que le prêtre ne fasse, excepté l'ordination? il n'ôte rien à l'évêque, quoiqu'il semble lui laisser peu de chose. Car de laisser à l'évêque seul le pouvoir d'ordonner, c'est confesser qu'il possède lui seul le sacerdoce avec cette riche plénitude et avec cette souveraineté qui sont nécessaires pour le répandre dans toute l'Eglise et dans les siècles à venir.

XIV. Le Fils de Dieu a baptisé, a remis les péchés, a célébré son divin sacrifice, a annoncé son Evangile, mais il l'a fait d'une manière qui lui est toute propre et particulière, et avec une excellence et une souveraineté qui ne

pouvaient convenir qu'à lui seul. Il n'empruntait cette puissance céleste que de lui-même, il en était la source primitive de laquelle émanaient non pas des ruisseaux, mais d'autres sources qui devaient faire couler des eaux pures et vives jusqu'à la fin des siècles, et jusqu'aux extrémités de la terre. Il a institué, il a exercé, il a communiqué son sacerdoce : et nous pouvons dire, ce me semble avec raison, qu'il s'est réservé à lui seul l'avantage de l'instituer, qui est sans doute le plus haut et le plus divin. Il a donné aux apôtres seuls et aux évêques qui leur succèdent le pouvoir de le communiquer: et enfin il a fait part à tous les prêtres du pouvoir de l'exercer. Or il est visible que ceux qui ont le droit, non-seulement d'exercer, mais aussi de communiquer le sacerdoce, ont incomparablement plus de part à cette plénitude avec laquelle le Fils de Dieu le possède. Car il ne l'a institué qu'une fois, et cette excellente prérogative lui était réservée à lui seul. Mais il le faut communiquer autant de fois qu'il faut ordonner des prêtres et des diacres ; et c'est cette riche fécondité et cette abondante plénitude qu'il a réservées aux évêques.

XV. Disons enfin que les évêques participent non-seulement à la fécondité du Pontife éternel en donnant le pouvoir d'exercer le sacerdoce et en ordonnant des prêtres et des diacres, mais aussi en ordonnant d'autres évêques, comme autant de nouveaux apôtres, et leur communiquant le pouvoir d'ordonner eux-mêmes des prêtres et d'autres évêques. On ne peut douter que ce ne soit posséder le sacerdoce avec une abondance et une plénitude inconcevables, que d'avoir non-seulement la fécondité de le communiquer, mais aussi le pouvoir de communiquer cette fécondité. Qui doute qu'un soleil qui en pourrait produire d'autres, et qui pourrait même communiquer cette même fécondité à ceux qu'il aurait produits, ne fût d'une nature tout autre et incomparablement plus excellente que celui qui roule dans les cieux, et qui semble donner à tant d'autres natures une fécondité qu'il n'a pas lui-même dans la sienne?

CHAPITRE DEUXIÈME.

ON JUSTIFIE, PAR LES SAINTS PÈRES, QUE L'ÉPISCOPAT EST LA PLÉNITUDE ET LA SOUVERAINETÉ SPIRITUELLE DU SACERDOCE.

I. Preuves tirées de saint Epiphane. Réfutation d'Aërius qui égalait les prêtres aux évêques. L'évêque seul engendre des Pères à l'Eglise.

II. Des constitutions apostoliques. L'évêque seul a la royauté du sacerdoce de J.-C.

III. De saint Ignace. L'évêque tient la place du Père éternel dans l'Eglise, ou de J.-C. parmi ses apôtres.

IV. De saint Denis. L'évêque seul possède et donne la suprême perfection du sacerdoce.

V. De Siméon, archevêque de Thessalonique. L'évêque représente dans le clergé le Père éternel dans la Trinité sainte où il est le principe sans principe.

VI. Saint Jérôme même, réservant aux évêques le pouvoir de confirmer et d'ordonner, établit nettement leur excellence singulière.

VII. Ces deux sacrements sont des sacrements de perfection et de plénitude du Saint-Esprit.

VIII. Saint Hilaire et Optat donnent à l'évêque la souveraineté universelle du sacerdoce.

IX. Saint Pacien adjuge aux évêques la succession entière de la plénitude de puissance des apôtres.

X. Enéas, évêque de Paris, découvre comment l'épiscopat contient éminemment tous les autres ordres.

XI. Geoffroy, abbé de Vendôme, dit que J.-C. a consacré ses apôtres comme ses vicaires et les dépositaires de son excellence et de sa toute-puissance sacerdotales.

XII. Guillaume, évêque de Paris, donne aux évêques une prérogative de souveraineté dans l'administration de tous les sacrements.

XIII. Et par conséquent la collation de toutes les dignités ecclésiastiques et de tous les bénéfices.

XIV. Petrus Aurelius a recueilli et confirmé toutes ces maximes.

XV. Raisons générales qui montrent le consentement unanime des saints Pères.

I. Saint Epiphane nous apprend que l'hérésiarque Aërius avait autrefois voulu égaler les prêtres aux évêques, parce qu'ils administrent les mêmes sacrements et jouissent des mêmes honneurs. « Nullum inter utrumque discrimen est. Est enim amborum unus ordo, par et idem ordo ac dignitas. Manus imponit episcopus, imponit et presbyter ; baptizat episcopus, idem facit et presbyter. Œconomiam latriæ administrat episcopus, non minus id facit et presbyter; episcopus in throno sedet, sedet et presbyter.» Saint Epiphane, réfutant cette erreur, fait voir que la différence essentielle de ces deux ordres

divins consiste en ce que l'évêque seul engendre à l'Eglise non pas des enfants, mais des Pères et des sacrificateurs. « Siquidem ordo episcoporum ad proponendos Patres præcipue pertinet. Hujus enim est Patrum in Ecclesia propagatio. Presbyter cum Patres non possit, filios Ecclesiæ regenerationis lotione producit, non tamen Patres aut magistros (Epiphan. hær. LXXV, n. 3). » Le prêtre n'est donc que comme un ruisseau qui ne peut pas même produire d'autres ruisseaux qui lui soient semblables ; au lieu que l'évêque est une fontaine inépuisable qui donne naissance non-seulement à une infinité de ruisseaux, mais aussi à d'autres fontaines qui auront la même abondance et la même fécondité.

II. L'auteur des constitutions apostoliques a compris tous les avantages de l'épiscopat en un mot, quand il a dit que le sacerdoce appartient au prêtre, τὰ τῆς ἱερωσύνης ; mais que la royauté du sacerdoce appartient à l'évêque, τὰ τῆς ἀρχιερωσύνης : Enfin, que J.-C. est par sa propre nature le premier prêtre, roi et souverain, πρῶτος, τῇ φύσει ἀρχιερεὺς (Const. apost. L. VIII. c. 46). Qui peut douter qu'il n'y ait une différence infinie entre J.-C. administrant ou la parole divine, ou le baptême, ou quelqu'autre sacrement, et un des prêtres de son Eglise exerçant la même fonction sacerdotale, puisque J.-C. avait la royauté du sacerdoce, dont les prêtres n'ont que le ministère? Or, c'est cette royauté du sacerdoce qu'il a communiquée à ses apôtres et aux évêques, qui sont les héritiers et les dépositaires de l'autorité apostolique. Autant qu'il y a donc de différence entre la dignité royale et les autres dignités qui en relèvent, autant il en faut reconnaître entre l'ordre des évêques et celui des prêtres ; et encore avec cet avantage singulier, que les dignités humaines ne sont que des ornements extérieurs qui ne pénètrent pas jusqu'au fond de l'âme, au lieu que ces ordres sacrés impriment dans le plus profond de l'âme des caractères brillants qui ne pourront jamais être effacés.

III. Saint Ignace nous a quelquefois représenté l'évêque comme la personne propre du Père éternel. « Omnes episcopum sequimini, ut J. C. Patrem. » Car comme toute la divinité est dans le Père comme dans sa première source, d'où elle se communique aux autres personnes divines, ainsi la divinité participée du sacerdoce est tout entière dans l'évêque comme dans son origine, d'où elle s'écoule dans tous les autres ministres de l'autel. Aussi cet homme apostolique ajoute au même endroit que les fonctions sacerdotales ne doivent jamais se faire sans la présence ou sans l'autorité de l'évêque. « Ubi utique apparet episcopus, illic multitudo sit, quemadmodum utique ubi est C. J. illic catholica Ecclesia. Non licitum est sine episcopo neque baptizare, neque agapen facere (Ignatii epist. ad Smyrn.). » J. C. disait aussi que son Père faisait en lui tout ce qu'il faisait : « Pater in me manens, ipse facit opera. » La gloire des opérations sublimes appartient à celui qui en est la première origine en communiquant la vertu divine de les opérer. Dans une autre de ses lettres, saint Ignace dit qu'en obéissant à l'évêque on obéit au Père de J. C. comme à celui qui est l'Evêque universel. « Consentientes ipsi, non ipsi autem, sed Patri J. C. omnium episcopo, τῷ πατρὶ Ἰησοῦ Χριστοῦ, τῷ πάντων ἐπισκόπῳ (Epist. ad Magnes.) » Et un peu plus bas : « Quemadmodum igitur Dominus sine Patre nihil fecit, unitus existens, sic nec nos sine episcopo, nec presbyter, nec diaconus. » En d'autres endroits, il nous fait considérer l'évêque comme revêtu de la propre personne et de l'autorité de J. C., et dans cette vue il veut bien que l'on regarde les prêtres comme les apôtres, éclairés de la présence et tout rayonnants de l'éclat de la majesté de J.-C. « Revereantur omnes episcopum, ut J. C. existentem Filium Patris ; presbyteros autem, ut concilium Dei et conjunctionem apostolorum (Epist. ad Tralles). » Voilà la plus haute élévation où l'on pouvait porter les prêtres ; cependant ils ne peuvent pas s'y égaler à l'évêque, non plus que les apôtres à J.-C. dans la dispensation même des mêmes sacrements. Et dans sa lettre à ceux de Smyrne : « Omnes episcopum sequimini, ut Christus Patrem ; et presbyterorum collegium, ut apostolos. Sine episcopo nemo quidquam faciat eorum, quæ ad Ecclesiam spectant, et honora Deum, ut omnium autorem et Dominum : episcopum vero, ut principem sacerdotum, imaginem Dei referentem : Dei inquam propter principatum, Christi vero propter sacerdotium. »

IV. Ces comparaisons affectées de l'évêque avec le Père éternel et avec J.-C. montrent évidemment que les anciens Pères ont reconnu cette primauté, cette principauté, cette plénitude originale et primitive du sacerdoce et de toutes les prérogatives pontificales, qui est essentielle à l'épiscopat, et qui est absolument

inimitable et inaccessible à tous les ordres inférieurs. Saint Denis donne aux diacres le pouvoir d'expier, aux prêtres celui d'éclairer, mais aux évêques celui de donner la suprême perfection (Dionysius, Eccles. Hier. c. 4). Cet auteur même représente que l'illumination que le prêtre donne par le baptême ne se peut faire sans le chrême que l'évêque a consacré; l'autel où il célèbre doit avoir aussi été consacré par l'évêque ; il doit lui-même avoir reçu l'ordination de l'évêque : ce sont autant de marques d'un pouvoir limité et dépendant dans les prêtres, et d'une puissance indépendante et sans limites dans les évêques, lors même qu'ils exercent les mêmes fonctions sacerdotales.

V. Siméon, archevêque de Thessalonique, a si heureusement expliqué la doctrine de saint Denis, et il y a si clairement renfermé presque toutes les considérations qui ont été touchées dans le chapitre précédent, que je ne puis m'empêcher de rapporter ici un peu au long ses paroles. On croit que cet auteur écrivait au temps que les Français possédaient l'empire de Constantinople ; ainsi il semble nous assurer que jusqu'à son temps l'Eglise grecque avait conservé l'inviolable tradition de la doctrine que nous avançons : « Nam gratiam communicativam non habet presbyter, neque aliquid aliud perfectivum, vel illuminativum producere potest, sed baptisma solum et mysteria perficere : verum episcopus illuminandi vim habet eo quod Patrem luminum imitatur, ipsiusque virtutem abunde possidet, et per ipsum omnis ordo, omne mysterium, omne sacramentum. Ipse enim ordinatione sua et baptizare valet, simul et sacrum unguentum conficere, et quæ ad ministerium et perfectionem et illuminationem pertinent ; perficere, etc. Omnia denique per gratiam Christi præstare. Omnia enim ecclesiastica ab ipso veluti luminis fonte perficiuntur (Simeon, Thessalon. De sacris ordinat. c. 1). » Ce savant prélat a fidèlement exprimé les sentiments de saint Ignace et de saint Denis, quand il nous a mis devant les yeux l'évêque comme une image achevée, dans l'Eglise de la terre, de Celui qui dans la Trinité sainte porte seul le nom de Père, comme étant le premier principe sans principe, et la source féconde des autres personnes et de toutes les perfections divines. Il dit encore un peu plus bas que l'évêque communique le sacerdoce comme Celui qui n'a point de principe dans la divinité, et qui pour ce sujet est appelé Père, et peut être aussi fort justement appelé Evêque, communique la divinité au Fils et au Saint-Esprit. « Etsi enim una est episcopatus gratia, et virtus, et ordo, ex Deo primo, et solo Patre, et episcopo emanans. »

VI. Passons aux Pères de l'Eglise latine, entre lesquels saint Jérôme même reconnaît que l'évêque seul donne le sacrement de la confirmation, qui contient la plénitude du Saint-Esprit, parce qu'il a reçu lui seul la suprême plénitude du même Saint-Esprit en recevant la plénitude du sacerdoce. « In Ecclesia baptizatus nisi per manus episcopi non accipit Spiritum sanctum (Hieronym. adver. Lucif.). » Il dit que cela a été ainsi ordonné plutôt pour honorer le sacerdoce que par aucune nécessité de la loi divine. « Ad honorem potius sacerdotii, quam ad legis necessitatem. » C'est-à-dire que cela a été réglé de la sorte pour honorer cette plénitude du sacerdoce qui ne se trouve que dans l'évêque, et dont les prêtres et les diacres n'ont qu'une participation. Il ajoute que le salut de l'Eglise dépend de cette souveraine plénitude de la puissance sacerdotale qui réside dans l'évêque seul comme dans le chef, qui fait sentir son abondance et son empire sur tous les membres qui lui demeurent unis par les sacrés liens de leur dépendance, et par les influences qu'ils reçoivent de lui. « Ecclesiæ salus in summi sacerdotis dignitate pendet, cui si non exors quædam et eminens datur potestas, tot in Ecclesiis efficiuntur schismata, quot sacerdotes. »

VII. L'excellence de l'épiscopat sur les prêtres ne pouvait se mieux établir qu'en réservant aux évêques cette plénitude du Saint-Esprit et de la puissance sacerdotale, qui leur donne le pouvoir de donner eux seuls la perfection du baptême par la confirmation à tous les fidèles, et la participation du sacerdoce par l'ordination à tous les ministres de l'autel. C'est là le double lien indissoluble qui lie et unit d'un côté tous les fidèles, et de l'autre tous les ecclésiastiques à leur évêque, comme au divin chef de qui ils tiennent toute la perfection de la vie chrétienne et du sacerdoce. Que si le même saint Jérôme dit ailleurs que le seul pouvoir de conférer les ordres distingue les évêques d'avec les prêtres, « Quid enim facit excepta ordinatione episcopus, quod non faciat presbyter (Epist. ad Evagri.) ? » il a peut-être considéré dans cette rencontre la pratique de quelques Eglises grecques où les prêtres avaient commencé de

donner la confirmation; mais dans ces Eglises mêmes, les prêtres ne la pouvaient donner qu'en se servant du chrême que l'évêque avait consacré, et auquel il avait en quelque manière communiqué cette divine vertu de répandre le Saint-Esprit dans l'âme en même temps qu'il était répandu sur le corps. Au reste, nous avons assez montré que le seul pouvoir d'engendrer à l'Eglise des Pères et des prêtres est une preuve évidente d'une abondance très-singulière de toute la grâce et de toute l'autorité pontificales.

Quand saint Jérôme dit ailleurs qu'Hilaire, chef des schismatiques lucifériens, n'étant que diacre n'a pu former une Eglise, parce qu'il n'a pu ordonner des clercs, et qu'une Eglise ne peut subsister sans sacrificateurs : « Cum homine secta interiit, quia post se nullum clericum diaconus potuit ordinare. Ecclesia autem non est, quæ non habet sacerdotem (Adversus Lucifer.); » ce père nous montre comment l'Eglise ne subsiste que par la fécondité et la puissance qu'ont les évêques d'ordonner. Enfin saint Jérôme reconnaît que les évêques sont tous successeurs des apôtres : « Cæterum omnes apostolorum successores sunt (Epist. ad Marcellam. Adv. Mot.). » Or les apôtres avaient reçu la plénitude du sacerdoce dans sa source, et non pas par des ruisseaux assemblés. Et en un autre endroit : « Apud nos apostolorum locum episcopi tenent. »

VIII. Hilaire, ou l'auteur des commentaires sur saint Paul qui ont été attribués à saint Ambroise, confesse que l'épiscopat contient tous les ordres, parce que c'est l'origine et la plénitude de tout le sacerdoce : « In episcopo omnes ordines sunt, quia primus sacerdos est, id est, princeps sacerdotum, et propheta, et evangelista, et cætera adimplenda officia Ecclesiæ in ministerio fidelium. (In epist. ad Ephes. c. 4). » Optat reconnaît dans l'évêque cette souveraine principauté du sacerdoce : « Quid diaconos commemorem in tertio, quid presbyteros in secundo sacerdotio constitutos? Ipsi apices et principes omnium episcopi, etc. »

IX. Saint Pacien, évêque de Barcelone, reconnaît dans les évêques toute la puissance des apôtres, et dans les uns et dans les autres toute la plénitude du sacerdoce de J.-C., qui leur a communiqué son nom d'évêque et de pasteur, et a voulu que ce nom fût accompagné d'une vertu toute-puissante. « Totum ad nos ex apostolorum forma et potestate deductum est. Et episcopi apostoli nominantur, sicut de epaphrodito Paulus edisserit; fratrem et commilitonem, inquit, meum, vestrum autem apostolum, etc. Deus illud nobis, ut apostolorum cathedram, non negabit, qui episcopis etiam unici sui nomen indulsit. Nemo episcopum hominis contemplatione despiciat. Recordemur quod Petrus apostolus Dominum episcopum nominarit. Sed conversi, inquit, modo ad episcopum et pastorem animarum nostrarum. Quid episcopo negabitur, in quo Dei nomen operatur? (Epist. 1.) » Voilà comme le nom auguste de J.-C., évêque et pasteur éternel de nos âmes, ne pouvant être séparé de son divin et infini pouvoir, les apôtres et les évêques ont reçu de lui l'un et l'autre : « Nos episcopi, quia et apostolorum nomen accepimus, et Christi appellatione signamur (Epist. 3). » Ainsi, selon ce Père, douter du pouvoir des évêques, c'est révoquer en doute celui de J. C. qui réside en eux dans sa plénitude, et qui opère par eux dans sa toute-puissance : « Quare sive baptizamus, sive ad pœnitentiam cogimus, sive veniam pœnitentibus relaxamus, Christo id autore tractamus. Tibi videndum est, an Christus hoc possit. » La plénitude de puissance que J.-C. donna aux apôtres s'est pleinement répandue et se répand continuellement dans les évêques de tous les siècles : « Vides quæcumque Ecclesiæ nascenti dicta sunt, ad plenitudinem Ecclesiæ pertinere. »

X. Enéas, évêque de Paris, répondant aux objections des Grecs contre l'Eglise latine, qu'ils accusaient d'ordonner des évêques qui n'avaient jamais reçu la prêtrise, s'efforce de montrer que ceux qui se sont laissé aller à des ordinations si contraires aux canons ne l'ont pu faire que dans la créance que l'épiscopat contient en éminence la perfection et les pouvoirs de tous les ordres inférieurs; de même que la royauté embrasse très-avantageusement toute la gloire et la juridiction des dignités subalternes : « Quia qui benedictione pontificali perfungitur, benedictionum reliquarum honore decoratur. Sicut enim in terrarum regi diversæ dignitates ascribuntur, etc. (Spicileg. Tom. VII. p. 114. etc. Edit. 1723. tom. I, fol. 113.) » Enéas même n'approuvait pas cette pratique, et néanmoins il approuvait apparemment la maxime qu'il avançait, pour la rendre plus pardonnable s'il eût été possible.

XI. Geoffroy, abbé de Vendôme, parlant de l'ordination des évêques, déclare que J.-C.

en a été le premier consécrateur, lorsqu'ayant élu les apôtres il les consacra lui-même, et donna l'exemple à ses vicaires à l'avenir, c'est-à-dire aux apôtres et aux évêques, de ce qu'ils devaient faire : « Christus primus et elegit apostolos, et consecravit, etc. Hoc sanctum sacramentum, electionem videlicet et consecrationem apostolorum, Christus primus omnium fecit, per quod cætera fierint sacramenta, etc. Hæc prius per seipsum Christus fecit, deinde vicarii ejus, etc. (Opusculo II) »

XII. Le savant Guillaume, évêque de Paris, a excellemment expliqué comment l'épiscopat ajoute à la prêtrise une éminence ineffable, et une abondance de toute la sainteté et de tous les pouvoirs qui peuvent être compris dans la plus vaste idée du sacerdoce. « Et quia in solis episcopis plenitudo potestatis et istorum officiorum perfectio est, manifestum est episcopatum plenum et perfectum esse sacerdotium. Officium enim sacramentandi plenum atque perfectum minores sacerdotes non habent, quia nec sacramentum confirmationis, nec sacros ordines, nec majora sacramentalia impendere possunt. Similiter autoritatem docendi, seu magistros instituendi modicam habent. (Guillelm. Parisien. p. 523). » Il montre ensuite que les évêques seuls ont recueilli l'héritage et la succession tout entière de la pleine puissance des apôtres : « Quidquid enim apostolis commissum fuit, commissum fuit et episcopis. Unde et in sedibus, in quibus sederunt apostoli, sedent, tanquam pleni juris successores, tanquam loco apostolicæ potestatis. » Il dit ensuite qu'on consacre les évêques pour les remplir de toute la plénitude de la grâce et de la puissance pontificales : « Consecrantur ad complendum et perficiendum, atque ad summum perducendum ipsos, non solum officii plenitudine et amplitudine potestatis, sed etiam ad cumulandum gratia et pinguedine sanctitatis. » Ce style, tout barbare qu'il est, ne laisse pas d'avoir ses grâces, et d'exprimer heureusement de grandes choses.

XIII. Il remarque ensuite que s'il y a divers degrés d'archevêques, de primats et de patriarches, ce n'est toujours que le même épiscopat : Que le pape même n'a que le même ordre qui lui est commun avec les autres évêques, quoiqu'il ait une juridiction plus étendue. Enfin, que J.-C. tient lui-même le premier rang dans l'ordre des évêques : « Ipse Dominus J. C. non plusquam episcopus est in dignitatibus ecclesiasticis secundum quod homo. » D'où il conclut que c'est aux évêques qu'appartient originellement la disposition de toutes les dignités ecclésiastiques et de tous les bénéfices, comme aux successeurs des apôtres qui avaient reçu ce pouvoir du Fils de Dieu, de qui le ciel et la terre relèvent : « Scire autem debes ad episcopos, tanquam apostolorum successores, et tanquam ad apostolicæ dignitatis pertinere ministros ex ipso episcopali officio, institutiones clericorum in Ecclesiis præbendariis, et sacerdotum in capellis et parochiis : institutionem inquam plenam, quantum est de jure communi : licet ex speciali collatione episcoporum, nonnullis jura patronorum concessa sint. » Voilà ce qui nous a fait commencer ce traité des bénéfices par l'explication de l'excellence de l'épiscopat, qui est le plus ancien et le plus éminent de tous les autres, qui les comprend tous, d'où ils émanent tous dans leur origine, et d'où ils relèvent tous dans leur disposition.

XIV. Je finirai ce chapitre par le témoignage d'un célèbre théologien de nos jours, qui semble avoir le plus approfondi cette matière. On y trouvera comme le sommaire de tout ce qui a été dit ci-dessus. L'évêque étant l'image et le vicaire de Jésus-Christ sur la terre, il possède la plénitude et la perfection du sacerdoce même dont le Fils de Dieu est revêtu par son Père. « Christum refert episcopus, et vicem ejus in terris gerit : ut sæpe docent sancti Patres. Sicut ergo Christi sacerdotium vim omnem sacerdotalem perfectamque pascendi gregis potestatem complectitur, ita ut varias in ea plenitudine et perfectione conclusas potestates distinguere quidem discernereque liceat ; dissociare vero et inter se quodammodo discindere, sit piaculum ; non secus ac divinitatis ipsius dotes perfectionesque ita distinguimus, ut non dividamus : sic episcopatus plenitudinem sacerdotii, et pastoralis muneris perfectionem natura sua continet, etc. Christus enim perfectionem sacerdotii a Patre accepit, quando ab illo missus est. Perfectionem deinde sacerdotii, sive episcopalem utramque potestatem simul dedit apostolis, quando misit eos, sicut ipse a Patre missus fuerat. Eamdem denique perfectionem ipsi tradiderunt episcopis, mittentes eos, sicut ipsi missi fuerant a Christo (Petrus Aurelius, Tom. II, pag 87). » D'où il conclut que les évêques sont Pères par la plus noble participation de la paternité divine

sur la terre. « Ut vera sit Pauli vox, a quo omnis paternitas in cœlo et in terra nominatur. Nulla enim major in terris paternitas quam apostolica et episcopalis : quam sibi Paulus idem sumpsit, cum diceret, sed non multos Patres. » Il en conclut aussi que l'épiscopat seul est une royauté divine et une souveraineté spirituelle : ce qui paraît évidemment en ce qu'on n'a jamais consacré et on ne consacrera jamais d'évêque à qui on ne donne en même temps un diocèse, comme un petit royaume, à gouverner ou à conquérir.

On fait et on a toujours fait des prêtres et des diacres auxquels on n'a point d'abord donné de sujets, ni de juridiction : Mais l'évêque embrassant toute la plénitude du sacerdoce royal de J.-C., étant son lieutenant en terre, étant même revêtu de l'autorité et de la personne de Celui qui est le premier principe dans la Divinité, il ne peut recevoir la consécration qui le fait évêque sans recevoir en même temps la juridiction et la souveraineté qui est inséparable de son caractère. « Atque hæc est eminentia dignitatis episcopalis supra sacerdotalem, quod sacerdotalis nullam per se jurisdictionem nec includat, nec exigat, utpote imperfectior et episcopali subjecta, cujus nutu regi, et ad operationes admoveri, non ipse prosilire debet ; ut canones jampridem sanxerunt. At episcopalis dignitas, ut summa, et in suo genere perfecta, jurisdictionem necessario complectatur, nec sine ea consistat, non magis quam regia dignitas, cui sancti Patres episcopalem dignitatem passim comparant, sine imperio concipi nequit. » Il en conclut encore, avec la même évidence, que quant aux sacrements mêmes que les prêtres peuvent administrer, ils ne peuvent jamais les administrer avec cette souveraine puissance et avec cette autorité royale, que J.-C. a accordée aux évêques seuls, comme aux souverains pontifes de son royal sacerdoce. « Summa illa potestas episcopis propria, quæ non ad sacramentum solum ordinis, sed ad cætera etiam omnia pertinet, revera suppleri non potest a presbyteris, qui quandiu presbyteri manent, summam illam ordinis potestatem, seu summum illud sacerdotium assequi nequeunt, ita ut summi sacerdotes efficiantur, quales sunt episcopi sensu Patrum, quales Christus instituit. » En effet, l'Evangile nous montre que c'est aux apôtres, dont les évêques sont les successeurs, à qui J.-.C a donné le pouvoir d'administrer les sacrements ; d'où il s'ensuit que si les évêques font part de ce pouvoir aux prêtres, ils s'en réservent toujours la souveraineté : Ainsi le caractère de l'épiscopat ne renferme pas seulement le pouvoir d'ordonner, mais aussi la suprême juridiction et la royauté spirituelle de l'Eglise, et outre cela une souveraine éminence dans l'administration de tous les sacrements et dans toutes les fonctions hiérarchiques. « Præter consecrationem sacerdotum episcopalis ordo est potestas summa in sacramenta omnia, et in omnes actiones hierarchicas, quæ ab eo omnes, ut a capite et fonte in Ecclesiis particularibus fluere ac manare debent, ex Christi lege, sicut ab universali episcopo in totam Ecclesiæ universalis amplitudinem. Quod perspicue docuerunt concilia et Patres, dum nihil a presbyteris aut diaconis sine nutu episcopi agendum esse declarant (Pag. 99, 109). »

Enfin il conclut que cette excellence singulière et royale de l'épiscopat est absolument incommunicable à tous les autres ordres inférieurs. « Atque hæc est excellentia ordinis episcopalis, cuilibet ministrorum inferiorum incommunicabilis. Quod nimirum sit amplissimus quidam fons omnis sacerdotalis functionis, in quaque Ecclesia singulari constitutus, a qua omnem aliam in eadem Ecclesia potestatem et operationem hierarchicam necessario scaturire oporteat. »

XV. Après cela nous pouvons dire que tous les Pères et tous les conciles des premiers siècles ont établi cette vérité constante en établissant ces maximes générales, sur lesquelles elle est fondée. 1. Que les évêques ont recueilli la succession entière de la puissance apostolique, ce qu'on ne peut dire ni des prêtres ni des diacres. 2. Qu'ils sont les souverains prêtres. « Summi sacerdotes, summi antistites. » 3. Qu'ils peuvent seuls administrer la confirmation et l'ordination, qui sont les deux sacrements où la plénitude du Saint-Esprit est plus particulièrement conférée. 4. Qu'ils confèrent tous les autres sacrements de leur propre autorité, au lieu que le prêtre ne les peut administrer qu'avec dépendance ; et autrefois même il ne les conférait qu'en leur absence. 5. Qu'on ne peut consacrer un évêque, non plus qu'établir un roi, sans lui désigner un royaume. 6. Que l'Eglise ne peut subsister sans évêque, non plus qu'un corps sans âme et sans un chef qui possède la plénitude de la vie, et qui vivifie

tous les membres par ses influences continuelles. « Non enim Ecclesia esse sine episcopo potest, » disait autrefois saint Chrysostome, exhortant ses confidents mêmes d'obéir à l'évêque qui remplirait sa place après son injuste condamnation (1).

(1) Non-seulement l'évêque a toutes ces prérogatives éminentes, mais notre grand canoniste oublie de mentionner son incontestable pouvoir judiciaire sur tous les prêtres de son troupeau. Nous traiterons cette question tout au long dans l'article que nous consacrerons aux officialités. Dans le corps du Droit nous voyons tous les différents noms donnés à l'évêque, et qui tous expriment ses prérogatives : *Episcopus*, qui signifie *Speculator* ou *Superintendens*, voir le chapitre *Cleros* de la dist. 21 ; ailleurs *Summus Sacerdos* dans le chapitre *Deus ergo*, quest. I ; il est appelé *Præsul* parce qu'il préside l'assemblée, dans le chapitre *Translationem* du titre de *Tempori ordinat.* ; *Antistes*, comme ayant la prééminence sur tout, ainsi qu'on le voit dans un grand nombre de chapitres du Droit ; *Pontifex*, des deux verbes *posse* et *facere*, dont l'un exprime la souveraine puissance du sacerdoce et l'autre, selon Alciat, l'action du sacrifice ; quelquefois *Legatus Christi*, commis à la direction des âmes, selon la Clémentine I, chapitre *Nec super*, du titre *de Pœnis* ; mais surtout il est appelé *Pastor* dans une infinité de textes, à cause de son obligation de nourrir ses ouailles du pain de la parole de Dieu et des grâces des sacrements ; *Præco*, pour dénoncer au peuple ses péchés dans le chapitre *Sit rector* de la *distinction* 43e ; la *distinction* 44e, chapitre *Disciplina*, l'appelle *Medicus* pour adoucir le vin par l'huile dans la guérison des maladies morales ; ailleurs encore il reçoit ses beaux titres de *Lucerna*, pour répandre au loin les rayons de la vraie sagesse et de la vertu ; *Sal terræ*, pour préserver de la corruption par de salutaires enseignements ; *Angelus*, pour annoncer la bonne nouvelle de l'Evangile ; la Clémentine susmentionnée, chapitre *Nec super*, l'appelle *Sanctissimus* pour sanctifier les autres et se sanctifier soi-même.

(Dr ANDRÉ.)

CHAPITRE TROISIÈME.

DES TITRES DE MÉTROPOLITAIN, D'ARCHEVÊQUE, D'EXARQUE DE DIOCÈSE, DE PATRIARCHE ET DE PAPE.

I. Tous ces titres sont compris dans l'épiscopat. Le titre de métropolitain est le plus ancien de tous.

II. Saint Pierre et les autres apôtres commencèrent à annoncer la foi dans les grandes métropoles de l'empire.

III. Ainsi les Eglises de ces grandes villes furent les mères et les supérieures des autres. Preuves tirées de l'Ecriture.

IV. Les plus anciens canons ne donnent que le titre de métropolitain aux évêques mêmes des siéges apostoliques.

V. Explication du canon VI de Nicée, qui confirme ce qui a été dit, et distingue les trois grands métropolitains des autres qui n'avaient chacun qu'une province.

VI. Pourquoi les trois grands métropolitains ordonnaient les évêques de plusieurs provinces.

VII. L'évêque d'Alexandrie commence d'être appelé archevêque. Pourquoi ?

VIII. Le concile de Nicée laissait terminer toutes les affaires dans le concile provincial. On commença à recourir à l'empereur pour celles qui ne pouvaient pas s'y décider. Le concile d'Antioche remédie à ce désordre en appelant les évêques voisins au concile provincial.

IX. Le concile de Sardique, en permettant de recourir au pape.

X. Le titre d'archevêque était encore rare.

XI. Les évêques d'Afrique le censurèrent. Il ne laissa pas d'être communiqué aux grands métropolitains dans le concile d'Ephèse.

XII. Les exarques des diocèses, ou primats, furent établis dans le concile Ier de Constantinople, pour les différents qui ne pouvaient se décider dans le concile provincial.

XIII. Le concile de Calcédoine commença à mettre en usage le titre de patriarche.

XIV. Origine de ce titre.

I. Nous avons dit que l'épiscopat, dont il a été parlé dans les deux chapitres précédents, comprenait les métropolitains, les archevêques, les patriarches ou primats, et le pape; car enfin ce n'est que le même ordre qui leur est commun à tous, et dans lequel ils sont tous égaux, la seule inégalité de la juridiction ayant causé toute cette diversité de dignités et de trônes qui composent la suprême hiérarchie de l'Eglise.

Le titre de métropolitain fut le premier qu'on ajouta à celui d'évêque, comme étant le plus simple et le plus modeste pour désigner l'évêque de la ville qui était la métropole et la première de la province, selon la disposition civile réglée par les empereurs : car la métropole civile fut aussi honorée d'une pareille primauté dans la police ecclésiastique, à cause de la plus grande facilité qu'il y avait pour les évêques de la province de s'assembler, et de conférer souvent avec celui qui était comme leur chef et supérieur.

II. Il est aussi extrêmement probable que les apôtres et les hommes apostoliques commencèrent à annoncer l'Evangile dans les villes les plus célèbres de l'empire romain, et dans les capitales de chaque province : c'était la gloire et l'avantage de l'Eglise d'attaquer et de renverser l'idolâtrie dans les lieux mêmes où elle régnait plus insolemment : il n'était pas difficile après cela de l'abattre dans les moindres places. La lumière de la vérité se répandait facilement des villes capitales dans le reste de chaque province : ce fut ce qui porta saint Pierre à aller établir la prééminence de son trône dans les trois plus grandes villes du monde, Rome, Alexandrie et Antioche. Saint

Paul n'adressa ses lettres, et par conséquent n'avait plus particulièrement donné ses soins qu'aux villes les plus considérables de chaque province ou de tout l'empire. Saint Jean, dans son Apocalypse, ne s'adresse aussi qu'à des villes importantes ; il fit lui-même son séjour le plus ordinaire à Ephèse, qui dominait sur toute l'Asie mineure.

Il résulte de là que si les métropoles civiles sont devenues aussi les métropoles ecclésiastiques, c'est principalement parce que l'Eglise de la ville métropole a été effectivement la mère et la fondatrice de toutes les autres Eglises de la province, de même que l'église cathédrale de chaque cité a donné naissance à toutes les autres églises des villages voisins, et s'est acquis par là un juste titre d'une domination paternelle.

III. Ce sont donc les apôtres et les premiers prédicateurs apostoliques qui ont d'abord fait le choix des plus importantes villes de l'empire, non par des vues humaines, mais par le même esprit qui fit choisir au Fils de Dieu la ville de Jérusalem pour y publier sa doctrine, et pour l'y sceller de son sang. Saint Pierre écrit aux fidèles *du Pont, de la Bithynie, de la Galatie, de l'Asie et de la Cappadoce* (Epist. I, c. I). Ephèse était la capitale de l'Asie, Césarée de la Cappadoce, Nicomédie de la Bithynie, Amasée du Pont : et on sait que toutes ces villes ont été de célèbres métropoles dans l'Eglise même des premiers siècles. Saint Paul écrivit aux Corinthiens et aux Galates, dont Ancyre était la capitale ; Corinthe et Ancyre eurent un rang fort considérable dans l'Eglise.

Le même apôtre laissa Tite à Crète, pour établir des prêtres, c'est-à-dire, des évêques dans les cités. Il montre bien l'union de la province entière avec sa métropole ecclésiastique, quand, écrivant aux Corinthiens et aux Thessaloniciens, il déclare que son discours s'adresse aussi à tous ceux de la province, c'est-à-dire, de l'Achaïe qui relevait de Corinthe et de la Macédoine, dont Thessalonique était le chef : « Qui sunt in Achaia fratres, etc. (II Cor. I). Et cæteros qui sunt in Macedonia (I Thess. IV). » S'il écrit aussi aux Philippiens, c'est que la ville de Philippes partageait aussi avec Thessalonique la gloire d'être capitale de la Macédoine. Tout cela se peut confirmer par Tertullien, lorsque, pour ne point s'égarer des traditions apostoliques, il veut qu'on ait recours aux Eglises qui ont été fondées par les apôtres : « Proxime est tibi Achaia, habes Corinthum. Si non longe a Macedonia, habes Philippos, habes Thessalonicenses. Si potes in Asiam tendere, habes Ephesum. Si autem Italiæ adjaces, habes Romam (L. de Præscript, c. 36). »

IV. Le canon apostolique ne désigne le métropolitain que par la qualité de *premier* et de *chef* dans la province : « Episcopos uniuscujusque gentis nosse oportet eum, qui in eis est primus, et existimare, ut caput, πρῶτον, ὡς κεφαλὴν (Can. XXXIII). Le concile d'Antioche, renouvelant ce canon, donne le nom de *métropolitain* au premier évêque de chaque *province* : « Per singulas provincias episcopos convenit nosse eum, qui in metropoli praeest episcopum. » καθ' ἑκάστην ἐπαρχίαν τὸν ἐν μητροπόλει ἐπίσκοπον. (Can. IX). Parmi les Latins on le nommait avec la même simplicité l'évêque du premier siége. Le concile d'Elvire lui attribue la principale autorité pour donner les lettres de communion : « Maxime in eo loco in quo prima cathedra constituta est episcopatus, etc. (Can. LVIII). » Le concile de Laodicée nomme le *métropolitain* comme président aux élections des évêques (Can. XII).

Le concile de Nicée confirme tous les pouvoirs des métropolitains, leur attribue ce même nom, et ne nomme aucun titre d'une dignité supérieure, quoiqu'il parle des évêques de Rome, d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem. C'est une marque assez évidente que ceux qu'on appela depuis, ou archevêques, ou exarques, ou patriarches, n'étaient encore nommés que métropolitains, quoique leur juridiction fût beaucoup plus étendue que celle des autres métropolitains de chaque province : « Firmitas eorum quæ per unamquamque provinciam geruntur, metropolitano tribuatur episcopo (Can. IV, VI). »

V. Si ce concile confirme à l'évêque d'Alexandrie le pouvoir ancien qu'il avait, et qui lui était alors contesté par les Méléciens, d'ordonner tous les évêques d'Egypte, de la Libye et de la Pentapole, quoique chacune de ces trois provinces eût apparemment son métropolitain particulier ; et si un semblable pouvoir d'ordonner les évêques de plusieurs provinces qui composaient l'Orient, est aussi confirmé à l'évêque d'Antioche, parce que l'évêque de Rome était aussi dans une possession incontestable d'ordonner les évêques de plusieurs provinces, savoir de toute l'Italie, et des îles voisines ; c'est une preuve assez évidente qu'on peut tirer de ce canon du concile de Nicée

(Can. VI), que ces trois grands évêques étaient les trois grands métropolitains de l'Eglise primitive, et qu'ils avaient été originairement les seuls métropolitains de toutes ces provinces qui leur étaient soumises. Car d'où aurait pris commencement cette coutume, que l'évêque d'Alexandrie ordonnât les évêques de ces trois provinces, et que l'évêque d'Antioche ordonnât les évêques des quinze provinces qui étaient renfermées dans l'Orient proprement dit, si ce n'est que les évêques de ces deux grandes villes où l'Eglise avait pris d'abord de très-grands accroissements, avaient communiqué la lumière de la vérité et donné des évêques à toutes les villes de leur ressort, et en avaient été les métropolitains immédiats. Il est sans doute que, selon les règles canoniques, le droit d'ordonner les évêques de chaque province appartient au métropolitain.

La coutume de ces deux grands évêques ne provenait donc que de l'étendue ancienne et prodigieuse de leur métropole, et de ce qu'ayant depuis consenti à la création des métropolitains particuliers de chaque province, ils s'étaient toujours réservé leur ancien pouvoir pour l'ordination de tous les évêques. La chose est encore plus évidente pour le pape ; car il est certain que lors du concile de Nicée, il n'y avait point encore d'autre métropolitain que lui dans toute, ou presque toute l'Italie, dans la Sicile et la Sardaigne. Aussi le concile de Nicée propose l'Eglise de Rome pour exemple ; car n'y ayant point d'autre métropolitain dans toutes ces provinces, il était clair que le pape seul devait en ordonner les évêques ; ainsi la première de toutes les Eglises du monde fournissait une preuve constante qu'un métropolitain pouvait ordonner les évêques d'un grand nombre de provinces. Que si dans cette vaste métropole de Rome il n'y avait point d'autre métropolitain que le pape, quoique les évêques d'Antioche et d'Alexandrie eussent laissé créer des métropolitains dans le vaste ressort de leur ancienne métropole, cela avait pu se faire par diverses raisons qui ne pouvaient point préjudicier au droit de ces deux évêques de se réserver les ordinations de tous les prélats de leur ancien ressort.

Voilà à mon avis le sens du fameux canon de Nicée (Can. VI) : « Antiqua consuetudo servetur per Ægyptum, Libyam, et Pentapolim, ita ut Alexandrinus episcopus horum omnium habeat potestatem. Quia et urbis Romæ episcopo parilis mos est. Similiter autem et apud Antiochiam cæterasque provincias suis privilegia serventur Ecclesiis. Illud autem generaliter clarum est, quod si quis præter sententiam metropolitani fuerit factus episcopus, hunc magna synodus definivit episcopum esse non oportere. »

VI. Les métropolitains de ces provinces particulières de la Libye et de la Pentapole prétendaient à l'ordination des évêques de leur province, à l'exemple de tous les autres métropolitains, à qui ce droit était acquis dans leur province : mais il y avait cette différence que les autres métropoles n'étaient pas les démembrements d'une plus grande et plus ancienne métropole qui se fût réservé ces droits.

Il n'est pas même hors d'apparence que les évêques de quantité de provinces voisines se faisaient ordonner à Rome, à Antioche et à Alexandrie, parce que les affaires civiles et ecclésiastiques se traitaient plus ordinairement dans ces villes royales ; comme la suite de l'histoire ne fait que trop voir, combien il est ordinaire et en quelque façon inévitable, qu'un grand nombre d'évêques se trouvent dans les villes capitales de chaque Etat, et que plusieurs d'entr'eux y reçoivent leur consécration.

VII. Comme ce furent les évêques d'Alexandrie, dont les pouvoirs furent le plus contestés par les métropolitains de leur ressort, ou par les évêques de chaque province qui voulaient avoir un métropolitain particulier, ils affectèrent aussi les premiers de se distinguer d'avec les autres métropolitains, en prenant le titre d'*archevêque*. Saint Epiphane donne cette qualité à Alexandre, évêque d'Alexandrie, et même au bienheureux martyr Pierre qui l'avait précédé.

Il remarque au même endroit les provinces qui relevaient de cet archevêque : « Hic enim mos est Alexandrinorum archiepiscoporum, ut per totam Ægyptum ac Thebaidem, Mareotidem, Libyam, Ammonitidem ac Pentapolim, ecclesiastica negotia administrent (Epiphan. heresi. LXXVIII, n. 2, 7). » Mais il faut remarquer que saint Epiphane donne aussi le nom d'archevêque à Mélèce, métropolitain de la Thébaïde et soumis à l'archevêque d'Alexandrie : « Meletius Thebaidis in Ægypto archiepiscopus, et Alexandro subjectus, rem omnem ad archiepiscopi Alexandri aures detulit. »

Il ne laisse pas d'être douteux, si ce nom

d'archevêque était déjà en usage au temps des évêques d'Alexandrie, Pierre et Alexandre ; ou si c'est saint Epiphane qui le leur a donné, l'ayant emprunté de l'usage de son temps. Saint Epiphane rapporte lui-même une lettre d'Arius et de ses impies partisans à Alexandre, où ils ne lui donnent que la qualité de pape et d'évêque, et nullement celle d'archevêque. Le concile d'Antioche ne nomme que des métropolitains, non plus que celui de Nicée : étant même comme nécessité de reconnaître ou d'établir quelque tribunal supérieur à celui du concile provincial, afin d'y terminer les affaires que le concile provincial n'aurait pu décider, il ne nomme point d'archevêque, ni d'exarque, ni de patriarche pour assembler un concile plus universel que celui de la province.

VIII. Car il faut savoir que jusqu'au concile de Nicée, toutes les affaires ecclésiastiques s'étaient terminées dans les conciles de chaque province, et il n'y avait eu que très-peu de rencontres où il eût été nécessaire de convoquer une assemblée de plusieurs provinces. Le concile de Nicée même ne parle que des conciles provinciaux, et veut que toutes choses s'y résolvent.

Les restes de la première ferveur du christianisme, et la difficulté de faire de grandes assemblées parmi les orages des persécutions, avaient été les véritables causes de cette police si modeste et si pacifique. Mais depuis il arriva souvent que les dissensions et le partage des voix dans les conciles provinciaux, les démêlés de plusieurs métropolitains, ou de plusieurs provinces entr'elles, découvrirent l'impossibilité qu'il y avait de finir tous les différends par la seule autorité des conciles de la province. On eut souvent recours aux empereurs chrétiens, qui convoquèrent des conciles ou universels, ou au moins plus amples que les provinciaux pour y juger ces causes communes à plusieurs provinces : Mais les évêques mêmes qui avaient ainsi fait intervenir l'autorité impériale dans les causes ecclésiastiques et spirituelles, s'aperçurent des suites dangereuses que cette police pourrait avoir. Ils s'efforcèrent donc d'établir une nouvelle jurisprudence pour empêcher que les causes ecclésiastiques fussent portées au tribunal séculier (1).

Le concile d'Antioche et celui de Sardique, qui furent tenus presque en même temps, l'un dans l'Orient, l'autre dans l'Occident, s'y prirent d'une manière bien différente, ne tendant néanmoins qu'à un même but. Le concile d'Antioche ordonna que les évêques, les prêtres et les diacres, qui auraient été condamnés par le concile de la province, pourraient recourir à un plus grand concile d'évêques : « Oportet ad majus episcoporum converti concilium, et quod putaverint habere jus ad plures episcopos referre ; eorumque examinationem et judicium suscipere (Can. XII) : » mais que s'ils portaient leurs plaintes à l'empereur, ils ne pourraient jamais être rétablis dans leur dignité « : Si molesti fuerint imperatori, hos nulla venia dignos esse. »

Ce même concile découvre quel sera ce concile plus nombreux qui fera la révision d'une affaire déjà jugée, ou qui n'aura pu être jugée dans le concile provincial, quand il dit que si dans la cause criminelle d'un évêque, les évêques du concile provincial se trouvent partagés, le métropolitain appellera quelques évêques des provinces voisines pour terminer l'affaire avec les prélats de la même province. « Metropolitanus ex propinqua provincia alios evocet judicaturos, et controversiam decisuros : et cum provincialibus quod probatum fuerit confirmet (Can. XIV). » Enfin ce concile veut que si un évêque est condamné par tous les évêques du concile provincial, sans qu'il y ait

(1) Il y a un grand nombre de textes dans le Droit qui repoussent énergiquement les ingérences laïques dans le domaine spirituel. Nous ne ferons qu'indiquer le chapitre *Denique*, 5, de la *Distinction 96 : Denique hi, quibus tantum humanis rebus et non divinis præesse permissum est, quomodo de his, per quos divina ministrantur judicare præsumant, penitus ignoramus.* Le XIe canon *Si imperator* de la même *distinction* n'est pas moins précis. Il dit, entre autres choses : *Non a potestatibus sæculi, sed a pontificibus et sacerdotibus omnipotens Deus christianæ religionis clericos et sacerdotes voluit ordinari, discutique et recipi.* Nous ne faisons qu'indiquer les canons Xe *de Constitutionibus*, XVIIe *de Judiciis*, IIe, IXe et XIIe *de Foro competenti*, IIe *de Foro competenti in sexto.*

Nos révolutions modernes ont profondément modifié la discipline de l'Eglise sur la tenue des conciles. Les gouvernements se sont généralement arrogé le droit de permettre ou de défendre la tenue des conciles provinciaux. En ce qui concerne la France, l'article 4 des organiques, ajouté subrepticement au concordat à l'insu du pape, dit : « Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode dio« césain, aucune assemblée délibérante ne peut avoir lieu sans la « permission expresse du gouvernement. » Nous comprendrions cela pour les temps où les conciles traitaient les affaires de l'Etat ainsi que celles de l'Eglise, mais aujourd'hui, qu'ils se bornent au domaine purement spirituel, la seule chose que l'Etat puisse exiger, c'est d'être prévenu de l'époque et du lieu de leur tenue, afin de prendre les mesures de police nécessaires. L'article 3 des mêmes organiques défend de publier en France les décrets des synodes étrangers, fussent-ils même généraux, et de les faire mettre à exécution avant que le gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la France. De la rigoureuse observation de cet article il s'en suivrait que la religion catholique n'aurait d'autre liberté en France que celle que le pouvoir civil voudrait lui laisser. Mais cette conséquence est contraire à l'article 1er du Concordat de 1801, au principe de la liberté des cultes et à la Constitution.

(Dr ANDRE.)

entr'eux aucun partage de voix, il ne pourra plus recourir à un plus grand concile (Can. xv).

IX. Il faut confesser de bonne foi que cette police avait beaucoup de conformité avec ce qui s'était pratiqué dans les premiers siècles d'obscurité et de persécution : car c'était de la même manière que s'assemblaient les conciles extraordinaires, tels que furent ceux d'Antioche, contre Paul de Samosate, évêque de cette grande ville. C'étaient les métropolitains et les évêques du voisinage qui s'assemblaient avec ceux de la province où s'était allumé le feu d'une grande dissension.

Le concile de Sardique, poussé du même désir de rompre le cours de la coutume qui s'introduisait, d'avoir recours à l'empereur pour le jugement des causes spirituelles de l'Eglise, s'avisa d'un autre moyen qui n'était pas moins conforme à la pratique des siècles précédents, qui avait outre cela beaucoup de fondement dans les divines Ecritures. Car J.-C. ayant donné la primauté et la qualité de chef à saint Pierre, au-dessus des autres apôtres, et ayant donné des successeurs tant aux apôtres, savoir tous les évêques, qu'à saint Pierre, savoir les pontifes romains ; enfin ayant voulu que son Eglise demeurât éternellement une par l'union de tous les évêques avec leur chef, il est visible que si les évêques d'une province ne pouvaient s'accorder dans leur concile provincial, et si les évêques de plusieurs provinces avaient des démêlés entre eux, la voie la plus naturelle de finir ces différends était de faire intervenir l'autorité du chef et de celui que J.-C. a établi pour centre d'unité de son Eglise universelle.

Ce fut cet expédient que le concile de Sardique embrassa pour honorer la mémoire de saint Pierre : « Sancti Petri memoriam honoremus, etc. (Can. III, IV, VII) ; » et pour suivre les ouvertures que la Providence divine avait faites elle-même par le recours de Cécilien, archevêque de Carthage, et de saint Athanase, archevêque d'Alexandrie à Rome, ni l'un ni l'autre n'ayant pu espérer, ni chez les évêques voisins, ni ailleurs qu'à Rome, aucun asile contre l'injustice des faux conciles qui les avaient condamnés.

X. Cependant, ni le concile de Sardique, ni celui d'Antioche ne faisant encore mention que des métropolitains, il faut confesser qu'il n'y avait point encore de titre plus magnifique dans l'usage ordinaire de l'Eglise. Marc, diacre, qui a écrit la vie de saint Porphyre, évêque de Gaze, y donne souvent le nom d'archevêque à saint Chrysostome, évêque de Constantinople ; et à Jean, métropolitain de Césarée en Palestine.

On pourrait peut-être conclure de là que le nom d'archevêque commençait à se rendre plus commun, et que c'est ce qui donna occasion au troisième concile de Carthage, où saint Augustin se trouva, de juger que ce nouveau titre d'archevêque ou de prince des évêques et de souverain prêtre, ressentait plus le faste et la domination du siècle que l'humilité et la modestie ecclésiastique : ainsi ce concile ne laissa au métropolitain que le titre ancien d'évêque du premier siége. « Ut primæ sedis episcopus non appelletur princeps sacerdotum : aut summus sacerdos, sed tantum primæ sedis episcopus (Can. XXVI). »

XI. Comme ce n'est que la nouveauté qui fait naître les fâcheuses interprétations des noms, l'idée de faste et de domination qu'on avait attachée au nom d'archevêque se dissipa bientôt, et on fit réflexion que tous ces termes d'archevêque, de prince des prêtres et de souverain prêtre, n'avaient effectivement qu'une même signification et la même que le terme d'évêque du premier siége : car enfin tous ces termes divers n'expriment que la primauté ou le premier rang : de même que les noms d'archiprêtre et d'archidiacre ne signifient rien moins qu'une domination tyrannique sur les autres prêtres ou diacres.

Il fallut néanmoins un assez long espace de temps pour effacer les défiances qu'on avait conçues contre le nom d'archevêque, et ce ne fut que dans le concile Ier d'Ephèse qu'il fut attribué aux trois premiers évêques du monde. Saint Cyrille y prend quelquefois cette qualité d'archevêque, et elle lui est très-souvent attribuée : le concile même la lui donne dans sa lettre à l'empereur sur la déposition de Nestorius. Saint Cyrille y donne la même qualité au pape Célestin, à qui elle y fut aussi donnée en plusieurs autres rencontres (An. 430. Conc. Ephes. Act. I).

Le même nom est donné à Jean d'Antioche dans les actes du faux concile qui se tenait en même temps à Ephèse par les amis de Nestorius. Enfin ce nom y est aussi attribué à Memnon, évêque d'Ephèse ; ainsi il n'est accordé qu'aux primats, exarques ou chefs des diocèses.

XII. On appelait déjà exarques de diocèse, dans l'Orient, les grands métropolitains qui avaient sous leur juridiction plusieurs moindres métropolitains, et plusieurs provinces dont l'assemblage sous un même chef s'appelait diocèse.

Pour distinguer le diocèse particulier de chaque évêque d'avec cette diocèse des exarques qui comprenait plusieurs provinces, nous parlerons toujours de celle-ci au genre féminin. La disposition civile de Constantin, ou de quelque autre empereur, avait établi ces grandes diocèses dans les provinces de l'empire. L'Eglise n'y eut nul égard, ni dans le concile de Nicée, ni dans celui d'Antioche, comme il a assez paru par ce que nous en avons dit.

Ce fut le premier concile de Constantinople qui les établit, ou les supposa établies dans la police ecclésiastique. En voici le canon : « Episcopi qui extra diœcesim sunt ad Ecclesias, quæ extra terminos eorum sunt, non accedant, neque confundant et permisceant Ecclesias. Sed secundum regulas constitutas, Alexandriæ quidem episcopus ea quæ sunt in Ægypto tantum gubernet. Orientis autem episcopi, solius Orientis curam gerant, servatis honoribus primatus Ecclesiæ Antiochenæ, qui in regulis Nicænæ synodi continentur. Sed et Asianæ diœcesis episcopi ea quæ sunt in Asia, et quæ ad Asianam tantummodo Ecclesiam pertinent, gubernent. Pontici autem episcopi Ponticæ tantum diœcesis habeant curam ; Thraciæ vero ipsius tantummodo Thraciæ (An. 386. Can. II). »

Voilà trois diocèses anciennes, celles de Rome, d'Alexandrie et d'Antioche; et trois nouvelles, celles de l'Asie, du Pont et de la Thrace. Celle de Rome est assez marquée par la citation du canon de Nicée ; et elle est expressément nommée dans le canon suivant, lorsqu'on donne à l'Eglise de Constantinople la préséance sur les autres, après celle de l'ancienne Rome (Can. III). Socrate dit que les patriarches furent institués dans ce concile Ier de Constantinople. Il faut l'entendre ou de ces exarques, ou de quelques évêques qu'on nomma comme pour être les chefs de la communion catholique. Ce titre leur donna peut-être quelque rang audessus des autres évêques.

Saint Grégoire de Nysse, qui en était un, est mis entre les métropolitains dans le concile de Nectarius, lorsqu'il jugea la cause des évêques d'Arabie. Mais ce privilége d'être chefs de la communion fut purement personnel.

Revenons aux exarques : le concile de Calcédoine ordonna que si un ecclésiastique ou un évêque même avait quelque différend avec son métropolitain, il pourrait le faire juger à l'exarque du diocèse, « Petat exarchum diœceseos,» ou à l'évêque de Constantinople (Can. IX, XXVII). Dans ce concile le nom d'exarque est aussi donné à l'évêque d'Antioche. Le nom d'exarque de diocèse avait été employé dans le concile de Berith, qui fut lu dans l'action X du concile de Calcédoine.

XIII. Enfin ce fut dans ce même concile de Calcédoine qu'on commença de donner le titre de *patriarche*. L'empereur Théodose, dans sa lettre à l'empereur Valentinien, et dans celle qu'il écrivit à Galla Placidia, donna la qualité de patriarche au pape Léon. Dans l'action III du concile même de Calcédoine, les quatre requêtes d'un prêtre, de deux diacres et d'un laïque contre Dioscore, furent adressées au pape Léon, avec le titre d'archevêque universel et de patriarche, ou de patriarche œcuménique (Concil. Chal. part. I, c. 29, 30). Les requêtes furent lues dans le concile auquel elles étaient adressées. Le nom de patriarche fut encore donné à ce pape dans les acclamations du concile, et ne fut donné qu'à lui seul. « Leonis multi anni, patriarchæ multi anni, πατριάρχου πολλὰ τὰ ἔτη. » On ne peut nier néanmoins que dans l'action II de ce concile les magistrats qui y assistaient n'aient nommé les autres exarques, *patriarches des diocèses*.

XIV. Il y a donc bien de l'apparence que comme le nom d'archevêque avait commencé par les évêques d'Alexandrie, puisqu'on lit ce terme même dans saint Athanase (Athan. Apol. 2. p. 612. édit. Commel) ; aussi le nom de patriache commença par le pape, et se communiqua ensuite à tous les exarques ou primats ; en sorte qu'avant la fin du cinquième siècle il fut commun aux cinq premiers évêques de l'Eglise.

Je compte pour rien l'attribution qui fut faite du patriarche œcuménique à Dioscore dans le faux concile d'Ephèse (In subscript. Olympii Episc. evazorum).

Il n'y a nulle apparence au reste que l'Eglise ait emprunté ce nom de patriarche des patriarches des Juifs, et encore moins de ceux des Montanistes dont parle saint Jérôme. (Hier. Ep. 54. Socrat. l. V, c. 8). Socrate avait donné la qualité de patriarches aux exarques des diocèses ou aux chefs de la communion établis

dans le concile de Constantinople. (Nazianzen. orat. 20, 41, 72). Saint Grégoire de Nazianze et saint Grégoire de Nysse avaient appelé patriarches les plus illustres évêques de leur temps comme les comparant aux patriarches du Vieux Testament dont ils faisaient revivre les vertus (Nyssen. orat. de magno Episc.). Il y a quelque fondement de croire que c'est plutôt de là que l'usage de ce terme est entré dans l'Eglise. Quant au titre de Pape, nous en parlerons ci-dessous dans le chapitre suivant, qui comprendra le temps où il commença d'être uniquement affecté au chef de l'Eglise universelle.

CHAPITRE QUATRIÈME.

QUE LES TITRES GLORIEUX DE PAPE, D'APÔTRE, DE PRÉLAT APOSTOLIQUE, DE SIÉGE APOSTOLIQUE, ONT ÉTÉ AUTREFOIS COMMUNS A TOUS LES ÉVÊQUES, ET QU'ILS ONT ÉTÉ NÉANMOINS SINGULIÈREMENT ATTRIBUÉS AU PONTIFE ROMAIN.

I. Ces titres marquent une puissance toute céleste et une sainteté toute divine.

II. Tous les évêques de France nommés papes, et leurs évêchés siéges apostoliques.

III. On y distingue pourtant les singulières prééminences du siége romain.

IV. Nos évêques s'appellent serviteurs des serviteurs de Dieu, et les rois même leur donnent le nom d'apostoliques.

V. En Espagne les métropolitains passent pour siéges apostoliques, sans rien diminuer de la supériorité du pape.

VI. Les papes reconnaissent l'unité et l'égalité de l'épiscopat par rapport à l'adorable Trinité, sans blesser la subordination.

VII. En Afrique le titre d'apostolique donné à l'évêque de Carthage.

VIII. Le pape précède le patriarche de Constantinople, dans Constantinople même.

IX. Cette préséance reconnue dans les conciles.

X. Du nom de pape, et quand il fut affecté au pontife romain.

I. Il faut d'abord confesser que le nom de pape, d'apôtre, de prélat apostolique, de siége apostolique, a été encore commun à tous les évêques, même durant ces trois siècles qui se sont écoulés depuis le règne de Clovis jusqu'à l'empire de Charlemagne; quoique ces titres éclatants de gloire et de sainteté aient été et plus souvent et plus particulièrement attribués aux successeurs de Pierre dans le siége romain, et aux vicaires de Jésus-Christ en terre.

Ce sont les deux points importants que nous tâcherons d'établir dans ce chapitre, pour la gloire de l'épiscopat universel et pour la prééminence du chef et du centre de l'épiscopat. Car ces noms augustes ne sont pas comme ces titres vains et superficiels dont l'orgueil des hommes se repaît; ce sont des marques solides d'une puissance toute céleste, et d'une sainteté toute divine.

II. Fortunat, qui fut depuis évêque de Poitiers, écrivant à Euphronius, évêque de Tours, le traite de sainteté, d'apostolique, de pape: « Domino sancto et meritis apostolico domino Euphronio papæ, etc. Apostolice et peculiaris Domine et Pater, etc. Apostolatui vestro me commendans, etc. Sanctitati vestræ me commendans, etc. (L. III, Poemat. et Opusc.) » Et écrivant à Félix, évêque de Nantes: « Domino sancto et apostolica sede dignissimo Patri, Felici papæ (L. IV). » Et dans celle qu'il écrit à Avitus, évêque de Clermont: « Domino sancto et apostolicis actibus præconando (Gregor. Turon. l. IX, c. 42). » Et dans celle à Syagrius, évêque d'Autun: « Domino sancto et apostolica sede dignissimo. » Et la reine sainte Radegonde dans sa lettre aux évêques: « Dominis sanctis et apostolica sede dignissimis Patribus (Baron. An. 190, n. 29). »

III. Saint Avit, évêque de Vienne, donne à l'évêque de Jérusalem ces titres avantageux de pape, d'apôtre et de prince dans l'Eglise universelle: « Papæ Hierosolymitano. Exercet apostolatus vester concessos a divinitate primatus, et quod principem locum in universali Ecclesia teneat, non privilegiis solum studet monstrare, sed meritis (Epist. XXIII). »

Mais ce savant prélat sait bien faire la différence du pape et des autres évêques de l'Eglise, lorsque dans une autre lettre, il l'appelle simplement le pape: « De his quæ papæ dicebantur objecta (Epist. XXXI); » il ne veut pas que les

Romains soient moins passionnés pour la primauté ecclésiastique du siége de Pierre, que pour l'empire de Rome sur tout le monde : « Nec minus diligatis in Ecclesia vestra sedem Petri, quam in civitate apicem mundi. »

Enfin il juge qu'en la personne du pape l'on attaque ou l'on défend, non pas un évêque, mais l'épiscopat universel : « At si papa urbis vocatur in dubium, episcopatus jam videbitur, non episcopus vacillare. » Aussi il proteste que le pape Symmaque devait être jugé par le juge et le pasteur éternel, qui lui avait confié toute son Eglise : « Reddet rationem qui ovili Dominico præest, qua commissam sibi agnorum curam administratione dispenset. Cæterum non est gregis proprium pastorem terrere, sed judicis, etc. Qua ratione vel lege ab inferioribus judicetur. »

Le synode romain était entré dans ces mêmes sentiments, lorsqu'il avait renvoyé à Dieu le jugement de la cause de Symmaque : « Causam quam pene temere susceperat inquirendam divino potius servavit examini. » Après cela on jugera bien en quel sens il faut prendre ce que le même Avitus écrit au patriarche de Constantinople, « papæ Constantinopolitano, » que le pape et lui sont comme les deux princes des apôtres, et comme les deux astres brillants du ciel de l'Eglise : « Velut geminos apostolorum principes, etc. Velut in cœlo positum religionis signum, pro gemino sidere (Epist. VII). »

Ce Père savait bien qu'entre les astres il n'y en a qu'un qui soit le dispensateur du jour et le père de l'univers, et qu'entre les apôtres Pierre seul était le chef, comme le prince des princes de l'Eglise : « Sic quondam Petrus apostolorum caput, id est, principum princeps (In fragment. pag. 159). »

IV. Didier, évêque de Cahors, ne prenait dans ses lettres que la qualité humble et saintement glorieuse de serviteur des serviteurs de Dieu, « servus servorum Dei, » qualité émanée du roi de gloire, qui est venu servir ses esclaves, « non venit ministrari, sed ministrare (Matth. XX, 28) : Ego in medio vestrum sum, sicut qui ministrat (Luc. XXII, 27) : » aussi est-elle enfin demeurée à celui qui est plus particulièrement que les autres son vicaire dans toute la terre, et qui doit être aussi singulièrement l'imitateur de son humilité, qu'il est le dépositaire de sa puissance.

Mais cet évêque donne à ses confrères les mêmes titres d'honneur dont nous parlons. « Apostolico patri, Dadoni papæ (Biblioth. Patr. tom III. p. 415, etc). » Et à un autre évêque : « Rogo apostolicam dignationem vestram (Epist. X, XI). » Il les reçoit aussi d'eux : « Apostolica sede dignissimo patri, et papæ (Ibid. Ep. I, III, VI). » Les rois même honoraient les évêques de ces éminentes qualités : « Apostolica sede dignissimo patri papæ Desiderio, Sigebertus rex. Domino sancto et apostolico in Christo patri Desiderio Sigebertus rex. (Ibid. Ep. IX, XVII.) » Ce sont les mêmes termes dont se servit le roi Childebert, écrivant au pape : « Domino sancto et apostolica sede colendo in Christo patri, Joanni episcopo Childebertus rex (Quercet. Hist. Franc. tom. I, p. 863). »

Le grand Clovis écrivant aux évêques de son royaume, en 508, usa de mêmes termes : « Orate pro me, domini sancti, et apostolica sede dignissimi papæ. » Charles, maire du palais, rend le même honneur à tous les évêques, en leur recommandant le légat du pape saint Boniface : « Dominis sanctis et apostolicis in Christo patribus episcopi, etc. (Bonifacii Mart. et Archiep. Epist. XXXII). » Mais les conciles III, IV et V d'Orléans, et le II de Clermont ne donnent la qualité de *siége apostolique* qu'à l'Eglise de Rome.

V. Isidore, évêque de Séville, place tous les patriarches et tous les archevêques dans le trône apostolique : « Patriarcha græca lingua summus pater, quia primum, id est, apostolicum retinet locum. Archiepiscopus græce, summus episcoporum, tenet enim vicem apostolicam (Origen. lib. VII, c. 2). »

Et en un autre endroit il fait monter tous les évêques sur des siéges apostoliques : « Si quidem et cæteri apostolorum Petro par consortium honoris et potestatis acceperunt, qui etiam in toto orbe dispersi Evangelium prædicaverunt; quibusque decedentibus successerunt episcopi, qui sunt constituti per totum mundum in sedibus apostolorum (De offic. Eccl. l. II, c. 5). »

Mais ce pieux prélat n'a pas ignoré la préférence que J.-C. a donnée à saint Pierre sur les autres apôtres, en le substituant en sa propre place (Ibid.) : « In novo Testamento, post Christum, sacerdotalis ordo a Pedro apostolo cœpit, ipsi enim primus datus est pontificatus in Ecclesia Christi. Sic enim ad eum Dominus : Tibi dabo claves regni cœlorum (Epist. ad Eugen. Episc. Tolet. pag. 697). » Et dans un autre endroit : « Quod vero de parilitate agitur apostolorum, Pe-

trus præeminet cæteris, qui a Domino audire meruit : Tu es Petrus, etc. Pasce agnos meos, etc. Honorem pontificatus in Christi Ecclesia primus suscepit. Cujus dignitas potestatis etsi ad omnes catholicorum episcopos est transfusa, specialius tamen Romano antistiti, singulari quodam privilegio, velut capiti, cæteris membris celsior permanet in æternum. Quid igitur debitam ei non exhibet reverenter obedientiam, a capite sejunctus, acephalorum schismati se reddit obnoxium (Spicil. I, p. 313. Edit. 1723, t. III p. 316). » Idalus, évêque de Barcelone, écrivant à l'archevêque de Tolède : « Juliano Toletanæ primæ sedis apostolo. »

VI. Le pape Symmaque exprime admirablement cette égalité et cette unité de l'épiscopat et de l'apostolat, entre le pape et tous les évêques, sans blesser le moins du monde l'obligation indispensable qu'ont les inférieurs d'obéir aux ordres de leurs supérieurs, par l'exemple de l'adorable Trinité des personnes divines, où l'égalité subsiste nonobstant les origines, les émanations, et les missions incompréhensibles, et où l'unité règne dans l'ordre : « Nam dum ad Trinitatis instar, cujus una est, atque individua potestas, unum sit per diversos antistites sacerdotium : quemadmodum priorum statuta a sequentibus convenit violari ? (Epist. I Symmachi). »

Le pape Hormisde prescrivit, et tous les évêques de l'Orient souscrivirent après le patriarche Jean de Constantinople, un formulaire de foi et de communion catholique, où entre autres articles remarquables celui-ci était digne d'une particulière attention ; que comme toutes les Eglises ne font qu'une Eglise, aussi tous les trônes de l'apostolat et tous les siéges de l'épiscopat répandus par toute la terre ne font qu'un seul siége apostolique, inséparable du siége de Pierre : « Sanctissimas Dei Ecclesias, id est, superioris vestræ, et novellæ istius Romæ unam esse accipio : illam sedem apostoli Petri et istius augustæ civitatis unam esse definio (Inter Epist. Hormisdæ post epist. XL). Le diacre Rustique, dans sa dispute contre les acéphales, dit que cette confession fut souscrite par deux mille cinq cents prélats de l'Orient.

VII. L'Eglise d'Afrique, quoiqu'opprimée en ce temps par la domination des Vandales, nous fournit des exemples de cette pratique. Voici le commencement d'une requête présentée à Boniface, évêque de Carthage, par les religieux et leur abbé dans un concile de Carthage tenu en 525 : « Rogamus, beatissime et apostolica dignitate prædite, Christi venerande pontifex, etc. Tui apostolatus orationibus nos commendamus, etc. (Spicilegii, tom. VI, p. 2, 3, 6. Edit. 1723, tom. I, p. 482). »

Il est fort probable qu'on avait égard à l'autorité de l'évêque de Carthage sur tous les évêques de toute l'Afrique : « Ut tantæ sedis quæ primatum totius Ecclesiæ Africæ tenere cognoscitur defensione muniti, etc. » Aussi ces religieux, s'étant mis sous la protection de l'évêque de Carthage, s'exemptaient de la juridiction des évêques diocésains, comme nous le dirons dans la suite.

VIII. Mais on sait que dans cette égalité et cette unité de l'apostolat et du siége de Pierre, dont tous les évêques ont une portion, ils cédaient tous à celui de Rome, comme au successeur particulier de Pierre, et comme au chef de tous les évêques. Aussi saint Fulgence, évêque de Ruspe en Afrique, reconnut l'Eglise de Rome comme le chef de toutes les autres, parce qu'elle avait recueilli la succession tout entière de Pierre et de Paul : « Duorum magnorum luminarium Petri et Pauli verbis, tanquam splendentibus radiis illustrata, eorumque decorata corporibus, Romana, quæ mundi caput est, Ecclesia (L. de Incarn. et Gratia). » Et Possesseur, évêque d'Afrique, écrivant au pape Hormisde, le reconnaît comme le principal successeur de saint Pierre : « Quis majorem circa subjectos sollicitudinem gerit, aut a quo magis nutantis fidei stabilitas expectanda, quam ab ejus sedis præside, cujus primus a Christo rector audivit : Tu es Petrus, et super hanc petram, etc. (Inter Epist. Hormisdæ). »

Quand à l'Orient, le pape Jean, successeur d'Hormisde, étant allé à Constantinople, et y ayant rencontré dans le siége patriarchal Epiphane, successeur de Jean, il prit toujours le dessus dans Constantinople même : « Joannes Byzantium veniens et invitatus ab Epiphanio patriarcha, non consensit, usquequo Epiphanio præsideret, utpote papa Romanus ». Voilà ce qu'en dit Anastase, bibliothécaire, dans son histoire, après Théophane dans sa chronographie, εἰ κατεδέξατο, ἕως προεκάθισεν Ἐπιφανίου ὁ Ῥώμης.

Le comte Marcellin lui donne la droite : « dexter dextero Ecclesiæ sedit solio. » Le même Théophane dit un peu plus bas, que le nom du patriarche de Constantinople Ménas, qui était le premier dans les dyptiques sacrées de Cons-

tantinople, fut reculé pour faire place à celui du pape Vigile, qui y fut écrit et récité le premier.

IX. Dans le sixième concile le nom de pape semble être reservé au pontife romain, avec des marques évidentes de préférence sur l'évêque de Constantinople, qui y est appelé patriarche, et sur celui d'Antioche, qu'on nomme archevêque : « Agathoni orthodoxo papæ, multos annos, etc. Georgio orthodoxo patriarchæ, multos annos, etc. Audiens Macarius archiepiscopus Antiochæ, etc. (Act. 8). » Ces mêmes distinctions s'y peuvent souvent observer.

La lettre synodale au pape porte cette inscription : « S. E. Papæ senioris Romæ, etc. » Il est vrai que les inscriptions des cinq exemplaires des actes du concile, envoyés aux cinq premiers siéges de l'Eglise, donnent la qualité de siége apostolique à celui de Constantinople, et à celui d'Alexandrie, aussi bien qu'à celui de Rome ; mais il n'y a que celui de Rome qui soit appelé le siége de Pierre, comme celui d'Alexandrie le siége de Marc : « Apostolicæ sedi sancti et principis apostolorum Petri, sive Agathonis papæ, etc. » Aussi ce concile abandonna à la volonté et à la disposition du pape, Macaire, patriarche d'Antioche, et les autres sur qui leur opiniâtreté dans l'hérésie avait attiré une sentence de déposition : « Probationi sanctissimi papæ traditi sunt. »

Quelque égalité que les évêques du synode *in Trullo* aient voulu établir entre le pape et le patriarche de Constantinople : « æqualia privilegia, » ἴσων πρεσβείων, ils ont reconnu eux-mêmes que celui de Constantinople n'était que le second : « ut qui sit secundus post illum (Synodi Trullanæ, c. 36). » Aussi les évêques de Constantinople n'en avaient jamais eux-mêmes prétendu davantage, ni dans le premier concile de Constantinople, ni dans celui de Calcédoine.

X. Pour dire encore quelque chose du nom de pape, outre ce que nous venons d'en dire, nous pouvons remarquer que le nom de pape qui avait été commun à tous les évêques, demeura affecté au pontife romain vers le commencement du sixième siècle. Libérat l'appelle bien quelquefois l'évêque de Rome ou le pape de Rome. Mais depuis le pape Agapet, il lui donne simplement le nom de pape. « Agapetus papa ordinatur, etc. (C. 18). Papa Constantinopolin profectus est, etc. (C. 21). Augusta papæ minas intentante, in hoc papa perstitit, etc. Tunc papa Menam ordinavit (C. 22). »

Quand il raconte l'exil du pape Sylvestre à Patare, il fait parler l'évêque de Patare même à l'empereur en ces termes : Qu'il y a plusieurs rois dans le monde, mais qu'il n'y a qu'un pape : « Multos esse dicens in hoc mundo reges, et non esse unum sicut ille papa est super Ecclesiam totius mundi. »

Le concile sixième, parlant à l'empereur, appelle Agathon le père commun et le souverain pape : « Sanctissimi patris nostri, et summi papæ (Actio. 18). » La lettre synodale est aussi adressée au pape de l'ancienne Rome. « Papæ senioris Romæ. » Le même empereur écrivant au pape Léon II l'appelle archevêque de Rome et « pape œcuménique. »

En voilà assez pour faire connaître que l'usage avait déjà réservé au pape seul le titre de pape dans l'Orient et dans l'Occident; en sorte que si l'on trouve encore des exemples contraires après cela, ce n'est que parce que l'usage n'établit les choses qu'avec lenteur, et qu'à peine peut-on trouver un usage si universellement reçu, qu'il n'y ait encore quelques exceptions contraires : comme dans le concile VI Cyrus d'Alexandrie est encore appelé pape (Ci-après, l. I, c. 50, n. 14).

CHAPITRE CINQUIÈME.

L'UNION ET LA CORRESPONDANCE DES PAPES AVEC LES EMPEREURS, LES ROIS ET LES ÉVÊQUES DE FRANCE, ÉGALEMENT GLORIEUSE ET AVANTAGEUSE AUX UNS ET AUX AUTRES, PENDANT LE RÈGNE DE CHARLEMAGNE ET DE SES DESCENDANTS.

I. La grandeur de l'Eglise romaine et la majesté de la monarchie française ont des correspondances mutuelles et des liaisons très-étroites.

II. Nomenoy, duc de Bretagne, ne put s'élever contre nos rois, sans armer contre lui toute l'autorité des évêques et du pape.

III. Le roi Charles le Chauve maintenu contre les desseins ambitieux du roi son frère par les évêques et le pape.

IV. La religion affermit les trônes, en affermissant les sujets dans l'obéissance.

V. Les évêques ont quelquefois besoin d'être soutenus de l'autorité du pape.

VI. Hincmar éprouva et confessa qu'il était avantageux pour la sûreté des évêques, de ne pouvoir être entièrement déposés, sans l'intervention du pape.

VII. Autres exemples dans l'Occident et dans l'Orient, que le Siége apostolique est l'affermissement de tous les évêques dans leurs trônes.

VIII. Le pape était le lien de la paix et le médiateur des alliances entre les deux empires.

IX. Hincmar confesse que l'Eglise romaine est la Jérusalem du Nouveau Testament, qu'il faut consulter dans les questions douteuses.

X. Il fait voir la nécessité que les grandes questions qui naissent dans les royaumes particuliers se traitent en commun sous le chef de toute l'Eglise.

XI. Il croit que le pape peut dispenser et faire grâce après que les évêques ont jugé selon la rigueur des canons.

XII. Suite des sentiments de Hincmar sur la majesté et l'élévation du Saint-Siége.

XIII. Sentiments de Foulques, son successeur, et d'Alcuin.

XIV. Réflexions sur la créance qu'on donna par le monde à la prétendue donation de Constantin, qui revêtait les papes des rayons de la majesté impériale.

XV. Charlemagne consulte les papes dans les doutes importants de la religion. Il eût été utile aux empereurs de l'Orient d'être ses imitateurs.

XVI. Du schisme de la Maison Impériale sous Louis le Débonnaire, qui partagea aussi les évêques.

I. Il semble que la Providence divine n'ait élevé à l'empire la royale famille de Charlemagne au même temps qu'elle voulait porter au comble de la gloire le trône apostolique de son Eglise, qu'afin de faire connaître par une rencontre si singulière et si éclatante, que la grandeur de l'Eglise romaine et l'élévation de la monarchie française ont des liaisons très-étroites et des correspondances mutuelles.

On ne doute pas que la puissance temporelle des papes ne soit un effet de la libéralité et de la protection toute-puissante de nos rois : mais j'espère de faire voir dans la suite de ce traité, que ç'a été aussi par leur piété vraiment chrétienne, par leurs lois et par leurs religieuses déférences que l'autorité spirituelle du Saint-Siége a été plus glorieusement maintenue, et plus profondément respectée qu'elle n'avait jamais été.

Il n'est pas facile de renfermer dans un chapitre un si riche sujet, qui demanderait un livre tout entier. Mais comme nous n'avons pas pu l'omettre tout à fait, aussi nous n'avons pas dû nous y étendre davantage; puisque quelque vaste que soit cette matière, ce n'est qu'une partie de celle que nous nous sommes proposés d'éclaircir.

II. Nomenoy, duc de Bretagne, s'étant en même temps révolté contre deux puissances dont il jugeait les droits et les intérêts inséparables : celle du saint Siége, et celle de la couronne de France, les évêques du IV concile de Tours lui écrivirent qu'en refusant de recevoir les lettres et les légats du Saint-Siége il avait offensé toute la chrétienté, dont il avait méprisé le chef, et avait attiré sur lui l'indignation de tous les évêques, lesquels étant les successeurs des apôtres, étaient aussi intéressés dans la cause et dans l'offense du prince des apôtres : « Omnem læsisti Christianitatem ; dum vicarium B. Petri apostolicum, cui dedit Deus primatum in omni orbe terrarum, sprevisti, etc. Ne litteras quidem ipsas recepisti. In eo igitur læsisti apostolos, quorum est princeps Petrus ; læsisti episcopos, qui jam cum Deo regnant in cœlis et miraculis coruscant in terris : læsisti et nos, qui etsi non habemus eorum meritum, idem tamen divina gratia possidemus officium. » Ces lettres du pape tendaient à faire rentrer ce rebelle dans son devoir et dans l'obéissance de nos rois (An. Christ. 349).

III. Les évêques du concile de Crécy rendirent inutiles les sollicitations de Louis, roi d'Allemagne, qui tâchait de les débaucher de l'obéissance du roi Charles le Chauve, son frère, en lui représentant que le roi Charles le Chauve avait été sacré par les évêques, et reconnu par les lettres du Saint-Siége : « Cum illis archiepiscopis et episcopis, qui consensu et voluntate populi regni istius domnum nostrum fratrem vestrum unxerunt in regem, sacro chrismate, divina traditione : quemque sancta Sedes apostolica mater nostra litteris apostolicis ut regem honorare studuit, et confirmare (Ann. 858). »

IV. Ces deux exemples nous découvrent la vérité de ce que le pape Nicolas I[er] écrivit au même roi, Charles le Chauve, que les avantages du Siége apostolique sont le soutien et l'affermissement, non-seulement de toutes les autres Eglises, mais de toutes les grandeurs et de toutes les puissances de la terre; parce que la religion qui les fait regarder comme divinement établies, les fait aussi infiniment plus respecter que la force et la terreur des armes : « Privilegia namque Romanæ Ecclesiæ, totius sunt Christi, ut ita dicamus, remedia Ecclesiæ catholicæ. Privilegia, inquam, Petri arma sunt contra omnes impetus pravitatum, et munimenta atque documenta Domini sacerdotum, et omnium prorsus qui in sublimitate consistunt, imo cunctorum qui ab eisdem potestatibus diversis afficiuntur incommodis (Epist. xxx). »

C'est néanmoins bien plus souvent aux puissances ecclésiastiques que la protection du Saint-Siége est nécessaire.

V. Les évêques du concile II de Troyes conjurèrent le pape Jean VIII, avec les termes les plus humbles et les plus respectueux, de soutenir de sa souveraine autorité la sentence d'excommunication qu'ils étaient prêts de lancer sur les usurpateurs des biens de l'Église, dont l'audace effrénée ne pouvait être réprimée par le seul pouvoir des évêques : « Nos famuli ac discipuli vestræ autoritatis, etc. Vestra autoritate nobis subveniri cum omni mentis humilitate deposcimus, ut censura apostolicæ Sedis muniti, robustiores et promptiores deinceps contra ecclesiasticarum rerum raptores sacrique ministerii episcopalis contemptores, nos successoresque nostri persistere valeamus (Ann. 878). »

VI. Nous parlerons ailleurs de l'assistance que les têtes couronnées ont quelquefois été obligées de demander au vicaire de J.-C. sur la terre, afin de soutenir leur trône chancelant. Je m'arrêterai ici à considérer comment les plus grands évêques de l'Église n'ont pas cru pouvoir mieux affermir leur auguste dignité, qu'en conjurant les papes de maintenir leurs anciens priviléges, en ne permettant point qu'on pût les déposer, sans la participation du Siége apostolique. Hincmar, archevêque de Reims, que l'empereur Lothaire avait autrefois tâché de détrôner, afin de rétablir Ebbon en sa place, écrivit lui-même en cette sorte au pape Nicolas, avec cinq autres métropolitains et plusieurs évêques français du concile de Troyes : « Summissæ devotionis obsequio vestri apostolatus exoramus magnificam beatitudinem, ut more prædecessorum vestrorum, quæ de statu sacri pontificalis ordinis ab eis statuta et imprævaricabili autoritate firmata sunt, ut immota de cætero maneant : mucrone apostolico quorumcumque metropolitanorum temeraria præsumptione suppressa, etc. Ita ut nec vestris, nec futuris temporibus, præter consultum Romani pontificis de gradu suo quilibet episcoporum dejiciatur, sicut eorumdem antecessorum vestrorum multiplicibus decretis et numerosis privilegiis stabilitum modis mirificis extat. Videlicet ne aliqua varietate et vilitate summus ordo diaboli administratione nutare, aut irregulariter labefactari sinatur (Ann. 867). »

Ces évêques avaient reconnu par leur propre expérience, que leur dignité serait aussi incertaine et aussi flottante que la faveur des princes, si elle n'était appuyée sur l'immobilité de la pierre, et si elle n'était protégée par celui pour qui les souverains ont bien d'autres égards que pour les évêques qui sont leurs sujets.

Le roi Charles le Chauve ne disconvenait pas de cette vérité, lorsqu'ensuite du même concile de Troyes il écrivit au pape Nicolas, que l'empereur Louis le Débonnaire n'avait pu priver Ebbon de l'archevêché de Reims, sans le consentement du pape Grégoire, à qui il en écrivit, et dont il n'est pas vraisemblable qu'il ait obtenu le consentement, puisqu'il ne donna point de successeur à Ebbon ; ce qui facilita le rétablissement d'Ebbon après la mort de Louis le Débonnaire : « Domnus imperator Gregorio papæ dirigit, ejus assensum, si fieri posset, in depositione Ebbonis expostulans, etc. Credimus, quia si in abjectionem Ebbonis domnus imperator prædecessorem vestrum fautorem habuisset, continuo vacanti Ecclesiæ illi alium pontificem subrogasset. »

VII. Aussi le pape Nicolas remontrait aux évêques qu'ils étaient les plus intéressés de tous à défendre les prééminences du Siége apostolique, dans lesquelles ils trouvaient leur propre défense ; et sans lesquelles ils avaient à appréhender les mêmes attaques qui avaient renversé l'évêque Rothald : « Privilegia Sedis apostolicæ tegmina sunt, ut ita dicamus, totius Ecclesiæ catholicæ. Privilegia, inquam, hujus Ecclesiæ munimina sunt contra omnes impetus pravitatum. Nam quod Rothaldo hodie contigit, unde scitis, quod cras cuilibet non eveniat vestrum (Ep. XXXII) ? »

Ce grand pape ajouta qu'il était prêt de verser son sang pour la défense de ces priviléges, et il rendit un illustre témoignage de cette magnanimité vraiment apostolique, quand il déposa Photius, usurpateur du trône patriarchal de Constantinople rétablit Ignace, sépara de la communion le sénat et l'empereur qui avaient conspiré contre leur patriarche, et envoya ces lettres à tous les patriarches orientaux, comme autant de trophées d'une générosité incomparable dans une suprême autorité : « Photium tyrannum pronuntiat et deponit, asseclas illius, ipsumque imperatorem cum senatu ejus omni, per litteras à cœtu fidelium excludit. Quæ Nicolaus cum divino zelo inflammatus egisset, æquissi-

mam judicii sui sententiam ad Orientis patriarchas transmisit (Nicetas in vita Ignatii). »

VIII. Cette autorité souveraine n'éclatait pas moins dans les respects et les déférences, que les rois et les empereurs de la terre faisaient paraître envers le Saint-Siége dans les occasions importantes. Le pape Grégoire III, répondant avec une fermeté toute sainte aux insultes violentes et aux menaces de l'empereur Léon, qui fut le premier ennemi des saintes images, il lui déclara d'abord, que si les rois d'Occident avaient encore quelques sentiments de respect pour l'empereur de Constantinople, pour ses lettres et pour ses images, ce n'était que par la complaisance qu'ils avaient pour le Siége apostolique; que les pontifes romains avaient toujours été les médiateurs de la paix et de la bonne intelligence entre l'Orient et l'Occident; enfin que tous les souverains d'Occident regardaient saint Pierre dans la personne de ses successeurs, avec la même vénération que si c'était un Dieu sur la terre.

« Testis est Deus, quascumque ad nos misisti epistolas auribus cordibusque regum Occidentis obtulimus, pacem illorum tibi ac benevolentiam conciliantes, teque laudantes ac mirifice efferentes. Idcirco etiam laureata tua receperunt, etc. Scire debes pontifices qui pro tempore Romæ fuerunt, conciliandæ pacis causa, sedere tanquam parietem intergerinum, septumque medianum Orientis et Occidentis, ac pacis arbitros et moderatores esse, etc. Sanctum Petrum omnia Occidentis regna velut Deum terrestrem habent, etc. Totus Occidens sancto principi apostolorum fide fructus offert (In anteactis Nicænæ secundæ synodi). »

La vérité de ces propositions parut avec encore bien plus d'éclat, lorsque Charlemagne par la pureté de sa foi, et par sa bonne intelligence avec les pontifes romains, attira le secours tout-puissant du ciel, qui le combla de tant de victoires et soumit à son obéissance presque tout l'Occident.

Le pape Adrien fit espérer l'amitié de ce prince à l'empereur de Constantinople Constantin, fils d'Irène, s'il voulait rétablir dans l'Orient l'ancien culte des saintes images : « Sicut Carolus, rex Francorum et Longobardorum et patricius Romanorum, nostris obtemperans monitis atque adimplens in omnibus voluntates, omnis Hesperiæ Occiduæque partis barbaras nationes sub suis prosternens conculcavit pedibus, omnipotentatum illarum domans, et suo subjiciens regno adunavit (Act. 2. Nicæn. syn. 2). »

Anastase, bibliothécaire, raconte qu'il fut en même temps envoyé à Constantinople comme ambassadeur de l'empereur Louis, et comme légat du pape Adrien II, pour traiter du mariage entre le fils de Louis et la fille de l'empereur Basile de Constantinople. Il assure que la médiation du pape était absolument nécessaire pour conclure une affaire, si nécessaire et si avantageuse à la paix des deux empires, et à la liberté de l'Eglise universelle : « In tam pio enim negotio, et quod ad utriusque imperii unitatem, imo totius Christi Ecclesiæ libertatem pertinere proculdubio credebatur, præcipue summi pontificis vestri quærebatur assensus (In præfat. Act. synodi). »

IX. Le savant Hincmar, archevêque de Reims, nous apprendra encore mieux quels ont été les sentiments des plus grands et des plus habiles prélats touchant les prérogatives de l'Eglise romaine pendant ces deux ou trois siècles. Hincmar reconnaît lui-même que l'Eglise romaine jouit des mêmes préeminences parmi les fidèles, dont Jérusalem jouissait parmi les Juifs : « Privilegium quod Jerusalem propter infidelitatem et negationem Filii Dei perdidit, hac confessione beatri Petri promeruit, et non ab homine, neque per hominem, sed per Jesum Christum, sicut Petrus et Paulus apostolatum, ita et hæc sancta Sedes omnium civitatum meruit principatum (Tom. I, p. 150). »

Or, comme toutes les difficultés importantes, soit pour la doctrine orthodoxe, soit pour les mœurs, devaient être rapportées, selon la loi de Moïse, au jugement du souverain pontife et du suprême tribunal de Jérusalem, ainsi Hincmar assure que c'est du Siége de saint Pierre que l'on doit attendre la résolution de toutes les questions semblables dans l'Eglise, surtout dans les provinces occidentales qui lui sont redevables de la pureté de leur foi et de la sainteté de leur discipline.

« De omnibus dubiis ac obscuris, quæ ad rectæ fidei tenorem vel ad pietatis dogmata pertinent, sancta Romana Ecclesia, ut omnium Ecclesiarum mater et magistra, nutrix ac doctrix, est consulenda, et ejus salubria monita sunt tenenda, maxime ab his qui in illis regionibus habitant, in quibus divina gratia per ejus prædicationem omnes in fide genuit, et catholico lacte nutrivit, etc. (Tom. I, p. 561). »

X. C'est par où Hincmar commence son traité du divorce du roi Lothaire et de la reine Tetberge. Et comme quelques-uns mettaient en avant que cette affaire devait être terminée par les évêques et les métropolitains du royaume de Lothaire, sans que les autres évêques s'en mêlassent, Hincmar leur montre admirablement, que tous les royaumes de la Chrétienté ne composent qu'un seul royaume du Roi des rois, et ne font qu'une seule Eglise où toutes les grandes causes sont communes, et où après les assemblées particulières elles doivent être traitées dans des conciles généraux, et devant le Saint-Siége, qui y préside, et où se fait la révision et la ratification de tout ce qui a été concerté dans les autres Eglises.

« Unum regnum, una Christi columba, videlicet sancta Ecclesia, unius christianitatis lege, regni unius et unius Ecclesiæ, quanquam per plures regni principes et Ecclesiarum præsules gubernacula moderentur. Sed et hæc de qua agitur, talis est causa, quæ generaliter ad omnes christiano nomine insignitos pertinere noscatur. De rege enim et regina, de lege conjugii ratio versatur, etc. Quapropter sic eam necesse est definiri, vel definitam a cunctis agnosci, sicut debet ab omnibus observari (Pag. 683. etc.). » Et un peu plus bas, après avoir allégué les conciles d'Afrique : « Quibus omnibus demonstratur, quia synodus comprovincialium episcoporum judicia, generalis autem synodus comprovincialium dijudicationes, sive dissensiones, vel probet vel corrigat; apostolica vero Sedes comprovincialium et generalium retractet, refricet vel confirmet judicia (Pag. 686). »

XI. Hincmar donna lui-même un illustre exemple de cette soumission au Saint-Siége, lorsqu'ayant déposé Rothald, évêque de Soissons, dans un concile, il confessa après cela que le pape avait pu examiner le jugement de ce concile, et même rétablir ou faire grâce à Rothald, par cette clémence qui est si ordinaire et si convenable à la puissance suprême.

« Nullam habere possumus verecundiam de restitutione illius, si foret facta a vestri summi pontificatus pietate, quia omnes senes cum junioribus scimus nostras Ecclesias subditas esse Romanæ Ecclesiæ, et nos episcopos in primatu B. Petri subjectos esse Romano pontifici, et ob id salva fide, quæ in Ecclesia semper viguit, et Domino cooperante florebit, nobis est vestræ apostolicæ autoritati obediendum (Tom. II, p. 250). »

Et après avoir dit que J.-C. a fondé son Eglise sur la pierre, et l'a singulièrement confiée à saint Pierre et à ses successeurs : « Supra fundamentum apostolicæ Petræ suam fundavit Ecclesiam, quam et ante passionem, et post resurrectionem suam speciali cura et singulari privilegio B. Petro, et in illo suis commisit vicariis (Pag. 251, 2). » Il proteste qu'ensuite de cette incontestable primauté les grands de la terre et les évêques se soumettent avec d'autant plus de respect aux ordonnances du Siége apostolique, qu'ils sont persuadés que leurs propres sujets leur en seront d'autant plus soumis, et que leur souveraineté sur la terre demeurera plus ferme et plus inébranlable, par leur soumission aux ordres du ciel : « Et quicumque viderit vel audierit, quod rex et episcopi apostolicæ Sedis summum pontificem prompte obaudiunt et honorant, et promptius et humilius ei subjecti sui obedient. »

En parlant plus bas du rétablissement de l'évêque Rothald : « Si vestræ pietati placuerit illum restituere, ut primæ sedis ac matris et magistræ omnium Ecclesiarum pontificis, cunctorumque episcoporum Patris atque magistri regulare judicium ferre convenit, æquo animo feram. » Et encore plus bas : « Si judicium nostrum pro quacumque causa forte rationabiliore et adhuc nobis incognita vestræ summæ autoritati, quam multa nobis occulta non transeunt, placuerit refragari, quia meum est, mea vobis obediendo committere et non vestra judicia discutere, sustinebo et non recalcitrabo. »

Enfin il ne se peut rien dire de plus respectueux que ce qu'il ajoute, que c'est au pape à examiner les jugements qu'il doit rendre, mais que les autres évêques en particulier les doivent considérer comme émanés de la bouche de Dieu même, dont il est le vicaire et l'organe. « Vos videbitis quid inde facto melius erit, et nobis in judicio vestro videndum est, quid Deus velit, quoniam injusta esse non poterunt divina judicia, quæ a soliditate confessionis apostolicæ Petræ, adversus quam inferi portæ, id est suggestiones vel operationes pravæ non prævalebunt, dictante justitia proferentur. »

Ce sont là les paroles et les sentiments non-seulement du plus savant évêque de son siècle, mais du plus zélé défenseur des libertés de l'Eglise gallicane et des droits de l'épiscopat.

Voici en d'autres rencontres les termes dont il se sert pour témoigner sa soumission au souverain pontife. « Non quod vestris apostolicis jussionibus vel definitionibus resultare modo, quolibet in modico velim, qui sicut Domino famulus et Patri filius in omnibus factis facere et parere apostolicæ vestræ autoritati desidero (Ibid. p. 301). »

Il dit ailleurs que c'est Dieu même qui dispense du trône apostolique, qui est le sien, les grâces pour les uns, les justes rigueurs pour les autres, selon les règles d'une équité et d'une charité admirables. « Quoniam in eadem sede Dominus velut in throno suo præsidens aliorum facta examinat, et cuncta mirabiliter ut videlicet de sede sua dispensat (pag. 405). »

Il déclare ailleurs aux évêques d'une province qu'ils doivent et leurs prières et leur obeissance à leur métropolitain, après le pape. « Jussum esse perpenditur, ut papa Romano prælato, ei a vobis orationis devotio et obeditionis dilectio expendatur (pag. 435). »

XII. Hincmar ne doutait pas que ce ne fût le pape Sylvestre qui eût présidé au concile de Nicée par ses légats : « Cui ad vicem Sylvestri præsederunt Osius Cordubensis episcopus, Victor et Vincentius præsbyteri urbis Romæ. » Que Jules et Sylvestre n'eussent confirmé le concile de Nicée : « Julius Nicænam synodum apostolicæ Sedis autoritate per se, sicut prædecessor illius Sylvester per legatos suos firmavit (pag. 460). » Enfin il ne doutait pas que les jugements et les sentiments de tous les évêques de l'Eglise ne fussent en quelque manière les jugements et les sentiments du siége apostolique de Pierre, duquel, comme d'une vive source, sont émanées tant de lois et tant de règles des jugements ecclésiastiques.

« Quique catholici episcopi secundum sacros canones et decreta Sedis apostolicæ pontificum, quæque decernimus et judicamus, apostolica sedes et catholica Ecclesia, in nobis pro apostolis creatis episcopis, ut in ordinandis coordinat, ita et in decernendis canonice condecernit, et in judicandis conjudicat. Nos autem qui sacros canones et decreta sedis Romanæ pontificum sub ipsius apostolicæ Petræ judicio exequimur, nihil aliud quam juste judicantium fautores, et justorum judiciorum executores, obedientiam sancto Spiritui, qui per eos locutus est, et Sedi apostolicæ, a qua rivus religionis, et ecclesiasticæ ordinationis, atque canonicæ judicationis profluxit, dependentes existimus (pag. 462). »

Il est difficile de se former une idée plus magnifique de la majesté et de la grandeur du Siége apostolique, qu'en concevant avec ce savant prélat l'origine d'où la religion s'est répandue dans les royaumes divers de l'Occident, d'où les évêques ont été ordonnés et envoyés dans les Eglises pour les gouverner; d'où enfin tant de lois du gouvernement et des jugements sont écoulées : en sorte que dans tous ces ruisseaux divers on reconnaisse la pureté, la fécondité et la majesté de la divine source d'où ils sont émanés, et d'où ils émanent continuellement.

XIII. Le célèbre et savant Foulques, qui succéda à Hincmar dans l'archevêché de Reims, ne témoigna pas moins de vénération et de dépendance pour le Saint-Siége. Flodoard nous a conservé le sommaire de ses lettres et de ses consultations sur toutes les rencontres importantes.

Son profond respect paraît particulièrement dans la qualité qu'il prenait de sujet du Saint-Siége, le pape l'honorant au contraire de celle de frère : « Stephano gratiarum actiones referre curavit, quia fratris eum et amici vocabulo voluerit honorare, quod ipse tamen nolit appetere, sed magis servus subjectus existere (Flodoard. l. IV, c. 1). »

Ce n'est pas sans beaucoup de fondement qu'on se persuade que le savant et pieux Alcuin, écrivant à Charlemagne même, lui exprime leurs communs sentiments sur le rang des personnes que la Providence a établies sur le comble des trois plus éminentes dignités : ce sont le pape, l'empereur de Constantinople, et le roi Charlemagne.

« Nam tres personæ in mundo altissimæ usque huc fuerunt : apostolica sublimitas, quæ B. Petri principis apostolorum sedem vicario munere regere solet. Alia est imperialis dignitas, et secundæ Romæ sæcularis potentia. Tertia est regalis dignitas, in qua vos Christi dispensatio rectorem populi christiani disposuit (Epist. XI). »

XIV. Il semble qu'Alcuin fasse allusion dans cette lettre à la créance, qui s'était alors répandue dans tout l'Occident aussi bien que dans l'Orient, de la donation de l'empereur Constantin en faveur de l'Eglise romaine. Il n'est pas de mon sujet de traiter de la vérité de cette donation; cette discussion a déjà été faite par

de plus savantes plumes que la mienne. Il me suffit que cette pièce ait passé pour certaine pendant ces deux ou trois siècles. Car de là il résulte évidemment que la splendeur, la majesté et la puissance des papes, était alors montée à un si haut degré, qu'elle donnait au moins quelque couleur et quelque vraisemblance aux articles contenus dans cette donation. Enée, évêque de Paris, en a fait un abrégé dans son ouvrage contre les Grecs. Il assure que Constantin céda à l'empire céleste et sacerdotal des papes la ville impériale du monde : et afin que deux empereurs, comme deux soleils, ne s'obscurcissent pas l'un l'autre, il se retira à Constantinople.

« Constantinus imperator, pro Dei amore et principis apostolorum honore, sua sponte thronum Romanæ urbis reliquit, dicens non esse competens, duos imperatores in una civitate simul tractare commune imperium, cum alter foret terræ, alter Ecclesiæ princeps, etc. Byzantium adiit, Constantinopolim sedem regiam fecit, Romanam ditionem apostolicæ Sedi subjugavit, necnon etiam maximam partem diversarum provinciarum eidem subjecit, etc. Ut apicem omnis principatus Romanus papa super omnem Ecclesiam, ejusque pontifices perenniter velut jure regio retineret (Spicilegii, tom. VII, p. 111). »

Il ajoute que les exemplaires de cette donation étaient dans les bibliothèques de France : « Cujus exemplaribus Ecclesiarum in Gallia consistentium armaria ex integro potiuntur. »

Ce savant évêque de Paris n'eût pas employé cette pièce contre les Grecs, s'il n'eût été assuré qu'elle avait autant de cours et autant de crédit chez eux, que parmi les Latins. Balsamon en sera encore un bon garant. Car il l'a insérée tout entière dans ses commentaires sur le Nomocanon de Photius. Constantin y élève les papes au-dessus des empereurs en honneur et en puissance : « Ut sicut sanctus Petrus est Dei in terris vicarius, ita etiam episcopi, successores principis apostolorum, principalem in terra habeant potestatem, amplius quam nostræ gloriæ imperatoria majestas. Et sicut imperatoria nostra potestas in terra honoratur et colitur, ita etiam decernimus coli et honorari sanctam Romanam Ecclesiam : et plusquam imperium nostrum, terrenam sedem, sancti Petri cathedram gloria affici et extolli (Nomocan. Tit. VIII, c. 1). »

Il leur accorde ensuite tous les ornements pompeux de la majesté impériale, comme des suites nécessaires de la suprême élévation, où il venait de les porter : « Præterea etiam diadema, seu coronam capitis nostri, simul etiam lorum, et superhumerale, quod imperatorium collum circumdat, et purpuream clamydem, etc. » Il déclare qu'il a fait l'office d'écuyer au pape, tenant les rênes de son cheval : « Tenentes equi frænum ejus, propter reverentiam sancti Petri, stratoris officio functi sumus. »

Enfin il témoigne qu'il a transféré en Orient le siége de son empire, parce qu'il n'a pas cru que les souverains de la terre dussent exercer aucun pouvoir dans la ville où le monarque du ciel a établi le premier trône de son royal sacerdoce : « Quod ubi est principale sacerdotium et caput christianæ religionis datum a Rege cœlorum, non est æquum ut terrenus imperator illic habeat potestatem. »

La supposition apparente de cette pièce n'affaiblit aucunement la force de notre raisonnement. On n'eût pas donné créance à cette donation, si l'état présent des choses ne l'eût rendue vraisemblable. Mais voyant que les papes jouissaient effectivement de toutes ces prééminences d'honneur, ou au moins d'une grande partie, on se laissa facilement persuader que Constantin les avait accordées ; et on se mit peu en peine de découvrir précisément, et au vrai le temps et l'origine d'une puissance, qu'on avait vu éclater depuis longtemps dans le monde, et dont on n'avait pas remarqué d'autre commencement.

Les Latins étaient intéressés à soutenir un si grand avantage et une si haute préférence de l'Eglise occidentale sur l'orientale ; et ils ne se défiaient pas d'une donation, qui ne donnait au pape que les choses dont ils le voyaient depuis longtemps en possession. Les Grecs eussent eu plus de sujet de former opposition contre cet acte, s'ils n'eussent espéré de faire découler une partie de ces avantages sur le patriarche de Constantinople, à qui le concile I de Constantinople avait communiqué les priviléges de l'ancienne Rome après elle ; ou s'ils n'eussent pensé qu'il leur était avantageux de rapporter les principales prérogatives de la primauté du pape à la libéralité de Constantin, au lieu que nous remontions jusqu'à la première origine de l'établissement de sa primauté, par J.-C. même (Ibidem).

Il est vrai que cette pièce fait perdre aux empereurs grecs toute l'espérance de recouvrer

les provinces occidentales : mais comme elle n'a été apparemment fabriquée qu'après que Pépin et Charlemagne eurent fait au pape toutes ces gratifications, les Grecs ne se sont pas mis en peine de contester sur les titres, n'ayant pas eu, ou le courage, ou les forces de disputer les retranchements effectifs de toutes ces grandes provinces (Ibidem).

Hincmar et Adon ont reconnu cette donation, le pape Adrien I y faisait allusion dans une de ses lettres à Charlemagne, qui se trouve dans les livres Carolins (Hincmar. tom. II, pag. 206). Au reste, ce n'a été que la puissance spirituelle du pape, que nous avons tâché d'ébaucher dans ce chapitre, où il a assez paru que la domination temporelle n'en a été que comme une suite, par la piété et les libéralités des princes chrétiens (1).

Le pape Nicolas I a été celui de tous les papes qui a témoigné plus de zèle et plus de vigueur à faire observer la rigueur des lois ecclésiastiques aux personnes les plus éminentes de l'Eglise. Les annales de Metz disent qu'il commandait aux rois et aux souverains de la terre, comme s'il eût été le maître de l'univers ; mais ce n'était que pour faire observer les lois évangéliques : car autant qu'il était redoutable aux impies, autant il témoignait de douceur et d'humilité envers les fidèles observateurs de la loi divine. C'est ce qui a fait dire avec vérité, qu'il n'y en a point eu qui ait suivi de plus près l'humble modestie, et en même temps l'inébranlable fermeté du grand saint Grégoire.

« Denique post beatum Gregorium usque in præsens, nullus præsul in Romana urbe illi videtur æquiparandus. Regibus ac tyrannis imperavit, eisque ac si dominus orbis terrarum autoritate præfuit. Religiosis ac mandata domini observantibus humilis, blandus, pius, mansuetus apparuit ; irreligiosis et a recto tramite exorbitantibus terribilis atque austeritate plenus extitit. (Annales Metenses. Duchesne hist. Francor. tom. III, pag. 310). »

XV. Charlemagne avait fait la leçon à sa royale postérité, en consultant le Siége apostolique dans toutes les importantes affaires, et en recevant ses réponses ou ses paternelles remontrances avec cette soumission si parfaite qui paraît dans ses capitulaires. Il fait gloire lui-même de s'être corrigé, et d'avoir corrigé un ancien abus sur les remontrances du pape et des évêques de son royaume, en ne permettant plus aux ecclésiastiques de prendre emploi dans les armées.

« Apostolicæ Sedis hortatu, omniumque fidelium nostrorum et maxime episcoporum, ac reliquorum sacerdotum consultu, servis Dei armaturam portare aut pugnare prohibemus, etc. Secunda vice propter ampliorem observantiam, apostolica autoritate et multorum sanctorum episcoporum admonitione instructi, nosmetipsos corrigentes posterisque nostris exemplum dantes volumus, ut nullus sacerdos in hostem pergat, etc. (Capitular. L. v, c. 33, 34. An. 800, conc. Gall., tom. II, pag 235). »

Il consulta le pape Léon III sur la manière de juger les prêtres qui étaient suspects, mais qu'on ne pouvait convaincre d'un infâme commerce avec les femmes. (Ibid, pag. 237, 238.) Il consulta ce même pape sur la question des chorévêques, pour se conformer aux canons, qui rapportent au souverain pontife toutes les causes d'une extraordinaire importance : « Placuit nobis ex hoc apostolicam Sedem consulere, jubente canonica autoritate atque dicente, si majores causæ in medio fuerint devolutæ, ad Sedem apostolicam, ut sancta synodus statuit, et beata consuetudo exigit, incunctanter referatur (Pag. 239). » La résolution du Saint-Siége

Le grand historien Troya, mort récemment, après avoir apporté tant de lumière et de certitude à la science historique, dans son immortel *Codice diplomatico Longobardo*, a démontré victorieusement que le Sénat romain, seul légitime dépositaire du pouvoir, même sous les empereurs qui n'étaient que ses mandataires, a continué, après la translation à Byzance, de posséder le pouvoir ; telle était du moins, dit-il, la conviction générale des peuples. L'exercice de ce pouvoir fut restreint, il est vrai, par l'invasion des Barbares qui démembrèrent l'empire et lui enlevèrent les plus grandes provinces, même une partie de l'Italie. Mais le droit du Sénat resta toujours ferme et solide. Or, dans le VIII[e] siècle, le Sénat romain ne fit que constater la déchéance de l'empereur byzantin sur les provinces de l'Italie, qu'il ne pouvait ou ne voulait plus défendre contre les Lombards, abdiquant sa propre autorité, transféra aux papes la souveraineté de Rome, de Ravenne et de la Pentapole, c'est-à-dire les Marches et l'Emilie ; il y ajouta l'Ombrie, le Patrimoine et les provinces maritimes. Cette démonstration scientifique a, comme on le voit, une grande importance pour l'incontestable légitimité du pouvoir temporel du Saint-Siége. Pépin ne *donna* pas, il ne fit que reconnaître et protéger ce qui existait déjà contre les Lombards. Il reconquit sur eux les domaines de l'Eglise pour les restituer à son légitime prince.

Ce fut pour implorer le secours des Francs contre les usurpations lombardes, que le pape Etienne II passa les Alpes et conclut, en 754, avec Pépin le célèbre traité de Quiersy, qui contenait la promesse formelle de rendre au pape toutes ses possessions territoriales après l'expulsion des Lombards. Après les éclatantes victoires de Pépin sur Astolphe, survint le traité définitif de Pavie en 756, qui restituait au Pontife la pleine souveraineté de l'Exarcat et de la Pentapole. Dans l'ouvrage susmentionné, le savant Troya a cité le diplôme original où sont mentionnées toutes les provinces *restituées* à Etienne II. Elles sont bien plus nombreuses que celles que la révolution de 1860 a enlevées au Saint-Siége, car on y voit la Vénétie, l'Istrie, la Corse, Vérone, Mantoue etc. Ces notions, incontestablement démontrées par la science moderne, ne sont pas superflues en une époque où l'on a tant écrit de mensonges contre la principauté temporelle du Saint-Siége. (Dr ANDRÉ.)

fut suivie avec respect. « Et quidquid super his definiendum esset apostolica autoritate, a nostris episcopis regulariter sopiretur (Ibid. pag. 240, et Capitul. L. VII, c. 187). »

Il est vrai que nos prélats apportèrent quelque adoucissement aux peines décernées par le pape contre les chorévêques, mais ce fut avec sa permission : « Ista permittente eodem apostolico mitius tractantes, etc. »

Le moine d'Angoulême raconte dans la vie de cet empereur qu'il envoya deux évêques et un abbé vers le pape Léon, pour le consulter sur la procession du Saint-Esprit que les Grecs continuaient d'attribuer au Père seul (An. 809, Duchesne tom. II, pag. 84). Ce fut vraisemblablement le Saint-Siége qu'il consulta sur la fête de l'Assomption de la sainte Vierge : « De Assumptione B. Mariæ interrogandum relinquimus. » Et il en reçut une réponse favorable, puisque cette fête se trouve depuis solennisée dans les capitulaires et dans les ordonnances d'Hérard, archevêque de Tours (Capitul. l. I, c. 158; l. II, c. 35; l. VI, c. 189. Hérard, c. 61). Mais rien n'est plus capable de nous convaincre de la parfaite correspondance et de l'union inviolable du Saint-Siége et de la monarchie française, que ce que nous dirons vers la fin de ce premier livre des archichapelains de nos rois, qui étaient en même temps les apocrisaires ou les nonces du Saint-Siége dans leur palais. Nos rois choisissaient un de leurs prélats pour être leur archichapelain, sur lequel ils se reposaient des affaires ecclésiastiques; et les papes honoraient ensuite ce même prélat de leur confidence, lui donnant la même créance et la même nonciature, que leurs apocrisaires avaient eue autrefois dans le palais de Constantinople.

Si les empereurs d'Orient eussent eu les mêmes déférences pour le premier siége de l'Eglise, l'empereur Constantin n'y eût pas fait confirmer dans un synode la répudiation de sa femme légitime et son mariage avec une seconde, du vivant de la première.

Le savant et généreux Théodore Studite en écrivit de la part de tous les saints religieux persécutés au pape Léon, comme au Chef de l'Eglise et au seul médecin de tant de grands maux : « Ad Petrum utique vel ejus successorem, quidquid in Ecclesia catholica per eos innovatur, qui a veritate aberrant, necesse est referri (Apud Baron. an. 809, n. 14, etc.). » Il le conjure ensuite de rémédier par un concile général aux désordres d'un faux concile, qu'on ne pouvait pas même assembler sans ses ordres.

Lorsque les empereurs suivants renouvelèrent les anciennes persécutions contre les défenseurs des saintes images, le même Théodore Studite écrivit de toutes parts que selon les Ecritures et les canons il fallait recourir au trône de saint Pierre, et c'est la protestation solennelle qu'il en fit aux empereurs mêmes (An. 417).

« Quod si quid est hujusmodi, de quo ambigat aut diffidat divina magnificentia vestra, a patriarcha posse dissolvi, jubeat ad communem utilitatem a vetere Roma suscipi declarationem ; prout olim et ab initio paterna traditione transmissus mos fuit ; hæc enim suprema est Ecclesiarum Dei, in qua Petrus sedem primus tenuit, ad quem Dominus dixit : Tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam, et portæ inferi non prævalebunt adversus eam (An. 821. Baron. n. 38). »

XVI. Il n'y eut qu'une rencontre fâcheuse, où l'empire pensa se brouiller avec le sacerdoce, pendant le temps de l'auguste famille de Charlemagne, mais ce ne fut que parce que l'empire était troublé et divisé contre lui-même. Lorsque les enfants de Louis le Débonnaire s'élevèrent et prirent les armes contre leur père, les évêques se trouvèrent aussi partagés; et quelques-uns d'entr'eux furent opposés à l'empereur Louis, parce qu'ils étaient, ou étroitement attachés aux intérêts, ou malheureusement entraînés par la violence de celui de ses enfants qu'il avait lui-même élevé à l'empire.

La plus déplorable rencontre fut lorsque l'empereur Lothaire enleva, pour ainsi dire, le pape Grégoire IV, et l'opposa aux évêques français qui étaient demeurés inflexibles dans la fidélité due à l'empereur Louis. Paschase Ratbert était alors dans le camp de Lothaire, avec Wala, abbé de Corbie, et il raconte lui-même dans la vie de ce saint abbé, que quelque violents et injustes que fussent les desseins de l'empereur Lothaire et de ses frères, le pape ne les avait suivis que dans l'espérance de rétablir la paix entre eux et l'empereur leur père. « Mittitur sanctus et summus pontifex intercessor, vicarius B. Petr. (Sæculum benedict. IV, p. 514). » Le pape protesta lui-même à l'empereur Louis qu'il n'était venu que pour procurer une paix et une concorde inviolable

entre lui et ses enfants ; que rien n'était plus convenable à son ministère ; que si elle n'était pas acceptée, il ne prendrait point d'autre parti que de se retirer en paix, et de demander à Dieu ce qu'il n'aurait pu obtenir des hommes (An. 821).

« Nos bene venisse scias, quia pro pace venimus et concordia, quam salutis Autor nobis reliquit, et mihi prædicanda universis commissa est et proferenda omnibus. Idcirco, imperator, si nos et pacem Christi digne susceperis, requiescet in vobis ipsa, necnon in regno vestro : sin autem, pax Christi ad nos revertetur, ut legistis in Evangelio, et nobiscum erit. »

L'auteur de la vie de l'empereur Louis dit que le pape menaça d'excommunication les évêques du parti de l'empereur, et que ces évêques firent de leur part les mêmes menaces. « Si excommunicaturus adveniret, excommunicatus abiret. » C'était une double guerre des pères contre leurs enfants, mais il est visible que la dissension du pape et des évêques ne provenait que de l'attache extrême qu'ils avaient de part et d'autre aux intérêts, à la gloire et à la paix des princes de la famille impériale, entre lesquels ils se partageaient, parce qu'ils les trouvaient divisés entr'eux.

Ces princes n'avaient pas un moindre attachement aux pontifes de J.-C. dans la chaleur même de leurs divisions. L'empereur Louis faisait un crime à ses enfants de lui avoir enlevé la personne du pape, dont il était lui seul chargé de la défense, par le droit et les obligations de l'empire. « Scire vos oportet quia longe diu defensionem Sedis apostolicæ devotissime suscepi ; quamvis nunc indebite usurpetis contra me illud, ut excludatis me ab hujusmodi officio ; quod quandiu advixero, prætermittere non queo (Paschasius ubi supra pag. 513). » Lothaire répondit à l'empereur son père, qu'en lui faisant l'honneur de l'associer à l'empire il l'avait aussi associé à la charge de la défense de l'Eglise ; qu'au reste il n'avait amené le pape que comme le plus digne médiateur de la paix. « Æque me præstantissima in Christo providentia vestra suscipere fecit hanc curam, et defensionem ipsius permaxime, cæterarumque Ecclesiarum, quando me confortem totius imperii celsitudo vestra constituit, etc., ut essem socius et consors non minus sanctificatione quam potestate et nomine, etc. Pro pace et concordia conduxi vicarium beati Petri ad vestri reconciliandam serenissimam animi pietatem. »

Agobard nous a conservé la lettre du pape Gregoire IV aux évêques partisans de l'empereur Louis, ou plutôt la réponse à leur lettre. Elle nous apprend que les évêques l'avaient menacé que, s'il ne venait pour entrer dans leur parti et dans leurs intérêts, il ne trouverait personne dans leurs diocèses qui déférât à ses ordres ou à ses sentences. « Subjungitis, quia nisi secundum voluntatem vestram venero, non habeo Ecclesias vestras consentaneas, sed in tantum contrarias, ut nihil mihi in vestris parochiis agere vel disponere liceat, nec quemquam excommunicare, vobis obsistentibus. » Le pape leur répliqua qu'il ne travaillait que pour la paix, qu'au reste les évêques ne pouvaient séparer les Eglises de leur chef. « Legatione fungimur pacis, etc. Noveritis vos non posse dividere Ecclesiam Gallicanam et Germanicam ab unitate tunicæ quæ subjacet capitio. » Le pape leur fit assez voir qu'il ne respirait que la paix, puisque voyant les invincibles obstacles qu'on y apportait, il ne se retira entièrement, et ne prit point de part à l'exécrable attentat des enfants qui déposèrent l'empereur leur père. Quant à la menace des évêques et la réplique du pape, si nous les examinons sans prévention, nous reconnaîtrons facilement : 1°. Qu'hors de ces aventures funestes, la bonne intelligence qui règne entre les évêques et le Saint-Siége laisse toujours au pape l'exercice libre d'une juridiction immédiate dans leurs diocèses.

2° Que lors même de ces dissensions, quoique l'on use de menaces et de répliques, on n'en vient que très-rarement aux effets, et l'on cède de part ou d'autre, pour ne pas rompre l'union indissoluble du sacerdoce.

3° Que quoique le pape Grégoire n'oublia pas d'alléguer ce qui pouvait servir à la défense de son autorité, il se retira néanmoins sans rien entreprendre sur les diocèses de ces évêques, parce qu'il savait que quelque grande que soit l'autorité du Saint-Siége, sa modération et sa sagesse ne sont pas moindres, et elle règle toujours l'usage de sa puissance par les vues de la charité et de l'édification.

Enfin nous finirons par cette dernière réflexion, qu'il était comme inévitable que l'empereur Louis le Débonnaire ayant élevé son fils Lothaire à la qualité d'empereur et de défenseur des Eglises, et s'étant ensuite brouillé avec lui, les évêques ne se trouvassent aussi

partagés entre eux deux, puisque les devoirs communs de la naissance et de la religion les attachaient à leurs princes. Ainsi on ne peut dire que ç'ait été une dissension entre le sacerdoce et l'empire. Mais ce fut une dissension dans l'empire même et dans la famille impériale, qui partagea le sacerdoce.

CHAPITRE SIXIÈME.

SI, APRÈS LE DIXIÈME SIÈCLE DE L'ÉGLISE, LE PAPE A EXERCÉ UNE JURIDICTION IMMÉDIATE DANS TOUS LES DIOCÈSES PARTICULIERS DE L'ÉGLISE UNIVERSELLE, SANS LE CONSENTEMENT DES ÉVÊQUES DIOCÉSAINS.

I. Maxime générale, que ces questions importantes se doivent plutôt traiter par l'usage de chaque siècle, réglé par les lois de la charité, par les besoins publics de l'Eglise, et par la bonne intelligence des évêques avec leur chef, que par une discussion exacte des limites du pouvoir, de laquelle aussi nous nous abstiendrons entièrement, ne nous attachant qu'aux faits et à l'usage.

II. Preuve tirée de la dédicace de l'église de Beaulieu, faite, selon Glaber, par un légat du pape, nonobstant les oppositions de l'archevêque de Tours.

III. La vérité de cette histoire tirée des chartes de cette église, contre la fausse narration que Glaber en a faite.

IV. Tout s'y passa dans une parfaite correspondance et une mutuelle déférence, entre le pape et l'archevêque de Tours.

V. Exemples des excommunications fulminées par les évêques, et respectées par le pape, selon le concile de Limoges.

VI. Contestation entre Léon IX et l'archevêque de Mayence. Entre Urbain II et l'archevêque de Sens.

VII. L'envoi des légats par toute la terre est une marque de juridiction, quoique la concorde du sacerdoce et de l'empire ait rendu le consentement des rois nécessaire.

VIII. La fulmination, ou la révocation des censures en est une autre marque.

IX. Les indulgences, les absolutions des crimes, la réservation des cas au Saint-Siége en sont d'autres marques.

X. Autre preuve tirée des priviléges que les papes n'accordaient que du consentement des évêques, et qu'ils ne commencèrent à accorder d'une autre manière que lorsque le débordement de la simonie entre les évêques les y contraignit.

XI. Dans les courses que les papes ont faites dans les royaumes de la Chrétienté, les évêques ne leur ont point disputé l'exercice libre de leur autorité, surtout dans leur voyage à Constantinople et en France.

XII. Des ordinations faites par les papes.

XIII. Des priviléges demandés par saint Louis et par les rois suivants.

XIV. Le sentiment de Gerson est que les papes ont ce pouvoir, mais que l'usage en est limité aux nécessités et à l'unité de l'Eglise.

XV. Sentiments de saint Bernard et de Pierre, abbé de Cluny.

XVI. Réponse à des exemples contraires.

XVII. Sentiments de Pierre Bertrand, cardinal et évêque d'Autun, qui fut l'oracle de l'Eglise gallicane.

XVIII. Déduction plus étendue des sentiments de Gerson.

XIX. Sentiments d'Almahin, de Major, et de Pierre d'Ailly.

XX. Sentiments de saint Thomas.

XXI. Quels ont été les sentiments de saint Grégoire le Grand.

XXII. Les archevêques de Cantorbéry prétendaient avoir une juridiction immédiate dans toute l'étendue de leur primatie.

XXIII. Saint Anselme l'a prétendu lui-même.

I. Comme cette question est également importante et difficile, nous n'avons garde d'entreprendre d'en traiter par nos propres lumières, ou par nos faibles raisonnements. Nous en chercherons l'éclaircissement dans les exemples les plus mémorables des siècles passés, où ces contestations se sont élevées, et où elles ont été terminées avec cet esprit de charité et de paix qui règne toujours dans le royal sacerdoce de l'Eglise, et qui doit régner dans le cœur et dans l'esprit de tous ceux qui examinent ces sortes de questions. Car la maxime la plus constante que je puis proposer par avance, et qui se pourrait ensuite justifier par une infinité d'exemples, est que les papes et les évêques n'ont jamais guère contesté sur les limites de leur pouvoir et de leur juridiction, mais sur le saint usage de ce pouvoir et de cette juridiction.

Les évêques ont toujours prévenu les papes, et de leur propre mouvement ils leur ont réservé les pouvoirs qu'ils avaient toujours exercés eux-mêmes ; les papes n'ont entrepris dans les diocèses, ou sur les diocésains de leur confrères que ce qu'ils ont cru leur devoir être non-seulement utile, mais aussi agréable. L'esprit de concorde et de charité et l'amour du bien public de l'Eglise ont réglé tous leurs sentiments, et toute leur conduite de part et d'autre. Ils ont bien plus considéré ce qui se devait, que ce qui se pouvait. Ils ont cru que dans un empire de paix et de charité, où l'institution primitive des dignités ecclésiastiques, où la bonne intelligence de ceux qui les possèdent,

rendait et tout le pouvoir et tout l'exercice du pouvoir légitime, lorsqu'il ne tendait qu'à l'édification de l'Eglise, et à l'affermissement de la religion.

Si dans quelque rencontre on s'est emporté au delà de ces bornes, c'est ce qu'il est bon de laisser dans l'oubli et dans le silence, et dont on ne pourra jamais tirer des règles de conduite pour les siècles à venir.

II. Je commencerai la justification de cette maxime par la fameuse histoire de la dédicace de l'abbaye et de l'église bâties près de Loches par Foulques, comte d'Anjou. L'archevêque de Tours, Hugues, ayant refusé de consacrer cette église, jusqu'à ce que ce comte eût restitué quelques terres qu'il avait usurpées sur son Eglise de Tours, le comte s'en alla lui-même à Rome, et fit une si douce et si forte violence au pape Jean XVIII par ses présents, qu'il en obtint tout ce qu'il désira, et le cardinal Pierre fut envoyé en France pour faire cette célèbre consécration.

Le moine Glaber, qui conte cette histoire, assure que les évêques de France désapprouvèrent cette conduite, comme irrégulière et intéressée : « Quod utique audientes Galliarum quique præsules, præsumptionem sacrilegam cognoverunt ex cæca cupiditate processisse (Glaber. l. v. 24) ; » qu'ils détestèrent un violement si manifeste des canons, qui défendent aux évêques de rien entreprendre dans les diocèses de leurs confrères, sans leur agrément ; l'autorité du Siége apostolique ne leur paraissant établie que pour maintenir la sainteté des canons, et pour en venger les injures : « Universi etiam pariter detestantes, quoniam nimium indecens videbatur, ut is qui apostolicam regebat Sedem apostolicum primus ac canonicum transgrederetur tenorem. Cum insuper multiplici sit antiquitus autoritate roboratum, ut non quisquam episcoporum in alterius istud diœcesi præsumat exercere, nisi præsule, cujus fuerit, compellente, seu permittente. »

Cet écrivain ne doute pas que le pape ne doive observer les canons aussi religieusement que les autres évêques, qui sont les véritables époux de leurs Eglises, et les dépositaires de toute l'autorité de J.-C. dans toute l'étendue de leurs diocèses : « Licet namque pontifex Ecclesiæ Romanæ ob dignitatem apostolicæ Sedis cæteris in orbe constitutis reverentior habeatur, non tamen ei licet transgredi in aliquo canonici moderaminis tenorem. Sicut enim unusquisque orthodoxæ Ecclesiæ pontifex ac sponsus propriæ sedis, uniformiter speciem gerit Salvatoris ; ita generaliter nulli convenit, quidpiam in alterius procaciter patrare diœcesi. »

Enfin, par la chute miraculeuse de cette église, aussitôt après sa consécration, le ciel sembla se déclarer pour l'archevêque contre le pape, si nous en croyons cet auteur.

III. On pourra juger de la sincérité de ce récit de Glaber, par le cartulaire de la même abbaye de Beaulieu, dont nous parlons. M. de Marca, archevêque de Paris, témoigne en avoir vu les chartes, et y avoir remarqué que le pape Jean XVIII reçut sous la protection du Saint-Siége ce monastère bâti par le comte d'Anjou en l'honneur de la sainte Trinité, des chérubins et des séraphins, et interdit à tous les évêques d'y exercer aucune juridiction (Marca, de Concord. l. IV, c. 8).

Hugues, archevêque de Tours eut de la peine à digérer une exemption si étendue, parce qu'il n'y en avait point encore d'exemple. Il se rendit à Rome, et conjura le pape Serge IV, qui avait succédé à Jean, de lui laisser consacrer cette église, selon les canons et les lois de Justinien. Le pape lui persuada qu'il avait été libre au comte de donner à l'Eglise romaine une église et une abbaye qu'il avait fondées sur son propre domaine ; qu'au reste la consécration était une suite nécessaire de la propriété : « Quia cujus est hæreditas, ipsius et consecratio (Anno Christi 1010). » Alors l'archevêque voulut bien remettre entre les mains du pape, et céder à l'Eglise romaine tous ses droits sur cette nouvelle abbaye, qui fut ensuite consacrée par l'évêque Pierre, envoyé pour cela de Rome.

IV. Tous les esprits raisonnables donneront assurément plus de créance aux originaux et aux chartes authentiques, qu'au récit de Glaber. Ainsi on ne pourra douter que la consécration de l'église de Beaulieu n'ait été faite avec le consentement de l'archevêque de Tours. Les plaintes des autres évêques de France n'eussent pas été mieux fondées que celles de l'archevêque de Tours.

Il y a donc bien de l'apparence que toute cette narration de Glaber a été envenimée par de faux rapports, et que la chute subite de l'église de Beaulieu est aussi fabuleuse dans le récit qu'il en fait, que les preuves de sa

méprise sont constantes et manifestes. Enfin la suite de ce traité nous fera voir que les Peres et les grands hommes de l'Eglise qui ont été les moins favorables aux exemptions, n'ont pu néanmoins désapprouver celles qui ont pris leur naissance dans la fondation même des Eglises, et dans la volonté propre des fondateurs.

Ce fut avec raison que l'archevêque Hugues en demeura d'accord, et qu'il renonça à toutes ses prétentions en faveur de l'Eglise romaine. Tous les autres évêques de France en eussent fait autant. Ainsi ils n'avaient garde d'en murmurer, quoi qu'en dise Glaber.

« Repulsus fuit Hugo hac exceptione, quod Fulconi liberum fuerit in fundo suo, propriaque hæreditate monasterium construenti, monasterium ipsiusque consecrationem Romanæ Ecclesiæ conferre. Quia cujus est hæreditas, ipsius et consecratio. Quare Hugo jus omne quod sibi competebat, in Romanam Ecclesiam transtulit. Sergius vero Petrum episcopum in Gallias direxit, monasterium illud sua vice consecraturum. » Voilà ce qu'en dit M. de Marca, sur l'autorité des chartes propres de l'abbaye de Beaulieu.

Si l'on veut inférer de ce fait ainsi redressé, qu'au moins le pape demeurait d'accord qu'il n'eût pu entreprendre la consécration de l'église de Beaulieu dans le diocèse de Tours, si elle ne lui eût été particulièrement appropriée par le fondateur : nous nous contenterons de répondre qu'effectivement il ne l'eût pas entreprise, et qu'en ce temps-là on ne porta pas la contestation jusqu'à l'examen du droit, et à la discussion des bornes de la puissance.

V. Cela se peut confirmer par la réponse du pape Benoît XI à l'évêque de Clermont Estienne, qui s'était plaint de lui à lui-même, pour avoir levé l'excommunication dont Ponce, comte d'Auvergne, avait été lié par tous les évêques de la province. Ce pape protesta qu'il avait ignoré l'excommunication lancée contre le comte ; que s'il en eût été informé, il l'eût certainement confirmée ; enfin qu'il révoquait absolument la grâce et l'absolution, qu'il n'avait accordée que par surprise.

« Profiteor omnibus consacerdotibus meis, ubique terrarum adjutorem me potius et consolatorem esse, quam contradictorem. Absit enim schisma a me et coepiscopis meis. Itaque illam pœnitentiam et absolutionem, quam tuo excommunicato ignoranter dederam, et ille fraudulenter accepit, irritam facio et cassam (In Concil. Lemov. An. 1031). »

Les évêques du concile de Limoges, où cette lettre du pape fut lue, se reconnurent eux-mêmes coupables de n'avoir pas informé le pape du nom et de la cause de ceux qu'ils avaient excommuniés. Etant entièrement persuadés, comme ils devaient l'être, que le Saint-Siége confirmerait toujours plutôt leurs justes résolutions qu'il ne les casserait : et que le divin chef de l'Eglise ne contristerait jamais ses plus illustres membres : « Sic apostolici Romani episcoporum omnium sententiam confirmare, non dissolvere debent quia sicut membra caput suum sequi, ita caput membra sua non necesse est contristare (Ibidem). »

VI. Les choses se passaient quelquefois avec un peu plus de chaleur, quand le pape se trouvait présent avec des évêques, ou des archevêques, dans leurs Eglises. L'abbé d'Usperg raconte comment le pape Léon IX et l'empereur célébrèrent les fêtes de Noël à Worms. Le pape y fit l'office le premier jour ; le lendemain fut assigné à l'archevêque de Mayence, comme au métropolitain de la province. Pendant qu'il célébrait le divin sacrifice, l'immodestie d'un de ses diacres qui chantait la leçon, obligea le pape de le dégrader. L'archevêque pressa le pape de lui rendre son diacre, et pour vaincre la résistance que le pape faisait, il protesta que personne n'achèverait ce jour-là le divin mystère, que son diacre n'eût été rétabli en son rang : « Contestans, nec se, nec alium quempiam completurum illud officium, nisi reciperet processionis suæ ministrum. » Le pape céda à la fermeté de l'archevêque, en réhabilitant et lui rendant son diacre. (An. 1052.)

Cette action est une preuve certaine que dans ces sortes de différends il n'y a pas beaucoup de lieu de se promettre des décisions exactes et rigoureuses, mais que les choses se ménagent sagement avec des avantages réciproques de part et d'autre. Le pape céda à l'archevêque, mais l'archevêque lui avait cédé l'office du premier jour, et il reconnaissait que le pape avait pu dégrader un de ses diacres en sa présence et dans sa propre Eglise, contre sa volonté, et que ce diacre dégradé de la sorte ne pouvait être revêtu de ses ornements et de son premier pouvoir que par le pape même.

Enfin, l'abbé d'Usperg, qui juge que le pape avait dû céder à l'archevêque dans sa

province, se déclare lui-même l'admirateur et de la fermeté de l'archevêque et de l'humilité du pape : « Qua in re et pontificis autoritas, et apostolici consideranda est humilitas, dum et ille officii sui dignitatem defendere contendebat, et iste licet majoris dignitatis, metropolitano tamen in sua diœcesi cedendum perpendebat. »

Le différend entre l'archevêque de Sens et le pape Urbain II ne se termina pas avec la même facilité. Geoffroy, évêque de Chartres, s'étant démis de son évêché entre les mains de ce pape, Yves fut élu en sa place, et, comme l'archevêque de Sens usait de délais artificieux pour différer sa consécration, il s'en alla à Rome, où le pape le consacra lui-même. L'archevêque convoqua un concile à Etampes, où, ayant pris les avis des évêques de Paris, de Meaux et de Troyes, il était prêt de déclarer nulle la consécration d'Yves et de rétablir l'évêque Geoffroy, lorsqu'Yves conjura cette tempête et en arrêta le progrès par un appel au Saint-Siége (Ann. 1092, 1093).

Voici ce que le même Yves de Chartres en écrivit au pape (Yvo. Epist. XII) : « Me inordinate satis accusavit archiepiscopus, dicens me in majestatem regiam offendisse, quia a Sede apostolica consecrationem præsumpseram accepisse. Cum itaque conarentur Gaufredum depositum contra decretum vestrum in statum pristinum reformare, et in me depositionis sententiam proferre, Sedem apostolicam appellavi, etc. »

L'archevêque eut bien de la peine à déférer à cet appel, et ce ne fut que la longueur du temps et l'embarras d'autres grandes affaires qui le raccommodèrent avec Yves. Mais passons à des considérations plus générales.

VII. La possession où les papes se sont maintenus pendant tant de siècles, d'envoyer des légats *a latere* dans toutes les provinces et dans tous les royaumes de l'Eglise, est encore une marque assez évidente de la juridiction immédiate qu'ils y exerçaient, ou qu'ils faisaient exercer par leurs délégués.

Henri, roi d'Angleterre, obtint cette grâce du pape, qu'il n'enverrait point de légat en Angleterre qu'à sa demande, lorsqu'il s'élèverait quelque difficulté que les évêques du royaume ne pourraient résoudre : « Rex a papa impetrat, ut neminem aliquando legati officio in Anglia fungi permitteret, si non ipse, aliqua præcipua querela exigente, quæ ab episcopis sui regni terminari non posset, hoc fieri a papa postularet (Rogerius, an. 1119). »

Plusieurs autres royaumes ont depuis obtenu le même affranchissement. Mais ce consentement des princes, qui est devenu nécessaire pour l'envoi des légats *a latere*, n'est pas ce qui leur donne juridiction ; quoique ce soit une condition sans laquelle ils ne l'exerceraient pas, et un sage tempérament pour conserver l'inviolable concorde du sacerdoce et de l'empire (1).

VIII. Les interdits, les suspensions, les excommunications et les autres sentences juridiques, que les papes ont ou révoquées ou eux-mêmes prononcées dans tous les royaumes particuliers, ne font pas voir moins clairement l'exercice de la même juridiction immédiate du Saint-Siége, avec l'agrément des évêques qui n'y ont jamais résisté.

Gerbert, archevêque de Reims, fit tous ses efforts pour persuader à l'archevêque de Sens, et aux autres évêques qui avaient déposé Arnulphe, dans le concile de Reims, de ne pas garder l'interdit auquel le pape les avait soumis. Il tâchait de leur faire appréhender les suites dangereuses d'une juridiction aussi étendue que toute l'Eglise, et néanmoins sujette aux égarements de l'ignorance, aux illusions de la faveur, et aux intérêts d'une cupidité insatiable : « Non est danda occasio nostris æmulis, ut sacerdotium quod ubique unum est, sicut Ecclesia Catholica una est, ita uni subjici videatur, ut eo pecunia, gratia, metu, vel ignorantia correpto, nemo sacerdos esse possit, nisi quem sibi hæ virtutes commendarint (An. 993). »

Néanmoins le même Gerbert fut obligé lui-même de se soumettre à l'excommunication qui lui fut signifiée de la part du pape après le concile de Mouzon. Ce fut l'archevêque de Trèves qui arrêta pour lors la pente qu'il avait à une désobéissance si scandaleuse. « Ne occasionem scandali suis æmulis daret, quasi

(1) Les anciens parlements avaient bien limité la juridiction des légats. Mais le droit nouveau, inauguré par la révolution, est allé plus loin encore. Le deuxième des articles organiques est ainsi formulé : « Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, sans l'autorisation du gouvernement, exercer sur le sol français ni ailleurs, aucune fonction relative aux affaires de l'Eglise gallicane. »

Lorsque le cardinal Caprara fut envoyé en France comme légat *a latere*, un arrêté consulaire du 18 germinal an X l'autorisa à exercer en France les facultés que lui octroyait la bulle qui l'instituait à cette haute fonction, et lui imposa les obligations suivantes :

1° De se conformer entièrement aux règles et usages conservés en France en pareil cas ;

2° De jurer et promettre, suivant la formule usitée, de se confor-

jussionibus apostolici Domni resultare vellet. » Saint Fulbert, évêque de Chartres, pria le pape Jean d'excommunier et de ranger au devoir le comte Rodolphe, révolté contre son évêque et son roi. « Te rogamus, cui totius Ecclesiæ cura commissa est (Epist. XXII, LXII). »

Le pape Grégoire V, dans un concile romain, suspendit de la communion Archimbaut, archevêque de Tours, et les autres évêques qui avaient autorisé par leur présence les noces incestueuses du roi Robert avec Berthe, sa parente. Il y décerna aussi une pénitence de sept ans au roi Robert et à Berthe (An. 998). Ces évêques allèrent recevoir leur absolution à Rome, comme nous l'apprenons d'une lettre du pape Léon IX écrite au roi Henri, fils de Robert, et rapportée par Yves de Chartres. (Decretum Ivonis, pa. 9, c. 8.)

IX. La multitude de ceux qui allaient à Rome pour y obtenir plutôt l'absolution et l'indulgence que la pénitence de leurs péchés, obligea enfin les conciles provinciaux d'interdire ces voyages aux fidèles, si ce n'était avec la permission de leurs évêques, et après avoir reçu la pénitence de leurs crimes de leurs propres curés.

Voici le canon du concile de Seligenstadt sur ce sujet (An. 1022) : « Quia multi tanta mentis suæ falluntur stultitia, ut in aliquo inculpati crimine capitali, pœnitentiam a sacerdotibus suis accipere nolint, in hoc maxime confisi, ut Romam euntibus, Apostolicus omnia sibi dimittat peccata, sancto visum est concilio, ut talis indulgentia illis non prosit, sed prius juxta modum delicti pœnitentiam sibi datam a suis sacerdotibus adimpleant, et tunc Romam ire si velint, ab episcopo proprio licentiam et litteras ad Apostolicum iisdem de rebus deferendas accipiant (Can. XVI, XVIII). »

C'est aux surprises et aux artifices des criminels impénitents, et non pas à toute l'étendue de l'autorité du pape que ce concile s'opposait, aussi bien que celui de Limoges, dont les évêques confessèrent qu'ils étaient eux-mêmes coupables, s'ils n'avertissaient le pape de ceux qu'ils ne voulaient pas qu'on réconciliât à Rome, après avoir été excommuniés dans leurs diocèses : « Potius nos culpabiles sumus, nisi litteris nostris ei notum facimus, de quibus nolumus ut absolvantur (An. 1032). »

Ce même concile déclare ces absolutions nulles, non pas par défaut de puissance en celui qui les accordait, mais par l'impénitence de ceux qui s'opiniâtraient à ne pas satisfaire leur propre évêque, et qui surprenaient le pape par leurs déguisements : « Cum ergo tales deceperint Apostolicum, ut fraudulenter absolvantur ab eo, irrita est eis illa absolutio, ideoque nec ab eo, nec a nobis confirmanda. »

Dans les occasions où les intérêts de la piété et de la religion n'ont point été blessés, les évêques n'ont jamais trouvé mauvais que les pénitents eussent recours à Rome, et y reçussent le pardon et en même temps le remède de leurs fautes.

Henri, évêque de Liége, ayant témoigné de l'aigreur et ayant usé de paroles piquantes dans sa lettre au pape Grégoire VII sur l'absolution qu'il avait donnée à un de ses diocésains, ce pape lui apprit par sa réponse que les successeurs de saint Pierre avaient reçu du Fils de Dieu la puissance de lier et de délier sans aucunes limites, ni des temps, ni des lieux, ni des matières : et que c'était l'ancienne erreur des Orientaux, d'avoir blâmé le pape Jules de ce qu'il avait absous l'archevêque Athanase sans leur consentement (An. 1078 ; l. VI, Ep. IV).

« Mirati sumus, non ea te qua decuit, ad apostolicam Sedem reverentia scripsisse, sed nos absolutione illius parochiani tui, qui olim ad nos venit, mordaci invectione reprehendisse tanquam apostolicæ Sedis non esset autoritas, quoscumque et ubicumque vult ligare et absolvere (Synodicum Parisiense, p. 8, 33). »

Je laisse la réservation des cas, ou des crimes les plus énormes, dont l'absolution est réservée au Saint-Siége. Je laisse la destination des

mer aux lois de l'Etat et aux libertés de l'Eglise gallicane, et de cesser ses fonctions quand il en serait averti par le premier consul de la République ;

3° De ne rendre public aucun acte de la légation, ni mettre à exécution, sans la permission du gouvernement ;

4° De ne commettre ni déléguer personne sans la même permission ;

5° De tenir ou faire tenir registre des actes de la légation ;

6° De remettre à la fin de sa légation le registre et le sceau de sa légation au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel les déposerait au secrétariat du conseil d'Etat ;

7° De ne pouvoir, à la fin de sa légation, exercer directement ou indirectement, soit en France, soit hors de France, aucun acte relatif à l'Eglise gallicane. Dans son discours au premier consul et dans une promesse lue et signée par lui, le légat prit l'engagement de n'exercer qu'autant de temps qu'il plairait au premier consul, de ne rien se permettre qui fût contraire aux droits du gouvernement et de la nation, et de laisser en se retirant les actes de sa légation. Le cardinal Caprara exerça sa légation jusqu'au 30 mars 1808, époque à laquelle il annonça au gouvernement la cessation de ses pouvoirs. Portalis, dans son rapport sur les articles organiques, ne craint pas d'émettre la pensée que les légats n'exercent leur pouvoir que par la permission et l'autorité du souverain temporel. Chacun comprendra que le délégué exerce par la permission et sous l'autorité de celui dont il tient ses pouvoirs et qu'il représente. (Dr ANDRÉ.)

confesseurs privilégiés, qui tiennent leur juridiction du pape, quoiqu'ils n'en puissent user qu'en la manière que les papes et les évêques mêmes du concile de Trente leur ont prescrite.

En effet, les théologiens et les canonistes conviennent que le Fils de Dieu ayant rendu ses apôtres dépositaires de sa plénitude de puissance spirituelle, il s'ensuit de là que leur juridiction n'avait point d'autres limites que celles de la terre. Les évêques ont bien succédé aux apôtres, mais ils n'ont pas recueilli l'héritage entier de cette puissance universelle. C'est le seul Siége apostolique de Pierre qui a reçu avec le nom d'apostolique, toute la succession de la puissance universelle des apôtres, et surtout de saint Pierre qui la possédait avec des avantages tout particuliers.

C'est ce que le pape Grégoire VII a voulu insinuer en ces termes : « Tanquam apostolicæ Sedis non esset autoritas, quoscumque et ubicumque vult ligare et absolvere. »

X. Si nous jetons les yeux sur l'état déplorable de l'Eglise universelle pendant le pontificat de ce pape, il ne nous paraîtra que trop combien il fut nécessaire qu'il déployât cette autorité universelle, qui a été commise au successeur de Pierre, pour rétablir la discipline qui était entièrement renversée, et pour purger l'Eglise par la déposition de tant de prélats et tant de clercs, ou incontinents, ou simoniaques. L'universalité d'une maladie si contagieuse demandait un médecin dont la puissance et l'autorité fût générale pour retrancher tant de membres pourris dans le clergé de toutes les contrées de l'Eglise.

Il est vrai que les papes n'avaient encore exempté les religieux de la juridiction des évêques que du consentement des évêques mêmes. Mais ce fut à l'occasion de ce débordement effroyable de l'incontinence et de la simonie dans tout le corps du clergé, qu'ils se crurent obligés d'en user quelquefois autrement, et de donner ces exemptions sans attendre l'agrément des évêques. Les évêques firent quelquefois éclater leur ressentiment sur une innovation qui semblait si préjudiciable à l'honneur de leur caractère.

Le concile tenu dans l'église de Saint-Romain où se trouvèrent les archevêques de Lyon, de Vienne et de Tarantaise, avec plusieurs évêques, rejeta un semblable privilége accordé à l'abbaye de Cluny, comme entièrement opposé aux canons du concile de Calcédoine, qui soumet les moines aux évêques, et défend aux évêques de rien entreprendre dans les diocèses les uns des autres : « Decreverunt chartam non esse ratam, quæ canonicis non solum non concordaret, sed etiam contrairet sententiis. » Mais enfin toute l'Eglise a déféré à ces priviléges, et les évêques s'y sont rendus, n'ayant pas cru pouvoir s'opposer à un changement qui se faisait alors pour l'utilité évidente et pour les pressantes nécessités de l'Eglise (Concilium Ansanum. An. 1025).

Il s'agissait effectivement dans ce concile d'une ordination faite par l'archevêque de Vienne dans l'abbaye de Cluny, dont l'abbé eût dû recourir pour cela à l'évêque diocésain, qui est celui de Mâcon, si, par un privilége du pape, il ne lui eût été permis d'appeler pour les ordinations de ses religieux tel évêque qu'il lui plairait : « Quemcumque vellent, vel de qualibet regione adducerent episcopum, qui faceret ordinationes, vel consecrationes in eorum Ecclesia. » Or le Saint-Siége ne commença d'accorder ces sortes de priviléges aux abbayes qu'en un temps où une grande partie des évêques étaient devenus simoniaques, et, par une infâme prostitution des choses saintes, ne voulaient plus conférer les ordres qu'en la manière qu'ils les avaient reçus eux-mêmes, en vendant à prix d'argent le don inappréciable du Saint-Esprit. C'est ce que nous ferons voir dans la suite de ce traité (Ibidem).

XI. L'exemple suivant nous apprendra encore plus clairement la déférence que les rois et les évêques avaient pour le Saint-Siége dans de semblables conjonctures. Le pape Léon IX ayant résolu de venir célébrer un concile à Reims, et y faire la dédicace de l'abbaye de Saint-Remy, les prélats qui n'étaient pas entrés dans l'Eglise par la porte d'une vocation canonique, et qui appréhendaient avec raison d'être déposés dans ce concile, persuadèrent au roi de les emmener tous à une expédition militaire et d'écrire au pape pour le prier de remettre le concile en un autre temps plus commode pour les affaires du royaume. Le pape ne laissa pas de venir à Reims, d'y assembler le concile, d'y faire la dédicace de Saint-Remy, assisté des archevêques de Reims et de Trèves, d'y faire le procès aux prélats simoniaques, et d'y faire voir, par toutes ces marques d'autorité, la vérité de ce qui y fut déclaré en termes formels, que le pape est lui

seul le premier et apostolique pontife de l'Eglise universelle : « Quod solus Romanæ Sedis pontifex, universalis Ecclesiæ primus esset et apostolicus (An. 1049). »

On peut remarquer que ce pape et ceux qui l'ont suivi dans le même siècle et dans les siècles suivants, ayant été forcés de faire diverses courses dans l'Italie, dans la France et dans l'Allemagne, il n'est jamais arrivé qu'aucun évêque ou archevêque ait prétendu les pouvoir précéder dans son propre diocèse, ou avoir le premier rang d'autorité en leur présence, ou les obliger de n'exercer les fonctions pontificales que de leur consentement.

Il paraît au contraire dans toutes les histoires du temps, que les pontifes romains ont été reçus dans chaque Eglise comme les évêques propres du lieu, et comme les pasteurs souverains à qui la bergerie entière de J.-C. a été immédiatement confiée. Quand les papes Jean, Agapet, Vigile et Constantin traversèrent autrefois la Grèce pour se rendre à Constantinople, ils furent reçus partout, comme la personne propre de saint Pierre, et on peut juger par les respects que les empereurs mêmes leur rendirent, de ce que les évêques pouvaient leur contester.

Nos rois n'ayant pas rendu de moindres témoignages de leur vénération sincère pour le Siége apostolique, quand les papes sont venus en France, il y a sujet de croire que nos prélats se conformaient avec joie à l'exemple du prince.

Si quelque évêque a témoigné de la jalousie dans quelque cas pareil, les papes n'ont pas refusé de leur donner tout l'éclaircissement nécessaire, et de leur offrir de faire juger ce différend par la rigueur des lois et des canons. C'est ainsi que le pape Urbain II en usa à l'égard de l'archevêque de Salerne, qui avait peine de lui céder la dédicace d'une église exempte. L'archevêque, ayant plus mûrement délibéré sur cette affaire, ne voulut jamais comparaître en jugement.

« Nobis disponentibus basilicam illius loci dedicare, archiepiscopus suæ Ecclesiæ minui jura clamitabat. Cui nos ex abundanti satisfactionem juris obtulimus. Ille autem cum ad postulatum et acceptatum actionis terminum pervenisset, actionem aggredi refutavit (Urban. II. Epist. x). »

XII. Nous confirmerons dans la suite de cet ouvrage ce qui a été déjà prouvé par la pratique des siècles précédents, que le pape était en droit et en possession d'ordonner et d'attacher au service de l'Eglise de Rome les diocésains et les clercs de quelque diocèse que ce puisse être.

C'est une de ces maximes générales qu'on attribue au pape Grégoire VII, et qu'on appelle « Dictatus papæ. » En voici les termes : « Quod de omni Ecclesia quemcumque voluerit, clericum valeat ordinare (Gregor. VII. l. II. Epist LXXVI). » C'était une preuve de son autorité immédiate sur tous les diocésains particuliers des autres diocèses.

Ce même pape ordonna à Rome l'évêque de Mâcon, et écrivit à l'archevêque de Lyon, qui aurait dû l'ordonner, qu'il ne l'avait fait que pour des causes justes et importantes : « Intervenientibus quibusdam rationabilibus causis. » L'histoire ne nous apprend pas que cet archevêque ait été dans cette rencontre d'aussi mauvaise humeur que fut depuis l'archevêque de Sens, lorsque le pape Urbain II consacra à Rome Yves, évêque de Chartres, comme nous l'avons dit ci-dessus.

XIII. Lorsque saint Louis obtint du pape Innocent IV un privilége qui suspendait l'autorité de tous les archevêques et évêques, pour ne pouvoir interdire le royaume sans un ordre particulier du pape (Innoc. IV. Ep. XVIII); et quand les autres rois ont impétré de semblables concessions, ne sont-ce pas là autant de marques certaines que tous les diocèses et tous les diocésains particuliers sont les diocèses et les diocésains immédiats du pape, quand l'utilité et le besoin de l'Eglise le demandent de la sorte : « Intervenientibus rationabilibus « causis. »

XIV. Et c'est peut-être la voie d'accommodement qu'il faut prendre pour accorder les différents sentiments qui ont partagé les esprits sur cette matière. Savoir, que les souverains pontifes exercent une juridiction immédiate dans les diocèses et sur les diocésains particuliers de toute l'Eglise, mais dans les occurrences justes et importantes, pour le salut et pour l'avantage de l'Eglise. C'est la doctrine de Gerson, qui nous propose et condamne en même temps deux erreurs opposées entre elles et également éloignées de la vérité. L'une, que le pape n'est pas le pasteur immédiat de chaque fidèle ; l'autre, qu'il est tellement le pasteur immédiat de tous les diocèses, qu'il peut sans nécessité et sans aucune utilité

y exercer toutes les fonctions des évêques particuliers.

« Quod papa non est immediatus prælatus omnium fidelium, nec sponsus Ecclesiæ universalis, sed solius Romanæ; alioquin quælibet Ecclesia cathedralis haberet duos sponsos, papam et episcopum. Quod papa est sic immediatus prælatus omnium fidelium, quod potest pro libito per se vel alios commissos omnia exercere licite, quæ potest quicumque prælatus, vel curatus inferior, etiam ubi non subest necessitas, propter defectum inferiorum, neque rationabilis utilitas (Gerson. tom. I, pag. 357). »

Il ne serait donc pas licite, *licite*, pour nous servir des termes de Gerson, que sans *nécessité* et sans *utilité*, le pontificat du Siége apostolique attirât à lui toute la juridiction des évêques particuliers. Mais lorsqu'il a été ou utile, ou nécessaire pour l'avantage de l'Eglise, que ce suprême Chef fît lui-même immédiatement la fonction de quelques-uns de ses plus excellents membres, on n'a jamais contesté qu'il n'en eût le pouvoir.

XV. Je confesse que dans des conjonctures singulières il arrive quelquefois que le pape et les évêques jugent diversement de ce qui est nécessaire ou utile pour le salut de l'Eglise. Mais dans ces rencontres fâcheuses les évêques ne laissent pas de céder ordinairement à l'autorité supérieure de leur chef, dont ils n'approuvent ou ne comprennent pas alors la conduite. Cela paraît admirablement dans les lettres que saint Bernard écrivit à l'occasion de l'interdit que l'archevêque de Sens et ses suffragants avaient fulminé, pour contraindre le roi Louis le Jeune de cesser les violences qu'il exerçait contre l'Eglise. Le pape leur enjoignit de lever l'interdit, ce qui était comme soustraire les terres du roi et ses officiers à leur juridiction. Ils obéirent, et ce ne fut pas sans se plaindre que c'était exposer l'épiscopat au mépris et mettre en proie tous les biens de l'Eglise : « Soluto ad vestrum imperium episcopi justo interdicto, etc., interim facti sumus opprobrium vicinis nostris, etc. (Bernard, Ep. XLVII, XLVIII, XLIX). »

Quand il arriverait que dans quelque rencontre on s'affermît de part et d'autre dans des sentiments contraires, il faut croire que celui qui aurait le plus de charité plierait toujours le premier, quoique ce fût peut-être lui-même qui eût une plus grande autorité. Car rien ne sied mieux à l'autorité suprême que la parfaite charité.

On sait qu'au temps de saint Bernard il était libre à tous les particuliers, par un usage alors reçu, de porter immédiatement toutes leurs causes au Saint-Siége, de quelque nature qu'elles pussent être. Ce savant et intrépide défenseur de la plus pure discipline de l'Eglise ne désapprouva jamais cette police, pourvu que les intérêts de la justice, de la piété et de la compassion pour les misérables y fussent conservés.

« Ventum est ad commune refugium; illo confugimus, ubi confidimus liberari. Tantum adsit pietas, nam facultas non deest. Et quidem ex privilegio Sedis apostolicæ constat, summam rerum ad vestram potissimum respicere summam autoritatem et plenariam potestatem (Epist. CXCVIII). »

Voilà ce qu'il écrit au pape Innocent II. Ecrivant au pape Eugène III, il l'appelle l'évêque de toute l'Eglise : « Hæc digna sunt vestro apostolatu, decent plane orbis episcopum. » Parlant à ceux de Tolède, il les exhorte de n'écouter point d'autres prédicateurs que ceux qui auront la mission du pape, ou la permission de leur évêque : « Nullum prædicatorem recipiatis, nisi qui missus a summo, seu a vestro permissus pontifice prædicaverit. (Epist. CCXLI). »

Le même saint Bernard écrivant au pape Eugene III, dans la plus grande ardeur et dans la plus sainte liberté de son zèle, confesse que le successeur de Pierre est généralement le propre pasteur de toutes les brebis de J.-C.

« Potestate Petrus, unctione Christus, etc. Sunt et alii gregum pastores, etc. Habent illi sibi assignatos greges, singuli singulos, tibi universi crediti, uni unus. Non modo ovium, sed et pastorum, tu unus omnium pastor. Pasce oves meas, inquit. Quas? Illius, vel illius populos civitatis, aut regionis, aut certi regni? Cui non planum est, non designasse aliquas, sed assignasse omnes? Nihil excipitur, ubi distinguitur nihil. Et forte præsentes cæteri condiscipuli erant, cum committens uni unitatem, omnibus commendaret. Inde est quod alii singuli singulas sortiti sunt plebes, scientes sacramentum. Denique Jacobus, qui videbatur columna Ecclesiæ, contentus est Jerosolyma, Petro universitatem cedens (L. II. de Consid). »

Quand il parle ensuite des appels et des exemptions, il montre bien que l'exercice de

cette puissance avait une étendue universelle. Car quoiqu'il désapprouve les appellations avant la sentence, qui soumettaient immédiatement au jugement du pape toutes sortes de causes, il reconnaît néanmoins qu'on n'en peut blâmer que l'abus qu'en faisaient les méchants; que le pape seul peut remédier à ces abus; enfin que le pouvoir en serait reconnu sans peine, si l'on espérait qu'il fût ménagé avec justice.

Ce grand homme n'a pas plus de complaisance pour les exemptions; mais il se réduit enfin à souhaiter que la puissance se laisse régler par la raison, et que les dispenses ne s'accordent qu'à l'utilité publique et aux nécessités de l'Eglise : « Quomodo non indecens tibi, voluntate pro lege uti; et quia non est ad quem appelleris, potestatem exercere, negligere rationem? Ubi necessitas urget, excusabilis dispensatio est. Ubi necessitas provocat, dispensatio laudabilis est. Utilitas dico communis, non propria (L. III. ibid). »

Enfin ce sage et inexorable censeur juge que ces marques d'une suprême puissance peuvent être licites, mais qu'elles ne sont pas toujours avantageuses, et peut-être même qu'elles ne sont pas licites, puisque l'autorité des autres évêques est aussi fondée sur le droit divin, et que par conséquent il n'est pas juste d'en interrompre le cours et l'usage réglé : « Omnia mihi licent, sed non omnia expediunt? Quid si forte nec licet? Erras, si ut summam, ita et solam institutam a Deo vestram apostolicam potestatem existimas. »

Pierre le Vénérable, abbé de Cluny, n'avait garde de s'éloigner de ces sentiments. Voici comme il parle de ce pouvoir universel et immédiat du pape dans toute l'Eglise : « Licet majorem aliis Ecclesiæ Patribus Romani pontifices, hoc est, etsi per omnem Ecclesiam Petri autoritatem habeant, etc. sicut Romani præsules omni, et sicut alii pontifices singulis Ecclesiis præsunt, etc., (Bibl. Cluniac. pag. 689). »

Voici ce que Jean de Salisbury en a écrit : « Romanum pontificem non ambigimus principis apostolorum esse vicarium, qui sicut rector clavo navem, ita sigilli sui moderamine Ecclesiam regit, corrigit, et dirigit universam. (Epist. LXXXIII). »

XVI. Ce n'est donc pas au pouvoir du Saint-Siége, mais au mauvais usage d'un légitime pouvoir, et aux suites dangereuses qui en pouvaient naître, que quelques vigoureux prélats ont fait une généreuse résistance. Galon, évêque de Metz, ayant reçu du pape Jean VIII l'usage du pallium, sans rien diminuer de la soumission qu'il devait à son métropolitain : « Salva in omnibus metropolitani subjectione : » Bertolfe, archevêque de Trèves, qui était son métropolitain, lui défendit de porter le pallium sans sa permission, quoique Galon lui représentât qu'il était le cinquième évêque de Metz à qui cette grâce avait été accordée par le Saint-Siége. Hincmar, archevêque de Reims, accommoda enfin ce différend entre deux prélats, dont l'un était soutenu de l'autorité du pape, et l'autre soutenait courageusement les droits des métropolitains : « Cum Walo apostolicam autoritatem prætenderet, archiepiscopus metropolitanorum jura defenderet : » Mais ce fut en persuadant à Galon de se soumettre de bonne grâce aux lois de l'obéissance qu'il devait à son métropolitain : « Ad metropolitani sui eam instruxit obedientiam, et sic restituit concordiam. »

L'histoire de Trèves, d'où est tiré ce récit, assure que le même Bertolfe fit paraître en plusieurs rencontres une inflexible fermeté pour la défense de ses droits, et refusa même de recevoir les lettres du pape, lorsque les suffragants les avaient obtenues contre sa volonté : « Nam litteras Romani pontificis pro eadem Walonis præsumptione, vel episcopi Virdunensis contra suam voluntatem sibi transmissas suscipere noluit (Spicileg. tom. XII, pag. 215; preuves des Libert. Gallic. pag. 468).

Hugues, évêque de Die et légat du Saint-Siége, ayant entrepris de consacrer un évêque à Meaux, Richer, archevêque de Sens, ne put souffrir qu'on eût ordonné un de ses suffragants sans son consentement; il excommunia ce nouveau prélat, et en substitua un autre en sa place (Monach. Altisiod. in Chronol. an. 1031). »

Il y a bien de l'apparence que ce légat avait excédé les pouvoirs de sa commission. Ainsi on ne peut blâmer le zèle de l'archevêque Richer. Mais quant à la fermeté de Bertolfe, dont nous venons de parler, elle ne peut être considérée que dans le sens et les termes que saint Bernard même nous fournit, en parlant de ceux qui ne déféraient pas toujours aux appellations, quelque légitimes qu'elles fussent en général : « Plures sua amittere non ferentes, appellationes minus opportunas et

celsa nomina, importunius contempserunt (L. III. de Consid.). » Il faut pourtant croire que c'était bien moins la jalousie de son propre pouvoir que le zèle vigoureux de la discipline qui animait cet archevêque.

XVII. Pierre Bertrandi, évêque d'Autun, et depuis cardinal, qui défendit avec tant de succès la cause du clergé de France et de la juridiction ecclésiastique, sous le roi Philippe de Valois, nous a appris, dans le traité qu'il dressa, quels étaient alors les sentiments de la France sur cette matière. Car il était français, et il prétendait expliquer les sentiments du clergé de France dans cette rencontre. Il y établit cette maxime, comme empruntée de saint Léon et des saints Pères, que J.-C. a donné la puissance des clefs à saint Pierre et à ses successeurs, de qui il s'en fait une effusion sur les autres : « Origo hujus potestatis efluit a Deo immediate, videlicet a Christo tradente eam certæ personæ, scilicet Petro, pro se et suis successoribus, a quibus in alios derivatur (Biblioth. Patr. tom. IV, part. 1.) »

Il ajoute que cette autorité universelle embrasse tous les lieux et toutes les personnes, et que tous les fidèles doivent obéir comme les fidèles de chaque diocèse doivent obéir à leur évêque : « Cum prædictam jurisdictionem habeat papa, sine limitatione loci et personarum ; ideo omnes christiani ubicumque sint, debent ei obedire. Cæteris vero prælatis, episcopis, archiepiscopis et patriarchis, in territoriis seu diœcesibus sibi commissis, tenentur obedire omnes christiani manentes in eis (Quæst. 3). »

Enfin ce prélat conclut que le Fils de Dieu, étant la sagesse éternelle, a donné au chef visible de son Eglise tout le pouvoir qui était nécessaire pour le salut et pour l'avantage de son Eglise. « Christus commisit Petro regimen Ecclesiæ tantum, quantum necessarium erat et expediebat cum regimine Ecclesiæ. » Voilà la raison fondamentale pourquoi les évêques n'ont pas cru devoir contester avec le pape sur l'étendue du pouvoir : mais ils ont eu quelquefois des démêlés sur ce qui était avantageux ou préjudiciable à la pureté de la discipline.

XVIII. Il ne sera pas inutile de faire voir que la doctrine de ce cardinal, qui paraissait alors à la tête de toute l'Eglise gallicane, et de tout le clergé dont il soutenait si glorieusement les intérêts, fut ensuite défendue par Gerson, par le cardinal Pierre d'Ailly, par Almahin, par Major, et par tous ces célèbres docteurs, qui sont les moins suspects d'avoir donné trop d'étendue à la puissance des papes.

Gerson établit premièrement cette proposition, que la plénitude de la puissance et de la juridiction ecclésiastiques se peut étendre sur tous les particuliers de l'Eglise, et que si cette autorité s'emportait à des excès dangereux, ce serait à l'Eglise assemblée d'y apporter les remèdes convenables.

Il ajoute à cela que cette plénitude de puissance réside dans le pape, ce qui fait que l'Eglise est une véritable monarchie : non que le pape puisse sans raison et sans nécessité s'ingérer dans les fonctions de chaque évêque particulier, mais il use de ce pouvoir immédiat quand il y est convié, ou par le défaut et la négligence des pasteurs immédiats, ou par le besoin et l'utilité évidente de l'Eglise, qui sont aussi les cas où les évêques exercent par eux-mêmes la charge des curés.

« Plenitudo potestatis ecclesiasticæ complectitur in se plenitudinem duplicis potestatis, scilicet ordinis et jurisdictionis, tam in foro interiori, quam exteriori, quæ circa quemlibet de Ecclesia potest immediate et absque limitatione exerceri, clave non errante. Sed si errat, potest per Ecclesiam synodaliter congregatam error judicialiter corrigi, etc. (Gerson. tom. I, pag. 145, 125, 126). » Voilà la première proposition.

Voici la seconde, qui n'est ni moins claire, ni moins décisive : « Plenitudo potestatis Ecclesiæ sic proprie sumpta, non potest esse de lege ordinata, nisi in unico summo pontifice. Alioquin ecclesiasticum regimen non esse monarchicum, etc. Nec tamen plenitudo potestatis papalis sic intelligenda est immediate super omnes christianos, quod pro libito possit jurisdictionem in omnes per se, vel alios extraordinarios passim exercere. Sic enim præjudicaret ordinariis, qui jus habent immediatum, imo immediatissimum super plebes eis commissas actus hierarchicos exercendi. Extenditur igitur plenitudo potestatis papæ super omnes inferiores, solum dum subest necessitas, ex defectu ordinariorum inferiorum ; vel dum apparet evidens utilitas Ecclesiæ. Quæmadmodum dici potest de episcopis respectu plebanorum, vel propriorum sacerdotum, quorum possunt supplere defectus. »

Cette comparaison de Gerson ne doit pas

être passée trop légèrement. Il était persuadé que la dignité des curés était aussi de droit divin. Cela n'empêchait pas qu'il ne crût que les évêques pouvaient remplir immédiatement par eux-mêmes les fonctions des curés, quand l'utilité de l'Église le demandait. Il forme le même jugement du pape à l'égard des évêques. L'état monarchique et essentiellement monarchique de l'Église, selon ses sentiments et ses expressions, ne doit pas être moins considéré. Car Gerson en infère qu'on ne peut pas dire sans erreur que chaque évêque est pape dans son diocèse.

« Nullam aliam rolitiam instituit Christus immutabiliter monarchicam, et quodam modo regalem, nisi Ecclesiam; et oppositum sentientes de Ecclesia, quod fas est esse plures papas, aut quod quilibet episcopus est in sua diœcesi papa, vel pastor supremus, æqualis papæ Romano, errant in fide et unitate Ecclesiæ, contra illum articulum : Et in unam sanctam, etc. (Ibidem. p. 158). »

Cet auteur ajoute que si les évêques se voyaient réduits trop à l'étroit par le pape dans l'exercice de leurs pouvoirs essentiels : « in suis juribus essentialibus, » soit dans l'exemption accordée à leurs sujets, soit dans la réservation des cas ou des bénéfices, et que cela se fît trop communément et sans un plus grand avantage pour l'Eglise : « passim, communiter absque utilitate majori Ecclesiæ (Ibidem. pag. 190, 290), » alors ils pourraient en porter leurs plaintes, non-seulement au pape même et au concile, ce qui est le remède le plus convenable : « quod est convenientissimum remedium, » mais aussi aux princes temporels, en implorant leur secours.

Il conclut aussi ailleurs que le pape ne peut pas changer la disposition générale de l'Eglise, ni empêcher qu'il y ait des évêques, des curés et des cardinaux, en tant que les cardinaux représentent les apôtres, qui étaient comme les conseillers et les assesseurs de saint Pierre.

XIX. Le docteur Almahin marchait sur les pas de Gerson. Il reconnaissait que par ces paroles : « Pasce oves meas, » le Fils de Dieu avait donné à saint Pierre le pouvoir de distribuer les dignités ecclésiastiques, les évêchés et les cures : « Fuit Petro data potestas, etiam instituendi ministros, ad pascendum, et instituendum et distribuendum cæteras dignitates ecclesiasticas, episcopatus, curas (Ibidem, pag. 754, 765, 768). »

Comme on lui opposait qu'il pourrait y avoir plusieurs papes, comme il y a eu quelquefois plusieurs évêques en un évêché, et plusieurs curés en une cure, puisque le pape est comme le curé universel de toute l'Eglise : « Quoniam papa nihil aliud est, quam curatus universalis Ecclesiæ : » il répond que la comparaison n'en est pas juste, parce que ce n'est qu'un point de police humaine ou ecclésiastique qu'un évêché soit gouverné par un seul évêque; mais c'est une loi divine et immuable à notre égard, que toute la chrétienté soit régie par un seul grand prêtre : « Quod sit aliquis, qui habeat regere totam christianitatem, est ex institutione Christi; et quod aliquis regat hunc episcopatum, est ex institutione humana : ideo potest committi duobus ex æquo : alia vero quæ est ex institutione Christi, non potest. »

Le docteur Major ne disconvient pas des mêmes principes, que le pape peut exercer les mêmes droits dans chaque Eglise et sur tous les fidèles en particulier, que chaque évêque exerce dans son diocèse et sur ses diocésains, pourvu qu'on n'étende pas ce même pouvoir sur tout le corps de l'Église assemblée (Ibidem, pag. 887, 888).

Pierre d'Ailly, dans l'excellent traité qu'il écrivit *de l'Autorité de l'Eglise*, pendant la tenue du concile de Constance, dit que d'abord le Fils de Dieu communiqua à tous les apôtres la même infinie étendue de la puissance sacerdotale; mais que prévoyant la confusion qui en naîtrait infailliblement, si tous les successeurs des apôtres, c'est-à-dire, si tous les évêques en usaient de même, il donna à Pierre et à ses successeurs la conduite générale de toute sa bergerie, et le pouvoir de partager les diocèses et l'exercice de cette divine juridiction entre les autres évêques.

« Quia ex hoc confusio sequi poterat, ideo Dominus hoc prævidens contulit Petro pro se et suis successoribus autoritatem disponendi ministros Ecclesiæ, et determinandi jurisdictionem, dicens : Pasce oves meas, id est, sis pastor generalis, ad quem pertinet dispositio et regimen generale ovium et ovilis, etc. Et ita in Petro fuit ista plenitudo potestatis, quam tamen postea divisim aliis dedit, vocans eos in partem sollicitudinis (Ibid. pag. 898). »

On se persuadera sans peine que les autres théologiens de l'Eglise étaient alors dans des sentiments aussi favorables aux intérêts du pape. On n'aura pas plus de peine à croire que

la pratique reçue en ce temps-là dans toute l'Eglise était le principal fondement de la doctrine de ces théologiens. Car on sait bien qu'ils n'étaient pas canonistes de profession, et qu'ils ne faisaient pas leur principale occupation de l'étude des canons et des conciles anciens, et de la discipline des premiers siècles de l'Eglise.

C'était donc sur la disposition présente de l'Eglise, et sur les usages reçus de leur temps, qu'ils appuyaient leurs raisonnements. Si leurs discours semblent faire croire qu'ils faisaient aussi remonter jusqu'aux premiers siècles de l'Eglise les raisonnements et les conclusions qu'ils tiraient de la discipline de leur temps, il faut ajouter, pour leur justification, qu'ils se fondaient aussi sur la primauté du Saint-Siége, et sur les paroles propres du Verbe incarné, qui en est l'instituteur. Or il faut confesser de bonne foi que tous les avantages et tous les pouvoirs de cette primauté instituée par J.-C., qui ne se sont développés, pour l'utilité de l'Eglise, que les uns après les autres dans la longue suite de tant de siècles, y étaient tous en quelque façon contenus dès sa première origine. Ainsi ces excellents théologiens ne laissaient pas de raisonner fort solidement, lorsqu'ils étalaient les droits singuliers de cette primauté dans sa source et dans sa primitive institution, puisqu'ils y étaient effectivement renfermés, quoique les premiers siècles n'aient pas vu germer toutes les fleurs et tous les fruits de cette divine semence.

L'exercice de cette prééminence du Siége apostolique n'a pas été le même dans tous les siècles; mais il est toujours vrai de dire, selon le raisonnement de ces théologiens, que J.-C. a donné à saint Pierre toutes les grandeurs et toutes les prérogatives qui ne se sont découvertes et qui ne se découvriront que dans la longue succession des siècles. Le même Verbe éternel, qui a parlé dans sa chair, parle et opère incessamment dans son Eglise, pour y accomplir avec autant de fidélite que de puissance toutes ses divines promesses : et quoiqu'on ne puisse pas dire que ces pouvoirs, qui n'ont éclaté qu'après plusieurs siècles, soient proprement et immédiatement de droit divin, on ne peut néanmoins nier qu'ils ne soient très-convenables et comme naturels à une primauté qui est immédiatement établie sur le droit divin.

C'est en ce sens qu'il faut entendre les paroles de saint Bernard, dans sa lettre à ceux de Milan : « Plenitudo potestatis super universas orbis Ecclesias singulari prærogativa apostolicæ Sedi donata est. Qui igitur huic potestati resistit, Dei ordinationi resistit. Potest, si utile judicaverit, novos ordinare episcopatus; potest eos qui sunt, alios deprimere, alios sublimare, etc., potest a finibus terræ sublimes quascumque personas ecclesiasticas evocare et cogere ad suam præsentiam, non semel et bis, sed quoties expedire videbit, etc. (Epist. CXXXI). » Cette plénitude de pouvoir a toujours été la même en elle-même, mais l'usage en a été réglé par une sage et charitable dispensation pour l'utilité ou pour les nécessités de l'Eglise, en autant de différentes manières qu'il y a eu de diversités dans la discipline et dans la révolution de tant de siècles, et dans un si grand nombre de royaumes qui composent l'Eglise catholique.

XX. Il y a beaucoup d'apparence que dès la naissance des Eglises particulières, les apôtres, qui en étaient les pères et les fondateurs, ne se dépouillaient pas lorsqu'ils y établissaient des évêques, du droit qu'ils s'étaient acquis sur chaque fidèle, par la régénération spirituelle. Or, c'est le seul Siége apostolique qui a recueilli la succession de ces pouvoirs apostoliques dans leur universalité.

C'est ce que saint Thomas a fort ingénieusement conclu de ces paroles de l'apôtre saint Paul, dont le pape est aussi le seul successeur. « In omni loco ipsorum et nostro. » Car voici comme il explique ces paroles : « In omni loco ipsorum, id est, eorum jurisdictioni subjecto. Et nostro : quia per hoc quod subjiciebantur episcopo civitatis, non eximebantur a potestate apostoli. Quinimo magis erant ipsi apostolo subjecti, quam his, quibus ipse eos subjecerat (In Epist. I ad Corinth. c. I). »

Tous ces théologiens considéraient avec les yeux d'une foi éclairée le Fils de Dieu même, comme le chef invisible, résidant très-singulièrement dans le chef visible de son Eglise, et déployant successivement dans la révolution des siècles les pouvoirs célestes de son sacerdoce, à mesure que, suivant sa divine sagesse et son incompréhensible charité, il le jugeait avantageux à la formation, au progrès, et à la consommation de son corps mystique.

C'était sans doute le sentiment de Pierre de Cluny, quand il parlait en ces termes au pape Innocent II : « Nihil nos a pastore, nihil a Petro, nihil a Christo, quæ omnia in te uno

habemus, separare poterit (Epist. lib. I, Epist. I). » Et quand il écrivait presque en mêmes termes au pape Célestin : « Ipsos apostolorum summos Petrum et Paulum, imo ipsum Christum in vobis solo se habere gloriabitur orbis terrarum (L. IV. Ep. XVIII). »

Au reste, si j'ai rapporté et étendu les sentiments de tous ces théologiens, ce n'a point été pour donner une décision d'une question spéculative qu'on traitait alors, et où je ne veux point entrer; mais pour faire comprendre quelle était dans la pratique la déférence des évêques pour le pape, lorsqu'ils étaient dans les sentiments de ces docteurs, et combien étaient éloignées, même de leur pensée, les contestations spéculatives sur les bornes de leurs pouvoirs et des pouvoirs du Saint-Siége.

XXI. Il résulte de tout ce qui a été dit sur cette matière, que l'Esprit-Saint, qui préside au collége épiscopal et à l'unité des pasteurs de l'Eglise universelle, n'a jamais permis qu'on y ait contesté au chef la plénitude de ses pouvoirs apostoliques : et que si dans quelques conjectures particulières, on lui a fait de la résistance, ce n'a été que pour en faire modérer l'usage, selon qu'il était convenable pour l'observance des canons, pour la paix des Eglises, et pour la vigueur de la discipline.

On peut dire que lorsque saint Grégoire le Grand faisait de si sanglantes invectives contre la qualité de patriarche œcuménique, et protestait que les pontifes romains n'avaient jamais pris le titre d'évêque universel, il n'avait en vue que les abus qui pouvaient être palliés et comme autorisés par cette universalité de puissance. Et il était juste d'entrer facilement dans cette appréhension, lorsque cette qualité était encore nouvelle, et qu'elle pouvait servir de voile à une ambition dont on n'avait déjà que trop senti la violence.

Après tout, on peut dire que jamais aucun pape n'a porté si loin la plénitude et l'universalité de la puissance apostolique que lui; mais il faut reconnaître en même temps que jamais on n'en a usé ni plus saintement, ni plus humblement, ni plus purement pour les seuls avantages de l'Eglise. Ainsi il faut expliquer les paroles de ce saint pape par ses actions, et conclure de ses paroles et de ses actions que la plénitude et l'universalité de la puissance apostolique n'est pas une affection démesurée de puissance et de domination, mais une effusion de charité, qui ne peut souffrir de limites, et à laquelle rien n'est impossible, pendant qu'elle ne travaille qu'à l'édification de l'Eglise, et à l'observance inviolable des lois de la justice et de la piété.

XXII. Eadmer raconte comment le pape Calixte II, dans le concile de Reims, en l'an 1119, se disposant à consacrer Turstan, archevêque d'York, Jean, archidiacre de Cantorbéry, protesta que ce droit appartenait à l'archevêque de Cantorbéry, dont il ne pouvait sans injustice être dépouillé; et par conséquent il ne pouvait en être dépouillé par le pape, qui faisait justice à tout le monde. « Nec ipsum, licet officio papæ fungeretur, jure posse Ecclesiæ Cantuariensi jus suum præripere; cum constaret eum nulli quod juste debebat, eo usque denegasse (Histor. nov. lib. V). » Le pape ne laissa pas de passer outre, et enfin l'accommodement se fit.

On eût pu opposer à cet archidiacre les prétentions et les droits mêmes de l'archevêque de Cantorbéry dans les diocèses des autres évêques d'Angleterre. Car l'évêque de Salisbury prétendant que c'était à lui à faire la cérémonie du mariage du roi, parce qu'elle devait se faire dans la chapelle du château de Windsor, qui était de son diocèse, l'archevêque de Cantorbéry, Radulphe, l'emporta hautement sur lui, non-seulement par cette première raison que le roi et la reine étaient ses paroissiens, quelque part qu'ils fussent, mais aussi par cette seconde, qui mérite bien plus d'attention, et qui entraîne après soi bien d'autres conséquences : c'est que toute l'étendue de la primatie de Cantorbéry était en même temps l'étendue de son diocèse, tous les autres évêques d'Angleterre ne tenant leurs diocèses que de l'archevêque de Cantorbéry.

« Cum episcopus Serberiensis, quia castrum ipsum in diœcesi sua consistit, officium ipsius copulæ niteretur administrare, contradictum et comprobatum ab aliis est, magis ad archiepiscopum Cantuariensem id pertinere, ea ratione quod rex et regina speciales ac domestici pariochani sunt ipsius; nec diœcesim cujusvis episcopi ei possit præripere, quod sui juris dignoscitur esse : cum tota terra lege primatus Cantuariæ parochia sua sit, et omnes episcopi totius insulæ parochias quas habent, nonnisi ab ipso, et per ipsum habeant. Sedata igitur in his controversia est (Ibid. lib. VI). »

XXIII. Je vois bien que cette dernière rai-

son, quoique proposée en termes généraux, est néanmoins ici déterminée aux seules personnes du roi et de la reine, qui sont toujours les paroissiens de l'archevêque de Cantorbéry. Mais outre que nous aurions en cela même un exemple de ce que nous cherchons, il faut confesser que saint Anselme même, c'est-à-dire un des plus modestes et des plus saints prélats, a poussé bien plus loin ses prétentions étant archevêque de Cantorbéry, selon le même Eadmer. Car il déclara hautement que le droit lui permettait aussi bien qu'à ses prédécesseurs, de faire les fonctions épiscopales par toute l'Angleterre : « Antecessorum meorum juris fuit, et mei est, indifferenter per Angliam, ubicumque voluntas tulit, episcopale officium administrare (Ibid. lib. IV.) »

Nous traiterons plus au long de ce pouvoir ci-dessous, en parlant de la primatie de Cantorbéry. Mais il faut ajouter ici que la sagesse de saint Anselme protesta aussitôt après qu'il n'userait de ce pouvoir que dans les conjonctures où la coutume reçue l'aurait affermi, en le rendant agréable aux évêques. « Dico consuetudinis illud non esse, etc. Hoc unde agitur, quamvis si fieret, non esset fidei contrarium ; fieri tamen ex consuetudine non debet, eo quod non nimis inconveniens esset. » C'est ainsi qu'autrefois les archevêques de Carthage ont usé du droit des ordinations ; c'est ainsi que les papes ont toujours usé de ce pouvoir universel, selon la *coutume* universellement agréée des évêques de leur siècle, et sans s'exposer jamais au plus grand de tous les *inconvénients*, qui est la division et le schisme dans l'épiscopat. Cet exemple des archevêques de Cantorbéry nous conduit à parler des patriarches et des primats.

CHAPITRE SEPTIÈME.

DES PATRIARCHES ANCIENS EN GÉNÉRAL PENDANT LES CINQ PREMIERS SIÈCLES DE L'ÉGLISE.

I. Nécessité des exarques et des patriarches pour juger dans les conciles de leur ressort les différends qu'on ne pouvait terminer dans les conciles provinciaux.
II. Subordination de divers degrés dans l'épiscopat, expliquée par saint Léon.
III. Il n'y a que la primauté du pape, et celle de chaque évêque dans son diocèse, qui soient vraiment de droit divin.
IV. Quoique le droit des métropoles et des exarchats approche beaucoup du droit divin.
V. Tous les termes des dignités ecclésiastiques n'ont rien de fastueux ou de dominant dans leur véritable idée.
VI. Si l'Eglise a été quelque temps gouvernée par les patriarches seuls, sans évêques.
VII. Les trois évêques de Rome, d'Alexandrie et d'Antioche ont possédé une prééminence singulière sur les autres dès la naissance de l'Eglise. Preuves tirées des conciles.
VIII. Preuves tirées des papes Innocent, Léon et Pélage.
IX Ce n'est point la grandeur naturelle de ces villes qui leur a donné tant de considération dans l'Eglise.
X. Autres preuves tirées des saints Pères ; d'Eusèbe. Comment on a considéré la puissance temporelle de ces trois villes.
XI. Fondation de ces trois Eglises par saint Pierre, selon Eusèbe.
XII. Saint Epiphane, saint Grégoire de Nazianze, saint Théodoret.
XIII. La tradition très-ancienne de l'Eglise grecque même, que saint Pierre fonda ces trois Eglises.

I. On a pu remarquer, dans le chapitre précédent, qu'après diverses tentatives, on n'a pu s'empêcher de reconnaître des exarques, ou des patriarches au-dessus des métropolitains, afin de terminer dans leur concile diocésain ou national les différends qu'on n'avait pu finir dans les conciles provinciaux, soit à cause du partage des voix entre les évêques de la province, soit à cause des différends qu'on avait avec le métropolitain, soit enfin pour décider les procès qui survenaient entre diverses provinces.

Ce fut ce qui porta les évêques du concile I de Constantinople à établir ou à affermir les grandes diocèses, à l'imitation des diocèses civiles, et les chefs de chaque diocèse, qu'ils appelaient exarques, et enfin les conciles diocésains, où s'assemblaient les métropolitains et les députés de toutes les provinces d'une diocèse. Mais ni le concile d'Antioche, qui avait tenté une autre voie pour éviter le recours aux empereurs pour les jugements des causes spirituelles, ni celui de Constantinople, qui autorisa cet autre moyen, ne purent éviter la nécessité de recourir à un chef qui fût au-dessus

des exarques, comme les exarques étaient au-dessus des métropolitains. Car les évêques et les métropolitains pouvaient aussi avoir des demêlés avec l'exarque. Il pouvait survenir des différends entre les exarques ou les métropolitains, ou les évêques de diverses dioceses. Ces causes ne pouvaient être terminées que par un juge, et dans un concile qui fût au-dessus des exarques et des conciles diocésains.

Si les Grecs avaient pu établir des exarques au-dessus des métropolitains, sans violer le canon de Nicée, qui semblait n'avoir point reconnu d'autre tribunal, ni d'autre concile particulier que celui des métropolitains, le concile de Sardique n'avait-il pas aussi pu reconnaître le successeur de saint Pierre comme un primat élevé par J.-C. même, pour vider les différends qui n'auraient pu se décider dans les conciles des provinces et des diocèses, et pour lesquels l'Eglise ne jugerait pas toujours à propos d'assembler un concile œcuménique? En cela on ne blessait ni l'autorité ni les canons du concile de Nicée, mais on suivait son esprit et on suppléait à son silence, en appliquant aux nouveaux besoins de l'Eglise des remèdes nouveaux à la vérité, mais conformes à ceux que ce concile avait appliqués aux maladies de son temps.

Enfin on ne peut pas dire que le concile de Nicée eût renfermé tous les jugements ecclésiastiques dans les seuls conciles provinciaux, puisqu'il avait confirmé l'autorité des trois grands métropolitains qu'on appela depuis archevêques et patriarches, dont chacun ordonnait les évêques et réglait la police de plusieurs provinces.

II. Le grand saint Léon a fort bien représenté cette disposition des puissances et des tribunaux ecclésiastiques et la nécessité inévitable de monter par degrés jusqu'à un chef, conformément à l'ordre que J.-C. même avait établi entre les apôtres qui étaient tous égaux dans l'ordre de l'apostolat, et qui avaient néanmoins un chef qui présidait à leur auguste collége.

« Connexio totius corporis unam sanitatem, unamque pulchritudinem facit. Et hæc connexio totius quidem corporis unanimitatem requirit, sed præcipue exigit concordiam sacerdotum. Quibus etsi dignitas non sit communis, est tamen ordo generalis. Quoniam et inter beatissimos apostolos in similitudine honoris fuit quædam discretio potestatis; et cum omnium par esset electio, uni tamen datum est, ut cæteris præemineret. De qua forma episcoporum quoque est orta distinctio, et magna dispositione provisum est, ne omnes omnia sibi vendicarent, sed essent in singulis provinciis singuli, quorum inter fratres haberetur prima sententia; et rursus quidam in majoribus urbibus constituti, sollicitudinem susciperent ampliorem; per quos ad unam Petri Sedem universalis Ecclesiæ cura conflueret, et nihil usquam a suo capite dissideret (Epist. LXXXIV, c. ult.). »

III. Dans cette subordination de puissances ecclésiastiques, il faut reconnaître que la primauté des évêques dans leur diocèse et celle du pape sur les évêques sont de droit divin; au lieu que la supériorité des métropolitains et des exarques, ou des patriarches, est d'institution ecclésiastique. Car le Fils de Dieu même institua le sacré collége des apôtres, leur donna pour chef saint Pierre comme son vicaire; et par la toute-puissance de sa divine parole, comme il donna une stabilité et une durée éternelle à son Eglise, il s'engagea aussi à donner une suite éternelle de successeurs à ses apôtres et à leur auguste chef.

C'est ce que le même saint Léon a encore remarqué dans une autre lettre, où il montre excellemment comment le Fils de Dieu s'est en quelque manière associé saint Pierre dans la qualité de chef de son Eglise. « Hujus muneris sacramentum ita Dominus voluit ad omnium apostolorum officium pertinere, ut in beatissimo Petro apostolorum omnium summo principaliter collocaret; ut ab ipso quasi quodam capite dona sua velut in corpus omne diffunderet: ut exortem se mysterii intelligeret esse divini, qui ausus fuisset a Petri soliditate recedere. Hunc enim in consortium individuæ unitatis assumptum, id quod ipse erat, voluit nominari, dicendo: Tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam (Epist. XXXIX). »

IV. Si j'ai dit que l'institution des métropolitains et des patriarches n'etait que d'un droit ecclésiastique, je n'ai pas prétendu rien détruire de ce qui a été dit ci-dessus des Eglises métropolitaines et patriarchales fondées par les apôtres mêmes et autorisées par les témoignages de l'Ecriture qui ont été allégués. Mais il faut avouer que cet établissement, qui est presque aussi ancien que l'Eglise, est comme une émanation immédiate du droit divin; c'est une institution apostolique, c'est une imitation

de la disposition du collége apostolique, et de la supériorité que le Fils de Dieu même avait donnée à saint Pierre sur les autres apôtres.

V. Au reste, quoique nous ayons attaché des idées de grandeur et de domination à ces titres d'exarque, d'archevêque et de patriarche, ou de pape, il n'y a rien de plus modeste, ni de plus proportionné à l'humilité chrétienne que le premier usage et la première institution de ces noms dans l'Eglise. Le mot de pape signifie un père, et il fut d'abord commun à tous les évêques. Vopiscus a rapporté une lettre de l'empereur Adrien, où il est parlé des prêtres et des évêques des chrétiens dans l'Egypte, et même d'un patriarche: « Ille ipse patriarcha cum Ægyptum venerit, ab aliis cogitur Christum, ab aliis Serapidem adorare (In vita Saturnini). » M. de Marca a eu raison de l'entendre du patriarche des Juifs, puisque ce terme a été inconnu à l'Eglise même durant deux ou trois siècles après cela.

Saint Jérôme fait souvent mention des patriarches des Juifs et de leurs richesses, expliquant ces paroles d'Isaïe : « Effæminati dominabuntur eis; » il les rapporte à ces patriarches, qui ne se faisaient pas moins remarquer par leur luxe que par leur souveraine autorité dans les jugements : « Consideremus patriarchas Hebræorum effæminatos, ac deliciis affluentes, et impletam esse prophetiam cernemus. » Mais quand nous eussions emprunté d'eux le titre de patriarche, ce qui n'est pas probable, ce n'aurait pu être que dans la vue qu'originairement ce terme vient des patriarches, c'est-à-dire des saints Pères du Vieux Testament.

Les évêques trouvent leur nom dans l'Ecriture même, aussi bien que l'établissement de leur empire charitable et paternel qui est signifié par ce nom. Les qualités d'archevêque et d'exarque ne marquent que la primauté ou le premier rang qu'il a été nécessaire d'établir pour mettre l'ordre dans l'ordre le plus éminent de tous.

Enfin nul de ces titres magnifiques n'a été pris ni affecté par les évêques, mais ç'a été ou la piété et la vénération des particuliers qui les leur ont donnés, ou l'usage qui les a insensiblement introduits, et ils ne se les ont jamais attribués à eux-mêmes pendant que leur nouveauté pouvait les rendre suspects d'une ostentation affectée. Il y a de l'apparence que les évêques d'Afrique comprirent enfin eux-mêmes que ces termes *primus, princeps,* Ἄρχων, signifient la même chose, et ainsi l'exarque ou l'archevêque n'est que le premier évêque d'une province ou d'une diocèse.

VI. Je ne sais s'il faut tout à fait ajouter foi à ce qui est raconté par le patriarche d'Alexandrie Eutychius, dans la chronique de son Eglise, que jusqu'à Démétrius, onzième évêque d'Alexandrie, après saint Marc, il n'y avait point eu d'autre évêque que celui d'Alexandrie dans toute l'Egypte ; que Démétrius y en ordonna trois, et Héraclas, son successeur, vingt : « Ab Anania quem constituit Marcus evangelista patriarcham Alexandriæ, usque ad tempora Demetrii, undecimi ibidem patriarchæ, nullus in Ægypti provinciis fuit episcopus, nec ante eum patriarchæ crearunt episcopos. Ille autem factus patriarcha, tres constituit episcopos, et primus hic fuit patriarcha Alexandrinus, qui episcopos fecit. Mortuo Demetrio suffectus est Heraclas patriarcha Alexandrinus, qui episcopos constituit viginti. »

Il y a très-peu d'apparence que l'Egypte ait été si longtemps sans évêques. Mais sur ce récit d'Eutychius, nous pourrons trouver un assez solide fondement pour les réflexions suivantes : 1. Que les évêques doivent effectivement leur création aux évêques des grandes Eglises et des siéges apostoliques où la foi a été premièrement annoncée. 2. Que rien n'est plus juste que de retenir dans la dépendance des patriarches anciens ceux qui leur doivent leur naissance. 3. Que les métropolitains ne doivent pas moins leur établissement aux pontifes des Eglises patriarchales, comme à ceux qui sont encore plus particulièrement les successeurs des apôtres qui ont été les fondateurs des Eglises. 4. Que les patriarches d'Alexandrie, aussi bien que ceux de Rome et d'Antioche, ont pu se réserver l'ordination, non-seulement des métropolitains, mais aussi des évêques de leur ressort. Et ce fut ce droit qui fut confirmé à l'évêque d'Alexandrie par le canon VI de Nicée, contre les entreprises de Mélétius, qui les lui avait contestées dans la province dont il était métropolitain. 5. Comme les autres apôtres avaient aussi fondé des Eglises, les trois Eglises patriarchales fondées par saint Pierre ne purent pas prendre le même empire sur elles. 6. Tout cet empire était un empire de charité, et une domination paternelle fondée sur la naissance que les Eglises avaient données les unes aux autres. 7. Il a bien pu se faire que les évêques des grandes métropoles

de l'empire, Rome, Alexandrie, Antioche, Carthage, aient gouverné pendant quelque espace de temps les provinces, et peut-être même les grands diocèses de leur ressort, sans métropolitains, puisqu'on a écrit que celui d'Alexandrie avait gouverné son diocèse sans évêques.

L'évêque de Carthage n'est appelé que métropolitain dans le concile d'Ephèse. Il avait sans doute alors des primats, comme on les appelait en Afrique, c'est-à-dire, des métropolitains sous lui : mais quoiqu'au temps de saint Cyprien on voie bien des conciles fort nombreux assemblés à Carthage, je ne sais si l'on pourrait remarquer d'autre primat ou d'autre métropolitain que l'évêque de Carthage. Dans le conciliabule des Nestoriens à Ephèse on mit cette différence entre Jean d'Antioche et les autres métropolitains, qu'on l'appela l'archevêque de la métropole d'Antioche, et on nomma les autres simplement évêques chacun de leur métropole.

VII. Mais si nous considérons la puissance plutôt que les noms, il est indubitable que les trois évêques de Rome, d'Alexandrie et d'Antioche, ont toujours possédé une autorité et une prééminence fort singulières depuis les premiers siècles, et on a toujours cru que cela venait de ce que c'était par la présence ou par l'autorité particulière de saint Pierre que ces trois Eglises avaient été fondées ; ce qui avait fait couler sur elles ou la plénitude, ou une participation singulière de cette primauté dont J.-C. avait honoré saint Pierre. Le canon du concile de Nicée distingue ces trois évêques de tous les autres, et leur donne une étendue de juridiction sur plusieurs provinces, bornant tous les autres métropolitains dans leur province (Can. VI). Celui de Sardique renvoya au jugement du pape l'appel ou la révision du procès des évêques déposés, afin d'honorer la mémoire de saint Pierre.

Le concile I. de Constantinople ajouta trois autres exarques de diocèse à celui d'Alexandrie et d'Antioche ; et voulant élever l'evêque de Constantinople au comble des honneurs, il lui décerna la préséance sur tous les autres évêques après celui de Rome (Can. II, III). Comme ces évêques préféraient, aussi bien que les empereurs, la nouvelle Rome, c'est-à-dire Constantinople, à l'ancienne, comme étant présentement ce que l'autre avait été, ils eussent apparemment tenté d'y transférer tout à fait la primauté de l'Eglise, s'ils n'eussent été persuadés que c'était par une institution divine qu'elle avait été affectée immuablement à saint Pierre et à ses successeurs.

VIII. Le pape Innocent Ier expliquant, le canon VI de Nicée dans sa lettre à Alexandre, évêque d'Antioche, montre clairement que ce concile a reconnu et confirmé l'autorité et l'empire de l'évêque d'Antioche, non pas sur une province, mais sur une diocèse ; que cet avantage ne lui vient pas tant de ce que la ville d'Antioche avait été la capitale de l'empire grec dans la Syrie, que de ce que ç'avait été le premier siége de saint Pierre, et qu'elle ne cédait à l'Eglise de Rome qu'en ce qu'elle n'avait possédé que pour un peu de temps et en passant ce divin apôtre, que l'Eglise de Rome avait possédé jusqu'à sa consommation par le martyre, et qu'elle posséderait jusqu'à la consommation des siècles.

« Revolventes autoritatem Nicænæ synodi, quæ una omnium per orbem terrarum explicat mentem sacerdotum, de Antiochena Ecclesia, etc. Super diœcesim suam, non super aliquam provinciam, prædictam Ecclesiam recognoscimus constitutam. Unde advertimus non tam pro civitatis magnificentia hoc eidem attributum, quam quod prima primi apostoli Sedes esse monstretur, ubi et nomen accepit religio christiana, et quæ conventum apostolorum apud se fieri celeberrimum meruit, quæque urbis Romæ Sedi non cederet, nisi quod illa in transitu meruit, susceptum ista apud se consummatumque gauderet (Epist. XIII, c. 1.) »

Saint Léon, pape, reprochait à Anatolius, évêque de Constantinople, d'avoir voulu profiter de la déposition de Dioscore, évêque d'Alexandrie, et de l'embarras où se trouvait l'évêque d'Antioche lors du concile de Calcédoine, pour s'y faire attribuer une autorité et une préséance qui le mît au-dessus du second et du troisième trône de l'Eglise, ce qui ne se pouvait sans renverser l'ordre établi, ou plutôt confirmé par le concile de Nicée : « Tanquam opportune se tibi hoc tempus obtulerit, quo secundi honoris privilegium sedes Alexandrina perdiderit, et Antiochena Ecclesia proprietatem tertiæ dignitatis amiserit, etc. Tanquam illa Nicænorum canonum per sanctum vere Spiritum ordinata conditio, in aliqua sit unquam parte solubilis (Epist. LIII). »

Les prééminences de ces sièges furent, selon ce pape, reconnues par le concile de Nicée,

émanées de la primauté de saint Pierre, qui avait fondé par lui-même l'Eglise d'Antioche, et par son disciple Marc, celle d'Alexandrie : « Nihil Alexandrinæ sedi, ejus quam per sanctum Marcum evangelistam B. Petri discipulum meruit, pereat dignitatis : nec Dioscoro impietatis suæ pertinacia corruente, splendor tantæ Ecclesiæ tenebris obscuretur alienis. Antiochena quoque Ecclesia in qua primum prædicante apostolo Petro Christianum nomen exortum est, in paternæ constitutionis ordine perseveret, et in gradu tertio collocata nunquam se fiat inferior. Aliud enim sunt sedes, aliud præsidentes. »

Ç'a été non pas les trois villes royales de l'empire romain, de l'empire des Grecs en Egypte et en Syrie, mais la primauté de la pierre fondamentale de l'Eglise qui a élévé ces trois Eglises au-dessus de toutes les autres : « Alia ratio est rerum sæcularium, alia divinarum. Nec præter illam Petram quam Dominus in fundamento posuit ; stabilis erit ulla constructio (Epist. LIV, LXII). » La présence de la majesté impériale pouvait faire un séjour royal, mais elle ne pouvait pas faire un Siége apostolique : « Non dedignetur regiam civitatem, quam apostolicam non potest facere Sedem. »

On ne pouvait donner un sens plus naturel à la vieille coutume dont parlé le concile de Nicée : « Antiqua consuetudo servetur ἀρχαῖα ἔθη, » qu'en disant qu'elle était fondée sur la disposition même de ces trois siéges éminents dès le temps des apôtres ; et sur l'application qui y avait été faite de l'autorité de celui d'entre les apôtres que J.-C. leur avait donné pour chef (Can. VI). Le pape Gélase déclara cette unité et cette effusion du Siége apostolique dans les trois premières Eglises du monde, dans le concile romain de l'an 494.

« Quamvis universæ per orbem catholicam Ecclesiæ unus thalamus Christi sit, sancta tamen Romana Ecclesia nullis synodicis constitutis cæteris Ecclesiis prælata est, sed evangelica voce Domini et Salvatoris nostri, primatum obtinuit : Tu es Petrus, et super, etc. Est ergo prima Petri apostoli sedes Romana Ecclesia. Secunda autem sedes apud Alexandriam B. Petri nomine a Marco ejus discipulo et evangelista consecrata est, ipseque a Petro apostolo in Ægyptum directus verbum veritatis prædicavit, et gloriosum consummavit martyrium. Tertia vero sedes apud Antiochiam ejusdem B. apostoli Petri nomine habetur honorabilis, eo quod illic priusquam Romam venisset, habitavit, et illic primum nomen christianorum novellæ gentis exortum est. »

IX. Ce même pape, pour réprimer la hardiesse d'Acacius, qui pensait élever l'autorité et la gloire de son Eglise de Constantinople sur celles d'Alexandrie et d'Antioche, lui représenta que tant d'autres villes où les empereurs avaient fait longtemps leur séjour, étaient demeurées dans le même rang où elles étaient auparavant, au moins quant à la disposition des dignités ecclésiastiques : « Risimus, quod prærogativam volunt Acacio comparari, quia episcopus fuerit regiæ civitatis. Numquid apud Ravennam, apud Mediolanum, apud Syrmium, apud Treviros, multis temporibus non constitit imperator? Numquid harum urbium sacerdotes ultra mensuram sibimet antiquitus deputatam, quidpiam suis dignitatibus usurparunt ? (Epist. XIII). »

Ces exemples de Ravenne, de Milan, de Syrmich, de Trèves, dont les évêques n'ont point acquis de nouvelle élévation par le séjour que les empereurs y ont fait, peuvent servir non-seulement pour rabattre les vaines prétentions de l'évêque de Constantinople, mais aussi pour nous persuader entièrement que ce n'a point été l'éclat de la majesté royale ou impériale qui a fait affecter aux trois premières villes du monde la prééminence de leurs Eglises sur les autres Eglises du monde : car les premiers siècles de l'Eglise ne furent pas plus disposés que les suivants à se laisser éblouir par le vain lustre des grandeurs passagères du siècle.

X. Les Pères de l'Eglise ont été persuadés de ces mêmes sentiments touchant la primauté de ces trois premières Eglises du monde, et touchant l'écoulement de leur primauté, de cette primauté originale et primitive dont J.-C. avait honoré saint Pierre. Eusèbe fait excellemment remarquer la toute-puissance de la vérité de la religion chrétienne par les trophées qu'elle avait érigés dans les trois villes royales du monde, c'est-à-dire sur les trois superbes trônes de l'idolâtrie, n'employant que des pêcheurs pour soumettre à la croix de J.-C. tout ce qu'il y avait de plus éminent dans tous les empires du monde.

« Dum potentiam verbi respicio, ut ab agrestibus Jesu discipulis numerosissimæ Ecclesiæ constitutæ sint, non in quibusdam obscuris lo-

cis, sed in clarissimis civitatibus, in ipsa, inquam, aliarum urbium regina Romana urbe, in Alexandrina, in Antiochensi, cogor fateri non aliter audax adeo facinus ipsos obtinuisse, quam diviniore quadam longeque humana superante potentia ejus qui dixerat : Docete omnes gentes, etc. Ecce ego vobiscum sum omnibus diebus usque, etc. (Præparat. Evangel. lib. III, p. 138). »

Voilà la noble idée qu'il faut se former de cette vérité, que les grands trônes de l'Eglise ont été affectés aux grandes villes de l'empire grec et romain, afin de faire triompher la croix, l'humilité, la pauvreté et la vérité de J.-C. dans les plus triomphantes places de l'orgueil et de l'impiété du siècle

XI. Le même Eusèbe assure dans son histoire ecclésiastique, que ce fut pour cela que Dieu appela à Rome le plus généreux des apôtres : « Clementissima Dei providentia fortissimum ac maximum inter apostolos Petrum, et virtutis merito reliquorum omnium primum ac patronum, Romam perducit. (Hist. Eccl. l. II, c. 14, 15, 16) : » Qu'il en écrivit une lettre qu'il data de Babylone, et où il fit mention de son fils saint Marc, par ces paroles : « Salutat vos Babylonis Ecclesia, a Deo perinde ac vos electa, et Marcus filius meus. »

Cet historien dit aussi que la tradition constante était que saint Marc était allé de Rome à Alexandrie pour y fonder ce siége apostolique, en y publiant l'Evangile qu'il avait écrit et que saint Pierre avait confirmé : « Librum illum sua autoritate confirmasse Petrus dicitur, etc. Hunc Marcum in Ægyptum profectum, Evangelium quod conscripserat, primum prædicasse perhibent, et in ipsa urbe Alexandrina Ecclesiam constituisse. » Enfin ce savant historien a pris un soin tout particulier de remarquer dans son histoire la succession continuelle des évêques de ces trois villes également éclatantes dans l'empire et dans l'Eglise.

XII. Saint Epiphane nous a appris ci-dessus que l'archevêque d'Alexandrie dominait sur cinq ou six provinces, et c'est pour cela que l'archevêque Pierre avait pris le métropolitain Mélèce pour son aide et son coadjuteur (Hæres. LXVIII, c. 1). Saint Grégoire de Nazianze faisant l'éloge de saint Athanase dit que ce fut par une élection très canonique qu'il monta sur le trône de saint Marc : « Apostolico ac spiritali modo ad Marci thronum evehitur (Orat. XXI). »

Saint Chrysostome, étant encore prêtre d'Antioche, reconnaît que la prééminence de cette Eglise était écoulée de la primauté de saint Pierre qu'elle avait possédée, mais qu'elle avait enfin cédée à Rome : « Hæc est una nostræ civitatis prærogativa dignitatis, quod principem apostolorum ab initio doctorem acceperit. Æquum enim erat, ut ea quæ nomine christianorum ante universum orbem terrarum ornata fuit, primum apostolorum pastorem acciperet. Sed cum eum doctorem accepissemus, non in perpetuum retinuimus, sed regiæ civitati Romæ illum concessimus (Tom. I, Hom. 42; Tom. V, p. 180). »

Entre les lettres qui se trouvent à la fin de la seconde partie du concile premier d'Ephèse on trouve celle du prêtre Alype à saint Cyrille, archevêque d'Alexandrie, où il tâche de l'égaler à saint Athanase, qui avait porté à un si haut point de gloire le trône de saint Marc : « Orthodoxiam denuo erexit, ac sancti Marci evangelistæ sedem in sublime extulit. »

Le saint et savant Théodoret, écrivant à l'évêque de Constantinople, Flavien, et se plaignant des insolentes entreprises de l'impie Dioscore, archevêque d'Alexandrie, dit que violant en même temps les canons du concile de Nicée et de celui de Constantinople, qui ont renfermé les pouvoirs des exarques dans les limites de leur diocèse, il prétendait autoriser ses attentats violents par l'ostentation du siége de saint Marc, ne considérant pas que l'Eglise d'Antioche avait été le trône de saint Pierre, dont saint Marc n'était que le disciple.

« In regia tua urbe congregati beati Patres, cum iis qui apud Nicæam convenerant, conspirantes, diœceses distinxerunt, et sua unicuique diœcesi adsignarunt, aperte interdicentes ex altera quosquam diœcesi alteram invadere : sed Alexandriæ episcopum Ægypti tantummodo res administrare, et sua singulas diœceses. Hic vero legibus istis acquiescere non vult, sed sursum ac deorsum B. Marci sedem obtendit, idque cum liquido intelligat Megalopolim Antiocham magni Petri sedem habere, qui B. Marci magister erat, chorique apostolorum princeps ac coryphæus (Epist. LXXXVI). »

XIII. On ne peut donc plus douter que ce n'ait été la tradition de l'Eglise, et même de l'Eglise grecque, que depuis la naissance de l'Eglise ces trois grands siéges ont eu la primauté de l'épiscopat, et que cette primauté n'a été autre que celle de saint Pierre, sans que ni les Pères,

ni les papes, ni les conciles, aient parlé de la grandeur temporelle de ces villes que dans le sens que nous avons remarqué, comme d'une matière plus éclatante pour faire triompher la croix et l'humilité de J.-C.

Il est encore bon d'observer dans cette lettre de Théodoret comment les canons sont d'accord avec ceux de Nicée sur ce sujet des exarques et des diocèses, quoiqu'en apparence il semble y avoir quelque contrariété : car, bien que le concile de Nicée semblât tout limiter dans les provinces et les métropoles, reconnaissant néanmoins trois grands évêques qui avaient chacun plusieurs provinces dans leur dépendance, il donnait un légitime fondement aux grandes diocèses et aux exarchats qu'on établit, ou qu'on confirma depuis dans le concile de Constantinople.

CHAPITRE HUITIÈME.

DES TROIS PATRIARCHES ANCIENS EN PARTICULIER : SAVOIR, DE ROME, D'ALEXANDRIE ET D'ANTIOCHE, PENDANT LES CINQ PREMIERS SIÈCLES DE L'ÉGLISE.

I. Du patriarcat d'Antioche fondé par saint Pierre.

II. Antioche était la métropole de l'Orient proprement dit, mais sa primauté ecclésiastique ne provenait que de saint Pierre.

III. Elle a été défendue par les papes contre les vastes prétentions des évêques de Constantinople.

IV. Son ressort contenait quinze provinces et la Palestine même.

V. Du patriarcat d'Alexandrie. Diverses autorités de son établissement, de son étendue, de ses pouvoirs.

VI. Il en résulte que cette Eglise fut fondée par saint Marc au nom de saint Pierre, que c'est de là qu'elle a tiré sa primauté. Pourquoi elle a eu rang avec celle d'Antioche, fondée immédiatement par saint Pierre. Sentiment de ceux qui croient que saint Pierre fut à Alexandrie avant que d'aller à Antioche, et que Babylone, d'où il date sa lettre, est celle qui est sur l'Euphrate, ou celle d'Egypte même.

VII. Du patriarcat de Rome dont l'Eglise fut fondée par saint Pierre et saint Paul.

VIII. La Providence conduit à la protection du Saint-Siége Cécilien, évêque de Carthage, Denis, évêque d'Alexandrie.

IX. Saint Athanase, évêque d'Alexandrie.

X. Saint Chrysostome, évêque de Constantinople.

XI. Trois évêques d'Antioche en même temps s'autorisent de la communion du premier siége.

XII. Nestorius de Constantinople, et Dioscore d'Alexandrie, sont déposés par l'autorité du premier siége.

XIII. Autres exemples de patriarches déposés par le premier siége.

XIV. Double avantage du premier siége sur les autres patriarches. Pourquoi le pape n'ordonnait pas tous les évêques de son patriarcat.

I. C'est indubitablement des plus anciens monuments de l'Eglise qu'Eusèbe (in Chronol.) avait tiré ce qu'il dit, qu'en l'an de J.-C. 39 saint Pierre fonda l'Eglise d'Antioche, et alla ensuite fonder celle de Rome : « Petrus apostolus Antiochenam Ecclesiam fundavit, ibique cathedram adeptus sedit. » Et ailleurs : « Cum primum Antiochenam fundasset Ecclesiam, Romam profectus est (Baron. An. 39, n. 9, 19). »

La même chronique d'Eusèbe, le livre ancien de la vie des papes, et le pape saint Grégoire dans sa lettre à Euloge, évêque d'Alexandrie, font foi qu'il gouverna l'espace de sept ans l'Eglise d'Antioche. Voici les paroles du dernier : « Ipse firmavit sedem in qua septem annis, quamvis discessurus, sedit. »

Saint Chrysostome fit merveilleusement valoir cette prérogative de l'Eglise d'Antioche, qui l'égalait en quelque façon à toute l'Eglise du reste de l'univers : « Petrus cui claves regni cœlorum dedit, cujus arbitrio et potestati cuncta permisit, hunc longo hic tempore jussit commorari. Quamobrem universo orbi ex altera parte civitas nostra respondet. »

II. Eusèbe dit bien qu'Antioche était *la métropole de tout l'Orient*, ἀνατολικῆς μητροπόλεως (De vita Constant. l. III, c. 50). Mais le pape Innocent I[er] nous a déjà avertis dans le chapitre précédent que la supériorité ecclésiastique de cette Eglise ne provenait pas tant de la magnificence de cette ville, que de ce qu'elle avait été le premier siége du premier des apôtres : « Non tam pro civitatis magnificentia hoc eidem attributum, quam quod prima primi apostoli sedes esse monstretur (Epist. XVIII). »

Le concile de Nicée, qui avait nommé les diverses provinces qui relevaient de l'évêque d'Alexandrie, s'était contenté d'insinuer que les Eglises de Rome et d'Antioche en avaient aussi

plusieurs dans leur sujétion. Mais ce pape dit en termes formels que le concile de Nicée avait soumis à l'autorité de l'évêque d'Antioche non pas une province seulement, mais un diocèse de plusieurs provinces.

Enfin ce pape ayant réuni plus étroitement en son temps l'Eglise d'Antioche à celle de Rome, après la réunion de plusieurs partis de catholiques qui avaient partagé cette Eglise, il assure que la mésintelligence n'avait pu être longue entre deux Eglises qui étaient comme deux sœurs, dont saint Pierre était le saint et illustre père : « Ecclesia Antiochena, quam priusquam ad urbem perveniret Romam B. apostolus Petrus sua præsentia illustravit, velut germana Romanæ Ecclesiæ, diu se ab eadem alienam esse passa non est (Epist. XXII). »

III. Les évêques de Constantinople eurent de vastes prétentions pour s'assujettir les évêques d'Antioche. Acacius, évêque de Constantinople, persuada de son temps à l'empereur Zénon que les troubles de l'Eglise d'Antioche ne pouvaient alors se calmer qu'en ordonnant à Constantinople un nouvel évêque d'Antioche. Il l'y ordonna en effet lui-même. Le pape Simplicius en fit ses plaintes à Zénon et à Acacius, et ne se rendit qu'à l'assurance qu'ils lui donnèrent que la chose serait sans conséquence (Baron. An. 479, n. 5, 10).

Anatolius avait autrefois usurpé le même droit; le pape saint Léon s'en plaignit à l'empereur Marcien (Epist. LIV). Le pape Félix III, qui succéda à Simplice, déposa dans un synode romain l'impie Pierre le Foullon, usurpateur du siége d'Antioche, et écrivit en ces termes à l'empereur Zénon : « Petrus primogenitus et diaboli filius, qui sanctæ Antiochenæ Ecclesiæ indignissime se ingessit, sanctamque sedem pontificatus Ignatii martyris polluit, qui Petri dextera episcopus ordinatus est (Epist. L). »

Maxime, évêque d'Antioche, protesta dans le concile de Calcédoine que son siége était le siége de saint Pierre. Τὸν τρόνον Αντιοχέων μεγαλοπόλεως, τὸν τοῦ ἁγίου Πετρου. (Conc. Chalce. Act. 7).

IV. Quant à l'étendue du patriarcat d'Antioche, il est certain qu'il comprenait la diocèse particulière d'Orient, qui était composée de quinze provinces où étaient comprises les trois Palestines. Saint Jérôme le dit clairement dans sa lettre à Pammachius, où il se plaint de ce que Jean, évêque de Jérusalem, étant chargé d'accusations en Orient, allait se justifier à Alexandrie. Il lui montre que selon les canons de Nicée, Césarée étant la métropole de la Palestine, et Antioche étant la capitale de tout l'Orient, il devait donner des preuves juridiques de son innocence ou à Césarée, ou à Antioche, c'est-à-dire ou au métropolitain, ou au patriarche dont il relevait.

« Tu qui regulas quæris Ecclesiasticas, et Nicæni concilii canonibus uteris, responde mihi. Ad Alexandrinum episcopum Palestina quid pertinet? Ni fallor, hoc ibi decernitur, ut Palestinæ metropolis Cæsarea sit, et totius Orientis Antiochia. Aut igitur ad Cæsariensem episcopum referre debueras; aut si procul expetendum judicium erat, Antiochiam potius litteræ dirigendæ (Epist. LX). » Où il paraît que les patriarches ne portaient encore que le nom de métropolitains.

V. Quant à Alexandrie, outre ce qui en a été dit dans le chapitre précédent, saint Jérôme demeure d'accord que Rome est la Babylone d'où saint Pierre écrivait sa lettre, où il parle de son disciple saint Marc; que ce divin apôtre envoya Marc pour jeter les fondements de l'Eglise d'Alexandrie, et que les chrétiens d'Alexandrie furent regardés comme les disciples de saint Pierre : il croit même que ce fut cette Eglise florissante d'Alexandrie à laquelle Philon, qu'on disait avoir connu saint Pierre à Rome, donna tant de louanges sous le nom des Esséniens. « Meminit hujus Marci, et Petrus in epistola prima sua, nomine Babylonis figuraliter Romam significans (Hieronym. de Scriptor. Eccl.). » Et parlant de Philon en un autre endroit : « Aiunt hunc sub Caïo Caligula Romæ periclitatum, quo legatus gentis suæ missus fuerat; cum secunda vice venisset ad Claudium, in eadem urbe locutum esse cum Petro apostolo, ejusdemque habuisse amicitias et ob hanc causam, etiam Marci discipuli Petri apud Alexandriam sectatores, ornasse laudibus suis (In Marco. In Philon.). »

Eusèbe a donné la suite des successeurs de saint Marc à Alexandrie, ou dans sa chronique, ou dans son histoire, quoiqu'il n'ait pu donner celle de tant d'autres Eglises où les apôtres avaient présidé. Nous avons déjà dit que saint Epiphane avait donné plusieurs provinces, et même l'évêque Mélèce pour coadjuteur à l'archevêque Pierre d'Alexandrie, pour le soulager dans l'exercice d'une si vaste juridiction.

Il y en a même qui croient que saint Epiphane a donné à Mélèce même quelque part la qualité d'archevêque, quoiqu'il ne fût d'ail-

leurs qu'un simple métropolitain : « Videbatur Meletius præeminere inter episcopos Ægypti, ut qui secundum locum habebat post Petrum in archiepiscopatu, velut adjuvandi gratia sub ipso existens, et sub ipso Ecclesiastica curans (Epiph. hær. LXVIII). »

Alexandre, évêque d'Alexandrie, assembla près de cent évêques d'Egypte et de Libye, dans son concile de l'an 318, où il condamna Arius et l'arianisme : « Nos cum aliis fere centum Ægypti et Libyæ episcopis in unum convenientes, anathema denuntiavimus (Baron. An. 318, n. 63). » Ce qui rend encore moins probable ce que nous avons raconté ci-dessus de la chronique d'Alexandrie, que l'évêque d'Alexandrie avait longtemps gouverné l'Egypte, en étant le seul évêque. Un si grand nombre d'évêques n'aurait pu s'y former en ce peu de temps qui s'écoula depuis jusqu'à Alexandrie, quand même on limiterait ce que dit la chronique à la seule province d'Egypte.

Le savant évêque de Cyrène, Synésius, attribuait à Théophile, archevêque d'Alexandrie, l'éminence de la succession évangélique, faisant allusion à l'évangéliste saint Marc, αὐθεντίαν τῆς εὐαγγελικῆς διαδοχῆς « Autoritatem evangelicæ successionis (Epist. LXVI). » La seconde ville et la seconde Eglise du monde n'eussent pas tant fait de montre de l'autorité de saint Marc, si on ne l'eût considérée comme une effusion et un rejaillissement de celle de saint Pierre. Aussi saint Jérôme témoigne que les évêques d'Alexandrie avaient une attache et une déférence toute particulière pour les inclinations et pour les sentiments de l'Eglise romaine. « Tu scito nihil nobis esse antiquius quam meminisse Romanam fidem apostolico ore laudatam, cujus se esse participem Alexandrina Ecclesia gloriatur (Epist. LXVIII, 78). » Et ailleurs exhortant le pape à confirmer la sentence de l'évêque d'Alexandrie contre les Origénistes : « Prædicationem cathedræ Marci evangelistæ, cathedra Petri apostoli sua prædicatione confirmet (Epist. LXXXI). »

Saint Léon, pape, ayant été consulté par Dioscore, archevêque d'Alexandrie, sur quelques points de discipline, il lui répondit d'abord que saint Pierre ayant été le chef et le fondateur de l'Eglise de Rome, et ensuite saint Marc de celle d'Alexandrie, il était malaisé de croire qu'il n'y eût beaucoup de convenance et d'uniformité dans la police de ces deux Eglises, puisque ce n'avait été qu'un même esprit divin qui avait animé le maître et le disciple. « Cum Petrus apostolicum a Domino acceperit principatum, et Romana Ecclesia in ejus permaneat institutis, nefas est credere quod sanctus discipulus ejus Marcus, qui Alexandrinam primus Ecclesiam gubernavit, aliis regulis traditionum suarum decreta formaverit, cum sine dubio de eodem fonte gratiæ unus spiritus fuerit et discipuli, et magistri (Epist. LXXXI). »

Ce fut ce même Dioscore qui présida peu de temps après au faux concile d'Ephèse, ayant eu ordre de l'empereur de s'y rendre pour cela avec dix d'entre les métropolitains de son ressort, et autant d'autres évêques. « Sumptis tecum decem metropolitanis episcopis qui sub tua degunt diœcesi, et aliis similiter decem episcopis (Baron. An. 449, n. 24). » Dans le concile de Calcédoine, le diacre Isquyrion se plaignit dans sa supplique au pape Léon de la conduite scandaleuse de Dioscore, qui avait honteusement profané le trône évangélique. « Non sicut decebat episcopum, et maxime tantæ civitatis et evangelicæ illius sedis præsulem constitutum (Act. 3). »

Après la déposition de Dioscore dans ce concile, tous les *évêques de la diocèse d'Egypte* écrivirent à l'empereur pour l'assurer de leur immuable fermeté dans la foi de l'évangéliste saint Marc, et de ses illustres successeurs Pierre, Athanase, Cyrille (Act. 4). Quelque instance que ce concile eût faite à ces prélats de souscrire à la lettre de saint Léon, pape, à laquelle tout le concile avait souscrit, ils refusèrent opiniâtrément de le faire, quoiqu'ils fissent gloire de suivre la même foi. Leur raison était que c'était la coutume du patriarcat d'Alexandrie que les évêques ne fissent rien sans l'ordre et le mandement de l'archevêque. Le concile se rendit par une prudente condescendance à cette raison, qui marquait une autorité fort éminente dans les archevêques d'Alexandrie (Act. 15. Can. XXX).

Enfin ce fut dans ce concile qu'Anatolius, ayant voulu se faire attribuer la seconde place de l'Eglise après le pape, ce qui ne se pouvait faire sans reculer les archevêques d'Alexandrie, qui l'avaient jusqu'alors occupée, le pape saint Léon prit la défense de l'Eglise d'Alexandrie, qui était alors vacante par la déposition de Dioscore, et força Anatolius de désavouer et de relâcher ses poursuites ambitieuses (Conc. Chalced. Par. III, c. 5, 6, 7).

VI. Cette foule confuse d'autorités montre

assez clairement que le patriarcat d'Alexandrie a été reconnu dès les premiers siècles de l'Eglise, qu'il a toujours eu le second rang, que ç'a moins été la grandeur temporelle qui lui donnait la seconde place après Rome, que le nom de saint Marc, disciple de saint Pierre, qui lui a donné cette prééminence, selon le sentiment uniforme des anciens Pères : enfin que cette excellente primauté, qui a élevé cette Eglise au-dessus de tant d'autres Eglises fondées par d'autres Apôtres, a été selon les Pères une émanation de la primauté de saint Pierre.

Il y a une difficulté qui n'est pas facile à résoudre sur ce sujet : pourquoi le second rang n'a pas été plutôt donné à Antioche, dont l'Eglise avait été fondée et gouvernée pendant un temps considérable par saint Pierre même, au lieu que celle d'Alexandrie n'était que l'ouvrage de son disciple.

Ceux qui ont cru que saint Pierre, après avoir prêché aux Juifs de la Palestine, alla annoncer la même vérité de l'Evangile à ceux de la dispersion auxquels il adressa sa lettre canonique, et qu'il commença par ceux d'Alexandrie; qu'après y avoir établi saint Marc pour évêque en sa place, il passa de là à Antioche ; ceux, dis-je, qui sont dans ce sentiment, et qui croient qu'après cela il alla à Babylone sur l'Euphrate, d'où il data sa lettre, se démêlent sans peine de cette difficulté. Mais il faut avouer que les anciens Pères ont communément estimé que cette ville de Babylone n'est autre que Rome. Sans s'opiniâtrer à ce qui regarde Babylone, on peut encore se laisser persuader que ce fervent apôtre, ayant écrit et indubitablement prêché aux Juifs hellénistes de la dispersion, n'avait pas négligé la ville d'Alexandrie, où il est certain que les Juifs étaient en plus grand nombre et en plus grande puissance que dans aucune autre ville du monde. Saint Luc n'en a point parlé, parce qu'il s'était particulièrement attaché à nous donner l'histoire de saint Paul, aux courses duquel il avait eu tant de part.

D'autres pensent que la ville d'Alexandrie étant la seconde ville de l'empire romain, elle avait eu la préséance sur Antioche, même dans la disposition ecclésiastique, quoique d'ailleurs les dignités ecclésiastiques aient été dispensées par rapport aux rangs que le Fils de Dieu même avait donnés à ses apôtres.

VII. Quant au patriarcat de Rome, il ne serait presque pas besoin d'en parler, puisqu'il a déjà paru que les deux autres n'étaient que des écoulements et des participations de la divine primauté de saint Pierre. Aussi le concile de Nicée confirme un droit contesté au patriarche d'Alexandrie, par l'exemple de l'Eglise de Rome à qui ce droit n'était pas contesté. Et le concile I[er] de Constantinople régla tous les autres patriarcats, sans parler de celui de Rome. Et désirant porter l'évêque de Constantinople au plus haut degré d'honneur, il le plaça immédiatement au-dessous du pape. Comme le Fils de Dieu avait donné à saint Paul une éminence extraordinaire sur les autres apôtres, Eusèbe et les autres anciens écrivains ont reconnu que son admirable providence l'avait aussi conduit à Rome, pour concourir avec saint Pierre à fonder cette Eglise, qui devait être la première et la plus éclatante de toutes les autres.

Tertullien, montrant comme avec le doigt les Eglises apostoliques qui étaient comme les sources vives de la plus pure doctrine, représente celle de Rome comme possédant le corps et l'esprit des deux princes des Apôtres. « Habes Romam, unde nobis quoque autoritas præsto est. Statu felix Ecclesia, cui totam doctrinam apostoli cum sanguine suo profuderunt (Tertull. de Præscript., c. XXXVI). »

Saint Irénée désigna aussi l'Eglise de Rome comme celle dont la fondation par les apôtres, et la succession non interrompue des évêques, était la plus incontestable : « Maximæ et antiquissimæ et omnibus cognitæ, a gloriosissimis duobus apostolis Petro et Paulo fundatæ et constitutæ Ecclesiæ, eam quam habet ab apostolis traditionem, et annuntiatam hominibus fidem, per successiones episcoporum pervenientem usque ad nos indicantes, etc. Ad hanc enim Ecclesiam propter potentiorem principalitatem necesse est omnem convenire Ecclesiam (Iren. l. III, c. 3). »

La raillerie sanglante de Tertullien contre le pape Zéphyrin (Tertull. l. de Pudicitia, c. I) ne laisse pas d'être une preuve que ce pape, qui fut un illustre martyr de J.-C., usait d'une fort grande autorité dans les choses ecclésiastiques, puisqu'on lui donnait les qualités de grand pontife et d'évêque des évêques, « pontifex maximus, episcopus episcoporum dicit (Baron. An. 216, n. 4). »

Saint Cyprien faisait aussi un tacite reproche de ces glorieuses qualités au pape Etienne, quand il parlait en ces termes aux évêques de

son concile : Nul de nous ne prétend être l'évêque des évêques, nul de nous ne prétend faire violence à ses confrères pour les points de discipline : « Neque enim quisquam nostrum episcopum se episcoporum constituit, aut tyrannico terrore ad observandi necessitatem collegas suos adigit (Conc. Carthag. sub Cypriano. Baron. An. 258, n. 42). »

C'était sous le pape Zéphyrin que le savant Origène était venu à Rome, pour avoir la satisfaction d'avoir vu la plus ancienne et la première de toutes les Eglises. « Cum ipsi in votis esset, sicut ipsemet alicubi dicit, Romanam Ecclesiam omnium antiquissimam coram videre : τὴν ἀρχαιοτάτην ἐκκλησίαν (L. VI, c. 44). C'est ainsi qu'en parle Eusèbe.

VIII. La providence du divin Epoux de l'Eglise a si sagement disposé les faits divers et les révolutions qui composent son histoire, qu'ils ont servi à développer et à faire éclater les plus importantes vérités dont il est nécessaire que nous soyons instruits, et entre autres celles de la supériorité du premier des patriarches au-dessus de tous les autres. Cécilien, archevêque de Carthage, ne put éviter l'orage dont le menaçait une troupe pernicieuse d'évêques schismatiques, qu'en se retirant dans le port de l'Eglise apostolique de Rome. Il y trouva une retraite assurée et son rétablissement. Voici comme en parle saint Augustin : « Posset non curare conspirantem multitudinem inimicorum, cum se videret et Romanæ Ecclesiæ, in qua semper apostolicæ cathedræ viguit principatus, et cæteris terris, unde Evangelium ad ipsam Africam venit, per communicatorias litteras esse conjunctum (Epist. CLXII). »

Denis, évêque d'Alexandrie, avait déjà auparavant été accusé devant le pape Denis, comme ennemi de la consubstantialité du Fils. Le pape assembla un concile à Rome; Denis se justifia devant ce pape par un grand nombre d'excellentes apologies. Voici ce qu'en dit saint Athanase dans son livre des Synodes : « Cum quidam Alexandrinum episcopum apud Romanum accusantes, etc. Synodus Romæ coacta indigne tulit, et Romanus ad cognominem sibi episcopum omnium sententiam perscripsit; et jam inde ille se ad defensionem parans libello suo titulum refutationis et apologiæ indidit et in hæc verba ad Romanum scripsit (An. 263). »

IX. Les évêques de Carthage et d'Alexandrie confessaient donc par leur propre conduite qu'il y avait un siége singulièrement et uniquement apostolique, élevé au-dessus de tous les autres siéges des apôtres. C'est ce qu'Optat, évêque d'Afrique, montre admirablement dans sa défense de l'Eglise et de Cécilien contre les donatistes ses ennemis. « Negare non potes scire te in urbe Roma Petro primo cathedram episcopalem esse collatam, in qua sederit omnium apostolorum caput Petrus; in qua una cathedra unitas ab omnibus servaretur, nec cæteri apostoli cæteras sibi quisque defenderet (Optat. lib. II). »

Saint Athanase ne put éviter les poursuites des ariens qu'en se jetant entre les bras de l'Eglise romaine. Constance, empereur, ne jugea pas qu'Athanase fût terrassé par la conspiration d'une infinité d'autres évêques contre lui, pendant que le premier des évêques du monde serait déclaré pour sa défense. Ammien Marcellin est témoin que ce cruel empereur n'avait point de passion plus ardente que de faire consentir le pape Libère à la condamnation d'Athanase. « Athanasium synodus removit, etc. id princeps licet sciret impletum, tamen autoritate qua potiuntur æternæ urbis episcopi, firmari desiderio nitebatur ardenti (Baron. An. 355, n. 39). »

Socrate dit que le pape Jules avait d'abord rétabli Athanase et les autres évêques déposés par les ariens, et qu'en cela il avait usé du privilége de son Eglise. « Quoniam Ecclesia Romana præter cæteras privilegia obtinebat, in Orientem litteras mittit, quo et suus cuique locus restitueretur, et eos, qui illos temere abdicaverant, graviter reprehenderet. Illi decedunt Roma, litterisque Julii episcopi confisi ad suas ipsorum Ecclesias redeunt (Socrat. l. I, c. 2). »

Les ennemis de l'Eglise ne déférèrent pas à cette sentence du pape Jules, mais les catholiques y déférèrent, saint Athanase y déféra, le concile de Sardique la confirma, et fit un règlement général pour laisser juger de nouveau au pape les causes criminelles des évêques déposés; enfin les Orientaux mêmes se soumirent à ce décret du concile de Sardique. Théodoret dit que le pape Jules, suivant la loi de l'Eglise, avait cité à Rome les évêques orientaux, accusateurs d'Athanase. « Canonem Ecclesiæ secutus, jussit eos Romam convenire : Τῷ τῆς ἐκκλησίας ἑπόμενος νόμῳ (Theodoret. l. II, c. 4). » Sozomène assure que le pape Jules rétablit Athanase et tous les autres

défenseurs de la foi dans leurs Eglises, parce que la supériorité de son siége lui donnait cette autorité. « Cum propter sedis dignitatem cura omnium ad ipsum spectaret, singulis suam Ecclesiam restituit. Οἷα τῆς πάντων κηδεμονίας αὐτῷ προσηκούσης, διὰ τὴν ἀξίαν τοῦ θρόνου. (Sozom. l. III, c. 7). »

X. Lorsque saint Chrysostome eut été déposé par ses adversaires, il implora aussi le secours du Siége apostolique, et le pape Innocent, condamnant la condamnation d'un si saint prélat, le rétablit dès lors dans le droit de sa dignité, et travailla à l'y rétablir en effet, en faisant assembler un concile œcuménique. C'est ce qu'en dit le même Sozomène : « Innocentius quæ acta erant adversus Joannem indigne tulit ; utque ea damnavit, ita œcumenicum concilium convocare studuit (L. VIII, c. 26, 28). »

Palladius dit nettement que ce pape cassa le jugement que Théophile, évêque d'Alexandrie, avait rendu contre saint Chrysostome : « Judicium Theophili cassum atque irritum esse decrevit (In Vita Chrysost.). » L'Eglise de Constantinople députa aussi à Rome, et Cassien, diacre de saint Chrysostome, fut un des députés. L'empereur Honorius travailla aussi à la convocation d'un concile général. L'opiniâtreté invincible d'Arcadius et la mort de saint Chrysostome rendirent tous ces efforts inutiles. (Baronius. An. 404, n. 36, 73, 74, 78 ; Ann. 405, 408, n. 42).

Mais Théodoret témoigne que ni le pape ni les évêques d'Occident ne rendirent point leur communion aux évêques d'Egypte, d'Orient, de Bosphore et de Thrace, ni aux évêques de Constantinople, qu'après qu'ils eurent rétabli Chrysostome sur son trône, en la manière qu'on le pouvait faire après sa mort, en faisant revivre sa mémoire et remettant son nom dans les sacrés dyptiques (Théodoret. l. V, c. 34).

XI. Le siége d'Antioche s'était aussi trouvé dans des conjonctures où le secours du premier siége lui fut nécessaire. Il y avait trois évêques et trois différents partis dans cette ville ; ils se vantaient tous d'être catholiques, et se disaient tous participants de la communion de l'Eglise romaine. Saint Jérôme, qui était alors dans l'Orient, et qui était en peine avec lequel de ces trois évêques il devait communiquer, étant d'ailleurs bien persuadé qu'il ne devait entrer dans la communion que de celui qui jouissait de la communion indivisible du siége de Pierre, écrivit sur ce sujet au pape Damase pour apprendre de lui lequel de ces trois évêques était de sa communion (Hieron. Epist. LVII). « Ego clamito, si quis cathedræ Petri jungitur, meus est. Meletius, Vitalis, Paulinus tibi hærere se dicunt. Possem credere, si hoc unus assereret. Nunc aut duo mentiuntur, aut omnes. Idcirco obtestor beatitudinem tuam, ut mihi litteris tuis apud quem in Syria debeam communicare significes (Baron. An. 372, n. 48). »

Ce savant Père ne voulait reconnaître, de ces trois évêques d'Antioche, que le seul qui était lié de communion avec le centre de l'unité catholique, puisque des trois il n'y en pouvait avoir qu'un qui jouît vraiment de cet avantage. Et ce savant homme n'était pas moins persuadé que ce privilége du premier patriarche au-dessus des autres était fondé, non pas sur le faste et la gloire de la ville capitale de l'empire, mais sur la primauté que J.-C. a donnée de sa divine bouche à saint Pierre, et qu'il conserve à ses successeurs dans cette longue révolution de siècles par sa même divine toute-puissance. « Facessat invidia Romani culminis, recedat ambitio, cum successore piscatoris et discipulo crucis loquor, ego nullum primum nisi Christum sequens, beatitudini tuæ, id est cathedræ Petri, communione consocior ; super illam petram ædificatam Ecclesiam scio. »

XII. Lorsque saint Cyrille entreprit de faire le procès à Nestorius, il s'autorisa toujours des ordres et du pouvoir qu'il avait reçus du Saint-Siége. Hors de là un archevêque de Constantinople n'eût pas été justiciable de l'archevêque d'Alexandrie, puisque les canons défendaient aux exarques et aux patriarches même, aussi bien qu'aux métropolitains, de rien entreprendre hors de leur ressort (Nicæn. cap. VI. Constant. c. II, III). Il écrivit à Nestorius même en ces termes : « Cœlestino jubente, investigare cogor, etc. » Le pape le revêtit de son autorité, et lui manda de ne donner que dix jours de terme à Nestorius. « Nostræ sedis autoritate ascita, etc. nisi decem dierum intervallo nefariam doctrinam anathematizet (Baron. An. 429, n. 29 ; An. 430, n. 25, 52 ; 431, n. 59, 104). » Enfin le concile d'Ephèse prononça la sentence de déposition contre Nestorius, comme y étant forcé par les canons et par la lettre du pape Célestin. « Coacti per sacros canones et epistolam sanctissimi Patris nostri et comministri

Cœlestini, ad lugubrem hanc sententiam necessario venimus (Conc. Ephes. Act. 1). »

Le concile de Calcédoine déposa Dioscore, archevêque d'Alexandrie de la même manière, en mettant la sentence de déposition dans la bouche même du pape Léon, qui n'y assistait que par ses légats. « Unde S. et B. archiepiscopus magnæ et senioris Romæ Leo, per nos et per præsentem sanctam synodum, nudavit eum episcopatus dignitate. (Conc. Chalced. Act. 3). » Quatre ans auparavant le même pape Léon avait déposé Bassien, usurpateur du siége primatial ou patriarcal d'Ephèse. C'est ce qui fut lu dans le concile de Calcédoine même. « Hodie quatuor anni sunt, et Romanus episcopus eum deposuit. (Act. 2). » Dioscore avait déposé Flavien, archevêque de Constantinople, dans le faux concile d'Ephèse, et Flavien en avait appelé au Siége apostolique, au rapport de Libérat. « Flavianus, contra se prolata sententia, per ejus legatos Sedem apostolicam appellavit libello. » Valentinien écrivant à Théodose le jeune, dit que cet appel avait été fait selon les lois des conciles : « Secundum solemnitatem conciliorum, et Constantinopolitanus episcopus eum per libellos appellavit (Cap. XII). »

XIII. L'interposition de l'autorité du premier siége fut encore bien plus souvent nécessaire dans ces temps malheureux qui suivirent la fin du concile de Calcédoine. Protérius, qu'on avait donné pour successeur à Dioscore sur le siége d'Alexandrie, ayant été martyrisé, Timothée Flure, qu'il avait excommunié comme partisan de l'impiété de Dioscore, fut mis sur son trône, ayant encore les mains toutes dégouttantes de son sang. Libérat dit que depuis ce temps-là il y eut deux évêques à Alexandrie : « Ab isto Timotheo duo episcopi Alexandriæ esse cœperunt (Cap. XV). » Il est visible que pour soutenir l'orthodoxe contre l'eutychien la protection du premier siége fut souvent demandée.

Jean Talaïa, ayant été chassé du siége de saint Marc par l'impie Pierre Moggus, se retira à Antioche, d'où, par le conseil du patriarche Calendion, il en appela au pape Simplice, comme avait fait autrefois saint Athanase, selon les termes propres de Libérat. « Sumptis a Calendione patriarcha Antiocheno intercessionis litteris, Romanum pontificem Simplicium appellavit, sicut beatus fecit Athanasius. (Anno. 483, cap. XVIII). » Félix ayant succédé à Simplice, donna l'évêché de Nole à Jean Talaïa. « Joannes Talaia habens episcopi dignitatem Romæ remansit, cui papa Nolanam dedit Ecclesiam (Epist. XVII). » La lettre de Simplice à Acacius, patriarche de Constantinople, fait foi que le synode d'Egypte lui avait demandé la confirmation de Jean Talaïa, dès qu'il eut été élu : « Ut quod catholicus in defuncti ministerium successisset antistes, apostolicæ quoque moderationis assensu votivam sumeret firmitatem. » Le pape Félix témoigne dans une de ses lettres qu'il n'avait pu refuser l'appel de Jean Talaïa, qui s'autorisait de l'exemple de son prédécesseur Athanase : « Libellum nobis, quem decessori nostro paraverat, ingessit. Quem morem majoris sui beatæ memoriæ Athanasii exemplo, et priorum nostrorum, non potuimus refutare (Baron. An. 482, n. 14 ; 483, n. 46). »

Ce fut ce vigoureux pape qui prononça la même année une sentence de déposition contre Pierre le Foullon, ce détestable profanateur du siége d'Antioche, et qui l'année d'après frappa de même le lâche patriarche de Constantinople Acacius, lequel, par une même criminelle complaisance, avait secrètement favorisé et même admis à sa communion tous les sacriléges usurpateurs des Eglises patriarcales de l'Orient.

Le pape Gélase réforma dans une de ses lettres, en l'an 493, toutes ces dépositions des patriarches orientaux, et quelques autres que nous avons omises : « In hac ipsa causa Timotheus Alexandrinus, et Petrus Antiochenus, Petrus, Paulus et Joannes, et cæteri, non solum unus, sed plures utique nomen sacerdotii præferentes, sola Sedis apostolicæ sunt autoritate dejecti. Cujus rei testis etiam ipse docetur Acacius, qui præceptionis hujus exstitit executor. Hoc igitur modo recidens in consortium damnatorum est damnatus Acacius, etc. »

Les défenseurs d'Acacius prétendant que les papes n'avaient pu le condamner que dans un synode, c'est-à-dire, dans un concile général, le même pape Gélase leur fit voir que le Saint-Siége avait rétabli Athanase d'Alexandrie, Chrysostome et Flavien de Constantinople, par le seul refus qu'il avait fait de consentir au synode qui les avait déposés : « Sedes apostolica sola, quia non consensit, absolvit (Epist. XIII). »

XIV. Il résulte de ce qui a été dit que la prérogative du premier patriarche sur les autres ne consiste pas seulement dans l'étendue de son ressort, ayant eu tout l'Occident dans sa dé-

pendance, au lieu que l'Orient était partagé en cinq diocèses et en autant de patriarcats. D'où vient que le concile d'Arles écrivait au pape Sylvestre, en 314 : « Tu qui majores diœceses tenes. » Mais qu'elle consiste principalement dans la juridiction qu'il a toujours exercée sur les autres patriarches, par la seule nécessité d'édifier et de secourir l'Eglise dans ses besoins, selon les diverses conjonctures que la Providence faisait naître. J'ajouterai ici au sujet de cette vaste étendue du patriarcat de Rome, que ce fut vraisemblablement cette multitude de grandes diocèses qui y étaient comprises, qui fit que les papes se réservaient seulement les ordinations des évêques de l'Italie et des îles voisines; c'est ce que Ruffin appelle les provinces *suburbicaires;* au lieu que les patriarches d'Alexandrie et d'Antioche ordonnaient tous les évêques et tous les métropolitains de leur ressort. Chacun de ces deux patriarches n'avait qu'un diocèse; le pape en avait lui seul plusieurs; et si le diocèse d'Orient comprenait quinze provinces, ces provinces n'étaient nullement comparables en étendue à celles qui composaient le patriarcat de Rome. Ainsi il était comme impossible que pendant les premiers siècles de persécution, avant le concile de Nicée, les ordinations de tous les métropolitains et de tous les évêques d'Afrique, d'Espagne, des Gaules, et des autres diocèses éloignées eussent été réservées au pape (1).

(1) Dans l'*annuaire* romain de 1864, on lit ce qui suit au chapitre de la hiérarchie catholique : « Rome, — dont l'évêque est — vicaire « de Jésus-Christ, — successeur du prince des apôtres, — souverain « pontife de l'Eglise universelle, — *Patriarche de l'Occident*, — « primat d'Italie, archevêque et métropolitain de la province ro- « maine, — souverain des domaines temporels de la sainte Eglise « romaine. » Ce document officiel nous montre que le titre de *patriarche de l'Occident* n'est pas du tout tombé en désuétude.
(Dr André.)

CHAPITRE NEUVIÈME.

DES PATRIARCHES ANCIENS DE ROME, D'ALEXANDRIE, D'ANTIOCHE, DE JÉRUSALEM ET DE CONSTANTINOPLE. LES POUVOIRS ET LES PRIVILÉGES DES PATRIARCHES AUX SIX, SEPT ET HUITIÈME SIÈCLES.

I. Les trois patriarches anciens, selon saint Grégoire, étaient assis sur un seul trône apostolique, comme successeurs du siége de saint Pierre.

II. Les trois siéges n'en faisaient qu'un, et les trois patriarches n'étaient qu'un seul patriarche avec saint Pierre, et avec Jésus-Christ.

III.-IV. Cela se peut dire en quelque sens de tous les évêques, et de là on voit quelle sujétion ce pape pouvait exiger d'eux.

V.-VI.-VII. Conciliations admirables, selon ce pape, de l'égalité qui est entre les hommes, et de la supériorité des puissances divinement établies.

VIII.-IX.-X. Pouvoirs et priviléges communs à tous les patriarches. L'unité de l'Eglise. Lettres de communion. Diptyques.

XI. Les importantes affaires leur étaient réservées.

XII. Ils ordonnaient les métropolitains, quelquefois les évêques mêmes de leur ressort.

XIII. Ils jugeaient les métropolitains. Le titre d'œcuménique ne fut donné que dans ces occasions.

XIV.-XV. Ils assemblaient les conciles, et donnaient des priviléges aux moines.

I. Les patriarches anciens furent toujours considérés par le saint pape Grégoire comme les successeurs du Siége de Pierre, comme assis dans le Siége apostolique, et comme possédant un même trône avec celui qui est le principal héritier de la plénitude d'autorité et de puissance que J.-C. communiqua à saint Pierre. Les siéges de Rome et d'Alexandrie, de Pierre et de Marc, du Maître et du disciple, ne sont qu'un seul siége apostolique, comme ce grand pape écrit à Euloge, évêque d'Alexandrie. « Sicut omnibus liquet, quod beatus evangelista Marcus a sancto Petro apostolo magistro suo Alexandriam sit transmissus, sic hujus nos magistri et discipuli unitate constringimur; ut et ego sedi discipuli præsidere videar propter magistrum, et vos sedi magistri propter discipulum (Liv. v, ep. LX). »

II. Le Fils de Dieu, établissant son Eglise dans l'unité, lui donna un chef, et par une admirable disposition de son ineffable sagesse, il voulut que ce chef présidât aux siéges des trois villes royales du monde, et qu'il consacrât plus particulièrement par un plus long séjour, et par sa propre mort, le siége épiscopal de la capitale de l'empire, afin que ces trois siéges fussent liés par une unité indissoluble, et conservassent toutes les Eglises dans

une union étroite avec leur chef divinement établi, pour être le centre de leur unité. Ce sont les sentiments de ce même pape, écrivant au même Euloge, qui l'avait entretenu des éminences du siége de Pierre à Rome. Ce pape fait entrer les autres patriarches dans la participation de cette suprême dignité de la chaire de saint Pierre, afin que les trois siéges n'en soient qu'un, les trois patriarches ne fassent qu'un patriarche, les trois héritiers de Pierre ne soient qu'un même pasteur souverain avec Pierre et avec J.-C.

« Ille mihi de Petri cathedra locutus est, qui Petri cathedram tenet. Petro dicitur : Tibi dabo claves regni cœlorum ; confirma fratres tuos, pasce oves meas. Itaque cum multi sint apostoli, pro ipso tamen principatu, sola apostolorum principis sedes in autoritate convaluit, quæ in tribus locis unius est. Ipse enim sublimavit sedæ in qua etiam quiescere, et præsentem vitam finire dignatus est. Ipse decoravit sedem in qua evangelistam discipulum misit. Ipse firmavit sedem, in qua septem annis quasi discessurus sedit. Cum ergo unius, atque una sit sedes, cui ex autoritate divina tres nunc episcopi præsident : quid ego de vobis boni audio, hoc mihi imputo. Si quid de me boni creditis, hoc vestris meritis imputate, quia in illo unum sumus, qui ait : Ut omnes unum sint sicut et tu Pater in me, et ego in te, ut et ipsi in nobis unum sint (Lib. VI, ep. XXXVII ; lib. VIII, ep. XXXV, XLII) (1). »

III. On peut bien juger après cela quelle sujétion ce pape pouvait exiger des autres patriarches, qu'il regardait comme assis dans son même trône, et ses cohéritiers dans la succession de Pierre. Aussi il ne put endurer qu'Euloge d'Alexandrie l'appelât pape universel, ni qu'il crût avoir reçu de lui quelque commandement : protestant que sa primauté, qui lui donnait droit d'avertir ses frères, ne lui permettait pas de leur commander : « Quod verbum jussionis peto a meo auditu removete, quia scio quis sum, qui estis. Loco enim mihi fratres estis, moribus Patres. Non ergo jussi, sed quæ utilia visa sunt, indicare curavi (L. VII. ep. XXX). »

IV. Ce saint et humble pape en usa de la même manière avec tous les évêques, qu'il regarda comme ses égaux, pendant que leur conduite était irréprochable, et à qui il ne fit sentir le poids de son autorité que dans les rencontres où leurs fautes les soumirent aux justes réprimandes de leur supérieur. « Nam quod se dicit Bizacenus primas apostolicæ Sedi subjici, si qua culpa in episcopis invenitur, nescio quis ei episcopus subjectus non sit. Cum vero culpa non exigit, omnes secundum rationem humilitatis æquales sunt (L. VII, ep. LXV). »

V. Jean Diacre, qui a composé la vie de ce grand pape, remarque excellemment que cette humble modestie de saint Grégoire, et cette modeste égalité dont il a fait gloire avec tous les évêques, au lieu d'avilir sa suprême autorité, l'a au contraire rehaussée. « Autoritatem quorumlibet summorum pontificum Gregorius autoritatis suæ magnitudine nullo modo minebat, quin potius multipliciter roborabat. Et quamvis inter culpabiles autoritatem sui prioratus agnosceret, tamen inter insontes episcopos se præbebat prorsus æqualem (L. IV, c. 29). »

L'humilité, la modestie, l'égalité, la douceur, sont la gloire et le véritable affermissement d'un empire légitime, comme les vices contraires en sont la ruine après en avoir été le déshonneur. Les fautes des inférieurs ne font pas naître une nouvelle juridiction dans leur supérieur. Mais elles font éclater celle qui y était, et forcent la justice de l'emporter sur la modestie.

VI. Ce même auteur prouve admirablement par le même saint Grégoire que cette règle embrasse également tous les empires et toutes les juridictions des hommes sur les autres hommes, c'est-à-dire sur leurs égaux. Car cette inégalité qui distingue si étrangement les hommes, et qui élève les uns si fort au-dessus des autres, ne vient pas de la nature, qui la est même, mais de l'institution divine et de la

(1) C'est comme preuve matérielle de cette idée qu'il y a à Rome ce qu'on appelle les *églises patriarcales* avec une prééminence hors ligne et des priviléges particuliers. Elles ne furent d'abord que trois, savoir, saint Jean de Latran, pour le patriarche d'Occident, l'évêque de Rome ; saint Paul, pour le patriarche d'Alexandrie ; sainte Marie Majeure, pour celui d'Antioche, qui étaient les trois églises fondées par saint Pierre. Au IVe siècle la basilique de Saint-Pierre devint la patriarcale du patriarche de Constantinople, et Saint-Laurent-hors-des-Murs celle du patriarche de Jérusalem. Elles portent encore aujourd'hui le titre et les honneurs de patriarcales. Le cardinal Rasponi dans son savant ouvrage *de basilica et patriarchio Lateranensi*, nous donne la raison de ces titres : *Ita fiebat*, dit-il, *ut quoties hos patriarchas, vel ad generalia concilia, vel ad alia christianæ religionis seu propriarum Ecclesiarum negotia obeunda ad Urbem se conferre, in eaque morari contingeret, suas quisque ædes suamque ecclesiam, quasi propriam sedem, ac in sua quodammodo provincia positam haberet; qua ex re incredibile dictu est quantum dignitatis atque ornamenti ad Romanam Ecclesiam perveniret, quæ speciem ea ratione vere gubernantis omnia, et orbi christiano universo præsidentis pulcherrimam referebat.* (Dr ANDRÉ.)

miséricordieuse providence du médecin céleste, qui s'en sert pour faire régner sa justice toute-puissante sur la terre, et pour remédier aux désordres du péché. Ainsi ce n'est que le péché qui doit faire éclater les marques de la supériorité, qui a été divinement établie pour réparer ses désordres.

« Idem Gregorius, in libro regulæ pastoralis : liquet, inquit, quod omnes homines natura æquales genuit, sed, variante meritorum ordine, alios aliis culpa postponit. Ipsa autem diversitas, quæ accessit ex vitio, divino judicio dispensatur ; ut quia omnis homo æque stare non valet, alter regatur ab altero. Unde omnes qui præsunt, non in se debent potestatem ordinis, sed æqualitatem pensare conditionis : nec præesse se hominibus gaudeant, sed prodesse. » Et dans la suite : « Quia contra naturam superbire est, ab æquali velle timeri. Et tamen necesse est ut rectores à subditis timeantur, quando ab eis Deum minime timeri deprehendunt (Ibidem). »

Si saint Pierre, qui ne put souffrir les honneurs que lui faisait Corneille, donna des marques effroyables de sa puissance à Ananias et à Saphire, c'est que celui-là était innocent, et ceux-ci étaient coupables. « Summum se intra Ecclesiam contra peccata recoluit, quod coram bene agentibus fratribus non agnovit. Illic quippe communionem æqualitatis meruit sanctitas actionis, hic zelus ultionis jus aperuit potestatis. »

Enfin saint Paul nous assure que la loi n'est pas pour les justes, qui sont eux-mêmes leur loi, parce qu'ils la portent écrite dans le plus profond de leur cœur. Mais cette loi divine et humaine prépare et fait déjà quelquefois sentir aux méchants les sanglantes marques de l'autorité suprême qui règne dans l'univers.

VII. Voilà la vraie idée et le vrai caractère de l'empire et de la juridiction ecclésiastique, qui n'a jamais brillé avec plus de gloire ni avec plus d'étendue que dans le pontificat du pape Grégoire, parce qu'elle n'a jamais été accompagnée d'une modestie plus sincère, ni d'une humilité plus profonde. Disons maintenant quelque chose des pouvoirs et des obligations, ou des fonctions des patriarches.

VIII. Outre l'unité de l'Eglise, dont leur concorde était comme le fondement, ainsi que nous venons de voir, leur conspiration pour la doctrine orthodoxe était sans doute un grand affermissement pour la foi de l'Eglise universelle. Ce qui fait dire à Justinien : « In sacrosancta Ecclesia communicare, in qua omnes beatissimi patriarchæ una conspiratione et concordia fidem rectissimam prædicant (Novell. cxv, c. 3, § 4). »

IX. Ils s'entr'écrivaient des lettres de communion les uns aux autres, aussitôt après leur promotion. C'est ce que nous apprend saint Grégoire : « Hinc est enim, ut quoties in quatuor præcipuis sedibus antistites ordinantur, synodales sibi epistolas vicissim mittant, in quibus se sanctam Chalcedonensem synodum cum aliis generalibus synodis custodire fateantur (L. vii, epist. liv). »

X. Ils récitaient réciproquement leurs noms dans les diptyques sacrés, pendant qu'ils étaient unis par les liens d'une même foi et d'une même communion. Jean Diacre le fait voir par les lettres de saint Grégoire, et il ajoute que de son temps les patriarches orientaux nommaient dans leurs diptyques les patriarches précédents des autres siéges, quoique déjà morts, jusqu'à ce qu'ils eussent reçu de leurs successeurs les lettres de communion avec une confession de foi. « Ita orientales præcipue retinent usque hactenus sedes, ut in suis diptychis nullius pontificis nomen describant, quousque synodicam ipsius suscipiant ; et tandiu defunctum pontificem inter viventes annumerent, quandiu successor illius suas litteras studuerit destinare (L. iv, c. 23). » Ç'a été le sujet d'une infinité de contestations dans les Eglises, où on a ôté et remis dans les diptyques les noms des patriarches.

XI. Toutes les importantes affaires de l'Eglise ne pouvaient se terminer qu'ils n'y concourussent, surtout dans les conciles œcuméniques, où ils étaient toujours appelés, et où ils se trouvaient au moins par leurs légats. Ce sont les suites naturelles de la qualité de siége apostolique qui leur appartient, au moins aux trois anciens patriarches. Celui de Jérusalem a été premièrement honoré de la personne d'un apôtre. Il n'y a que celui de Constantinople, auquel toute la majesté de l'empire n'a pu donner ce divin éclat que les autres ont reçu de la personne de ces célestes pêcheurs, au tombeau desquels les empereurs mêmes ont tenu à honneur de se prosterner. Le pape Léon le disait de fort bonne grâce à l'empereur Marcien : « Non dedignetur Anatolius regiam civitatem, quam apostolicam non potest facere sedem (Epist. liv). »

Les évêques du concile de Calcédoine, dans leur lettre synodale au même pape Léon, l'avaient conjuré avec toutes les instances possibles d'agréer le pouvoir patriarcal qu'ils avaient accordé à l'évêque de Constantinople sur les trois grandes diocèses et sur les métropolitains d'Asie, de Pont et de Thrace; et de répandre sur ce siége de la ville royale un rayon de la plénitude de l'apostolat, qui réside comme dans son origine dans le siége romain. « Confidentes quia lucente apud vos apostolico radio, et usque ad Constantinopolitanorum Ecclesiam illum spargentes, hunc sæpius expandistis, eo quod absque invidia consueveritis vestrorum bonorum participatione ditare domesticos. » Les papes suivants accordèrent ce que le pape Léon refusa, et il a bien paru que saint Grégoire était déjà accoutumé de traiter l'évêque de Constantinople de la même manière que les autres patriarches.

XII. Revenons aux pouvoirs des patriarches, et disons qu'ils ordonnaient ou par eux-mêmes, ou par leurs délégués, tous les métropolitains de leur ressort. Le concile de Nicée nous apprend que l'évêque d'Alexandrie ordonnait même tous les évêques de son patriarcat. Celui de Constantinople extorqua enfin des papes un consentement tacite de jouir du droit que le concile de Calcédoine lui avait donné, d'ordonner les métropolitains des diocèses d'Asie, de Pont et de Thrace. Ce même concile lui avait permis de donner aussi des évêques aux barbares nouvellement convertis au nord de Constantinople, c'est-à-dire, aux Alains et aux Russes, comme l'explique Balsamon. Le patriarche d'Antioche, celui de Jérusalem et le pape, ordonnaient aussi plusieurs évêques, outre ceux de leur métropole, comme l'histoire ecclésiastique le fait voir, et comme nous avons déjà dit ci-devant. Nous en parlerons encore plus bas, quand nous traiterons de l'ordination et de la confirmation des évêques élus par leurs métropolitains, primats et patriarches.

XIII. Les métropolitains ne pouvaient être jugés que par les patriarches ou primats : les évêques appelaient du jugement des métropolitains à celui des primats ou des patriarches : les prêtres même et les simples clercs pouvaient porter leur cause ou leur appel jusqu'au patriarche, comme il est aisé de voir dans la Novelle de Justinien et dans l'histoire de l'Eglise (Novell. CXXIII, c. 10, 23). Il y a de l'apparence qu'on commença de donner le titre de patriarche « œcuménique » à Dioscore d'Alexandrie, lorsqu'il jugea Flavien, patriarche de Constantinople ; au pape Léon, lorsqu'il déposa Dioscore dans le concile de Calcédoine ; au pape Agapet, quand il détrôna Antime du siége de Constantinople ; à Jean et à Ménas de Constantinople, quand, de l'aveu tacite des papes, ils usèrent du pouvoir de juger les primats ou les petits patriarches de l'Asie, de la Thrace et du Pont; enfin à Jean le Jeûneur, quand il jugea la cause de Grégoire, patriarche d'Antioche. Car dans toutes ces rencontres, un patriarche devenant le juge des autres patriarches semblait s'élever au-dessus de la qualité de patriarche particulier, et mériter un titre qui eût rapport à l'autorité universelle qu'il exerçait. Mais comme il n'y a eu que le pape qui ait exercé cette autorité sur les patriarches, et sur tous les patriarches avec un droit incontestable, on peut aussi dire qu'on n'a pu donner qu'à lui la qualité « d'œcuménique. » Saint Grégoire nous montre dans ses lettres que Jean, prêtre de Calcédoine, qui avait été condamné comme hérétique par les juges que le patriarche de Constantinople avait commis pour cela, en ayant appelé au Saint-Siége, il jugea lui-même de cet appel dans un concile romain, cassa la sentence donnée contre ce prêtre et le déclara catholique (L. V, epist. CLVIII, 16, 24).

XIV. Les patriarches assemblaient des conciles de toute l'étendue de leur ressort, y jugeaient les grandes causes, et y faisaient des statuts et des lois. Le Droit Oriental donné au public par Leunclavius nous fait voir une infinité de ces lois ; et toute l'histoire ecclésiastique fournit un grand nombre d'exemples de conciles assemblés par les patriarches.

XV. Je pourrais encore parler du droit des patriarches sur les monastères de leur vaste ressort ; mais il vaut mieux le réserver, aussi bien que quelques autres, à des lieux plus propres, dans la suite de cet ouvrage, où nous donnerons aussi un peu plus de jour et plus d'étendue à ce que nous n'avons ici touché qu'en passant.

CHAPITRE DIXIÈME.

DU PATRIARCHE DE CONSTANTINOPLE PENDANT LES CINQ PREMIERS SIÈCLES.

I. Accroissement prodigieux de l'évêque de Constantinople depuis la translation du siége de l'empire à Constantinople.

II. Le concile Ier de Constantinople lui donne le premier rang après le pape. Ce décret ne fut point reçu dans l'Occident.

III. Les évêques de Constantinople étendirent ce privilége indéterminé à tout ce qu'ils voulurent.

IV. Exemples des entreprises de Nectarius, évêque de Constantinople, sur les autres exarques.

V. Saint Chrysostome continue les mêmes entreprises par un principe de charité et dans la nécessité de secourir l'Eglise. Les évêques recouraient de tous côtés à l'empereur, qui renvoyait leurs causes à l'évêque de Constantinople.

VI. Entreprises d'Atticus.

VII. De Sisinnius et de Proclus.

VIII. La plupart de ces entreprises se faisaient sur les exarques de Thrace, d'Asie et de Pont, comme plus voisins et plus faibles.

IX. Entreprises de Flavien sur le patriarche d'Antioche.

X. Entreprises d'Anatolius sur le même patriarche.

XI. Entreprises plus ordinaires sur la diocèse d'Ephèse.

XII. Etat des choses disposé pour faire réussir l'ambition des évêques de Constantinople dans le concile de Calcédoine. Deux canons lui donnent l'alternative ou la prévention dans les autres exarchats.

XIII. Le canon XXVIII de ce concile lui soumet les trois petits patriarcats.

XIV. Les légats du Saint-Siége s'y opposent.

XV. Le concile en demande la confirmation au pape.

XVI. Il la refuse. Ses raisons.

XVII. L'empereur et le patriarche de Constantinople cèdent aux raisons du pape.

XVIII. Preuves que les évêques de Constantinople se sont abstenus ensuite des avantages usurpés dans le concile de Calcédoine.

XIX. Ils en conservèrent néanmoins quelques-uns fort considérables.

XX. On ne s'est plus opposé à leur titre de patriarche, mais leur droit même sur les trois petits exarchats lui a été contesté.

I. L'évêque de Byzance ou de Constantinople n'avait été originairement qu'un suffragant du métropolitain d'Héraclée, en Thrace, comme le pape Gélase le reprochait fort justement à l'ambitieux Acacius : « An Sedem apostolicam congruebat, Parœciæ Heracliensis Ecclesiæ, id est Constantinopolitani pontificis judicium expectare (Epist. XIII). » La translation du siége impérial et la qualité de la nouvelle Rome donnèrent à cette ville et à l'Eglise même de Constantinople une considération et une éminence toutes particulières. Le concile Ier de Constantinople donna au prélat de la ville impériale le premier rang après l'évêque de l'ancienne Rome (Can. III) : « Constantinopolitanus episcopus habeat primatus honorem, τὰ πρεσβεῖα τῆς τιμῆς, post Romanum episcopum, eo quod sit nova Roma. » Le concile de Nicée avait donné à l'évêque de Jérusalem le même privilége, presque en mêmes termes, sans le soustraire de la juridiction du métropolitain de Césarée : « Habeat consequentiam honoris, salva metropolis propria dignitate, ἐχέτω τὴν ἀκολουθίαν τῆς τιμῆς (Can. VII). »

Ce ne fut donc aussi qu'un rang et une préséance honorable que le concile de Constantinople attribua à l'évêque de la ville impériale, sans lui donner même la qualité de métropolitain, bien loin de le placer entre les exarques ou les patriarches. Car, dans tous les monuments publics, l'évêque d'Héraclée paraît toujours depuis avec sa qualité de métropolitain. Et quant à l'institution des exarques, le même concile de Constantinople avait partagé tout l'Orient en cinq grandes diocèses dans un canon précédent, et les avait assignées à cinq exarques ou patriarches. Ces diocèses étaient l'Egypte, l'Orient, l'Asie, le Pont, la Thrace; les exarques étaient les évêques d'Alexandrie, d'Antioche, d'Ephèse, de Césarée en Cappadoce, et d'Héraclée.

II. Je ne m'amuserai pas à distinguer non-seulement deux assemblées, mais deux conciles de Constantinople tenus en deux années consécutives, dont l'un ait été un concile général, et l'autre n'ait été qu'une assemblée particulière de laquelle ce canon soit émané. Il est constant que ce concile n'a été absolument qu'une assemblée des évêques de l'Orient, sans aucune participation des Occidentaux; et ce n'a été que le consentement postérieur du pape et des Occidentaux, qui lui a donné le rang et le crédit d'un concile œcuménique, quant aux décisions de la foi; car les canons qui y furent faits ne furent point reçus dans l'Occident. Le pape saint Grégoire le dit en termes formels : « Romana Ecclesia eosdem canones vel gesta illius synodi hactenus non habet, nec

accipit. In hoc autem eamdem synodum accepit, quod per eam contra Macedonium definitum (Gregor. l. VI, epist. XLXI). » Ce canon ne pouvait donc passer que pour un règlement d'un concile particulier, qui est sans doute de quelque autorité, mais qui ne peut changer le rang et la situation des membres principaux de l'Eglise universelle.

III. La suite de l'histoire et la conduite des évêques de Constantinople ont bien fait voir néanmoins depuis ce temps-là, que ces prélats avaient donné aux termes de ce canon un sens bien plus étendu et bien plus favorable ou aux entreprises de leur vaste ambition, ou au zèle excusable de leur charité. Car, quoique rien ne soit effectivement et au fond plus contraire à la cupidité que la charité, celle-ci étant toujours humble et modeste, celle-là toujours ambitieuse et entreprenante, néanmoins il n'y a rien de si semblable et de si uniforme en apparence que leur conduite. La préséance d'honneur n'était pas le seul avantage à quoi les évêques de Constantinople limitèrent l'intelligence de ce canon : ils se donnèrent en diverses rencontres une juridiction plus ample non-seulement que celle des métropolitains, mais aussi que celle des exarques, en se mettant au-dessus d'eux tous et jugeant des causes de toutes leurs diocèses particulières.

IV. Nectarius, qui fut fait évêque de Constantinople dans ce concile même, estimant bien plus et faisant bien plus valoir les suites de cette qualité d'évêque de la nouvelle Rome que la préséance et le rang qu'on lui avait décerné, jugea dans un concile de Constantinople, en 394, le différend entre Agapius et Gabadius, compétiteurs de l'évêché de Bostre, en Arabie, du patriarcat d'Antioche, prenant la première place au-dessus de Théophile d'Alexandrie, de Flavien d'Antioche, de Helladius de Césarée, et de plusieurs autres évêques qui assistèrent à ce concile. Balsamon nous en a conservé les actes. Saint Ambroise écrivit au même Nectarius de déposer Gérontius, évêque de Nicomédie, qui avait été autrefois clerc de l'Eglise de Milan, et dont la conduite scandalisait alors toute l'Eglise. Nicomédie était de la province de Bithynie, et de la diocèse du Pont. Cela est rapporté par Sozomène (Liv. VIII, c. 8).

V. Saint Chrysostome succéda à Nectarius, et le respect que nous devons à une sainteté et à un mérite si extraordinaires, nous oblige de regarder comme autant de démarches d'une charité apostolique ce qui ne passerait peut-être que pour des entreprises et des innovations audacieuses en d'autres évêques. Ce saint prélat étant allé en Asie y déposa non-seulement Gérontius, ce que Nectarius n'avait pu faire, mais encore seize autres évêques de la diocèse d'Asie, si nous en croyons Théophile, archevêque d'Alexandrie, dans les accusations qu'il forma contre ce saint, et qui sont rapportées par Palladius. Palladius dit qu'il n'en avait déposé que six, Sozomène en compte huit. L'ordination de ces prélats avait été simoniaque. C'est le crime dont on les chargeait.

On fit aussi un crime à saint Chrysostome d'avoir usurpé la juridiction des autres évêques et d'avoir ordonné des évêques hors de son territoire. « Quod aliorum invadat provincias, ordinetque ibidem episcopos (Baron. An. 403, n. 19; Phot. cod. LIX). » Mais ce saint prélat pouvait alléguer pour sa justification que vingt-deux évêques des trois diocèses de l'Asie, du Pont et de la Thrace, s'étant trouvés à Constantinople pour leurs affaires particulières, et y assistant au concile où il présidait, l'un d'eux lui avait présenté une requête contre l'évêque d'Ephèse, auteur de toutes ces ordinations simoniaques ; qu'il avait député trois évêques pour aller faire des informations ; que, l'évêque d'Ephèse étant mort en même temps, les évêques de la province et le clergé de la ville d'Ephèse avaient député vers lui, pour le conjurer de venir relever leur Eglise de la désolation dont elle était menacée ; enfin qu'il n'avait rien fait que dans un concile des évêques des provinces voisines ; et que lui-même avait pu être appelé au secours par ceux d'Ephèse, au moins comme un évêque voisin de quelque autorité, selon l'usage reçu dans les premiers siècles, et autorisé par les canons.

Comme ces raisons peuvent paraître suffisantes pour justifier la conduite de saint Chrysostome, aussi il faut avouer qu'elles ne peuvent donner aucun solide fondement pour attribuer à l'évêque de Constantinople une juridiction semblable dans les autres diocèses. En effet, Palladius confesse lui-même que tous les évêques nouveaux que saint Chrysostome avait ordonnés à la place des autres furent depuis déposés. Mais ce qu'il y a de plus certain est que la police et la jurisprudence des Orientaux n'était pas encore tout à fait parfaite dans les jugements ecclésiastiques. Car il est bien vrai qu'ayant établi des exarques au-dessus des mé-

tropolitains, ils avaient désigné un tribunal où l'on pouvait citer les métropolitains, avec lesquels on était en différend, et où les causes nées entre diverses provinces pouvaient se vider. Mais s'il survenait un différend de diverses diocèses entre elles, ou des évêques et des métropolitains contre leur exarque, il n'y avait point de juge réglé par leurs canons. Ils retournaient encore aux empereurs, qui les renvoyaient ordinairement à l'évêque de Constantinople et à l'assemblée des évêques qui se rencontraient à Constantinople, dont il était le président né.

Ce tribunal extraordinaire était fondé sur la nécessité inévitable de décider au moins par cette voie des procès, qui autrement auraient été interminables. Mais n'étant établi sur aucune loi canonique, il n'était pas encore si bien appuyé sur un long usage qu'on ne crût pouvoir s'en plaindre, quand on n'y avait pas reçu de satisfaction. Les évêques de Constantinople se flattaient volontiers de cette pensée, que la préséance et la qualité d'évêque de la nouvelle Rome, qui leur avait été donnée dans le concile de Constantinople, convenait assez bien avec cette juridiction extraordinaire seulement, mais universelle. En effet, ce concile ayant expressément limité les évêques de chaque exarchat dans leur exarchat même, il semblait avoir laissé à penser que la juridiction extraordinaire qui s'élèverait au-dessus des exarques, ou qui envelopperait plusieurs exarchats, serait commise à quelque autre.

VI. Socrate nous apprend qu'Atticus, évêque de Constantinople, arracha une loi à la facilité du jeune Théodose, par laquelle il était défendu d'ordonner des évêques sans l'agrément de l'évêque de Constantinople. « Lege quæ jubet, ne quis episcopus designetur, absque sententia et autoritate episcopi Constantinopolitani (Liv. VII, c. 28, 36). » Que ce prélat qui avait succédé à Arsacius, successeur de saint Chrysostome, donna l'évêché de Philippopolis, dans la Thrace, à Sylvain, lequel, trois ans après, il transféra dans l'évêché de Troade en Phrygie, les habitants de Troade étant venus à Constantinople lui demander un évêque.

On trouve dans le code Théodosien une autre loi par laquelle l'Illyrique est soumise à l'évêque de Constantinople, parce que Constantinople est la nouvelle Rome : « Romæ veteris prærogativa lætatur (Cod. Theod. de Episc. et Cler. Liv. XLVI). » C'étaient autant de surprises qu'on faisait aux empereurs : à quoi il faut ajouter que l'on manquait souvent de personnes capables dans les provinces, et que, venant chercher des évêques à Constantinople on n'était pas fâché de faire sa cour au patriarche et à l'empereur.

VII. Je laisse les autres exemples des usurpations faites par Atticus sur les exarques voisins. Sisinnius, qui lui succéda, ayant appris que l'Eglise de Cysique était vacante, nomma Proclus pour évêque. Ceux de Cysique croyant, ou faisant semblant de croire que la loi de Théodose n'était qu'un privilége personnel pour Atticus, avaient déjà élu et fait ordonner le moine Dalmatius : « Legem propterea neglexerunt, quod Attico soli, ut illi putabant, nominatim autoritatem illam concederet (Socrat. l. VII, c. 28, 47). » A Sisinnius succéda Nestorius ; à Nestorius Maximinien, et à Maximinien le même Proclus, dont nous venons de parler. Socrate raconte que ceux de Césarée en Cappadoce étant venus à Constantinople chercher un évêque, Proclus, ayant considéré tous les sénateurs qui assistaient à l'office de l'Eglise un samedi, imposa les mains à l'un d'eux, qui ne s'attendait à rien moins que cela, et l'ordonna évêque. C'était Thalassius, gouverneur de l'Illyrique, qui avait déjà reçu ordre de l'empereur de quitter ce gouvernement, et d'aller prendre celui d'Orient.

VIII. Avant que de passer outre, il est bon de remarquer que la plus grande partie de ces invasions n'a été faite que dans les diocèses des exarques du Pont, de l'Asie et de la Thrace, comme plus faibles et plus voisines. L'ambition de ces prélats semblait marcher sur les pas du grand saint Chrysostome, qui n'avait pourtant été conduit que par un esprit de charité et par un zèle très-ardent de la pureté de la discipline. Nous ne pouvons pas en désirer un témoin plus irréprochable que Théodoret, qui assure que ce divin pasteur appliqua particulièrement ses soins à réformer les pasteurs et les évêques mêmes ; ce qu'il fit dans la diocèse de Thrace, qui avait six métropoles, dans celle d'Asie, qui en avait onze, et dans celle du Pont, qui en avait autant (L. V, c. 28). « Atque hoc modo prospexit non illi solum civitati, verum etiam toti Thraciæ, quæ est in sex præfecturas divisa, et cunctæ Asiæ, quæ undecim habet, et Ponticam Ecclesiam, quæ totidem habet, iisdem adornavit legibus (Baron. An. 430, n. 75). » Palladius nomine

les évêques de ces trois mêmes diocèses, en parlant du concile de Constantinople où saint Chrysostome présida en l'an 400.

IX. Mais outre l'exemple qui a été rapporté de l'entreprise de Nectarius sur les droits du patriarche d'Antioche dans le différend touchant l'évêché de Bostre en Arabie, en voici un autre qui n'est pas moins évident. Les clercs d'Ibas, évêque d'Edesse en Syrie, étant mal édifiés de sa conduite, eurent d'abord dessein de le déférer au tribunal de Domnus, archevêque d'Antioche, qui était son supérieur légitime, mais changeant de résolution ils vinrent l'accuser à Constantinople. Flavien, qui en était archevêque, délégua les trois métropolitains de Tyr, de Béryth, et d'Hymère. Ils en connurent dans le synode de Béryth, dont les actes furent lus dans la session x du concile de Calcédoine. On y déclara nettement que c'était par les ordres de l'archevêque Flavien, et de l'empereur, que ce différend se jugeait dans ce synode : « Archiepiscopo Flaviano decernente, piissimo imperatore disponente. » Ce style, quoique déguisé, fait encore assez voir que l'empereur avait renvoyé cette cause à Flavien, et Flavien l'avait ensuite déléguée à ces trois métropolitains. Cela paraît encore plus clairement dans les actes mêmes de ce jugement qu'on relut dans les IX et X sessions du concile de Calcédoine.

X. Comme Flavien avait succédé à Proclus, aussi Anatolius succéda à Flavien, l'un et l'autre marchant toujours sur les mêmes traces, et imitant ou la charité, ou la cupidité de leurs prédécesseurs. Béryth ayant été érigée en métropole de la Phénicie par une pragmatique impériale, outre Tyr qui l'était déjà, l'évêque de Béryth prétendit tirer cela en conséquence pour s'ériger aussi en métropolitain. L'ancien métropolitain de Tyr s'y opposant, la cause fut jugée dans un concile de Constantinople où Anatolius présidait, et dont il prononça la sentence. Il l'envoya même signer à Maxime, archevêque d'Antioche, qui était alors à Constantinople, et qui n'avait pas assisté au concile. Il n'osa le refuser, comme il avoua lui-même dans la session v du concile de Calcédoine, quoique ce fût de lui que la Phénicie relevait.

XI. Lorsque l'archevêché d'Ephèse avait été disputé par plusieurs compétiteurs, les grands archevêques de l'Eglise s'en mêlaient bien plus souvent, soit que les deux partis s'efforçassent de s'accréditer par leur faveur, soit que l'amour de la paix et de l'unité les y poussât eux-mêmes. Mais celui de Constantinople y intervenait toujours le premier, soit par le droit de voisinage, soit par les ordres de l'empereur, soit par ses propres intérêts. Bassien, évêque prétendu d'Ephèse, assura, dans le concile de Calcédoine, qu'il était venu à Ephèse avec des lettres synodales de Proclus, évêque de Constantinople, adressées à la ville d'Ephèse, aux évêques et au clergé. Etienne, son rival, protesta au contraire que n'étant qu'un usurpateur il avait été chassé de cet évêché par le pape Léon, par Flavien de Constantinople, par les archevêques d'Alexandrie et d'Antioche.

Ces deux évêques ayant été déposés dans le concile de Calcédoine, les évêques de la diocèse d'Ephèse prétendirent que l'élection d'un nouvel évêque devait se faire à Ephèse même. L'un d'eux protesta que depuis saint Timothée jusqu'au temps présent vingt-sept évêques avaient été consacrés à Ephèse. Au contraire le clergé de Constantinople assura que saint Jean Chrysostome avait déposé quinze évêques de la diocèse d'Asie, et en avait ordonné d'autres; que Memnon et Castin avaient été ordonnés à Constantinople ; que Héraclide et d'autres avaient été ordonnés avec le consentement de l'archevêque de Constantinople; que Proclus avait ordonné Basile. Les évêques demandant à haute voix que les canons fussent observés, *canones obtineant*, les clercs de Constantinople s'écrièrent qu'il fallait observer les décrets du concile Ier de Constantinople, et respecter les priviléges de la ville impériale : « Ea quæ sanctorum Patrum centum quinquaginta sunt, teneant; privilegia Constantinopolis ne depereant. »

Voilà sans doute une preuve constante que le clergé et les évêques de Constantinople fondaient ces vastes prétentions d'autorité et de juridiction, dont nous venons de rapporter tant d'exemples, sur le canon du concile de Constantinople, et sur ce second rang, après l'ancienne Rome, qui n'exprimait rien en particulier, et qui pouvait servir à colorer toutes sortes d'entreprises.

XII. Les choses s'étaient passées de la sorte depuis le temps du premier concile de Constantinople jusqu'à celui de Calcédoine; et le concile de Calcédoine ayant déposé le patriarche d'Alexandrie, Dioscore, sans oser en créer un nouveau; les deux compétiteurs de l'évêché

d'Ephèse y ayant été déposés; l'archevêque d'Antioche se trouvant embarrassé dans de fâcheuses affaires; Juvénal de Jérusalem ayant aussi de grandes prétentions à faire réussir, il n'est pas surprenant que l'archevêque de Constantinople Anatolius ait extorqué de ce concile des priviléges singuliers, dont ses prédécesseurs n'avaient joui que rarement, par adresse, ou à la dérobée. Le canon IX de ce concile ordonna que si un évêque ou un ecclésiastique était en procès avec son métropolitain, il lui serait libre de le faire juger ou par l'exarque de la diocèse, ou par l'archevêque de Constantinople. « Si adversus metropolitanum episcopus vel clericus habet querelam, petat aut primatem diœceseos, aut sedem regiæ urbis Constantinopolitanæ, et apud ipsam judicetur (Conc. Chalced. act. 11). » La même alternative est accordée dans le canon XVII. C'était donner un droit de juridiction universelle à l'évêque de Constantinople dans les causes des métropolitains dans tous les cinq diocèses qui composaient l'empire oriental.

Le pape jouissait de ce même avantage dans l'Occident, et il y avait un rescrit de l'empereur Gratien en faveur du pape Damase, qui se trouve dans l'appendix du code Théodosien, donné par le père Sirmond. Aussi les légats du pape, qui présidaient au concile de Calcédoine, ne firent nulle opposition à ces deux canons. Les évêques de Constantinople avaient déjà quelquefois usé de ce droit de prévention au gré des parties; nous en avons allégué des exemples : le concile de Calcédoine n'y trouva rien à redire. Aussi ces deux canons furent insérés dans la compilation des canons par Denis le Petit.

XIII. Mais ce fut le canon XXVIII du même concile qui établit formellement le patriarcat de Constantinople. On y allégua que l'ancienne Rome avait eu des priviléges, parce que c'était la capitale de l'empire : « Eo quod urbs illa imperaret. » Ce qui ne se peut entendre avec vérité qu'au sens que nous avons dit, que ce fut la raison qui convia saint Pierre d'y établir sa chaire et sa primauté divinement instituée, afin que personne ne pût ignorer les célestes vérités que Rome avait apprises, comme le dit excellemment le grand saint Léon : « Petrus princeps apostolici ordinis ad arcem Romani destinatur imperii, ut lux veritatis quæ in omnium gentium revelabatur salutem, efficacius se ab ipso capite per totum mundi corpus effunderet. Cujus autem nationis homines in hac tunc urbe non essent, aut quæ usquam gentes ignorarent, quod Roma didicisset (Leo. M. Serm. I. in Natali Apost.). »

Le canon de Calcédoine ajoute que les Pères du concile I de Constantinople touchés de la même raison, avaient décerné des priviléges à l'Eglise de Constantinople, comme étant la nouvelle Rome; lui donnant le pouvoir d'ordonner les métropolitains des trois petites diocèses du Pont, de la Thrace et de l'Asie, après avoir examiné et confirmé leur élection, et laissant aux métropolitains l'ordination libre de leurs suffragants. C'était faire un droit, et un droit ordinaire, de ce qui n'avait été qu'une suite d'entreprises extraordinaires. Enfin ce canon donna à l'évêque de Constantinople le pouvoir d'ordonner les évêques des nations barbares. Saint Chrysostome avait donné des évêques aux Goths.

XIV. Les légats du Saint-Siége n'avaient pas été présents quand ce dernier canon fut fait. Ils demandèrent qu'il fût lu dans la session XV. On le lut : ils s'y opposèrent et protestèrent que le règlement allégué du concile Ier de Constantinople, ne se trouvait point dans le code des canons; que si les évêques de Constantinople avaient joui de ces avantages à la faveur d'un semblable canon, il n'avait pas été besoin de faire un autre canon sur le même sujet; que s'ils n'en avaient pas joui, il ne fallait rien innover. « Si his temporibus hoc beneficio usi sunt, quid nunc requirunt? si nunquam usi sunt, quare requirunt? » Ils produisirent un mandement exprès du pape de s'opposer à toutes les innovations qui se pourraient faire à l'avantage de quelque autre Eglise, et au désavantage du Siége apostolique. Enfin comme les légats étaient persuadés que les évêques n'avaient souscrit à ce canon que par violence, les juges impériaux ordonnèrent aux évêques du Pont et de l'Asie de déclarer s'ils avaient été forcés. Ils assurèrent qu'ils avaient souscrit très-volontairement; plusieurs dirent qu'ils avaient été faits évêques par l'archevêque de Constantinople, qu'il en était de même de leurs prédécesseurs; que c'était la coutume, que c'étaient les canons; enfin qu'ils étaient très-redevables à l'évêque de Constantinople pour la protection continuelle qu'ils recevaient de lui; l'évêque de Dorylée protesta même qu'il avait lu ce canon lui-même au pape à Rome, en présence de quelques clercs de Constantinople, et

qu'il l'avait agréé. Les juges prononcèrent ensuite en faveur de l'évêque de Constantinople, nonobstant l'opposition des légats du pape. Il ne fut point parlé de la diocèse de Thrace, parce que l'évêque de Constantinople ayant droit d'assister à ses conciles et par conséquent d'y présider, en suite du canon du concile de Constantinople, il l'avait déjà entièrement soumise à la puissance.

XV. La lettre du concile au pape fut la plus obligeante et la plus respectueuse du monde. On l'y nomma le chef de l'Eglise et du concile: « Tu sicut membris caput præeras. » On le pria de répandre un rayon de sa primauté sur l'Eglise de Constantinople : « Lucente apud vos apostolico radio, et usque ad Constantinopolitanam Ecclesiam illum spargentes, eo quod absque invidia consueveritis vestrorum bonorum participatione ditare domesticos. » On l'assura qu'à l'égard de l'évêque de Constantinople on n'avait fait que confirmer la coutume et la possession, où il était depuis longtemps. Ce qui était fort véritable, mais il y avait de fréquentes et de justes résistances qu'on faisait à cette possession, qui n'était au fond qu'une usurpation. « Eam namque consuetudinem, quæ ex longo jam tempore permansit, ad ordinandum metropolitanos diœceseon, tam Asianæ quam Ponticæ et Thraciæ. » Enfin que c'était moins l'avantage de l'évêque de Constantinople, que celui des provinces mêmes, où ces ordinations ne pouvaient se faire sans beaucoup de trouble et de confusion. « Non tam sedi Constantinopolitanæ aliquid præstantes, quam metropolitanis urbibus, etc. »

Ce sont là les principales raisons du concile pour obtenir du pape la confirmation de ce canon; car à peine pouvait-on douter que pour faire un changement si considérable dans la disposition générale des membres les plus éminents de l'Eglise, l'autorité et l'agrément du chef ne fût nécessaire. « Rogamus tuis decretis nostrum honora judicium ; et sicut nos capiti in bonis adjecimus consonantiam, sic et summitas tua filiis, quod decet, adimpleat. »

XVI. Jamais le Saint-Siége ne reçut de si grands honneurs et de si profonds respects que dans le concile de Calcédoine. Et néanmoins ce saint pape prévoyant les funestes excès où se pourrait un jour porter l'archevêque de Constantinople, contre le fondement inébranlable de l'unité ecclésiastique, il écrivit à l'empereur Marcien et à l'archevêque Anatolius qu'il ne souffrirait jamais qu'on renversât la disposition des trois grands siéges, autorisée par le concile de Nicée, ni qu'Alexandrie perdît son second rang, et Antioche le troisième : que le canon de Constantinople, qu'on alléguait, n'avait jamais été communiqué au Saint-Siége, et qu'il ne pouvait avoir maintenant de vigueur, n'en ayant point eu dans ses commencements : « Persuasioni tuæ in nullo penitus suffragatur quorumdam episcoporum ante sexaginta, ut jactas, annos facta subscriptio, nunquam a prædecessoribus tuis ad apostolicæ Sedis transmissa notitiam ; cui ab initio sui caducæ, dudumque collapsæ, sera nunc et inutilia subjicere fulcimenta voluisti (Leo. Ep. LIII, LVII). »

XVII. L'empereur et Anatolius se rendirent aux oppositions vigoureuses du pape, et relâchèrent tout ce qu'ils avaient prétendu. Anatolius assura que ce n'avait été qu'un emportement du clergé de Constantinople, où il n'avait point eu de part. L'empereur se rendit garant de la vérité de ce que disait Anatolius. Le pape Léon raconte lui-même tout cela dans sa réponse à Anatolius, où il fait mention des lettres et des assurances qu'il avait reçues de lui et de l'empereur sur cette matière : « Illam autem culpam, quam de augenda potestate aliena, ut asseris, adhortatione contraxeras, efficacius atque sincerius tua charitas diluisset, si quod tentari sine tua voluntate non potuit, non ad sola clericorum consilia transtulisses. Sed gratum mihi est, quod dilectio tua profitetur sibi displicere, quod tunc etiam placere non debuit. Sufficit in gratiæ communis regressu, professio dilectionis tuæ, et attestatio principis Christiani. Nec videtur tarda correctio, cui tam venerabilis assertor accessit (Epist. LXXI). »

De même saint Léon remercia l'empereur de ce qu'il avait approuvé la vigueur de son zèle, et qu'il voulait que toutes les Eglises conservassent leurs anciennes prérogatives : « Probasse vos observantiam meam de custodia canonum paternorum pietatis vestræ affatibus indicastis, etc., ut fides Nicæna suam teneat firmitatem, et privilegia Ecclesiarum illibata permaneant (Epist. LIX). » Le pape Gélase fait mention de ce désaveu d'Anatolius et de Marcien dans sa lettre aux évêques de Dardanie : « Audiant Marcianum sanctæ memoriæ papam Leonem summis laudibus prosecutum, quod

canonum regulas ulla fuerit ratione perpessus. Audiant Anatolium, clerum Constantinopolitanum potius quam se talia tentasse confitentem, atque in apostolici præsulis totum dicentem positum potestate (Epist. XIII). » Holsténius a publié dans sa collection romaine la lettre et le désaveu d'Anatolius, dont les papes Léon et Gélase font mention.

XVIII. En effet, l'histoire ne fournit pas d'exemples qu'on ait appelé des autres exarques, ou de leurs évêques, ou de leurs métropolitains, ou qu'on ait porté en première instance les causes de leurs métropolitains à l'archevêque de Constantinople après le concile de Calcédoine. Au contraire l'empereur Justinien se conformant à l'usage reçu fit diverses constitutions pour ordonner que les évêques ne seraient jugés que par leurs propres métropolitains, et les métropolitains par l'exarque propre : « Si contra episcopum fiat aditio propter quamlibet causam, apud metropolitam ejus secundum sacros canones et nostras leges causa judicetur. Et si quis judicatis contradixerit, ad archiepiscopum, seu patriarcham diœceseos illius causa referatur. Si vero contra metropolitanum talis fiat aditio ab episcopo, aut clero, aut alia quacumque persona, diœceseos illius patriarcha simili modo causam judicet (Novel. CXXIII, c. 22; Novel. CXXXVII, c. 5). »

Il est donc assez probable que si les légats du Saint-Siége ne firent point de résistance aux canons IX et XVII du concile de Calcédoine, qui donnaient la prévention à l'évêque de Constantinople, et si ces canons se trouvent dans les collections de Denys le Petit, et de Cresconius, c'est, outre ce qui en a été dit, parce que ces canons contenaient d'autres articles incontestables, suivant le sentiment d'Hincmar, qui dit que ces priviléges et ces canons, quant à l'innovation qu'ils faisaient, furent sans effet, par la résistance du pape Léon (Opuscul. L. V). La loi *Sancimus* du code dit encore fort nettement qu'on n'appelle point des patriarches, et que de la sentence des métropolitains on ne peut appeler qu'à leur propre patriarche. C'est le sens véritable de cette loi, selon le texte grec, peu fidèlement traduit en latin, et par ce moyen rendu, sans y penser, favorable à l'évêque de Constantinople.

XIX. Il faut néanmoins avouer qu'après le concile de Calcédoine les évêques de Constantinople ont continué de jouir de quelques avantages fort considérables, sans que les papes fissent paraître aucune opposition. Ils ont toujours conservé la préséance au-dessus des patriarches même d'Alexandrie et d'Antioche. Paschasin, légat du pape, se plaignit au concile de Calcédoine de ce que dans le faux concile d'Ephèse on n'avait donné que la cinquième place à Flavien, archevêque de Constantinople, au lieu que la première lui était due, après les légats du Saint-Siége, comme effectivement Anatolius la remplissait dans le concile de Calcédoine, et on ne peut douter après cela que ses successeurs ne l'aient remplie après lui. « Paschasinus dixit : Ecce nos, Deo volente, dominum Anatolium primum habemus, hi quintum posuerunt beatum Flavianum (Act. 1. conc. Chalced.). » Ils ont toujours exercé une très-grande juridiction dans les trois petits exarchats d'Asie, du Pont et de Thrace. Les légats du Saint-Siége souffrirent sans peine qu'Anatolius prononçât le premier la sentence de déposition contre les deux prétendus évêques d'Ephèse, et ils ne firent que confirmer ce qu'il en avait jugé.

Comme ces trois exarchats n'avaient été établis que dans le concile de Constantinople, dont le Saint-Siége prétendait ignorer les décrets, le pape se mettait peu en peine de les voir ou rabaissés ou étouffés. Saint Léon, dans ses lettres ci-dessus alléguées, et le pape Gélase, ne font gloire que de maintenir les canons du concile de Nicée, où il n'est fait nulle mention de ces trois exarques, et de conserver dans leur ancien rang d'autorité et de juridiction les siéges apostoliques d'Alexandrie et d'Antioche.

C'est peut-être aussi une des raisons qui retint dans le silence les légats du pape, quand ils virent promulguer les canons IX et XVII de Calcédoine, persuadés qu'ils étaient que, suivant la coutume, cela aurait seulement lieu dans ces trois petites diocèses. Enfin il est probable que dans les lois mêmes de Justinien que nous avons touchées, ces trois petits exarques ne sont pas mis au rang des patriarches dont on ne peut appeler, et qu'on peut éviter en recourant par prévention à celui de Constanti nople.

Quant aux autres grands patriarches, quoique de droit l'archevêque de Constantinople ne pût rien entreprendre sur leur juridiction, il est certain néanmoins qu'ils l'ont fait en quelques rencontres. Acacius fit cent entreprises sur les droits des Eglises d'Alexandrie et d'An-

tioche; le pape Simplice lui en délégua quelquefois le pouvoir, mais il passa bien au delà : il consacra un évêque d'Antioche; le même pape le toléra parce que l'empereur l'avait ainsi jugé nécessaire pour conserver la paix (Simpl. Ep. XV). Le pape Gélase se plaignit aussi fort souvent de cette violation des canons (Gelas. Ep. XIII). Il y a de l'apparence qu'elle fut encore plus fréquente pendant le schisme d'Acacius et de ses successeurs.

On sait que Jean le Jeûneur, évêque de Constantinople, au temps du grand saint Grégoire, entreprit de juger le patriarche d'Antioche Grégoire. Il ne s'était rien fait de si hardi depuis le concile de Calcédoine; car le patriarche Jean, qui mit fin au schisme d'Acacius en effaçant des tables sacrées et en sacrifiant à la paix tant de noms de ses prédécesseurs, patriarches de Constantinople, étant sollicité d'ordonner à Constantinople un prêtre de son Eglise, qui y avait été élu patriarche d'Antioche, refusa absolument de le faire pour ne pas désobéir au pape Hormisde, comme il paraît par la relation du diacre Dioscore à ce pape (Post. Epist. LXV. Horm.).

C'est néanmoins ce patriarche Jean, à qui notre saint et éloquent Avitus, évêque de Vienne, avait écrit une lettre de congratulation au sujet de la paix et de l'unité qu'il avait rendues à l'Eglise en se soumettant au pape Hormisde; ce qui obligeait les amateurs de la paix et de l'Eglise de les regarder, le pape et lui, comme les deux princes des apôtres : « Concordiam vos habere, et velut geminos apostolorum principes mundo vos adsignare convenit (Avitus Epist. VII); » et comme les deux astres les plus majestueux et les plus brillants du ciel et de l'Eglise : « Quis catholicus de talium ac tantarum Ecclesiarum pace non gaudeat, quas velut in cœlo positum religionis signum, pro gemino sidere mundus exspectat? »

XX. Quoique les conciles, les lois, et presque tous les monuments ecclésiastiques donnent la qualité de patriarche à l'évêque de Constantinople depuis le concile de Calcédoine, aussi bien que celle d'archevêque, qui était alors la même, en sorte que saint Grégoire le Grand, dont on connaît assez la délicatesse sur cette matière, ne la lui a pu refuser, en comptant quatre patriarches, sans y comprendre le pape; et quoique le droit patriarcal de ce prélat s'étendît particulièrement sur les trois petits diocèses, ce droit néanmoins n'a pas laissé d'être quelquefois fort ébranlé (L. I, ep. V, LIV.)

L'empereur ou plutôt le tyran Basilic, pour faire déplaisir à Acacius, rétablit le patriarcat d'Ephèse, comme nous le dirons plus expressément dans un chapitre suivant, après avoir parlé du patriarcat de Jérusalem (Evagr. lib. III, c. 6).

Dans tous les conciles qui ont suivi celui de Calcédoine, et dans celui de Calcédoine même, ces trois exarques continuèrent toujours à se distinguer des autres métropolitains, soit dans le rang, soit dans les souscriptions, prenant le milieu entre les grands patriarches et les autres métropolitains et se qualifiant toujours exarques de diocèses. Il est vrai que Zénon reprenant l'empire après en avoir chassé Basilic, rétablit le patriarche de Constantinople dans tous ses anciens droits, mais il ne parla qu'en termes généraux, sans expliquer quels étaient les villes, les provinces, ou les diocèses soumis au patriarche Acacius (Cod. de sacros. Eccl. l. XVI). C'est apparemment ce qu'Acacius jugeait plus avantageux pour lui, de s'expliquer peu et de faire beaucoup, sachant bien que le pouvoir impérial, et le besoin où tous les prélats étaient de son entremise auprès des empereurs lui feraient naître assez d'occasions d'étendre son autorité, et de l'autoriser par des termes généraux des lois et des canons(1).

(1) Aujourd'hui encore, parmi les hauts dignitaires de la cour de Rome, il y a trois prélats qui sont revêtus des titres patriarcaux des anciennes grandes Eglises, Constantinople, Alexandrie, Antioche. Le patriarche de Constantinople est toujours vice-gérant de Rome, c'est-à-dire vicaire du cardinal-vicaire qui remplit les fonctions et la juridiction d'ordinaire pour le diocèse de Rome. Le vice-gérant fait les ordinations et autres fonctions qui compètent à l'ordinaire.

Pour clore ici tout ce qui concerne la dignité de patriarche, nous dirons que ce n'est plus qu'un titre honorifique, même dans ceux chez lesquels il pourrait être effectif comme étant à la tête d'un diocèse patriarcal. En 605, le clergé d'Aquilée s'étant divisé en deux partis, à la mort du patriarche Sévère, il y eut deux élections. L'un des élus se retira dans l'île de Grado, qui était une dépendance du diocèse. Il en résulta plus tard qu'il y eut un patriarche d'Aquilée et un patriarche de Grado. En 1450, le pape Nicolas V éteignit ce dernier titre et le transféra à l'évêque de Venise qui, depuis lors, s'est appelé patriarche de Venise, mais sans plus de juridiction que celle des métropolitains ordinaires. Enfin, en 1755, Benoît XIV éteignit pareillement le titre de patriarche d'Aquilée, et divisa ce vaste diocèse en deux archevêchés, celui d'Udine, dans le Frioul, et celui de Goritz, dans la Carniole autrichienne. Dans le siècle dernier, Lisbonne fut aussi érigé en patriarcat. Le grand-aumônier de la cour d'Espagne porte aussi le titre de Patriarche des Indes.

Innocent III, dans le quatrième concile général de Latran, avait ainsi, par le cinquième canon, établi le rang des grands patriarches : *Constituit ut post Romanam Ecclesiam, quæ, disponente Domino, super omnes alias ordinariæ potestatis habet principatum, utpote mater universorum Christi fidelium et magistra, Constantinopolitana primum, Alexandrina secundum, Antiochena tertium, Hierosolymitana quartum locum obtineat, servata cuilibet propria dignitate.*

Le seul de tous ces patriarches qui aient conservé une juridiction un peu plus étendue que celle des métropolitains ordinaires, c'est celui de Jérusalem, dont le titre a été rendu effectif dans la personne de Mgr Joseph Valerga, par le pape Pie IX. Désormais le patriarche

CHAPITRE ONZIEME.

DE LA CONTESTATION QUI S'ÉLEVA SUR LE TITRE DE PATRIARCHE ŒCUMÉNIQUE ENTRE LE PAPE SAINT GRÉGOIRE ET JEAN LE JEUNEUR, ÉVÊQUE DE CONSTANTINOPLE.

I.-II. Le titre de patriarche œcuménique donné au pape Léon Ier dans le concile de Calcédoine, sans que le concile s'y oppose.

III.-IV.-V. Il fut encore donné à quelques autres papes ensuite, et à quelques évêques de Constantinople, sans aucune opposition de la part des papes.

VI. Raisons de n'en rien appréhender alors.

VII. Jean le Jeûneur, patriarche de Constantinople, prend ce titre dans un concile, où il entreprend de faire le procès au patriarche d'Antioche. Les papes Pélage II et saint Grégoire en conçoivent une juste indignation.

VIII.-IX. Il était très-dangereux que Jean prît le titre de patriarche universel, en même temps qu'il usurpait une autorité universelle, ce que ses prédécesseurs n'avaient pas fait.

X. XI. En quel sens saint Grégoire dit que le titre d'œcuménique a été offert au pape par le concile de Calcédoine, et que c'est un titre profane et très-périlleux. Deux sens de ce nom d'évêque œcuménique, comme chef des évêques, et comme seul évêque.

XII. XIII. Pourquoi saint Grégoire prend le titre d'évêque œcuménique usurpé par Jean, au plus mauvais sens qu'il se puisse prendre. Combien ce pape était éloigné du faste et d'une basse jalousie.

XIV. Cinq raisons pourquoi ce pape devait tout appréhender, et tout interpréter très-rigoureusement dans cette rencontre.

XV. Humilité prodigieuse de saint Grégoire.

XVI. Il commence de prendre le titre de serviteur des serviteurs de Dieu.

XVII. Le titre de patriarche œcuménique avait déjà été donné à Dioscore dans le faux concile d'Ephèse.

XVIII Les patriarches de Constantinople continuèrent de prendre ce titre.

XIX. Maximes des saints Pères pour accorder la sainteté de Jean le Jeûneur, avec les sanglantes invectives de saint Grégoire contre lui. Les saints se font quelquefois la guerre les uns aux autres, comme les anges et les Israélites, par un motif égal de piété.

I. Le différend qui s'éleva entre le grand saint Grégoire, pape, et Jean le Jeûneur, patriarche de Constantinople, sur le titre de patriarche *œcuménique*, ou universel, mérite bien que nous y fassions quelques réflexions; moins pour justifier la conduite et le zèle de ce grand pape, dont le seul nom est capable de dissiper les plus noires calomnies, que pour éclaircir les divers changements et les bizarres aventures de ce titre glorieux d'*œcuménique.*

II. On avait présenté et on avait lu au concile de Calcédoine plusieurs requêtes de quelques ecclésiastiques d'Alexandrie, adressées au pape Léon, qui lui donnaient la qualité de patriarche œcuménique. Ce concile de six cent trente évêques ne fit aucune opposition à ce titre nouveau; et bien loin d'en concevoir de la jalousie, il traita le pape Léon, dans la lettre synodale qu'il lui écrivit, comme le *Père* et le *Chef* de toute l'Eglise, et comme celui auquel J.-C. avait confié *sa vigne.* Le prêtre et les deux diacres d'Alexandrie, qui avaient adressé ces requêtes « au patriarche œcuménique Léon, et au synode œcuménique » de Calcédoine, faisaient assez connaître quelle étendue ils donnaient à ce titre d'œcuménique.

III. Ce titre d'œcuménique porta donc d'abord les marques d'une supériorité universelle sur tous les évêques de l'Eglise; et c'est encore en ce sens que les archimandrites de la seconde Syrie le donnèrent au pape Hormisde dans la relation qu'ils lui adressèrent, comme au défenseur universel de la foi et de la communion catholique, persécutée et presque anéantie dans tout l'Orient. « Universæ orbis terræ Patriarchæ Hormisdæ, supplicatio archimandritarum vestræ secundæ Syriæ, etc. Nam caput estis omnium, etc. Vobis occurrit grex cognoscere suum pastorem, etc. (Post. Epist. XXII, Horm.). » Tous ces termes marquent clairement une autorité universelle dans toute l'Eglise.

IV. Dans le concile de Constantinople, sous Agapet et Ménas, on lut une supplique des archimandrites de Constantinople, de Jérusalem et de l'Orient, adressée au pape Agapet, *Patriarche œcuménique* (Act. 1). La même qualité a été donnée plusieurs fois à Ménas même, patriarche de Constantinople, dans les actes de ce concile (Act. 2, 3, 4); mais si le secrétaire la lui donne, il ne la prend pas lui-même dans les souscriptions, et il fait gloire dans ces actes

de Jérusalem résidera dans son siége et n'aura plus comme auparavant un titre *in partibus infidelium* comme les autres.

Parmi les prélats catholiques qui sont revêtus de cette haute dignité chez les nations orientales, nous trouvons le patriarche de Babylone pour les Chaldéens résidant dans la Mésopotamie; le patriarche d'Antioche des Grecs Melchites; le patriarche d'Antioche des Maronites; le patriarche d'Antioche des Syriens; le patriarche de Cilicie des Arméniens. (Dr ANDRÉ.)

de sa soumission au Saint-Siége : « Nos enim apostolicam Sedem sequimur, et obedimus, et ipsius communicatores, communicatores habemus; et condemnatos ab ipsa, et nos condemnamus (Act. 4). »

V. Il est vrai que dans la session v de ce même concile on lut une relation du concile tenu dix-huit ans auparavant par les évêques qui s'étaient rencontrés à Constantinople, adressée au patriarche Jean, qui avait fait la réunion des Eglises grecques avec le pape Hormisde, où ce patriarche est plusieurs fois nommé *œcuménique*. Les moines et le secrétaire des actes de ce concile lui donnent souvent la même qualité (Ibidem. Act. 5). Mais cette réunion de l'Eglise de Constantinople et de toutes les Eglises orientales se faisait avec tant de marques évidentes de leur sujétion à l'Eglise de Rome, que ni Hormisde, ni Agapet, ni Vigile ne purent raisonnablement entrer dans aucune juste défiance que ce titre spécieux d'*œcuménique* pût jamais servir de prétexte ou d'occasion pour faire sortir les patriarches Jean et Ménas des bornes légitimes de leur ancienne autorité. Ainsi ces papes dissimulèrent sagement ces innovations, et souffrirent volontiers que les évêques de Constantinople repussent leur vanité d'un titre glorieux, pendant que leur siége était étrangement humilié par la condamnation de tant de patriarches, prédécesseurs de Jean, et par la déposition d'Anthime, à qui Ménas succéda.

VI. En effet, le patriarche Ménas montra bien que cette qualité d'œcuménique n'avait produit en lui aucune vanité dangereuse et capable de le porter à de nouvelles entreprises, lorsqu'étant forcé par l'empereur Justinien de souscrire à la condamnation des trois Chapitres, il ne le fit qu'après qu'on lui eut juré de lui rendre sa parole et sa signature si le pape ne l'approuvait pas, sans l'autorité duquel il avait promis de ne faire aucune démarche. C'est ce que nous apprenons de Facundus, évêque d'Hermiane en Afrique : « De quibus se nihil acturum sine apostolica Sede promiserat, etc. Sub ea se conditione cessisse, et juratum sibi fuisse respondit, quod chirographum suum reciperet, si hæc Romanus episcopus non probaret (Lib. IV, c. 4). »

Les autres patriarches ne croyaient pas non plus que ce nom d'*œcuménique* relevât ou étendit davantage le pouvoir de l'évêque de Constantinople. Puisque dans la même occurrence, Zoile, évêque d'Alexandrie, envoya faire ses excuses au pape d'avoir cédé à la force en souscrivant, et que tous les autres évêques mirent entre les mains d'Etienne, diacre et nonce de ce même pape, leurs protestations contre les violences de l'évêque de Constantinople pour arracher de leurs mains ces lâches souscriptions : « Cæteri episcopi, post subscriptionem Stephano romano diacono libellos dederint, Sedi apostolicæ transmittendos, confitentes in eis, quod a Constantinopolitano episcopo coacti subscriberent. »

VII. Mais lorsque Jean le Jeûneur, évêque de Constantinople, assembla un concile à Constantinople et y jugea la cause de Grégoire, patriarche d'Antioche, le nom qu'il y prit de *patriarche œcuménique*, jetta le pape Pélage II et saint Grégoire le Grand, son successeur, dans des défiances très-justes, et dans la nécessité d'en prévenir toutes les funestes conséquences. Car ce n'était plus comme auparavant un nom glorieux qui servît à adoucir des humiliations effectives : c'était un titre qu'on voulait rendre permanent, pour autoriser un attentat sur l'autorité du premier siége et une juridiction usurpée sur les autres patriarches.

Ce concile, que Jean assembla, devait être estimé général, puisqu'on devait y décider la cause d'un patriarche. Mais un concile général ne devait être ni convoqué, ni tenu sans l'autorité du pape. Un patriarche ne pouvait être ni absous, ni condamné sans l'aveu du premier siége de l'Eglise. Ces grandes causes qui regardent la disposition de l'Eglise universelle, ne peuvent se terminer sans l'intervention du chef. Le patriarche de Constantinople ne pouvait étendre sa juridiction hors du ressort de son patriarcat; bien moins sur la personne d'un patriarche, dont l'autorité était sans comparaison, et plus ancienne, et mieux fondée que la sienne. Lors donc que ce patriarche ambitieux affecta de prendre une qualité qui semblait marquer une autorité universelle sur toute l'Eglise, dans une occasion où il en exerçait même la juridiction, ne donnait-il pas un juste fondement de croire qu'il prétendait s'élever au-dessus de tous les autres patriarches, et au-dessus de tous les autres siéges de l'Eglise ?

VIII. Pélage et Grégoire ne pouvaient donc plus user de cette sage condescendance dont Hormisde et Vigile avaient autrefois usé, en laissant prendre ou donner le titre d'œcumé-

nique à Jean et à Ménas. Car alors le siége de Constantinople était humilié par la condamnation de plusieurs de ses patriarches précédents, et par la déposition récente d'Anthime. Ici Jean le Jeûneur se rendait lui-même le juge des autres patriarches; là le premier siége exerçait son autorité légitime, à laquelle tout l'Orient et tout l'Occident et les évêques même de Constantinople se soumettaient; ici l'évêque de Constantinople usurpait une autorité nouvelle sur un autre patriarche; là, le concile était assemblé du gré du pape, et le différend qui intéressait toute l'Eglise était vidé avec le consentement de tous les grands siéges de l'Eglise qui y concouraient; ici le seul patriarche de Constantinople convoquait et tenait un concile général; au moins il y terminait une cause qui demandait l'intervention, ou du chef, ou de l'Eglise universelle.

IX. Voilà les raisons qui animèrent d'une juste indignation le pape Pélage II, qui cassa tous les actes de ce concile de Constantinople, excepté l'absolution de Grégoire, évêque d'Antioche, et déclara que ni ces sortes de conciles ne peuvent être assemblés sans la participation du chef de l'Eglise : « Delatum est ad apostolicam Sedem, Joannem Constantinopolitanum episcopum universalem se scribere, et synodum convocare generalem, cum generalium synodorum convocandi auctoritas, apostolicæ Sedi beati Petri singulari privilegio sit tradita : et nulla unquam synodus rata legatur, quæ apostolica auctoritate non fuerit fulta (Epist. VIII Pelagii II); » ni aucun évêque ne peut se mettre, par le titre d'*universel*, au-dessus de tous les autres évêques, si ce n'est Jésus-Christ ou celui qu'il a établi lui-même pour être son vicaire sur la terre, et le chef visible de toute son Eglise. « Qui jejuniis occupatus videbatur, jactantiam tantam sumpsit, ita ut universa sibi tentet adscribere, et omnia quæ soli uni capiti cohærent, videlicet Christo, per electionem pompatici sermonis, ejusdem Christi sibi studeat membra subjugare. » Et un peu plus bas : « Orate ne Romana Sedes, quæ instituente Domino, caput est omnium Ecclesiarum, privilegiis suis unquam careat, aut exspolietur. »

X. Le pape saint Grégoire le Grand, dans ses lettres à Euloge, patriarche d'Alexandrie, et Anastase d'Antioche, remarquent que Jean de Constantinople n'avait pas seulement souffert qu'on lui donnât comme quelques-uns de ses prédécesseurs, mais avait aussi affecté de prendre lui-même le titre d'*universel*, ce que ni ses prédécesseurs ni les autres patriarches, ni les pontifes romains même n'avaient jamais fait. « Ex alia causa occasionem quærens synodum fecit, in qua se universalem appellare conatus est. (Liv. IV, epist. XXXVI).

Ce pape ajoute que le concile de Calcédoine avait offert ce titre glorieux d'*universel* au pape Léon, mais que ni lui, ni aucun de ses successeurs n'en avait usé; parce qu'un patriarche ne peut être appelé *universel*, ou *œcuménique*, qu'en dépouillant tous les autres patriarches du nom et des pouvoirs de cette éminente dignité. « Uni per sanctam Calcedonensem synodum pontifici Sedis apostolicæ, hoc universitatis nomen oblatum est. Sed nullus unquam decessorum meorum hoc tam profano vocabulo uti consensit. Quia videlicet si unus patriarcha universalis dicitur, patriarcharum nomen cæteris derogatur. »

XI. Si le concile de Calcédoine avait offert au pape la qualité d'*universel*, comment ce saint et savant pape peut-il appeler ce nom *profane?* et comment peut-il avancer que ce titre attribué à un patriarche renverse les siéges et l'autorité de tous les autres? Le concile de Calcédoine pouvait-il offrir au pape Léon une qualité *profane* et outrageuse à tous les autres patriarches? Cette difficulté mérite bien quelque éclaircissement.

Le concile de Calcédoine autorisa au moins par son silence la qualité d'*œcuménique* qui fut donnée au pape Léon dans plusieurs requêtes qu'on y lut. Ainsi saint Grégoire a pu dire avec vérité que ce concile avait offert au pape le nom d'*universel*. Le sens de ce terme dans ces requêtes ne contenait rien de profane ou d'injurieux aux autres patriarches, parce qu'il n'était pas attribué au pape Léon comme patriarche, mais comme pape et chef de l'Eglise universelle. Car encore qu'on le nommât en termes formels *patriarche œcuménique*, il faut concevoir, ou que le terme d'œcuménique était comme une différence qui déterminait le terme générique de patriarche : ou plutôt que le titre de patriarche n'ayant commencé à être mis en usage que dans ce concile, on en honora premièrement le pape, avant que de le communiquer aux autres grands archevêques, et on en honora premièrement le pape, comme pape et comme chef de l'Eglise. En cette qualité il est unique et

universel, étant lui seul vicaire de J.-C. et chef de l'Eglise universelle. Ainsi cette qualité d'universel n'est nullement préjudiciable aux autres patriarches, parce que le pape, comme patriarche, n'est pas universel, n'étant patriarche que de son ressort dans l'Occident, et laissant aux autres patriarches la pleine jouissance de leurs patriarcats dans les vastes régions de l'Orient. La qualité d'*universel* ou d'*œcuménique* a donc pu être légitimement donnée au pape, comme pape, dans le concile de Calcédoine : et elle n'a pu être donnée au patriarche de Constantinople, ni au pape même, comme patriarche, sans une profanation et sans un renversement général des autres patriarcats. Car, comme l'Eglise est universelle, catholique et œcuménique, parce qu'elle est une et seule, et embrasse toute la terre; comme le concile général est universel et œcuménique, parce qu'il est unique, et qu'il comprend toute l'autorité de l'Eglise assemblée dans la personne de ses pasteurs; comme le pape est universel et œcuménique, parce qu'il est unique chef de l'Eglise universelle : aussi le patriarche de Constantinople pourrait être appelé œcuménique, s'il était seul patriarche de toute l'Eglise.

Rien n'est donc si juste et si exact que le raisonnement de saint Grégoire, qui prévoyait bien que toutes les démarches de l'évêque de Constantinople tendaient à renverser l'ordre établi par J.-C.; et au lieu de Pierre, et du successeur de Pierre, qu'il a donné pour chef à son Eglise, par la seule toute-puissance de sa grâce, victorieuse de toutes les forces et de toutes les attaques de l'empire romain, établir un autre chef dans l'Eglise par la seule autorité impériale, et par les seules forces de l'ambition et de la vanité des hommes.

XII. Ce pape semble passer outre, et prétendre que l'ambitieuse innovation de Jean de Constantinople allait à détrôner non-seulement les autres patriarches, mais à faire descendre de leurs siéges tous les évêques de l'Eglise. « Si hoc dici libenter permittitur, honor patriarcharum omnium negatur. Et cum fortasse is in errore perit, qui universalis dicitur, nullus jam episcopus remansisse in statu veritatis invenitur (Ibid.). » Et en une autre lettre : « Nullus apostolicæ Sedis antistitum hoc temerarium nomen arripuit, ne si sibi in pontificatus gradu gloriam singularitatis arriperet, hanc omnibus fratribus denegasse videretur (Liv. IV, epist. XXXVIII). » Et ailleurs : « Si unus episcopus vocatur universalis, universa Ecclesia corruit (Liv. VI, epist. XXIV). » Et dans sa réponse à Euloge, évêque d'Alexandrie, qui l'avait traité de pape universel, il proteste que cette qualité ne peut lui convenir à lui-même, sans détruire le nom et l'autorité de tous les autres évêques de la terre.

« Vobis subtrahitur, quod alteri plus quam ratio exigit præbetur. Ego enim non verbis quæro prosperari, sed moribus; nec honorem esse deputo, in quo fratres meos honorem suum perdere cognosco. Meus namque honor est honor universalis Ecclesiæ. Meus honor est fratrum meorum solidus vigor. Tunc ergo vere honoratus sum, cum singulis quibusque honor debitus non negatur. Si enim universalem me papam vestra sanctitas dicit, negat se hoc esse, quod me fatetur universum (L. VII, epist. XXX). »

XIII. Les dernières paroles de ce saint pape nous font voir que ce n'était pas une basse jalousie qui le faisait agir, mais un zèle très-pur et un amour très-ardent de la modestie, de l'humilité et de la charité qui doit régner entre les évêques. Il ne voulait pas souffrir qu'aucun évêque prît le nom fastueux d'*universel*, et il ne le prenait pas lui-même, quoiqu'il pût le faire sans faste. Il voulait que les évêques fissent consister leur honneur, non pas en des noms magnifiques, mais en une conduite sainte et modeste. Il ne pouvait permettre qu'aucun évêque s'élevât en rabaissant les autres, et lui-même, qui était élevé au-dessus de tous les autres, mettait sa grandeur à soutenir la leur, et sa gloire à ne pas les laisser déshonorer. Non-seulement il ne voulait pas prendre, mais il ne pouvait souffrir qu'on lui attribuât le nom d'*universel*, de peur qu'on n'ôtât aux autres évêques ce qu'on lui donnait, et qu'en le rehaussant on n'abaissât ses frères.

XIV. Car qui doute que ce terme d'évêque, ou de pape, ou de patriarche *universel* ne puisse avoir ce sens dangereux d'un évêque seul, et qui donne l'exclusion à tous les autres; de même que le terme de concile universel ou œcuménique, et celui d'Eglise universelle ne permet pas qu'il y ait en même temps d'autre concile ou d'autre Eglise dans toute la terre? Il est donc vrai que saint Grégoire pouvait, et même qu'il devait donner ce mauvais sens au titre ambitieux d'œcuménique que l'évêque

de Constantinople commençait d'usurper.

1. Parce que cette innovation était odieuse, et méritait qu'on en prévînt l'établissement ou les périlleuses suites. Et pour cela il était important de découvrir tous les mauvais sens, et les pernicieux artifices qui pouvaient y être cachés.

2. Celui qui commença à faire cette tentative, usurpait en même temps une juridiction effectivement universelle qui ne pouvait lui appartenir, d'assembler un concile général et d'y juger lui seul un patriarche, sans avoir appelé les autres patriarches et sans l'aveu du pape. On pouvait fort raisonnablement présumer que cette fastueuse qualité et cette insolente usurpation concourant, ensemble, avaient du rapport l'une avec l'autre, et que les pensées et les paroles n'étaient pas moins ambitieuses que les actions.

3. Jean de Constantinople marchait sur les pas de ses prédécesseurs, qui avaient tenté, dans le concile de Constantinople, et ensuite dans celui de Calcédoine, de s'élever au-dessus des autres patriarches, et qui s'étaient maintenus dans leurs usurpations par l'autorité impériale; car, quoiqu'Anatolius eût semblé désavouer le pape Léon et renoncer à ce que le concile de Calcédoine avait innové pour satisfaire à son ambition, Libérat nous apprend que ce décret injuste subsistait toujours en quelque manière par la faveur des empereurs, malgré les oppositions du Siége apostolique : « Et licet apostolica Sedes nunc usque contradicat, quod a synodo firmatum est, imperatorio patrocinio permanet quodammodo (Liber. in Breviar. c. XIII). » Si Jean le Jeûneur poussait toujours plus loin les entreprises de ses prédécesseurs, il était bien juste que Pélage et saint Grégoire fussent aussi les imitateurs du zèle du grand saint Léon à s'opposer à toutes les nouveautés qui menaçaient l'unité, et qui détruisaient l'humilité qui est la conservatrice de l'unité de l'Eglise : « Hoc ab unitate atque humilitate Ecclesiæ malum superbiæ et confusionis amoveat Deus. Obtestor ut constanter ac sine præjudicio servetis, sicut accepistis Ecclesias (L. IV, epist. XXXVI), » disait saint Grégoire, écrivant à Euloge d'Alexandrie.

4. Ce grand pape n'ignorait pas combien les évêques de Constantinople, soutenus de la puissance impériale, avaient excité d'orages dans l'Eglise par les erreurs nouvelles dont ils avaient été ou les auteurs, ou les partisans. C'est ce que saint Grégoire écrivit à l'évêque d'Antioche Anastase : « Scitis, quanti non solum hæretici, sed etiam hæresiarchæ de Constantinopolitana Ecclesia sint egressi (L. VI, epist. XXIV). »

5. L'événement justifia la sage conduite de ce grand pape. Car peu de temps après sa mort l'empereur Phocas, piqué d'ailleurs contre Cyriaque, évêque de Constantinople, qui avec le titre d'œcuménique prétendait ouvertement à la première place de l'Eglise, le fit rentrer dans son rang, et affermit par un décret solennel la primauté du Siége romain : « Bonifacius III papa obtinuit apud Phocam principem, ut Sedes apostolica beati Petri apostoli Caput esset omnium Ecclesiarum : id est Ecclesia Romana; quia Ecclesia Constantinopolitana primam se omnium Ecclesiarum scribebat (Paul. Diac. L. IV. degest. Longob. Anastas. Biblioth. Ado anno 604). »

L'ambition des évêques de Constantinople fut alors arrêtée par cet obstacle que la Providence lui opposa; mais elle éclata plus audacieusement dans les siècles suivants, et en déchirant l'unité de l'Eglise universelle, elle fit reconnaître combien on avait justement appréhendé les suites funestes de ce titre d'*universel*.

XV. Saint Grégoire n'avait pas donné un moindre témoignage de cette humble magnanimité, ou de cette humilité magnanime, qui fait le caractère des souverains pasteurs de l'Eglise, en tempérant la majesté et la gloire du premier siége, qu'en prescrivant aux siéges inférieurs la même modestie. Bien loin de se dire évêque *universel*, il n'avait reconnu ni saint Pierre, ni aucun de ses successeurs, que comme le premier entre les membres de l'Eglise universelle, comme chacun des autres apôtres et des évêques qui leur ont succédé est le premier des membres des Eglises particulières : « Certe Petrus apostolus primum membrum sanctæ et universalis Ecclesiæ est. Paulus, Andreas, Joannes, quid aliud, quam singularum sunt plebium capita? Et tamen sub uno capite omnes membra sunt Ecclesiæ (L. IV, epist. XVIII). »

XVI. Jean Diacre (L. II, c. 1), remarque dans la vie de ce saint pape qu'il commença de s'appeler le serviteur des serviteurs de Dieu, au commencement de ses lettres, pour laisser à ses successeurs l'héritage glorieux de cette humilité vraiment apostolique, qui est la seule voie de rehausser le plus haut trône de l'Eglise,

et pour confondre l'orgueil des inférieurs par la modestie de ceux que J.-C. a placés dans le premier siége : « Universalis vocabulum refutavit, et primus omnium se in principio epistolarum suarum servum servorum Dei scribi satis humiliter definivit ; cunctisque suis successoribus documentum suæ humilitatis hæreditarium reliquit (L. IV, c. 58). » Ce grand et humble pape était bien persuadé, et il tâchait de persuader à toute la terre que la vraie grandeur des évêques était l'humilité, et que l'épiscopat n'était qu'une divine servitude, qui rendait les évêques les serviteurs de tous ceux dont ils semblaient devenir les maîtres : « Ego qui per episcopatus onera servus sum omnium factus. »

Il est vrai qu'avant saint Grégoire, saint Augustin avait pris la qualité de serviteur des serviteurs de Dieu dans quelques-unes de ses lettres ; et qu'après lui quelques évêques de France, saint Boniface, évêque de Mayence, et plusieurs autres évêques particuliers l'ont aussi prise. Mais cela n'empêche pas que Jean Diacre n'ait dit avec vérité que saint Grégoire laissa ce titre héréditaire à tous ses successeurs, comme un titre de la suprême gloire du premier siége, qui ne se peut rehausser que par son humilité, à l'exemple du prince des pasteurs, dont la croix a été l'exaltation : « Ego si exaltatus fuero a terra, omnia traham ad meipsum. »

XVII. Il est vrai aussi que le titre de patriarche œcuménique avait été la première fois donné à Dioscore, évêque d'Alexandrie, par Olympius, évêque d'Evase, dans le second concile d'Ephèse, et que ce faux concile fut relu dans le concile de Calcédoine, sans que ce titre orgueilleux y fût nommément condamné. Mais Olympius ne coula ce mot qu'une fois en passant, et le concile second d'Ephèse ne peut que servir de flétrissure à celui qui y a été honoré, comme il a relevé la gloire de ceux qui y ont été flétris ou même martyrisés : l'on ne peut dire aussi que le concile de Calcédoine ait entendu la lecture de ce terme sans opposition, puisqu'il a condamné et tout ce faux concile d'Ephèse, et tous les infâmes monuments de l'ambition de Dioscore, et la personne de Dioscore même, et sa présidence à un concile général, qui semblait avoir donné occasion à ce prétendu nom d'*universel*. Car c'est apparemment comme au président d'un concile prétendu œcuménique, et comme à un patriarche qui avait juridiction sur les autres patriarches, et qui entreprenait la déposition de celui de Constantinople, que ce titre fut donné à Dioscore. Voici les termes d'Olympius, évêque d'Evase : « Præsente universali concilio, cui Præsul est et primus, sanctissimus pater noster et universalis episcopus Dioscorus (Act. 1. Conc. Chalced). »

Il est donc vrai que même dans cette fausse et injuste attribution du nom d'*universel* à Dioscore ce nom signifiait un évêque vraiment universel, président-né des conciles œcuméniques, soutenu d'une légitime autorité pour la déposition des patriarches, comme Pélage et Grégoire l'entendirent. Et il est aussi faux que le concile de Calcédoine n'ait pas désapprouvé l'insolente attribution de ce nom à Dioscore, comme il est faux qu'il n'ait pas condamné le brigandage d'Ephèse et tous les pouvoirs qui y avaient été usurpés, et tous les attentats qui y avaient été commis par Dioscore, qui avait même porté son insolence jusqu'au comble, en prononcant une sentence d'excommunication contre le pape, tant il se prétendait être devenu vraiment universel par l'appui de l'autorité impériale. Et au contraire ce nom d'*universel* fut donné au pape Léon dans le plus nombreux et le plus solennel des conciles vraiment œcuméniques, dans quatre requêtes vues par l'empereur Marcien, renvoyées et présentées au concile, non-seulement sans opposition du concile, mais avec l'applaudissement de tout le concile, non pas au nom, mais à l'actuel exercice de tous les suprêmes pouvoirs contenus en ce nom de président-né des conciles œcuméniques, de juge des patriarches, de chef de l'Eglise universelle.

XVIII. Les évêques de Constantinople ne laissèrent pas de se donner dans les siècles suivants la qualité d'*universel*. Sergius la prend dans les pièces qui furent lues dans le concile romain, tenu sous le pape Martin. Mais on peut dire que toutes ces usurpations furent en quelque façon désavouées dans le sixième concile œcuménique, où les trois légats du pape nomment dans leurs souscriptions le pape Agathon *pape œcuménique*, et où George, dans la sienne, se nomme simplement évêque de Constantinople, la nouvelle Rome : ce qui est encore observé dans les souscriptions de la harangue, ou de la remontrance faite à l'empereur (Act. 18).

XIX. Au reste, si le patriarche de Constan-

tinople, Jean le Jeûneur, a été aussi relevé en sainteté que les histoires grecques semblent nous faire croire, il ne faut pas pour cela être surpris des saints emportements de saint Grégoire contre lui ; car c'est plutôt contre cette action qu'il s'est emporté, que contre sa personne : et on sait bien que les plus grands saints n'ont pu s'empêcher de faire voir en quelques rencontres qu'ils étaient hommes ; et que s'ils étaient les soleils de l'Eglise de la terre, ils n'étaient ni sans éclipse, ni sans tache.

Si Jean de Constantinople a poussé les prétentions de son siége plus loin qu'il ne devait, il considérait peut-être moins ses intérêts propres que ceux de son Eglise, et il ne prévoyait pas les effroyables excès où se porteraient en suite de cela les successeurs de sa dignité, qui ne seraient pas en même temps les imitateurs de sa piété. Si saint Grégoire s'est pris à la piété même de Jean, qu'il a cru plus apparente que solide, ce ne peut être qu'un amour excessif de l'humilité et de la modestie, qui l'a transporté contre tout ce qui en choquait même les apparences. Ses invectives contre Jean ont été justes et même nécessaires ; parce qu'il était nécessaire de combattre, non-seulement les intentions qu'il avait, mais aussi celles qu'il pouvait avoir, et celles que ses successeurs n'ont que trop fait éclater à la ruine de leur Eglise.

L'ignorance où les plus saints hommes sont de leurs intentions réciproques cause souvent entre eux des différends et des contestations, où l'amour de différentes vertus semble à la vérité se combattre lui-même, mais où il se fortifie et se purifie lui-même par ces innocents combats, qui n'en veulent qu'aux vices et non pas aux hommes. Ce sont de ces divins combats et de ces saintes animosités qui partagent quelquefois les anges, au rapport de Daniel, et qui s'allumèrent autrefois entre les Israélites, également zélés de part et d'autre pour le culte du vrai Dieu, selon la même Ecriture,

« Vides igitur quod pro eadem religione, qua recte colitur Deus, non solum dissentire a se invicem, verum etiam laudabiliter pugnare adversum se religiosi ac rectissimi possunt, dum eos non ratio divini cultus, sed alterius alterum latet intentio ; » ce sont les paroles du savant Facundus, évêque d'Hermiane, à l'empereur Justinien (L. VII, c. 6). Il ajoute qu'il y avait des prophètes parmi les Israélites qui étaient prêts de faire la guerre à la tribu de Gad, prenant pour une violation de la religion ce qui en devait être un monument éternel. Au reste, que les évêques ne doivent pas pénétrer dans le cœur des hommes plus avant que les prophètes. Enfin, que le concile premier d'Ephèse d'un côté, et Jean d'Antioche à la tête de dix provinces de l'autre, contestèrent autrefois de la même manière avec beaucoup de chaleur, par une simple et innocente méprise, n'en voulant de part et d'autre qu'à l'erreur ; mais ne pénétrant pas les replis des cœurs, où ils la croyaient cachée : « Quære intentionem, et invenies utramque partem pro divino cultu fuisse sollicitam. Quære ignorantiam, et neutram invenies, quæ ad divinum cultum pertineat, sed alteram partem alterius intentionem ignorasse. »

CHAPITRE DOUZIÈME.

DU PATRIARCHE DE JÉRUSALEM, PENDANT LES CINQ PREMIERS SIÈCLES.

I. Les grands avantages de l'Eglise de Jérusalem.

II. Ils ne lui furent pas conservés après que cette ville eût été détruite par Adrien, qui rebâtit Ælia proche de là.

III. Ce ne fut qu'au temps de Constantin qu'Ælia redevint Jérusalem.

IV. Avant l'empire de Constantin, on respectait toujours beaucoup l'évêque d'Ælia et des lieux saints.

V. Le concile de Nicée lui donna un rang et une préséance d'honneur, sans le soustraire à la juridiction du métropolitain de Césarée.

VI. Ce n'était pas la seule qualité de prototrône ou de premier suffragant qu'on lui donna.

VII. Cette préséance d'honneur fit revivre les prétentions de siége apostolique.

VIII. Juvénal trouva une conjoncture favorable dans le concile d'Ephèse pour établir son patriarcat sur le démembrement de celui d'Antioche. Saint Cyrille lui résiste.

IX. Juvénal ne laisse pas de se maintenir par des rescrits de l'empereur Théodose.

X. Il fait un concordat avec le patriarche d'Antioche, le con-

cile de Calcédoine le confirme et lui adjuge les trois Palestines.

XI. Pourquoi le pape y résista faiblement, ayant résisté si vigoureusement à l'évêque de Constantinople.

XII. Affermissement de ce nouveau patriarcat.

XIII. Le concile V le confirme et l'augmente.

XIV. Ce qu'il faut croire des rescrits de l'empereur dont il a été parlé ;

XV. Et de ces poursuites des patriarches pour leur agrandissement propre.

I. Comme ce fut dans le concile de Calcédoine que fut établi le patriarcat de Jérusalem, aussi bien que celui de Constantinople, et que ce fut le cinquième et le dernier des grands patriarcats, j'ai jugé plus à propos d'en traiter immédiatement après, quoique la matière où nous étions engagés nous conviât de parler des trois petits exarchats qui furent enfin absorbés dans celui de Constantinople.

Il est d'abord surprenant comment, entre les Eglises patriarcales, celle de Jérusalem n'a eu que la dernière place, puisque l'empereur Justin écrivit avec tant de vérité au pape Hormisde que cette Eglise était la mère du nom chrétien, et qu'on n'eût osé s'en séparer : « Hierosolymitanæ Ecclesiæ omnes favent, cum sit mater Christiani nominis ; ut nemo audeat ab ea sese discernere (Post. Epist. LXXIV. Hormisd.). » Et puisque saint Epiphane ne dit pas moins véritablement que saint Jacques en fut le premier évêque, y remplissant le trône de J.-C. même sur la terre : « Primus ille episcopalem cathedram cepit, cum ei ante cæteros omnes suum in terris thronum Dominus tradidisset, ᾧ πεπίστευκε κύριος τον θρόνον αὐτου ἐπὶ τῆς γῆς πρῶτον. (Hæres. LXXVIII, n. 7).

II. L'étonnement cessera sans doute, si l'on considère que la ville de Jérusalem ne garda pas après sa désolation le même rang qu'elle avait eu auparavant : mais ayant été détruite par les Romains, et la nouvelle ville d'Ælia n'ayant été bâtie et nommée par Adrien que quelques années après, dans une place différente, quoique proche de l'ancienne Jérusalem, ce ne fut plus ni la même ville ni le même évêché. Le concile de Nicée ne lui donne point d'autre nom que celui d'évêque d'Ælia. Saint Hilaire, saint Athanase, saint Grégoire de Nazianze, disent que de leur temps Jérusalem n'était plus. Saint Jérôme se flattait un peu, quand il la prenait pour la même, comme si Ælia avait été bâtie des ruines de Jérusalem (In Epitaphio Paulæ). Il a peut-être parlé plus exactement ailleurs, en appelant ce nouvel évêché : « Æliense territorium, » et disant, comme par raillerie, que Jean, qui en était évêque, se vantait d'avoir un siége apostolique : « Apostolicam cathedram habere se jactans (Epist. ad Theophil. cont. error Joan. Hieros.) ; » enfin quand il dit que l'évêque de Jérusalem relevait de la métropole de Césarée et de l'exarque d'Antioche : « Palestinæ metropolis Cæsarea : Orientis Antiochia. Aut igitur ad Cæsariensem episcopum referre debueras, aut ad Antiochenum (Epist. ad Pammac. cont. error. Joan. Hierosol.). » Ce sont là les supérieurs auxquels il renvoie l'évêque de Jérusalem.

III. En effet, cette prétention de siége apostolique n'entra dans l'esprit des évêques d'Ælia qu'après que la piété de Constantin et d'Hélène y eut bâti les plus superbes temples du monde au nom de J.-C. Ælia redevînt Jérusalem dans l'estime et l'inclination des fidèles. Eusèbe dit que Constantin, élevant ces temples magnifiques, rebâtit en quelque façon une Jérusalem nouvelle, vis-à-vis de l'ancienne, qui avait été détruite : « In ipso Servatoris nostri martyrio, fabricata est nova Jerusalem, ex adverso veteris illius celeberrimæ, quæ post nefariam Domini cædem, ultimam vastitatem experta est (L. III. de vita Constant., c. 33). »

C'est en ce sens qu'il faut entendre Eusèbe, quand il dit que le siége apostolique s'y était conservé : « Hermon apostolicam cathedram, quæ illic etiamnunc servatur, obtinuit (L. VII. Hist., c. ult.). » Il parle selon le langage nouveau, après Constantin, et selon les prétentions des évêques de cette nouvelle Jérusalem, qui après un si long naufrage se trouvèrent si reculées qu'on ne put les faire réussir que cent vingt ans après dans le concile de Calcédoine. Et quant à ce que saint Epiphane dit du trône de J.-C. sur la terre, Pierre de Damien répond excellemment que J.-C. n'est pas l'évêque d'une Eglise en particulier, mais de toutes les Eglises : qu'ainsi la primauté des patriarches ne vient que de la primauté de saint Pierre : « Constat Dominum Salvatorem non uni cuilibet cathedræ speciali jure præesse, sed cunctis unum pastorem universaliter præsidere. Liquet ergo Ecclesiarum ordinem esse dispositum juxta privilegium Petri, non secundum incomparabilem excellentiam majestatis (Opusculo 35, c. 4). » A quoi on peut ajouter que le Fils de Dieu ayant prédit en termes si formels la ruine entière de Jérusalem, il ne pouvait pas y fixer le premier trône de son Eglise, surtout si l'on considère ses desseins éternels et incom-

préhensibles, d'abandonner les Juifs qui l'avaient si souvent et si cruellement abandonné, et d'établir l'empire de son Eglise dans la gentilité.

IV. Quoique ces vérités soient constantes, il ne laisse pas d'être véritable que les fidèles et les écrivains des trois ou quatre premiers siècles ont eu une vénération toute particulière pour l'éminence et la sainteté de l'Eglise de Jérusalem. Clément d'Alexandrie, cité par Eusèbe, dit que Pierre, Jacques et Jean ne contestèrent point sur le droit de la primauté, mais qu'ils cédèrent tous l'épiscopat de Jérusalem à saint Jacques : « Quamvis ipsos Dominus cæteris prætulisset, non idcirco de primo honoris gradu inter se contendisse, sed Jacobum cognomine justum Hierosolymorum episcopum elegisse (Euseb. l. II, c. 1). »

Eusèbe dit qu'après la mort de saint Jacques on croyait que les apôtres s'étaient assemblés, et lui avaient donné pour successeur Siméon, qui était aussi des parents de J.-C. selon la chair (L. III, c. 11) ; qu'il y eut quinze évêques à Jérusalem avant la désolation qui en fut faite par l'empereur Adrien; qu'ils furent tous de la circoncision; qu'après cela ce furent des gentils convertis (L. IV, c. 5). Il dit qu'au concile de Palestine, pour la pâque, sous le pape Victor, les évêques de Césarée et de Jérusalem présidèrent (L. V, c. 12, 25). Il nomme l'évêque de Césarée avant celui de Jérusalem dans l'ordination d'Origène (L. VI, c. 8) ; mais il nomme aussi celui de Jérusalem avant celui de Césarée, en parlant du concile d'Antioche contre Paul de Samosate : « Hymenæus, qui Ecclesiam Hierosolymitanam regebat, et Theotecnus, qui Cæsariensem illi finitimam administrabat (L. VII, c. 28). » Il s'est appliqué avec soin à donner la suite non interrompue des évêques de Jérusalem aussi bien que des autres Eglises apostoliques. Et quoiqu'il eût intérêt, comme métropolitain de Césarée, de se précautionner contre la puissance excessive de l'un des suffragants, non-seulement il traite Jérusalem de siége apostolique, comme nous avons vu, mais après avoir rapporté la somptuosité des temples que Constantin et Hélène y firent bâtir, et avoir dit que ce fut une nouvelle Jérusalem qu'ils fondèrent vis-à-vis de l'ancienne, il ajoute que c'était là peut-être cette nouvelle Jérusalem, dont le prophète avait relevé les avantages jusqu'au ciel. « Atque hæc forsitan fuerit recens illa ac nova Jerusalem, prophetarum vaticiniis prædicata, etc. (De vita Const. L. III, c. 33). »

V. Si Eusèbe suivait en cela les inclinations de Constantin, il faut croire que toute l'Eglise s'y était accommodée. Sozomène dit que de toutes les Eglises du monde on accourut pour célébrer durant huit jours la dédicace des églises magnifiques que ce pieux empereur avait élevées dans Jérusalem (L. II, c. 25.) Le concile de Nicée ne put refuser un rang d'honneur tout particulier à l'évêque de cette Jérusalem nouvelle, en la laissant néanmoins sous la juridiction de la métropole de Césarée, à laquelle elle avait été sujette depuis la ruine de l'ancienne Jérusalem sous Adrien, et la translation de ce siége épiscopal des évêques circoncis aux prélats convertis de la gentilité. Car, il est fort apparent que les quinze premiers évêques de l'Eglise judaïsante de Jérusalem avaient dominé sur toutes les Eglises voisines. Après la dernière désolation de Jérusalem sous Ælius Adrianus, qui en fit une nouvelle ville qu'on appela Ælia, ces évêques furent soumis au métropolitain de Césarée, et il y a néanmoins quelque sujet de croire qu'ils conservèrent toujours quelque rang, sinon de juridiction, au moins d'honneur et de préséance sur les autres évêques, par une déférence respectueuse et volontaire de leur part envers les prélats d'un lieu si respecté par tous les fidèles, qui y accouraient de toute la terre pour baiser les adorables traces du Sauveur du monde. Cela est expressément marqué dans le canon VII du concile de Nicée, qui confirme seulement la coutume et l'ancienne tradition de donner une honorable préséance à l'évêque d'Ælia. « Quia consuetudo obtinuit, et antiqua traditio, ut Æliæ episcopus honoretur, habeat consequentiam honoris, ἐχέτω τὴν ἀκολουθίαν τῆς τιμῆς ; salva metropoli propria dignitate. »

VI. Comme c'était en quelque manière, et que ce n'était pas en rigueur l'ancienne Jérusalem, aussi on lui laisse les honneurs des anciens évêques de Jérusalem, mais on ne lui en donne point la juridiction. Quelques-uns ont cru que par ce canon on donnait seulement à l'évêque d'Ælia la qualité de prototrône, c'est-à-dire, de premier suffragant sous le métropolitain de Césarée. Mais cela s'accorde mal avec tout ce qui a été dit des avantages et des prétentions à la qualité de siége apostolique dont on a flatté ces évêques. Cela s'accorde encore moins bien avec ce qui nous reste à dire.

Le concile de Constantinople, qui déclara les cinq exarchats de l'empire de l'Eglise de l'Orient, ne donna point de place dans cet éminent collége à l'évêque de Jérusalem, parce qu'il n'en avait pas la juridiction. Mais dans sa lettre synodale au pape Damase, et aux Occidentaux, il leur propose Cyrille, comme évêque de l'Eglise de Jérusalem, mère de toutes les autres Eglises. « Ecclesiæ Hierosolymitanæ, quæ est aliarum omnium mater, Cyrillum episcopum vobis ostendimus (Theodoret. lib. v, c. 9.) »

Théodoret, qui a inséré cette lettre dans son histoire, rapporte ailleurs les contestations scandaleuses qui s'allumèrent entre Acacius, métropolitain de Césarée, et Cyrille, évêque de Jérusalem, sur la primauté, περὶ πρωτείων. Acace déposa Cyrille, dont la déposition fut encore confirmée dans le concile de Séleucie, au rapport de Sozomène, parce qu'il ne voulait pas se soumettre à son métropolitain, prétendant être évêque d'un siége apostolique. « Quod cum episcopus Hierosolymorum constitutus esset, de jure metropolitico altercaretur cum episcopo Cæsareæ, velut apostolicæ sedis antistes, περὶ μητροπολιτικῶν δικαίων διεφέρετο, ὡς ἀποστολικοῦ θρόνου ἡγούμενος. (Sozom. lib. ii, c. 24).

VII. Cyrille tirait apparemment à conséquence la préséance d'honneur qui lui avait été donnée par le concile de Nicée. Et comme elle ne pouvait avoir eu d'autre fondement que la succession continuée depuis saint Jacques jusqu'à lui, il tirait de ce principe des conclusions un peu plus étendues que celles du concile de Nicée. Jean, évêque de Jérusalem, avec qui saint Jérôme fut si longtemps brouillé, flattait aussi son ambition de l'idée magnifique d'un siége apostolique, mais ce n'était qu'une idée en l'air : car l'évêque de Césarée présida effectivement au concile de Diospolis, où Pélage fut examiné, quoique l'évêque de Jérusalem fût présent. Saint Porphyre, évêque de Gaze, au rapport de Marc, diacre, avait bien été ordonné prêtre par Prailius, évêque de Jérusalem ; mais ce fut Jean, métropolitain de Césarée, qui le fit évêque, et qui l'ordonna.

VIII. On s'accoutuma enfin à confondre l'ancienne et la nouvelle Jérusalem, comme tant d'autres villes sont demeurées les mêmes après des révolutions, des chutes et des changements tout semblables, et que le titre d'apostolique ne pouvait être refusé à ce prélat par cette foule innombrable de pieux pèlerins qui allaient à Jérusalem : d'où vient que Ruffin faisant l'énumération des évêques des premiers siéges de Rome, d'Alexandrie et d'Antioche, leur joint Jean de Jérusalem, avec le nom d'apostolique : « In urbe Roma post Damasum Syricius, etc. Apud Alexandriam Timotheus, in Hierosolymis post Cyrillum Joannes apostolicas reparavit sedes : apud Antiochiam defuncto Meletio substituitur Flavianus (L. ii, c. 21). » Sozomène fait la même énumération de ces quatre prélats ensemble.

Ce fut sans doute ce qui encouragea Juvénal, évêque de Jérusalem, dans le concile premier d'Ephèse. Il y fit éclater ses prétentions sur la Palestine, et il les appuya par des manifestes artificieux. Saint Cyrille, évêque d'Alexandrie, qui présidait à ce concile, et qui avait à appréhender que si présentement Juvénal démembrait le patriarcat de Jérusalem, ou lui-même ou quelqu'un de ses successeurs n'entreprissent un jour sur celui d'Alexandrie, résista vigoureusement à cette entreprise et en écrivit à Rome.

C'est saint Léon, pape, qui nous a appris cette histoire dans sa lettre à Maxime, évêque d'Antioche : « Subrependi occasiones non prætermittit ambitio, et quoties ob intercurrentes causas generalis sacerdotum facta fuerit congregatio, difficile est ut cupiditas improborum non aliquid supra mensuram suam moliatur appetere. Sicut etiam in Ephesina synodo, quæ impium Nestorium perculit, Juvenalis episcopus ad obtinendum Palestinæ provinciæ principatum credidit se posse sufficere, et insolentes ausus per commentitia scripta probare. Quod sanctæ memoriæ Cyrillus Alexandrinus episcopus merito perhorrescens, scriptis suis mihi, quod prædicta cupiditas ausa sit, indicavit, et sollicita prece multum poposcit, ut nulla sollicitis conatibus præberetur assensio (Epist. lxii). »

Juvénal avait sans doute voulu profiter de l'occasion favorable à ses projets, pendant que Jean, évêque d'Antioche, paraissait à la tête du faux concile qui se tenait en même temps dans Ephèse pour la défense de la personne, plutôt que des erreurs de Nestorius ; il eût bien mérité d'être sévèrement châtié d'une si audacieuse partialité, si la peine eût été limitée à sa personne, sans blesser les droits de son Eglise. Le pape Léon ne monta que longtemps après sur le Siége apostolique, mais il gouvernait déjà en partie l'Eglise romaine en qualité

d'archidiacre. C'est pour cela que saint Cyrille lui écrivit, pour empêcher que Juvénal ne fît quelque surprise au pape pour se faire adjuger le patriarcat de la Palestine.

IX. Juvénal ne se rebuta pas de ce mauvais succès. Il crut qu'il pourrait être, et il fut effectivement plus heureux dans le concile de Calcédoine. On pourrait néanmoins douter si dans le concile d'Ephèse même il avait cédé aux résistances de saint Cyrille : car il y fit cette déclaration surprenante, que l'évêque d'Antioche devait être jugé par celui de Jérusalem : « Oportebat Joannem Antiochiæ episcopum, obedientiam deferre apostolico throno Hierosolymorum Ecclesiæ, apud quem maxime mos est ex apostolico ordine et traditione, ut ipsa sedes Antiochena dirigatur, et apud eum judicetur (Con. Ephes. Act. 4). »

Ces paroles sont étrangement surprenantes, et je ne vois pas en quel sens on peut les prendre, si ce n'est que les deux archevêques d'Antioche et de Constantinople, Jean et Nestorius, étant révoltés contre le concile, et tenant une assemblée schismatique à part, Cyrille seul présidait au concile au nom du pape et au sien ; le premier évêque après lui était celui de Jérusalem, lequel, étant d'ailleurs voisin de l'archevêque d'Antioche devait aussi avoir un des premiers rangs entre ses juges, selon la coutume des temps apostoliques, que pour le jugement des grandes causes on appelait les plus illustres des évêques voisins. Ainsi ce rang ne pouvait être disputé à l'évêque de Jérusalem, qui se vantait avec quelque fondement de posséder un siége apostolique, à qui le concile de Nicée avait donné une préséance extraordinaire, et qui par la révolte de Jean et de Nestorius se trouvait le premier en rang après l'évêque d'Alexandrie.

Juvénal, nonobstant le refus de saint Cyrille, suivi apparemment de celui du siége romain, ne laissa pas de demander et d'obtenir un rescrit impérial, par lequel Théodose lui soumettait les trois Palestines, les deux Phénicies, et l'Arabie. L'archevêque d'Antioche obtint des rescrits contraires. La contestation fut longue. Théodose ayant indiqué le concile II d'Ephèse, il enjoignit par des rescrits particuliers à Dioscore, archevêque d'Alexandrie, et à Juvénal, archevêque de Jérusalem, de s'y trouver. Ce titre d'archevêque ne se donnait alors qu'aux exarques et aux patriarches.

X. Enfin le concile de Calcédoine termina le différend qui partageait depuis si longtemps toute l'Eglise entre ces deux archevêques, en confirmant le concordat qu'ils avaient fait, par lequel les deux Phénicies et l'Arabie revenaient au patriarche d'Antioche, et les trois Palestines demeuraient à celui de Jérusalem. Les légats du Saint-Siége y consentirent pour le bien de la paix : « pro bono pacis, » c'est-à-dire, pour finir les longs différends de ces deux Eglises (Conc. Calced. act. 7).

Le pape Léon se contenta de protester en général qu'il désapprouvait tout ce qui avait été fait au concile de Calcédoine contre les canons de Nicée, sans rien exprimer en particulier de ce nouvel agrandissement de l'évêque de Jérusalem. Il écrivit quelque temps après à Juvénal de Jérusalem, sans lui témoigner en façon aucune que cette innovation lui déplût (Epist. LXXII). Il agit avec tant de force contre les usurpations de l'archevêque de Constantinople, quoiqu'autorisées dans le même concile de Calcédoine, qu'il l'obligea de les relâcher. Mais il se mit peu en peine de l'entreprise de l'évêque de Jérusalem. Il est vrai que Maxime, évêque d'Antioche, lui ayant écrit pour tâcher de rentrer dans ses droits, il lui fit réponse qu'il condamnait toutes les contraventions faites au concile de Nicée, et qu'il ne confirmerait jamais ce que ses légats pourraient avoir fait dans le concile, hors de la matière de la foi (Epist. LXII); mais il ne s'expliqua pas davantage, ni il ne poussa pas la chose plus loin.

XI. Ce pape avait certainement des raisons et de justes intérêts pour garder ce tempérament, et pour prendre d'autres mesures avec l'évêque de Constantinople, qu'avec celui de Jérusalem. Ce ne fut qu'une partie du concile qui fit le XXVIII canon, si favorable à l'évêque de Constantinople ; les légats du Saint-Siége confirmèrent le concordat, et ils s'opposèrent formellement au canon. Le concordat était nécessaire pour terminer un procès interminable, l'un et l'autre de ces deux prélats étant munis de rescrits impériaux ; il n'en était pas de même de l'archevêque de Constantinople et des trois petits exarques.

On ne pouvait presque plus nier que Jérusalem ne fût un siége apostolique, puisque dans ces sortes de choses, qui dépendent de l'estime et de la volonté des hommes, il était vrai que la nouvelle Jérusalem était la même que l'ancienne, comme tant d'autres villes sont les mêmes après leur rétablissement qu'elles ont

été avant leur chute; et elles peuvent redevenir ce qu'elles étaient par leur progrès, comme elles avaient pu n'être plus ce qu'elles avaient été, par leur décadence. Enfin les événements n'ont que trop justifié les trois appréhensions de saint Léon à l'égard des accroissements excessifs de l'archevêque de Constantinople, et son indifférence pour ceux de l'évêque de Jérusalem, puisque ce sont ces prodigieux progrès de l'archevêque de Constantinople qui ont divisé l'Eglise, et qui l'ont séparé lui-même de cette divine et si nécessaire unité, qui conserve tous ceux qui la gardent.

XII. Depuis ce temps-là tous les monuments ecclésiastiques nous font voir l'archevêque de Jérusalem comme métropolitain de la première Palestine, et patriarche du diocèse qui les embrassait tous les trois. Avitus, évêque de Vienne, écrivant à l'évêque de Jérusalem, lui donne de l'apostolat en termes fort magnifiques: « Exercet apostolatus vester concessos a divinitate primatus, et quod principem locum in Ecclesia universali teneat, non privilegiis solum studet monstrare, sed meritis (Epist. xxiii). »

On donna depuis toujours rang aux cinq patriarches avant tous les autres évêques du monde; Constantinople était le second, Jérusalem le cinquième. Dans les séances des conciles généraux, dans les souscriptions, dans les lois de Justinien, dans les lettres du grand saint Grégoire, ces cinq patriarches paraissent toujours dans une grande élévation au-dessus de tous les autres prélats (Act. 5, Conc. Constantin. sub Mena). L'évêque de Jérusalem présida au concile des trois Palestines tenu en 518, et à plusieurs autres.

XIII. Guillaume de Tyr a cru que le patriarcat de Jérusalem n'avait été établi qu'au concile V général (Vuillel. Tyrius, l. xiv, c. 12). Il pourrait avoir eu égard au canon xxxvi du concile *in Trullo*, qui veut que le patriarche de Constantinople ait le premier rang après le pape, et qu'il soit suivi de ceux d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem; on sait que les canons de ce concile furent attribués aussi au cinquième concile; ou bien il a eu en vue une augmentation du patriarcat de Jérusalem, qui fut faite dans le concile cinquième, en lui attribuant quelques nouvelles métropoles dans la Syrie et la Phénicie, comme Béryth et Ruba.

XIV. Il ne nous reste plus que deux remarques à faire. La première est que si l'empereur avait donné divers rescrits pour démembrer le patriarcat d'Antioche et en attribuer une partie à l'évêque de Jérusalem, il avait été surpris par les artifices de Juvénal. Aussi le patriarche d'Antioche obtint ensuite des rescrits contraires, et c'était cette contrariété de rescrits qui donnait matière à ce procès.

Juvénal avait tâché auparavant d'impétrer ce privilége du concile d'Ephèse, sachant bien que c'était à l'Eglise que ce pouvoir appartenait. Le concile de Calcédoine respecta néanmoins la majesté de l'empire, et ne se mêla point de révoquer ou de casser ces rescrits. Ce furent les magistrats de l'empire qui le firent, en ayant obtenu le pouvoir de l'empereur Marcien : « Cessantibus secundum jussionem divinissimi et piissimi principis omnibus pragmaticis, et quocumque modo sacris ab utraque parte litteris impetratis, insuper et mulctatione, quæ in eis hujus rei causa noscitur contineri (Con. Chalced. Act. 7). »

XV. La seconde remarque est que les efforts des évêques de Jérusalem pour rétablir leur Eglise dans l'éminence d'un siége apostolique, dont elle était déchue, ont été fort pardonnables, et peut-être même louables, s'ils ont eu plus d'ardeur pour les intérêts et l'agrandissement de leur Eglise que de leur personne. Après tout, ces fautes peuvent avoir été légères, puisque les apôtres disputaient encore entre eux de la primauté, lors même que J.-C. leur rendit ce témoignage avantageux, qu'ils étaient purs et justes. Il s'en faut beaucoup que les justes soient sans péché.

CHAPITRE TREIZIEME.

DES PATRIARCHES ANCIENS, SELON LES SENTIMEMTS DES GRECS DU MOYEN AGE.

I. Balsamon, quoiqu'ennemi déclaré des Latins, reconnait la prééminence du pape sur les autres patriarches. De la mitre envoyée à saint Cyrille d'Alexandrie pour présider au concile général d'Ephèse.

II. Sentiment des Grecs sur le deuxième canon du concile de Constantinople, et sur l'appel de la sentence des patriarches.

III Balsamon croit que si l'on n'appelle point du pape, du patriarche de Constantinople et du concile général, c'est par la concession des empereurs. Extravagance de ce sentiment.

IV. Il rencontre mieux ailleurs, quand il dit que les patriarches sont les successeurs des apôtres, et qu'ils sont tous primitivement émanés du siége de Saint-Pierre.

V. Balsamon croit que les cinq patriarches sont les cinq chefs de l'Eglise qui n'en font qu'un.

VI. Les Grecs mêmes ont reconnu que le patriarche de Constantinople avait un territoire limité, quoiqu'il se dît œcuménique; et que le concile était œcuménique, si le pape y présidait, quoique les autres patriarches ne pussent s'y trouver.

VII. Longtemps avant Balsamon, les Grecs avaient commencé d'attribuer à l'union et à la conspiration des cinq patriarches les victoires de l'Eglise sur ses ennemis. Diverses preuves de cela.

VIII. Prérogatives des patriarches.

IX. Des conciles des patriarches.

I. Les patriarches anciens sont les premiers et les plus éminents de tous les membres de ce divin corps, dont le pape est le chef. Ce sont les termes de la donation de Constantin, dont l'auteur n'était pas un Grec, puisqu'il donne le dernier rang au patriarche de Constantinople : « Et sit caput quatuor sedium, sedis Alexandrinæ, Antiochenæ, Hierosolymitanæ, et Constantinopolitanæ, et ut semel dicam omnium totius orbis Ecclesiarum (In Nomocan. Tit. VIII, c. 1). »

J'ai déjà dit qu'en conséquence de ce que le concile premier de Constantinople avait accordé aux évêques de cette ville impériale les priviléges de l'ancienne Rome, quelques patriarches de Constantinople avaient prétendu s'attribuer tous les avantages que cette donation accorde au pape; mais Balsamon remarque que leurs efforts avaient été inutiles. « Sed eis non recte cessit. »

Le même Balsamon raconte au même endroit que l'évêque d'Alexandrie portait encore dans les cérémonies solennelles la mitre précieuse que le pape Célestin avait autrefois envoyée à saint Cyrille, comme une marque honorable de la commission dont il l'honorait, de présider en son nom au concile général d'Ephèse et d'y condamner l'hérésie et la personne de Nestorius, évêque de Constantinople. « Cum non posset Cœlestinus adesse Ephesi, et judicare Nestorium : visum est, ut sancto Cyrillo a Cœlestino permitteretur huic synodo præsidere. Ut itaque constaret eum habere jus et autoritatem papæ, sedit cum Phrygio, et condemnavit Nestorium. Ab eo ergo tempore cum eodem Phrygio sacrificant, et procedunt Patriarchæ Alexandrini, et non verentur reprehendi. »

On peut évidemment conclure de là les différences que les Grecs mêmes mettaient entre les papes et les autres patriarches, non-seulement au temps de Balsamon, mais dans les siècles précédents, et même dans les premiers siècles, puisqu'ils croyaient qu'il n'appartenait qu'au pape de présider à un concile œcuménique, et d'y faire le procès aux autres patriarches, et que les patriarches d'Alexandrie s'étaient cru si honorés d'avoir une fois été revêtus de la personne et de l'autorité du pape par une commission extraordinaire, qu'ils en avaient transmis les marques d'honneur à leurs successeurs, pour en éterniser la gloire dans leur Eglise patriarcale.

II. En effet, quoique Balsamon fût lui-même patriarche d'Antioche, et qu'il ait répandu dans tous ses écrits le venin d'une aversion et d'une inimitié mortelle contre l'Eglise latine et contre les papes, la lumière et la force de la vérité n'a pas laissé de le contraindre de se déclarer en cent endroits pour la primauté du siége romain, τὰ πρεσβεῖα τῆς τιμῆς. En expliquant le canon II du concile de Constantinople, qui adjuge à l'évêque de Constantinople la préséance d'honneur après celui de Rome, il se rit, aussi bien que Zonare, de ceux qui ne faisaient consister le sens de ce terme *après*, que dans le temps, et non pas dans la différence du rang, et qui soutenaient leur sentiment par le canon XVIII du concile de Calcédoine, qui attribue à celui de Constantinople les mêmes avantages qu'au pape, τὰ ἴσα πρεσβεῖα.

Il est vrai qu'il ne veut pas qu'on puisse

appeler de la sentence des patriarches au pape ou à l'empereur. Mais il ne dissimule pas lui-même qu'il avait peu de partisans dans cette opinion. Car les uns croyaient qu'on pouvait appeler de celui d'Antioche à Alexandrie, et ainsi des autres selon leur rang; « et sic deinceps secundum majorem uniuscujusque ordinem (In Can. XII. Synodi Antioch.): » c'est-à-dire de celui d'Alexandrie à Constantinople, et de Constantinople à Rome.

D'autres estimaient en général que les sentences des patriarches étaient absolument sujettes à l'appel, puisque les lois n'en exemptent que celles des préfets du prétoire, et que la Novelle de Justinien, qui a été mise dans les basiliques, comme n'ayant rien perdu de sa vigueur par le long cours des années, rend le patriarche comptable à l'empereur, qui le corrigera, s'il excède dans ses ordinations le nombre des clercs déterminé par les lois : « Novella tertia Justiniani decernit : Patriarcham imperatori rationem reddere, et ab imperatore corrigi, si Clericum ultra numerum ordinarit. »

Quelques-uns permettaient l'appel aux laïques, mais non pas aux ecclésiastiques, ni aux religieux, dont les différends avaient été décidés par une sentence des patriarches. D'autres réservaient l'appel aux causes pécuniaires, et ne le permettaient pas à celles qui sont spirituelles ou ecclésiastiques. Enfin, il y en avait qui ne soumettaient à l'appellation les sentences du patriarche, que lorsqu'il jugeait par délégation de l'empereur avec d'autres juges, ou avec son propre synode. D'autres, au contraire, ne l'exemptaient de l'appellation que lorsqu'il terminait une cause qui n'avait été portée à son tribunal que par appellation.

III. Dans cette variété d'opinions, Balsamon dit que si les lois n'ont pas donné aux patriarches le privilége des préfets du prétoire, c'est parce que ces lois ont été faites avant l'établissement des patriarches. Si Justinien semble n'en avoir pas parlé dans ses Novelles, c'est parce qu'il n'a pas cru que l'impudence pût monter jusqu'à ce point, et il s'est contenté de recommander qu'on respectât les résolutions des patriarches. Au reste, que Constantin ayant accordé dans sa donation tous les droits impériaux au pape, et le second concile de Constantinople ayant rendu participant l'évêque de Constantinople des prééminences du pape, il s'ensuit de là que ce sont là les trois seuls tribunaux dont il n'y a point d'appel, en y ajoutant les statuts des synodes généraux, puisqu'on les publie comme des ordonnances impériales. « Propterea enim ut est consentaneum, et synodalia edicta instar privilegiorum regalium edictorum emittuntur. » Et plus bas : « A synodo non cadit appellatio, ut a papa et a patriarcha Constantinopolitano (Ibidem et in Can. XV. Ant.). »

Voilà les ténèbres épaisses dont le schisme a couvert ces grandes lumières de l'Orient. Ils sont obligés de mendier et d'emprunter de la puissance séculière les principaux avantages de l'Eglise et du sacerdoce, au lieu de recourir au Roi des rois, qui a prévenu son épouse dans l'abondance de ses célestes bénédictions. Il faut au moins retirer ce fruit des égarements de Balsamon, que l'usage était tel en son temps et dans les siècles qui l'avaient immédiatement précédé, que les seules sentences du concile général, du pape et du patriarche de Constantinople étaient exemptes d'appel, et que la prérogative du patriarche de Constantinople, de l'aveu même des grecs schismatiques, n'était qu'un écoulement et une prétendue communication de celle du pape.

IV. Balsamon (In Supplem. pag. 1114) s'était ailleurs lui-même moqué de cette communication imaginaire, comme nous l'avons déjà dit, et, dans la profonde obscurité du schisme, il n'a pas laissé d'entrevoir ailleurs qu'il y a d'autres plus légitimes origines de ces éminences patriarcales, que celles qu'on veut faire couler d'une fabuleuse donation. Il a reconnu que les patriarches sont encore plus particulièrement que les autres évêques successeurs des apôtres, et héritiers de leur puissance : « Apostolorum successores, eos qui nunc sunt patriarchæ, appellat (Balsamon in Epist. Dion. pag. 1109). » Cette succession de l'autorité souveraine des apôtres était un titre bien plus authentique et plus glorieux qu'une prétendue concession de Constantin. Mais quel moyen de donner au patriarche de Constantinople la succession des apôtres, puisqu'il avoue lui même que Byzance n'était qu'un simple évêché sous la métropole d'Héraclée, et que le zèle qu'il fait gloire d'avoir pour la ville impériale, dont il était citoyen, ne l'a pas empêché de confesser que le patriarche de Constantinople était encore sacré par le métropolitain d'Héraclée, parce qu'il avait été autrefois son suffragant. L'exemple du contraire qu'il rap-

porte d'Etienne, frère de l'empereur Léon le Sage, qui fut sacré par Théophane, métropolitain de Césarée, était singulier et contraire à la règle générale (In Supplem. pag. 1114).

Mais le même Balsamon confesse sans déguisement, dans un autre traité qui se trouve dans le droit oriental, que l'origine primitive et tous les priviléges des Eglises patriarcales ne sont qu'un rejaillissement de la primauté céleste dont J.-C. honora saint Pierre, qui ordonna ensuite Evodius à Antioche, Marc son disciple à Alexandrie, Jacques à Jérusalem, André en Thrace (Juris Orient. l. VII, pag. 442). Il ajoute que les cinq patriarches sont égaux entre eux, parce qu'ils sont comme les cinq sens qui composent, à son avis, le divin chef de l'Eglise sur la terre : « Cum instar quinque sensuum capitis unius (qui tot esse numero dicuntur, nec dividuntur tamen in partes) apud populum christianum habeantur, dignitate nihilominus pares sunt in omnibus; et cum capita sanctarum per universum orbem Ecclesiarum Dei jure dicantur, locum in eis discrimen ab hominibus statutum habere non potest. » Cette égalité et cette unité mystérieuse que Balsamon tâche d'établir entre les patriarches n'empêche pas qu'il n'y mette lui-même une grande différence, quand il n'accorde qu'au pape et au patriarche de Constantinople de prononcer sans appel.

V. Ce savant écrivain, dont il s'en faut pourtant bien que nous approuvions tous les sentiments, prétend que l'Eglise universelle a premièrement été partagée, confiée et soumise aux cinq patriarches, en sorte que comme tous ces départements divers ne sont qu'une seule Eglise, aussi ces cinq chefs n'en composent qu'un. D'où vient qu'on les nomme conjointement dans les dyptiques de toutes les Eglises : « Quamobrem statutum est, ut in quavis Ecclesia Dei sive ad Euphratem, sive ad Tigrin, sive ad ipsum pertingat Oceanum, conjunctim eorum nomina referantur. Acceperunt enim, uti scriptum legimus, regiones gentium, et eorum throni sunt instar lunæ perfectæ, ac solis instar coram me sunt. »

De là vient encore qu'on ne laisse pas de créer toujours des patriarches d'Antioche et de Jérusalem, quoique ces villes aient été occupées par les infidèles ; parce que la désolation de leurs villes et de leurs Eglises n'a pu effacer la gloire de leur immortelle dignité : « Quamvis enim gloria thronorum per vim exciderunt, tamen spiritalis gratia non exolescet. »

De là vient aussi que, quoique l'on ait singulièrement affecté le nom de pape au pontife romain, celui d'archevêque à Constantinople, à Alexandrie et à Jerusalem, celui de patriarche à Antioche, le nom de patriarche ne laisse pas d'être communiqué aux quatre autres, parce que l'unité indissoluble de ces cinq chefs des Eglises leur rend tous leurs avantages communs, afin qu'ils se réunissent tous en un seul chef : « Omnino sit hoc propter identitatem honoris, et quod hi quinque patriarchæ vicem unius capitis universi corporis obtineant, sanctarum videlicet Ecclesiarum Dei. » Les noms de pape, de patriarche et d'archevêque n'ont qu'une même signification de père ; aussi ils s'appellent tous patriarches, et le titre même de pape fut communiqué aux patriarches d'Alexandrie, depuis que le pape Célestin revêtit saint Cyrille de sa personne et de sa dignité dans le concile d'Ephèse : « Et Alexandrinus vocatus fuit papa, quod sanctus ille Cyrillus in tertia synodo privilegia papæ Romani, Cœlestini scilicet acceperit. »

Nous avons rapporté ci-dessus ce que dit Balsamon sur ce sujet. Voyons ce que d'autres en ont dit.

VI. Anastase, bibliothécaire, étant à Constantinople, apprit de la propre bouche des Grecs, que s'ils donnaient le titre de patriarche œcuménique ou universel à leur évêque, ce n'était pas qu'ils le crussent patriarche de toute la terre, mais parce qu'il en dominait une partie, le terme grec οἰκουμένη signifiant non-seulement la terre universelle, mais aussi un seul pays habité : « Quod non ideo œcumenicum dicerent patriarcham, quod universi orbis teneat præsulatum, sed quod cuidam præsit orbis parti, quæ a christianis inhabitatur. Nam quod Græci *œcumenen* vocant, a Latinis non solum orbis, verum etiam habitatio vel locus habitabilis nuncupatur (Præfat. in VII. Synod.). »

Les trois patriarches orientaux d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem, n'ayant pu se trouver au VII concile général, non plus qu'au VI à cause de la domination des princes infidèles, sous laquelle ils gémissaient, ni y envoyer aucun de leurs évêques, écrivirent que leur absence ne pouvait préjudicier à l'autorité du concile, surtout puisque le pape y assistait par ses légats : « Nullum ex hoc sanctæ synodo adhæsit præjudicium, præcipue cum sanctissi-

mus et apostolicus papa Romanus concordaverit, et in ea inventus sit per apocrisarios suos (Act. 3 Synodi 7). »

De ces remarques il paraît clairement que les patriarches orientaux n'aspiraient pas eux-mêmes à une égalité entière avec le pape, puisqu'ils reconnaissent que leur ressort est limité, et que leur présence n'est pas aussi nécessaire à un concile universel, qui est la représentation et comme l'abrégé de toute l'Eglise, que celle du pape. Car, quant à l'imagination de Balsamon, qui prétend que l'unité de l'Eglise dépend de l'union des cinq patriarches, comme de son centre, elle se détruit assez d'elle-même. Il ne croit pas que l'hérésie ou le schisme puisse rompre cette union ou cette unité des cinq chefs de l'Eglise : ce qui est la plus manifeste et tout ensemble la plus grande de toutes les extravagances. Il confesse que ni Jérusalem, ni Constantinople n'ont pas joui de cette suprême dignité avant le I, le II et le IV concile œcuméniques. Le chef et l'unité de l'Eglise auraient donc après cela pris une autre nature.

Enfin il n'y a rien de solide dans toute la doctrine de Balsamon sur ce sujet, que lorsqu'il donne à Alexandrie et à Antioche une participation singulière et extraordinairement abondante de la grandeur et des prérogatives du Siége apostolique de Pierre. Cela suffisait, si la passion ne lui avait bandé les yeux, pour apercevoir un véritable centre d'unité dans l'Eglise universelle, fondé sur les Ecritures, reconnu dans la police des premiers siècles de l'Eglise, et absolument nécessaire pour l'union même des Eglises patriarcales. Cela étant présupposé, il a pu dire, comme il a fait, que J.-C. a premièrement donné la terre universelle et l'étendue infinie de son Eglise aux trônes apostoliques des patriarches, qui ne sont au vrai que le seul trône de saint Pierre.

VII. Il est certain que les Grecs avaient commencé, longtemps avant Balsamon, d'attribuer la gloire des principaux avantages et des plus importantes victoires de l'Eglise sur ses adversaires, à la conspiration unanime des cinq patriarches, ou au moins du plus grand nombre d'entre eux, contre les autres qui viendraient à s'égarer de la règle de la vérité. Le syncelle de l'évêque de Jérusalem, qui tenait sa place dans le VIII concile général, était assurément dans cette pensée, quand il y parla de la sorte : « Nostis quia Spiritus sanctus, qui locutus est in prophetis, ipse in apostolis effatus omnia, etc. Ideo patriarchalia capita in mundo posuit Spiritus sanctus, ut in Ecclesia Dei pullulantia scandala per ea exterminentur, etc. (Act. 1 Synodi VIII). » D'où il conclut que le pape ayant condamné Photius, et les trois autres patriarches ne l'ayant pas reçu, il n'était pas seulement besoin de lui faire son procès. « Cum præsidens et præcedens senioris Romæ Sedes nequaquam receperit Photium ; nec etiam Orientis tres throni, non erat opus vocare illum ad examinationem. » Photius se trouva alors bien loin de son compte et de ses folles prétentions, pour se faire reconnaître patriarche des patriarches, « Patriarcha patriarcharum (Ibid. Act. 2). »

Métrophane, métropolitain de Smyrne, compara les cinq patriarcats à ces flambeaux immortels que Dieu a allumés dans le ciel pour éclairer la terre, et qu'il a distingués des moindres étoiles par une lumière et une chaleur incomparablement plus grandes : « Tanquam quædam luminaria magna, videlicet quinque patriarchalia capita in illuminationem totius terræ quo præsint diei et nocti, et separent inter lucem et tenebras. » L'empereur Basile sembla entrer dans cette pensée. « Protectione veri Dei nostri quinque patriarchia orbis terrarum recta sentiunt, et non est læsio fidei (Ibid. Act. 6). »

Le patrice Bahanes en forma un argument contre Photius et ses partisans : « Ostendite hac hora, quia sive hæresis mota est, sive schisma emersit in qualibet parte, et sensit aliquis extra quatuor patriarchia et salvatus est ; et audio vos. Hodie quatuor patriarchia, imo vero quinque condemnant vos, quid vobis videtur ad hæc ? Est qui adjuvet vos (Act. 7) ? »

Il poussa cet argument bien plus loin dans la suite, quand il dit que les cinq patriarcats n'étaient jamais tombés dans l'erreur tous ensemble, mais que la providence de l'éternel Epoux de l'Eglise lui en avait toujours conservé au moins un sur la pierre immobile de la vérité, pour relever tous les autres. « Posuit Deus Ecclesiam suam in quinque patriarchis, et definivit in Evangeliis suis, ut nunquam aliquando penitus decidant, eo quod capita Ecclesiæ sunt. Etenim illud quod dicitur : Et portæ inferi non prævalebunt adversus eam, hoc denuntiat : Quando duo ceciderint, currunt ad tria, cum tria ceciderint, currunt ad duo ; cum vero quatuor forte ceciderint, tunc unum quod permanet in omnium capite Christo

Deo nostro, revocat iterum reliquum corpus Ecclesiæ. »

Je ne m'arrêterai pas à découvrir ce qu'il pouvait y avoir de malin et d'artificieux dans ce raisonnement. Je remarquerai seulement que de quelque déguisement que les Grecs aient usé, et quelque égalité qu'ils aient affecté d'établir entre les cinq patriarches, l'expérience de tant de siècles, qui est la plus forte leçon que la Providence nous puisse faire et la plus certaine interprétation de ses Ecritures; cette longue expérience, dis-je, ne nous a que trop fait connaître combien le premier de ces cinq patriarches a retiré souvent les autres de l'abîme de diverses erreurs, sans qu'il ait eu besoin d'une semblable assistance des autres.

Enfin quoiqu'on n'ait pu arrêter toutes les saillies de la vanité grecque, il est certain néanmoins que dans ce VIII concile général, on mit partout tant de différence, et dans les acclamations même qui se faisaient à la fin des sessions entre le pape et les autres patriarches, qu'il ne faut point d'autres arguments pour demeurer entièrement convaincu de l'excellence incontestable de sa singulière primauté. Baronius a inséré dans ses Annales une lettre du saint et savant Théodore Studite, où il confirme admirablement ces vérités: « Quæcumque ligaveritis super terram, erunt ligata et in cœlis, etc. (Baron. Anno 823, n. 11). »

VIII. Au reste, pour ce qui regarde les prérogatives de la dignité patriarcale, ou elles ont été touchées ci-dessus en passant, comme d'être le centre d'unité, sinon dans l'Eglise universelle, au moins dans un très-grand ressort qui dépend de leur juridiction; d'avoir les premières places dans les diptyques sacrés de toutes les Eglises, d'entretenir entre eux une communion plus particulière par les lettres ecclésiastiques, d'assister aux conciles généraux avec les marques d'une autorité très-éminente, de recevoir les appels et qu'on n'appelât point d'eux dans leur ressort: ou elles seront expliquées plus au long dans la suite de ce traité, quand nous parlerons de la croix, du feu, du pallium qui leur était propre, et de la puissance extraordinaire qu'ils avaient de fonder et de dominer sur des monastères hors de leur diocèse dans toute l'étendue de leur patriarcat (Synod. VIII, Act. 3).

IX. Je me contenterai de rapporter ici un canon du VIII concile général, qui renouvelle les deux plus considérables excellences du patriarcat, savoir, d'investir les métropolitains de leur ressort, soit en les ordonnant, soit en leur envoyant le pallium, et de les convoquer à un concile universel de toute l'étendue du patriarcat, avec autorité d'examiner leur conduite et de leur faire leur procès: « Ita ut universorum metropolitanorum qui ab ipsis promoventur, et sive per manus impositionem, sive per pallii donationem episcopalis dignitatis firmitatem accipiunt, habeant potestatem, videlicet ad convocandum eos, urgente necessitate, ad synodalem conventum, vel etiam ad coercendum illos et corrigendum, cum fama eos super quibusdam delictis forsitan accusaverit (Can. XVII). »

Les métropolitains s'excusaient sur les commandements des souverains de la terre, qui ne leur permettaient pas de sortir de leurs Etats, ou sur l'obligation de se trouver à leurs deux conciles provinciaux chaque année. Mais ce concile condamne tous ces faux prétextes, parce que la police des empereurs chrétiens ne doit jamais être contraire à la sainteté de la discipline édifiante de l'Eglise, et que les conciles provinciaux doivent être postposés à ceux des patriarches, qui sont d'autant plus utiles et plus nécessaires à la conservation du corps de l'Eglise, qu'ils sont plus universels et qu'on y traite de matières plus importantes. « A metropolita quippe unius quidem provinciæ dispositio efficitur: a patriarcha vero sæpe totius causa diœceseos dispensatur; ac per hoc communis utilitas providetur. Propter quod et speciale lucrum propter generale bonum postpone convenit. » Nous parlerons plus à loisir de ces assemblées patriarcales dans son propre lieu; et nous découvrirons les justes raisons que peuvent avoir les souverains dans des conjonctures périlleuses, de ne pas laisser sortir de leurs Etats les évêques de leur obéissance (1).

(1) L'article 4 des organiques prescrivant qu'aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain ne pourra avoir lieu sans la permission du gouvernement, a dépassé de beaucoup les limites raisonnables du droit public ancien. Aujourd'hui les traditions de l'Eglise sur la nécessité de la fréquente tenue des conciles, ses intérêts les plus légitimes, quelquefois même ses besoins les plus impérieux sont méconnus et subordonnés aux caprices variables de la politique. On comprend en effet qu'en prohibant tout concile, dont l'unique mission est de s'occuper de tout ce qui se rattache à la foi, à la doctrine, aux sacrements, à la discipline, l'Etat se rend maître de l'Eglise. Nous croyons donc que les évêques, en se concertant, pourraient obtenir du gouvernement l'abrogation de cet article qui,

CHAPITRE QUATORZIÈME.

DES ANCIENS PATRIARCHES, SELON LES SENTIMENTS DES LATINS DU MOYEN-AGE.

I. Sentiments du pape Nicolas Ier sur l'origine des trois anciens patriarches, et sur la nouveauté de celui de Constantinople et de Jérusalem.

II. La primauté des patriarches émanée, selon ce pape, de celle de saint Pierre.

III. Selon le pape Jean VIII, les grands luminaires de l'Eglise ne sont point les cinq patriarches, mais saint Pierre et saint Paul, qui ont transféré dans l'Occident l'Orient lumineux de l'Eglise.

IV. Hincmar regarde toute la supériorité des patriarches, des primats et des métropolitains sur les autres évêques, comme une imitation, ou un rayonnement de celle que J.-C. donna à saint Pierre sur les apôtres.

V. Comment la juridiction des évêques est de droit divin, ce qu'on ne peut dire de celle des patriarches et des métropolitains.

VI. Pourquoi, selon Hincmar, Alexandrie est le second siége patriarcal, Antioche le troisième.

VII. Pourquoi, selon Ratram, la primauté divinement établie par J.-C. s'est attachée aux trois premières villes du monde, quoiqu'elle n'ait établi son trône qu'à Rome.

VIII. Les plus éclairés des Grecs convenaient de ces vérités.

I. Après avoir examiné dans le chapitre précédent les sentiments des Grecs touchant les patriarches, il faut rapporter ici ce que les Latins en ont pensé. Le pape Nicolas Ier, répondant aux consultations des Bulgares sur ce sujet, leur déclare que les Eglises patriarcales ne peuvent être que celles où les apôtres ont établi leur siége. Or, il n'y a eu que Rome, Alexandrie et Antioche, où saint Pierre ait singulièrement présidé, soit par lui-même, soit par son plus fidèle disciple. Quoique les autres apôtres aient fondé diverses Eglises, il n'y a eu que celles où saint Pierre a présidé, qui aient acquis un rang d'honneur et de puissance au-dessus des autres.

La vigilance amoureuse du divin Fondateur de l'Eglise ayant ainsi disposé le cours et le progrès de l'Evangile, afin que toute la suite des siècles reconnût pour unique chef celui qu'il avait lui-même honoré de cette auguste qualité, lorsqu'il formait son Eglise, et que dans ses premiers commencements il traçait l'image et les règles de tous les siècles à venir. « Desideratis nosse, quotquot sint veraciter patriarchæ? Veraciter illi habendi sunt patriarchæ, qui sedes apostolicas per successiones pontificum obtinent, id est, qui illis præsunt Ecclesiis, quas apostoli instituisse probantur, Romanam, Alexandrinam, Antiochenam. » Il ajoute que le concile de Nicée a distingué ces trois siéges de tous les autres, mais que celui de Constantinople n'y était pas seulement nommé, comme n'ayant possédé la qualité de patriarche que fort tard, et par la seule faveur des princes. « Favore potius principum quam ratione, patriarcha pontifex ejus nominatur. (Ad Consult. Bulg. c. XCII). »

L'évêque de Jérusalem obtint au concile de Nicée une préséance d'honneur, mais ce fut sans rien diminuer de la dépendance et de la soumission qu'il devait au métropolitain de Césarée. En effet, la véritable Jérusalem n'est plus que dans le ciel, celle de la terre ayant été entièrement détruite par l'empereur Adrien. Aussi le concile de Nicée ne donna que le nom d'évêque d'Ælia à ce patriarche, parce qu'Adrien bâtit la nouvelle Ælia dans une autre place voisine de l'ancienne Jérusalem. Ce n'est donc plus le siége de Jérusalem, mais celui d'Ælia.

II. Voilà la doctrine solide des Latins, établie

outre qu'il est fatal à l'Eglise, est peu conforme aux dispositions générales de notre droit public actuel, puisque tous les corps légalement reconnus peuvent s'assembler périodiquement ou non périodiquement sans autorisation du gouvernement.

Nous croyons que le pouvoir, mieux inspiré, finira par comprendre que les conciles lui sont aussi profitables qu'à l'Eglise elle-même, et qu'il laissera tomber dans l'oubli des prohibitions tout au moins tyranniques et contraires à la liberté des cultes proclamée dans la Constitution. Dans les Etats-Unis, les évêques catholiques, en vertu même de la Constitution, se réunissent périodiquement en concile ; pourquoi donc nos évêques seraient-ils moins libres en France pour l'exercice de cet acte important de leur ministère ? On sait que l'Eglise a toujours recommandé de la manière la plus formelle la tenue régulière des conciles provinciaux, qui sont la vie de la discipline. De cette proscription des conciles il est résulté les plus déplorables conséquences. Plus d'unité dans les administrations diocésaines, l'arbitraire, le vague, un peu partout, l'absolutisme individuel mis à la place des canons, l'avilissement progressif du ministère pastoral abandonné à la merci des maires de village. Nous renvoyons à la deuxième partie de notre livre : *Les lois de l'Eglise sur la nomination, la mutation et la révocation des curés. — Situation anormale de l'Eglise de France*, pour apprécier ce triste état des choses qui met réellement la religion en danger.

A la suite de la révolution de 1848, le gouvernement permit provisoirement la tenue des conciles provinciaux. C'était quelque chose, mais ce n'était pas assez. Il aurait fallu un retrait absolu de prohibitions anti-libérales et anti-canoniques. Néanmoins les conciles provinciaux qui se tinrent alors par suite de cette permission produisirent un grand bien, dont le principal sans contredit, et qui produira les plus heureux fruits, fut la résurrection du droit canonique et un rapprochement vers Rome. Le clergé depuis lors a appris qu'il y avait à Rome un souverain juge qui révisait en dernier ressort toutes les sentences portées en dehors ou en dessus du droit.

(Dr ANDRE.)

sur les fondements inébranlables de l'Ecriture, et sur les expériences incontestables de tant de siècles, qui ont vérifié par tant de merveilleux événements la vérité des promesses et des prédictions de la Vérité même, lorsqu'elle parlait à saint Pierre, comme à une pierre immobile, sur laquelle il fonderait son Eglise.

Ce qui fait dire ailleurs à ce même pape : « Præsertim cum Ecclesiæ Romanæ privilegia, Christi ore in beato Petro firmata in Ecclesia ipsa disposita, antiquitus observata, et a sanctis universalibus synodis celebrata, nullatenus possint minui, nullatenus infringi, quoniam fundamentum quod Deus posuit, humanus non valet amovere conatus. Privilegia, inquam, istius sedis vel Ecclesiæ perpetua sunt, divinitus radicata, atque plantata sunt; impingi possunt, transferri non possunt, trahi possunt, avelli non possunt (Epist. VIII). »

Ce sont là des fondements et des sentiments dignes de l'Eglise, et proportionnés à la divine toute-puissance de son céleste fondateur, bien différents des ridicules imaginations des Grecs, sur la prétendue donation de Charlemagne. Il n'est que trop visible que ç'a été l'artifice des évêques de Constantinople, ou de leurs flatteurs, de rendre les prérogatives des autres Eglises aussi nouvelles, et aussi dépendantes de l'autorité des princes, que celles de Constantinople.

III. Le pape Jean VIII, écrivant au roi des Bulgares et tâchant de l'incorporer à l'Eglise romaine plutôt qu'à celle de Constantinople, lui avança une vérité, qui n'a pas été moins confirmée par les événements uniformes de tant de siècles. Au lieu que les Grecs se vantaient de la conspiration unanime et de la correspondance réciproque des cinq Eglises patriarcales, qui s'entre-secouraient et se relevaient réciproquement les unes les autres de leurs chutes, ce pape lui fait remarquer au contraire que les quatre autres Eglises patriarcales, et surtout celle de Constantinople, se sont assez souvent laissé aller aux illusions du mensonge, de l'hérésie ou du schisme; mais que l'Eglise romaine, qui les en a toujours retirées, ne s'est jamais vue engagée dans le même malheur ou dans le même besoin.

« Credimus quod jam vos non lateat nunquam apostolicam B. Petri sedem ab aliis sedibus reprehensam, cum ipsa alias omnes, et præcipue Constantinopolitanam sæpissime reprehendens, aut ab errore liberaverit, aut certe in his qui resipiscere noluerunt, sententiæ suæ judicio condemnaverit. Noli ergo sequi Græcos, etc. (Epist. LXXV). »

Le funeste succès de la séparation de la Bulgarie et des autres Eglises orientales d'avec le siége de Pierre, n'a que trop vérifié les propositions avancées par ces deux papes, et surtout celle de Nicolas Ier, que les grands luminaires du firmament de l'Eglise n'étaient nullement les cinq siéges des patriarches, comme les Grecs prétendaient, mais que c'étaient les deux fondateurs de l'Eglise occidentale et du siége romain, Pierre et Paul, dont les vives et pures lumières avaient, pour ainsi parler, transféré dans l'Occident l'Orient lumineux et resplendissant de l'Eglise. « Hi ergo tanquam duo luminaria magna cœli in Ecclesia Romana divinitus constituti, totum orbem splendore fulgoris sui mirabiliter illustrarunt, et Occidens eorum præsentia, veluti rutilante sole, factus est Oriens (Epist. XXX). »

IV. Hincmar pourrait nous servir de garant du consentement de toute l'Eglise occidentale, et surtout de celle de France, quand il écrit que dans le privilége dont J.-C. releva saint Pierre au-dessus des autres apôtres, sont compris tous les priviléges des patriarches, des primats et des métropolitains de l'Eglise. Car tous ces priviléges ne consistent qu'en une supériorité de quelques évêques sur d'autres évêques. Or J.-C. ne donna qu'à saint Pierre la supériorité sur les autres apôtres. Il résulte donc de là que toute la supériorité des évêques les uns sur les autres, est une imitation et un rayonnement de cette éclatante prérogative de saint Pierre. Car J.-C. formait et réglait tous les siècles à venir, quand il disposait et mettait en ordre les divins membres de son Eglise; et comme il établissait l'autorité divine des évêques sur les peuples, quand il parlait à Pierre, comme représentant l'universalité de tout l'épiscopat, aussi il posait le fondement de toutes les métropoles et de tous les patriarcats, quand il donnait à Pierre la primauté et la supériorité sur les autres apôtres.

Voici les paroles de Hincmar touchant les patriarches, car nous parlerons plus bas des primats et des métropolitains: « In illius primatu ipse B. Petrus cunctorum onera portat, cujus principatus autoritate Mediator Dei et hominum homo Christus Jesus sedem Romanam super omnes sedes sublimavit, Alexandrinam decoravit, Antiochenam confirmavit

et per cæteras provincias privilegia suis Ecclesiis conservari ac corroborari decrevit (Tom. II, p. 402). »

Il est clair dans ces paroles que Hincmar reprend l'origine des trois patriarcats et des métropoles de l'établissement de J.-C. même. Mais il n'est pas moins évident que c'est parce qu'il renferme tous ces priviléges dans la primauté de saint Pierre, comme dans l'unique supériorité que J.-C. ait établie sur les apôtres, c'est-à-dire, sur les évêques.

V. Il ne s'ensuit pas de là que l'autorité des patriarches soit immédiatement d'un droit divin, aussi bien que celle des évêques. Parce que J.-C. n'a pas seulement fondé l'épiscopat dans la personne de saint Pierre, mais aussi dans celle de tous les autres apôtres, dont les évêques ont recueilli la succession. Mais la supériorité et la primauté sur les apôtres et leurs successeurs n'a été donnée par le même Fils de Dieu qu'à Pierre et à ses successeurs. Ainsi ce doit être par un écoulement ou par une imitation de cette puissance, que les patriarches et les métropolitains en soient participants. Voilà la manière de faire remonter les ruisseaux à leur source, et de ramener à une céleste origine et au droit divin ce qui ne paraissait d'abord que d'une institution ecclésiastique.

VI. Hincmar a traité cette matière bien plus au long en un autre endroit, où il dit que les autres apôtres ont bien donné naissance à plusieurs Eglises, où ils ont ensuite établi leurs siéges, comme saint Jacques à Jérusalem, saint Jean à Ephèse, où Timothée lui succéda; mais que les seules Eglises qui ont été plus particulièrement le siége de saint Pierre ont été patriarcales; parce que Pierre seul, comme chef divinement établi sur les apôtres, pouvait transmettre à ses successeurs une supériorité suréminente sur les autres évêques, qui ne pouvaient tenir des autres apôtres que leur juridiction sur les peuples (Ibid. p. 432).

« Sedes Ecclesiarum Romanæ, Alexandrinæ, atque Antiochenæ, idcirco specialiter legimus sedes dici, cum plurimæ sedes, et apostolorum, sicut Jacobi Hierosolymæ, et Joannis apud Ephesum, in qua sedit Timotheus, B. Pauli discipulus, et multæ aliæ principalium civitatum; quoniam sedes sunt, quin potius una sedes sunt magni Petri apostolorum principis. »

Il ajoute qu'Alexandrie est le second siége, parce que Marc mérita ce privilége pour avoir été comme le secrétaire de saint Pierre, en écrivant son évangile : « Et licet B. Petrus antea in Antiochia sederit quam Romam venerit, unde Marcum Alexandriam misit; non tamen ideo Antiochia secunda, sed tertia sedes; et Alexandrina Ecclesia secunda sedes dicitur propter privilegium Evangelii, quod sanctus Marcus evangelista ore Petri excepit, atque conscripsit. »

Antioche reçut saint Ignace de la main propre de saint Pierre, quand il quitta cette Eglise pour aller fonder celle de Rome. Tout cela n'est ici rapporté que pour montrer le différent génie qui dominait alors dans l'Orient et dans l'Occident. Car autant que les Grecs recherchaient des sources terrestres dans les volontés humaines, pour donner commencement aux puissances ecclésiastiques, autant les Latins étaient jaloux de les faire naître d'une céleste fontaine.

VII. Le moine Ratram, écrivant contre les Grecs, et s'apercevant que tous leurs vains efforts pour élever les patriarches orientaux ne tendaient à d'autre but qu'à égaler le patriarche de Constantinople au pape, ou même de le préférer : il montre par les Ecritures, par les conciles, par la suite et les révolutions de tant de siècles, que la primauté n'a été donnée qu'à Pierre, à qui la Providence a fait servir et a enfin assujetti la ville de Rome, qui était la maîtresse du monde, afin que la royauté du sacerdoce éclatât avec plus de gloire dans la ville impériale, et répandît avec plus de facilité les rayons de la vérité sur tout l'univers.

Ce n'est donc pas la prééminence temporelle de ces trois villes qui a formé ces trois patriarcats. Mais la prééminence établie par J.-C. dans son Eglise, en la personne de saint Pierre, a été conduite comme par la main de la Providence, et a été fixée dans les trois plus grandes villes du monde, afin qu'elles lui servissent de trône, d'où comme d'un théâtre élevé, elle se fît voir, et attirât le respect de toute la terre. Aussi Rome a toujours été depuis le propre trône de la primauté divinement instituée. Alexandrie et Antioche, nonobstant le rabaissement et la désolation de ces villes, ont toujours conservé sur les autres Eglises une prééminence qu'elles ne peuvent avoir empruntée que de saint Pierre.

« Quos ambos, Petrum et Paulum, ad Ecclesiæ principatum a Christo positos, et Romæ dire-

ctos, tum Ecclesiastica veritas, tum ipsius passionis monstrat autoritas. Illuc namque ambo principes sunt directi, ubi principatus eminebat mundi, quatenus Romana civitas sicut imperiali potentia totum sibi subjecerat orbem, sic religionis culmine et apostolatus dignitate, totius mundi regnis præsideret. Et sicut voluit Salvator Hierosolymam nativitate sua, doctrina, miraculis, morte, sepultura, resurrectione reddere sublimem; sic etiam delegit Romanam urbem apostolorum principum sanguine, sepulcro, memoria, doctrina reddere gloriosam; ut quoniam Christus Hierusalem cœlestis in dextera Patris confidens, Rex et Dominus honoratur, angelorum et sanctorum omnium famulatu : sic Petrus et Paulus Hierusalem peregrinantes obtineant principatum, subjectis sibi per totius orbis latitudinem Christi Ecclesiis (Ratram. contra opposita Græc. l. IV, c. 8). »

VIII. Les plus sincères et les plus éclairés d'entre les Grecs demeuraient facilement d'accord de ces vérités. Témoin l'illustre martyr Etienne, qui rejeta le faux concile œcuménique des Iconoclastes, par cet argument invincible, qu'il ne pouvait passer pour tel, n'ayant point été approuvé ni par le pape, sans lequel on ne peut terminer les grandes affaires de l'Eglise, ni par les autres trois Patriarches. « Qui œcumenicum istud concilium vocari queat ; quod nec Romanus antistes, citra cujus autoritatem nullomodo fieri potest, ut res Ecclesiasticæ ad normam dirigantur ; gratum habuit, nec Alexandrinus comprobavit, nec Antiochenus, nec Hierosolymitanus (Vita ejus apud Surium die 28 Novem. c. 10). »

Taraise, patriarche de Constantinople, parlait dans le même sens, et sur le même sujet, quand il protestait, avant que d'accepter cette sublime dignité, qu'il aimerait mieux être enseveli tout vivant que d'être frappé de l'anathème des quatre autres patriarches. « Recuso esse pastor cœtus hæretici et statui potius habitare sepulcrum, quam esse obnoxius anathematibus sacræ quaternionis sedium apostolicarum. » En effet, il procura la tenue d'un vrai concile œcuménique, où le pape présida, et où la vraie foi fut rétablie. Le grand Théodore Studite, qui a été cité dans le chapitre précédent, convenait de ces vérités (1).

(1) Les plus grands canonistes et les plus accrédités des théologiens, tels que Barbosa, Cano, saint Antonin, Bellarmino, sont unanimes à déclarer que la primauté de l'Eglise est inhérente de DROIT DIVIN à la ville de Rome. Quoique les papes aient résidé pendant soixante-dix ans à Avignon, cependant le Saint-Siége était toujours inhérent à l'évêché de Rome ; et les sept papes qui, pendant le XIVe siècle, se succédèrent dans Avignon, s'appelaient toujours les *pontifes romains*, comme les vrais et légitimes successeurs de saint Pierre. De là l'adage éminemment vrai *ubi Papa ibi Roma*. Mais il ne faut pas qu'on perde de vue que le pape est avant tout évêque de Rome, et qu'il n'est souverain pontife, vicaire de Jésus-Christ et chef de l'Eglise que parce qu'il est évêque de Rome. Par là on comprendra aisément la folie d'une brochure écrite de nos jours par un ecclésiastique, qui donnait pour solution aux redoutables questions qui agitent le monde, de transférer pour toujours le pape à Jérusalem, et d'abandonner Rome aux chances de l'avenir. Mais Rome, grande ville, ne pourrait se passer d'un évêque, et le lendemain de l'arrivée du pape à Jérusalem, le nouvel évêque de Rome serait par son titre même chef de l'Eglise, et dès lors voilà le schisme établi peut-être pour toujours. Avant d'émettre de telles utopies sur cette redoutable question, il serait bon d'étudier à fond l'histoire, le droit divin, le droit canonique, le droit des gens, la nature humaine, la théologie, l'organisation de l'Eglise, les besoins de l'Europe et mille autres choses encore. (Dr ANDRÉ.)

CHAPITRE QUINZIÈME.

DES PATRIARCHES GRECS EN GÉNÉRAL DEPUIS L'AN MIL.

I. Le patriarche de Constantinople tâche d'obtenir du Saint-Siége la qualité d'œcuménique.

II. Cette universalité n'appartient qu'au Saint-Siége, duquel les autres patriarcats sont émanés.

III. Cette émanation est très-avantageuse aux quatre autres patriarcats, qui en empruntent en quelque façon une origine divine.

IV. L'ambition particulière des prélats n'est pas capable de détourner le cours et les effets de la Providence, qui veille sur l'Eglise.

V. La discorde se renouvelle entre l'Eglise latine et l'Eglise grecque. Sentiments remarquables d'Othon, évêque de Freisingen, sur la primauté de l'Eglise romaine.

VI. Les deux Eglises demeurèrent néanmoins presque toujours dans l'unité de la foi et de la communion, nonobstant les mésintelligences assez fréquentes entre les papes et les patriarches de Constantinople. Preuves.

VII. Autres preuves de saint Bernard et de Pierre de Cluny.

VIII. Preuves tirées des Grecs mêmes. Raison des emportements de Balsamon.

IX. Nouvelles preuves.

X. Preuves des conciles de Latran et de Lyon.

XI. Et de celui de Florence.

XII. Des célèbres conférences tenues à Constantinople, au temps de l'empereur Lothaire II.

XIII. Nouvelle preuve tirée de nos croisades, où nous traitâmes avec les Grecs, comme avec de vrais membres de l'Eglise catholique.

XIV. Sentiments d'Othon de Freisingen sur les quatre patriarches d'Orient.

I. Le patriarche de Constantinople, soutenu de la faveur de l'empereur Basile, tâcha de surprendre par ses ambassadeurs et par ses présents le pape Jean XX, afin qu'il lui accordât la qualité de patriarche universel dans l'Orient, comme le pape possède cette qualité d'évêque universel dans toute l'Eglise. « Quatenus cum consensu Romani pontificis, liceret Ecclesiam Constantinopolitanam in suo orbe, sicut Roma in universo universalem dici et haberi (Anno 1024. Glaber., lib. IV, c. 1). » Glaber, de qui ceci est tiré, dit que l'avarice qui domine dans toute la terre, mais qui semble avoir établi son trône dans Rome: « Licet philargyria mundi regina queat appellari: in Romanis inexplebile cubile locavit; » l'avarice, dis-je, commençait à flétrir l'esprit des Romains, lorsque toute l'Italie se souleva contre une nouveauté si dangereuse, et la France même fit connaître à ce pape sa juste indignation, par l'organe de Guillaume, abbé de Saint-Bénigne. Ce pieux et savant abbé écrivit au pape que la seule pensée de cet attentat avait scandalisé tous les gens de bien: qu'au reste la monarchie romaine avait bien pu se partager entre plusieurs souverains, mais que l'ordre invariable du ciel n'avait commis qu'au siége de Pierre la puissance universelle des clefs, et que le pape, qui en était chargé, devait en faire ressentir les effets par la réformation universelle de l'Eglise.

« Est fama rei, de qua qui audiens non scandalizatur, noverit se longe ab amore superno disparari. Quoniam licet potestas Romani imperii, quæ olim in orbe terrarum *monarchez* viguit, nunc per diversa terrarum innumeris regatur sceptris; ligandi solvendique in terra et in cœlo potestas, dono inviolabili incumbit magisterio Petri. De cætero optamus, ut universalem decet antistitem, vos acrius in correctione ac disciplina sanctæ et apostolicæ Ecclesiæ vigere. »

Voilà quelle était alors non-seulement la créance, mais aussi l'ardeur et le zèle de la France pour l'universalité des droits du Saint-Siége sur les Eglises patriarcales de l'Orient. La lettre que les chartreux en corps écrivirent quelque temps après au pape Innocent II, et qui fut lue dans le concile de Reims, n'en est pas un témoignage moins illustre.

En voici les paroles sur le même sujet: « Non enim pars una, sed potius totus orbis est vestra diœcesis. Nam sicut Deus est unus, Mediator unus, mundus unus, sol unus; et ut minora inseramus, in animalibus cunctis caput unum: Ita beati Petri vicarius, id est, papa non potest esse nisi unus. Universo itaque mundo rigorem disciplinæ, rectitudinem justitiæ, lumen doctrinæ, et ipsius quam nomine quoque præfertis, incomprehensibilis debetis exemplar esse innocentiæ (An. 1131). » Tous ces saints hommes conspirent à reconnaître et à affermir cette plénitude de puissance spirituelle, pourvu qu'elle serve à établir ou à rétablir par toute la terre la pureté de la plus sainte discipline.

II. Or, c'est de cette unité et de cette plénitude tout ensemble de l'autorité et de la juridiction spirituelle dans sa source et dans son chef divinement établi, que le Fils de Dieu a voulu faire découler dans la succession des siècles toutes les dignités les plus éminentes de l'Eglise, dont nous allons parler, c'est-à-dire les dignités des primats et des patriarches.

Gerson l'a fort bien compris, quand il parle en cette sorte des différents états de la dignité pastorale: « Fuerunt primitus velut in quodam seminario vivifico, positi in Ecclesia per Christum, et postmodum crescente Ecclesia, discretio talium magis innotuit; velut si stipes vineæ se in folia, et flores, et ramos explicuerit (Gerson. tom. I, pag. 157). »

C'est ainsi qu'il faut entendre l'Extravagante de Benoît XI, que l'Eglise romaine a institué les quatre autres Eglises patriarcales, et leur a donné le rang d'honneur et de dignité qu'elles possèdent: « Sancta Romana Ecclesia quatuor patriarcales sedes instituit, ipsasque multis prærogativis et honoribus ac privilegiis decoravit (Extravag. Comm. Lib. I, Tit. III, c. 3). » A quoi se peut aussi rapporter la lettre du pape Innocent III et l'explication qu'il donne à ces quatre animaux mystérieux de l'Apocalypse, qui environnaient le siége de l'Agneau céleste, qui n'est autre chose que le Siége apostolique. « In medio sedis, et in circuitu sedis erant quatuor animalia, plena oculis, etc. sedes ista Romana Ecclesia intelligitur

quæ sedes apostolica nuncupatur. Utique sedes Agni, sedes Viventis in sæcula sæculorum. In medio cujus quasi filiæ in gremio resident, et in circuitu adstant quasi famulæ in obsequio quatuor patriarchales Ecclesiæ, etc. (Innocent. III. Reg. XV, epist. CLIV). »

III. Ces expressions, qui semblent d'abord si avantageuses au Saint-Siége, le sont encore davantage aux autres anciens patriarches, qui en peuvent se donner l'ombre ou l'image d'une divine origine que par leur très-étroite union, et par leur mélange avec le trône de Pierre, qui est le trône même visible de J.-C. C'est ce que les anciens papes et les plus savants hommes de l'antiquité nous ont admirablement expliqué dans les différentes parties de cet ouvrage; et c'est ce que nous pouvons encore éclaircir par la pensée de Siméon, archevêque de Thessalonique, dans le livre qu'il écrivait des *Ordinations sacrées*, au temps que les Français dominaient encore dans la Grèce.

Ce savant prélat, parlant des divers degrés du sacerdoce dans les patriarches, les archevêques et les évêques, a cru pouvoir les comparer aux effusions incompréhensibles, et aux communications ineffables d'une même divinité dans l'adorable Trinité des personnes divines. Le Père est le principe sans principe, duquel émanent les autres personnes dans une parfaite égalité. « Etsi enim una est episcopatus gratia, et virtus, et ordo, ex Deo primo et solo Patre et Episcopo emanans: Patrias tamen habet filiationes, et gratias differentes, ut unusquisque ordo postulat, cum Pater et Filius et Spiritus sanctus una sint in Trinitate divinitas et natura (Cap. 7). » L'application en est bien plus juste et plus glorieuse aux autres quatre patriarches à l'égard du Saint-Siége, dans lequel ils rencontrent une naissance toute divine en devenant comme des écoulements et des ruisseaux de cette source de plénitude et de perfection sacerdotale, que J.-C. renferma dans saint Pierre, et qu'il ne cesse de déployer et de manifester dans la révolution successive des siècles.

IV. On n'ignore pas les efforts et les artifices de l'ambition des hommes, pour l'établissement ou pour l'agrandissement de quelques-uns de ces patriarcats. Saint Pierre n'avait peut-être pas toujours été exempt des atteintes de l'ambition, non plus que les autres apôtres, dans leurs premiers commencements. Mais la sage et toute-puissante providence de Celui qui ne permet le mal que pour en tirer du bien, et pour faire servir le mal même au progrès miraculeux du bien, ne laissa pas de donner une primauté admirable sur toute la terre à tous ses apôtres, et une suréminente primauté à saint Pierre sur tous ses collègues; elle n'a pas aussi laissé de faire couler comme quatre grands fleuves dans les quatre Eglises patriarcales, qui sont comme autant de riches effusions de la plénitude du divin Chef de l'Eglise, sans jamais souffrir que la vanité ou la malice des hommes puisse arrêter le cours de ses bontés sur son Eglise.

V. Le pape Léon IX, répondant aux consultations de Pierre, patriarche d'Antioche, « ab apostolica tua sede apostolicam nostram Sedem consulendo , » l'exhorte de maintenir les droits de son siége apostolique, qui avait été le siége de Pierre, avant qu'il vînt établir la primauté éternelle de l'Eglise à Rome, où il préside encore et y attend la bienheureuse résurrection : « Quatenus principalis dignitatis et totius Ecclesiasticæ disciplinæ venerabilis apex ibi præfulgeat et præcellat, ubi ipse vertex et cardo apostolorum Petrus, carnis suæ resurrectionem in novissimo die expectat (Anno 1053. Leo IX. Ep. V). » Au reste, il l'avertit que ce ne doit pas être une ambitieuse jalousie de sa propre grandeur, mais un zèle religieux de l'honneur ancien de son Eglise, qui le doit animer à cette défense : « Tertiam a Romana Ecclesia dignitatem te defendere summopere monemus , non tuæ gloriæ causa, sed pro sedis, cui ad tempus præsides, antiqua honorificentia. »

Le patriarche de Constantinople, Michel, n'avait pas cette humble et respectueuse déférence pour les rangs que la Providence et l'Esprit-Saint qui gouverne l'Eglise y avait établis dès le commencement, puisqu'il tâchait de soumettre à sa puissance les patriarches d'Alexandrie et d'Antioche, comme nous apprenons de la lettre que ce même pape lui écrivit : « Nova ambitione Alexandrinum et Antiochenum patriarcas antiquis dignitatis suæ privilegiis privare contendens, contra omne fas et jus tuo dominio subjugare conaris (Epist. VI). » Cet empire tyrannique du patriarche de Constantinople n'était donc pas encore bien établi, quoiqu'il continuât toujours de prendre la qualité de patriarche œcuménique; de quoi ce pape lui fait un juste reproche, lui représentant que ni saint Pierre, ni aucun de ses suc-

cesseurs n'avaient jamais pris un titre d'une si monstrueuse ambition : « Nullus tam prodigioso prænomine consensit penitus appellari. »

Comme le patriarche de Constantinople prétendait que la primauté et l'universalité de l'Eglise romaine n'avait pour fondement que la majesté et l'autorité de l'empire et de la ville de Rome sur le reste du monde ; et qu'il se flattait par conséquent d'une prééminence, ou égale, ou fort approchante, parce que Constantinople était la nouvelle Rome, et que l'empire y avait été transféré, j'estime à propos de rapporter ici les sentiments et les paroles d'un savant et illustre prélat. C'est Othon, évêque de Freisingen, qui dit que Dieu n'ayant formé l'univers que pour sa gloire et pour son Eglise, et étant le souverain distributeur des empires, si l'on demande pourquoi il a plutôt donné le plus durable des empires à la ville de Rome qu'à tant d'autres qu'il aurait pu en honorer, on ne saurait peut-être faire une réponse plus raisonnable qu'en disant que c'est parce qu'il voulait un jour y établir le premier trône de son Eglise.

« Non ergo fortuitis casibus, nec falsorum deorum cultui, sed Deo vero, formanti lucem, et creanti tenebras adscribendum reor, quod ad tantum fastigium principatusque monarchiam, ex humili ac paupere statu Romanorum respublica crevit. Quare autem illi populo, vel illi urbi, hanc potius gratiam, quam aliis contulerit, discutere non possumus, nisi forte ex Principis Apostolorum meritis, quem ibi sessurum prævidit, super quem Ecclesiam suam etiam se fundaturum promisit, factum dicam. Ut videlicet locus qui propter principis apostolorum cathedram super universam principaturus erat Ecclesiam, gentium quoque, unde fideles congregandi erant, ante perficeret monarchiam. Pulchre igitur eadem urbs, antea fuit caput mundi, quæ postmodum futura fuit caput Ecclesiæ (Chronic. l. III, in prologo). »

Ce savant et saint évêque était oncle de l'empereur Frédéric Barberousse, et frère utérin de Conrad III. Il fut fort employé dans les affaires d'Etat, et cependant il était persuadé que le monde est fait pour l'Eglise, que tous les empires sont dispensés pour l'empire de J.-C., que la grandeur temporelle de Rome avait pour but l'établissement plus facile de l'Eglise et de la première de toutes les Eglises. Ceux qui ne sont pas accoutumés comme ce prélat à considérer les ressorts secrets de la Providence, qui causent tous ces mouvements visibles dans l'univers, et qui font servir le temps à l'éternité, auront de la peine à entrer dans ses sentiments. Mais il faut revenir aux patriarches de Constantinople.

VI. Ce fut l'ambition de ce patriarche Michel, qui sépara alors entièrement l'Eglise grecque de l'Eglise romaine (Anno 1166. Baron. n. 17). L'empereur Manuel se fût résolu de réunir parfaitement et de soumettre tout l'empire oriental au pape Alexandre III, si ce pape, qui était alors cruellement persécuté par l'empereur d'Allemagne, Frédéric Barberousse, eût voulu rendre l'empire d'Occident aux empereurs de Constantinople, auxquels il avait autrefois appartenu. Manuel prétendait se servir de cette occasion favorable, pour faire servir la religion à ses intérêts : « Ut sub uno Ecclesiæ capite uterque populus et clerus, Latinus et Græcus, perpetua unitate subsisterent ; petebat ut Romani corona imperii a Sede apostolica redderetur, quod non ad Friderici, sed ad suum jus assereret pertinere (Anno 1170. Baron. n. 54). »

Cette tentative fut souvent réitérée, mais inutilement, parce que le pape ne jugea pas qu'un intérêt d'ambition pût être un solide fondement de paix dans l'Eglise. C'était peut-être dans ces mêmes vues basses et intéressées, que les empereurs de Constantinople s'étaient associés aux religieux de Cluny, par une participation de prières, et qu'ils leur avaient donné une Eglise dans Constantinople même, comme il paraît par les lettres de Pierre, abbé de Cluny.

VII. Ce n'est pas néanmoins sans dessein que j'ai dit que l'empereur Manuel offrit de réunir *parfaitement* l'Eglise orientale à l'Eglise romaine, si le pape le faisait rentrer dans l'ancienne possession de l'empire d'Occident, parce qu'effectivement c'était plutôt une longue mésintelligence, qu'une entière séparation, qui avait désuni les Grecs des Latins. Saint Bernard en parle en ce sens, comme si c'était plutôt une diversité de police que de créance, qui causât cette division : « Addo et de pertinacia Græcorum, qui nobiscum sunt, et nobiscum non sunt : juncti fide, pace divisi. Quanquam et in fide ipsa claudicaverint à semitis rectis (De Consid. l. III). » Ces dernières paroles ne signifient pas que les Grecs fussent dans l'erreur, mais qu'ils y penchaient. Autrement il n'aurait pas dit, qu'ils nous étaient unis par le lien de la foi, *fide juncti*.

Pierre le Vénérable, abbé de Cluny, et toute sa congrégation, entretenait un commerce de prières et d'amitié avec les empereurs de Constantinople, qui aurait été également contraire à la pureté de sa foi et de sa vertu, s'il les eût considérés comme des gens engagés dans le schisme ou dans l'hérésie. Au temps même de Michel Cérulaire, patriarche de Constantinople, les patriarches de Jérusalem, d'Alexandrie et d'Antioche récitaient le nom du pape dans les diptyques sacrés, comme il paraît par la lettre même du patriarche Michel (Baron. Anno 1054, n. 52).

VIII. Il n'en faut donc pas croire Balsamon, patriarche grec d'Antioche, quand il dit que le pape était en horreur parmi les Grecs, et que les Eglises orientales mettaient les Latins au rang des hérétiques. Les Grecs même se sont opposés à ces impostures de Balsamon, et entre autres Démétrius Chomatérus, archevêque de Bulgarie, dans ses réponses à Constantin Cabasilas, archevêque de Durazzo, qui confesse que Balsamon a parlé avec trop de dureté et trop d'aigreur des Latins, puisqu'ils n'ont jamais été rejetés dans aucun synode parmi les Grecs, ni condamnés publiquement comme hérétiques, et que les deux nations conservaient encore entre elles une communion publique, non-seulement de civilité, mais aussi de prières.

« Huic responso Balsamonis præclari multi viri tunc non sunt suffragati, ut quod multum duritiei et acerbitatis haberet : nec convenientis reprehensionis Latinicarum formarum et morum. Et quod, inquiunt, hæc synodaliter decreta non sint, neque ipsi ut hæretici, publice rejecti fuerint, sed et simul nobiscum cibum sumant, et precentur. » Démétrius ajoute que le savant archevêque de Bulgarie Théophylacte était dans le même sentiment, contraire à celui de Balsamon (Juris Orient. p. 321, 322, 323).

Il n'est pas difficile de deviner les causes qui avaient aigri l'esprit et envenimé la plume de Balsamon contre les Latins. Il était patriarche d'Antioche pour les Grecs. Mais il y avait un patriarche latin, qui y résidait avec une autorité souveraine, comme nous dirons dans la suite, et qui ne lui permettait seulement pas d'en approcher. Il n'a pu s'en taire lui-même, et il a exprimé sa douleur avec son emportement ordinaire, en disant que les Grecs avaient été bannis par les Sarrasins de Jérusalem, d'Antioche par les Latins, et par les Arméniens de Tarse (In Can. xvi. Antioch. Synodi).

IX. Au reste, nous n'opposons pas seulement à Balsamon le témoignage de ces deux savants archevêques grecs, mais la pratique générale de tous les Grecs, qui entraient et offraient leurs vœux dans toutes les églises latines d'Italie, et surtout dans celles de Rome, et dans celle de Saint-Pierre même, et qui ne refusaient pas la communion aux catholiques latins dans les églises grecques, quand ils se présentaient pour participer aux divins mystères (Jus Orient. l. i, p. 321, 322).

Je laisse les lettres du pape Adrien IV à l'archevêque de Thessalonique Basilique, et la réponse de cet archevêque, rapportée dans le même volume du droit oriental, où il paraît que, quoique le pape se plaignît du schisme de l'Eglise de Constantinople, l'archevêque lui témoigna que les deux Eglises étaient liées du lien indissoluble de la même doctrine : « Eadem tecum prædicamus et docemus, ego iique omnes qui ad magnam apostolicamque Sedem Constantinopolitanam pertinemus : » et des mêmes sacrements : « Unus in utrisque Ecclesiis personat sermo fidei, idemque sacrificatur Agnus ; » Et que s'il y avait quelque petite matière de division, c'était à sa sainteté de l'ôter, à cause de la prééminence de son siége, à quoi l'empereur Manuel était disposé de contribuer de tous ses soins et de toute son autorité (P. 305, 307).

Cette remarque m'a paru nécessaire, pour faire voir que ç'a été avec autant de fausseté que de malice, que Balsamon assurait qu'on devait refuser la communion aux Latins dans les Eglises grecques, parce que depuis longtemps l'Eglise de Rome était séparée de la communion des autres quatre patriarches : « Quoniam ante annos multos Occidentalis Ecclesiæ, Romana inquam celebris conventus divisus est ab aliorum quatuor sanctorum patriarcharum spiritali communione (Ibid. pag. 370). » C'est à quoi il a été bon de faire voir que les autres savants prélats de l'Eglise grecque se sont unanimement opposés, reconnaissant que les mésintelligences, qui se renouvelaient souvent entre Rome et Constantinople, n'étaient pas capables de détruire entièrement l'ancienne unité des cinq patriarcats, qui étaient comme les cinq chefs de l'Eglise, qui n'en faisaient qu'un, parce qu'ils ne composaient tous ensemble qu'un même siége de Pierre, d'où ils étaient tous émanés, selon le langage des anciens Pères (Anno 1215.

Abbas Usperg. Conc. Gen. tom, xi, par. i, pag. 153, 239, 236).

De là vient que les patriarches grecs assistèrent, ou en personne, ou par leurs députés au concile IV de Latran, sous Innocent III, et voulurent en avoir les décrets en langue grecque, comme il paraît dans la dernière édition des conciles à Paris.

X. Aussi ce concile ne se plaint que du peu d'obéissance que les Grecs avaient rendu au Saint-Siége depuis quelque temps, et de l'aversion extravagante que quelques-uns d'entre eux avaient témoignée des cérémonies latines. Enfin après leur avoir ordonné de se conformer à la discipline de leur chef comme des enfants d'obéissance : « Conformantes se, tanquam obedientiæ filii, sacrosanctæ Romanæ Ecclesiæ matri suæ, ut sit unum ovile et unus Pastor (Can. iv, v), » ce concile confirme le rang et l'ordre des patriarches, mettant par une sage condescendance Constantinople avant Alexandrie, Antioche et Jérusalem, et les obligeant tous de recevoir le pallium du pape, afin de le pouvoir donner ensuite à leurs suffragants, de qui ils exigeront en même temps un serment d'obéissance, pour eux et pour le pape, auquel ils l'auront prêté eux-mêmes, comme un devoir inséparable du pallium.

On peut lire dans les éditions des conciles et dans les Annales ecclésiastiques toutes les réunions qui se sont faites depuis entre les deux Eglises, et surtout celle du concile II de Lyon, qui est appelée la treizième par les auteurs du temps. La principale difficulté y a toujours été de faire plier l'orgueil du patriarche de Constantinople, sous la primauté du Saint-Siége. Cette soumission était devenue d'autant plus nécessaire, que la foi même des deux Eglises commençait à n'être plus la même, parce que la multiplicité ou la longue mésintelligence des chefs produit aussi infailliblement la diversité des sentiments. (Anno 1274. Conc. Général, tom. ii, pag. 460, 612, 928, 939, 958, 966, 994, 1032, etc.)

XI. Pour juger équitablement de toutes ces désunions et réunions avec le Saint-Siége, il faut remarquer que tous les évêques et tous les patriarches Grecs furent reçus et reconnus dans le concile de Florence, avec les mêmes honneurs que dans les anciens conciles des deux Eglises, comme des évêques et des patriarches catholiques; et la conclusion de la paix qui se renoua à la fin de ce concile, supposa que tous les Grecs jusqu'alors avaient été dans la même créance que les Latins, touchant la procession même du Saint-Esprit; les divisions des Grecs et des Latins n'étant provenues que de la diversité des termes, dont les uns et les autres exposaient leur commune créance (Anno 1439).

XII. On vient de nous donner les dialogues admirables que l'évêque d'Havelberg, Anselme, composa par ordre du pape Eugène III, et qu'il lui dédia pour instruire l'Eglise latine des conférences qu'il avait eues autrefois avec les plus savants des Grecs à Constantinople, lorsqu'il y était ambassadeur pour l'empereur Lothaire II. Ce sage et savant prélat avoue bien que l'on disait que les Grecs ne croyaient pas que le Saint-Esprit procédât du Fils : *Dicuntur non credere*, mais il ne dit pas cela que fût (Spicilegii tom. xiii, pag. 120, 176, 187, 190, 194, 209, 211, 252).

Au contraire Néchite, archevêque de Nicomédie, qui disputait avec lui dans ces conférences publiques, proteste que les Grecs n'ont jamais dit que le Saint-Esprit ne procédait point du Fils, mais ils se sont abstenus seulement de dire qu'il en procédât, parce qu'ils ne l'avaient pas lu en termes formels dans l'Ecriture ; que si l'on s'était quelquefois échappé de le dire, ce n'avait été que dans la chaleur de la dispute, pour repousser l'inconsidération et les emportements de quelques Latins qu'on avait envoyés à Constantinople : « Si quidem majores nostri hujus processionis Verbum affirmativum procedit a Filio, humiliter hactenus vitaverunt ignorantes quidem rei veritatem, et caventes vocis temeritatem. Verbum vero negativum, non procedit a Filio, etiam nunquam dixerunt metuentes errorem, et fugientes offensionem Scripturæ, neutrum manifeste dicentis : Nisi forte irritati, et aliquorum Latinorum hoc temere affirmantium improbitate commoti ; qui in supercilio suo ad nos venientes, scientiolam suam voluerunt ostendere, et conati sunt fastu superbiæ magnam Græcorum sapientiam opprimere, etc. »

Il paraît de là que ce n'avait été que la jalousie et l'animosité entre ces deux grandes nations, qui avait causé la plupart de leurs mésintelligences. Aussi quand l'évêque Anselme eut exposé notre créance avec la modestie et l'humilité que demande toujours la cause de la religion et de la piété, l'archevêque de Nicomédie confessa que rien n'était plus catho-

lique, parce que rien n'était plus éloigné du faste de ceux d'entre les Latins qui avaient jusqu'alors traité avec les Grecs : « Videor mihi invenisse hominem Latinum vere catholicum. Utinam tales Latini istis temporibus ad nos venirent. Nam si aliqui veniunt, ambulant in magnis et in mirabilibus super se, et nunquam talia, nec tam catholica, nec tam humilia, sed superba et intolerabilia nobis loquuntur. »

Enfin l'archevêque grec, après avoir ouï exposer notre créance avec la sagesse et la modération d'un théologien humble et également éclairé dans les sentiments des Pères anciens de l'une et de l'autre Eglise, ne put s'empêcher de reconnaître que les Grecs et les Latins de son temps étant aussi attachés qu'ils l'étaient aux Pères de leurs Eglises, étaient sans doute dans les mêmes sentiments aussi bien que ces Pères mêmes, quoiqu'ils ne s'exprimassent pas en mêmes termes : « Nechites archiepiscopus Nicomediæ dixit : Satis videmur jam posse convenire, quia et nostri et vestri doctores non inveniuntur usquequaque in hac sententia discrepare ; si tamen eorum scripta recte intelligantur, qui vel apud nos, vel apud vos de hac quæstione diligentius scripsisse inveniuntur. »

Ce n'était pas moins la sagesse et l'humilité d'Anselme qui avaient touché l'archevêque grec que la force de ses raisonnements. L'archevêque même ne le dissimula pas : « Tuam humilitatem, frater charissime, amplector, nequaquam possum non commoveri te loquente, assentio etiam omnibus quæ dixisti, et accedo toto animo, et toto corpore. » L'évêque Anselme passa de la dispute de la procession du Saint-Esprit à celles qui regardent les autres points contestés ; il s'étendit beaucoup sur ce qui concerne le pape et l'archevêque, demeura d'accord de tous les points qui sont de quelque importance, témoignant même de désirer la tenue d'un concile général, pour mettre l'uniformité jusque dans les moindres choses entre les deux Eglises : « Quia vero non in magnis, sed in minimis aliquatenus discrepare videmur, quæ licet salutem animarum non impediant, tamen charitatem non ædificant ; summo studio elaborandum esset ut concilium generale fieret, etc. »

Le cardinal Bessarion, au temps du concile de Florence, entra dans la même conduite, et fut animé du même esprit d'une sainte adresse de l'évêque Anselme, et consomma par ce moyen l'union parfaite des deux Eglises, en leur faisant voir qu'elles n'avaient jamais été entièrement désunies. Othon de Freisingen dit qu'Anselme étant de retour reçut de l'empereur l'archevêché de Ravenne et le gouvernement de la même province, pour récompense de son heureuse ambassade : « Laboris sui magnificam recompensationem a principe accepit (L. II. De gest. Frid., c. 20, 21). »

XIII. Nous pourrions ajouter un autre point important, savoir, que lors de nos croisades et de nos conquêtes dans l'Orient, nous traitâmes toujours les Eglises et les évêques des Grecs comme vraiment catholiques, et comme d'une même créance et d'une même communion avec nous. Les Grecs eurent alors les mêmes sentiments de nos Croisés, et les regardèrent dans les commencements comme leurs libérateurs.

L'archevêque ou l'évêque de Dol, Baldéric, dans son Histoire de Jérusalem (L. III), parlant du siége et de la prise d'Antioche par nos Croisés, dit que cette ville contenait trois cent quarante églises, et avait un patriarche duquel relevaient cent cinquante-trois évêques. Albert, chanoine d'Aix, qui écrivit aussi l'histoire de nos croisades (L. II), raconte comme l'empereur de Constantinople adopta Godefroy de Bouillon pour son fils, et Godefroy se déclara vassal de l'empereur, en lui faisant hommage avec les principaux seigneurs de l'armée. Ils n'en eussent pas usé de la sorte de part et d'autre, s'ils se fussent considérés comme de diverse religion, en une occasion surtout où l'on allait combattre pour la religion. Cet auteur dit plus bas (L. V), qu'après que nous eûmes pris Antioche, nous rétablîmes les Grecs et le patriarche grec même dans leurs églises, comme étant catholiques. « Cultores catholicos in exequendis ibidem divinis mysteriis restituentes, in omni clero tam Græcorum, quam Latinorum, patriarcham, quem Turci dum adhuc christianorum obsidione circumdarentur, sæpius ad mænia funibus suspenderant, decenter in cathedra sua relocaverunt. »

Après la prise de Jérusalem, nos Croisés élurent un nouveau patriarche, parce que, suivant le même Albert, le patriarche grec était mort pendant le siége, dans l'île de Chypre, où il s'était retiré pour éviter les insultes des Turcs.

Au reste, pendant toute la durée du siége, ce bon patriarche envoya à nos croisés toutes sortes de présents, de fruits et de rafraîchisse-

ments, espérant de rentrer dans son siége quand la ville serait prise. « Sperans sub iisdem principibus Ecclesia restaurata pacifice servire, atque præesse (L. VI). » Mais il passa à la Jérusalem céleste avant la fin du siége, et nous mit dans la nécessité de remplir le trône patriarcal par une nouvelle élection : « Sicque Ecclesia suo pastore viduata remansit. Quapropter, etc. »

Guillaume de Tyr fait parler le patriarche Siméon de Jérusalem à Pierre l'Ermite, ce généreux prêtre qui fut depuis le promoteur de la première croisade, comme si l'espérance des chrétiens grecs de la Palestine n'eût été appuyée que sur les armes et les prières des catholiques de l'Eglise latine. « Si vester vere Dei cultor populus, præsentibus fraterna pietate compati vellet (L. I, c. 11). » Ce patriarche écrivit en même temps des lettres au pape et aux princes de l'Occident, pour les animer à la guerre sainte, et il fut assez heureux pour la leur persuader.

Le pape Urbain II, dans le concile de Clermont, publiant la première croisade, exhorta tous les fidèles à aller secourir leurs frères et leurs propres membres, les fidèles Grecs de la Palestine : « Ut fratribus vestris et cœlestis regni cohæredibus, omnes enim sumus invicem membra, qui in Hierosolymis et in finibus ejus habitant, compatientes, etc. (Ibidem. c. XV). »

Le même Guillaume de Tyr parle du patriarche d'Antioche au temps que nous enlevâmes cette ville aux infidèles, comme d'un prélat catholique, auquel il soumet vingt provinces, partagées entre quatorzes métropolitains, et deux primats ou exarques, qui avaient sous leur juridiction les six autres provinces : « Viginti provincias in sua jurisdictione ejusdem Deo amabilis civitatis dicitur habere patriarcha, quarum quatuordecim singulos habent metropolitas cum suis suffraganeis ; sex vero reliquæ sub duobus primatibus, qui vulgari appellatione dicuntur catholici, quorum alter est Aniensis, alter vero Hirinopolitanus, qui est Baldacensis, cum eorum suffraganeis disponuntur. Quæ omnes Oriens videlicet nuncupantur, etc. (Ibid. L. IV, c. 9). »

Cet historien ajoute que le patriarche grec avait beaucoup souffert de la part des infidèles, pendant que nous assiégions Antioche, et avait fait paraître la constance invincible d'un vrai confesseur de J.-C. « Tanquam verus Christi confessor (L. VI, c. 23). » Aussi dès le moment que la ville fut prise, nous le rétablîmes sur son trône ; et nous n'eûmes pas seulement la pensée de créer un autre patriarche pendant sa vie, jusqu'à ce que lui-même, jugeant deux ans après, qu'étant Grec il n'était pas tout à fait propre à gouverner les Latins, il se retira à Constantinople, et nous élûmes alors un patriarche latin d'Antioche. « In sede propria cum multo honore eum locaverunt. Nostræ vero Latinitatis patriarcham, eo vivente qui pridem ibi ordinatus fuerat, eligere vel consecrare non præsumpserunt. Sed postmodum vix evoluto biennio videns ipse quod non satis utiliter præesset Græcus Latinis, urbe cedens Constantinopolim abiit. Post cujus discessum convenientes civitatis clerus et populus sibi præfecerunt patriarcham (L. VI, c. 23). »

Il est manifeste, par ce récit, que les Grecs et les Latins se considéraient alors comme les enfants et les membres d'une même Eglise catholique. Aussi lorsque nos armées approchèrent d'Antioche et de Jérusalem (L. II, c. 27), une infinité de Grecs ou de Syriens furent assommés par les infidèles, qui leur reprochaient de nous avoir appelés à leur secours. « Multos occiderunt, suspectos eos habentes, quod Occidentales principes litteris et nuntiis evocassent (L. XXII, c. 10). » Ce fut ce qui fit que la ville de Jérusalem se trouva si étrangement dépeuplée après que nous l'eûmes conquise, et ce qui obligea le roi Baudouin d'y appeler des Syriens d'assez loin pour la repeupler.

Ce n'est qu'après la mort de l'empereur Manuel et sous la minorité de son fils et son successeur Alexis, que Guillaume de Tyr confesse que les Grecs, pour se venger de la préférence que les Latins avaient toujours eue auprès de l'empereur Manuel au-dessus d'eux, commencèrent à nous traiter d'hérétiques à cause de la diversité des cérémonies des deux Eglises : « Odiorum fomitem ministrante sacramentorum inter nos et eos differentia. Arrogantes supra modum et a Romana Ecclesia separati per insolentiam, hæreticum omnem eum reputant, qui eorum frivolas non sequitur traditiones. » Mais ce ne fut qu'un renouvellement de mésintelligence qui ne fut pas de longue durée, comme il a déjà paru par le récit de ce qui se passa sous le pontificat d'Innocent III.

Nous pourrions confirmer une partie de ce que Guillaume de Tyr vient de nous dire par l'histoire de Jérusalem, écrite par Jacques de Vitry. Il y ajoute que le métropolitain latin de

Pétra ou de Crac, dans l'Arabie, a pour suffragant l'évêque grec du Mont de Sinaï, qui est en même temps abbé du célèbre monastère de Sainte-Catherine, où il réside (Cap. 56, 74). »

Il dit un peu plus bas que les Syriens et les Grecs traitaient quelquefois les Latins comme des excommuniés ; mais il montre clairement que ce n'était qu'un effet de leur ignorance, que les plus sages d'entre eux ne niaient point que le Saint-Esprit procède aussi du Fils, quoiqu'ils ne l'exprimassent point, parce que cela ne se trouve point exprimé dans leurs confessions de foi : « Sicut omnes Latini Spiritum sanctum a Filio procedere confitentur, ita qui sapientiores sunt inter Græcos eamdem sententiam non negant, licet formam verborum non recipiant, eo quod nusquam apud se talem verborum formam reperiant. »

Enfin ce prélat ne dit jamais que les Latins missent les Grecs au rang des hérétiques, parce que les Latins étaient assez éclairés pour mettre une différence entre les aversions réciproques des nations ou les diversités de la discipline, et les points essentiels de la foi.

Arnold, abbé de Lubeck, parlant du pèlerinage du duc de Saxe dans la Terre sainte, et de la dispute de ses prélats avec les Grecs à Constantinople sur la procession du Saint-Esprit, montre qu'ils traitèrent toujours les Grecs en catholiques : « Nunc erratis catholici et religiosi viri (L. III, c. 5). »

XIV. Le même Othon de Freisingen, qui a paru avoir ci-dessus des sentiments si nobles du siége romain, et qui a cru que l'empire temporel même n'avait été donné à la ville de Rome que pour faciliter et pour mieux affermir la primauté spirituelle du souverain pontife de l'Eglise, dit ensuite que les villes qui suivaient Rome de plus près, et qui avaient été les capitales de l'empire grec, Alexandrie et Antioche, eurent aussi des Eglises patriarcales dès les premiers siècles de la fondation des Eglises ; Constantinople et Jérusalem en eurent plus tard, celle-là à cause du siége de l'empire, celle-ci à cause du sépulcre du Fils de Dieu : « Unde hæ duæ civitates processu temporis cum Ecclesia a primitivis Patribus secundum distributionem gentium ordinaretur, tanquam post Romanam urbem dignissimæ, ad instar ipsius urbis solæ patriarchales sedes habere meruere. Constantinopolitana siquidem et Hierosolymitana postmodum crescente Ecclesia, altera ob imperii sedem, altera ob sanctum sepulcrum et antiquum illud, ac toti orbi venerabile Domini templum Patriarchales sedes permissione Patrum sortitæ sunt. »

Ainsi cet auteur semble accorder, des trois dignités patriarcales d'Alexandrie, d'Antioche et de Constantinople, ce que nous ne pouvons nier des primatiales et des métropolitaines ; que l'Eglise les a placées dans les plus puissantes villes de l'empire, ou des royaumes, ou des provinces, afin de donner plus de facilité à l'exercice de la juridiction spirituelle, par cet accommodement à la grandeur et aux commodités temporelles des villes. Ainsi on aurait moins de peine à deviner pourquoi l'Eglise d'Alexandrie a eu la préséance avant celle d'Antioche (1).

Nous ne doutons pas que l'épiscopat ne soit d'institution divine ; et néanmoins l'Eglise a sagement ordonné qu'on n'établît aucun siége épiscopal que dans des villes considérables. La foi nous apprend que la primauté du chef visible de toute l'Eglise est de droit divin. La Providence a néanmoins jugé à propos d'établir son trône dans la capitale du monde. A plus forte raison nous jugerons que les autres dignités des patriarches, des primats et des métropolitains ont dû être placées dans les plus importantes villes de leur ressort, quoique leur éminence soit toute sainte et tout ecclésiastique.

(1) Ceux qui voudront approfondir davantage tout ce qui concerne les quatre grands patriarcats de l'Orient, leur histoire, la succession chronologique de leurs prélats, trouveront dans le grand ouvrage des Bollandistes l'histoire des patriarches de Jérusalem par le P. Papebroch, des patriarches d'Alexandrie du P. Soller, de ceux d'Antioche par le P. Boschi, et de ceux de Constantinople du P. Cuper. Renaudot a également publié *Historia patriorcharum Alexandrinorum*. Mais celui qui a traité cette matière avec le plus d'ampleur, c'est sans contredit le savant dominicain Lequien, qui a publié l'*Oriens Christianus in quatuor patriarchatus digestus*, en trois volumes *in-folio*. Cet ouvrage, fait sur le modèle de la *Gallia Christiana*, renferme toutes les Eglises orientales, sous les quatre grands patriarcats de Constantinople, d'Alexandrie, d'Antioche, de Jérusalem. L'auteur y donne la description géographique de chaque diocèse. Il rapporte l'origine et l'établissement des Eglises, leur étendue, leur juridiction, leurs droits, leurs prérogatives, leurs prétentions, la succession et la suite de leurs évêques, le gouvernement politique, les changements qui y sont arrivés.

Nous répétons encore que, dans la discipline actuelle de l'Eglise, tout ce qui concerne les patriarches n'est plus que de l'histoire et n'a plus d'application dans la réalité. Le schismatique patriarche de Constantinople a seul conservé dans l'Orient la suprématie sur toute l'Eglise grecque, frappée de stérilité depuis qu'elle est séparée du tronc immortel dont la sève est à Rome. (Dr ANDRÉ.)

CHAPITRE SEIZIÈME.

DES PATRIARCHES GRECS EN PARTICULIER DEPUIS L'AN MIL.

I. Le patriarche de Constantinople avait des monastères qui relevaient immédiatement de lui dans tout l'Orient.

II. Il était maître de l'élection des abbés par la collusion des moines qui en élisaient deux afin qu'il en choisît un, ou qu'il en donnât un autre.

III. Il envoyait des légats *a latere* avec les mêmes pouvoirs à proportion que ceux du pape.

IV. Le concile IV de Latran, où les patriarches grecs assistèrent, régla les droits des patriarches, tant pour les Grecs que pour les Latins.

V. Le patriarche latin de Constantinople, après que nous l'eûmes conquise, voulait marcher sur les pas du patriarche grec.

VI. La vaste étendue du patriarcat d'Alexandrie, de l'Eglise de Carthage, de celle de Thessalonique.

VII. De l'Eglise d'Antioche.

VIII. L'état présent de ces Eglises.

IX. Les Grecs, les Melquites et les Syriens, sont les mêmes.

X. Combien tous ces patriarches sont disposés à leur parfaite réunion avec l'Eglise romaine.

I. Un des plus considérables avantages du patriarche de Constantinople sur les autres patriarches d'Orient, était le pouvoir et l'intendance qu'il avait sur plusieurs monastères répandus dans toute l'étendue de l'empire. La colère de l'empereur Michel Paléologue contre le patriarche Jean Veccus éclata particulièrement dans la Novelle qu'il publia pour soumettre aux évêques diocésains tous les monastères qui se trouvaient dans leur ressort, quoiqu'ils eussent été jusqu'alors dans la dépendance du patriarche seul de Constantinople. « Prodiit Novella imperatoris, ut quæ ubicumque loca vel monasteria patriarchæ uni subjecta eatenus censebantur, ea deinceps episcopis, quorum illæ propriæ diœceses essent, jure ordinario subjacerent (Pachymeres, l. VI, c. 11). »

Les évêques avaient jusqu'alors souffert avec peine cette juridiction extraordinaire de l'évêque de Constantinople hors des bornes de son diocèse : « Episcopos multos offendebant istæ in propriis diœcesibus exceptiones locorum subtractorum ordinariæ ipsorum potestati, ac patriarchæ autoritati subjectorum. » Ils ne déguisaient plus leur véritable sentiment, que le patriarche n'avait pas plus d'autorité dans leurs diocèses qu'il leur en donnait dans le sien. « Passim contendebant non plus juris Constantinopolitano in alienas diœceses, quam cuique ipsorum in Constantinopolitanam esse. » Mais cependant ils ne prenaient pas garde que c'était anéantir ce titre magnifique d'œcuménique, dont ils flattaient leur patriarche. « Quod qui dicebat, non intelligebat eripere se patriarchæ titulum Œcumenici, quippe quem circumcluderet urbe Constantinopoli. » C'était donc renfermer l'œcuménicat du patriarche de Constantinople dans la seule ville et le diocèse de Constantinople, au jugement de Pachymère, qui fait cette narration, que de lui ôter l'autorité qu'il s'était donnée dans tous les autres évêchés de l'empire oriental, en y faisant dépendre immédiatement de lui un grand nombre de monastères.

II. Comme ce n'était qu'une rencontre particulière qui avait animé cet empereur contre le patriarche et qui lui avait arraché des mains cette déclaration, il y a aussi fort peu d'apparence qu'elle ait été longtemps en vigueur. Il était bien plus ordinaire que l'empereur s'intéressât pour l'augmentation du pouvoir et des droits de son patriarche, parce qu'il y avait lui-même beaucoup de part. En voici un exemple, où nous apprendrons le mal et le remède tout ensemble.

Le pape Célestin condamne l'abus introduit dans quelques chapitres ou dans quelques monastères, qui au lieu de faire l'élection canonique d'un prélat, pour remplir leur Eglise vacante, en nommaient secrètement deux au patriarche ou au prince, afin qu'il en choisît un, ou qu'il en nommât un autre à son gré : « Conventus duas personas nominat, latenter auribus patriarchæ vel principis exprimendas, ut sic alterius eligendæ, vel totius electionis potius irritandæ, idem patriarcha vel princeps plenariam habeat facultatem (C. Cum terra. Extra. de Electione). » Où l'on peut remarquer une secrète collusion des électeurs avec le patriarche, à qui il appartenait de confirmer l'élection, ou de nommer lui-même, si la personne élue était incapable de remplir cette place. Ils

élisaient des personnes indignes et insuffisantes, afin que l'autorité d'élire retombât entre les mains du patriarche ou du prince, qui ne s'entendaient que trop dans ces conjonctures, et dominaient par ce moyen dans les élections.

III. Nous parlerons, dans un chapitre particulier, des patriarches latins dans les Églises patriarcales de l'Orient; mais nous dirons ici par avance qu'il se pourrait bien faire que les usurpations exorbitantes du patriarche latin de Constantinople, après que nous l'eûmes conquise, les usurpations, dis-je, que le pape Honoré III tâcha de réprimer, ne fussent que les prééminences dont le patriarche grec de Constantinople s'était mis depuis longtemps en possession. On peut tout comprendre et tout dire, en disant qu'il faisait le pape dans l'Orient. Car il envoyait dans toute l'étendue de son patriarcat des légats *a latere*, avec la même plénitude de puissance que les légats *a latere* du pape.

Ces légats jugeaient toutes sortes de causes en première instance, aussi bien que par appel, excommuniaient les diocésains des autres évêques à leur insu, déliaient les excommuniés, exemptaient les évêques de la sujétion de leurs métropolitains, ne souffraient point qu'on appelât de leur sentence au Saint-Siége, absolvaient ceux qui avaient encouru l'excommunication par des violences sacriléges contre la personne des clercs; enfin ils conféraient à leur gré les bénéfices, sans se vouloir asservir aux règles prescrites par le concile de Latran (Rainald. An. 1218, n. 26, 27).

Voilà la fidèle énumération des usurpations du patriarche latin de Constantinople, qu'il ne pouvait colorer que du prétexte apparent d'avoir succédé aux pouvoirs et aux usages du siége de Constantinople, et que le pape au contraire lui déclare être autant d'attentats contre les droits du Siége apostolique, ou autant d'entreprises sur les autres évêques.

IV. Le concile de Latran, sous le pape Innocent III (Anno 1215), donna bien au patriarche de Constantinople un rang honorable avant tous les autres patriarches, et voulut même assurer que cet ordre était ancien : « Antiqua patriarcalium sedium privilegia renovantes, etc., » mais il ne lui donna aucune autorité sur eux. Au contraire, il rendit tous ces priviléges communs à tous les patriarches, avec une parfaite égalité. Ces priviléges consistent, 1° à recevoir le pallium immédiatement du Saint-Siége, et lui faire en même temps serment de fidelité et d'obéissance : « Præstito sibi fidelitatis et obedientiæ sacramento. » 2° A donner ensuite le pallium à leurs suffragants, en recevant d'eux pour eux et pour le pape une profession canonique d'obéissance : « Et ipsi suffraganeis suis pallium largiantur recipientes pro se professionem canonicam, et pro Ecclesia Romana sponsionem obedientiæ ab iisdem. » 3° A faire porter devant eux la croix partout, excepté dans Rome, et dans les lieux où se trouve présent le pape, ou un de ses légats *a latere*. 4° A recevoir les appels dans tout le ressort de leur patriarcat, sauf les appels au Saint-Siége.

V. Le patriarche latin de Constantinople, dont le pape Honoré III tâcha d'arrêter les entreprises, était donc bien loin de son compte de vouloir marcher sur les pas de l'ancien patriarche grec, puisqu'au contraire le pape Innocent III, dans le concile de Latran, avait marqué des limites si étroites aux patriarches grecs mêmes, les resserrant presque dans les priviléges des métropolitains ou des primats. C'étaient effectivement les justes mesures que l'antiquité leur avaient prescrites. Les patriarches grecs ayant assisté à ce concile de Latran, on ne peut mettre en doute que l'intention du concile ne fût de les comprendre dans son décret.

Si les Grecs eussent pu briser leur orgueil, et réduire leurs vastes prétentions à ce juste tempérament, en s'assujettissant au pape et se renfermant dans le sein de l'Église romaine, ils eussent trouvé dans l'universalité de sa paix et de sa communion plus de fermeté, plus de liberté et plus d'étendue qu'ils n'en ont pu rencontrer dans une petite partie du corps qu'ils ont osé déchirer. C'est ce déplorable désordre que le concile de Latran tâcha de prévenir, c'est à quoi celui de Lyon et celui de Florence tâchèrent de remédier, mais inutilement.

Le moine Matthieu Blastares, qui composa en 1335 sa compilation alphabétique des canons et des lois, dit que l'empereur et le patriarche sont les deux personnes qui soutiennent l'Église, que le patriarche de Constantinople a été déclaré le premier des patriarches orientaux par les conciles, à cause du siége de l'empire; et que l'empereur renvoie au patriarche de Constantinople le jugement de toutes les causes qui lui sont rapportées de tous les autres patriar-

cats : « Unde imperatorum sanctiones, lites in aliis sedibus si quæ oriantur, ad hujusce sedis cognitionem et judicium referri jubent.»

Il ajoute à cela les autres pouvoirs dont jouissait le patriarche de Constantinople, après que les Grecs eurent repris cette ville sur nous, et dont il jouissait même dans les autres patriarcats de l'Orient. « Præsuli vero Constantinopolitano licet etiam in aliorum thronorum districtu stauropegia largiri ubi necdum sunt templa dedicata ; et lites quæ in aliis provinciis moventur, observare et moderari, et penitus determinare. Ipse pariter et pœnitentiæ atque conversionis a delictis, ac hæresibus, et quidem solus constituitur exactor et explorator. » C'est-à-dire qu'on lui réservait et la concession des indulgences, et l'absolution des plus grands crimes, surtout de l'hérésie, et le pouvoir de donner des priviléges aux réguliers, et le jugement des grandes causes. Toute cette imitation des priviléges du Saint-Siége n'était fondée que sur la faveur des empereurs, que les Grecs mettaient, comme Blastares même le confesse en plusieurs endroits, au-dessus des conciles.

C'est ici le lieu propre pour dire un mot de l'archevêque, ou de l'exarque de Thessalonique. Il s'y établit un petit royaume lorsque les Latins eurent pris Constantinople au temps du pape Innocent III. Ce pape écrivit une lettre fort savante à l'archevêque latin de Thessalonique, où, après avoir exposé la grande étendue des anciens pouvoirs des archevêques de Thessalonique, au temps qu'ils étaient légats-nés et vicaires perpétuels du Siége apostolique, et qu'ils avaient rang dans les conciles après les quatre patriarches, il confirma ou renouvela cette ancienne légation du Saint-Siége.

Ce pape nous apprend dans cette même lettre quel jugement il faut faire des dissensions précédentes entre les Eglises orientales et le Saint-Siége. Il ne dit pas qu'elles fussent séparées de la communion ou de la foi du Siége apostolique, mais seulement de la dévotion qu'elles devaient avoir pour lui, et de la familiarité qu'elles devaient entretenir avec les papes : ajoutant qu'enfin, par la prise de Constantinople, elles étaient revenues à leur ancienne dévotion pour le Saint-Siége. « Etsi præfata Thessalonicensis Ecclesia a devotione ac familiaritate Sedis apostolicæ se subduxerit per schisma illud diutinum, quo Ecclesia Græcorum a via veritatis ad erroris invium declinavit; quia tamen hoc tempore per Dei gratiam ad devotionem pristinam est reversa : et ipsam in eadem, te studiosius operante, credimus permansuram (Regesto. xv, epist. xviii). »

Cette bonne intelligence ainsi renouvelée dura autant de temps que Constantinople, Thessalonique et la Grèce demeurèrent dans l'obéissance des princes latins. Si ce pape parle de schisme, d'égarement et d'erreur, c'est parce que ces longues mésintelligences se terminent enfin à des malheurs semblables et en sont déjà les commencements et comme les avant-coureurs. Aussi ce pape n'a pas toujours parlé du schisme des Grecs avec la même modération (Regest. xvi, epist. cv).

Enfin ce pape renouvela l'ancienne primatie de Trinone dans le royaume des Bulgares (Gesta Innoc. iii, pag. 54), ayant fait établir par son légat deux métropoles nouvelles dans ce royaume, et les ayant soumises au primat, à qui il envoya une mitre, un anneau et le pallium, et en reçut le serment de fidélité et d'obéissance. Nous reprendrons au chapitre xviii l'origine et le progrès de l'exarchat de Thessalonique.

VI. Je passe au patriarche d'Alexandrie, auquel il semble que le concile de Nicée n'ait assujetti que l'Egypte, la Libye et la Pentapole (Can. vi) : mais c'est apparemment que c'étaient alors les seules provinces qui eussent été éclairées des rayons de la foi dans son voisinage. Les canons arabiques de ce concile, qui ont été grossis de plusieurs additions dans les siècles postérieurs, et les relations de ces derniers temps, nous apprennent que les vastes contrées des Ethiopiens et toutes les Eglises qui y ont été répandues en grand nombre ont autrefois relevé de ce patriarche.

L'itinéraire éthiopique d'Alvarès nous enseigne que l'abuna des Abyssins, (c'est le nom qu'ils donnent à leur primat ou patriarche), devait être confirmé et ordonné par l'évêque d'Alexandrie (Cap. xcviii). Il ajoute que deux empereurs d'Ethiopie s'étant résolus de ne point recevoir d'abuna qui ne fût confirmé par le pape, sans avoir recours au patriarche d'Alexandrie, il se passa vingt-trois ans sans que le siége de l'abunat pût être rempli. Et comme c'est lui seul qui ordonne des clercs dans tout ce grand empire, les Eglises se trouvèrent pour la plupart destituées de pasteurs. L'empereur fut donc obligé de changer de résolution et de demander un abuna au patriarche d'Alexan-

drie, qui en envoya deux, à condition que l'un succéderait à l'autre. Alvarès assure les avoir vus tous deux (Morin. Exer. Eccl. l. I, c. 5).

Il faut néanmoins confesser que les six provinces d'Afrique, qui relevaient de Carthage, ne reconnurent jamais le patriarche d'Alexandrie. Comme elles étaient beaucoup plus proches de Rome que d'Alexandrie, et que la langue romaine y était en usage à cause de ce voisinage et des fréquentes colonies romaines, et qu'elles n'avaient jamais été soumises à l'empire des Grecs, d'où vient que la langue grecque y était inconnue, l'Evangile ne put y être annoncé que par les pasteurs envoyés de Rome. Le pape Innocent I[er] en fait foi dans une de ses lettres. Il s'ensuit de là que ces six provinces relevèrent du patriarche de Rome plutôt que de celui d'Alexandrie.

L'archevêque de Carthage semble bien y avoir eu beaucoup de crédit, mais ce ne peut avoir été qu'en qualité de primat ou d'exarque, et non pas de patriarche, puisque toute l'antiquité lui a refusé ce titre.

Cette qualité même de primat lui fut disputée peu avant l'an 1053 par l'évêque de Gommi. Il en porta ses plaintes au pape Léon IX en cette année, et ce pape écrivit quelques lettres en Afrique pour maintenir cet archevêque dans son ancienne dignité, quoique la ville de Carthage fût alors ruinée, sur quoi l'évêque de Gommi fondait ses prétentions. Ce pape y déplore le malheur de l'Eglise de Carthage, qui avait eu autrefois plus de deux cents évêques dans sa dépendance et qui n'en avait plus alors que cinq : encore ne lui étaient-ils guère soumis.

Ces lettres du pape Léon IX sont rapportées par Baronius en 1053 (Num. 41, 42). Il en rapporte d'autres du pape Grégoire VII en l'an 1073 (Num. 64, 65) adressées au clergé et au peuple de Carthage, qui avaient accusé leur propre archevêque Cyriaque devant le prince des Arabes, et l'avaient exposé à une cruelle persécution. Ce pape écrivit d'autres lettres à l'archevêque même pour louer et pour affermir encore davantage son courage et sa vertu dans une conjoncture si fâcheuse.

Ceux d'Hippone ayant élu pour leur archevêque un nommé Servandus, ils l'envoyèrent au pape Grégoire VII en 1076 pour être consacré à Rome. Le roi des Arabes, qui commandait dans la province de Sitifi, envoya en même temps à ce pape des lettres et des présents. Ce qui montre qu'il ne mettait point d'obstacle à la liberté des Eglises de son Etat. Mais le long silence des siècles suivants ne nous montre que trop clairement l'entière désolation de cette Eglise (Num. 71, 72).

VII. Le patriarche d'Antioche semblait aussi n'avoir d'abord étendu son autorité que sur les quinze petites provinces qui composaient l'Orient proprement dit, et qui environnaient de plus près Antioche. Mais il est difficile de ne pas reconnaître que dans les siècles suivants le reste de l'Asie était aussi en quelque façon dans sa dépendance.

Les paroles de saint Jérôme le témoignent assez clairement : « Ad Alexandrinum episcopum Palestina quid pertinet ? Ni fallor, hoc in Nicænis canonibus decernitur, ut Palestinæ metropolis Cæsarea sit, et totius Orientis Antiochia. »

Antioche était effectivement la capitale de toute l'Asie, et non pas seulement du pays où étaient les quinze petites provinces de l'Orient. Elle avait été longtemps le séjour de l'empire grec en Asie, comme Alexandrie l'était dans l'Afrique. On sait que la police ecclésiastique, quant au partage des juridictions, s'accommoda aux dispositions civiles ; à quoi il faut ajouter que ce furent vraisemblablement les patriarches d'Alexandrie et d'Antioche qui envoyèrent des prédicateurs et qui communiquèrent les célestes lumières de l'Evangile aux contrées les plus éloignées de l'Afrique et de l'Asie. Ainsi ils conservèrent avec justice une intendance et une juridiction pastorales sur toutes ces conquêtes.

En voici encore une preuve convaincante, tirée des canons arabiques (Can. XXXIII, XXXIV, XXXV), qui font dépendre le catholique, c'est-à-dire le primat de Séleucie, aussi bien que tous les archevêques qui relèvent de lui du patriarche d'Antioche. Jacques de Vitry en fait dépendre le catholique de Bagdad (Hist. Orient., c. 32), qui est apparemment le même que celui de Séleucie, et le catholique de Perse ou de Romagyre, qui est aussi fort probablement celui des Arméniens. Ces deux catholiques ou primats dominent sur un grand nombre d'archevêques et d'évêques, dont les Eglises sont répandues par toute l'Asie et au delà du Gange même. Il faut donc confesser qu'au moins depuis le temps des canons arabiques, c'est-à-dire depuis huit ou neuf cents ans, le patriarche d'Antioche a été respecté comme le chef de toutes les Eglises de l'Asie, consi-

dérée dans la signification la plus étendue.

VIII. Quant à l'état présent de ces Eglises, Leo Allatius nous apprend (De perpet. consens. l. I, c. 24), sur la foi d'un auteur grec nommé Nilus Doxopatrius, que dans le onzième siècle le patriarche de Constantinople dominait encore sur soixante-cinq métropolitains et sur plus de six cents évêques, outre trente-quatre archevêques indépendants du métropolitain, et eux-mêmes aussi sans suffragants.

Ce patriarche se vantait alors, selon cet auteur, de la primatie de saint André qui avait été le premier appelé à l'apostolat et avait été le premier évêque de Constantinople. Il dominait ensuite sur toutes les Eglises que l'empereur de Constantinople avait prises ou retenues depuis l'érection de l'empire français dans l'Occident, ou la désolation de l'Orient par les Sarrasins. Mais depuis, les papes d'une part, avec le secours des Français, ayant recouvré leur juridiction sur la Calabre et sur la Sicile, que les évêques de Constantinople avaient usurpée, et les nations barbares ayant continué de désoler une partie des villes et Eglises de l'Orient, ce patriarche n'a plus sous sa puissance qu'environ cent cinquante évêques, sur lesquels trente-cinq de métropolitains, selon Christophorus Angelus, auteur grec assez nouveau, traduit en latin par George Flavius, luthérien, et imprimé à Francfort en 1655. Les évêchés de son obéissance sont répandus dans l'Asie Mineure, les îles de l'Archipel, la Thrace, la Grèce, la Valachie, la Moldavie, la Servie, la Mingrélie et la Circassie.

Le patriarche d'Alexandrie réside maintenant au Grand-Caire, celui d'Antioche à Damas, celui de Jérusalem réside dans Jérusalem même. Les chapitres suivants montreront combien leur juridiction est raccourcie par un grand nombre de patriarcats qui se sont élevés, et qui ont vengé leur révolte contre le chef de l'Eglise et le centre de l'unité par une semblable révolte contre eux.

IX. Les Eutychiens, dont nous parlerons dans le chapitre XXIV, donnèrent le nom de Melchites, c'est-à-dire impérialistes, aux sectateurs du concile de Calcédoine, comme si la seule autorité de l'empereur Marcien les eût arrêtés dans la foi du concile de Calcédoine. Ce sont les chrétiens grecs des patriarcats d'Antioche, de Jérusalem et d'Alexandrie, à qui ce nom est demeuré. Quoique quelques-uns distinguent les Syriens des Melchites, il est néanmoins bien plus probable que c'étaient les mêmes, et qu'ainsi les Grecs, les Melchites et les Syriens étaient les mêmes, distingués par divers noms en divers royaumes. Jacques de Vitry ne laisse pas lieu d'en douter. Il est néanmoins depuis arrivé qu'on a donné le nom de Syriens aux Jacobites de Syrie, et c'est l'usage présent (Cap. LXXIV).

X. Au reste, quoique ces patriarches grecs nous paraissent dans un grand éloignement de l'Eglise romaine, il est certain néanmoins qu'ils s'en approchent quelquefois de fort près, et que si la tyrannique domination du Turc n'empêchait leur réunion avec le pape, nous pourrions espérer la consommation d'une paix dont on n'a encore vu que des essais. L'an 1582, le patriarche Jérémie de Constantinople, après avoir condamné tout ce que les hérétiques derniers avaient insolemment innové contre la foi de l'Eglise, accepta la réformation du calendrier (Spondan. An. 1582, n. 18), faite par le pape Grégoire XIII, et promit de la faire accepter aux Ruthéniens et aux Grecs. Le Grand Seigneur entra en jalousie de sa trop bonne intelligence avec le pape; et il l'eût fait mourir, si l'intervention de l'ambassadeur de France, sollicité par le pape, n'eût fait changer la peine de mort en un exil. Le pape était résolu de faire ce patriarche cardinal, s'il eût pu l'avoir en sa disposition.

Cyrille Lucar, calviniste, s'étant élevé par son adresse au patriarcat d'Alexandrie (1627), puis à celui de Constantinople, il y publia une confession de foi conforme aux erreurs des calvinistes. Les Grecs le déposèrent et élurent après lui Cyrille de Béroée, qui assembla un concile, où se trouvèrent les patriarches d'Alexandrie et de Jérusalem, avec vingt-trois évêques d'Orient. Ce concile anathématisa la confession calvinienne de Cyrille Lucar. Ce qui a fait dire aux calvinistes que Cyrille de Béroée, patriarche de Constantinople, était uni avec l'Eglise romaine.

CHAPITRE DIX-SEPTIEME.

DES TROIS EXARQUES D'ÉPHÈSE, D'HÉRACLÉE ET DE CÉSARÉE, PENDANT LES CINQ PREMIERS SIÈCLES.

I. Si ces trois exarques étaient déjà connus au temps du concile de Nicée. Si ce fut celui de Constantinople qui institua les patriarcats.

II. Quelles étaient les provinces de ces trois exarchats : Leur autorité prit son établissement ou son affermissement entre le concile d'Antioche, et celui de Constantinople.

III. Quand on commença à parler de diocèses civils. Comment insensiblement le métropolitain de la capitale d'un diocèse civil, devint l'exarque et le supérieur des autres métropolitains.

IV. Raisons particulières pour l'exarchat d'Ephèse.

V. Et pour celui de Césarée en Cappadoce.

VI. Déroute de ces trois exarques dans le concile de Calcédoine. Rétablissement et seconde déroute de celui d'Ephèse. Ils ne conservèrent depuis que le rang et le titre.

I. Le canon du concile de Nicée, qui parle nommément des trois grands métropolitains ou archevêques de l'Eglise, qu'on appela depuis patriarches, ne dit rien expressément de ces trois dont nous traitons dans ce chapitre; mais il pourrait bien, sans les nommer, les avoir insinués dans ces paroles : « Similiter, ὁμοίως, apud Antiochiam et cæteras provincias privilegia serventur Ecclesiis, τὰ πρεσβεῖα. » Ce qui semble dire qu'il y avait d'autres prélats qui avaient aussi bien que celui d'Antioche plusieurs provinces sous leur juridiction. Mais il faut avouer que ce n'est qu'une conjecture.

Le concile Ier de Constantinople nomma expressément ces trois exarques après ceux d'Alexandrie et d'Antioche, mais ce ne fut que pour empêcher qu'ils n'étendissent leur juridiction au delà des bornes de leurs diocèses, dont chacune contenait plusieurs provinces. Il ne paraît donc pas clairement que ce concile ait institué ces trois exarchats : au contraire il est vraisemblable qu'il les a seulement confirmés.

Socrate s'est trompé quand il a dit que les patriarcats furent institués dans ce concile (Socrat. l. v, c. 8). Son erreur est venue de ce que l'empereur Théodose concertant avec le concile les moyens les plus efficaces de rétablir la paix et la pureté de la foi et de la communion catholique dans l'empire oriental, il désigna quelques évêques d'une doctrine et d'une sainteté éprouvée pour être les chefs de la communion catholique, en sorte que les évêques ne pussent plus passer pour catholiques s'ils n'étaient admis à la communion de ceux qu'on avait désignés dans chacun des cinq exarchats, ou des cinq grands diocèses qui composaient l'empire d'Orient.

Sozomène l'a expliqué de la sorte (Sozom. l. vii, c. 7), et il l'a mieux pris que Socrate, comme il paraît par la loi même que le grand Théodose publia sur ce sujet et qu'on lit encore dans son code (Cod. Théod. de Fide Cathol., l. iii). On pourrait excuser Socrate, en disant qu'il a seulement prétendu qu'on distingua les ressorts des cinq patriarches en termes plus clairs et plus formels qu'on n'avait encore jamais fait, qu'on nomma les grands diocèses de suite, et qu'on enjoignit aux exarques d'y renfermer tout l'exercice de leur juridiction.

II. Dans la notice de l'empire, le diocèse d'Asie contenait dix provinces, l'exarchat ecclésiastique en contenait onze. Le diocèse pontique en contenait aussi dix dans le gouvernement civil, l'exarque de l'Eglise en avait onze. Cela venait des divers changements qui se faisaient dans la police civile, et qui n'étaient pas toujours imités dans la disposition ecclésiastique. Le diocèse de Thrace en comprenait six. Théodoret nous a assuré ci-dessus de ce nombre. Les exarques résidaient à Ephèse, à Césarée en Cappadoce, et à Héraclée, qui étaient les capitales civiles de ces diocèses, et où les gouverneurs par conséquent faisaient leur résidence.

Nous avons déjà remarqué ci-devant que les canons du concile d'Antioche semblent faire connaître que la police des diocèses et des exarques n'était pas encore établie dans les jugements ecclésiastiques, puisque ce concile ne donne point d'autre recours qu'aux évêques voisins, quand une affaire importante ne pourra se terminer dans le concile de chaque province. C'est donc ce qu'il y a de plus probable, que l'autorité de ces trois exarques dont nous parlons ne fut établie, ou au moins qu'elle ne fut

bien affermie que dans l'intervalle qui s'écoula entre le concile d'Antioche et celui de Constantinople. C'est ce qui pourrait encore servir à excuser Socrate, puisque le concile de Constantinople a été effectivement le premier de tous les conciles où le rang et l'empire de ces trois petits patriarches soit authentiquement reconnu et affermi. Car on ne peut l'excuser d'avoir confondu la désignation des chefs de la communion catholique avec celle des patriarches.

III. On avait commencé à parler des diocèses civils dès l'empire de Constantin. Cet empereur nomme lui-même *les diocèses de Pont et d'Asie* dans une lettre qu'il écrivit aux Eglises après le concile de Nicée, chez Eusèbe et Théodoret (Eusebius, de vita Const. l. III, c. 18). Le grand Théodose en fait aussi mention, et y ajoute aussi la Thrace chez le même Théodoret (Theodoret. lib. I, c. 20). Cicéron même, longtemps auparavant, avait fait mention des diocèses de ce pays. Voici comme il en parle : « Cum ergo iter ita fecerim, ut me omnium illarum diœcesium quæ cis Taurum sunt, omnium civitatum earum magistratus legationesque conveniunt (Cicero Epistol. fam. lib. I, epist. VIII). » Cet auteur dit dans un autre endroit : « Si quid habebit cum aliquo Hellespontio controversiæ, ut in illam διοίκησιν rejicias (Lib. XIII, epist. LIII).» Il finit enfin par ces termes : « Ex provincia mea Ciliciensi, cui scis τᾶς διοικήσεις Asiaticas esse attributas (Lib. XIII, epist. LXVII). » Il y avait donc du temps de Cicéron des diocèses dans l'Asie, mais il n'en marque pas le nombre. Au surplus une preuve qu'ils étaient petits, c'est que l'on en attribue trois à la province seule de Cilicie.

Aussi on peut croire avec quelque vraisemblance que dès le temps de Constantin les diocèses civils étant établis, les métropolitains de la capitale de chaque diocèse commencèrent aussi à être plus considérés que les autres. Leurs Eglises étaient plus grandes et plus puissantes à proportion des villes; les affaires civiles y attiraient les évêques et les métropolitains de tout le diocèse; ils y étaient soutenus et protégés par les métropolitains du lieu, et cette protection était comme un doux engagement à les lui assujettir. Les conciles s'y tenaient plus souvent; les métropolitains et les évêques de tout le diocèse qui s'y rencontraient pour leurs affaires particulières assistaient à ces conciles, et s'accoutumaient insensiblement à composer un concile diocésain ou national, dont le métropolitain de la ville capitale était le président-né.

Voilà une partie des occasions et des circonstances qui élevaient insensiblement ce métropolitain de la capitale de tout un diocèse à la dignité d'exarque par les intérêts propres de ceux qui s'assujettissaient à lui. Depuis l'empire de Constantin, qu'on commença à parler de diocèses civils, jusqu'au temps du concile d'Antioche, la chose n'avait pu encore mûrir; elle se trouva dans sa parfaite maturité au temps du concile I[er] de Constantinople.

IV. Outre ces raisons générales, les villes d'Ephèse, de Césarée et d'Héraclée, avaient encore quelques avantages particuliers qui leur donnaient de la considération. Eusèbe dit que l'Asie était échue à saint Jean, apôtre, qu'il y avait fait un fort long séjour, et qu'il était mort à Ephèse. « Joanni Asia obvenit, qui plurimum temporis in ea commoratus, Ephesi tandem diem obiit (L. III, c. 1, 4). » Il dit que l'illustre disciple de saint Paul, Timothée, en fut le premier évêque. « Timotheus Ephesinæ Ecclesiæ episcopatum, primus accepisse dicitur. » Il cite saint Irénée, évêque de Lyon, qui assure que l'Eglise d'Ephèse ayant été fondée par saint Paul et gouvernée par saint Jean jusqu'au temps de Trajan, pouvait être un irréprochable témoin des traditions apostoliques. « Sed et Ephesina Ecclesia, quæ a Paulo quidem fundata est, Joannem vero usque ad Trajani tempora habuit præsidentem, testis locupletissima est apostolicæ traditionis (Cap. XXIII). »

Le concile d'Ephèse tira avantage du long séjour de la divine mère du Sauveur et de saint Jean dans cette ville (Act. I. in Epist. ad Cler. Constantin.). Saint Chrysostome dit que saint Paul confia presque toute l'Asie à Timothée, quand il le fit évêque d'Ephèse. « Ephesina Ecclesia credita fuit Timotheo, imo gens fere tota Asiatica (In epist. I. ad Timot, Eusèbe l. V. epist. 34). » Eusèbe raconte comment Polycrate, évêque d'Ephèse, présidait les évêques d'Asie au temps du pape Victor, selon les ordres duquel il assembla un concile pour terminer la question de la Pâque. Il n'en faut pas davantage pour faire voir que l'exarchat de cette Eglise ne fut pas fondé sur des considérations purement humaines.

V. Il ne nous est pas resté de si éclatants

vestiges de l'excellence des deux autres Eglises de Césarée en Cappadoce, et d'Héraclée en Thrace. La longue et violente résistance que Firmilien, évêque de Césarée en Cappadoce, fit au pape Etienne, et la grande suite d'évêques qu'il avait attirés à son sentiment de la rebaptisation des hérétiques, est une fâcheuse preuve du grand crédit qu'il avait dans les provinces voisines. Ce n'en est peut-être pas une moins forte que le roi et le royaume d'Arménie s'étant convertis à la religion chrétienne, Grégoire, leur évêque, fut envoyé à Léonce, évêque de Césarée, afin qu'il l'ordonnât, et ce célèbre apôtre des Arméniens commanda à tous ses successeurs de se faire ordonner par les successeurs de celui de qui il tenait lui-même l'épiscopat (Baron. An. 311, n. 24).

Si les monuments de la fondation des Eglises nous avaient été conservés, nous y trouverions vraisemblablement des marques aussi illustres de l'éminence de l'Eglise d'Héraclée, et on dirait peut-être du fondateur de cette Eglise, qu'il aurait été le père de toutes les Eglises des provinces voisines, comme saint Jérôme dit de saint Jean, qu'il avait fondé et gouverné toutes les Eglises d'Asie, « Totas Asiæ fundavit rexitque Ecclesias (De script. Eccles.). »

VI. Je ne répéterai pas ici ce qui a été dit ci-dessus des combats que l'archevêque de Constantinople donna à ces trois exarques, et de la victoire qu'il remporta enfin sur eux dans le concile de Calcédoine, les faisant en quelque manière consentir à leur propre extinction. Ces exarques se contentèrent depuis de la qualité d'exarque de diocèse, qu'ils ajoutaient toujours à celle de métropolitain dans leurs souscriptions à la fin des conciles, où ils avaient aussi une place honorable après les cinq grands patriarches. Mais c'était tout : car il ne paraît aucun vestige certain qu'il leur soit demeuré quelques restes de juridiction.

Justinien nomme quelquefois les cinq patriarches, mais il ne met jamais en rang ces trois exarques. Il adresse ses lois aux grands patriarches, et leur ordonne de les communiquer à leurs métropolitains. Il ne met au-dessus des évêques que les métropolitains, et au-dessus des métropolitains les grands patriarches. Enfin dans tout le corps de ses Novelles on découvre partout des marques de cette entière suppression. Nous avons dit que le patriarcat d'Ephèse fut comme ressuscité pour un moment, par l'édit du tyran Basilisque, mais que Zénon le replongea dans l'oubli et dans le silence par l'édit qui rétablit l'archevêque de Constantinople dans la possession de ses premiers priviléges. (Evagr. l. III, c. 6.) Ainsi ces trois exarchats commencèrent bien tard, finirent bientôt, remplirent à peine un siècle, et pendant qu'ils subsistèrent avec le plus de gloire, c'est-à-dire, depuis le concile de Constantinople jusqu'à celui de Calcédoine, ils furent si souvent attaqués et ébranlés par l'archevêque de Constantinople, qu'il leur fut enfin en quelque manière plus avantageux de céder à la nécessité, et de se soumettre à une puissance à laquelle ils ne pouvaient plus résister.

CHAPITRE DIX-HUITIÈME.

DES EXARQUES OU PRIMATS DE CHYPRE ET DE THESSALONIQUE, PENDANT LES CINQ PREMIERS SIÈCLES.

I. L'île de Chypre était du diocèse d'Orient. Les évêques de Chypre se rendent indépendants des exarques d'Antioche, à cause de l'arianisme et du long schisme d'Antioche. Le schisme fini, l'exarque d'Antioche les redemande, et Innocent I[er] les lui adjuge.

II. Le Concile 1[er] d'Ephèse confirme leur indépendance.

III. Diverses réflexions sur ces résolutions contraires.

IV. L'indépendance de Chypre attaquée par Pierre le Foulon, et miraculeusement soutenue.

V. Le métropolitain de Chypre était donc un exarque ou primat d'un ordre inférieur, comme ne relevant d'aucun exarque.

VI. L'exarque de Thessalonique dominait dans le diocèse de l'Illyrique orientale, comme vicaire du pape.

VII. Les commencements et les progrès de cet exarchat ou vicariat apostolique.

VIII. Pourquoi le patriarche d'Occident nommait un vicaire apostolique dans un diocèse de l'empire oriental.

IX. Pouvoirs et prééminences de l'archevêque de Thessalonique. Sa décadence.

I. Ce chapitre fera voir avec combien de justice nous mettons au nombre des exarques les métropolitains de Chypre et de Thessalonique. Et pour commencer par celui qui a plus de rapport aux patriarches orientaux, dont nous venons de parler, le métropolitain de Constantia, dans l'île de Chypre, eut de longs démêlés avec le patriarche d'Antioche, duquel il prétendait être indépendant, se faisant ordonner par les évêques de son île, et les ordonnant aussi sans aucune participation de l'évêque d'Antioche.

Alexandre, archevêque d'Antioche, s'en plaignit au pape Innocent Ier : « Cyprios olim Arianæ impietatis potentia fatigatos, non retulisse Nicænos canones in ordinandis sibi episcopis, et usque adhuc habere præsumptum, ut suo arbitratu ordinent. » Selon ces paroles, la cause ou le prétexte de l'indépendance prétendue par le métropolitain et les évêques de Chypre, était la longue domination des ariens dans l'Eglise d'Antioche, qui avait été suivie d'un schisme de quarante-huit ans, pendant lesquels il y avait deux ou trois évêques dans cette Eglise, entre lesquels l'Orient et l'Occident s'étaient partagés, l'Orient communiquant avec l'un, et l'Occident avec l'autre de ces évêques. Pendant ce temps-là, l'Eglise de Chypre prit le parti de la neutralité qui lui parut le plus sûr, et prétendit ensuite avoir protesté contre son ancienne dépendance de l'archevêque d'Antioche. Alexandre, archevêque d'Antioche, ayant mis fin à cette longue division, et ayant réuni en sa personne l'amitié et la communion de l'Orient et de l'Occident, se plaignit au pape Innocent Ier de la révolte des évêques de Chypre contre l'autorité de son siége. Le pape, dans sa réponse, condamna ces évêques à rentrer dans l'ancienne obéissance qu'ils devaient au siége apostolique d'Antioche : « Persuademus eis, ut curent juxta canonum fidem catholicam sapere, atque unum cum cæteris sentire provinciis, ut appareat, sancti Spiritus gratia, ipsos quoque, ut omnes Ecclesias gubernari (Epist. XVIII, c. 2). »

Ces paroles tendent à soumettre de nouveau les évêques de Chypre à l'exarchat d'Antioche, afin qu'ils soient par là conformes aux autres Eglises, tant pour le dogme que pour la discipline.

II. Mais les évêques de Chypre n'acceptèrent pas cet exposé d'Alexandre, évêque d'Antioche, lorsqu'ils se présentèrent au concile d'Ephèse, pour être maintenus dans leur ancienne liberté. Ils protestèrent au contraire que c'était contre les canons apostoliques, contre les décrets du concile de Nicée, contre la coutume, que l'archevêque d'Antioche prétendait pouvoir ordonner leur métropolitain et les autres prélats de l'île : « Contra apostolicos canones et definitiones Nicænæ synodi, ordinandi jus ad se rapere attentat, præter canones et consuetudinem, quæ jam olim invaluit (Ephes. Synod. Act. 7). » Ils assurèrent que depuis le temps des apôtres jamais l'archevêque d'Antioche n'avait fait des ordinations dans leur île, ce pouvoir ayant été réservé au seul concile de la province « A sanctis apostolis nunquam possunt ostendere, quod adfuerit Antiochenus et ordinaverit, etc. Sed synodus nostræ provinciæ congregatæ constituebat metropolitanum. »

Sur ces allégations, le concile d'Ephèse prononça qu'on avait pu user de l'autorité du magistrat impérial pour violenter les évêques de Chypre contre les canons; que si l'évêque d'Antioche n'avait point jusqu'alors ordonné les évêques de Chypre, il ne devait point y prétendre à l'avenir, mais qu'il fallait laisser chaque Eglise dans la liberté sainte que J.-C. nous a acquise par son sang; enfin que dans tous les diocèses et dans toutes les provinces on garderait cette loi inviolable, de ne rien entreprendre hors de son propre ressort.

« Si non est vetus mos, quod episcopus Antiochenus ordinet in Cypro, sicut docuerunt religiosissimi viri qui ad synodum accesserunt, habebunt jus suum intactum et inviolatum, qui sanctis in Cypro præsunt Ecclesiis, secundum canones et veterem consuetudinem. Illud in aliis diœcesibus et provinciis servetur, ut nullus episcoporum aliam provinciam occupet, etc. Neve sub prætextu sacerdotii mundanæ potestatis fastus irrepat, etc. Ne clam paulatim libertas amittatur, quam nobis donavit sanguine suo Dominus noster Jesus Christus. »

III. Voilà deux résolutions bien contraires, et néanmoins bien conformes à la justice et aux canons, selon les différents exposés qu'on avait faits de part et d'autre. Il en coûta cher à Jean, archevêque d'Antioche, de s'être élevé avec Nestorius contre saint Cyrille et le vrai concile d'Ephèse, et d'avoir formé un concile schismatique à part. Ceux de Chypre ménagèrent cette occasion, et Jean n'ayant point produit de défenses, ils gagnèrent leur cause sans peine.

De cette narration, il paraît assez évidemment : 1° que toutes ces sortes de contestations sont toujours décidées par la coutume et par la possession ; 2° que la conservation des coutumes anciennes de chaque Eglise est ce qu'on appelle la liberté des Eglises et la liberté même qu'on regarde comme étant acquise par le sang de J.-C. ; 3° que, quoi qu'il en soit du fait particulier de l'Eglise de Chypre, il résulte toujours clairement de la résolution du concile d'Ephèse qu'il pouvait y avoir des provinces indépendantes des grands patriarches ; 4° que c'est le sens des canons de Nicée, selon le concile d'Ephèse, que les exarques des diocèses gouverneront leurs diocèses selon la coutume, et que les provinces qui ne sont point renfermées dans ces diocèses, ni sujettes à leurs exarques, se gouverneront elles-mêmes ; 5° qu'il n'est pas véritable que les anciens patriarches comprissent toutes les provinces dans leur juridiction ; 6° ces provinces indépendantes avaient des métropolitains, qui étaient élus et ordonnés par le synode de la province, sans demander la confirmation d'aucun supérieur ; 7° ce n'est pas sans raison qu'on contestait sur le droit des ordinations, parce que la maxime constante du droit canonique était que celui qui ordonne a juridiction sur ceux qu'il a ordonnés.

Nous dirons dans la seconde partie de cet ouvrage, et nous justifierons par toute la tradition, que c'était l'ordination qui assujettissait et liait aux évêques tous les ecclésiastiques.

IV. Quoique la résolution du concile d'Ephèse fût conditionnelle, « Si non est vetus mos, etc. » Si la coutume et la possession était telle qu'on l'avait alléguée, l'histoire néanmoins nous apprend qu'elle eut lieu, et que les Eglises de Chypre demeurèrent αὐτοκεφάλοι, c'est-à-dire libres et indépendantes, n'ayant point d'autre chef que leur propre métropolitain. Car Pierre le Foulon, cet infâme profanateur du siége d'Antioche, eut recours à l'empereur Zénon pour être rétabli dans ses droits anciens sur l'île de Chypre. Anthyme, métropolitain de Constantia, en Chypre, était si peu agréable à la cour, qu'il désespérait du succès de sa cause, lorsque saint Barnabé, qui avait autrefois porté les premiers rayons de la foi dans cette île, lui apparut en songe et lui découvrit son corps et l'Evangile de saint Matthieu, qu'il avait écrit de sa propre main, lui enjoignant de défendre courageusement les droits de son Eglise comme étant vraiment apostolique. L'empereur Zénon fut touché de cet agréable prodige et imposa silence à Pierre le Foulon, dont la perfidie et l'attache aux erreurs d'Eutyches ne contribua pas peu à faire agréer à toute l'Eglise et à affermir cette immunité des évêques de Chypre. C'est Cedrénus qui raconte cette histoire, dont il résulte que cette indépendance de Chypre, maintenue par le concile d'Ephèse, fut en vigueur jusqu'à l'empire de Zénon où elle fut encore vigoureusement défendue.

V. Il résulte encore de là que le métropolitain de Chypre était véritablement un exarque ou un primat d'un ordre inférieur, puisque, bien qu'il n'eût point de métropolitains sous sa juridiction, il avait aussi cette gloire de n'être sujet à la juridiction d'aucun primat. Le concile de Nicée suppose assez clairement ces provinces exemptes. « Similiter et privilegia serventur Ecclesiis in aliis provinciis. »

On pourrait dire que ce fut cette partie du canon de Nicée (Can. VI) qui fut développée dans le canon du concile de Constantinople qui ajouta les trois petits exarques à ceux d'Alexandrie et d'Antioche, et leur désigna à chacun leur diocèse particulier (Can. III). Mais la décision du concile d'Ephèse montre clairement par l'exemple de l'île de Chypre qu'il y a toujours eu des provinces ecclésiastiques exemptes de l'autorité des exarques, soit que cette immunité leur fût naturelle depuis leur première naissance, soit qu'elles l'eussent acquise et prescrite par des conjonctures et des révolutions favorables. Comme en effet il n'est pas hors d'apparence que l'Eglise de Chypre, ayant été d'abord la fille de celle d'Antioche, elle prit occasion de s'en séparer et de prescrire contre elle, premièrement lors de la tyrannie que les Ariens y exercèrent ; ensuite lors du long schisme qui s'y forma entre les évêques catholiques mêmes ; enfin dans l'union dangereuse du patriarche Jean avec Nestorius, et de plusieurs de ses successeurs avec les Eutychiens. C'était ce patriarche Jean, qui avait employé le comte Denys, duc du diocèse oriental, pour rétablir son autorité dans l'élection et l'ordination du métropolitain de Constantia, ou de Salamine en Chypre. Ce patriarche estimait que l'île de Chypre étant du diocèse oriental civil, elle devait aussi relever du patriarche d'Orient. Mais il ruina son droit par ses emportements dans le concile d'Ephèse. Je conti-

nuerai dans les chapitres suivants l'histoire de cette primauté de l'île de Chypre.

VI. Passons de l'Orient en Occident, et commençons par l'exarchat de Thessalonique qui, étant compris dans l'empire de l'Orient ne laissait pas d'être du patriarcat occidental, qui est celui du pape. Pour mieux comprendre la raison de cela, il faut savoir que l'empereur Constantin ayant divisé l'empire en quatre préfectures du prétoire, savoir celle des Gaules, de l'Illyrique, de l'Italie et de l'Orient, l'Illyrique fut attribuée à l'empire d'Occident, et Sirmich en fut la capitale. On divisa depuis l'Illyrique en deux, savoir l'Illyrique orientale et l'occidentale. L'orientale qui comprenait les deux Macédoines, les deux Epires, la Thessalie et l'Achaïe, avait Thessalonique pour sa capitale; le préfet du prétoire de l'Illyrique y résidait, et elle fut une partie de l'empire d'Orient. La Pannonie, la Norique, et quelques autres provinces voisines de l'Italie, demeurèrent unies à l'empire d'Occident sous le préfet du prétoire d'Italie, dont un vicaire résidait à Sirmich. Il eût donc fallu que l'Illyrique orientale, faisant partie de l'empire oriental, eût été soumise à quelque exarque de l'Eglise orientale; et néanmoins elle a toujours été sous l'obéissance du pape, comme faisant partie du patriarcat d'Occident et étant l'un de ces grands diocèses que le concile d'Arles reconnaissait être immédiatement soumis au pape (Marca de Primatu Lugdun., n. 31 et 36).

La raison de cette irrégularité est fort claire après ce qui a été dit, que l'Illyrique avait été d'abord tout entière sous l'empire de l'Occident. M. de Marca a fait voir que ce ne fut que l'empereur Arcadius qui usurpa l'Illyrique orientale sur Honorius, son frère. Les historiens qu'il cite le disent assez clairement. Il n'était pas juste que cette augmentation de l'empire oriental fût une diminution du patriarcat du pape. Puis donc que les papes avaient déjà commencé d'établir à Thessalonique un vicaire apostolique, avec une autorité d'exarque sur les métropolitains de tout son diocèse, rien n'était plus raisonnable que de ne point discontinuer de le faire après qu'Arcadius et ses successeurs à Constantinople eurent réuni pour jamais ce diocèse à l'empire oriental.

VII. Car on ne peut douter que dès le temps du pape Damase il n'y eût des vicaires apostoliques à Thessalonique. Dans le synode romain qu'Holsténius vient de nous donner, le pape Boniface III, qui y présidait et qui y voulait autoriser ses droits sur l'Illyrique et sur Thessalonique contre les nouvelles usurpations de l'évêque de Constantinople, ce pape, dis-je, y fit lire toutes les lettres de ses prédécesseurs qui pouvaient justifier cette délégation ou ce vicariat donné au métropolitain de Thessalonique par les anciens papes.

Il commence par Damase et Sirice, qui commettent effectivement l'évêque de Thessalonique pour l'inspection de quelques causes. Il vient ensuite aux lettres d'Innocent, qui dit que comme saint Paul avait commis Tite et Timothée pour gouverner l'île de Candie et l'Asie, il jugeait aussi à propos de commettre l'évêque de Thessalonique pour le gouvernement spirituel des dix provinces qu'il nomme, imitant en cela Damase et Sirice qui avaient donné la même délégation à Acholius et Anisius, évêques de Thessalonique. Les lettres de Boniface Ier donnent ensuite à Ruffus, évêque de Thessalonique, le vicariat du Saint-Siége, *Vices Sedis apostolicæ*, et lui soumettent nommément les mêmes provinces. Ainsi il paraît que Damase et Sirice avaient comme jeté les premiers fondements de ce vicariat apostolique; Innocent y mit le comble vers le même temps que l'Illyrique orientale fut séparée de l'occidentale et usurpée par les empereurs d'Orient. Boniface Ier, Léon Ier, et les papes suivants, le confirmèrent et l'affermirent de plus en plus.

On lut ensuite dans ce synode romain la lettre d'Honorius à Théodose le Jeune pour lui demander la conservation des droits du pape sur l'Illyrique, que cet empereur de Constantinople venait de blesser par un édit qui ordonnait que les appels du synode national ou diocésain de l'Illyrique se relevassent par devant l'archevêque de Constantinople. Théodose jugeait peut-être que c'était une flétrissure de la majesté de l'empire d'Orient, si les appels des provinces de l'Orient se relevaient et se jugeaient dans l'Occident; et que le Saint-Siége ne perdrait rien de ses avantages, si l'évêque de Constantinople en jugeait, puisqu'il pouvait passer pour un délégué du Siége apostolique, la nouvelle Rome ayant reçu des conciles la communication des priviléges de l'ancienne Rome. Le pape ne goûta pas ces raisons.

Théodose même demeura persuadé des remontrances de son frère, à qui il écrivit une

lettre qui fut lue dans ce même synode romain, et où il confesse qu'il a reconnu la surprise dont on avait usé en son endroit; qu'il y a remédié, et qu'il a écrit au préfet du prétoire de l'Illyrique, pour remettre sous la juridiction du pape tout ce qui lui avait appartenu. Suivent les lettres des papes Célestin, Sixte, Léon, toutes confirmatives du vicariat de Thessalonique. Celle de Léon, où il rabat les prétentions d'Anatolius, évêque de Constantinople, poussées trop loin dans le concile même de Calcédoine ; et celle d'Anatolius, où il se désiste de ses prétentions ambitieuses.

VIII. Il y en a qui ont cru que pour satisfaire en quelque manière au désir des empereurs de Constantinople, qui souffraient avec peine que les causes des provinces de l'empire oriental fussent portées en Occident, les papes établirent un vicaire apostolique à Thessalonique, qui les jugeait presque toutes en dernier ressort, de la même manière que les archevêques et évêques de France constituent des officiaux et des grands vicaires différents dans les villes de leur diocèse ou de leur province qui ressortissent à divers parlements. Mais le vicariat de Thessalonique semble être un peu trop ancien pour cela. Il y a, ce semble, plus d'apparence que la grande distance et la diversité des langues a été la cause de cette disposition. Nous allons voir ensuite bien d'autres vicariats qui n'ont point eu d'autre fondement que cette distance et la commodité des pays à qui on les accordait.

IX. J'ai dit à dessein que l'archevêque de Thessalonique jugeait presque toutes les causes qui se présentaient en dernier ressort, parce que les plus importantes, au moins par appel, pouvaient être portées à Rome. Il confirmait l'élection des évêques et des métropolitains, et les faisait ensuite ordonner. Les papes Sirice et Damase lui avaient réservé la consécration de tous les évêques. Le pape Léon écouta les plaintes des métropolitains et leur laissa la consécration de leurs suffragants, ne réservant au vicaire apostolique que la consécration des métropolitains, comme il se voit par les lettres qu'Holsténius a publiées.

Cet archevêque présidait au concile de toutes les provinces de son diocèse, il y jugeait tous les différends, renvoyant seulement au pape ceux qu'il ne pouvait terminer. Il eut séance et souscrivit aux IIIe, IVe et VIe conciles œcuméniques après les patriarches, et quelquefois même avant l'exarque de Césarée en Cappadoce. Son pouvoir fut beaucoup diminué par le retranchement que fit Justinien de quelques-unes de ses provinces, pour en faire le département de la première Justinienne. Mais il fut tout à fait éteint, lorsque l'empereur Léon d'Isaurie, irrité de la constance invincible des papes Grégoire II et III pour la défense des saintes images, sépara du patriarcat de Rome l'Illyrique, la Sicile et la Calabre, et les attribua à l'évêque de Constantinople, ne laissant à l'évêque de Thessalonique que la seule province de Macédoine, dont il demeura métropolitain. Cet empereur ne démembra ces provinces du patriarcat d'Occident que pour les séparer tout ensemble de la foi et de la créance romaine.

Il lui coûta à lui-même la perte de tout ce que l'Empire possédait encore dans l'Occident. Tant il est vrai que c'est ruiner l'empire que de vouloir l'accroître aux dépens de la religion. Au reste, si Thessalonique redevint une simple métropole, il faut savoir qu'étant dans le même état au temps du concile de Sardique, son Eglise ne laissait pas d'être grande et très-considérée, comme il paraît par un canon de ce concile (Can. xx).

C'est ce qui fait que l'exarchat de Thessalonique s'est lui-même relevé de sa décadence par le moyen des guerres excitées pour la religion entre les Latins et les Grecs, et qu'il y est retombé peu de temps après, comme nous l'avons ci-dessus remarqué chapitre xvi.

CHAPITRE DIX-NEUVIÈME.

DES ARCHEVÊQUES OU EXARQUES, OU PRIMATS D'ACRIDE, DE SIRMICH, DE THESSALONIQUE, ETC. AUX SIXIÈME, SEPTIÈME ET HUITIÈME SIÈCLES.

I. Le nom d'archevêque ne se donna autrefois qu'aux trois grands patriarches, puis aux exarques, qui dominaient sur plusieurs métropolitains.

II-III. Des archevêques de la première Justinienne et de Thessalonique. C'étaient des vicariats du Saint-Siége, et ils ressortissaient de Rome.

IV. De la nouvelle Justinienne en Chypre, son indépendance.

V. Des évêques titulaires.

I. Il faut passer aux titres et aux pouvoirs des archevêques, des exarques et des primats. Nous avons déjà dit que la qualité d'archevêque commença, vers le temps du concile de Nicée, d'être donnée aux trois premiers évêques du monde, et que ce ne fut guère qu'à eux qu'elle fut donnée, et seulement dans l'Orient. Ils n'ont point de titre plus éminent dans le premier concile d'Ephèse, où il est néanmoins communiqué à l'évêque d'Ephèse, à qui l'empereur Théodose le donne aussi, aussi bien qu'à celui de Césarée en Cappadoce, dans sa lettre de convocation du IIe concile d'Ephèse. Mais on sait que les évêques d'Ephèse et de Césarée étaient aussi exarques de leurs diocèses (Athanas. Apol. II).

Cependant depuis qu'on affecta la qualité plus auguste de patriarche, le nom d'archevêque fut donné aux métropolitains qui avaient d'autres métropolitains dans leur ressort (Epiph. hæres. LXVIII, LXIX). C'étaient ceux que les Grecs appelaient aussi exarques, et que les Latins nommèrent primats au Moyen Age. Isidore, évêque de Séville, le dit clairement. Car ayant donné le nom de patriarche aux seuls évêques de Rome, d'Alexandrie et d'Antioche, il ne laissa au-dessous d'eux et au-dessus des métropolitains que le titre d'archevêque : « Archiepiscopus græce dicitur summus episcoporum; tenet enim vicem apostolicam, et præsidet tam metropolitanis, quam episcopis cæteris, metropolitani autem singuli provinciis præminent (Orig. l. VII, c. 12). » L'empereur Justinien voulut que l'évêque de la première Justinienne, sa patrie, ne fût pas seulement métropolitain d'une province, mais aussi archevêque de plusieurs provinces : « Ut primæ Justinianæ patriæ nostræ antistes, non solum metropolitanus, sed etiam archiepiscopus fiat, et cæteræ provinciæ sub ejus sint autoritate (Novel. XI). »

Saint Boniface, apôtre d'Allemagne, prit la même qualité d'archevêque, et on peut s'imaginer que c'était à cause du pouvoir extraordinaire et universel que la légation du Siége apostolique lui donnait sur tous les métropolitains d'Allemagne : « Universalis Ecclesiæ legatus Germanicus, servus Sedis apostolicæ, sine prærogativa meritorum nominatus archiepiscopus (Epist. VI). » Béda donne le nom d'archevêque à Augustin, apôtre d'Angleterre, et à Laurent, son successeur (Histor. Angl. l. II, c. 3, 4, 7). Et c'est vraisemblablement pour la même raison, parce que les papes avaient donné à Augustin et à ses successeurs une légation universelle en Angleterre, non-seulement pour y présider sur les métropolitains, mais aussi pour y en établir.

Le concile premier de Mâcon, tenu en 581, où présida Priscus, défend à l'archevêque de dire la messe sans avoir son pallium : « Ut archiepiscopus sine pallio missas dicere non præsumat (Can. VI). » En ce temps-là, tous les métropolitains de la France n'avaient pas encore le pallium. Les papes ne l'envoyaient ordinairement qu'à l'archevêque d'Arles, qui était légat ou vicaire apostolique sur plusieurs métropoles des Gaules. Ainsi il est bien vraisemblable que ce terme d'archevêque regarde la même personne de Priscus, qui était aussi appelé patriarche, et à qui Gontran pouvait avoir obtenu le pallium, pour le mettre à la tête de tous les évêques de son royaume.

II. Revenons à l'archevêque de la première Justinienne, patrie de l'empereur Justinien, qu'on appelait auparavant Acride, et qui était soumise à l'archevêque de Thessalonique. Cet empereur l'érigea et la fit ériger par le pape

Vigile en archevêché ou en exarchat, lui soumettant une partie des provinces que ce pape démembra de Thessalonique, en lui donnant un vicariat du Siége apostolique, tout semblable à celui dont avait joui depuis si longtemps l'évêque de Thessalonique. C'est ce qu'en dit Justinien même dans une de ses Novelles : car après avoir nommé les cinq ou six provinces dont cet archevêque doit ordonner les évêques, il ajoute : « Ipsum vero a proprio ordinari concilio, et in subjectis sibi provinciis locum obtinere Sedis apostolicæ Romæ, secundum ea quæ definita sunt a sanctissimo papa Vigilio (Novel. CXXXI, c. 3). »

Cet empereur raconte dans une autre Novelle que cette souveraine juridiction, tant civile qu'ecclésiastique, avait été autrefois dans la ville de Syrmium en Illyrique. Mais que cette ville ayant été ruinée par Attila, ceux qui en étaient gouverneurs se retirèrent à Thessalonique, et l'évêque de Thessalonique prit de là occasion de s'approprier les provinces qui en avaient dépendu. Mais qu'à présent ayant recouvré et rétabli ces provinces, il jugeait à propos d'en commettre le gouvernement à ce nouvel archevêque.

III. Ammien appelle Syrmium la mère des villes, *Matrem urbium*, parce que c'était la métropole de toute l'Illyrique : « Caput Illyrici nonnisi civitas Syrmium, » dit l'évêque de la même ville dans le synode d'Aquilée, en 381. L'Illyrique ayant depuis été divisée en deux, l'occidentale demeura soumis à Syrmium, et l'orientale à Thessalonique, qui ne laissa pas d'appartenir au pape, comme patriarche d'Occident. Mais quelque prétention que pût avoir eue Justinien de pouvoir lui seul transférer la juridiction ecclésiastique de Syrmich à Acride, il reconnut lui-même qu'il fallait pour cela recourir au pape Vigile, comme il vient de l'avouer, de même que l'empereur Théodose le Jeune tâcha en vain d'empêcher que les causes et les jugements des synodes de l'Illyrique orientale fussent enfin portés au pape dans l'Occident. Car l'ordonnance qu'il fit pour cela qu'on les portât en dernier ressort à l'évêque de Constantinople, comme tenant la place du pape, dont les priviléges lui avaient été en quelque façon communiqués dans le concile premier de Constantinople (Cod. Theod. de Episc. l. XLV); cette ordonnance, dis-je, n'eut point de vigueur.

Cela paraît par les lettres du pape Léon à l'évêque de Thessalonique, où il ne lui soumet pas moins la Macédoine et le reste de l'Illyrique orientale, que l'occidentale ; et par le canon XXVIII du concile de Calcédoine, où le ressort de Constantinople est étendu sur les grands diocèses du Pont, d'Asie et de Thrace, mais non pas sur la Macédoine et sur l'Illyrique. D'où il faut conclure que le pouvoir impérial ne s'étendait pas jusqu'à ériger de nouveaux archevêchés ou exarchats, ou à transférer la juridiction des uns aux autres, si l'autorité des souverains pontifes n'y concourait.

Saint Grégoire, pape, écrivant à Jean, évêque de la première Justinienne, et lui envoyant le pallium, lui confirme en même temps ou lui renouvelle la légation ou le vicariat dn Siége apostolique : « Pallium ex more transmisimus, et vices vos apostolicæ Sedis agere, iterata innovatione decernimus (L. IV, epist. III). » Cet évêque Jean avait eu un prédécesseur de même nom, à qui le même saint Grégoire interdit de célébrer l'auguste sacrifice et cassa le jugement qu'il avait rendu contre l'évêque de Thèbes (L. II, epist. VI). Et cela suffit pour demeurer convaincu que cet archevêque demeura soumis au pape de la même manière que celui de Thessalonique, quelque instance que les empereurs eussent fait pour l'empêcher.

L'empereur Justinien donna le nom de Justinienne à la ville de Carthage en Afrique, et lui accorda les mêmes priviléges qu'à la première Justinienne sa patrie (Novel. CXXXI, c. 4). Mais ce ne fut que renouveler les pouvoirs des archevêques de Carthage, qui étaient les plus anciens de tous ceux de ce rang, et très-étendus, comme il paraît par les canons des conciles d'Afrique, que nous avons ci-devant touchés.

IV. Le même empereur Justinien donna son nom à Constantia, métropole de l'île de Chypre, et voulut qu'on la nommât la nouvelle Justinienne, *Justinianopolis nova*. Ce ne fut alors qu'un changement de nom, plutôt qu'une augmentation de puissance. Mais les Sarrasins s'étant quelque temps après rendus maîtres de cette île, Jean, qui en était métropolitain, se retira dans l'Hellespont avec une partie des habitants de Chypre. Le concile de Constantinople, qu'on appelle *in Trullo*, fit deux décrets à son avantage, en étant sollicité par l'empereur. Le premier fut de lui conserver la primatie ou l'autocéphalie; c'est-à-dire l'entière indépendance du patriarche d'An-

tioche, qui lui avait été ou donnée ou conservée par le concile d'Ephèse. Le second fut de lui assujettir tous les évêques et le métropolitain même de la province d'Hellespont, dont le siége était à Cyzique.

Le premier de ces priviléges lui fut conservé jusqu'a la fin du neuvième siècle, car la collection des canons arabiques, qui fut faite en ce temps-là, le soumet au patriarche d'Antioche; au lieu que la notice faite sous l'empéreur Léon le Philosophe l'en faisait encore indépendant (Can. XXXVII).

Le second fut purement personnel, et ce fut comme un patriarcat limité à la vie d'un évêque, qui n'avait néanmoins été accordé qu'à l'instance de l'empereur et par l'autorité du concile. L'empereur voulut gratifier cet évêque, qui avait témoigné tant de zèle pour n'être soumis qu'à l'empire romain: « Ut christianissimæ potentiæ sceptris pure subjicerentur, etc.» Et le concile déclara que Justinianople devait jouir des mêmes avantages que Constantinople, c'est-à-dire que l'ancienne Constantia de Chypre que le concile d'Ephèse avait déclarée, ou reconnue exempte du pouvoir et de la sujétion du patriarche d'Antioche; ou si on l'entend de la ville impériale de Constantinople, cette égalité ne consistera que dans ces deux avantages remarqués par le concile (Synod. Trul. Can. XXXIX). C'est apparemment ce Jean, évêque de Justinianople, qui souscrit à ce même concile, après les quatre grands patriarches, avant les autres petits patriarches ou exarques.

V. Ce que nous avons remarqué des évêques de Chypre, transportés dans l'Hellespont, nous fait encore faire cette réflexion, que ce fut une manière admirable de conserver à l'Eglise les grands siéges et les titres des grandes Eglises, après que les nations infidèles en eurent subjugué les villes. Le même concile *in Trullo* fit un canon au sujet de ces évêques, qu'on ordonnait pour des villes où ils ne pouvaient jamais se faire recevoir.

Ce canon leur conserve toute leur autorité pour les ordinations et pour tout l'exercice de leur juridiction dans le lieu de leur résidence: « Ut et diversorum clericorum ordinationes canonice faciant et pontificatus autoritate in proprio termino utantur, et sit firma ac legitima quæcumque sub ea procedit administratio (Can. XXXV).

Ces termes se peuvent entendre en deux façons, ou que ces évêques exerceront leur juridiction dans quelque endroit de leur diocèse, puisqu'ils n'ont pu se faire recevoir dans la ville capitale, ou bien qu'on leur assignera ailleurs quelque lieu, comme à celui de Constantia en Chypre. Nous parlerons plus au long dans la suite des évêques titulaires.

CHAPITRE VINGTIÈME.

DE L'ARCHEVÊQUE DE CARTHAGE, DES POUVOIRS DES PATRIARCHES, EXARQUES, OU ARCHEVÊQUES, DANS LES CINQ PREMIERS SIÈCLES.

I. Origine de l'exarchat de Carthage. La foi y a été portée de Rome.

II. Ce ne fut pourtant pas un vicariat du Siége apostolique. Diverses preuves.

III. Pourquoi saint Cyprien n'a pas bien connu la subordination des tribunaux ecclésiastiques.

IV. Carthage ne fut d'abord qu'une métropole ecclésiastique pour toute l'Afrique.

V. Quand on fit la division des six provinces d'Afrique, qui eurent chacune leurs primats ou métropolitains, qui étaient tous soumis à celui de Carthage.

VI. Pourquoi les métropolitains d'Afrique s'appelaient primats, et n'étaient autres que les plus anciens évêques de chaque province, sans avoir égard à la métropole civile.

VII. Raisons de douter.

VIII. L'archevêque de Carthage avait l'intendance sur toute l'Afrique, ordonnait des évêques pour toutes les Eglises.

IX. Il donnait les grandes dispenses.

X. Il convoquait le concile universel, et y présidait.

XI. Il conservait toujours une particulière liaison avec le pape.

XII. Sommaire des priviléges et des pouvoirs des patriarches en général.

I. Autant qu'il est difficile de trouver les premiers commencements de l'éminente autorité des archevêques de Carthage, autant est-il indubitable qu'elle a été et très-ancienne, et d'une très-grande étendue. Tertullien dit bien que l'Afrique regardait Rome comme la première origine d'où elle avait reçu les premières instructions de la foi : « Si Italiæ adjaces, habes Romam, unde nobis quoque autoritas præsto est (L. de Præscript.). » On sait que Carthage était la capitale de l'Afrique, qui était une des grandes parties du monde, et qu'elle dominait sur plusieurs grandes provinces. La mer la séparait de Rome, mais la distance en était fort petite, et en très-peu de journées on se rendait de l'une à l'autre. Ainsi il était impossible que la lumière de la religion ne passât de l'une à l'autre.

Le pape Innocent I[er] assure que l'Afrique, aussi bien que la Sicile, l'Espagne, les Gaules et l'Italie, n'ont pu recevoir d'autres prédicateurs évangéliques que ceux qui y ont été envoyés par saint Pierre, ou par ses successeurs. « Cum sit manifestum in Africam, etc., nullum instituisse Ecclesias, nisi quos Petrus aut ejus successores constituerint sacerdotes (Epist. I). »

Saint Augustin semble être du même sentiment quand il dit que Cécilien, évêque de Carthage, aurait pu mépriser les conspirations séditieuses d'une foule d'évêques donatistes, étant uni de communion avec le Siége apostolique, et avec les autres Eglises qui ont communiqué les célestes rayons de la foi à celle d'Afrique. « Posset non curare conspirantem multitudinem inimicorum, cum se videret, et Romanæ Ecclesiæ, in qua semper apostolicæ Cathedræ viguit principatus, et cunctis terris, unde Evangelium ad ipsam Africam venit, per communicatorias litteras esse conjunctum. Ubi paratus esset suam causam dicere, si adversarii ejus ab eo illas Ecclesias alienare conarentur (Epist. CLXII). »

II. Mais si la lumière de l'Evangile a passé de l'Italie et de Rome en Afrique et à Carthage, il ne s'ensuit pas de là que l'autorité si ancienne et si étendue des archevêques de Carthage n'ait été qu'un vicariat du Saint-Siége, comme quelques-uns l'ont prétendu. Les preuves convaincantes qui ont été rapportées dans le chapitre précédent, du vicariat apostolique de Thessalonique, peuvent servir à nous persuader qu'il nous en resterait encore quelques-unes, au moins de semblables ou d'approchantes, du vicariat apostolique de Carthage, s'il avait jamais été établi ou reconnu dans l'antiquité. Saint Cyprien ne se serait pas plaint au pape Corneille même de ce que quelques clercs et un évêque hérétique, qu'il avait retranchés de la communion, avaient été reçus à Rome, et qu'on y avait douté si on ne les admettrait pas aussi à la communion, s'il s'était regardé comme un délégué et un vicaire du Saint-Siége : « Post ista navigare audent ad Petri cathedram, etc. Oportet eos quibus præsumus, non circumcursare, nec episcoporum concordiam cohærentem sua subdola et fallaci temeritate collidere, etc. Nisi si minor videtur esse autoritas episcoporum in Africa constitutorum, etc.»

La longue et opiniâtre résistance que saint Cyprien fit au pape Etienne sur la matière du baptême des hérétiques, montre fort clairement qu'il s'en fallait beaucoup qu'il ne crût être un vicaire du Saint-Siége. Saint Augustin même qui, traitant souvent de cette contestation, a reconnu la prééminence du Siége apostolique sur l'épiscopat et sur chaque évêque particulier, n'a pourtant jamais dit ni même insinué que l'archevêque de Carthage, tenant son autorité comme une commission ou un vicariat du Saint-Siége, devait obéir à ses ordres. Enfin, saint Cyprien protesta au commencement de son concile de Carthage que, comme il ne prétendait pas imposer nécessité aux autres évêques d'imiter sa conduite, il ne pensait pas aussi qu'on pût le contraindre de s'accommoder à la conduite des autres, chaque évêque étant libre et comptable à Dieu de sa conduite.

« Non enim quisquam nostrum episcopum esse episcoporum constituit, aut tyrannico terrore ad obsequendi necessitatem collegas suos adigit ; quando habeat omnis episcopus pro licentia libertatis et potestatis suæ arbitrium proprium, tanquam judicari ab alio non possit, cum nec ipse possit alterum judicare. Sed expectemus universi judicium Christi, qui unus et solus habet potestatem, et præponendi nos in Ecclesiæ suæ gubernatione, et de actu nostro judicandi. »

III. Je ne sais si saint Cyprien serait demeuré d'accord de toutes ces maximes, si quelqu'un de ses suffragants se fût élevé audacieusement contre lui et contre son concile provincial, prétendant ne relever que de Dieu et n'être comptable qu'à lui seul. Mais cet excès est plus

pardonnable en un siècle où la police de l'Eglise n'était pas encore si éclairée, et où la violence des persécutions n'avait pas encore permis de marquer exactement les bornes de tous les tribunaux ecclésiastiques.

Saint Augustin vient de nous dire que Cécilien, archevêque de Carthage, avait pu se soustraire au jugement des évêques d'Afrique, et réserver le jugement de sa cause aux évêques d'outre mer et au Siége apostolique. Cécilien montre assez par sa conduite qu'il l'avait cru de la sorte.

Saint Cyprien aurait suivi l'exemple de Cécilien, et le sentiment de saint Augustin, s'il s'était trouvé dans une conjoncture semblable ; mais les occasions ne s'étaient pas encore présentées pour faire agréer cette subordination de tribunaux et de juges ecclésiastiques. En cela même nous avons une preuve certaine qu'il n'y avait pas encore nulle part de vicaire apostolique, bien moins à Carthage qu'ailleurs, puisque saint Cyprien en était si peu persuadé.

IV. Il faut donc reconnaître que Carthage n'a été d'abord qu'une simple métropole, semblable à Rome, à Alexandrie, à Antioche, ou approchante, et ayant sous elle plusieurs provinces, où il n'y avait que des évêques qui étaient suffragants du métropolitain de Carthage. Saint Cyprien, parlant de son prédécesseur Agrippin, qui avait le premier réitéré le baptême des hérétiques quarante ans avant lui, dit qu'il avait pris cette résolution avec les évêques de la province d'Afrique et de Numidie assemblés en un concile : « Agrippinus cum coepiscopis suis, qui in illo tempore in provincia Africa et Numidia Ecclesiam Domini gubernabant, statuit, etc. (Cypr. ad Quirinum). »

Le concile de Carthage, où saint Cyprien présida pour le même sujet du baptême des hérétiques, était composé des évêques d'Afrique, de Numidie, de Mauritanie. « Cum episcopi plurimi convenissent ex provincia Africa, Numidia et Mauritania (Epist. XLV). » Saint Cyprien insinue peut-être lui-même que sa province d'Afrique comprenait la Numidie et les deux Mauritanies : « Quoniam latius fusa est provincia nostra, habet etiam Numidiam, et Mauritanias duas sibi cohærentes. » Ces deux Mauritanies étaient la Tingitane et la Césarienne. Les députés de ces trois mêmes provinces assistèrent au concile d'Arles. On partagea néanmoins sous l'empire même de Constantin l'Afrique en six provinces, savoir l'Afrique proconsulaire où était Carthage, la Byzacène, la Tripolitaine, la Numidie, la Mauritanie, qu'on divisait en deux, savoir : « Sitisensis et Cæsariensis, » la province Tingitane ayant été jointe à l'Espagne.

V. C'est donc peut-être vers le temps de cette division, sous Constantin, qui ordonna à Ablavius d'envoyer des évêques au concile d'Arles, que ces six provinces d'Afrique commencèrent à avoir chacune leur métropolitain, l'évêque de Carthage ayant jusqu'alors été le seul qui eût eu la supériorité de métropolitain sur tous les évêques d'Afrique. Il était apparemment de ces évêques semblables à celui d'Antioche, à qui le concile de Nicée avait confirmé de semblables priviléges dans leurs provinces. Après les trois reines du monde, Rome, Alexandrie et Antioche, il n'y avait point de ville ni d'Eglise qui pût aussi justement prétendre de dominer sur plusieurs provinces comme Carthage. Elle avait été la capitale d'un empire qui n'avait été guère moins étendu ni moins formidable que celui des Romains et des Grecs.

Les évêques de toutes ces provinces se trouvèrent au concile général de Carthage sous l'évêque de Carthage Gratus, en l'an 349. L'évêque d'Adrumète, qui était de la province Byzacène, y proposa un décret du concile de sa province, qui défendait l'usure aux clercs, et demanda qu'il fût confirmé par le concile de Carthage et par Gratus : « In nostro concilio statutum est, ut non liceat clericis fœnerari. Quod si et sanctitati tuæ et præsenti concilio videatur, præsenti placito designetur. »

Voilà un concile provincial dont on demande que le décret soit confirmé par le concile universel. C'est une preuve que toutes ces provinces avaient leur chef, qui présidait à leurs conciles particuliers, et qu'elles relevaient encore de l'archevêque de Carthage et du concile de tout le diocèse d'Afrique, dont il était le président et l'exarque. Au temps d'Agrippin, de saint Cyprien et de Cécilien, on ne voit point de conciles particuliers qui ressortissent à un concile universel. Il a assez paru ci-dessus que saint Cyprien n'avait pas la moindre idée de cette police, qui ne parut au monde que quelque temps après sa mort.

VI. C'est encore probablement la raison pour laquelle les métropolitains des provinces par-

ticulières d'Afrique ne prirent point le nom de métropolitains, mais de primats; et ce ne fut point l'évêque de la métropole civile, mais le plus ancien d'ordination de chaque province, qui eut la qualité et l'autorité de primat. Carthage avait toujours été comme la seule métropole de toute l'Afrique; ainsi l'évêque de Carthage avait été le seul métropolitain de toute l'Afrique.

Le concile de Nicée ayant trouvé bon que chaque province eût un métropolitain, et vers le même temps, Constantin ayant divisé l'Afrique en plusieurs provinces, les évêques d'Afrique continuèrent à vivre dans la même dépendance, où ils avaient été jusqu'alors, de l'évêque de Carthage; mais ils commencèrent d'assembler leurs conciles particuliers dans chaque province, y faisant présider le plus ancien des évêques, ou par un respect plus particulier pour les anciens, qui ont aussi d'ordinaire plus d'expérience; ou parce qu'il n'y avait pas dans chaque province une métropole qui se distinguât des autres villes par sa grandeur et par le concours extraordinaire des hommes, attirés par la commodité ou par la nécessité de leurs affaires. Car nous dirons en son lieu que c'est une des raisons qui a fait fixer le père des évêques d'une province dans la métropole civile. Le concile de Nicée ayant ordonné que les conciles provinciaux se tinssent deux fois chaque année, il était même bien difficile que le concile de toute l'Afrique se tînt une fois l'an à Carthage. Il fallut donc nécessairement établir les conciles provinciaux et leurs présidents. Le concile III de Carthage ordonna que le concile universel s'assemblât une fois tous les ans, auquel toutes les provinces qui avaient des primats enverraient trois députés. « Provinciæ quæ primas sedes habent, ternos legatos mittant (Can. III). »

Il y avait donc des provinces qui n'avaient point de primats, c'est-à-dire de métropolitains, même à la fin du IVe siècle. La province Tingitane n'en avait point, ses députés ne paraissent jamais dans les conciles universels d'Afrique; mais comme elle se joignait au concile de la Mauritanie, ses évêques pouvaient en être députés. On peut donc bien s'imaginer aussi que les autres provinces de l'Afrique avaient été aussi autrefois sans primats; comme on ne peut douter que toute ou presque toute l'Italie, et les îles voisines n'aient été fort longtemps sans autre métropolitain que le pape.

VII. Ce ne sont là au fond que des conjectures; car quoiqu'il ne paraisse que peu ou point du tout de traces de métropolitains particuliers de chaque province durant les trois premiers siècles, et que l'archevêque de Carthage paraisse en exercer seul toutes les fonctions, surtout dans les conciles, il se pouvait faire néanmoins qu'il y en eût. En effet, dans le concile de Cirte, tenu en 303, on voit présider Secundus, primat de Numidie : « Episcopus primæ cathedræ. » Il est vrai aussi qu'on n'a point de preuve certaine du temps précis où se fit la division des provinces d'Afrique. Quoique ce que nous avons dit ne soit pas d'une entière certitude, on ne laisse pas d'en tirer des connaissances assez utiles de l'Eglise d'Afrique.

VIII. Il faut maintenant dire un mot des priviléges de l'archevêque de Carthage sur toutes les provinces d'Afrique. Le concile IIIe de Carthage reconnut que l'évêque de Carthage pouvait demander et prendre quelque ecclésiastique que ce fût dans l'Afrique, pour l'ordonner évêque de la ville qui l'aurait demandé. Un évêque y assura que l'évêque de Carthage avait toujours eu ce pouvoir : « Fuit semper hæc licentia huic sedi, unde vellet et de cujus nomine fuisset conventus, pro desiderio cujusque Ecclesiæ ordinare episcopum. »

Un autre dit à Aurèle, évêque de Carthage, qu'ayant à soutenir toutes les Eglises d'Afrique, ce pouvoir lui était absolument nécessaire; que le concile ne lui donnait pas cette autorité, mais qu'il reconnaissait qu'il l'avait toujours eue : « Necesse habes tu omnes Ecclesias suffulcire. Unde tibi non potestatem damus, sed tuam agnoscimus, ut liceat, etc. (Can. XLV). » Aurélius se confessa lui-même être chargé du soin de toutes les Eglises d'Afrique : « Ego cunctarum Ecclesiarum, dignatione Dei, ut scitis, fratres, sollicitudinem sustineo. »

Cet usage de toutes les Eglises d'Afrique de demander des évêques à l'archevêque de Carthage, et cet ancien pouvoir de l'archevêque de leur en donner, après les avoir enlevés à quelque Eglise et quelque évêque que ce fût dans l'Afrique, vient assez vraisemblablement d'une ancienne autorité qu'il exerçait comme métropolitain universel de l'Afrique; car les canons donnent au métropolitain la princi-

pale autorité dans les élections des évêques.

IX. Les dispenses importantes se demandaient à l'archevêque de Carthage. Possidius raconte que Valérius, évêque d'Hippone, voulant faire saint Augustin son coadjuteur dans son évêché et son successeur, il en demanda et en obtint la permission du primat de Carthage Aurélius : « Egit secretis litteris apud primatem episcopum sedis Carthaginensis, ut Hipponensi Ecclesiæ ordinaretur episcopus, qui suæ cathedræ non jam succederet, sed accederet. Quæ igitur beatus Valerius optavit et rogavit, satagens rescripto impetravit.

Cette dispense, selon les canons, devait encore être accordée par le métropolitain et dans le concile provincial. C'est donc aussi une marque que le primat de Carthage avait été autrefois le seul primat ou métropolitain d'Afrique.

X. C'était encore un des droits les plus importants de l'archevêque de Carthage de convoquer le concile universel ou diocésain, d'y présider, et d'y juger toutes les grandes causes qui n'avaient pu se terminer dans les conciles particuliers des provinces, ou qui regardaient le bien universel de toute l'Afrique. Nous dirons en parlant des conciles dans la seconde partie, que les conciles provinciaux furent les premiers qu'on célébra ; que les conciles universels furent rares et extraordinaires seulement ; que les évêques d'Afrique les rendirent ordinaires et annuels, mais qu'ensuite ils résolurent de ne les plus assembler que dans les nécessités générales de l'Afrique ; et c'était encore l'archevêque de Carthage qui les convoquait alors.

XI. Mais quoique nous ayons dit que l'exarchat de Carthage ne fut pas un vicariat du Saint-Siége, non plus que ceux d'Ephèse, de Césarée et d'Héraclée, il ne laisse pas d'être très-véritable que les archevêques de Carthage ont toujours fait paraître une union plus étroite et une dépendance plus exacte du Saint-Siége, que tous les autres patriarches de l'Eglise, comme reconnaissant que l'Afrique entière était comprise dans les limites du patriarcat d'Occident, qui était celui du pape.

L'histoire de Cécilien et de saint Cyprien même, tout ce qui se passa dans le siècle de saint Augustin, soit pour la condamnation des Pélagiens, soit pour celle du prêtre Apiarius, les démêlés mêmes de l'Afrique avec Rome, montrent clairement l'étroite correspondance qui était entre Rome et Carthage. Durant le plus grand embrasement de la persécution des Vandales, l'évêque de Carthage refusa d'entrer en dispute avec les ariens, sans l'aveu du pape et de l'Eglise romaine, qui est le chef de toutes les Eglises.

XII. Je ne dirai rien davantage des droits des autres patriarches, ou archevêques et exarques, parce que ce sont les mêmes que ceux que nous avons touchés en parlant des archevêques de Thessalonique et de Carthage. Ils ordonnaient les métropolitains, et quelquefois même tous les évêques de leur ressort. Ils acquéraient par là un droit de les juger. Ils recevaient les appels des métropolitains, et les jugeaient dans le concile diocésain ou universel qu'ils convoquaient, et y présidaient. Ils entretenaient par leurs lettres réciproques et par leur bonne intelligence entre eux la paix et l'unité de l'Eglise ; on récitait leurs noms dans les diptyques sacrés ; toutes les grandes causes devaient leur être rapportées ; leur présence était nécessaire aux conciles œcuméniques ; ils y précédaient tous les autres évêques ; ils étaient considérés comme les successeurs des apôtres, encore plus particulièrement que les autres évêques. On a vu ci-dessus les preuves de tout cela.

CHAPITRE VINGT-UNIÈME.

DES EXARQUES, PRIMATS OU PETITS PATRIARCHES, D'HÉRACLÉE, D'ÉPHÈSE, DE CÉSARÉE, DE CARTHAGE, D'AQUILÉE, DE GRADE, DES GOTHS, DES LOMBARDS, DES FRANÇAIS, ETC., DES CATHOLIQUES, DES JACOBITES, DES NESTORIENS, DES COPHTES, ETC., AUX SIXIÈME, SEPTIÈME ET HUITIÈME SIÈCLES.

I. Des exarques d'Héraclée, d'Ephèse et de Césarée.
II. Du primat de Carthage,
III. Même après qu'elle eut été reprise par Justinien sur les Vandales.
IV. Les Vandales ariens d'Afrique eurent un patriarche.
V. Du catholique de Perse. Du patriarche des jacobites.
VI. Du patriarche des maronites.
VII. Des catholiques, ou patriarches des eutychiens, des nestoriens, des cophtes et des abyssins.
VIII. Du patriarche d'Aquilée, né du schisme des trois chapitres.
IX. Du patriarche de Grade catholique, opposé par les empereurs de Constantinople, à celui d'Aquilée qui avait abandonné la foi catholique.
X. Les Goths, les Lombards et les Français donnèrent le titre de patriarche à leur premier métropolitain.
XI. Du patriarche de Lyon et de Bourges.

I. Je ne dirai rien des exarques, ou des primats qu'on pourrait appeler les petits patriarches d'Héraclée en Thrace, de Césarée de Cappadoce dans le Pont, et d'Ephèse dans l'Asie; tant parce qu'ils avaient déjà été absorbés dans le seul patriarcat de Constantinople, avant l'an 500, que parce qu'ils étaient à peu près de même nature que les anciens patriarches dont nous venons de parler, ne relevant d'aucun patriarche, et ayant sous eux plusieurs métropolitains.

II. Je ne dirai rien non plus de celui de Carthage, parce qu'il ne subsista que très-peu de temps dans l'âge dont nous traitons à présent. Justinien reprit Carthage sur les Vandales et y rétablit la majesté de l'Eglise, en même temps que celle de l'empire; mais les Sarrasins peu d'années après, comme un torrent de barbarie et d'impiété, inondèrent toutes ces belles provinces et n'y ont depuis laissé que les tristes débris d'un effroyable naufrage.

III. Après que l'empereur Justinien eut reconquis l'Afrique à J.-C. et à l'empire, tous les évêques d'Afrique assemblés à Carthage, avec Réparatus qui en était évêque, s'adressèrent au pape Jean II pour se conformer à leurs ancêtres, et apprendre du Siége apostolique la règle de la discipline. « Convenire charitati credidimus, ut quid habeat sensus noster in publicam notitiam nemo perduceret, nisi prius vel consuetudo nobis, vel definitio Romanæ Ecclesiæ proderetur (Inter epist. Joan II. papæ). » Nous avons déjà dit comment saint Grégoire prit soin de cette Eglise désolée, et exerça sur elle une autorité vraiment paternelle.

IV. Les évêques ariens de l'Afrique sous l'empire des Vandales avaient un patriarche. Et dans la conférence qu'ils eurent avec les évêques catholiques, Cyrola qui portait cette qualité ne put répondre aux nôtres qui lui demandaient quel en était le fondement, qu'en les faisant cruellement tourmenter (Victor. de persécut. Afri.). En effet, l'état ecclésiastique et royal de ces ariens n'était fondé que sur la violence et la tyrannie. Mais cet exemple nous fait voir que les grandes sectes des hérétiques se donnèrent des patriarches, après que cette qualité de patriarche eut été mise en usage et revêtue d'une autorité éclatante dans le concile de Calcédoine et dans les siècles suivants de l'Eglise. Saint Jérôme écrivant à Marcelle contre Montan dit que les montanistes avaient des patriarches pour chefs de leur secte impie, « Habent primos de Pepuza Phrygiæ patriarchas. » Le même saint Jérôme parle souvent des patriarches des Juifs en son temps.

V. Les chrétiens de Perse se contentèrent de donner le nom de *catholique* à leur évêque, comme nous l'apprend Procope (L. II. De bello Persico). Cette qualité approche de celle d'*universel*. Sozomène donne le nom d'*archevêque* à celui qui présidait aux villes royales de la Perse, Séleucie et Ctésiphon, et partant qui dominait sur tous les évêques de ce grand royaume (L. II, c. 9). Théophane parle en quelque endroit de son histoire du patriarche des jacobites, qui s'était séparé de la foi et de la communion catholique.

VI. Il y a de l'apparence que ce fut vers ce

même temps que l'hérésiarque Maron donna naissance à la secte et aux patriarches des maronites, qui suivirent les erreurs des monothélites, et ne rentrèrent dans la communion romaine et dans la foi orthodoxe qu'au temps de nos guerres saintes dans la Palestine. C'est le sentiment de Guillaume, archevêque de Tyr (L. XXII, c. 8).

VII. Les nestoriens eurent aussi leur patriarche qu'ils appelaient catholique, et à qui obéissait un grand nombre de métropolitains et d'évêques répandus dans la Mésopotamie et dans tout l'Orient, comme nous l'apprend Anastase le Sinaïte. Cet auteur parle aussi des jacobites qui étaient eutychiens, et qui avaient un patriarche dans l'Orient, et un autre dans l'Egypte qui gouvernait les cophtes; et de ce dernier relevaient les patriarches et les évêques des abyssins, infectés de la même erreur (In ὁδηγῷ, c. 4). Tous ces patriarches ou catholiques ont pris commencement après le troisième, quatrième et sixième concile œcuménique, et subsistent encore avec un pouvoir fort étendu dans les mêmes régions. Il y en a eu quelques-uns qui se sont de temps en temps réunis à l'Eglise romaine; mais toutes ces unions, excepté celle des maronites, ont été ordinairement ou peu sincères, ou peu fermes.

VIII. Le patriarche d'Aquilée, dans l'Italie, doit aussi sa naissance ou son établissement au schisme qui se forma à l'occasion de la condamnation des trois chapitres dans le V[e] concile œcuménique. Les rois Goths d'Italie donnaient le nom de patriarche aux métropolitains de leur Etat, comme il paraît par la lettre d'Atalaric au pape Jean (Cassiod. l. IX, ep. XV). Les Lombards ne furent pas moins jaloux d'honorer leurs évêques. Ces évêques, étant depuis tombés dans le schisme, trouvèrent que ce nom de patriarche était propre à fortifier leur rébellion et l'indépendance où ils étaient entrés. On peut ajouter à cela qu'après la ruine de Sirmich, Aquilée semblait être devenue le chef de l'Illyrique occidentale; et dans tout l'empire oriental les grands diocèses, qui étaient composés de plusieurs provinces, avaient dans la principale métropole des chefs qui se distinguaient des autres métropolitains par la qualité d'exarque ou de patriarche.

Ainsi, soit que l'on considère la grandeur de l'Illyrique occidentale, soit que l'on ait égard à l'intérêt des rois Goths, et après eux des Lombards, qui ayant démembré leur Etat de l'empire, étaient bien aises d'établir aussi une petite souveraineté dans leurs Eglises; soit enfin que l'on regarde le schisme, on trouvera que toutes ces causes ont apparemment concouru pour faire que ce titre de patriarche ait été donné au métropolitain d'Aquilée, et que d'un honneur purement titulaire et superficiel, puisque ce patriarche n'avait aucun métropolitain sous lui, il ait passé à un rang effectif, qui le met au-dessus de tous les autres métropolitains, et même au-dessus des primats.

IX. Paul Diacre, qui a écrit l'histoire de sa nation, c'est-à-dire des Lombards, dit qu'au temps du pape Benoît Paulin, patriarche d'Aquilée, appréhendant la fureur des Lombards, se retira d'Aquilée à Grade et y emporta le trésor de son Eglise : « Aquileiensi civitati ejusque populis Paulinus patriarcha præerat, qui Longobardorum barbariem metuens ex Aquileia ad Gradi insulam confugit, secumque omnem Ecclesiæ suæ thesaurum deportavit (L. II, c. 8). » A Paulin succéda Elie, et à Elie Sévère, qui fut enlevé avec trois autres évêques de l'île de Grade à Ravenne par l'exarque de Ravenne Smaragde, et là il fut contraint de renoncer au schisme des trois chapitres.

Cette abjuration forcée demeura sans effet. Plusieurs de ces évêques schismatiques se lassèrent néanmoins de leurs égarements et rentrèrent dans l'unité catholique; savoir les évêques d'Atino, de Trente, de Vérone, de Vicence, de Trévise, de Feltre, de Bellun, de Pole et quelques autres (L. III, c. 12). Il n'y en eut que trois ou quatre qui s'attachèrent au patriarche relaps. Après la mort de Sévère, l'abbé Jean fut ordonné patriarche à Aquilée, même avec l'agrément du roi Agilulphe; et en même temps à Grade on ordonna Candidien, lequel étant mort peu de temps après, les évêques qui étaient de l'obéissance des empereurs romains et de la communion de l'Eglise romaine, lui substituèrent à Grade le patriarche Epiphane, qui avait été officier du palais impérial : « Defuncto Severo patriarcha ordinatus est loco ejus Joannes, abbas, patriarcha in Aquileia vetere cum consensu regis Agilulphi. In Grado quoque ordinatus Romanus Candidianus antistes. Candidiano quoque defuncto apud Gradum, ordinatus est patriarcha Epiphanius, qui fuerat primicerius notariorum, ab episcopis qui erant sub Romanis. Et

ex illo tempore cœperunt duo esse patriarchæ (L. IV, c. 10). »

Voilà comment par degrés les patriarches schismatiques d'Aquilée sous les Goths se retirèrent à Grade pour éviter les insultes des Lombards ; ils y firent un assez long séjour, et après qu'ils furent revenus à Aquilée par la permission des rois lombards, on créa premièrement un évêque, puis un patriarche à Grade, pour les évêques qui avaient quitté le schisme ou qui avaient toujours été de la communion romaine, ou enfin qui obéissaient à l'empire, non des Lombards, mais des empereurs de Constantinople, qui avaient repris Grade et plusieurs autres places. Ce fut là l'occasion de diviser ce patriarcat en deux. Car il était bien juste que les évêques de la communion catholique et de l'obéissance romaine eussent un métropolitain, honoré d'un titre aussi éminent que ceux qui obéissaient aux Lombards, ou qui s'opiniâtraient encore à leur schisme.

Le pape Grégoire II écrivant à Sérénus, évêque d'Aquilée, et au patriarche de Grade Donat, appelle effectivement celui-ci patriarche, et non pas le premier. Mais en permettant à celui d'Aquilée de dominer dans tout l'empire des Lombards : « Nec amplius quam in finibus gentis Longobardorum existentibus, gressum tendere præsumas, » et protestant qu'on ne le reçut qu'à condition de ne rien prétendre sur les droits du patriarche de Grade : « Ei consensum ad hanc conditionem esse sciatis (Epist. XV, XVI), » il reconnaît en effet la dignité, dont il a peine de lui donner le nom, parce qu'il n'y avait pas longtemps qu'il était rentré dans l'unité de l'Eglise.

X. En même temps que les Goths et les Lombards flattaient leur métropolitain de la qualité de patriarche, nos évêques de France y prirent quelque goût. Priscus, évêque de Lyon, est appelé patriarche dans le concile IIe de Mâcon, tenu en 585. Il est pourtant appelé métropolitain dans le dernier canon de ce concile. Et cela nous montre que ce nom de patriarche ne donnait pas des pouvoirs plus amples que celui de métropolitain. Grégoire de Tours avait aussi donné le nom de patriarche à Nicétius, évêque de Lyon. « Quod cum rex Guntramnus comperisset, congregari synodum apud urbem Lugdunensem jussit. Conjunctique episcopi cum patriarcha Nicetio beato, etc. (L. V, c. 20). »

Le concile IIe de Mâcon fut aussi assemblé par ordre du même roi Gontran. On pourrait conjecturer de là, avec assez d'apparence, que cette qualité de patriarche était donnée avec quelque affectation au principal métropolitain de toute la domination d'un roi. Car on sait que les rois de la lignée de Clovis partageaient entre eux le royaume. Le métropolitain de Lyon, Priscus, présida au concile de Mâcon, où se trouvèrent après lui, outre les évêques, cinq autres métropolitains de Vienne, de Rouen, de Bordeaux, de Sens et de Bourges. Enfin ce concile, qui était comme national, ordonna qu'on en tiendrait un semblable tous les trois ans, et que l'évêque métropolitain de Lyon l'indiquerait, après avoir concerté avec le roi le lieu de l'assemblée. Ce titre, cette présidence, ce pouvoir, cette conspiration avec le roi, et enfin le nom de concile universel, qui se lit au dernier canon, sont des preuves assez probables de notre conjecture.

XI. Mais comme le roi Gontran n'eut point de fils, et que les partages de l'empire français changèrent très-souvent dans les temps de la première et de la seconde race, ce nom de patriarche et les pouvoirs qui commençaient à s'y attacher n'eurent point de suite, et ne passèrent pas aux successeurs de Priscus et de Nicétius. Il se pourrait faire que les principaux métropolitains des provinces d'un autre nom avaient trop de peine à se soumettre à celui de Lyon ; et c'est peut-être ce qui porta Didier, évêque de Cahors, à donner la qualité de patriarche à Sulpice de Bourges son métropolitain, et chef de la première aquitanique.

CHAPITRE VINGT-DEUXIÈME.

DES PATRIARCHES NOUVEAUX DES LATINS AUX HUITIÈME, NEUVIÈME ET DIXIÈME SIÈCLES.

I. Ces patriarcats n'ont été que des titres d'honneur, le plus souvent même sans droit de préséance. Exemples des patriarches de Grade et d'Aquilée.

II. Diverses révolutions de ces deux petits patriarcats, qui n'avaient point de métropoles subalternes.

III. Les Bulgares demandant un patriarche, le pape Nicolas Ier leur fit connaître que ce patriarche ne serait autre chose qu'un métropolitain,

IV. Et qu'ils ne pouvaient l'attendre que du Saint-Siége.

V. Le patriarcat de Bourges ne fut non plus d'abord qu'une métropole.

VI. Mais quand Charlemagne érigea le royaume d'Aquitaine, Bourges, qui en était la capitale, devint un patriarcat, ou une primatie, qui eut sous sa juridiction les métropoles de Bordeaux, d'Auch et de Narbonne.

VII. L'extinction du royaume d'Aquitaine et l'érection des duchés de Narbonne et de Guienne ruinèrent la primatie de Bourges.

I. Les patriarches nouveaux des siècles moyens n'ont effectivement possédé que des titres d'honneur, sans aucune prérogative considérable, et peut être même sans avoir le pas ou la préséance sur les autres métropolitains. L'empereur Charlemagne, dans sa lettre à Elipand et aux autres évêques d'Espagne, nomme l'archevêque de Milan avant le patriarche d'Aquilée ou de Frioul. « Sacerdotes Italiæ cum Petro Mediolanensi archiepiscopo et Paulino Forojulianensi, vel Aquilianensi patriarcha, viris in Domino venerabilibus (Conc. Gallic. tom II, p. 185; ibid p. 284; epist. CXII, CXIII). »

Le pape Adrien envoya au même Charlemagne une lettre *du patriarche de Grade* dans le concile de Pavie, tenu en 855; le patriarche André n'est nommé qu'après l'archevêque Angilbert. Alcuin donne toujours la qualité de patriarche à Paulin, dans les lettres qu'il lui écrit. Le moine de saint Gal montre bien que ce n'est qu'un nom magnifique, qui n'était soutenu d'aucune juridiction extraordinaire, quand il dit que Charlemagne alla visiter l'évêque de Frioul, que les modernes appelaient patriarche. « Episcopus civitatis illius, aut ut modernorum loquar consuetudine, patriarcha, etc. (L. II, 26. Anno 831). » Eginhard, dans ses annales, donne le titre de patriarche à l'évêque de Grade Fortunat.

II. Nous avons remarqué ailleurs que les rois d'Italie donnaient la qualité de patriarche à leurs métropolitains; que cette qualité fut encore plus opiniâtrément affectée par les évêques d'Aquilée, Elie et ses successeurs, pour donner plus de couleur et un éclat imaginaire au schisme des trois chapitres, dans lequel ils s'étaient jetés.

Quand les empereurs de Constantinople eurent reconquis cette contrée, ils donnèrent la qualité de patriarche de la nouvelle Aquilée à l'évêque Candidien de la communion catholique, et le firent résider dans l'île de Grade, où les évêques schismatiques d'Aquilée avaient aussi quelquefois résidé et lui avaient donné le nom de nouvelle Aquilée. Ainsi cette métropole, sous le titre de patriarche, fut coupée en deux; les Lombards appuyèrent toujours le patriarche schismatique, comme les papes et les exarques prirent la défense du catholique.

Le patriarche d'Aquilée renonça enfin au schisme, et retint sa qualité en transférant son siége premièrement au village de Cormans, puis à la ville de Frioul, au rapport de Paul Diacre dans son histoire des Lombards, qui dit que ce dernier changement arriva sous le roi Luitprand. Depuis les mêmes prirent le nom de patriarches d'Aquilée et de Frioul. Voilà donc deux titres de patriarches catholiques, Aquilée et Grade, sans aucun privilége sur les autres métropolitains, jusqu'au temps de Léon VIII, pape, en l'an 980, qui leur donna la préséance au-dessus de tous les autres métropolitains d'Italie. Ce qui ne fut encore qu'une préséance d'honneur sans aucune juridiction sur d'autres métropolitains. Enfin le pape Léon, en 1050, fit un nouveau partage entre ces deux patriarches, dont celui de Grade fut transféré à Venise.

III. Pour faire mieux connaître que ces patriarcats n'étaient que de simples métropoles, il faut appeler l'attention sur la lettre du pape Nicolas Ier, qui fut sa réponse aux consultations des Bulgares. Car ces peuples lui avaient de-

mandé s'il leur était permis de créer un patriarche : « Requisistis, si liceat in vobis patriarcham ordinari (Cap. 72). » Ce titre spécieux de patriarche flattait apparemment l'ambition du roi et de la nation des Bulgares, pour suivre de près les empereurs de Constantinople, dont l'empire était rehaussé par les Eglises patriarcales. Le pape leur répondit qu'il fallait premièrement leur donner des évêques, au-dessus desquels on établirait avec le temps sinon un patriarche, au moins un archevêque : « Qui si non patriarcha, certe archiepiscopus appellandus sit. »

IV. Les Bulgares ayant ensuite demandé qui est-ce qui leur devait ordonner un patriarche : « A quo sit patriarcha ordinandus, interrogatis, » le pape leur répondit qu'un nouveau patriarcat ou archevêché ne pouvait être créé que par une puissance ecclésiastique supérieure : « Scitote quia in loco, ubi nunquam patriarcha vel archiepiscopus constitutus est, a majori est penitus instituendus (Cap. 73). » Enfin, ce pape répond qu'ils ne doivent attendre leur patriarche, ou leur archevêque, que du siége de saint Pierre, qui est comme le sommet de l'épiscopat et de l'apostolat : « Vos sive patriarcham, sive archiepiscopum, sive episcopum vobis ordinari postuletis, a nemine nunc velle congruentius, quam a pontifice sedis beati Petri, a quo et episcopatus et apostolatus sumpsit initium, hunc ordinari valetis, etc. »

V. Le titre patriarcal de Bourges est tout semblable à ceux dont nous venons de parler. Le pape Adrien I[er] accorda aux prières de Charlemagne le pallium qu'il avait demandé pour Ermembert, archevêque de Bourges (An. 786). Ce pape appréhenda d'abord que ce prélat ne fut lui-même soumis à quelque autre métropolitain, mais enfin Ermembert lui ayant fait connaître qu'il ne relevait d'aucun autre métropolitain : « Confessus est, ut sub nullius archiepiscopi jurisdictione videretur esse, » il satisfit à ses désirs, et en lui donnant le pallium le déclara archevêque et métropolitain de Bourges : « Archiepiscopo constituto in metropolitanam civitatem, quæ Biturica cognominatur; sicut dudum mos extitit; sub jure sanctæ Romanæ Ecclesiæ degenti, usum pallii concessimus, etc. (Conc. Gallic. tom. II, p. 115). » Si cet archevêque eût dès lors prétendu quelque droit sur d'autres métropoles, il l'eût sans doute fait valoir dans une occasion si favorable, et il en eût demandé la confirmation au Saint-Siége.

VI. Mais le même Charlemagne ayant érigé le royaume d'Aquitaine en faveur de son fils Louis le Débonnaire, et lui ayant soumis les trois Aquitaines, Bourges, Bordeaux et Eause ou Auch, qui s'éleva en la place d'Eause, après qu'elle eut été désolée, Bourges, qui était la capitale de la première Aquitaine, devenant aussi la capitale de ce nouveau royaume, et commençant d'exercer une nouvelle juridiction sur Bordeaux et sur Auch, et même sur Narbonne qui n'était pas comprise dans les Aquitaines, mais qui se trouvait renfermée dans les bornes de ce nouveau royaume; la qualité de patriarche fut apparemment donnée au prélat de cette nouvelle primatie, comme très-convenable au premier métropolitain d'un royaume entier. Nous avons fait remarquer ailleurs plusieurs exemples semblables du titre patriarcal attribué au premier archevêque d'un royaume.

Gratien a inséré dans son décret une partie de la lettre du pape Nicolas I[er] à Rodolphe, archevêque de Bourges, où ce pape lui fait savoir qu'il a reçu les plaintes de Sigebod, archevêque de Narbonne, sur les entreprises qu'il a faites dans son diocèse, comme si son patriarcat lui avait acquis ce droit : Quasi jure patriarchatus tui disponas (9. q. 3, c. Conquestus). » Et comme il n'avait aucun juste fondement d'exercer cette juridiction immédiate sur un autre diocèse que le sien, il lui ordonne de se contenter de recevoir et de juger les appels qui seront portés devant lui comme devant un patriarche, qui a cette sorte de juridiction sur les métropoles de son ressort. « Nisi forte pro causis quæ apud se terminari non possunt, ad te quasi ad patriarcham suum provocaverint per appellationes, vel si episcopus suus decesserit, res Ecclesiæ suæ judicio tuo dispensare voluerit (Conc. Gallic. tom. III, p. 235). »

VII. Si cette lettre du pape Nicolas I[er] est bien avérée, elle confirme sans doute le patriarcat, c'est-à-dire la primatie de Bourges sur Narbonne même. Car l'archevêque de Narbonne n'avait formé de plaintes que sur la juridiction immédiate que le primat exerçait dans son diocèse, et le pape ne blâme que cet exercice immédiat de juridiction, autorisant d'ailleurs les appels qui se feront au primat, comme un droit fondé sur l'antiquité. « Primates enim vel patriarchas nihil privilegii habere præ cæte-

ris episcopis, nisi quantum sacri canones concedunt, et prisca consuetudo illis antiquitus contulit, definimus. » Ives de Chartres avait cité cette lettre avant Gratien. Nous dirons ci-après (chap. XXXV), comment le royaume de Guienne ayant été dissipé, la duché de Narbonne et celle de Guienne furent enfin érigées, ce qui fit que Narbonne et Bordeaux secouèrent le joug de la primatie de Bourges.

CHAPITRE VINGT-TROISIÈME.

DES PATRIARCHES DE GRADE, DE VENISE, D'AQUILÉE ET DES BULGARES APRÈS L'AN MIL.

I. Le corps de saint Marc, retrouvé à Venise, semblait y présager la dignité patriarcale.
II. Quand et comment le patriarcat de Grade y fut transféré.
III. Etendue du patriarcat de Grade.
IV. Sa différence avec celui d'Aquilée.
V. Elévation de ces deux patriarches au-dessus des patriarches anciens.
VI. Ancienne grandeur de Grade et d'Aquilée.
VII. Du patriarcat ou primatie des Bulgares, à Trinovo, qui est l'ancienne Justinienne.
VIII. De la primatie de Thessalonique.

I. Le corps du bienheureux saint Marc, évangéliste, ayant été retrouvé à Venise (Anno 1094), on y célébra une solennité qui semblait présager à cette puissante ville la dignité patriarcale qui y fut transférée de l'île de Grade, comme nous l'allons voir. Pierre Damien avait comme auguré cet accroissement de dignité, lorsque, parlant de cette découverte, il disait que cette Eglise montait en quelque façon au rang des Eglises apostoliques, en possédant le corps d'un prélat apostolique, et qu'elle s'approchait de plus près du siége suréminent de Pierre en devenant elle-même le trône de son cher disciple. « Dum in tuo gremio virum apostolicæ gratiæ suscepisti, et ipsa quodammodo sedes apostolica fieri meruisti. Quamobrem sicut mater urbium Roma super omnia regna terrarum sublimatur in Petro, sic et tu velut ejus insignis filia, per Marcum gloriaris in Christo (Baron. Anno 1094, num. 35, 36, 37). »

II. Si ce que Dandule a écrit est véritable, que Léon IX transféra le siége patriarcal de Grade à Venise dans le concile romain en 1050, et que dans celui de Mantoue, sous Alexandre II, la même chose fut confirmée ; il faut croire qu'on ne se rendit pas à ces décrets, ou que l'obéissance ne fut pas longue. J'ai peine d'en croire Dandule sur sa parole. Ce fut le pape Nicolas V qui transféra la dignité patriarcale de Grade à Venise (Baron. An. 1050, n. 3), voulant honorer de cette éminente qualité la vertu éminente de saint Laurent Justinien, qui en était déjà évêque. Ce pape fit cette démarche, sans en avoir pris l'avis du duc et du sénat, parce qu'il n'en voulait pas avoir le refus, sachant bien que son prédécesseur Eugène IV avait inutilement tenté de les y faire consentir (Anno 1450, Rainald. ad eum annum, n. 19).

Le nouveau patriarche ayant appris que le sénat se disposait à traverser son élévation, dans la crainte que ce nouveau degré d'autorité donnât de la fierté aux évêques, avec lesquels il ne s'était déjà que trop souvent brouillé, pensa à ménager cette occasion favorable non-seulement pour éviter cette augmentation de dignité, mais pour se faire entièrement décharger de l'épiscopat, qui lui avait toujours été à charge. Mais comme ce saint homme pensait à faire servir à son rabaissement les efforts que le pape faisait pour son exaltation, le duc et le sénat au contraire jugèrent qu'une humilité et une modestie si extraordinaires méritaient aussi un rehaussement dont la gloire rejaillirait sur toute la république. « Sic quod invidiosum fuerat in dignitate, ex mansuetissimis sancti viri moribus gratissimum factum est, » dit l'auteur de la vie de ce saint et humble patriarche (Bolland. Vita B. Laur. Justin. die 8 Januaris, cap. 8).

III. Ce ne fut effectivement qu'une translation du siége patriarcal de Grade à Venise. Car le patriarche de Grade avait déjà une étendue

fort vaste d'autorité, selon que l'Etat des Vénitiens portait toujours plus loin les limites de son empire. Le pape Alexandre IV écrivant au patriarche de Grade, ne se contenta pas de confirmer les anciens priviléges accordés à son Eglise par tous les papes précédents, en remontant jusqu'à Urbain II et Léon IX, mais il lui donna ou confirma aussi la supériorité sur l'archevêque de Zara et sur tous ses suffragants, avec pouvoir de le consacrer, à cette condition néanmoins qu'il ne pourrait recevoir le pallium que du pape : « Romano quidem pontifici traditione pallii reservata Rainald. anno 1246, n. 40). » Cette autorité du patriarche de Grade sur le métropolitain de Zara était plus ancienne, puisque Innocent III écrivit aux Vénitiens que le Siége apostolique avait érigé Zara en métropole, afin qu'ils pussent avoir un vrai patriarche, qui eût des métropolitains sous lui : « Ut Ecclesia vestra non solo nomine, sed pleno jure patriarchalem dignitatem haberet, cum ei subjecta foret metropolis Jadertina (Gesta Innoc. III, pag. 113. Et Regist. I, epist. DXXXVII). »

Les mêmes actes de ce pape font néanmoins voir que le métropolitain de Zara ne pouvait recevoir le pallium que du pape. En quoi ces petits patriarches étaient distingués des vrais patriarches de l'Orient, qui donnaient le pallium à leurs métropolitains. Enfin, comme nous le dirons plus amplement ailleurs (chap. 29), ce pape donna au patriarche de Grade la charge et la conduite de tous les sujets de la république répandus dans les Etats de l'empire de Constantinople, avec pouvoir d'y établir des évêques dans tous les lieux où les Vénitiens posséderaient plusieurs Eglises.

Après cela il faut avouer que la qualité de patriarche de Grade et de Venise était appuyée d'une puissance assez grande et assez étendue, puisqu'elle dominait sur des archevêques et qu'elle s'étendait en quelque façon aussi loin que l'empire de Constantinople. Le pouvoir même de créer de nouveaux évêchés pour ceux de la nation n'est pas un avantage peu considérable.

IV. Les empereurs de Constantinople s'étant autrefois saisis des contrées maritimes des provinces d'Istrie et de Venise, le patriarcat d'Aquilée fut divisé en deux, dont le patriarche d'Aquilée, qu'on appela aussi de Friouli, parce qu'il transféra son siége à Frioul, gouverna les Eglises sujettes à l'empire grec : et le patriarche de Grade prit la conduite du reste de l'Istrie, qui demeurait sous les Vénitiens et était plus étroitement attaché à la communion romaine. Aussi on appela le patriarche de Grade patriarche du pays de Venise et d'Istrie. On lui donna aussi le nom de patriarche de la nouvelle Aquilée, parce que Grade même fut nommée la nouvelle Aquilée comme étant un démembrement du patriarcat d'Aquilée.

C'est apparemment de ce patriarcat d'Aquilée qu'il faut entendre Luitprand, quand il dit que saint Pierre, ayant établi le trône de l'apostolat à Rome, envoya son disciple Marc fonder l'Eglise d'Alexandrie, mais que saint Marc en passant fonda auparavant l'Eglise d'Aquilée. « Ita ut Aquileiensem ipse primo institueret (Luitprand. Hist. l. IV, c. 3). » C'était un bruit qui avait cours en ce temps-là. L'an 1044 le pape Benoît IX se laissa surprendre par Popon, patriarche d'Aquilée, et lui donna un privilége de supériorité sur Grade, mais il le révoqua après la mort de Popon, aux instances du duc de Venise (Baron. ad An. 1044, n. 3).

Le pape Léon IX ordonna par une de ses lettres aux évêques du pays de Venise et d'Istrie de rendre obéissance au patriarche de Grade, auquel il donne toutes ces qualités que nous venons de rapporter : « Relectis privilegiis a sancta et apostolica Sede sibi concessis, judicio totius synodi hoc definitum fuit, ut nova Aquileia totius Venetiæ et Istriæ caput et metropolis perpetuo haberetur, etc. Cum Gradensis, id est, novæ Aquileiæ patriarcha, etc. (Leo IX, ep. II, Anno 1050). » Le même concile romain, qui régla le ressort du patriarche de Grade, resserra le patriarcat d'Aquilée dans la seule Lombardie, suivant l'ancien règlement du pape Grégoire II confirmé par Grégoire III : « Forojuliensis vero antistes tantummodo finibus Longobardorum esset contentus, juxta privilegium Gregorii II et retractationem III. »

Ce pape se plaint au même endroit des fréquentes désobéissances du patriarche de Frioul, qui avait refusé quatre diverses fois d'assister au synode romain où il avait été convié, au lieu que celui de Grade s'y était trouvé cinq fois sans y être appelé. Il est probable que le patriarche de Friouli conservait ses anciennes intelligences avec l'empereur et le patriarche de Constantinople, qui eut alors et qui avait fort souvent des démêlés avec l'Eglise romaine. Après cela il n'est pas surprenant que l'Eglise de Grade ait emporté de grands avantages.

Le patriarche Dominique de Grade, en faveur duquel Léon IX écrivit cette lettre, fut envoyé lui-même à Constantinople vers l'empereur Michel par le pape Grégoire VII pour rétablir la bonne intelligence entre les deux Eglises, et il nous a appris lui-même dans sa lettre à Pierre, patriarche d'Antioche, que son Eglise se vantait d'avoir pour fondateur l'évangéliste saint Marc, d'être la seule patriarcale d'Italie, et que dans les conciles romains elle avait l'honneur de prendre séance à la droite du pape. Le patriarche d'Antioche lui répliqua qu'il ne reconnaissait que cinq patriarches, que la qualité même de patriarche était proprement affectée à celui d'Antioche, parce que les pontifes de Rome et d'Alexandrie ont pris le titre de pape, ceux de Constantinople et de Jérusalem ont reçu celui d'archevêques; mais que l'évêque de Grade se dit peut-être patriarche de la même manière que les prélats orientaux, qui ont séance dans les conciles immédiatement après les patriarches, sont appelés prototrônes, exarques et proèdres (Marca de Primatu Lugdun.).

V. Le patriarche de Grade ne prétendait pas lui-même s'élever au rang des anciens patriarches, lui qui ne pouvait pas même avoir joui depuis fort longtemps de cette séance d'honneur à la droite du pape. Car nous apprenons d'une lettre du pape Clément II que dans un concile romain, après une longue contestation sur ce sujet entre les archevêques de Ravenne et de Milan et le patriarche d'Aquilée, il avait enfin été résolu que la droite du pape serait occupée par l'empereur, s'il était présent, et par l'archevêque de Ravenne en son absence. Le pape Grégoire VII fut obligé de faire ressouvenir le *duc et le peuple* de Venise que leur pays était honoré de la dignité de patriarche : « Scitis quoniam præ multis terrarum partibus divina dispensatio terram vestram patriarchatus honore sublimavit (Ann. 1046. Concil. tom. IX, pag. 1251) : » et qu'il était honteux qu'ils eussent laissé tomber une dignité si relevée dans une si extrême pauvreté, que le patriarche Dominique, prédécesseur immédiat de celui en faveur duquel il écrivait, avait été en résolution d'abandonner son siége.

Un patriarche si peu respecté parmi les siens n'avait garde de s'en faire accroire ailleurs. Mais il est vrai que le Saint-Siége a toujours pris sa défense. Le pape Adrien IV confirma la dignité *patriarcale* de l'évêque de Grade, et sa supériorité sur l'archevêque de Zara (Conc. tom. X. Adrian. IV, epist. XXXVII, XXXVIII). Dans le concile Ier de Lyon on dressa d'abord trois siéges plus éminents que les autres vis-à-vis de celui du pape, pour les patriarches de Constantinople, d'Antioche et d'Aquilée. Les prélats s'opposèrent à cette préférence du patriarche d'Aquilée, et son trône fut renversé ; mais le pape le fit rétablir (Anno 1245. Concil. tom. II, part. I, p. 638). Et pour le temporel, le pape Eugène IV ayant transféré de l'évêché de Florence au patriarcat d'Aquilée, le vénitien Louis, il écrivit au duc de Venise de remettre entre les mains de ce patriarche vénitien la province de Frioul que les Vénitiens avaient usurpée sur son prédécesseur qui la possédait comme le patrimoine de son Eglise ; ce qui avait porté le concile de Bâle à lancer sur eux les foudres de l'excommunication. Enfin, ce pape proteste que si le duc refuse une restitution si juste, il donnera la conduite d'une autre Eglise au patriarche Louis, et que la nomination du patriarche d'Aquilée tombera entre les mains de l'empereur, qui se gardera bien d'y nommer un vénitien, parce que c'est un poste important et une des premières dignités de l'empire : « Cum sit ex principalioribus regni dignitatibus (Rainald. An. 440, n. 11). »

Il y a apparence que les empereurs y avaient ordinairement pourvu, puisque le pape assure au même endroit qu'il n'y avait jamais eu de patriarche vénitien. Nous avons vu cette contestation renaître en nos jours entre le pape et l'empereur, le pape Urbain VIII y ayant nommé un vénitien, et l'empereur lui en ayant fait faire des protestations pour la défense de ses droits (Spondanus. Anno 1628).

VI. Il n'est pas étrange que la ville d'Aquilée qui était une seconde Rome pendant la puissance des romains, qui a été si signalée entre les Eglises Occidentales pendant les premiers et les plus florissants siècles de l'Eglise, qui a tenu un si grand rang pendant l'empire des Goths dans l'Italie, et qui a peut-être dès lors pris la qualité de patriarche, comme prédominante dans l'empire des Goths en Italie, comme plusieurs autres Eglises se donnèrent le même titre par une raison toute semblable : il n'est pas étrange, dis-je, que même après tant de désolations qu'on peut lire dans l'histoire, elle se soit encore conservée dans ses anciennes

prérogatives; puisque dans les siècles moyens se trouvant sur les frontières des deux empires, et des deux Églises de Rome et de Constantinople, elle a pu se ménager en sorte que les papes, les patriarches de Constantinople et les empereurs, ont travaillé comme par émulation à l'agrandir et à la joindre à leurs intérêts par les siens propres.

Paul Diacre assure lui-même qu'avant la descente des Lombards en Italie, Paul, évêque d'Aquilée, prenait la qualité de patriarche ; et que ce fut pour éviter les insultes de ces barbares qu'il transféra son siége d'Aquilée en l'île de Grade : « Paulus patriarcha, Longobardorum barbariem metuens, ex Aquileia ad Gradi insulam confugit, secumque omnem thesaurum Ecclesiæ suæ portavit (Anno 568, Paulus Diacon. l. II, c. 7 et l. IV, c. 34, et l. VI, c. 51). » Sigonius ajoute que Gisulfe, duc lombard de Frioul, s'étant converti, fit élire un patriarche à Aquilée, qui présida aux conquêtes des Lombards dans le continent (Anno 605, Sigonius L. II de regno Ital.). Ceux de Grade continuèrent d'élire un patriarche, à qui les côtes de la mer et tous les pays d'Istrie, qui obéissent encore aux empereurs de Constantinople furent soumis. Paul Diacre dit la même chose, et assure que dès lors il y eut deux patriarches : « Ex illo tempore duo cœperunt esse patriarchæ. » Les courses des ennemis forcèrent les patriarches d'Aquilée de se retirer dans la place forte de Ciutat de Frioul, ou *Forum Julii*, d'où ils passèrent encore à Udin, *Utinum*. Ce qui fait donner tant de différents noms à ce patriarche de l'ancienne Aquilée.

VII. Il est temps de passer à l'archevêque des Bulgares, à qui le pape Nicolas Ier donna le titre de patriarche, en la manière que cette auguste qualité était limitée, et réduite à un état fort médiocre quand on l'attribuait à d'autres qu'aux quatre anciens patriarches (Epist. ad consulta Bulgar.). La métropole des Bulgares était celle qu'on avait autrefois appelée la première Justinienne, l'ouvrage de l'empereur Justinien, qui lui avait procuré tous les avantages possibles, et entre autres le vicariat du Saint-Siége, c'est-à-dire la qualité de primat. On n'y parla point alors du nom de patriarche. Mais après que Nicolas Ier eut communiqué ce titre de patriarche à l'archevêque des Bulgares qui avait alors établi son séjour dans Acride ou dans la Justinienne première, le pape Innocent III ne fit nulle difficulté de le lui confirmer après qu'il eut transféré son siége dans Trinove, ville de la Valachie, qu'on nommait alors Blachie.

Voici les termes du pape Innocent à l'archevêque de Trinove : « Te quoque in regno Bulgarorum et Blacchorum primatem statuimus, ut et tu et successores tui, qui tibi in apostolicæ Sedis devotione successerint, cæteros metropolitanos Bulgariæ et Blacchiæ præcellatis ratione primatiæ; et ipsi tibi, et eis juxta formam canonicam, reverentiam primati debitam exhibeant et honorem (Rainald. an 1204, n. 37, 38). » Ce savant pape ajoute cet article considérable pour faire estimer la grâce qu'il accordait au roi et au patriarche des Bulgares, que la qualité de primat est la même que celle de patriarche : « Fraternitatem tuam scire volentes, quod hæc duo nomina apud nos, primas et patriarcha pene penitus idem sonant, cum patriarchæ et primates unam formam teneant, licet eorum nomina sint diversa. » Enfin ce pape ordonne que les métropolitains qui relèveront de ce patriarche reçoivent de lui leur confirmation et leur consécration, mais qu'ils envoient demander le pallium au pape, qui ne le leur refusera pas, non plus qu'à leur patriarche, quand il sera nouvellement élu.

Nicéphorus Grégoras (L. II) raconte comment l'empereur Basile chassa les Bulgares de la Macédoine, et par conséquent de la Justinienne première, qui s'appelait aussi Acride, et les obligea de se retirer dans la Mysie, sur le Danube. C'est où les Bulgares érigèrent Trinove en archevêché, l'ayant fait exempter de la dépendance où elle avait toujours été de la première Justinienne, au temps qu'ils firent épouser la fille de leur roi à Théodore Lascaris, fils de l'empereur des Grecs : « Tunc Ternobi episcopus libertatem perpetuam impetrat, cum ad id usque tempus primæ Justinianæ archiepiscopo, propter veterem illius gentis cognationem paruisset. » Le pape Innocent III se rendit d'autant plus facile à accorder la couronne royale au prince des Bulgares, et la qualité de patriarche à leur nouvel archevêque, que par les liens de tant de bienfaits il attachait plus étroitement cette nation belliqueuse au parti des Latins, qui dominait alors dans l'empire de Constantinople.

VIII. Ce même pape rétablit aussi l'ancienne dignité des archevêques de Thessalonique, dont l'ancien vicariat apostolique méritait avec tant de justice le titre de patriarcat; il est hors de

doute que cette nouvelle disposition dura au moins tout le temps que les Latins occupèrent l'empire de Constantinople (Innoc. III. Regest. xv. Epist. xviii).

CHAPITRE VINGT-QUATRIÈME.

DES PATRIARCHES CATHOLIQUES, OU PRIMATS DE L'ASIE, QUI SE SONT ÉLEVÉS DANS LES SIÈCLES MOYENS, PAR LE DÉMEMBREMENT DES PATRIARCATS D'ANTIOCHE ET DE JÉRUSALEM.

I. Comme ces patriarcats ou primaties n'ont été que des démembrements des anciens patriarcats, et que nous n'avons pu traiter de l'état présent de ceux-ci, sans toucher leur origine, il sera bon d'en parler ici un peu plus au long, avant que de parler des patriarches latins qui ont occupé les anciennes Eglises patriarcales de l'Orient, ou qui en retiennent encore le titre.

Nous commencerons par les maronites qui ont tiré leur nom, non pas de la ville de Maronia, qui n'était pas loin d'Antioche, selon saint Jérôme (In vita Malchi. c. xvi), ni du saint religieux et prêtre Maron, dont parle Théodoret dans son histoire religieuse, et dont le monastère paraît avoir été si célèbre dans le concile de Constantinople sous Ménas ; mais de l'hérésiarque Maron, qui donna vogue aux erreurs des monothélites parmi les peuples du Mont-Liban.

C'est ce que nous en a appris Guillaume, archevêque de Tyr, qui en était proche, et qui dit que de son temps, c'est-à-dire cinq cents ans après le sixième concile général, où les monothélites avaient été condamnés, les maronites se réunirent à la foi de l'Eglise catholique avec leur patriarche et leurs évêques, et firent abjuration de leurs erreurs entre les mains d'Aimeric, qui fut le troisième patriarche latin d'Antioche : Ad Ecclesiam rediere Catholicam una cum patriarcha suo, et episcopis nonnullis (L. xxii. c. 8). »

Jacques de Vitry, qui fut évêque d'Acre en Syrie, raconte la même chose et ajoute que les maronites en même temps s'attachèrent très-religieusement à toutes les coutumes et aux cérémonies saintes de l'Eglise romaine ; enfin que leur patriarche assista au concile général de Latran, sous le pape Innocent III (Anno 1182). Il est vrai que les maronites présents se donnèrent la gloire de descendre du saint prêtre Maron, dont nous avons parlé, et de son illustre monastère, et que dans leurs prières ils en font mémoire. Mais quelle est la nation du monde qui ne se flatte un peu, et qui ne fasse un peu de violence à l'histoire pour se donner de plus nobles aïeux ?

Les maronites étant ensuite tombés dans quelques erreurs, ou dans quelque refoidissement pour l'Eglise romaine, l'an 1445, Eugène IV envoya en Chypre André, archevêque de Coloce, en Hongrie, et reçut d'eux une confession de foi orthodoxe (Rainald. An 1514, n. 87 et seq). L'an 1469, Paul II envoya au patriarche des maronites une instruction exacte de la foi, comme il la lui avait demandée. Enfin le pape Léon X leur envoya des missionnaires apostoliques de l'ordre de saint François, qui trouvèrent dans leur esprit toute la docilité possible, et une déférence incroyable pour le Saint-Siége (Rainald. An 1516, n. 79). Aussi les envoyés de leur patriarche compa-

rurent deux ans après au concile de Latran, et y firent profession de la foi de l'Eglise romaine. Le pape n'y approuva pas la qualité de patriarche d'Antioche que leur patriarche se donnait, parce qu'il y avait déjà un autre patriarche d'Antioche (Spondan. An 1577, 1580). Le pape Clément VII écrivit au patriarche des maronites, l'exhortant à demeurer ferme et immobile dans l'union de l'Eglise romaine, que ses prédécesseurs avaient embrassée sous les papes Innocent III et Eugène IV. Cette union fut enfin consommée sous les papes Grégoire XIII et Clément VIII.

On leur a permis de faire les offices de l'Eglise en langue chaldaïque, c'est-à-dire syriaque. Quoique leurs cérémonies soient les plus approchantes des romaines, elles ne laissent pas d'avoir des différences fort considérables et de tenir beaucoup des pratiques des Grecs. Ils donnent la communion aux petits enfants, ils la donnent sous les deux espèces, ils ne jeûnent point le samedi, leurs prêtres et leurs diacres ne sont pas obligés au célibat, pourvu qu'ils aient été mariés avant leur ordination. Ils ne séparent pas le sacrement de confirmation du baptême. Ils ne disent qu'une messe par jour dans une Eglise et sur un même autel, si une pressante nécessité ne les force de la réitérer. Le pape Paul V permit à leur patriarche de donner une indulgence plénière à son peuple une fois en sa vie.

Au reste, quoiqu'on ait écrit que ce peuple habite le Mont-Liban, au nombre d'environ quarante mille : il ne laisse pas d'y avoir encore des maronites à Alep, à Damas, et à plusieurs autres endroits de Syrie. Leur patriarche fait sa résidence ordinaire dans Canobin, qui est un monastère bâti dans le roc. Ils ont un archevêque qui fait son séjour dans la ville de Heden. Ils ont aussi des évêques (Vie de M. de Chastu. c. 15).

II. Passons aux jacobites, qui ont tiré leur nom de Jacques, syrien, qui se signala sous l'empire d'Anastase par son ardeur à répandre dans toute la Syrie la secte malheureuse d'Eutychès, en sorte que dès le temps d'Anastase le Sinaïte, patriarche d'Antioche, qui vivait avant la fin de VIe siècle, les eutychiens de Syrie portaient déjà le nom de Jacobites (Anast. Syna. in ὁδηγῷ). Cette secte s'étendit dans toute l'Asie et l'Afrique sous l'empire des Sarrasins. Jacques de Vitry assure que le bruit commun était qu'elle avait infecté du venin contagieux de sa doctrine plus de quarante royaumes (Hist. Hierosolym. l. I, c. 75). Mais nous ne parlons ici que de ceux de l'Asie, dont le patriarche prend aussi la qualité de patriarche d'Antioche, duquel relèvent plusieurs métropolitains ou archevêques, dont les principaux sont ceux de Jérusalem, de Mossoul, de Damas, d'Edesse et de Chypre. Le patriarche résidait autrefois dans le monastère de Safran, il s'est depuis établi dans la ville de Caramit (Spond. an. 577). Il y a aussi à Alep un évêque jacobite, qui prend le nom de patriarche. Leurs Eglises sont répandues dans l'Asie, l'Assyrie, le Diarbek et la Mésopotamie. Sous le pape Grégoire XIII, le patriarche des jacobites Néémen était soumis au Saint-Siége ; la persécution des Turcs en fit un apostat, mais enfin il vint à Rome faire lui-même l'abjuration de ses erreurs et recevoir l'absolution de son apostasie.

III. Les Arméniens doivent aussi passer pour disciples des anciens eutychiens, ou demi-eutychiens. Photius en fait foi dans une de ses lettres (Epist. II). A quoi il faut ajouter la célèbre dispute du prêtre Théorianus, que l'empereur Manuel Comnène avait envoyé pour réduire leur catholique et leurs évêques à la confession des deux natures en J.-C. ; de quoi ils ne voulurent jamais convenir (An. 1170). Il est donc certain que ceux qui les ont confondus avec les nestoriens, ou qui ont cru que leur erreur était semblable, se sont eux-mêmes trompés. Guillaume de Tyr raconte qu'il assista lui-même au concile de Jérusalem, où le catholique, c'est-à-dire le patriarche des arméniens ayant conféré avec les évêques latins, promit de corriger beaucoup d'articles de leur ancienne doctrine.

Voici les termes de cet historien : « Interfuit maximus Armeniorum pontifex, imo omnium episcoporum Cappadociæ, Mediæ et Persidis, et utriusque Armeniæ princeps et doctor eximius, qui catholicus dicitur. Cum hoc etiam de fidei articulis, in quibus a nobis dissentire videtur populus ejus habitus est tractatus, et ex parte ejus promissa est in multis correctio (An. 1117, l. XV, c. 18). »

Deux ans après les députés de toute la nation des Arméniens furent envoyés en Italie, où ils se réunirent et se soumirent entièrement au pape Eugène III et à l'Eglise catholique (An. 1145). Othon, évêque de Freisingen, s'y trouva alors présent, et c'est lui qui nous apprend que le patriarche ou le métropolitain

des Arméniens était appelé catholique ou universel, parce qu'il avait plus de mille évêques sous sa juridiction. « Ea tempestate legati Armenorum episcoporum, eorumque metropolitani, quem ipsi catholicum, id est, universalem, propter infinitum, id est amplius quam mille episcoporum, sub se habenten numerum, vocant, legati ab ultimo pene oriente, summum pontificem Viterbii, laboriosum iter per annum, et sex menses complentes, adeunt (L. VII, c. 32). »

Cette union fut depuis renouvelée ou confirmée sous le pape Célestin III, lorsque le cardinal archevêque de Mayence couronna le roi des Arméniens au nom du pape et de l'empereur Henri V (An. 1197. Baronius ad eum ann). Le catholique Grégoire en écrivit des lettres de remercîment à Innocent III, successeur de Célestin, et y ajouta de nouvelles protestations de son obéissance. L'an 1238 le pape Grégoire IX envoya deux archevêques au patriarche d'Arménie, pour l'empêcher de se soustraire à l'obéissance du patriarche d'Antioche. Clément IV s'entretint toujours en bonne intelligence avec Haiton, roi d'Arménie.

L'an 1318 le roi d'Arménie, Offinius, renouvela l'ancienne alliance avec le pape Jean XII, qui examina la foi des ambassadeurs et entre autres d'un évêque, et la trouva orthodoxe. Benoît XII, en 1341, et Clément VI, en 1351, ayant conçu quelques soupçons de la foi des Arméniens, le roi et le patriarche d'Arménie se justifièrent parfaitement par des lettres qu'on peut lire dans Rainaldus, de qui tout ceci est tiré. Enfin les Arméniens firent une nouvelle union de leur Eglise avec la romaine sous le pape Eugène IV dans le concile de Florence, où les ambassadeurs arrivèrent après l'union conclue avec les Grecs. On doute si cette réunion fut acceptée de tous les Arméniens.

IV. Au reste, Procope nous apprend que le titre de catholique était déjà en usage avant son temps : quand il dit que les chrétiens de Perse étaient soumis à un seul prélat qu'ils appelaient catholique, qui est un terme grec, καθολικὸν καλοῦσι τῇ Ἑλλήνων φωνῇ. (L. II, de bello Persico). Les canons arabiques donnent ce même nom au pontife de Séleucie, que nous y voyons avoir relevé du patriarche d'Antioche et s'en être enfin rendu indépendant à cause de la trop grande distance des lieux. Ils firent premièrement consentir le patriarche d'Antioche à laisser à l'avenir ordonner les archevêques par le catholique de Séleucie ; ce qui était lui communiquer les priviléges du patriarcat. « Debeat appellari nomine catholici, et possit ordinare archiepiscopos, sicut faciunt patriarchæ, ut Orientales non patiantur damnum, expectando patriarcham Antiochiæ, aut eundo ad eum. In hoc non fit injuria patriarchæ Antiocheno. Siquidem ipse consensit, postquam hoc ab eo synodus petivit, etc.

V. Ces deux catholiques, l'un de Perse, l'autre de Séleucie, sont distingués par Jacques de Vitry, et néanmoins également assujettis à la juridiction du patriarche d'Antioche : « Habet sub se viginti provincias Antiochenus patriarcha, quarum quatuordecim metropolitanos habebant, cum sibi suffraganeis episcopis ; sex vero reliquæ sub dictis primatibus, seu catholicis duobus continentur (Orient. hist. c. XXIII). » C'est avec beaucoup de raison que Jacques de Vitry traduit le titre de catholique par celui de primat. La convenance ne peut être plus juste. Car les primats des siècles moyens dans l'Occident avaient cela de commun avec les catholiques orientaux dont nous parlons, que les uns et les autres relevaient immédiatement du patriarche et tenaient plusieurs archevêques dans leur dépendance.

Il est difficile de résoudre si ces deux catholiques ont été quelquefois confondus en un seul, ou si au contraire cette dignité, après avoir été commise à un seul, a été ensuite partagée en deux. Ce que nous venons de dire semble en supposer deux. Au contraire, Othon de Freisingen ne nous en a représenté qu'un (L. II, c. 6). Marc Paul de Venise n'en insinue pas davantage dans son itinéraire. Il est certain qu'à présent ils en ont deux. Il peut y être arrivé de la variété dans la longue révolution des siècles. Ils occupent présentement plusieurs Eglises dans tout l'Orient, dans la Mésopotamie, la Perse, la Caramanie, et dans les deux Arménies.

Le siége de l'un de ces catholiques est à Arard, ville d'Arménie, quoique le lieu ordinaire de sa résidence soit un monastère nommé Ermeazin. Le séjour de l'autre est à Cis, ville de Caramanie. Ce nombre excessif de mille évêques, qu'Othon de Freisingen attribuait au catholique d'Arménie, n'a peut-être jamais été si grand. On croit que celui d'Ermeazin a présentement sous lui environ deux cents

évêques, et que celui de Cis n'en a que cinquante.

Il s'en faut beaucoup que ces catholiques relèvent présentement du patriarche d'Antioche, puisque l'évêque arménien, qui réside à Constantinople et qui prend aussi la qualité de patriarche, est sujet lui-même au patriarche d'Ermeazin; comme les Arméniens de Jérusalem et d'Alep relèvent du patriarche de Cis.

Au reste, comme les Arméniens se sont déclarés depuis plusieurs siècles pour la secte et les erreurs d'Eutychès, aussi bien que les jacobites, et qu'ils y sont toujours retombés, nonobstant les fréquentes unions qu'ils ont de temps en temps renouvelées avec l'Eglise romaine, on ne peut presque pas douter que le patriarche d'Antioche, dont ils ont si longtemps relevé, ne soit celui des jacobites dont nous avons parlé ci-devant. Ils s'en sont encore néanmoins séparés, tant en se réunissant si souvent à l'Eglise d'Occident, que par une attache passionnée à des maximes et à des pratiques particulières qu'on peut lire dans les annales de l'Eglise.

VI. Les Francs-Arméniens ont été bien plus fermes dans la foi des Francs, c'est-à-dire des chrétiens occidentaux, dont ils ont emprunté ce nom, depuis que le Père Bonaventure le Petit, de l'ordre des Dominicains, y fut envoyé par le Saint-Siége avec la qualité d'archevêque, y fonda plusieurs églises et même plusieurs monastères de son ordre (Spond. An. 1318). Ce n'ont été que ces saintes colonies qui ont affermi cette province dans la foi catholique par leur bonne intelligence et par leur communication continuelle avec le corps des Dominicains. L'archevêque Bonaventure mourut l'an 1318. Près de deux cents ans après, l'archevêque de Naxiva, Grégoire, du même ordre, vint à Rome demander la confirmation du choix, qu'on avait fait de sa personne (An. 1512). Naxiva ou Naixeran est la ville où réside l'archevêque de cette nation, à qui on donne aussi quelquefois le nom de catholique et de patriarche. Enfin, l'archevêque Nicolas, du même ordre, vint encore à Rome sous le pape Grégoire XIII, où on apprit de lui que sa juridiction ne s'étendait que sur treize villages qui suivaient la foi et les cérémonies des Latins (Anno 1577).

VII. Les nestoriens se multiplièrent dans l'Asie bien autrement que les eutychiens. Ils s'étendirent jusque dans les Indes, la Perse et la Tartarie. Jacques de Vitry dit qu'on croyait que leur secte, jointe à celle des jacobites, était plus nombreuse que l'Eglise latine et la grecque. « Qui cum Jacobitis plures esse dicuntur, quam Latini et Græci (Hist. Hierosol. l. II, c. 76). » Marc Paul de Venise, qui avait passé dix-sept ans dans la Tartarie, et à qui l'empereur des Tartares avait quelquefois donné des commissions importantes, assure que les nestoriens avaient plusieurs Eglises dans la Tartarie, dans le pays des Mogols, et dans la Chine; qu'ils en avaient même à Quinsay, capitale de la Chine, et que leur patriarche, dont la résidence était à Mossoul sur le Tigre, envoyait des archevêques et des évêques dans la province de Babylone et dans toutes les Indes, comme le pape dans tout l'Occident.

Massée, Ozorius et les autres écrivains de nos dernières navigations dans les Indes assurent que tous les évêques et tous les chrétiens que les Portugais trouvèrent dans les Indes Orientales étaient nestoriens et relevaient du patriarche de Babylone ou de Mossoul. Pierre Strozza, secrétaire du pape Paul V, à qui le patriarche des nestoriens envoya des ambassadeurs, rend le même témoignage. « Patriarchæ Nestorianorum amplissima est autoritas, eaque in Indiam sese extendit. Nam Chaldæi qui Goæ, Cochini, Angamalæ atque in insula sancti Thomæ, ante adventum Patrum societatis Jesu reperiebantur, omnes pariter professione Nestoriani, obediebant patriarchæ Babylonis (Bzovius ad an. 1330). »

VIII. Othon, évêque de Freisingen, raconte ce qu'il avait appris lui-même de l'évêque, que les peuples et les prélats d'Arménie avaient député vers le pape. Savoir, que peu d'années auparavant, un prêtre nestorien, appelé Jean, et qu'on appelait aussi le prêtre Jean, ayant remporté une très-sanglante victoire sur les rois des Perses, des Mèdes et des Assyriens, s'était aussi rendu maître de leurs Etats, et d'Ecbatane qui en était la capitale (L. VII, c. 33; an. c. 1145). Le pape Alexandre III ayant appris que ce grand prince désirait se réunir à la communion et à la créance de l'Eglise romaine, lui écrivit une lettre qui est rapportée par Roger, où ce pape lui donne le titre qu'on lui donnait communément : « Indorum regi sacerdotum sanctissimo (Rogerius. Baron. ann. 1177, n. 32; an. 1187). » Peu de temps après les Tartares secouèrent le joug de ce roi

prêtre, leur prince Chingis le défit en bataille, et subjugua toute l'Inde à l'empire des Tartares. Ce n'a été qu'une bévue des Portugais d'avoir donné le nom de Prètre-Jean au roi des Abyssins, en Afrique, lorsqu'ils le découvrirent quelques siècles après.

IX. De ce récit il paraît assez clairement que le patriarche de Mossoul est le même que celui de Babylone ou de Séleucie, car on croit que Séleucie succéda à la dignité de l'ancienne Babylone, et peut-être que Mossoul ou Musal est la même ville que Séleucie, quoique d'autres, selon Paul Strozza, croient qu'elle est bâtie sur les ruines de l'ancienne Ninive. Et par conséquent ce qui a été dit ci-dessus sur la foi de quelques auteurs du patriarche de Bagdad ou de Séleucie, doit peut-être être corrigé et appliqué au patriarche des nestoriens, au lieu que ces auteurs l'attribuaient à la secte des arméniens, qui leur est aussi opposée que l'erreur d'Eutychès est contraire à celle de Nestorius.

L'Asie est assez vaste pour y distinguer ces deux grandes sectes si étendues des arméniens, ou eutychiens et des nestoriens, avec la multitude incroyable de leurs églises. Mais il n'y a presque pas lieu de douter que les catholiques ou patriarches d'Ermeazin et de Cis ne soient arméniens, celui de Caramit jacobite, les uns et les autres eutychiens, enfin celui de Mossoul nestorien, et tous ensemble démembrés du patriarche ancien d'Antioche. Entre toutes ces sectes, la nestorienne l'emporte apparemment pour la multitude, au moins dans l'Asie, car nous parlerons dans le chapitre suivant des eutychiens d'Afrique. On croit qu'il y a jusqu'à trois cent mille familles de chrétiens nestoriens, que l'on appelle aussi Chaldéens dans l'Orient. Il n'y en a que quatre-vingt mille de jacobites. Les chrétiens mêmes du Malabar, qu'on appelait de saint Thomas, vivaient dans la dépendance du patriarche des nestoriens, avant que nos missionnaires apostoliques les eussent fait rentrer dans l'obéissance du pape et dans l'unité de la foi orthodoxe.

Le premier de ces patriarches de Mossoul ou de Séleucie, qui se réunit à l'Eglise romaine, fut Simon Sulacha de l'ordre de saint Pacôme, qui vint abjurer ses erreurs à Rome et recevoir sa confirmation et le pallium du pape Jules III. Son successeur Abdiésu, qui était aussi religieux du même ordre, après avoir reçu sa confirmation du pape Pie IV, assista en personne au concile de Trente. Ces deux patriarches n'avaient été élus, et ne furent suivis dans leur retour à l'Eglise que par une partie des nestoriens ou chaldéens, et leur résidence fut à Amed ou Charemed, l'ancien patriarche des autres nestoriens faisant toujours son séjour dans la ville et le monastère de Mossoul. Ainsi le patriarcat de Mossoul se trouva partagé entre deux prélats, dont celui qui s'était réuni à nous ne laissait pas d'ordonner un grand nombre d'archevêques et d'évêques. Les successeurs d'Abdiésu ne succédèrent pas à son zèle ni à sa suffisance : ils transportèrent leur siége à Zeinalbec, sur les frontières de la Perse, cédant lâchement au patriarche nestorien de Babylone, qui recommença dès lors à dominer paisiblement sur tout son ancien troupeau.

Le pape Clément VIII ordonna un jésuite archevêque d'Angamala, et lui commit la conduite des nestoriens ou chaldéens convertis. Elie, patriarche de Mossoul, envoya deux ambassades au pape Paul V ; la première n'eut pas de succès, parce que ce patriarche prétendait bien se soumettre au pape, et faisait même gloire de dire que le siége patriarcal de Babylone avait été fondé par saint Pierre, et par les pontifes romains, mais il tâchait de justifier la doctrine nestorienne de sa nation, comme n'étant différente de celle de l'Eglise romaine que dans les manières de s'expliquer. La seconde lui réussit mieux, parce qu'il envoya son archidiacre l'archimandrite Adam, avec ordre non-seulement de faire une profession solennelle d'obéissance au pape, mais aussi de soumettre à son examen et à sa censure toute sa confession de foi.

Voici quelques termes de la lettre d'Elie au pape (An. 1610) : « Ex præcepto papæ, et ex concilio Ecclesiæ Romanæ, erecta est sedes Babylonis, et ita invenitur scriptum apud nos in annalibus ; quod videlicet Patres orientales Romæ ordinabantur. Propter hoc vocata est sedes Babylonis quinta, etc. » Ou cela se doit entendre du siége d'Antioche, dont ce patriarcat de Babylone n'a été qu'un démembrement, ou il faut confesser que ces monuments d'antiquité ont été absorbés dans le naufrage de tant de siècles. Ce que nous avons dit dans ces deux dernières sections est tiré de Paul Strozza, secrétaire de Paul V, dont Bzovius a inséré les commentaires et les pièces originales mêmes dans ses annales en l'an 1330.

X. Bzovius parle ensuite au même endroit des Géorgiens, qui est une nation fort belli-

queuse; aussi elle tire son nom de saint George, qu'elle invoque dans les combats. Ils imitent la discipline des Grecs et en suivent la doctrine, quoiqu'ils aient un archevêque indépendant, qui a sous lui dix-huit évêques, selon Chytræus, auteur luthérien. Cet auteur a apparemment suivi Vincent de Beauvais, qui vivait au temps qu'on fréquentait le plus ces nations orientales, et qui dit que les Géorgiens, ne pouvant plus avoir de communication avec le patriarche d'Antioche, à cause des guerres continuelles entre les nations voisines, obtinrent de lui le pouvoir de créer un catholique, à qui dix-huit archevêques ou évêques rendaient obéissance (Vinc. Bell. Specul. hist. l. xxx, c. 96). L'an 1496, Constantin, roi des Géorgiens, députa un moine de saint Basile pour prêter obéissance au pape Alexandre VI, et pour renouveler l'ancienne réunion faite dans le concile de Florence (Rainal. an. 1496, n. 21).

XI. Je n'ai pas parlé de l'archevêque nestorien de Nisibe, qui désira de se réunir à l'Église romaine l'an 1247, et envoya sa confession de foi au pape (Rainal. n. 43); ni de Timothée, métropolitain des nestoriens de l'île de Chypre, qui vint faire profession de la foi orthodoxe à Rome peu de temps après le concile de Florence, lorsque le pape Eugène semblait y continuer encore quelques sessions de ce concile (Rainal. 1445, n. 22); ni de l'établissement d'un archevêque des jacobites ou syriens de la communion du pape dans Alep, qui s'est faite depuis peu, comme on le peut voir dans les relations manuscrites des Carmes déchaussés, qu'on garde dans leur couvent du faubourg Saint-Germain. La raison en est que ce ne sont que des réunions particulières, qui ne regardent ni la personne des patriarches ni toute la nation.

Il y a bien plus de raison de ne pas omettre la réunion des deux autres patriarches des Arméniens et des Grecs, dont on voit les attestations dans les mêmes relations manuscrites.

XII. Au reste, si j'ai si souvent appelé eutychiens ou demi-eutychiens les jacobites, les arméniens, les cophtes et les abyssins dans ce chapitre et dans le suivant, je n'ai pas prétendu les accuser des imaginations exhorbitantes de l'hérésiarque Eutychès et de ses premiers partisans. Les relations modernes nous apprennent que les jacobites sont très-éloignés de croire que la nature divine ait pu se mêler et se confondre avec celle de l'homme, et que leur pensée est seulement de croire que la divinité et l'humanité font une nature en J.-C. aussi bien qu'une personne, en la même manière que l'âme et le corps ne font qu'une nature et une personne dans chacun de nous, sans qu'il se fasse aucune confusion de la nature spirituelle et de la corporelle. Dès le siècle même d'Eutychès, ceux que Facundus et d'autres appelèrent demi-eutychiens condamnèrent Eutychès, et se retranchèrent à ce tempérament.

Cela parut dans la conférence tenue à Constantinople entre les sévériens et les catholiques. Cela parut encore mieux dans la confession de foi que le patriarche d'Arménie envoya à l'empereur Manuel, et qui donna matière aux conférences avec le prêtre Théorien. Mais il faut aussi demeurer d'accord que non-seulement il est dangereux de se servir d'autres termes que de ceux de l'Église, et que la diversité des termes produit insensiblement dans la suite du temps une contrariété effective de sentiments; mais aussi que c'est une doctrine contraire à la vérité de la foi catholique, qu'il se fasse une nature de Dieu et de l'homme, comme il s'en fait une de l'âme et du corps, la disproportion incompréhensible qui est entre Dieu et l'homme rendant cette unité de nature impossible, au lieu qu'elle contribue à l'unité de personne.

CHAPITRE VINGT-CINQUIÈME.

DES AUTRES PATRIARCHES DE L'EUROPE ET DE L'AFRIQUE QUI ONT DÉMEMBRÉ LES PATRIARCATS DE CONSTANTINOPLE ET D'ALEXANDRIE.

I. Du patriarche des cophtes en Egypte.
II. Du patriarche des abyssins.
III. Réflexions sur les fréquentes réunions de ces patriarches du second ordre, non pas avec les anciens patriarches, dont ils s'étaient séparés, mais avec le pape, qui est le centre de l'unité de l'Eglise universelle.
IV. Du patriarche des moscovites.
V. Des titres honorifiques des prélats grecs dans les siècles moyens.
VI. Nouvelles réflexions sur les diverses réunions de toutes les sectes orientales avec l'Eglise romaine.
VII. Des réunions des moscovites et des russes avec le Saint-Siége.

I. Les cophtes sont les chrétiens eutychiens du patriarcat d'Alexandrie. On leur a aussi quelquefois donné le nom de jacobites. La chronique arabique d'Alexandrie, qui fut écrite il y a quatre cents ans par un jacobite, ne met au rang des patriarches d'Alexandrie, après Dioscore, que les eutychiens. Il y est parlé d'un patriarche qui abrogea la confession en 1207 et donna grand cours à la circoncision. Le patriarche des cophtes se dit patriarche d'Alexandrie. Le nom de cophtes vient ou de la ville de Coptos, dont Strabon, Pline et Ptolémée parlent, et qui était selon Strabon le centre du commerce de tout l'Orient, à cause qu'elle était fort proche du golfe Arabique, ou bien du nom même d'Egypte, en retranchant la première syllabe.

Aussi les anciens donnaient quelquefois le nom de Gyptii aux Egyptiens. L'an 1441, Jean, patriarche copthe, ou jacobite d'Alexandrie, se soumit au pape Eugène et embrassa la foi des Latins dans les dernières sessions du concile de Florence qui furent tenues après le départ des Grecs, comme il paraît par la bulle du même Eugène IV et par les autres actes originaux tirés du Vatican, et insérés dans la dernière édition des conciles (Conc. t. XIII, p. 1201, etc). Les éditions précédentes du concile de Florence n'ayant été tirées que du grec, ne contiennent pas ce qui se passa après le départ des Grecs.

L'an 1596, Gabriel, patriarche des cophtes d'Alexandrie, envoya son archidiacre et deux de ses religieux au pape Clément VIII avec ordre de rendre obéissance au pape et de se soumettre à toute la créance de l'Eglise romaine. Le cardinal Baronius en a inséré les actes dans le sixième tome de ses annales. Il est vrai que Mélétius, patriarche grec d'Alexandrie, désavoua cette légation, et quelques-uns se sont ensuite persuadés qu'elle avait été supposée ou imaginaire; mais Leo Allatius a fait voir la méprise de ces critiques qui n'ont pas connu, ou n'ont pas considéré la différence des deux patriarches d'Alexandrie, l'un de la communion grecque, l'autre de celle des jacobites ou cophtes.

En effet, Matthieu, patriarche des cophtes sous le pontificat d'Urbain VIII, envoya des lettres à ce pape, dans lesquelles il fait mention du patriarche Gabriel (Allat. de perp. consens. liv. III, c. 8). A une lieue du grand Caire il y a une chapelle où les cophtes et les religieux latins célèbrent la messe sur deux différents autels, quelquefois en même temps (La Terre sainte d'Eugène Roger). Ceux qui ont cru que le patriarche cophte d'Alexandrie est plus ancien que celui des grecs, et qu'il est le vrai successeur de saint Athanase et de saint Cyrille, se sont indubitablement trompés. Car il est très-certain qu'après la déposition de Dioscore dans le concile de Calcédoine, Protérius fut élu en sa place, et c'est à lui qu'ont succédé depuis les patriarches grecs et catholiques jusqu'au IV concile de Latran (1215).

Ce sont là les vrais et les anciens patriarches d'Alexandrie qui ont été présents, ou en personne ou par leurs légats à tous les grands conciles des deux Eglises, et qui ont joui de la communion de l'Eglise universelle et du pape, ce qu'on ne peut dire des patriarches cophtes.

II. C'est du patriarche cophte d'Alexandrie que dépend l'abuna ou patriarche des abys-

sins, qui occupent toute l'Ethiopie, laquelle comprend, selon Chytræus, jusqu'à quarante royaumes. Il s'en faut beaucoup que quelques écrivains plus modernes lui donnent cette prodigieuse étendue. La chronique arabique d'Alexandrie nous enseigne que dès l'an 841 les Abyssins recevaient leur patriarche des mains du patriarche d'Alexandrie.

Le roi d'Ethiopie ayant appris que le calife d'Egypte avait emprisonné le patriarche d'Alexandrie, mit sur pied une armée de cent mille chevaux et de cent mille chameaux, pour le venir délivrer. Le calife ne manqua pas de prévenir la ruine de ses Etats en mettant en liberté le patriarche (Anno 941). Les Portugais nous ont appris que le patriarche d'Ethiopie doit être élu par les religieux abyssins qui demeurent à Jérusalem. Le patriarche cophte, qui réside au Caire, confirme cette élection, et consacre l'élu, qui doit être d'Alexandrie, et religieux de saint Antoine (Damian. Goes. de Moribus Æthiop.).

L'an 1441 les cophtes d'Egypte et les abyssins envoyèrent rendre obéissance au pape Eugène, qui leur envoya le formulaire de foi, dressé après le concile de Florence. L'an 1482 les Ethiopiens envoyèrent une autre ambassade à Sixte IV (Rainal.). L'an 1533 Alvarès, aumônier du roi Jean de Portugal, revint d'Ethiopie à Rome avec la qualité d'ambassadeur de l'empereur d'Ethiopie auprès du pape, auquel il rendit les lettres de ce prince avec des protestations d'obéissance et une profession de foi conforme à celle de Rome. L'an 1524 David, roi d'Ethiopie, renouvela cette union avec le pape Clément VII par des lettres qui ne furent rendues qu'en 1533. L'an 1555, l'empereur David étant mort, l'Ethiopie se replongea dans les erreurs des jacobites et rentra dans sa première communion avec les patriarches d'Alexandrie (Synodi anno 1524, n. 15; 1533, n. 1; 1555, n. 15).

Le pape Paul IV, sollicité par le roi Jean de Portugal, y envoya un patriarche et deux évêques, tirés de la Compagnie de Jésus dont le zèle et la constance n'eurent pas le succès qu'on espérait. Mais après leur mort Dieu fit germer les sueurs et les travaux de ces pieux prélats, car l'an 1600 l'empereur d'Ethiopie Seltan rentra et fit rentrer dans la bergerie de l'Eglise catholique presque tous ses Etats, ce qui ne se consomma néanmoins que sous le pontificat d'Urbain VIII (Spond. post an. 1600).

III. Avant d'aller plus loin, nous ferons une réflexion générale sur tout ce qui a été dit dans les chapitres précédents, et dans celui-ci où la providence et la sagesse toute-puissante du divin Epoux de l'Eglise nous fait remarquer l'admirable accomplissement de ses divines promesses. Il a fondé toute son Eglise sur Pierre, et il l'a établi, lui et ses successeurs, comme les centres immobiles de l'unité et de l'universalité de son Eglise. Tous les grands siéges ont été comme des effusions du siége de saint Pierre; ils en ont produit d'autres comme de secondes reproductions: la longue succession des siècles a causé des altérations, des mésintelligences et des désunions entre ces siéges; mais enfin la secrète et invisible main de la vérité les force de revenir et de se rejoindre tous à leur première origine.

Les canons arabiques nous font remarquer que ces patriarches du second ordre, dont nous venons de parler, n'étaient attachés aux patriarches primitifs d'Alexandrie et d'Antioche que parce que c'était comme une chaîne qui les liait au siége romain comme au centre d'unité. Le canon XXXIV donne au patriarche de Séleucie ou de Babylone, dans les conciles de la Grèce, un rang honorable au-dessus de tous les évêques grecs, en lui assignant la sixième place après le patriarche de Jérusalem. « Siquidem ipse tenet locum patriarchæ in Oriente, et sedes ejus in concilio debet esse sexta, post episcopum Hierosolymitanum. » Le canon XXXVI destine la septième place au patriarche d'Ethiopie, après celui de Séleucie « Sit loco patriarchæ, et appelletur catholicus, etc. Quod si concilium in Græcia habeatur, habeat septimum locum hic prælatus Æthiopum, post prælatum Seleuciæ. »

Il est donc évident que l'on y suppose toujours que le Pontife romain y présidera et après lui les quatre autres anciens patriarches, après lesquels la sixième et septième place sont réservées à ces deux catholiques. Il ne faut donc pas s'étonner si, lorsque les anciens patriarches se sont désunis d'avec le centre primitif de l'unité, leurs patriarches subalternes se sont aussi séparés peu à peu de leur dépendance, et s'ils cherchent enfin à se réunir immédiatement à la première source de l'unité.

IV. Il ne nous reste plus à parler que du primat ou du patriarche de Moscovie, qui relève de celui de Constantinople et reçoit sa confirmation de lui, vigueur du canon XXVIII

du concile de Calcédoine, qui soumettait au patriarche de Constantinople toutes les nouvelles Eglises qui s'établiraient dans les contrées du Nord. Il a sous lui deux métropolitains, de Rostou et de Novogard, outre quelques archevêques et plusieurs évêques. C'est ce qu'en dit Possevin. (Possevin in Moscov.).

Mais Oléarius, qui est plus récent, soumet à ce patriarche quatre métropolitains, sept archevêques et un seul évêque, assurant qu'en toute la Moscovie il n'y a qu'un évêque. Leur religion est la même que celle des Grecs, de qui ils la reçurent sous l'empire de Basile, avant la fin du neuvième siècle. Il y a d'autant plus de sujet d'espérer la réunion parfaite de tous les ruthéniens ou moscovites, et de leur patriarche même avec le pape, que ce patriarche est maintenant nommé par le prince, n'attend plus sa confirmation de celui de Constantinople, et ne conserve que de fort légères marques de la dépendance qu'il en a eue. Ces petits ruisseaux séparés les uns des autres ne pourront se conserver longtemps sans reculer vers leur première source, comme nous l'avons vu dans les patriarches subalternes de l'Asie et de l'Afrique, qui ont plutôt recherché de se rejoindre au successeur de Pierre, qu'aux siéges d'Antioche ou d'Alexandrie, dont ils ont tiré autrefois leur origine immédiate. Il y aurait même quelque lieu de douter si c'est du siége de Constantinople que les premiers rayons de la foi se sont autrefois répandus sur la Russie, puisqu'entre les souscriptions du concile d'Antioche, sous Jovien, on trouve celle d'Antipatre, évêque des Rosses ou Rhos, qui est leur ancien nom qui se lit même dans l'Ecriture. Or, l'Eglise de Constantinople sous Jovien n'avait pas encore acquis ni l'autorité, ni l'étendue qui semble nécessaire pour des conquêtes si lointaines.

V. Avant que de passer outre il ne sera ni inutile, ni hors de notre sujet de dire un mot des titres honorifiques dont quelques métropolitains des derniers siècles ont été honorés dans l'empire grec. Andronic l'Ancien, qui commença de régner l'an 1283, donna commencement à plusieurs sortes de titres magnifiques entre les prélats de l'Eglise orientale. 1. Le métropolitain de Césarée en Cappadoce fut appelé ὑπέρτιμος τῶν ὑπερτίμων, καὶ ἔξαρχος πάσης ἀνατολῆς. « Honoratissimorum honoratissimus, et totius orientis primas. » 2. Le métropolitain d'Ephèse fut nommé ὑπερτίμος καὶ ἔξαρχος πάσης Ἀσίας « Honoratissimus, et totius Asiæ primas. » 3. Celui d'Héraclée, πρόεδρος τῶν ὑπερτίμων, καὶ ἔξαρχος πάσης θράκης καὶ μακεδονίας, « Honoratissimorum præsul, et totius Thraciæ ac Macedoniæ primas. » 4. Il y avait trente-deux métropolitains qu'on nommait ὑπερτίμους, καὶ ἐξάρχους, « Honoratissimos et primates. » 5. Les autres métropolitains étaient simplement ὑπέρτιμοι « Honoratissimi. » 6. Les archevêques qui n'avaient point d'évêques en leur dépendance, mais qui ne relevaient aussi d'aucun métropolitain, et jouissaient de tous les autres avantages des métropolitains, étaient appelés ἁγιώτατοι, « Sanctissimi (An. 1274. Conc. tom. II, par. I, p. 699, 1125). »

On peut remarquer une partie de ces titres dans une lettre des évêques grecs qui écrivirent au pape Grégoire X après le IIe concile de Lyon, pour témoigner leur soumission au Saint-Siége, et aux résolutions de ce concile, touchant la paix des deux Eglises. On les voit encore dans le concile de Constantinople tenu sur le même sujet, sous le patriarche Jean Veccus (Anno 1280).

Si ces titres d'honneur eussent été en effet des marques de la haute vertu de tous ces prélats, ou des témoignages publics des plus profonds respects et de la vénération religieuse des laïques et des princes mêmes pour leur sacré ministère, nous aurions un juste sujet de relever la piété des empereurs qui firent cette ordonnance. Mais si ce n'ont été que des effets d'une vaine ostentation, il faudra reconnaître que la vanité se trouve enfin elle-même ridicule dans les personnes dont la gloire principale consiste dans la modestie et dans l'humilité. Aussi nul de ces titres ne paraît plus ni dans les souscriptions du concile de Florence, ni dans celles du concile tenu peu après dans le temple de Sainte-Sophie à Constantinople (Anno 1450. Conc. tom. XIII, p. 1372). Il y a donc de l'apparence que ces titres honorifiques étaient déjà abolis.

Il n'en a pas été de même de la qualité d'archevêque accordée à quelques évêques sans suffragants. Sous l'empire de Léon le philosophe il y en avait déjà trente-neuf, outre quatre-vingt-une métropoles dans le seul patriarcat de Constantinople, comme il paraît par la notice qui nous en est restée, et par le livre du droit oriental (L. III). Ces archevêques, qui ne tenaient ce titre de grandeur que de la libéralité des empereurs, étaient encore assujettis à la juridiction des métropolitains. Mais Alexis

Comnène les en affranchit environ l'an 1081, et les fit dépendre immédiatement du patriarche de Constantinople qui les ordonnait.

C'est ce que Balsamon nous en apprend : « Ecclesias edicto regio honoratas a throno Constantinopolitano in posterum electionem accepturas, ψηφίζεσθαι ; nec in eas, qui antea metropolitæ erant, quidquam juris sibi vindicaturos (Balsamon in Can. XXXVIII. Trull). On distingue aussi dans la Russie les archevêques des métropolitains. Au contraire l'abuna ou patriarche des abyssins ne souffre ni archevêques, ni métropolitains, n'ayant sous sa juridiction que des évêques.

C'est ce qui lui est ordonné par le XXXVIe canon arabique : « Non jus habeat constituendi archiepiscopos, ut habet patriarcha : siquidem non habet patriarchæ honorem et potestatem. » Le patriarche d'Alexandrie parut en cela plus jaloux de son autorité que celui d'Antioche, puisque le XXXIIIe canon arabique permet au catholique de Séleucie d'ordonner des archevêques : « Possit is ordinare archiepiscopos, sicut faciunt patriarchæ ; ut orientales non patiantur damnum, expectando patriarcham Antiochiæ (Marca de Primat. Lug. n. 28). »

VI. J'aurais pu grossir ces deux chapitres d'un plus grand dénombrement de réunions faites par diverses sectes chrétiennes avec l'Eglise romaine. Mais ce que j'en ai dit m'a paru suffisant pour le sujet que je traite. Je n'ajouterai plus que cette réflexion qui m'a semblé être de quelque conséquence : C'est que toutes ces Eglises chrétiennes, excepté l'Eglise grecque, ont paru extrêmement disposées à reconnaître la primauté du Saint-Siége, à relever d'elle et à préférer sa discipline et même sa doctrine à la leur, toutes les fois qu'elles y ont été le moins du monde excitées par les ambassades du pape, ou par quelque autre rencontre. Cette facilité extrême à se réunir au centre de l'unité et à la plus pure source de la religion, lorsque l'occasion s'en présente, peut servir à nous persuader que l'interruption fréquente de la communion de ces Eglises avec l'Eglise romaine provient peut-être moins d'un esprit schismatique que de l'éloignement des lieux, de la diversité des empires, de la différence des langues, et de l'impossibilité d'entretenir un commerce ordinaire. De là il est libre à chacun de tirer les conséquences les plus modérées et les plus judicieuses sur l'état de ces sectes devant le tribunal de la vérité éternelle, qui pénètre dans le fond des cœurs et dans les replis les plus cachés de la conscience.

J'ai excepté les Grecs à cause de la résistance trop visible qu'ils ont faite en corps ; car plusieurs évêques particuliers et les peuples même ont assez souvent témoigné la même facilité. L'ignorance où sont enfin tombés les peuples et les ecclésiastiques même de la plupart de toutes ces sectes est encore digne de quelque considération. Car ne sachant en quoi consiste leur différence d'avec l'Eglise romaine, et ayant pour elle une extrême vénération et une promptitude incroyable à se rendre à ses exhortations, on peut penser que leur schisme est plutôt le malheur de leur naissance que la dépravation de leur esprit ou l'endurcissement de leur volonté. Aussi les relations modernes font foi que les peuples de la Grèce même viennent indifféremment recevoir les sacrements dans les Eglises des religieux latins, soit à Constantinople, soit dans les îles et les provinces voisines.

VII. Il y a quelque sujet de s'étonner comment les moscovites, étant par leur situation les plus proches de l'Italie et de Rome, ont été néanmoins les plus éloignés de se réunir avec elle. La principale raison en est sans doute qu'étant unis de plus près à l'Eglise de Constantinople, ils ont aussi le plus participé à son aversion pour l'Eglise romaine. On pourrait dire encore que par une loi d'Etat ayant renoncé à tout commerce avec les autres nations, ils ont en même temps fermé la porte à la lumière d'une plus pure religion. Si néanmoins nous prenons la peine de parcourir les annales de l'Eglise, nous y trouverons au moins quelques tentatives de cette réunion si nécessaire. Car dès que la ville et l'Etat de Constantinople furent tombés sous la puissance du Turc, l'Eglise de Moscovie commença aussi à rompre les liens étroits de son ancienne dépendance du patriarche de Constantinople, surtout depuis que ce patriarcat commença d'être en la disposition, et comme à la nomination de cet empereur mahométan (Rainal. An. 1461, n. 24).

Peu de temps après le grand-duc Basile envoya une ambassade à Rome, pour demander en mariage la fille de Thomas despote du Péloponèse, héritière de l'empire de Constantinople, qui s'était jetée entre les bras du pape avec les misérables débris de la famille

des Paléologues (An. 1470, n. 9). Ce qui lui fut accordé dans l'espérance que ce puissant prince tournerait ses armes contre l'ennemi commun de la chrétienté. Sixte IV reçut ces ambassadeurs avec une bonté extraordinaire, loua les moscovites de s'être détachés de l'obéissance du patriarche de Constantinople, depuis qu'il était devenu lui-même l'esclave d'un prince infidèle, et de s'être soumis au concile de Florence. Enfin après avoir reçu d'eux les protestations de respect ou d'obéissance, il fit célébrer les fiançailles dans l'Eglise de Saint-Pierre à Rome (An. 1472, n. 48). Jean Basile renoua un autre traité avec le même Sixte IV pour obtenir de lui le titre de roi ou d'empereur (An. 1484, n. 26). Le roi de Pologne traversa ce dessein; le pape lui promit d'avoir égard à ses intérêts, mais la mort prévint les grands et pieux desseins de ce pape.

Le grand-duc se proposait de grands avantages par sa rejonction avec l'Eglise romaine, puisqu'il n'y allait de rien moins que de se rendre avec le temps maître des deux empires. Ce fut aussi peut-être ce qui inspira des sentiments plus modérés au patriarche de Constantinople Niphon, qui, répondant à une lettre de Joseph, métropolitain de Kiovie « et de toute la Russie, » lui conseilla d'embrasser la foi et la communion de l'Eglise latine en conservant les cérémonies grecques, l'assurant que le concile de Florence avait été véritablement œcuménique et que tous les grands prélats de la Grèce s'y étaient sincèrement réunis aux latins, mais que l'union avait été interrompue par le clergé du second ordre, ce qui les avait enfin précipités dans la servitude où ils gémissaient sous le Turc. Enfin, Niphon protesta qu'il avait lui-même ordonné à tous les grecs qui étaient sujets de la république de Venise de vivre dans une parfaite communion avec les latins, en gardant leurs cérémonies particulières, et qu'il avait écrit à tous les princes et aux prélats de la Russie et de la Lithuanie de rendre toujours les mêmes respects et la même soumission au métropolitain de Kiovie (Ibid. an. 1486, n. 62).

Il faut néanmoins confesser que toutes ces tentatives n'avaient pas produit une union parfaite et permanente. Le pape Léon X envoya l'évêque de Gardie en ambassade vers le même grand-duc Basile, pour le faire entrer tout ensemble, et dans l'unité de l'Eglise, et dans la ligue contre le Turc. Cet effort ne réussit pas non plus (An. 1519, n. 60). Adrien IV et Clément VII travaillèrent à renouer ce traité (An. 1524, n. 71, 72). Le grand-duc envoya une ambassade à Clément VII, qui lui avait fait espérer le titre de roi, s'il s'unissait à la communion romaine et à la ligue contre le Turc (An. 1525, n. 67, 68, 73). Le grand-duc prenait la qualité « d'empereur de toute la Russie ; » le pape eût fait difficulté de lui donner ce titre, pour ne pas se commettre avec l'empereur d'Allemagne.

Ce furent peut-être ces intérêts humains qui mirent obstacle à la consommation d'un dessein si religieux, quoique le grand-duc s'en fût remis au pape Clément VII des conditions de l'union. Car voici comment ce pape en écrit au roi de Pologne : « Ille enim non modo nobis rescripsit, sed suum nobis hominem cum suis litteris ad nos destinavit, ad hujus sanctæ sedis nos invitans unionem modum autem et viam rei conficiendæ nobis totam relinquens. »

Le progrès et les troubles du luthéranisme rompirent alors la trame d'une entreprise si avantageuse à l'Etat et à la religion. Cependant en considérant simplement cette facilité si merveilleuse de tous ces membres différents à se réunir à leur chef et au corps de l'Eglise catholique, on peut dire que les désirs et les projets de l'union faisaient déjà une union et une société assez forte pour être opposée aux luthériens, comme en effet Elkius l'opposa au petit nombre des luthériens : « Nondum sunt illa tempora, quibus hæreditas Christi, quam accepit a Patre suo in illas angustias redigatur. Supersunt adhuc christiani in Italia, Gallia, Hispania, Anglia, Scotia, Polonia, Hungaria, Græcia, Æthiopia, India et Armenia (Rainal. An. 1525, n. 33). »

Quant à ce qui regarde la Russie blanche, dont nous venons de parler, il ne faut pas désespérer qu'elle ne rentre un jour dans la parfaite unité de l'Eglise catholique et qu'elle n'y persévère, comme on y vit rejoindre la Russie noire, sujette au Polonais, sous le pape Clément VIII (Spondan. An. 1595, n. 14).

CHAPITRE VINGT-SIXIÈME.

DES PATRIARCHES LATINS EN ORIENT.

I. Histoire de nos patriarches latins de Jérusalem et d'Antioche, après que nos croisés eurent conquis la Palestine.

II.-III. Suite de la même histoire jusqu'au temps que Saladin reprit Jérusalem sur nous.

IV. Suite des patriarches latins de Jérusalem, après que nous l'eûmes perdue.

V. Prise de Constantinople par les Latins, et les patriarches latins de Constantinople.

VI. Continuation des patriarches latins de Constantinople, après que les Grecs eurent repris cette ville sur nous.

VII. Réflexions importantes sur toute cette histoire, pour la justification de l'Eglise latine, où l'on a donné des évêques latins aux Eglises qui avaient déjà des évêques grecs : et où l'on a continué de nommer des évêques pour des villes que les Grecs ou les princes infidèles nous avaient enlevées.

VIII. Suite de la création des patriarches latins.

IX. On traite dans le concile de Florence de réunir ces titres avec ceux des patriarches grecs. Il n'en tint qu'aux Grecs que cette réunion ne se fit, ou ne s'affermit.

X. Le cardinal Bessarion, nommé par le pape patriarche de Constantinople, travailla à reprendre cette ville sur les infidèles, quoique sans succès.

XI. Réflexions sur les événements historiques de tant de siècles, qui sont l'accomplissement et la justification merveilleuse des paroles et des promesses de J.-C. à saint Pierre dans son Evangile.

XII. Quels pouvoirs les papes avaient laissés à ces patriarches latins d'Orient. Raisons d'en user de la sorte.

XIII. Réponse à une difficulté.

XIV. Quels pourraient être les pouvoirs des patriarches qu'on s'imagine quelquefois pouvoir être créés de nouveau.

XV. Les pouvoirs de toutes les dignités ecclésiastiques doivent être mesurés sur les besoins de l'Eglise, parce que les évêques mêmes ne sont pas évêques pour eux, mais pour l'Eglise.

I. Nous nous étendrons un peu plus qu'à l'ordinaire sur cette matière et nous la reprendrons dans sa source, parce qu'il s'y agit de justifier toute l'Eglise dans l'établissement qu'elle fit des patriarches latins dans les siéges où il y avait déjà des patriarches grecs, contre les anciens canons qui ne souffraient pas que deux évêques occupassent un même siége.

Ce ne fut qu'à la fin du onzième siècle que les Latins conquirent la Palestine, et que les princes et prélats qui se trouvèrent à Jérusalem y élurent pour patriarche Théobert, archevêque de Pise et légat du Saint-Siége, après en avoir chassé un infâme usurpateur, nommé Arnulphe, qui était de la suite du duc de Normandie. Bernard fut en même temps élu patriarche d'Antioche (An. 1099).

Les princes Godefroy de Jérusalem et Bohémond d'Antioche reçurent de ces nouveaux patriarches l'investiture de leurs principautés. Mais le prince Godefroy n'ayant d'abord accordé au patriarche que ce que les Turcs avaient laissé au patriarche précédent, et le patriarche prétendant avec raison la succession entière des anciens patriarches avec le démembrement que les Turcs en avaient fait, ce fut là le sujet d'une très-dangereuse contestation. Le pieux Godefroy rendit enfin au patriarche tous les droits de l'Eglise, et le domaine de la ville même de Jérusalem avec toutes ses appartenances, devenant lui-même le vassal de l'Eglise et du saint sépulcre (Vuillelm. Tyrius. L. x, c. 4). Mais Baudouin, frère de Godefroy, s'étant fait créer, après la mort de son frère, premier roi de Jérusalem, ne crut pas pouvoir soutenir la gloire de cette nouvelle royauté s'il ne reprenait sur l'Eglise ce que Godefroy lui avait cédé (An. 1000). Théobert ou Daibert chassé de son siége, eut recours au pape, qui examina sa cause, prononça en sa faveur, et le renvoya pour reprendre possession de son siége, sur lequel Baudouin avait déjà fait monter Ebremar (An. 1104). Daibert mourut à Messine, en Sicile, en retournant à Jérusalem, après quatre ans de siége et trois ans d'exil (An. 1107).

Ebremar, informé de la sentence prononcée à Rome, mais non pas de la mort de Daibert, vint aussi à Rome pour s'y justifier. Le pape le renvoya avec un légat *a latere*, pour être jugé dans un concile sur les lieux mêmes. Ce fut Gibelin, archevêque d'Arles, qui fut chargé de cette légation. Le concile déclara Ebremar intrus et le déposa. Le légat, néanmoins, instruit d'ailleurs de sa piété, de sa simplicité et de sa candeur admirable, le transféra à l'Eglise de Césarée, qui était vacante. Le peuple et le clergé élurent enfin Gibelin même pour leur patriarche.

Le pape Pascal, écrivant au roi Baudouin et au nouveau patriarche, fit ce sage et salutaire règlement, que puisque le débordement et le long domaine des nations infidèles avaient con-

fondu les bornes des anciens évêchés ou archevêchés, toutes les villes épiscopales que le roi Baudouin pourrait conquérir seraient soumises au pontife de Jérusalem, comme à leur patriarche ou comme à leur métropolitain. « Patriarchali, sive metropolitano jure (Epist. XVIII, XIX). »

II. Le patriarche d'Antioche, Bernard, s'étant plaint de ce règlement qui semblait abandonner les évêchés de sa dépendance au patriarche de Jérusalem, le même pape déclara par les lettres qu'il écrivit au roi Baudouin et à lui, que son décret ne regardait que les villes dont la longueur du temps et la confusion des guerres avaient rendu les droits incertains; mais qu'il ordonnait que les villes et les églises dont l'ancien ressort serait certain, rentrassent aussi dans leur ancienne dépendance, par quelque prince qu'elles pussent être subjuguées. « Non enim volumus, aut propter principum potentiam, Ecclesiasticam minui dignitatem : aut pro Ecclesiastica dignitate, principum potentiam mutilari (Epist. XX, XXVIII, XXIX). » Ainsi les évêchés qui avaient relevé du patriarche d'Antioche, même sous l'empire des Sarrasins, lui furent rendus, quoique le roi de Jérusalem les eût soumis à sa puissance. Guillaume, archevêque de Tyr, de qui toute cette narration est tirée, parle de l'érection faite de l'évêché de Bethléem par le légat du pape, comme de la création d'une nouvelle dignité. Ce fut le roi Baudouin qui le dota (An. 1110).

Cependant, Gibelin étant mort, l'archidiacre Arnulphe, auteur de toutes les dissensions que nous avons touchées, fut élu en sa place (An. 1112). L'énormité de ses autres crimes obligea le pape Pascal d'envoyer l'évêque d'Orange en qualité de légat en Palestine. Un concile assemblé de tous les évêques du royaume examina sa vie débordée et le déposa. Il vint à Rome où ses artifices et ses présents corrompirent les juges. Il fut rétabli et se replongea dans sa vie licencieuse (An. 1115. Vuillel. Tyr. l. XI, c. 26).

Guarimond, qui était aussi Français, lui succéda (An. 1118), et ce fut durant son pontificat que, la ville de Tyr ayant été reconquise, Guillaume, anglais de nation et prieur du saint sépulcre, en fut élu archevêque. Guarimond l'ordonna, mais il fallut venir à Rome pour recevoir le pallium. Le pape Honoré II le lui donna et envoya avec lui un légat *a latere*, pour obliger le patriarche d'Antioche de lui rendre tous les évêchés de l'ancienne métropole de Tyr. Le successeur de Guarimond fut Etienne, auparavant abbé de Saint-Jean de Chartres (An. 1127, 1128).

Ce prélat, aussi zélé pour la défense des droits de son Eglise que pour toutes les autres fonctions de la sollicitude pastorale, entra aussitôt en différend avec le roi Baudouin, prétendant que la ville de Jaffa appartenait à son Eglise, et que la sainte cité même lui appartiendrait dès que la ville d'Ascalon aurait été reprise sur les infidèles (Vuillel. Tyr. l. XIII, c. 25). Une mort précipitée arrêta ses poursuites; quelques-uns crurent qu'il avait été empoisonné, et il crut lui-même que le roi Baudouin n'en était pas innocent. Guillaume, qui était de Malines en Brabant, lui succéda (An. 1130).

III. Le siége patriarcal d'Antioche n'avait pas été exposé à des agitations si violentes, à cause de la longue vie et de la sage conduite du premier patriarche, qui le gouverna durant l'espace de trente-six ans. Mais après sa mort cette première tranquillité fut suivie d'une effroyable tempête. Rodolphe Mamistan, originaire du diocèse du Mans, s'en empara sans l'agrément du clergé, par la seule faction du peuple qu'il avait gagné par ses présents; il eut l'audace de prendre lui-même le pallium de dessus l'autel de saint Pierre, disant qu'il n'était pas nécessaire de l'attendre de Rome, parce que la chaire d'Antioche et celle de Rome n'étaient qu'une même chaire de saint Pierre, et que celle d'Antioche devait avoir les droits d'aînesse : « Utramque esse Petri cathedram, Antiochenam, quasi primogenitam insignem prærogativa (An. 1036. Vuillel. Tyr. l. XIV, c. 20, et l. XV, c. 23). »

Le prince d'Antioche cessant de favoriser cet intrus schismatique, il fut forcé de se venir défendre à Rome, où son archidiacre et quelques autres étaient venus l'accuser. Il y remit entre les mains des cardinaux le pallium qu'il s'était donné lui-même, et en reçut un autre de la main du premier des cardinaux diacres. On le renvoya à son Eglise pour y attendre les légats *a latere*, qui iraient examiner sa cause. Ce ne fut qu'après plusieurs refus de la part du prince et du clergé d'Antioche qu'il y fut reçu. L'archevêque de Lyon qui fut le premier chargé de cette légation par le pape Innocent II mourut à Acre, et on croit que ce fut de poison.

Le cardinal Albéric, évêque d'Ostie, lui fut substitué, et il assembla un concile à Antioche où le patriarche de Jerusalem se trouva avec les archevêques et évêques de l'un et de l'autre patriarcat. Le patriarche d'Antioche n'y voulut jamais comparaître ; le légat qui présidait au concile, soutenu de la faveur du prince d'Antioche, ne laissa pas de le déposer, de lui ôter son anneau et sa croix, et de le faire enfermer dans un monastère. Il s'échappa, vint à Rome, gagna de nouveau la cour, et se préparait à son retour, lorsqu'il fut empoisonné par un de ses domestiques (An. 1039).

Le patriarche Guillaume de Jérusalem pensa aussi se brouiller avec le pape Innocent II. Car Foulque, gascon et abbé d'un monastère de chanoines réguliers, ayant été élu archevêque de Tyr, et voulant, après que le patriarche l'eût consacré, venir à Rome pour y recevoir le pallium à l'exemple de son prédécesseur, le patriarche traversa son voyage par toutes les malices dont il put s'aviser. Le pape lui fit des plaintes et des reproches tout ensemble de son ingratitude envers l'Eglise romaine, qu'il devait reconnaître comme la libératrice des Eglises orientales. « Cum Romana Ecclesia pro liberatione orientalis Ecclesiæ tantopere laboraverit, filiorum multorum sanguinem effundendo. »

Enfin ce pape manda au patriarche de Jérusalem et aux évêques suffragants de Tyr de rendre au métropolitain de Tyr tous les justes devoirs de sa dignité, puisque c'était le Saint-Siége même qui avait absous ces évêques de la fidélité qu'ils avaient jurée au patriarche d'Antioche pour les remettre dans l'obéissance légitime de leur ancien métropolitain. « Nos enim vos et Ecclesias vestras Tyrensi Ecclesiæ, quæ vestra metropolis est, auctoritate apostolica restituimus, et a juramento, vel fidelitate, qua patriarchæ Antiocheno estis astricti, eodem modo absolvimus. »

Cependant ceux d'Antioche élevèrent sur le trône Aimeric de Limoges, dont le mérite et l'appui ne consistaient qu'en des libéralités qui devaient l'exclure d'une si sainte dignité (Ann. 1143). Dans la suite du temps il ne laissa pas d'exercer la légation du Siége apostolique en Orient, et d'y donner commencement à l'ordre des Carmes, en réunissant sur le Mont-Carmel tous les Occidentaux qui désiraient de vivre solitaires dans la Terre sainte (An. 1181). Enfin les Sarrasins, sous l'empire de Saladin, reprirent toute la Palestine et Jérusalem même, où Dosithée fut élu patriarche, après qu'elle eut été quatre-vingt-sept ans en notre puissance (An. 1187).

IV. Ce fut ce patriarche de Jérusalem Dosithée que l'empereur Isaac l'Ange voulut transférer à Constantinople, après en avoir chassé le patriarche Nicétas (An. 1193. — Nicetas Choniates). Il avait fait espérer ce siége œcuménique à Balsamon, patriarche grec d'Antioche, s'il pouvait faire agréer à un concile d'évêques cette translation. Balsamon y étala tous les canons et toutes les lois, mais après que le concile eut reconnu que la translation pouvait être canonique, l'empereur éleva à cette suprême dignité Dosithée. Les prélats et le clergé, indignés qu'on les eût si honteusement joués, le chassèrent de son siége ; l'empereur l'y ayant rétabli, ils l'en détrônèrent une seconde fois et élurent Xiphilin en sa place. Cependant on avait élu un autre patriarche à Jérusalem, et Dosithée se trouva en même temps privé du siége qu'il avait abandonné, et de celui qu'il avait recherché.

Ce fut apparemment Héraclius qui succéda à Dosithée, et après lui le cardinal Soffredus, légat du Saint-Siége, fut élu, mais quelque instance que le pape lui fît, il ne voulut jamais accepter la charge d'une Eglise si désolée. On lui subrogea l'évêque de Verceil, qui était aussi légat du Saint-Siége, et à qui le pape donna le pallium, écrivant à tous les archevêques et évêques de la Palestine de se soumettre à sa juridiction (Spondanus an. 1203, n. 5. Rainaldus an. 1203, n. 9 et seq. An. 1205, n. 27). D'où il est évident que nous possédions encore plusieurs places de la Palestine, et que les prélats latins résidaient encore dans leurs Eglises épiscopales, et peut-être même dans Jérusalem.

V. Mais si le lustre du patriarche latin de Jérusalem était obscurci par l'invasion d'un prince infidèle, la conquête que les Latins firent peu d'années après de l'empire et de la ville de Constantinople y donna lieu, non-seulement à la création d'un empereur latin, mais aussi à l'élection d'un nouveau patriarche de la communion latine (An. 1204). Ce fut Thomas Maurocenus, vénitien. Le marquis de Montferrat fut fait roi de Thessalie et du Péloponnèse. Godefroy fut reconnu duc d'Athènes et prince d'Achaïe, l'un et l'autre relevant de Baudouin, empereur latin de Constantinople. Le

patriarche grec Jean Camaterus se retira à Nicée, avec l'empereur de sa nation (Rainald. ann. 1105, n. 16).

Le pape Innocent III consacra à Rome le nouveau patriarche de Constantinople, lui donna le pallium comme la *marque de la plénitude de puissance pontificale,* reçut de lui le serment de fidélité et d'obéissance, semblable à celui des primats et des métropolitains ; enfin selon les actes de ce pape, dont ce récit est tiré, le pape lui déclara que l'Eglise de Constantinople n'ayant pu par elle-même aspirer à avoir rang entre les siéges apostoliques, l'Eglise romaine l'y avait fait monter, et l'avait même préférée, par un privilége particulier, aux Eglises patriarcales d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem ; ce qui devait l'obliger à une reconnaissance d'autant plus grande et une obéissance plus fidèle.

Quoique l'apparence du détail de l'histoire semble fort contraire à ce discours d'Innocent, c'est néanmoins au fond une vérité fort constante, que le droit divin et l'institution propre de J.-C. n'a établi au-dessus des évêques que l'autorité de Pierre et de ses successeurs dans le Siége apostolique ; que par conséquent les puissances et les dignités, soit patriarcales, soit primatiales, soit métropolitaines, que l'Eglise a depuis instituées entre le pape et les évêques, sont des imitations ou des émanations et comme des ruisseaux du privilége divin de Pierre ; enfin que les anciens patriarcats d'Alexandrie et d'Antioche n'ayant tiré leur grandeur que de la personne et du privilége de Pierre, celui de Constantinople n'aurait jamais pu passer pour véritablement canonique, si les papes, s'accommodant à la nécessité des temps et à la paix de l'Eglise, n'eussent enfin consenti à cette exaltation si surprenante d'une Eglise nouvelle sur toutes les autres Eglises anciennes.

Nous avons déjà dit quelle étendue le même Innocent III et le concile de Latran donnèrent aux pouvoirs de ces patriarches, prétendant que les anciens patriarches avaient été resserrés dans les mêmes bornes : « Antiqua patriarchalium sedium privilegia renovantes (C. Antiqua. Extra. De purgat. Canonica). » C'est à savoir que le pape leur donnerait le pallium, et recevrait d'eux le serment de fidélité et d'obéissance ; qu'ils donneraient eux-mêmes le pallium à leurs suffragants, et recevraient d'eux la profession canonique et une protestation d'obéissance pour le Saint-Siége ; que de toutes les provinces de leur ressort on en appellerait à eux, et d'eux-mêmes, aussi bien que de tous les autres, au Saint-Siége.

Evrard, qui avait succédé à Thomas sur le trône de Constantinople, poussait bien plus loin ses prétentions. Car il envoyait dans les provinces de son obéissance des légats *a latere*, avec la même plénitude de puissance que le pape donnait aux siens, de juger toutes sortes de causes, même en première instance, d'excommunier et d'absoudre les sujets des autres prélats, sans leur participation, de créer des archevêques au préjudice des anciens métropolitains, de ne point déférer aux appels près du Siége apostolique, d'absoudre ceux qui étaient tombés dans l'excommunication pour avoir frappé des clercs, enfin de ne point se soumettre aux canons du concile de Latran, dans la collation des bénéfices (Rainald. ad an. 1217, n. 17). Ce sont là tous les chefs dont le pape Honoré III se plaignit dans sa lettre au patriarche de Constantinople, qui semblait, en respirant l'air de Constantinople, en avoir aussi conçu le faste et cet ancien esprit de domination et d'indépendance qui y avait régné depuis si longtemps (An. 1218, n. 28).

Après la mort d'Evrard (Rainald. an. 1221, n. 27), le clergé de Constantinople ne pouvant s'accorder pour l'élection du patriarche, députa au pape Honoré III pour lui en demander un. Ce pape nomma Matthieu, évêque d'Aquila, auquel il accorda les anciens priviléges, et entre autres de sacrer tous les rois de ce nouvel empire, avec le consentement de l'empereur, avec ordre d'empêcher qu'on allât en procession au-devant d'eux ou qu'on leur portât le livre des Evangiles à baiser, s'ils n'avaient été auparavant consacrés par l'onction sainte dans l'église.

Après le décès de Matthieu (An. 1226, n. 29), le clergé de Constantinople s'étant encore partagé, et les uns demandant l'évêque de Beauvais, les autres s'opiniâtrant dans leur opposition, leurs députés même près du pape Honoré n'ayant pu s'accorder, ce pape transféra l'archevêque de Besançon à Constantinople, protestant qu'il le faisait bien moins pour donner une grande Eglise à ce prélat, que pour donner un digne prélat à cette éminente Eglise. « Non tam personæ in Ecclesia, quam Ecclesiæ in persona nos consulere arbitrantes. » Ce fut par une semblable translation que Grégoire passa ensuite de

l'évêché de Nantes au patriarcat de Constantinople. Enfin ce fut le pape Innocent IV qui éleva à cette dignité Pantaléon Justinien, des plus illustres familles de Venise, qu'il créa aussi légat apostolique dans l'Orient (An. 1254, n. 53).

VI. Constantinople fut reprise par les Grecs sous ce patriarche (An. 1261), mais comme les Latins ne perdirent pas l'espérance de se rendre encore une fois les maîtres de cette Eglise et de cette ville impériale, aussi ne se désistèrent-ils pas de nommer des patriarches latins. Dix ou douze ans après l'Eglise grecque se réunit à l'Eglise latine dans le IIe concile de Lyon (An. 1274, n. 15); ils s'en séparèrent dix ans après. Boniface VIII forma de généreux desseins pour le recouvrement de l'empire de Constantinople (An. 1284). Benoît XI y poussa avec toutes les instances possibles Charles de Valois, de la maison de France, qui en avait épousé l'héritière (An. 1304).

Après cela il y a moins de sujet de s'étonner si, nonobstant la perte de Constantinople, on n'a pas cessé d'y nommer des patriarches latins. Les brouilleries ordinaires entre les Vénitiens, qui s'étaient comme mis en possession de ce trône éminent, et les Français qui y prétendaient avec tant de raison, avaient fait tomber entre les mains du pape le droit d'y pourvoir. Le pape Boniface VIII fit une constitution générale pour les quatre patriarcats latins de l'Orient, par laquelle il réserva au Saint-Siége le pouvoir d'y nommer quand ils seraient vacants (Rainald. an. 1301, n. 24). En effet, les chapitres à qui l'élection en eût appartenu étant écartés, et les chanoines si dispersés, à cause de la désolation des villes et des églises, qu'il leur était impossible de s'assembler en assez grand nombre pour faire une élection canonique, il n'était plus possible de remplir autrement ces grandes Eglises que par la nomination du Saint-Siége. Les chapitres subsistaient donc encore, quoique dispersés; « Ipsarum capitulis, seu conventibus et canonicis dispersis undique extra civitates ipsas, per alias regiones, seu loca a civitatibus ipsis remota. » (Extrav. commun. l. I, tom. III, c. 3.)

Le patriarche latin de Constantinople nommé Pierre étant mort, de tous les chanoines il ne s'en trouva qu'un de présent, et il fit lui seul l'élection, tous les autres chanoines étant écartés; ce qui obligea l'élu de remettre ses droits entre les mains du pape. « Solum per unum canonicum fuit de novo pastore electio celebrata; aliis canonicis suis agentibus in remotis. Dictus tamen electus, juri, si quod sibi ex electione hujusmodi competebat, in nostris manibus sponte ac libere resignavit. »

C'était donc une inévitable nécessité de réserver ces nominations au Saint-Siége. Car y ayant encore un nombre considérable d'ecclésiastiques latins et même d'évêques, qui ont toujours subsisté depuis, surtout dans les îles; outre une multitude innombrable de laïques, ou latins, ou de la communion latine, qui occupent effectivement encore les mêmes îles: il n'était pas raisonnable de les priver de la consolation et de la protection qu'ils devaient justement attendre d'un patriarche latin de Constantinople. Il y a même de l'apparence qu'il nous demeura quelques églises latines dans Constantinople même, dont il en subsiste encore quelques-unes.

VII. Guillaume de Tyr dit en termes formels que lorsque nous eûmes pris Antioche nous rétablîmes le patriarche grec sur son trône, et qu'il ne nous tomba seulement pas dans la pensée de créer pendant sa vie un autre patriarche latin, parce que les canons ne souffrirent jamais deux évêques dans un même siége. Mais environ deux ans après le patriarche grec s'étant lui-même jugé peu propre à gouverner les Latins, il se retira à Constantinople, et nous fûmes comme en nécessité d'élire un patriarche de notre nation. Il en faut dire autant des autres Eglises épiscopales, que nous remplîmes lorsque nous les trouvâmes vacantes.

« Dominum patriarcham in sede propria locaverunt cum multo honore: per urbes finitimas, quæ cathedralem consueverant habere dignitatem, constituentes episcopos. Nostræ vero Latinitatis patriarcham eo vivente qui pridem ibi ordinatus fuerat, eligere, vel consecrare non præsumpserunt, ne duo unum et eumdem obtinere thronum viderentur. Quod manifeste contra sacros canones et contra sanctorum constituta Patrum esse dignoscitur. Sed tamen postmodum vix evoluto biennio videns ipse quod non satis utiliter præesset græcus latinis, urbe cedens, Constantinopolim abiit. Post cujus discessum convenientes ejusdem civitatis clerus et populus sibi præfecerunt patriarcham (L. VII, c. 23). »

Les Grecs ne trouvèrent pas bon que nous eussions créé un patriarche latin à Antioche. Cinnamus dit que l'empereur Manuel Comnène,

qu'il accompagna toujours dans ses guerres et dont il a écrit l'histoire en six livres, fit promettre au prince d'Antioche qu'on enverrait de Constantinople un patriarche à Antioche, selon l'ancienne coutume. « Ut Byzantio, prout antea fieri consueverat, Antiochiam pontifex mitteretur (Liv. IV, c. 18, 20). » Ceux d'Antioche ne purent se résoudre à cela, et en envoyèrent faire des remontrances à l'empereur qui se relâcha sur quelques autres points, mais demeura inflexible sur celui-ci. « Pontificem « aliunde quam Byzantio assumi negavit se « permissurum. »

La vérité est que l'empereur et les prélats qui s'étaient trouvés à Constantinople avaient élu un patriarche grec d'Antioche, nommé Athanase. C'était la manière ordinaire des Grecs d'élire alors les évêques. Cinnamus nomme peu après ce patriarche Athanase avec les deux autres qui firent la cérémonie du mariage de l'empereur (L. V, c. 7, 16). Il dit plus bas que le métropolitain de Kiovie qui gouvernait toute la Russie, était envoyé de Constantinople. « Episcopus Byzantio missus illic præfici solet. » La princesse Anne Comnène qui a écrit avec tant de politesse l'histoire de l'empereur Alexis Comnène, son père, rapporte le traité entier de pacification entre l'empereur Alexis, et Bohémond, premier prince latin d'Antioche (Alexiados. l. XIII). L'un des articles était le même dont nous venons de parler, exprimé en termes encore plus clairs. « Promitto non futurum Antiochiæ patriarcham ex nostro genere : sed eum quem vestra majestas in eam dignitatem promoverit, delectum e numero alumnorum magnæ Constantinopolitanæ Ecclesiæ.

Cette condition ne fut nullement observée, comme il paraît par l'histoire abrégée que nous avons faite des patriarches d'Antioche. Mais il faut conclure de là que dans ces rencontres il était comme inévitable qu'il y eût deux évêques d'une même ville, parce que les Latins qui possédaient et qui peuplaient la ville étaient sans doute en droit d'avoir un évêque qui entendît le langage de son troupeau, et ils ne pouvaient s'en passer. Et les Grecs étaient aussi en possession de donner des évêques à ces villes, qu'ils croyaient ne leur être échappées que pour un peu de temps.

Il est donc certain que dans ces conjonctures on ne pouvait avoir aucun égard aux canons anciens qui ne souffraient pas deux évêques dans une même Eglise. Car 1° quand nous eûmes conquis Jérusalem, Antioche et Constantinople, les patriarches et les évêques grecs n'étaient presque plus de la communion romaine selon plusieurs. Certainement leurs mésintelligences avec les latins étaient très-fréquentes. 2° Leur foi même était ou paraissait à plusieurs différente, surtout aux Grecs mêmes. 3° Ces prélats avaient abandonné leurs siéges, et étaient allés résider en d'autres lieux. 4° Les Latins faisaient un peuple nouveau et une Eglise différente de l'Eglise grecque, quoique ce fût dans les mêmes provinces et dans les mêmes villes. Ainsi on pourrait dire que ce n'étaient ni les mêmes villes, ni les mêmes Eglises, puisque ce n'étaient pas les mêmes hommes ni les mêmes peuples, et que ce sont bien plutôt les peuples que les murailles qui font les Eglises et les villes. 5° Ces armées et ces multitudes innombrables de gens qui composaient les croisades, et qui allaient établir un domicile ferme et un séjour permanent dans les provinces orientales, y amenaient avec elles leurs pasteurs et leurs évêques mêmes, qui conservaient toujours le droit de les y gouverner. 6° La seule diversité de la discipline eût rendu les évêques grecs incapables de conduire les Latins, peu susceptibles de la direction des Grecs. 7° L'empereur de Constantinople, le roi de Jérusalem, et le prince d'Antioche étant de la nation latine, à peine eussent-ils pu confier leurs Eglises et leurs peuples à des évêques grecs. 8° Les évêques et les conciles d'Afrique avaient autrefois accordé aux évêques donatistes qui rentreraient dans le sein de l'Eglise catholique de conserver leur dignité et leur juridiction sur leur peuple dans les villes mêmes où il y avait déjà un évêque catholique. Il est vrai que celui de ces deux évêques qui survivait à son confrère devait réunir les deux troupeaux ; mais entre les donatistes nouvellement convertis et les anciens catholiques, il ne se trouvait aucune de ces diversités de foi, ou de discipline, ou de langue, ou d'empire, qui distinguaient les Grecs des Latins, et qui rendaient leur commerce mutuel très-difficile.

Et après que les souverainetés temporelles de ces trois villes patriarcales nous furent échappées, on jugea encore nécessaire de continuer à y nommer des patriarches, comme nous l'avons déjà dit : 1° A cause des chapitres qui subsistaient encore, quoique dissipés;

2° à cause des peuples latins qui habitaient encore dans les mêmes villes ou dans les diocèses; 3° à cause des métropoles ou des évêchés, qui étaient encore entre les mains des latins; 4° parce que l'on conservait encore de vives espérances, et on faisait diverses tentatives pour reconquérir ces Etats; 5° parce que les Grecs en usaient de même depuis fort longtemps dans les mêmes villes et dans les mêmes provinces, où ils créaient toujours des évêques, des métropolitains et des patriarches, quoique toutes ces villes leur eussent été enlevées par les Latins ou par les infidèles. Pendant les soixante années que nous occupâmes la ville et l'empire de Constantinople, on créa toujours à Nicée des patriarches de Constantinople, qui retournèrent enfin dans leur premier séjour.

Nous ne manquions pas de raison pour nous flatter de la même espérance. Nous avons déjà rapporté ci-dessus les paroles de Balsamon, patriarche d'Antioche pour les Grecs, au temps que le patriarche latin y dominait encore. Ce patriarcat retomba enfin entre les mains des Grecs. Balsamon dit que les Sarrasins étaient maîtres de la sainte cité de Jérusalem. Les Grecs ne laissaient pas d'en nommer un patriarche. Pourquoi les Latins n'en eussent-ils pas aussi établi un, puisqu'il y avait alors peut-être encore plus de Latins que de Grecs. Il ajoute que dans les autres villes épiscopales du domaine des Latins et des Sarrasins, il y avait des évêques grecs parce qu'on les y souffrait. Les Grecs et les Sarrasins pouvaient donc bien aussi souffrir des évêques latins; 6° enfin, Balsamon dit que les Grecs ne pouvaient seulement pas entrer dans Tarse, parce que les Arméniens y occupaient toutes les églises.

A cela il faut ajouter ce qui a été dit ci-devant, de tant de patriarches, de tant de catholiques ou primats, et de tant d'archevêques de différentes sectes, qui faisaient leur résidence dans les mêmes villes, et tiraient leur titre des Eglises des évêques grecs, longtemps même avant que les Latins eussent pensé à faire des croisades ou des conquêtes dans l'Orient.

Si toutes ces sectes avaient reconnu par expérience cette pratique nécessaire, il faut croire qu'elle n'était pas moins nécessaire aux Latins, et que ce n'était nullement violer les canons de donner des évêques divers à de divers peuples, renfermés à la vérité dans une même ville ou dans un même pays, mais très-différents en langage, en mœurs et en communion.

VIII. Il ne nous reste plus qu'à faire quelques réflexions sur l'autorité que les papes ont exercée sur ces patriarches latins d'Orient. Nous nous acquitterons de ce devoir après avoir repris le tissu des patriarches d'Antioche, que nous avons interrompu à la création du nouveau patriarche de Constantinople. Cette continuation est nécessaire même pour nous instruire des devoirs et des assujettissements que les pontifes romains ont exigés de ces patriarches. Le pape Innocent III se plaignit au patriarche d'Antioche de ce qu'il n'était pas venu à Rome visiter les tombeaux des apôtres (Rainald. ad an. 1206, n. 8). Ce siége ayant vaqué, le pape Honoré III y destina Pierre de Capoue, neveu du cardinal de Saint-Marcel; mais ayant jugé à propos de l'élever lui-même au cardinalat, il nomma à cette dignité le vice-chancelier de l'Eglise romaine, nommé Rainerius, à la demande de trois chanoines du chapitre d'Antioche, le consacra lui-même à Rome, et lui donna le pallium (An. 1216, n. 20, 21).

Enfin, les dissensions des princes chrétiens exposèrent en proie aux infidèles le reste de nos conquêtes, et la ville d'Antioche même, qu'ils prirent et désolèrent, après avoir immolé sur les autels le patriarche même d'Antioche, qui était alors un religieux de saint Dominique (An. 1268, n. 53). Cette ville était déjà tombée sous la puissance des Tartares qui régnaient dans la Perse, et ce fut sur eux que le sultan la prit. Comme on espérait qu'elle pourrait être reprise, ou par les Tartares qui entraient souvent dans notre alliance, ou par les croisades des chrétiens occidentaux, on continua d'y nommer des patriarches. L'élection en demeura libre aux chanoines jusqu'à ce que le pape en réserva la nomination au Saint-Siége par les raisons qui ont été rapportées ci-dessus.

Quant à Alexandrie, nos croisés l'attaquèrent, mais ils furent vivement repoussés et ne purent s'en rendre maîtres. Mais comme nous avions pris plusieurs autres places dans l'Egypte, et surtout la ville de Damiette, ce fut peut-être alors qu'on commença de nommer un patriarche latin d'Alexandrie (An. 1292, n. 3). Peu d'années après le pape Boniface VIII nomma Alexandrie entre les Eglises patriarcales dont

il réserva au Saint-Siége la nomination à cause de la déroute des chapitres et du petit nombre des chanoines dispersés (An. 1301, n. 24). Entre les cardinaux qui présidèrent au concile de Pise, le patriarche d'Alexandrie prit séance après le premier cardinal évêque; les patriarches d'Antioche et de Jérusalem se signalèrent aussi dans ce même concile (Spondan. an. 1409, n. 9, 11, 12).

IX. On traita dans le concile de Florence de la réunion de ces dignités patriarcales en une seule personne, et on y convint de part et d'autre, après la réunion faite des deux Eglises, que des deux patriarches de Constantinople, l'un grec, l'autre latin, celui qui survivrait à l'autre demeurerait seul possesseur du titre et de la dignité de patriarche, pour l'une et l'autre nation. En effet, le patriarche latin étant mort le premier, le pape Nicolas V ordonna que Grégoire, patriarche grec de Constantinople, demeurerait seul et unique patriarche (Rainald. an. 1459, n. 84); et comme Constantinople était déjà tombée entre les mains des mahométans, il lui donna en commende l'Eglise de Négrepont, pour en tirer sa subsistance. Après la mort du patriarche Grégoire, Pie II pourvut de cette dignité le célèbre Isidore de Russie, parce que Grégoire étant décédé à Rome, la nomination était réservée au pape. « Cum nullus de illa Ecclesia præter nos hac vice se intromittere potuerit, sive possit. »

Si les trois autres patriarches eussent alors reçu les décrets et l'union du concile de Florence, il y a toutes les apparences possibles qu'on eût aussi supprimé avec le temps l'un des deux titres de chacune de ces Eglises patriarcales. Mais l'archidiacre d'Antioche, qui fut député quelques années après par ces trois patriarches, vers le même pape Pie II, confessa que l'union n'avait pas été alors acceptée dans ces trois patriarcats; il l'accepta en leur nom et soumit toutes ces Eglises au pape (An. 1460, n. 55).

Comme les promesses des Orientaux dans ces sortes de choses ont été ou d'abord même peu sincères, ou dans la suite peu fidèles, aussi cette union ne fut pas ferme, et on continua de nommer des patriarches latins, parce que les souverains pontifes firent toujours de nouveaux efforts pour intéresser et pour liguer les souverains de l'Europe pour la délivrance de l'Eglise orientale. Les Grecs ne laissaient pas de nommer des patriarches, quoique les villes patriarcales ne fussent plus en leur puissance; les Latins avaient le même droit et la même obligation. Leur droit était même d'autant mieux fondé qu'ils avaient plus de forces que les Grecs, et faisaient de plus grands efforts pour le recouvrement de leurs anciennes conquêtes.

Il est encore vraisemblable que les Grecs ne déférèrent pas à la nomination que fit Pie II du patriarche Isidore de Constantinople, parce que son prédécesseur était mort *in Curia*. Cette règle de notre droit canonique n'était pas encore accréditée parmi eux. Ainsi ils élurent des patriarches de leur nation, auxquels les papes crurent devoir d'autant moins avoir égard que ce n'était plus par les voies canoniques que les Grecs y procédaient. Car après la prise de Constantinople par les Turcs, il n'y eut que quatre patriarches dont l'élection pût passer pour canonique (Rainal. an. 1461, n. 40, 41). Après cela les Grecs mêmes achetèrent cette dignité du sultan à prix d'argent. Ils se détrônaient les uns les autres, en donnant de plus grandes sommes, et forgeant eux-mêmes les chaînes de la servitude honteuse dans laquelle ils se jetaient.

X. Après le décès d'Isidore, cardinal et patriarche de Constantinople, le cardinal Bessarion fut fait patriarche de Constantinople et archevêque d'Eubée. Il est probable qu'on nommait des Grecs, afin d'attirer d'autant plus facilement les Grecs à leur obéissance. En effet, Bessarion écrivit aussitôt une lettre savante et très-pressante à l'Eglise de Constantinople pour la convier à l'unité et à la communion latine (Anno 1463, n. 70).

Il est remarquable que dans cette lettre circulaire Bessarion se donne le titre de patriarche œcuménique. Il crut vraisemblablement que les Latins n'auraient pas plus de peine à souffrir cette qualité en sa personne, qu'ils en avaient eu dans le concile de Florence, où le patriarche grec Joseph l'avait toujours prise. Il jugea aussi peut-être qu'il ne fallait pas donner ce prétexte aux Grecs de se rebuter, comme si leur Eglise eût été dégradée de ses anciennes prérogatives en sa personne.

Au reste le cardinal Bessarion nous a fait voir par des marques illustres de son zèle et de sa sollicitude pastorale combien il était important qu'on continuât toujours à Rome de nommer des patriarches latins pour les siéges d'Orient. Car ce savant et généreux cardinal, à la sollicitation même du pape Sixte IV et du

cardinal de Pavie, entreprit la légation de France, non pas pour des intérêts bas et humains, comme quelques-uns ont pensé, mais pour animer le roi Louis XI à exécuter les desseins qu'il avait formés, et à répondre aux espérances qu'il avait données d'armer pour la délivrance de l'Eglise orientale (Rainald. an. 1472, n. 8).

Les brouilleries de la France rendirent inutile cette légation, mais le légat qui en mourut de regret quelque temps après eut la joie et la gloire d'avoir sacrifié sa vie pour la liberté de son épouse, et pour apprendre à tous ceux qui sont nommés dans la suite du temps à ces patriarcats titulaires, quels sont les devoirs et les sacrés engagements du titre glorieux dont ils sont revêtus. Le cardinal neveu de Sixte IV, nommé Riarius, succéda à Bessarion en la qualité de patriarche de Constantinople.

XI. Il ne sera peut-être pas inutile d'avoir tant différé de faire réflexion sur les pouvoirs que les papes se sont réservés sur ces patriarcats, après les avoir engendrés pour ainsi dire de nouveau et comme reproduits. Car on ne doute pas que les papes n'aient été les principaux auteurs des croisades et de tous les avantages que l'Eglise orientale en a retirés. Il faut s'élever un peu au-dessus de la considération des passions humaines, qui ont tant de part à toute la conduite des hommes, pour considérer la sagesse et la main invisible de la Providence qui gouverne son Eglise, et pour y découvrir les voies admirables dont elle se sert, pour exécuter, dans la longue révolution des siècles, ce qu'elle nous a promis aux jours de sa chair, et ce qu'elle nous promet encore tous les jours dans son Evangile. Elle a fondé son Eglise sur l'épiscopat, et elle a fondé la primauté et la prééminence de l'épiscopat sur Pierre et sur ses successeurs.

Les siéges éminents de cette Eglise dans le développement des siècles et dans le dénouement des grandes affaires du monde se sont trouvés n'être que des rayonnements et des communications de la prérogative du Siége de Pierre dans leur premier établissement. Et dans leur rétablissement après de longues éclipses, ç'a été encore ce premier Siége de Pierre qui en a fait comme une effusion nouvelle, lui qui n'est jamais tombé dans de semblables défaillances, selon les immuables promesses de la vérité. Et enfin quand ces siéges éminents par la diversité des sectes se sont écartés de l'unité de leur source, ils n'ont guère tardé de retomber dans l'avilissement et dans la servitude des nations infidèles. Si l'on se donne le loisir de faire une sérieuse réflexion sur les promesses de l'Evangile et sur les événements historiques d'une si longue durée de siècles, on demeurera d'accord que nous ne disons rien de trop, et qu'on en pourrait penser davantage.

XII. Ce fondement posé, on ne sera plus si surpris que les papes se soient réservés le pouvoir : 1° De confirmer ces nouveaux patriarches après leur élection; 2° de leur donner le pallium, comme le symbole de la plénitude de juridiction; 3° d'exiger d'eux un serment de fidélité et d'obéissance; 4° de donner le pallium même aux métropolitains de leur dépendance; 5° d'exiger de leurs suffragants une profession d'obéissance et de soumission au Saint-Siége. Car je ne dirai rien des appels qui étaient incontestables au moins depuis le concile de Sardique.

Quand il serait certain que les anciens patriarches orientaux eussent toujours été exempts de ces assujettissements, on aurait encore sujet de louer la sage prévoyance qui oppose de nouveaux remèdes, et même de nouveaux préservatifs à de nouvelles maladies. La déroute spirituelle des Eglises orientales, et peut-être même leur décadence temporelle, était provenue de leur séparation schismatique d'avec leur chef. N'était-il pas juste, et n'était-il pas même nécessaire, dans la formation nouvelle de la hiérarchie orientale, de serrer avec des liens plus étroits les chefs de ces grandes Eglises avec le chef unique de l'Eglise universelle, afin de rendre cette unité, qui est le solide fondement de la stabilité des Eglises, indissoluble et éternelle?

Il est vrai que ces patriarches nouveaux ne possédèrent pas longtemps leurs trônes dans l'Orient. Mais ce fut l'autorité du Saint-Siége qui les y maintint durant tout ce temps-là, même contre les violences des princes latins qui dominaient temporellement dans leurs villes; et ce ne fut que par le peu de bonne intelligence que ces princes conservèrent entre eux et avec leurs patriarches, et par le peu de déférence qu'ils eurent pour le Saint-Siége, qu'ils laissèrent retomber leurs Etats sous la puissance des infidèles. C'est ce que nous avons justifié par le récit abrégé de leur établissement et de leur décadence, et ce qu'on peut

voir plus au long dans les *Annales de l'Eglise*, où les papes paraissent presque toujours occupés à réconcilier ces princes entre eux et avec leurs patriarches.

XIII. Il me reste un doute dont je ne vois pas bien la solution. Nous avons vu un archevêque de Tyr recourir au pape pour obtenir le pallium, après avoir été confirmé et consacré par le patriarche. Le pape même crut se pouvoir plaindre avec justice des oppositions que le patriarche avait faites à cette déférence rendue au Siége romain. Et néanmoins le pape Innocent III et le concile de Latran permirent à ces patriarches de donner le pallium à leurs suffragants, après l'avoir eux-mêmes reçu du pape. Ne sont-ce pas les métropolitains du ressort de chaque patriarche qui sont ici appelés ses suffragants?

Le même pape Innocent III renvoya au patriarche de Constantinople, pour recevoir de lui la confirmation et le pallium, l'archevêque élu de Patras, qui était aussi primat d'Achaïe (Spondanus. An. 1206, n. 3). Il se pourrait faire que ce pape, comme le plus versé de tous dans la science du droit canonique, aurait reconnu que son prédécesseur avait passé les justes mesures, ou par une entreprise peu considérée, ou par une excessive facilité d'accorder ce qu'on ne devait pas lui demander. Ou bien on pourrait croire que le droit des patriarches de Jérusalem et d'Antioche sur la métropole de Tyr n'étant pas encore bien éclairci, car l'un et l'autre en prétendait la supériorité, le pape et le métropolitain crurent avec raison qu'en attendant que ce différend fût terminé, c'était au pape à suppléer et à faire la fonction du patriarche. En effet, le pape Innocent III donna une sentence provisionnelle pour soumettre le métropolitain de Tyr au patriarche de Jérusalem, en attendant qu'il fût décidé auquel des deux patriarches il devait appartenir. « Quousque deliberaretur, utri duorum patriarcharum perpetuo cederet (Vuil. Tyr. l. xiv, c. 12). »

La meilleure réponse est peut-être de dire que le pape Innocent III ne prétendait point se donner l'exclusion à lui-même, quand il permettait aux patriarches de donner le pallium à leurs métropolitains. Il le dit formellement dans la lettre au patriarche de Constantinople, auquel il permet de donner la consécration et le pallium au métropolitain de Patras : « Licet de plenitudine potestatis ipsum consecrationis munere ac honore pallii potuissemus insignitum remittere, quia sic te vocamus in partem sollicitudinis, quod nobis retinuimus plenitudinem potestatis : nec cuiquam facimus injuriam, cum utimur jure nostro. » C'est dans ses actes que cela se trouve (Gesta Innoc. III).

XIV. Ceux qui aiment à s'entretenir de questions imaginaires, et qui parmi cent autres discours en l'air mêlent quelquefois celui de la création d'un nouveau patriarche dans quelque royaume particulier de la chrétienté, pourront avoir remarqué dans ces deux chapitres que les pouvoirs de ce patriarche ne pourraient être autres que ceux de ces patriarches renouvelés dans l'Orient. Car si dans les anciens trônes apostoliques on n'a donné des patriarches qu'avec ces mesures si justes de pouvoir et de juridiction, c'est-à-dire avec la même autorité qu'ont les primats de l'Occident, on ne pourrait pas, avec la moindre apparence de justice, en prétendre davantage pour ce patriarche nouveau.

Ce ne serait donc que la création d'un primat, tout semblable aux primats dont nous parlerons dans le chapitre xxx de ce livre. Car il est certain que si l'on examine de près l'étendue qu'on avait donnée aux droits et aux pouvoirs des patriarches latins en Orient, on découvrira évidemment qu'ils ne différaient en rien des primats de l'Occident.

XV. Et il ne faut pas accuser ces patriarches latins de Jérusalem, d'Antioche et de Constantinople d'avoir mal soutenu les intérêts de la dignité dont ils étaient honorés, et de s'être laissés réduire trop à l'étroit, car ces sages prélats se réglaient sur cette excellente maxime de saint Augustin, qui doit aussi être la règle de nos raisonnements, que ce n'est pas pour leur satisfaction ou pour leur gloire particulière que les évêques sont évêques, mais pour celle de l'Eglise. Ainsi ils doivent se contenter de la juste mesure de pouvoir et de juridiction que l'usage de leur siècle leur accorde selon les besoins et les avantages de l'Eglise, qui étend ou resserre diversement en divers siècles ces bornes de juridiction, selon qu'il est convenable pour conserver et pour affermir une paix inviolable et une unité indissoluble.

CHAPITRE VINGT-SEPTIÈME.

DES ÉVÊQUES TITULAIRES.

I. Textes du droit canonique nouveau pour les évêques titulaires.
II. Sentiments et décrets rigoureux du concile de Vienne contre eux.
III. Et de quelques autres conciles.
IV. On souffrit néanmoins encore deux sortes d'évêques titulaires.
V. Réflexions sur ces évêques titulaires.
VI. Décrets du concile V de Latran et de celui de Trente sur ce sujet.
VII. Diverses remarques de Fagnan sur l'état de ces évêques après le concile de Trente.
VIII. Les évêques titulaires plus anciens et très-nécessaires dans l'Espagne, quand les Maures l'eurent conquise.
IX. La prise d'Oran en Afrique par le cardinal Ximénès donne lieu aux prétentions d'un évêque titulaire.
X. Obligations des titulaires envers leurs Eglises.
XI. Des évêques titulaires d'Irlande.
XII. Réponse à une objection. Sentiments de Gerson.

I. Ayant employé une partie du chapitre précédent à justifier les patriarches titulaires de l'Orient, nous nous trouvons comme engagés à parler ensuite des autres évêques titulaires, avant que d'en venir au traité des primats et des métropolitains.

Pour la défense des évêques titulaires, les canonistes allèguent le chapitre *Pastoralis* (VII q. 1, c. 42), tiré du grand saint Grégoire. Mais ce fondement n'est pas solide, parce que saint Grégoire y parle d'un évêque dont la ville venait d'être surprise par les ennemis; il le transfère à un autre évêché, et l'oblige néanmoins de retourner dans sa première Eglise, si on vient à la recouvrer. Le concile d'Antioche (D. 19, c. 5) est allégué un peu plus à propos, lorsqu'il parle de l'évêque qui n'a pu se faire recevoir dans sa ville à cause de l'aversion que le peuple a de sa personne, ou pour quelque autre raison. Mais cet évêque n'avait été ordonné que dans l'espérance qu'il se mettrait en possession de son Eglise. Ainsi ces deux décrets ne regardent pas nos évêques titulaires.

II. Voici un décret du pape Clément V depuis le concile de Vienne qui les regarde, mais c'est pour les condamner et pour en abolir l'ordination, après en avoir représenté les conséquences dangereuses. Car ce pape remarque que ces Eglises n'ayant plus ni peuple, ni clergé, ni revenus, ce n'étaient que des moines qui s'en faisaient pourvoir, et qui, pour satisfaire leur ambition, exposaient l'honneur de la dignité la plus sainte et la plus sublime du monde à une honteuse mendicité et aux bassesses d'une vie vagabonde. « Qui nec ut expediret, prodesse; nec ut deceret, præesse valentes, instabilitate vagationis et mendicitatis opprobrio, serenitatem pontificalis obnubilant dignitatis (C. In plerisque in Clementinis). » Ainsi ce pape défend à l'avenir d'ordonner de ces évêques titulaires sans la permission expresse du Siége apostolique : « Nisi speciali super hoc autoritate Sedis apostolicæ. » Et il inflige des peines aux religieux qui se laisseront emporter au vent d'une cupidité si contraire à la profession religieuse.

III. Le II[e] concile de Ravenne ne fut pas plus favorable aux évêques vagabonds, inconnus, ignorants de la langue du pays, et qui enfin par leur conduite rendaient leur ordination même fort suspecte. Aussi on y ordonna qu'on ne leur permettrait l'exercice d'aucune fonction pontificale qu'après qu'ils auraient donné des marques certaines de leur ordination et de leur titre. « Nisi prius metropolitano constiterit, de ipsius ordinatione, consecratione et titulo (An. 1311. Can. XXIV). » Le troisième concile de Ravenne renouvela ce règlement avec une expresse défense aux religieux de faire exercer les fonctions pontificales aux évêques titulaires d'outre-mer : « Episcopos peregrinos, vel ignotos, et populum subditum citra mare non habentes, ne invitent, etc. (An. 1314, c. IV). »

IV. Ces défenses n'étaient pas si générales ni si rigoureuses, qu'on ne souffrît encore de deux sortes d'évêques titulaires. Car, 1° les patriarcats d'outre-mer étaient toujours donnés en titre à des prélats latins, à qui on confiait en même temps d'autres évêchés en commende

pour y exercer leur charité pastorale et pour y trouver l'entretien temporel de leur dignité. 2° Les évêques ou archevêques, qui ne croyaient pas pouvoir s'appliquer autant qu'il eût été nécessaire au gouvernement de leur diocèse, prenaient des évêques titulaires, comme de charitables coadjuteurs, pour se décharger sur eux d'une partie de leur ministère.

Dans le concile de Cologne de l'an 1322, l'évêque de Liége nommé Adolphe fit agréer son absence en faisant assister en sa place un autre évêque, qui était son vicaire-général pour les fonctions pontificales. « Hermannus Hennensis episcopus vices nostras gerens in pontificalibus. » Dans une assemblée de prélats tenue à Paris par l'ordre du roi Charles VI, à l'occasion du schisme d'Avignon (An. 1394), on vit présider avant tous nos archevêques les deux patriarches d'Alexandrie et de Jérusalem, qui étaient en même temps administrateurs perpétuels, le premier de Carcassonne, le second de Saint-Pons-de-Tomières. Après tous les évêques de France on y nomme celui de Bethléem.

Dans les règlements que le cardinal Campège dressa pendant sa légation d'Allemagne pour la réformation de l'Eglise, il fut défendu aux vicaires-généraux des fonctions pontificales de rien exiger pour la consécration des Eglises; et on ordonna en même temps aux évêques de leur fournir un entretien honorable, par des pensions créées sur leur évêché par l'autorité du Saint-Siége (Anno 1524, can. XIX).

V. Nous apprenons de là, 1° que ces évêques titulaires étaient fort ordinaires dans l'Allemagne. 2° Qu'on faisait apparemment intervenir l'autorité du Siége apostolique, selon la Clémentine ci-dessus rapportée. 3° Que c'était le plus souvent des religieux qu'on appelait à ce ministère. Ce dernier point se vérifie par le concile de Salsbourg (Can. XVII), en 1420. Car il y est défendu aux évêques de se servir de ces religieux consacrés évêques dans les fonctions épiscopales de leur diocèse, s'ils ne reprenaient l'habit de leur ordre qu'ils avaient quitté, et qu'ils ne pouvaient avoir quitté sans tomber dans l'excommunication. « Nullus suffraganeorum nostræ provinciæ in sua diœcesi ad exercendum ea quæ episcopalis ordinis existunt, tales titulares, episcopos admittat, nisi habitum suæ religionis manifeste deferant, etc. »

Le concile de Cologne, en 1536, réforma plusieurs abus qui s'étaient glissés dans la discipline (Can. XVII), mais il ne retrancha pas ces vicaires du ministère pontifical; au contraire il en supposa l'usage ordinaire, aussi bien que le synode d'Augsbourg en 1548, et le concile de Trèves, en 1548, dans la lettre de convocation (Act. 2).

VI. Il faut donc confesser que le concile de Latran sous Léon X (An. 1514, Sess. 9) n'a fait que s'accommoder à l'usage reçu, qui n'était qu'un déplorable relâchement, quand il a permis aux cardinaux qui avaient des églises cathédrales en commende, de les gouverner par l'entremise des évêques titulaires ou suffragants. « Omni conatu suo provideant inserviri cathedralibus, dignos et idoneos vicarios, seu suffraganeos, prout consuetudo fuerit, cum digna et competenti mercede apponentes. »

Le concile de Trente n'est pas contraire à celui de Latran, parce qu'il ne parle pas de ces évêques titulaires, asservis en qualité de suffragants à l'administration de quelque église cathédrale dont ils n'ont pas le titre. C'est contre d'autres évêques titulaires que ce concile parle, quand il blâme leur vie vagabonde : « Clero carentes, et populo christiano, cum fere vagabundi sint et permanentem sedem non habeant (An. 1551. Ses. 14, c. 2); » et qu'il condamne les artificieux détours dont ils se servaient pour ordonner les sujets des autres évêques, en s'érigeant un siége épiscopal dans les lieux qu'on dit n'être d'aucun diocèse, ou dans quelque monastère exempt. « In legis fraudem et contemptum, quasi episcopalem cathedram in loco nullius diœcesis sua temeritate erigunt, et quoscumque ad se venientes promovere præsumunt. »

Ce concile passe plus avant, et il condamne toutes ces ordinations faites par des évêques titulaires sans la permission de l'évêque diocésain, de quelque privilége qu'ils puissent être soutenus pour autoriser ces entreprises. « Nemo episcoporum qui titulares vocantur, etiamsi in loco nullius diœcesis, etiam exempto, aut aliquo monasterio cujusvis ordinis resederint, aut moram traxerint, vigore cujusvis privilegii, sibi de promovendo quoscumque ad se venientes pro tempore concessi, alterius subditum absque proprii prælati expresso consensu ordinare valeat, etc. » L'évêque est suspendu des fonctions épiscopales pour un an s'il contrevient à ce décret, et celui qu'il a tonsuré ou

ordonné autant de temps qu'il plaira à son évêque diocésain.

VII. Fagnan ajoute : 1° Que depuis le concile de Trente, Pie V fit un décret pour interdire la création des évêques titulaires, si ce n'est pour les Eglises cathédrales commises aux cardinaux, et où cette coutume est déjà reçue, avec pension au moins de deux cents écus, assignée sur les revenus de l'évêché ; avec liberté aux évêques de s'en faire payer par eux-mêmes ; enfin avec une défense très-expresse de faire aucune fonction épiscopale sans la licence du Siége apostolique, si ce n'est dans le diocèse dont ils sont suffragants (In l. v. Decret. part. II, c. 40, 41, 42). 2° Ce canoniste ajoute encore que la congrégation des affaires consistoriales communiqua ensuite ce même privilége des cardinaux aux évêques qui ne le sont pas, et augmenta la pension des évêques titulaires jusqu'à trois cents écus (1). 3° Que l'archevêque d'Arborée en Corse ayant demandé un évêque titulaire à la congrégation du concile, parce que ses fréquentes maladies, et les inimitiés mortelles de quelques personnes qui avaient déjà tâché de lui ravir la vie par le poison, l'obligeaient à de fréquentes et longues absences de son diocèse, la congrégation ne jugea pas à propos d'ordonner pour cela un évêque titulaire, mais elle permit à cet archevêque, s'il en rencontrait quelqu'un déjà ordonné, de l'engager au service de son Eglise (Anno 1605). 4° Que les chevaliers de Saint-Jacques-de-l'Epée en Espagne, ayant demandé la création d'un évêque titulaire pour Mérida et quelques autres lieux qui ne sont d'aucun diocèse, et qui dépendent de cet ordre, la congrégation des affaires consistoriales répondit qu'on ne devait plus accorder à ces chevaliers des évêques titulaires, et que si Pie V et Grégoire XV leur en avaient autrefois accordé, ç'avait été sans consulter la congrégation (Anno 1649). 5° Le roi d'Espagne ayant fait faire de nouvelles instances par ses ambassadeurs, pour faire affecter l'évêché titulaire de Tunis en Afrique, pour un évêque suffragant dans les lieux exempts des chevaliers de Saint-Jacques, après une mûre délibération la congrégation persista dans le même refus, parce que la création des évêques titulaires est entièrement contraire à l'ancienne discipline, qui ne souffre point d'évêques dans les lieux qui ne sont pas cités, *Civitates*, parce que le concile de Vienne s'est déclaré contre les évêques titulaires. Le concile de Trente n'en permet qu'aux cardinaux, et Pie V n'en permet qu'aux lieux où la coutume en est déjà introduite ; le concile de Trente (Sess. 23, c. 10) ne permet pas aux évêques *in partibus* de s'ériger un siége épiscopal dans les lieux de nul diocèse, et il défend à ceux qui sont originaires des lieux de nul diocèse de recevoir les ordres sans la permission et les lettres dimissoires de l'évêque dans le diocèse duquel ils sont situés ; enfin parce que le concile de Trente (Sess. 24, c. 9) ayant soumis à l'évêque diocésain les lieux qui ne sont de nul diocèse, et à l'évêque le plus proche les lieux qui ne sont dans aucun diocèse, c'est faire injure à ces évêques que de créer un nouvel évêque titulaire qui s'attribuera les fonctions pontificales qui leur ont été réservées par le concile. 6° Enfin ce savant et pieux canoniste (in l. II. Decretal., p. 217, 218) ajoute que la congrégation du concile a assujetti les patriarches, les archevêques et les évêques titulaires à rendre au Saint-Siége la visite respectueuse que les lois ecclésiastiques leur ont prescrite en des temps déterminés, pour s'y acquitter non-seulement des deux premiers devoirs attachés à ces visites religieuses, savoir : de rendre leurs vœux aux basiliques des princes des apôtres, et de renouveler au Chef de l'Eglise les protestations de leur respect et de leur obéissance ; mais aussi pour satisfaire à une troisième obligation qui n'est pas moins importante. C'est de rendre compte de leur diocèse à la congrégation du concile, selon la constitution de Sixte V. 7° Car encore que ces évêques n'aient ni peuple , ni clergé qui les reconnaisse, ils ne laissent pas d'être chargés du soin du diocèse dont on leur a donné le titre, et d'être obligés de veiller et de faire tous les efforts possibles pour y rétablir l'empire de J.-C. et la liberté de la religion. Ils doivent s'instruire de l'état de ces Eglises désolées, chercher les moyens d'y porter la lumière de l'Evangile, informer le pape et la congrégation des efforts qu'ils font, implorer leur assistance et leur protection. C'est la réponse que la même congrégation a faite depuis peu d'années aux patriarches titulaires de Constantinople et d'Antioche, dont le premier, qui était archevêque de Bary, avait fait faire la visite de l'Eglise de

(1) Le P. Thomassin commet ici une erreur. Il n'y eut jamais d'archevêché en Corse. Les cinq évêchés de cette île étaient suffragants de la métropole de Gênes. Ce qu'il appelle l'archevêché d'Arborée, du latin *Arborensis*, était l'archevêque d'Oristagni, dans l'île de Sardaigne, siége qui existe encore.

Constantinople par un substitut et en avait rendu compte à la congrégation.

VIII. Si nous remontons un peu plus haut, nous trouverons que l'Espagne avait été depuis longtemps le triste séjour d'un grand nombre d'évêques titulaires. Car après que les Maures eurent soumis à leur barbare domination presque toute l'Espagne, on ne laissa pas d'y continuer les ordinations ordinaires de toutes les Eglises épiscopales. Roderic, archevêque de Tolède, remarque qu'il se trouva de deux sortes d'évêques à la dédicace de l'Eglise de Saint-Jacques, les uns possédant leurs Eglises et leurs villes, les autres n'en n'ayant que le titre, parce qu'elles gémissaient sous l'empire des infidèles, ou étaient entièrement ruinées. « Fuerunt ibi alii episcopi : quorum civitates aliquæ desertæ, aliquæ ab Arabibus tenebantur (De rebus Hispan. l. IV, c. 18). » Il en nomme neuf de ceux-ci, dont les villes ne furent recouvrées que sous le règne d'Alphonse, qui prit Tolède; et pendant ce long intervalle ces évêques résidaient dans la ville ou dans le diocèse d'Oviédo, qui en mérita le nom de la Ville-aux-Evêques. « Et eorum episcopi ad Asturias fugientes, tam in civitate, quam in diœcesi Ovetensi, partitis sibi territoriis, ut poterant, victitabant. Unde in aliquibus libris antiquis Ovetum dicitur Civitas Episcopalis. »

Mariana fait le même récit et l'enrichit de quelques circonstances mémorables. Car il dit que ces évêques qui ne semblaient l'être que de nom : « Minuti, scilicet, et paulo amplius quam solo nomine episcopi, » étaient pourtant évêques, non-seulement parce qu'ils espéraient recouvrer au plus tôt leurs Eglises : « Et erat moribus ea tempestate receptum, ut utrarumque urbium episcopi essent : ac earum præsertim, quæ vel ereptæ Mauris, paulo post ad eorum ditionem redierant; vel sperabatur brevi eripiendas fore, christianique juris futuras; in eamque spem mortuis sufficiebantur vivi; » mais aussi parce que le concile de Compostelle ordonna que ces évêques titulaires exerceraient le ministère épiscopal dans la ville et dans le diocèse d'Oviédo, où l'on assigna à chacun d'eux des Eglises et un revenu. « Additum præterea, ut episcopi qui ditione carerent, Ovetensi præsuli vicariam operam exhiberent, cura in multos partita, ejusque reditibus alerentur. Iis aliisque tota ditione episcopis in Ovetensi urbe et diœcesi, singulæ Ecclesiæ darentur, quarum reditibus viverent, etc. Inde certe effectum est, ut ea tempestate Ovetum Episcoporum civitas vulgo diceretur (Anno 876, l. VII, c. 18). »

IX. Mais voici une rencontre assez curieuse dans la même histoire d'Espagne, qui pourra nous instruire et nous divertir en même temps. Aussitôt que le grand cardinal Ximénès eut conquis la ville d'Oran en Afrique sur les Maures, un cordelier, nommé Louis Guillaume, qui avait été déjà ordonné évêque titulaire d'Auria, prétendit que c'était Oran même, et n'ayant rien pu obtenir du cardinal, qui était extrêmement jaloux de sa nouvelle conquête et prétendait l'unir à son Eglise de Tolède, il en obtint des bulles du pape.

Le cardinal fit examiner les anciennes histoires et les notices des évêchés d'Afrique, et ayant découvert qu'Oran était une ville fort nouvelle et dépendante de Tréméçen, qui n'avait pas été elle-même épiscopale parce qu'elle n'était pas ancienne, se résolut d'y établir une Eglise collégiale, avec les dignités et un titre d'abbé qui aurait séance dans le chapitre de l'Eglise métropolitaine de Tolède. L'évêque se pourvut par-devant le roi, et ne se contenta pas de la dignité d'abbé d'Oran que le cardinal lui offrait. Mais le roi étant venu à mourir, et le cardinal ayant été appelé au souverain gouvernement de toute l'Espagne, l'évêque mit fin à ses poursuites, mais non pas à ses espérances (Anno 1526). Car après la mort du cardinal, renouvelant ses instances auprès de son successeur Fonséca, archevêque de Tolède, il obtint de lui et accepta la qualité d'abbé d'Oran, qu'il avait autrefois refusée. On en demanda les expéditions à Rome; comme elles tardaient à venir, l'évêque s'en alla dans son Eglise d'Oran avec la qualité de vicaire de l'archevêque; ses successeurs portèrent la même qualité, vivant avec les chanoines d'Oran dans une entière dépendance des archevêques de Tolède. Voilà ce que raconte Gomécius dans la vie du cardinal Ximénès (Libro V).

X. Ces preuves, tirées de l'histoire d'Espagne, nous apprennent qu'il y a eu une nécessité effective de créer des évêques titulaires, dès les siècles anciens de l'Eglise : que ç'a été originairement dans l'espérance de recouvrer leurs évêchés, que ces espérances n'ont pas été vaines, et que les villes épiscopales ont été très-souvent reconquises; que pendant cette longue viduité les évêques titulaires ont été occupés à soulager les autres évêques, et que

par conséquent on n'a jamais douté que les évêques titulaires ne fussent véritablement évêques.

Ce qui a été dit dans le chapitre précédent du cardinal Bessarion, et ce que nous venons de dire du cardinal Ximénès et de l'obligation des évêques titulaires à rendre compte à Rome des efforts qu'ils ont faits pour leurs Eglises, enfin ce que l'on peut penser des évêques d'Espagne, dont les villes ont été reprises sur les Maures après quelques siècles; tout cela, dis-je, montre évidemment que les espérances, qu'on témoigne avoir dans la création des évêques titulaires, ne sont ni vaines ni mal fondées.

XI. Il n'est pas facile de deviner de quelle nature étaient les évêques titulaires d'Irlande, dont se plaint saint Anselme dans sa lettre à leur roi. Car on les y ordonnait sans leur destiner aucun lieu propre : « Dicitur episcopos in terra vestra passim eligi, et sine certo episcopatus loco constitui (L. III, epist. CXLVII). » Ainsi ils n'étaient pas même titulaires, mais simplement évêques, comme on ordonne quelquefois des prêtres, sans les attacher à aucune Eglise.

Saint Anselme représente les inconvénients étranges de ces ordinations vagues et contraires à toutes les lois canoniques. « Episcopus namque, nisi certam parochiam, et populum cui super intendat, habeat, constitui secundum Deum non potest. Quia nec in sæcularibus nomen, vel officium pastoris habere valet, qui gregem, quem pascat, non habet. Honor quoque episcopalis non parum vilescit, etc. »

Comme saint Anselme assure que ces évêques n'étaient ordonnés que par un seul évêque, il y aurait quelque fondement de croire que c'étaient de ces sortes de chorévêques dont il a été parlé ci-devant, qui gouvernaient les paroisses champêtres des diocèses, sous l'autorité des évêques, qui prenaient quelquefois la conduite d'un diocèse vacant, qui n'étaient consacrés que par un évêque seul, et à qui les évêques titulaires, qu'on appelle suffragants, ont succédé.

XII. Quelque fortes que puissent paraître les paroles de saint Anselme contre ces évêques titulaires, il ne nie pourtant pas qu'ils ne fussent évêques. Ceux même qui s'élevèrent avec tant de force contre le concile de Bâle, et qui se plaignirent si hautement que le cardinal d'Arles y précipitait la conclusion des affaires, sans attendre les suffrages des vrais évêques, se contentant du consentement des titulaires : à quoi on ajoute qu'il fit placer une fois tous les plus célèbres reliquaires de la ville dans les siéges des évêques absents; ceux-là, dis-je, ne nièrent pourtant pas la qualité d'évêque à ces évêques sans peuple.

Mais Enéas Silvius, dans son livre premier des Actes de ce concile, nous apprend que les défenseurs des évêques titulaires mettaient à leur tête saint Pierre même et les autres apôtres, qui n'eurent jamais sous leur puissance des villes entières ou de grands diocèses. « Dum istos repellunt, ipsum quoque Petrum damnant, et apostolos quos diu sine magna plebe fuisse constat. Nec unquam aut tota Roma Petro, aut tota Jerosolyma Jacobo paruit (Rainal. anno 1439, n. 21, 25). » Cela ne se disait pas sans chaleur.

Concluons avec Gerson que ce sont vraiment des évêques, mais qu'il ne faut jamais en donner que dans la nécessité : « Status episcopalis licet esse possit in aliquo, sine plebe, et sine usu, vel exercitio ; hoc fieri non convenit : quia vanum et monstruosum in Ecclesia videretur; quoniam frustra est potestas, cui non subest operatio (Gerson, tom. I, pag. 190). »

CHAPITRE VINGT-HUITIÈME.

DE L'ORIGINE DES ÉVÊQUES TITULAIRES.

I. Les chorévêques furent déclarés n'être pas évêques, parce que leur ordination se faisait par un évêque seul, et ne leur donnait aucun évêché propre à gouverner. Réponse à deux objections.

II. Les évêques titulaires, ou plutôt non titulaires, n'ont point aussi de titre, quoiqu'on leur en ait assigné un dans leur ordination.

III. Ordonner un évêque c'est sacrer un roi, qui ne peut être sans royaume. Ordinations des évêques vagabonds condamnées.

IV. Dans l'Orient on permit de retenir tous les autres bénéfices avec un évêché *in partibus*, parce qu'à moins de cela personne n'en voulait.

V. Il y avait encore espérance de reconquérir à l'Etat et à l'Eglise ces évêchés qu'on donnait aux évêques titulaires.

VI. On retenait encore une partie des diocèses, ou des provinces qu'on donnait à des évêques, ou à des métropolitains titulaires.

VII. Des patriarches titulaires d'Antioche et de Jérusalem.

VIII. La raison mystérieuse du nombre des cinq patriarches fut de quelque considération.

IX. Tout le patriarcat n'étant pas occupé par les Barbares, il fallait nommer des patriarches.

X. La pauvreté inévitable des évêques titulaires n'était point un obstacle suffisant.

XI. Il restait toujours du petit peuple catholique, à qui il fallait donner un pasteur.

XII. Les empereurs jaloux de conserver ces titres comme des titres de leur droit sur ces pays.

XIII. Les évêques titulaires étaient quelquefois tolérés dans leurs évêchés.

XIV. Autres évêques titulaires qui avaient renoncé à leurs Eglises par l'amour excessif d'un lâche repos.

XV. De la défense que fit un concile de Photius aux évêques d'entrer dans les cloîtres et de se faire moines.

XVI. Evêchés *in partibus* donnés en commende à des évêques qui avaient d'autres évêchés.

XVII. XVIII. XIX. XX. Exemples des évêques titulaires, tirés de l'antiquité la plus reculée, et qui marquent l'origine de ces sortes d'évêques.

I. Il est temps de parler des évêques et de commencer par la différence qu'on mit entre eux et les chorévêques, lorsque Charlemagne consulta sur ce sujet le Siége apostolique, envoyant à Rome l'archevêque Annon, et faisant en même temps examiner cette matière par les évêques de son royaume.

La commune résolution du Siége romain et de nos prélats fut que les chorévêques ne pouvaient être mis qu'au rang des prêtres, et qu'ils n'avaient pu recevoir le caractère auguste ou le divin ministère de l'épiscopat, parce qu'ils n'avaient été ordonnés pour aucun siége épiscopal, et qu'au lieu de trois évêques, qui sont nécessaires pour la consécration épiscopale, il n'y en avait eu qu'un qui leur eût imposé les mains : « Nam episcopi non erant, qui nec ad quamdam episcopalem sedem titulati erant, nec canonice a tribus episcopis ordinati (Conc. Gal. tom. II, p. 240, 241). » Ainsi les ordinations qu'ils avaient faites de prêtres, de diacres, et de sous-diacres furent déclarées nulles, si elles n'étaient réitérées par un évêque véritable : « Episcopi namque non fuerunt, qui nec a tribus episcopis, nec ad aliquam episcopalem cathedram ordinati fuerunt, et ideo ex his nihil agere potuerunt. »

Si dans une extrême nécessité l'Eglise a permis et permet encore à un évêque seul d'en ordonner un autre, il n'y a rien en cela de contraire à la prétention de ces évêques français au temps de Charlemagne. Car ils pouvaient être dans la même pensée que tant de savants théologiens, depuis quatre ou cinq cents ans, qui ont estimé que bien que les prêtres ne pussent conférer le sacrement de la confirmation, ce pouvoir étant réservé aux évêques, ils le pouvaient néanmoins avec la permission du Saint-Siége dans de pressantes nécessités. Dans l'un et l'autre de ces deux exemples il s'agit de la validité ou de l'invalidité d'un sacrement administré par un évêque, ou par un prêtre, avec une commission extraordinaire de l'Eglise ou du pape, ou sans cette commission. Ainsi ces deux exemples sont assez semblables.

Quant à l'autre raison que ces évêques alléguèrent de l'invalidité de l'ordination des chorévêques; savoir, qu'on ne leur avait point assigné de troupeau particulier à conduire, on peut dire que cela ne fut allégué que comme une marque du dessein et de l'intention de l'Eglise, qui n'était point de donner aucune commission extraordinaire à l'évêque qui ordonnait seul un chorévêque, pour lui permettre d'en faire un véritable évêque. L'Eglise ne donne ces pouvoirs extraordinaires que dans la

nécessité extrême de secourir des peuples qui sont sans pasteur. Ainsi il n'était pas probable qu'elle voulût les donner pour ordonner un second pasteur à un diocèse qui en avait déjà un.

Ceux qui ne pourraient se résoudre de croire que ces ordinations d'un évêque par un évêque seul fussent nulles, diraient que le pape et les évêques de France ne les déclarèrent nulles que quant à l'exercice des fonctions épiscopales dont ils demeuraient interdits pour toujours. C'est un sentiment qui a pour partisans de forts grands théologiens. Mais il est temps de revenir à notre sujet.

II. Ces deux ordinations étaient donc estimées fort nécessaires pour l'épiscopat. Et comme nous n'avons encore rien dit de la première, qui est d'être ordonné pour le titre d'un siége épiscopal, ce sera une discussion autant utile que curieuse de savoir s'il y avait dès lors des évêques titulaires, qu'il faudrait plutôt appeler non titulaires, puisque le défaut de titre donne tout le fondement qu'on a de les mettre en procès. Nous les appelons présentement titulaires, parce qu'ils n'ont que le titre des évêchés dont ils portent le nom. Et autrefois on disait que ce n'était pas être évêque de n'avoir pas été ordonné sous le titre d'un évêché : « Nec ad aliquam episcopalem sedem titulati erant. » L'autre expression : « Nec ad aliquam episcopalem cathedram ordinati erant, » nous fait connaître que quand il s'agit des évêques, *titulare* et *ordinare*, ordonner et donner un titre, c'est-à-dire donner le gouvernement d'un évêché, ce n'est qu'une même chose.

III. L'épiscopat est la royauté du sacerdoce. Ordonner une royauté, c'est donner un Etat et des peuples à conduire. On ne peut sacrer un roi sans lui assigner des sujets et des pays. C'est peut-être aussi pour cela que le concile II de Châlon, (Anno 813. Addit. lib. III, c. 37), déclara nulles les ordinations faites par certains Ecossais ou Irlandais qui se disaient être évêques. Le concile dit que ces ordinations étaient le plus souvent simoniaques. Ce défaut ne provenait apparemment que de la mendicité honteuse de ces prélats qui, n'ayant point de diocèse, tiraient leur entretien de cet infâme trafic des choses saintes : « Sunt in quibusdam locis Scoti, qui se dicunt episcopos esse, etc. Quorum ordinationem, quia plerumque in simoniacam hæresin incidit, et multis erroribus subjacet, modis omnibus irritam fieri debere omnes uno consensu decrevimus (Can. XLIII). » Cette commune concorde des évêques à rejeter ces ordinations fut jugée nécessaire pour obliger ces prélats douteux, ou de se retirer, ou de se désister des fonctions épiscopales.

Le concile de Vernery avait déjà cassé les ordinations de ces évêques vagabonds, c'était, en termes couverts, déclarer qu'ils n'étaient pas évêques. « Ut de episcopis ambulantibus per patrias ordinatio bona non fiat : Si autem sunt illi presbyteri, iterum consecrentur (Anno 752, Can. XIV). »

Le concile de Vernon sembla avoir apporté quelque adoucissement, au moins de paroles, en suspendant tous ceux qui étaient ordonnés par des évêques sans évêchés, jusqu'à ce qu'un concile plus nombreux eût décidé ce différend : « De episcopis vagantibus, qui parochias non habent, nec scimus ordinationem eorum qualiter fuit, placuit juxta instituta sanctorum Patrum, ut in alterius parochia ministrare, nec ullam ordinationem facere debeant, sine jussione episcopi, cujus parochia est. Et si hoc facere præsumpserint, ab officio suspendantur, interim quod ad synodum exinde venerint, et ibidem secundum canonicam institutionem accipiant sententiam (Anno 755, Can. XIII). »

IV. Mais l'Eglise grecque a été dans une inévitable nécessité de se relâcher bien autrement sur cet article. On en sera entièrement convaincu après avoir ouï le précis d'une ordonnance impériale d'Alexis Comnène. Cet empereur dit que les abbés, les économes, les autres officiers des monastères, les moines même, les officiers et bénéficiers des Eglises refusaient de donner leur consentement aux élections qu'on avait faites de leur personne, pour des évêchés dans l'Orient, qui étaient si éloignés tout ensemble et si désolés, qu'on ne pouvait y aborder, et quand on y serait arrivé, il serait impossible d'y subsister.

Comme on ne pouvait se charger de ces évêchés sans se dépouiller de tous les autres bénéfices, tout le monde fuyait des dignités nécessiteuses et des honneurs si dommageables. Pour remédier à ce désordre, cet empereur ordonne qu'avec le nouvel évêché on continuera de posséder les abbayes, les économies, les offices, les administrations, enfin tous les revenus ecclésiastiques dont on jouissait auparavant (Juris Orient, tom. I, p. 139) ; ainsi on n'aura plus de légitime cause de refuser ces évêchés, dont on ne désespère pas encore de

pouvoir un jour entrer en possession. Voilà donc des évêques *in partibus*, comme nous les appelons; on ne laissait pas de les ordonner, quoique leurs Eglises fussent inaccessibles, parce qu'elles étaient tombées depuis longtemps sous la domination des Barbares : « Verentes ne sibi necessaria deficiant, cum illæ Ecclesiæ ad quas electi sunt, in partibus Orientis sitæ sint ac prorsus inopes, nec adiri ab eis omnino possint : Ἐκκλησιῶν ἀπόρων καὶ ἀπροβάτων αὐτῖς παντελῶς (Balsamon in Can. XXXVII. Conc. Trull.) »

V. Il est vrai que cet édit suppose toujours qu'il reste quelque rayon d'espérance de recouvrer les villes et les Eglises qui gémissent sous l'empire des profanes : car cet empereur permet aux nouveaux évêques de jouir du revenu de leurs anciens bénéfices, jusqu'à ce qu'ils reçoivent quelque rafraîchissement de leurs Eglises reconquises à l'empire : « Donec levationem aliquam consequantur, et infelicitatem præsentem, cum Ecclesiarum sibi creditarum felicitate commutent, quæ nunc ab eis adiri propterea nequeunt, quod ab hostibus infensissimis detineantur. » Mais aussi il n'y a point de ville épiscopale dont on ne puisse concevoir les mêmes espérances de la voir retirer de la puissance de ses impies profanateurs, si l'on veut se donner la même liberté de ne mettre point de bornes à ses espérances.

VI. Il y a toutes les apparences imaginables que la coutume de continuer les élections, ou les nominations et les ordinations des évêques, dont les villes avaient été prises par les ennemis de la religion et de l'empire chrétien, s'est insensiblement établie sur cette espérance, et même d'abord sur cette apparence qu'on ne tarderait pas de les reconquérir à l'Etat et à l'Eglise. Peut-être même qu'on retenait encore quelque partie du diocèse ou de la métropole (Ibid. p. 451, 452).

On a repris quelques-unes de ces villes, et on a fortifié son espérance pour la conquête des autres. Cependant, on s'est accoutumé à ne point se scandaliser de voir des évêques sans évêchés, comme des rois sans royaume. Le long retardement n'a pu causer le désespoir, ou, s'il l'a causé, on l'a dissimulé par une sage politique, pour conserver toujours comme un titre de la juste prétention de l'empire et de l'Eglise, en nommant toujours des métropolitains et des évêques, et des patriarches même, à des villes qu'on montre par là nous appartenir encore.

VII. J'ai dit des patriarches même, parce que, dès le temps de Balsamon, les patriarches d'Antioche et de Jérusalem avaient perdu leurs villes et leurs Eglises, et après cela, pour comble d'infélicité, ils étaient persécutés par le zèle indiscret de quelques esprits emportés qui voulaient qu'on les déposât parce qu'ils ne se mettaient pas en état de rentrer dans leur siége, au péril même de leur vie. « Audacter prædicant a dignitate patriarchali removendos Antiochenum et Hierosolymitanum. Quippe canonibus statutum est, inquiunt, nequidem inter pontifices recensendos esse, qui non vel extremo cum periculo se conferant ad thronos suos a barbaris occupatos, nec martyrii coronam præripiant (Ibid.). »

Balsamon tâche d'arrêter cet emportement, en leur opposant le canon du concile *in Trullo*, qui, bien loin d'obliger ces prélats de se précipiter indiscrètement dans le danger, affermit au contraire leur dignité, ordonnant que leurs droits leur soient conservés, aussi bien que le pouvoir d'ordonner et de maintenir le rang et tous les honneurs de leurs Eglises. « In hunc modum ordinatis, et ob hanc causam thronos suos non possidentibus, jus suum absque præjudicio sic conservandum decrevimus, ut et ordinationes diversorum clericorum juxta canones instituant, et autoritate præsidentiæ secundum modum fruantur, ac denique firma et rata sit omnis ab ipsis profecta administratio » (Synod. Trul. c. XXXVII).

Ce concile ajoute que si cette police blesse quelques-uns des anciens canons, d'un autre côté rien n'est plus canonique qu'une sage et charitable dispensation, dans des nécessités aussi pressantes que celle dont nous parlons. « Non enim accuratione, per necessitatis tempus circumscripta lex dispensationis in angustum cogetur. » A cela Balsamon ajoute la constitution d'Alexis Comnène, dont nous avons déjà parlé.

VIII. Les raisons mystérieuses du nombre déterminé des cinq patriarches, qui sont comme autant de sens et autant de divins organes qui composent, selon les idées des Grecs, l'admirable chef de l'Eglise, ont encore paru à Balsamon mériter quelque considération, pour ne pas diminuer ce nombre sacré et pour ne pas discontinuer de remplir en la manière qu'on le peut ces siéges augustes, que J.-C. revêtira

de leur première gloire au temps qui n'est connu que de son incompréhensible sagesse.

Cependant au lieu de renouveler à l'Eglise le fâcheux souvenir et la douleur de ses anciennes pertes, en menaçant tant d'illustres prélats d'une cruelle dégradation, il est bien plus raisonnable, au jugement de Balsamon, de la consoler de cette douce espérance que son époux tout-puissant triomphera un jour et la fera triompher de tous ses adversaires, et rétablira par toute la terre ses trônes abattus. « Si tale quid usu venerit, et patriarcham patriarchalibus privilegiis, propterea quispiam spoliaverit, quod non degat in provincia sua, caput ipsum inutile reddet, tanquam surdum, vel cæcum, et quatuor aut tribus duntaxat sensibus præditum. Ob hanc ipsam causam, ceu credi par est, jam dudum sancitum est, ut haud dubie per electionem instituantur etiam ii patriarchæ, qui cæteroqui sacros sibi destinatos thronos, ob paganorum hostiles incursus haud possident : Antiochenus, inquam, et Hierosolymitanus. Quamvis enim gloria thronorum suorum per vim exciderunt, tamen spiritualis gratia secundum Davidem non exolescet. Imo potius veniet Deus noster manifesto, nec silebit, ut colligat omnes sanctos suos, qui testamentum ipsius disponunt. Itaque complectendi sunt amanter ii patriarchæ, qui sanctissimis Ecclesiis suis spoliati sunt, etc. (*Ibid.* pag. 448, 449). »

IX. La raison de remplir le titre d'un patriarche était encore plus évidente que celle des autres évêques. La ville patriarcale étant occupée par les barbares, tout le patriarcat n'était pas abîmé dans le même naufrage. Il fallait donc nommer un patriarche pour exercer les fonctions de ce souverain ministère sur les métropoles et sur les évêchés que cette tempête n'avait pas encore absorbés. Il en est de même des métropoles dont la province n'avait pas été enveloppée tout entière dans la même désolation. Il était donc nécessaire d'élire un métropolitain pour veiller sur les évêchés qui étaient échappés de ce naufrage. Enfin, si à proportion plusieurs paroisses d'un évêché étaient demeurées exemptes de l'orage qui avait renversé la capitale, on avait besoin d'un évêque pour y ordonner des curés, et pour les autres fonctions de l'épiscopat. De là vient que Balsamon dit qu'il avait vu le métropolitain de Cogni, et plusieurs autres métropolitains orientaux exercer librement les fonctions pontificales, et conférer les ordres, quoiqu'ils n'eussent jamais pris possession de leurs Eglises, dominées par les barbares. C'étaient donc principalement les Eglises patriarcales et les métropolitaines, pour lesquelles on continuait toujours d'élire des prélats, qui n'en possédaient jamais que le titre spécieux et une espérance fort légère.

X. Le même auteur nous apprend pourtant ailleurs qu'on ordonnait aussi des évêques pour les évêchés que la domination des païens avaient rendus inaccessibles. Il est vrai que quelques esprits plus passionnés pour l'éclat apparent de l'épiscopat que pour la gloire d'une solide vertu trouvaient mauvais qu'on ordonnât des évêques que la pauvreté obligeait d'aller à pied, et ainsi d'avilir l'épiscopat. Car si l'épiscopat est déshonoré selon les canons, lorsqu'on ordonne un évêque dans un village, n'est-ce pas un avilissement encore plus grand, si un évêque n'a pas même un village dont il puisse tirer un honnête entretien? « Hæc decernente canone, dixerit quispiam ex ejus intelligentia conjecturam faciens, quod quoniam ad Dei et episcopatus vergit dedecus, si episcopus exiguo populo præsit, et ideo contemnatur, multo magis non est ad Dei honorem, si antistes propter paupertatem eat pedes et privetur necessariis. Quocirca in Ecclesiis orientalibus, in quibus non admodum multi inveniuntur Christiani, episcopos eligi, tutum non est (In. Can. Laodic. LVII). »

XI. Voilà donc au contraire dans ces dernières paroles une raison de continuer les ordinations des évêques *in partibus*, nonobstant la délicatesse de ces critiques. Les païens pouvaient bien fondre sur un pays et se l'assujettir, ils pouvaient bien en chasser les prélats, les ecclésiastiques et toutes les personnes de qualité; mais il leur était impossible d'en bannir tout le petit peuple, surtout à la campagne. Plusieurs siècles se sont toujours écoulés avant que les anciens habitants d'une province aient pu oublier leur ancienne religion pour se conformer à celle des nouveaux conquérants. Il fallait des pasteurs et des évêques à ces peuples fidèles, dominés et assiégés de tous côtés par les infidèles.

XII. Mais voici une autre imagination aussi mal fondée de ces mêmes censeurs. Comme les canons défendent d'instituer des évêques ailleurs que dans les villes bien peuplées, lorsque la guerre ou quelque autre calamité avait

beaucoup diminué le peuple, le lustre et les richesses d'une ville, ces critiques voulaient qu'on en transférât le siége épiscopal dans quelque autre ville nouvelle et plus puissante. « Et adjecerunt, non oportere episcopum eligi in urbe, quæ a magna populi frequentia ad nihil reducta est ex gentium incursione, vel aliqua alia perturbatione, sed in iis, quæ sunt populosæ, etiamsi antistites antea non habuerunt (In Can. Sardi. can. VI). » C'était encore obliquement attaquer les évêques des villes orientales, mais l'empereur en prit lui-même la défense, commandant qu'on leur donnât toujours des successeurs, leur fournissant lui-même des revenus suffisants pour leur subsistance, et ne souffrant point qu'on laissât perdre des titres si glorieux et des marques si certaines de l'étendue ancienne et des droits éternels de l'empire. « A Deo autem coronatus rex noster sæpe rogatus, an oporteat Orientales Ecclesias a Sarracenis detentas, episcopos electione sortiri; et eis quidem eligi episcopos annuit: et solemnia iis qui eligi debent ad victus sufficientiam concessit per communem jussionem; ut jus quod in eis est Ecclesiis, imperio quoque perpetuo servetur; utpote cum non desperent Christiani, fore ut ad eas restituantur. »

XIII. Enfin, Balsamon remarque qu'il y avait de deux sortes d'Eglises occupées par les ennemis; les unes où ni l'entrée, ni l'approche même n'était pas libre aux évêques grecs qui y avaient été destinés par leur ordination, comme Jérusalem qui était profanée par les Sarrasins, le trône d'Antioche qui était occupé par les Latins, et Tarse par les Arméniens; les autres où les ennemis de l'empire, et même de la religion, souffraient néanmoins la résidence et les fonctions des évêques orthodoxes, comme plusieurs évêchés du patriarcat de Jérusalem, de celui de Constantinople et de celui d'Antioche, où le sultan, les Sarrasins et les Latins qui en étaient les maîtres, laissaient une entière liberté aux évêques grecs. « Reliquæ autem Hierosolymorum, Antiochiæ et quædam Orientales Constantinopolis Ecclesiæ, non reputantur vacare: quia Sultanus, Latini, et reliqui Agareni permittunt antistitibus suas Ecclesias episcopaliter administrare, et Christianorum, qui illic sunt, curam gerere. Unde et ejusmodi Ecclesiarum antistites, evocati debent proficisci (In supplem. pag. 1125). » Ces derniers étaient obligés d'aller résider, quelque fortune qu'il y eût à courir, parmi les ennemis. Mais quoique les premiers ne pussent résider, on ne laissait pas de les ordonner, bien qu'il y eût déjà d'autres évêques dans les mêmes villes.

Car c'est la nouvelle remarque qu'il faut faire sur cet endroit de Balsamon, que les Latins et les Arméniens s'étant rendus maîtres de Jérusalem, d'Antioche, de Tarse, et de quelques autres villes métropolitaines et épiscopales, et y ayant par conséquent établi des évêques de leur nation, les Grecs ne laissaient pas d'en élire toujours et de continuer la succession de leur Eglise, soit dans l'espérance d'y rentrer, soit pour en conserver au moins le titre. Ainsi il commença d'y avoir deux patriarches d'une même ville, l'un grec et l'autre latin, après que nous eûmes conquis Antioche et Jérusalem.

XIV. Zonare n'a pas oublié ces évêques sans peuple et sans Eglise, mais il nous a encore représenté d'autres prélats sans évêchés, par une raison bien différente. C'étaient ceux qui avaient renoncé à leurs évêchés par un amour démesuré d'un lâche repos, et qui prétendaient après cela jouir des honneurs et des avantages de l'épiscopat. Zonare prétend qu'ils ne peuvent plus rien prétendre des droits de l'épiscopat. Car si le concile de Calcédoine déclare nulle l'ordination des prêtres et des diacres mêmes, et des autres clercs, si elle ne les attache au service d'une Eglise, que faut-il juger de l'épiscopat? L'évêque a été ordonné nommément pour une Eglise; s'il la quitte, et s'il y renonce, il renonce en même temps aux droits de son ordination, et à tous les pouvoirs qu'elle lui avait acquis. Comment sera-t-il évêque, c'est-à-dire, surveillant et censeur, n'ayant plus personne sur qui il puisse veiller? Le nom d'évêque signifie l'action et la vigilance actuelle. S'il y renonce, il ne peut pas même porter le nom d'évêque, il en peut encore bien moins porter les ornements et les marques sacrés. Quelle part aura-t-il à la hiérarchie, c'est-à-dire à la royauté sacerdotale, n'ayant plus ni de clergé, ni de peuple à gouverner. « Quorum ille speculator erit et custos? Ipsum enim nomen actionem exercitationemque significat; quam qui defugiat, episcopi quoque nomen amittat, necesse est. Porro in quem episcopi nomen haud cadit, quo jure is sacerdotii dignitate retenta, sacri magistratus privilegiis, ac honore perfruetur? Quomodo vero

hierarcha, qui nec ullum subjectum sibi clerum habet, nec ulla in sacris initiatos homines autoritate præditus est ? At cui hierarchæ appellatio non convenit, nec actio conveniet : quique communione nominis excluditur, re ipsa multo magis careat necesse est (In can. XXXVII. Concil. Trull.). »

Voilà bien assez de raisons pour exclure des sacrés ornements, du rang et des fonctions de l'épiscopat ceux qui y ont renoncé par une fuite lâche du travail, sans renoncer en même temps à l'amour de la gloire qui n'est due qu'au travail.

Balsamon raconte bien que quelques-uns se fondaient sur la lettre et la résolution du concile d'Ephèse en faveur d'Eustathius, pour permettre aux évêques de se décharger du poids de l'épiscopat, en se réservant tous les avantages et tous les honneurs qui l'accompagnent; mais il proteste qu'on ne peut tirer à conséquence ce qui a été permis à ce métropolitain de Pamphilie, par une sage et nécessaire dispensation, d'y faire une règle générale d'un fait qui a des raisons et des circonstances très-particulières : « Quod enim a sanctis Patribus definitum est, ex œconomiæ dispensationisque ratione definitum est : et non oportet quod per œconomiam dispensationemque propter aliquid utile, introductum est, ad exemplum trahi, et tanquam canonem deinceps valere (In Synodum Ephes.). »

Balsamon ajoute que saint Cyrille qui présida à ce concile s'est trop déclaré contre ces résignations, qui ne partent que d'un cœur bas, et néanmoins ambitieux, pour croire que le concile ait été d'un autre sentiment que lui; que le concile de Calcédoine a condamné toutes les ordinations vagues ; que l'essence de l'épiscopat est de gouverner et d'instruire; et de qui un évêque sera-t-il le gouverneur ou le maître? Enfin de qui sera-t-il évêque, s'il n'a ni clergé ni peuple? ποίων ἱερέων ἱεράρχης ὀνομασθήσεται, τίνας διδάξει, ποίων τὲ καὶ ἐπισκοπεύσει.

XV. Le concile de Constantinople sous Photius, dont le même Balsamon a aussi expliqué les canons, nous apprend une autre espèce d'évêques titulaires, fort singulière, et qui ne parut pas alors mériter plus d'approbation que la précédente. C'étaient des évêques qui par un amour au moins apparent de la solitude ou de la pénitence, embrassaient la vie monastique, et conservaient néanmoins les marques éclatantes de leur première dignité. Ce concile, qui se donnait la qualité d'œcuménique, leur dénonça que cette éclatante dignité était incompatible avec l'humilité de la profession religieuse, puisque celle-ci fait gloire d'obéir et d'apprendre, et celle-là d'enseigner et de conduire. Ainsi on défend aux évêques de se faire moines, et s'ils le font, on les dépouille de tous les ornements glorieux de l'épiscopat.

« Ut si quis episcopus, vel aliquis alius ex pontificali dignitate, voluerit ad vitam monasticam descendere, vel pœnitentiæ locum implere, ne amplius antistitis dignitatem usurpet. Manachorum enim professiones, subjectionis et discendi cupiditatis rationem habent, non autem, doctrinæ, vel primatus ; nec alios pascere, sed ipsos pasci profitentur. Ideo decernimus, ut nemo eorum, qui in episcopalem pastorumque catalogum relatus est, ad eorum qui pascuntur et agunt pœnitentiam, locum se demittat. Si quis autem hoc facere ausus fuerit, post denuntiationem hujus editæ sententiæ, ipse qui seipsum episcopali gradu privavit, non amplius ad priorem, quam factis aspernatus est, dignitatem revertetur (Canon. II). »

Balsamon a bien vu que ce règlement semblait mettre quelque incompatibilité entre l'épiscopat et la vie pénitente. Mais il a cru parer à cette difficulté en disant qu'en défendant aux évêques d'entrer dans l'état monastique on n'a pas prétendu décréditer la pénitence, car ce serait se décréditer soi-même; mais on a jugé que ceux qu'on élevait à l'épiscopat étaient exempts de ces crimes, qui ne s'expient que par la pénitence rigoureuse; que les travaux des bons évêques pouvaient passer pour une pénitence très-austère ; enfin que les évêques ne doivent pas paraître en habit de pénitents puisque ce sont eux-mêmes qui doivent par leurs prières expier les pénitents. « Si quis autem fuerit ausus hoc facere, etc. Non prohibentes pœnitentiam, ut rem odiosam et avertendam, ea enim magna quoque laude digna est; sed significantes tales esse antistites, et ita vivere, ut propemodum pœnitentia non indigeant, sed suis et intercessionibus Deum aliis placent (Ibidem). »

La réflexion suivante de Balsamon ne doit pas être négligée. Les moines peuvent faire les fonctions de la prêtrise, mais non pas celles de l'épiscopat, selon ce canon. La raison est que l'ordre des prêtres n'est pas essentiellement un ordre de docteurs, comme celui des évêques ; et par conséquent il n'est pas incompa-

tible avec le monachisme, qui est un état de disciples. « Si quis autem de sacerdotibus, qui tondentur, rogaverit, quomodo post tonsuram sacrificant, et non cessant, audiet non esse sacerdotes doctores et propterea nec canonem quidem in eis locum habere. »

XVI. Enfin, Balsamon remarque une autre manière qu'on avait pratiquée de pourvoir aux Eglises qui avaient été subjuguées par les infidèles, en les donnant comme en commende à des prélats qui avaient déjà d'autres évêchés. Il dit que les conciles en avaient souvent usé de la sorte, par une nécessaire condescendance, et qu'on avait même permis à quelques-uns de ces prélats de prendre séance dans les trônes de ces secondes épouses. Il est certain qu'au moins ces derniers avaient en même temps deux évêchés, l'un en titre, l'autre en commande, ou bien tous deux unis. Car on pourrait dire, quant aux autres, que ce n'était qu'une sujétion nouvelle qu'on imposait à ces Eglises *in partibus*, en les soumettant à d'autres métropoles. « Quod liceat quidem synodis ex œconomiæ ratione, alias ecclesias quæ a Gentilibus occupantur, aliis ecclesiis concedere, ex præsenti, ut videtur, canone traditum est. Jam enim Constantinopolitana synodus metropolitano Nazianzeno dedit Ecclesiam Ancyræ, et aliis diversis antistitibus alias diversas Ecclesias. Quibusdam autem concessum est, ut sedeant in ipso throno traditæ Ecclesiæ in sacro tribunali (In Can. II. Synod. Const). »

Nous dirons ailleurs, comment Balsamon condamne cette polygamie spirituelle des évêques. En voilà assez pour comprendre les sentiments et les pratiques des Grecs sur la matière proposée. Je n'ai pas toujours prétendu m'engager à leurs sentiments en les rapportant.

XVII. Il est vrai que la première origine de ces évêques titulaires est venue de ceux qui après avoir gouverné durant quelque temps les Eglises pour lesquelles ils avaient été ordonnés en ont été chassés par les barbares, qui se sont rendus les maîtres du pays et ne leur ont plus permis de s'y rétablir. Mais le terme du canon XXXVIIe du concile *in Trullo*, parle évidemment de ceux qui n'ont jamais pu être intronisés dans ces Eglises, et qui par conséquent n'ont jamais possédé aucune Eglise, quoiqu'ils y eussent été destinés par leur ordination. « Propter prædictam causam in suis thronis non sunt constituti. » Il est bien vrai qu'il y a toutes les apparences du monde que lorsqu'on ordonnait ces évêques, on se flattait encore de quelque espérance de les y faire recevoir. Mais, quoique ces espérances fussent souvent trompées, et qu'elles fussent toujours incertaines, on ne laissait pas d'ordonner des évêques sous le titre de ces villes aliénées de l'Empire et de l'Eglise; la coutume s'introduisit enfin de conférer ces titres d'évêchés, et de consacrer ceux qui en étaient pourvus.

XVIII. Mais ce même concile nous apprend une singularité bien plus remarquable (Canon XXXIX). Car les Sarrasins s'étant jetés dans l'île de Chypre, et en ayant chassé tous les évêques, l'archevêque Jean se retira dans l'Hellespont avec ses autres confrères, où non-seulement il établit son trône et celui des autres évêques de Chypre dans les principales villes de l'Hellespont, mais il obtint une autorité patriarcale, et pareille à celle du patriarche de Constantinople, sur tous les anciens évêques de l'Hellespont; par la faveur de l'empereur Justinien le Jeune, et par la concession que lui en fit ce concile : « Ut nova Justinianopolis Constantinopolis jus habeat, et qui in ea constituitur episcopus, præsit omnibus Hellespontiorum provinciæ episcopis, et a suis episcopis eligatur, ex antiqua consuetudine. »

XIX. L'évêque d'Isaurie s'étant par une occasion pareille retiré dans l'île de Corcyre, ou de Corfou, avec tout son clergé, avait autrefois obtenu de l'empereur Maurice un semblable rescrit pour s'approprier le château de Corfou, et en faire son siége. Alcyson, évêque de Corfou, le fit débouter de cette prétention par la sentence d'André, métropolitain de Nicopolis, à qui l'empereur avait renvoyé la connaissance de cette cause; le pape saint Grégoire confirma la sentence du métropolitain, et écrivit à son apocrisiaire à Constantinople, pour faire confirmer à l'empereur, et faire exécuter par son autorité, ce qui avait été jugé par le métropolitain et par le Siége apostolique. « Id agere studeas, ut cum ejus jussione nostra illic sententia transmittatur, quatenus et serenitati ipsius, sicut dictum est, reservasse, et rationabiliter correxisse, quæ male præsumpta sunt, videamur. Qua in re omnino danda opera est, ut si fieri potest, etiam jussionem suam ipse tribuat, in qua ea quæ a nobis definita sunt, servari præcipiat. Nam hoc facto omnis de cætero subreptionis locus obstruitur (L. XII, ep. XXI). »

Les canons voulaient que ces évêques chassés

de leurs Eglises fussent reçus par leurs confrères, comme des hôtes, et non pas comme des maîtres, et qu'ils se contentassent de la charité et de l'hospitalité avec laquelle on les recevait, sans prétendre aucune juridiction. « Denique ut contra Ecclesiasticam ordinationem, contra sacerdotalem modestiam, contra sacrorum canonum statuta, prædictum castrum de jurisdictione tua abducere, ac suæ molirentur subjicere potestati, ut fierent quodammodo domini, ubi prius suscepti fuerant peregrini. »

C'est ce que ce pape écrivit à Alcyson, évêque de Corfou. Or, nonobstant que ce rescrit de l'empereur n'eût été obtenu que par surprise, qu'il fût également contraire aux lois et aux canons, et que par conséquent il n'eût pas été mis à exécution : « Dum imperatori esset subreptum ; nec jussio ejus, quippe quæ contra leges et sacros canones data fuerat, habuisset effectum, et indecisa inter partes contentio remansisset ; » pour le faire révoquer, il fallut que le métropolitain eût ordre de l'empereur d'en connaître, et que sa sentence, confirmée par le pape, fut encore confirmée par l'empereur, et exécutée par son exprès commandement.

XX. Or, de même que l'ancien évêque de Corfou fut maintenu contre les usurpations de son hôte, l'évêque d'Isaurie, ainsi Balsamon remarque que l'archevêque de Chypre, transféré dans l'Hellespont, ne jouit pas longtemps des avantages et de la juridiction exorbitante que le concile *in Trullo* lui avait accordés (In Can. Trull. 49). Il est à croire que le patriarche de Constantinople ne fut pas d'humeur à souffrir ce retranchement qu'on avait fait à sa juridiction, et que l'évêque de Cysique secoua bientôt le joug de la domination de celui qui, ayant été reçu comme un étranger, était devenu le maître.

Le même Balsamon fait aussi connaître que le canon précédent de ce même concile (Can. XXXVII), se doit entendre des évêques qu'on continuait toujours d'élire et d'ordonner, quoique les villes épiscopales fussent déjà tombées dans la puissance des infidèles, et qu'il restât très-peu, ou point du tout d'espérance de les jamais recouvrer.

Nous lisons dans le concile II de Mâcon (Can. XVIII), après les souscriptions des évêques qui y assistèrent, et celles des envoyés de ceux qui ne purent s'y trouver, les signatures de trois évêques sans peuple et sans siége. « Item eorum, qui in ea synodo fuerunt non habentes sedes. » Si nous remontons plus haut, le concile d'Ancyre donne place entre les prêtres de leur première Eglise, aux évêques qui n'ont pu se faire recevoir dans les Eglises pour lesquelles on les avait ordonnés. Le concile de Nicée (Can. VIII) laissa la liberté aux évêques catholiques de donner rang aux évêques novatiens qui se convertiraient, ou parmi les prêtres de leur cathédrale, en leur laissant même le nom d'évêque, ou parmi leurs chorévêques, ou enfin parmi leurs curés.

Le concile d'Antioche (Can. XVIII) voulut que les évêques qui auraient trouvé des difficultés insurmontables aux efforts qu'ils auraient faits de se mettre en possession de leurs évêchés fussent toujours participants des honneurs, des avantages et des fonctions de l'épiscopat. Le concile de Sardique (Can. XXI) veut qu'on reçoive avec honneur les évêques, qu'une longue persécution a fait sortir de leurs évêchés. Dans la célèbre conférence de Carthage, Pétilien, donatiste, reprocha à Alype, évêque de Thagaste, que le parti des catholiques avait aussi plusieurs évêques dans des villages, et quelques-uns même sans peuple. « Sane et sine populis habes. »

La relation du concile d'Ephèse au pape Célestin porte que les partisans de Nestorius, dans leur conciliabule, avaient plusieurs évêques sans évêchés et sans Eglises (Synod. Eph. Act. 5). Ce concile laissa le nom et les honneurs, mais non pas les fonctions de l'épiscopat à un vieux métropolitain de Pamphilie qui s'était démis de sa dignité (Act. 7).

Voilà beaucoup de diverses sortes d'évêques titulaires sans évêchés, mais ce ne sont que ceux dont Balsamon nous a parlé qui ont beaucoup de ressemblance avec les nôtres.

CHAPITRE VINGT-NEUVIÈME.

RÉPONSE A QUELQUES DIFFICULTÉS SUR LA PLURALITÉ DES ÉVÊQUES EN UNE MÊME VILLE, ET SUR L'ORDINATION DES ÉVÊQUES POUR DES LIEUX PEU HABITÉS. DE LA PLURALITÉ DES CURÉS EN UNE MÊME PAROISSE.

I. Comment on remédia à divers inconvénients, quand il fallut laisser deux évêques en une même ville, ou en un même diocèse. Règlements d'Innocent III et des autres papes.
II. Usage de ces règlements dans l'île de Chypre.
III. Et dans Capha, de la Chersonèse Taurique.
IV. Et dans l'île de Rhodes.
V. Divers règlements des conciles contre la pluralité des curés dans une cure.
VI. Différence entre les évêchés et les curés.
VII. Des évêques latins pour les Vénitiens dans les villes qui ont déjà d'autres évêques grecs.
VIII. De l'évêque du faubourg de Cantorbéry.

I. Il m'a semblé nécessaire d'éclaircir ces deux difficultés pour donner plus de lumière et plus de fermeté à ce qui a été dit dans les deux chapitres précédents sur les patriarches, archevêques et évêques titulaires.

Quant à la pluralité des évêques en une même ville et en un même diocèse, comme nos croisades soumirent à la nation latine plusieurs villes épiscopales, aussi bien que des patriarches dans l'Orient, il fut difficile de réunir sous un seul pasteur deux peuples, dont la langue et la discipline étaient si différentes. C'était néanmoins mettre le schisme dans chaque Eglise que d'y établir deux chefs en y élisant deux évêques.

Le pape Innocent III fit un décret sur ce sujet dans le concile IV de Latran, qui sembla remédier à tous ces inconvénients (An. 1215. Can. IX). Car il ordonna que l'évêque aurait des officiers différents qui instruiraient et dirigeraient chacun de ces peuples selon leurs usages divers : que s'il y avait une nécessité inévitable d'ordonner un second évêque, le pontife principal le choisirait et l'établirait comme son vicaire, avec une entière subordination à ses ordres. « Prohibemus omnino, ne una eademque civitas, sive diœcesis diversos pontifices habeat, tanquam unum corpus diversa capita, quasi monstrum. Sed si urgens necessitas postulaverit, pontifex loci catholicum præsulem nationibus illis conformem, provida deliberatione constituat sibi vicarium in prædictis, qui ei per omnia sit obediens et subjectus. »

II. L'histoire française de l'île de Chypre raconte comment, aux instances de la reine de Chypre, Louise, le même pape Innocent III, et le même concile transférèrent à Nicosie l'archevêché de Salamine, déjà transféré à Famagouste, à cause de la ruine de Salamine. L'archevêque latin fut établi à Nicosie, parce que toute la cour et la noblesse européenne y résidaient. Après la mort de l'archevêque grec, tous les évêques grecs devaient obéir à l'archevêque latin. On y érigea quatre évêchés latins, et on réduisit les quatorze évêchés grecs en même nombre. Cette relation ne répond pas aux allégations qu'on fit de part et d'autre, lorsque cette contestation s'échauffa l'an 1260, sous le pape Alexandre IV, entre les archevêques et évêques des deux nations de l'île de Chypre. L'archevêque grec Germain disait qu'il avait été canoniquement élu par ceux de sa nation, par ordre exprès du pape Innocent, nonobstant le décret du concile général, et qu'il avait été ensuite confirmé par le pape. Les Latins opposaient le décret du pape Célestin, en vertu duquel l'archevêque et les quatre évêques de la nation latine devaient dominer dans toute l'île, et recevoir le serment d'obéissance des quatre évêques grecs (Conc. Tom. II, part. I, p. 237).

Le pape Alexandre IV prononça sur ce différend, conformément au décret de Célestin, qu'il n'y aurait dans cette île que quatre évêques grecs qui feraient leur séjour dans quatre places des quatre grands diocèses que les Latins occuperaient; que chacun d'eux serait élu par son clergé grec, confirmé par son évêque latin, qui lui commettrait la direction des Grecs habitant dans sa ville épiscopale et dans son diocèse; enfin qui le ferait sacrer par des

évêques grecs et recevrait de lui un serment d'obéissance pour lui, pour le métropolitain latin de Nicosie, qui serait métropolitain seul de toute l'île, et pour le pape. Outre cela l'évêque grec était obligé de se trouver au synode de l'évêque latin et d'observer ses constitutions synodales; on ne pouvait le contraindre d'assister au concile provincial, et l'évêque latin pouvait faire la visite des évêques grecs et de leurs peuples en la même manière que l'archevêque pour visiter ses suffragants (Conc. Gen. tom. II, part. II, p. 2355).

Voilà les tempéraments qu'Alexandre IV jugea les plus convenables pour pacifier les esprits de deux nations, dont celle qui était victorieuse et plus indissolublement attachée au centre de l'unité, c'est-à-dire à l'Eglise romaine, devait avoir sans doute l'avantage, moins pour sa propre gloire que pour le salut de ceux sur qui elle dominait, et à qui sa domination était si avantageuse pour leur affermissement dans la foi et dans la communion catholique. Cette constitution d'Alexandre IV se trouve dans les Annales de l'Eglise, et dans les dernières éditions des conciles généraux (Rainal. an. 1260, n. 36 et seq.)

Au reste cette constitution est d'autant plus mémorable, qu'elle a suivi la règle ou a été elle-même la règle générale de toutes les conjonctures pareilles où il y a eu dans une même ville ou dans un même diocèse deux nations catholiques, dont la diversité de la police ecclésiastique était comme incompatible avec l'unité du pasteur, que les canons prescrivent. Au fond ce n'était que l'exécution du décret du concile IV de Latran sous Innocent III. Car 1° on évitait autant qu'il se pouvait de donner deux évêques à une Eglise, pour ne pas faire un corps à deux têtes, qui ne peut être que monstrueux. 2° Lorsqu'il y avait une nécessité indispensable, telle qu'est l'incompatibilité du rit grec et du latin, on donnait différent séjour à l'évêque latin et à l'évêque grec, afin que ce fussent comme deux siéges différents. 3° On faisait dominer l'évêque latin sur l'évêque grec comme sur son vicaire ou sur son coadjuteur, et cette subordination nécessaire donnait la paix et l'unité au corps de l'Eglise, qui n'avait plus qu'un chef, puisque de ces deux chefs l'un était subordonné à l'autre. 4° L'évêque latin devenait comme le métropolitain du grec par son droit de visite. 5° L'évêque grec était comme le suffragant du latin, en la manière que les évêques titulaires, dans le chapitre précédent, ont été appelés suffragants, c'est-à-dire aides et coadjuteurs des évêques diocésains. Et par toutes ces considérations on évitait la pluralité d'évêques dans un seul évêché.

III. Le pape Eugène IV usa de plus de bonté et d'une plus grande indulgence envers l'évêque arménien de Capha, dans la Chersonèse Taurique, à qui l'évêque latin de la même ville disputait l'usage de la mitre dans les processions publiques et le droit de donner la bénédiction (Rainal. an. 1439, n. 17). Ce pape prononça en faveur de l'évêque arménien, et lui laissa le pouvoir tout entier de gouverner ses sujets, sans dépendre de l'évêque latin. Il fallait épargner des prélats et des peuples qui venaient d'embrasser l'unité et la sujétion de l'Eglise romaine. Et d'ailleurs il fallait considérer ces deux peuples dans une ville comme deux villes et deux diocèses renfermés dans les mêmes murailles et dans un même pays, mais tres-différents en toute autre chose.

IV. Mais la disposition ecclésiastique de l'île de Rhodes, après que les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem l'eurent conquise et y eurent établi le siége de leur grand maître, fut bien plus approchante de celle que nous venons de représenter dans l'île de Chypre (An. 1310). Il paraît dans les actes et dans les souscriptions du concile de Florence un grec métropolitain de Rhodes et un latin archevêque de Colosse. Ce n'était qu'une différence de noms. Car les Grecs nouveaux ont appelé Colossiens ceux de Rhodes, à cause du prodigieux colosse du soleil, qui donna autrefois tant de réputation à cette île. Ces deux métropolitains eurent des démêlés qui furent enfin pacifiés par une transaction que le pape Sixte IV confirma (Spondan. an. 1438, n. 29).

Les principaux articles étaient que les Grecs éliraient deux ou trois vertueux ecclésiastiques de leur nation, dont le grand maître en choisirait un pour métropolitain; que l'archevêque latin le confirmerait comme délégué du Siége apostolique, recevrait de lui le serment d'obéissance, et le laisserait ordonner par des évêques grecs; que les deux métropolitains se joindraient pour juger les causes criminelles des clercs de la nation grecque, et les causes matrimoniales de leurs laïques; que le grand maître nommerait aux bénéfices vacants, mais que l'archevêque latin instituerait ceux qui auraient

été nommés, et recevrait d'eux le serment d'obéissance pour le Saint-Siége et pour lui (Spondan. an. 1474, n. 13).

Le rapport est tout visible avec la disposition de l'île de Chypre, si ce n'est que dans Chypre, pour éviter la pluralité d'évêques dans un même diocèse, on communique aux évêques latins quelques prérogatives des métropolitains; et dans Rhodes, pour ne pas laisser deux métropolitains dans une même province, on relève l'archevêque latin des avantages qui sont propres aux primats, comme vicaires du Siége apostolique. Si c'est dans cette vue qu'on a affecté de donner à l'un le titre de métropolitain et à l'autre celui d'archevêque, on a suivi l'usage du sixième et septième siècles, où la qualité d'archevêque était singulièrement réservée dans l'Occident à ceux que nous appelons présentement primats.

V. Ce n'est pas nous éloigner tout à fait de notre sujet de remarquer qu'on a mis aussi quelquefois plusieurs curés dans une cure, mais que ce n'a aussi jamais été que par une transgression fâcheuse des canons, qui ont rendu l'unité du chef comme essentielle, même aux moindres Eglises. Le concile de Londres, en 1237, nous découvrit les intrigues artificieuses dont on se servait pour couvrir cette monstrueuse pluralité de têtes en un corps.

Lorsque le droit de patronage était ou partagé ou contesté entre plusieurs, chacun d'eux nommait, et ainsi une même bergerie était divisée entre plusieurs pasteurs. « Non uni tantum una datur Ecclesia; sed pluribus, prætextu plurium patronorum, ut sint plura capita in eodem corpore, quasi monstrum (Matth. Paris. an. 1237). »

Cette multitude de patrons et de curés dans une même Eglise ayant été condamnée par les canons, pour éluder les peines d'une sentence si juste, l'un des curés se fit déclarer par l'autre vicaire perpétuel de la même Eglise. Par ce moyen on en fut quitte en changeant seulement les noms, jusqu'à ce que ce même concile et plusieurs autres ensuite défendirent cette infâme collision, et interdirent absolument cette multitude dangereuse de pasteurs dans une seule Eglise, de quelque nom qu'il leur plût de se servir. « Statuentes, ut nunquam deinceps in plures personatus, vel vicarias, una Ecclesia dividatur (Ibidem). »

Nous trouverons ci-dessous un lieu plus propre pour éclaircir les règles et les mesures que l'Eglise prit pour remédier aux désordres que causait cette pluralité irrégulière de patrons et de curés en une même paroisse. Cependant il faut avouer qu'on n'y put alors tellement remédier qu'il n'en restât encore des exemples plusieurs siècles après. Car le concile IV de Milan, tenu en 1576 sous le grand saint Charles, ordonna que pour éviter les dissensions scandaleuses qui arrivaient très-souvent entre les divers curés d'une même église, l'évêque partagerait entre eux la paroisse et en assignerait à chacun d'eux un département. Ce qui était faire autant de cures qu'il y avait de curés. « Ita ut intra suos quisque fines parochialem curam gerat. »

VI. Le concile de Malines, célébré en 1570, voulant apaiser les contestations, les jalousies et les procès inévitables entre les divers curés d'une même paroisse, donna le choix à l'évêque, ou de partager la paroisse, et en assigner une portion à chaque curé, ou bien d'y établir un seul curé et lui donner ensuite autant de vicaires, et comme autant de coadjuteurs qu'il en serait nécessaire selon les besoins et l'étendue du lieu (Titulo de Decanis Christianitatum).

On sait qu'il y a encore dans des villes les plus fameuses de la chrétienté de ces exemples de la pluralité des pasteurs dans une même paroisse ; et de cette pratique originairement si opposée aux canons et néanmoins comme prescrite en tant de lieux, il résulte, pour la gloire de l'épiscopat, que l'unité d'un évêque est bien autrement nécessaire que celle d'un curé, puisque la licence de tant de siècles n'a pu prescrire contre celle-là quoiqu'elle l'ait emporté sur celle-ci dans quelques Eglises.

VII. Car ce n'a été que dans les lieux où il y avait deux peuples divers en une même ville, et comme deux villes en une seule, qu'on a cru nécessaire de donner aussi deux évêques. Cela a déjà paru dans Rhodes et dans Chypre. Cela paraît encore dans le pouvoir que le pape Adrien IV donna aux patriarches de Grade d'ordonner des évêques dans Constantinople même, et dans toutes les autres villes de l'empire de Constantinople où il y aurait une multitude considérable de Vénitiens, et où ils auraient plusieurs Eglises. « Ut in Constantinopolitana urbe, et in aliis civitatibus, in Constantinopolitano duntaxat imperio constitutis, in quibus Veneti plures habent Ecclesias, ubi videlicet eorum multitudo consuevit assidue con-

venire, liceat vobis episcopum ordinare, et absque alicujus contradictione munus ei consecrationis impendere (Epist. XXXIX, Conciliorum t. x). »

Le pape Innocent III remarque la raison générale de cette multiplication de pasteurs : c'est la diversité des langues et des mœurs entre divers peuples d'une même ville. « Intra eamdem civitatem permixti sunt populi diversarum linguarum, habentes sub una fide varios ritus et mores (C. Quoniam Extra. De Offic. Jud. Ord.). »

Dans les mêmes décrétales grégoriennes on a inséré le canon des conciles d'Afrique, qui tâchent de conserver l'unité de l'épiscopat dans les villes où un évêque donatiste demande à rentrer dans le sein de l'Eglise catholique avec son peuple, qu'il ramène de leurs communs égarements. On tâche de partager le diocèse en deux. S'il n'y a qu'une place où l'évêque puisse faire son séjour, elle appartiendra à celui des deux que le peuple de cette place demandera. Si le peuple de cette place est composé de nouveaux et d'anciens catholiques, le plus grand nombre l'emportera. Si les deux partis sont égaux, le plus ancien évêque sera préféré (C. Si Episcopus, Extra de parochiis et Paroch.). On ne pouvait pas user de plus de précaution pour ne pas laisser deux évêques dans une même ville.

VIII. Il est porté dans la vie de saint Lanfranc, archevêque de Cantorbéry, qu'on avait accoutumé de créer un évêque dans l'église de Saint-Martin, qui était dans un faubourg de Cantorbéry. Lanfranc mit fin à une coutume si préjudiciable à son Eglise et si contraire aux canons : « Sed quia autoritate canonum constat præceptum, ne in una civitate duo pontifices simul habeantur, statuit Lanfrancus, ne ulterius ipsi loco ordinaretur episcopus (Cap. XIII). »

Nous parlerons en son lieu des monastères où il y avait des évêques : et cette Eglise de Cantorbéry pourrait bien avoir été autrefois de ce nombre, si ce n'était l'évêque resté depuis les anciens Bretons insulaires, différents des évêques des Anglais ou Saxons venus d'Allemagne. On pourrait bien y avoir encore considéré comme une raison canonique d'en ôter l'évêque, que les canons ne permettent pas qu'on érige des évêques ailleurs que dans des villes peuplées.

Le concile de Londres, où le même archevêque Lanfranc présida, transféra trois évêchés d'autant de villages en autant de villes d'Angleterre. Ce fut là la création des évêchés de Salisbury, de Chichester et de Chester (Ibidem. c. XII, an. 1075. Malmesour, p. 214). Cela se fit par l'autorité du prince et du concile. « Regia munificentia et synodi autoritate. » On n'osa pas en transférer quelques autres qui étaient aussi dans des villages, parce que le roi Guillaume le Conquérant était alors en guerre au delà des mers (Adde Vuillel. Tyri l. VI, c. ult, p. 727, 728).

CHAPITRE TRENTIÈME.

DES ARCHEVÊQUES, OU PRIMATS, OU VICAIRES APOSTOLIQUES D'ESPAGNE ET DE FRANCE, DEPUIS L'AN 500 JUSQU'EN 900.

I. Pourquoi il n'y eut point de primats en Italie.

II. Erection de la primatie de Séville en Espagne pour faire observer les canons avec exactitude, et sans blesser les droits des métropolitains.

III. Toutes ces primaties n'ont été que des commissions ou des vicariats du Saint-Siége.

IV. La primatie de Séville transférée à Tolède par les papes et les rois.

V. Longues contestations en France entre les évêques d'Arles et de Vienne, sur le droit de métropole.

VI. Suite du même sujet.

VII. Erection de la primatie d'Arles.

VIII. Son extinction.

IX. Primatie de Reims.

X. Son extinction.

XI. Savantes remarques de l'annaliste de l'Eglise de France.

I. A l'exemple du vicariat apostolique de Thessalonique, les souverains pontifes en accordèrent d'autres à l'Espagne, à la France, à l'Allemagne et à l'Angleterre, l'Italie étant si voisine de Rome qu'ils pouvaient bien la gouverner eux-mêmes, non-seulement comme patriarches, mais aussi comme exarques, archevêques ou primats. Les métropolitains d'Italie ne laissaient pas d'être traités de patriarches par les rois Goths mêmes, comme l'a remarqué Baronius et comme l'on voit par les lettres de Cassiodore. Mais ce n'est qu'un nom et un titre d'honneur. « Vos qui patriarcharum honore reliquis præsidetis Ecclesiis (Baron. an. 533, n. 36). »

II. Le pape Simplicius fut le premier qui accorda cette légation apostolique à l'évêque de Séville en Espagne, moins pour relever la dignité de ce prélat, que pour établir dans l'Espagne un rigoureux observateur des canons, et un censeur incorruptible des violements qu'on en pourrait faire : « Congruum duximus, Vicaria sedis nostræ te autoritate fulciri, cujus vigore munitus, apostolicæ institutionis decreta vel sanctorum terminos Patrum, nullomodo transcendi permittas (An. 482, epist. I). »

Le pape Hormisde confirma le même vicariat à l'évêque de Séville, dans les provinces de la Bétique et de la Lusitanie, que nous appelons Andalousie et Portugal, sans blesser néanmoins le moins du monde les droits ou les priviléges des métropolitains : « Salvis privilegiis, quæ metropolitanis episcopis decrevit antiquitas (Epist. XXVI). » Car le pape pouvait bien exercer les droits qu'il avait sur les métropolitains, par l'entremise et la délégation de quelqu'un d'entre eux, qu'il établissait son vicaire sur les autres. Le pape Hormisde avait donné le vicariat du reste de l'Espagne au métropolitain de Tarragone, auquel il écrivait presque en mêmes termes : « Servatis privilegiis metropolitanorum, vices vobis apostolicæ Sedis catenus delegamus, ut sive ea quæ ad canones pertinent, sive ea quæ a nobis sunt nuper mandata serventur (Epist. XXIV). »

Voilà les deux conditions essentielles de tous ces vicariats, que les droits des métropolitains fussent inviolablement conservés ; et que tout ce pouvoir extraordinaire des vicaires apostoliques ne tendît qu'à l'étroite observation des canons, en punissant les contraventions, ou en avertissant le pape, qui est le conservateur-né des canons, et de toutes les lois ecclésiastiques.

III. Saint Léandre, évêque de Séville, ayant reçu le vicariat de saint Grégoire pape, assista en cette qualité de vicaire apostolique au concile III de Tolède, comme nous l'apprend saint Isidore : « Interfuit tunc primas ille catholicus et orthodoxus, Leander Hispalensis archiepiscopus, et Romanæ Ecclesiæ legatus, sanctitate et doctrina perspicuus (Chron. l. II). » Où il faut remarquer que les trois noms d'archevêque, de primat, et de légat du pape, signifient la même dignité et le même pouvoir de ceux qui présidaient à plusieurs métropolitains et à plusieurs provinces dans le patriarcat du pape. Car, dans l'Occident, ce n'ont été que des commissions ou des légations du pape qui ont élevé quelques métropolitains au-dessus des autres, à qui on commença en même temps d'affecter aussi le titre de primats. Car jusqu'au sixième ou septième siècle, ce terme de « Primas, primæ Sedis episcopus, » était commun à tous les métropolitains, et le droit ou le rang métropolitique s'appelait *Primatus*. Les Espagnols commencèrent à approprier ce nom à ceux que les Grecs appelaient exarques, et cet usage se glissa ensuite dans tout l'Occident.

IV. Or la présidence de saint Léandre, dans le concile III de Tolède, nous fait croire qu'il était primat de toute l'Espagne, et il faut dire de même de saint Isidore, évêque de Séville, qui présida au IVe au-dessus des métropolitains de Narbonne, de Mérida et de Tolède, de Brague et de Tarragone. Ces deux conciles étaient nationaux, composés de tous les évêques qui relevaient de la couronne d'Espagne, tant en Espagne qu'en Gaule. Cette primatie de Séville fut éteinte dans le concile XII de Tolède (An. 621), où les évêques d'Espagne accordèrent au métropolitain de Tolède d'élire lui seul tous les évêques d'Espagne, et de remplir à l'avenir tous les siéges vacants de ceux que le roi nommerait pour ces éminentes dignités, à condition que les évêques élus et ordonnés par l'archevêque de Tolède iraient, en l'espace de trois mois, se présenter à leur métropolitain.

Jamais on n'avait poussé si loin l'autorité des primats. Mais ce fut le roi qui obtint ce privilége extraordinaire du pape, au rapport de Roderic. « Iste Cindasuinthes rex a Romano pontifice obtinuit privilegium, ut secundum beneplacitum pontificum Hispanorum primatiæ dignitas esset Toleti (L. II, c. 21). »

Voilà comme le pape et les évêques d'Espa-

gne concoururent pour établir la primatie d'Espagne à Tolède ; ce qui demeura si ferme, que l'évêque de Tolède ayant été déposé dans le concile XVI de Tolède, celui de Séville fut transféré à Tolède par l'élection de tout le concile. Mais cette grandeur qui s'était élevée en si peu de temps, fut aussi abîmée dans les ruines de la monarchie d'Espagne, dont les Sarrasins d'Afrique se rendirent les maîtres trente-trois ans après (Baron. an 636, n. 8).

Je n'ai pas voulu m'arrêter à ce que dit Lucas de Tuy, que Théodisque, successeur de saint Isidore dans l'évêché de Séville, ayant été déposé dans un concile, et s'étant précipité dans l'abominable secte des mahométans, la primatie de Séville fut transférée à Tolède.

V. Je passe aux archevêques, ou primats de la France. Car ce nom d'archevêque ne commença d'y être donné aux simples métropolitains qu'au concile de Soissons, tenu sous le roi Childéric III et Pépin maire du palais (An. 744). L'évêque d'Arles disputa longtemps la qualité de métropolitain avec celui de Vienne, et il y eut des avantages réciproques remportés tantôt par l'un de ces prélats, tantôt par l'autre (An. 744).

Le pape saint Léon en dit la raison, qui est que ces deux nobles et puissantes villes avaient eu alternativement avantage l'une sur l'autre dans l'administration ecclésiastique, parce que dans l'administration civile elles ne faisaient qu'une seule métropole. « Ut quarumdam causarum alterna ratione, nunc illa in ecclesiasticis privilegiis, nunc ista præcelleret : cum tamen eisdem commune jus quondam fuisse a gentibus proderetur. »

Mais le pape Zozime ne se contenta pas de terminer le différend de la métropole en faveur de l'évêque d'Arles, et lui donna encore un très-ample pouvoir sur la province de Vienne, sur les deux Narbonnaises, colorant ce privilége de la venue de saint Trophime à Arles, où il avait été envoyé par le Siége apostolique, et d'où il avait commencé de travailler à la conversion des Gaules (An. 1417).

Les papes Boniface I[er] et Célestin rendirent au métropolitain de Narbonne le droit d'ordonner les évêques de sa province (An. 422, 428, epist. III). Ce que le pape Léon confirma, et outre cela rétablit l'évêque de Vienne dans les pouvoirs de métropolitain, partageant entre lui et l'évêque d'Arles les évêchés contestés, et déclarant que le pape Zozime avait été surpris par l'évêque d'Arles : « Cum et ipsum quod Patroclo a sede apostolica temporaliter videbatur esse concessum, postmodum sit sententia meliore sublatum (An. 425, epist. LXXXIX). »

Baronius a publié une lettre du pape Zozime (An. 47, n. 52), où il reconnaît lui-même sa surprise ; il confesse qu'il avait ignoré le décret du concile de Turin sur ce différend, auquel enfin il se rend, et consent que chacune de ces deux métropoles domine sur les évêchés qui lui seront plus proches.

VI. Il faut conclure de là, ou que Zozime n'avait accordé d'abord à l'évêque d'Arles que la qualité et le titre de métropolitain sur ces trois provinces, ce que lui-même et ses trois successeurs ci-devant nommés révoquèrent ensuite ; ou que ce pape lui ayant donné les pouvoirs de primat ou d'exarque, ses successeurs, et surtout le pape Léon en dépouillèrent Patrocle et Hilaire qui en avaient abusé, en s'attribuant aussi les droits, et faisant les fonctions de métropolitain. Car les droits légitimes de la primatie ou l'exarchat, ne consistent pas dans un retranchement des pouvoirs propres aux métropolitains, mais dans une effusion libérale, et une participation innocente des droits du pape comme patriarche d'Occident sur les métropolitains.

VII. Quoi qu'il en soit, les disputes entre ces deux métropolitains s'allumèrent encore sous le pape Anastase, à l'avantage de celui de Vienne. Mais Symmaque, successeur d'Anastase, révoqua les décrets sur ce sujet, comme contraires à ceux de ses prédécesseurs, et donna à Césaire, évêque d'Arles, un vicariat ou une légation apostolique sur toutes les Gaules (An. 500, 514). « Charitati tuæ per omnes Gallicanas regiones utendi pallii concessimus facultatem (Epist. I, X). » Le pallium ne s'accordait alors qu'avec une légation extraordinaire du pape. « Quatenus et in ecclesia vestra, et in supradicta provincia, disciplina bonis actibus amica servetur (Epist. VI). » Ce terme *Provincia* se rapporte à ce qu'il avait déjà dit : « Gallicanas omnes regiones : et in Galliæ provincia. » Cinquante ans après le pape Vigile donna en termes formels son vicariat sur les Gaules à Aurélien, évêque d'Arles : « Fraternitas tua, quem apostolicæ sedis constat per nos esse vicarium, universis episcopis innotescat, etc. Vicarium te Sedis nostræ dignis operibus manifestes (Conc. V Univ.). » Il l'avait auparavant accordé à Auxanius, dont Aurélien

fut le successeur. Le pape Pélage Ier continua la même grâce à Sabaudus, évêque d'Arles : « Majorum nostrorum cupientes inhærere vestigiis, charitati tuæ per universam Galliam apostolicæ Sedis vices injungimus (Collat. vii, conc. Gallic. tom. i). »

Saint Grégoire pape donna les mêmes pouvoirs à Virgile, évêque d'Arles, sur toutes les Eglises de l'Etat du roi Childebert : « Opportunum perspeximus in Ecclesiis quæ sub regno præcellentissimi filii nostri Childeberti regis sunt, secundum antiquam consuetudinem fratri nostro Virgilio Arelatensi episcopo vices nostras tribuere (L. iv, epist. l, lii). » Ainsi cette primatie, quoique personnelle, devint en quelque manière perpétuelle, par la continuation, ou le renouvellement que les papes en accordaient.

VIII. Les lettres de Grégoire VII pape (L. vi, epist. xxii) et de Nicolas Ier (epist. x) font clairement voir que la primatie d'Arles était entièrement éteinte de leur temps. Mais il est très-apparent que la décadence de la maison royale de Clovis, et les brouilleries de l'Etat pendant les violentes entreprises de divers maires du palais, ayant entièrement ruiné cette correspondance des évêques de France entre eux, et avec l'archevêque d'Arles ; les papes Grégoire II et III renouvelèrent et transférèrent ces mêmes pouvoirs en la personne de Boniface, apôtre d'Allemagne.

IX. Cependant il ne faut pas omettre la primatie de Reims, qui partagea les Gaules avec celle d'Arles durant la vie de saint Remi, qui fut établi vicaire apostolique dans le royaume de Clovis par le pape Hormisde. « Vices nostras per omne regnum, dilecti et spiritalis filii nostri Ludovici, salvis privilegiis, quæ metropolitanis decrevit antiquitas, tibi committimus (L. i, c. 15). » Flodoard rapporte cette lettre, et Hincmar assure la même chose. Mais comme ce prélat, le plus jaloux qui fut jamais de ses avantages et de ceux de son Eglise, ne dit pas que cette dignité ait passé aux successeurs de saint Remi, il est à croire qu'elle fut purement personnelle. Enfin comme il témoigne aussi que la primatie ne fut donnée à saint Remi que sur quelques provinces : « Per Belgicas et quasdam provincias Gallicanas (Epist. vi, c. 185), » il faut conclure de là que ni les provinces qui obéissaient à Alaric, roi des Visigoths, savoir les trois Aquitaines et la première Narbonnaise; ni celles qui reconnaissaient Gombaud roi des Bourguignons, savoir la Lyonnaise première, la Narbonnaise seconde, et presque toutes les Viennoises, ne relevaient nullement de la primatie de Reims, à qui il ne restait que les deux Belgiques, les Lyonnaises iii, iv, v, et la Germanique.

X. S'il est vrai que les successeurs de saint Remi dans l'évêché de Reims aient aussi succédé à la primatie, comme quelques-uns le concluent du testament de saint Remi, qui leur prescrit d'assembler quelquefois trois ou quatre métropolitains ; du concile de quarante évêques, assemblé par Sonnatius évêque de Reims, au temps du roi Childebert ; enfin de la limitation que saint Grégoire pape mit au vicariat d'Arles, dans l'Etat seulement du roi Childebert (Flodoard, l. ii, c. 5), il faudra au moins demeurer d'accord que cette primatie prit fin dans les mêmes désordres de l'Etat et de l'Eglise, durant la défaillance des descendants de Clovis. Car la plupart des évêchés de France demeurèrent longtemps sans évêques, et surtout celui de Reims, comme le pape Adrien Ier l'écrivit : « Remensis ecclesia per multa tempora, et per multos annos sine episcopo fuit (Epist. ad Tæpinum). » Saint Boniface parle de même dans sa lettre au pape Zacharie, comme nous allons voir dans le chapitre suivant, où nous parlerons de la primatie de Mayence accordée au même saint Boniface sur la France et sur l'Allemagne.

XI. Le P. le Cointe nous a appris dans ses savantes Annales de l'Eglise de France : 1° Que Clovis étant mort en 511, et Symmaque en 514, il faut que ce soit Symmaque, et non pas son successeur Hormisde qui ait donné à saint Remi la primatie sur tout le royaume de Clovis nouvellement converti : « Per omne regnum Chludovici, quem nuper cum integra gente convertisti. » 2° Et comme cette nouvelle primatie semblait diminuer l'étendue de celle d'Arles qui l'avait précédée, le pape Symmaque donna à l'archevêque d'Arles tout ce que les Ostrogoths d'Italie, et les Visigoths d'Espagne possédaient dans les Gaules et en Espagne. « Si quis de Gallicana vel Hispana regionibus ad nos venire compulsus fuerit, cum fraternitatis tuæ notitia iter arripiat. »

Cela est tiré de la lettre entière de Symmaque à saint Césaire, archevêque d'Arles, publiée par le P. Sirmond. 3° Au reste le pape Vigile ayant accordé à Auxanius, évêque d'Arles, la primatie dans tout le royaume de Childebert,

douze ans après la mort de saint Remi, et le royaume de Childebert faisant une bonne partie de celui de Clovis, c'est une preuve fort apparente que la primatie de Reims finit avec la vie de saint Remi. 4° Lors du pape Symmaque la primatie de Reims domina sur toutes les Eglises de la domination française, et celle d'Arles sur toutes les provinces de la domination des Goths dans les Gaules et en Espagne. Mais les Goths ayant été chassés des Gaules, le pape Vigile donna à Auxanius d'Arles le vicariat apostolique dans tous les pays dont il était métropolitain, et dans toutes les Eglises du royaume de Childebert, comme les lettres de ce pape le disent formellement. La France était alors partagée entre Childebert, Clotaire et leur neveu Théodebert. Childebert seul demanda et obtint la primatie pour Arles. 5° Pélage, qui succéda à Vigile, donna la primatie à Sapaudus, évêque d'Arles, sur toutes les Gaules : « Per universam Galliam. » Cela contenait les royaumes de Childebert et de Clotaire.

Il y a peu d'apparence que Narbonne et ce peu de villes voisines qui obéissaient encore aux Visigoths d'Espagne reconnussent cette primatie. Pendant le temps du pontificat de Sapaudus, la France fut diversement partagée entre deux, trois et quatre rois, et néanmoins elle fut toujours soumise tout entière au vicariat apostolique de Sapaudus. Saint Grégoire pape ne donna ce vicariat à Virgile que sur le royaume de Childebert II, c'est-à-dire sur l'Austrasie et la Bourgogne, la Neustrie étant sous Clotaire. 6° Ce vicariat apostolique était un privilége personnel, et non pas attaché au siége d'Arles. Les papes en faisaient une concession particulière à chaque évêque, et ils ne la faisaient qu'après qu'ils l'avaient demandée, et l'avaient fait demander par les rois. Cela paraît par les lettres des papes à saint Césaire, Auxanius, Aurélien, Sapaudus et Virgilius, qui se succédèrent tous les uns aux autres dans le siége d'Arles. Licérius qui précéda Virgilius, ne pontifia que deux ans, et n'eut pas le loisir d'obtenir ce bienfait (Cointius ad ann. 508, n. 58; 533, n. 59; 545, n. 4; 599, n. 9; 604, n. 9).

Après Virgilius à qui saint Grégoire pape donna son vicariat, il n'est plus parlé d'aucun archevêque d'Arles qui ait joui de cet avantage. 7° Enfin ce savant annaliste a pensé que si les papes Vigile et Grégoire Ier ne voulurent point envoyer le pallium aux évêques d'Arles et le vicariat apostolique qui l'accompagnait qu'avec le consentement des empereurs, c'est parce que Justinien avait commencé, et ses successeurs continuèrent de ne point souffrir que les papes mêmes montassent sur le trône apostolique sans leur agrément.

CHAPITRE TRENTE-UNIÈME.

CONTINUATION DES PRIMATS EN FRANCE, EN ALLEMAGNE ET EN ANGLETERRE.

I. Les primats et les archevêques furent éteints en France dans la déroute de la maison de Clovis.

II. Saint Boniface, envoyé par le pape, y rétablit l'état de l'Eglise, et est lui-même fait archevêque primat de Mayence.

III. Il rétablit des métropolitains en France, et leur obtenant le pallium, il en fit autant de primats en un sens nouveau, c'est-à-dire, des métropolitains exempts du pouvoir de tout autre primat.

IV. Preuve de cette sorte de primatie.

V. La primatie de saint Boniface sur la France était attachée à sa personne, celle qu'il eut sur l'Allemagne fut attachée à son siége.

VI. La primatie d'Augustin, en Angleterre, établie par saint Grégoire.

VII.-VIII. Diverses réflexions sur cette primatie, combien toutes ces primaties étaient utiles aux églises particulières.

IX. De la primatie de Cantorbéry.

I. Les guerres civiles qui causèrent ou qui suivirent la décadence de la maison de Clovis ne furent guère moins funestes à l'Eglise qu'à l'Etat. Saint Boniface, dans ses lettres au pape Zacharie, assure que la plupart des évêchés furent donnés à des laïques ou à des ecclésiastiques dont la vie était encore plus débordée

que celle des séculiers ; enfin qu'il y avait quatre-vingts ans qu'on n'avait vu en France ni de concile, ni d'archevêque. Il y avait alors plusieurs métropolitains en France. Ce nom d'archevêque semble donc désigner les primats d'Arles, et en marquer l'extinction, qui donna lieu à l'érection de la primatie de Mayence. « Franci, ut seniores dicunt, plusquam per tempus octoginta annorum synodum non fecerunt, nec archiepiscopum habuerunt ; nec Ecclesiæ canonica jura alicubi fundabant, vel renovabant. Modo autem maxima ex parte per civitates episcopales sedes traditæ sunt laicis cupidis ad possidendum, vel adulteratis clericis, scortatoribus, et publicanis sæculariter ad perfruendum. »

Voilà le désordre effroyable des Eglises auquel on ne put remédier que par la légation ou vicariat apostolique que les papes Grégoire II, Grégoire III et Zacharie donnèrent au même Boniface. C'est ce qu'en dit Hincmar, archevêque de Reims : « Gregorius secundus et tertius, Bonifacium legatum apostolicæ Sedis ad reformandam christianitatis religionem, primo presbyterum, postea vero episcopum ordinatum direxerunt. Cui per annos viginti quinque in eadem prædicatione sine sede cardinali laboranti, præfatorum successor Zacharias papa formavit ad locum, etc. (Epist. VI, c. XIX). »

II. Ce saint évêque fit donc les fonctions de missionnaire apostolique et de légat extraordinaire en rétablissant toutes les églises de France et d'Allemagne, sans être lui-même fixé à aucun siége, jusqu'à ce qu'après ce long espace de temps le pape Zacharie le déclara métropolitain de Mayence et attacha à cette Eglise le droit de primatie (An. 751). Ce fut en cette qualité que Boniface sacra à Soissons le roi Pépin, et les archevêques de Mayence furent depuis considérés comme ayant le premier rang au-dessous du pape entre les prélats d'Allemagne.

C'est ce qu'en dit Marianus Scotus : « Pipinus in civitate Suessionum, a sancto Bonifacio archiepiscopo in regem unctus, regni honore sublimatus est ; et ob id deinde post papam secundus habetur Moguntinus archiepiscopus usque in hodiernum diem (Lib. III). »

III. Ce nouveau primat assembla plusieurs conciles des évêques de France et d'Allemagne. Il en reste quelques-uns dans les éditions des conciles. Il ordonna des métropolitains à Rouen, à Reims et à Sens ; comme il paraît par les lettres du pape Zacharie et par l'histoire de Flodoard. Il leur obtint le pallium du pape Zacharie, et par là il les émancipa en quelque manière de la sujétion qu'ils avaient à sa primatie, et les établit eux-mêmes primats d'une autre sorte moins éclatante, mais qui n'a pas laissé d'être très-considérée. Car le savant Hincmar a fort bien remarqué qu'il y a des primats qui ont juridiction sur plusieurs métropolitains, et ce sont les primats du premier rang ; il y en a d'autres qu'on appelle primats parce que, quoiqu'ils n'aient aucun métropolitain qui leur soit soumis, ils ne sont aussi eux-mêmes soumis à aucun métropolitain ou primat, mais ils relèvent immédiatement du pape (Histor. Remens. lib. II, c. XVI. — An. 744. Bonifac. Epist. I, IV, V).

Voici les paroles d'Hincmar où il découvre cette seconde sorte de primats. « Quibus canonum decretis, et Sedis romanæ sententiis claret, eosdem metropolitanos primates esse singulos singularum provinciarum, qui ex antiqua consuetudine, et apostolica traditione, et convocare synodos, et ordinare episcopos, et ordinari a provincialibus, sine cujusquam alterius primatis interrogatione possunt, et disponere regulariter quæque per suas provincias queunt, etc. Illi autem archiepiscopi, vel metropolitani, qui hæc sine consultu primatis non possunt exequi, archiepiscopi tantum, vel metropolitani habentur (Opusc. 55, cc. c. XVI). »

IV. Ce qu'Hincmar vient de dire ne doit pas passer pour une chose bien imaginée afin de relever la dignité de son Eglise : c'est une doctrine solide et solidement fondée dans l'antiquité. Car nous avons fait remarquer que tous les métropolitains étaient appelés primats et évêques du premier siége durant les quatre ou cinq premiers siècles : « Primas, primæ sedis episcopus. »

Dans le cinquième, sixième et septième siècle, on commença dans l'Occident à faire relever quelques métropolitains des autres métropolitains qui avaient été élevés à la dignité d'exarques ou de vicaires apostoliques, et à qui on donna enfin aussi la qualité de primats. Les métropolitains qui ne furent pas assujettis à ces nouveaux primats ou vicaires apostoliques, pouvaient bien se donner aussi la qualité de primats. 1° Parce qu'ils ne faisaient que se conserver dans l'ancien usage. 2° A leur égard on n'avait fait aucun changement, ni aucun éta-

blissement de nouveaux primats ; ainsi comme relevant immédiatement du pape, comme ces nouveaux primats en relevaient aussi immédiatement, ils devaient jouir de la qualité de primats. 3° Ces trois archevêques de Rouen, de Reims et de Sens ayant reçu le pallium du pape, qui ne se donnait encore alors qu'aux primats ou vicaires apostoliques, c'était là comme la confirmation et le sceau de leur exemption et de leur dignité de primat.

V. Cela nous oblige de reconnaître que si saint Boniface avait reçu le vicariat apostolique et la surintendance spirituelle de la France et de l'Allemagne, c'était avec cette différence que quant à l'Allemagne cette dignité devait être perpétuelle et attachée à son siége, au lieu que quant à la France elle était purement personnelle. Et c'est aussi ce que le pape Zacharie lui désigna dans sa lettre : « Non solum Bojoariam, sed et omnem Galliarum provinciam, nostra vice per prædicationem tibi injunctam studeas reformare (Morin , Exerc. Eccles. l. I, c. XXVI, p. 205, Epist. V). »

Comme la primatie d'Arles, quoique personnelle, devint perpétuelle par la continuation du même privilége aux successeurs des primats décédés ; aussi celle de Mayence, bien que perpétuelle dans son origine, fut néanmoins effectivement personnelle, et s'éteignit avec saint Boniface. Le pape Zacharie écrivit en ces termes à Boniface : « B. Petri autoritate sancimus, ut Ecclesia Moguntina perpetuis temporibus tibi et successoribus tuis in metropolim sit confirmata, id est, Tingris, Coloniam, Vormaciam, Spiratiam, et Trectis, et omnes Germaniæ gentes quas tua fraternitas per suam prædicationem Christi lumen agnoscere fecit (Conc. Gal. t. I, p. 581). »

Si ce décret eût tenu, non-seulement la métropole, mais la primatie de Mayence eût été perpétuelle. Mais ce que nous allons dire dans le chapitre XLI de Cologne et d'Utrecht nous fera bien voir que cette disposition du pape Zacharie ne fut pas suivie, ou ne le fut pas longtemps. Les grandes oppositions que Boniface trouva donnèrent des bornes plus étroites à sa métropole et une durée plus courte à sa primatie, que le pape n'avait apparemment prétendu. A quoi il faut ajouter que saint Boniface, ayant résigné avant sa mort son archevêché de Mayence au prêtre Lullus, pour aller chercher la couronne du martyre parmi les Frisons (Anno 752), et ayant après cela pris la conduite de l'évêché d'Utrecht vacant, il ne put laisser à l'Eglise de Mayence son vicariat apostolique, qui demeurait toujours attaché à sa personne. Villibald et Othon, qui ont écrit la vie de ce saint, font foi de ce que nous venons de dire.

VI. Il est temps de passer en Angleterre, où saint Grégoire le Grand envoya de Rome plusieurs de ses religieux, et Augustin à leur tête, pour y travailler à la conversion des Anglais et des autres nations dont la Grande-Bretagne avait été inondée, et qui y avaient presque réduit à néant la religion chrétienne aussi bien que la domination romaine. Ce pape donna le pallium à Augustin, avec ordre d'établir son siége à Londres et d'instituer douze évêchés qui dépendissent du métropolitain de Londres, à qui on enverrait toujours de Rome le pallium. Il lui ordonna en même temps d'envoyer un évêque à Yorck ; et si Dieu bénissait son travail, d'y établir aussi une métropole et douze évêchés qui en relevassent, promettant d'envoyer aussi le pallium au métropolitain d'Yorck, qui devait relever d'Augustin sa vie durant ; mais après sa mort le siége d'Yorck ne devait avoir aucune dépendance de celui de Londres.

« Usum tibi pallii concedimus, ita ut per loca singula duocecim episcopos ordines, qui tuæ ditioni subjaceant ; quatenus Londoniensis episcopus civitatis semper in posterum a synodo propria debeat consecrari, atque honoris pallium ab hac apostolica Sede percipiat. Ad Eboracum vero civitatem te volumus episcopum mittere, ut ipse quoque duodecim episcopos ordinet, ut metropolitani honore perfruatur, quia ei quoque pallium tribuere proponimus, quem tamen tuæ fraternitatis volumus dispositioni subjacere. Post obitum vero tuum ita episcopis, quos ordinaverit, præsit, ut Londoniensis episcopi nullo modo ditioni subjaceat. Sit vero inter Londoniæ, et Eboracæ civitatis episcopos in posterum honoris ista distinctio, ut ipse prior habeatur, qui prius fuerit ordinatus (L. VII, epist. XV). »

VII. Ces paroles nous fournissent la matière de plusieurs remarques. Car voilà une primatie de la première espèce, mais personnellement accordée à Augustin, non pas à son siége ni à ses successeurs, à cause de son apostolat dans l'Angleterre, qu'il soutint de toute la science et de toute la sainteté que demande cet excellent et divin ministère. « Fraternitas tua omnes Britanniæ sacerdotes habeat subjectos,

quatenus ex vita et lingua tuæ sanctitatis, et recte credendi, et bene vivendi formam percipiant (Ibidem). » 2° Voilà deux primaties établies après la mort d'Augustin, à Londres et à Yorck, dont les métropolitains seront indépendants l'un de l'autre, et pour les séances d'honneur, l'antiquité seule réglera leurs rangs. 3° Voilà le pallium envoyé comme une marque de cette primatie ou indépendance, que les Grecs appelaient ἀυτοκεφαλία telle que les historiens et les conciles l'ont quelquefois attribuée à l'île de Chypre. 4° Voilà les raisons justes et saintes de donner la supériorité à quelques métropolitains sur les autres, quand l'un est le père des autres, parce qu'il est l'apôtre et le fondateur des Eglises de toute une nation, comme Remi parmi les Français, Augustin en Angleterre, Boniface en Allemagne. 5° Voilà l'égalité que les souverains pontifes tâchent de conserver entre les métropolitains et la liberté qu'ils maintiennent autant qu'il leur est possible dans toutes les Eglises; en n'accordant que les primaties temporelles et personnelles, lorsque le besoin des Eglises n'en demande pas d'autres. C'est ainsi qu'après la mort d'Augustin saint Grégoire remet en liberté le métropolitain d'Yorck, et après la mort de Boniface, Zacharie rend leur ancienne exemption aux métropolitains de la France. 6° Voilà assez de fondement pour croire que si les papes ont donné des vicariats perpétuels aux métropolitains de Thessalonique, de Justinienne, d'Arles, de Séville, de Tolède, de Mayence, ç'a été pour des raisons tirées de l'intérêt propre de ces Eglises, et que ce n'était nullement leur dessein d'imposer un nouveau joug aux Eglises ou aux métropolitains, quoiqu'ils commençassent à ne plus pouvoir ni assembler leur concile, ni ordonner leurs suffragants, ni recevoir d'eux la consécration sans l'aveu du vicaire apostolique, lequel auparavant ne leur était pas nécessaire.

L'empereur Justinien n'eût pas demandé ce vicariat perpétuel au pape pour sa nouvelle Justinienne; ni le roi Cindesiunthe pour Tolède, ni les rois de France pour Arles; ni les rois Goths ou Lombards n'eussent pas fait quelque chose de semblable en faveur d'Aquilée, ni les princes Carloman et Pépin pour Mayence, s'ils eussent pensé que tout cela ne tendait qu'à établir plus fortement chez eux la domination du pape, et mettre un joug nouveau sur la tête de leurs prélats aux dépens de leur ancienne liberté. Ils jugeaient au contraire que c'était un nouvel éclat ajouté à leurs Eglises, dont la gloire rejaillissait même sur leur Etat : et que la liberté de leurs prélats et de leurs Eglises serait d'autant plus grande et d'autant mieux établie que presque toutes leurs grandes affaires se termineraient chez eux par eux-mêmes; c'est-à-dire par leur propre exarque ou patriarche, puisque ces noms reviennent à celui de primat. Car qui peut douter qu'un concile national ne soit un invincible appui pour soutenir les libertés d'une nation ? Or c'est le premier droit du primat de l'assembler, et d'y terminer tout ce qui se peut décider sans aller à Rome.

VIII. Mais il est juste de croire que l'amour que les papes et les souverains ont eu pour la conservation ou pour le rétablissement de la discipline ecclésiastique, ou pour la propagation de la religion chrétienne, a été le plus ordinaire et le plus puissant motif qui les a portés à instituer ces primats. La religion avait été enveloppée dans les ruines de l'Etat, lorsque Boniface vint la rétablir en France et en Allemagne. Elle avait été presqu'anéantie en Angleterre quand Augustin y fut envoyé. Les nations barbares et les Ariens l'avaient réduite fort à l'étroit dans l'Espagne quand les papes y créèrent des vicaires apostoliques; surtout quand saint Grégoire releva de cette dignité saint Léandre, évêque de Séville, qui fit rentrer Récarède, roi d'Espagne, et tous les Visigoths dans l'unité catholique, comme saint Remi, apôtre des Français dans les Gaules, avait été un siècle auparavant honoré du même pouvoir. Saint Léon pape a montré assez clairement, que l'Illyrique étant aussi éloigné de Rome qu'il était, il était nécessaire d'y tenir un légat ou un vicaire du Siége romain.

IX. Au reste, Augustin au lieu de Londres, établit son séjour et le siége de sa primatie à Cantorbéry, parce qu'il y trouva une ancienne église du Sauveur, bâtie par les anciens chrétiens romains ou bretons. Le pape Honoré, imitant ses prédécesseurs, continua d'envoyer deux palliums aux évêques de Cantorbéry et d'Yorck, les conservant toujours dans cette juste égalité, que celui qui survivrait à l'autre lui ordonnât un successeur, sans qu'il fût besoin de recourir à Rome. « Is qui superest, consors ejusdem gradus, habeat potestatem alterum ordinandi in locum ejus qui transierat, sacerdotem, ne

sit necesse pro ordinando archiepiscopo ad Romanam usque civitatem fatigari, per tam prolixa terrarum et maris spatia (Beda l. I, c. 33. l. II, c. 17-18, etc). »

CHAPITRE TRENTE-DEUXIÈME.

REMARQUES GÉNÉRALES SUR LES PRIMATS OU VICAIRES APOSTOLIQUES ET LEURS POUVOIRS.

I. Plusieurs preuves que la primatie n'a point été attachée à la première de ces provinces qui portaient le même nom.

II. Charlemagne défend aux métropolitains de prendre le nom de primat.

III. Divers pouvoirs des primats.

IV. L'autorité séculière concourait avec la sacerdotale pour leur institution.

V. Cette bonne intelligence plus propre à terminer les différends que les contestations pointilleuses.

I. Il est nécessaire de faire ici quelques remarques générales sur les primats, et nous opposer d'abord à la fausse imagination de ceux qui ont pensé que lorsqu'il y avait plusieurs provinces de même nom, le métropolitain de la première avait une autorité d'exarque ou de primat sur les autres. 1. Comme ce partage de provinces se faisait ordinairement par les empereurs dans le gouvernement civil, auquel la police de l'Eglise s'accommodait le plus souvent, la première preuve qui se présente, et qui pourrait suffire quand elle serait seule, est que le partage étant fait entre deux métropoles civiles, l'une n'avait aucun droit sur l'autre; donc les métropoles ecclésiastiques ne dépendaient aussi nullement l'une de l'autre. L'empereur Théodose le déclara ainsi, lorsque la Phénicie fut divisée en deux; et il ne voulut pas que la nouvelle métropole, Béryth, relevât de Tyr, qui était l'ancienne. « Utraque dignitate simili perfruatur (Cod. l. II, l. un. de Metrop. Beryto). »

2. Durant les quatre premiers siècles, tous les métropolitains de France ont joui d'une même et égale puissance; et il n'y a rien de si ordinaire dans les conciles et les lettres des papes de ce temps-là que le renouvellement de ce décret que tous les métropolitains jouissent librement de leurs avantages; qu'aucun d'eux n'entreprît rien sur les autres; que chacun d'eux gouvernât sa province avec son concile provincial, conformément aux canons apostoliques et aux canons du concile de Nicée. Si Patrocle, si saint Hilaire d'Arles ont fait quelques entreprises sur les provinces de leurs confrères en France, nous avons vu comment les souverains pontifes ont fait éclater leur zèle et leur autorité pour les resserrer dans leurs bornes légitimes, et maintenir tous les évêques dans l'égalité et la liberté catholiques.

3. Il n'y a eu que les évêques d'Ephèse en Asie, de Césarée en Cappadoce, d'Héraclée en Thrace, qui ont pris occasion de s'ériger en exarques, de ce que leur ville et leur province était la première d'un grand diocèse civil, composé de plusieurs provinces. Mais comme ce fondement d'une nouvelle dignité n'était pas ferme, ni conforme à la pureté des lois de l'Eglise, aussi il n'a pas été de durée et ces trois petits patriarchats furent bientôt absorbés dans celui de Constantinople, avec la même cause ou le même prétexte de bienséance que Constantinople était devenue la capitale de l'empire.

4. Tous les autres exarchats ou patriarcats ont eu des fondements plus solides, ou sur la succession particulière de saint Pierre, comme Rome, Alexandrie et Antioche; ou sur le dessein de le renouveler, et pour le dire ainsi, de ressusciter le trône apostolique de saint Jacques et de l'ancienne Jérusalem dans la nouvelle Ælia; ou sur la nouvelle et inévitable nécessité de complaire aux empereurs, en accordant un nouvel éclat au prélat de la ville impériale, et à celui de la nouvelle Justinienne sa patrie; ou pour opposer une forte digue aux inondations des nations étrangères qui renversaient en même temps et la domination et la religion ro-

maines; car c'est en cette sorte que les primats d'Arles ont défendu l'Eglise entre les Bourguignons et les Goths; ceux de Reims entre les Français; ceux de Mayence entre les Allemands; ceux de Cantorbéry entre les Anglais et les Saxons; ceux de Séville et de Tarragone entre les Goths, les Alains et les Vandales. Car on n'établit de ces différentes sortes de primats dans l'Occident que dans les temps que ces nations nouvelles se répandirent dans la chrétienté, dans le dessein d'y ruiner la religion avec l'empire; mais dans l'ordre admirable de la providence toute-puissante de Dieu, qui voulait les perdre heureusement elles-mêmes dans sa sainte religion, et établir par leur moyen de nouveaux empires qui fussent autant d'invincibles remparts de son Eglise.

5. Toutes les primaties que les papes ont érigées par les vicariats apostoliques dans l'Occident n'ont pas été placées dans les premières de ces provinces de même dénomination; Lyon, Bourges, Trèves, Cologne, Londres auraient mérité cet honneur, si on eût choisi la première Lyonnaise, la première Aquitanique, la première Belgique, la première Germanique, et la capitale d'Angleterre; mais nous avons montré au contraire que les vicariats du pape ont été assignés à d'autres villes.

6. Le pape saint Grégoire nous fait connaître dans ses lettres le primat de Corinthe, à qui il envoie le pallium, avec la présidence sur le Péloponèse, dont il était métropolitain; et sur l'Hellade, dont Athènes était la métropole, qui fut depuis divisée en deux. Ce pape dit qu'il ne fait que suivre l'ancienne coutume. « Dum hoc sibi et antiquæ consuetudinis ordo defendat (L. IV, ep. LV, LVI). » Ce primat, qui nous était presque échappé, fait encore bien voir que les primaties n'ont pas été données à la province qui donnait son nom aux autres.

7. Le même saint Grégoire ayant établi deux provinces et deux métropoles ecclésiastiques dans l'Angleterre, il les rendit mutuellement indépendantes l'une de l'autre, pour se conformer aux lois de l'Eglise, dont ce pape était très-rigoureux observateur. Enfin, Hincmar nous enseigne que quoique Trèves fût la capitale de la première Belgique, et Reims de la seconde, ç'avait été néanmoins une coutume inviolable, que celui qui était ordonné le premier tenait le premier rang entre ces deux métropolitains. « Ecclesiæ Remensis et Trevensis, comprovinciales atque sorores, ex autoritate et ex antiqua consuetudine habentur : ea conditione ut qui prior eorum fuerit episcopus ordinatus, prior etiam habeatur in synodo, et sibi mutuo consilio et auxilio foveantur, atque fulciantur (Flodoart, l. III, c. 13 et 20). »

Cette disposition dont parle Hincmar, qui faisait une si sainte confédération entre ces deux provinces par leur union dans un même concile, est fort semblable à celle que le pape saint Grégoire voulut établir dans l'Angleterre, et à celle qui était en usage dans les premiers siècles de l'Eglise, où plusieurs métropolitains s'assemblaient et composaient des synodes, selon que les besoins de l'Eglise et les lois de la charité fraternelle les y portaient.

II. Au reste, afin que la qualité de primat ne fût plus usurpée par d'autres que par ceux qui en avaient un droit certain fondé sur la délégation du pape et sur l'agrément des évêques de la nation, et que les métropolitains ne prétendissent plus user de ce titre, sous le prétexte spécieux que tous les métropolitains en avaient autrefois usé, il fallut que Charlemagne en fît une constitution. Elle se lit dans les Capitulaires, et la justice en est fondée sur ce que la police nouvelle de l'Eglise avait changé la signification de ce mot, et le nom de primat était consacré aux vicaires du Siége apostolique dans l'Occident. « Ne alii metropolitani appellentur primates, nisi illi qui primas sedes tenent, et quos sancti Patres synodali et apostolica autoritate primates esse decreverunt. Reliqui vero qui alias metropolitanas sedes sunt adepti non primates, sed metropolitani vocentur (L. VII, c. 336). »

III. Quant aux pouvoirs des primats dans l'étendue de leur ressort, nous les avons assez fait connaître en diverses rencontres. Le pape Léon les a presque tous rassemblés dans sa lettre à Anastase, évêque de Thessalonique (Epist. LXXXVI, c. 6).

Car il lui apprend que c'est à lui. 1° A confirmer les évêques et les métropolitains élus avant qu'on puisse les ordonner. 2° A terminer les différends qui n'auront pu être décidés dans les conciles provinciaux. 3° A convoquer le concile national de toute sa primatie. 4° A veiller sur toutes les Eglises de leur département, et y faire exactement observer la sainteté de la discipline ecclésiastique, avec ordre d'informer le pape des désordres auxquels ils ne pourront pas remédier. 5° Enfin c'était aux primats à donner des lettres formées, ou des lettres de

communion aux métropolitains, aux évêques et aux autres ecclésiastiques qui sortaient de leurs pays, et s'absentaient de leurs Eglises.

IV. Il ne nous reste plus qu'un point à éclaircir sur le sujet des primats ou vicaires apostoliques, c'est le consentement des princes et des évêques de la nation. Charlemagne vient de nous dire que les primats sont établis par l'autorité des synodes et du pape. « Synodali et Apostolica autoritate. » Voilà le consentement des évêques du pays. L'empereur Justinien obtint lui-même des papes la primatie de la première Justinienne. Ce furent apparemment les rois de Lombardie qui appuyèrent le primat ou le patriarche d'Aquilée.

Nous avons dit que Gontran étant roi ou tuteur des rois ses neveux dans toute la France, commença apparemment à autoriser la qualité de patriarche, donnée à l'évêque de Lyon. Le pallium qui était la marque de cette primatie, ne fut longtemps donnée par le pape aux évêques, que du consentement des empereurs, et à la demande des rois. Le pape Pélage, qui donna la primatie à Arles dans tout le royaume de Childebert, était sans doute d'intelligence avec ce roi. Aussi ce ne fut qu'à sa demande qu'il envoya le pallium avec son vicariat à cet évêque : « Litteras nostras præfato Consacerdoti nostro Sapaudo, secundum petitionem vestram direximus, usum pallii pariter concedentes (Pelag. ep. VII). »

C'est ce que Pélage en écrivit au roi Childebert. Carloman, duc et prince des Français, établit le légat du pape Boniface dans ses pouvoirs d'archevêque, avec le concile de Liptines tenu en 743 : « Per concilium sacerdotum religiosorum et optimatum meorum ordinavimus per civitates episcopos, et constituimus super eos archiepiscopum Bonifacium (Con. Lipt. Can. I). »

Le pape Zacharie écrivit aux évêques de France et d'Allemagne touchant le vicariat qu'il donnait à Boniface pour les fortifier, et pour travailler avec eux. « Habetis itaque nostra vice, ad confirmandam dilectionem vestram, et collaborandum vobis in Evangelio Christi, Bonifacium archiepiscopum, apostolicæ Sedis legatum, et nostrum præsentantem vicem (Conc. Gal. tom. I, p. 549). » Le pape saint Grégoire écrivit plusieurs lettres aux rois d'Angleterre lorsqu'il y envoya Augustin pour y rétablir les Eglises. Nous avons montré que ce fut à la demande du roi Cindesiunthe que le pape transféra la primatie de Séville à Tolède.

V. Il est inutile de disputer sur les bornes du pouvoir, ou des princes ou des papes, ou des évêques à la rigueur. Ces questions sont ordinairement aussi bien sans fruit que sans fin. Il vaut mieux s'arrêter à ce qui s'est fait avec la satisfaction et l'utilité publique qu'à ce qui peut se faire : et aux règles de la charité qui anime tout le corps de l'Eglise qu'aux prétentions ou ambitieuses ou suspectes, et contestées de ceux qui dans le gouvernement sacré ou politique ne recherchent qu'une fausse gloire et une fausse satisfaction ; parce qu'elle est détachée du bien public. L'autorité et les bonnes intentions de ceux qui gouvernent l'Eglise demeurent sans effet, si elles ne sont secondées par les souverains du monde : et les ordonnances des souverains pasteurs, quelque justes et saintes qu'elles puissent être, n'ont pas eu le succès qn'on en devait attendre, si elles n'ont été ou faites ou reçues avec la bonne intelligence et la correspondance des évêques des royaumes particuliers où elles étaient destinées. Il est donc nécessaire que ces trois puissances concourent, pour faire heureusement réussir ces entreprises, où elles ont toutes trois si grande part.

CHAPITRE TRENTE-TROISIÈME.

DES PRIMATS OU EXARQUES DANS L'OCCIDENT ET DANS L'ORIENT SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE ET SES SUCCESSEURS.

I. Les primats de l'Occident n'ont été que des vicaires du Saint-Siége. Depuis le renversement de la primatie d'Arles, saint Boniface a été le premier honoré de cette dignité qui fut personnelle.

II. Drogon, archevêque de Metz, et fils de Charlemagne, en fut honoré par le pape Serge II. Les évêques de France résistèrent vigoureusement à cette nouveauté. Drogon fit admirer sa modestie en cédant.

III. Anségise, archevêque de Sens, fut honoré du même vicariat apostolique par le pape Jean VIII. Les évêques de France résistèrent constamment aux instances du pape et à celles de l'empereur.

IV. La primatie d'Anségise n'était que personnelle. Diverses preuves de cela.

V. Du vicariat accordé par le même pape Jean VIII à Rostaing, archevêque d'Arles.

VI. Si l'archevêque de Lyon ne se disait point aussi primat.

VII. Capitulaire de Charlemagne qui défend aux simples métropolitains de s'appeler primats.

VIII. Hincmar appelle primats tous les métropolitains, qui relèvent immédiatement du pape. Difficultés contre ce sentiment.

IX. L'archevêque Tilpin de Reims ne fut qu'un simple métropolitain.

X. Du primat de Cantorbéry.

XI. De celui de Tolède.

XII. Bourges a été la seule primatie véritable sous la race de Charlemagne.

XIII. Si l'évêque de Pavie a été primat.

XIV. Dans l'Orient toutes les primaties furent aussi purement titulaires sans exercice de juridiction.

I. Les primats ou exarques sont les mêmes que les patriarches, comme il vient de paraître par l'exemple du patriarche, c'est-à-dire du primat de Bourges, qui ne prit le titre extraordinaire de patriarche que parce qu'il fut le primat de tout un royaume. Les capitales des royaumes d'Orient et d'Egypte, Antioche et Alexandrie, pour ne pas parler de Rome et de Constantinople, furent aussi les siéges des anciens patriarches.

Mais ces primaties occidentales n'ont été effectivement que des commissions personnelles ou perpétuelles, et des vicariats du Siége apostolique, qui est le seul patriarcat de tout l'Occident. Aussi Boniface, archevêque de Mayence, après avoir exercé une semblable primatie l'espace de trente-six ans, ne se donne que la qualité de légat, écrivant au pape Etienne II. « Si quid in ista legatione Romana, qua per XXX et VI annos fungebar, utilitatis peregi, adhuc augere desidero (Tom. II. conc. Gal. pag. 7, 74, 75). »

Le pape Adrien I[er] lui donne la même qualité écrivant à Tilpin, archevêque de Reims. Mayence était assurément métropole, puisqu'elle était chef de la première Germanique; et quand Othon, qui a écrit la vie de saint Boniface, semble le nier, il entend seulement parler de ce temps funeste qui avait presqu'anéanti toutes les métropoles de la France, comme le même saint Boniface nous a appris ailleurs. Ce que nous allons rapporter fera voir assez clairement que cette dignité primatiale de Mayence sur Cologne et sur les autres métropoles d'Allemagne, n'a point passé aux successeurs de saint Boniface.

II. Après la mort de saint Boniface (Anno 844), le premier qui fut honoré du vicariat apostolique fut Drogon, évêque ou archevêque de Metz. Car étant oncle de l'empereur Lothaire, et étant allé à Rome par ses ordres, le pape Serge II crut obliger toute la maison royale en conférant à ce prince cette légation sur les Gaules et sur l'Allemagne. Hincmar ne peut s'empêcher de témoigner sa joie de ce que durant quatre-vingt-dix ans, qui s'écoulèrent entre la mort de saint Boniface et la nomination du légat Drogon, les métropolitains de France n'avaient relevé d'aucun primat et avaient gouverné leurs Eglises dans la seule indépendance du pape et des rois : « Hactenus provinciæ Cisalpinæ, temporibus Pipini regis et Caroli, ac Ludovici imperatorum, sine hoc primicerio vel primate a Sede apostolica delegato, annos circiter nonaginta viginti tres manserunt, metropolitanis singulis suo jure servato, apostolicæ Sedis favore et principum suorum dispositione (Hincm. tom. I, p. 727). »

Ce courageux prélat après avoir blâmé l'ambition de Drogon, « Fastu regiæ prosapiæ subvectus, » nous apprend après cela à admirer la

sagesse et la modestie avec laquelle il céda à la résistance que les métropolitains de France firent à une dignité qui ne s'élevait qu'en les rabaissant. « Quod affectu ambiit effectu non habuit ; et quod efficaciæ usu, non consentientibus, quibus intererat, obtinere non potuit, patientissime, ut eum decuit, toleravit; ne scandalum fratribus et consacerdotibus generans, schisma in sanctam Ecclesiam introduceret. Quem tantæ generositatis ac dignitatis virum, quisque nostrum imitari debuerat, ne indebite appeteret, quod non habebat, qui sine contentione non exequi pertulit, quod adeptus fuerat.»

Le pape Serge, dans sa lettre aux évêques de France, pour l'établissement de cette nouvelle dignité, avait fait briller à leurs yeux la qualité de fils de Charlemagne, de frère et oncle de tant d'empereurs et de rois, sans oublier la sainteté de vie et l'érudition de Drogon. Mais on peut dire avec vérité que Drogon s'éleva au-dessus même de tous ces éloges, et au-dessus même de cette dignité par le mépris qu'il en fit, en cédant si modestement à une opposition qu'il eût apparemment bien pu vaincre, étant soutenu de l'autorité du pape, de l'empereur et des rois.

Le Concile II de Vernon célébré en 844 éluda d'abord la proposition qu'on lui fit de cette nouveauté, en confessant que Drogon avait tout le mérite nécessaire, mais qu'on ne pouvait rien résoudre sans une assemblée plus nombreuse des métropolitains de France et d'Allemagne, que cette affaire intéressait : « Expectandum, quam maximus cogi potest, Galliæ Germanique conventum, et in eo metropolitanorum reliquorumque antistitum inquirendum esse consensum, cui resistere nec volumus, nec valemus (Can. I). »

Ainsi de part et d'autre on garda toutes les mesures respectueuses de la civilité et de la modestie. Drogon se contenta d'avoir une fois présidé au concile de Metz, et de jouir du pallium que Louis le Débonnaire lui avait obtenu de Rome, avec les titres d'Apocrisiaire du pape et d'archichapelain de l'empereur. « Ut una cum prædicto ministerio et imperatoris, et apostolicæ Sedis, etiam usu pallii potiretur. » C'est peut-être pour cela qu'il est si souvent appelé archevêque de Metz, quoique Metz n'ait jamais été qu'un évêché.

III. Peu d'années après l'empereur Charles le Chauve paraissant lui-même au concile de Pontion, tenu en 876, en qualité de légat du pape, avec les autres légats envoyés de Rome, présenta à ce concile une lettre du pape Jean VIII, par laquelle il donnait la légation ou le vicariat apostolique sur les Gaules et sur l'Allemagne au delà du Rhin, à Anségise, archevêque de Sens. Ce prélat avait peu auparavant fait le voyage de Rome, où par son adresse et par ses secrètes négociations il avait procuré l'empire à Charles le Chauve.

Les pouvoirs de cette primatie consistaient à assembler des conciles, à y terminer les plus importantes affaires, faire savoir aux autres évêques les décrets et les résolutions du Siége apostolique ; enfin à informer le pape de ce qui se passe de plus considérable dans les Eglises de sa légation. « Ut quoties ecclesiastica utilitas dictaverit, sive in evocanda synodo, sive in aliis negotiis exercendis, per Gallias et Germanias apostolica vice fruatur, et decreta Sedis apostolicæ per ipsum episcopis manifesta efficiantur; et rursum quæ gesta fuerint, ejus relatione si necesse fuerit. apostolicæ Sedi pandantur, et majora negotia ac difficiliora quæque suggestione ipsius a sede apostolica disponenda et enucleanda quærantur. »

Les évêques ne purent obtenir de l'empereur qu'il leur laissât lire la lettre du pape qui leur était adressée sur ce sujet. Aussi l'empereur ne put tirer d'eux autre réponse, si ce n'est qu'ils obéiraient aux commandements du pape, sauf les priviléges de leurs métropoles, conformément aux canons et aux décrets du Saint-Siége, conformes aux mêmes canons : « Ut servato singulis metropolitanis jure privilegii, secundum sacros canones, et juxta decreta Romanæ sedis pontificum ex eisdem sacris canonibus promulgata, domni Joannis papæ apostolicis jussionibus obedirent. »

L'empereur fit tous ses efforts pour tirer de leur bouche une promesse d'obéir absolument à la volonté du pape; il leur déclara que le pape l'avait chargé lui-même de la légation du Saint-Siége dans le concile : « Tunc imperator dixit quod domnus Apostolicus ei vices suas commisit in synodo. » Mais après tout cela, les métropolitains ne relâchèrent rien de leur invincible fermeté. L'empereur fit mettre un siége pliant au-dessus de tous les évêques, et y fit asseoir Anségise. Mais le généreux Hincmar, archevêque de Reims, protesta à haute voix que c'était une injure qu'on faisait aux canons : « Hoc factum sacris regulis obviare. » Il n'y eut que Frotarius, archevêque de Bor-

deaux, qui promit d'obéir à l'empereur, par la faveur duquel il avait passé de l'Eglise de Bordeaux à celle de Poitiers, et de celle de Poitiers à celle de Bourges.

L'empereur persistant dans sa résolution fit proposer la même chose dans une autre session par le légat Jean, évêque de Toscanelle, et par les autres légats du pape, qui lurent sa lettre; mais nos évêques répondirent avec la même constance, qu'ils rendraient au pape l'obéissance canonique que leurs prédécesseurs avaient rendue à ses prédécesseurs : et comme l'empereur n'était pas présent, cette réponse fut reçue plus civilement. « Et respondentibus singulis archiepiscopis, quod veluti sui antecessores illius antecessoribus regulariter obedierunt, ita ejus decretis vellent obedire : tunc facilius est illorum admissa responsio, quam fuerat in imperatoris præsentia. »

Enfin l'empereur et les légats du pape firent une dernière tentative avec plus de force, et avec des plaintes concertées contre la dureté et la désobéissance de nos évêques; mais Anségise ne se trouva pas plus avancé à la fin qu'au commencement de son ambitieuse poursuite. « Tandem in novissimo, quantum et in principio synodi exinde Ansegisus obtinuit. »

Il se trouve néanmoins à la fin des actes de ce concile une acceptation faite par les évêques de la primatie d'Anségise. Mais comme il n'y est point remarqué quels étaient ces évêques, il y a toutes les apparences du monde que ce fut cet acte secret des légats d'Anségise et d'Odon, évêque de Beauvais, qu'ils avaient gagnés, dont il est parlé en suite des termes précédents : « Post quæ legit Odo Belgivacorum episcopus quædam capitula; a legatis apostolicis, et ab Ansegiso, et eodem Odone sine conscientia synodi inter se dissona, et nullam utilitatem habentia; verum et ratione et utilitate carentia. Et ideo hic non habentur subjuncta. (L. v, c. 33). » C'est peut-être pour cela que cet acte est mis à la fin, comme une pièce hors d'œuvre. Aussi il a été omis par Aimon, qui rapporte fidèlement les décrets de ce concile.

IV. Il y en a néanmoins qui croient que cet acte même ne donnait qu'une légation personnelle à Anségise, et non pas une primatie constante, qui passât à ses successeurs. En effet, il n'y est point parlé de ses successeurs, ni de son siége, mais de sa seule personne. Et la lettre du pape même, qui accordait à Anségise cette dignité extraordinaire, déclare formellement que c'est la récompense du mérite personnel, de la sagesse, de la piété, et de la fidélité d'Anségise envers le Saint-Siége. « Talem quippe illum agnovimus, talemque circa Sedem apostolicam devotum et in commisso fidelem reperimus, ut merito ei talia committi posse ducamus; quin et his majora conferri debere illi sine cunctatione credamus, pro sua scilicet sanctitate et fidei merito, atque divinitus sapientiæ dono concesso. » Comme ces raisons et ces avantages n'avaient nul rapport au siége et à l'Eglise d'Anségise, aussi il faut confesser de bonne foi que la dignité dont il était récompensé, était uniquement affectée à sa personne.

On pourrait même douter si Anségise ne fut pas assez malheureux pour perdre en même temps l'affection et l'estime de ce pape, qui se plaignit au même empereur de son peu de fidélité (Epist. XVII). Au moins il est certain que le même pape Jean VIII ayant tenu le concile II de Troyes deux ans après, Hincmar y parut et y souscrivit avant Anségise. Le pape Jean écrivant la même année à cinq archevêques de France, mit Anségise après Hincmar (Anno 878. Marca de Primatu Lugdun. pag. 143). Flodoard dit que Hincmar résista efficacement aux entreprises d'Anségise. « Cui conatui hic venerabilis præsul efficaciter obstitit (L. III. c. 28. Flodoar. Hist. Remens.). »

Nous justifierons encore plus clairement que la primatie d'Anségise était purement personnelle, et que ses successeurs n'y eurent aucune part, en faisant voir une grâce pareille accordée plus de cent ans après à un de ses successeurs, mais accordée comme une grâce toute nouvelle, à laquelle ni la succession d'Anségise ni le siége métropolitain de Sens ne lui donnait aucun droit. Séguin, archevêque de Sens, présida au concile de Reims en l'an 992 comme légat du pape Jean XV. Arnoul, archevêque de Reims, y fut déposé malgré les oppositions de Séguin, légat et président.

Trois ans après (Anno 995) les légats du pape se plaignant de l'attentat qu'on avait fait contre les droits du Siége apostolique, en déposant un évêque sans son aveu, les évêques de France défendirent leur innocence, en disant que Séguin avait présidé à leur concile, comme ayant renouvelé la légation et le vicariat apostolique dont il avait été investi par le pape Jean, et dont il exerçait encore les fonctions du gré de tous les évêques de France. « Certe Seguinus venerabilis vitæ Senonensium archie-

piscopus, Domini papæ Joannis vices per Gallias sibi creditas innovavit, et ita a latere apostolicum decreto privilegii veniens, ejus vices usque ad præsens, omníum episcoporum Galliæ consensu prosecutus est. In hujus ergo præsentia Arnulphus se ipsum sacerdotio exuit. »

Ces paroles montrent clairement que le privilége d'Anségise était absolument éteint avec sa personne, et que Séguin le renouvela comme une nouvelle grâce du pape, non pas comme la continuation d'une ancienne faveur.

La chronique d'Auxerre dit que Léotheric, successeur de Séguin, obtint aussi la légation apostolique avec le pallium. En cela elle est à croire, mais non pas quand elle dit que les résistances de Hincmar à Anségise furent vaines. Le moine de Sens Odorant n'est pas plus à croire, quand par une partialité toute visible il fait d'Anségise *un second pape* dans la France, et fait passer à ses successeurs cette primatie.

Les preuves que nous avons apportées du contraire sont sans comparaison d'un plus grand poids. Et la falsification d'Odorant est évidente, quand il ajoute à l'extrait de la lettre du pape Jean VIII que cette primatie passera aux successeurs d'Anségise, de quoi la lettre ne dit pas un seul mot.

V. Les aventures d'Anségise nous font presque douter des lettres du même pape Jean VIII à l'archevêque d'Arles Rostaing, et aux évêques des Gaules pour établir, ou plutôt pour continuer l'ancienne primatie d'Arles (Epist. XCIII, XCIV, XCV). Voici les termes de la lettre de ce pape à l'archevêque : « Quod juxta antiquum morem usum pallii ac vices Sedis apostolicæ postulasti, et quia cunctis liquet unde in Galliarum regionibus fides sancta prodierit, cum priscam consuetudinem Sedis apostolicæ vestra fraternitas repetit, quid aliud quam bona soboles ad sinum matris recurrit? Libenti ergo animo postulata concedimus, etc. » (Tom. III. Conc. Gal. l. p. 466).

Est-il vraisemblable que ce pape ait voulu établir en même temps deux primaties incompatibles à Sens et à Arles, puisqu'elles embrassent également toute la France? Le succès peu favorable de la primatie d'Anségise n'eût-il pas été capable de tempérer l'ardeur de ce pape, et de le détourner de rien jamais entreprendre de semblable? Et quelle apparence y a-t-il, qu'ayant donné aux instantes prières de l'empereur cette nouvelle dignité à Anségise, il l'ait lui-même aussitôt renversée, en établissant deux ans après une autre primatie dans les Gaules ?

Les évêques de France qui avaient si vigoureusement résisté à l'empereur, même en sa présence, et au légat du pape, pour ne pas souffrir le nouveau joug de la primatie d'Anségise, qui ne devait être que personnelle, demeurèrent-ils muets et insensibles à leur intérêt, quand on établit celle de Rostaing, qui était perpétuelle? Le pape vint tenir en France le concile de Troyes en la même année (An. 878); comment n'y eût-il pas mis Rostaing en possession de ce bienfait? Et comment Rostaing eût-il souscrit à ce concile de Troyes, non-seulement après Hincmar et Anségise, mais aussi après les archevêques de Lyon et de Narbonne? Selon ces lettres du pape Jean, ce n'eût été qu'une continuation de l'ancien vicariat, si longtemps possédé par les archevêques d'Arles. Or il ne se peut rien dire de plus contraire à l'histoire. Car nous avons montré ailleurs, que dans la déroute de la maison royale de Clovis, l'Eglise de France fut près de quatre-vingts ans sans archevêques; que saint Boniface fut seul archevêque; c'est-à-dire, seul vicaire apostolique jusqu'à sa mort; qu'après sa mort jusqu'à la tentative qu'on fit pour Drogon, archevêque de Metz, l'Eglise de France avait été gouvernée l'espace de quatre-vingt-dix ans par ses seuls métropolitains, sous l'autorité du pape, sans primat et sans vicaire apostolique. Enfin, la lettre du pape Nicolas Ier à Roland, évêque d'Arles, montre clairement que les évêques d'Arles ne jouissaient d'aucune primatie (Anno 364. Epist. Nicol. ad Roland. 10. in Appendic.).

Ce n'était donc qu'un titre honoraire que les archevêques d'Arles ont voulu se conserver, et qu'Aurélien, archevêque d'Arles, se donnait encore dans un concile de Châlon, un peu avant l'an 900. « Aurelianus primas totius Galliæ. (Anno 894. Conc. Gall. CIII, pag. 532.) »

VI. Je ne sais si celui de Lyon ne prétendait point aussi au même titre de primat, longtemps avant que Grégoire VII lui en accordât le privilége effectif. Car longtemps avant le pontificat de ce pape, saint Odilon, écrivant la vie de saint Mayeul, abbé de Cluny, rend ce témoignage honorable à l'Eglise de Lyon, qu'elle a toujours été la plus considérée, et comme la capitale de toutes les Eglises de France : « Deinde apud hanc urbem philosophiæ matrem atque nutricem, et quæ totius Galliæ antiquo ex more et Ecclesiastico jure non immerito retineret arcem

(Bibliot. Clun. pag. 282). A quoi on peut ajouter que le privilége même de Grégoire VII semble plutôt confirmer l'ancienne primatie de Lyon, que d'en établir une nouvelle. « Confirmamus primatum super quatuor provincias Lugdunensi Ecclesiæ tuæ et per eam tibi tuisque successoribus. »

VII. C'est aussi peut-être ce qui donna lieu à faire cette ordonnance, qui se lit dans les Capitulaires de Charlemagne, et qui défend aux métropolitains de prendre la qualité de primats, s'ils n'en ont reçu le titre et l'autorité par la concession du Saint-Siége, et par le consentement d'un concile. « Nulli alii metropolitani appellentur primates, nisi illi, qui primas sedes tenent, et quos sancti Patres, synodali et apostolica autoritate primates esse decreverunt. Reliqui vero qui alias metropolitanas sedes sunt adepti, non primates, sed metropolitani vocentur (L. VII, c. 34). »

VIII. En effet, le subtil et savant Hincmar avait donné une ouverture dont la plupart des métropolitains de France pouvaient abuser pour enfler leurs titres de la qualité de primat. Car il en distingua de deux sortes, dont les uns étaient primats, parce qu'ils recevaient les appels de plusieurs provinces et de plusieurs métropolitains. Les autres n'avaient que leur province, mais comme ils ne relevaient d'aucun autre primat que du pape, c'était une espèce de primatie de ne relever d'aucun primat.

Voici la description de ces derniers, car les premiers sont véritables primats, qu'on pourrait appeler les petits patriarches : « Quidam archiepiscopi vel metropolitani, primates provinciarum multoties in sacris canonibus inveniuntur : illi videlicet qui sine interrogatione alterius primatis valent ordinari, et ex antiquæ consuetudinis lege a Sede apostolica pallii solent genio insigniri ; et sine consultu vel licentia primatis alterius in sua provincia possunt episcopos ordinare (Opusc. 55, cc. 16, 17). »

Il s'ensuit de là que tous les métropolitains qui relèvent immédiatement du pape peuvent être appelés primats, quoiqu'ils n'exercent aucune juridiction sur d'autres métropolitains. « Claret eosdem metropolitanos primates esse singulos singularum provinciarum, qui ex antiqua consuetudine et apostolica traditione, et convocare synodos et ordinare episcopos, et ordinari a provincialibus coepiscopis, sine cujusquam alterius primatis interrogatione possunt, et disponere regulariter quæque per suas provincias queunt. »

Or il est manifeste que selon cette idée de primatie, tous les métropolitains de France se pouvaient appeler primats avant la création du légat Boniface, et ils purent reprendre la même qualité après la mort de saint Boniface. Car nous avons appris ci-dessus du même Hincmar, que quatre-vingt-dix ans s'étaient passés depuis le martyre de saint Boniface jusqu'à la tentative que fit Drogon pour se faire reconnaître primat, sans qu'il y eût aucun primat ou vicaire apostolique en France (Hincm. tom. II, pag. 731). Et puisque les efforts de Drogon, d'Anségise et de Rostaing demeurèrent inutiles, et que leur primatie ne fut jamais reconnue, il s'ensuivrait que tous les archevêques de France auraient pu être appelés primats au sens d'Hincmar.

Il est bien vrai que le terme de primat, *primas, primæ sedis episcopus*, se donnait à tous les métropolitains pendant les six ou sept premiers siècles, mais ce n'était point un titre d'une dignité particulière, et distinguée de celle de métropolitain. C'était au contraire un nom très-modeste pour exprimer la qualité et l'ordre des archevêques. Aussi les évêques d'Afrique affectèrent cette marque singulière de modestie de ne point prendre la qualité d'archevêque ou de prince des évêques, mais seulement celle d'évêque du premier siége d'une province.

Hincmar eût pu se distinguer des autres métropolitains si les papes se fussent engagés envers les archevêques de Reims de les exempter toujours du pouvoir des légats ou des vicaires apostoliques ou extraordinaires qu'ils enverraient en France, ou qu'ils établiraient. Mais ce privilége ne paraît nulle part, et il n'y a pas d'apparence que les papes eussent voulu se lier les mains pour toujours.

Hincmar (Tom II, p. 258) dit bien que son Eglise de Reims n'avait jamais eu d'autre primat que le pape, excepté ce peu de temps qu'elle avait été vacante, et qu'elle avait été régie comme en commende, aussi bien que celle de Trèves, par le saint martyr et légat Boniface, lorsque Rigobert en fut chassé par violence au temps de Charles Martel : « Quæ nunquam excepto Romano pontifice primatem habuit, nisi quandiu ejecto sine ullo crimine ab ea suo pontifice Rigoberto, violentia Milonis tyranni, tempore principis, pastore vacans,

Bonifacio apostolicæ Sedis legato aliquandiu, sicut et Ecclesia Treverensis, commissa fuit. »

Pour justifier la singularité de ce privilége, il faudrait faire voir que toutes les autres métropoles de France obéirent autrefois à la primatie d'Arles sous la lignée de Clovis, et que celle de Reims en fut exempte. Les lettres des papes pour le vicariat apostolique d'Arles ne font aucune exception particulière pour Reims. Et quand les métropolitains français firent paraître une résistance si vigoureuse et une résolution si inflexible dans les conciles de Pontion et de Troyes contre la nouvelle primatie d'Anségise de Sens, Hincmar se signala bien par la grandeur de son courage, mais il ne mit aucune différence entre son Eglise et les autres métropoles.

Ainsi il est clair qu'elles avaient toutes la même prétention d'Hincmar à une indépendance canonique de tout autre primat que du pape, et il y a toutes les apparences possibles que si Anségise l'eût emporté, Hincmar n'eût pas été moins soumis à ce nouveau primat, que les autres métropolitains de France. Il faut faire le même jugement de la primatie de Drogon, à laquelle Hincmar opposa cette maxime constante, qu'il était de l'honneur du pape et des rois de maintenir tous les métropolitains dans leurs droits canoniques, sans les faire dépendre d'aucun légat ou vicaire apostolique, puisqu'on s'en était bien passé depuis la mort de saint Boniface. « Metropolitanis singulis suo jure servato. »

IX. Le privilége donné par Adrien Ier à l'archevêque Tilpin de Reims, à la prière de Charlemagne, n'est en vérité autre chose que le privilége commun de toutes les métropoles, quoique le nom de primat y soit compris selon le style ancien, où primat d'un diocèse n'est autre que métropolitain d'une province. « Remensem episcopum et primatem illius diœcesis etc. In sola subjectione Romani pontificis permanens, diœcesin et parochiam Remensem studeas gubernare, etc. (Flodoard, hist. Rem. l. II, c. 17). » Nous parlerons plus au long de ces priviléges des métropoles dans la suite.

X. Dans l'Angleterre, saint Dunstan, archevêque de Cantorbéry, étant allé à Rome, y reçut du pape le pallium, la légation apostolique, et comme parle l'auteur de sa vie, le patriarcat d'Angleterre. « Magnifice pontifex illum honoravit, ac stola sui apostolatus, pro qua venerat, decentissime decoravit. Sicque delegata ei legatione apostolicæ Sedis genti Anglorum pastorem dedit. Itaque vir Dei Roma reversus, et in patriarchatum primæ sedis Britanniarum receptus, etc. »

XI. Quant à l'Espagne, Alcuin assure qu'Elipand, évêque de Tolède, était élevé en dignité au-dessus de tous les autres ; mais il y a beaucoup d'apparence que ce n'était qu'une préséance d'honneur qui lui avait été déférée dans les derniers conciles de Tolède, et non pas un droit de recevoir les appels des autres métropolitains, ce qui semble être la propre marque des vrais primats, au sens que nous en parlons. « Elipantum sicut dignitate, ita etiam perfidiæ malo primum esse in partibus illis agnovi. »

XII. Il résulte de toute cette énumération que depuis la mort de saint Boniface, archevêque de Mayence, durant tout le règne de la famille de Charlemagne il n'y a point eu de primatie véritable et certaine dans tout l'Occident, excepté celle de Bourges ; et s'il y en a eu quelque autre, celle de Cantorbéry serait la plus apparente. Nous verrons ailleurs l'éclaircissement de celle-ci, et l'établissement de toutes les autres qui ont encore quelque lustre dans le monde.

Je n'ai point parlé de la légation que le pape Grégoire IV donna à saint Ansgarius, archevêque d'Hambourg, sur les Danois, les Suédois, et autres peuples septentrionaux, comme elle avait auparavant été donnée à l'archevêque de Reims Ebbon, au rapport de saint Rembert, dans la vie de saint Ansgarius, dont il fut successeur. Cette légation fut purement personnelle, et ne passa point à ses successeurs. Nous en parlerons plus au long dans la suite. Il faut seulement remarquer ici en passant, que lorsque les barbares jusques alors inconnus, sortant de leurs pays venaient s'emparer de quelque province de l'empire, ou s'établir sur ses confins, la propagation de la foi exigeait que l'on envoyât de nouveaux ministres pour les éclairer, et de nouveaux pasteurs pour les conduire. Ces fonctions ont été le plus souvent confiées à des vicaires apostoliques que l'on choisissait à cet effet.

Cela se prouve manifestement par ce que nous avons dit ci-dessus, lorsque nous avons fait voir que les principaux archevêques ont eu la légation apostolique pour veiller au salut des nations, ou nouvellement converties à la foi, ou qui donnaient lieu d'espérer une prochaine conversion, comme étaient les Francs

dans les Gaules, les Visigoths dans l'Espagne, les Goths et les Lombards dans l'Italie, les Anglais et les Saxons dans la Grande-Bretagne.

XIII. On peut nous opposer une lettre du pape Jean VIII (Epist. CXXXIV), où il ordonne aux archevêques de Milan et de Ravenne, et à leurs suffragants de se rendre au concile, toutes les fois que l'évêque de Pavie ou ses successeurs les y appelleront, pour y examiner et décider avec lui les affaires dont le poids demandera ces sortes de grandes assemblées. « Autoritate apostolica jubemus, ut quoties vos Joannes Ticinensis episcopus et post eum sui successores vos vestrosque vocaverint, pro emergentibus quæstionibus eximendis, continuo beato Petro apostolo obedientiam exhibentes, convenire non differatis. »

Cette commission paraît néanmoins d'abord si extraordinaire, qu'il y a un juste sujet de douter si ces deux grands archevêques y déférèrent, ou si ce ne fut point une tentative sans effet et sans suite, la piété des souverains pontifes cédant à l'opposition des parties intéressées, ou à la crainte du scandale et du schisme, comme il a paru dans les exemples de Drogon et d'Anségise.

On pourrait ajouter que cette lettre ne donne pas tous les droits de la primatie, ni même le plus essentiel, qui est celui de l'appel, mais le seul pouvoir de convoquer le concile de la Lombardie. Il pourrait être arrivé que ces deux métropolitains ne voulant pas s'entre-déférer cet honneur, le pape ait nommé pour cela seulement l'évêque de Pavie. Ce même pape tint un concile à Pavie, où l'archevêque de Milan signa avant l'évêque de Pavie. Mais le concile avait peut-être précédé la lettre et le privilége.

XIV. Il nous reste peu de chose à dire de l'Eglise grecque. Balsamon dit que la primitive discipline de l'Eglise était que chaque métropolitain gouvernât sa province, et fût ordonné lui-même par ses évêques comprovinciaux (In Can. II. Conc. Const.) ; nous avons rapporté ailleurs les exceptions de cette règle générale. Il ajoute que le concile de Calcédoine commença de changer cette police, en soumettant à l'évêque de Constantinople les métropolitains du Pont, de l'Asie, et de la Thrace, et quelques autres encore, et lui en donnant l'ordination. Que la Bulgarie avait reçu de Justinien le privilége dont elle jouissait, comme Chypre avait reçu le sien du concile général d'Ephèse, et l'Ibérie le sien du concile d'Antioche sous le patriarche Pierre, qui voulut bien que l'Ibérie fût libre, demeurant néanmoins en quelque façon sujette à l'évêque d'Antioche. Balsamon veut dire que la Bulgarie, l'île de Chypre et l'Ibérie étaient des primaties dont les chefs présidaient autrefois à plusieurs métropolitains, et ne laissaient pas de dépendre eux-mêmes d'un patriarche.

J'ai dit à dessein que ces chefs de diocèses ou de primaties présidaient autrefois à plusieurs métropolitains, parce que Balsamon assure ailleurs que ce privilége des primats, qu'il appelle selon le style des Grecs exarques de diocèses, n'était plus en usage; que ces exarques n'avaient aucune juridiction sur les métropolitains de leur ressort, enfin qu'ils n'avaient retenu que le nom d'exarques, en ayant laissé abolir toute l'autorité.

« Exarchus diœceseos est, ut mihi quidem videtur, non unius cujusque provinciæ metropolitanus, sed metropolitanus totius diœcesis autem est, quæ multas sub se habet provincias. Hoc autem exarchorum privilegium non est amplius in usu. Etsi enim dicuntur exarchi quidam ex metropolitanis, sed tamen alios metropolitanos, qui sunt in diœcesibus, non habent omnino sibi subjectos. Est ergo verisimile, alios fuisse qui tunc erant exarchos diœceseon, vel esse quidem adhuc ipsos, sed quæ eis data sunt a canonibus privilegia, exolevisse (In Can. IX. Con. Calced.). »

Il assure encore ailleurs que l'exarchat ou la primatie de Chypre, maintenue par le concile d'Ephèse, et étendue sur Cyzique et sur les autres Eglises de l'Hellespont par le concile *in Trullo*, n'avait plus aucun exercice de cette juridiction ancienne (In Can. XXXIX. Conc. Trull). Zonare avait dit le même de son temps.

Il faut donc conclure que les primaties ou les exarchats n'étaient plus que des titres honoraires dans les Eglises d'Orient et d'Occident.

CHAPITRE TRENTE-QUATRIÈME.

DES PRIMATS DEPUIS L'AN MIL JUSQUES A PRÉSENT, ET PREMIÈREMENT DE CELUI DE LYON.

I. Grégoire VII érige la primatie de Lyon sur les métropoles de Sens, de Tours et de Rouen.

II. Deux de ces métropolitains résistent à cette nouvelle supériorité.

III. Raison d'accorder cette primatie.

IV. L'histoire de la résistance des archevêques de Rouen et de Sens.

V. L'archevêque de Sens se soumet.

VI. Il secoue une seconde fois le joug.

VII. Le roi Louis le Gros se déclare pour la liberté de l'Eglise de Sens, et proteste contre la soumission qu'on avait rendue à l'insu du roi, des évêques de la province et du clergé.

VIII. La principale raison de ce roi était que Lyon n'était pas encore retombé dans la domination de nos rois.

IX. Il y retomba bientôt après, et alors Sens se soumit sans peine à sa primatie.

X. Pourquoi les archevêques de Tours se soumirent si facilement à la primatie de Lyon.

XI. Le métropolitain de Rouen n'y fut jamais soumis, et le pape Callixte III l'en déclara enfin exempt.

XII. Sommaire de l'Histoire de cette primatie.

XIII. Le fondement solide en a été l'utilité de l'Eglise.

XIV. De la primatie de Rouen.

XV. De quelle importance est le droit des appels.

I. Puisque la qualité de patriarche s'est enfin trouvée comme confondue avec celle de primat il est bien juste de traiter des primats après avoir parlé des patriarches, et de commencer par ceux de France, entre lesquels celui de Lyon se distingue le plus de tous les autres par l'exercice libre de ses pouvoirs.

Les métropolitains de l'Eglise gallicane semblaient avoir vécu dans une parfaite égalité entre eux, et sans aucune subordination des uns aux autres, pendant l'empire de la maison de Charlemagne, et le premier siècle du règne de l'auguste lignée d'Hugues Capet (An. 1079). Le pape Grégoire VII fut le premier qui en l'an 1079 donna à Gébuin, archevêque de Lyon, et à ses successeurs une primatie perpétuelle sur les quatre provinces lyonnaises: « Confirmamus primatum super quatuor provincias Lugdunensi Ecclesiæ tuæ, et per eam tibi, tuisque successoribus. » Il écrivit aux archevêques de Rouen, de Tours et de Sens sur le même sujet (Lib. VI, epist. 34, 35).

II. Il était difficile que trois métropolitains ne fissent quelque résistance pour la conservation de leur indépendance propre, et que les rois même ne s'intéressassent pour empêcher que trois provinces ecclésiastiques du royaume ne tombassent dans la sujétion de l'archevêque de Lyon, dont la ville et le pays faisaient alors partie du royaume de Bourgogne. Pour tâcher de prévenir ces inconvénients, ce pape protesta qu'il rétablissait seulement l'ancienne primatie de Lyon : « Confirmamus. »

III. Il y a de l'apparence que ce pape se fondait sur la notice des évêchés qui se trouvait dans les œuvres du faux Isidore, et qui avait cours sous le nom du pape Anaclet : *Tomus Anacleti*. Ce fut aussi peut-être ce qui avait déjà donné occasion au concile II de Châlon, tenu en 894, d'appeler Aurélien, archevêque de Lyon, *primat de toutes les Gaules*. Car la compilation d'Isidore était alors en vogue, et la province de Lyon y était marquée comme la première des Lyonnaises. Il n'en fallait pas davantage en un temps où la tentative, quoiqu'inutile, qu'avait faite Anségise, archevêque de Sens, pour s'élever au-dessus des autres métropolitains de France, avait allumé la même passion dans toutes les autres Eglises du royaume, de rechercher tous les avantages dont elles pouvaient soutenir ou leur liberté, ou leur élévation.

Dès l'an 853 et 854, l'empereur Lothaire, qui avait eu en partage les provinces du royaume qu'on appela depuis de Bourgogne, et dont une des principales villes était Lyon, affecta dans ses ordonnances d'appeler l'Eglise de Lyon la première des Eglises des Gaules : « Lugdunensis sacræ et primæ Gallicanæ Ecclesiæ. » Cette antiquité paraît clairement dans l'Histoire d'Eusèbe (Spicil. tom. XII, p. 113, 114).

Saint Odilon, abbé de Cluny, écrivant la vie de saint Mayeul, publia hautement la même prééminence de la ville et de l'Eglise de Lyon sur toutes les autres du royaume : « Philosophiæ nutricem et matrem, et quæ totius Galliæ ex antiquo more, et ecclesiastico jure non immerito teneret arcem. » Etienne de Tournay en dit presque autant : « Prima sedes Galliarum

Lugdunensis, etc. primas noster in gloria « Stephanus Tornacens, ep. XCII). » Ces préjugés ayant été une fois établis dans les esprits, il n'est pas surprenant que le pape Grégoire VII en fut aussi persuadé, et prétendit ensuite ne faire que confirmer la primauté ancienne de l'Eglise de Lyon (An. 1046). »

IV. Rodolphe, archevêque de Tours, se soumit sans peine à cette nouvelle disposition, et il en reçut une lettre de compliment de Gébuin, archevêque de Lyon. Mais l'archevêque de Sens, Richer, ne put digérer cette humiliation, se croyant obligé à défendre l'honneur de son Eglise, qui n'avait pas encore perdu le souvenir de ses anciennes prétentions sur toutes les Eglises de France.

Il n'y avait encore que cent ans que le concile tenu dans l'abbaye de Saint-Denis avait vu Séguin, archevêque de Sens, vouloir passer pour le primat de toute la France ; « Primatum Galliæ in ea synodo sibi usurpans , » dit Aymoin dans la vie de saint Abbon, abbé de Fleury. Il fut donc nécessaire que, pour abattre le courage de cet archevêque , le pape Urbain II confirmât le décret de son prédécesseur dans le concile de Clermont. L'archevêque de Sens refusant de s'y soumettre fut privé de l'usage du pallium, et de la juridiction sur ses suffragants jusqu'à ce qu'il mît lui-même fin à sa désobéissance. La même peine fut décernée contre l'archevêque de Rouen qui était absent, si dans trois mois il ne promettait d'obéir. Les évêques de ces deux provinces qui étaient présents au concile se soumirent au nouveau primat.

Le savant évêque de Chartres, Ives, conseilla à Richer de se soumettre au décret apostolique, sans préjudice de ses droits, et des priviléges authentiques qu'il pourrait un jour rencontrer dans les archives de son Eglise, pour s'exempter de cette nouvelle sujétion. « Non est consilium meum, ut contra torrentem brachia dirigatis, imo Apostolicis sanctionibus interim acquiescatis, atque præjudicio privilegiorum, vel authenticarum Scripturarum, si quando reperiri poterunt, quæ hanc subjectionem ab Ecclesia vestra removeant, et ejusdem Ecclesiæ libertatem defendant (Epist. CXVIII). »

Richer ne se rendant pas à un conseil si sage et si salutaire, Ives se crut obligé de se soustraire de son obéissance, et de s'absenter de la consécration de l'évêque d'Orléans, qu'il entreprenait d'ordonner à Château-Landon. « Omnino recusavimus propter primatum Lugdunensis Ecclesiæ, quem irrationabiliter refutat illa sedes , et interdictum Sedis apostolicæ (Epist. LIV, alias CXXIII). » Ainsi ce fut Ives et les autres évêques de la province qui consacrèrent cet évêque d'Orléans dans Orléans même à la prière du roi.

V. Après la mort de Richer (An. 1096), Daimbert ayant été élu en sa place, le primat de Lyon Hugues, qui était aussi légat du Saint-Siége, lui défendit de se faire ordonner avant que de s'être présenté à lui et avoir fait profession de lui être soumis. On obéit à ce commandement, mais Ives consulta cependant le pape Urbain II pour apprendre ses intentions , lui protestant que les canons ne donnaient pas ce droit aux primats. « Eo jubente, propter reverentiam vestram manus ab ejus consecratione continuimus. Cum de professione a metropolitanis primatibus facienda nihil legamus consuetudine firmatum, vel legibus constitutum ; ultra quas metas nihil concessum esse primatibus testatur papa Nicolaus (Epist. LVIII , alias LX). »

Daimbert s'alla faire sacrer à Rome par le pape Urbain même ; il y revint peu de temps après pour y assister au concile, où son affaire ayant été contradictoirement examinée et la primauté de Lyon confirmée, il promit de se rendre en peu de temps auprès de son primat, pour faire entre ses mains profession d'obéissance canonique. Ce qu'il fit (An. 1099). Tout ce détail est remarqué dans la lettre du même pape Urbain au primat de Lyon Hugues, que M. de Marca a publiée le premier dans son livre de la primauté de Lyon. D'où il paraît que le pape même n'obligea pas les archevêques de se présenter au primat avant leur ordination, quoique le primat l'eût prétendu ; et que par conséquent Daimbert ne perdit pas tout à fait sa cause ; et les savantes lettres qu'Ives évêque de Chartres écrivit pour sa défense ne furent pas tout à fait inutiles (Epist. LXV). Il est vrai qu'il prétendit encore outre cela que les canons n'avaient jamais obligé les métropolitains à aucune profession d'obéissance envers leur primat, en quoi le pape ne fut pas de son avis. Mais nous parlerons, dans la suite, de ces professions canoniques.

VI. Ce ne fut pas en ce seul point que les archevêques de Sens arrêtèrent le cours et le progrès de l'autorité des primats de Lyon. Car Jean, primat de Lyon, ayant convoqué les évê-

ques même de la province de Sens à un concile, où il devait traiter des investitures, ces prélats lui écrivirent avec beaucoup de fermeté, se servant de la plume d'Ives de Chartres, que les évêques ne pouvaient jamais, selon les canons, être appelés à des conciles hors de leur province, si ce n'est par les ordres du pape, ou dans les causes d'appel quand quelque Eglise appelait au primat. « Nusquam reverenda Patrum sanxit autoritas, nusquam hoc servare consuevit antiquitas, ut primæ sedis episcopus episcopos extra provinciam propriam positos invitaret ad concilium, nisi hoc aut apostolica Sedes imperaret, aut una de provincialibus Ecclesiis pro causis quas intra provinciam terminare non poterat, primæ sedis autoritatem appellaret (Ivo. Epist. CCXXXVI, alias 238). » Le légat prétendait bien que les quatre provinces Lyonnaises ne faisaient qu'une province, dont il avait pu convoquer le concile, au moins dont il avait pu appeler les évêques, pour prendre leur avis sur des matières épineuses. Mais c'était ou une défaite, ou une imagination qui n'avait pas de fondement solide dans les canons. Aussi ses espérances furent vaines (Ibidem Epist. CCXXXIX).

Les archevêques de Sens n'en demeurèrent pas là. Ils avaient entièrement secoué le joug de la primatie, lorsque Humbert, archevêque de Lyon, étant convié par l'abbé Suger, régent du royaume, pendant l'absence du roi Louis le Jeune au delà des mers, de se trouver au concile, ou à l'assemblée de Chartres, pour délibérer des affaires de l'Eglise d'outre-mer, il s'en excusa sur cette révolte de l'archevêque de Sens (An. 1146). Car il lui eût été honteux de commettre sa dignité de primat en un lieu où elle n'était plus reconnue. « Verum quia nos pro officio primatus, ex parte domini regis et optimatum regni, ad colloquium quod apud Carnutum celebrari debet, invitasti, sciat charitas vestra, quod donec Senonensis archiepiscopus in eadem causa primatus nobis derogare non veretur, et apostolicis mandatis contumax et rebellis existit, pudor nobis est ad illas progredi partes, ubi domino papæ contradicitur, et Lugdunensis Ecclesia debito honore fraudatur (Inter Epist. Sugerii CXXXIV, Du Chesne t. IV, p. 535). » Je ne sais si ce n'est point sur ce défaut d'obéissance à son primat que saint Bernard fait une douce réprimande à Henry, archevêque de Sens, peu avant la fin de la lettre XLII qu'il lui écrivit. Ce que nous venons de rapporter des lettres de l'abbé Suger est plus certain.

VII. M. de Marca en conclut avec quelque vraisemblance que les deux autres métropolitains de Rouen et de Tours étaient donc alors dans le devoir (Epist. XLII, paulo ante finem). Mais je doute que cette conséquence soit certaine. Car pour excuser l'absence du primat, il suffisait que l'assemblée eût été indiquée en un lieu où sa primatie ne fût pas reconnue, soit qu'elle le fût, ou ne le fût pas ailleurs. Mais il faut remarquer que cette désobéissance de l'archevêque de Sens était et plus longue et plus ancienne qu'on n'aurait pensé. Car on nous a fait revivre la lettre du roi Louis le Gros au pape Callixte II, par laquelle ce généreux prince proteste avec beaucoup de chaleur qu'il exposerait plutôt son royaume aux fureurs de la guerre, et sa propre vie aux hasards, que de laisser flétrir la gloire de sa couronne par une nouvelle servitude. « Sustinerem potius regni nostri totius incendium, capitis etiam nostri periculum, quam novæ subjectionis et abjectionis opprobrium (An. 1121, Spicileg. Tom. III, pag. 147); » qu'il était de son honneur et de son devoir de s'opposer à un nouvel avilissement de l'Eglise de France; que de quelque antiquité qu'on voulût colorer la primatie de Lyon, la liberté de l'Eglise de Sens était encore plus ancienne et plus avérée. « Videtur ad nostrum respicere contemptum, contra nos hoc modo fieri, quod nunquam extitit factum, etc. Si opponitur, quod veterum institutio Lugdunensi Ecclesiæ primatum contulerit, respondetur ex opposito, quod antiquæ libertatis possessio Senonensem Ecclesiam ab ejus subjectione defendit. »

Il ajoute que le seul de tous les archevêques de Sens qui avait reconnu la primatie de Lyon, ne l'avait reconnue que par un acte secret et particulier, sans l'aveu de son clergé, des évêques de sa province et du roi, de qui il était désavoué, et dont l'honneur et l'intérêt public ne peut être blessé par la lâcheté secrète et personnelle d'un prélat particulier. « Facta est, ut dicitur, furtive et latenter subjectio illa, nesciente scilicet clero Senonensi, inconsultis etiam episcopis illius diœcesis, ignorante etiam rege, in quibus omnibus dignitas pendet Ecclesiæ. Et subjectio taliter facta respicere potius videtur ad ignominiam male accipientis, quam ad incommodum Ecclesiæ nescientis. Res enim communis communi tra-

clanda est consilio; non latenti et privato terminanda colloquio. »

Il est à croire que ce roi entendait parler du voyage de Daimbert à Lyon, où il s'acquitta de la promesse qu'il avait faite au pape, en promettant obéissance au primat; mais cette profession ou reconnaissance de supériorité n'ayant point été concertée, ni avec son clergé, ni avec les évêques de sa province, à ce que le roi assure, quoiqu'Urbain II ait insinué ci-dessus le contraire quant aux évêques, ni enfin avec le roi; elle n'avait pu engager ni son Eglise, ni le royaume dans aucune nouvelle servitude. Mais ce sage prince réserve pour la fin de sa lettre ce qui le touchait de plus près: c'est que la ville de Lyon n'étant pas alors du royaume de France, c'était une flétrissure commune à l'Etat et à l'Eglise du royaume d'entrer dans sa sujétion. « Videat dulcissime Pater, discretio vestra, nec civitas Ludgunensis, quæ de alieno est regno, de nostro floreat detrimento; nec subjiciatur amicus amico; quia si decipitur pro amico amicus, juste fiet de amico inimicus. »

VIII. C'est ici qu'il faut débrouiller le fond de toute cette intrigue. Depuis le fameux et funeste partage des Etats et de l'Empire de Charlemagne entre les enfants de Louis le Débonnaire, entre le royaume de France d'un côté, et l'Empire d'Allemagne de l'autre, il s'éleva un Etat considérable qu'on appela le royaume de Bourgogne, et ensuite le royaume d'Arles.

Les empereurs en demeurèrent très-longtemps les maîtres, et les principaux membres n'en sont revenus à nos rois que fort tard, et les uns après les autres. Lyon y était la plus considérée de toutes les villes. Glaber raconte comment l'empereur Henri III donna l'archevêché de Lyon à Adelric en 1040 (L. v, c. 4). Frédéric I[er] donna à Héraclius, archevêque de Lyon, la ville de Lyon même, et tous les droits temporels des empereurs sur la ville et sur son territoire en l'an 1158. « Totum corpus civitatis Lugdunensis, et omnia jura Regalia, quæ in Lugdunensi episcopatu ad imperium pertinent, citra Ararim. » On sait qu'encore à présent tout ce qui est au deça de la Saône et du Rhône s'appelle vulgairement terre du royaume, et ce qui est au delà terre de l'Empire.

C'est peut-être aussi ce qui avait convié les papes à créer un légat apostolique, ou un primat à Lyon, comme dans une ville qui appartenait à l'Eglise; c'est ce qui les porta à y tenir les deux fameux conciles de Lyon. La suite de cet ouvrage nous fera voir que les autres archevêques et évêques du même royaume de Bourgogne ou d'Arles se rendirent aussi les maîtres, et comme les souverains de leurs villes et de leurs diocèses, sous la protection néanmoins, et avec quelque dépendance des empereurs, de la libéralité, ou de la permission tacite desquels ils tenaient ces bienfaits, comme princes d'empire. C'est donc ce qui donnait un juste éloignement à nos rois de la primatie de Lyon, et ce qui donnait un fondement si raisonnable aux oppositions qu'ils faisaient, pour ne pas laisser tomber les principales Eglises, et comme le cœur de leur royaume entre les mains d'une puissance étrangère.

IX. Mais si l'empire n'avait pu se conserver la souveraineté de ces villes du royaume de Bourgogne, les prélats qui en étaient devenus les seigneurs temporels, par la concession, ou par la connivence des empereurs, y furent bien plus embarrassés. Il s'éleva des ducs, des comtes et des dauphins, qui leur disputèrent une proie si riche, et pour me resserrer dans le sujet que je traite, les comtes de Forests en vinrent aux mains avec les archevêques de Lyon; nos rois furent obligés de s'en mêler; les habitants même de Lyon implorèrent le secours du roi saint Louis contre l'archevêque. Ce saint roi les réconcilia, mais son fils Philippe le Hardi fut encore obligé d'y continuer ses soins pour y conserver la concorde.

Philippe le Bel ayant encore été appelé par le peuple contre l'archevêque, pour mettre fin à toutes ces dissensions, il s'en rendit lui-même le maître, et fit rentrer cette puissante ville dans l'ancienne obéissance de la France. Si l'archevêque y perdit le domaine temporel de la ville, il y affermit aussi l'empire spirituel de sa primatie, nos rois et nos prélats ne faisant plus de difficulté de faire dépendre leurs Eglises d'un archevêque et d'un primat français. Le pape Boniface VIII se donna beaucoup de peine pour faire rendre à l'Eglise de Lyon la seigneurie temporelle de la ville, mais Philippe le Bel transigea enfin avec l'archevêque et le chapitre l'an 1312, en sorte que l'autorité souveraine demeura au roi, le comté de la ville fut laissé aux chanoines, et la primatie de l'archevêque fut entièrement établie. « Regni primam sedem inter cæteras Galliarum Ecclesias obtinere (Marca de Primatu Lugdun. p. 348). »

X. Il n'est pas facile de dire pourquoi les ar-

chevêques de Rouen et de Tours ne firent pas d'aussi vigoureuses résistances à l'établissement de cette nouvelle primatie, comme celui de Sens, et pourquoi le roi Louis le Gros ne fit éclater son ressentiment que pour la défense de la liberté de l'Eglise de Sens, sans se mettre en peine des deux autres métropoles, si ce n'est peut-être que la ville de Rouen et le duché de Normandie étant en la puissance des Anglais, et la plus grande partie des suffragants de Tours étant dans la Bretagne, qui avait aussi ses ducs, et qui faisait profession d'une obéissance plus exacte aux ordres du Saint-Siége, nos rois ne se crurent particulièrement intéressés que pour la métropole propre de la France et de Paris même qui était la capitale du royaume. Il se pouvait aussi bien faire que l'archevêque de Tours étant aux prises avec les évêques de Bretagne, qui prétendaient ne relever que de l'un d'entre eux, qui se disait archevêque de Dol, et ne pouvant espérer une pleine victoire que par l'autorité du Saint-Siége, il se soumettait volontiers à un supérieur nouveau qui pouvait le faire obéir par neuf de ses inférieurs révoltés. En effet une édition abrégée des Canons du concile de Clermont, porte en un même canon VII l'affermissement de la primatie de Lyon sur Tours, et de la métropole de Tours sur les évêques de Bretagne. « Turonensi metropoli citerioris Britanniæ restitutio facta est. Lugdunensi Ecclesiæ primatus restitutus est super Turonensem (Conc. Gen. tom. X, p. 589). »

XI. Il est bien plus difficile de deviner le sens de Mathieu Paris, quand il dit que le légat du pape ayant assemblé un concile à Bourges, on ne put y prendre les séances comme dans un concile, à cause que l'archevêque de Lyon prétendait la primatie sur Sens, et celui de Rouen sur Bourges, Auch et Narbonne, ce qui fit qu'on s'y assit comme au conseil, et non pas comme au concile (An. 1226). « Sed quoniam Lugdunensis archiepiscopus vindicabat sibi primatum super archiepiscopum Senonensem, Rothomagensis super Bituricensem, Auxianensem, Narbonensem, timebatur de discordia, et ideo non fuit sessum quasi in concilio, sed ut in consilio. » Il y a toute la vraisemblance possible qu'il faut corriger ce texte, et le lire ainsi : « Quoniam Lugdunensis archiepiscopus vindicabat sibi primatum super archiepiscopum Senonensem et Rothomagensem, et Bituricensis super Auxianensem et Narbonensem. » Car il est faux que Rouen ait jamais rien prétendu sur Bourges, Auch et Narbonne ; et il est vrai que Lyon prétendait la primatie sur Sens et Rouen ; et Bourges sur Auch et Narbonne.

Au reste ce passage de Mathieu Paris est d'une grande conséquence, pour nous apprendre que l'archevêque de Rouen ne reconnaissait point alors, et n'avait peut-être jamais reconnu la primatie de Lyon. Mais en voici encore une preuve convaincante. L'archevêque de Lyon fit de nouveaux efforts en l'an 1458, pour soumettre à son autorité l'archevêque de Rouen. Le pape Callixte III en commit le jugement au cardinal légat Dominique Capranica.

Le cardinal prononça en faveur de l'archevêque de Rouen : « Post definitivam sententiam Rothomagensem Ecclesiam ejusque suffraganeos, atque suppositos, Romanæ Ecclesiæ immediate et nulli alteri primatiali jure subesse, ipsi archiepiscopo Lugdunensi super prætenso primatiali jure, perpetuum silentium imponendo, pronunciavit. Quæ quidem sententia nulla saltem legitima proviocatione suspensa, in rem transivit judicatam (Rainald. An. 1458, n. 37, 38). »

Ce sont les propres termes de la bulle de Callixte III qui confirme la sentence du légat, et condamne l'audace de quelques avocats de Lyon qui en avaient appelé comme d'abus. Ni ce pape, ni son légat n'auraient pas si facilement révoqué la constitution de Grégoire VII et d'Urbain II, confirmée par Pascal II, si elle eût été affermie par une longue observance (Du Chesne in not. ad Bibl. Clun. p. 61). Il y a donc toutes les apparences du monde que les archevêques de Rouen n'y avaient jamais déféré, et que les Anglais, qui dominaient dans la Normandie, n'étaient pas moins fermes que nous pour la défense de leurs libertés.

XII. Concluons donc : 1° Que la primatie de Lyon n'a été d'abord reconnue que dans la province de Tours, par la raison que nous avons touchée. 2° Que celle de Sens ne s'est rendue que lorsque nos rois ont recouvré la souveraineté de Lyon, en lui rendant les honneurs de la primatie. 3° Que celle de Rouen ne s'est jamais soumise à la supériorité du primat de Lyon, et qu'enfin elle a obtenu une bulle d'exemption. 4° Que le droit de la primatie de Lyon ne consiste que dans l'appel. Nous avons vu les autres pouvoirs inutilement tentés. Voici encore une preuve de l'appel à Lyon, sous le roi Philippe Auguste, tirée de Guillaume le Breton (Du Chesne, t. V, p. 252).

Et Lugdunensis, qua Gallia tota solebat,
Ut fama est, pastore regi, causasque referre
Difficiles, ut tibi lis ultima litibus esset :
Nec mittebatur Romam lis ulla, nisi quam
Lugdunense forum per se finire nequisset.

Aux appellations ajoutez le droit de dévolution, auquel les métropolitains donnent lieu, soit par leur négligence, soit par leur refus obstiné d'accorder les confirmations, ou même les institutions bénéficiales, pour lesquelles on a d'abord recours à eux et aux primats en cas de refus de leur part.

XIII. C'est pour cela seulement, et non pas pour les autres droits des patriarches, que Pierre le Vénérable, abbé de Cluny, donne le titre de *patriarche* à Pierre, archevêque de Lyon, distingue son *patriarcat*, c'est-à-dire sa primatie, de sa province et de son diocèse (Epist. l. II, epist. II, XVIII); enfin il rehausse sa dignité, de ce qu'il n'avait au-dessus de lui que le pape seul. Geoffroy, abbé de Vendôme, écrivant à Ives de Chartres, lui apprit que l'archevêque de Sens l'avait désavoué, comme l'auteur de toutes ses résistances précédentes, lorsqu'il fit profession d'obéissance au primat de Lyon ; de quoi le primat lui savait fort mauvais gré (L. III, epist. XVIII). Nous avons vu néanmoins ci-dessus qu'Ives de Chartres avait donné un conseil fort sage et fort modéré à l'archevêque de Sens.

Il est vrai que ce savant prélat avait fort judicieusement déclaré que toutes les conjectures dont on faisait tant de bruit de l'ancienne primatie de Lyon, avant Grégoire VII, n'étaient fondées que sur les notices des évêchés, et les catalogues des villes. « Primatum Lugdunensis Ecclesiæ, quem aliquando ex catologis civitatum conjicimus extitisse (Epist. L). » Le pape Urbain II employa le même terme : « Et catalogorum autoritas, et Sedis apostolicæ idipsum contestabatur autoritas. »

Il est étonnant que pour la défense de l'Eglise de Sens on pensa si peu en ce temps-là aux priviléges que le pape Jean VIII lui avait accordés, sur les vives instances de l'empereur Charles le Chauve (Blondel, de la Primauté, pag. 775). Ce n'est pas qu'il faille s'imaginer que ce soient ces catalogues peu certains, ou ces bruits aussi incertains qui ont produit l'établissement de cette nouvelle primatie.

Le solide fondement de cette primatie a été le besoin de l'Eglise. On sait qu'en ce temps-là ce ne fut que par le moyen d'une infinité de légats *a latere*, que le pape Grégoire VII retira la plupart des provinces de la chrétienté du profond abîme de dépravation où la simonie et l'incontinence des ecclésiastiques les avait précipitées.

On sait que les primaties n'étaient dans l'Occident que comme des légations perpétuelles, ou des vicariats du Saint-Siége. On sait qu'on ne put remédier à ces effroyables désordres dans la France que par un fort grand nombre de conciles, et par les fréquentes courses que les papes mêmes y firent. Enfin si les primaties anciennes d'Arles et de Mayence furent si avantageuses à l'Eglise Gallicane ; si la police ecclésiastique de l'Orient n'a pu s'en passer ; si les empereurs, si divers souverains, si nos rois même les ont si souvent demandées pour la réformation des Eglises, et pour l'avantage de leurs Etats, pourquoi ne jugerons-nous pas aussi favorablement de l'établissement de celle de Lyon ? Les archevêques qui résistaient à cet établissement regardaient avec raison la liberté de leurs Eglises comme un grand avantage. Mais ils n'ont pas eu moins de raison, en s'y soumettant, de considérer l'avantage de tout le royaume, où une infinité de causes se peuvent par ce moyen terminer sans aller à Rome.

Si les papes Grégoire VII et Urbain II ont touché en passant quelques autres convenances qui ne soient pas à l'épreuve de la censure des critiques, telles que sont celles qui sont tirées, ou de l'ordre et la subordination des pontifes païens qu'on appelait *Flamines* et *Archiflamines*, ou des catalogues anciens et des notices des cités, ou de quelques lettres supposées des premiers papes, il ne faut pas croire que par les subtilités de cette critique on puisse ébranler les véritables et solides fondements de la police de l'Eglise, qui est la colonne de la vérité.

Je le dis encore une fois, cette primatie a été fondée sur l'espérance des avantages que l'Eglise a toujours retirés de tant d'autres institutions semblables dans tous les siècles passés, par tous les endroits de la terre. Ce fondement est inébranlable. Si on y a ajouté quelques couleurs de bienséance, qui paraissent ensuite avoir plus d'apparence que de solidité, le premier et principal fondement du besoin de l'Eglise, et de la pratique fructueuse de tant de siècles, ne perd rien de sa stabilité.

XIV. Quant à la primatie de Rouen, ce ne

peut être qu'une exemption d'avoir aucun autre primat au-dessus de lui que le pape. Nous avons autrefois parlé de cette sorte de primats, selon l'ingénieuse explication de Hincmar, archevêque de Reims. C'est en ce sens qu'il faut expliquer Ordéricus Vitalis, quand il dit que l'archevêque de Rouen, Hugues, ayant rendu des services très-considérables au pape en Italie, le pape voulut reconnaître les obligations que le Saint-Siége lui avait, en lui donnant la primatie sur plusieurs pontifes. « Hugo Rothomagensis archiepiscopus ipsum summopere adjuvit, et ab eodem honoratus primatum super multos pontifices suscepit (An. 1135). »

Cette primatie ne peut être que la qualité même de métropolitain, et la confirmation de ses anciens priviléges, de ne dépendre d'aucun autre primat que du pape. C'est de quoi seulement faisait gloire, plus de cent ans après, l'archevêque de Rouen sous le pape Grégoire IX, qui entreprit aussi sa défense contre le roi de France pour le maintenir dans son ancienne liberté, de ne dépendre que du jugement du pape, tant pour le temporel que pour le spirituel. Voici comme ce pape en écrivit au roi : « Cum Rothomagensis archiepiscopus in spiritualibus et temporalibus nullum post Deum præter nos judicem habebat, de antiqua Rothomagensis Ecclesiæ libertate, ac ipsius consuetudine hactenus observata, etc. (Rainald, an. 1232, n. 26). » Nous parlerons ailleurs de ce qui regarde le temporel.

Ceux qui voudraient joindre ce passage d'Ordericus Vitalis avec celui de Mathieu Paris, qui a été ci-dessus rapporté, et expliquer cette primatie accordée à l'archevêque de Rouen d'une supériorité qui lui ait été donnée sur les archevêques de Bourges, Auch et Narbonne ; ceux-là, dis-je, donneraient sans doute un peu trop à de simples conjectures, contre les preuves certaines du contraire qui ont été touchées dans ce chapitre, et qui seront encore étalées plus au long dans le chapitre suivant, où il sera traité de la primatie de Bourges.

XV. Au reste si nous avons réduit toute l'autorité des primats de Lyon au seul droit de juger des appels, nous avons suivi non-seulement le témoignage décisif de Guillaume le Breton, dès le temps de Philippe Auguste, mais aussi l'usage reçu depuis tant de siècles, et qui doit aussi servir de règle inviolable dans ces sortes de matières.

Après tout, cet avantage est d'une importance plus grande qu'on ne juge peut-être d'abord. Car, 1° il est d'une grande conséquence qu'on n'appelle pas des métropolitains au pape immédiatement, mais que les causes se jugent en seconde instance dans le royaume même. 2° Les anciens canons ont fait consister principalement dans le droit d'appel la supériorité des grands patriarches et du pape même sur les autres métropolitains. 3° Cet avantage est si considérable, qu'entre tous les primats de l'Europe l'archevêque de Lyon est le seul qui en jouisse effectivement. « Jus idem dirimendarum appellationum Bituricensi, Burdigalensi, Narbonensi et Viennensi, licet se primates indigitent, extra provincias suas non competit, imo nec ulli alteri primati in Europa. » Ce sont les termes de M. de Marca (De Primatu Lugdun. n. 121). »

CHAPITRE TRENTE-CINQUIÈME.

DE LA PRIMATIE DE BOURGES ; DE CELLES DE BORDEAUX, DE NARBONNE ET DE VIENNE.

I. Erection et démembrement de la primatie de Bourges.
II. Comment la métropole de Bordeaux se sépara de cette primatie.
III. Diverses réflexions sur l'histoire de ces changements.
IV. La métropole de Bordeaux, de nouveau soumise au primat de Bourges jusqu'au pontificat de Clément V, qui l'en affranchit.
V. Le roi Charles VII travaille à l'y soumettre de nouveau. — Pourquoi ?
VI. Si Bordeaux a eu quelquefois la primatie ?

I. L'archevêque de Bourges Ermembert justifia, quoiqu'avec peine, qu'il était métropolitain, et qu'il ne dépendait d'aucun autre archevêque. Aussitôt le pape Adrien Ier lui accorda le pallium. « Nobis confessus est, ut sub nullius archiepiscopi jurisdictione esse videretur. (Anno 786). » Mais Charlemagne ayant environ le même temps érigé la Guienne en royaume, et ayant déclaré Bourges la capitale, il fit aussi ériger cette métropole en primatie, à laquelle il soumit les métropoles de Bordeaux, d'Auch et de Narbonne, sans parler du droit de couronner les rois d'Aquitaine, qui fut toujours affecté au primat de Bourges (An. 781, Patriarchii Bituricens. c. 164).

La compilation d'Isidore, qui avait alors grand cours par le monde, avait accoutumé les gens à croire que les métropolitains devaient avoir au-dessus d'eux des primats ou des patriarches, et que celle de plusieurs provinces qui portaient le même nom, qui était marquée la première dans le catalogue des Cités, devait aussi emporter la primatie sur les autres. Ainsi il paraissait comme naturel que Bordeaux et Auch, qui étaient les capitales de la seconde et de la troisième Aquitanique, cédassent à Bourges, qui était capitale de la première, et relevassent de sa primatie (An. 864).

Quant à Narbonne, ce ne peut avoir été que l'intérêt politique qui la fit relever de Bourges, afin de lier plus étroitement entre elles toutes les provinces de ce nouveau royaume. Le pape Nicolas Ier écrivant à Rodolphe archevêque de Bourges, lui donne le titre de primat et de patriarche, et établit son droit de juger des appels de l'archevêché de Narbonne, de l'aveu même de l'archevêque de Narbonne.

Cette primatie de Bourges se démembra avec le royaume d'Aquitaine. Dès qu'on eut érigé le marquisat de Gothie, et le duché de Narbonne, la métropole de Narbonne se sépara de la primatie de Bourges, et fit elle-même une primatie à part, après que le pape Urbain II, lui eût donné la qualité de primat sur l'archevêque d'Aix (An. 1097).

II. Les ducs de Guienne firent aussi soulever la métropole d'Auch contre le primat de Bourges, auquel il ne resta plus que sa propre métropole, et celle de Bordeaux qui le reconnussent. Pendant le schisme d'Anaclet contre le pape Innocent II, Gérard évêque d'Angoulême s'étant jeté dans le parti de l'antipape, et s'étant ensuite fait élire archevêque de Bordeaux, les évêques de cette province eurent recours à Vulgrin, archevêque de Bourges, comme à leur *chef et primat*, pour obtenir sa protection, et celle du roi de France, par son moyen, contre les violents emportements des schismatiques, et pour faire publier un anathème contre tous leurs partisans dans les provinces de Bordeaux et d'Auch. « Insuper Auxiensi archiepiscopo et Burdigalensi Ecclesiæ et eorum suffraganeis per obedientiam præcipiatis, ut omnes illos publice excommunicent, qui duci Aquitaniæ auxilium impenderint (Bosquet, Nota ad Innoc. II, Epist. p. 202, patriarchii Bitur., c. 62). »

On peut lire les lettres de ces prélats et les réponses de Vulgrin, *primat des Aquitaines*, dans le livre intitulé *Patriarchium Bituricense*. Les papes Alexandre III (An. 1164), Eugène III, Luce II (An. 1183), Urbain III (An. 1187), Clément III (An. 1188), Célestin III (An. 1192), ne confirmèrent le primat de Bourges que dans la supériorité qui lui restait sur la province de Bordeaux. On peut lire la lettre d'Eugène III dans les conciles généraux, et dans le *Patriarchium Bituricense* (Bibliot. MSS. Labbei tom. II, p. 93).

Mais après que les rois d'Angleterre eurent acquis le duché de Guienne, ils ne souffrirent plus que la métropole de Bordeaux relevât de Bourges. Le roi Philippe Auguste en porta ses plaintes au pape Innocent III auquel il représenta que l'Eglise de Bourges, quoique pauvre, était pourtant la plus noble et la plus considérée des Eglises de son royaume, et qu'il n'était pas juste que l'archevêque de Bordeaux commençât de refuser au primat de Bourges les devoirs que ses prédecesseurs lui avaient toujours rendus. « Ecclesia Bituricensis, licet tenuis in facultatibus, inter alias tamen regni nostri Ecclesias existit nobilior, cum primatiæ obtineat dignitatem. Cum igitur Burdigalensis archiepiscopus, prædecessorum non sequens vestigia, se adeo obedientem et devotum Ecclesiæ Bituricensi exhibere non velit, sicut iidem prædecessores sui fecisse noscuntur, etc. (Conc. Gener., t. X. p. 1060. Bibliot. MSS. Labbei tom. II, p. 88. — An. 1211). »

Enfin ce grand roi presse d'autant plus instamment, et d'autant plus justement le pape de conserver au primat de Bourges ses anciennes prérogatives, que c'est la seule primatie de tout son royaume. « Cum sola Bituricensis Ecclesia in toto regno nostro primatiæ obtineat dignitatem.

Le pape Innocent III confirma la sentence de suspension fulminée par l'archevêque de Bourges contre l'archevêque de Bordeaux, pour ne s'être pas rendu à son concile, et n'y avoir envoyé personne; sans néanmoins juger à fond de la primatie. (Regist. XV, ep. 45, 128). C'était néanmoins un grand préjugé. Ce même pape relâcha ensuite lui-même cette sentence de suspension, obligeant l'archevêque de Bordeaux de promettre qu'il se rendrait à l'avenir au concile de Bourges. « Firmam promissionem recipientes, quod vocatus accedet ad ipsius Bituricensis concilium, facturus quod de jure fuerit faciendum (Regist. XVI, epist. LXV). »

III. Remarquons ici avant que de passer plus loin : 1° Que la primatie de Bourges était dans la pleine jouissance de ses droits sur les provinces de son ressort au temps que Grégoire VII et Urbain II établirent la primatie de Lyon. Ainsi ces papes ne travaillaient qu'à établir dans les autres provinces de l'Eglise gallicane la même police qui avait lieu dans les trois Aquitaines. 2° Que cette primatie de Bourges paraissait avantageuse pour la gloire de l'Etat et pour l'union plus étroite des Eglises et des provinces entre elles, puisque c'était là probablement le motif qui avait poussé Charlemagne à son établissement, et qui portait Philippe Auguste à sa conservation. C'était donc l'avantage propre des Eglises et des royaumes qui donnait fondement à établir ces nouvelles dignités. 3° Que si le roi Philippe Auguste ne voulait pas souffrir que la province de Bordeaux se retirât de l'obéissance du primat de Bourges, quoiqu'elle fût soumise aux Anglais, il faut conclure de là que la création de la primatie de Lyon n'avait rien de contraire, ni aux canons, ni aux lois, ni peut-être même aux avantages du royaume de France, puisque les empereurs avaient abandonné aux archevêques de Lyon toute la temporalité qu'ils y avaient possédée, et que la puissance temporelle d'un archevêque ou d'un comte de Lyon ne pouvait rien avoir de formidable pour la France. Il est vrai que la Guienne ne laissait pas alors de relever de nos rois, ce qu'il n'est pas aussi facile de justifier de Lyon.

IV. Le pape Honoré III confirma seulement en général les priviléges de l'Eglise de Bourges; aussi le jugement de la primatie fut renouvelé sous le pape Grégoire IX, qui prononça une sentence provisionnelle, qui se lit dans les Décrétales, « de majoritate et obedientia (An. 1223. — Cap. ultim. et decret. Greg., l. I, t. XXXIII, c. 17. L. II, t. VIII, c. 4. L. II, t. XIV, c. 20. — Patriarchii Bituric. t. II, p. 112, 116, 118. Rainal. — An. 1255, n. 41). » Par cette sentence le primat de Bourges pouvait visiter la province de Bordeaux, pourvu qu'il n'y employât pas plus de cinquante jours, dans lesquels on ne comprendrait pas les jours qu'il pourrait être attaqué de maladie. « Dies quibus infirmari contigerit, dicimus non esse computandos in numero quinquaginta dierum; quibus secundum provisionem Gregorii papæ, licet eidem archiepiscopo, si voluerit, Burdigalensem provinciam visitare. »

Ce même pape donnant un archevêque à Bourges, lui donna aussi cet éloge : « Ei quæ inter universas metropoles speciali gaudet privilegio. » On peut remarquer des preuves semblables dans le *Patriarchium Bituricense*, jusqu'au pontificat de Clément V. Le P. Mabillon a donné au second tome de ses Analectes le journal de la visite du primat de Bourges, en l'an 1284, dans la primatie de Bordeaux.

Ainsi la métropole de Bordeaux a persévéré plus longtemps que les autres dans la sujétion de la primatie de Bourges. Car Auch et Narbonne s'étaient déjà mis en liberté l'an 1226, comme Mathieu Paris nous l'a appris dans le chapitre précédent. Enfin Bordeaux en fut exempté par le pape Clément V qui voulut peut-être se ressentir de l'excommunication que le primat de Bourges, pour maintenir sa primatie, avait lancée contre lui lorsqu'il était encore archevêque de Bordeaux ; et peut-être voulut-il simplement affranchir la ville et le siége d'où il avait été porté sur le trône apostolique (Spondanus ad. an. 1308, n. 7, 8).

Valsinghan l'assure de la sorte : « Primatum Aquitaniæ de Bituricensi transtulit ad Ecclesiam Burdigalensem. » Ces paroles marquent seulement l'affranchissement de Bordeaux, et non pas que la primatie lui ait été donnée sur d'autres Eglises. Après cela la primatie de Bourges a été réduite dans les bornes de sa propre province, et il ne lui en est demeuré d'autre avantage que ce.

lui d'avoir un official particulier de la primatie, auquel on appelle de l'official ordinaire de la métropole (Anno 1305.—Valsingh, tom. I, p. 63, tom. II, p. 108. Chronicon. Triveti.—Anno 1305. — Spicilegii tom. VIII, p. 724).

V. Quant à l'exemption accordée à l'archevêque de Bordeaux par le pape Clément V, on en peut voir la bulle entière dans le premier tome de la compilation intitulée, *Gallia Christiana.* On y remarquera que ce ne fut qu'un affranchissement de la primatie de Bourges accordé à Bordeaux, absolument nécessaire pour finir tant de fâcheuses contestations, que le pape Grégoire IX n'avait pu terminer par ses rescrits, auxquels les archevêques de Bordeaux n'avaient jamais déféré, comme étant encore trop désavantageux à leur Eglise.

Il est vrai qu'après cela le roi Charles VII, en l'an 1461, donna des lettres patentes en faveur de la primatie, ou *patriarcat* de Bourges, par lesquelles il ordonne que dans toutes les Eglises d'*Aquitaine* son autorité soit reconnue, *dans les causes : élection, confirmation des archevêques, évêques, abbés, et autres causes dévolues par appel*, assurant que *de toute ancienneté les provinces de Bordeaux, Toulouse et autres étant dans l'Aquitaine avaient dépendu de Bourges ;* et que même depuis peu on avait appelé de l'archevêque de Bordeaux au primat de Bourges, dans la cause de l'élection de l'évêque de Saintes (Preuves des lib. de l'Egl. Gallic. c. XXXVI, n. 19). Le roi Louis XI ayant succédé en la même année au roi Charles VII commanda que ces lettres fussent exécutées (Pragmat. Pinssoni, p. 1016).

La conjoncture du temps ne nous laisse presque pas lieu de douter que ce n'ait été pour affermir davantage la province de Bordeaux dans l'obéissance de la couronne de France, que le roi Charles VII tâcha de la remettre dans la sujétion de la primatie de Bourges. Ce grand roi s'était vu réduit durant fort longtemps presque à la possession de la seule ville de Bourges, les Anglais dominant dans presque tout le reste de la France. Il recouvra enfin son royaume d'entre les mains de ces injustes usurpateurs, mais la Guyenne fut la dernière qui rentra dans l'obéissance de son légitime souverain. Après qu'elle eût été reconquise par ce roi victorieux, elle se réunit encore une fois entre les mains de ces anciens ennemis de la couronne, avec la ville de Bordeaux.

Ce grand roi eut à peine le loisir, avant sa mort, de la reprendre tout entière, et de faire cette ordonnance, qu'il crut nécessaire pour la lier plus étroitement à sa fidélité, en l'assujettissant à une ville qui avait toujours été si attachée aux intérêts de son Etat et de sa personne. Mais on ne voit pas que cette ordonnance ait produit aucun effet considérable, pour ce qui regarde les droits de la primatie de Bourges. Au contraire, l'archevêque de Bordeaux a toujours continué de prendre la qualité de primat, selon la bulle de Clément V, comme ne relevant d'aucun autre primat, et de nommer un official de sa primatie, auquel on appelle des officiaux de la province de Bordeaux seulement.

VI. Il faut encore ajouter à cela que l'archevêque de Bordeaux a quelquefois joui des droits de primatie sur la métropole de Toulouse, et que le primat de Bourges, nonobstant la bulle de Clément V, continua toujours de faire quelques protestations de ses justes pouvoirs sur Bordeaux et sur Toulouse. Denys du Moulin ayant été élu archevêque de Toulouse en l'an 1421, le chapitre demanda la confirmation de cette élection à Henri, archevêque de Bordeaux, comme au primat ou *patriarche.* Henri fit examiner l'élection par ses commissaires, et la confirma en 1422 (Catel. mémoires du Languedoc, p. 935.)

Le nouvel archevêque de Toulouse en même temps donna un acte public, par lequel il déclarait n'avoir nullement prétendu préjudicier aux droits que l'archevêque de Bourges prétendait sur Toulouse, en qualité de *primat d'Aquitaine.* Ce nouvel archevêque de Toulouse, en se faisant confirmer par un primat, s'affermissait lui-même dans la qualité et dans les droits de métropolitain. En l'an 1542, le roi François Ier fit une ordonnance, pour enjoindre à l'archevêque de Bordeaux de nommer un official particulier, et comme archevêque, et comme primat, pour les évêchés de sa province qui sont dans le ressort du parlement de Paris (Preuves des libert. gallic., c. XXXV, n. 54.)

VII. Il reste une difficulté à lever sur le double pouvoir que les papes accordèrent provisionnellement au primat de Bourges. 1° De visiter la province de Bordeaux, et d'en recevoir les procurations ordinaires des visites durant l'espace de cinquante jours. 2° D'obliger les archevêques de Bordeaux de se trouver à leurs

conciles, lorsqu'ils y seraient conviés. Le chapitre précédent nous a fait voir que le primat de Lyon fit à la vérité quelque tentative pour prendre ces avantages sur la province de Sens; mais elle ne lui réussit pas, et les droits de sa primatie furent réduits aux appels. La réponse à mon avis la plus vraisemblable est que, quand les papes en jugèrent de la sorte par provision, ils trouvaient le primat de Bourges dans une longue possession de ce double pouvoir : et la raison en pouvait être que la primatie de Bourges étant plus ancienne que celle de Lyon de plus de deux cents ans, elle pouvait avoir obtenu ce double pouvoir dès sa première origine.

VIII. Disons un mot de l'archevêque de Narbonne, que nous avons vu assujetti à la primatie de Bourges, et qui dans la suite du temps s'éleva lui-même au titre et à l'autorité de primat. Ives de Chartres nous a conservé la lettre du pape Nicolas Ier, à Radulphe, archevêque de Bourges, par laquelle ce pape lui fait savoir les plaintes qu'il avait reçues de la part de l'archevêque de Narbonne Sigebod, de ce que le primat de Bourges poussait trop loin les droits de son patriarcat, attirant à son tribunal les ecclésiastiques de la métropole de Narbonne sans son agrément, les canons ne lui réservant que les causes d'appel. « Conquestus est Sigebodus, quod Clericos suos eo invito ad judicium tuum venire compellas, et de rebus ad Ecclesiam suam pertinentibus eo inconsulto, quasi jure patriarchatus tui disponas : cum hoc nec antiquitas habeat, et autoritas sacrorum canonum interdicat, nisi forte pro causis, quas apud se terminare non possunt, ad te quasi ad patriarcham suum provocaverint (Ivo. Epist. CXXXIII). » Voilà donc cet archevêque sujet à un primat. Le voici primat lui-même.

IX. Dès le temps du pape Urbain II, l'archevêque de Narbonne prétendit à la qualité de primat, témoin ce pape même dans ses lettres au cardinal légat, qu'il avait envoyé en Espagne. Car la ville de Tarragone ayant été reprise depuis peu sur les Maures, et ses droits de métropole n'étant pas encore bien éclaircis, ce pape ordonna, par provision, qu'elle serait sujette à la métropole de Narbonne, et à la primatie de Tolède, jusqu'à ce que l'archevêque de Narbonne eût trouvé les titres de sa prétendue primatie sur Tarragone. « Tarraconensibus episcopis nostra autoritate præcipito, ut interim Narbonensi, tanquam proprio metropolitano obediant, Toletano sicut primati; donec Narbonensis archiepiscopus se eorum primatem fuisse certa possit autoritate monstrare (Conc. Gen. tom. X, pag. 1841). »

Il n'est pas sans apparence qu'au temps que les marquis de Gothie formèrent un État considérable, dont Narbonne était la capitale, ces princes furent bien aises que l'autorité spirituelle de Narbonne prît la même étendue deçà et delà les monts, et servît par ce moyen à l'affermissement de leur puissance temporelle. Ce fut par ce motif que les archevêques de Narbonne furent soustraits de la dépendance du primat de Bourges, et tâchèrent de profiter de la déroute des Eglises de la Catalogne, afin de s'y ériger une image de primatie. Nous dirons ci-dessous comment Tarragone recouvra son droit de métropole, et ne releva plus que du primat de Tolède. Si Narbonne perdit cet avantage, plutôt prétendu que possédé, elle vit aussi sa liberté affermie par le pape Martin V, qui l'affranchit par un décret de toutes les prétentions du primat de Bourges, aussi bien que de celles de l'archevêque de Vienne, auquel Callixte II l'avait assujettie, comme nous allons dire (Rainal. An. 1418, n. 33).

X. Ce pape voulant honorer le siége archiépiscopal de Vienne, qui lui avait servi de degré pour monter sur le trône des Apôtres, renouvela tous les anciens priviléges des anciens papes et des empereurs en sa faveur, et soumit à sa primatie sept métropoles, savoir : celles de Vienne, de Bourges, de Bordeaux, d'Auch, de Narbonne, d'Aix et d'Embrun, avec pouvoir d'y assembler des conciles et d'y terminer les causes ecclésiastiques, en qualité de vicaire du Saint-Siége (Anno 1120). « Ut videlicet super septem provincias primatum obtineat, et in eis Romani pontificis vices agat, synodales conventus indicat, et negotia Ecclesiastica juste canoniceque definiat (Conc. tom. X, pag. 829). » Bordeaux et Narbonne s'étant déjà soustraits de la dépendance de Bourges, et ainsi la primatie de Bourges pouvant passer pour une simple métropole, ce pape crut pouvoir mettre ces trois métropoles dans la dépendance de Vienne.

Les Romains ayant établi un sénat à Vienne pour gouverner les Gaules, elle fut appelée la ville du sénat, « Urbs Senatoria, » selon Adon, archevêque de Vienne. Les rois de Bourgogne y établirent depuis leur séjour, et saint Odilon l'appelle avec raison la ville royale : « Vienna

nobilis sedes regia. » Elle fut dans la même considération dans le renouvellement du royaume de Bourgogne, par le démembrement des Etats de Charlemagne et de Louis le Débonnaire. Les empereurs d'Allemagne, à qui ce royaume échut, firent gloire de lui procurer tous les honneurs et tous les avantages possibles. L'archevêque de Vienne était archichancelier de l'empire sous Frédéric Ier, en l'an 1157 (Bibliot. Clun. pag. 356).

Le pape Callixte, qui était de la maison royale de Bourgogne, voulut mettre le comble à son élévation en l'honorant d'une si vaste primatie (Ibidem. Nota, pag. 141). Quant au choix de ces sept provinces, ce pape suivit la notice des villes dont il a déjà été parlé, où la cité de Vienne a le premier rang au-dessus de ces six autres villes, de même que Lyon était au-dessus des autres Lyonnaises. Pierre le Vénérable, abbé de Cluny, parle du patriarcat, c'est-à-dire de la primatie de Vienne. « Ex quo Viennensis patriarcha factus est (L. VI, ep. X). »

XI. L'archevêque de Vienne se donna même la qualité magnifique de « primat des primats, » comme étant élevé au-dessus de l'archevêque de Bourges, qui était primat d'Aquitaine, et au-dessus de l'archevêque de Narbonne, à qui Urbain II avait donné la primatie sur l'archevêque d'Aix. Mais cet agrandissement excessif ne fut pas de durée, les primats et les métropolitains intéressés par cette constitution de Callixte n'ayant pas seulement été ouïs. Tout le fruit de la concession de Callixte se termina effectivement à mettre les évêchés de Die et de Viviers sous la métropole de Vienne, ayant été auparavant soumis à celle d'Arles (Marca de Primat. Lugdun. n. 123).

XII. Nous avons dit que le pape Urbain II donna, en 1097, à l'archevêque de Narbonne, la primatie sur l'archevêque d'Aix. Le pape Pascal II confirma ce privilége : « Primatum vobis super secundam Narbonensem, id est, Aquensis metropolis, sicut a nostri prædecessoribus statutum est, confirmamus. (Pascal. Ep. XLVIII). » La même raison apparente y avait lieu; la province d'Aix était appelée la seconde Narbonnaise dans les catalogues des villes qui étaient alors en crédit. Mais comme on ne voit pas dans l'histoire les effets de cette concession, il est probable que le principal fruit qui en revint, fut l'affranchissement de la primatie de Bourges, auquel le métropolitain de Narbonne aspirait.

Les rescrits d'Alexandre III, en 1164, et d'Urbain III en 1187, ne maintenant la primatie de Bourges que sur Bordeaux, en exemptaient tacitement les métropoles de Narbonne et d'Auch. Ainsi il paraît que si quelques métropoles n'ont pu secouer le joug des primats, quelque effort qu'elles aient pu faire, il y en a eu un bien plus grand nombre d'autres qui s'en sont affranchies. Les occurrences diverses des temps rendent quelquefois dangereux ce qui a été utile, et donnent un très-légitime fondement à ces différentes révolutions que nous admirons dans la discipline de l'Eglise.

L'intérêt et la passion se mêlent à la vérité très-souvent dans les affaires les plus saintes, et parmi les personnes les plus religieuses. Mais si les moindres événements ne peuvent échapper à la Providence et à la sagesse du Créateur, il faut croire que ces changements considérables dans la police de l'Eglise sont conduits et ménagés du ciel, par des règles et pour des avantages qu'il nous est quelquefois plus facile d'admirer que de pénétrer.

XIII. L'archevêque de Reims disputa de la primatie avec l'archevêque de Trèves, dans le concile tenu à Reims par le pape Léon IX, en l'an 1049, se prétendant le primat des Gaules : « Quod Remensis esset primas in Gallia. » Le pape évita sagement de s'embarrasser d'une question si embrouillée, et se contenta de faire ranger les siéges en cercle à l'entour de son trône. Dans le concile de 1039, où le jeune roi Philippe fut couronné à Reims, l'archevêque allégua que les papes avaient donné à son Eglise le droit de couronner les rois, et la primatie des Gaules : « Et totius Galliæ principatum. »

Depuis, cet archevêque, pour ne pas reconnaître l'autorité de l'évêque de Die, que le pape Grégoire VII avait revêtu de la dignité de légat *a latere*, allégua les anciens priviléges de la primatie de son Eglise. Ce pape lui écrivit que ces sortes de priviléges n'étaient en vigueur qu'autant de temps et en autant de lieux que l'utilité ou la nécessité de l'Eglise le demandait : « Possunt quædam in privilegiis pro re, pro persona, pro tempore, pro loco concedi, quæ iterum pro iisdem, si necessitas vel utilitas major exegerit, licenter valeant commutari (L. VI, ep. II). » Que toutes ces prérogatives d'honneur et de puissance étaient données au besoin de l'Eglise, non pas à l'ambition des prélats : « Privilegia siquidem non debent

sanctorum Patrum autoritatem infringere, sed utilitati sanctæ Ecclesiæ prospicere. » Que la primatie d'Arles avait été en son temps très-florissante, qu'après cela elle avait passé à d'autres Eglises, selon que le Saint-Siége avait jugé utile pour les besoins pressants de chaque siècle.

Celle de Reims pouvait bien avoir eu le même sort, puisque ce pape dit que Reims avait été même quelquefois dans la dépendance d'un primat. « Remensis etiam Ecclesia quodam tempore primati subjacuit. » Je ne sais si ce pape fait allusion à l'archevêque d'Arles, ancien primat, ou à saint Boniface de Mayence, ou à Anségise de Sens; car toutes ces explications ont quelque apparence, mais elles souffrirent de grandes difficultés.

Mais il est bien clair que les archevêques de Reims tâchaient de rétablir les débris de leur ancienne gloire. Gerbert, archevêque de Reims, dit que l'Eglise de Reims est la première du royaume, et comme la capitale. « Quæ quoniam regni Francorum caput est (Epist. CLIX). » Le roi Louis le Gros donne le même titre d'honneur à la même Eglise. « Matrem meam et caput regni mei Ecclesiam (Du Chesne, tom. VII, pag. 445). »

Ives, évêque de Chartres, assure dans une de ses lettres que la coutume et le privilége apostolique avaient réservé à l'archevêque de Reims le pouvoir de célébrer les noces des rois. « Respondi me nuptiis interesse nolle, nisi vos earum essetis consecrator et autor, et coepiscopi vestri assertores et cooperatores, quoniam id competit juri Ecclesiæ vestræ, ex Apostolica autoritate, et antiqua consuetudine (Epist. XIII). »

L'autre lettre du même Ives, où il montre que les rois n'ont pas toujours été sacrés à Reims, et qu'extraordinairement ils peuvent être consacrés en d'autres métropoles (Epist. LXX), cette lettre, dis-je, n'empêche pas qu'il ne soit vrai de dire que cette auguste cérémonie a été ordinairement réservée à l'archevêque de Reims, et qu'elle pourrait bien être un reste de l'ancienne prééminence de cette Eglise.

Le même Ives en demeure d'accord dans une autre lettre, quand il déclare au pape même que l'Eglise de Reims conserve le dépôt sacré de la couronne royale, et qu'elle sert de modèle à toutes les autres Eglises du royaume, tant pour le relâchement que pour la sévérité de la discipline. « Novit prudentia vestra, eamdem sedem diadema regni habere, et omnibus pene Gallicanis Ecclesiis exemplum ruinæ, vel resurrectionis existere (Epist. CXVI). »

XIV. Je finirai ces chapitres des primaties en France, par une nouvelle confirmation de ce qui a été dit ci-dessus, que toute la supériorité des primats sur les métropolitains ne consistait plus que dans le droit de recevoir et de juger les appels. L'archevêque et primat de Lyon, Louis de Marquemont, voulant célébrer à Paris une messe pontificale dans l'Eglise de Saint-Eustache, en l'an 1619, le curé de Saint-Eustache donna acte, par lequel il assure que l'archevêque en avait obtenu permission du cardinal de Gondy, évêque de Paris; qu'il n'avait pris que les ornements ordinaires des évêques, sans pallium, et sans la croix archiépiscopale; enfin qu'il avait prêché dans la même église, sans qu'on portât devant lui, ni sa crosse, ni la croix haute (Fevret de l'Albus. L. III, c. 3, n. 14). L'an 1628, M. du Saussay, official de Paris, fit un traité fort savant pour M. l'évêque de Paris contre l'archevêque, primat de Lyon, qui prétendait pouvoir faire porter sa croix devant lui dans tout le ressort de sa primatie (Marca de Primat. Lugdun. n. 127 (1).

(1) La juridiction des primats ayant été éteinte et n'ayant pas été rétablie par la bulle du 29 novembre 1801 qui réorganisait l'Eglise de France, nous croyons qu'en l'état actuel de la discipline un appel du métropolitain au primat ne serait pas valable. L'archevêque de Lyon porte bien encore le titre de *primat des Gaules*, mais c'est un titre sans juridiction. Il n'en a d'autre que celle de métropolitain. La grave question des appels trouve ici sa place naturelle, car il importe grandement de savoir ce que la discipline actuelle de France comporte en un point d'une si haute importance et qui est la sauvegarde contre tous les arbitraires et les injustices. Le gouvernement ne reconnaît pas d'autres décisions judiciaires que celles qui sont prises par l'évêque ; il admet qu'on en appelle d'une sentence épiscopale au métropolitain. Cela ressort de l'article 15 des organiques. Mais le gouvernement n'allait pas plus loin. Comprenant le but de ce silence, le cardinal légat, dans la réclamation qu'il adressa contre les articles organiques en août 1803, « demanda nettement à qui l'on « devait s'adresser si les métropolitains ne faisaient pas justice. » L'organe du gouvernement, Portalis, répondit à cette question : « On « peut dans ce cas recourir au pape, qui prononce alors dans les « formes fixées par nos usages. » Dans son rapport du 22 septembre 1803, il ajouta : « Le recours au pape n'avait pas besoin d'être ex« primé dans une loi particulière à l'Eglise de France. Ce recours ap« partient à la discipline générale qui régit le corps entier de l'Eglise. » Ainsi donc, le gouvernement reconnaît dans la jurisprudence ecclésiastique moderne le droit d'appel de l'évêque au métropolitain, et de celui-ci au pape. Mais par suite d'une prétention que nous constatons, sans la comprendre, le gouvernement, qui reconnaît le pouvoir judiciaire, en tant que personne épiscopale, refuse ce droit à un official capitulaire agissant seul : il ne le reconnaît qu'aux vicaires capitulaires agissant collectivement. Une ordonnance royale en conseil d'Etat du 2 novembre 1835 annula et déclara abusive une décision qu'un vicaire capitulaire d'Aix avait prise seul comme official ; elle ne pouvait être valable qu'autant que les vicaires capitulaires la prendraient collectivement, Mais qui ne voit ici les inconvénients de

CHAPITRE TRENTE-SIXIÈME.

DES PRIMATS D'ANGLETERRE ET D'IRLANDE.

I. L'ancienne contestation entre les archevêques de Cantorbéry et d'York en Angleterre, touchant la primatie, fut terminée en faveur de l'archevêque de Cantorbéry dans un concile d'Angleterre, tenu en 1072 par ordre du pape Alexandre II en présence d'un légat *a latere* (Matthæus Paris. An. 1072; Vuillel. Malmesb., l. III, p. 117, 195).

Le roi Guillaume le Conquérant, et les archevêques Lanfranc de Cantorbéry et Thomas d'York étaient présents; et il fut résolu que l'archevêque d'York reconnaîtrait celui de Cantorbéry comme son primat, se trouverait à ses conciles, ou y enverrait, en garderait les décisions, recevrait de lui la consécration, et lui ferait la profession canonique avec serment; néanmoins, à la prière du roi, Lanfranc dispensa Thomas du serment, et se contenta de recevoir de lui la profession par écrit, sans préjudicier néanmoins à ses successeurs qui voudraient

l'ingérence civile dans le for ecclésiastique? Une Eglise n'a qu'un chef, l'évêque; et à sa mort, un seul official capitulaire, dépositaire de la puissance épiscopale, qui ne peut pas être divisée sur plusieurs têtes. Ainsi à la place de l'unité qu'a établie l'Eglise, les intromissions civiles glissent l'anarchie. Une Eglise n'est pas gouvernée par un sénat de plusieurs membres, mais par un seul chef.

Nous allons faire connaître les cas où, dans la discipline actuelle, l'appel contre une sentence épiscopale n'a qu'un effet dévolutif, c'est-à-dire que la sentence est exécutable même durant l'appel : 1° Suspension d'un prédicateur; 2° révocation de pouvoirs pour administrer le sacrement de pénitence; 3° décision prise en cours de visite contre une maison religieuse peu régulière; 4° ordonnance relative au service divin dans les hôpitaux et autres établissements publics. Dans notre livre : *Les lois de l'Eglise sur la nomination, la mutation et la révocation des curés — situation anormale de l'Eglise de France* — nous avons victorieusement démontré qu'un curé, dit improprement *desservant*, qui ferait appel contre un changement arbitraire, sans motif canonique, cet appel produirait nécessairement un effet suspensif, c'est-à-dire que la décision de l'évêque ne serait exécutable qu'après la sentence du juge supérieur, et que l'appelant resterait seul légitime curé pendant l'appel. Qui ne sait en effet que de funestes préventions, des pressions incompétentes peuvent quelquefois entraîner les plus saints prélats? Ceux qui entourent l'évêque sont-ils toujours des conseillers justes, équitables, sans passion, sans rancune? L'envie, la jalousie, les honteux mobiles ne se sont-ils jamais glissés au sein de la milice sacrée?

Pour compléter cette matière, il est nécessaire que nous disions quelques mots des appels comme d'abus que s'est réservés le pouvoir civil. La question n'est pas d'examiner ici la compétence ou l'incompétence d'une telle prétention, mais seulement de faire connaître sa nature, car c'est un fait passé dans notre législation civile. Notre but est donc de le constater seulement.

Lorsque Léon X, pour assurer l'exécution du Concordat que le clergé de France refusait d'accepter, nomma, dans la bulle du 6 mai 1518, François Ier et ses successeurs légitimes, les conservateurs et exécuteurs dudit concordat, investit par là même l'autorité séculière du droit d'intervenir dans la mise en pratique des lois canoniques. De là naquit *l'appel comme d'abus*, c'est-à-dire une voie extraordinaire établie en France pour faire réformer par le roi tout ce que les évêques et même les conciles provinciaux peuvent faire de contraire à ce qu'on appelle *les libertés de l'Eglise gallicane*. Cette prétention, on le conçoit aisément, soumit complètement l'Eglise à l'Etat. Aussi le judicieux Fleury lui-même, tout gallican qu'il était, ne craint pas de dire, dans son *Discours sur les Libertés*, que les appels comme d'abus ont achevé de ruiner la juridiction ecclésiastique. On peut voir *passim* dans les *Mémoires du clergé* plusieurs vigoureuses protestations de la part de l'ordre ecclésiastique tout entier contre un empiètement qui tendait à rendre l'Etat maître absolu de la doctrine et de la discipline de l'Eglise. Quoi qu'il en soit, cette situation, qu'on appelait *les libertés de l'Eglise gallicane*, subsista jusqu'à la grande révolution. Le Concordat de 1801, qui reconstruisait l'édifice de l'Eglise de France, renversé de fond en comble, n'accorda à l'Etat aucune autorité sur l'Eglise. Mais l'héritage du despotisme des anciens parlements était trop précieux à recueillir pour qu'on l'abandonnât. Aussi avec le Concordat, seule loi légitime, parurent simultanément et subrepticement les articles organiques. Cette législation anticanonique, à laquelle cependant on est, pour bien des articles, obligé de se soumettre, puisque la force est là pour les faire exécuter, établit non pas les *appels comme d'abus*, qui ne pouvaient en aucune manière découler du nouveau Concordat comme de l'ancien, mais seulement le *recours en cas d'abus*. C'est moins prétentieux dans les termes, mais les effets sont les mêmes. Voici donc comme s'expriment les articles organiques :

Art. 6. Il y aura recours au conseil d'Etat, dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques. — Les cas d'abus sont : l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et règlements de la République, l'infraction aux règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés franchises et coutumes de l'Eglise gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injure, ou en scandale public.

Art. 7. Il y aura pareillement recours au conseil d'Etat, s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte, et à la liberté que les lois et règlements garantissent à ses ministres.

Art. 8. Le recours compétera à toute personne intéressée. A dé-

exiger le serment avec la profession des archevêques d'York.

Guillaume de Malmesbury a rapporté l'acte original de cette transaction, avec les souscriptions du roi, des deux archevêques et des autres prélats d'Angleterre. Ainsi ce n'est pas sans raison que cet auteur appelle l'archevêque de Cantorbéry *primat et patriarche de toute l'Angleterre.*

Avant ce concile, dès que Lanfranc eut été élevé sur le siége de Cantorbéry, Thomas avait été obligé, par le commandement du roi et par le commun consentement des évêques, de s'acquitter de ce devoir envers son primat; mais il avait protesté qu'il ne s'engageait pas à rendre les mêmes respects aux successeurs de Lanfranc, si on ne lui faisait voir dans un concile les raisons et les preuves de cette obligation. Ces deux archevêques avaient ensuite allégué leurs prétentions opposées devant le pape Alexandre II à Rome, où Thomas avait mis en avant l'ancien règlement du grand saint Grégoire, que les deux archevêques vivraient dans une parfaite égalité, excepté que le plus ancien d'ordination aurait toujours la préséance : à quoi aussi Lanfranc avait répondu que le grand saint Grégoire avait fait ce décret pour les Eglises de Londres et d'York, non pas pour celles de Cantorbéry et d'York (Malmesb. de gestis Pont. Angl., l. I, p. 206 et seq.). Le pape avait sagement jugé qu'une affaire d'une aussi grande conséquence devait être examinée et décidée dans un concile national d'Angleterre, et il avait pour cela envoyé un légat *a latere.*

II. Lanfranc informa le pape de ce qui s'était passé dans le concile, où l'on produisit d'abord l'histoire de Bède, prêtre d'York et docteur des Anglais, et il y parut que depuis Augustin, premier archevêque de Cantorbéry, jusqu'au temps que Bède écrivait, c'est-à-dire durant l'espace de cent quarante ans, les archevêques de Cantorbéry avaient exercé tous les droits de primatie sur l'Eglise d'York et sur toute l'Angleterre, aussi bien que sur l'Irlande. « Demonstratum est antecessores meos super Eboracensem Ecclesiam, totamque insulam, quam Britanniam vocant, necnon et Hiberniam, primatum gessisse, curam pastoralem omnibus impendisse, in ipsa Eboracensi urbe persæpe locisque finitimis, ubi eis visum fuit, episcopales ordinationes atque concilia celebrasse, Eboracenses antistites ad ipsa concilia vocasse, et cum res poposcisset, de suis eos actibus rationem reddere compulisse (Ibid. 207). »

On y produisit les lettres des papes Grégoire, Boniface, Honoré, Vitalien, Serge, Grégoire, Léon et Jean (Anno 1072. Ibidem, p. 212). On lut toutes ces lettres. Lanfranc répondit à l'autorité et à la disposition de saint Grégoire le Grand, qu'elle ne regardait que l'Eglise de Londres, non pas celle de Cantorbéry ; qu'elle ne pouvait jamais avoir été exécutée au temps de saint Grégoire et d'Augustin, puisqu'il n'y eut pas même alors d'archevêque à York, et que le premier archevêque d'York, Paulin, n'y fut envoyé qu'au temps de Juste, quatrième archevêque de Cantorbéry : qu'Augustin ayant établi son siége à Cantorbéry, avait de là comme d'une vive source répandu la foi dans toute l'Angleterre, fondé toutes les Eglises et tous les évêchés, dont par une suite nécessaire lui et ses successeurs avaient été reconnus les pères et les supérieurs par tous les papes successeurs de la doctrine et des maximes de saint Grégoire. « Æquum censent ut omnes Anglorum

faut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets. — Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire détaillé et signé au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel sera tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignements convenables ; et, sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes.

C'est le conseil d'Etat qui est saisi de tous ces griefs, qui sont tellement élastiques, que ce tribunal laïc peut devenir, quand il voudra, le synode permanent de l'Eglise de France. Sa plus récente et peut-être plus mémorable décision est celle du 16 août 1863, qui déclara qu'il y avait abus dans le cas de conscience signé, par sept évêques, relatif à des doutes qu'éprouvaient certains électeurs. Nous croyons devoir citer ici les considérants du décret impérial, afin de mieux faire connaître les prétentions du pouvoir civil dans le domaine de l'Eglise :

« Considérant que c'est un principe établi de tout temps par le droit canonique et consacré encore par la bulle et le décret, qui ont fixé la nouvelle circonscription des diocèses, que les pouvoirs des évêques sont strictement renfermés dans les limites de cette circonscription, et ne peuven être exercés qu'envers les fidèles de leurs diocèses respectifs ; — considérant que les archevêques et évêques ne peuvent délibérer ensemble et prendre des résolutions communes sans la permission expresse du gouvernement ; — considérant qu'aux termes de la déclaration de 1682, il est de maxime fondamentale dans le droit public français, que le chef de l'Eglise et l'Eglise même n'ont reçu de puissance que sur les choses spirituelles et non pas sur les choses temporelles civiles ; que, par conséquent, les lettres pastorales que les évêques peuvent adresser aux fidèles de leur diocèse seulement, ne doivent avoir pour objet que de les instruire de leurs devoirs religieux ; — considérant que l'écrit qui a pour titre : *Réponse de plusieurs évêques aux consultations qui leur ont été adressées relativement aux élections prochaines*, a été adressé par les archevêques et évêques signataires, non-seulement aux fidèles et aux prêtres de leurs diocèses respectifs, mais encore aux fidèles et aux prêtres de tout l'Empire français par la voie des journaux quotidiens et en une brochure répandue dans tous les départements ; — considérant que cet écrit est évidemment le résultat d'un concert et l'œuvre d'une résolution prise en commun ; — considérant qu'il n'a nullement pour objet d'enseigner aux fidèles leurs devoirs religieux ; qu'il ne donne réellement que des instructions politiques... »

Nous croyons que toute la théorie du droit dit *canonico-civil* se trouve dans ce préambule qu'on ne peut discuter. (Dr André.)

Ecclesiæ ab eo loco mutuentur vivendi disciplinam; a cujus fomite rapuerunt vivendi flammam. Quis enim nesciat, quod a Cantia manavit Christi credulitas in Eboracum, et in cæteras Angliæ Ecclesias (Lanfranci ep. III). »

Voilà les solides fondements de l'avantage que le primat de Cantorbéry remporta, et de l'explication qu'on donna au décret du pape saint Grégoire, plus conforme à l'esprit et aux maximes de ce saint docteur qu'à la lettre de son décret. Lanfranc soutenu de l'autorité royale, usa de toute la plénitude de puissance que peuvent prétendre les primats ; et un évêque d'Angleterre, auquel il avait fait une réprimande sévère, mais juste, s'étant plaint comme s'il portait son pouvoir au delà des justes limites, il lui apprit que toute l'Angleterre était la paroisse ou le diocèse de l'archevêque de Cantorbéry. « Nec sobrius quisquam putaverit hoc esse in aliena parochia aliquid temere præsumere, cum per misericordiam Dei totam hanc quam vocant Britanniam insulam, unam unius nostræ Ecclesiæ constet esse parochiam (Epist. XXIII). »

Avant Lanfranc, saint Dunstan, archevêque de Cantorbéry, avait obtenu du pape Jean la confirmation de sa primatie, et un vicariat apostolique selon la coutume de ses prédécesseurs. « Primatum tuum confirmamus, in quo tibi ex more antecessorum tuorum vices apostolicæ Sedis exercere convenit, sicut Augustinum ejusque successores habuisse dignoscitur (Eadmerus, l. V, Hist. novellar). »

III. Saint Anselme ne succéda pas moins au zèle de Lanfranc qu'à sa dignité. Guillaume de Malmesbury raconte, pour la gloire de sa nation, qu'au concile de Bary le pape Urbain II lui fit des honnêtetés extraordinaires et lui donna un rang très-honorable auprès de sa personne, comme à un autre pape d'un monde insulaire : « Includamus hunc in nostro orbe, quasi alterius orbis papam. » Pascal II lui donna ce privilége de ne pouvoir être jugé par aucun légat, mais par Sa Sainteté seulement. Le nouvel archevêque d'York, Girard, refusant de lui faire la profession canonique, le pape Pascal lui manda de se soumettre à la sentence donnée contre son prédécesseur ; à quoi Girard avait déjà obéi par les instances du roi même (Paschalis ep. XLI. An. 1108. Matthæus Paris). Thomas ayant succédé à Girard, et faisant le même refus, saint Anselme prononça contre lui une sentence d'interdit, et d'excommunication contre tous les évêques qui entreprendraient de l'ordonner avant qu'il lui eût fait la profession canonique (Malmesbur. p. 273, 274. Paris).

Le même saint Anselme écrivit au pape Pascal pour le conjurer de ne point envoyer le pallium à Thomas, pendant qu'il persisterait dans la désobéissance, protestant qu'à moins de cela il se retirerait lui-même d'Angleterre, pour n'y être pas le témoin et le spectateur du schisme et de la flétrissure de son Eglise. « Ego nullatenus remanerem in Anglia ; non enim deberem aut possem pati, ut me in ea vivente, primatus Ecclesiæ nostræ destrueretur (Anselmi epist., l. III). » Le pape loua son zèle et satisfit à sa demande (Epist. CLII, CLIII).

Il ne faut pas oublier cette circonstance mémorable, remarquée par Matthieu Paris, que lorsque Thomas, l'ancien archevêque d'York, faisait la cérémonie du sacre de saint Anselme (An. 1093), comme on eût lu quelques termes qui portaient que l'Eglise de Cantorbéry était la métropolitaine de toute l'Angleterre, Thomas s'opposa à cet éloge, et témoigna que ce serait ôter la qualité de métropolitain à l'archevêque d'York ; enfin que Cantorbéry était le siége du primat, mais non pas du métropolitain de toute l'Angleterre (Eadmerus. Hist. novel, l. I). On jugea qu'il avait raison, et on changea ce terme captieux.

IV. Après la mort de saint Anselme, Thurstan, élu archevêque d'York, refusant de faire la profession canonique d'obéissance au nouvel archevêque de Cantorbéry, Rodolphe, le roi Henri lui protesta qu'il lui ferait plutôt perdre son évêché que de souffrir qu'il manquât à ce devoir (An. 1115. Paris. Eadmer., l. IV). En effet, Thurstan ayant inutilement obtenu des lettres du pape Pascal II en sa faveur, qui semblaient renouveler le premier décret de saint Grégoire le Grand, et ensuite s'étant rendu au concile de Reims, et s'y étant fait sacrer par le pape Calixte II contre la promesse qu'il avait faite au roi même, le roi lui interdit l'entrée de son royaume (An. 1119).

Le pape ne put lui-même fléchir la fermeté de ce prince, mais après qu'il fut de retour à Rome, et qu'il eut commencé de gouverner le timon de l'Eglise avec une pleine puissance, il obligea le roi de céder à ses prières ou à ses menaces, et de laisser l'archevêque Thurstan dans la libre possession de son Eglise d'York. Rodolphe et son successeur Guillaume dans

l'archevêché de Cantorbéry, ne négligèrent jamais rien dans la poursuite de leurs droits, mais Thurstan conserva sa liberté avec une fermeté invincible, et mourut très-saintement dans un prieuré de Cluny, après s'être démis de son évêché, et avoir fait profession monastique (Malmesb., p. 275).

Le cardinal Othon étant envoyé légat en Angleterre l'an 1137 et ayant assemblé un concile à Londres, les deux archevêques renouvelèrent leurs anciennes contestations sur le point de la préséance. Le légat tâcha adroitement de les accorder par l'exemple de saint Pierre et de saint Paul, qui sont représentés saint Pierre à gauche et saint Paul à droite, sans que la paix puisse jamais être troublée. Mais ces disputes se rallumèrent bien plus dangereusement sous l'illustre martyr saint Thomas de Cantorbéry (Rainaldus, an. 1236, n. 42).

Le pape Alexandre III accorda pour un temps à l'archevêque d'York la légation sur toute l'Angleterre, qui ne s'accordait ordinairement qu'à l'archevêque de Cantorbéry (Alex. III. epist. VIII, XIV). Il espérait par cette condescendance adoucir l'esprit irrité du roi, et le réconcilier avec saint Thomas. Mais s'apercevant qu'il avait attristé et jeté dans l'abattement ce généreux défenseur des libertés de l'Eglise, il lui rendit à lui-même la légation sur toute l'Angleterre, excepté l'archevêché d'York (Epist. XIX. Append. II. epistolarum Alex. III).

Cette réparation pouvait encore paraître préjudiciable aux vastes prétentions des primats de Cantorbéry. Aussi Roger archevêque d'York s'en prévalut, et entreprit de sacrer le jeune roi Henri, du vivant et de la volonté de son père, nonobstant les oppositions juridiques de saint Thomas de Cantorbéry, à la primatie duquel ce droit avait toujours été attaché, et contre les défenses expresses du pape Alexandre III (Matth. Paris. An. 1170. Alexan. III ep. XXXIII, XXXIV). Le comble de son insolence fut d'avoir fait ce sacre dans la province de Cantorbéry. Le pape le suspendit aussitôt de toutes les fonctions épiscopales.

Mais cela servit si peu à l'affermissement de la primatie ébranlée, que peu d'années après, le légat du pape ayant assemblé un concile à Westminster l'an 1176, et l'archevêque de Cantorbéry ayant pris séance à sa droite, l'archevêque d'York voulut l'en arracher par violence, ce qui attira sur lui un traitement si outrageux de la part des officiers du primat, que l'assemblée fut rompue, et les plaintes réciproques en furent portées au roi.

V. Ce sont autant de preuves assez manifestes que depuis la lettre de Pascal II dont nous avons parlé, et qui semblait déférer davantage au décret du grand saint Grégoire qu'à la transaction faite au temps de Lanfranc, la primatie de Cantorbéry était fort obscurcie, et peut-être tout à fait éclipsée dans la province d'York, puisque les archevêques d'York ne pouvaient seulement pas se résoudre à céder la première place à celui de Cantorbéry.

Aussi la même dispute se renouvela encore depuis dans un concile de Londres, où l'on se contenta d'en venir aux protestations, l'archevêque de Cantorbéry conservant la possession de la droite du légat. Ce fut aussi apparemment plutôt alors que le légat consola ingénieusement l'archevêque d'York, en lui disant que saint Pierre était représenté à la gauche de la croix, et saint Paul à la droite (Matth. Paris, an. 1237).

Mais il faut revenir au pape Alexandre III qui crut pouvoir mettre fin à un différend si scandaleux, en rendant sa première vigueur au décret du grand saint Grégoire, et en défendant par conséquent à l'archevêque de Cantorbéry d'exiger aucune profession d'obéissance de celui d'York, ou d'exercer aucune juridiction sur lui : « Prohibemus ne ulterius aut Cantuariensis ab Eboracensi professionem exigat, neque quod a B. Gregorio prohibitum est, ullo modo Cantuariensis Eboracensis jurisdictioni subjaceat; » enfin en établissant entre eux une parfaite égalité, si ce n'est que le plus ancien d'ordination aurait la préséance. « Sed juxta Patris ejusdem constitutionem, ista honoris distinctio in perpetuum conservetur, ut qui prior ordinatur, prior habeatur (Append. Conc. Lateran. III, part. XLIV, c. 1, 2). » On peut dire que ce fut là le tombeau de la primatie de Cantorbéry, et la fin de tous les grands avantages que le saint et savant Lanfranc avait acquis à son Eglise.

Le même pape jugea que la paix serait encore plus ferme s'il permettait aussi à l'archevêque d'York de faire porter sa croix haute par toute l'Angleterre, et dans le diocèse même de Cantorbéry. Les clercs de cet archevêque protestèrent contre celui de Cantorbéry sur les oppositions qu'il faisait à cet article dans le concile de Westminster. Le chapitre *A memoria. Extra.*

Ut lite pendente, nous apprend que ce pape n'avait accordé ce pouvoir à l'archevêque d'York que parce qu'il l'avait assuré que ses prédécesseurs en avaient usé par la concession des papes, et il l'avait révoqué quand l'archevêque de Cantorbéry lui eut donné des assurances du contraire. Il est vrai que l'archevêque d'York se plaignant ensuite de ce que le pape, avant que de juger la chose à fond, le dépouillait d'un droit dont il était en possession, il lui rendit ce même droit pour en user provisionnellement, jusqu'à ce qu'on eût jugé si l'Eglise d'York avait ce droit (Rogerius, Hoveden, an. 1175).

Peu de temps après un légat cardinal étant venu en Angleterre, le roi entreprit d'accommoder ces deux archevêques sur le droit de porter la croix, et sur tous les autres points de leur contestation; et enfin par les vives instances du roi, ces deux archevêques prirent pour arbitres et juges de tous leurs différends l'archevêque de Rouen et les autres évêques voisins de France, prenant cinq ans d'intervalle pour cette négociation, pendant lesquels ils s'abstiendraient de part et d'autre de toutes sortes d'entreprises.

Il y a peu d'apparence que l'archevêque de Rouen et les autres évêques de France aient prononcé sur ce différend (Rogerius, an. 1189); puisque longtemps après ces cinq années écoulées, Baudouin, archevêque de Cantorbéry, en présence de l'archevêque de Rouen et de tout un concile d'Angleterre, l'an 1234, protesta contre l'archevêque d'York élu, s'il se faisait consacrer par d'autres que par lui, et reproduisit en même temps tout ce qui s'était passé au temps de Lanfranc et de Guillaume le Conquérant (An. 1237).

Mais ce n'étaient là que des protestations, d'où il paraît même que l'archevêque d'York n'y déférait pas. Il ne lui cédait pas même la première place dans les conciles nationaux convoqués par les légats du pape, sans faire aussi des protestations. Enfin l'archevêque d'York Guillaume de Grenefeild, dans ses constitutions synodales de l'an 1306, se déclarant lui-même primat d'Angleterre, et immédiatement sujet du Saint-Siége, décerna des peines et des censures contre tous ceux qui appelleraient de lui ou de ses officiaux à l'archevêque de Cantorbéry ou à ses officiaux. « Cum Eboracensis archiepiscopus, Angliæ primas, præter Romanum pontificem in spiritualibus superiorem non habeat, ac ipsa mater Eboracensis Ecclesia honore primatiæ illustretur, etc. (Con. An. tom. II, p. 442). » Les archevêques d'York ont toujours pris depuis ce temps la qualité de primats d'Angleterre, comme il paraît par les actes de Thomas Wolsey sous le roi Henri VIII (Preuves des Libert. Gall., c. XX, n. 33. — An. 1527).

VI. Il ne nous reste plus qu'à rapporter en peu de mots le sommaire de toutes ces contestations, et des raisons ou des autorités dont ces illustres prélats tâchaient de soutenir leur cause, en la manière qu'elles se trouvent déduites en abrégé dans l'histoire anglicane de Guillaume de Neubrige. Cet auteur dit que saint Grégoire avait ordonné à la vérité que la primauté fût affectée à celui des deux archevêques qui serait ordonné le premier : « Ipse prior habeatur, qui prius fuerit ordinatus ; » mais que l'archevêque de Cantorbéry, que saint Grégoire nommait archevêque de Londres, « Cantuariensis episcopus, quem Gregorius Londoniensem vocabat, » répondait à cela que les papes postérieurs avaient abrogé ce décret lorsqu'ils avaient envoyé en Angleterre le savant Théodore pour être archevêque de Cantorbéry, et pour présider à tous les Evêques d'Angleterre en qualité de primat : « Quem præfecit Romanus pontifex universis Angliæ episcopis, tanquam primatem (L. V, c. 12. de Rebus Anglicis). » Aussi les successeurs de Théodore avaient durant plusieurs siècles exercé cette ample juridiction.

A quoi les archevêques d'York répliquaient que le décret de saint Grégoire était comme le fondement primitif et immuable de la fondation de ces deux Eglises : que les pontifes romains avaient pu par une sage dispensation donner toute la primauté pour un temps à Théodore et à ses successeurs pour rétablir dans l'Angleterre la science et la pratique de la discipline canonique; mais qu'après cela il avait été nécessaire de faire revivre la police fondamentale et immuable, que le père et l'apôtre de ces deux Eglises y avait établie : que si les archevêques d'York avaient négligé durant quelque temps les prérogatives de leur dignité, ils n'avaient pu préjudicier aux droits comme héréditaires et inaliénables de leur Eglise, comme il était notoire que l'usage du pallium ayant été négligé depuis l'archevêque Paulin, il avait été rendu à ses successeurs après une longue interruption.

L'archevêque de Cantorbéry faisait voir que ceux d'York avaient été soumis à la primatie de Cantorbéry, même après que le pallium leur avait été rendu. Mais de la part de l'Eglise d'York on repartait à cela que la négligence des prélats peut bien préjudicier à leur personne, mais non pas à leur Eglise. A quoi cet auteur ajoute que ces deux compétiteurs prenaient de part et d'autre la qualité de primat, quoique ni l'un ni l'autre n'en exerçât la puissance. « Vanissime uterque illorum se scribit totius Angliæ primatem, cum neuter habeat significatam hoc nomine potestatem. » Et que l'archevêque de Cantorbéry, pour se faire reconnaître dans l'Eglise d'York, avait obtenu du pape le titre de légat du Siége apostolique, et avait été forcé de supprimer dans cette conjoncture la qualité de primat. L'Eglise d'York eût pu alors même lui opposer le privilége qu'elle avait obtenu de n'être point soumise aux légats qui seraient envoyés dans l'Angleterre : mais l'archevêque d'York aima mieux gagner l'affection du légat par cette déférence volontaire, que d'éprouver les effets de sa sévérité.

VII. Cet historien a fait dans un autre endroit de son histoire une censure hardie de ces contestations opiniâtres entre les prélats sur la prééminence de leurs siéges, comme si c'était l'effet d'une ambition damnable et infiniment éloignée de cette modestie humble et déférante que l'Apôtre propose à tous les fidèles, quand il les exhorte de se prévenir les uns les autres par des respects réciproques. « Quippe illa apostolica regula, honore invicem prævenientes, a nostri temporis episcopis ita est abrogata, ut sollicitudine pastorali postposita, episcopi quanto pervicacius, tanto et vanius de excellentia litigent, et omnis fere episcopalis controversia circa honorum prærogativas versetur (L. III, c. 1). »

Mais quand je considère avec quel zèle les plus saints évêques se sont engagés dans ces contestations, et avec quelle chaleur ils ont défendu le dépôt des priviléges de leurs Eglises, peu s'en faut que je ne censure la censure même de cet historien. Saint Lanfranc, saint Anselme et saint Thomas de Cantorbéry n'ont pas été moins ardents à rétablir et à défendre les droits de la primatie de leur Eglise que tous les autres archevêques qui ont été nommés ci-dessus. Or on ne peut sans une audace et une témérité insupportable accuser ces saints prélats d'avoir été animés d'une passion vaine et emportée, de s'élever ambitieusement au-dessus de leurs confrères, au lieu de cette sainte émulation d'humilité et de déférence mutuelle que l'Apôtre a recommandée à tous les fidèles.

Ce sera donc peut-être raisonner avec plus de sagesse et de modestie, si nous disons que ces grands évêques considéraient leur élévation et leur puissance, non pas comme une matière de leur satisfaction particulière, ou de leur vaine ostentation, mais comme une participation de l'apostolat, et comme une autorité toute céleste pour veiller sur les troupeaux et sur les pasteurs même de l'Eglise; enfin comme un sacré dépôt dont ils étaient chargés pour l'édification de l'Eglise, et qu'ils devaient transmettre à leurs successeurs en la même manière qu'ils l'avaient reçu de leurs prédécesseurs.

Toute la question est de savoir si la puissance d'un évêque, d'un métropolitain, d'un primat et d'un patriarche, peut être regardée comme une autorité toute sainte et toute divine, et comme émanée de J.-C. pour réprimer les vices, pour faire régner la vertu, et pour établir l'empire de J.-C. sur la terre. Si cette vérité ne peut pas même être contestée, on ne peut point non plus douter que ceux qui sont chargés d'une puissance si sainte et si importante, n'en doivent défendre les intérêts avec une vigueur et une fermeté inflexibles. Quelques prélats particuliers peuvent agir par des motifs d'intérêt et de vanité, ou se laisser emporter au delà des bornes d'une juste défense; mais la cause de l'Eglise est telle que nous venons de la représenter, et il ne faut pas douter que les Lanfranc, les Anselme, les Thomas n'aient soutenu la cause de l'Eglise avec l'esprit même de l'Eglise, c'est-à-dire par un amour pur et chaste de la piété et de la religion.

VIII. Voici encore un autre de ces humbles et généreux primats dont la sainteté ne peut pas même être suspecte. Saint Malachie était primat d'Irlande. Le pallium n'avait jamais été en usage, ni dans son Eglise, ni dans l'autre métropole, qui obéissait à sa primatie. Ce saint homme se résolut d'aller lui-même demander au pape Innocent II cette marque de la plénitude de la puissance épiscopale pour les deux métropoles d'Irlande (Baron. ad an. 1137).

Je rapporterai les termes propres de saint Bernard dans la vie qu'il a écrite de ce saint prélat. « Romam proficisci deliberat, maxime

quod metropoliticæ sedis deerat adhuc, et defuerat ab initio pallii usus, quod est plenitudo honoris. Et visum est bonum in oculis suis, si Ecclesia, pro qua tantum laboraverat, quem hactenus non habuerat, suo acquireret studio et labore. Erat et altera metropolitica sedes quam de novo constituerat Celsus prædecessor primæ tamen sedi et illius archiepiscopo subdita tanquam primati. Et huic quoque optabat nihilominus pallium Malachias, confirmarique autoritate Sedis apostolicæ prærogativam, quam beneficio Celsi adipisci meruerat. »

Ce passage mérite quelque réflexion. 1° On y voit le plus humble et le plus pénitent de tous les prélats quitter son Eglise, et s'en aller à Rome pour y demander le pallium que ses prédécesseurs n'avaient jamais eu, et faire confirmer sa primatie. Il y aurait autant d'ignorance que de malice à concevoir le moindre soupçon du monde contre la modestie et l'humilité de saint Malachie. 2° Cette primatie d'Irlande avait été établie par le prédécesseur de saint Malachie lorsqu'il érigea une seconde métropole dans l'Irlande. Saint Malachie même ne crut pas que cet établissement de primatie et de métropole pût être solide ni de durée s'il n'était confirmé par le Siége apostolique. 3° Ainsi l'on voit comme toutes les prééminences dans l'épiscopat ont été ou dérivées du Saint-Siége, comme de leur source, ou s'y sont enfin réunies comme à leur centre. 4° La Providence a ainsi disposé dans la suite des siècles les grands prélats de son Eglise à entrer dans une alliance et une dépendance d'autant plus grande envers le centre de l'unité, que l'Eglise se répandait davantage dans les pays les plus éloignés, afin que l'unité, qui est comme l'âme et la force inviolable de l'Eglise, se conservât plus facilement dans une si grande étendue de pays. Et si les attraits du pallium, de l'honneur et de la préséance ont paru comme des attraits humains à l'égard de quelques prélats charnels, il ne faut pas laisser d'admirer et de bénir la sagesse et la bonté ineffable de Celui qui fait servir à l'édifice de son Eglise et au règne de la religion les passions mêmes et les cupidités des âmes sensuelles, par la même puissance qu'elle tire le bien du mal et la lumière des ténèbres.

Le pape Eugène III envoya quatre palliums en Irlande, l'an 1151, pour quatre métropoles qu'il y créa, soumettant cinq évêques à chaque métropolitain. Roger dit que ce fut une entreprise et contre l'ancienne coutume et contre les priviléges de l'Eglise de Cantorbéry, dont le prélat avait accoutumé de consacrer les évêques d'Irlande. « Hoc factum est contra antiquam consuetudinem, et dignitatem Cantuariensis Ecclesiæ, a qua solebant episcopi Hiberniæ expetere et accipere consecrationis benedictionem (Rogerius, an. 1151). »

IX. Il s'ensuivait de là que la primatie de Cantorbéry embrassait autrefois l'Irlande même. Et il y a bien de l'apparence que la foi et la prédication évangélique avaient passé d'Angleterre en Irlande. Ainsi l'Eglise de Cantorbéry, qui était la mère des autres Eglises anglicanes, pouvait bien aussi compter celle d'Irlande entre ses filles. Il paraît par Eadmer que les prélats d'Angleterre prétendaient et protestaient souvent que la primatie de Cantorbéry s'étendait aussi sur l'Ecosse, sur l'Irlande et sur les îles voisines. L'Eglise de Cantorbéry était la mère de toutes ces Eglises (Eadmer. Hist. Nov., l. I, IV, V). Mais les mères ne doivent jamais être plus dans la joie que quand leurs filles imitent leur fécondité, et deviennent elles-mêmes mères ou métropoles.

Les dignités de l'Eglise n'ayant pour but que l'édification et l'utilité de l'Eglise, comme il avait été utile que l'Irlande eût chez elle-même ses métropolitains, l'archevêque de Cantorbéry, leur ancien métropolitain, ne pouvait s'y opposer sans paraître plus passionné pour ses propres intérêts que pour ceux de J.-C. Il fut aussi nécessaire que les métropolitains d'Irlande, ayant à conférer souvent ensemble, et à prendre des mesures et des règles uniformes dans la conduite de leurs Eglises, eussent rapport à quelqu'un d'entre eux, comme à leur primat.

Les archevêques d'Armagh et de Tuam prétendant que leur Eglise devait être préférée dans la création de cette nouvelle dignité, le pape Alexandre IV jugea en faveur de celui d'Armagh : lui permettant de se dire primat de la province de Tuam, d'y faire porter sa croix quand il y passerait, d'y faire la visite de cinq en cinq ans, et d'employer vingt-sept jours à chaque visite. « Possint se vocare si voluerint, primates provinciæ Toamensis, et facere deferri ante se crucem per totam ipsam provinciam ; possint etiam dictam provinciam de quinquennio in quinquennium visitare, et per viginti septem dies duntaxat visitationis officio immorari (Rainal. An 1255, n. 40). »

Il est bon de remarquer que ce fut saint Malachie, archevêque d'Armagh, qui par l'instinct

de sa propre piété, vint demander à Rome le pallium et la confirmation des deux métropoles d'Irlande. Le pape Innocent II fut d'avis qu'il s'en retournât en Irlande, qu'il y assemblât un concile de la nation, aux demandes duquel le pape accorderait l'érection des métropoles et le pallium.

L'établissement des quatre métropoles par Eugène III fut l'effet de la demande de saint Malachie et du concile national d'Irlande. Enfin, ce ne fut que sur la contestation des deux archevêques d'Armagh et de Tuam que le pape Alexandre IV adjugea la primatie à l'archevêché d'Armagh. D'où il résulte que c'est une main secrète et une sagesse ineffable qui règle les événements divers, et qui ménage tellement les besoins des Eglises et les inclinations des particuliers, que l'Eglise va toujours en s'augmentant et se fortifiant dans une union indissoluble avec son centre d'unité (1).

(1) Dans le recueil officiel publié à Rome de tous les patriarcats, archevêchés et évêchés, intitulé *Notizie*, nous lisons : *Armogh, arcivescovato nell'Irlanda*, sans désignation de primatie, comme on lit plus bas : *Tuam arcivescovato nell'Irlanda*, d'où nous concluons avec raison qu'aujourd'hui le titre de primat donné à l'archevêque d'Armagh ne serait plus qu'honorifique, sans aucune juridiction particulière. C'est ainsi que le même recueil, en mentionnant Lyon, dont l'archevêque s'intitule encore *Primat des Gaules*, dit simplement : *Lione in Francia arcivescovato con di piu il titolo di Vienne.* Il est évident d'après ceci que, selon la discipline actuelle de l'Eglise, il n'y a plus nulle part de primats avec juridiction supérieure aux métropolitains. Le primat d'Armagh ne diffère donc pas du primat des Gaules, et l'un et l'autre n'étendent pas leur juridiction au delà de leur province. On comprend que dans le Moyen Age, alors que les voies de communication étaient si difficiles, les distances si éloignées, les juridictions primatiales avaient leur raison d'être. Les primats étaient comme les vicaires du pape. Mais aujourd'hui les distances étant tellement rapprochées, que de partout on touche à Rome, il n'y a plus d'autres tribunaux que ceux de l'ordinaire, du métropolitain et du pape. (Dr André.)

CHAPITRE TRENTE-SEPTIÈME.

DES PRIMATS D'ALLEMAGNE, D'ITALIE, DE DANEMARK, DE POLOGNE ET DE HONGRIE.

I. De la primatie de Mayence.
II. De celle de Luden en Danemark, sur le Danemark, la Suède et la Norwége.
III. De celle de Gnesne en Pologne.
IV. De celle de Gran en Hongrie.
V. De celle de Pise en Italie.

I. Dans le concile de Mayence en 1071, l'archevêque de Mayence se nomma primat de l'Eglise de Mayence, et appela son Eglise « Metropolim Orientalis Franciæ, principalem vero pontificii sedem totius Germaniæ et Galliæ Cisalpinæ (Conc. Tom. IX, pag. 1206). » Mais ces termes magnifiques qui nous font remarquer l'antiquité et la vaste étendue de cette métropole, qui était la capitale de la première Germanique, ne peuvent néanmoins établir aucun droit de primatie sur d'autres métropolitains, ni sur Cologne même, qui est le chef de la seconde Germanique.

L'Histoire de Trèves nous apprend qu'au temps de Callixte II, Adelbert, archevêque de Mayence, ayant été honoré de la qualité de légat du Saint-Siége, prétendit faire dépendre l'Eglise même de Trèves de la sienne (Spicilegii tom XII, pag. 248). Brunon, archevêque de Trèves, qui avait appris de Hincmar l'indépendance de son Eglise, alla trouver le pape, qui était alors à Cluny, et obtint de lui un rescrit qui déclarait que l'archevêque de Trèves n'était soumis qu'au pape, et à ses légats *a latere*. Aussi les rois de Bohême Ottocare, et Venceslas son fils, confirmant l'ancien privilége de l'archevêque de Mayence d'être le seul consécrateur des rois de Bohême, ne lui donnent que le titre de métropolitain : « Consecrationem regalem et diadematis impositionem tenemur de sacro sanctæ sedis Moguntinæ archiepiscopo, terræ nostræ metropolitano, in perpetuum recipere (Rainald. An. 1228, n. 39). »

Il faut donc confesser de bonne foi que la primatie autrefois accordée à saint Boniface, archevêque de Mayence, fut limitée à sa personne, et que les prélats d'Allemagne ont été moins passionnés pour faire continuer à leurs Eglises ces titres et ces pouvoirs extraor-

dinaires, que ceux de France et d'Espagne, où une bonne partie des métropolitains ont cru relever leurs Eglises par la qualité spécieuse de primats.

II. Toutes les Eglises de Danemark relevaient de la métropole d'Hambourg. Léon IX fut sollicité par le roi de Danemark d'ériger une métropole dans ses Etats ; ce pape consentit volontiers à cette demande, mais le consentement de l'archevêque d'Hambourg y étant nécessaire, cet archevêque demanda aussi qu'on lui donnât la qualité de primat ou de patriarche. Le crédit qu'il avait auprès du pape et de l'empereur eût fait entièrement réussir ses poursuites, si la mort du pape n'en eût rompu le cours. Le roi de Danemark voyant que les Eglises ne laisseraient pas de dépendre du primat d'Hambourg, se départit alors de sa demande (Baronius, an. 1053, n. 45, 46).

Les paroles de l'historien Adam méritent d'être ici rapportées : « Metropolitanus quod papam vel cæsarem suæ voluntati pronos videret, multo studio laboravit in Hamburg patriarchatum constituere. Ad quam intentionem primo ductus est ea necessitate, quod rex Danorum, christianitate jam in fines terræ dilatata, desideravit in regno suo fieri archiepiscopatum. Quod tamen ut perficeretur ex autoritate Sedis apostolicæ, convenientibus canonum decretis prope sancitum esset, sola expectabatur sententia nostri pontificis. Quam rem ille, si patriarchatus sibi honor et Ecclesiæ suæ concederetur, Romanis privilegiis fore ut consentiret, promisit (L. III, c. 34, 35). »

Cet archevêque étant sujet de l'empire, et très-attaché à l'empereur, le roi de Danemarck souffrait avec peine que les évêques de son royaume relevassent de sa métropole. Il était néanmoins très-juste et très-canonique, que l'Eglise de Hambourg ou de Brême conservât son ancienne supériorité sur celles qu'elle avait engendrées en J.-C. Car toutes les Eglises de Danemark, de Suède, de Norvége, des Orcades et d'Islande avaient reçu leurs premiers évêques et les premiers éléments de la foi des archevêques d'Hambourg.

Le même Adam assure que l'archevêque Adalbert dont nous parlons, avait lui seul ordonné vingt évêques pour toutes ces Eglises nouvelles où il les envoyait. Enfin, outre la qualité de légat apostolique, ce grand archevêque avait reçu du pape une juridiction universelle sur tous les royaumes du Septentrion, avec pouvoir d'ériger de nouveaux évêchés, et d'ordonner des évêques, ce qu'il fit quelquefois, sans demander le consentement des princes. « A papa meruit hoc dignitatis privilegium, ut totum jus suum domnus apostolicus in illum transfunderet, successoresque ejus. Adeo ut ipse per totum aquilonem, in quibus locis opportunum videbatur, sæpe invitis regibus episcopatus institueret, ordinaretque episcopos, quos ex capella sua vellet electos (Baronius, an. 1067, n. 17. — Adam, l. IV, c. 26). »

Il est donc vrai de dire que l'Eglise d'Hambourg ou de Brême étant la mère de toutes les villes épiscopales des royaumes du nord, devait aussi être leur supérieure en qualité de métropolitaine : et si elles étaient élevées elles-mêmes au rang de métropoles, elle devait encore être leur supérieure en qualité de primatiale. Il est vrai aussi que ces changements de police ne se font pas sans l'agrément des souverains, comme il paraît par les seuls projets de la primatie de Brême.

Les rois de Danemark prirent dans la suite du temps une occasion plus favorable, et firent ériger l'Eglise de Luden en métropole de leurs Etats. Saxon le Grammairien raconte comment Eric, roi de Danemark, ayant à peine évité par un appel au pape l'excommunication que l'archevêque d'Hambourg allait lancer sur sa tête, partit en même temps pour aller à Rome demander au pape Urbain II l'érection d'une métropole dans ses Etats. D'abord il n'en remporta que des promesses et des espérances, mais avec le temps elles eurent leur effet. Un légat apostolique vint en Danemark, où ayant considéré les avantages et les commodités de la ville de Luden, aussi bien que les rares vertus de celui qui en était évêque, il érigea cette Eglise en métropole, et lui soumit, outre les Eglises de Danemark, celles de Suède et de Norvège. « Cum non minorem personarum, quam civitatum respectum egisset, Lundiæ ob egregios Axeni episcopi mores, tum quod ad eam a finitimis regionibus terra marique transitus abunde pateat, hunc potissimum honorem deferendum curavit. Nec solum eam Saxonica ditione erui, sed etiam Sueciæ, Norvegiæque religionis titulo magistram effecit. » C'est-à-dire que ce légat retrancha les évêchés de Suède et de Norvége, aussi bien que ceux du Danemark, de la métropole de Hambourg, pour les soumettre à la nouvelle métropole de Luden. Liémar, archevêque de Hambourg, s'étant alors opiniâtrément atta-

ché au schisme du roi Henri d'Allemagne contre les papes, méritait bien la division de sa métropole par celle qu'il voulait mettre dans l'Eglise. Aussi le pape Grégoire VII avait déjà pensé à lui soustraire les évêques de Danemark (Baron., an 1092, n. 13, 14, l. XXII).

Les Suédois ayant aussi obtenu l'érection d'un métropolitain dans l'Eglise d'Upsal, le pape Innocent III confirma la primatie accordée par le pape Adrien IV à l'archevêque de Luden en Danemark, sur la province d'Upsal en Suède : en sorte que le primat de Luden ayant reçu le pallium du pape, devait le donner à l'archevêque d'Upsal, après avoir exigé de lui un serment de fidélité et d'obéissance, sans blesser la fidélité due à l'Eglise romaine. « Ipsi et Lundensi Ecclesiæ, salva fidelitate Romanæ Ecclesiæ, fidelitatem et obedientiam juramento promittat (Innocent III, regist. I, ep. CCCCXIX). »

Le pape Innocent III assure dans la même lettre écrite à Absalon, archevêque de Luden, que les successeurs d'Adrien IV, savoir Alexandre, Lucius, Urbain, Clément et Célestin avaient soutenu la même primatie de Luden (Rainald. an. 1198, n. 76).

Voilà de quelle manière l'Eglise de Brême, qui avait donné des évêques à tous ces royaumes, les vit ensuite monter à la dignité d'archevêques, et même à celle de primats, lorsque les accroissements de la foi évangélique dans les provinces septentrionales, et la séparation de tous ces royaumes d'avec l'empire rendirent tous ces changements non-seulement avantageux, mais aussi nécessaires au bien des Eglises, et à la gloire de J.-C.

III. Ce fut à peu près de la même manière que l'Eglise de Gnesne en Pologne devint la métropolitaine et la primatiale de ce grand Etat, sans que l'Eglise de Mayence, qui lui avait apparemment donné naissance, aussi bien qu'à celle de Bohême, en pût concevoir de la jalousie ; puisque telle a été la naissance et l'augmentation de toutes les Eglises, et de Mayence même, qu'elles sont enfin montées au même rang d'honneur et de puissance que celles de qui elles ont reçu les premiers rayons de la foi (Rainald., ann. 1207, n. 13).

IV. Il y eut plus de difficultés dans le royaume de Hongrie pour accorder les archevêques de Strigonie, ou de Gran et de Colocze. Ils avaient transigé ensemble, en sorte que l'archevêque de Strigonie avait renoncé à toute la juridiction qu'il avait pu prétendre sur la province de Colocze, à condition que le droit de consacrer les rois de Hongrie demeurerait incontestablement à l'archevêque de Strigonie. Le roi même avait conjuré le pape de confirmer cette transaction, pour affermir une paix éternelle entre ces deux archevêques. Mais le pape Innocent III ayant en même temps reçu les oppositions du chapitre de Strigonie, qui protestait n'avoir jamais consenti à un traité si préjudiciable aux avantages de leur Eglise, se contenta de confirmer à l'archevêque de Strigonie le droit de consacrer les rois, afin de ne pas exposer la couronne royale et la paix du royaume à des contestations si difficiles à terminer (Regist. XIV, ep. CLVI ; Rainald., an. 1203, n. 19; an. 1212, n. 7 ; an. 1231, n. 38).

V. La primatie du pape dans l'Italie a été comme un soleil qui a empêché que les métropolitains d'Italie n'aient aspiré au lustre et à la gloire des primats. Le pape Urbain II, après avoir relevé l'Eglise de Pise de la dignité d'archevêque, lui donna en même temps la légation sur l'île de Sardaigne. Grégoire VII lui avait autrefois donné le vicariat apostolique sur l'île de Corse (Anno 1092, Greg. VII, lib. VI, epist. XII). Le pape Alexandre III déclara l'archevêque de Pise primat de Sardaigne, avec autorité sur les trois métropolitains de cette île. Mais cette autorité s'est éclipsée, et il n'est resté que le nom de primat. Léon d'Ostie dit que ce fut le pape Gélase II qui érigea Pise en archevêché (An. 1167, Marca, de Primat. Lugdun., n. 124).

Le pape Innocent III écrivant à Hubald, archevêque de Pise, fait mention et donne une nouvelle confirmation de la légation perpétuelle du Saint-Siége accordée par Urbain II et confirmée par les papes Eugène, Anastase et Célestin. Ce pape donne ou confirme à l'archevêque de Pise la primatie sur les provinces de Cagliari et d'Arborée en Sardaigne, avec pouvoir d'appeler les évêques de ces provinces à son concile, et d'exercer sur eux l'autorité ordinaire des primats, avec cette limitation, néanmoins, de ne point convoquer à son concile les métropolitains, sans la permission du Saint-Siége. « Ita quidem ut eos ad concilium vocandi, excessus eorum corrigendi, atque cætera omnia quæ ad jus primatus pertinent, in eos exercendi habeatis liberam facultatem. Verumtamen duarum supradictarum provinciarum archiepiscopos ad concilium non vocabitis Pisas sine conscientia Romani pontificis (Lib. I Regist.

epist. LVI). » Il lui donnait ou confirmait en même temps une pleine autorité de primat sur une troisième métropole de Sardaigne, qui était celle de Torre. Enfin, il lui permit de faire porter sa croix dans toutes ces provinces. « Crucem per subjectas vobis provincias portandi (1) ».

(1) Ici encore nous constatons que toutes ces primaties n'existent plus que dans l'histoire. Mayence n'est plus qu'un simple évêché, Gnesne, Gran et Pise, de simples métropoles dont le titre primatial n'est plus reconnu dans le recueil officiel que nous avons déjà mentionné. Cependant la primatie de Gnesne était encore hiérarchiquement admise au milieu du XVIII[e] siècle ; car, parmi les encycliques de Benoît XIV, nous en trouvons une du 2 juin 1751, adressée *ad primatem, archiepiscopos et episcopos Poloniæ.* Mais aujourd'hui, nous le répétons encore, nous ne trouvons plus nulle part de primats avec juridiction supérieure à celle des métropolitains. Cette observation s'applique au chapitre suivant et les deux primaties de Tolède et de Brague ne sont plus, d'après le même document officiel, que de simples archevêchés quant à la juridiction. (Dr ANDRE.)

CHAPITRE TRENTE-HUITIÈME.

DES PRIMATS D'ESPAGNE.

I. La primatie de Tolède érigée par Urbain II sur toutes les Espagnes.
II. Opposition de l'archevêque de Tarragone.
III. Et de celui de Narbonne.
IV. Comment l'archevêque de Narbonne était devenu primat de la province Tarragonaise.
V. Urbain II avait donné une légation apostolique à l'archevêque de Tolède pour soutenir sa primatie. Les papes suivants travaillèrent aussi à la maintenir.
VI. Cette cause fut portée au jugement du concile IV de Latran, où le pape Innocent III la laissa indécise.
VII. Preuves que Tolède n'a jamais effectivement joui de la primatie.
VIII. Contestations sur le droit de porter la croix primatiale.
IX. Sage modération des papes dans la résistance qu'ils trouvaient.
X. Suite des contestations sur la croix.
XI. De la primatie de Brague.
XII. L'exemple illustre du saint archevêque de Brague Barthélemy des Martyrs montre que ces contestations peuvent partir d'un zèle fort saint.
XIII. Si l'on avait cédé aux primaties que les papes voulaient établir, on aurait jugé dans les royaumes une infinité de causes qu'on a depuis portées à Rome.

I. Alphonse VI, roi de Castille, ayant repris la ville de Tolède sur les Maures, qui l'occupaient depuis trois cent soixante-huit ans, pria le pape Urbain II de rendre à cette ancienne métropole d'Espagne les mêmes titres et les mêmes pouvoirs, dont elle avait joui avant que de tomber dans la servitude des infidèles. Ce pape ne put refuser à un roi victorieux une si juste demande, et il rétablit Tolède dans la possession de son ancienne primatie sur toutes les Espagnes. « Tuis exhortationibus invitati, Bernardo Toletanæ urbis præsuli pallium contradentes, privilegium quoque Toletanæ Ecclesiæ antiquæ majestatis indulsimus. Ipsum enim in totis Hispaniarum regnis primatem statuimus et quidquid Toletana Ecclesia noscitur antiquitus habuisse, nunc quoque ex apostolicæ Sedis liberalitate in posterum habere censuimus. Tu illum ut patrem charissimum exaudias, et quæque tibi ex Domino nuntiaverit, obedire curato (An. 1088. Conc. tom. X, p. 458). » Ce sont les propres termes de la lettre de ce pape au roi Alphonse, auquel il donne un père et un fidèle conseiller en donnant un primat à toutes les Espagnes. »

Ce même pape écrivit en même temps à l'archevêque de Tarragone, qu'il avait donné la primatie à l'archevêque de Tolède, sans préjudicier aux privilèges des métropolitains : « Salva apostolicæ Sedis autoritate, et metropolitanorum privilegiis singulorum ; » afin qu'étant fort éloignés de Rome, ils pussent recourir à leur primat dans les affaires les plus épineuses : « Si quid igitur inter vos grave contigerit, quia ab apostolica Sede procul estis, ad eum velut ad primatem vestrum omnium recurretis, ejusque judicio, quæ vobis sunt gravia terminabitis. » S'il se présentait quelque difficulté qui fût au-dessus des lumières du primat même, alors il faudrait avoir recours au Saint-Siége. « Quod si forte ipsius quoque judicio ne-

quiverit definiri, ad apostolicam Sedem, ut dignum est, velut sedium omnium principem referetur. » Ainsi ce n'était pas seulement par les voies d'appel qu'on portait les affaires au primat ou au pape, mais on s'en rapportait à eux toutes les fois que les prélats inférieurs ne croyaient pas avoir assez de lumières, de pénétration ou d'autorité pour débrouiller, ou pour surmonter les difficultés occurrentes. Ce pape ajoute que les évêques qui n'ont point encore de métropolitain obéiront cependant au primat de Tolède. « Qui vestrum sine metropolitanis propriis sunt, ipsi interim velut proprio subesse debebunt. »

II. Mais comme si ce pape eût prévu qu'il lui était bien plus facile de croire et d'avancer que ce n'était qu'un rétablissement de l'ancienne primatie de Tolède, que de le persuader aux métropolitains intéressés, il témoigna en même temps à l'archevêque de Tarragone qu'il ne lui avait donné le pallium à lui-même qu'à condition d'obéir au primat de Tolède : « Memineris ita te archiepiscopum institutum, ut tam tu, quam universi provinciæ Tarraconensis episcopi Toletano tanquam primati debeatis esse subjecti. » Enfin, pour accoutumer ces métropolitains à se soumettre au primat de Tolède, ce pape le nomma son légat dans toute l'Espagne, et dans la province Narbonnaise. « Nunc autem multo amplius, quia ei nostræ sollicitudinis vices in Hispania universa, et in Narbonensi provincia ministrandas injunximus. »

III. Ce pape ne doutait nullement que les anciens archevêques de Tolède n'eussent possédé cette primatie universelle sur toute l'Espagne, puisqu'il en écrivait en termes si formels à l'archevêque Bernard : « Te secundum quod ejusdem urbis constat extitisse pontifices, in totis Hispaniarum regnis primatem privilegii nostri sanctione statuimus, et primatem te universi præsules Hispaniarum respicient, et ad te, si quid inter eos quæstione dignum exortum fuerit, referent (Marca, de Primatu Lugdun., n. 125). »

Mais l'archevêque de Tarragone, qui était sous l'obéissance d'un autre roi, et qui n'ignorait peut-être pas que les anciens évêques de Tolède n'avaient jamais exercé une primatie si étendue, refusa d'obéir à un prélat castillan, sur un rescrit qu'il prétendait subreptice. L'archevêque de Narbonne ne dissimula pas au pape même le dommage qu'il prétendait avoir reçu par l'établissement d'un métropolitain de Tarragone et d'un primat de Tolède, assurant que depuis quatre cents ans tous les évêques de la province de Tarragone n'avaient point reconnu ni d'autre métropolitain, ni d'autre primat que lui. « Cum eos per annos quadringentos sine alterius reclamatione Narbonensis metropolis possederit Conc. tom. x, p. 459. » Le pape envoya un légat en Espagne pour porter les évêques de la province de Tarragone à obéir au métropolitain de Narbonne, jusqu'à ce que la ville et l'Eglise de Tarragone fussent réparées. Mais cependant il nomma le primat de Tolède son légat *a latere*, et étendit sa légation même sur la province de Narbonne, afin d'obliger par cet innocent artifice les archevêques de Tarragone et de Narbonne d'obéir au primat de Tolède.

IV. Comme la province de Tarragone avait gémi près de quatre cents ans sous l'oppression des Sarrasins, il est fort vraisemblable que la plupart des évêques de cette province se retirèrent dans la province voisine et dans la ville de Narbonne, qui avait été soumise aux mêmes rois Goths avec toute l'Espagne. Leurs villes étant ruinées aussi bien que leur métropole, ils obéissaient sans peine au métropolitain de Narbonne, qui acquérait cependant sur eux une longue supériorité.

V. La légation dont Urbain II honora adroitement son nouveau primat, étant personnelle, ne pouvait pas faire que ses successeurs fussent reconnus par les autres métropolitains. Les papes Adrien et Anastase usèrent de menaces pour vaincre les résistances des archevêques de Brague. Pascal II, Gélase II, Calixte II et Eugène III, confirmèrent par leurs rescrits la même primatie universelle de Tolède. Ce dernier força enfin l'archevêque de Brague de se soumettre au primat de Tolède. Il en écrivit aussi des lettres très-pressantes à l'archevêque de Tarragone (Conc. Gener. tom x; Ibid. pag. 460, 626, 852, 854, 1036, 1092, et seq. An. 1069.)

La lettre d'Adrien IV à l'archevêque de Brague sur ce même sujet montre clairement, que s'il avait jamais témoigné quelque sujétion au primat de Tolède, elle n'avait pas été longue. Innocent III confirma en 1209 la primatie de Tolède sur les Espagnes, « per Hispaniarum regna », suivant l'exemple de tous ses prédécesseurs, qu'il nomme jusqu'au nombre de dix ou onze (Innoc. Reg. XIII, epist. V). Mais

ce même pape témoigna l'année suivante que les droits de cette primatie étaient fort contestés et qu'il ne pouvait encore décider ce différend, à cause de la guerre des Maures dont on était menacé ; pour ne pas exposer l'Espagne à tant de troubles en même temps (Regist. XIV, ep. LVI).

VI. Dans le IV[e] Concile de Latran (An. 1215), sous le pape Innocent III, on vit comparaître le savant Roderic, archevêque et primat de Tolède, pour se plaindre que nonobstant les rescrits de tant de papes, les archevêques de Brague, de Compostelle, de Tarragone et de Narbonne refusaient de le reconnaître. Roderic sembla triompher contre l'archevêque de Compostelle, montrant que la métropole de Mérida n'y avait été transférée que depuis l'an 1124, et que tout ce qu'on racontait des voyages de saint Jacques en Espagne n'avait point de preuve solide (Conc. Gen. Tom. XI, part. 1, pag. 235). Enfin, Mariana assure que l'archevêque de Brague, et un évêque au nom de l'archevêque de Tarragone, ayant commencé d'étaler les droits et les preuves de leurs Eglises, et les autres intéressés étant absents, le pape les renvoya sans rien prononcer. « Lite integra discessum esse, neutro inclinatis sententiis (Mariana, l. XII, c. 4). »

Surita rend le même témoignage, et cela se confirme par les deux lettres d'Honoré III, successeur d'Innocent III, aux archevêques de Tolède et de Brague. Il paraît par ces lettres que le procès avait encore été renouvelé de son temps à Rome, et n'avait pas non plus été décidé. Au contraire, ce pape, comme pour consoler l'archevêque de Tolède, Roderic, lui donna la primatie sur la province de Séville, dont la capitale était encore sous la domination des Arabes, en sorte que lorsqu'elle serait reconquise, celui qui en serait métropolitain relèverait du primat de Tolède (Conc. Tom. XI, part. 1, pag. 245). Mariana fait Innocent III auteur de ce privilége sur Séville (Mariana, l. XII, c. 4).

VII. Il faut donc avouer de bonne foi que quoique Roderic, archevêque de Tolède, ait tâché de donner non-seulement du lustre et de l'autorité, mais aussi de l'antiquité à la primatie de son Eglise, et qu'il ait même remarqué pour cela que l'archevêque de Séville fut transféré à Tolède dans le XVI[e] Concile de Tolède, comme à un siége supérieur (Rodericus, de Rebus Hispaniæ, lib. IV, c. 3) ; il est néanmoins sans comparaison plus probable, comme Mariana le montre fort au long, qu'avant Urbain II le métropolitain de Tolède n'avait jamais joui d'aucun de ces avantages, qui sont propres et particuliers aux primats (Mariana, l. IX, c. 18, 19).

Dans le concile d'Elvire et dans ceux de Tolède même, dit Mariana, l'évêque de Tolède ne souscrit qu'après plusieurs autres. Il est vrai que dans l'ancienne police des Eglises d'Espagne, les cinq archevêques de Tarragone, de Brague, de Mérida, de Séville et de Tolède étaient élevés au-dessus des autres évêques, par la qualité même de métropolitain ou de primat, qui étaient alors deux termes qui n'avaient qu'une même signification : « Diverso nomine, sententia non alia. » Ce qui venait ou de l'ancienne division de l'Espagne sous les Romains en autant de parties, savoir : la Bétique, la Lusitanie, la Tarragonaise, la Carthaginoise et la Galice, ou plutôt des divers Etats qui s'y formèrent après l'irruption des nations du nord, les Vandales ayant occupé Séville et la Bétique, les Alains Mérida et la Lusitanie, les Suèves Braga et la Galice, les Goths Tolède et la Carthaginoise, et les Romains s'étant fortifiés dans la province Tarragonaise. Comme les Goths subjuguèrent enfin toutes ces autres nations, aussi leur capitale Tolède acquit un nouvel éclat par la faveur et par la présence même des rois.

Mais toute la prééminence des archevêques de Tolède, même après qu'on leur eût confié l'élection des évêques, ne consista que dans la préséance du siége et de la souscription, sans qu'ils aient jamais exercé sur les autres métropolitains aucun de ces pouvoirs qui sont réservés aux vrais primats ou aux patriarches. « In subsequentibus conciliis Toletani præsulis prima semper autoritas esse, primumque sedendo subscribendoque locum occupare. Atque his se finibus Toletani episcopi autoritas continuit. Cætera primatum jura, qui iidem patriarchæ sunt, solo nomine discrepantes, ut leges ecclesiasticæ docent, haudquaquam obtinuit. »

Après la déroute et la captivité des Eglises d'Espagne sous la tyrannie des Maures, à peine y eut-il un évêque à Tolède. Ce fut donc Bernard qui, après la conquête de Tolède par le roi Alfonse, obtint la primatie du pape Urbain II, et, en revenant en Espagne, se fit reconnaître à Toulouse par les évêques de la province, qu'il avait presque surpris par son

adresse et par son éloquence. « Cum in Hispaniam rediret, Tolosæ vicinorum episcoporum conventum habuit, facileque homines minime malos, ingenii dexteritate, et Gallicæ linguæ commercio qua ab infantia usus erat ut imperium agnoscerent, adegit. » Les métropolitains d'Espagne s'opposèrent toujours à cette nouvelle dignité. Les papes y apportèrent quelque tempérament, quoiqu'ils favorisassent toujours leur créature. Calixte II transféra la métropole de Mérida à Compostelle, et exempta les provinces de Mérida et de Brague de la primatie de Tolède pour les soumettre au primat de Compostelle. Hadrien VI cassa cette primatie de Compostelle, et força l'archevêque de Brague de reconnaître le primat de Tolède. Alexandre III révoqua l'exemption que le pape Anastase IV en avait donnée au métropolitain de Compostelle.

Ce qui se passa dans le concile de Latran sous Innocent III a déjà été rapporté, et c'est à quoi il faut s'en tenir, quoique Mariana semble se contredire lorsqu'il dit ici que la cause fut jugée, et que Roderic de Tolède l'emporta sur tous les autres métropolitains d'Espagne. « Lite contestata reliquos Hispaniæ metropolitanos vicit (L. IX, c. 19). »

Cette victoire ne peut lui avoir acquis qu'une préséance d'honneur, puisque Mariana même assure au même endroit que présentement les archevêques de Tolède n'ont retenu que le nom de primat, sans en pouvoir exercer la moindre fonction, soit à juger des appels, soit à faire des ordonnances. « Ac ne nunc quidem præter nomen, ullam ejus potestatis partem exercent in alias provincias Hispaniæ, neque componendis litibus, neque sontibus plectendis, neque legibus promulgandis. »

VIII. La seule marque que le primat de Tolède croyait ne pouvoir lui être disputée était de faire porter sa croix dans toute l'Espagne. Jean, fils du roi d'Aragon, ayant été créé archevêque de Tolède, et ayant entrepris de le faire dans Saragosse, l'archevêque de Saragosse le frappa d'anathème, et mit en interdit l'Église (An. 1320). Le roi Jacques d'Aragon se laissa d'abord emporter aux ressentiments d'un père, mais il se laissa toucher ensuite aux intérêts de son propre royaume (Mariana, l. XV, c. 17).

Le pape lui fit aussi une réponse pleine de sagesse et de modération, lui représentant que bien qu'il eût été à souhaiter que ces prélats fussent auparavant convenus entre eux du droit ou de la coutume de porter leur croix, il était néanmoins visible qu'ils n'avaient agi de part et d'autre que par un zèle louable de conserver les droits de leurs Eglises, « Causam reperies zelum quemdam Ecclesiarum jura tuendi, et ipsa illibata servandi, etc. Cum tam ex parte portantis, quam ex parte resistentium, zelus conservandi jus Ecclesiarum sibi commissarum fuerit, non injuriam alicui irrogandi. » Enfin ce pape leva lui-même l'excommunication, et évoqua à Rome ce différend, avec défense aux archevêques de Tolède de faire porter leur croix hors de leurs provinces avant la fin du procès (Hispan. Illus. Tom. III, p. 164).

IX. La sage modération avec laquelle les papes ont favorisé la primatie de Tolède, depuis qu'ils ont reconnu la fermeté des autres métropolitains à s'y opposer, mérite certainement un peu d'attention. Car, quoiqu'ils fussent intéressés à soutenir les rescrits d'un si grand nombre de grands papes leurs prédécesseurs, et que les rois de Castille par la majesté de leur couronne, et par les victoires qu'ils continuaient de remporter sur les ennemis de l'Eglise eussent beaucoup de pouvoir sur leur esprit, ils ont néanmoins considéré que l'esprit de l'Eglise n'est rien moins qu'un esprit de domination ; que l'autorité du Saint-Siége est une autorité de sagesse et de charité ; que toutes les dignités de l'Eglise n'ont point d'autre but que l'utilité, la paix et la concorde de l'Eglise même, et non pas la satisfaction, ou le faste des prélats.

Ainsi ce fut le même pape Innocent III qui avait auparavant confirmé les priviléges du primat de Tolède sur toute l'Espagne, et qui ensuite dans le concile de Latran, voyant la résistance constante et unanime des autres métropolitains, prononça secrètement pour leur liberté, en ne prononçant rien, et en donnant seulement à Tolède la primatie sur la province de Séville, qui était encore ensevelie dans les ruines, et où il n'y avait point de métropolitain, ce qui fut confirmé par son successeur. Grégoire IX envoya bien à l'archevêque de Tolède des copies authentiques des bulles d'Urbain II et des autres papes en sa faveur, mais il ne les confirma pas par un nouveau décret (Rainal., an. 1210, n. 5 ; an. 1215, n. 16 ; an. 1218, n. 63 ; an. 1289, n. 47).

X. Reprenons le fil de notre narration, et du

différend des archevêques d'Espagne pour la croix. Le pape Martin V voulant égaler les primats aux patriarches, accorda cet avantage aux archevêques primats de Tolède de prendre toujours séance au-dessus de tous les métropolitains non primats, quoiqu'ordonnés depuis longtemps : «Cum patriarchæ et primates unum sint, et solum nomine differant : declaramus Joannem Toletanum, qui Hispaniarum primas est, archiepiscopos non primates, etiamsi ætate et promotione priores fuerint, præcedere debere, quemadmodum patriarchæ illos hactenus præcesserunt (Mariana, l. xx, c. 14). »

Comme c'est encore un des priviléges des patriarches de faire porter leur croix haute devant eux dans tout le ressort de leur patriarcat, les archevêques de Tolède ont aussi usé de ce droit dans toute l'Espagne, quoique ce n'ait pas toujours été sans contradiction de la part des autres métropolitains, et surtout de celui de Brague, dont nous allons parler (An. 1422). Gomecius assure que le cardinal Ximénès la portait librement dans tous les royaumes d'Espagne, à l'exemple de ses prédécesseurs (Libro II).

XI. Quant à l'archevêque de Brague, qui est le seul dont il nous reste à parler, Jean Vasée nous apprend que pendant le temps que Séville et Tolède étaient encore sous la domination des Arabes, les prélats de Brague exerçaient la primatie dans l'Espagne, que les archives de Brague en font foi, et que ce fut la juste raison des vigoureuses oppositions que les archevêques de Brague firent au premier établissement de la primatie de Tolède par Urbain II (Chronicon Vasai, c. XII). Ç'avait été le bonheur et l'avantage de Brague d'avoir été la première de toutes les métropolitaines qui eût été retirée de la servitude des Arabes : « Quæ prima metropolitanarum Ecclesiarum a Mahumetistarum tyrannide liberata fuit (Hisp. Ill, tom. I, p. 622). »

Cette primatie prétendue par les archevêques de Brague, me paraît toute semblable à celles de Narbonne sur la province Tarragonnaise, dont nous avons parlé ci-dessus. Car l'une et l'autre n'a jeté ses fondements que sur la désolation des autres métropoles par les Sarrasins, et sur l'intendance que les prélats de ces deux Eglises avaient cependant exercée sur elles et sur leurs évêques (Bibl. Man. Labbei, t. I, p. 802, 803).

Si l'on considère les bienfaits et les secours efficaces que ces métropoles ruinées peuvent avoir reçu pendant une si longue désolation, on y trouvera peut-être un assez solide fondement pour porter les archevêques de Brague et de Narbonne à disputer la primatie à Tolède, qui ne l'emportait que sur le prétexte imaginaire d'une ancienne possession.

Il ne faut pas s'étonner après cela si les archevêques de Brague aspiraient à la primatie même des Espagnes, et non pas seulement à s'exempter de celle de Tolède, comme il paraît même par le chapitre des Décrétales, où il est parlé de ce différend. C'est en suite de cette prétention que les archevêques de Brague se disent encore primats d'Espagne, et font porter la croix primatiale devant eux (L. I. Décret. Tit. 41, n. 7).

XII. Le saint et illustre archevêque de Brague, Barthélemy des Martyrs, sera lui seul une preuve invincible pour nous persuader qu'on peut joindre toute la modestie et l'humilité sincère d'un prélat vraiment apostolique, avec le zèle ardent et la fermeté inflexible à défendre ces sortes de droits et de pouvoirs affectés aux Eglises. L'humilité a été la plus éclatante et la plus miraculeuse des vertus de ce grand homme. Et néanmoins le plus ambitieux de tous les prélats n'aurait pas soutenu avec plus de chaleur les honneurs de sa primatie. Dès qu'il fut arrivé à Trente il emporta la préséance sur le plus ancien archevêque, et par conséquent sur tous les archevêques non primats (Conc. Trid. sess. 16).

Le pape même, à qui l'affaire avait été renvoyée, l'ordonna de la sorte, quoique les anciens papes n'eussent point rendu de sentence décisive sur le différend qui était entre les archevêques de Tolède et de Brague pour la primatie d'Espagne. Ainsi dom Barthélemy eut rang après le patriarche de Jérusalem. Mais les évêques d'Espagne étant venus au concile, et ne pouvant souffrir que l'on reconnût l'archevêque de Brague pour primat d'Espagne, au préjudice de l'archevêque de Tolède, il s'éleva une nouvelle contestation, dont les légats ayant renvoyé la décision au jugement du pape, Sa Sainteté ordonna par un bref que les patriarches précéderaient les archevêques, et les archevêques les évêques, sans qu'on eût aucun égard aux Eglises primatiales, soit qu'elles le fussent véritablement ou qu'elles prétendissent l'être.

Cette résolution était très-sage, et on peut dire qu'elle était absolument nécessaire. Car y

ayant un aussi grand nombre d'Eglises, comme nous venons de le représenter, dont les prélats se disent primats, si le concile, pour régler leurs rangs, eût voulu examiner et terminer leurs différends, il se fût engagé dans un embarras qui n'aurait point eu d'issue. L'archevêque de Brague ne laissa pas de soutenir la prééminence de son Eglise, dont il n'était que le dépositaire, et qu'il était résolu de laisser à ses successeurs comme ses prédécesseurs la lui avaient laissée : enfin sa fermeté et sa vigueur vraiment apostolique força les légats et le pape même de lui donner une déclaration, que cette disposition de séance dans le concile ne porterait aucun préjudice à la dignité de son Eglise, qui demeurerait après le concile dans les mêmes avantages qu'elle avait toujours possédés (Vie de dom Barthelemy des Martyrs, l. II, c. 6).

Lorsque Philippe II, roi d'Espagne, prenant possession du royaume de Portugal (An. 1581), voulut prêter le serment entre les mains de ce saint archevêque de Brague, ce généreux prélat ne se rendit au lieu de la cérémonie qu'après que le roi lui eut promis qu'il ferait porter devant lui sa croix primatiale dans l'assemblée des Etats, nonobstant les oppositions des archevêques de Lisbonne et d'Ebora.

Ces deux archevêques ne manquèrent pas en effet de faire de grandes protestations, disant que le procès de la primatie avec l'archevêque de Tolède n'était pas encore jugé, et qu'ainsi l'archevêque de Brague n'avait nul droit de faire porter sa croix hors de sa province. Mais le saint archevêque leur répondit qu'il était en possession, et qu'il était indispensablement obligé de conserver les droits de son Eglise. Enfin ce saint prélat ayant fait venir un notaire apostolique, prit acte de tous ces avantages maintenus à son Eglise (Vie de dom Barthélemy, l. III, c. 18).

S'il s'agissait de quelque autre prélat aussi vertueux, mais moins éclairé que dom Barthélemy, on pourrait s'imaginer qu'il y aurait eu plus de zèle que de sagesse dans cette conduite. Mais comme on doit être persuadé que l'antiquité même a eu peu de prélats plus versés que lui dans la science des Ecritures, des conciles et des Pères, et dans l'intelligence des plus exactes maximes de la morale chrétienne, et surtout de la sainteté de l'épiscopat ; il faut confesser sincèrement que les actions de ce grand homme peuvent servir de règle pour redresser notre jugement, et pour nous empêcher de désapprouver ce qu'il a approuvé et autorisé par sa conduite.

Ce ne sont donc pas des pensées subtiles et délicates, mais mal fondées, quand on a dit ci-dessus que ces contestations entre les prélats sur les droits de primatie, dans toutes les provinces de l'Eglise, pouvaient ne venir que d'un zèle vertueux et louable, et même d'une obligation religieuse et indispensable, de conserver l'inviolable dépôt de la dignité de leur Eglise. Il suffit pour notre justification d'être soutenus du jugement et de l'exemple de tant de saints et savants archevêques. Saint Augustin nous a appris qu'il n'y a rien de si semblable, et en même temps rien de si dissemblable que la charité et la convoitise.

Les efforts, les emportements et les excès sont les mêmes ; les fins sont différentes, et c'est tout. Il faut juger en la même manière du zèle religieux et de l'ambition profane ; rien de plus semblable dans les apparences, rien de plus différent dans la vérité, parce qu'effectivement ce zèle n'est que la charité même, et cette ambition n'est que la cupidité. Or la cupidité est orgueilleuse, lors même qu'elle semble s'abaisser. Et la charité est humble, lors même qu'elle s'élève par une véritable magnanimité.

Barbosa, qui était portugais, et qui fut fait enfin évêque d'Ugento, ajoute, à l'exemple de dom Barthélemy des Martyrs, celui de trois autres de ses successeurs qui portèrent les marques de leur primatie, et en reçurent les honneurs en 1617, 1619 et en 1638, devant les rois catholiques Philippe III et Philippe IV dans l'archevêché et dans la ville même de Tolède, et dans le palais même de ces rois. Il est à désirer que leur zèle ait été aussi pur que celui de dom Barthélemy des Martyrs. Ce canoniste était témoin oculaire de ce qui se passa sous le dernier de ces archevêques.

XIII. Je n'ai plus qu'une remarque à ajouter pour conclure ce traité des primaties. C'est que si les rois et les métropolitains eussent été d'humeur à les laisser établir au temps de Grégoire VII, d'Urbain II et de quelques-uns de leurs successeurs, on ne serait pas tombé dans l'inconvénient, dont ensuite ils se sont plaints eux-mêmes, de voir porter toutes sortes de causes à Rome. L'Esprit divin qui anime l'Eglise poussait ces papes à prévenir ce désordre, et nous les avons vus établir ces primats, afin qu'on ne rapportât à Rome que les causes très-

embarrassées qu'on n'aurait pu démêler, ni dans la cour des archevêques, ni dans celle des primats. On s'est opposé à toutes ces primaties, on n'a souffert que celle de Lyon en exercice, encore l'a-t-on réduite au seul jugement des appels. Après cela on a vu porter toutes sortes de causes hors des royaumes : « Inde causarum examina Romam perlata : quo dolendæ magis mortalium vices, qui nec mala ferre possunt, nec malorum remedia. »

CHAPITRE TRENTE-NEUVIÈME.

DE LA CRÉATION DES NOUVELLES MÉTROPOLES DANS LES CINQ PREMIERS SIÈCLES.

I. Pourquoi on remet le traité des vicaires apostoliques.
II. Origine des métropoles ecclésiastiques.
III. On parlera des métropoles particulières dans le chapitre suivant. Par quelle autorité les métropoles nouvelles peuvent être créées? Comment les empereurs en créèrent.
IV. Valens créa une métropole nouvelle à Tyane pour déplaire à saint Basile. Le pape Innocent désapprouva cette innovation.
V. Dans le concile de Calcédoine on casse la métropole de Béryt, érigée par Théodose le Jeune ; l'empereur Marcien avait excité le concile à cela.
VI. Réflexions utiles sur les ménagements délicats de l'autorité de l'empire et de la liberté du sacerdoce dans cette affaire.
VII. Conciliation des canons 12 et 17 du concile de Calcédoine sur ce sujet.
VIII. Autres exemples tirés du même concile.
IX. Autres exemples de la déférence des empereurs pour l'Eglise dans la même matière.
X. Quels étaient les priviléges des métropolitains honoraires?
XI. Dans l'Occident la puissance temporelle n'a point entrepris d'ériger des métropoles ecclésiastiques.

I. Quoiqu'on ait assez fait voir ci-dessus que l'exarchat de Carthage n'a point été une délégation particulière, ni un vicariat du Saint-Siége, il est néanmoins indubitable que toutes les autres primaties ou exarchats de l'Occident n'ont été que des commissions et des vicariats apostoliques. Ce serait ici le lieu d'en parler ; mais comme la plupart de ces primaties n'ont pris leur naissance que vers la fin du cinquième siècle, ou même dans le sixième, et que ce n'a été que dans les siècles suivants que leur autorité a éclaté dans la France, dans l'Angleterre, dans l'Allemagne et dans l'Espagne, nous nous réserverons aussi d'en parler ailleurs.

II. Il faut donc passer au discours des métropolitains, et il faudrait en rechercher l'origine, si nous ne l'avions déjà découverte avec celle des exarques et des patriarches, dès le premier siècle, et dans la fondation même des Eglises. Car puisque les Actes des apôtres, et les Epîtres tant de saint Paul que de saint Pierre, et l'Apocalypse de saint Jean nous apprennent que les Apôtres fondèrent les premières Eglises dans les villes capitales et métropolitaines des provinces, on ne peut pas reprendre de plus haut l'origine des métropoles ecclésiastiques, surtout si l'on considère que les trois grands siéges de l'Eglise n'ont donné que la qualité de métropolitain à leurs prélats apostoliques, durant les trois premiers siècles. Saint Epiphane a commencé à donner le nom d'archevêque à Pierre, évêque d'Alexandrie, et à Mélèce, évêque de la Thébaïde, et coadjuteur de Pierre (Epiph., hæres. LXVIII, LXIX). Mais on ne sait pas si ces prélats usaient eux-mêmes de ce titre. Saint Athanase a connu le titre d'archevêque. On ne le donna après lui durant quelques siècles qu'à ceux qu'on appelait aussi exarques ou patriarches.

III. Nous ne parlerons pas ici non plus des métropoles en particulier, soit de la France, soit des autres royaumes de la chrétienté, parce que comme leurs démêlés ont passé jusqu'à l'âge suivant sous le règne de la race de Clovis, nous en remettrons aussi la discussion dans le chapitre suivant. Il ne nous reste donc ici qu'à traiter de la création des nouvelles métropoles, pour découvrir par quelle autorité elle a pu se faire. Comme les métropoles ecclésiastiques étaient ordinairement dans les métropoles civiles, dans toutes les provinces de l'Empire, excepté celles d'Afrique, il arrivait de là que si l'empereur partageait une province en deux,

le premier évêque de la seconde province et de la nouvelle métropole civile prétendait aussi avoir été élevé au rang des métropolitains.

Cette prétention avait quelque fondement sur le droit canonique des temps apostoliques. Car les canons apostoliques, le concile de Nicée, et celui d'Antioche, avaient ordonné que chaque province aurait son métropolitain, qu'elle tiendrait son concile provincial, et qu'elle userait pour cela des commodités qu'il y a de se rendre de tous côtés pour toutes sortes d'affaires dans la métropole de chaque province. Cette commodité et ce concours ne se trouvaient plus de même dans la nouvelle province pour l'ancienne métropole civile, elle se trouvait tout entière pour la métropole nouvelle.

Voici le canon du concile d'Antioche, où les canons précédents sont renouvelés, et où cette considération des commodités de la métropole civile est plus particulièrement pesée. « Episcopos qui sunt in unaquaque provincia scire oportet, episcopum qui præest metropoli, etiam curam suscipere totius provinciæ. Eo quod in metropolim undequaque concurrunt omnes qui habent negotia. Unde visum est quoque eum honore præcedere ; reliquos autem episcopos nihil magni momenti aggredi sine ipso, ut vult, qui ab initio obtinuit, Patrum canon (Can. IX). »

IV. Il est certain néanmoins que l'Eglise n'a pas approuvé ces changements, et qu'elle a maintenu quand elle l'a pu les anciens métropolitains dans toute l'étendue de leur première juridiction, sans avoir égard au nouveau partage que les empereurs pouvaient faire dans les provinces civiles. Saint Grégoire de Nazianze raconte comment l'empereur Valens, pour affaiblir l'autorité de saint Basile, métropolitain de Césarée en Cappadoce, divisa cette province en deux : ce qui donna occasion à Anthime, évêque de Tyane, devenue capitale de la seconde Cappadoce, de ne plus dépendre de saint Basile, et d'usurper tous les avantages des métropolitains (Nazianz. orat. 20).

Le pape Innocent Ier semble condamner cette innovation lorsqu'il écrit à l'évêque d'Antioche que quelque changement que l'empereur fasse dans les provinces de l'Empire, les Eglises doivent inviolablement conserver leur ancienne disposition. « Nam quod sciscitaris, utrum divisis imperiali judicio provinciis, ut duæ metropoles fiant, sic duo metropolitani episcopi debeant nominari : non vere visum est ad mobilitatem mundanarum necessitatum, Dei Ecclesiam commutari, honoresque aut divisiones perpeti, quas pro suis causis faciendas duxerit imperator (Innoc. I. Epist. XVIII). »

Il y avait dans la frontière des deux Cappadoces une fort petite ville nommée Sasimes. L'un et l'autre de ces deux métropolitains y prétendait. Saint Basile prévint Anthime, et pour se l'assurer, il y institua un évêché, dont il chargea son bon ami saint Grégoire de Nazianze. Anthime ne tarda guère de s'en rendre le maître à main forte. C'est un échantillon des périlleuses suites de ces innovations.

V. On vit un bien plus grand nombre de ces changements bizarres dans le concile de Calcédoine, et on y appliqua des remèdes bien plus efficaces. La ville de Tyr avait toujours été la métropole de toute la Phénicie. Eustathe, évêque de Béryt, dans la même province, obtint de l'empereur Théodose le Jeune que cette province fût divisée en deux, et que Béryt fût déclarée la métropole de la seconde Phénicie. Il se mit aussitôt en possession d'ordonner et d'appeler à son concile provincial les évêques de la seconde Phénicie. Photius, évêque de Tyr, fut forcé de consentir à cette innovation, qui lui était si préjudiciable, par une sentence que le concile de Constantinople, tenu par Anatolius, évêque de la même ville, Maxime, évêque d'Antioche, et autres prélats qui s'étaient trouvés à Constantinople, prononça en faveur d'Eustache.

Le concile de Calcédoine ayant été assemblé peu de temps après, Photius y eut recours, et l'empereur ayant fait témoigner au concile qu'il désirait que les affaires ecclésiastiques se décidassent par les canons, et non pas par les lois, le concile rétablit Photius dans son ancien droit, et déclara conformément au concile de Nicée, qu'il ne pouvait y avoir qu'un métropolitain dans une province entière (Concil. Calced. Act. IV).

VI. On peut faire des réflexions fort utiles sur ce récit. 1° L'empereur Théodose n'avait peut-être érigé Béryt en métropole ecclésiastique qu'indirectement, car en ayant fait une métropole civile, et lui ayant attribué une partie de la Phénicie, il avait donné un prétexte apparent à l'évêque de Béryt de s'ériger lui-même en métropolitain, comme étant soutenu des canons qui ont été cités, plutôt que de la pragmatique impériale (Cod. LXI, c. 21). 2° Eustathius ne put après tout cela se mettre en

possession de sa prétendue dignité qu'après que le concile de Constantinople, sous Anatolius, eût confirmé cette division de provinces, et eût forcé par l'excommunication l'évêque de Tyr d'y souscrire. 3° Le concile de Calcédoine ne toucha point à un établissement fondé en quelque façon sur un rescrit impérial que l'empereur ne s'en fût expliqué, et n'eût témoigné agréer qu'on rétablît les choses dans leur premier état, sans avoir égard aux pragmatiques contraires aux canons. 4° L'empereur Marcien reconnut de bonne foi que ce n'était point aux empereurs à augmenter ou diminuer les provinces ou les métropoles ecclésiastiques. 5° Ces déférences mutuelles de Marcien et du concile sont vraiment admirables et dignes de la majesté et de la sainteté de l'empire et du sacerdoce. Le concile attend que le prince le prévienne quand il s'agit de la révocation ou de la limitation d'un rescrit impérial. Les Pères du concile s'écrient à haute voix et avec une pleine liberté que les canons doivent l'emporter sur les lois ; que les lois doivent être sans vigueur quand elles sont contraires aux canons : « contra regulas pragmaticum nihil valeat, regulæ Patrum teneant; » mais ce ne fut qu'après que les juges impériaux eurent laissé le choix au concile de terminer ce différend selon les canons, ou selon les lois, et eurent même assuré que le désir de l'empereur était que tout se décidât par les canons. 6° Ce furent même les juges qui prononcèrent la dernière sentence sur ce sujet, quoique ce fût la résolution du concile. Les juges refusèrent au contraire de prononcer, et voulurent que ce fût le concile qui le fît, quand on traita ensuite une question purement spirituelle des ordinations faites par l'évêque de Tyr dans les évêchés qui lui avaient été enlevés. Le concile prononça, et les juges confirmèrent la sentence. 7° L'évêque Cécropius demanda aux juges un règlement général qui révoquât toutes les pragmatiques contraires aux canons sur la division des provinces, et les ordinations. Les juges demandèrent au concile s'il approuvait la demande de Cécropius. Le concile répondit qu'on ne désirait rien tant que de voir révoquer toutes les lois contraires aux canons, mais qu'il fallait que ce fussent les juges qui le fissent eux-mêmes. « Sancta synodus acclamavit, omnes eadem dicimus : universa pragmatica cessabunt, regulæ teneant. Et hoc a vobis fiat. » Les juges prononcèrent selon le désir du concile, qui s'écria ensuite : « Hoc justum judicium. Justi juste judicarunt. » 8° Les juges prirent néanmoins un tempérament, car ils résolurent qu'à l'avenir les évêques qui impétreraient de semblables rescrits seraient privés de leurs évêchés ; mais que ceux qui en avaient obtenu auparavant jouiraient des honneurs des métropolitains, demeurant néanmoins soumis à la juridiction de l'ancien et véritable métropolitain.

VII. Voilà sans doute le modèle le plus achevé de la concorde du sacerdoce et de l'empire, où le sacerdoce prévient l'empire par ses plus humbles déférences, et où l'empire prévient le sacerdoce par son zèle sacerdotal pour la conservation des canons et des libertés de l'Eglise. Les juges proférèrent ces paroles admirables : « Sacratissimo orbis Domino placuit, non juxta sacras litteras aut pragmaticos typos res sanctissimorum episcoporum procedere, sed juxta regulas a sanctis Patribus latas (Concil. Calced. Act. IV). »

Le canon XII de ce concile ne dit pas que les empereurs ne puissent ériger de nouvelles métropoles, mais il dépose les évêques qui surprendront des rescrits semblables à l'avenir, selon que les juges l'avaient prononcé. C'est parler assez clairement, mais avec respect.

Le canon XVII de ce même concile porte que si l'empereur bâtit une nouvelle ville, la distribution des paroisses ecclésiastiques suivra cette disposition civile. Zonare s'est persuadé que ce canon rendait à l'empereur le pouvoir d'ériger des évêchés ou des métropoles dans les villes dont il serait comme un nouveau fondateur. Balsamon a voulu que ce canon lui donnât ce pouvoir généralement pour toutes sortes de villes.

L'un et l'autre en a jugé par la pratique de son temps, où les empereurs, bien éloignés de la piété de Marcien, avaient repris cette autorité. Mais comment ont-ils pu s'imaginer que le concile en deux canons se soit jeté dans une contradiction si manifeste ? Et comment aurait-il donné à l'empereur ce que l'empereur ne voulait pas ? Il faut donc dire que le sens de ce canon est que, si l'empereur renouvelant, agrandissant ou fondant une ville lui attribue des villages voisins arrachés du territoire de quelques évêques voisins, l'évêque duquel dépendra cette nouvelle ville étendra sa juridiction sur tous ces nouveaux acquêts, ce qui n'attribue à l'empereur aucun pouvoir d'ériger des

évêchés ou des métropoles, et ne répugne en façon quelconque au canon XII.

Voici les termes du canon XVII : « Si qua civitas autoritate imperiali novata est, aut si protinus innovetur, civiles dispositiones publicas et ecclesiasticarum quoque parochiarum ordo subsequatur. » Voilà comment M. de Marca accorde ces canons, après avoir observé tous ces ménagements délicats entre les empereurs et les conciles (De Conc. Sac. et Imp. LII, c. 8, sess. XIII).

VIII. Le même concile de Calcédoine fournit un autre exemple fort semblable au précédent. Car il ne laissa que les honneurs superficiels des métropolitains à l'évêque de Nicée, quoique les empereurs lui eussent donné des rescrits pour ériger la ville en métropole. Le vrai métropolitain de Nicomédie y fut maintenu dans toute l'étendue de son ancienne juridiction, même sur l'évêque de Nicée : les mêmes civilités y furent observées. Les juges demandèrent quel était l'avis du concile, et le concile répondit que l'on devait s'en tenir aux canons : « Canones teneant, canonicus satisfiat. »

Enfin, dans le même concile de Calcédoine, furent terminés les différends survenus entre les évêques d'Antioche et de Jérusalem, sur ce que le concile de Nicée n'ayant accordé à l'évêque de Jérusalem qu'un honneur de préséance, et l'ayant laissé dans la sujétion du métropolitain de Césarée en Palestine, les rescrits des empereurs avaient assujetti à son autorité la Phénicie, l'Arabie, et les trois Palestines. Ces deux évêques firent une transaction, laquelle, selon le désir de l'empereur, fut confirmée, par le concile et par les magistrats impériaux qui y assistaient : à savoir que la Phénicie et l'Arabie seraient rendues à l'évêque d'Antioche, et que les trois Palestines demeureraient sous le gouvernement de celui de Jérusalem. On observa à peu près les mêmes délicatesses dans la confirmation de ce concordat, pour ménager ce qui était dû à la majesté de l'empire et à la liberté de l'Eglise, et pour conserver leur bonne intelligence.

IX. On remarqua, en parlant de la métropole de Nicée, que Valens même qui l'avait érigée, ne lui avait donné que le titre de métropole sans juridiction (Act. 13). Marcien érigea Calcédoine en métropole dans ce même concile, pour honorer le concile même qui s'y tenait, mais il ne lui donna que le rang et les honneurs des métropoles, la laissant dans l'obéissance de l'ancien métropolitain (Act. 6).

Justinien réunissant les deux provinces d'Hélénopont et du Pont Polémoniaque en une, y laissa les deux métropolitains anciens dans leurs pouvoirs. « Nihil circa sacerdotium illorum innovamus (Novel. XXVIII, c. 2). » Il en usa de même en réunissant la Paphlagonie et l'Honoriade en une province, y laissant les deux métropolitains que le grand Théodose y avait établis, quand il sépara l'Honoriade de la Paphlagonie, et l'honora du nom de son fils Honorius. Au contraire Justinien, divisant les deux Arménies en quatre, déclara que c'était sans rien changer dans la disposition des métropoles ; ainsi il n'y eut que deux métropolitains en quatre provinces. « Quæ ad sacerdotia spectant, ea volumus in pristina manere forma (Novel. XXXI, c. 2; Synod. V. Collat. 5). »

Il est vrai que dans le concile V, Euphrante, évêque de Tyane, raconte comment l'empereur Justinien avait érigé en métropole la ville de Mucissus, lui donnant le nom de Justinianopolis, et lui assujettissant quelques villes démembrées de la métropole de Tyane. Mais comme cet évêque ne forme point de plaintes contre ce changement, où il avait tant d'intérêt, on pourrait croire que Justinien avait fait intervenir l'autorité ecclésiastique, comme il est indubitable, et comme le persuadent les exemples que nous avons déjà rapportés ci-devant.

X. Les priviléges de ces métropolitains honoraires, à qui les Grecs du Moyen Age donnèrent le titre d'archevêques, et les distinguèrent par là des vrais métropolitains, étaient peu considérables : 1° Ils portaient la qualité de métropolitains. 2° Ils étaient les prototrônes chacun de leur province, c'est-à-dire, qu'ils avaient le premier rang et la préséance sur tous les évêques de la province. 3° Ils étaient consacrés en la même manière que les métropolitains. Ainsi c'était le patriarche de Constantinople qui les ordonnait dans les trois petits exarchats où le concile de Calcédoine avait permis à ce patriarche d'ordonner les métropolitains.

XI. On pourra en général observer dans ce que nous avons à dire, et nous pouvons ici remarquer par avance : 1° Que comme les provinces se sont divisées de plus en plus avec la suite des années, les métropoles se sont aussi multipliées. Et c'est une confirmation de ce que nous avons déjà dit plusieurs fois, que les métropoles ont été en assez petit nombre dans les deux ou trois premiers siècles. 2° Que la France ayant reconnu qu'elle avait reçu les

premières semences de la religion de saint Pierre ou de ses successeurs, elle a aussi conservé une grande correspondance avec eux pour la disposition de ses métropoles. La lettre que les évêques de l'Eglise gallicane écrivirent au pape Léon à l'occasion de sa lettre à Flavien contre les erreurs d'Eutychès, montre évidemment ce qu'ils pensaient de leur première origine. « Apostolicæ Sedi, unde religionis nostræ fons et origo manavit. » 3° Or on n'a point employé l'autorité impériale ou royale dans l'Occident pour ériger de nouvelles métropoles. La présence du Siége apostolique en a été apparemment la cause, puisque l'évêque d'Antioche même recourut au pape Innocent I[er] pour le faire expliquer sur l'érection de la métropole de Tyane faite par Valens. 4° Le concile de Turin (Can. I) déclara bien que celle des deux villes d'Arles et de Vienne qu'on prouverait être la métropole civile serait aussi la métropole ecclésiastique, mais toutes ces contestations sur les métropoles furent toujours décidées par les conciles ou les papes, sans que les empereurs s'en mêlassent.

CHAPITRE QUARANTIÈME.

DES POUVOIRS ET DES DEVOIRS DES MÉTROPOLITAINS PENDANT LES CINQ PREMIERS SIÈCLES.

I. Divers pouvoirs que les canons apostoliques et le concile de Nicée donnent aux métropolitains, d'avoir la principale autorité dans toutes les grandes affaires, et d'ordonner les évêques. De quelle conséquence est le pouvoir d'ordonner.

II. Le concile d'Antioche établit la supériorité du métropolitain dans les affaires importantes, et la suprême autorité des évêques dans la conduite ordinaire de leur diocèse.

III. Le métropolitain convoque le concile provincial et y exerce une grande autorité.

IV. Le concile de Constantinople n'affaiblit pas les métropolitains en instituant les exarques.

V. Tous les métropolitains et quelques évêques sont appelés au concile d'Ephèse et aux autres conciles généraux.

VI. Le métropolitain juge de ses suffragants.

VII. Dans l'Eglise latine les conciles d'Elvire et de Sardique donnent divers pouvoirs au métropolitain pour les lettres formées.

VIII. Les appels leur sont aussi donnés.

IX. Le concile de Turin déclare le métropolitain père maître des évêques qu'il a consacrés.

X. Il établit aussi le droit de visite du métropolitain dans sa province.

XI. Les papes Sirice et Innocent font des métropoles des siéges apostoliques.

XII. Zozime défend aux évêques d'aller à Rome sans les lettres du métropolitain d'Arles.

XIII. Saint Léon ne veut pas que les droits des exarques diminuent le pouvoir des métropolitains.

XIV. Hilaire ne permet pas aux ecclésiastiques de sortir de la province sans les lettres du métropolitain. Divers décrets de ce pape touchant les métropolitains.

XV. Gélase fait dépendre de lui la consécration des Eglises.

XVI Les conciles de France abolissent les lettres formées pour les évêques.

XVII. Des primats ou métropolitains d'Afrique.

XVIII. Ils créent un nouveau primat.

XIX. Sommaire des pouvoirs des métropolitains.

I. Le canon apostolique ordonne aux évêques de chaque province, de reconnaître celui d'entre eux qui est le premier et comme leur chef. Πρῶτος, ὡς κεφαλή, de ne rien faire sans sa participation que ce qui regarde le gouvernement particulier de leur diocèse, puisque lui-même ne peut aussi rien entreprendre d'important qu'avec leur avis. « Nec ille præter omnium conscientiam aliquid agat (Apost. Can. XXXV). » Les constitutions apostoliques donnent le principal pouvoir de l'élection des évêques au métropolitain, qui est simplement appelé le principal et le premier. ὁ πρόκριτος τῶν λοιπῶν, εἷς τῶν πρώτων ἐπισκόπων (Constit. Apost. l. VIII, c. 4). Le concile de Laodicée s'expliqua plus particulièrement sur l'élection des évêques, qui ne peut se faire sans que l'autorité de métropolitain y domine : « Episcopos non oportet præter judicium metropolitanorum, et finitimorum episcoporum constitui (Can. XII). » Le concile de Nicée voulut aussi que l'élection des évêques se fît par tous les évêques de la province, s'il se pouvait, mais que le métropolitain eût la principale autorité en toutes choses. « Firmitas autem eorum quæ geruntur τὸ κῦρος, per unamquamque provinciam metropolitano tribuatur episcopo (Can. IV). »

C'est en effet le plus important de tous les pouvoirs des métropolitains, des exarques et des patriarches, que l'élection des évêques, la confirmation et la consécration des évêques élus. Car tous les autres degrés d'autorité étaient fondés sur celui-ci, qui rendait le métropolitain le père, le maître et le juge de tous ses suffragants. En effet, dans ce fameux canon du concile de Nicée, où l'ordre des anciens patriarches est déclaré, il ne s'agissait que de l'ordination des évêques, parce que Mélèce l'avait usurpée sur les anciens droits des archevêques d'Alexandrie (Can. VI).

Ce canon qui semble en apparence ne confirmer que le droit ancien des trois premiers métropolitains du monde à ordonner les évêques de toutes les provinces de leur dépendance, affermit effectivement tous les droits et tous les pouvoirs des métropolitains, parce qu'il affermit le fondement sur lequel ils sont tous établis. « Si quis præter sententiam metropolitani fuerit factus episcopus, hunc magna synodus definiit episcopum esse non oportere. » Rien n'est plus juste que de fonder le droit d'une domination sainte et paternelle sur le droit de génération. Car par l'ordination les évêques engendrent véritablement, non pas des enfants, mais des pères à l'Eglise, comme saint Epiphane nous a appris ci-dessus.

II. Le concile d'Antioche renouvela le canon apostolique défendant aux évêques de rien faire d'important et d'extraordinaire, outre le gouvernement réglé de leur diocèse, sans le conseil du métropolitain, qui doit aussi prendre leur avis dans toutes les affaires de conséquence. « Episcopos qui sunt in unaquaque provincia, scire oportet, episcopum qui præest metropoli, etiam curam suscipere totius provinciæ ; eo quod in metropolim undequaque concurrunt omnes qui habent negotia. Unde visum est eum quoque honore præcedere, reliquos autem episcopos nihil magni momenti aggredi, sine ipso, ut vult, qui ab initio obtinuit Patrum canon ; vel sola quæ ad uniuscujusque parochiam conferunt, et regiones quæ ei subsunt. Unumquemque enim episcopum habere suæ parochiæ potestatem, et totius regionis curam gerere, quæ suæ urbi subest. Ut etiam ordinent presbyteros et diaconos, et unaquæque cum judicio tractent, et nihil ultra agere aggrediantur sine metropolis episcopo, neque ipse sine reliquorum sententia (Can. IX). »

Ce canon établit deux points très-importants, et qui ne sont pas toujours aisés à allier, l'autorité du métropolitain sur les évêques dans les affaires de conséquence et extraordinaires, et l'autorité suprême des évêques dans le gouvernement ordinaire de leurs évêchés particuliers, avec cette différence que le métropolitain même ne peut pas traiter les affaires de conséquence et extraordinaires qu'avec le conseil de ses suffragants, au lieu que chaque évêque conduit toutes les affaires communes et ordinaires de son diocèse sans être obligé de prendre l'avis de son métropolitain.

III. Le même concile d'Antioche ordonna que ni un évêque, ni aucun autre ecclésiastique ne pourrait aller à la cour de l'empereur pour quelque affaire que ce pût être, sans la permission et les lettres du métropolitain et des autres évêques de la province. « Si necessarius usus exigat, ut ad imperatorem se conferat, id agat cum deliberatione et sententia metropolitani provinciæ et episcoporum (Can. XI). »

Selon ce même concile, le métropolitain doit exercer une autorité toute particulière dans le concile provincial (Can. XIV). Outre la convocation et la présidence qu'on lui a donnée en lui donnant le premier rang d'honneur et de préséance, si les évêques sont partagés sur le jugement criminel d'un de leurs confrères, c'est au métropolitain d'appeler des évêques des provinces voisines pour se joindre à ceux de la province. Un évêque qui est sans évêché ne peut occuper un évêché vacant, si le concile ne l'approuve. Or on appelle un vrai et parfait concile lorsque le métropolitain y est présent. « Perfectum concilium illud est, ubi interfuerit metropolitanus antistes (Can. XVI). » Ainsi cette translation d'un évêque ne peut se faire sans l'autorité du métropolitain. Le métropolitain doit convoquer tous les évêques de la province pour l'élection d'un nouvel évêque (Can. XIX). Le concile doit se tenir deux fois chaque année dans les provinces, et c'est au métropolitain à avertir les évêques de s'y rendre. « Metropolitano comprovinciales episcopos admonente. » Et il n'est permis qu'aux métropolitains d'assembler des conciles. « Nec ullis liceat synodos per se facere, præter eos quibus creditæ sunt metropoles (Can. XX). »

IV. Le concile de Constantinople, après avoir nommé les grands et les petits exarques, et avoir dit que chaque grande diocèse doit se gouverner elle-même par son concile diocésain,

ajoute que chacune de ces provinces comprises dans les limites de chaque diocèse ne laissera pas d'avoir son concile provincial, avec une autorité tout entière de disposer de toutes les affaires particulières et ordinaires qui ne regardent que la province (Can. II). Ce concile mettait ou confirmait des exarques sur tous les métropolitains de l'empire oriental, mais il le faisait avec cette même sage précaution dont on avait usé pour les évêques à l'égard de leurs métropolitains.

V. Il m'a semblé qu'on aurait plus de satisfaction de voir développer les divers degrés de cette autorité successivement, les uns après les autres, selon l'ordre des temps et les différents progrès de la discipline de l'Eglise, que si on les avait mis tous ensemble devant les yeux avec une méthode plus étudiée, mais moins propre à faire connaître la divine épouse de la sagesse et de la beauté éternelle, je veux dire l'Eglise. Tout est beau dans ses ouvrages, mais rien n'est plus beau que la manière dont elle les fait et les porte à leur perfection. Les derniers conciles ont toujours ajouté quelque trait qui manquait à la police des conciles précédents.

Il y a encore des avantages considérables des métropolitains dont nous n'avons encore pu remarquer les traces. Nous les découvrirons en suivant la route même qui nous a été frayée par ce divin Esprit qui préside à ces saintes assemblées.

L'empereur Théodose le Jeune ayant convoqué le concile général d'Ephèse, il écrivit à tous les métropolitains de s'y trouver et d'y amener les évêques de leur province qu'ils jugeraient les plus propres, en sorte néanmoins qu'il en restât assez dans la province pour les besoins des Eglises. « Quos idoneos judicabit, episcopos provinciæ suæ una secum ducat, ita ut neque necessarii Ecclesiis provinciæ desint (Concil. Ephes. Part. I, c. 32). » Les partisans de Nestorius dans ce concile écrivirent à l'empereur qu'il eût été bon que chaque métropolitain n'eût amené que deux évêques de sa province ; qu'ils en avaient usé de la sorte, mais que chaque métropolitain du parti de Cyrille en avait amené un grand nombre. Ils semblent même insinuer que l'empereur avait lui-même déterminé, en écrivant aux métropolitains, qu'ils n'amèneraient que chacun deux évêques de leur province. La lettre de l'empereur laissait cela au choix du métropolitain, « Quantos idoneos duxerit. » Les métropolitains assistaient donc tous au concile œcuménique, et ils choisissaient d'entre leurs suffragants ceux qu'ils jugeaient pouvoir être plus utiles à soutenir l'Eglise universelle dans ces assemblées importantes.

Le concile de Calcédoine (Can. XXV) soumet à une peine canonique le métropolitain qui retardera plus de trois mois à faire remplir les évêchés vacants de sa province. L'empereur Marcien avait aussi indiqué ce concile, et il avait écrit à tous les métropolitains d'y venir avec autant d'évêques de leur province qu'ils jugeraient à propos, pourvu qu'ils fussent habiles dans les Ecritures et dans la céleste théologie de l'Eglise. « Tua sanctitas cum quantis approbaverit episcopis sub suo sacerdotio constitutis, expertas habentibus divinas Scripturas, et in doctrina orthodoxæ fidei eminentibus advenire festinet (In Anteactis. Concil. Calced.). »

VI. Saint Basile ayant appris que les évêques de sa province vendaient à prix d'argent les dons inestimables du Saint-Esprit sous des apparences de piété vaines et trompeuses, leur enjoignit par une lettre pleine de zèle et de doctrine de s'en abstenir à l'avenir, sous peine de les priver de sa communion. « Cum nostris his altaribus nihil habebit commune (Epist. LXXVI, LXXVII). » Il est vrai qu'il écrivit aussi à des évêques trop crédules aux calomnies dont ses ennemis le noircissaient, de vouloir se rendre eux-mêmes ses juges, après une discussion exacte de tous ces bruits répandus, et de le priver de leur communion s'ils le trouvaient coupable. En cela saint Basile donnait une preuve de son innocence et de sa modestie. Car il est certain que le métropolitain étant le président-né du concile provincial, étant l'ordinateur des évêques de sa province, et par conséquent leur père, il avait sur eux un titre et un pouvoir de juge, qu'ils ne pouvaient prétendre sur lui.

C'est une maxime du droit ancien que celui qui ordonne juge. C'était l'ancienne pratique que le métropolitain n'ordonnât ses suffragants qu'après les avoir examinés, et leur avoir donné les instructions nécessaires.

Le pape saint Léon écrivit à l'évêque de Fréjus qu'il devait avoir demandé l'éclaircissement de ses doutes à son métropolitain, et s'il ne pouvait le recevoir de lui, recourir alors avec lui au Saint-Siége. « Sollicitudinis quidem

tuæ is ordo esse debuerat, ut cum metropolitano tuo primitus de eo, quod quærendum esse videbatur, conferres; ac si id quod ignorabat dilectio tua, etiam ipse nesciret, instrui vos pariter posceretis (Epist. LXI). »

Nous rapporterons ailleurs les canons des conciles de Tolède XI et XII qui veulent que les métropolitains veillent sur les évêques, et les évêques sur les autres clercs, pour les instruire, et pour faire qu'ils s'appliquent sérieusement aux études des lettres saintes. Il y est encore enjoint aux évêques de se présenter à leur métropolitain trois mois après leur ordination pour recevoir ses instructions.

VII. Je passe à l'Eglise latine, où le concile d'Elvire, qui est le plus ancien qui nous soit demeuré, suppose qu'il y a partout des métropolitains, et il leur réserve une autorité particulière pour examiner les lettres de communion. « Placuit ubique, et maxime in eo loco, in quo prima cathedra constituta est episcopatus, ut interrogentur ii, qui communicatorias litteras tradunt, an omnia recte habeant, et suo testimonio comprobent (Can. LVIII). »

Le concile de Sardique ne se contenta pas de défendre aux évêques d'aller en personne à la cour de l'empereur s'il ne les y appelait ; mais il leur ordonna d'adresser le diacre qu'ils y enverraient au métropolitain, afin qu'il examinât l'affaire et le diacre, et lui donnât ensuite des lettres de recommandation pour les évêques voisins de la cour. « Episcopi preces mittant ad episcopum, qui in metropoli, ut ille et diaconum ejus et supplicationes destineat, tribuens commendatitias epistolas ad episcopos, qui in urbibus morantur, in quibus Augustus rempublicam gubernat (Can. IX). »

VIII. Nous n'avons point encore remarqué les appels du jugement des évêques à celui du métropolitain. Le même concile de Sardique ne les exprime pas formellement, mais il semble les insinuer quand il dit que si un prêtre ou un diacre se persuade que c'est plutôt par passion qu'avec justice que son évêque l'a déposé, il pourra recourir aux évêques voisins, qui rejugeront sa cause, et confirmeront ou casseront le jugement rendu par l'évêque. « Habet potestatem is qui abjectus est, ut episcopos finitimos interpellet, et causa ejus audiatur, et diligentissime tractetur, etc. (Can. XVII). » Il y a bien de l'apparence que ces évêques voisins ne sont autres que ceux de la province, assemblés avec le métropolitain au concile provincial.

La version grecque de ce canon lève toute la difficulté, et exprime nettement l'appel au métropolitain, ou en son absence, à l'évêque le plus proche. « Qui ejicitur, potestatem habeat confugiendi ad episcopum metropolis ejusdem provinciæ ; si autem metropolitanus abest, ad finitimum concurrendi, et rogandi ut suum negotium accurate examinetur (Can. XIV). »

On vit aussi dans le concile de Turin, en 397, un évêque se faire soutenir et autoriser par tout le concile contre un prêtre insolent et séditieux qu'il avait privé de la communion.

IX. Mais le même concile de Turin nous découvre bien plus clairement les pouvoirs et les droits des métropolitains, lorsqu'il décide le différend qui s'était élevé entre les évêques de la seconde Narbonnaise, et Proculus, évêque de Marseille, qui prétendait être leur métropolitain, tant parce qu'il les avait tous ordonnés, que parce que c'était de son Eglise que les ruisseaux de la doctrine évangélique avaient coulé dans leurs évêchés : « Si quidem assereret easdem Ecclesias, vel suas parochias fuisse, vel episcopos a se in eisdem Ecclesiis ordinatos (Can. XVII). » Les évêques de la seconde Narbonnaise prétendaient que, selon les canons, l'évêque d'une autre province ne pouvait être leur métropolitain. « Sibi alterius provinciæ sacerdotem præesse non debere. » Le concile qui s'était assemblé à la prière des évêques des Gaules pour vider ce procès prononça que, pour le bien de la paix, « contemplatione pacis atque concordiæ, » on déférerait cet honneur, non pas à la ville, mais à la personne de Proculus; que pendant sa vie il présiderait comme métropolitain aux évêques qu'il avait ordonnés, et dont les évêchés auraient été ses paroisses : « Tanquam pater filiis honore primatus assisteret, etc. Ut in Ecclesiis, quas vel suas parochias, vel suos discipulos fuisse ordinatos constiterit, primatus habeat dignitatem. »

Il est donc bien vrai que l'ordination est comme une divine génération qui fait que l'ordonnateur devient le père des prélats qu'il ordonne, et acquiert sur eux un empire paternel de charité et de religion. Aussi ce concile ajoute : « Ut ipse Proculus tanquam pius pater, consacerdotes suos honoret ut filios : et memoratæ provinciæ sacerdotes tanquam boni filii, eumdem habeant ut parentem. »

De ces deux lois ecclésiastiques que le con-

sécrateur soit le père et le supérieur de ceux qu'il ordonne, et que les évêques de chaque province aient un métropolitain de la même province, on jugea que la première devait l'emporter sur la seconde. Après cela on ne trouvera pas étrange qu'on ait tant contesté sur le droit des ordinations, et qu'on ait fait consisté le principal avantage des métropolitains, des exarques et des patriarches, dans le droit d'ordonner.

X. Ce même concile de Turin prononça aussi sur le différend qui était né entre les évêques d'Arles et de Vienne sur la qualité de métropolitain. La résolution fut que celle de ces deux villes qui justifierait qu'elle était la métropole civile, serait aussi la métropole ecclésiastique. « Is totius provinciæ honorem primatus obtineat, et ipse juxta canonum præceptum ordinationum habeat potestatem (Can. II) ; » ou que chacune de ces deux Eglises fût reconnue métropole des évêchés qui lui seraient les plus voisins. « Viciniores sibi vindicet civitates, atque eas Ecclesias visitet, quas oppidis suis vicinas magis esse constiterit. » Voilà le droit de visite des métropolitains, même dans leurs provinces, touché en passant.

XI. Le pape Sirice, sous le pontificat duquel ce concile fut tenu, rend les métropolitains responsables de toutes les ordinations irrégulières ; en sorte qu'ils sont plus coupables, s'ils n'empêchaient que les personnes ambitieuses et irrégulières ne s'élèvent à l'épiscopat, que ces évêques même, tout ambitieux et irréguliers qu'ils sont. « Quod non tantum illis, qui hæc immoderata ambitione pervertunt, quantum metropolitanis specialiter pontificibus imputamus, qui dum inhibitis ausibus connivent, Dei nostri, quantum in se est, præcepta contemnunt (Epist. I, c. 8). »

Ce pape touche la raison dans une autre lettre pourquoi la charge si éminente, mais si dangereuse des ordinations, a été confiée aux métropolitains (Ep. IV, c. 1). C'est parce qu'ils sont encore plus particulièrement que les autres évêques les successeurs des apôtres, comme étant ou héritiers ou au moins participants des siéges apostoliques. Aussi le siége du métropolitain s'appelait encore siége apostolique. En effet, chaque métropolitain possède une portion de cette supériorité que J.-C. donna à saint Pierre sur les autres apôtres, c'est-à-dire sur les évêques. « Ut extra conscientiam sedis apostolicæ, hoc est primatis, nemo audeat ordinare (Epist. XIII, c. 2). »

Le pape Innocent Ier confirma cette autorité des métropolitains, sans lesquels on ne peut ordonner les évêques. Mais écrivant à l'évêque d'Antioche, il lui manda d'ordonner lui-même les métropolitains, et de leur laisser ordonner les évêques avec sa permission. « Sicut metropolitanos autoritate ordinas singulari, sic et cæteros non sine permissu conscientiaque tua sinas episcopos procreari (Epist. XVIII). »

XII. Le pape Zozime écrivant à nos prélats des Gaules, défendit à quelque ecclésiastique que ce fût d'aller à Rome, ou de sortir du royaume, sans avoir les lettres formées du métropolitain d'Arles, qui expriment le rang qu'ils tiennent dans l'Eglise, de peur que dans les lieux où ils sont inconnus ils n'usurpent les fonctions et les avantages des ordres qu'ils n'ont jamais reçus, se faisant passer pour évêques ou prêtres, quoiqu'ils ne le soient pas.

« Si quis ex qualibet Galliarum parte sub quolibet ecclesiastico gradu ad nos Romam venire contendit, vel alio terrarum ire disponit, non aliter proficiscatur nisi metropolitani Arelatensis episcopi formatas acceperit litteras, quibus sacerdotium suum, vel locum ecclesiasticum quem habet, scriptorum ejus astipulatione perdoceat. Quia plures episcopi, sive presbyteri, sive ecclesiastici simulantes, quia nullum documentum formatarum extat, per quod valeant confutari, in nomen venerationis irrepunt, et indebitam reverentiam promerentur (Epist. V). »

XIII. Rien n'est si souvent inculqué dans les lettres de ce pape, et dans celles de Boniface (Boniface, ep. II, et de Célestin (Célestin, ep. III, c. 4), que la réserve des ordinations épiscopales au métropolitain. C'est une marque, ou qu'on avait de la peine à s'assujettir à une loi si juste, ou que la distinction des métropoles n'était pas encore bien affermie. Mais le grand saint Léon nous a particularisé quelques circonstances remarquables dans sa lettre à l'archevêque de Thessalonique. Car quoique ce vicaire apostolique eût une délégation générale du pape sur toutes les provinces de son diocèse, ce pape lui déclare néanmoins que c'est sans blesser le moins du monde les priviléges des métropolitains. « Metropolitanos provinciarum episcopos quibus ex delegatione nostra fraternitatis tuæ cura prætenditur, jus traditæ sibi

antiquitus dignitatis intemeratum habere decernimus (Ep. LXXXIV, c. 2). »

Les élections des évêques doivent être libres, mais si les suffrages se partagent, le métropolitain doit nommer celui qui a le plus de mérite et le plus de voix. « Ita ut si in aliam forte personam partium se vota diviserint, metropolitani judicio is alteri præferatur, qui majoribus et studiis juvatur et meritis (Ibid. c. 5, 6, 9). » L'exarque doit confirmer les élections des évêques et des métropolitains. Le métropolitain doit obliger les clercs fugitifs qui sont dans sa province d'aller résider dans leurs Eglises auprès de leur évêque. L'exarque doit avoir le même soin dans tout son ressort. « Transfugam clericum ad suam Ecclesiam metropolitanus redire compellat. »

XIV. Hermès, métropolitain de Narbonne, ayant abusé de son pouvoir dans l'ordination des évêques, le pape Hilaire l'en dépouilla, et en revêtit l'évêque d'Uzès, comme le plus ancien de la province, pendant la vie d'Hermès. Ce pape commit Léonce, métropolitain d'Arles, pour assembler le concile de plusieurs provinces, en y appelant tous les métropolitains. « Metropolitanis per litteras ejus admonitis (Epist. VIII). » Il défendit aux ecclésiastiques de sortir de la province sans les lettres du métropolitain ; que si le métropolitain refusait injustement ces lettres, les deux métropolitains voisins seraient les juges de ce différend avec l'évêque d'Arles. « Cum duobus metropolitanis provinciarum quæ contiguæ sunt, Arelatensis episcopus cuncta discutiens, etc. »

Dans une autre lettre (Epist. X) il ordonne que l'évêque d'Arles assemble un concile annuel de plusieurs provinces. Les évêques de la province de Tarragone ayant approuvé quelques translations d'évêques, le même pape Hilaire leur écrivit qu'on ne pouvait ni élire, ni sacrer les évêques sans le métropolitain. Il écrivit au métropolitain Ascanius que c'était à lui à élire et à consacrer les prélats de sa province : « Qualem te, præcipue Frater Ascani, oporteat eligere, et deceat consecrare (Epist II). » Que si ses suffragants s'égaraient ou se relâchaient de l'observation des canons, c'était à lui à les redresser et à leur apprendre leurs obligations : « Quia pro loco et honore tibi debito, cæteri sacerdotes docendi fuerant, non sequendi (Epist III). »

XV. La lettre du pape Gélase aux évêques de la Lucanie, de la Brutie, (ce sont les provinces d'Italie qui approchent le plus de la Sicile), et enfin de la Sicile même, contient un sommaire admirable de toute la discipline ancienne de l'Eglise ; mais il n'y est point parlé des métropolitains, parce qu'apparemment il n'y en avait point encore d'autre dans toutes ces provinces que le pape.

On peut néanmoins rapporter au métropolitain ce qui est compris de la défense faite aux évêques de faire la dédicace de quelque église ou de quelque oratoire sans la permission du siége apostolique, c'est-à-dire du métropolitain. « Quod absque præcepto sedis apostolicæ nonnulli factas Ecclesias vel oratoria sacrare præsumunt (Epist. IX). On pouvait avoir aussi bien réservé au métropolitain le pouvoir de permettre la dédicace des églises que l'aliénation des biens de l'Eglise. Les lettres fréquentes du grand saint Grégoire pour ces dédicaces d'églises font toujours mention des fonds qu'on donnait pour les doter.

XVI. Le concile de Riez, en 439, cassa l'ordination d'Armentarius, évêque d'Embrun, faite sans l'aveu du métropolitain, sans les lettres des évêques de la province, et par deux évêques seulement. « Nec expetitis comprovincialium litteris, metropolitani quoque voluntate neglecta (Can. II). » Le concile I de Vaison, en 442, abolit la coutume d'exiger des lettres formées des évêques des Gaules qui voyageaient dans les Gaules mêmes. La raison en était que les prélats de l'Eglise gallicane étaient assez connus les uns des autres, surtout depuis qu'on célébrait des conciles nationaux, et qu'il suffisait qu'un évêque n'eût pas été frappé d'aucune sentence canonique pour être reçu dans toute l'étendue des Gaules : « Placuit episcopos de Gallicanis provinciis venientes, intra Gallias non discutiendos, sed solum sufficere, si nullus communionem alicujus interdixerit. Quia inter circum habitantes, ac pene sibi invicem notos, non tam testimonio indigent probi, quam denotatione ac denuntiationibus depravati (Can. I). »

Cette remarque regarde certainement les métropolitains, puisque c'était à eux qu'appartenait le droit de donner les lettres formées. Mais en passant on peut encore faire cette réflexion, que ces délicatesses, qu'on avait autrefois si religieusement observées, étaient devenues en quelque manière superflues, au moins dans les provinces qui n'étaient pas si distantes qu'on ne s'entreconnût les uns les

autres, surtout les évêques que leur éminente dignité faisait connaître.

XVII. Nous n'avons encore rien dit dans ce chapitre des primats ou métropolitains d'Afrique. Le pape Hilaire donne la qualité de primat au plus ancien évêque de la province, « Ævo honoris primas esse dicitur (Epist. VIII). » C'est en ce sens-là que les métropolitains d'Afrique se pouvaient aussi appeler primats, comme ils le faisaient, parce que c'était le plus ancien d'ordination de chaque province qui en était le primat. Nous avons dit que cela venait aussi de ce que le premier nom des métropolitains de l'Eglise latine avait été, « Episcopus primæ sedis, episcopus primæ cathedræ. »

Le concile III de Carthage ordonna que les évêques d'Afrique ne pourraient passer la mer sans les lettres formées de leur métropolitain. « Ut episcopi trans mare non proficiscantur, nisi consulto primæ sedis episcopo, suæ cujusque provinciæ; ut ab eo præcipue possint sumere formatam (Can. XXVIII). » Les évêques d'Afrique ne pouvaient plus être inconnus les uns aux autres, ainsi les lettres formées ne leur étaient plus nécessaires que pour traverser les mers. On résolut dans un concile que les archives de la province de Numidie se conserveraient en deux endroits, savoir, dans le lieu où était le primat, et dans Constantine, qui était la métropole civile. « Ut matricula et archiva Numidiæ, et apud primam sedem sint, et in metropoli, id est, Constantina (Conc. African. LIII). »

XVIII. Un concile d'Afrique ordonna aux primats de visiter leur province vers le temps du concile. « Constitutum est in concilio Hipponensi singulas provincias tempore concilii visitandas esse (Cod. can. Eccl. Afri). » Il était fort utile de visiter les provinces immédiatement avant le concile universel, afin d'y pouvoir rechercher les remèdes les plus efficaces des déréglements qu'on aurait observés. Les clercs pouvaient recourir aux primats, s'ils avaient été condamnés par leurs évêques. Decreta Nicæna sive inferioris gradus clericos, sive ipsos episcopos, metropolitanis apertissime commiserunt (Conc. African. CXXXVIII). »

Saint Augustin recourut au primat de Carthage pour faire abolir les excès et les ivrogneries qui se faisaient aux fêtes et aux tombeaux des martyrs. Il crut que l'exemple seul de l'Eglise métropolitaine de toute l'Afrique aurait autant de force que le décret d'un concile universel. « Tanta pestilentia est hujus mali, ut sanari prorsus, quantum mihi videtur, nisi concilii autoritate non possit. Aut si ab una Ecclesia inchoanda est medicina, sicut videtur audaciæ mutare conari quæ Carthaginensis Ecclesia tenet, sic magnæ impudentiæ est velle quæ Carthaginensis Ecclesia correxit (Epist. LXIV). »

Il faut finir ce chapitre par un canon important d'un concile universel d'Afrique, qui porte que les primats, c'est-à-dire les métropolitains d'Afrique instituèrent un nouveau primat dans une des Mauritanies, dont la capitale était la ville de Sitifis. Ce pouvoir n'a point encore été découvert, que des métropolitains érigent une nouvelle métropole. Nous aurions pu rapporter cela au chapitre précédent, mais il ne convient pas mal à celui-ci. Voici les paroles du canon rapportées par Justel : « De primatu Mauritaniæ Sitifensis. Primatem proprium cum Mauritaniæ Sitifensis episcopi postularent, omne concilium episcoporum Numidiæ, consentientibus omnibus primatibus, vel universis episcopis provinciarum Africanarum, propter longi itineris novitatem habere permissa est. Cum consensu Carthaginensis Ecclesiæ factum est (Cod. Can. Eccl. Afric. c. XVII). » Voilà encore une preuve des pouvoirs de l'archevêque de Carthage.

XIX. Concluons en disant, selon les preuves précédentes, que comme les métropolitains ne perdaient rien de leurs droits par la supériorité des exarques, aussi ne diminuaient-ils point ceux de chaque évêque dans son diocèse; toutes les grandes affaires devaient se concerter entre eux et les évêques, surtout dans le concile provincial qu'ils convoquaient et présidaient. Ils avaient tous droit d'assister au concile général. Ils étaient les pères, les maîtres et les juges de leurs suffragants. Ils n'exerçaient de juridiction sur les sujets de leurs suffragants que par appel, ou dans la visite. Le siége des métropolitains était comme un siége apostolique, ils étaient responsables de l'observation des canons dans leur province. Ils donnaient des lettres formées. Ils permettaient les dédicaces des Eglises et l'aliénation des biens de l'Eglise. Leur droit d'ordonner les évêques les en rendait pères, et donnait un juste fondement à tous leurs autres pouvoirs.

CHAPITRE QUARANTE-UNIÈME.

DES MÉTROPOLITAINS DE FRANCE, D'ANGLETERRE ET D'ALLEMAGNE, AUX SIX, SEPT ET HUITIÈME SIÈCLES.

I. La plupart des métropoles furent établies avant qu'il y eût des princes chrétiens.

II. Elles furent établies dans les métropoles civiles par des motifs très-purs. Anciennes divisions des Gaules.

III. IV. V. VI. VII. Les prétentions du métropolitain d'Arles sur Vienne, Embrun, Tarentaise, Narbonne, Aix. Divers règlements sur ce sujet qui rétablissent enfin toutes ces métropoles.

VIII. IX. Des métropoles de Besançon, Tours, Bourges, Sens.

X. Mayence et Cologne.

XI. XII. Les changements de métropoles se sont faits par les papes avec le consentement des rois.

XIII. XIV. Des métropoles d'Angleterre et d'Italie.

XV. Des métropoles qui ont des suffragants dans d'autres Etats.

I. Venons aux métropolitains du second âge, c'est-à-dire des VIe, VIIe, VIIIe et siècles, et commençons par reconnaître de bonne foi que la plupart des anciennes métropoles ayant été établies dès l'âge des persécutions, le consentement des princes n'y a été nullement nécessaire, puisque non-seulement toutes les monarchies particulières n'étaient point encore élevées sur les débris de l'empire romain, mais les empereurs romains mêmes n'avaient point encore soumis leur diadème à la croix de J.-C.

II. Il faut confesser avec la même sincérité que si l'on excepte l'Afrique seule, où le métropolitain était le plus ancien d'ordination de chaque province, ce que saint Grégoire même confirma en excluant seulement les donatistes convertis et élevés à l'épicopat ; à l'exception, dis-je, de l'Afrique seule, toutes les métropoles ecclésiastiques ont été mises dans les mêmes villes que leur grandeur, leurs richesses et leur antiquité, avaient fait honorer de la dignité de métropoles civiles (L. I. Epist. LXXII, LXXV). Mais nous avons remarqué que comme ce furent les apôtres et les hommes apostoliques qui firent ce choix durant les trois premiers siècles, ils n'avaient eu aucun égard au faste et au vain éclat du siècle ; mais que toute leur vue avait été de répandre la doctrine de J.-C., premièrement dans les lieux d'où elle pouvait ensuite se communiquer plus facilement au reste de la terre.

Pour venir à la France, on sait que l'empereur Auguste partagea les Gaules en quatre provinces, la Narbonnaise, l'Aquitaine, la Lyonnaise et la Belgique. Sous Tibère et sous Néron la Belgique était divisée en une ou deux Belgiques, et en deux Germaniques. Les trois autres provinces furent subdivisées dans le IIIe ou IVe siècle. La Narbonnaise se divisa en Narbonnaise, Viennoise, les Alpes maritimes, et les Alpes grecques ou pennines. L'Aquitanique se partagea en deux Aquitaines et la Novempopulanie. Enfin de la Lyonnaise on fit deux Lyonnaises et la Séquanaise, qu'on appela *Maxima Sequanorum*. Ainsi il se trouvait quatorze provinces dans les Gaules avant l'an 365, puisqu'elles sont toutes rapportées en même ordre dans l'abrégé de l'Histoire que Rufus Festus dédia à l'empereur Valens en cette année. Je laisse les autres historiens romains où ces deux divisions se lisent.

Il se fit enfin une troisième division en faisant quatre Lyonnaises au lieu de deux, savoir, Lyon, Rouen, Tours et Sens ; et en séparant de la Viennoise la seconde Narbonnaise, dont la capital est Aix. Ces trois provinces nouvelles étant ajoutées aux quatorze précédentes, il s'en trouva dix-sept. Le concile d'Aquilée, en 381, et celui de Turin, en 397, font mention de la seconde Narbonnaise. Ainsi cette troisième division avait déjà cours. Le concile de Valence, en 374, parle des cinq provinces et les distingue du reste des Gaules. Ces cinq provinces ne sont autres que les quatre parties de l'ancienne Narbonnaise ci-dessus rapportées, et la seconde Narbonnaise qu'on venait d'y ajouter. Les lettres des papes Zozime et Boniface font quelquefois mention des sept provinces, qu'elles distinguent du reste des Gaules. Ces sept provinces sont les deux Narbonnaises, la Viennoise, les Alpes maritimes, les deux Aquitaniques et la Novempopulaine, dont le préfet

du prétoire des Gaules avait fait alors un corps séparé. C'est sur ces divisions des provinces et des métropoles civiles que l'Eglise forma la distinction des siennes.

III. Les provinces et les métropoles romaines devinrent donc des provinces et des métropoles ecclésiastiques. Ce fut aussi le sujet de cette longue contestation entre les évêques de Vienne et d'Arles sur le droit de primatie, c'est-à-dire de métropole; et le concile de Turin (An. 397) résolut, selon les règles ordinaires, que celle de ces deux villes qui serait reconnue métropole civile jouirait aussi des droits de métropole ecclésiastique. Mais comme ces deux villes avaient des avantages communs dans la police civile, les papes aussi jugèrent enfin qu'elles devaient aussi toutes deux avoir rang entre les métropoles ecclésiastiques. Voilà comment le pape saint Léon termina enfin ce différend (An. 450).

IV. Le pape Zozime, surpris par Patrocle, évêque d'Arles, lui soumit la première Narbonnaise. Patrocle entreprit de donner un évêque à Lodève sans avoir pris l'avis du clergé et du peuple, et sans l'aveu du métropolitain de Narbonne, Hilaire (An. 422). Le pape Boniface reçut les plaintes d'Hilaire, et lui rendit le gouvernement de sa province pour satisfaire aux canons de Nicée, qui attribuent à chaque métropolitain le gouvernement de sa province, et ne permettent pas qu'un seul évêque métropolitain étende son domaine sur deux provinces. « Nulli videtur incognita synodi Nicænæ constitutio, quæ ita præcipit, per unamquamque provinciam jus metropolitanos singulos habere debere, nec cuiquam duas esse subjectas. » Les papes Célestin et Léon confirmèrent cette ordonnance de Boniface.

V. Dans la province des Alpes maritimes, Embrun avait toujours été la métropole. C'est ce qu'en dit le pape Hilaire en parlant d'Ingénuus, évêque d'Embrun : « Alpium Maritimarum provinciæ metropolitani honore subnixus semper (An. 436). » Aussi le pape Léon condamna toutes les prétentions d'Hilaire, évêque d'Arles, qui avait déposé Armentarius, évêque d'Embrun, dans le concile de Riez, pour avoir été ordonné évêque par deux évêques seulement, sans l'agrément des évêques de la province et du métropolitain d'Arles. Le pape Léon rétablit la règle générale que chaque province ait son métropolitain. « Ordinationem sibi singuli metropolitani suarum provinciarum defendant. » Et le pape Hilaire défendit le droit d'Ingénuus d'Embrun contre les entreprises d'Auxanius, qu'on croit avoir été évêque d'Aix, et métropolitain de la seconde Narbonnaise, et qui avait établi un nouvel évêque, en sorte qu'il y en eut deux à Camélione et à Nice, ce que ce pape annula, réduisant les deux évêchés en un.

VI. Dans la province des Alpes grecques et pennines, Tarentaise était en quelque façon la métropole, puisqu'elle dominait sur *Octodurum*. Le pape Léon la soumit nonobstant cela au métropolitain d'Arles, comme le métropolitain d'Aix ou de la seconde Narbonnaise a été longtemps assujetti à l'évêque d'Arles. Dans le concile de Francfort de l'an 794, Tarentaise fut absolument délivrée de cette sujétion par le bienfait du pape, et elle se trouve entre les métropoles dans le testament de Charlemagne.

VII. Quant à la seconde Narbonnaise, le concile de Turin la soumit à la personne de Proculus, évêque de Marseille : je dis à sa personne et non pas à sa ville, parce que Marseille était dans une autre province. Aussi les évêques de la seconde Narbonnaise s'en plaignirent hautement : « Qui sibi alterius provinciæ sacerdotem præesse non debere contendebant. » Patrocle, évêque d'Arles, obtint par surprise du pape Zozime l'administration des deux Narbonnaises et de la province de Vienne, faisant en même temps déposer Proculus, à cause des avantages qu'il s'était injustement procurés dans le concile de Turin. Les papes Boniface, Célestin et Léon remédièrent à la surprise de Zozime, et rétablirent toutes ces provinces, et leurs métropolitains dans leurs anciens priviléges. Ainsi le métropolitain d'Aix recommença de gouverner sa province, mais avec obligation de se trouver au concile du métropolitain d'Arles quand il y serait appelé. C'est l'ordonnance que saint Césaire, évêque d'Arles, fit renouveler au pape Symmaque (An. 514).

Le concile de Francfort témoigne qu'on avait envoyé au pape pour le prier de terminer les différends des trois métropoles, Tarentaise, Embrun et Aix. « Et quidquid per pontificem Romanæ Ecclesiæ definitum fuerit, hoc teneatur. » L'événement a justifié quelle en fut la réponse, car l'archevêque d'Aix a toujours depuis tenu rang dans les conciles et ailleurs. Il est vrai qu'Aix ne se trouve pas entre les métropoles dans le testament de Charlemagne; mais il est à croire que c'est parce que la

réponse du pape n'avait pas encore été reçue.

VIII. Dans la province Séquanaise, *Maxima Sequanorum*, Besançon était la métropole. Chélidonius, qui en était évêque, fut à la vérité déposé par Hilaire d'Arles, comme mari d'une veuve, et par conséquent irrégulier. Le pape saint Léon cassa cette sentence, parce que Chélidonius se trouva innocent ; autrement il déclara qu'elle eût subsisté, comme étant juste, mais non pas comme étant émanée d'une autorité légitime, car ce pape défendit à l'évêque d'Arles de s'ingérer désormais dans le maniement des autres provinces : « Suis unaquæque provincia sit contenta conciliis, nec ultra Hilarius audeat conventus indicere synodales (An. 445). »

Que si le nom de l'évêque de Besançon se trouve quelquefois fort reculé dans les souscriptions des conciles, on n'en peut tirer aucune conjecture raisonnable contre sa dignité de métropolitain : 1° Parce que les copistes ont fait cent fautes dans les souscriptions. 2° Que les métropolitains ont souvent souscrit après les simples évêques qui avaient été ordonnés avant eux. 3° Enfin, parce que les évêques négligeaient souvent leur rang, ou d'antiquité, ou de dignité, et souscrivaient au hasard comme ils se rencontraient.

C'est ce qui obligea le pape saint Grégoire de leur recommander de garder leur rang : « Episcopos secundum suæ ordinationis tempus, sive ad considendum in concilio, sive ad subscribendum, vel in qualibet alia re, sua attendere loca decernimus, et suorum sibi prærogativam ordinum vindicare (L. VII, ep. CXIV). » Enfin, l'évêque de Besançon est reconnu métropolitain et archevêque dans le testament de Charlemagne, dans les capitulaires, dans les conciles suivants ; et le pape Jean VIII, en lui écrivant, l'appelle archevêque de Chrysopolis.

IX. Sidonius Apollinaire parle de l'évêque de Sens comme d'un métropolitain (L. VII, epist. V). Perpétuus, évêque de Tours, tint le concile de Vannes dans le cinquième siècle, en 465, et y ordonna l'évêque de cette ville, comme son métropolitain. Voilà les deux Lyonnaises, seconde et troisième. Le même Sidonius Apollinaire dit nettement que l'évêque de Bourges, qu'il venait de faire élire, était métropolitain aussi bien que celui de Sens, devant lequel il parlait. « Denique et coram metropolitano verba facturus, etc. Simplicius est quem provinciæ nostræ metropolitanum pronuntio, etc. (Lib. I Poematum, c. 15). » Venantius Fortunatus en dit autant de celui de Bordeaux à qui il écrit.

Quantum inter reliquas caput hoc superextulit urbes,
Tantum pontifices vincis honore gradus.

Quant à la troisième Aquitaine, ou Novempopulanie, l'évêque d'Eluse (Elusa, Eause) souscrit en qualité de métropolitain dans les conciles d'Agde, d'Orléans I, II, IV, V, l'évêque d'Auch ne souscrivant qu'entre les évêques dans les mêmes conciles. La même chose paraît dans le concile de quarante évêques tenu à Reims sous l'archevêque Sonnatius (Flodoard, lib. II, c. 5). Il faut donc que ce soit environ et après ce temps-là que la métropole d'Eause fut transférée à Auch.

X. Quant aux Germaniques, Mayence était la métropole de la première, et Cologne de la seconde. Mayence avait été fondée par Drusus. Cologne est appelée métropole par saint Athanase dans sa lettre aux solitaires. Ces villes furent longtemps comme ensevelies dans les désordres et les calamités de diverses guerres. Trèves profita de leur calamité. Mais enfin le pape Zacharie érigea Mayence en métropole, en 751, pour être le siége ordinaire de son légat Boniface ; il lui soumit même la ville de Cologne ; mais comme il avait déjà auparavant donné le titre de métropole à Cologne, à la demande des Français (An. 747), cette première disposition subsista quant à la métropole de Cologne, mais non pas quant au séjour que Boniface y devait faire. « De civitate illa, quæ Agrippina vocabatur, nunc vero Colonia, juxta petitionem Francorum per nostræ autoritatis præceptum nomini tuo metropolim confirmavimus (Zachar. Ep. XI). On peut lire toutes ces lettres dans les éditions des conciles, où il paraît que les Français s'étaient en quelque façon repentis d'avoir désiré que Cologne fût métropole.

XI. Il est évident, par ce que nous venons de dire, que les métropoles de la France n'ont été bien réglées que vers la fin du cinquième siècle, et quelques-unes même plus tard, et que les papes ont été les juges ordinaires de toutes ces contestations. C'est ce qui a fait dire au saint et savant Avitus, évêque de Vienne, dans sa lettre au pape Hormisde, que si l'Eglise de Vienne dominait sur toute la province Viennoise, c'était parce qu'elle lui avait été commise par le pape et par ses prédécesseurs.

« Totius provinciæ Viennensis nomine quæ Ecclesiæ ad me pertinenti ab universis prædecessoribus vestris et ab apostolica Sede commissa est. »

Les différends qui s'étaient élevés entre les métropolitains avaient réduit les choses à cet état, que les plus anciennes métropoles n'avaient pu prendre leur consistance et leur affermissement, que par les jugements émanés du Siége apostolique. Quant aux métropoles nouvelles ou renouvelées, on vient de voir que Zacharie érigea Mayence et Cologne. Le même envoya trois palliums à trois archevèques que Boniface avait ordonnés. Voici les paroles remarquables de l'auteur ancien de la vie de saint Boniface. « Bonifacius a principibus Carlomanno et Pipino Ecclesiæ Mogonciacensi præficitur, et ut ejus dignitas eminentior foret. Decreverunt iidem principes Ecclesiam Mogonciacensem, quæ prius alteri subjecta erat, metropolim omnium Germaniæ Ecclesiarum efficere, moxque legatione facta illud a præsule apostolico impetravere (Le Cointe, an. 746, n. 5). »

XII. Il n'est pas moins clair que les changements de métropoles ne se sont faits qu'à la demande ou avec l'agrément des princes. C'est ce que le pape Zacharie témoigne lui-même touchant Mayence, en écrivant à Boniface. « Obtinere voluisti, ut tibi cathedralem Ecclesiam, vel successoribus tuis confirmare debeamus, juxta eorumdem Francorum petitionem, etc. (An. 744 ; Zachar. Ep. IV ; Epist. XIV). » Boniface n'avait demandé trois palliums pour trois nouveaux archevèques que pour seconder les désirs des princes français : « Quod de archiepiscopis et de palliis a Romana Ecclesia petendis, juxta promissa Francorum, sanctitati vestræ notum feci, etc. (Epist. IV). »

Pépin, qui était maire du palais, ayant assemblé le concile de Soissons en 744, dit la même chose : « Per consilium sacerdotum et optimatum, ordinavimus per civitates legitimos episcopos, et idcirco constituimus super eos archiepiscopos Abel et Ardobertum (Conc. Suess. c. III). » Le même paraît par le concile de Liptines, assemblé par Carloman, maire du palais : « Per consilium sacerdotum, et optimatum meorum, ordinavimus per civitates episcopos, et constituimus super eos archiepiscopum Bonifacium, qui est missus sancti Petri (Concil. Liptin. c. I). »

Le même Boniface proteste que s'il a fait des constitutions synodales en France, ç'a été par ordre du pape, et avec l'agrément des princes français : « Synodum congregandam, et hortandam jussu pontificis Romani, et rogatu principum Francorum et Gallorum suscepi (Epist. CV). » Mais il ne faut pas omettre ce que ce même saint évêque écrivit au pape Etienne touchant l'évêché d'Utrecht (Epist. XCVII). Car le pape Serge envoya saint Willibrord, ou Clément, pour prêcher la foi aux Frisons. Ce saint missionnaire employa cinquante années à planter et à arroser cette nouvelle Eglise, y établit son siége épiscopal à Utrecht, et y mourut après avoir déclaré son successeur. Le prince Carloman pria Boniface de mettre un évêque dans ce siége qui vaquait alors. L'évêque de Cologne voulut alors se rendre maître de cet évêché, fondé sur ce que le roi Dagobert avait donné le château d'Utrecht, à condition de prêcher la foi aux Frisons, et que Willibrord n'avait fait que réparer une Eglise qu'il y avait trouvée. Boniface conjure donc le pape Etienne de maintenir l'évêque et l'évêché d'Utrecht dans l'indépendance où il était, et avait toujours été des évêques de Cologne, et dans la sujétion du seul pontife romain, qui avait envoyé et sacré Willibrord évêque, seul apôtre des Frisons : « Ut fiat sedes episcopalis subjecta Romano pontifici, prædicans gentes Frisorum. » Voilà comment l'autorité du pape et du prince intervint, pour conserver l'établissement et l'exemption de ce nouvel évêché.

XIII. Nous avons vu ci-devant, dans les lettres de saint Grégoire, comment ce pape établit les deux métropoles d'Angleterre, et le rang qu'il leur donna. Jean Diacre dit le même dans sa vie. « Misit Augustino pallium, jubens ut sub metropoli sua Cantiæ duodecim episcopos ordinaret, ad Londoniam et Eboracam singulos episcopos mitteret, qui sub se duodecim nihilominus episcopos consecrantes, pallium ab apostolica Sede perciperent, et post Augustini obitum, ipse inter eos primus haberi debuisset, qui prius consecrari debuisset (L. II, c. 37). » Cet auteur se trompe quand il distingue les deux métropoles de Cantorbéry et de Londres, et qu'il leur donne à chacun douze suffragants. Car ce ne fut qu'une métropole, Cantorbéry ayant été substituée à Londres, comme nous avons dit ci-dessus.

XIV. Ce même auteur remarque ailleurs que Sévère, métropolitain d'Aquilée, s'étant opiniâtrement attaché au schisme des trois chapitres, le Saint-Siége divisa cette métropole

en deux, en érigeant une nouvelle pour les catholiques, qui ne laissa pas de subsister après la réunion même des schismatiques. « Romanum pontificem severi vecordia suscitavit, adeo ut ab ipso illius obitus tempore, Aquileiensis diœcesis in duos metropolitanos, catholicorum videlicet, schismaticorumque divisa sit, neque potuit postmodum, licet omnes generaliter ad unitatem de schismate repedaverint, ad pristinæ conjunctionis unionem usque hactenus reformari (L. IV, c. 38). »

XV. Notre savant annaliste de l'Eglise de France a remarqué que Toulouse et Uzès ne se trouvant plus entre les évêchés soumis à la métropole de Narbonne, dans la division des évêchés qui fut faite par le roi Vamba d'Espagne (An. 503, n. 3), c'est une marque que Clovis, ayant ravi ces deux villes aux Goths, leurs évêques cessèrent enfin de relever d'une métropole qui ne relevait pas de la couronne de France (An. 524, n. 5). Les Goths en usèrent de même. Car ayant conquis Rodez, et quelques autres villes de Guyenne, ils les soumirent à la métropole de Narbonne, qui leur appartenait, au lieu qu'elles avaient été soumises à Bourges, qui était du domaine de nos rois (An. 538, n. 9).

Cela paraît par les notices des évêchés faites en des temps différents; on y voit cette diminution ou augmentation des suffragants sous une métropole selon les vicissitudes des Etats. Cela paraît encore par le concile III de Tolède, où assista le métropolitain de Narbonne avec ses suffragants les évêques de Béziers, Carcassonne, Agde, Lodève, Maguelone, Nîmes. Toutes ces villes étaient alors sous la domination des Goths. Dans les conciles tenus en France, on peut aussi remarquer que les évêques d'une nation ne se trouvaient point dans les conciles d'une autre nation, quoique leur métropolitain y fût compris.

Le concile III d'Orléans, en 538, ne voulut pas que dans les divers partages qui se faisaient alors de l'empire français les évêques d'un Etat pussent s'absenter du concile assemblé par leur métropolitain dans un autre Etat, parce que ce n'était toujours que la monarchie française. « Hanc excusationem sibi noverint esse sublatam, si absentiam suam divisione sortis crediderint excusandam (Can. I). Ces remarques ne sont pas inutiles pour l'intelligence de l'ancienne police sur ces matières.

CHAPITRE QUARANTE-DEUXIÈME.

DES MÉTROPOLITAINS D'ESPAGNE, ET DES PAYS ÉLOIGNÉS.

I. Métropole de Lugo érigée par le concile et par le roi.
II. Métropole de Carthagène transférée à Tolède.
III. Le pape Grégoire II envoie des prédicateurs en Bavière pour y établir des évêques.
IV. V. Si les provinces éloignées ont été autrefois converties de même façon par les missionnaires du pape ou par les évêques des lieux.
VI. On entasse un grand nombre d'exemples pour montrer que les évêques se sont toujours maintenus dans la possession de prêcher aux infidèles de leur voisinage.

I. Il est vrai que dans l'Espagne, Théodomir, roi des Suèves, ayant assemblé les évêques de ses Etats dans le concile de Lugo, leur proposa la nécessité d'ériger une nouvelle métropole, et de nouveaux évêchés, afin que les évêques pussent tous les ans visiter leur diocèse, et que l'obligation de se trouver au concile provincial ne les engageât pas à de si longs voyages. « Cupio, Patres sanctissimi, ut provida utilitate decernatis in provincia Regni nostri, quia in tota regione Gallæciæ spatiosæ satis diœceses a paucis episcopis tenentur; adeo ut aliquantæ Ecclesiæ per singulos annos vix possint a suo episcopo visitari. Insuper tantæ provinciæ unus tantummodo episcopus metropolitanus est, et de extremis quibusque parochiis, longum est singulis annis ad concilium pervenire (Conc. Lucense, an. 563). »

Les évêques de ce concile, pour satisfaire à la demande du roi et aux besoins de l'Eglise, déclarèrent Lugo métropole, outre Brague qui l'était déjà, et érigèrent en même temps d'autres évêchés nouveaux outre les anciens. La raison qui fit choisir Lugo pour métropole est la commodité du lieu et des assemblées qui s'y pouvaient faire plus facilement qu'ailleurs : « Quia ibi erat terminus de confinitimis episcopis, et ad ipsum locum Lucensem grandis semper erat conjunctio Suevorum. »

Voilà une métropole nouvelle établie sans l'intervention du pape, mais la durée n'en fut pas longue. Car le roi des Goths, Reccesuinthe, fit casser dans le concile de Mérida (An. 666) ce qui avait été fait dans celui de Lugo, environ cent ans auparavant, et rendit à l'ancienne métropole Mérida les évêchés qui en avaient été détachés pour les attribuer à Lugo, savoir Coimbre, Viseu, Lamego et Egidetania, dont l'évêché a été depuis transféré à Gardie (Conc. Emerit. c. VI). Il y a de l'apparence que ce fut durant ces cent années que Brague prétendit à la primatie, comme se flattant de quelque ombre d'autorité sur la nouvelle métropole Lugo. Mais ces apparences de primatie furent aussi courtes qu'elles étaient mal fondées. Les conquêtes des rois des Suèves donnèrent lieu à cette création de métropole, qui se détruisit en même temps qu'elles tombèrent entre les mains des rois goths.

J'ajouterai ici que l'évêque de Mérida s'étant plaint au concile XII de Tolède de ce que le défunt roi Vamba l'avait forcé d'ordonner un nouvel évêque dans le monastère d'un village nommé Aix, *Aquæ*, ce concile, après avoir rapporté les anciens canons qui défendent les érections d'évêchés hors des grandes villes, cassa ce nouvel évêché, ordonna que ce monastère continuerait d'être gouverné par un abbé et qu'on donnerait le premier évêché vacant à celui qui en avait été ordonné évêque par le commandement absolu du roi.

II. Carthagène en Espagne avait été la métropole civile et ecclésiastique de sa province. Mais cette florissante ville ayant été ruinée par les Goths et par les Suèves, la métropole ecclésiastique fut transférée à Tolède, où les rois goths avaient établi leur siége. Montan, évêque de Tolède, est traité de métropolitain dans le IIe concile de Tolède, tenu en 531. Dans le IIIe qui fut célébré en 589, il prend la qualité de métropolitain de Carpetanie, qui était une partie de la province de Carthagène, où était située la ville de Tolède. Mais enfin le roi Gondemar, dans un autre concile de Tolède tenu en 610, déclara que la Carpetanie était la même que la province carthaginoise, et que l'évêque de Tolède en avait été déclaré métropolitain par les anciens conciles.

III. Il faut revenir aux nouvelles colonies de l'Eglise dans les pays étrangers. Le pape Grégoire II envoyant des missionnaires apostoliques en Bavière, leur donne le pouvoir d'y établir des évêques et un archevêque : « Ut consideratis locorum spatiis, juxta gubernationem uniuscujusque ducis episcopia disponatis, et si tres aut quatuor vel majoris numeri visæ fuerint constitutæ sedes, reservato præcipuæ sedis loco pro archiepiscopo, adhibito trium episcorum conventu, etc. (Capitulare Gregorii II). »

Il est bon de remarquer que ce pape demande qu'il y ait au moins trois évêques sous un archevêque ou métropolitain, afin que l'un d'eux étant mort, les trois autres puissent faire une ordination canonique de son successeur. C'est à quoi on a eu égard quand on l'a pu ; car dans la nécessité les canons permettent d'appeler les évêques de la province voisine. Dès l'an 580, saint Rupert, évêque de Worms et métropolitain d'Allemagne, avait prêché dans la Bavière, et y avait fondé la métropole de Salsbourg, selon l'auteur de sa vie.

IV. C'est encore une remarque fort importante que si les nouveaux établissements d'Eglises et de métropoles ont été faits dans l'Angleterre, dans la Frise, dans l'Allemagne, dans la Bavière, principalement par l'autorité des papes et par les prélats qu'ils y ont envoyés, comme nous venons de le justifier, il est bien vraisemblable que les anciens établissements de l'Eglise et des métropoles dans les provinces plus proches de Rome, c'est-à-dire dans l'Italie, dans les Gaules, dans l'Espagne, dans l'Afrique, s'étaient faits de la même manière dans les premiers siècles, par les évêques et les prédicateurs qui y étaient envoyés de Rome, où saint Pierre avait établi le centre et comme la source de tous ces ruisseaux de grâce et de vérité qui se répandirent depuis dans tout l'Occident. C'est de quoi nous assure le pape Innocent dans une de ses lettres. Mais c'est de quoi la vraisemblance est si grande, qu'elle peut presque passer pour une conviction. Car si, dans les Ve, VIe et VIIe siècles,

quoiqu'il y eût tant de grands évêques dans l'Italie, la France et l'Espagne, c'était néanmoins le seul Siége apostolique qui ajoutait ordinairement ces nouvelles conquêtes à l'Eglise, ou qui les consommait : combien est-il plus apparent d'en juger de même des premiers siècles? Les premiers papes et martyrs étaient-ils moins zélés que les derniers? Les missionnaires évangéliques avaient-ils moins de soin de demander secours au premier Siége de l'Eglise? Enfin on peut dire que les évêques des lieux étaient assez occupés durant les premiers siècles à défricher leur propre pays, et en arracher les restes de l'idolâtrie, laissant au pasteur universel le soin et la sollicitude d'étendre plus loin l'empire de J.-C. Victor, évêque de Vite, raconte que quelques fidèles d'Afrique ayant converti un nombre considérable de Maures dans les déserts reculés, envoyèrent à Rome pour obtenir du pape un prêtre et des pasteurs pour venir cultiver cette nouvelle Eglise (L. I, c. 4). L'histoire des temps qui nous sont connus nous doit fournir des conjectures pour les premiers siècles qui sont demeurés dans l'obscurité, parce qu'on avait alors plus d'ardeur de bien faire que d'écrire.

V. Voici encore un exemple du commencement du huitième siècle qui nous donnera lieu de deviner ce qui se passait dans les premiers. Saint Corbinien, évêque de Freisingen, fut premièrement ordonné évêque par le pape Grégoire II, et envoyé en France et en Allemagne avec une commission apostolique pour y prêcher l'Evangile (An 716). « Accepto etiam pallio cum benedictione et adjutorio beati Petri apostoli, ut ubique prædicationis officium exercere in toto orbe posset, etc., per universam Galliam verbum doctrinæ illius crevit, etc. » Ce fut Pépin, maire du palais, qui appuya de son crédit ce nouvel apôtre (Surius, die 8 Septemb).

VI. Si l'histoire de la première conversion de toutes les nations à la foi nous avait été fidèlement conservée, nous trouverions sans doute des effets miraculeux du zèle ardent de plusieurs ou métropolitains, ou évêques, qui ont augmenté ou leur province, ou leur diocèse, par ces glorieuses conquêtes sur la gentilité. Le roi des Lazes, c'est peut-être la Colchide, vint demander à l'empereur Justin, à Constantinople, qu'il le fît chrétien, et qu'il le nommât empereur des Lazes. « Ut fieret christianus appellaretur que ab eo Lazorum imperator. » Ce pieux empereur crut lui-même avoir gagné un nouvel empire en soumettant cette nation à l'empire de J.-C. « Profectus Lazorum imperator a Justino, portavit coronam et chlamydem imperatoriam albam. » C'est ce qu'en dit Théophane. Je laisse la conversion des Herules, des Huns et de tant d'autres qu'on doit aux soins de Justinien, successeur de Justin, et au zèle de ses évêques. Saint Remi, archevêque de Reims, fut l'apôtre des Français. Saint Eloi, évêque de Noyon, fut nommé l'apôtre des Flamands (Baronius, an. 522, n. 18; 527, n. 52, 56; 529, n. 18; 530, n. 12; 665, n. 7).

Les Bourguignons et les Français étant venus subjuguer les Gaules, furent eux-mêmes bien plus heureusement et plus glorieusement subjugués par les évêques des Gaules, qui ne furent pas fâchés de devenir évêques français, pourvu que tous les Français devinssent chrétiens. C'était peut-être là l'exercice et la matière de l'apostolat de nos évêques, ce qui les empêchait de faire ressentir les ardeurs de leur zèle jusque dans l'Angleterre et dans l'Allemagne. Leur zèle eût été peut-être plus brûlant, mais il eût été moins sage, s'il eût été chercher bien loin des peuples infidèles, lorsque la Providence en conduisait elle-même dans leur pays, pour y être en même temps et conquérants et conquis.

Il faut ajouter à cela que saint Rupert, évêque de Worms, avait commencé d'annoncer l'Evangile aux Bavarois longtemps avant que le pape Zacharie y envoyât des prédicateurs apostoliques (Baron. An. 590, n. 42). Les Français avaient donné une reine de leur famille royale et un évêque avec elle à l'Angleterre pour commencer à y jeter les fondements d'une Eglise; quelque temps avant que saint Grégoire eût formé le dessein d'y aller, saint Amand, évêque de Tongres, avait prêché la foi aux Flamands et avait mérité d'être appelé leur apôtre. Il l'avait aussi prêchée aux Esclavons, et il ne les avait quittés que lorsqu'il désespéra de trouver parmi eux la couronne des martyrs. Le pape Martin lui avait confirmé et augmenté ses pouvoirs apostoliques l'an 650, selon Baronius (Baron. An. 631, 632, 650, 665).

Ainsi on peut dire avec vérité que nos évêques se sont toujours conservé la possession et le droit d'étendre l'empire de J.-C. par de nouvelles conquêtes, quoique très-souvent elles aient été consommées par les charitables soins et les puissants secours du Siége apostolique. Il est certain même qu'après que le Saint-Siége

eut envoyé ses zélés missionnaires en Angleterre, les Anglais ne laissèrent pas de demander et de recevoir de grands secours de l'Eglise d'Irlande. Bède raconte comment le roi Oswald demanda aux Hibernois un évêque pour convertir ses peuples.

Le premier évêque qui fut envoyé ne réussit pas, parce qu'il avait plus de ferveur que de condescendance. Le saint prélat Aidan fut envoyé ensuite, et le roi même lui servant d'interprète, il fit entrer dans le sein de l'Eglise une infinie multitude de ses sujets (Baron. An. 634). Saint Wilfrid, archevêque d'York, ayant été détrôné par la persécution d'un roi inhumain, avant que d'aller à Rome alla prêcher la foi aux Frisons (Baron. An. 678, n. 18). Comme ce pays était dans le voisinage de l'Angleterre, ce saint prélat crut que son caractère d'évêque, c'est-à-dire de successeur des apôtres, lui donnait le droit d'y aller prêcher. Il le fit confirmer par le Saint-Siége, qui a recueilli la succession entière de l'apostolat. Mais quand saint Kylien voulut aller prêcher l'Evangile dans la Franconie, lui qui était moine en Hibernie, il commença par aller demander mission au pape Conon (Baron. An. 686, n. 7; 690, n. 7). Ceux que saint Egbert envoya en Allemagne prirent aussi la mission du pape Serge, selon Bède. Saint Wilbrord était leur chef. Saint Vulfran, archevêque de Sens, n'eut besoin que de la permission du roi et du prince Pépin pour aller prêcher aux Frisons (Baron. An. 700, n. 2).

CHAPITRE QUARANTE-TROISIÈME.

DES MÉTROPOLITAINS EN GÉNÉRAL, LEUR INSTITUTION, LEURS DROITS ET LEURS DEVOIRS, SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE, ET SES SUCCESSEURS. — DE QUELQUES MÉTROPOLES EN PARTICULIER.

I. Ils doivent convoquer les conciles annuels.

II. Les évêques recouraient à leur autorité, et eux à celle du roi, ou du concile national.

III. Vigilance des métropolitains à observer la vie des évêques mêmes.

IV. Conduite des métropolitains pour empêcher qu'on ne fît des évêques indignes de ce haut rang.

V. Dénombrement des droits et des devoirs des métropolitains, selon Hincmar. Exemple mémorable d'un vigoureux métropolitain.

VI. Hincmar confesse que ce sont des imitations, ou des émanations de la supériorité de saint Pierre sur les apôtres, et de ses successeurs sur leurs successeurs.

VII. Quand Pépin et Charlemagne rétablirent les métropolitains, on recourut au Saint-Siége pour les faire confirmer. Divers exemples, surtout des archevêques de Reims.

VIII. L'autorité du pape, et le consentement des princes nécessaires pour l'établissement ou le rétablissement des métropoles. Exemples en France, en Espagne, en Angleterre, en Allemagne.

IX. Pourquoi on demandait au pape la concession, ou la confirmation du temporel.

X. Pouvoirs exorbitants que les Grecs donnaient à leurs empereurs, par l'érection des métropoles nouvelles, et pour se dispenser pour tout des canons.

XI. Suite du même sujet.

XII. En quoi diffèrent les archevêques des métropolitains. Remarque d'Harmenopule. Les patriarches de Constantinople érigeaient des métropoles.

I. Des primats il faut passer aux métropolitains, dont l'autorité fut rétablie en France par le légat Boniface, et par le roi Pépin, après les désordres de la décadence déplorable de la maison de Clovis. Le roi Pépin ayant assemblé presque tous les évêques de France dans son palais de Vernon, en 755, fit ordonner par ce concile que chaque cité aurait son évêque, et que les évêques rendraient à leurs métropolitains une obéissance canonique : « Secundum canonicam institutionem (Can. I, IV, V, IX), » que tous les ans on tiendrait deux conciles, l'un aux calendes de Mars, au lieu indiqué par le roi et en sa présence; l'autre aux calendes d'octobre, à Soissons, ou au lieu désigné par les évêques du premier concile ; que les métropolitains se trouveraient à ces conciles, et feraient assister au second ceux qu'ils jugeraient à propos d'entre les évêques, les abbés et les prêtres; que les monastères seraient réformés par les évêques auxquels le métropolitain don-

nerait secours dans le besoin, qu'après cela on aurait recours au concile, et enfin au roi même pour substituer d'autres abbés plus zélés pour la discipline régulière; enfin qu'on pourrait appeler de l'excommunication fulminée par un évêque au métropolitain, après quoi les incorrigibles violateurs des canons seraient punis d'exil par l'autorité royale : « Ii regis judicio, exilio condemnarentur. »

II. Il paraît bien par ces canons qu'il n'y avait alors aucuns primats en France, puisqu'après la sentence de l'évêque, confirmée par le métropolitain, on ne pouvait recourir qu'au roi, qui faisait en quelque manière la fonction d'exarque ou de primat. Mais on peut dire avec vérité que le roi ne paraît que comme défenseur, et en quelque manière exécuteur de la sentence des évêques et des métropolitains. A quoi il faut aussi rapporter le canon du concile de Francfort, où les parties qui n'ont pas acquiescé au jugement du métropolitain, sont obligées de se présenter au roi, afin qu'il prenne connaissance de la cause. « Et si aliquid est quod episcopus metropolitanus non possit corrigere, vel pacificare, tunc tandem veniant accusatores cum accusato cum litteris metropolitani, ut sciamus veritatem rei (Can. VI). »

Il ne s'agissait que de maintenir les sentences des métropolitains. Il est même certain que ce n'était qu'à la personne sacrée du prince, et non pas à celle de ses officiers ou de ses ministres, que cet honneur était déféré de connaître d'une cause jugée par l'évêque, et ensuite par le métropolitain. Le concile de Mayence apporta encore quelque tempérament à ce décret, mais qui ne laisse pas d'être très-avantageux à l'autorité du prince dans les causes ecclésiastiques.

Ce concile ordonne qu'après la sentence du métropolitain, confirmative de celle de l'évêque provincial, on se pourvoira par-devant le concile, où l'on jugera s'il faudra recourir au jugement du roi ou à l'assemblée générale du clergé. C'est des clercs rebelles dont il s'agit. « Si nec archiepiscopus eos corrigere valuerit, tunc omnino sub vinculis constringantur, usque ad synodum, ut ibi eis judicetur utrum ad judicium Domini nostri, aut ad istam magnam synodum adferantur sub custodia publica (Can XX). »

Ceci nous retrace légèrement une partie de ce que nous avons dit ci-dessus avoir été agité dans les synodes des Grecs; savoir que dans les causes ecclésiastiques, quelques-uns des plus opiniâtres appelaient des métropolitains et des conciles provinciaux à l'empereur, pendant que les synodes des évêques s'attachaient à faire terminer les causes spirituelles dans les tribunaux ecclésiastiques. A présent chez les Grecs et chez les Français l'on appelle des jugements des métropolitains, tantôt aux rois, tantôt à des synodes supérieurs. On a même, pour y réussir, établi des primats et des exarques; mais la juridiction des primats n'a pas duré longtemps chez aucune de ces nations.

III. Charlemagne ne travailla pas moins que le roi Pépin, son père, à rétablir tous les droits des métropolitains, et la mutuelle correspondance entre eux et leurs suffragants, en sorte que toutes choses se tissent de concert entre eux. « Ut ad metropolitanum episcopum suffraganei respiciant, et nihil novi facere audeant in suis parochiis, sine conscientia et consilio sui metropolitani, nec metropolitanus sine eorum consilio (Capitul. Aquisgran. an. 789, c. 8). »

Il n'était pas difficile aux métropolitains et aux évêques de concerter entre eux toutes les affaires de quelque conséquence, lorsqu'ils s'assemblaient une ou deux fois tous les ans dans les conciles provinciaux, comme nous dirons ailleurs.

Mais la principale vigilance des métropolitains et des évêques de chaque province était appliquée à observer la vie et la conduite des évêques mêmes, qui sont comme les flambeaux qui doivent éclairer le reste du clergé et les peuples. C'est ce que nous dit précisément le concile III de Valence (Can. XIX). « Ut singulis metropolitanis cum suis suffraganeis cura sit de vita et opinione non solum totius cleri, sed etiam ipsorum episcoporum, etc. »

IV. Nous parlerons ailleurs du droit que les métropolitains avaient de confirmer les évêques élus, après un examen rigoureux, mais nous ajouterons ici en passant un autre canon du même concile III de Valence (Can. VII), où il est ordonné au métropolitain, si le roi nomme à un évêché une personne indigne ou incapable, d'exciter le clergé et le peuple à aller faire leurs remontrances au prince, d'y aller lui-même, s'il en est besoin, avec les évêques de sa province, afin de ne rien oublier de ce qui est en son pouvoir afin que l'Eglise ne soit pas déshonorée par des ministres indignes. « Si necessarium metropolitanus viderit,

ne tantum malum cogatur agere, ut indebito honorem bonis tantum debitum tradat, instruat populum, informet clerum, potius adire clementiam imperialem et ipse cum coepiscopis, quibus valuerit modis, adeat, ut Ecclesiam Dei gloriosus imperator digno honoret ministro. »

V. Quand l'archevêque de Reims Hincmar se brouilla avec son neveu Hincmar, évêque de Laon, et qu'il écrivit cette longue apologie de sa conduite, ou cette longue invective contre celle de son neveu, il n'y oublia pas toutes les rencontres où le jeune Hincmar avait manqué au respect et à l'obéissance régulière qu'il devait à son métropolitain. Il l'accuse d'avoir pris un office dans la maison du roi sans sa participation, et même contre sa défense, « contra interdictum meum canonicum; » de s'être chargé d'une abbaye hors de son diocèse, sans sa permission, quoiqu'elle lui fût nécessaire selon les canons, afin de pouvoir sortir de son diocèse : d'être allé plusieurs fois à cette abbaye sans sa licence : « Ad quod monasterium irregulariter adeptum in tertia provincia, sine mea licentia, quoties tibi placuit, etiam irregulariter perrexisti (Opusc. LV. Capit. c. 2). » Il lui montre qu'en résistant à son métropolitain il résistait à la loi divine et à l'Esprit-Saint qui avait formé les canons de son Eglise, et qui avait établi cette sainte subordination entre les puissances ecclésiastiques : « In quo mihi contra regulas sacras resistis, Dei ordinationi resistis, qui per sacros canones, Spiritu Dei conditos, et totius mundi reverentia consecratos, me tibi præposuit, et te mihi supposuit. » Quelque égalité que les évêques pussent prétendre, il lui fait savoir qu'outre les appels qui ne vont qu'au métropolitain, c'est aussi lui seul qui nomme un visiteur aux évêchés vacants, qui préside à l'élection, qui examine et confirme l'élu, qui nomme lui-même celui qui doit être évêque, si les voix des électeurs se partagent (Ibid. c. 6). « Si fuerit defunctus episcopus, ego et non tu visitatorem ipsi viduatæ designabo Ecclesiæ, electionem cum decreto canonico præcipiam fieri, et si in partes se eligentium vota diviserint, meum, et non tuum erit eligere, qui majoribus ad ordinandum studiis juvetur et meritis, et meum est ordinandum examinare, non tuum. » L'évêque ne peut demander d'autres juges que son métropolitain et les autres évêques de la même province; mais le métropolitain peut appeler les évêques des provinces voisines, lorsqu'il le juge nécessaire. « Nec tibi licet ex alia provincia advocare episcopum cognitorem, etc. Sed si necesse fuerit pro meæ provinciæ ambiguitatis absolutione, ego a vicina provincia judices, si decrevero, convocare prævaleo. » Les évêques dans leurs doutes, doivent recourir à leur métropolitain, et lui au pape. « Si in causis dubiis, vel obscuris aliquid dubitas, me debes interrogare. Et si ego nesciero, ego apud alios, vel si necesse fuerit, apud sedem apostolicam debeo requirere, et tibi absolvere. Tu autem sine me de causis generalibus, nec etiam ad sedem apostolicam debes requirere, antequam studeas me inde consulere. » Le métropolitain peut corriger ses suffragants sans attendre la tenue des conciles nationaux ou provinciaux, lorsque les fautes commises sont notoirement condamnées par les canons des conciles et par les décrets des saints Pères (Ibid. c. 5 et 35). « De his ex quibus certas et manifestas sanctorum conciliorum et apostolicæ Sedis habemus sententias, si contra eas feceris, non debeo expectare provinciale vel generale concilium, vel coepiscoporum nostrorum consultum, sive consilium : sed statim secundum majorum, et orthodoxorum Patrum sententias ea corrigere debeo, quæ contra eorum definitionem admiseris; quia ut beatus monstrat Gelasius, in his non novæ constitutionis autor, sed veteris constituti executor existam. » Les évêques doivent prier pour le pape et pour leur métropolitain, qui a prié pour eux en leur imposant les mains (Ibid. c. 16). « Cum vobis provinciæ coepiscopis per primatem ejus, orationibus et manus impositione in ordinatione gratia sancti Spiritus et episcopalis ordo tribuitur, justum esse perpenditur, ut, papa Romano prælato, ei a vobis orationis devotio et obeditionis dilectio rependatur. » Enfin, ce savant archevêque se plaint de ce que l'évêque de Laon avait en même temps interdit tous les ministres sacrés et tous les prêtres de son église, en sorte qu'on ne pût y administrer aucun sacrement, non pas même le baptême, ni le viatique, jusqu'à son retour ou jusqu'à un ordre formel du Siége apostolique. Cet emportement était aussi outrageux au métropolitain, que dangereux au salut des fidèles (Tom. II, p. 603).

L'autorité d'un métropolitain ne fut jamais plus vigoureusement soutenue que par Bertolfe, archevêque de Trèves (Histor. Trevir. Spicileg. XII, pag. 215). Galon avait été fait

évêque de Metz après la mort d'Adventius, et avait reçu le pallium du pape Jean VIII. Bertolfe ayant appris qu'il avait porté le pallium aux fêtes de Pâques, l'appela à Trèves, et lui fit des reproches de cette entreprise. Galon fit voir le rescrit du pape, qui le lui accordait, ayant déjà été accordé à quatre de ses prédécesseurs, sans blesser la soumission qu'il devait à son métropolitain. « Salva in omnibus metropolitani subjectione. » Le premier de ces quatre avait été Urbicius, le second Crodegangus, fils de la sœur du roi Pépin, le troisième Angelran, le quatrième Drogon, fils de Charlemagne. Bertolfe lui opposa les canons, qui défendent aux suffragants de rien innover, et de rien ajouter à leurs ornements et à leurs pouvoirs, sans la licence de leur métropolitain; après quoi il lui défendit par l'obéissance qu'il lui devait, de jamais user du pallium. « Per sanctam quam in omnibus ecclesiasticis negotiis sibi deberet obedientiam. »

Galon persistant à se couvrir de l'autorité du Saint-Siége, et Bertolfe faisant valoir les pouvoirs canoniques des métropolitains, Hincmar, archevêque de Reims, calma enfin cet orage en écrivant une lettre pleine de sagesse à Galon, où il lui persuada de se soumettre à son métropolitain. « Epistolam Valoni transmisit, sapientiæ ac sani consilii sale conditam, per quam eum ad metropolitani sui instruxit obedientiam, et sic reduxit concordiam. »

Hincmar crut fort sagement que bien qu'on pût user des priviléges du Saint-Siége, on n'y était pas nécessité; et ce n'était pas peut-être même l'intention du Saint-Siége qu'on en usât, quand on ne le pouvait qu'en rompant la bonne intelligence et la concorde du sacerdoce. En effet, le pape n'insista point à faire exécuter son privilége, et après que Bertolfe eut fait paraître une invincible résistance, il n'en fut autre chose. Continuons de rapporter les sentiments d'Hincmar sur les droits des métropolitains.

VI. Ce qu'il y a de plus important à remarquer dans la doctrine d'Hincmar sur cette matière, c'est la confession ingénue qu'il est obligé de faire, que tous les priviléges et les pouvoirs des métropolitains sur les autres évêques sont des images ou comme des rayonnements du privilége de saint Pierre, auquel Jésus-Christ donna la primauté sur les autres apôtres pour être transmise à ses successeurs, sur les évêques successeurs des apôtres. Il confesse que la primauté du Saint-Siége est d'institution divine, et que celle des métropolitains est instituée par l'Eglise : « Sicut sollicitudo et primatus totius Ecclesiæ Catholicæ, sanctæ Sedis Romanæ pontifici divinitus est collata, ita et unicuique metropolitano et primati provinciæ sollicitudo sibi delegatæ provinciæ, per sacros canones Spiritu Dei conditos noscitur esse commissa (Tom. II, p. 608). »

Hincmar entend principalement les canons de Nicée, qui ont été les plus favorables aux métropolitains, parce qu'il n'y avait point encore ni de diocèses, c'est-à-dire d'assemblages de plusieurs provinces sous un seul chef, ni d'exarques de diocèses, c'est-à-dire de primats, autres que les trois anciens patriarches, ni de synodes diocésains ou nationaux. Mais comme les métropoles étaient plus anciennes que le concile de Nicée, ce concile peut bien les avoir affermies, mais non pas les avoir instituées. Nous avons fait voir ailleurs qu'elles sont presque aussi anciennes que l'Eglise, et ainsi qu'elles ont précédé les conciles mêmes, qui n'ont commencé qu'avec le troisième siècle ou peu devant. Et s'il est incontestable que saint Pierre a fondé les trois plus anciennes métropoles, je veux dire les trois anciens patriarcats qui n'ont porté que le nom de métropoles jusqu'au temps du concile de Nicée; pourquoi fera-t-on difficulté de croire que toutes les autres métropoles sont aussi des écoulements ou des imitations de la puissance et de l'autorité que Jésus-Christ lui avait donnée pour lui et pour ses successeurs sur les autres apôtres et sur leurs successeurs?

C'est manifestement sur ce principe qu'Hincmar de Reims prétend qu'Hincmar de Laon violait le privilége du siége apostolique de saint Pierre, par ses désobéissances et ses révoltes contre son métropolitain, qui participait à ce même privilége. (Ibid. p. 615). « Tu probaris apostolicæ Sedis privilegio resultare, qui metropolitano privilegio obedire detrectasti. » Et ailleurs il fait toujours couler et dépendre du premier Siége l'autorité et la confirmation de tous les autres siéges éminents de l'Eglise. (Pag. 518). « Quicumque igitur primates provinciarum a Domino constituti et apostolica autoritate confirmati secundum canones et decreta Sedis Romanæ pontificum judicamus, apostolica Sedes conjudicat. »

Il dit ailleurs que les anciens canons lui suffisaient bien avec les décrets du Saint-Siége

pour les droits de sa métropole, mais qu'il demandait de nouveaux priviléges aux nouveaux papes, parce que les hommes charnels respectent ordinairement plus les nouvelles ordonnances que les anciennes. (Pag. 310). « Privilegia Sedis apostolicæ non ideo petii, ut mihi non sufficeret, quod sacri canones et decreta Sedis Romanæ pontificum cuique metropoli concedunt, etc. Sed quia veteres constitutiones jam quasi pro vili apud quosdam habentur, carnales homines his novis decretis territi, reverentius agerent, etc. »

Enfin, il confesse nettement que le privilége de sa métropole est renfermé dans le privilége du Siége apostolique, qui est comme le garde et le conservateur de tous les priviléges et de toutes les prééminences de l'Eglise (Pag. 259). « Quod et ego pro modulo meo servandum esse volui et volo, favente Domino in hac devotione manebo, sciens privilegium metropolitanæ Sedis Remorum in summo privilegio sanctæ Sedis Romanæ manere, et privilegium esse Sedis Romanæ, si sua autoritate privilegium sibi subjectæ Sedis fecerit vigere, et studuerit confirmare (Pag. 438). » Il rapporte ailleurs les paroles de la lettre de saint Grégoire à Augustin d'Angleterre, par laquelle il soustrait aux pouvoirs de sa légation les évêques de France, parce qu'il les a déjà soumis à l'archevêque d'Arles, se conformant en cela à la coutume de ses predécesseurs.

VII. Aussi dans le rétablissement des évêchés par Pépin et par Charlemagne, les archevêques recherchèrent avec empressement de faire confirmer leur métropole par un nouveau privilége des papes. Le pape Adrien Ier l'accorda à Tilpin, archevêque de Reims. (Tom. II, Conc. Gall. p. 74, 75. Tom. III, p. 216). « Petisti a nobis tibi et Ecclesiæ tuæ fieri privilegium ex autoritate beati Petri principis apostolorum, et sanctæ Sedis Romanæ ac nostra, etc. » Le pape Nicolas Ier confirma le même privilége à Hincmar : « Jus secundum ecclesiasticas constitutiones, primatui Ecclesiæ, et tibi debitum et secundum canones et decreta Romanorum pontificum, ex antiqua consuetudine traditum et constitutum. »

Le pape Adrien Ier releva la métropole de Vienne, en 788, déclarant que l'anarchie des métropoles pendant soixante ou quatre-vingts ans, ne pouvait préjudicier à leurs droits. Baronius a rapporté cette lettre d'Adrien Ier à Berteric, archevêque de Vienne. Le pape Jean XIII écrivit aux évêques de Bretagne pour les ramener à l'obéissance de l'archevêque de Tours, auquel les souverains pontifes avaient donné les droits de métropole (Ibid. p. 596) : « Arduinus Turonensis Ecclesiæ archiepiscopus, veniens ad apostolorum limina Romam oratum, interpellavit nos, quod jura sui archiepiscopatus, quæ ab antiquis temporibus per decreta sanctorum pontificum sanctæ Romanæ matris Ecclesiæ suis prædecessoribus concessa et confirmata fuerunt, a vestro archiepiscopo sublata videntur. »

En effet, l'archevêché que les évêques de Bretagne avaient tâché d'ériger à Dol, pour l'opposer à celui de Tours, a été enfin aboli par le jugement des papes. Si nous avions l'histoire ancienne de toutes les métropoles, comme Flodoard nous a conservé celle de Reims, nous y trouverions apparemment d'aussi fréquentes confirmations de leurs priviléges par les papes. Hincmar en obtint un du pape Benoît, avant celui de Nicolas : « Privilegium autoritate beati Petri, et apostolicæ ipsius Sedis huic præsuli Hincmaro contulit ; ne quilibet hujus diœceseos regulis subjectus, eo contempto impune auderet seu valeret aliena expetere aut expectare judicia (Flodoard. l. III, c. 11). »

Foulques, digne successeur du grand Hincmar, obtint la même grâce du pape Marin : « Cui etiam litteras misit pro concedendo debito Remensis Ecclesiæ privilegio (L. IV, c. 1). » Et Adrien ayant succédé à Marin, Foulques lui envoya les priviléges accordés à l'Eglise de Reims par les papes Léon, Benoît et Nicolas, pour en obtenir de lui non-seulement la confirmation, mais encore l'augmentation. « Exemplaria privilegiorum a Leone, Benedicto et Nicolao pontificibus Romanis Remensi sedi concessorum, huic petit recitanda, et ab eo sibi confirmanda et roboranda atque augmentanda. »

Ces priviléges étaient différents de ceux que le même Foulques obtint du Pape pour la conservation du temporel de son Eglise, contre la violence des sacriléges usurpateurs des terres de l'Eglise. Le même pape donna au même Foulques la commission d'assembler un concile à Worms, et d'y examiner la cause de deux archevêques sur les droits de leur métropole, savoir de Cologne et d'Hambourg ou de Brême (Ibidem). Il écrivit encore pour retenir dans son obéissance les évêques de sa province, qui voulaient s'en soustraire. Etienne ayant suc-

cédé à Formose (Ibid. c. 2). Foulques employa le crédit de l'empereur Charles le Gros, pour obtenir de ce pape la confirmation des anciens priviléges de son Eglise. « Scripsit et ad eumdem imperatorem pro percipiendo a Sede Romana pallio, roborandisque datis olim a Romanis pontificibus Ecclesiæ Remensi privilegiis (Ibid. c. 5). »

Il employa une autre fois la faveur de l'empereur Lambert pour le même sujet : « Pro me quoque postulo, ut ejus mihi benevolentiam concilietis, quatenus tam de me, quam etiam de sede Remensi mercedem dignetur habere, et sua illi privilegia inviolabiliter custodire, sicut omnes sancti prædecessores ipsius semper fecisse noscuntur. » Enfin il est à croire que tous les archevêques de Reims en usaient comme Seulphe, qui succéda à Hervé, successeur de Foulques. Car voici ce qu'en dit le même Flodoard : « Legatos Romam dirigens pro consensu papæ Joannis in ordinatione sua, pallium ab eodem sibi missum cum litteris privilegii hujus sedis suscepit (L. IV, c. 18). »

VIII. Les premiers siècles de l'Eglise furent bien plus occupés à faire de grandes choses, qu'à les écrire. Comme on voit plus clair dans l'histoire des siècles suivants, on y aperçoit aussi bien mieux comme les métropoles de l'Occident ne purent être établies que par l'autorité des papes et le consentement des princes.

L'auteur de la vie de saint Rembert, archevêque de Brême, dit que le pape qui avait institué cette métropole en la personne d'Anscharius, à qui saint Rembert succédait, et qui n'avait encore pu lui donner des suffragants pour l'ordonner, parce que les villes voisines n'avaient pas encore reçu la lumière de l'Evangile, laissa à la disposition des empereurs de faire ordonner cet archevêque par les évêques qu'il nommerait pour cela. « Porro in litteris Romanæ Sedis pontificum, a quibus archiepiscopi privilegium illi sedi collatum est, etiam hoc continetur, ut quia propter novellam ejusdem Sedis institutionem, et necdum conversos ad fidem populos, suffraganei non habentur episcopi, a quibus decedente uno alter archiepiscopus ordinetur; Palatinæ interim providentiæ succedentium per tempora pontificum consecratio sit commissa, donec numerus suffraganeorum episcoporum, canonice eum consecrare debentium, ex gentibus suppleatur (Surius die 4. Febr. c. 9). »

Le chronologiste Adam raconte comment l'empereur Louis le Débonnaire fit ordonner Ansgarius, premier archevêque d'Hambourg, dans un concile national, et lui obtint du pape le pallium accompagné des priviléges ordinaires des métropolitains. « Habito sacerdotum generali concilio, Pius Cæsar votum parentis impleri cupiens, Amaburg civitatem Trans-Albianorum metropolim statuit, eique cathedræ primum archiepiscopum ordinare fecit Ansgarium, etc. Roborante id Gregorio IV apostolica authoritate, et pallii donatione. Habentur in Ecclesia Bremensi præcepta Imperatoris, et privilegia papæ sancto Ansgario data (An. 832. — Adam. l. I. c. 10. 27. — Crantz. l. I. c. 20. — Anno 788). »

Charlemagne érigea l'évêché de Brême comme un illustre trophée de ses victoires sur les Saxons, et le fit confirmer par le pape Adrien (Adam. l. I, c. 10, 27). » Le pape Nicolas unit depuis l'évêché de Brême à l'archevêché d'Hambourg (An. 858). Salomon, roi de la petite Bretagne, tâcha d'obtenir du pape Nicolas Ier et ensuite d'Adrien II le pallium avec la dignité de métropole pour l'évêque de Dol ; ses efforts furent inutiles, et cette imaginaire métropole fut enfin anéantie, comme nous le dirons en son lieu. Le pape Jean VIII érigea en archevêché l'église d'Oviédo en Gallice, à la demande du roi Alphonse : « Et Ecclesiæ Ovetensi quam vestro consensu, et assidua petitione metropolitanam constituimus, omnes vos subditos esse mandamus, et concedimus etiam prædictæ sedi, ut ea quæ reges seu fideles juste obtulerunt, vel in futurum Domino opulante contulerint, rata, firma et inconcussa manere in perpetuum præcipimus (Anno 882). »

Cette translation actuelle du siége métropolitain de Lugo à Oviédo, qui était le séjour des rois, ne se fit que quelques années après (An. 901). Enfin l'auteur de la vie de saint Suvibert ne donne point d'autre raison, pourquoi ayant été ordonné avant saint Villibrord, il lui avait néanmoins cédé la préséance et la qualité d'archevêque d'Utrecht, si ce n'est que saint Villibrord avait été ordonné par le pape et destiné à l'archevêché de cette nouvelle métropole.

« Et licet sanctus Suvibertus egregius pontifex præcesserit sanctum Villebrordum tempore, tamen sanctus Villebrordus præcedit sanctum Suvibertum dignitate, et primus archiepiscopus Trajectensis reputatur, eo quod a sancto Sergio papa archiepiscopus Frisonum

specialiter consecratus, et a Sede apostolica ad eumdem populum missus fuerit; atque quod ab illustri principe Pipino et Carolo Martello civitatem Trajectensem cum suis appendicibus, pro se, etc; et suis successoribus episcopis Trajectensis Ecclesiæ impetraverit. Et ideo sanctus Suvibertus non episcopus Trajectensis appellatur, sed coepiscopus sancti Villebrordi (Surius die 1. Mart. c. 13). »

Léon III confirma à Adélard, archevêque de Cantorbéry, le privilége de son archevêché dans la même forme que saint Grégoire l'avait autrefois érigé en la personne d'Augustin, en lui donnant douze suffragants. Adelard était allé à Rome pour cela, avec les lettres du roi Kenulphe, qui demandait à ce pape la cassation de la métropole de Lichefield, que le roi Offa avait autrefois fait ériger au pape Adrien I[er] pour démembrer celle de Cantorbéry. Ce que ce pape accorda, et la chose fut exécutée en un concile d'Angleterre, en l'an 803. Voici les paroles du pape Léon III. « Unde et nos veritate ipsa reperta ordinationes seu confirmationes autoritate apostolica, eas illi in integro, sicut antiquitus fuerunt, constituentes reddidimus, et privilegium confirmationis secundum sacrorum canonum censuram Ecclesiæ suæ observandum tradidimus (Epist. I; Malmesb. de Gest. Reg. l. I, c. 4). »

Le nombre de douze suffragants n'a jamais été observé pour les métropolitains, non plus que celui de douze comtes sous un duc, quoiqu'en disent les annales du roi Pépin. Le pape Nicolas I[er] répondit aux Bulgares qu'ils devaient recevoir leur métropolitain du siége de Pierre, en qui Jésus-Christ avait mis la principauté du sacerdoce : « A quo et episcopatus et apostolatus sumpsit initium, etc. archiepiscopatus privilegia per nos accipiat, etc (Epist. 73). » Le pape Jean VIII confirma à l'archevêque d'Angleterre le privilége que saint Grégoire avait donné à Augustin, c'est-à-dire sa métropole (Epist. LXV). « Nos sedis tuæ privilegium, quam vice B. Augustini a sancto Gregorio, etc., illibatum tibi proculdubio volumus conservare, etc (Epist. CCXCIX).» La lettre seconde du pape Formose contient un semblable renouvellement du même privilége. L'archevêque de Milan obtint de lui une semblable confirmation de son privilége.

La chronique d'Hildeseim rapporte l'érection des évêchés de Bohême et de l'archevêché de Prague par l'empereur Othon III, avec l'agrément du pape. « Coadunata synodo episcopia VII disposuit, et Gaudentium fratrem beati Adalberti in principali urbe Slavorum Pragæ ordinari fecit archiepiscopum licentia Romani pontificis. » En 967 le pape Jean XIII érigea l'archevêché de Magdebourg, à la demande de l'empereur Othon, dans un concile de Ravenne. Baronius met cette érection en 971 (Du Chesne Histor. Franc. tom. III, p. 517). Il est indubitable que de quelques termes que se soient servis les historiens, l'autorité pontificale a toujours dominé dans toutes ces érections de métropoles ecclésiastiques. On les énonçait souvent sous le nom des princes, parce qu'ils en étaient souvent les exécuteurs, ou même les fondateurs.

IX. Nous avons remarqué la raison qui portait les archevêques à demander au pape la confirmation du temporel même de leurs archevêchés. C'était pour réprimer par l'opposition d'une autorité aussi inviolable et aussi redoutée que celle du vicaire de Dieu sur la terre, les mains sacriléges de ceux qui envahissaient alors si insolemment, et pour l'ordinaire si impunément, les biens de l'Eglise. Cela passa en coutume, et le pape Sylvestre II en rendant l'archevêché de Reims à Arnulphe, qui en avait été dépouillé (Adriani I epist. XV), usa de ces termes : « Confirmamus insuper tibi et concedimus archiepiscopatum Remensem in integrum cum omnibus episcopatibus sibi subjectis, seu cum omnibus monasteriis, plebibus, titulis atque capellis, cortibus atque castellis, villis, casalibus et cum omnibus rebus ad Ecclesiam Remensem pertinentibus (Gerberti, Epist. LV). » Arien I[er] en avait autant écrit à Tilpin, archevêque de Reims.

X. Pour ne pas oublier entièrement l'Eglise grecque et pour ne pas me laisser aller néanmoins à une longueur ennuyeuse, je me contenterai de faire les remarques suivantes, qui m'ont paru de quelque conséquence. Balsamon dit qu'un archevêque qui avait souvent enseigné et prêché dans les évêchés de sa province, sans l'agrément des évêques, justifiait sa conduite, et repoussait les plaintes qu'on faisait de lui, en disant que d'enseigner ou de prêcher n'est pas une fonction épiscopale, et outre cela, que ces évêchés étaient de son ressort. Mais le concile n'approuva pas cette réponse. « Quæ quidem magnæ synodo non placuerunt (In Canon XIV Apost). »

Il confesse ailleurs que les empereurs peu-

vent ériger des évêchés en métropoles, par un ancien pouvoir qui leur en a été donné (In Canon XII Conc. Calced.) : « Mihi videtur ejusmodi fieri ab imperatoribus divisiones, secundum potestatem illis olim datam (In Canon XXXVIII Conc. Trull.). » Mais il assure aussitôt après que ces nouveaux métropolitains ne laissent pas d'être encore soumis à l'ancien, qui conserve le pouvoir de les ordonner, de les juger, et de les contenir dans la sujétion. « Præterquam quod episcopatus metropolis vocatur, in aliis omnibus antiquæ metropoli debet subjici. Ejus enim episcopus ab antiquo metropolitano ordinabitur, et ab ipso judicabitur, et ei omnino jubjicietur. » Ainsi ce n'était qu'un nom et un honneur que l'empereur accordait.

L'empereur Alexis Comnène voulut donner plus de force et plus d'étendue au privilége que les canons donnent aux empereurs, « Imperium meum, quod ei a divinis canonibus datum est privilegium : neglectui haberi non sinens, etc. » Il ordonna que les évêchés ou archevêchés que l'empereur aurait mis au rang des métropoles, ne seraient plus soumis à leur ancien métropolitain, mais relèveraient immédiatement du patriarche de Constantinople (Ibidem). Il est vrai qu'il apporta en même temps un tempérament fort sage à cette ordonnance, car il défendit au patriarche de recevoir aucun de ces sortes de brevets, s'il ne lui apparaissait, ou s'il n'avait appris de la bouche propre de l'empereur qu'il l'avait accordé de son propre mouvement et pour des raisons justes et importantes, sans sollicitation et sans brigue de la part des prélats.

« Imperator permittit sanctissimo patriarchæ, ne aliter a quovis allatam de cujuscumque Ecclesiæ primatu cartam confirmet, nec ejus præsulem inter archiepiscopos, vel Metropolitanos recipiat, quam postquam de ea re ad imperialem potestatem retulerit, et quid sacris cautum sit canonibus docuerit, et intellexerit, quod imperator proprio motu justa de causa Ecclesiæ hunc honorem largitus est. Tunc enim eum admittet, et in eorum qui sub se sunt antistitum numerum illum cooptabit. »

Balsamon dit ailleurs que quelques-uns étaient si persuadés que l'empereur n'est nullement asservi aux canons, qu'ils lui attribuaient le pouvoir, non-seulement d'ériger de nouveaux évêchés et de nouvelles métropoles, mais aussi de permettre aux évêques d'exercer les fonctions épiscopales dans les autres évêchés, sans la permission des évêques du lieu (In Canon XVI, Carthag.).

Cet auteur ne désapprouve pas trop ce sentiment, puisqu'il ajoute une chose encore plus exorbitante, savoir que l'empereur peut donner toutes les dispenses qu'un évêque donnerait et qu'il n'est pas assujetti aux lois canoniques, puisqu'il nomme les évêques et les patriarches contre les défenses des canons qui ne permettent pas aux princes de se mêler des élections. « Si hoc potest regionis episcopus, multo magis imperator, qui non cogitur sequi canones, qui decernunt episcoporum electiones a provincialibus episcopis fieri, non autem a magistratibus : ideoque citra electionem episcopos et patriarchas provehit imperator. »

XI. Enfin Balsamon rapporte la constitution de l'empereur Isaac l'Ange, qui déclare que les métropoles d'institution impériale recevront leurs évêques du patriarche de Constantinople, et non pas de leur ancien métropolitain ; et que par conséquent le patriarche même de Constantinople ne sera plus obligé de se faire ordonner par le métropolitain d'Héraclée, duquel il relevait autrefois (Supplem. pag. 1114). Les conciles mêmes par une molle et excessive condescendance donnaient ce pouvoir aux empereurs, de pourvoir aux évêchés, d'en faire des métropoles, de les soustraire entièrement aux anciens métropolitains, afin de n'être liés par aucune loi canonique.

C'est ce que Balsamon même confesse en parlant d'Alexis Comnène : « Promulgata est imperatoria sententia, præsente synodo, communique tunc suffragio decernente, ut imperatori permissum sit præsidentiæ thronum Ecclesiis elargiri, et tam episcopatus, quam archiepiscopatus in metropoles eligere, quæque pertinent ad electiones in his faciendas, cæteraque recte constituenda pro lubitu suo disponere, citra ullum canonis illius impedimentum ; qui decernit, ut salva sint metropoli jura sua, quæ in episcopatum honore auctum jampridem habebat (Juris. Orient. pag. 131). »

C'était le canon XII du concile de Calcédoine qui conservait à l'ancien métropolitain ses anciens droits sur la nouvelle métropole. Ainsi la flatterie des Grecs, autorisée même par leurs conciles dans ces derniers siècles, accordait à l'empereur le pouvoir de dispenser des canons des conciles œcuméniques, et le mettait au-dessus de toutes les lois ecclésiastiques. Il n'est

pas néanmoins hors d'apparence que c'était peut-être une complaisance forcée, qui cédait à de moindres maux pour en prévenir de plus grands. Car le patriarche Nicolas fit une remontrance sur ce sujet au même empereur Alexis Comnène, à la générosité de laquelle il ne se peut rien ajouter (Juris. Orient. pag. 271, usque 281). Car il lui mit devant les yeux avec une sainte liberté et avec beaucoup d'érudition tous les anciens canons et les lois impériales mêmes, qui désapprouvent ou qui condamnent ces créations de nouvelles métropoles par les empereurs, sans omettre les exemples formels de leur révocation, qui se lisent dans les actes des conciles œcuméniques.

Il rapporte ensuite les lois saintes qui défendaient ces innovations, à moins qu'il y eût une nécessité pressante pour l'évidente utilité de l'Eglise, et qu'alors même on fît intervenir le consentement du concile et que l'empereur donnât une juste compensation à l'ancien métropolitain, dont on diminuait le ressort par ce démembrement : « Non aliter id assequebantur, nisi publicæ utilitatis id suaderet ratio, et synodus assentiretur, et metropolitanus remunerationes se dignas ex imperatoris manu consecutus, quæ gererentur, approbaret. » Après cela le patriarche représente à l'empereur que les lois impériales contraires aux canons ne peuvent être d'aucune vigueur ; que l'ordonnance du prince ne peut pas renverser celle de l'Eglise ; que la coutume ne peut autoriser des abus notoires et insupportables. « Nam neque pragmatica sanctio adversus divinos canones valebit. Constitutum a majestate tua subnotatum leges et canones evertere non potest, aut veritatem succutere. Nec longa consuetudo efficiet unquam, ut quod ab initio subsistere non potuit, locum habeat. » Que quand l'exaltation des Eglises serait un bienfait des empereurs, ils ne pourraient révoquer ces libéralités, puisqu'on ne peut accuser l'Eglise d'ingratitude : au contraire que les donations injustes faites par la facilité des empereurs sont blâmées et révoquées par les lois mêmes ; ainsi ces nouvelles grâces ne peuvent subsister, puisqu'elles font une injustice à une Eglise pour faire grâce à une autre. Enfin que la révocation de ces priviléges n'est pas sans exemple : puisque sous l'empereur romain un tribunal composé de prélats et de magistrats, où le patriarche présidait, remit sous l'obéissance de l'ancienne métropole, un archevêché de cette sorte. Si les Grecs n'ont cédé au torrent impétueux de l'autorité impériale qu'après des remontrances de cette force, ils sont peut-être plus à plaindre qu'à blâmer, d'avoir usé de modération dans des rencontres où une inflexible fermeté eût pu attirer encore de plus grands désordres.

Au reste, ce qui a été rapporté de Balsamon ci-dessus, et ce que Zonare a écrit sur le XIIe canon de Calcédoine et sur le XXXVIIIe *in Trullo*, font assez connaître que les empereurs ne déférèrent aucunement à toutes ces remontrances.

XII. Il est bon d'apprendre de Balsamon la différence que les Grecs mettaient entre les archevêques et les métropolitains (Pag. 451). Ceux-ci avaient plusieurs évêchés sous leur juridiction, ceux-là n'en avaient aucun, mais aussi ils ne relevaient d'aucun métropolitain. C'est en ce sens qu'on appelait l'archevêque de Gothie. Ainsi les archevêques étaient comme dans un milieu entre les métropolitains et les évêques. En parlant ci-dessous du pallium, nous dirons que les évêques de Metz et d'Orléans, qui obtinrent le pallium, furent appelés archevêques quoiqu'ils fussent toujours soumis à leurs métropolitains et qu'ils n'eussent aucuns suffragants.

Entre les annotations d'Harmenopule sur l'épitome des canons, on peut remarquer celle-ci (Pag. 11) : Qu'un métropolitain peut bien célébrer le divin sacrifice dans l'évêché d'un de ses suffragants, avec sa permission, mais que dans les diptyques il fera mention du patriarche et non pas de l'évêque du lieu, puisqu'il est son inférieur. « Metropolitanus episcopi quidem sibi subditi concessu, in ejus territorio sacra peragat : verum relationem non episcopi, sed patriarchæ faciat. Non enim admitti debet, et ordini divino refragatur, ut superior relationem sibi subjecti faciat. »

Finissons ce chapitre par cette dernière remarque un peu plus importante : que les patriarches de Constantinople érigeaient aussi des métropoles avec l'agrément ou par les ordres des empereurs. Luitprand raconte que l'empereur Nicéphore Phocas enjoignit au patriarche Polyeucte de Constantinople d'ériger en métropole l'Eglise d'Otrante dans l'Italie, de lui donner des suffragants et d'ordonner que le service s'y fît à la grecque (Baron. Anno. 968, n. 8). Le patriarche, obéissant aux ordres de cet empereur, érigea cette métropole et cinq évêchés

sous elle, quoique tout ce pays eût été jusqu'alors de la métropole de Rome.

On peut ici remarquer en passant que la multiplication de tant de métropoles et de tant d'évêchés dans le royaume de Naples, vient en partie de l'ambition des Grecs, qui voulaient attacher par autant de liens toutes ces belles et riches provinces à leur Eglise et à leur Etat.

CHAPITRE QUARANTE-QUATRIÈME.

DE QUELQUES AUTRES MÉTROPOLITAINS EN PARTICULIER. DU RANG DES MÉTROPOLES GRECQUES. DES ÉVÊQUES PROTOTRONES DANS CHAQUE PROVINCE.

I. Explication du concile de Francfort, touchant les métropoles de Vienne, d'Arles, de Tarantaise, d'Embrun et d'Aix.

II. Suite du même sujet. Pourquoi les métropoles de Narbonne, d'Eause et d'Aix ne paraissent point dans le testament de Charlemagne.

III. Raisons de l'éclipse de ces trois métropoles et de celles de Tarantaise et d'Embrun.

IV. De la métropole prétendue de Dol en Bretagne. Pourquoi le pape Nicolas I[er] traita de roi le duc de Bretagne.

V. Diverses révolutions des métropoles de Lorch, *Laureacum*, et de Salsbourg en Allemagne.

VI. Des métropoles qui avaient le premier rang entre celles d'un patriarcat.

VII. L'empereur Léon le Philosophe régla le rang des métropoles pour toujours.

VIII. Le rang de l'ordination gardé entre les dignités inférieures.

IX. Raisons de cette différente police.

X. Singularité de Trèves et de Reims.

XI. Titres honorifiques de quelques Eglises grecques.

I. Il nous reste encore quelques remarques à faire sur les métropoles particulières de la France, outre celles dont il a été parlé dans le chapitre précédent.

Le concile de Francfort termina le différend qui s'était rallumé entre les métropolitains de Vienne et d'Arles, et ordonna que selon les anciens décrets des papes Grégoire, Zozime, Léon et Symmaque, Vienne se contenterait de quatre suffragants et Arles en aurait neuf (Le Coint., an. 752, n. 163; an. 755, n. 81, 184; an. 773, n. 39, 40). Quant aux métropoles de Tarantaise, d'Ambrun et d'Aix, dont le droit était disputé, on s'en rapporterait au jugement du Siége apostolique. « De Tarantasia vero, et Ebroduno, sive Aquis, legatio facta est ad Sedem apostolicam, et quidquid per pontificem Romanæ Ecclesiæ definitum fuerit, hoc teneatur (Canon. III). »

Voilà comment ce concile national recourut à l'origine, ou au modèle des métropoles, pour décider les contestations qui pouvaient naître entre elles. Il y a fondement de croire que le jugement du Saint-Siége fut favorable à Tarantaise et à Embrun, et qu'il fut suspendu pour Aix, puisque dans l'énumération qui est faite des métropoles, comprises dans l'empire de Charlemagne, Tarantaise et Embrun ont rang parmi les autres, et Aix est omis. Cette énumération se lit dans le testament du même empereur, peu d'années avant sa mort, et les métropoles montent au nombre de vingt et une. Rome, Ravenne, Milan, Frioul, Grade, Cologne, Mayence, Salsbourg, Trèves, Sens, Besançon, Lyon, Rouen, Reims, Arles, Viennes, Tarantaise, Embrun, Bordeaux, Tours, Bourges. Les métropoles d'Aix et de Narbonne y sont oubliées (Conc. Gallic., tom. III, pag. 552, 492, 497).

II. Les Sarrasins désolèrent entièrement la province d'Aix en l'an 739. Cette métropole et tous ses évêchés suffragants vaquèrent depuis pendant fort longtemps, savoir : Gap, Apt, Riez, Fréjus, Antibes. Les catalogues des évêques sont vides pendant tout ce temps-là. Le bas Languedoc avait aussi été envahi par les mêmes Sarrasins, et ce ne fut qu'en 755 que le roi Pépin les repoussa au delà des Pyrénées, après avoir repris Narbonne. La métropole de Narbonne fut alors rétablie, et ce brave roi lui soumit les trois évêchés de Barcelone, de Gironne et d'Urgel, qu'il avait conquis sur les Maures au delà des Pyrénées. Selon que les conquêtes de

nos rois s'étendirent ensuite plus loin sur les Sarrasins en Espagne, les suffragants de la métropole de Narbonne se multiplièrent.

Nos rois de la seconde race furent en cela les imitateurs de ceux de la première. La métropole de Narbonne étant autrefois soumise aux rois Visigoths d'Espagne, et celle de Bourges à nos rois ; nos rois ajoutaient à la métropole de Bourges tout ce qu'ils conquéraient sur celle de Narbonne, et les Visigoths soumettaient à la métropole de Narbonne tout ce qu'ils pouvaient surprendre de celle de Bourges. Ce furent donc les Sarrasins qui firent éclipser pour un peu de temps la métropole de Narbonne, aussi bien que celle d'Aix. L'archevêque de Narbonne fut en procès avec l'évêque d'Elne pour le comté de Razès, où sont situées les villes d'Alet et de Limours. Le comté ayant été adjugé à l'archevêque, il prit quelquefois le titre d'archevêque de Narbonne et de Razès. En 793 les Sarrasins reprirent Narbonne, Barcelone et Gironne (Ibidem, an. 791, n. 15; 795, n. 8). Voilà une seconde éclipse dans cette illustre métropole. C'est peut-être pour cela qu'elle est omise dans le catalogue des métropoles, auxquelles l'empereur Charlemagne partagea ses trésors, dans le testament qu'il fit selon Eginhard trois ans avant sa mort, c'est-à-dire en l'an 811. Ce testament ne fait mention que de vingt et une métropoles, quoique cet empereur en eût vingt-quatre dans ses Etats. Celles de Narbonne, d'Eause et d'Aix y sont omises. Le concile de Francfort ci-dessus allégué s'intéressa pour Aix et non pas pour Narbonne, parce que ce concile se tenait en 794 et qu'il n'y avait encore qu'un an que cette ville était tombée sous la puissance des Sarrasins.

On peut aussi dire que nos rois furent bien aises d'assujettir Narbonne à Bourges, pour l'affermir et l'assurer davantage à leurs Etats, en l'assujettissant à une ancienne métropole de l'empire français, comme ils soumirent Eause à Bordeaux. Aix avait été repris sur les Sarrasins : mais la ville et l'Eglise d'Aix, les villes et les Eglises de ses suffragants n'étaient peut-être pas encore en un état qui lui rendît sa métropole incontestable. Le concile s'en rapporta au pape, aussi bien que de celle d'Embrun et de Tarantaise. Et puisque le testament de Charlemagne donne rang à Embrun et à Tarantaise entre les métropoles, sans faire mention d'Aix, c'est une preuve que la résolution du pape ne lui fut pas favorable. La ville d'Eause avait été ruinée par les Vandales, selon les archives de Lescar, citées par M. Baluze dans ses savantes notes sur les capitulaires (pag. 1071), et la métropole n'ayant pas si tôt été transférée à Auch, tous les suffragants anciens d'Eause relevèrent pendant ce temps-là de l'archevêque de Bordeaux, qui fut ensuite appelé chef de la Novempopulanie. La métropole d'Aix fut plus heureuse, car on la vit enfin revivre. Dans le concile de Nîmes, qui fut assemblé en 886 par l'archevêque de Narbonne Théodard, l'archevêque d'Aix est nommé entre les archevêques d'Arles et d'Embrun, « Adfuere Rostagnus Arelatensis, Malfridus Aquensis, Ermaldus Ebrodunensis, archiepiscopi, et cum eis, Paulus Aptensis, etc. » Le pape Jean VIII écrivit aux trois archevêques d'Arles, de Narbonne et d'Aix, *a paribus* (Epist. CXCI). Ainsi la métropole d'Aix n'était plus contestée. L'archevêque d'Aix souscrivit au concile de Mantale l'an 879.

III. Quant à la ville de Tarantaise, elle était bien métropole dès le temps du pape saint Léon, comme il paraît par les notices des provinces, mais n'ayant qu'un suffragant, dont le séjour était *Octodurum*, le même pape la déclara soumise à la métropole de Vienne (Le Cointe, an. 749, n. 48), parce qu'il était nécessaire qu'il y eût au moins trois suffragants pour célébrer les ordinations de leur métropolitain et avec leur métropolitain. Le roi Gontran ayant enlevé la ville d'Aoste aux Lombards, et ayant bâti saint Jean de Maurienne, il en fit des siéges de suffragants sous l'archevêque de Tarantaise. Ainsi Tarantaise ayant trois suffragants demanda d'être érigée en métropole parfaite et indépendante, et elle l'obtint du pape par le moyen du concile de Francfort.

Il se pourrait aussi faire que pendant que Narbonne obéissait aux Visigoths d'Espagne ou aux Sarrasins, les archevêques de Vienne et d'Arles eussent disputé entre eux la primauté, ou la primatie de toute la Gaule Narbonnaise, et eussent essayé de s'assujettir les trois petites métropoles d'Embrun, d'Aix et de Tarantaise. C'était peut-être là le sujet de la contestation entre ces deux archevêques, dont il est parlé dans le canon VIIIe du concile de Francfort. M. de Marca croit que le pape laissa Aix dans la sujétion de l'archevêque d'Arles, et qu'ainsi Charlemagne l'omit dans le dénombrement des métropoles, parce que c'était l'ancienne dispo-

sition du pape Symmaque. Mais on lui oppose que Symmaque avait aussi laissé Tarantaise sous le métropolitain de Vienne, ce qui n'empêcha pas qu'elle n'en fût affranchie après le concile de Francfort.

Après tout rien ne me paraît plus probable que ce que j'ai dit au commencement, que ce fut la saisie et le renversement de l'Eglise et de la ville d'Aix par les Sarrasins, qui obscurcit pour un temps sa glorieuse qualité de métropole. 1° C'est la même raison que celle de la défaillance de Narbonne. 2° Les catalogues des évêques manquent pour cet intervalle de défaillance, et ils ne manqueraient pas s'il y eût eu des évêques, quoiqu'ils eussent été soumis à Arles. 3° Cette sujétion de la métropole d'Aix à celle d'Arles ne l'eût pas privée des libéralités de Charlemagne, puisqu'elle était toujours métropole et avait nombre de suffragants. 4° Les métropoles qui relevaient de la primatie de Bourges, ne laissèrent pas d'être participantes des bienfaits de cet empereur dans son testament. Pourquoi aurait-il donc donné l'exclusion à celle d'Aix seulement ? 5° La seule primatie de Bourges a subsisté pendant l'empire de Charlemagne. C'est inutilement qu'on en recherche d'autres.

IV. La contestation fut un peu plus longue entre les évêques de Bretagne et le métropolitain de Tours, de l'obéissance duquel ils tâchaient en vain de se soustraire, pour secouer ainsi plus facilement le joug de la domination française. Ce concile de Toul tenu en 859 leur écrivit pour les retirer de cette double perfidie, contre leur roi et contre leur archevêque : « Quatenus ad suam metropolim redeant, et Salomonem commoneant, ut promissam fidem glorioso regi Carolo observet (Can. VIII). » Il les pria de se ressouvenir des lettres que les papes Léon et Benoît avaient autrefois écrites à leur duc Nomenoy avec menaces d'excommunication, si l'on ne rendait au métropolitain de Tours l'ancienne sujétion qu'on lui devait ; enfin les légats du concile sont chargés de faire ressouvenir Salomon, que les anciens Bretons ont toujours été tributaires du roi de France. « Consideret gentem Britannorum Francis ab initio fuisse subjectam, et statutum dependisse tributum : ac per hoc non dedignetur ad nuper omissam reverti consuetudinem. »

Le pape Nicolas renouvela ces mêmes instances à Salomon (An. 865), auquel il donnait la qualité de roi, l'exhortant à faire rentrer tous les évêques de son royaume dans l'ancienne dépendance du métropolitain de Tours. « Ut omnes episcopos regni tui ad Turonensium archiepiscopum mittere non detrectes. Ipse est enim metropolitanus, omnesque episcopi regni tui ejus suffraganei sunt, sicut conscriptiones prædecessorum meorum evidenter ostendunt (Conc. Gall. tom. III, p. 276). »

Comme le prince et les évêques de Bretagne ne se rendirent pas à ces ordres du pape Nicolas, le concile III de Soissons conjura le pape d'user de lettres encore plus pressantes et de remèdes plus efficaces, pour punir la double révolte des Bretons, qui méprisaient leur métropolitain légitime, et ses conciles provinciaux, qui ne se rendaient pas aux conciles généraux de France, quand le pape les indiquait. « Sed neque ad generalitatis nostræ synodum, si quando apostolatus vestri autoritas nostram fraternitatem pro quibuslibet negotiis congregandam decernit (An. 866, ibid. pag. 298). » Et qui avaient créé à Dol un métropolitain chimérique, « Cui loco se jactitant sedem metropolim contra fas habere. » Ensuite ce concile pria le pape d'employer ses foudres, pour obliger le prince des Bretons de rendre les mêmes soumissions, et de payer au roi le même tribut que ses ancêtres lui ont rendu : « Hactenus indomitam feritatem principali mucrone comprimere, Ecclesiæ filiis efficaciter succurrere dignemini. »

Au reste, si le pape Nicolas donna la qualité de roi à Salomon de Bretagne, ce ne fut qu'après que le roi Charles le Chauve la lui eût accordée, à lui et à ses successeurs qui étaient déjà nés, en consentant en même temps à l'érection de l'archevêché de Dol, en reconnaissance d'un grand secours que ce prince lui avait amené au siége d'Angers. C'est ce que le P. Sirmond a justifié par un papier du monastère de saint Michel, « Salomon ad obsidionem Andegavensem in auxilium Carolo venit. Hujus rei gratia Carolus Salomoni regi Brittonum habere permisit circulum aureum, et purpuram, et archiepiscopalem sedem, et proprium numisma, et insuper omnia regi convenientia, et non solum illi, verum etiam successoribus suis deinceps habenda permisit (Nota in Capitula Caroli Calvi, p. 106). »

Le même empereur dans le concile de Crécy en l'an 877 (Capit. Caroli Calvi. p. 424, 439) proposa les moyens de recouvrer le royaume de Bretagne, puisque tous ceux à qui on l'avait

accordé par une nécessité inévitable, étaient morts. « Qualiter regnum quod necessitate Brittonibus quondam juramento confirmatum fuerat, quia de illis quibus firmatum est, nullus superstes est, a fidelibus nostris recipiatur. »

En effet, ni la royauté, ni l'archevêché de Bretagne n'eurent plus de suite après la mort de Salomon, qui n'eut pour successeurs que des ducs, et non pas des rois.

L'archevêché de Dol se maintint encore quelque temps, nonobstant les décrets contraires des papes Jean VIII et Jean XIII, Grégoire VII et Urbain II (Epist. Joan. VIII, 224; Epist. II, Joan XIII); mais enfin il fut entièrement éteint par la sentence d'Innocent III qui mit fin à ce différend. Nomenoy qui avait donné commencement à cette rébellion, n'avait pas cru pouvoir bien établir sa tyrannie, qu'en chassant sous de fausses accusations une partie de ses évêques, qui se retirèrent vers le roi Charles, et en en substituant d'autres. Mais désespérant d'en pouvoir obtenir la consécration de l'archevêque de Tours (Du Chesne, Hist. Franc., t. II, p. 407), il forgea l'imaginaire archevêché de Dol, ajoutant trois nouveaux évêchés aux quatre anciens évêchés de Bretagne, savoir : Dol, Saint-Brieuc, et un autre. Nous parlerons dans le chapitre suivant du différend entre l'archevêque de Tours et l'évêque de Dol.

V. Le pape Eugène ayant été informé par Urolphe, archevêque de Lorch, de l'état de son Eglise, écrivit aux évêques de Hongrie et de Moravie en l'an 824, que l'archevêque de Lorch avait eu autrefois sept évêques suffragants. En 524 mourut Théodore, évêque de Lorch. Ces provinces et ces Eglises furent longtemps désolées par diverses irruptions des infidèles. S. Ruper évêque de Worms et métropolitain des provinces d'Allemagne, étant allé établir son trône métropolitain à Salsbourg, y finit ses jours, après avoir mis deux de ses coopérateurs pour évêques à Lorch et à Passau. Les évêques de Lorch furent depuis suffragants de la métropole de Salsbourg jusqu'en 666. Car Brunon, évêque de Passau, ayant aussi été fait évêque de Lorch, et ces deux évêchés ayant été unis, il se trouva enfin revêtu de la dignité de métropolitain de Bavière, par la mort d'Ansologe, métropolitain de Salsbourg, et par l'extinction de sa métropole. Les évêques de Lorch et de Passau furent depuis métropolitains de la Bavière jusqu'en 798 que la métropole de Salsbourg fut rétablie.

En 822 il se fit une transaction, par laquelle les deux évêchés de Lorch et de Passau furent désunis. Lorch fut démembré de la métropole de Salsbourg, et érigé en métropole, à laquelle devaient obéir les évêchés de Hongrie, de Moravie, et des provinces voisines, soit érigés, soit a ériger.

C'est ainsi que le père le Cointe a démêlé toutes ces révolutions (Le Cointe, an. 824. n. 26), causées par les inondations des peuples barbares, et par l'application infatigable d'une partie de ces prélats à travailler à la conversion des infidèles. Ce fut là la cause de l'union et de la désunion de deux évêchés, de la translation des métropoles d'une ville à une autre, de l'éclipse et du rétablissement d'une même métropole, enfin de la création d'un métropolitain pour des évêchés à ériger, et pour des peuples qui n'étaient pas encore convertis.

Le recours d'Urolphe à Rome montre que ces érections de métropoles étaient portées au Saint-Siége, aussitôt qu'on le pouvait. Car le pape Eugène ordonne dans ses lettres qu'on érige des évêchés dans les lieux où ils ont autrefois été et où ils paraîtront nécessaires au métropolitain, auquel il confie l'autorité et le vicariat du Saint-Siége. « Cui vicem nostram apud vos ecclesiastici regiminis per omnia commisimus. » Je parlerai des révolutions de la métropole d'Hambourg et de Brême dans le chapitre LVI.

VI. Il ne sera pas inutile de remarquer ici, que nonobstant que le rang et la préséance entre les métropolitains et les évêques d'un patriarcat ou d'une province dépendît du temps de leur ordination, il y avait néanmoins, assez souvent, une métropole dans chaque patriarcat et un évêché dans chaque province, à qui la préséance était affectée, sans avoir nul égard à l'antiquité de l'ordination. Tel était dans le patriarcat d'Antioche le métropolitain de Tyr, qui prit cette qualité de prototrône dans le concile VIII général, en vertu de laquelle aussi il gouvernait lui-même le patriarcat pendant le temps que le siége patriarcal était vacant, et remplissait sa place dans ce concile. « Thomas metropolita Tyri primæ sedis existens sedis Antiochiæ, qua patriarca privata, ipse locum tenet sedis illius, usque dum fiat patriarca in eadem sede (Act. 1. Synod. VIII). » Il est aussi appelé « Protothronus Antiochiæ. » Et dans le texte grec, πρωτόθρονος καὶ ἔξαρχος καὶ τοποτηρητὴς τῆς θεοπόλιας.

VII. L'empereur Léon le Sage, usant de ce vaste pouvoir, que la flatterie de ses lâches prélats lui laissait prendre, fit une ordonnance et une disposition nouvelles où il marqua les rangs que devaient tenir à l'avenir toutes les métropoles, les archevêchés et les évêchés, sans avoir aucun égard au temps de l'ordination de chaque évêque (Tom. II. Juris). Ainsi le rang demeura affecté aux Eglises et aux siéges, et non pas à la personne des prélats. Cette disposition se lit dans le Droit oriental de Leunclavius (Orient. p. 89, 90, etc. 243. 244, etc.).

Le patriarche et l'empereur marquent encore en un autre endroit le rang que les métropoles et les archevêchés doivent invariablement garder, afin de prévenir toutes ces contestations honteuses, pour un honneur imaginaire entre des personnes saintes, qui doivent faire gloire de fouler aux pieds la gloire du siècle et de ne rechercher avec passion que les avantages solides de l'immortalité. « Absurdum enim videbatur, eos sedis primatum usurpare, et decoris causa, quod est potius dedecus et infamia, pontificatus dignitatem posthac contumelia afficere, cum solam immortalem gloriam curare deberemus, quæ marcorem non admittit, sed semper efflorescit, et sui studiosos gloria incorrupta exornat et illustrat. »

Le patriarche Alexis de Constantinople fut porté par cette même raison à ordonner aux évêques de suivre le rang de leurs métropolitains, et ne s'engager jamais dans ces disputes d'honneur qui déshonorent si fort l'épiscopat. « De sessione episcoporum sancimus, ut episcopi secundum ordinem suorum metropolitanorum sedeant, idque in consessibus sacris, et in synodis et in conviviis; neque superiores sedes et primatus studium affectent, indignis sese modis, inferiorum metropolium episcopi : sed in suos metropolitanos, tanquam in canones et sanctiones quasdam oculos dirigant, secundum quos in concessibus, et ubique sese conforment (Ibid. p. 255). »

VIII. Balsamon remarque fort bien, quoiqu'il suive toujours le penchant de la flatterie grecque, que le canon du concile de Carthage, qui donnait rang à tous les évêques selon le temps de leur ordination, a été abrogé par la constitution de Léon le Sage, qui a réglé les séances et les rangs des trônes et des Eglises, dont l'original était conservé dans le Cartophylace de Constantinople (In Can. LXXXIX. Carthagin.). Au reste, que le temps de l'ordination était observée entre les prêtres, les diacres, et les ordres inférieurs : « Jus autem prioritatis in clericorum ordinibus locum habet. Honoratur enim unusquisque, prout prior est tempore. » Balsamon appelle cette préséance entre les ecclésiastiques un droit d'aînesse, προγενεσία, comme si l'ordination était une régénération et une seconde naissance, qui donne de nouveaux rangs entre les aînés et les puînés.

Mais quant aux offices et aux dignités de l'Eglise, τὰ ἐκκλησιαστικὰ ἀρχοντικια, Balsamon assure qu'il n'y avait autre rang que celui que les évêques voulaient donner en créant ces officiers, ce qui lui paraît un juste sujet d'étonnement qu'un puîné précédât souvent son aîné. Καὶ ὅτι μεταγενέστερος προτιμᾶται τοῦ προγενεστέρου θαύμαζω. Ce qui a donné de l'admiration à Balsamon nous donnera peut-être une marque certaine de la nouveauté de ces dignités, et au contraire de l'antiquité des véritables dignités, des ordres sacrés, et des autres ordres ensuite, dont les fonctions s'exercent dans le sacrifice. Car l'ancienne règle qui déférait tout à l'aînesse, s'observe encore dans les ordres, qui sont les véritables dignités ; mais ces dignités postérieures dépendaient de la volonté des évêques dans leur rang aussi bien que dans leur création.

Nos derniers siècles rougiront peut-être d'être tombés dans l'oubli et peut-être même dans le mépris des véritables dignités de l'Eglise, qui ne sont autres que les saints ordres mêmes, et de courir avec ardeur après d'autres dignités nouvelles qui ont moins de sainteté, mais plus d'éclat.

IX. Ces deux différentes polices ont leur antiquité, leurs raisons et leurs avantages. Car les Eglises patriarcales au-dessous du pape ont toujours gardé entre elles un ordre invariable, sans considérer le temps de l'ordination des patriarches. Les métropoles ont toujours aussi conservé leur supériorité sur les évêchés de la province, et l'Afrique seule a donné la dignité et les fonctions de métropolitain au plus ancien évêque de la province. Entre les métropoles il y en a eu souvent une, aussi bien qu'un évêché entre les suffragants d'une métropole, à qui on a donné le premier rang au-dessus des autres, sans que l'antiquité d'ordination pût rien changer à cette disposition.

On pourrait ajouter, qu'il est facile dans un royaume, où il n'y a qu'une centaine d'évê-

chés, ou un peu plus, de reconnaître le temps de l'ordination de chaque évêque, mais que cela était presque impossible à Constantinople, où les métropolitains et les évêques de tout l'empire se rencontraient souvent en fort grand nombre. Ainsi le plus court était de régler une fois pour toutes les séances des églises et des siéges.

X. Hincmar a remarqué une autre singularité entre les Eglises de Trèves et de Reims. Car encore que Trèves dût être préférée, à cause que ç'a été le siége de l'empire, et qu'elle est capitale de la première Belgique, comme Reims de la seconde ; néanmoins la coutume avait prescrit que ces deux Eglises vivaient entre elles comme deux bonnes sœurs, sans aucune préférence de l'une sur l'autre, en sorte que celui des deux métropolitains qui était le premier ordonné, avait le dessus dans le synode commun des deux provinces, et que dans l'interrègne l'Eglise vacante était charitablement secourue par le prélat et par les suffragants de l'autre.

« Quoniam Ecclesiæ Remensis et Treverensis comprovinciales atque sorores et ex antiquitate et ex antiqua consuetudine habentur, ea conditione, ut qui prior fuerit episcopus ordinatus, prior etiam habeatur in synodo, et sibi mutuo consilio et auxilio foveantur (Apud Flodo., l. III, c. 20). » C'était donc ici la personne et non pas le lieu qu'on considérait dans les préséances : « Ut isdem episcopus non loci, sed dignitate ordinis prior secundum sacras regulas haberetur (Hincm., tom. II, p. 258). » Au lieu qu'ailleurs dans les occurrences semblables on avait plus d'égard au lieu qu'aux personnes.

XI. Héraclée était la première de toutes les métropoles du patriarcat de Constantinople, d'où venait son privilége de sacrer le patriarche. Curopalate remarque que le patriarche Polyeucte n'ayant pas été ordonné par le métropolitain d'Héraclée, fut ensuite de cela exposé à de grands orages. La notice de Léon le Sage, et celle d'Isaac l'Ange mettent néanmoins Césarée en Cappadoce pour prototrône de Constantinople. Césarée en Palestine était prototrône dans le patriarcat de Jérusalem.

Andronic Paléologue l'Ancien, qui commença de régner l'an 1283, affecta des titres d'honneur aux évêques des premières Eglises. Il donna à celui de Césarée en Cappadoce, la qualité de ὑπέρτιμος τῶν ὑπερτίμων, καὶ ἔξαρχος πάσης Ἀνατολῆς. « Honoratissimorum honoratissimus, et totius Orientis primas. » A celui d'Ephèse le titre de ὑπέρτιμος καὶ ἔξαρχος πάσης Ἀσίας, « Honoratissimus et totius Asiæ primas. » A celui d'Héraclée la qualité de πρόεδρος τῶν ὑπερτίμων καὶ ἔξαρχος πάσης Θράκης καὶ Μακεδονίας. « Honoratissimorum præsul, Thraciæ totius et Macedoniæ primas. » Entre les métropolitains il y en eut trente-deux auxquels il donna le titre de ὑπέρτιμοι καὶ ἔξαρχοι, « Honoratissimi et primates. » Les autres étaient simplement ὑπερτιμοί, « Honoratissimi. » Enfin, les archevêques qui n'avaient aucun évêque sous leur juridiction, mais qui relevaient aussi immédiatement du patriarche, étaient nommés ἁγιώτατοι, « sanctissimi. » Une partie de ces titres honorifiques paraît dans le concile II de Lyon, outre les notices qui se lisent dans Curopalate (Curopalates in Notitia).

CHAPITRE QUARANTE-CINQUIÈME.

DE L'ÉRECTION DES NOUVELLES MÉTROPOLES, DEPUIS L'AN MIL JUSQU'A PRÉSENT.

I. Pouvoir des papes à ériger des métropoles nouvelles dans le besoin des Eglises, avec le consentement des princes et des prélats intéressés.
II. Preuves de cela par les anciennes métropoles d'Angleterre.
III. Des métropoles d'Italie.
IV. La métropole de Prague.
V. Celle de Moravie.
VI. Les métropoles de Hongrie.
VII. Celles de Pologne.
VIII. Celle de Livonie. Que l'érection des métropoles n'a pas toujours été faite par les papes dans les siècles passés.
IX. Des métropoles de Danemark, de Suède, de Norwége, dé-

membrées de celle de Hambourg. Quand ce démembrement se peut faire, malgré l'ancien métropolitain.

X. Les Etats nouvellement convertis ont été quelquefois longtemps sans métropolitains.

XI. Des métropoles d'Ecosse.

XII. De celle de la principauté de Galles.

XIII. De celles d'Irlande. Jusqu'à quel temps on a créé des métropoles dans les conciles provinciaux.

XIV. Des métropoles d'Espagne et de Portugal, reconquises sur les Sarrasins.

XV. De la métropole d'Oviédo, mère charitable de toutes les autres.

XVI. La métropole de Toulouse.

XVII. Celle de Paris. Modestie merveilleuse des prélats de cette grande ville.

XVIII. Des trois métropoles des Pays-Bas.

XIX. Affermissement de la métropole de Tours.

XX. De celle de Carthage.

XXI. Police des Grecs.

I. Je passe aux métropolitains du nouvel âge de l'Eglise, et je commence ce discours par un passage célèbre de saint Bernard, qui donne au pape le pouvoir de créer de nouvelles métropoles, sans exclure néanmoins le consentement des princes, et des Eglises intéressées dans des changements si importants.

Voici les paroles de ce grand homme, soutenues à mon avis de la pratique de son siècle, qu'un usage plus ancien et le tacite consentement de l'Eglise autorisaient, sans qu'il fût nécessaire de vérifier que la même pratique eût eu cours dans tous les siècles précédents (Epist. CXXXI). « Plenitudo siquidem potestatis super universas orbis Ecclesias singulari prærogativa apostolicæ Sedi donata est; qui igitur huic potestati resistit, Dei ordinationi resistit. Potest, si utile judicaverit, novos ordinare episcopatus ubi hactenus non fuerunt. Potest eos, qui sunt, alios deprimere, alios sublimare, prout ratio sibi dictaverit; ita ut de episcopis creare archiepiscopos liceat, et e converso si necesse visum fuerit. »

La mesure de cette plénitude de pouvoir est donc la justice, l'utilité et la nécessité de l'Eglise : « Ratio, Utile, Necesse. » Il ne reste donc plus de lieu pour les gratifications arbitraires, et c'est trop donner d'essor à son imagination de dire, avec un abbé du temps du concile de Vienne, que le pape pourrait, pour des causes justes et raisonnables, dominer immédiatement sur tous les évêques d'un Etat, après en avoir aboli tous les patriarches, les primats et les archevêques. « Posset facere ex certa et rationabili causa, quod in regno, vel regione, ubi sunt patriarchæ, primates et archiepiscopi, non esset primas, nec archiepiscopus, nec patriarcha; ita quod omnes episcopi sibi immediate subessent (Bibl. Cisterc., tom. IV, p. 309). »

C'est se jeter dans une contradiction toute visible de dire qu'un renversement aussi pernicieux peut devenir une chose juste et raisonnable, et par conséquent possible à une autorité qui n'est réglée que par la justice et l'utilité de l'Eglise. Ce sont les écueils où l'on se précipite quand on suit d'autres guides que les Pères et les conciles, qui nous apprennent ou les lois qui ont été soutenues de l'usage, ou les usages que l'approbation des siècles a fait passer en lois.

II. Je commencerai ce traité par la révocation d'une métropole où il paraîtra que l'autorité pontificale et royale conspireront unanimement pour les avantages communs de l'Eglise. Ossa, roi des Merciens en Angleterre, piqué contre l'archevêque de Cantorbéry, Lambert, surprit le pape Adrien et fit ériger Lichfield en archevêché, afin que les évêques de son royaume ne dépendissent plus d'un métropolitain étranger. « Regnum Merciorum archiepiscopatu insignire affectans (Matth. Vuestmon., p. 276, 277, 292). » Le pape donna à ce nouvel archevêque la plus grande partie des évêchés de la métropole de Cantorbéry, qui n'avait garde de consentir à un démembrement si préjudiciable. Aussi Kénulphe ayant succédé à Ossa, et ayant été informé par tous les archevêques et évêques d'Angleterre de l'injustice que son prédécesseur avait faite à l'archevêque de Cantorbéry, obtint facilement à Rome, du pape Léon III, la révocation de ce que son prédécesseur avait trop facilement accordé. Cette révocation fut faite à l'instance du roi et de tous les évêques qui n'avaient pas consenti à l'érection de la nouvelle métropole : « Suis et Anglorum omnium pontificum epistolis. » Guillaume de Malmesbury rejette cette surprise d'Adrien Ier sur ses grandes occupations : « Sicut occupatis animis multa illicita subtrahi et subripi possunt (Guillelmus Malmesbur., p. 30, 31, 198, 199). »

III. Le pape Grégoire V passa plus avant, et cassa une métropole que son prédécesseur avait érigée sans y être porté par les sollicitations d'aucun prince, confessant que cette entreprise avait été injuste et contraire aux canons, parce qu'elle avait été faite contre la volonté de l'archevêque de Ravenne dont on avait démembré la province. « Placentinam Ecclesiam injuste tibi antecessore ablatam et contra canones sub

nomine archiepiscopatus locatam, tibi tuisque successoribus refutantes in perpetuum (Conc., tom. x, p. 752). »

Mais si nous venons à considérer la création des nouvelles métropoles, nous y verrons encore bien plus clairement tracées ces règles inviolables de la justice à l'égard des princes et des prélats intéressés, et de la nécessité ou de l'utilité publique des Eglises. Le pape Jean XIII érigea en 969 l'évêché de Bénévent en archevêché à la demande de l'empereur, des évêques et du clergé de Rome, dans un concile romain, et à la sollicitation du prince de Capoue et de Bénévent. « Hortatu clementissimi imperatoris, cum consensu præsulum, omniumque clericorum S. R. E. qui inferius subscripserunt, interveniente Pandulpho Beneventanæ et Capuanæ urbium principe, etc. (An 969. — Conc., tom. IX, p. 1239). »

Le pape Jean accorda aux prières du prince de Capoue l'exaltation de cette ville en métropole (Leo Ostien., l. II, c. 9; c. IV, c. 66). « A principe rogatus archiepiscopatum in eadem civitate instituit. » Gelase II passant par Pise, y institua la métropole (Italia Sacra, tom. III, p. 443). Honoré II, en 1126, rendit à la métropole de Pise les évêchés de l'île de Corse (Tom. IV, p. 1180), suivant les anciennes concessions d'Urbain II, Gélase II et Callixte II avec pouvoir de faire porter sa croix dans cette île (Baronius, an. 1132, n. 2).

Innocent II ayant reçu des services très-importants des villes de Pise et de Gènes dans les persécutions qu'il avait souffertes de la part des schismatiques, ajouta quelques évêchés de Corse et de Sardaigne à la métropole de Pise, et affranchissant Gènes de l'archevêché de Milan, il en fit un nouvel archevêché.

Ces érections de métropoles se faisaient avec d'autant plus de facilité que le pape avait été le métropolitain d'une bonne partie des évêques d'Italie, et ce n'était que du démembrement de sa métropole qu'il avait autrefois érigé presque toutes les métropoles de l'Italie et des îles voisines. Ce fut par ce même droit que le pape Innocent III maintint la métropole de Siponto, et son empire sur l'Eglise du Mont Gargan, qui prétendait la même dignité (Rainal., an. 1202, n. 12).

IV. Il est certain néanmoins que dans les autres royaumes chrétiens on ne pouvait se passer d'une autorité supérieure, qui réglât toutes ces sortes de différends entre les Eglises. Le pape Grégoire IX confirma l'archevêque de Mayence dans la possession où il était comme métropolitain, de couronner et de consacrer les rois de Bohême (Rainald., an. 1228, n. 39). Le roi de Bohême, Ottocare, n'avait pu obtenir d'Innocent III l'érection de Prague en métropole, parce qu'elle était préjudiciable aux droits de l'Eglise de Mayence (Rainald., an. 1204, n. 53).

Mais le prélat et le chapitre de cette Eglise ayant dans la suite du temps mérité par leur mauvaise conduite l'indignation du Siége apostolique, et les rois de Bohême faisant de plus pressantes instances, pour ne plus souffrir ce reproche honteux, que leur couronne relevait d'un métropolitain étranger, le pape Clément VI donna enfin le pallium à l'évêque de Prague et en fit un métropolitain (Rainald., an. 1344, n. 64, 65).

Le refus que le pape Innocent III avait fait autrefois d'ériger une métropole à Prague était fondé sur des raisons canoniques qu'il est nécessaire que nous apprenions de lui, afin d'apprendre en même temps quelles sont les raisons canoniques d'accorder ces grâces. Ce savant pape écrivit au roi de Bohême, qu'il eût bien souhaité rehausser la gloire de son séjour royal, mais qu'afin de ne rien résoudre qu'avec sagesse et maturité, il fallait auparavant examiner s'il y avait une nécessité pressante, ou une évidente utilité pour l'Eglise de Prague, si elle consentait à ce changement, si ses moyens étaient assez considérables pour soutenir le poids de cette nouvelle dignité, si l'on pouvait ériger dans le royaume de Bohême des diocèses qui pussent relever du métropolitain; enfin si l'Eglise de Mayence donnait son consentement à une chose où elle avait tant d'intérêt « Siquidem ostendenda nobis est prius et urgens necessitas et utilitas evidens, quæ fieri hoc exposcat. Facultas et voluntas Ecclesiæ, in in qua sedes metropolitica debet stabiliri; et utrum in Bohemia diœceses possint statui competenter, statuendæ metropoli supponendæ. Præterea convenienda et commonenda super hoc est Ecclesia Moguntina, etc. » (Rainaldus, an. 1204, n. 53.)

V. Ce sont là les règles canoniques de ces nouveaux établissements : quand elles ont été violées, les évêques n'ont pu s'en taire, et ils ont fait éclater le juste ressentiment qu'ils avaient, non pas de leur perte particulière, mais de la violation publique des lois saintes de

l'Eglise. La Moravie avait été autrefois soumise à l'évêque de Passau, suffragant de Salsbourg. On y vit d'abord entrer un archevêque et trois évêques nouveaux, se disant envoyés de Rome, pour y établir leurs siéges.

L'archevêque de Salsbourg et l'évêque de Passau avec quelques autres de la même province écrivirent une lettre pleine de respectueuses plaintes sur ce sujet au pape Jean VIII, protestant qu'il n'était jamais émané un rescrit si injuste du Saint-Siége, ni si contraire aux canons, que d'ériger un archevêché et des évêchés dans des lieux déjà possédés par des archevêques et évêques, dont on n'a pas requis le consentement. « Ordinaverunt in nostro episcopatu unum archiepiscopum, si in alterius episcopatu archiepiscopus esse potest, et tres episcopos ejus suffraganeos, absque scientia archiepiscopi et consensu episcopi, in cujus fuerunt diœcesi (Inter. Epistol. Hincm. Bibl. PP., tom. XVI, p. 610). » Il est à croire que ce pape satisfit à une si juste demande, puisqu'on n'a point vu depuis de métropole dans la Moravie.

VI. En Hongrie, le saint roi Henri érigea Strigonie ou Gran en métropole, à laquelle il soumit dix évêchés. Mais il fallut recourir à la première source des dignités ecclésiastiques, et faire intervenir le pape à la création d'un nouvel archevêché. « Misit ad Petri limina, ut Petri successor Strigoniensem Ecclesiam sua autoritate metropolim constitueret, reliquos episcopatus sua benedictione muniret, ipsum ducem regio diademate cohonestaret (Surius, die 20 Aug., c. 7, 16). » Sébastien, premier archevêque de Strigonie, ayant perdu la vue, l'évêque de Colocza lui fut substitué par dispense du pape; et par une autre dispense, Sébastien fut rétabli dans son même siége après avoir recouvré la vue, ce qui arriva trois ans après, et l'évêque de Colocza retourna à sa première Eglise avec le pallium. Ce fut là probablement l'occasion de fonder la métropole de Colocza (Rainal., an. 1203, n. 19; an. 1212, n. 7; an. 1231, n. 38). Ces deux archevêques ne laissèrent pas d'avoir souvent des démêlés, surtout pour le droit de couronner les rois de Hongrie, qui fut aussi confirmé par de fréquents rescrits des papes aux archevêques de Strigonie.

VII. Passons à la Pologne, où l'empereur Othon III étant venu révérer les reliques du saint martyr Adalbert, y érigea l'évêché en archevêché, et désigna les évêques qui en dépendraient. « Fecit ibi archiepiscopum, » dit Ditmart (Baronius, an. 999, n. 12).

Le cardinal Baronius croit qu'Othon était accompagné d'un légat du pape, qui autorisait cette érection de métropole; quoiqu'il doute si le pape la confirma, parce que plus de soixante-dix ans après, le pape Grégoire VII témoigne qu'il n'y avait point encore d'archevêché en Pologne dans la lettre qu'il en écrivit au duc Boleslas. Mais la vérité est que Grégoire VII ne nie pas qu'il y eût déjà un archevêché en Pologne; mais il dit seulement qu'il n'avait point encore de siége certain et déterminé. « Non habentes certum metropolitanæ sedis locum (L. II, epist. LXXIII). »

Ce que nous avons dit de l'archevêque d'Hambourg, et ce que nous allons dire de celui de Riga en Livonie, montre nettement qu'il y avait des archevêchés dont le siége n'était pas sitôt fixé. Celui de Gnesne en fut un apparemment, même après l'établissement qu'en avait fait l'empereur Othon. Au reste, la bonne intelligence des empereurs Othon avec les papes et la nature des métropoles en ce temps-là surtout, ne nous permettent pas de douter que le pape ne confirmât la métropole de Gnesne, comme M. de Marca l'a très-bien remarqué (De Concord., l. IV, c. 9, n. 6). Crantzius a dit en plus d'un endroit que la métropole de Magdebourg avait été fondée par le grand Othon. On a le même fondement de croire que l'autorité du Saint-Siége y intervint.

Mais pour ce qui est de la Pologne, nous avons quelque chose à cet égard qui est beaucoup plus certain; d'autant que Longin ou Dlugosse, qui a écrit l'histoire de Pologne, du temps qu'il était chanoine de l'Eglise de Cracovie, rapporte que le roi Miecislas, qui a été le premier roi de Pologne, qui ait reçu le baptême, fonda à l'instant deux métropoles, savoir l'Eglise de Gnesne et celle de Cracovie; et aussi sept évêchés; érection qui fut ensuite confirmée par le légat du Saint-Siége. Longin a rapporté les noms des archevêques de Cracovie qui ont rempli successivement ce siége jusqu'à l'année 1046. Dans cette année, Antoine, français de nation et abbé régulier, fut élevé à ce siége par le roi Casimir et fut le dernier des archevêques de Cracovie, et ses successeurs cessèrent de tenir ce siége comme métropole. Car, soit par leur négligence, ou par le désir de se faire un mérite auprès de l'archevêque

de Gnesne, ils aimèrent mieux être ses suffragants.

Si cependant l'on en croit Longin, il aurait été plus honorable à l'archevêque de Gnesne de faire relever de son siége, en qualité de primat, l'archevêché de Lembourg et celui de Cracovie : « Quam excellentiam et dignitatem etsi Ecclesia Cracoviensis per negligentiam succedentium huic Aaron pontificum retinere desiit, justum tamen est et reipublicæ Polonorum decorum et necessarium, ut illam aliquando resumat. Gnesnensi siquidem non tenuis splendor, sed amplior honor accederet, si potius non amplius non ad unius Leopoliensis Ecclesiæ archiepiscopalis, sed ad duarum videlicet et Leopoliensis respectum primas vocaretur. »

L'an 1060, Lamper succéda à Aaron, et par sa négligence à soutenir les droits archiépiscopaux laissa dégénérer son Eglise en simple cathédrale.

Pour ce qui regarde l'érection de ces métropoles et siéges épiscopaux, qui a été faite par l'autorité du Saint-Siége et du roi, voici comment Longin s'en explique : « Mieslaus princeps Polonorum post sacros suscepti baptismi latices, etc., Gnesnæ et Cracoviæ duas fundat metropoles, etc. Pro quarum honore metropolico septem alias Ecclesias voluit esse subjectas, etc. Ægidius Tusculanus cardinalis episcopus a Joanne XX summo pontifice missus, singulos episcopatus Poloniæ et duas metropoles confirmavit, et singulis diœcesibus terminos posuit et distinxit. »

VIII. Le pape Innocent III prit la défense de l'archevêque de Gnesne contre le duc de Pologne l'an 1207 (Rainald., an. 1207, n. 12). Cette métropole est donc ancienne.

Celle de Riga, en Livonie, province du royaume de Suède, est un peu plus récente, mais elle a aussi cela de mémorable que cette dignité avait été d'abord comme ambulatoire, celui qui la possédait n'ayant aucun séjour, ni aucun siége déterminé. Le pape Innocent IV lui permit de choisir la première Eglise épiscopale vacante et de s'y établir. Riga vint à vaquer. L'archevêque y fixa son siége, et le pape Alexandre IV l'y confirma par un rescrit qui marque cette circonstance. Voilà comment celui qu'on appelait archevêque de *Livonie*, d'*Estonie* et de *Prusse* devint archevêque de Riga (Rainald., an. 1255. n. 64).

Les termes du rescrit de ce pape ne sont pas moins remarquables quand il dit que le Saint-Siége ayant été fondé par Jésus-Christ même, et l'Eglise même ayant été fondée sur cette pierre immobile, c'est aussi de là que les plus éminentes dignités de l'Eglise, dans la longue révolution du siècle, ont reçu quelque participation de cette divine origine, en recevant les marques de leur puissance, de celui qui l'a reçue du Fils de Dieu ; mais qu'après tout cela, le Saint-Siége ne distribue et ne règle les différents degrés de dignité que selon les justes règles des canons, et avec la satisfaction de tous ceux qui y ont quelque intérêt.

« Primatuum cathedras et apicem cujuslibet ecclesiasticæ dignitatis, privilegio sibi divinitus tradito, Ecclesia Romana constituit, quam solus ille fundavit, ac supra petram fidei mox nascentis erexit, qui beato Petro æternæ vitæ clavigero, terreni simul commisit et cœlestis imperii moderamen. Hinc est quod apud sanctam Sedem Apostolicam horum spectatur origo, eorum dispensantur insignia, de cujus plenitudine omnes accipiunt, ejusque speciali munere, quod ratio personæ, temporis, loci, vel causa interdum postulat, assequuntur. » C'est-à-dire que les successeurs de saint Pierre sont les dispensateurs et non pas les maîtres de toutes ces nouvelles dignités dans l'Eglise : ayant eux seuls la gloire d'être les exécuteurs universels des canons, et les perpétuels proviseurs des besoins de l'Eglise. Aussi cette métropole fut confirmée, parce qu'elle avait été faite du consentement de tous les intéressés : « De consensu omnium, quorum intererat : » et ce pape eut égard aux prières que lui en firent tous les suffragants : « Tuis et suffraganeorum precibus inclinati. »

Ce pape ne pouvait point ignorer que dans les siècles passés plusieurs métropoles n'eussent été fondées dans l'Orient et dans l'Occident même sans la participation du Saint-Siége. Mais il suffit, pour vérifier la proposition universelle qu'il a faite, que la primauté du Saint-Siége soit la seule qui ait une supériorité divinement instituée sur les évêques, pour donner de la probabilité à cette proposition générale, que toutes les dignités établies par l'Eglise sur les évêques sont des imitations et des images, ou même des participations de celle que Jésus-Christ a instituée.

Il faut cependant avouer que Longin fait remonter à un temps un peu plus reculé l'établissement de la métropole de Livonie et de ses

évêchés, lorsqu'il dit qu'en 1091, Meinard, évêque de Livonie, a commencé à jeter dans cette province de la Suède les premiers fondements de la foi. Son frère Bertholde lui succéda, lequel remporta la palme du martyre et arrosa de son précieux sang les premières pierres de cette Eglise naissante. Albert, qui fut mis en sa place, soumit à la foi de Jésus-Christ toute la nation et obtint du souverain pontife qu'on y érigeât de nouveaux évêchés. « Residuum Livoniæ ad fidei puritatem reduxit Rigensem metropolim et civitatem Gotthorum, etc ; aliquot episcopatus in Livonia apostolica autoritate fundat et dotat. »

IX. L'archevêché de Luden en Danemark, aussi bien que celui d'Upsal en Suède, était de plus ancienne création (Rainald., an. 1198, n. 76). Le pape Innocent III confirma la primatie de Luden sur la métropole d'Upsal, et ordonna que les deux archevêques ayant demandé et obtenu le pallium, celui de Luden le donnerait à celui d'Upsal, en recevant de lui le serment accoutumé pour l'Eglise romaine.

La Suède avait longtemps auparavant reçu un archevêque de Pologne, si nous en croyons Magnus dans l'histoire des Goths. « Jam enim Suecia archiepiscopum ex Polonia acceperat (Joan. Magnus, l. XVIII, c. 18 ; l. XIX, c. 6 ; l. XVI, c. 28). » Mais ce nouvel archevêque n'avait pu se faire obéir, parce que les Goths aimèrent mieux persévérer dans l'obéissance de l'archevêque de Brême (Conc., tom. X, p. 1820). Le légat du pape ayant assemblé un concile à Lincopen en Suède, l'an 1148, ne put surmonter cette résistance, et il s'en retourna à Rome, après avoir laissé au primat de Luden Eschilus un pallium destiné au futur archevêque d'Upsal. Mais aucun Suédois ne voulant se soumettre à la juridiction danoise, la Suède fut quelque temps sans métropole, dit le même Magnus, jusqu'à ce que le pape Alexandre III honora Upsal de cette dignité, y ajoutant le pallium que les Suédois n'avaient pas voulu recevoir des Danois, parce qu'ils n'avaient pas reçu d'eux la foi évangélique.

L'historien et l'archevêque d'Upsal Magnus a trop donné à son intérêt propre, quand il a enseveli dans le silence le décret d'Innocent III qui assujettit sa métropole à la primatie de Luden. Il y a peut-être fait allusion quand il dit que si le primat de Luden a eu quelque autorité sur Upsal, Nicolas Ravaldi, archevêque d'Upsal, la fit abolir dans le concile de Bâle, par les protestations qu'il y fit.

Nous avons dit ci-dessus, comment en l'an 1054, le roi de Danemark, pour ne plus laisser son royaume dans la dépendance du métropolitain d'Hambourg ou de Brême, avait tâché de faire ériger une métropole dans ses Etats ; mais que ses efforts avaient été vains, parce que l'archevêque d'Hambourg prétendait devenir aussi le primat et le supérieur de cette nouvelle métropole. Mais quelque temps après les archevêques d'Hambourg s'étant jetés dans le parti des schismatiques contre les papes Grégoire VII et Urbain II (Baronius, an. 1054, n. 45) ce dernier pape acheva ce que le premier avait commencé. Il démembra le Danemark de la métropole d'Hambourg, en créant non-seulement un métropolitain à Luden, mais aussi un primat, duquel il voulut faire dépendre la Suède et la Norvége. Le roi de Danemark s'étant brouillé avec l'archevêque d'Hambourg et appréhendant qu'il ne l'excommuniât, vint à Rome solliciter lui-même cet affranchissement des Eglises de son royaume (Baronius, an. 1092, n. 13). Le légat du pape qui fut envoyé pour cela, choisit lui-même la ville de Luden, comme la plus riche et la plus nombreuse, et y attacha le trône de la primatie, ou au moins de la métropole avec juridiction même sur des nations étrangères, ce qui semblait alors de quelque conséquence pour la domination temporelle.

C'est le récit que nous en a fait Saxon le Grammairien et les réflexions qu'il nous y a fait faire. « Non solum Lundiam legatus Saxonica ditione eruit, sed etiam Sueciæ Norvegiæque religionis titulo magistram effecit (Saxo Gramm. l. 12). Nec parum Dania Romanæ benignitati debet, quæ non solum libertatis jus, sed etiam externarum rerum dominium assecuta est. »

Crantzius remarque fort bien que la création des métropoles de Luden et d'Upsal, et l'indépendance qu'elles affectèrent, ruina la primatie d'Hambourg, qui ne subsistait que par la légation apostolique. Hambourg perdit même le titre de métropole, parce qu'il fut transféré à Brême (Crantzius. Metrop. Liber V, c. 31, et l. VI, c. 13).

Cet exemple nous apprend qu'il y a des occurrences où l'on fonde de nouvelles métropoles sans l'agrément des anciens métropolitains dont le ressort est diminué par ce partage.

Cette violence peut être juste et raisonnable, parce que le refus des anciens métropolitains peut être déraisonnable et injuste. Les anciennes métropoles ont été autrefois nouvelles, et elles n'auraient jamais été formées, si les anciens métropolitains se fussent laissés prévenir d'une pareille opiniâtreté. Les Eglises, qui de filles sont devenues mères, doivent tenir à gloire que leurs filles imitent aussi leur fécondité et montent au rang des mères. Ce fut outre cela une raison particulière de démembrer l'archevêché d'Hambourg, quand les archevêques s'élevèrent par une faction schismatique contre l'unité de l'Eglise.

Louis le Débonnaire avait donné commencement à la métropole d'Hambourg, pour toutes les nations septentrionales, suivant le conseil des prélats et des princes. « Hæc est Hamburgensis metropolis per imperiale decretum constitutio, de consilio archiepiscoporum et principum, » dit Crantzius (Crantzii Metropol. lib. I, c. 20). Louis, roi d'Allemagne, fils de l'empereur Louis, voyant la ville d'Hambourg ruinée, pourvut l'archevêque Ansgarius de l'évêché de Brême (Ibidem c. 36; l. II, c. 21). Ainsi le titre de l'Eglise de Brême fut comme supprimé, mais aussi l'archevêque d'Hambourg entra dans quelque dépendance de Cologne, à cause de Brême qui en relevait jusqu'au temps de l'empereur Henri IV, de qui Albert, archevêque d'Hambourg, obtint son affranchissement à l'égard de l'archevêque de Cologne. Mais enfin la soustraction des royaumes septentrionaux, et la création de leurs nouvelles métropoles ayant fait perdre à Hambourg la légation du Siége apostolique, la métropole même lui fut enfin ôtée et accordée à Brême (L. v, c. 31; l. VI, c. 13).

L'Eglise de Luden en Danemark, qui s'était enfin rendue indépendante de celle d'Hambourg en Saxe et qui avait dominé les Eglises de Suède et de Norvége, fut obligée elle-même par une juste et nécessaire vicissitude de consentir à l'affranchissement, tant de la Suède, par la création de la métropole d'Upsal, dont nous avons parlé, que de la Norvége, par l'érection de la métropole de Trondon ou de Nidrosie (Rainald., an. 1273, n. 19). Cette métropole était déjà si puissante sous le pape Grégoire X que l'archevêque prétendait faire relever la royauté même de son Eglise, comme nous le dirons plus au long en son propre lieu.

X. Ce dénombrement que nous venons de faire des métropoles septentrionales peut être confirmé par le témoignage remarquable de Guillaume de Neubrige, qui confesse ingénument que les archevêchés anciens, dont les historiens anglais ont voulu relever la gloire de leur nation, sont fabuleux; qu'avant Augustin, disciple du grand saint Grégoire, la Grande-Bretagne n'avait jamais eu d'archevêque (Neubrigens proœmium) : que toutes les nations barbares du Septentrion, l'Irlande, la Norvége, le Danemark et la Suède, quoiqu'elles eussent depuis longtemps reçu la lumière de l'Evangile, n'avaient été conduites que par des évêques; enfin que ce n'était que depuis fort peu de temps qu'elles avaient commencé d'avoir des archevêques, avec le pallium romain.

« Primus Augustinus, accepto a Romano pontifice pallio, archiepiscopus in Britannia factus est, barbaræ vero nationes Europæ, etiam olim ad Christi fidem conversæ, contentæ episcopis, de pallii prærogativa non curabant. Denique Hibernienses, Norici, Dani, Gotthi, cum olim christiani fuisse et episcopos habuisse noscantur, nostris temporibus archiepiscopos habere cœperunt. »

XI. C'est ce que nous allons encore justifier par l'exemple des évêques et du métropolitain d'Ecosse.

Henri II, roi d'Angleterre, ayant fait venir au concile de Northampton le roi et les évêques d'Ecosse (An. 1176), commanda à ces évêques, par le serment de fidélité qu'ils lui avaient fait, de rendre la même sujétion à l'Eglise anglicane que leurs prédécesseurs lui avaient rendue au temps de ses prédécesseurs. Ils répondirent qu'ils n'avaient jamais été soumis à aucun prélat d'Angleterre (Rogerius, pag. 550). Roger, archevêque d'York, montrait des preuves certaines de leur dépendance de l'Eglise d'York. L'évêque de Glasgou répliqua que son Eglise avait toujours été immédiatement soumise à l'Eglise romaine. « Glascuensis Ecclesia specialis filia est Romanæ Ecclesiæ, et ab omni subjectione archiepiscoporum, sive episcoporum exempta. »

Comme l'archevêque de Cantorbéry prétendait la même supériorité sur les évêchés d'Ecosse, il persuada au roi de remettre cette affaire en un autre temps, pour ne pas laisser remporter à son compétiteur un avantage si considérable. Le roi Guillaume d'Ecosse, pour affermir l'indépendance de sa couronne et de son Eglise, obtint du pape Clément III un res-

crit favorable, par lequel tous les évêchés d'Ecosse furent mis dans la dépendance immédiate du Saint-Siége (An. 1188. Rogerius, pag. 714). « Statuendum duximus, ut Scoticana Ecclesia Apostolicæ Sedi cujus filia specialius existit, nullo mediante debeat subjacere. »

Le pape Célestin III confirma cette exemption aux instances du même roi (An. 1192), insérant la même énumération des neuf évêchés du royaume d'Ecosse, auxquels il eût été bien plus naturel de donner un métropolitain dans le royaume même ; mais les archevêques d'Angleterre eussent fait plus de difficulté de lui déférer qu'au pape. Ce fut donc comme un tempérament de les faire relever du Saint-Siége seulement durant un long espace de temps, afin que les archevêques d'Angleterre souffrissent après cela sans peine qu'on leur donnât un métropolitain dans leur Etat même.

Il n'y a rien de surprenant, quand on dit que ces évêques d'Ecosse ont été un si long espace de temps sans métropolitain, puisque Cambden nous a fait remarquer, qu'ils avaient même été fort longtemps sans aucun siége déterminé. « Scotorum episcopi munera episcopalia, quocumque fuerant loco, sine discrimine obierunt, usque ad Malcolmi III tempora, circa annum scilicet restauratæ salutis MLXX (Camb deni Britannia, an. 683). » Ce fut vraisemblablement le sort de toutes les Eglises particulières dans leur naissance. C'est la nature et la condition des polices humaines, soit civiles, soit ecclésiastiques ; elles ne multiplient leurs magistrats et n'en distinguent les divers rangs et la subordination qu'à proportion qu'elles viennent à se perfectionner et à s'étendre.

Reprenons le fil de notre discours. L'évêque de Saint-André en Ecosse ne laissait pas de prétendre que l'ordination des autres évêques d'Ecosse lui était réservée, nonobstant qu'ils relevassent immédiatement du Saint-Siége. Ainsi cet évêque était en différend avec l'Eglise romaine qui confirmait les évêques élus et prétendait être en droit d'en commettre l'ordination à qui il lui plaisait.

Le pape Innocent III parle de ce procès dans une de ses lettres (Regist. XV, ep. CXIX), où il ne laisse pas de commettre pour l'ordination d'autres évêques que celui de Saint-André, sans préjudice néanmoins. « Sine utriusque partis præjudicio. » Le pape Jean XXII confirma au même évêque de Saint-André le droit de couronner et de sacrer les rois d'Ecosse (Rainald., an. 1329, n. 79). Le pape Eugène IV se disait encore métropolitain d'Ecosse en écrivant au roi Jacques (Rainald., an. 1436, n. 31). Pendant que les rois d'Angleterre se rendirent comme les souverains de l'Ecosse, les archevêques d'York se firent aussi reconnaître par les évêques de ce royaume (Spondan., an. 1436. n. 7). Mais Patrice Graam ayant été élu évêque de Saint-André et ayant fait voir à Rome les titres de l'indépendance de l'Ecosse, le pape Paul II prononça en sa faveur.

Enfin le pape Sixte IV déférant aux remontrances du roi d'Ecosse sur les longueurs et les inconvénients de recourir toujours à la métropole romaine, déclara les évêques de Saint-André métropolitains et primats d'Ecosse, c'est-à-dire métropolitains immédiatement sujets du pape (Idem., an. 1472, n. 16, 17). Les Ecossais prétendent que ce pape avait plutôt rétabli qu'il n'avait établi la métropole de Saint-André (Rainald., an. 1472, n. 17). Ce qui est une marque que dans les nécessités pressantes l'évêque de Saint-André faisait déjà les fonctions de métropolitain (Conc., t. XIII, pag. 1445). Ce fut le même Sixte IV qui érigea l'archevêché de Glasgou, en Ecosse, et le soumit au primat de Saint-André.

XII. Roger assure que dans la principauté de Galles, depuis que saint Samson, qui en était archevêque, eut passé en France et fondé l'évêché de Dol (Roger., an. 1199), ses successeurs dans la ville de Saint-Davids, autrement dite Menevie, furent toujours reconnus comme métropolitains du pays de Galles, jusqu'à ce que le roi Henri d'Angleterre eût ajouté cette province à ses autres Etats. Car dès lors, pour mieux cimenter l'union de cette province avec le royaume d'Angleterre, il voulut que l'archevêque de Cantorbéry en consacrât tous les évêques et exerçât sur eux les pouvoirs d'un métropolitain.

Mais une violence si contraire aux canons et aux libertés de l'Eglise ne tarda pas d'être portée au jugement du pape Eugène, qui commit des juges et ordonna cependant aux archevêques de Cantorbéry de ne plus exiger le serment qu'ils avaient jusqu'alors exigé par une violente domination des évêques de Saint-Davids en les consacrant, et de ne leur intenter jamais de procès sur le droit de métropole. Ce procès fut renouvelé sous le pape Innocent III, qui se mit en état de le juger; mais ou la puissance des archevêques de Cantorbéry, ou la

justice de leur cause étouffa toutes ces poursuites, et l'évêque de Saint-Davids demeura suffragant de Cantorbéry.

XIII. Nous avons dit en parlant des primats que saint Malachie, archevêque d'Armagh, en Irlande, et primat, vint à Rome pour y demander le pallium pour lui et pour un autre métropolitain, que son prédécesseur Celse avait institué dans la même île (An. 1137), et dont il fallait faire confirmer la métropole même. « Erat et altera metropolitica sedes, quam de novo constituerat Celsus prædecessor, primæ tamen sedi et illius archiepiscopo subdita tanquam primati. Et huic quoque optabat nihilominus pallium Malachias, confirmarique auctoritate Sedis apostolicæ prærogativam, quam beneficio Celsi adipisci meruerat. » C'est ce qu'en dit saint Bernard dans la vie de ce Saint.

1. Remarquons ici jusqu'à quel temps on a vu les traces de l'ancienne police, que les métropolitains et les conciles provinciaux instituaient de nouvelles métropoles, les faisaient dépendre des anciennes, et par conséquent établissaient des primaties sans faire intervenir l'autorité du Saint-Siége. Cet usage a duré jusqu'au douzième siècle dans l'Irlande, parce qu'étant comme séparée du commerce des autres nations, elle recevait plus tard les influences du chef, et n'avait pas la même facilité de se conformer aux autres provinces ecclésiastiques.

2. Ce n'est pas le pape qui fait les premières démarches pour convier ces Eglises écartées d'entrer dans une plus étroite dépendance du Saint-Siége et recevoir de cette source primitive les titres et les pouvoirs des métropoles et des primaties. Ce sont les Eglises particulières, ce sont les plus saints prélats, semblables à saint Malachie, qui par un instinct de religion ou par la nécessité de leurs Eglises recherchent cette union plus étroite, et cette communication plus ordinaire avec leur chef, pour se régler sur le modèle le plus achevé que Jésus-Christ ait proposé à son Eglise.

On n'a qu'à faire un peu d'attention sur tout ce qui a été dit des primats et des métropolitains dans ce chapitre et dans les précédents, pour demeurer entièrement persuadé que ce furent les rois et les prélats qui prévinrent le Saint-Siége par leurs prières pour établir, ou pour rétablir et pour confirmer les métropoles de leurs Etats.

3. Les papes confirmaient les métropoles érigées sans leur intervention, et les Eglises demandaient cette confirmation sans le moindre mouvement de jalousie ou de défiance, et sans entrer en discussion des justes limites de leur pouvoir, n'ayant en vue de part et d'autre que l'édification de l'Eglise et la conspiration de tous les membres de Jésus-Christ en une parfaite unité. Aussi le pape Innocent II confirma d'abord la métropole érigée par Celse. « Petiit Malachias confirmari novæ metropolis institutionem, etc. Et confirmationis quidem privilegium mox accepit, etc. (Baron., an. 1151). »

4. Ce pape ne voulut accorder les palliums qu'après qu'un concile national d'Irlande les aurait demandés. Et comme ce fut Eugène III qui envoya les quatre palliums pour les quatre archevêques de cette île par le légat Paparons (Matt. Paris. An. 1151), il faut conclure de là que les Irlandais avaient demandé autant de métropoles. Il paraît encore par là que les pontifes romains n'ont fait que seconder les désirs et exécuter les demandes des Eglises particulières dans ces sortes d'établissements. Le légat Paparons érigea ces quatre métropoles d'Irlande en un concile national de toute l'île, assemblé dans le monastère de Mellifons (Conc., tom. x, p. 1130).

5. Une vieille chronique dit bien que cela se fit contre l'ancienne coutume, et contre les droits de l'Eglise de Cantorbéry, où les évêques d'Irlande venaient se faire consacrer (Scriptores Hist. Normann., p. 983-986). Mais ou c'était une usurpation de l'Eglise de Cantorbéry, toute semblable à celle de l'archevêque d'York sur l'Ecosse, dont nous avons parlé ci-dessus ; ou si les premières semences de la doctrine évangélique avaient été répandues dans l'Irlande, par les soins des archevêques de Cantorbéry, il n'était pas juste que l'Eglise d'Irlande demeurât éternellement dans un état d'enfance, et qu'après un accroissement raisonnable elle fût privée du droit commun de toutes les autres Eglises un peu nombreuses, d'avoir ses propres métropolitains. Enfin, avant que les papes ou leurs légats s'en mêlassent, l'Irlande avait déjà deux métropolitains, comme saint Bernard nous l'a appris dans la vie de saint Malachie, et l'un d'eux portant la qualité de primat, elle avait cessé de dépendre des archevêques de Cantorbéry.

6. Ces trois exemples des Eglises et des métropolitains d'Irlande, de Galles et d'Ecosse contiennent une preuve convaincante de la

nécessité de faire intervenir le Saint-Siége dans la création ou la conservation des métropoles. Car les anciens métropolitains de Cantorbéry et d'York, soit par leur propre intérêt, soit par un zèle peu modéré, soit par la sollicitation des rois d'Angleterre, qui ne pensaient qu'à lier très-étroitement ces trois Etats à leur couronne et les en rendre dépendants par toutes les voies imaginables; ces anciens métropolitains, dis-je, de Cantorbéry et d'York eussent supprimé les métropoles de Galles et d'Irlande, eussent empêché qu'en n'en érigeât jamais dans l'Ecosse, et eussent porté un préjudice inconcevable à ces Eglises, si elles n'eussent été assistées de la protection puissante du Saint-Siége.

XIV. Je passe d'Irlande en Espagne, où d'abord je rencontre la métropole de Tarragone rétablie dans ses anciens droits par le pape Urbain II, dès qu'elle eut été reprise sur les Maures par le comte Bérenger. Ce pape en institua archevêque l'évêque d'Aussone, qui en avait été fait le vicaire et comme le garde par ses prédécesseurs, pendant la désolation de cette puissante ville (Baron., an. 1091, n. 3). « Nos antecessorum nostrorum privilegia sequentes, qui Ausonensem Ecclesiam Tarragonensis quondam instituere vicariam, tibi, quia tuo potissimum studio hæc est restitutio instituta, ex Romanæ Ecclesiæ liberalitatis gratia, pallium, totius scilicet sacerdotalis dignitatis plenitudinem, indulgemus (Urbani II, epist. VII. — Conc., tom. X, p. 428, 459, 460). »

Il fut même permis à ce nouvel archevêque et à ses successeurs de retenir encore l'évêché d'Aussonne jusqu'à un parfait rétablissement de la ville et de l'Eglise de Tarragone. « Ausonensem Ecclesiam tibi tuisque successoribus tamdiu concedimus possidendam, donec, autore Deo, ad pristini status plenitudinem vestro studio Tarragonensis Ecclesia reformetur. »

L'archevêque de Narbonne s'opposa à ce rétablissement de la métropole de Tarragone, protestant dans ses lettres à ce pape qu'il y avait été reconnu durant quatre cents ans comme métropolitain, et qu'il s'y était fait encore plus sentir par ses bienfaits que par sa domination pendant la longue désolation de l'Espagne. Le pape lui donna quelque satisfaction jusqu'à ce que la ville de Tarragone fût entièrement réparée. Et comme plusieurs autres métropoles d'Espagne étaient encore comme ensevelies dans leurs ruines, le pape Pascal II les commit toutes au primat de Tolède (Pascal II, epist. IV), à condition que dès qu'elles auraient recouvré leur première gloire avec la liberté, elles éliraient aussi leurs propres métropolitains. « Ut quoad sine propriis extiterint metropolitanis, tibi ut proprio debeant subjacere. Si vero metropolis quælibet in statum fuerit pristinum restituta, suo quæque diœcesis metropolitano restituatur. »

Nous pouvons ici observer de nouvelles traces de la nécessité publique des Eglises, qui a causé le changement de l'ancienne discipline en ce point, et a fait tomber entre les mains des souverains pontifes toute la disposition des nouvelles métropoles qu'on créait autrefois dans les conciles particuliers. Les anciennes métropoles d'Espagne après plusieurs siècles de désolation et de captivité n'étaient presque plus connaissables, lorsqu'elles commencèrent à se rétablir. Leurs limites étaient incertaines, d'autres métropolitains s'y étaient autorisés par une longue domination, par leur protection et par leurs bienfaits; les souverains n'étaient plus les mêmes, et leurs intérêts d'Etat où l'Eglise est bien avant mêlée étaient aussi fort différents.

Il était presque impossible de sortir de ce labyrinthe sans l'autorité du premier siége de l'Eglise, qui n'avait point d'autre intérêt solide que celui de ménager en père commun les avantages justes et raisonnables des princes temporels et des Eglises particulières, afin de se les lier d'autant plus par les chaînes les plus indissolubles de toutes, qui sont celles de la justice et de la charité qui nous lie tous à Dieu, qui est l'unité, la justice et la charité même. On ne pouvait pour cela prendre des mesures plus justes que celles que prirent les deux papes dont nous avons parlé, Urbain II et Pascal II.

Calixte II en usa de même envers l'Eglise de Brague, que le souverain de Portugal, le comte Henri, venait de reprendre sur les Maures. Pascal II avait commencé de rendre à cette ville son ancienne splendeur, dont les droits et les titres étaient déjà comme effacés. « Irruentibus Mauris et metropolis dignitas imminuta, et parochiarum termini immuniti (Baron., an. 1123, n. 2). » Calixte II s'en rapporta à la bonne foi du comte Henri pour les limites du diocèse et de la province de Brague. « Sicut in descriptione prædicti domini continetur. »

Cet illustre conquérant, qui fut aussi le fondateur de la monarchie portugaise, avait tous les intérêts du monde à donner de la considération à une ville qui devait être la gloire de ses Etats (Conc., tom. x, p. 830).

Ce fut le même Calixte II qui érigea Compostelle en métropole, lui soumettant une province qui gémissait encore en partie sous la tyrannie des infidèles (Baron., an. 1123, n. 1). Innocent III confirma ce même privilége. Ces papes eurent sans doute égard à la piété et aux demandes des Espagnols qui révéraient l'apôtre saint Jacques dans cette Eglise. Ils y transférèrent le siége métropolitique de Mérida, qui était entièrement ruiné : le pape Innocent III ordonna à la vérité que quand Mérida viendrait à se rétablir, l'évêque en demeurât soumis au métropolitain de Compostelle (Reg. II, ep. CXXXIX). Mais il y a toutes les apparences possibles que les rois et les prélats d'Espagne l'avaient désiré de la sorte.

Mariana dit que ce fut Urbain II qui transféra le siége épiscopal d'Iria à Compostelle, donna le pallium au nouvel évêque, et l'affranchit de la métropole de Brague (Rainald., an. 1199, n. 51). Ce furent là comme des degrés pour monter plus haut (L. x, c. 5, 12). Cet auteur remarque que le roi consentit à ce changement. « Accessit regius consensus. » Pierre le Vénérable, abbé de Cluny, fut employé par l'empereur d'Espagne, c'est comme il l'appelle, pour faire condescendre le pape Innocent II à l'élection, ou à la postulation qu'on avait faite de l'évêque de Salamanque pour archevêque de Saint-Jacques, c'est ainsi qu'on appelait l'archevêque de Compostelle : les rois d'Espagne croyaient rehausser leur couronne en honorant cette Eglise. « Inter omnes Hispanas Ecclesias caput extulit, » dit cet abbé.

Je laisse les contestations excitées entre les archevêques de Compostelle et ceux de Brague (Petr. Venerabil., l. IV, ep. IX) pour les évêchés de Lisbonne, de Coimbre, de Lamégo, de Viseu, d'Egitania, et d'Ebora, autrefois au moins en partie suffragants de Mérida. Innocent III les adjugea à Compostelle (Innocent. III, regist. II, epist. CIII, CV, CXXXIII, et seq.). Ces mêmes archevêques contestèrent avec celui de Tolède sur l'évêché de Zamora, formé par la retraite que l'évêque d'Astorga y avait donnée à l'évêque de Valence, après que la ville de Valence eut été ruinée par les Maures.

Le roi Alphonse d'Aragon ayant repris la ville de Saragosse sur les Sarrasins, en envoya l'évêque Pierre à Rome, pour y être ordonné par le pape Gélase II (Baron., an. 1118, n. 18). Ce pape le consacra, et envoya une bulle d'indulgences pour tous ceux qui contribueraient par leurs aumônes à en réparer les Eglises ruinées. Ce ne fut que longtemps après que cette Eglise fut érigée en métropole par le pape Jean XXII en divisant celle de Tarragone, qui était dans le même royaume d'Aragon, Rainald, (an. 1318, n. 38). Mariana attribue au pape Boniface IX la création de la métropole de Lisbonne (Mariana, l. LXXXI, c. 13, Rainald., an. 1492, n. 6). Enfin, Grenade n'étant sortie de la servitude des Sarrasins que la dernière, après environ huit cents ans, il est visible que quand le pape Alexandre VI lui rendit son ancienne métropole, et lui désigna ses suffragants, c'était comme une nouvelle création, plutôt qu'un rétablissement de son ancienne dignité.

XV. Quelque temps après le naufrage général de l'Espagne, le pape Léon III avait érigé la métropole d'Oviédo (Rodericus, l. IV, c. 9, 17, 18). Le pape Jean VIII écrivant au roi Alphonse, sembla soumettre tous les évêques et tous les abbés à ce métropolitain, qu'il avait institué à leur instance. « Ecclesiæ Ovetensi, quam vestro consensu et assidua petitione metropolitanem constituimus, omnes vos subditos esse mandamus. » Cinq métropoles d'Espagne étant absorbées dans les ruines, Oviédo fut comme la seule métropole des Espagnes : aussi l'érection s'en fit aux instances du roi Alphonse et à la demande du concile général « Rex cum uxore et filiis, episcopis et comitibus et magnatibus, autoritate domini papæ Joannis, Ovetum ad celebrandum concilium convenerunt, in quo cum universali convenientia civitas Ovetensis dignitate metropolitica insignitur, et Hermegildus in archiepiscopum sublimatur ; quia Hispania captivatis quinque sedibus metropoliticis, silebat officio metropolitico destituta. »

Mariana confirme ce récit, et ajoute avec Roderic que la ville d'Oviédo s'appelait la ville aux évêques (Mariana, l. VII, c. 18), parce que la plupart des évêques chassés de leurs Eglises par les Mahométans s'y étaient retirés, comme nous avons dit ci-devant.

Ce fut donc dès le pontificat de Jean VIII, c'est-à-dire dès le milieu du neuvième siècle, que l'on interposa l'autorité du Saint-Siége pour la création d'une nouvelle métropole. Les

rois, les évêques et les nobles conspirèrent pour cela. La nécessité ne pouvait pas être plus grande, puisque la dignité et les fonctions des métropolitains étaient comme abîmées depuis plus de cent ans dans ce naufrage universel des Etats et des Eglises d'Espagne. Oviédo fut érigée sur les débris des autres, comme la métropole universelle de toute l'Espagne. Cette pieuse mère rendit avec joie le dépôt qu'elle avait conservé aux autres métropoles, lorsque successivement les unes après les autres elles se rétablirent. Elle ne prétendit pas même conserver sur elles aucune marque d'une si longue supériorité, ne jugeant pas raisonnable de profiter du désastre de ses sœurs.

XVI. Les métropoles de France étant presque toutes fort anciennes, il n'est pas besoin de nous y arrêter beaucoup. Le pape Jean XXII érigea l'évêché de Toulouse en archevêché. Il nous apprend lui-même dans sa bulle que le pape Clément V avait formé le même dessein : qu'un saint évêque de Toulouse nommé Fouques avait fait de vives instances auprès du pape Innocent III pour faire partager son évêché en plusieurs évêchés, parce que l'étendue en était si grande qu'il était impossible à un seul évêque de s'appliquer et de satisfaire à tant de peuples et à tant de besoins différents : qu'Innocent III jugea plus à propos de ne pas affaiblir alors cet évêché, afin que ses richesses qui égalaient son pouvoir, servissent à réprimer les fureurs des Albigeois : que présentement ces grandes richesses ne servaient plus qu'à entretenir le luxe et la vanité des prélats.

« Attendentes quod licet Tolosanus episcopatus divitiis abundaret immensis, vix tamen superaret huc usque memoria quod ex suorum opulentia copiosa redituum aliquod in Ecclesia vel diœcesi Tolosana pervenisset divini cultus augmentum. Imo sic ex adipe prodierat, et prodibat iniquitas, ut multo jam tempore luxus, cura carnis in desideriis, evectionum pompa, numerositas clientelæ, immoderata distributio in parentes : sumptus enormes ac usus extraordinarii, sibi vindicassent ibidem totum patrimonium crucifixi. Et verendum erat, ne præsul unus incrassatus et dilatatus, ex excessivis hujusmodi operibus et superbis, periculose recalcitrans, Deum factorem suum relinqueret, et perditionis exempla in suos subditos derivaret (Rainald., an. 1317, n. 12. — Extravag. Commun. L. III. Tit. II, c. 5, 6, 7). » D'où ce pape conclut qu'il a été avantageux, et même nécessaire de partager ces excessives richesses entre plusieurs prélats, et de donner plusieurs pasteurs à un troupeau dont il était impossible qu'un seul évêque prît toute la conduite.

XVII. Le roi Charles V de France fit ses instances auprès du pape Grégoire XI pour faire ériger Paris en métropole (Spond., an. 1377, n. 20). Ce pape néanmoins lui fit agréer les raisons de ne pas le faire, dont les principales furent l'antiquité de la métropole de Sens, et la pauvreté tant de l'Eglise de Sens que de celle de Paris. Il permit néanmoins que l'évêque de Paris pût user du pallium. La modestie de ce prélat le porta à s'abstenir de cet ornement. Ses successeurs furent ses imitateurs, jusqu'en l'an 1622 qu'à la poursuite du roi Louis XIII l'Eglise de Paris fut érigée en métropole.

Les siècles à venir admireront d'autant plus la modération et l'humble retenue de nos rois et des prélats de cette ville, qui est depuis tant de siècles la plus riche, la plus nombreuse, et la plus puissante ville du monde, et la capitale du plus noble et du plus puissant royaume de la chrétienté, qu'il est sans exemple dans l'antiquité même que les prélats des villes royales se soient contentés d'un rang médiocre (An. 1622. Preuves des Lib. de l'Eg. Gall., p. 1253. Synod. Paris., p. 458, 470).

XVIII. Ces changements se faisaient avec beaucoup de facilité, quand ils n'intéressaient que les diverses Eglises d'un même Etat, et sous un même prince. Mais quand le pape Paul IV, secondant les désirs de Philippe II, roi d'Espagne, érigea en métropoles l'évêché de Cambrai qui relevait de Reims, et celui d'Utrecht qui dépendait de Cologne, et qu'instituant de nouveau la métropole de Malines, il soumit à ces trois archevêchés non-seulement les anciens évêchés d'Arras et de Tournai, qui étaient auparavant de la province de Reims, mais aussi treize autres évêchés de nouvelle création, ce qui ne se pouvait faire qu'en démembrant le ressort de beaucoup d'évêchés d'Allemagne, ce changement ne put se faire sans beaucoup de plaintes et d'oppositions des Eglises intéressées, dont on n'avait pas obtenu le consentement.

Le cardinal de Lorraine ayant convoqué son concile provincial à Reims quelques années après, savoir en 1564, et y ayant convoqué les évêques de Cambrai, d'Arras, de Tournai et de Saint-Omer, comme anciens suffragants de sa

métropole de Reims (Sponde., anno 1559, n. 4. An. 1564), l'archevêque de Cambrai envoya par ses procureurs les bulles de Paul IV et de Pie IV pour la création de sa nouvelle métropole, à laquelle ces papes soumettaient ces autres évêchés, démembrés de celle de Reims. Le promoteur du concile protesta que cela ne suffisait pas pour priver l'Eglise de Reims de son ancienne juridiction; le concile demanda du temps pour en délibérer, et en informer cependant le roi (Concil. Nov. Gall., p. 21, 26). Le cardinal de Lorraine faisant réponse aux lettres de ces quatre prélats, leur déclara que le pape ayant ordonné qu'on n'exécutât rien sans avoir appelé les intéressés, « Præceptum esse ne res conficeretur, nisi vocatis iis, ad quos quomodocumque pertinet; » on n'avait averti ni le roi très-chrétien, ni le métropolitain de Reims d'un changement de si grande importance : que par conséquent on avait en cela violé les décrets des conciles de Nicée, d'Ephèse et de Calcédoine, et qu'il était résolu d'employer tous les remèdes du droit et toutes les voies canoniques : « Statuimus omni ratione juris remedia adhibere, » pour la conservation des anciens droits de sa métropole.

Le cardinal de Guise tenant depuis son concile provincial de Reims en 1583, y fit appeler les évêques de Cambrai, de Tournai et d'Arras, comme anciens suffragants de sa métropole (Conc. Nov. Gall., p. 257, 274). Ces évêques ne s'y trouvèrent pas, non plus que ceux d'Ypres et de Saint-Omer, qui y avaient aussi été convoqués. Le concile jugea à propos de les excuser, à cause de la guerre qui était alors fort embrasée dans les Pays-Bas. « Attentis bellorum tumultibus, qui in suis diœcesibus notorie urgent. » Mais il déclara en même temps que s'ils ne se rendaient à l'avenir après une convocation canonique aux conciles, on procéderait contre eux par les voies du droit. « Nisi ad futura concilia debite vocati accesserint, contra eos per vias juris procedatur. »

Les archevêques de Reims ont depuis souvent réitéré les mêmes protestations, les guerres ont aussi été fort fréquentes, en sorte que la prescription de quarante ans n'a jamais pu s'établir. Enfin, les armes victorieuses de notre grand monarque ayant remis la ville de Cambrai dans la même sujétion à la couronne de France, où elle avait été pendant tant de siècles, les mêmes protestations ont été renouvelées l'année d'après, c'est-à-dire en l'an 1673, par celui qui remplit avec tant de zèle, tant de suffisance et de gloire l'Eglise métropolitaine de Reims.

En divers temps on a fait justice aux métropolitains en trois différentes manières dans les rencontres semblables. 1° On a quelquefois dégradé la nouvelle métropole, et on l'a réduite en un simple évêché, suffragant de l'ancienne. Ce fut ainsi qu'on en usa envers l'archevêque de Dol, dont les prédécesseurs avaient obtenu le pallium pendant quelques siècles, et à qui les archevêques de Tours même avaient été disposés de laisser la qualité de métropolitain, et deux évêchés suffragants, s'ils eussent voulu quitter le reste de ce qu'ils avaient usurpé.

2° On a quelquefois confirmé la nouvelle métropole, et on lui a laissé quelques évêques suffragants, en l'assujettissant à l'ancien métropolitain comme à son primat.

Lorsqu'on traitait de l'accommodement entre les Eglises de Tours et de Dol sous le pape Innocent III, le métropolitain de Tours fit offrir à celui de Dol de lui laisser deux évêchés suffragants avec la qualité de métropolitain, s'il voulait reconnaître le métropolitain de Tours comme son primat, et recevoir de lui la consécration et le pallium, qu'on aurait apporté de Rome. Le pape témoigna beaucoup de passion pour cet accommodement; l'évêque de Dol le refusa, parce qu'on ne lui accordait pas les deux évêchés les plus proches de Dol; mais il ne tarda guère de se repentir de son refus inconsidéré, comme nous le dirons dans l'article suivant.

Nous avons montré ci-dessus comment les rois de Danemark demandant l'érection d'une métropole dans leur Etat, dont tous les évêchés avaient jusqu'alors relevé de celle d'Hambourg, qui était du corps de l'empire, l'archevêque d'Hambourg refusa son consentement, si on ne le déclarait patriarche ou primat de cette nouvelle métropole. Voici comment en parle Adam, « Sola expectabatur sententia nostri pontificis. Quam rem ille si patriarchatus sibi honor, et Ecclesiæ suæ concederetur, romanis privilegiis fore ut consentiret promisit. »

Deux raisons empêchèrent l'érection de cette primatie : l'opposition du roi de Danemark qui ne voulait pas que tous les évêques de son Etat relevassent d'un prélat étranger, et l'attache opiniâtre de l'archevêque d'Hambourg au schisme des rois d'Allemagne contre les papes.

Nous avons déjà dit que nos rois ayant re-

pris Narbonne sur les Sarrasins d'Espagne, ils la soumirent à la primatie de Bourges afin de l'affermir davantage dans l'obéissance de la couronne de France. On a érigé, en 1678, Albi en métropole, en la soumettant du consentement des parties, à la primatie de Bourges, dont elle était démembrée. Ce n'a été qu'aux instances du roi très-chrétien que le pape a érigé cette nouvelle métropole. Le rescrit du pape qui fut à ce sujet publié en 1680 ne parle en aucune manière de cette primatie, dont les parties étaient convenues. Ce qui fait voir que le pape rejeta ce dont les parties étaient demeurées d'accord à cet égard.

3° On a quelquefois donné d'autres compensations aux anciennes métropoles, qu'on démembrait pour en ériger de nouvelles (Synod. Paris.). On en a usé de la sorte envers la métropole de Sens, quand on a érigé celle de Paris. On ne pouvait pas donner à l'Eglise de Sens, qui était déjà soumise au primat de Lyon, l'autorité de la primatie sur celle de Paris, parce qu'il est presque inouï dans l'Eglise qu'un primat qui préside à des métropolitains relève lui-même d'un primat autre que le patriarche. On peut considérer au contraire que l'Eglise de Reims a joui effectivement du titre et des pouvoirs de la primatie au temps de saint Remi.

XIX. Il faut dire un mot de l'Eglise de Tours, dont les droits de métropole ont été si longtemps disputés par les évêques de Bretagne qui s'en étaient soustraits, et toujours néanmoins maintenus par les rescrits du Saint-Siége (Spicil., tom. XIII, p. 268, par. 2). Hildebert, archevêque de Tours, avait autrefois conjuré le pape de ne plus envoyer le pallium aux évêques de Dol, puisque le pape Urbain II avait déclaré toute la Bretagne soumise à la métropole de Tours, et que le pallium avait été envoyé à la personne, et non à l'Eglise de l'évêque de Dol.

Ce fut le pape Innocent III qui termina ce procès, après une exacte discussion de tous les titres qu'on produisit de part et d'autre, et qui soumit tous les évêchés de Bretagne et celui de Dol même à l'ancienne métropole de Tours, défendant à l'évêque de Dol d'aspirer jamais à la gloire du pallium, et annulant par avance toutes les pièces qu'on pourrait à l'avenir produire pour renouveler ce différend.

Ce pape expose dans sa bulle comment les Bretons s'étant autrefois révoltés contre le roi de France, et ayant créé un roi de leur nation, affectèrent aussi la gloire d'avoir un métropolitain, et élurent pour cela l'évêque de Dol, colorant leur audace de ce vain prétexte, qu'autrefois saint Samson, archevêque d'York, ayant été exilé, s'était retiré à Dol, et y avait pendant sa vie exercé les fonctions pontificales avec le pallium ; que le pape Nicolas I[er] s'opposa à cette double rébellion des évêques bretons ; que les papes Urbain II, Luce II, Anastase, Eugène et Alexandre avaient unanimement soutenu la cause de la métropole de Tours (Rainald., an. 1199, n. 52. Innocent. III. regeste XI. epist. LXXXII, LXXXIII, LXXXIV). L'évêque élu de Dol voulut remettre son évêché entre les mains de ce pape, pour n'avoir pas le déplaisir de voir son Eglise rabaissée et comme dégradée en sa personne. Mais le pape lui déclara qu'il ne pouvait quitter son épouse, ni résigner son évêché sans sa permission ; que bien loin de le lui permettre, il lui ordonnait par les plus saintes lois de l'obéissance d'aller recevoir l'ordination de l'archevêque de Tours son métropolitain. « Tu sponsus es, et te sponsa tua exigit. Istud facere absque nostra licentia, quod nolumus, tu non potes. Tibi in virtute obedientiæ præcipimus, etc. »

Le récit que fait Matthieu Paris de cette histoire est tout semblable, et c'est dans cette occasion où il donne cet éloge au pape Innocent III (Matth. Paris. an. 1119); je dis éloge, parce qu'effectivement c'est pour relever la haute suffisance et habileté de ce pape, qu'il l'appelle hardi jurisconsulte, comme ayant fini une affaire qui avait embarrassé durant tant de siècles tous ses prédécesseurs. « Ut qui in scientia erat magnus, audax simul jurisperitus. »

Roger ajoute cette particularité remarquable, que les procureurs de l'archevêque de Tours à Rome étant disposés d'accorder que la qualité de métropolitain demeurât à l'évêque de Dol, avec deux évêques suffragants, pourvu qu'il reconnût l'archevêque de Tours comme son primat (Rogerius, n. 797), et reçût de lui la consécration avec le pallium, qu'on aurait apporté de Rome ; l'évêque de Dol refusa cet accommodement, parce qu'on ne lui accordait pas les deux évêchés les plus proches de Dol. Le pape fit tous ses efforts pour les porter de part et d'autre à s'accommoder, à quoi n'ayant pu réussir il prononca en sorte que l'évêque de Dol eut sujet de se repentir du refus inconsidéré qu'il avait fait.

Au reste il ne faut pas oublier cette remarque importante, que le pape Innocent III ayant mis le pape Luce III entre ceux de ses prédécesseurs qui avaient protégé les métropolitains de Tours contre ceux de Dol, il nous a appris que ce pape avait enfin déféré aux lettres pressantes du roi de France, Philippe Auguste, où ce roi témoignait, que c'était abattre sa couronne de dessus sa tête royale que d'arracher les évêques de Bretagne de l'obéissance ancienne des archevêques de Tours : « Regnum nostrum turpiter imminuere ac mutilare, coronam de capite nostro dejicere, frangere et pedibus conculcare, etc. Si processerit factum istud, minus amodo vos æstimabimus patrem quam vitricum ; minus sentietis nos filium, quam privignum (Inter. Epist. Stephani Tornac. Epist. CXXV, CXXVI, CXXVII). »

Je laisse les autres termes animés d'un même ressentiment (Vide Ibid. Ep. XLV, XLIX, CLIX). Si c'est de Luce II que le pape Innocent III parle, il faut dire que ce fut lui-même qui se rendit aux vives instances et aux raisons évidentes du même roi, en donnant une résolution toute contraire aux projets de Luce III, trop favorable aux Bretons.

Ces contestations fréquentes qui s'élèvent entre les métropolitains, surtout de divers Etats, nous font voir la nécessité inévitable de recourir à un souverain tribunal. C'est pour cela que les métropolitains ont pris soin de faire confirmer par le Saint-Siége tous les droits de leur diocèse et de leur métropole (Conc., tom. IX, p. 778, 972). On en peut voir un grand nombre d'exemples dans les éditions des conciles (Conc., tom. X, p. 818, 819, 953, 960).

XX. Les Eglises même les plus éloignées ont eu besoin de l'autorité du Saint-Siége pour rétablir leurs métropoles, ou de sa protection pour les maintenir. Le pape Léon IX, ayant appris de l'archevêque de Carthage qu'il n'avait plus que cinq évêques suffragants en toute l'Afrique, lui dont les prédécesseurs avaient vu deux cent cinq évêques dans les conciles de Carthage, et que de ces cinq suffragants il y en avait un qui s'érigeait en métropolitain (Leo IX, Ep. II), il employa toute son autorité pour soutenir les débris de l'ancienne grandeur des archevêques de Carthage.

Nous avons raconté ci-dessus comment la ville de Tyr ayant été reprise sur les infidèles, celui qui en fut élu archevêque en vint recevoir le pallium à Rome du pape Honoré II, qui lui rendit ses suffragants anciens, le soumit lui-même au patriarche de Jérusalem, et vida les différends qui s'étaient élevés à cette occasion entre ce patriarche et celui d'Antioche (Baronius, an. 1127, n. 21). Innocent II acheva ce qu'Honoré II avait commencé (Conc., tom. X, p. 948, et seq.).

Nous avons aussi rapporté ailleurs le règlement du pape Alexandre IV sur les archevêques et évêques, tant latins que grecs du royaume de Chypre, dont la concorde était d'autant plus nécessaire, et en même temps d'autant plus difficile, que les Grecs et les Latins disconvenaient d'humeur et de discipline, aussi bien que de langue, et se trouvaient néanmoins renfermés dans les mêmes villes, et dans les mêmes maisons (Conc., tom. XI, part. II ; p. 2355). Enfin ce ne fut aussi que sous l'autorité du Saint-Siége que les deux archevêques de l'île de Rhodes, l'un grec, l'autre latin, terminèrent leurs différends (Spond., an. 1072, n. 13).

XXI. Parmi les Grecs les empereurs continuèrent d'usurper l'érection des métropoles (Baronius, an. 1072, n. 14). Romain Diogène éleva à cet honneur l'Eglise de Nazianze au rapport de Curopalate. « Hic imperator episcopatum Nazianzi ad jura metropolitana perduxit. » Mais les princes chrétiens d'Occident ont agi plus chrétiennement, et se sont contentés qu'on requît leur consentement.

Ce n'est pas qu'en Orient les empereurs n'aient quelquefois interposé l'autorité de l'Eglise et des conciles pour cela. En voici un exemple. Georges Phranzes rapporte que l'empereur Maurice, voulant gratifier la fidélité de la ville de Monambase, lui donna le titre d'évêché et ordonna qu'elle serait la trente-quatrième des métropoles : que depuis l'empereur Andronique lui accorda l'honneur d'être la dixième métropole. Cet auteur rapporte que cela se fit avec l'autorité du concile. « Imperatoria majestate, suffragante synodo (Lib. III, cap. 24.) » (1).

(1) Le Concordat ne rétablit pour la France que neuf siéges métropolitains : Aix, Besançon, Bordeaux, Bourges, Lyon, Paris, Rouen, Toulouse, Tours, et un pour la Belgique, Malines. La bulle du 3 des kalendes de décembre 1801 supprima et éteignit toutes les autres métropoles en assignant seulement leurs titres à quelques-uns des archevêchés conservés. En 1821, le Saint-Siége, d'accord avec le gouvernement, rétablit cinq autres des anciennes métropoles : Albi, Auch, Avignon, Reims et Sens. En 1841, Cambrai recouvra également son ancien titre métropolitain. Enfin, en 1861, le Saint-Siége, sur la demande du gouvernement français, a créé un nouvel arche-

CHAPITRE QUARANTE-SIXIÈME.

DES POUVOIRS ET DES DEVOIRS DES MÉTROPOLITAINS EN GÉNÉRAL ; ET DE LEUR MUTUELLE COMMUNICATION AVEC LEURS SUFFRAGANTS. EN PARTICULIER DE LEUR JURIDICTION SUR LES SUJETS DE LEURS SUFFRAGANTS SELON LE DROIT DES DÉCRÉTALES.

I. Preuves et exemples de l'autorité des métropolitains sur leurs suffragants.
II. Déférence des papes mêmes pour les sentences des métropolitains.
III. Limitation de l'autorité des métropolitains.
IV. Leur grande autorité éclate dans la visite de la province, qui trouve sa consommation dans le concile provincial.
V. Pouvoirs des évêques dans le concile à l'égard même de leur métropolitain.
VI. Exemple admirable de la soumission du cardinal de Lorraine à son concile provincial.
VII. Du pouvoir immédiat des métropolitains sur les diocésains de leurs suffragants.
VIII. De l'étendue de ce pouvoir immédiat et ses limitations.
IX. Le métropolitain supplée à la négligence et à la malice de ses inférieurs. Il corrige les mauvaises coutumes de sa province.
X. Il venge les insultes faites aux évêques ; il veille contre les hérésies.
XI. Exemples de saint Paul et de saint Jean.
XII. Autres remarques.

I. Gerbert, archevêque de Reims, faisait bien voir quel était le poids de l'autorité d'un métropolitain sur ses suffragants, quand il écrivait à l'évêque d'Amiens que portant le fardeau pesant de toute sa province, il était encore plus particulièrement chargé de sa personne à cause de sa jeunesse et de sa légèreté, qui ne convenait pas à la gravité d'un prélat : « Etsi enim totius metropolis Remorum nobis cura injuncta est, sed vestri potissimum, qui et annorum teneritudine, et morum levitate pondus sacerdotale necdum ferre didicistis (Conc., tom. IX, p. 740, 1219). »

Lanfranc, archevêque de Cantorbéry, ne traita pas avec moins de sévérité un de ses suffragants qui refusait de déférer à ses jugements, lorsqu'après avoir rapporté les canons des conciles de Nicée, d'Antioche et de Tolède, il lui apprend qu'un métropolitain n'entreprend rien hors de son diocèse, lorsqu'il regarde toute sa province comme son diocèse dans les rencontres où les évêques manquent à leur devoir. « Nec sobrius quisquam putaverit hoc esse in aliena parochia temere aliquid præsumere, cum per misericordiam Dei totam hanc, quam vocant Britanniam insulam, unam unius nostræ Ecclesiæ constet esse parochiam. »

II. Les papes mêmes avaient du respect pour les sentences des métropolitains. Témoin Alexandre III à qui la sage complaisance qu'il avait pour le roi Louis le Jeune de France ne put jamais persuader qu'il révoquât un interdit fulminé par l'archevêque de Reims. Il s'engagea seulement à prier cet archevêque de suspendre sa sentence jusqu'à ce que le différend eût été vidé dans sa cour archiépiscopale, ou dans celle de l'évêque de Beauvais.

vêché en élevant la ville de Rennes du rang épiscopal aux titre et prérogatives de métropole. Ceci porte à seize le nombre des siéges métropolitains reconnus en France. Il y en avait dix-neuf avant la révolution. Le titre de Narbonne a été ajouté à Toulouse, celui de Vienne à Lyon, ceux d'Arles et d'Embrun à Aix. Il ne reste donc de ces antiques métropoles que le titre ; elles ne sont pas ce qu'on appelle dans le droit des Eglises unies, comme on en voit en Italie, en Espagne et ailleurs. Pour avoir les prérogatives et le titre d'Eglises unies, il faudrait qu'elles eussent un chapitre et un trône épiscopal permanent.

En ce qui concerne l'Espagne, le Concordat du mois d'Avril 1851, a conservé les huit métropoles existantes, savoir : Tolède, Burgos, Compostelle, Grenade, Saragosse, Séville, Tarragone, Valence, et en a créé une neuvième dans la ville de Valladolid. Les quelques Eglises cathédrales qui ont été supprimées, ont été unies à d'autres en conservant néanmoins leur chapitre, présidé par un abbé, avec charge d'âmes, composé de deux dignités, le magistral et le théologal, de huit chanoines ordinaires et de six bénéficiers. Voilà ce qu'on appelle une Eglise unie ; alors l'évêque prend le titre d'*évêque de Huesca et Barbastro unies.*

On sait que Pie IX, en rétablissant la hiérarchie catholique en Angleterre, a créé le siége métropolitain de Westminster.

Les nouvelles conventions avec le Saint-Siége, survenues par suite des révolutions, ont introduit des changements dans l'Allemagne et dans les pays du Nord. Voici les métropoles des possessions autrichiennes : Vienne, Gran, Erlau, Colocza, Agram, Saltzbourg, Prague, Olmutz, Goritz, Zara, Lemberg, Venise. Il y a en outre deux métropoles du rit grec uni, savoir : Lemberg et Fogaras. Le métropolitain des catholiques de la Prusse rhénane est l'archevêque de Cologne ; celui des provinces rhénanes, l'archevêque de Fribourg en Brisgau ; celui de Pologne, l'archevêque de Varsovie ; celui des Russes catholiques, l'archevêque de Mohilew. Léopol est en outre une ville de Lithuanie qui réunit trois métropolitains catholiques, portant tous le titre d'archevêque de Léopol ; celui du rit latin, celui du rit arménien catholique, celui du rit ruthène. Nous croyons avoir fait connaître exactement tous les changements survenus dans les archevêchés, dans les Etats susmentionnés par suite des révolutions. Les métropoles de l'Irlande n'ont éprouvé aucune modification ni suppression. L'Italie, bouleversée actuellement de fond en comble, ne tardera pas à subir à son tour les effets de ses convulsions politiques. (Dr ANDRÉ.)

Voici comme il en écrivit au roi même (Conc., tom. x, p. 1329) : « Illud honestius visum esse cognoscas, ut ven. Fra. Rhemensi archiepiscopo deprecatorias litteras sicut ex rescripto earum videre poteris, mitteremus, rogantes, ut interventu nostro, et tui honoris obtentu, interdictum illud relaxet, donec causa illa in curia ejus, vel Bellovacensis episcopi finem debitum sortiatur, etc. Aliter enim minus honestum esset, ut sententiam a tanto viro canonice promulgatam, sine ejus conscientia facile solveremus. »

III. Il est vrai que les évêques ayant autant de pouvoir dans les conciles, que leur dignité et leur nombre leur en donnent très-justement, ils y apportent aussi quelquefois des tempéraments aux entreprises moins canoniques des métropolitains.

Le concile I[er] de Lyon défend à l'archevêque de Reims de ne plus établir aucuns officiaux forains dans les diocèses de ses suffragants, parce qu'il n'y peut rendre aucun jugement, ni par lui-même, ni par ses vicaires, si ce n'est en cas d'appel (C. Romana Ecclesia in Sexto. De Officio Ordinarii); auquel cas il commence à avoir juridiction dans le diocèse de son suffragant, et il y peut par conséquent déléguer pour connaître de l'appel : mais avant l'appel il n'y a point de juridiction, et il n'y peut par conséquent substituer des vicaires, si ce n'est que par une coutume particulière l'archevêque de Reims eût acquis ce pouvoir. « Nisi aliud Ecclesia Remensis de consuetudine obtineat speciali. »

Ce même concile défendit aux officiaux des archevêques de publier aucune sentence d'interdit, de suspension ou d'excommunication contre les suffragants, pendant que l'archevêque est dans la province, ou qu'il n'en est pas loin (Ibidem).

IV. L'archevêque ne laisse pas d'avoir autorité dans les diocèses de ses suffragants, pendant le cours de sa visite provinciale ; mais le fruit de ces visites consiste principalement à faire assembler aussitôt après le concile provincial, et y faire des ordonnances conformes aux besoins qu'il y a remarqués.

C'est comme en usa l'archevêque de Tours, en 1253, dans son concile provincial de Saumur : « Nos sanctorum canonum et prædecessorum nostrorum volentes servare statuta, et ea quæ visitando provinciam Turonensem correctione novimus indigere, corrigere cupientes, vocatis venerabilibus fratribus, Turonensis provinciæ episcopis, etc. (Canon I). » Nous traiterons plus au long dans la suite de la visite de la province par l'archevêque, et du concile provincial.

V. Les évêques assemblés dans le concile provincial peuvent devenir eux-mêmes les censeurs charitables et les respectueux moniteurs de leur métropolitain, si sa conduite n'est pas édifiante, en l'avertissant de soutenir par la religieuse gravité de ses mœurs, la qualité de père qu'il porte à l'égard des autres évêques, et en informant son supérieur immédiat, ou le pape même, des excès où il s'est porté.

Ce fut le décret du concile de Bâle : « De ipso metropolitano diligenter inquiratur, cujus excessus et defectus ipsum concilium eidem specialiter exprimat, ipsum admonendo et obsecrando, ut cum aliorum pater vocetur et esse debeat, a talibus omnino desistat. Et nihilominus inquisitionem de ipso habitam, in scriptis redactam, ad Romanum pontificem, vel alium ejus superiorem si quem habeat, sine mora transmittat, ut ab eo punitionem et reformationem suscipiat condecentem (Sess. 15). »

VI. Ce fut peut-être dans la vue de ce décret que le cardinal de Lorraine ayant assemblé son concile provincial de Reims, se soumit d'abord lui-même et toute sa conduite au jugement et à la censure du concile, conjurant les prélats d'informer de sa vie, de ses mœurs et de son administration : « Inquirerent de vita et moribus, et quemadmodum se gesserit in administrando archiepiscopatu (Acta Concil. Rhemensis, an. 1564, Congr. II) ; » offrant de remettre entre leurs mains les registres de son greffe, de son officialité et de sa dépense, pour y être examinés : « Se curaturum ut afferrentur codices rationum, tam Sigilli, quam Registri curiæ ecclesiasticæ, viderent, an iis esset male versatus, etc. Se codices rationum suarum esse depositurum, etc. »

Enfin cet archevêque cardinal prit ses suffragants pour ses juges, soumettant à leur examen même ses ordonnances synodales : « Se correctionem minime velle detrectare, ipsosque episcopos suarum actionum judices constituere, se sua synodalia statuta exhibiturum, ut si opus esset, eis suam censuram adhiberent. »

Il y a de l'apparence que cet archevêque était encore alors tout brûlant du zèle et de la fer-

veur de tant de saints prélats qu'il avait vus et admirés pendant les dernières sessions du concile de Trente. Quoi qu'il en soit, il faut que ces lois de la sainteté pastorale soient bien brillantes et pleines d'ineffables attraits, puisqu'elles se font quelquefois si fortement aimer par ceux mêmes d'entre les prélats qui sont le plus engagés dans les embarras du monde.

VII. Mais pour en venir aux pratiques les plus importantes, et pour les traiter en détail et avec ordre, nous examinerons premièrement les pouvoirs des métropolitains sur les sujets de leurs suffragants, et ensuite nous parlerons des droits qu'ils peuvent canoniquement exercer sur leurs suffragants mêmes.

Etienne, évêque de Paris en 1132, résista vigoureusement à l'archevêque de Sens Henry, qui voulait attirer à son tribunal la cause d'un diocésain de Paris (Spicilegii, tom. III, p. 155). « Nunquam reverenda patrum sanxit autoritas, nusquam hoc servare consuevit antiquitas, ut aliarum Ecclesiarum causas alicui metropolitano liceat terminare, vel sine consensu illius episcopi, cui cura commissa est, judicia judicare. »

L'archevêque de Reims ayant fait quelques entreprises préjudiciables aux droits de l'épiscopat sur les diocésains et sur les ecclésiastiques mêmes de l'évêque de Soissons son suffragant, ce prélat implora l'assistance de tous les autres évêques de la même province, et le savant Ives de Chartres le seconda de sa plume, écrivant à tous ces prélats que leur autorité sacrée était anéantie, si l'archevêque se donnait la liberté de commander tout ce qui lui plairait à leur insu, ou de juger des causes ecclésiastiques de leurs diocèses, ou enfin de décerner contre eux quelques censures (Epist. CXXXIII) : « Si concessum fuerit ut metropolitanus in Ecclesiis comprovincialibus absque consensu episcoporum, qui eis præsunt, quidquid voluerit, valeat imperare, clericos earumdem judicare, vel ab officio suo suspendere, dignitati episcopi indigna fiet violentia, et autoritati sanctorum Patrum ruinosa injuria. »

A cela Ives ajoute la lettre du pape Nicolas I[er] à l'archevêque de Bourges, dont il a été parlé ci-devant, et où ce pape déclare que les primats et les patriarches n'ont aucun pouvoir qui ne leur soit commun avec les autres évêques, s'il ne leur est expressément donné par les canons, ou par la coutume. « Primates enim vel patriarchas nihil privilegii habere præ cæteris episcopis, nisi quantum sacri canones concedunt et prisca consuetudo illis antiquitus contulit, diffinimus. »

Le pape Innocent III inséra ces mêmes paroles du pape Nicolas dans une de ses décrétales adressées à l'archevêque de Tyr, où il assure que les patriarches ne peuvent s'ingérer dans les causes des ecclésiastiques de Tyr, ou de quelque autre diocèse, si elles ne sont portées à leur tribunal par appel, ou s'ils n'ont reçu pour cela quelque pouvoir ou quelque privilége particulier du Saint-Siége. « Quandiu clerici tui coram te voluerint stare juri, compelli non debent judicium patriarchæ subire; nisi causa per appellationem ad ejus audientiam perferatur, aut ei aliquid super hoc a Sede Apostolica sit indultum (C. Duo simul. Extra. de Offic. Jud. Ordinarii). » Ce privilége serait apparemment le même que celui des légats *a latere*, à qui le pape permet de connaître de toutes sortes de causes, même en première instance.

VIII. Ce même pape déclare dans une autre décrétale que l'archevêque peut bien déléguer quelqu'un des diocésains de ses suffragants pour juger d'une cause dont on a appelé à son jugement; mais il ne peut le contraindre d'accepter cette délégation, parce qu'il n'a aucune juridiction sur lui, si ce n'est dans les cas exprimés dans le droit. « Ad suscipiendam delegationem compellere nequit invitum; cum in eum exceptis quibusdam articulis nullam habeat potestatem (C. Pastoralis. Ibid). »

Le droit permettait néanmoins aux métropolitains d'exercer une juridiction immédiate sur les sujets de leurs suffragants lorsqu'ils troublaient par des *injures notoires* l'exercice de leur puissance légitime, soit dans la visite de leur province, soit dans la convocation de leurs suffragants au concile. « Dummodo existat injuria notoria. »

A ce droit commun le pape Innocent IV ajouta un privilége singulier, qui passa depuis en droit commun, de pouvoir punir toutes les offenses notoires qu'on commettra contre leur personne, ou contre leurs officiers, pendant qu'ils exercent leur juridiction légitime, quoique ces offenses ne mettent aucun obstacle au cours de leur juridiction. « Metropolitanis in suis provinciis, dum sic in illis jurisdictionem exercent, puniendi notorias et manifestas offensas, tunc eisdem illatas, vel suis, etiamsi exinde impediri jurisdictionem hujusmodi non

contingat, libera sit de nostra speciali concessione facultas (In sexto C. Romana Ecclesia De Pœnis). »

Suivant une autre décision du même Innocent IV, l'archevêque ne peut pas relâcher les sentences d'interdit, de suspension ou d'excommunication, fulminées par les officiaux des archidiacres de ses suffragants, s'il n'est autorisé par quelque coutume particulière : « Salva contraria super hoc consuetudine, si quam habet. » Et les excommunications lancées par l'archevêque, ou par ses officiaux, ne peuvent s'étendre que sur ceux qui sont sous sa juridiction (In sexto. C. Romana Ecclesia. De Sent. Excommun.).

Mais si les sentences d'excommunication ont été prononcées par les évêques mêmes, ou par leurs officiaux, l'archevêque peut les délier si les parties en appellent. « Si a litigantibus ad eos fuerit provocatum. » Les simples plaintes des parties ne suffisent pas, et ne rendent pas l'archevêque leur juge : « Cum sui non sint judices (C. Venerabilibus. Ibid). »

La différence de ces deux résolutions vient de ce que l'on peut appeler de l'évêque à l'archevêque, mais non pas des archidiacres de l'évêque, dont on ne peut appeler qu'à l'évêque même. Enfin, selon ce pape, l'archevêque peut imposer des amendes pécuniaires, dans les cas où il peut excommunier, et dans les lieux où cette coutume est établie. On sait combien la France a apporté de modifications à cette autorité.

Il faut encore distinguer les causes où il s'agit de l'excommunication d'avec les autres. Car comme c'est la plus redoutable de toutes les peines, et qu'elle ne peut être suspendue par l'appel, aussi l'archevêque en peut devenir juge par la seule plainte sans appel de la partie excommuniée, à condition néanmoins qu'il renverra premièrement à l'évêque celui qui se plaint de sa précipitation, afin qu'il le délie lui-même. Que si l'évêque refuse, l'archevêque l'absoudra, en l'obligeant par serment de satisfaire à son évêque, et le rengageant dans les mêmes liens, s'il manque à son serment, à moins qu'il fût évident que l'excommunication a été injuste (C. Ad reprimendam. Extra De Offic. Jud. Ordinar.). C'est la décision d'Innocent III.

Sur la question qui fut proposée, si l'archevêque connaissant d'une cause par appel, peut relâcher ou diminuer la peine décernée par l'évêque, on opinait qu'il ne le pouvait pas, parce que le devoir du juge d'appel est simplement de confirmer ou de casser la sentence prononcée en première instance, ou de prononcer qu'il a été bien ou mal appelé. Après quoi il n'a plus de juridiction (Fagnan. in 2, p. 2., l. I. Decret., p. 455, 456). La congrégation du concile était d'avis que le métropolitain ne pouvait point faire de grâce en confirmant la sentence prononcée et en adoucissant les peines : mais comme il n'était pas constant que le juge de la première instance pût lui-même faire grâce, elle aima mieux ne rien prononcer.

IX. Le métropolitain peut suppléer à la négligence des évêques de sa province (C. Licet. et C. finali. De suppl. Negl. Pral.) : 1° En conférant les bénéfices auxquels ils n'ont pas pourvu dans le temps prescrit par le concile de Latran. 2° En faisant l'élection qu'ils ont négligé de faire. 3° En donnant l'institution ou la confirmation qu'ils ont injustement refusée à celui qui leur était présenté. 4° Si pendant que l'évêché est vacant, le chapitre néglige l'administration temporelle ou spirituelle du diocèse, le métropolitain peut nommer un visiteur ou administrateur (In sexto. C. finali. De suppl. Negl. Pral.). « Si sorte Capitulum in spiritualibus et temporalibus negligenter aut perperam administret. Tunc archiepiscopus ob negligentiam, vel malitiam capituli, eo vocato, causæque super hoc cognitione præmissa, visitatorem, seu administratorem eidem Ecclesiæ licite poterit delegare. » Voilà ce qu'ordonna Boniface VIII.

A Costa a cru que le pape Innocent III avait donné à l'archevêque d'Auch le pouvoir de réformer tous les réguliers de sa province, « Monachi, canonici, et alii regulares tuæ provinciæ, » parce que leurs abbés négligeaient de le faire, et qu'un désordre si universel demandait une autorité supérieure à celle des évêques. « Quia in tam gravibus et manifestis excessibus major autoritas et potestas necessaria videtur Innocentio III. » C'est sur le chapitre *Quanto. De Officio Ordinarii.*

5° Le métropolitain supplée non-seulement à la négligence, mais aussi à la malice des prélats. Car la juridiction de l'inférieur est dévolue au supérieur, aussi justement et aussi nécessairement, par la malice affectée, que par la négligence du juge inférieur. Cela paraît dans le texte du décret de Boniface que je viens

d'alléguer, et on le prouve encore par un décret d'Innocent IV au concile de Lyon, où il est porté que l'archevêque à qui une partie justement excommuniée a appelé, la renverra absoudre à l'évêque qui l'a excommuniée, et ne l'absoudra point lui-même, si ce n'est que l'évêque refusât malicieusement de le faire (C. Venerabilibus. In sexto §, sane de Sent. excom.). « Si requisitus, malitiose deneget. » Le pape Alexandre III avait aussi décidé que l'archevêque pouvait absoudre ceux que son suffragant avait excommuniés, s'ils offraient de satisfaire, et si l'évêque ne refusait pas seulement de les absoudre, mais appelait aussi à Rome pour empêcher le métropolitain de le faire (C. Qua fronte. De Appellat.).

6° Innocent III permet au métropolitain de lever l'excommunication, dont l'évêque a frappé par une injustice toute notoire celui qui appelait de sa sentence au pape (C. Sollicitudinem. De Appellationibus).

Le métropolitain peut exercer une juridiction immédiate sur les sujets de ses suffragants, quand il s'agit de corriger une coutume dangereuse, universellement répandue dans sa province. Innocent III manda à l'archevêque de Cantorbéry d'empêcher que les fils ne succédassent immédiatement à leurs pères dans leurs bénéfices dans sa province (C. Ad extirpandas. De filiis Presb.). Le pape Alexandre III confirma l'excommunication décernée par l'archevêque de Cantorbéry contre tous ceux de sa province qui avaient envahi leurs bénéfices sans se faire instituer par l'évêque, cet abus étant alors très-commun (C. Ex Frequentibus. De Institutionibus). « Cum ex officio tibi commisso, tam iniquam consuetudinem de provincia tua, velis, sicut debes, radicitus extirpare. »

Enfin, les évêques et les archidiacres de la province de Cantorbéry s'étant laissé aller à une sordide avarice et à des exactions simoniaques dans l'institution des bénéficiers, le pape Innocent III enjoignit à l'archevêque de Cantorbéry de s'appliquer avec soin à corriger cet abus : « Pravam illam consuetudinem de tua provincia studeas abolere (C. In tantam. De Simonia), etc. » Quand saint Augustin voulut autrefois faire bannir de toute l'Afrique les festins et les dissolutions qui se faisaient sur les tombeaux des Martyrs, il conjura Aurèle, archevêque de Carthage, de commencer par son Eglise, qui serait comme un modèle que les autres imiteraient sans peine.

X. Si les chanoines mettent leur Eglise propre en interdit sans une cause juste et manifeste, et avec quelque mépris de l'autorité épiscopale, le pape Innocent III ordonne que sur les plaintes de l'évêque, le métropolitain prenne connaissance de cette cause, comme délégué du Siége apostolique, et châtie l'audace des chanoines : « Metropolitanus ad querelam episcopi, tanquam super hoc delegatus a nobis, taliter eos per censuram ecclesiasticam cognita veritate castiget, quod metu pœnæ talia de cætero non præsumant (C. Irrefragabili. De Offic. Judic. Ordin.). » D'où il résulte que dans toutes les insultes que les évêques pouvaient recevoir de la part des chapitres, le métropolitain était comme le juge de toutes ces sortes de démêlés, où il était plus honnête que l'évêque ne vengeât pas lui-même ses propres injures.

Lorsque le Saint-Siége délègue pour les nécessités de quelque province, il est de la bienséance que cette commission soit donnée au métropolitain. Ce qu'on peut justifier par une lettre de saint Bernard, où il se plaint de ce que le pape n'avait pas délégué l'archevêque de Trèves pour vider le différend des Eglises de Verdun et de Metz (Epist. CLXXIII).

Si l'hérésie s'est glissée dans la province d'un métropolitain, il doit en faire la visite une ou deux fois chaque année, et y apporter tous les remèdes nécessaires (C. Excommunicamus. § Adjicimus. De hæreticis). Les causes criminelles entre les évêques et les clercs doivent être jugées par le concile provincial, et par conséquent par le métropolitain, qui deviendra juge des clercs comme il l'est des évêques.

Il en est de même d'un laïque qui calomnie son évêque, ou d'un clerc qui lui intente procès en matière civile (6. q. II, c. I, II ; q. I, c. 46). Car dans toutes ces rencontres l'archevêque étant le juge particulier des évêques, et le juge universel de la province, c'est à lui que les évêques doivent rapporter leurs causes, si l'on s'en tient précisément aux lois canoniques.

XI. Ce sont là les principaux cas qui donnent ouverture à la juridiction immédiate de l'archevêque sur les sujets de ses suffragants (19. q. III). Au reste, ce petit nombre d'exceptions ne détruit pas la règle générale que les archevêques ne peuvent rien dans les évêchés de leurs suffragants à leur insu, si ce n'est pour suppléer à leur négligence. Sur quoi Gratien

rapporte fort à propos l'exemple de saint Paul, qui châtia lui-même le Corinthien incestueux, parce qu'on en négligeait la correction à Corinthe. Et au contraire, l'apôtre saint Jean se contenta d'avertir l'évêque d'Ephèse de corriger quelques désordres de son diocèse, parce que le zèle de ce prélat ne négligeait rien. « Sic et Apostolus quia Corinthios vidit negligentes circa correctionem fornicatoris, sua autoritate illum damnavit. Joannes vero quia episcopum Ephesiorum vidit paratum ad corrigenda vitia subditorum, sine ejus autoritate illos corrigere noluit; sed illum tantum de eorum correctione admonuit (9. q. 3. c. IX). » Ce sont les paroles de Gratien, tirées de Bède ou de la Glose.

XII. Il ne faut pas oublier ces deux remarques de la Glose : 1° Que le métropolitain ne peut pas juger de la cause principale, mais de l'appel seulement, si on a appelé avant la sentence de l'évêque, mais si on n'a appelé qu'après la sentence prononcée, il peut connaître de la cause même (In 6. c. I. de foro competenti). 2° Que quoique le métropolitain, dans les cas où il a juridiction, ne puisse contraindre les diocésains de ses suffragants d'accepter la délégation qu'il leur offre, ou de rendre témoignage (C. Pastoralis. De officio Ordinarii). il peut néanmoins exercer sa juridiction et faire exécuter sa sentence, ou en obligeant les parties de convenir de quelqu'un, ou en mandant à l'évêque de contraindre son diocésain d'accepter la délégation, ou de rendre témoignage, et enfin en commandant à son suffragant de faire exécuter sa sentence.

Il faut finir ce chapitre et passer aux pouvoirs du métropolitain sur ses suffragants mêmes, et surtout dans le concile et pendant sa visite. En parlant du concile et de la visite, il se trouvera encore quelques marques de sa juridiction sur les diocésains de ses suffragants, quoique nous nous réservions à parler plus au long et du concile provincial et de la visite des archevêques dans le second livre. On pourrait avoir formé quelques objections contre ce qui a été dit dans ce chapitre, tirées des pouvoirs extraordinaires de l'archevêque de Cantorbéry. Mais il vaut mieux en réserver l'éclaircissement à la fin du chapitre suivant, où nous finirons ce que nous avions à dire des pouvoirs des métropolitains selon les Décrétales.

CHAPITRE QUARANTE-SEPTIÈME.

DES POUVOIRS DU MÉTROPOLITAIN SUR LES SUFFRAGANTS, SELON LE DROIT DES DÉCRÉTALES. POUVOIRS SINGULIERS DES ARCHEVÊQUES DE CANTORBÉRY.

I. Le métropolitain élisait, examinait et ordonnait ses suffragants selon le droit nouveau des décrétales.

II. Les suffragants devaient visiter quelquefois le métropolitain et son Eglise.

III. Le concile de Tours tenu après le concordat, et après le concile de Trente, renouvela presque tous ces usages.

IV. Déclaration de la congrégation du concile, sur les pouvoirs du métropolitain dans le concile provincial.

V. Pouvoirs du métropolitain dans la visite de la province.

VI. Singularité remarquable des pouvoirs immédiats de l'archevêque de Cantorbéry dans tous les évêchés d'Angleterre.

VII. Autres pouvoirs des métropolitains, selon saint Anselme.

VIII. Vigoureuse résistance d'un évêque à son métropolitain.

IX. Ce que peut un évêque dans le diocèse d'un autre évêque.

I. Après avoir montré que nonobstant la maxime fondamentale du droit, savoir que la juridiction du métropolitain s'étend bien plutôt sur la personne de ses suffragants que sur leurs sujets, il ne laisse pas de faire ressentir en plusieurs rencontres les effets de sa puissance aux sujets même de ses évêques suffragants. Il nous faut ici rechercher quels sont les pouvoirs qu'il exerce sur les personnes des évêques de sa province.

Le premier pouvoir du métropolitain sur ses suffragants est celui de les ordonner. Le pape Alexandre II, dans sa lettre à l'archevêque de Reims, Gervais, n'attribue qu'à la négligence des métropolitains l'inondation honteuse de la

simonie dans l'Eglise, puisqu'il est certain que les évêques n'auraient jamais acheté si cher l'examen rigoureux et le refus inévitable d'un sévère consécrateur. « Quod totum archiepiscopis computamus. Nemo enim simoniacus emptionem iniret, si se consecrandum fore desperaret. Sed quia archiepiscopi sine discretione consecrant, multi indiscrete ad episcopatus aspirant. »

Ce droit d'ordonner les évêques comprend celui de les examiner, de les confirmer, de les élire en quelque façon. Car ceux qui examinent et qui confirment sont les véritables électeurs, s''ils s'acquittent de leur devoir avec toute la sévérité qu'une dignité si sainte et si importante demande.

Une décrétale du pape Luce III nous apprend que toute la rigueur de l'ancien droit subsiste encore dans le nouveau droit des décrétales, où il est ordonné que si l'archevêque est décédé, tous les évêques de la province s'assembleront dans l'Eglise métropolitaine pour en ordonner un autre. Et si c'est une Eglise épiscopale qui est vacante, l'archevêque pourra nommer trois de ses suffragants pour ordonner celui qui aura été élu, avec l'agrément de tous les autres évêques de la province; mais il est bien plus convenable qu'il fasse lui-même l'élection du plus digne, et qu'il le consacre étant accompagné de tous les autres évêques de sa province.

Voilà en abrégé toute l'ancienne discipline de l'Eglise sur ce sujet. « Si archiepiscopus obierit, et alter fuerit ordinandus, omnes episcopi ejusdem provinciæ ad sedem metropolitanam conveniant, ut ab omnibus ordinetur. Reliqui vero comprovinciales episcopi, si necesse fuerit, cæteris consentientibus, a tribus jussu archiepiscopi poterunt ordinari : sed melius est, si ipse cum omnibus, eum qui dignus est, elegerit, et cuncti pariter pontificem consecraverint (C. Si Archiepiscopus. De temporib. ordinati). »

Les lois canoniques sont donc encore les mêmes : mais il s'en faut beaucoup que l'observance en soit aussi rigoureuse qu'elle était. Ce pape ne permet à l'archevêque de déléguer quelqu'un de ses suffragants en sa place, pour être le consécrateur, que dans la nécessité : « Si necesse fuerit. » L'archevêque de Tours douta même s'il pouvait se donner cette liberté, quand une fâcheuse maladie ou quelque autre juste cause l'en empêchait; il en consulta le pape Innocent III (C. Quod Sedem. De offic. ordin.), et donna occasion à une décrétale qui le lui permettait, et qui obligeait le nouveau prélat de recevoir la consécration de son délégué.

II. C'est encore un article important de la dépendance des évêques, à l'égard de leur métropolitain, que l'obligation de les visiter dans leur Eglise métropolitaine, et de les consulter dans les plus difficiles questions qui se présentaient (Reg. XIII. Epist. CXCII). Le pape Innocent III s'emporta d'une juste colère contre l'évêque de Poitiers, qui depuis son ordination n'avait jamais rendu de visite à l'Eglise métropolitaine de Bordeaux : « Qui ex quo promotus fuit in episcopum, nunquam metropolitanam Ecclesiam post modum visitavit; licet pluries vocatus fuerit ad eamdem. »

Il ne se peut dire rien de plus respectueux, ni de plus édifiant que ce que Lambert, évêque d'Arras, écrivit environ l'an onze cent à l'archevêque de Reims et au chapitre (Spicileg. t. 5, pag. 548, etc.), pour s'excuser sur une impuissance insurmontable de ce qu'il n'avait point encore été les visiter depuis sa promotion.

III. Ces lois subsistent encore, et le concile de Tours en 1583 travailla encore à renouveler cette mutuelle correspondance des évêques avec leur métropolitain, qui doit prendre son commencement par leur ordination, que ce concile réserve uniquement au métropolitain et aux évêques de la province.

En voici les paroles (Conc. Tur. An. 1583, tit. de Episcopis) : « Cum suo metropolitano, et coepiscopis suffraganeis, de his quæ sunt sui pastoralis officii sæpius conferre; eaque de causa metropolitanus et sui suffraganei mutuam inter se gratiam et familiaritatem inire, seque mutuo agnoscere debeant. Archiepiscopus consecrari minime possit ab alio, quam suo primate, vel antiquiore suo suffraganeo, duobus aliis suis suffraganeis præsentibus, per ipsum metropolitanum accersendis : episcopi vero ab alio quam suo metropolitano, assistentibus etiam duobus suffraganeis, quos ipse metropolitanus eligere maluerit, in propria ecclesia si commode fieri possit, vel alia cathedrali provinciæ, per ipsum metropolitanum designanda, non alibi, nec clam, aut occulte, consecrari non valeant. »

Ce serait là un précis de toute l'ancienne discipline sur ce sujet, si on y avait ajouté qu'il serait beaucoup plus à propos que tous les évêques de la province s'y rencontrassent.

Il est à remarquer que ce concile de Tours a été tenu depuis le concile de Trente ; et par conséquent depuis le concordat par lequel les élections étant abolies, on n'est parvenu aux évêchés que par la nomination des rois. Cependant l'ancienne discipline peut encore persister dans sa vigueur, si les évêques s'acquittent de ce qu'ils se doivent à eux-mêmes et de ce qu'ils doivent à leurs Eglises.

IV. Comme c'est encore une des plus importantes obligations de l'archevêque, aussi bien qu'une des plus illustres marques de sa juridiction, d'assembler son concile provincial et d'y appeler tous les évêques de la province, on a proposé diverses difficultés sur cette matière à la congrégation des cardinaux du concile; et en voici les résolutions qui nous ont été conservées par Fagnan. Le concile étant une fois assemblé, l'archevêque seul ne peut pas le congédier sans le conseil et le consentement des autres évêques (In Libr. v, Decret. x, par. i, pag. 139. Et in l. i, part. ii, p. 538). Il ne peut pas non plus sans leur avis imposer silence, faire entrer ou sortir les prélats, faire lire quelques écrits : il y peut juger les causes civiles de ses suffragants et même de leurs sujets, dans les cas exprimés dans le droit. Il n'y peut user de censures contre les évêques qui usurpent sa juridiction, ces sortes de causes se devant juger hors du concile.

Il ne suffit pas que conformément au concile de Trente, le concile provincial ait jugé que la visite de l'archevêque était nécessaire dans quelque évêché de la province, mais il est nécessaire que l'évêque même soit entendu dans le concile et qu'en sa présence on y examine les justes raisons du besoin de la visite dans son diocèse. Toutes les délibérations du concile devant se terminer par l'avis et le consentement du métropolitain et des évêques comprovinciaux, si le métropolitain était d'un avis et les suffragants d'un autre, le pape même à qui la congrégation du concile se rapporta de ce cas, répondit que les évêques l'emporteraient sur le métropolitain, parce qu'ils ont tous voix décisive, qu'ils sont tous juges, et que tout se doit décider à la pluralité des voix. Plusieurs canonistes avaient cru qu'il fallait alors s'en rapporter au pape.

V. Le dernier des pouvoirs du métropolitain que nous traiterons et qui s'étend autant et peut-être encore plus sur les sujets que sur la personne des évêques consiste dans la visite de la province (Epist. clxxxii). Yves de Chartres pria l'archevêque Daimbert de Sens de venir faire la visite de son diocèse pour prendre connaissance et faire la correction des déréglements de son clergé (C. Cum ex officii. De præscrip). Innocent III confirma l'excommunication fulminée par l'archevêque de Sens contre ceux qui lui refusaient les droits de procuration dans la visite qu'il faisait de l'évêché de Paris.

Innocent IV déclare que les archevêques, après avoir fait la visite de leur diocèse, pourraient faire la visite de leur province tout entière, ou en partie, visitant les villes et les villages, les évêques et leurs diocésains, les chapitres et les monastères, le clergé et les peuples, et exigeant la procuration de ceux qui ont accoutumé de la payer (In 6. C. Romana Ecclesia. De Censibus). Si quelque partie de sa province est dans quelque besoin extraordinaire, il pourra en recommencer la visite avant que d'avoir visité le reste de la province, pourvu que ce soit à la demande de l'évêque diocésain, ou de l'avis de la plus grande partie des comprovinciaux, ou à leur refus sans cause, de l'agrément du Siége apostolique. L'archevêque pourra recommencer une seconde fois la visite de sa province, s'il le juge nécessaire, en ayant pris l'avis de ses suffragants, quoique leur consentement ne lui soit pas nécessaire. Il ne peut procéder contre les crimes qui ne sont pas notoires, que par des remontrances et des réprimandes. Il peut enjoindre aux évêques d'informer juridiquement des crimes dont il s'est déjà répandu quelques bruits. Mais quant aux crimes notoires, il a le pouvoir tout entier de les châtier, puisqu'il est clair que l'évêque a négligé de le faire.

Le pape Boniface VIII déclare que selon la constitution d'Innocent IV l'archevêque pouvait visiter sa province, quoique les évêques ne fussent coupables d'aucune négligence (Ibidem. C. Finali); qu'il pouvait réitérer la visite, recevoir les procurations nonobstant les coutumes contraires, entendre les confessions, absoudre et imposer des pénitences.

VI. J'ai cru qu'il ne serait pas hors de propos d'ajouter ici une singularité fort remarquable des pouvoirs de l'archevêque de Cantorbéry dans les diocèses de ses suffragants. Comme il avait plusieurs villages de son domaine ou de son patronage dans leurs diocèses, il se réservait toute la juridiction spirituelle sur le

clergé de toutes les Eglises de ces villages.

L'archevêque Lanfranc fit une sévère réprimande à l'évêque de Chichester, sur ce qu'il avait permis que ses archidiacres fissent quelques exactions pécuniaires sur les clercs de ces villages (Eadmer. Hist. Nov., l. I) : « Clerici villarum nostrarum, qui in vestra diœcesi existunt, questi sunt nobis, etc. » Il lui ordonna de restituer cet argent : « Mandamus vobis, ut male accepta sine dilatione reddi jubeatis ; » lui déclarant qu'il ne souffrirait plus que ses curés se trouvassent à son synode, ni qu'ils fussent ses justiciables ; mais qu'il les jugerait lui-même et terminerait leurs causes quand il irait lui-même en personne à ces villages. « Nos presbyteris nostris, qui extra Cantiam constituti sunt, omnino præcipimus, ne ad vestram, vel alicujus episcopi synodum eant ; nec vobis vel aliquibus ministris vestris pro qualibet culpa respondeant. Nos enim cum ad villas nostras venerimus, quales ipsi vel in moribus, vel in sui ordinis scientia sint, pastorali autoritate vestigare debemus. » Il permit seulement que ses curés reçussent le chrême du diocésain et en payassent les droits. Ainsi il y avait plusieurs paroisses dans les évêchés indépendantes des évêques diocésains, et uniquement soumises au métropolitain. C'était là l'ancienne coutume, « Sicut semper consuetudo fuit, quæ antiquitus usque ad nostra tempora antecessores nostri habuerunt, solerti vigilantia cupimus illibata custodire. »

Saint Anselme, successeur de Lanfranc, usa du même droit de la coutume. Et comme l'évêque de Londres lui eut fait signifier une opposition lorsqu'il consacrerait une église dans un de ces villages, il ne laissa pas de l'achever, se tenant assuré de la coutume. « Antecessorum suorum antiquam consuetudinem sciens. Siquidem mos et consuetudo archiepiscoporum Cantuariensium fuit ab antiquo, et est, ut in terris suis ubicumque per Angliam sint, nullus episcoporum præter se jus aliquod habeat ; sed humana simul et divina omnia velut in propria diœcesi in sua dispositione consistant. »

Saint Anselme prit néanmoins alors la résolution d'approfondir la chose, afin de renoncer à cet usage s'il le trouvait mal fondé. « Quatenus si consuetudinem ratam non fuisse constaret, amodo ab ea temperaret. » Il en consulta saint Wulstan, évêque de Vorcester, qui était et le plus âgé et le plus éminent en vertu des évêques d'Angleterre. Ce saint prélat l'assura qu'aucun évêque d'Angleterre n'avait jamais contesté ce droit aux archevêques de Cantorbéry, de faire la dédicace des églises dans les terres qui leur appartiennent. « Nullus aliquando extitit, qui hanc Cantuariensi archiepiscopo potestatem adimere vellet, et ne dedicationem propriarum duntaxat ecclesiarum publice faceret, defenderet (Ansel. l. III, epist. XIX ; l. IV, epist. III). »

Il ajoute à cela que l'archevêque Stigand fit la dédicace de quelques-unes de ces églises dans son diocèse de Vorcester, sans l'en avoir averti, quoiqu'il fût le diocésain, et sans aucune opposition de sa part, parce qu'il savait la coutume. « Nobis inconsultis, nec antea, nec postea inde calumniantibus, utpote hanc spiritalem potestatem hujusmodi metropolitani episcopi esse scientibus. » Il est remarqué dans cette lettre que les terres où Stigand faisait ces dédicaces d'églises, lui avaient été nouvellement données par des laïques. « Haut jure ecclesiasticæ hæreditatis, sed ex dono sæcularis potestatis. »

Eadmer, qui raconte cela, dit que dans une autre rencontre saint Anselme déclara hautement que le droit de ses prédécesseurs et le sien, avait été et était encore d'exercer librement les fonctions pontificales dans toute l'Angleterre (L. IV). « Antecessorum meorum juris fuit, et mei est, indifferenter per Angliam ubicumque voluntas tulit, episcopale officium administrare. » C'était porter bien plus loin les bornes de sa juridiction, ou plutôt n'y souffrir point du tout de bornes dans toute l'Angleterre.

En effet, Radulphe successeur d'Anselme, ayant à célébrer la cérémonie du mariage du roi et de la reine, dans la chapelle du château de Vindsor, qui est du diocèse de Salisbéry, ne se contenta pas de répondre à l'évêque de Salisbury, qui prétendait à cet honneur, que le roi et la reine, quelque part qu'ils fussent, étaient les paroissiens de l'archevêque de Cantorbéry ; mais il lui déclara que tous les évêques d'Angleterre ne tenant leurs diocèses que des archevêques de Cantorbéry, qui avaient engendré toutes les Eglises de ce grand royaume insulaire, ils ne pouvaient donner l'exclusion à leur propre père : « Cum tota terra, lege primatus cantuariæ, parochia sua sit ; et omnes episcopi totius insulæ parochias quas habent, nonnisi ab ipso et per ipsum habeant (Eadmerus. l. VI). »

Il est en effet fort vraisemblable que cette universalité de juridiction immédiate était demeurée aux archevêques de Cantorbéry, depuis le temps qu'il n'y avait presque pas d'évêchés dans l'Angleterre, et qu'ils étaient eux-mêmes évêques immédiats d'un grand nombre de peuples qui n'en avaient point encore d'autres. Il est vrai que c'est une singularité de la métropole de Cantorbéry, mais si nous savions toutes les singularités des autres métropoles, nous en trouverions peut-être plusieurs autres semblables.

VII. Le même saint Anselme nous apprend dans ses autres lettres que si l'archevêque d'York ne se faisait sacrer trois mois après son élection confirmée, le gouvernement de son évêché serait dévolu à l'archevêque de Cantorbéry. « Quod si non feceritis, ad me pertinet ut ego curam habeam, et faciam quæ pertinent ad episcopale officium in Eboracensi archiepiscopatu (L. III, epist. CXLIX). »

Il est visible que la même règle avait lieu, si les suffragants d'un métropolitain ne se faisaient sacrer dans le même terme de trois mois marqué par les canons. Un abbé désirant se démettre de sa charge, saint Anselme l'assure qu'il le pouvait faire avec l'avis et la permission de son archevêque, puisque le siége épiscopal était alors vacant (Ibidem, epist. CXLI). « Assensu et consilio archiepiscopi, quia episcopum non habetis. »

VIII. Pour dire aussi quelque chose de la sainte hardiesse avec laquelle les évêques résistaient quelquefois à leur métropolitain, nous rapporterons ici quelques termes de la lettre de saint Fulbert, évêque de Chartres, à Leutheric, archevêque de Sens, et son métropolitain.

Ce courageux prélat se plaignit avec respect et avec force de ce qu'il avait ordonné dans l'évêché d'Orléans une personne fort indigne de ce ministère, et il l'avait fait sans prendre son avis (Epist. XXVIII, XXIX). « Cum sine meo consilio episcopos ordinando, dignitatem suam Ecclesiæ Carnotensi derogas, legem canonicam solvis, etc. » Il lui remontra qu'on ne pouvait penser sans horreur qu'il se perdît lui-même, et qu'il perdît les autres sans nécessité et sans apparence de raison : « Sed tu pater non solum mirandus, sed insuper exhorrendus, quem nec imprudentia fallit, nec casus turbat, nec urget ulla necessitas : sed scienter et quasi cum deliberatione quadam, ultro te atque alios perdas. » Enfin, il l'exhorta à faire pénitence d'une si grande faute, s'il voulait éviter la vengeance du ciel. « De his ergo et hujusmodi resipiscere jam et pœnitere oportet, si cum Apostolo horrendum credis incidere in manus Dei viventis. »

Dans une autre rencontre Fulbert témoigna qu'il ne pouvait obéir à son métropolitain, quoiqu'il fût toujours disposé de lui obéir comme à son père, lorsqu'il le pourrait sans choquer les lois de la justice. « Nos in quibus oportet vobis, ut patri semper obedire parati sumus ; sed in hoc ad præsens ideo non oportet, quia neque justum, etc. »

On s'est, à mon avis, assez aperçu, et le seul titre de ces deux chapitres a pu faire connaître que nous n'y traitons que du droit des décrétales. Si le concordat y a apporté quelques changements, nous en parlerons dans le livre suivant, au chapitre où il sera traité du concordat. Si le concile de Trente a fait de nouveaux décrets, nous les développerons dans le chapitre suivant.

IX. Tout ce qui a été dit suppose cette maxime constante, que les évêques ne peuvent exercer leur juridiction hors de leurs diocèses; et néanmoins quoique les évêques ne puissent, selon les canons, exercer leur juridiction contentieuse dans les évêchés de leurs confrères (C. Quamvis. De foro compet. in Clement.), ils peuvent y exercer leur juridiction volontaire en secret, soit pour accorder des grâces, soit pour décerner des peines, pourvu que ce soit en des choses et sur des personnes qui leur soient soumises. Ils peuvent même exercer leur juridiction contentieuse en quelque endroit du territoire voisin d'un autre évêque, après lui en avoir demandé permission, quoiqu'ils ne l'aient pas obtenue, lorsqu'on les empêche de l'exercer dans leur propre territoire (C. Postulasti. De foro compet.). Ils peuvent faire le procès aux clercs d'un autre diocèse pour un crime qui a été commis dans leur territoire.

CHAPITRE QUARANTE-HUITIÈME.

LES CAUSES DE L'AFFAIBLISSEMENT DE L'AUTORITÉ ET DE LA JURIDICTION DES MÉTROPOLITAINS DANS CES DERNIERS SIÈCLES. POUVOIRS DES MÉTROPOLITAINS APRÈS LE CONCILE DE TRENTE.

I. Ce ne sont point les papes qui ont causé la diminution de l'autorité des métropolitains.

II. Explication d'un passage de saint Bernard, qui semble le dire, et qui ne le dit pas.

III. Exemples des papes qui ont excité les métropolitains à soutenir leur autorité.

IV. Ce qui fit tomber entre les mains du pape les ordinations des évêques, ce fut la simonie répandue dans tout le clergé.

V. Ce fut le schisme des empereurs d'Allemagne contre les papes.

VI. Ce fut la domination trop impérieuse de quelques métropolitains.

VII. Ou leur négligence à faire leur devoir.

VIII. La réservation des prélatures au Saint-Siége y contribua aussi beaucoup, quoique l'évêque nommé et ordonné par le pape fût toujours soumis à son métropolitain.

IX. Pendant les premiers siècles les patriarches ordonnaient presque tous les évêques.

X. La création des primats par les papes montre qu'ils n'ont pas pensé à affaiblir les métropolitains.

XI. Le concile de Trente ne l'a pas non plus diminuée ni dans le jugement des évêques.

XII. Ni dans la visite que les évêques devaient au métropolitain.

XIII. Ni dans la visite de la province par le métropolitain.

XIV. Pouvoirs et devoirs des métropolitains, selon le concile de Trente.

XV. Exemple de saint Charles.

XVI. Comparaison de l'autorité du métropolitain à celle de l'évêque.

XVII. Maxime importante sur ces matières.

I. Autant qu'il est évident que l'autorité des métropolitains a beaucoup perdu de son lustre et de ses pouvoirs, autant il est difficile de découvrir les véritables causes d'un changement si préjudiciable à la pureté de la discipline de l'Eglise.

Quelques-uns ont accusé les papes d'avoir augmenté leur autorité aux dépens de celle des métropolitains. D'autres ont cru que le concile de Trente les avait réduits encore plus à l'étroit. Il ne sera pas inutile d'examiner ces deux points (Hallier, de Elect., p. 688. Hallier, de Hierar., p. 484).

Ceux qui s'en prennent aux pontifes romains prennent pour garant saint Bernard même, qui porta aux oreilles du pape Eugène, et qui semble encore faire retentir aux oreilles de tous ses successeurs la plainte générale de toutes les Eglises qui souffrent, ou qui craignent des démembrements étranges, lorsque les abbés sont soustraits à leurs évêques, les évêques aux métropolitains, ceux-ci aux primats ou aux patriarches. « Murmur loquor, et querimonian Ecclesiarum, truncari se clamitant, ac demembrari. Vel nullæ, vel paucæ admodum sunt, quæ plagam istam aut non doleant, aut non timeant. Quæris quam? Subtrahuntur abbates episcopis, episcopi archiepiscopis, archiepiscopi patriarchis, sive primatibus (L. III de Conside.). »

II. Mais il ne faut que faire un peu d'attention sur les paroles de saint Bernard, et sur toute la suite de son discours, pour reconnaître qu'il ne s'y agit en façon quelconque de la diminution des pouvoirs des métropolitains, mais de l'exemption de quelques évêques, qui obtenaient le pallium, et devenaient ensuite indépendants de leur métropolitain. Or ce n'est pas là ce qui a jeté la dignité métropolitaine dans la défaillance où nous la voyons. Ce n'est pas l'entier affranchissement de quelques évêques, dont les métropolitains se plaignent avec raison, c'est la diminution, et presque l'anéantissement entier de leurs pouvoirs sur les évêques mêmes qui leur sont encore soumis.

Ces affranchissements entiers sont très-rares, et quand saint Bernard dit qu'il y a peu d'Eglises qui n'aient ressenti cette plaie, il doit s'entendre de l'exemption des monastères à l'égard de leurs évêques, et non pas de celle des évêques à l'égard de leurs métropolitains. Car effectivement autant que celle-ci est rare, autant celle-là est commune. Or que le passage de saint Bernard s'entende de cet affranchissement des évêques, et non pas de la diminution des pouvoirs du métropolitain, la chose est si évidente, qu'elle n'a besoin que de l'intelligence des termes, et d'un peu d'attention sur le tissu de son discours.

Enfin, saint Bernard conclut en confessant que dans ces matières le pape peut dispenser,

mais non pas dissiper : c'est-à-dire qu'il peut exempter quelques sujets de l'obéissance de leurs supérieurs, mais seulement quand l'utilité ou la nécessité de l'Eglise donne un légitime fondement à la dispensation, qui à moins de cela doit passer pour une dissipation. « Quid, inquis, prohibes dispensare? non, sed dissipare. Ubi necessitas urget, excusabilis dispensatio est. Ubi utilitas provocat, dispensatio laudabilis est. »

C'est dispensation d'affranchir quelque évêque particulier de l'obéissance de son métropolitain; il peut y avoir des cas où l'utilité et la nécessité publique le demanderont. Mais d'affaiblir en général l'autorité et les droits des métropolitains, ce n'est pas une matière de dispensation, c'est une révocation entière, ou un renversement des canons anciens. Enfin, la dispensation, quelque raisonnable ou déraisonnable qu'elle soit, ne regarde que des personnes et des faits particuliers, sans faire aucun changement dans les règles générales. C'est un privilége qui laisse la loi en vigueur.

Comment saint Bernard aurait-il pu se plaindre de la diminution de la dignité métropolitaine par les papes, puisqu'au contraire nous avons vu dans les chapitres précédents que tous les papes qui ont publié tant d'excellentes décrétales pour l'affermir, ont vécu ou peu avant, ou peu après le temps de saint Bernard (Epist. CLXXVI, CLXXVII, CLXXVIII, CLXXX, CCCV)? Et puisqu'on ne se plaint présentement que de l'inobservance de ces décrétales, comme de la cause de tout l'obscurcissement de la majesté métropolitaine, nous ferons voir dans la suite de ce chapitre que les décrétales de ces papes, bien loin de diminuer les droits des archevêques, les avaient au contraire portés bien plus loin que les anciens canons.

Il est vrai que les lettres écrites au pape sur l'affaire de l'archevêque de Trèves, Adalbéron, semblent attribuer au pape la diminution de l'autorité des métropolitains. Mais c'était un cas particulier où le pape avait été surpris ; et il s'y agit des appels au Saint-Siége que saint Bernard n'eût pas voulu ôter, quoiqu'il souhaitât qu'on n'en abusât pas.

III. C'était du temps même de saint Bernard que le pape Anastase fit une sévère réprimande à l'archevêque de Tours sur sa négligence à corriger l'évêque de Tréguier, dont la conduite scandaleuse, la dissipation des biens de son Eglise et la vente sacrilége des choses saintes avaient pénétré jusqu'à Rome. « Si honorificationi commissi tibi pontificalis officii, ea diligentia qua oportet, intenderes, si correctioni eorum, quæ de his qui sub tua provisione instituunt, dicuntur enormia, debita sollicitudine immineres, vita et conversatio fratris nostri Trecorensis episcopi non remansisset usque nunc sub tuis oculis indiscussa. »

Quoique par la négligence de ce métropolitain le jugement de ses crimes fût dévolu au pape (Du Chesne, t. IV, p. 765), il ne laissa pas de le commettre lui-même pour faire venir en sa présence l'évêque de Tréguier et son clergé, suspendre le prélat s'il était trouvé coupable, et l'envoyer ensuite à Rome pour y être jugé selon les canons. Ce pape ne pouvait rien faire de plus avantageux pour l'affermissement de l'autorité métropolitaine.

Qu'on examine les décrétales qui ont été alléguées dans les chapitres précédents et plusieurs autres qu'on eût pu entasser et qui se trouvent dans le corps du droit canon : on y verra partout les archevêques secourus et appuyés par le Saint-Siége, dans les rencontres où leur autorité avait été outragée.

Que si les parties ont eu quelquefois recours au Saint-Siége contre les métropolitains, ce n'a été que dans un violement intolérable des canons. En voici un exemple digne d'une grande attention. Le clergé et le peuple d'Angoulême ayant fait une élection canonique d'un évêque, ils la firent confirmer par le métropolitain de Bordeaux, prirent son jour pour la consécration, et se rendirent au jour qu'il avait lui-même désigné, mais ils ne le trouvèrent pas ; ce qui les obligea d'en porter leurs plaintes au pape Eugène III par l'organe de Pierre le Vénérable, abbé de Cluny, qui fait tout ce récit dans sa lettre à ce pape : « Electionem tam concordem dicunt se metropolitano canonice obtulisse, ab eo canonice confirmatam esse, diem consecrandi ab ipso datam, se ad diem constitutam cum electo suo, ut metropolitanus promiserat, consecrando venisse : sed consecratorem non invenisse (L. v, ep. v ; Bibl. Clun., p. 885). »

Pierre, abbé de Cluny, avertit cependant le pape que la conduite de l'archevêque de Bordeaux tient plus du mercenaire que du pasteur; qu'il tâche d'avoir dans les évêchés de sa province, non pas des évêques, mais des esclaves de ses volontés, afin de s'en servir comme de ses chapelains et épargner ses revenus en vivant à leurs dépens. « Ut in Ecclesiis illis, non

tam habeat episcopos, quam ministros, non tam præsules, quam sibi in omnibus obsequentes : ut expensis propriis parcat, et suffraganeis episcopis, ut capellanis utens, non suum, sed illorum penu exhauriat. »

IV. La plainte la plus ordinaire qu'on fait en faveur des métropolitains est celle qui regarde l'ordination de leurs suffragants, qui leur a été ravie, et qui se fait communément ou par le pape, ou par ses délégués. Cependant cet exemple fait voir que ce pourrait bien être par leur faute que ce pouvoir leur est échappé. Si l'on réplique que ces exemples ont été rares, en voici d'autres qui n'ont été que trop fréquents au scandale de toute l'Eglise, au temps que l'ordination simoniaque ne passait plus pour un crime parmi les prélats, parce qu'ils en étaient presque tous coupables. C'était un peu avant le temps de saint Bernard ; et ce fut ce qui donna occasion à plusieurs évêques de recevoir la consécration, ou du pape, ou de ses légats, ou de ses délégués. Saint Hugues, évêque de Grenoble, ne voulut point recevoir l'imposition des mains de son métropolitain simoniaque : c'était celui de Vienne (Surius, die 1 April., c. IV). Il reçut les ordres du légat, et la consécration épiscopale du pape même.

Nous dirons ailleurs que ce fut cette prostitution des choses saintes, de laquelle peu de prélats étaient innocents, qui obligea les plus religieux de demander au pape qu'il les ordonnât, et qui porta aussi les papes à leur accorder par dispense de se faire ordonner par les prélats exempts de cette générale flétrissure.

V. Après que les pontifes romains eurent banni des Eglises la simonie, qui avait été comme une suite naturelle des investitures, ils eurent de fâcheux démêlés avec les empereurs d'Allemagne ; plusieurs prélats se trouvèrent engagés dans la faction schismatique des empereurs, et par conséquent privés de la communion de l'Eglise romaine. Ce fut encore là une occasion de faire demander et accorder de très-fréquentes dispenses, pour se faire ordonner ou consacrer par quiconque d'entre les évêques participerait à la communion catholique (Surius, die 2 Julii, c. 9, 10). Saint Othon, évêque de Bamberg, différa de se faire consacrer durant l'espace de trois ans, parce que son métropolitain et plusieurs autres évêques étaient ou schismatiques ou suspendus ; enfin il craignait lui-même d'avoir été infecté sans y penser, de l'air contagieux de la simonie, ayant reçu son évêché de l'empereur après lui avoir rendu des services considérables.

Toutes ces raisons déterminèrent enfin ce saint prélat à demander au pape Pascal II qu'il eût la bonté de le consacrer lui-même, ce qu'il obtint sans peine. Les termes de la lettre qu'il lui en avait auparavant écrite sont dignes d'être remarqués, pour apprendre combien la face de l'Eglise était alors défigurée et combien les voies ordinaires des ordinations canoniques étaient périlleuses. « Si quidem mundo jam in maligno posito, cum vix cuiquam creditur homini, aut loco, non parvæ nos torquent angustiæ pro nostræ ordinationis assecutione. Proinde dubius et anxius, et fluctibus curarum naufrago simillimus ; ad te clamo, Domine, salva me, etc. Te solum respiciunt oculi nostri. » Le pape l'ordonna, sans déroger à l'obéissance qu'il devait à son métropolitain, « Salva Moguntiæ metropolis observantia ; » et il témoigna au même métropolitain par sa lettre que le schisme de l'Allemagne ayant jeté la plupart des évêques dans l'oubli des fonctions épiscopales, il était souvent forcé de suppléer à leur défaut. « Propter præteriti schismatis ultionem in Teutonicis partibus perpauci episcopali funguntur officio. »

VI. L'avarice, la simonie et le schisme n'ont pas été les seules causes qui ont affaibli l'autorité des métropolitains. L'ambition et une domination trop impérieuse de quelques-uns d'entre eux, a jeté les évêques dans la nécessité d'implorer la protection du Saint-Siége.

Brunon, élu évêque de Toul, qui fut depuis le pape Léon IX, s'étant disposé de recevoir la consécration de la main de Poppon, archevêque de Trèves, il en fut d'abord rebuté par une condition tyrannique que cet archevêque imposait à tous ses suffragants de lui promettre de ne jamais rien faire contre ses ordres, et de se soumettre en toutes choses à ses volontés. « Ab archipræsule quoddam privilegium promulgatur, in quo hæc lex superflua atque impossibilis continebatur, ut quisque suorum suffraganeorum ab eo ordinandus, prius sub divinæ præsentiæ testimonio spondere debeat, quatenus nihil extra suum præceptum, aut velle, aut quasi quidam servus agere præsumat. »

Il est vrai que l'inflexible fermeté de Brunon fit relâcher l'archevêque en sa faveur, mais on peut bien juger de là à quelle servitude ce mé-

tropolitain avait réduit ses autres suffragants, et combien peu il considérait que le moyen le plus ordinaire de tout perdre c'est de trop exiger.

VII. Au contraire d'autres métropolitains ont peut-être négligé leurs droits, et par une longue désaccoutumance ils les ont laissé échapper. L'archevêque de Tolède se contenta, dans un concile d'Alcala, que les évêques qui se seraient fait sacrer sans sa permission vinssent lui faire la profession canonique d'obéissance dans la même année. « Ut episcopus per alium quam per nos sine nostra licentia consecratus, ex quo suam fuerit ingressus diœcesin, usque ad annum ad nos accedere teneatur, ad promittendam nobis et nostræ Ecclesiæ reverentiam et obedientiam (Rainald. An. 1326, n. 20. Conc. Complut.). »

VIII. Il faut néanmoins demeurer d'accord que ce fut principalement depuis que les papes se réservèrent la nomination aux évêchés, que les évêques qu'ils avaient pourvus reçurent aussi la consécration, ou des papes mêmes, ou de leurs délégués. Mais ce fut sans rien diminuer de la dépendance que ces prélats devaient avoir de leurs métropolitains.

Le pape Urbain V en fit une déclaration solennelle : « Declaramus ad omnia illa suis metropolitanis omnino teneri, ad quæ tenerentur, si non per dictam sedem, seu de mandato ipsius sedis ad hujusmodi regimina promoti, nec juramentum per eos nobis, vel eidem sedi præstitum extitisset (Rainald., an. 1370, n. 20). »

IX. On ne pouvait pas souhaiter une déclaration plus précise pour conserver aux métropolitains tous leurs pouvoirs canoniques sur leurs suffragants, quoiqu'ils ne les eussent pas eux-mêmes consacrés. Après tout on sait que dès la naissance de l'Eglise l'ordination des évêques a été quelquefois, disons plutôt qu'elle a été ordinairement réservée aux patriarches pendant les premiers siècles, sans qu'on jugeât que cette police tendît à avilir ou à décréditer les métropolitains.

Le canon VI du concile de Nicée confirme cet ancien usage dans les patriarcats d'Alexandrie et d'Antioche, et dans celui de Rome même, à l'égard des provinces suburbiquaires. Cette discipline était donc en vigueur longtemps avant le concile de Nicée, et elle eut cours aussi longtemps après, ce qui embrasse les siècles d'or de la plus pure police de l'Eglise.

S'il est donc arrivé par une longue révolution de siècles, et par une concurrence de plusieurs causes, que la même pratique ait repris son ancienne vigueur, pourquoi jugera-t-on qu'elle est à présent plus préjudiciable, ou plus incompatible avec l'autorité des métropolitains qu'elle ne l'était alors?

X. A ces considérations nous pourrions en ajouter une qui n'aurait peut-être pas moins de poids, et qui nous ferait finir ce discours par où il a commencé. C'est qu'environ le siècle de saint Bernard les papes ont tâché d'établir des primats au-dessus des métropolitains presque dans toutes les provinces de l'Eglise. C'est ce qui a été raconté ci-dessus fort au long. Il n'y a donc pas la moindre apparence du monde qu'ils aient voulu agrandir leur juridiction aux dépens de celle des métropolitains, lorsqu'au contraire ils déléguaient à des primats leur propre autorité sur les métropolitains, afin que les causes fussent arrêtées dans les provinces, et ne fussent que très-rarement portées à Rome.

XI. Mais il est temps d'examiner si le concile de Trente a donné des limites plus étroites aux métropolitains que celles qu'ils avaient auparavant. Il n'y a que les jugements canoniques des causes criminelles des évêques que je ne veux pas toucher (Conc. Trid. sess. XIII, c. 24). C'est une question trop délicate et d'une trop grande discussion. Je dirai seulement que ceux qui ne sont pas satisfaits des limites que le concile de Trente y a mises au pouvoir des métropolitains et des conciles provinciaux ne seront guère plus contents de celles que les décrétales qui composent le droit canon depuis cinq cents ans leur ont données. En remontant plus haut on trouvera la même police établie dès le IXe siècle dans l'Occident, que la première instance même des causes criminelles des évêques est réservée au pape. Ainsi ce n'est ni le concile de Trente, ni les décrétales qui font le droit nouveau à qui il faut s'en prendre.

Ceux qui veulent que les libertés gallicanes aient conservé ce pouvoir aux métropolitains et aux conciles provinciaux, doivent au moins convenir que c'est un usage privilégié et particulier de la France, semblable à tant d'autres qui la distinguent des autres royaumes et qui distinguent même les autres royaumes de la chrétienté les uns des autres, sans perdre rien néanmoins du profond respect qui est dû au concile de Trente et aux décrétales, où il ne serait pas difficile de découvrir les solides fondements de ces libertés particulières. Mais il

ne faut pas nous engager plus avant dans cette question.

XII. Venons donc premièrement à la liberté que le concile de Trente donne aux évêques, de ne pouvoir être forcés de rendre visite à l'Eglise métropolitaine, de quelque longue coutume qu'on prétendît voiler cette nécessité (Sess. XXIV, c. 2). « Nec episcopi comprovinciales prætextu cujuslibet consuetudinis ad metropolitanam Ecclesiam accedere in posterum inviti compellantur. » La congrégation du concile jugea d'abord que ce décret exemptait seulement les évêques de la visite personnelle, mais non pas de celle qu'ils peuvent rendre par un procureur. Mais depuis ayant pesé la chose plus à loisir, et en ayant fait son rapport au pape, en l'an 1578, à l'occasion des évêques du royaume de Naples, il fut résolu par le pape même que le concile les avait dispensés de cette visite, même par procureur (Fagnan. in l. I Decret., part. I, p. 184).

Si c'est faire injure aux métropolitains que de rétablir ou d'affermir les anciennes libertés des évêques, je confesse que ce décret du concile de Trente leur est injurieux. Mais il faut prendre garde que ce ne soit plutôt leur faire outrage que de donner une telle idée de leur autorité qu'elle ne puisse subsister que par l'avilissement et la servitude de leurs inférieurs, et qu'au contraire le concile de Trente n'ait d'autant plus rehaussé leur puissance, qu'il n'a aboli que les coutumes particulières qui en avaient terni le lustre. Car c'est comme la congrégation du concile de Trente a expliqué ces paroles : « Prætextu cujuslibet consuetudinis : » qu'on n'y cassait que les abus particuliers et les coutumes violentes et onéreuses aux évêques. En effet, il n'y a nulle loi générale, nul canon qui autorise la nécessité de ces visites.

Il est certain que la pratique n'en était et n'en avait jamais été universelle. Il est visible que ce n'avait été d'abord que des visites volontaires d'une civilité religieuse des évêques envers leurs métropolitains, dont la continuation avait fait en quelques endroits une coutume, et la coutume une espèce de loi et de servitude. Or il est bon que de temps en temps on prévienne cette multiplication de servitudes, qui ne viennent que d'une persuasion qui se glisse imperceptiblement dans les esprits, que les coutumes passent en lois, quoique d'abord elles n'aient été que des pratiques libres et arbitraires. A moins de cela la longue suite des années engagerait de jour à autre notre liberté dans une infinité de nouvelles chaînes, et on ne pourrait rendre aucune civilité libre et gratuite dont il ne fallût craindre un éternel asservissement. Le concile de Trente n'a pas aboli ces visites, mais il les a rétablies dans leur première nature, ne souffrant plus qu'elles pussent être forcées. « Ne inviti compellantur. »

Mais les obligations générales et canoniques des évêques de se rendre auprès de leur archevêque dans son Eglise métropolitaine, bien loin d'avoir reçu quelque atteinte dans le concile de Trente, y ont été confirmées. Le droit ordonne à tous les suffragants de s'assembler auprès de leur métropolitain en deux rencontres, savoir quand il faut le consacrer, et quand il a convoqué le concile provincial (C. Si Archiepiscopus. De Temporibus ordinationum). Or le concile ne touche point à la première de ces obligations, puisqu'il ne casse que les coutumes particulières, et non pas les lois générales du droit canon. Et quant à la seconde, le concile l'a renouvelée dans le même endroit, ordonnant au métropolitain de tenir son concile une fois en trois ans, et aux évêques de s'y trouver. « Episcopi omnes convenire teneantur. »

XIII. Il y a un peu plus d'apparence de justice dans la plainte qu'on fait du concile sur la restriction qu'il a faite des visites des métropolitains dans leur province en ne les permettant que pour des causes qui aient été approuvées dans le concile provincial. « A metropolitano, etiam post plene visitatam propriam diœcesim, non visitentur cathedrales Ecclesiæ, neque diœceses suorum comprovincialium, nisi causa cognita et probata in concilio provinciali (Sess. XXIV, c. 37). »

Il est vrai que le droit commun des décrétales grégoriennes et des suivantes n'avait pas assujetti les archevêques à faire approuver au concile les raisons de la visite de leur province; mais ce n'est pas là limiter la juridiction des métropolitains, c'est seulement les obliger à des précautions nouvelles, pour n'en user que pour un avantage évident de l'Eglise, dont les évêques de sa province ne puissent disconvenir. Après le concile le métropolitain a la même autorité qu'il exerçait auparavant dans les visites de sa province : on n'en a rien retranché ; mais au lieu qu'il pouvait les entre-

prendre de son propre mouvement, il est obligé maintenant d'en prendre l'avis de son concile et de le suivre.

2° Est-il injurieux au métropolitain de communiquer ses plus importantes affaires à son concile provincial, et de suivre ses lumières ? Les conciles provinciaux, qui sont des règles éternelles pour toute la police de l'Eglise, ne pourront-ils pas être juges équitables de la nécessité des visites des métropolitains dans leur province ?

3° Et pour rendre les visites des métropolitains dans leur province fructueuses, n'est-il pas nécessaire qu'ils soient d'intelligence avec les évêques dont ils visitent les diocèses ? A moins que les évêques aient approuvé les causes de ces visites, et qu'ils conspirent à les faire réussir pour l'édification de l'Eglise, ce seront des courses inutiles et vaines.

4° Enfin, si nous repassons dans notre mémoire les premiers siècles, et l'âge le plus florissant de l'Eglise, dont le concile de Trente a tâché de retracer et de renouveler la discipline, nous trouverons que les visites des métropolitains dans les diocèses de leurs suffragants y ont été presque inconnues, ainsi qu'il a été montré ci-devant. En effet, la glose même ayant plus en vue le droit ancien que le nouveau, avait assuré que le métropolitain ne pouvait visiter les diocèses de ses suffragants que lorsque ce pouvoir lui était dévolu, ou par leur négligence, ou par appel (9 q. 2 et 3, c. Nullus primus).

XIV. Au reste, c'est au métropolitain, selon le concile de Trente, de faire savoir au pape quels sont les évêques qui ne résident pas depuis plus d'une année, sous peine d'être interdit de l'entrée de l'Eglise, s'il tarde plus de trois mois. Le plus ancien évêque résidant est chargé de la même obligation envers le métropolitain absent plus d'une année.

2° C'est au métropolitain à approuver par écrit les justes causes de l'absence de ses suffragants. Le plus ancien évêque résidant est aussi commis pour examiner et approuver par écrit les raisons solides et canoniques de l'absence du métropolitain, et même des autres évêques de la province, pendant que le métropolitain est absent (Sess. VI, c. 1).

3° C'est au métropolitain à juger avec le concile provincial des permissions qui auront été données aux prélats, ou par lui, ou par ses suffragants, de s'absenter de leurs diocèses, et des peines canoniques que doivent encourir ceux qui abusent de ce pouvoir (Sess. 23, c. 1).

4° C'est au métropolitain à corriger avec sévérité les évêques qui négligent d'ériger des séminaires, ou d'y contribuer de la portion canonique de leurs revenus (Sess. XXIII, c. 18) comme c'est au concile provincial de faire la même réprimande au métropolitain s'il manque au même devoir (Sess. XXIII, c. 16).

5° C'est à l'archevêque à nommer un vicaire général dans les évêchés vacants, si le chapitre néglige de le faire, comme c'est au plus ancien suffragant d'en nommer un en cas pareil dans l'Eglise métropolitaine (Sess. XXIV, c. 16).

6° C'est au métropolitain de convoquer le concile provincial une fois en trois ans, ou s'il est légitimement empêché, au plus ancien évêque de la province (Sess. XXIV, c. 2).

7° S'il y a quelque abus à déraciner dans quelque diocèse, et qu'il s'y rencontre des difficultés considérables : « Si aliquis dubius vel difficilis abusus sit extirpandus (Sess. XXV, c. ult.). » L'évêque ne doit rien conclure qu'après avoir pris l'avis du métropolitain et du concile provincial. Il ne se doit même faire aucune innovation importante dans la discipline de l'Eglise sans en avoir informé le Saint-Siége, et sans avoir reçu sa résolution. « Ita tamen ut nihil inconsulto sanctissimo Romano pontifice, novum, aut in Ecclesia hactenus inusitatum decernatur. »

8° Si les moyens d'une Eglise cathédrale ne suffisent pas pour fonder et entretenir un collége pour l'instruction des jeunes clercs, c'est au concile provincial, ou au métropolitain assisté des deux plus anciens suffragants, de faire contribuer plusieurs Eglises cathédrales, et leur fonder un collége commun, ou dans la ville métropolitaine, ou dans quelque autre lieu commode (Sess. XXIII, c. ult).

9° Si les réguliers ont des cures, et que leurs monastères ne soient dans aucun diocèse, c'est au métropolitain, comme délégué du Siége apostolique, de les obliger à prêcher, ou à faire prêcher dans leurs paroisses, au moins les dimanches et les fêtes solennelles (Sess. V, c. 2).

10° C'est au métropolitain de contraindre les monastères de sa province qui ne sont ni unis en congrégation, ni soumis à l'évêque, de former une congrégation et de tenir des chapitres généraux tous les trois ans, pour établir

et pour conserver entre eux la régularité (Sess. XV, c. 8).

Il me semble que si les métropolitains usaient de tous ces pouvoirs, qui leur ont été donnés ou conservés par le concile de Trente,) on n'aurait pas sujet de regretter, ni l'éclat, ni l'autorité, ni le zèle des métropolitains de l'ancienne Eglise. Que si le concile les oblige à une plus étroite correspondance avec leurs suffragants, ou avec le concile provincial, ou avec le pape, ce sont autant de nouveaux et d'excellents moyens pour exécuter plus efficacement tout ce qui peut être avantageux à l'édification de l'Eglise et à la réformation de la discipline.

XV. Saint Charles, qui peut passer pour le plus fidèle interprète du concile de Trente, et pour le modèle le plus achevé d'un inviolable observateur de ses décrets, n'a pas fait paraître, ni dans les décrets de ses conciles provinciaux, ni dans toute sa conduite, que ce concile eût rien diminué de la puissance légitime des métropolitains.

Il est ordonné dans ces conciles provinciaux : 1° Que les trois premiers chanoines résidents avertiront tous les six mois le métropolitain de la résidence de leur évêque, sous peine de perdre leurs distributions d'un mois (Acta Eccles. Mediol., p. 2).

2° Que le métropolitain gardera un des deux inventaires de tous les biens et de tous les titres de chaque Eglise de sa province.

3° L'interprétation des décrets du concile provincial lui est réservée (Ibidem, p. 37). C'est à lui que les évêques et les chapitres doivent se rapporter dans l'examen qu'ils feront de leurs statuts, pour les conformer au concile de Trente (p. 75). C'est lui qui doit consulter le Saint-Siége dans les difficultés les plus embarrassées.

4° On peut toujours appeler des évêques au métropolitain, lors même qu'ils jugent comme délégués du Siége apostolique, pourvu que ce soient des choses dont ils pouvaient juger avant le concile par leur autorité ordinaire (P. 282).

5° Enfin, on peut lire dans Giossano, qui a écrit la vie de saint Charles, les fruits admirables de la visite que ce saint archevêque fit de sa province par les ordres exprès du pape (L. III, c. 9 ; l. V, c. 12, etc.) ; on y verra une suprême autorité jointe à un zèle vraiment apostolique, arracher des abus dont les évêques avaient gémi, sans y pouvoir remédier.

XVI. Car on ne peut douter que dans ces occurrences particulières où les canons et les décrets des papes donnent à l'archevêque une autorité suréminente et supérieure à celle des évêques dans leur propre diocèse, comme dans la visite et dans les causes d'appel, on ne doive une obéissance plus prompte à l'archevêque qu'à l'évêque, comme saint Thomas l'a fort bien remarqué, quoique, dans tous les autres cas, les diocésains aient une obligation bien plus précise d'obéir à leur évêque qu'au métropolitain (Scripto secundo., l. II, d. 45 ; art. 2).

On peut lire sur ce sujet la lettre courageuse d'Etienne, évêque de Paris, à l'archevêque de Sens Henri, où reconnaissant sa supériorité, il refuse avec une respectueuse, mais généreuse liberté de subir son jugement, hors des cas prescrits par les canons (Hist. Univers. Paris. Lib. II, pag. 129).

XVII. Je finirai ce chapitre par le renouvellement d'une maxime que j'ai d'abord proposée dans la préface de tout cet ouvrage. C'est que le meilleur parti que nous puissions prendre est de conformer toujours nos sentiments, nos langues et nos plumes à la discipline générale de l'Eglise, au temps que la Providence nous y a placés.

Il faut donc bien distinguer les abus particuliers d'avec la discipline générale, autorisée par la pratique de toute l'Eglise, qui se ménage toujours saintement, tantôt par l'exactitude du droit rigoureux, tantôt par les accommodements d'une prudente condescendance, et qui donne tantôt plus, tantôt moins d'autorité aux divers degrés de l'épiscopat, selon qu'il plaît à la providence de son divin Epoux de donner diverses faces à sa police, et de la conduire par ces beautés changeantes et temporelles, à une beauté éternelle et immuable. Notre zèle doit être non-seulement fervent, mais sage; et il ne doit, ni ne peut être plus sage que l'Eglise et que l'Esprit divin de la Sagesse éternelle, qui l'anime et qui la conduit. Quelques efforts que nous fissions, il n'en serait autre chose.

Ces changements universels de police dans l'Eglise, aussi bien que dans les Etats, ne dépendent nullement de la volonté des particuliers. C'est la Providence toute-puissante de Dieu qui les fait, ou qui les permet. C'est à nous à nous y soumettre, et à nous accommoder même à ses accommodements. Quelque part que réside la principale autorité des clefs et de la juridiction ecclésiastique, puis-

qu'elle réside toujours dans les successeurs des apôtres, l'importance est qu'elle soit administrée selon les lois saintes de la justice et de la vérité, et que l'on n'use ni des rigueurs, ni des condescendances du droit, que selon l'utilité évidente ou les pressantes nécessités de l'Eglise.

Il est visible que quand je parle ici de la principale autorité, je parle plutôt de l'usage et de l'exercice de cette autorité, que de l'autorité même. Il est aussi visible que, bien que la souveraine autorité spirituelle réside dans les papes et dans les conciles généraux, il y a un degré inférieur à l'autorité, qui réside dans les métropolitains et dans les conciles provinciaux dont il se fait quelquefois dévolution au pape, et qu'on peut appeler autorité principale, en la comparant aux puissances naturelles subalternes. Cet éclaircissement a été nécessaire pour lever quelques difficultés (1).

(1) Les sages réflexions qu'on vient de lire s'appliquent éminemment au temps présent, car la juridiction des métropolitains a été considérablement amoindrie. En ce qui concerne la France, l'article 4 du Concordat les reconnaît, mais n'entre dans aucun détail sur leurs attributions. Les articles organiques, sans qu'on sache trop pourquoi, sont venus suppléer à cette lacune. Nous pensons qu'ils ne peuvent avoir en vue que de reconnaître *civilement* des droits donnés aux archevêques par les canons de l'Eglise, et non pas de les conférer. Ce serait là une énormité qui constituerait l'Etat chef de l'Eglise. Quoi qu'il en soit, d'après l'article 13 des organiques, les archevêques ont le droit de sacrer et d'installer leurs suffragants. Le 15e déclare qu'ils peuvent connaître des réclamations et des plaintes portées contre leur conduite et leurs décisions; le 36e pourvoit, pendant la vacance du siége des suffragants, au gouvernement du diocèse. Le 14e les investit du droit de veiller au maintien de la foi et de la discipline dans toute l'étendue de leur circonscription métropolitaine. Heureusement la bulle du 10 avril 1802 revêtit de la sanction canonique les priviléges des nouveaux archevêchés de France : *Sedem erigimus*, y est-il dit, *et instituimus cum omnibus et singulis juribus, prærogativis, exemptionibus et privilegiis quibus aliæ metropolitanæ de jure vel consuetudine gaudere solent.* Cette bulle ayant été publiée avec l'assentiment du gouvernement, il s'ensuit qu'il reconnait aux métropolitains nouveaux tous les droits et priviléges des anciens. Le droit d'appel de l'ordinaire au métropolitain découle évidemment de ce qui précède. Mais un appel ne peut se faire que contre une sentence prononcée selon les formes du droit, à un tribunal également investi du pouvoir de prononcer lui-même des décisions régulières. Nous voici donc forcément arrivés aux officialités. Mais une ordonnance du conseil d'Etat du 2 novembre 1845 annula une décision de l'official métropolitain d'Aix, le siége vacant, qui cassait une ordonnance de l'évêque de Digne, portant destitution du curé de Castellane, *parce que le titre d'official*, dit le conseil d'Etat, *ne donne aucune juridiction reconnue par la loi*. En conséquence, l'appel de l'évêque au métropolitain et de celui-ci au pape, bien que reconnu par les articles organiques, ne peut s'effectuer qu'avec des formes qui soient conciliables avec la situation que les lois modernes font aux Eglises de France. Or, les organiques rendent l'évêque maître absolu de ses prêtres, sans jugement ni discussion. Des débats contradictoires ne sont pas admis. Mais les plus saints prélats sont-ils exempts de toute prévention et de toute surprise? L'appel, ou pour mieux dire le recours au métropolitain, se fait dans les mêmes conditions et sans aucun débat. Dès lors, tout est abandonné à l'arbitraire. Nous avons traité tout au long de cette procédure irrégulière et de ses funestes effets dans la seconde partie de notre livre : *Les lois de l'Eglise sur la nomination, la mutation et la révocation des curés. — Situation anormale de l'Eglise de France.*

Plusieurs décrets impériaux ont réglé les droits, honneurs et priviléges civils accordés aux archevêques. Mais ceci est étranger à notre sujet. (Dr ANDRÉ.)

CHAPITRE QUARANTE-NEUVIÈME.

DE L'ANCIEN ET DU PROTOTRONE ENTRE LES ÉVÊQUES DE LA MÊME PROVINCE.

I. La coutume et les priviléges ont quelquefois dérogé à la règle générale, qui donne rang aux évêques selon le temps de leur ordination.

II. Exemples en Angleterre, où les évêques de Londres, de Winchester, de Lincoln et de Rochester, sont doyen, sous-doyen, chancelier, vicaire de l'archevêque et du chapitre de Cantorbéry, dans l'Eglise métropolitaine.

III. Diverses singularités de l'évêque de Rochester.

IV. L'Eglise de Rome avait été le modèle de ces pratiques.

V. Des prototrônes de la France.

VI. De la Pologne.

VII. De l'Orient.

I. Les anciens conciles de Tolède, de Milève et de Brague avaient donné rang aux évêques d'une même province selon le temps de leur ordination. Leur doyen était le plus ancien d'ordination, que le pape Hilaire appelle « ævo honoris primas (Epist. VIII). » La coutume ou les priviléges avaient quelquefois dérogé à cette règle générale.

Les évêques d'Angleterre étant assemblés à Londres sous le roi Guillaume le Conquérant, après avoir allégué ces canons, s'informèrent des personnes les plus âgées du royaume, qui répondirent, après avoir demandé un jour pour y penser, que l'archevêque d'York devai prendre séance à la droite de l'archevêque de Cantorbéry, l'évêque de Londres à sa gauche,

celui de Winchester à côté de l'archevêque d'York (Malmesburg., lib. III. De Vuill. Princ.). « Ex concilio Toletano quarto, Milevitano atque Bracharensi statutum est, ut singuli secundum ordinationis suæ tempora sedeant, præter eos qui antiqua consuetudine, sive Ecclesiarum suarum privilegiis digniores sedes habent. De qua reinterrogati sunt senes, et ætate provecti (Anno 1075. Vita Lanfranci, cap. XII, etc.). »

II. L'évêque de Londres avait donc le premier rang après l'archevêque de Cantorbéry, au-dessus de tous les autres évêques de la même province, quoiqu'ils eussent été ordonnés avant lui. Aussi ce fut lui qui, en l'absence de saint Anselme, archevêque de Cantorbéry, sacra le roi Henri Ier, comme étant doyen de l'archevêché, et par conséquent de toute l'Angletèrre. Voici comme en parle Mathieu de Westminster (An. 1100). « In hac coronatione non est derogatum Ecclesiæ, vel antistiti Cantuariensi, quia Londoniensis episcopus archiepiscopi Cantuariensis, imo totius Angliæ decanus, vices ejus in hoc officio exequebatur, et hoc cartha ejus testificatur. »

C'était aussi l'évêque de Londres qui opinait le premier dans le conseil après l'archevêque de Cantorbéry. Témoin l'auteur de l'Histoire de saint Thomas de Cantorbéry : « Gilebertus Londoniensis episcopus, decanus utique Cantuariensis, et in concilio post archiepiscopum primus (Baron., an. 1164, n. 16). »

Dans le concile de Lambeth, sous l'archevêque Boniface de Cantorbéry, en 1261 (Conc. Gen., tom II, part. I, pag. 806), il fut ordonné que si le roi, ou les princes violaient les libertés de l'Eglise, on mettrait leurs terres en interdit, et si ces peines n'étaient pas capables d'amollir leur cœur, l'archevêque, ou en son absence l'évêque de Londres, comme doyen des évêques, « tanquam decanus episcoporum , » se faisant accompagner de deux autres évêques, irait faire des remontrances au roi avec une vigueur et une fermeté respectueuses.

Enfin, en l'absence de l'archevêque c'était à l'évêque de Londres de convoquer le concile provincial. Si le siége de Londres était aussi vacant, c'était à l'évêque de Winchester, comme sous-doyen de l'Eglise de Cantorbéry ; enfin au défaut de celui de Winchester, c'était à l'évêque de Lincoln, comme chancelier de la même Eglise. C'est ce que nous apprenons d'Harsfeldius : « Mandato Thomæ archiepiscopi de indicenda synodo perfunctus est Lincolniensis episcopus, quasi Cantuariensis Ecclesiæ cancellarius, quod Londiniensis sedes cujus episcopus ejusdem Ecclesiæ est decanus, et Wintoniensis, cujus episcopus in eadem Ecclesia subdecanus censetur, vacarent (Anno 1404.) »

Ce dernier passage nous a été absolument nécessaire pour nous persuader que la qualité de doyen, *decanus*, qui était donnée à l'évêque de Londres, ne signifiait pas seulement la prééminence de son siége sur les autres évêques d'Angleterre, au moins sur ses comprovinciaux ; mais qu'il était en même temps doyen du chapitre de Cantorbéry, dont l'évêque de Winchester était sous-doyen et chantre, celui de Lincoln chancelier, comme il paraît par le même texte, et celui de Rochester, chapelain et vicaire comme nous allons dire. Ce sont évidemment les titres des dignités de l'Eglise et du chapitre de Cantorbéry, que ces évêques possédaient, dont ils exerçaient peut-être les fonctions aux jours les plus solennels de l'année, et qui leur donnaient droit, en l'absence de l'archevêque, et au défaut les uns des autres, de remplir les fonctions de l'archevêque même, en convoquant les conciles provinciaux, en couronnant les rois, en leur faisant des remontrances pour les libertés de l'Eglise, en prenant séance et opinant les premiers dans les conciles et dans les conseils. L'Histoire d'Harsfeldius montre que, jusqu'après l'an mil quatre cent tous ces prélats portaient encore ces qualités et en faisaient les fonctions.

III. Je passe à l'évêque de Rochester, qui était chantre de l'Eglise de Cantorbéry (An. 1147, Chronica Gervasii). Une ancienne chronique d'Angleterre raconte comment Gautier, archidiacre de Cantorbéry et frère de l'archevêque, fut élu évêque de Rochester selon l'ancienne coutume, c'est-à-dire par les moines de Rochester, dans le chapitre de Cantorbéry. « Secundum antiquam consuetudinem in capitulo Cantuariensi electus est a monachis Roffæ (Script. Ant. Angl., tom. II, pag. 1362).» L'archevêque confirmant l'élection lui donna l'évêché : « Ad quem spectat de jure antiquo episcopatus ipsius donatio. » Le nouvel évêque jura aussitôt de garder fidélité à l'archevêque et à l'Eglise de Cantorbéry, promettant de conserver ses anciens droits, qui étaient que l'évêque de Rochester venant à mourir, les moines qui composaient le chapitre devaient porter

sur l'autel de Cantorbéry la crosse épiscopale, et pendant que le siége de Cantorbéry est vacant, ou que l'évêque est absent, l'évêque de Rochester doit exercer le ministère épiscopal dans l'Eglise de Cantorbéry, si le chapitre l'en prie. Le même auteur dit ailleurs, que l'évêque de Rochester était chapelain de l'Eglise de Cantorbéry, comme celui de Winchester en était chantre (Ibid., pag. 1382). « Episcopus Roffensis, qui ab antiquo Cantuariensis Ecclesiæ proprius erat capellanus, Wintoniensis in Cantuariensi Ecclesia cantoris gaudet officio. »

Galeram, évêque de Rochester, ayant été élu contre la coutume dans le chapitre de sa cathédrale, et consacré par l'archevêque en deçà des mers, fut obligé dans la suite du temps de rendre les mêmes hommages et de faire le même serment dont nous venons de parler dans l'Eglise de Cantorbéry (Ibid., p. 1462, 1464, 1467, 1475, 1476, 1477). Les moines du chapitre de Rochester firent diverses tentatives pour éluder cette soumission de leur Eglise aux moines du chapitre de Cantorbéry, mais elles furent ordinairement inutiles. Au reste pendant le temps que l'évêque de Rochester était occupé à suppléer aux fonctions pontificales de l'archevêque, il était défrayé par l'Eglise de Cantorbéry, comme son ancien chapelain (Pag. 1567). « Proprius ab antiquo capellanus. » Eadmer dit que l'évêque de Rochester était comme un membre et domestique de l'Eglise de Cantorbéry. « Qui Cantuariensis Ecclesiæ proprius atque domesticus esse dignoscitur (Nov., l. IV et V). »

Cet historien raconte comment, pendant les cinq années que le siége de Cantorbéry fut vacant, après la mort de saint Anselme, l'évêque de Rochester fit toutes les fonctions pontificales de l'archevêché, sans dépendre des autres évêques de la province. « Agebat in ea curam pontificalis officii Radulphus Roffensis episcopus, et ei intus et extra, si qua emergebant, assiduus propugnator erat atque fidelis. Ipse Ecclesias in omnibus terris totius pontificatus Cantuariensis intus et extra Cantiam, inconsultis episcopis, uti petebatur, dedicabat. Ipse quæ ad christianitatem pertinent, in eisdem terris, prout res exigebat, sedulo ministrabat. Et hæc ita integro quinquennio, etc. » Roger appelle ce prélat vicaire de l'archevêque, « vicarius ejus. »

La même chronique ci-dessus alléguée (An. 1188), donne encore ailleurs la qualité de chantre à l'évêque de Winchester, et le fait asseoir à la gauche de l'archevêque, dont l'évêque de Londres tenait la droite, comme doyen des évêques de la province. « Ad dexteram primatis sedit episcopus Londoniensis, quia inter episcopos Cantuariensis Ecclesiæ suffraganeos decanatus præeminet dignitate; ad sinistram sedit episcopus Wintoniensis, quia cantoris officio præcellit (Scriptor. Ant. Angl., p. 1429). »

IV. L'Eglise Romaine a vraisemblablement été le modèle des autres, lorsqu'elle a réservé la consécration du pape aux évêques cardinaux d'Ostie, d'Albano et de Porto, surtout à celui d'Ostie (Conc., tom. X, pag. 388), et qu'elle a affecté des qualités et des fonctions particulières dans Rome même aux évêques cardinaux. L'évêque d'Albano est quelquefois appelé vicaire du pape (Baronius, an. 1188, n. 28).

Le livre de l'ordre Romain nous apprend (C. III, IV), que les évêques cardinaux assistaient le pape quand il célébrait avec la majesté pontificale dans l'Eglise de Saint Jean de Latran; qu'il y avait des évêques hebdomadaires; enfin que comme les prêtres assistaient l'évêque, ainsi les évêques assistaient le pape dans ces augustes cérémonies. « Accedunt primum episcopi secundum ordinem de manu pontificis communicare, et post eos ascendunt presbyteri omnes, ut communicent ad altare. Sicut enim in Romana Ecclesia summo pontifici ministrant episcopi, sic in cæteris Ecclesiis debent episcopis facere presbyteri. »

V. Dans la France l'évêque de Soissons a été dans la même possession d'être considéré comme le doyen de tous les évêques de la province de Reims, et après lui l'évêque de Châlons a tenu la troisième place. Fulbert, évêque de Chartres, nous apprend que cette police était fondée sur les anciennes notices des provinces et des cités romaines. Car comme la première des cités jouissait des avantages de métropole, ainsi la seconde et quelquefois la troisième acquéraient par cette situation un rang d'honneur et de dignité qui les distinguait des autres. Voici comme ce saint évêque parle de la cité épiscopale de Châlons : « Sed ne civitati vel Ecclesiæ Catalaunorum suum derogetis honorem, meminisse vos oportet, quod in antiqua descriptione provinciæ Belgicæ secundæ, ipsa civitas a Remensi tertium locum habeat (Epist. LXXVIII). »

Ce fondement est plus solide que ce que dit Flodoard, que saint Pierre même consacra et

envoya le premier évêque de Reims saint Sixte et lui donna pour coopérateurs saint Sinice et saint Memmie, évêques de Soissons et de Châlons (Flodoard., l. I, n. 3). Dans le concile de Reims, en l'an 1049, l'évêque de Soissons fut placé immédiatement après l'archevêque de Reims (Conc., tom. IX, p. 1036).

Le pape Urbain II ayant fait revivre l'évêché d'Arras, comme il a été dit ci-dessus, et en ayant pourvu Lambert, Raisold, archevêque de Reims, envoya à l'évêque de Soissons les lettres que le pape lui avait écrites sur ce sujet, pour les communiquer aux autres évêques de la province : « Litteras domini papæ suscepimus : quas cum perlegissemus, coepiscopo nostro Suessionensi eas transmisimus, et ut ipse cæteris suffraganeis eas transmitteret, præcepimus (Spicileg., tom. V, p. 536). »

L'an 1271, le siége de Reims étant vacant, Milon, évêque de Soissons, convoqua le concile provincial : « Pro usu jamdiu in Ecclesia recepto (Conc. tom. II, part. I, p. 922). »

Si nous remontions plus haut, nous trouverions que dès le temps d'Hincmar, l'évêque de Soissons tenait le même rang d'honneur. Hincmar, dans une de ses lettres (Hincm., epist. VI, c. 18), met Soissons la première et Châlons la seconde après Reims, dans l'énumération des douze cites soumises à sa métropole (Bibl. PP., tom. XVI, p. 408). Flodoard nomme toujours le premier l'évêque de Soissons avant les autres comprovinciaux, et il rapporte que ce fut lui qui sacra l'archevêque de Reims (Flodoard., l. IV, c. 35, 36, etc.).

Dans le concile de Reims, tenu environ l'an 1000 pour la déposition de l'archevêque Arnulphe, l'évêque de Soissons paraît toujours à la tête des autres prélats de sa province. Le roi saint Louis, Philippe le Hardi, et quelques autres rois ont été sacrés à Reims, par les évêques de Soissons, pendant que le siége de Reims était vacant (Du Chesne, tom. IV, p. 100). Dans le concile de Reims, en l'an 1564 (Conc., tom. XV, p. 59, 65), sous le cardinal de Lorraine, archevêque de Reims, l'évêque de Soissons a toujours la première place après l'archevêque, et est nommé vicaire de l'archevêché et de toute la province. « Archiepiscopatus Remensis et totius provinciæ vicarius (1). »

Dans la province de Tours, l'évêque du Mans avait les mêmes avantages, si nous en croyons Geoffroy, abbé de Vendôme, lorsqu'il parle d'Hildebert, évêque du Mans, qui fut depuis archevêque de Tours, et qu'il raconte les témoignages qu'il donna de son zèle pour écarter les brigues scandaleuses d'une élection simoniaque. « Hinc Hildebertus vir religiosus, qui post metropolitanum in provincia primus erat episcopus, non tacuit (C. III, epist. II). »

Le père Sirmond, dans ses notes sur cette lettre, tire cette prérogative de l'évêque du Mans de la disposition des cités dans la notice des provinces romaines, et ajoute que c'est de la même manière que l'évêque de Clermont possède le premier rang entre les évêques de la première Aquitaine, et celui de Poitiers entre ceux de la seconde.

D'autres ont cru que, comme Syagrius, évêque d'Autun, obtenant le pallium de saint Grégoire le Grand, avait obtenu aussi de lui que l'Eglise d'Autun fût la première de la province après celle de Lyon, « Ecclesia civitatis Augustodunæ post Lugdunensem esse debeat : et hunc sibi locum et ordinem ex nostræ autoritatis indulgentia vindicare (Le Cointe, an. 685, n. 11) ; » de même après qu'Aiglibert, évêque du Mans, et favori du roi Thierry III, eût obtenu le pallium du pape, il impétra le même privilége pour son Eglise dans la province de Tours.

L'évêque de Carcassonne prétendit avoir la préséance avant tous les autres évêques de la province de Narbonne, sans avoir égard à l'antiquité de leur promotion, par un privilége particulier de son Eglise. Le concile provincial de Béziers, en l'an 1531, jugea provisoirement que ce prélat aurait séance après l'évêque de Maguelone, qui était son ancien d'ordination, sans préjudicier à ses droits, s'il pouvait un jour plus à loisir les produire et en persuader le concile. L'évêque de Carcassonne ne pouvait pas tirer avantage de la notice des villes où Toulouse est la première après Narbonne, et Béziers la seconde.

Mais la cité de Bayeux étant nommée la première après Rouen dans la notice, l'évêque de Bayeux ne manqua pas de prétendre aux prérogatives des doyens dans le concile de Rouen, en l'an 1581. Il disait que ses prédécesseurs en avaient toujours joui ; que la règle générale, qui donne la préséance aux plus anciens d'ordination, n'était que pour les assemblées générales ; mais que dans les conciles provinciaux toutes les cités ont un rang certain et déterminé ; que les chapitres en

(1) L'évêque de Soissons a repris de nos jours, dans ses titres officiels, celui de *doyen des évêques de la province de Reims.*

fournissaient une preuve convaincante, puisqu'ils y étaient toujours reçus dans le même rang, le chapitre de Bayeux étant le premier, Avranches le second, Evreux le troisième, Séez le quatrième.

C'est effectivement le rang que ces villes tiennent dans la notice des villes que le Père Sirmond a mise au commencement de son premier tome des conciles de France (Conc. Gall., t. I). Aussi le concile de Rouen adjugea par provision les priviléges des doyens à l'évêque de Bayeux, pour cette fois seulement, et sans préjudice des autres évêques, jusqu'à ce qu'on eût consulté le Saint-Siége, et cherché avec soin tous les éclaircissements nécessaires dans les archives de Rome et de la province (Conc. Gener., t. XV, p. 871).

Le chapitre de Saintes demanda place après celui de Poitiers dans le concile de Bordeaux, en 1624, protestant qu'il était en possession de ce troisième rang. Les autres chapitres s'y opposèrent, et le concile se rendit à cette opposition, sans préjudicier au droit ni des uns ni des autres. En effet, dans la notice du P. Sirmond, Saintes n'a pas le troisième rang, ni Poitiers même le second après Bordeaux (Ibid, pag. 168).

En Espagne l'archevêque Rodéric de Tolède raconte lui-même que, n'ayant pu se trouver à une expédition militaire, parce qu'il était malade, il envoya à sa place l'évêque de Placencia, son chapelain, pour faire ses fonctions pontificales. « Capellanum suum pontificem Placentinensem, qui in exercitu loco ejus pontificalia exerceret (Rodericus, l. IX, c. 12). »

VI. Un évêque de Cracovie obtint du pape Innocent III ce que la notice de l'empire n'avait pu donner à son évêché, qui n'y fut jamais compris, de précéder tous les autres évêques de Pologne, suffragants de l'archevêque de Gnesne. « Ut episcopus Cracoviensis omnibus aliis episcopis provinciæ et Ecclesiæ Polonæ loco et vice prior sit, et primus Gnesnensi archiepiscopo in consecrando manus imponat (Rainald., an. 1207, n. 14). »

Voilà ce qu'en dit Longin dans l'Histoire de Pologne (Idem, an. 1227, n. 51). Ce qui n'empêcha pas que quelques années après l'évêque de Breslau étant le plus ancien d'ordination, ne disputât la préséance à l'évêque de Cracovie dans un concile provincial, et ne l'emportât sur lui par sa seule fermeté à conserver son rang, ce qui obligea l'autre de s'absenter.

VII. Dans l'Orient, entre les métropolitains qui relevaient d'un même patriarche, il y en avait un qui s'élevait au-dessus de tous les autres, et qu'on appelait prototrône (Epiph., hær. LXVIII, πρωτόθρονος). Tel était peut-être Mélèce, archevêque de Lycopolis en Egypte, selon saint Epiphane, qui lui donne le premier rang après l'archevêque d'Alexandrie. « Videbatur Meletius præeminere inter episcopos Ægypti, ut qui secundum habeat locum post Petrum in archiepiscopatu. » Il se pouvait faire néanmoins que ce privilége fût personnel.

Tel était le métropolitain de Césarée en Cappadoce, sous le patriarche de Constantinople, dans la Novelle d'Isaac l'Ange, celui de Tyr sous le patriarche d'Antioche, et celui de Césarée en Palestine, sous le patriarche de Jérusalem. Guillaume, archevêque de Tyr, n'oublie pas ce privilége de son Eglise, dont on remarque les preuves dans le concile VIII œcuménique (L. XIV, c. 12).

Voici les paroles de Guillaume de Tyr. « Certum est quod inter tredecim archiepiscopos, qui a diebus Apostolorum sedi Antiochenæ subditi fuerunt, Tyrensis quidem primum locum obtinuit, ita ut in Oriente protothronus appelletur; sicut in catalogo, etc. » Quand Innocent II soumit provisoirement Tyr à Jérusalem, il lui donna le même rang dans le patriarcat de Jérusalem.

La même qualité de prototrône était aussi donnée au premier des évêques de la province, et elle était accompagnée des mêmes droits. Zonare raconte comment l'empereur Léon le Philosophe, ayant élevé son frère à la dignité de patriarche, il le fit ordonner par le prototrône de la province d'Héraclée, parce que le siége de l'archevêque était vacant : « Quia Heracleæ pontifex nullus erat, a protothrono electus est. »

CHAPITRE CINQUANTIÈME.

LES ÉVÊQUES SONT DE DROIT DIVIN, ET INSTITUÉS PAR JÉSUS-CHRIST ; ILS SONT SUCCESSEURS DES APOTRES, ET EN QUELQUE SENS MÊME DE SAINT PIERRE.

I. Les évêques sont d'institution divine, et quant à l'ordre, et quant à la juridiction, comme étant chacun dans leurs diocèses les vicaires de Jésus-Christ, les successeurs des apôtres, et de saint Pierre même en quelque sens.

II. Preuve tirée de saint Léon.

III. Et d'Optat. Jésus-Christ donna les clefs spirituelles de la juridiction une fois à tout le collége apostolique ou épiscopal, et une autre fois à saint Pierre, comme au chef représentant tout son corps dans l'unité.

IV. Saint Jérôme explique comment les apôtres, étant égaux à saint Pierre dans l'apostolat, lui sont unis comme à leur chef.

V. Il relève excellemment l'épiscopat.

VI. Par le même droit divin, et pour éviter le schisme, il fait les évêques chefs de leurs Eglises particulières, et le pape chef de l'Eglise universelle. Il fait les évêques successeurs de saint Pierre. Les premiers évêques furent nommés apôtres par les apôtres mêmes.

VII. Confirmation de toutes ces vérités par saint Pacien.

VIII. IX. Par saint Cyprien et saint Augustin.

X. Par saint Paulin et Julien Pomère.

XI. Par les canons et les constitutions apostoliques, par Origène et Eusèbe.

XII. Par saint Basile, Firmilien et Théodoret.

XIII. Les mêmes titres d'éminence et de pouvoir communs au pape et aux évêques, avec quelque distinction.

XIV. Du titre de pape.

I. Quoiqu'il ait assez paru, par ce que nous avons dit ci-dessus, que non-seulement l'ordre, mais aussi la juridiction et l'empire des évêques était d'un droit divin et de l'institution propre de J.-C., il ne sera pas inutile de retoucher encore une matière si riche et si importante. Toute la tradition des conciles, des Pères et des écrivains ecclésiastiques nous apprend cette vérité constante et autrefois incontestable, que les évêques ont été institués par une autorité toute divine, pour être les vicaires de J.-C. même dans leurs diocèses, les successeurs des apôtres et les successeurs même de saint Pierre en un sens très-véritable, qui n'empêche pas que le pape ne soit en un sens encore plus propre et plus particulier et avec une étendue et une plénitude bien plus grandes le successeur du chef et du prince des apôtres.

II. On ne peut rien dire de plus juste sur cette matière, ni de plus avantageux, non-seulement à la primauté du siége Romain, mais aussi à la majesté et à l'autorité divinement établie des évêques, que ce qu'en a dit saint Léon pape dans une de ses lettres. Il y fait une admirable alliance de cette primauté du chef de toute l'Eglise et de la primauté des chefs particuliers de toutes les Eglises, qui par leur subordination et par leur inviolable correspondance, ne font tous qu'un chef et un épiscopat, comme toutes les Eglises ne font toutes qu'un corps et qu'une Eglise.

Voici les paroles de ce grand pape (Epist. LXXXVI). « Connexio totius corporis unam sanitatem, unam pulchritudinem facit. Et hæc quidem connexio totius corporis unanimitatem requirit, sed præcipue exigit concordiam sacerdotum ; quibus etsi dignitas non sit communis, est tamen ordo generalis. Quoniam et inter beatissimos Apostolos in similitudine honoris, fuit quædam discretio potestatis ; et cum omnium par esset electio, uni tamen datum est, ut cæteris præemineret. De qua forma episcoporum quoque est orta distinctio, et magna dispositione provisum est, ne omnes omnia sibi vindicarent, sed essent in singulis provinciis singuli, quorum inter fratres prima haberetur sententia ; et rursus, quidam in majoribus urbibus constituti sollicitudinem susciperent ampliorem ; per quos ad unam Petri sedem universalis Ecclesiæ cura conflueret, et nihil usquam a suo capite dissideret. »

Ce pape déclare nettement que les évêques succèdent aux apôtres, dont on ne doute pas que l'institution ne soit toute divine : que l'ordre et le collége de tout l'épiscopat est le même, mais que leur différence consiste dans l'étendue de leur autorité, qui est plus grande dans les uns que dans les autres. « In similitudine honoris fuit discretio potestatis. Cum omnium par esset electio, uni datum est, ut cæteris præmineret ; » que leur différence ne vient pas de ce que les uns tiennent leur pouvoir des autres, comme par une espèce de délégation ; puisqu'au contraire, ils sont tous ap-

pelés et élevés à l'apostolat, ou à l'épiscopat immédiatement par J.-C. « Omnium par electio, ordo generalis; » mais de ce que les uns sont subordonnés aux autres, et les uns ont reçu des limites plus étroites que les autres, par celui qui a rendu participants les uns et les autres de sa céleste principauté. « Uni datum est, ut cæteris præmineret. » Il y a bien de la différence entre déléguer un autre et être élevé au-dessus de lui. Saint Pierre fut placé par J.-C. au-dessus des autres apôtres, mais ils ne reçurent de lui ni leur mission, ni leur autorité ; ils la tenaient uniquement de J.-C.

III. Optat, évêque de Milève en Afrique, dit que pour affermir l'unité de l'Eglise, Pierre fut preféré aux autres apôtres et reçut les clefs pour les communiquer aux autres. « Bono unitatis beatus Petrus præferri omnibus Apostolis meruit, et claves regni cœlorum communicandas cæteris solus accepit (Optat., l. 1). Saint Léon dit la même chose, « Ut ab ipso Petro quasi quodam capite dona sua Dominus velut in corpus omne diffunderet (Leon, ep. LXXXIX). »

Le sens de ces paroles n'est pas que les apôtres ne tinssent leur autorité, et les clefs de l'Eglise, que de saint Pierre, puisqu'il est évident dans le texte de l'Evangile, que le Fils de Dieu parlant une fois à tous les apôtres, leur donna en commun et les clefs de l'Eglise et la puissance de lier ou de délier dans le ciel tout ce qu'ils auraient lié ou délié sur la terre. Mais comme une autre fois le même Fils de Dieu, parlant à saint Pierre nommément, et en lui à tout le sacré collége des apôtres ou des évêques, lui donna la puissance des clefs, et de lier ou de délier sur la terre et dans le ciel ; il voulut leur apprendre par là qu'ils ne devaient tous exercer la puissance des clefs que dans un esprit d'unité et de concorde entre eux et avec leur chef, dans lequel ils avaient tous été renfermés, quand il lui avait confié le dépôt de sa divine et céleste puissance. C'est comme saint Patien l'a excellemment entendu, « Ad Petrum locutus est Dominus, ad unum, ut unitatem fundaret in uno. Mox id ipsum in commune præcipiens (Epist. III). »

Voilà les deux missions remarquées : en l'une le Fils de Dieu ne parle qu'à saint Pierre, comme au chef représentant tout le corps de l'épiscopat. Ce n'est pas après cela saint Pierre qui communique ce pouvoir aux apôtres, c'est le Fils de Dieu même qui le leur donne en mêmes termes qu'à saint Pierre, mais avec une prérogative évidente de saint Pierre d'avoir été lui seul considéré comme le chef et le centre de l'unité.

IV. Saint Jérôme qui avait paru à quelques interprètes trop superficiels de ses paroles, avoir rabaissé l'épiscopat en égalant les évêques aux prêtres, va nous paraître au contraire avec plus de fondement le relever jusqu'au plus haut degré d'une éminence toute divine, en faisant succéder les évêques aux apôtres et égalant tous les apôtres à saint Pierre dans l'apostolat, non pas dans la qualité incommunicable de chef de l'apostolat.

Voici comme ce savant homme démêle cette matière si délicate, et comme il distingue les deux délégations immédiates de J.-C., l'une pour saint Pierre, l'autre pour les apôtres (L. I. advers. Jovin.). « At dicis super Petrum fundatur Ecclesia, licet id ipsum in alio loco super omnes Apostolos fiat, et cuncti claves regni cœlorum accipiant, et ex æquo super eos Ecclesiæ fortitudo solidetur; tamen propterea inter duodecim unus eligetur, ut capite constituto, schismatis tollatur occasio. »

On ne pouvait pas dire plus clairement que les apôtres tiennent du Fils de Dieu seul toute la puissance apostolique, aussi bien que saint Pierre, mais que saint Pierre a été établi leur chef par le même Fils de Dieu, pour prévenir le schisme qui aurait pu se former entre eux, ou plutôt entre leurs successeurs.

V. Ce même Père se moque ailleurs des Montanistes, qui avaient forgé deux dignités nouvelles et imaginaires pour reculer au troisième rang les évêques qui tiennent le premier dans l'Eglise catholique, comme les véritables successeurs des apôtres. « Apud nos Apostolorum locum episcopi tenent, apud eos episcopus tertius est. Habent enim primos de Pepuza Phrygiæ patriarchas : secundos quos appellant Cenones : atque ita in tertium, id est, pene ultimum locum episcopi devolvuntur : quasi exinde ambitiosior religio fiat, si quod apud nos primum est, apud illos novissimum sit (Epist. ad Marcell., adv. Mont.). »

Il dit ailleurs que la qualité de successeur des apôtres est commune à tous les évêques, et que leur dignité est la même, sans excepter le pontife romain, puisqu'enfin il n'y a qu'un apostolat, ou un épiscopat. « Ubicumque fuerit episcopus, sive Romæ, sive Eugubii ; sive Constantinopoli, sive Rhegii ; sive Alexandriæ, sive Tanis : ejusdem meriti, ejusdem est et sacerdo-

tii. Potentia divitiarum et paupertatis humilitas vel subliminorem vel inferiorem episcopum non facit. Cæterum omnes Apostolorum successores sunt (Epist. ad Evagrium). »

VI. Ce Père établit sur le même fondement inébranlable de l'institution de J.-C. la primauté divine des évêques sur les prêtres, aussi bien que celle de saint Pierre sur les apôtres, ou du pape entre les évêques (Ibidem). Après avoir dit que les apôtres mêmes prenaient la qualité de prêtres, il témoigne que pour éviter le schisme, et pour conserver chaque Eglise particulière, aussi bien que l'Eglise universelle, dans une indissoluble unité, le Fils de Dieu donna l'évêque pour chef à tous les prêtres, et par conséquent à tous les peuples, dont les prêtres sont les chefs et les pasteurs. « Quod autem postea unus electus est qui cæteris præponeretur, in schismatis remedium factum est, ne unusquisque ad se trahens Christi Ecclesiam rumperet. »

Quoique cette institution divine n'ait éclaté qu'après, *postea*, que les évêques et les prêtres ont été multipliés, elle n'en est pas moins d'une autorité divine, puisque c'est par cette divine autorité que les évêques sont les successeurs des apôtres, et que chaque église particulière doit nécessairement se conformer au tout dont elle est une partie, et imiter l'unité indissoluble de l'Eglise universelle.

Si saint Jérôme fait ailleurs succéder les évêques et les prêtres aux apôtres et aux hommes apostoliques, « Episcopi et presbyteri habeant in exemplum Apostolos, et apostolicos viros, quorum honorem possidentes, habere nitantur et meritum (Ep. ad Paulinum de instit. Mon.), » c'est toujours avec cette clause nécessaire, que les évêques seront les chefs divinement institués au-dessus des prêtres, comme saint Pierre entre les apôtres avait une primauté d'institution divine : selon ce Père, on peut dire même, que tous les évêques succèdent à saint Pierre, en tant que saint Pierre représentait tout le collége épiscopal quand le Fils de Dieu lui commit les clefs célestes. « Non omnes episcopi episcopi sunt. Attendis Petrum? Sed et Judam considera (Epist. ad Heliodor.). » Et plus bas, « Non est facile stare loco Pauli, tenere locum Petri. » C'est à quoi il fait allusion, quand il dit que l'Eglise ne peut subsister sans reconnaître une primauté et une autorité suréminente dans les évêques (Adversus Lucifer.). « Ecclesiæ salus in summi sacerdotis dignitate pendet, cui si non exors quædam et ab omnibus eminens detur potestas, tot in Ecclesiis efficientur schismata, quot sacerdotes. »

Enfin ce grand homme nous apprend que les premiers évêques que les apôtres ordonnèrent furent eux-mêmes appelés apôtres par les apôtres mêmes. Tant il est indubitable que l'épiscopat n'est autre chose que la succession continuée de l'apostolat. « Quod autem exceptis duodecim quidam vocentur Apostoli, illud in causa est : Omnes qui Dominum viderant et eum postea prædicabant, fuisse Apostolos appellatos. Paulatim vero tempore procedente, et alii ab his quos Dominus elegerat, ordinati sunt Apostoli. Epaphroditus, Silas et Judas Apostoli ab Apostolis nominati sunt (In epist. ad Gal., c. I). »

VII. Saint Jérôme pouvait avoir appris cela de saint Patien, évêque de Barcelone, qui remarque qu'il n'est pas étrange que les apôtres aient honoré les évêques de leur nom puisque J.-C. a honoré et les apôtres et les évêques du sien (Epist. I). « Denique et episcopi Apostoli nominantur, sicut de Epaphrodito Paulus edisserit, etc. Deus jus illud nobis, ut Apostolorum cathedram tenentibus, non negabit, qui episcopis etiam unici sui nomen indulsit. Nemo episcopum hominis contemplatione despiciat. Recordemur quod Petrus apostolus Dominum nostrum episcopum nominarit. Quid episcopo negabitur, in quo Dei nomen operatur? »

Voilà les évêques revêtus non-seulement du nom et de l'autorité des apôtres, mais du nom et de l'autorité même du Fils de Dieu.

VIII. C'est aussi la doctrine constante de saint Cyprien, que les évêques sont les successeurs des apôtres, qu'ils sont les centres d'unité chacun dans leur Eglise, qu'en cela ils sont même les successeurs de saint Pierre, et assis dans la chaire de saint Pierre comme dans la chaire d'unité; enfin qu'ils doivent être aussi tous réunis ensemble dans l'unité avec le principal successeur de saint Pierre, le pontife romain, comme les apôtres furent toujours indissolublement unis avec saint Pierre, afin que toutes les Eglises ne fussent qu'une seule Eglise, une seule épouse de l'immortel Epoux qui la leur a confiée comme à ses vrais amis. Voici ce qu'il écrit au pape Corneille : « Hoc vel maxime, frater, et laboramus, et laborare debemus, ut unitatem a Domino, et per Apostolos nobis successoribus traditam, quantum possumus obtinere

curemus (L. II, ep. x; l. III, ep. IX). » Parlant ailleurs contre les diacres qui s'élevaient contre les évêques, « Meminisse debent diaconi, quoniam Apostolos, id est episcopos et præpositos Dominus elegit, diaconos autem Apostoli sibi constituerunt, episcopatus sui et Ecclesiæ ministros. Quod si nos aliquid audere contra Deum possumus, qui episcopos facit, etc. »

On ne pouvait rien dire de plus formel pour faire connaître que J.-C. a institué les évêques quand il a institué les apôtres. Et ailleurs : « Christus dicit ad Apostolos, ac hoc ad omnes præpositos, qui Apostolis vicaria ordinatione succedunt : Qui audit vos me audit (L. IV, ep. IX). » L'Eglise est certainement l'œuvre et le chef-d'œuvre de Dieu. Or l'Eglise n'est autre chose que le troupeau uni à son Pasteur, le corps des fidèles uni à son évêque. « Ecclesia, plebs sacerdoti adunata, et pastori suo grex adhærens. Unde scire debes episcopum in Ecclesia esse, et Ecclesiam in episcopo. »

IX. Le même saint Cyprien explique admirablement ailleurs l'égalité des apôtres avec saint Pierre dans l'apostolat, qu'ils tenaient tous immédiatement de J.-C., et leur subordination néanmoins à ce divin chef auquel ils devaient être inviolablement attachés, puisque J.-C. les avait tous renfermés en lui, lorsqu'il établissait en lui l'inébranlable fondement de son Eglise.

« Loquitur Dominus ad Petrum : Super hanc Petram, etc. Tibi dabo claves, etc. Et quamvis Apostolis omnibus post resurrectionem suam parem potestatem tribuat, et dicat : Sicut misit me Pater, et ego mitto vos. Accipite Spiritum sanctum. Si cui remiseritis peccata, etc.; tamen ut unitatem manifestaret, unitatis ejusdem originem ab uno incipientem sua autoritate disposuit. Hoc erant utique et cæteri Apostoli, quod fuit Petrus, pari consortio prædicati et honoris, et potestatis : Sed exordium ab unitate proficiscitur ut Ecclesia una monstretur (L. de unitate Eccles.). »

Au reste si saint Cyprien a paru dans sa conduite s'égaler au pape Etienne lors de la contestation sur le baptême, saint Augustin a bien fait voir que ce n'était pas sa pensée, et qu'on ne peut avoir ignoré que l'apostolat de l'Eglise romaine est au-dessus de toutes les autres chaires episcopales (Augus. de Baptis., con. Donat., l. II, c. 1). « Quis enim nesciat, illum apostolatus principatum cuilibet episcopatui præponendum? Sed etsi distat cathedrarum gratia, una est tamen martyrum gloria. »

X. Saint Paulin donne un trône apostolique aux évêques à qui il écrit. Voici comme il parle à Victricius, évêque de Rouen : « Sic te Apostolicæ Sedis evectu, quasi super candelabrum sublime Deus constituit (Ep. II ad Victr.). » Et écrivant à Florence, évêque de Cahors, « Deus qui te in sortem Apostolorum dignatus assumpsit, ut eorum arte hominum piscator existeres. »

Julien Pomère, dans les livres de la vie contemplative, donne le même rang des apôtres aux évêques; « Isti sunt Apostolorum Domini successores, etc. Ecclesiarum Christi post Apostolos fundatores, etc. (L. I, c. ult., lib. II, c. 2). »

XI. Les Grecs n'ont pu avoir d'autres sentiments. Le canon apostolique déclare hautement que le salut des fidèles a été commis aux évêques, que ce sont eux qui en seront responsables, et que par conséquent les prêtres et les diacres ne doivent s'en mêler que par les ordres de l'évêque. « Presbyteri et diaconi præter episcopum nihil agere pertentent. Nam Domini populus ipsi commissus est, et pro animabus eorum hic redditurus est rationem (Can. XL). » Le canon du concile d'Antioche fait allusion à celui-ci (Can. XXIV), quand il ordonne que le temporel de l'Eglise peut bien être confié à l'évêque, puisque c'est lui à qui le Fils de Dieu a commis le salut de ses peuples. « Cui commissus est populus, et animæ quæ in Ecclesia congregantur (Const. Apost., l. II, c. 26). »

L'auteur des constitutions apostoliques donnant aux prêtres le rang des apôtres, fait asseoir en même temps l'évêque dans le trône de Dieu même. « Qui episcopus est, hic post Deum Deus terrenus. Episcopus vobis præsideat, ut dignitate Dei cohonestatus, qua clerum sub potestate sua tenet, et toti populo præest. Presbyteri nos Apostolos repræsentare existimentur, etc. (Tractat. I in Matth.). »

Origène place les évêques dans le siége de saint Pierre, et leur commet les mêmes clefs du ciel. « Quoniam ii qui episcoporum locum sibi vindicant, utuntur eo dicto sicut Petrus, et claves regni cœlorum a Servatore acceperunt, etc. »

Eusèbe fait tous les évêques vicaires de J.-C. comme étant les dépositaires et les ministres de son royal sacerdoce (L. X, hist. c. 4). « Fortasse id etiam alteri cuipiam secundo a Christo

loco concessum est; huic videlicet quem primus ipse et maximus pontifex, secundi post se loci sacerdotio decoratum, divini vestri gregis pastorem, sorte ac judicio Patris omnipotentis constituit. »

XII. Saint Basile rend tous les évêques participants du dépôt sacré de l'autorité spirituelle, et des clefs célestes, dont J.-C. a chargé saint Pierre, et en lui tous les pasteurs (Const. Monas., c. 22). « Hoc a Christo docemur, dum Petrum Ecclesiæ suæ pastorem post se constituit; Petre, inquit, amas me plus his, pasce oves meas. Et omnibus deinceps pastoribus ac magistris eamdem tribuit potestatem. Cujus quidem rei signum est, quod omnes similiter atque ille, et ligent, et solvant. »

Firmilien, qui avait été un des prédécesseurs de saint Basile dans l'évêché de Césarée, ne doutait pas que le pape Etienne ne fût effectivement assis dans le trône de saint Pierre, mais il pensait avec raison y être assis aussi lui-même, quoiqu'il dût reconnaître que le pape y était avec une prérogative de chef, qui ne peut être ni partagée, ni communiquée à aucun autre évêque du monde. « Potestas peccatorum remittendorum Apostolis data est, et Ecclesiis quas illi a Christo missi constituerunt, et episcopis qui eis ordinatione vicaria successerunt, etc. Stephanus, qui sic de episcopatus loco gloriatur, et se successionem Petri tenere contendit, super quem fundamenta Ecclesiæ collocata sunt, etc. Stephanus qui per successionem cathedram Petri habere se prædicat. »

Le savant Théodoret avait aussi fort bien compris que les évêques remplissaient la place des apôtres, quoiqu'ils n'en prissent pas le nom. « Apostolicum nomen præcipuum et singulare beatissimi illi habuerunt. Et si enim eorum operi isti successerant, illorum tamen appellationem nemo sibi arrogare audet (In Isai., c. 61). »

Il remarque ailleurs que saint Paul a donné le nom d'apôtres, non-seulement aux douze qui le sont par excellence, mais aussi à tous ceux qui ont reçu la même ordination (In Epist. I ad Corint., c. 15). « Apostolos non duodecim solos vocavit, sed omnes qui eum ordinem acceperant (In Epist. I ad Titum., c. 3). » Παντας τοὺς τοιαύτην δεξαμενους χειροτονίαν. Et ailleurs, « Qui nunc vocantur episcopi, Apostolos olim nominabant. Procedente tempore, apostolatus nomen reliquerunt iis, qui vere erant Apostoli. »

XIII. Nous pouvions ajouter à ces vérités incontestables encore cette proposition, que les mêmes titres d'honneur et les mêmes marques de puissance qu'on a réservés aux pontifes romains dans les siècles suivants, avaient appartenu à tous les évêques pendant les quatre ou cinq premiers siècles. Etant en effet tous regardés comme apôtres, successeurs des apôtres, assis dans le trône des apôtres, et dans le siége même de saint Pierre, on ne pouvait leur refuser toutes ces éminentes qualités, qu'on attribuait néanmoins alors même à saint Pierre et à ses successeurs avec une persuasion si vive de leur prééminence singulière sur tous les autres évêques, que l'usage les leur a enfin réservées à eux seuls. Car ce n'est aucune loi, ni civile, ni ecclésiastique, qui a réservé au pape ces titres excellents de pape, de souverain pontife, de vicaire de J.-C. sur la terre, de sainteté, de béatitude, d'apostolat, et autres semblables qui lui étaient autrefois communs avec tous les autres évêques, comme il paraît par tous les monuments de l'antiquité ecclésiastique.

Ç'a été l'usage qui s'est insensiblement introduit, qui a fait ce changement, et qui n'a point eu d'autre fondement que le respect plus profond et la vénération toute particulière qu'on a eu pour celui que J.-C. avait distingué de tous les autres apôtres, par des priviléges si particuliers, et par la qualité suréminente de chef.

XIV. Il serait superflu de justifier ici par une foule d'autorités, que tous ces titres d'honneur aient été autrefois communs aux papes et aux évêques. Nous avons suffisamment prouvé ci-dessus, que cette communion de titres apostoliques entre les évêques, a duré jusqu'au VIe ou VIIe siècle, et peut-être encore davantage. Nous nous contenterons de faire ici cette réflexion, que le titre de pape, qui semble avoir pris son origine de l'Afrique, y a toujours été particulièrement affecté à l'évêque de Carthage. Ce n'est pas qu'on ne se servît de ce nom hors de l'Afrique, mais on s'en servait encore plus ordinairement dans l'Afrique, comme il paraît par Tertullien et par les lettres de saint Cyprien. Ce n'est pas aussi que le nom de pape ne fût donné dans l'Afrique à tous les évêques, mais l'usage le rendit enfin comme propre à l'évêque de Carthage comme au Père des pères, et au Père commun.

La collection grecque des canons d'Afrique ne donne guère le titre de pape qu'à l'évêque

de Carthage et aux pontifes romains. Dans l'Egypte le titre de pape était comme affecté à l'évêque d'Alexandrie. On en peut voir les exemples dans saint Epiphane, dans saint Jérôme, dans saint Athanase (Epiphan., hær. LXIX). Saint Jérôme traite aussi de pape Evagrius, évêque d'Antioche (Hieron., epist. XVI ; Baronius, an. 362, n. 203). Dans l'Italie ce nom semblait déjà être réservé au pape, quand saint Ambroise écrivait au pape Sirice sans rien ajouter de plus, « Siricio Papæ (Hieron., in vita Malchi). »

Le concile I[er] de Tolède en 405, selon Baronius (Baronius, an. 405, n. 53, 54; 430, n. 16), en usait comme si le terme de pape ne signifiait plus que le pontife romain. « Expectantes, quid papa, qui nunc est, quid sanctus Simplicianus Mediolanensis episcopus, reliquique Ecclesiarum rescribant sacerdotes. » Et plus bas, « Priusquam illis per papam, vel per sanctum Simplicianum communio redditur. »

Cette réserve n'était pas si avancée dans les autres pays. Balsamon, et après lui Nicéphore ne se sont trompés, quand ils ont dit que le pape Célestin ne donna à saint Cyrille et à ses successeurs dans le siége d'Alexandrie le titre de pape, que parce que les évêques d'Alexandrie en ont usé plus longtemps que les autres. Dans le concile de Calcédoine il y a quelques endroits où le nom de pape est singulièrement donné à saint Léon. « Sic credit papa Leo, sic Cyrillus credit, sic papa interpretatus est (Act. 1 et 2). » Mais cet usage n'était point encore réglé. Eutyche y est même appelé πάπας, c'est-à-dire père, apparemment à cause de son âge, ou parce qu'il était abbé (Evagr., l. I. c. 18). Nous traiterons encore cette matière ailleurs (Part. II, c. 1). Il suffit de remarquer ici que le nom de pape commençait à se réserver aux grands siéges et surtout à celui de Rome.

CHAPITRE CINQUANTE-UNIÈME.

LA PRÉÉMINENCE ET L'ANTIQUITÉ DES TROIS ORDRES HIÉRARCHIQUES, ET DES TROIS PREMIERS BÉNÉFICES DE L'ÉGLISE, L'ÉPISCOPAT, LA PRÊTRISE, LE DIACONAT, SELON LES PÈRES GRECS.

I. Que ce sont véritablement trois bénéfices ayant une institution divine et des fonctions sacerdotales, et un droit à la subsistance temporelle.

II. Le concile de Trente a défini que cette hiérarchie est d'institution divine, et a compris dans les diacres tous les clercs inférieurs.

III. Les apôtres, par ordre exprès du Fils de Dieu, ordonnèrent des prêtres et des diacres, comme faisant couler ces ruisseaux de la plénitude de leur sacerdoce.

IV. Preuves tirées de saint Ignace et de saint Justin, que les évêques, les prêtres et les diacres sont la hiérarchie divinement instituée. Que les diacres furent institués pour le sacrifice.

V. Preuves des mêmes vérités, tirées des constitutions et des canons apostoliques.

VI. De Clément d'Alexandrie.

VII. D'Eusèbe.

VIII. D'Origène.

IX. De saint Cyrille de Jérusalem, et de saint Grégoire de Nazianze.

X. De saint Chrysostome. Pourquoi les noms de ces trois ordres sont quelquefois confondus dans l'Ecriture.

XI. Objection tirée du concile *in Trullo*, contre la divine institution des diacres. Réponse.

XII. Réponse à l'objection tirée de saint Chrysostome.

XIII. On oppose un canon de Néocésarée à celui du concile *in Trullo*.

I. Il ne faut pas s'étonner si nous disons d'abord que les évêques, les prêtres et les diacres sont les seuls bénéficiers de l'Eglise primitive ; car il est indubitable que ces noms augustes ne marquent pas seulement leur ordre et leur puissance spirituelle pour la célébration des sacrements, mais aussi la dignité et le bénéfice qu'ils possédaient, comme une fleur ou un fruit inséparable de cette divine tige.

Nous le justifierons assez au long dans toute la suite de ce traité ; il suffit pour le présent de faire remarquer, que comme le nom et le titre d'évêque nous fait concevoir, non-seulement l'ordre sacré et l'autorité spirituelle de ceux qui en reçoivent la consécration, mais aussi la

charge et le gouvernement d'un diocèse, avec la jouissance et l'administration temporelle de tous les revenus et de tous les fonds qui y sont attachés; aussi dans les Pères et les conciles, et dans l'usage commun de l'Église durant plus de douze cents ans, les noms de prêtre et de diacre signifiaient aussi bien le droit et la possession de leur bénéfice et de leur subsistance temporelle, que l'ordre sacré et le céleste caractère dont ils avaient été honorés dans leur ordination.

Comme on ne peut encore à présent être mis au rang des évêques qu'on ne soit en même temps chargé du gouvernement spirituel et temporel d'une Eglise, aussi on ne pouvait, depuis la naissance de l'Eglise, être élevé à la dignité de prêtre et de diacre qu'on ne reçût une fonction spirituelle et la subsistance temporelle qui l'accompagne dans quelque Eglise particulière ; ce qui est évidemment ce que nous appelons bénéfice.

II. Venons présentement à l'établissement de cette divine hiérarchie, que le concile de Trente a remarqué être composée des évêques, des prêtres et des ministres. Car ces ministres ne sont autres que les diacres, comme il paraît par la signification du mot et par les termes propres de l'Ecriture. Mais ce saint concile a voulu nous insinuer par l'affectation de ce terme de ministres, plutôt que par celui de diacres, que tous les moindres ordres qui ont été comme démembrés du diaconat et qui en sont comme autant de portions, peuvent aussi être compris dans la divine hiérarchie de l'Eglise, en tant qu'ils sont dans une dépendance entière, dans une liaison parfaite et comme ne faisant qu'un même tout avec le diaconat.

Si l'on nous objecte que selon ce même concile toute la hiérarchie ecclésiastique étant d'institution divine, elle ne peut embrasser les ordres des sous-diacres et des autres officiers inférieurs, que la lecture des Pères et des conciles nous apprend avoir été successivement institués par l'Eglise, et n'avoir pas été ni tous, ni toujours, ni les mêmes dans toutes les Eglises, dans les siècles passés, nous répondons qu'il suffit que tous ces ordres soient d'un établissement divin dans leur source et dans leur principe, c'est-à-dire, dans le diaconat, duquel ils sont tous écoulés, et dans lequel ils sont tous compris d'une manière très- excellente.

III. Disons donc que le Fils de Dieu étant devenu par son incarnation notre souverain prêtre, et voulant enfin aller exercer dans le Ciel son divin sacerdoce d'une manière suréminente et proportionnée à la majesté d'un Dieu fait homme, et à l'éternelle félicité de l'Eglise céleste, il substitua en sa place sur la terre ses apôtres, et les évêques qu'il appela ensuite à cette divine succession, et les revêtit de la même plénitude du sacerdoce qu'il avait exercé durant sa vie mortelle.

Nous ne lisons dans les évangiles aucune distinction des prêtres et des diacres d'avec les apôtres ou les évêques, mais nous rencontrons dans les Actes des apôtres, et dans les épîtres de saint Paul l'institution, le nom et les devoirs des diacres. Nous y remarquons aussi le nom et les fonctions des prêtres. Il est vrai que ceux-ci y sont quelquefois confondus avec les évêques, mais nous en avons donné la raison ci-devant.

Il est aussi vrai que l'institution des diacres semble avoir été faite plutôt par les apôtres que par le Fils de Dieu; et que leur première occupation paraît d'abord n'avoir été que de servir à la table commune, où la charité des riches trouvait ses délices dans la réfection qu'elle donnait aux pauvres. Mais nous lèverons plus commodément ces difficultés dans un autre endroit. Nous dirons seulement ici par avance, que les apôtres recevant du Fils de Dieu la plénitude du sacerdoce, ils reçurent en même temps de lui le pouvoir et le commandement, non-seulement de le faire passer à leurs successeurs, mais aussi de le distribuer selon les différents degrés qui seraient nécessaires pour l'ordre, pour la bienséance, et pour le gouvernement de son Eglise.

Ce fut donc par son ordre exprès que les apôtres ordonnèrent, ou permirent d'ordonner des prêtres, auxquels ils ne donnèrent pas toutes les singulières prééminences de l'épiscopat : et ils établirent ensuite des diacres, pour exercer cet empire divin, qui est une suite nécessaire du service qu'ils rendent à l'autel.

IV. Saint Ignace commande à tous les fidèles d'obéir à l'évêque comme J.-C. obéissait à son Père, de respecter les prêtres comme les apôtres, et les diacres, comme par le commandement de Dieu. « Episcopum sequimini, ut Christus Patrem; presbyterium ut Apostolos; diaconos, ut Dei mandatum (Ad Smyrn.). » Je ne sais si ces dernières paroles ne pourraient point nous insinuer le commandement de J.-C. aux apôtres

pour l'institution des diacres; au moins il est certain que c'est dans ces trois ordres que saint Ignace fait consister toute la hiérarchie de l'Eglise, qu'il n'en propose point d'autres, qu'il les sépare rarement, et qu'il nous les représente toujours avec tant d'éclat et de majesté, qu'il est impossible de n'en pas recueillir leur divine institution.

Quand ce prélat apostolique nous dit qu'il faut considérer les prêtres comme les apôtres, ce n'est pas qu'il leur accorde cette plénitude de puissance sacerdotale, qui était propre aux apôtres; car si cela était, il les égalerait aux évêques; mais après avoir donné aux évêques l'autorité de J.-C. et la primauté même ineffable du Père éternel, il ne fait plus de difficulté d'honorer les prêtres du nom d'apôtres, dont effectivement ils ont reçu une partie de la succession.

Mais quelque pouvoir qu'aient les prêtres, cet admirable docteur ne leur permet pas de rien entreprendre sans l'évêque, non pas même d'offrir le sacrifice : « Non licet sine episcopo, neque offerre, neque sacrificium immolare, neque missas celebrare. » Car l'évêque est l'image vivante de l'empire du Père, et du sacerdoce du Fils, qui est seul prêtre par nature. « Honorare episcopum, tanquam principem sacerdotum, imaginem Dei ferentem, principatum secundum Deum, sacerdotium vere secundum Christum, solum natura principem sacerdotum, μόνον τῇ φύσει τοῦ πατρὸς ἀρχιερέα. »

Enfin, il nous apprend tous les rangs qui se trouvent dans l'Eglise, et tous les membres qui composent le second corps de J.-C. « Laici diaconis subditi sint, diaconi presbytero, presbyteri episcopo, episcopus Christo, sicut ipse Patri. » Voilà le peuple fidèle dans les lois de l'obéissance, et la hiérarchie ou le clergé dans l'empire spirituel sur les laïques, en sorte que cet empire est tempéré par l'obéissance; et commandant à la terre, il obéit aux lois du ciel.

Au reste le clergé ne paraît ici composé que des évêques, des prêtres et des diacres; ce qui n'est pas moins évident dans une autre lettre de ce saint martyr, où il ordonne de même de ne rien faire sans l'évêque, « Sine episcopo, nihil operari (Ad Trall.); » d'obéir aux prêtres comme aux apôtres, « Subjici presbyterio, ut Apostolis Christi. » Mais il ajoute que les diacres sont les ministres de la table sacrée où on immole le corps de J.-C. « Diaconos ministros existentes mysteriorum Jesu Christi, secundum omnem modum omnibus placere. Non enim ciborum et potuum sunt ministri, sed Ecclesiæ Dei. » Ce qui suffit pour nous persuader qu'encore que dans les Actes des apôtres il semble qu'on ait pris occasion de la table charitable qu'on dressait pour les pauvres, d'instituer les diacres, l'intention principale de cet établissement ne laissait pas de regarder le sacrifice de la table sacrée, qui n'était pas alors séparée de la réfection commune.

Jusqu'alors les apôtres avaient fait les fonctions des diacres, aussi bien que celles des prêtres. Les divers besoins de l'Eglise les obligèrent avec le temps de séparer ces ordres et ces offices; et il n'est pas extraordinaire que celle des deux fonctions des diacres, qui devait être la moindre, fût la plus pressante et fît avancer leur institution, si saint Jérôme, pour réprimer l'insolence de quelques diacres de son temps, les a fait souvenir de cette circonstance, et leur a dit : « Qui patiatur, ut mensarum et viduarum minister, supra eos se tumidus efferat, ad quorum preces Christi corpus sanguisque conficitur ? »

Il faut croire que ce savant Père n'a prétendu toucher que l'occasion, et non pas toutes les raisons que les apôtres avaient eues d'instituer les diacres. En effet, saint Etienne, qui fut le premier de ce collége sacré des diacres, est représenté au même endroit comme un homme si extraordinaire en sainteté, en zèle et en science, qu'il est difficile de croire qu'on ne l'eût appliqué qu'à un ministère commun.

Mais si l'on considère que les apôtres lui confiaient la charge de prêcher l'Evangile, on se laissera facilement persuader qu'ils l'avaient aussi commis au ministère de l'Eucharistie. Car la parole de Dieu ne demande pas des ministres moins excellents que la sainte Table : la vérité de Jésus-Christ n'exige pas moins d'honneur que sa divine chair; enfin le ministère de la parole a toujours été estimé comme le plus haut et le plus apostolique de l'Eglise; et saint Paul a dit en ce sens, qu'il n'avait pas été envoyé pour baptiser (il pouvait dire de même des autres sacrements), mais pour annoncer l'Evangile. Saint Justin, dans sa seconde apologie, dit qu'on envoyait l'Eucharistie aux absents par les diacres. « Absentibus per diaconos mittitur. » Ils étaient donc les ministres de l'autel et du sacrifice.

V. L'auteur des Constitutions apostoliques

nous apprend aussi ces mêmes vérités : « Non baptizat diaconus, non offert; oblatione vero ab episcopo aut presbytero facta, ipse diaconus dat populo, non tanquam sacerdos, sed tanquam qui ministrat presbyteris. Nulli ex reliquis clericis licet facere opus diaconi (Lib. VIII, c. 28). »

Voilà la sacrée fonction des diacres, de distribuer l'Eucharistie. L'auteur des Constitutions apostoliques donne ensuite au diacre le pouvoir et la juridiction d'excommunier tous les clercs inférieurs, quoique nul d'entre eux ne puisse user de la même autorité, non pas le sous-diacre même envers ses inférieurs. Ce qui nous montre que le diacre seul est proprement de la hiérarchie. Les canons apostoliques associent ordinairement ces trois ordres supérieurs dans les mêmes obligations, et dans le gouvernement de l'Eglise (Can. Apost. V, VI, VII, XXXVII).

VI. Clément d'Alexandrie ne fait mention que de ces trois mêmes ordres : « In sanctis libris scripta sunt hæc quidem præcepta presbyteris, alia episcopis, alia diaconis, alia viduis (Pædag., l. III, c. ult; Strom., l. VI). Il dit ailleurs que ces degrés admirables et ces ordres divins sont de parfaites représentations de la hiérarchie céleste et des différences incompréhensibles qui se trouvent entre les anges et les bienheureux mêmes dans ce séjour glorieux, où ils seront tous abîmés dans l'unité divine, où Dieu seul sera tout en tous : « Nam hic quoque in Ecclesia progressiones episcoporum, presbyterorum, diaconorum, sunt, ut arbitror, imitationes gloriæ angelicæ, et illius œconomiæ ac dispensationis, quam dicunt Scripturæ illos expectare, qui insistentes vestigiis Apostolorum, vixerunt in perfectione justitiæ, convenienter Evangelio. »

VII. Eusèbe nous a rapporté la lettre synodale que les évêques, les prêtres et les diacres du concile d'Antioche, contre Paul de Samosate, écrivirent sur ce sujet au pape Denys, et aux autres Occidentaux, avec cette inscription : *Aux évêques, aux prêtres, aux diacres et à toute l'Eglise catholique* (Hist., l. VII, c. 30). Ce qui nous montre l'union inséparable de ces trois ordres dans la hiérarchie de l'Eglise.

Le même Eusèbe nous a aussi conservé une lettre de l'empereur Constantin, où il ordonne que les évêques, les prêtres et les diacres qui président et qui gouvernent les Eglises, travaillent avec soin à leur réparation : « In singulis locis præsidentes episcopos, presbyteros et diaconos admone, ut in opera Ecclesiarum omni studio incumbant (De Vita Const., l. II, c. 46). »

VIII. Origène parle dans le même sens (In Num., hom. II). « Putasne qui sacerdotio funguntur, agunt omnia quæ illo ordine digna sunt? Et unde est, quod sæpe audimus blasphemare homines et dicere : Ecce qualis episcopus, aut qualis presbyter, aut qualis diaconus? » C'est à eux qu'il donne ailleurs la charge de corriger et d'instruire les peuples : (In Psal. XXXV.) « Omnes episcopi, atque omnes presbyteri, vel diaconi erudiunt nos et adhibent correptiones. »

Dans un autre endroit, dans l'obscurité des allégories, il nous montre clairement l'excellence de ces trois puissances sacrées : « Proprie enim episcopus Dominus Jesus est. Et presbyteri Abraham, Isaac et Jacob, diaconi vero septem archangeli sunt Dei, ad quorum mysteria septem diaconi in Actibus sunt ordinati (In Matth., tract. XXIII; in Epist. ad Rom., l. II, c. 2). » Enfin il ne les sépare pas dans la suprême juridiction qu'ils exercent dans l'Eglise, quand il dit : « Ecclesiarum rectoribus et principibus loquitur Apostolus, his videlicet qui judicant eos, qui intus sunt, id est, episcopis, vel presbyteris, et diaconibus.

IX. Saint Cyrille, évêque de Jérusalem, ne reconnaît que ces trois ordres dans le clergé : « Perspice cujuslibet nationis episcopos, presbyteros, diaconos, monachos, virgines et reliquos laicos (Catech. XVI). » Saint Grégoire de Nazianze ne nomme non plus que les évêques, les prêtres et les diacres, et quoiqu'en un autre endroit il ait parlé des lecteurs, ce n'est qu'après y avoir témoigné combien les diacres approchaient de l'élévation des prêtres (Orat. IV et XXXII). »

X. Saint Chrysostome expliquant les termes de l'épître aux Philippiens, que saint Paul adresse aux coévêques et aux diacres ; « Coepiscopis et diaconis, » nous apprend que les noms d'évêques, de prêtres et de diacres étaient alors communs et confusément attribués à ces trois ordres suréminents, quoique leurs fonctions fussent différentes. Et il le prouve par ces raisons claires et pressantes : qu'il ne pouvait pas y avoir plus d'un évêque en la ville de Philippes (Hom. I, in ep. ad Philipp.); ces coévêques n'étaient donc que des prêtres ; que les évêques même portaient le nom de diacres ; d'où vient que saint Paul écrit à Timothée, qui était évêque, de s'acquitter fidèlement de son diaconat, c'est-à-dire de son ministère : que le presbytère

qui imposa les mains à Timothée pour le faire évêque était sans doute composé d'évêques, car des prêtres n'ordonneraient pas un évêque ; que le même saint Paul, après avoir ordonné à Tite d'établir des prêtres dans les cités, leur donne un peu après le nom d'évêques.

Enfin ce sublime interprète de l'Apôtre dit que jusqu'à son temps même il était resté un vestige remarquable de cette ancienne coutume, et de cette mystérieuse confusion de noms, en ce que plusieurs évêques écrivant à des prêtres et à des diacres, se revêtaient eux-mêmes des mêmes noms, comme étant leurs confrères : « Quocirca vel hodie multi episcopi scribunt compresbytero et condiacono. »

Il n'en faut pas davantage pour nous faire comprendre que ce sont les trois ordres essentiels et primitifs de la hiérarchie exercés par J.-C. même, et ensuite transmis aux apôtres ; exercés par les apôtres conjointement et sans distinction, comme ayant reçu une plénitude du sacerdoce participé de celui qui en était la plénitude essentielle ; et ensuite répandus et distribués avec distinction et subordination de personnes ; mais en sorte que dans leur séparation ils conservent plusieurs marques de leur première union, et n'exercent leur ministère que dans un esprit de concorde, de paix et d'unité.

Le même saint Chrysostome remarque en un autre endroit que saint Paul donne le nom même et la qualité auguste d'apôtres aux soixante-douze disciples, qui n'étaient au plus qu'évêques (In Epist. I ad Corinth., hom. XXXVIII). Saint Basile parlant d'un diacre l'appelle aussi son confrère (Basil., ep. LI et CCCXLII). « Fratrem nostrum syndiaconum Dorotheum. » Théodoret remarque aussi que saint Paul a rendu le nom d'apôtres commun à tous ceux qui avaient reçu la même imposition des mains, ou la même ordination, χειροτονίαν (Theodoret. in Epist. I ad Corinth., c. 15).

XI. Les évêques grecs qui s'assemblèrent dans le concile de Constantinople, pour y faire des canons au nom du Ve et du VIe concile œcuméniques, conclurent dans un de leurs canons que les sept diacres, dont l'élection est rapportée dans les Actes des apôtres, n'étaient nullement les diacres destinés au ministère de l'autel, mais que c'étaient de simples administrateurs des aumônes et des revenus de l'Eglise.

Mais ces évêques s'éloignèrent en ce point aussi bien qu'en plusieurs autres, de la doctrine et de la discipline de leurs ancêtres. Car où trouverait-on ailleurs la divine origine des vrais diacres ? Et est-il à croire que l'Ecriture nous ait instruits de l'institution des économes temporels, et ne nous ait pas voulu informer de celle des ministres de l'autel ? Et ces diacres dont saint Luc parle, peuvent-ils être autres que ceux dont parle si souvent saint Paul, et qu'il confond quelquefois avec les prêtres et les évêques mêmes, tant ils en étaient inséparables et unis dans les mêmes fonctions ? Et la discipline de toute l'Eglise n'est-elle pas le meilleur interprète que nous puissions souhaiter de l'Ecriture ? Et ainsi n'est-il pas évident que les diacres dans les Actes des apôtres sont tout ensemble les ministres de l'autel et les administrateurs du temporel de l'Eglise, puisque ces deux fonctions furent unies en leurs personnes durant tant de siècles, comme nous dirons en son lieu ?

Enfin, saint Chrysostome, de l'autorité duquel ces évêques ont tâché de se couvrir, ne nous a-t-il pas déjà enseigné que le nom de diacre était si auguste, que l'Apôtre l'a souvent confondu avec celui de prêtre et d'évêque ? Et sur les Actes même, cet éloquent interprète ne remarque-t-il pas que les apôtres imposèrent les mains avec prières sur ces diacres ? « Ordinati sunt per preces, hoc enim est manuum impositio. Manus ab homine imponitur, totum autem Deus operatur. » Ces termes signifient fort clairement la vraie ordination, à laquelle on n'a jamais employé d'autres termes.

XII. Ainsi l'intention de saint Chrysostome n'a point été d'exclure ces diacres, dont saint Luc parle, de l'ordination sacrée et du ministère de l'autel, mais de dire simplement que l'administration du temporel, dont ils furent chargés, n'était pas propre et affectée aux diacres, parce qu'en son temps les prêtres en étaient chargés, et portaient la qualité d'économes. « Qualem acceperunt ordinationem ? Numquid eam quæ est diaconorum ? Et profecto hoc in Ecclesiis non est, sed presbyterorum est œconomia. Et quidem nullus adhuc erat episcopus, sed Apostoli solum. Unde neque presbyterorum, neque diaconorum nomen opinor esse clarum et manifestum. »

L'on voit ici clairement que saint Chrysostome n'a point d'autre but que de maintenir la coutume de son temps, qui avait chargé les

prêtres de l'économie et de la dispensation du temporel, contre les entreprises des diacres, qui auraient pu faire valoir leurs prétentions par cette institution des apôtres. C'est pour repousser, ou pour prévenir ce dessein, que saint Chrysostome dit, qu'en ces premiers commencements, il n'y avait point encore d'évêques distingués des apôtres, que les noms de prêtres et de diacres étaient souvent confondus entre eux et avec celui d'évêques, et ainsi que les diacres ne peuvent pas par cette narration de saint Luc prétendre à l'économie possédée par les prêtres.

XIII. En tout cas, les Pères du concile de Néocésarée seraient plus à croire que ceux du concile *in Trullo*, comme étant plus proches de la source, et mieux informés des traditions apostoliques. Or le sentiment du concile de Néocésarée (Can. XIV), est si absolument contraire à la pensée de ces évêques assemblés à Constantinople, qu'ils ont confessé eux-mêmes, que leur canon était une censure et une correction de celui de Néocésarée.

Balsamon a cru qu'ils n'avaient pas compris le sens du canon de Néocésarée, qui ne parle non plus que des dispensateurs du temporel, quand il décrète que l'on n'ordonnera que sept diacres dans les plus grandes villes. Mais la preuve de Balsamon n'est pas solide quand il dit que Justinien avait porté le nombre des diacres de Constantinople au delà de cent, et qu'il ne l'eût pas fait, s'il eût cru violer le canon de Néocésarée.

Justinien n'a pas été si scrupuleux observateur des canons que Balsamon voudrait nous le persuader. Outre cela, il était trop raisonnable de distinguer l'Eglise de la ville impériale de toutes les autres, par le nombre des officiers. Aussi ce n'est que pour l'église patriarcale de Constantinople que Justinien a fait cette constitution, et cette augmentation prodigieuse de ministres.

Il est donc bien plus probable que les Pères du concile *in Trullo* comprirent fort bien le sens du canon de Néocésarée, mais qu'ils n'entendirent pas le passage de saint Chrysostome, et que sur une mauvaise intelligence de celui-ci, ils firent une injuste censure et une fausse correction de celui-là.

CHAPITRE CINQUANTE-DEUXIÈME.

SUITE DE LA PRÉÉMINENCE ET ANTIQUITÉ DES TROIS ORDRES HIÉRARCHIQUES, ET DES TROIS PREMIERS BÉNÉFICES DE L'ÉGLISE, L'ÉPISCOPAT, LA PRÊTRISE, LE DIACONAT, SELON LES PÈRES LATINS.

I. Preuves tirées de Tertullien pour la divine prééminence de ces trois ordres. Irrégularités du clergé des hérétiques.

II. Le clergé essentiellement distingué des laïques.

III. Preuves tirées de saint Cyprien. Institution divine des diacres.

IV. De saint Patien.

V. De saint Optat.

VI. Sentiment de saint Jérôme expliqué au long sur la divine éminence des évêques, sur les prêtres, et sur l'institution divine des diacres.

VII. Suite du même sujet.

VIII. Réponse à une objection, qu'on créait les évêques d'Alexandrie par une simple installation.

IX. Autres preuves tirées de saint Jérôme.

X. Autres preuves du même sur la divine institution de ces trois ordres.

XI. Conclusion des sentiments de saint Jérôme.

I. Le chapitre précédent a été employé à justifier par les Pères grecs, que la souveraineté du sacerdoce a été d'abord confiée par le Fils de Dieu aux apôtres, et par les apôtres aux évêques, aux prêtres et aux diacres, et que ces trois ordres essentiels à la hiérarchie n'ont été confondus que quant aux noms, pour marquer leur première union dans leur origine, mais que leurs fonctions ont toujours été diverses et subordonnées les unes aux autres. Il faut maintenant découvrir les sentiments des Pères latins sur le même sujet.

Nous commencerons par Tertullien, qui

nous apprend admirablement les sentiments de l'ancienne Eglise sur l'origine, l'excellence, les pouvoirs et l'union de ces trois sacrés ministères (Tertul. de Bap., c. XVII). « Dandi quidem baptismi jus habet summus sacerdos, qui est episcopus, dehinc presbyteri et diaconi; non tamen sine episcopi autoritate, propter Ecclesiæ honorem, quo salvo, salva pax est, alioquin etiam laicis jus est, etc. Sed quanto magis laicis disciplina verecundiæ et modestiæ incumbit : cum ea majoribus competat, ne sibi assumant dicatum episcopis officium episcopatus. Æmulatio schismatum mater est. »

Dans ce passage de Tertullien on aperçoit clairement la distinction du clergé et des laïques, la plénitude et la souveraineté du sacerdoce dans l'évêque, sa suprême autorité dans l'administration même du baptême et des autres sacrements, qui sont ordinairement commis aux prêtres et aux diacres, l'excellence singulière de ces trois ordres supérieurs, leur subordination et leur union.

Il fait voir ailleurs que les Eglises catholiques ont cet avantage particulier sur les sectes des hérétiques, qu'elles sont toutes originellement apostoliques, ayant été fondées par les apôtres ou par des évêques, successeurs des apôtres (Idem de Præscript., c. XXXII). « Cæterum si quæ audent interserere se ætati apostolicæ, edant ergo origines Ecclesiarum suarum, evolvant ordinem episcoporum suorum, ita per successiones ab initio decurrentem, ut primus ille episcopus aliquem ex Apostolis, vel apostolicis viris habuerit autorem, vel antecessorem. »

Ce qui montre combien il est important pour toutes les Eglises catholiques de reconnaître les évêques comme les véritables successeurs des apôtres, car c'est par cette divine succession qu'elles donnent des preuves certaines de leur noblesse, de leur antiquité et de la vérité de leur doctrine.

Tertullien témoigne au contraire qu'une marque constante de la nouveauté et du désordre des hérétiques est la confusion qui se voit dans leur clergé, où ils n'élèvent le plus souvent que nos apostats et où ils font tous les jours des changements et des irrégularités inouïes (Ibidem, c. XLI). « Ordinationes eorum temerariæ, leves, inconstantes, nunc neophytos collocant, nunc sæculo obstrictos, nunc apostatas nostros, ut gloria eos obligent, quia veritate non possunt. Nusquam facilius proficitur, quam in castris rebellium, ubi ipsum esse illic, promereri est. Itaque alius hodie episcopus, cras alius : hodie diaconus, qui cras lector : hodie presbyter, qui cras laicus, nam et laicis sacerdotalia munera injungunt. »

Ces paroles sont admirables, et elles semblent avoir été écrites contre les hérétiques de nos jours, tant il est vrai que toutes les hérésies se ressemblent dans leurs désordres. Nous y remarquons que le clergé est tellement distingué des laïques, que ses fonctions sacrées ne peuvent en aucune manière leur être permises : qu'il y avait dès lors des lecteurs, mais qu'ils n'entraient pas dans le rang des trois ordres sacrés, qu'on ne pouvait pas par une disposition purement arbitraire faire rétrograder des ordres supérieurs aux inférieurs, bien moins aux rangs des laïques; que les prêtres et les diacres pouvaient quelquefois être subrogés les uns aux autres et transférés d'une Eglise à une autre; mais que l'évêque étant le véritable époux de son Eglise, il ne pouvait pas avec la même facilité, ou la quitter, ou en être transféré.

Cette remarque est importante, et elle est évidente dans les paroles de Tertullien, qui veut bien que les prêtres et les diacres ne puissent pas au gré de la multitude être privés de l'éminence de leurs ordres et renvoyés dans les ordres inférieurs, ou mêlés avec le peuple, mais il n'exige pas qu'on les conserve toujours dans le gouvernement de la même Eglise. C'est un avantage qu'il réserve à l'évêque, à cause de l'indissolubilité de son mariage spirituel avec son Eglise; et c'est pour cela qu'il fait ce juste reproche aux hérétiques, de donner tous les jours de nouveaux époux à leurs Eglises en leur donnant de nouveaux évêques, preuve évidente que ce sont plutôt de part et d'autre des adultères. « Itaque alius hodie episcopus, cras alius. » D'où l'on peut conclure, « et adulterum esse episcopum, et Ecclesiam adulterinam. »

II. La doctrine de Tertullien n'a pas toujours été si pure. Lorsqu'il a voulu persuader aux laïques que les secondes noces leur étaient défendues, aussi bien qu'au clergé, il a cru qu'en ôtant ou affaiblissant la différence entre le clergé et les laïques, il réussirait mieux dans son dessein. C'est ce qui lui a fait dire que ce n'est que l'Eglise qui a fait cette distinction : « Differentiam inter ordinem et plebem constituit Ecclesiæ autoritas (De ex-

hort. castitatis, c. VII. De Monogam., c. XII). » Nous devons profiter de l'erreur même de Tertullien et conclure le contraire de ce qu'il a si mal prétendu.

La distinction du clergé et du peuple est donc de droit divin, puisque selon Tertullien, si elle eût été d'institution humaine, l'Ecriture n'eût pas imposé au clergé seul des lois de perfection toutes particulières. Aussi le même Tertullien n'a pas dissimulé en un autre endroit, que le peuple reconnaissait lui-même combien il était invariablement inférieur et indispensablement assujéti au clergé, quoiqu'il se flattât quelquefois d'une légère apparence et comme d'une ombre du sacerdoce : « Sed cum extollimur et inflamur adversus clerum, tunc unum omnes sumus, tunc omnes sacerdotes, quia sacerdotes nos Deo et Patri fecit, cum ad peræquationem disciplinæ sacerdotalis provocamur, deponimus infulas, et impares sumus. » Ce n'était donc que l'effet d'une vanité ridicule, quand le peuple se vantait que l'Ecriture et le droit divin l'avaient égalé au clergé.

III. Saint Cyprien nous a étalé ces mêmes vérités avec encore plus d'exactitude. Ecrivant au pape Corneille, il parle des prêtres comme de leurs communs confrères : « Cum ad me talia adversum te et compresbyteros tecum considentes scripta venissent (L. II, epist. X), » où sa séance même qu'il donne aux prêtres avec l'évêque montre qu'ils ne faisaient avec lui qu'un sacré collége et un même corps. L'évêque néanmoins y tient une prééminence singulière, comme le successeur des apôtres : « Unitatem a Domino et per Apostolos nobis successoribus traditam, quantum possumus, obtinere curemus, » dit saint Cyprien dans la même lettre. Il y parle aussi des acolytes et des sous-diacres, mais il n'a garde de les faire asseoir avec les évêques : il ne leur donne que la charge de porter des lettres.

Il traite ailleurs des diacres, et déclare que la fonction propre de leur ordre les applique à l'autel, où ils sont les coopérateurs de l'évêque et les ministres du terrible sacrifice de l'Eglise (L. III. ep. IX). « Meminisse diaconi debent, quoniam Apostolos, id est, episcopos, et præpositos Dominus elegit ; diaconos autem post ascensum Domini in cœlos Apostoli sibi constituerunt, episcopatus sui et Ecclesiæ ministros. »

Voilà ce qu'il écrit à un évêque qui avait été outragé par son diacre. Ce saint prélat ne dit pas que les diacres n'ont pas été institués par J.-C. même, car il en est le seul auteur, et on peut dire qu'il les institua conjointement avec les prêtres dans l'épiscopat ou dans l'apostolat, comme dans la source de tout le sacerdoce nouveau. Mais saint Cyprien remarque fort délicatement et fort solidement tout ensemble que, si le Fils de Dieu a ordonné immédiatement les apôtres ou les évêques, et n'a ordonné les diacres que par les mains des évêques; qu'enfin s'il a institué tous les autres ordres dans l'épiscopat comme dans la plénitude et l'origine d'où ils découlent tous, il nous a appris par cette conduite digne de sa sagesse infinie, quelle devait être la subordination, l'obéissance et la dépendance de tout le clergé à l'égard de l'évêque. Car c'est de la même manière que Dieu créa le premier homme seul et voulut que tout le genre humain en tirât ensuite son origine, pour nous obliger tous à une unité parfaite, et à une obéissance inviolable envers ceux de qui nous tenons l'être.

Ce même Père confirme en un autre endroit ces célestes prérogatives de l'épiscopat (L. IV, ep. IX). « Tu qui te episcopum episcopi et judicem judicis ad tempus a Deo dati constituis, etc. Cum te judicem Dei constituas et Christi, qui dicit ad Apostolos, ac per hoc ad omnes præpositos qui Apostolis vicaria ordinatione succedunt. »

Enfin, nous pouvons attribuer à saint Cyprien, les paroles de l'un des évêques qui assistèrent à son concile de Carthage; c'était Clarus de Muscula. Voici ce qu'il dit sur ce sujet : « Manifesta est sententia Domini nostri Jesu Christi, Apostolos suos mittentis, et ipsis solis potestatem a Patre sibi datam permittentis, quibus nos succedimus, eadem potestate Ecclesiam Domini gubernantes. »

Ces paroles sont remarquables, parce qu'elles expriment admirablement cette plénitude de puissance que J.-C. a reçue de son Père et qu'il a communiquée aux apôtres, pour la faire passer tout entière dans les évêques, qui par conséquent gouvernent l'Eglise avec la même plénitude de puissance des apôtres de J.-C. et du Père éternel : Eadem potestate Ecclesiam Domini gubernantes. »

IV. Saint Pacien, évêque de Barcelone, ne rend pas des témoignages moins avantageux à cette divine succession, qui a fait couler dans les évêques les honneurs, les pouvoirs, et les noms mêmes de J.-C. et de ses apôtres (Patian.

Ep. I). « Totum ad nos ex Apostolorum forma et potestate deductum est, etc. Denique et episcopi Apostoli nominantur, sicut de Epaphrodito Paulus edisserit, etc. Quod etsi nos ob peccata nostra temerarie vindicamus, Deus tamen illud, ut sanctis et Apostolorum cathedram tenentibus non negabit, qui episcopis etiam unici sui nomen indulsit. »

Ce saint évêque parle ici du pouvoir des évêques à donner le baptême, à remettre les péchés, à consacrer le corps de J.-C., et il fait voir que ce pouvoir est émané des apôtres aux évêques, « Totum id ex apostolico jure defluxit : » afin qu'on ne doute plus que l'autorité suprême dans l'administration de ces sacrements, qui est commise aux prêtres, ne soit réservée aux évêques, et qu'on ne s'imagine pas que l'épiscopat ne soit qu'une extension morale du caractère des prêtres.

Ces grands évêques considéraient ces dignités dans leur source, et en concevaient des idées plus nobles et moins disproportionnées à leur grandeur. Il dit de même ailleurs : « Nos episcopi Apostolorum nomen accepimus; quia Christi appellatione signamur (Epist. III. Parenesis ad Pœn.). » Il parle aussi des prêtres, aux pieds desquels les pénitents se jetaient, « Presbyteris advolvi. »

V. Saint Optat, évêque de Milève en Afrique, nous a découvert la distribution du sacerdoce entre ces trois ordres suprêmes qui composent le sénat de l'Eglise : « Quid commemorem laicos, quid plurimos ministros, quid diaconos in tertio, quid presbyteros in secundo sacerdotio constitutos? Ipsi apices et principes omnium episcopi, etc. (Optat. lib. I). »

Ce saint évêque distingue fort clairement ici les laïques et les ministres inférieurs mêmes de l'Eglise, des trois ordres sacrés qui font les trois degrés du sacerdoce. On ne peut donc douter que les fonctions du diacre même ne soient sacerdotales, et que l'évêque n'ait la principauté et la souveraineté de toutes choses dans l'Eglise, « Principes omnium. »

Ce qu'il dit plus bas n'est pas moins formel : « Ut cum sint, sicut supra dixi, quatuor genera capitum in Ecclesia, episcoporum, presbyterorum, diaconorum, et fidelium (Lib. II). » Où il est clair que tout le clergé est renfermé dans ces trois ordres, soit qu'il confonde les moindres ministres avec les laïques, ou qu'il les croie renfermés dans le diaconat. Et continuant les mêmes reproches contre les Donatistes : « Invenistis diaconos, presbyteros, episcopos : fecistis laicos. » Ce qui nous ferait plutôt pencher vers l'opinion de ceux qui estiment que les ministres inférieurs étaient rangés au nombre des laïques, dans les paroles précédentes d'Optat.

VI. Saint Jérôme ne nous donne pas des sentiments moins respectueux pour le clergé, qu'il fait aussi consister en ces trois ordres : il s'étend surtout sur les avantages ineffables du prêtre qui consacre le corps de J.-C. et qui en retranche par l'excommunication ceux que leurs déréglements en rendent indignes; enfin il reconnaît que les prêtres mêmes succèdent aux apôtres (Hieron. Epist. ad Heliod.). « Absit ut de clericis quidquam sinistrum loquar, qui apostolico gradui succedentes, Christi corpus sacro ore conficiunt, per quos et nos Christiani sumus, qui claves regni cœlorum habentes, quodammodo ante diem judicii judicant, etc. Mihi ante presbyterum sedere non licet; illi si peccavero, licet tradere me satanæ in interitum carnis ut spiritus salvus sit. »

Il parle ensuite des évêques et des diacres, mais il ne faut pas oublier ce qu'il dit au même endroit du droit qu'ont les clercs à vivre de l'autel, et de quelle manière ils en vivaient et en avaient vécu jusqu'à son temps. Car il est bon de jeter quelques semences de ce que nous expliquerons plus au long dans la suite, et de faire remarquer que ce saint docteur a compris dans ce passage les deux membres qui composent toute la nature des bénéfices, c'est-à-dire, les fonctions sacrées, et par une conséquence nécessaire les droits légitimes et canoniques de vivre de l'autel.

Voici donc les termes de saint Jérôme au même endroit « Clerici pascunt oves : ego pascor. Illi de altari vivunt, mihi securis ponitur ad radicem, quasi infructuosæ arbori, si munus ad altare non defero. »

Enfin voici en quel rang il place les ordres supérieurs de l'Eglise. « Non est facile stare loco Pauli, tenere locum Petri, jam cum Christo regnantium. » C'est avec ce profond respect que les laïques et les moines mêmes regardaient alors les prêtres et les évêques comme les successeurs de Pierre, de Paul, et de tous les apôtres, et comme les héritiers de tous les droits, soit spirituels, soit temporels, inséparables du sacerdoce.

Mais la lettre à Evagrius est celle où saint Jérôme a le mieux établi ses sentiments. Elle est écrite pour réprimer l'insolence de quel-

ques diacres qui avaient osé se préférer aux prêtres et prendre le dessus. Aussi pour rabattre cette vanité insupportable, ce savant homme élève d'un côté les prêtres, et de l'autre il rabaisse les diacres autant qu'il lui est possible ; et on pourrait croire qu'il a lui-même passé les bornes, si on ne se donne la peine de bien examiner et de bien pénétrer ses paroles. Car d'un côté il semble confondre les prêtres avec les évêques, et d'autre part il semble dire que les diacres n'ont été choisis que pour être chargés de ces repas charitables qu'on donnait aux pauvres.

Nous avons déjà dit, quant à ce dernier point, que ce ne fut que l'occasion, et non pas la cause de l'institution des diacres, et cela suffisait à saint Jérôme pour les humilier ; ainsi il est à croire qu'il n'en a pas voulu dire davantage. Et quant au premier point, nous avons dit aussi que les passages de saint Paul montrent seulement qu'on donnait souvent aux mêmes personnes l'épiscopat immédiatement après le sacerdoce, parce que dans ces commencements on avait plus besoin d'évêques que de prêtres, parce qu'il fallait annoncer l'évangile, former des Eglises, subjuguer ou gouverner des villes avant que de passer aux villages.

Il n'en fallait pas davantage à saint Jérôme pour mortifier la vanité des diacres, en leur montrant que l'ordre des prêtres avait tant d'avantages communs avec celui des évêques, et avait été si longtemps exercé par les évêques, et par les apôtres seuls : car les apôtres se déchargèrent d'abord des fonctions des diacres, mais ils exercèrent longtemps celles des prêtres, et l'Ecriture même n'a pas remarqué, ou n'a remarqué que fort obscurément cette séparation, tant elle a voulu que nous fussions persuadés de l'admirable proximité de l'ordre des prêtres avec l'épiscopat, et même avec l'apostolat.

VII. Mais il faut faire voir par les termes propres de cette lettre de saint Jérôme, que nous avons fidèlement interprété ses pensées (Tom. II, epist. ad Evagr.) Il y confesse que les évêques, les prêtres et les diacres sont dans l'Eglise ce que le grand prêtre Aaron, ses enfants et les lévites étaient dans la Synagogue. « Ut sciamus traditiones apostolicas sumptas de veteri Testamento, quod Aaron et filii ejus atque levitæ in templo fuerunt, hoc sibi episcopi, et presbyteri, et diaconi vindicent in Ecclesia. »

De cette figure et de cette comparaison si juste, saint Jérôme veut donc bien que nous en tirions ces conclusions, que ces trois ordres sont d'institution divine, que leur distinction même est de droit divin, que les diacres sont les ministres de l'autel et du sacrifice, aussi bien que les lévites ; enfin que les prêtres sont autant au-dessous des évêques par l'ordre divinement établi, et par leur ordination, que les prêtres de l'ancienne loi étaient au-dessous du souverain pontife, dont la consécration se faisait d'une manière toute particulière.

2° Saint Jérôme conclut avec beaucoup de raison que, puisque les diacres reçoivent une nouvelle ordination pour monter au rang des prêtres, la prêtrise est donc au-dessus du diaconat, quoique les diacres soient dans une plus grande abondance des biens temporels. Il faut donc aussi conclure que l'épiscopat est autant élevé au-dessus de la prêtrise que la prêtrise au-dessus du diaconat, puisque le prêtre reçoit une ordination nouvelle pour être élevé à la dignité suprême des évêques : « Si ex diacono ordinatur presbyter, noverit se lucris minorem sacerdotio esse majorem. »

3° Ce saint docteur confesse que l'évêque peut ordonner, et que le prêtre ne le peut pas. « Quid facit excepta ordinatione episcopus, quod presbyter non faciat. » En voilà assez pour reconnaître la différence essentielle entre ces deux ordres sacrés. Car il faut une ordination et une consécration toute particulière pour faire un évêque, et pour lui donner cette puissance toute divine et cette fécondité inexplicable de produire des prêtres et des pères à l'Eglise. Enfin, si le prêtre et l'évêque n'étaient différents que de nom, et si leur caractère était entièrement le même, pourquoi le prêtre ne pourrait-il pas ordonner d'autres prêtres, et des évêques même, aussi bien que les évêques ?

VIII. Il est vrai que saint Jérôme dit que dans l'Eglise d'Alexandrie, depuis saint Marc jusqu'au temps d'Héraclas et de Denys, évêque de cette grande ville, après la mort de l'évêque, les prêtres en élisaient un de leur corps ; et, le faisant monter sur un siége plus élevé, ils lui donnaient le nom d'évêque, comme si les soldats d'une armée faisaient un empereur, ou comme si les diacres choisissaient l'un d'entre eux pour l'honorer de la qualité d'archidiacre. « Alexandriæ a Marco evangelista usque ad Heraclam et Dionysium episcopos, presbyteri semper unum ex se electum, in excelsiori

gradu collocatum, episcopum nominabant: quomodo si exercitus imperatorem faciat, aut diaconi eligant de se quem industrium noverint, et archidiaconum vocent. »

Cet exemple ne doit pas nous embarrasser, car l'évêque qui était monté de cette sorte sur le trône de l'Eglise d'Alexandrie avait sans doute le pouvoir d'ordonner des prêtres et des diacres, et des évêques même. Or ce pouvoir ne pouvait pas lui avoir été donné par la simple élection et par cette promotion ou installation extrinsèque. Car si cela était, on pourrait aussi faire des prêtres et des diacres, et leur donner les pouvoirs attachés à leurs ordres, par une députation toute simple à exercer ces offices. Et au contraire, s'il faut un sacrement tout particulier et une ordination toute divine pour conférer le pouvoir de remettre les péchés et de consacrer l'Eucharistie, il faut aussi indubitablement une ordination singulière et un sacrement tout divin pour donner ce pouvoir et ce caractère admirable, dont émane tout le pouvoir des prêtres pour consacrer, ou pour absoudre des crimes. Car si le pouvoir de consacrer l'Eucharistie est au-dessus non-seulement des forces, mais aussi de la pensée de tous les hommes, le pouvoir qu'ont les évêques de le communiquer est encore plus abondant et plus incompréhensible. Quelque grand que soit un pouvoir, c'est peu de le posséder, en comparaison de l'avantage de le donner. Car pour le donner, il le faut posséder avec une plénitude singulière, et une autorité souveraine. Une députation extrinsèque ne peut donc pas donner ce pouvoir propre aux évêques, ou elle pourra donner tous les pouvoirs de la prêtrise.

De dire que les prêtres pouvaient conférer les ordres, mais qu'ils ne le faisaient pas jusqu'à leur installation à l'épiscopat, c'est contredire non-seulement la pratique constante et la doctrine incontestable de toute l'Eglise depuis tant de siècles, mais à saint Jérôme même, dont il s'agit ici. Car il confesse immédiatement, après les paroles que nous éclaircissons, que l'évêque seul a le pouvoir d'ordonner; il ne dit pas que le prêtre ait ce pouvoir, quoiqu'il n'en use pas: il dit que d'un diacre on ordonne un prêtre, et il en conclut la supériorité du prêtre; mais il ne dit pas que le prêtre puisse ordonner des diacres, quoique cela eût été très-propre pour abaisser le faste des diacres, et pour les obliger de respecter les prêtres.

Enfin, saint Jérôme limite cette coutume à l'Eglise d'Alexandrie, et au temps depuis saint Marc jusqu'à Denys, qui fait environ deux siècles; et par là il confesse que toutes les autres Eglises, et l'Eglise même d'Alexandrie depuis le temps de Denys, avaient toujours conféré l'épiscopat aux prêtres par une nouvelle et par une solennelle ordination. Or il est certain qu'on ne peut tirer une conclusion solide de la pratique d'une seule Eglise, qui n'a même duré que peu de temps, contre la coutume invariable de toute l'Eglise universelle durant tant de siècles.

Nous serons encore obligés de parler de cette matière, et de justifier l'Eglise d'Alexandrie, à l'occasion de l'auteur des Questions sur l'un et l'autre Testament, dont nous exposerons les sentiments, et dont nous réfuterons les erreurs dans le chapitre suivant. Nous avons jugé plus à propos de donner le reste de ce chapitre à saint Jérôme seul.

IX. Saint Jérôme dit dans la même lettre que si on a élevé un évêque au-dessus de tous les prêtres d'une Eglise, ç'a été pour prévenir le schisme, en donnant un chef et un centre d'unité à chaque Eglise. « Quod autem postea unus electus est, qui cæteris præponeretur, in schismatis remedium factum est, ne unusquisque ad se trahens Christi Ecclesiam rumperet. »

Ces paroles, bien loin de nous nuire, nous servent au contraire pour nous montrer que l'épiscopat et sa souveraineté sur les prêtres est de droit divin. Car c'est le Fils de Dieu même qui a formé son Eglise dans l'unité. Il est lui seul l'auteur de son unité aussi bien que de sa vérité, de sa sainteté, de son universalité, de son évidence et de son éternité. Il est le créateur aussi bien que l'époux de son Eglise; c'est lui qui a imprimé sur son visage tous les traits de cette divine beauté qui y éclate, dont l'unité semble être des premiers et des plus nécessaires. Il avait lui-même institué le souverain prêtre dans l'ancienne loi pour conserver la synagogue dans l'unité. Il n'a pas eu moins de prévoyance pour son Eglise.

Saint Jérôme confesse que J.-C. établit lui-même saint Pierre comme le chef de toute son Eglise, pour remédier aux schismes, « Propterea inter duodecim unus eligitur, ut capite constituto schismatis tolleretur occasio (L. I. Con. Jovin). » C'est donc de l'établissement de J.-C. même qu'il fait descendre la primauté de l'évêque dans chaque Eglise particulière, aussi bien

que la primauté de Pierre et de ses successeurs dans l'Eglise universelle.

X. Il ne faut pas omettre ce que saint Jérôme dit à notre sujet dans le même dialogue, que l'Eglise ne peut subsister sans le clergé, quelque nombreuse que soit la multitude des laïques, et que la hiérarchie est comprise dans ces trois ordres supérieurs, quoiqu'il y ait d'autres moindres ministres. « Ecclesia non est, quæ non habet sacerdotem. » Aussi il se rit des lucifériens, dont les évêques n'étaient que des laïques, « Ipsi sibi et laici sunt et episcopi. » Et la raison était que leur auteur Hilaire n'étant que diacre, n'avait pu ordonner des clercs, et ainsi sa secte n'avait pas eu plus de durée que sa vie : « Cum homine pariter interiit et secta : quia post se nullum clericum diaconus potuit ordinare. »

C'est donc aux évêques et à leur pouvoir d'ordonner, que nous devons l'éternité de l'Eglise par la propagation du clergé, qui en est comme l'âme. Après cela, qui pourrait s'imaginer que ce qui donne l'éternité à l'Eglise en lui conservant son unité et en lui produisant une succession continuelle de sacrificateurs, n'est qu'une extension morale d'un caractère précédent?

Au reste, saint Jérôme n'ignorait pas les noms des ministres inférieurs de l'Eglise, mais il a tout renfermé dans les trois supérieurs, quand il a dit : « Ecclesia multis gradibus consistens, ad extremum diaconis, presbyteris, episcopisque finitur. » Et ailleurs : « Episcopi, presbyteri, diaconi, aut virgines eliguntur, aut vidui, aut certe post sacerdotium in æternum pudici (Ad Jovin. Apolog.). » Où il renferme les diacres dans le sacerdoce, aussi bien que dans l'obligation de la continence, qui en était inséparable. Et au même endroit : « Non mihi irascantur mariti, sed scripturis sanctis, imo episcopis, presbyteris et diaconis, et universo choro sacerdotali et levitico, qui se noverunt hostias offerre non posse, si operi serviant conjugali. » Où il est clair que les diacres sont ministres du sacrifice, et par conséquent engagés à la continence, et tout cela conformément aux Ecritures. Et ailleurs : « Episcopus, presbyter et diaconus, non sunt meritorum nomina, sed officiorum (L. I. ad Jov.). »

Il connaît ailleurs les moindres ordres : « Si lector, si acolythus, si psaltes te sequitur, non ornetur veste, sed moribus (Epist. ad Nepot.). » Mais il ne nomme pas tous ceux que nous avons, il en nomme qui ne sont plus, il ne les lie pas toujours ensemble, il ne leur donne point de part au sacerdoce, et par là il les distingue des trois ordres supérieurs. Aussi ce n'est que dans ces trois suprêmes rangs de dignité qu'il reconnaît une primauté et une principauté hiérarchique, n'y ayant qu'un évêque, un archiprêtre, et un archidiacre dans chaque Eglise et ces titres honorables d'empire et de juridiction ne se trouvant point dans les autres ordres : « Singuli Ecclesiarum episcopi, singuli archipresbyteri, singuli archidiaconi, et omnis ordo ecclesiasticus suis rectoribus nititur (Epist. ad. Rusticum). »

Il blâme ailleurs la coutume des Eglises où il était défendu aux prêtres de prêcher devant les évêques, mais cela montre combien l'Eglise mettait de différence entre ces deux ordres : « Pessimæ consuetudinis est, in quibusdam Ecclesiis tacere presbyteros, et præsentibus episcopis non loqui (Ep. ad Nepot.). »

Quoiqu'en dise saint Jérôme, la prédication a été considérée par saint Paul et par toute l'Eglise comme la fonction la plus apostolique, et ainsi comme la plus convenable aux évêques, dont il reconnaît au même endroit la supériorité sur les prêtres. « Quod Aaron et filios ejus, hoc est, episcopum et presbyteros esse noverimus. » Il remarque ailleurs leur royauté : « Ut regi, sic episcopo. » Et ailleurs : « Aderant episcopi, et sacerdotum inferiores gradus, et levitarum innumerabilis numerus (Epitaph. Nepotian. E pitaph. Paulæ). »

XI. Il n'en faut pas davantage pour être persuadé que saint Jérôme a sincèrement reconnu les deux vérités importantes de la hiérarchie ecclésiastique, c'est-à-dire la distinction et la prééminence des évêques sur les prêtres de droit divin, et de l'établissement propre du Fils de Dieu, et la principale fonction des diacres dans le ministère qu'ils rendent à l'autel et au sacrifice terrible qu'on y offre.

Les paroles du même saint Jérôme qui semblaient si contraires à ces deux vérités nous apprennent, ce me semble, cette importante maxime, de ne pas nous attacher toujours à la superficie et au son des paroles, mais de pénétrer l'intention et l'esprit d'un auteur, surtout d'un auteur qui se signale entre les autres par la force et par la véhémence extraordinaire de ses sentiments et de ses expressions.

Effectivement il arrive presque toujours que les écrivains de cette sorte, en combattant une

erreur, s'ils ne se jettent dans l'erreur contraire, s'en approchent si fort, qu'il est difficile de les en justifier. Personne ne doute que saint Jérôme n'ait écrit avec beaucoup de véhémence, et qu'on ne l'ait souvent accusé d'avoir excédé les limites de la juste défense de la vérité. Ces accusations étaient fausses, mais elles ne laissaient pas d'être fort apparentes et vraisemblables.

Nous devons faire cette justice à ces grands hommes, d'expliquer leurs sentiments par la totalité de leurs ouvrages, et par la confrontation de tous les endroits où ils ont parlé d'un même sujet. Cette règle est nécessaire pour la saine intelligence de l'Ecriture même, dont les Pères sont les interprètes. Si saint Augustin a estimé que la Sagesse éternelle s'étant humanisée, a voulu en conversant parmi les hommes, user des expressions ordinaires des hommes dans leurs discours, tout imparfaites qu'elles sont, afin de consacrer et en quelque manière déifier les faiblesses innocentes de notre nature (August. l. De Consensu Evang.); nous pouvons bien dire que l'Ecriture, qui est aussi comme une incarnation de la Vérité éternelle, s'est accommodée à nos manières ordinaires de parler, et à notre usage de ne pas dire toujours toutes choses, mais tantôt les unes et tantôt les autres, afin de laisser expliquer les unes par les autres.

CHAPITRE CINQUANTE-TROISIÈME.

SUITE DE LA MÊME EXCELLENCE DES TROIS ORDRES SUPÉRIEURS, ET DES TROIS PREMIERS BÉNÉFICES, SELON LES PÈRES LATINS ET GRECS.

I. Témoignages de saint Augustin pour la distinction, l'excellence et la divine institution de ces trois ordres.
II. Témoignages de saint Léon, de saint Sidoine Apollinaire, de saint Fulgence, de l'empereur Théodose.
III. Réfutation de l'auteur des Questions des deux Testaments.
IV. De l'ordination de l'évêque d'Alexandrie.
V. Elle se faisait régulièrement comme dans les autres Eglises.
VI. Cérémonie particulière selon Libérat.
VII. Elle n'excluait pas l'imposition canonique des mains.

I. Saint Augustin, parlant des personnes les plus relevées en sainteté (De Morib. Eccl. Cath. l. I, c. 32), met dans ce rang plusieurs évêques, plusieurs prêtres et plusieurs diacres qu'il avait connus. « Quam multos episcopos optimos viros sanctissimosque cognovi, quam multos presbyteros, quam multos diaconos, et hujusmodi ministros divinorum sacramentorum. »

Il représente ailleurs l'excellence de ces trois ordres hiérarchiques, comme très-éclatante aux yeux de la chair, mais formidable à ceux de l'esprit; enfin, comme suivie ou d'une extrême confusion, ou d'une gloire incroyable, selon l'usage qu'on en ferait (Epist. CXLVIII) : « Cogitet prudentia tua nihil esse in hac vita, et maxime hoc tempore facilius, et lætius, et hominibus acceptabilius episcopi, aut presbyteri aut diaconi officio, si perfunctorie atque adulatorie res agatur : sed nihil apud Deum miserius, et tristius, et damnabilius, item nihil esse in hac vita et maxime hoc tempore difficilius, periculosius, laboriosius episcopi, aut presbyteri, aut diaconi officio, sed apud Deum nihil beatius, si eo modo militetur, quo noster imperator jubet.

Ces paroles mémorables de saint Augustin nous font remarquer non-seulement les obligations et les fonctions spirituelles de ces trois ordres, mais aussi les bénéfices qui y étaient inséparablement unis, comme ils le sont encore aux évêchés. Car ce ne sont que les honneurs et les revenus temporels qui éblouissaient les yeux des hommes charnels, et qui flattaient leur cupidité et leur faisaient dire qu'il n'y avait rien qu'on dût rechercher avec plus de passion, ni dont on jouît avec plus de plaisir, « nihil lætius, nihil acceptabilius. »

Il y a aussi de l'apparence que, lorsque saint Augustin, écrivant à tous les clercs de son Eglise, les appelle ses confrères, « dilectissimis fratri-

bus conclericis, et universæ plebi (Epist. CXXXVIII), » il ne comprend dans le clergé que ces trois ordres excellents : aussi dans une autre lettre, il les appelle « coepiscoporum, compresbyterum, condiaconum (Epist. LIX). » Ce n'est pas qu'il ne reconnaisse l'excellence singulière des évêques, comme des successeurs des apôtres, qui conservent par cette succession l'unité, et donnent la perpétuité à l'Eglise, « Christiana societas, quæ per sedes apostolorum et successiones episcoporum, certa per orbem propagatione diffunditur (Epist. XLII, CLVI, etc.). »

Je passe cent autres endroits où il donne à tous les évêques le même apostolat qui lui est donné à lui-même par une compagnie de saints religieux : « Omnes filios apostolatus tui dominos nostros clericos digneris nostro officio salutare, etc. Apostolatum tuum conservet nobis Deus in Ecclesia (Epist. CCLVI), etc. » Enfin, autant il distingue les prêtres et les diacres des autres clercs, autant il élève les évêques au-dessus d'eux : « Neque enim de presbyteris aut diaconis, aut inferioris ordinis clericis, sed de collegis agebatur, etc. (Epist. CLXII). »

II. Saint Léon pape confirme presque tout ce que nous avons dit par ce peu de paroles : « Non summos tantum antistites, aut secundi ordinis sacerdotes, nec solos sacramentorum ministros, sed omne corpus Ecclesiæ oportet esse purgatum (Serm. X de Quadrag.). » Sidonius Apollinaris parlant de Claudien, frère de saint Mamère, évêque de Vienne, dit qu'il était dans le second ordre du sacerdoce, et grand vicaire de l'évêque : « Antistes fuit ordine in secundo, fratrem fasce levans episcopali (L. IV, epist. XI). »

Les empereurs Théodose et Valentinien, avaient déjà témoigné avec quel respect toute la terre révérait les trois suprêmes rangs des dignités ecclésiastiques. « Audemus quidem sermonem facere solito plus timore capti, de sanctis et venerabilibus sacerdotibus, et secundis sacerdotibus, vel etiam levitis, et eos cum omni timore nominare, quibus omnis terra caput inclinat (App. cod. Theodo., c. XX). » Saint Fulgence, évêque de Ruspe, écrivant au diacre Ferrand, l'appelle son confrère, « condiacono Ferrando (Epist. de Bapt. Æthio.). »

III. Cet exemple, soutenu de tant d'autres déjà rapportés, nous montre clairement la fausseté de ce qui a été avancé par l'auteur des Questions sur l'un et l'autre Testament, faussement attribuées à saint Augustin. Car cet écrivain, prétendant que les prêtres doivent être placés au même rang de dignité que les évêques, en tire une preuve de ce que les évêques se mettent eux-mêmes en l'ordre des prêtres, en leur écrivant ou en leur parlant : ce qu'ils ne font pas à l'égard des diacres. « Denique non aliter quam compresbyteros vocat, et consacerdotes suos episcopus. Numquid et ministros condiaconos suos dicit episcopus? Nequaquam, quia multo inferiores sunt (Quæst. ex utroque Mixtim., c. CI). »

Cet auteur ne pouvait pas nous faire voir plus clairement son insuffisance, et la vanité de ses prétentions sur la prétendue égalité entre les prêtres et les évêques, qu'en avançant des preuves aussi notoirement fausses que celles-ci. Car il est certain que les Pères grecs et latins, étant la plupart évêques, n'ont pas laissé en écrivant aux diacres aussi bien qu'aux prêtres, de se dire leurs confrères dans le même ordre, non pas qu'ils pussent ignorer leur prééminence sur les prêtres aussi bien que sur les diacres, mais parce qu'ils étaient fortement persuadés que ces deux ordres avaient une liaison singulière et comme une sacrée consanguinité avec l'épiscopat, comme étant des parties essentielles de la même hiérarchie, des membres du même sacerdoce, et comme des portions du même apostolat.

Ainsi cet auteur ne peut pas être d'intelligence avec saint Jérôme, puisque saint Jérôme reconnaît la différence essentielle du caractère et de l'ordre des prêtres et des évêques, en reconnaissant que l'évêque seul a le pouvoir d'ordonner, ce qui suffit pour en conclure toute la souveraineté divinement établie de l'épiscopat.

Aussi saint Chrysostome n'en dit pas davantage, lorsque expliquant pourquoi saint Paul passe des évêques aux diacres, sans parler des prêtres, il dit que c'est parce que la distance n'est pas grande, et que l'évêque n'est avantagé que du pouvoir d'imposer les mains : « Quia scilicet inter episcopum et presbyterum interest ferme nihil. Quippe et presbyteris Ecclesiæ cura permissa est, et quæ de episcopis dixit, ea et presbyteris congruunt : sola quippe ordinatione superiores illi sunt, atque hoc tantum plusquam presbyteri habere videntur (In Epist. I. ad Tim. hom. 11). »

IV. Rien ne nous fait voir plus manifestement l'erreur de ceux qui ont cru que les prê-

tres d'Alexandrie, par la seule élection et par l'installation de l'un d'entre eux sur le trône épiscopal, donnaient un évêque à leur Eglise, sans qu'il fût besoin que d'autres évêques lui imposassent les mains.

Saint Jérôme, sur les paroles duquel on prétend se fonder, dit nettement que l'évêque seul peut ordonner. Il fallait donc recourir à des évêques pour ordonner l'évêque d'Alexandrie. A moins de cela, d'où ce prêtre élevé sur le siége épiscopal eût-il reçu le pouvoir d'ordonner les ministres sacrés de l'autel? Les prêtres qui l'avaient élu ne pouvaient pas lui donner un pouvoir qu'ils n'avaient pas eux-mêmes. Cet évêque imaginaire n'eût donc pu ordonner ni d'autres prêtres, ni des évêques, et ainsi en peu de temps l'Eglise d'Alexandrie et de toute l'Egypte se fût trouvée sans prêtres et sans évêques; ou toutes ces ordinations se fussent faites par de simples députations extrinsèques, sans imposition des mains, contre la pratique générale, et contre le sentiment universel de toute l'Eglise.

V. La prétention de Jean Selden n'est pas moins ridicule, lorsque, fondé sur un fragment de la chronique arabique d'Eutychius, patriarche d'Alexandrie, il dit que saint Marc établit douze prêtres dans son Eglise d'Alexandrie pour assister le patriarche, pour élire son successeur dans leur corps et lui imposer eux-mêmes les mains, enfin pour gouverner tout le patriarcat par le ministère des prêtres seuls sans évêques; en sorte que durant les trois premiers siècles, tout ce patriarcat n'ait été gouverné que par des prêtres, et que le patriarche même n'ait été ordonné que par les prêtres de son Eglise.

Le Père Morin a réfuté avec tant de force et tant de lumière cette opinion chimérique, que nous nous croyons justement dispensés d'en traiter plus au long (Morin. De sacris ordinat. part. III, exerc. VII, c. 7). Saint Jérôme seul nous suffira pour nous convaincre pleinement du contraire. Car cette opinion eût été très favorable au dessein qu'il avait d'humilier les diacres et de leur apprendre à respecter les prêtres. Il n'eût donc pas oublié de leur représenter que, durant plusieurs siècles les prêtres seuls avaient ordonné les patriarches, et gouverné tout le patriarcat d'Alexandrie, remplissant eux-mêmes la place des évêques. Au moins il n'aurait pas dit formellement le contraire en assurant que l'évêque seul a le pouvoir d'ordonner, et de donner à l'Eglise des évêques, des prêtres et des diacres.

Il est vrai que l'auteur des Questions sur les deux Testaments, dont nous venons de parler, dit que les prêtres de l'Egypte consacrent en l'absence de l'évêque : « In Alexandria et per totam Ægyptum, si desit episcopus, consecrat presbyter. » Mais nous avons déjà découvert l'ignorance et les bévues de cet auteur. Saint Jérôme dit le contraire, et il mérite bien plus de créance que lui. Il ne s'accorde pas mieux avec la prétendue chronique de Seldenus, qui veut que dès le temps d'Héraclas et d'Alexandre, évêques d'Alexandrie, c'est-à-dire à peu près dès l'an 300 de Jésus-Christ, ces pratiques singulières aient été abolies en Egypte, et que la discipline générale du reste de l'Eglise y ait été introduite.

Enfin le terme de *consecrat*, peut signifier tout autre chose que l'ordination; et il y a de l'apparence qu'il ne signifie autre chose en cet endroit que la confirmation. Car voici ce que dit l'auteur des Commentaires sur saint Paul qu'on cite quelquefois, quoique faussement, sous le nom de saint Ambroise : « Denique apud Ægyptum presbyteri consignant, si præsens non sit episcopus. »

Cet interprète est aussi un de ceux qui se sont le plus emportés pour faire entrer les prêtres dans le même rang et le même ordre des évêques. Sa prétention générale n'est pas soutenable. Ce qu'il avance de la confirmation donnée par les prêtres d'Egypte peut être véritable, puisque saint Jérôme et saint Chrysostome, en traitant le même sujet, ne réservent que l'ordination aux évêques.

VI. Libérat nous a appris une autre coutume de l'Eglise d'Alexandrie qui était en usage de son temps dans l'ordination du patriarche. Le successeur passait la nuit près du corps de l'évêque défunt, prenait sa main et l'imposait sur sa tête, se revêtait du *pallium* de saint Marc, et s'allait ensuite asseoir sur le trône patriarcal. «Consuetudo est Alexandriæ, illum qui defuncto succedit, excubias super defuncti corpus agere, manumque dexteram ejus capiti suo imponere, et sepulto manibus suis, accipere collo suo beati Marci pallium, et tunc legitime sedere (Liberati Breviarium, c. 20). »

Il ne faut pas croire que ce fût là l'ordination de l'évêque d'Alexandrie, c'en étaient des cérémonies particulières et extraordinaires distinguées de l'ordination, comme la dignité du

patriarche était distinguée de la dignité d'évêque, mais en sorte que, dans ces conjonctures, ce qui était distingué ne laissait pas d'être inséparable.

En effet, quelle apparence y a-t-il que l'ordination des autres évêques d'Egypte se fît avec les mêmes cérémonies que celle de tous les autres évêques du monde, c'est-à-dire avec l'imposition des mains, avec des prières, et avec une longue et pompeuse solennité qui fît remarquer et révérer tout ensemble l'auguste majesté du sacerdoce royal de l'Eglise, et que le patriarche d'Alexandrie fût ordonné par la seule intronisation, ou par ces cérémonies obscures et stériles que Libérat a décrites? Quelle apparence y a-t-il qu'il n'y eût pas un seul diacre, ni un prêtre, ni un évêque dans tout le monde qui n'eût reçu le Saint-Esprit et la grâce de son ordre par une imposition des mains, par des prières et par une ordination régulière et accompagnée de beaucoup de majesté; et que le second évêque du monde eût été ordonné d'une manière si sèche et si irrégulière?

Enfin quelle apparence y a-t-il que les évêques d'Alexandrie qui consacraient non-seulement tant de diacres et tant de prêtres, mais aussi tant d'évêques, comme nous apprenons qu'il y en avait dans leur ressort par le sixième canon du concile de Nicée, par l'histoire de saint Athanase et par les conciles qu'il a tenus lui-même, ne fissent pas réflexion sur leur propre ordination, afin de ne la priver pas de la pompe, de la solennité, et des grâces de toutes les autres ordinations, et surtout de l'imposition des mains, et des prières qui ont un fondement si visible et si bien établi dans les livres de l'ancien et du nouveau Testament?

Si la prétendue égalité des prêtres et des évêques eût causé cette singularité dans l'Eglise d'Alexandrie, elle eût eu le même effet dans toutes les Eglises de ce patriarcat, dont les évêques étaient ordonnés par celui d'Alexandrie. Il eût ordonné les autres comme il était ordonné lui-même, ou même d'une manière encore plus sèche et plus obscure. Or tous ceux qui ont écrit de cette particularité de l'Eglise d'Alexandrie, l'ont resserrée dans elle seule, sans la répandre dans le reste de son patriarcat. En effet les autres évêques de l'Orient qui étaient assez souvent brouillés avec ceux d'Egypte, auraient eu un beau sujet de les décréditer sur cette sorte de promotion qui les laissait dans l'ordre des prêtres.

Mais comment saint Athanase, qui avait fait un séjour si considérable dans l'Occident et dans Rome même; comment tant d'autres patriarches d'Alexandrie qui ont toujours entretenu une liaison et une amitié si étroite avec l'Occident, n'auraient-ils point remarqué les pratiques et les règles de la consécration des évêques reçues unanimement dans l'Occident, et dans tout le reste du monde? Comment ne les en aurait-on point avertis?

VII. Il est donc plus que vraisemblable que ce que disent saint Jérôme, Libérat, et quelques autres, est véritable, mais que ce ne sont que des accessoires et des singularités que l'Eglise d'Alexandrie ajoutait à l'ordination épiscopale reçue et pratiquée dans toute l'Eglise, puisque l'ordination était dans cette Eglise, et dans les autres toujours la même, et que sa forme substantielle était marquée dans les canons apostoliques et dans ceux du concile de Nicée, où l'ordination, tant des évêques que des prêtres est appelée χειροτονία, « manus impositio. » C'est ce qui n'a pu être ignoré dans l'Egypte.

L'erreur n'est venue que de ceux qui ont pensé en lisant ces auteurs, que non-seulement ils disaient ce qui était, mais aussi qu'il n'y avait que ce qu'ils disaient. Or ce raisonnement n'est pas juste, et ce que nous avons dit montre assez, ce me semble, qu'il est faux. En effet l'intention de ces auteurs n'a pas été de rapporter généralement tout ce qui se pratiquait dans l'ordination de ces évêques, tant en Egypte qu'ailleurs, mais seulement ce qu'il y avait de particulier dans l'Egypte pour ces sortes d'ordinations.

Il se pourrait bien faire que ce que dit Libérat ne fût que la confirmation de l'élection faite, l'intronisation, et la prise de possession du patriarche d'Alexandrie, et nullement sa consécration qui se faisait ensuite plus à loisir.

Il se pourrait faire aussi que pour la même raison remarquée par Libérat, afin de prévenir les divisions et les brigues, le clergé d'Alexandrie, sans attendre que les évêques de la province s'assemblassent, procédât à l'élection de l'évêque, le choisît toujours de son corps, et le fît à l'instant confirmer par saint Marc, de la manière que cela se pouvait faire, attendu que cette confirmation ne pouvait pas être faite par un autre évêque qui lui fût inférieur.

Au reste cela suffisait à saint Jérôme pour

obliger les diacres à considérer davantage les prêtres sans se mettre en peine d'expliquer de quelle manière on consacrait après cela l'évêque déjà élu.

CHAPITRE CINQUANTE-QUATRIÈME.

DE L'ÉRECTION DES NOUVEAUX ÉVÊCHÉS AUX CINQ PREMIERS SIÈCLES.

I. Les apôtres et les hommes apostoliques érigèrent les premiers évêchés.
II. Les prélats des siéges apostoliques succédèrent à ce pouvoir.
III. Eux seuls pouvaient fournir des évêques aux nations barbares.
IV. Les métropolitains érigèrent de nouveaux évêchés comme ayant aussi un siége apostolique.
V. Un simple évêque faisait ordonner un autre évêque dans une de ses paroisses.
VI. Le concile de Laodicée défend l'abus qui s'y glissait.
VII. L'autorité des empereurs ne prenait point de part à ceci.
VIII. On passe de l'Orient à l'Occident. On y ordonnait aussi des évêques pour des nations entières.
IX. Le concile de Sardique défend d'en ordonner dans les villages.
X. Saint Léon condamne cet abus dans l'Afrique.
XI. Combien il était commun dans l'Orient.
XII. Et dans l'Afrique.
XIII. Si l'autorité de l'archevêque de Carthage intervenait.
XIV. Le consentement du primat, du concile provincial, et de l'évêque dont on démembrait l'évêché, était nécessaire.
XV. Le pape donnait souvent des évêques aux nations nouvellement converties. Les empereurs ne se mêlaient point encore de la création des nouveaux évêchés. Pourquoi ?

I. On ne peut douter que les apôtres et les évêques des temps apostoliques, qui s'attachèrent principalement eux-mêmes aux plus grandes villes de l'empire et aux métropoles de chaque province, n'aient fondé et laissé ensuite à leurs successeurs le même pouvoir de fonder des évêchés dans les autres villes où ils avaient pu former de nouvelles églises.

Etant, comme ils étaient tous apôtres, et laissant aux évêques futurs des métropoles une participation plus grande des pouvoirs apostoliques, comme il a été dit ci-dessus, ils leur transmettaient indubitablement la même autorité de fonder de nouvelles églises et de nouveaux évêchés.

Eusèbe le dit fort clairement en ces termes, parlant des hommes apostoliques : « Munus obibant Evangelistarum, etc. Hi postquam in remotis ac barbaris regionibus fidei fundamenta jecerant, aliosque pastores constituerant, ad alios gentes properabant (Lib. III, c. 37). »

II. Mais comme les siéges apostoliques avaient recueilli la succession des apôtres avec plus d'étendue, ainsi on y recourut plus souvent pour former de nouvelles colonies. Rufin et Socrate rapportent comment saint Athanase consacra Frumentius évêque, et l'envoya pour achever la conversion d'une province des Indes où il avait déjà travaillé avec tant de succès (Socrat., l. I, c. 15).

Il y avait longtemps dès lors même qu'on enveloppait dans le nom général des Indes toutes les provinces un peu éloignées des frontières de l'empire, surtout vers l'orient et le midi. « Frumentius Alexandriam adventans, Athanasio omnem rem narrat, etc. Indos religionem Christianam recepturos ostendit, etc. Athanasius, etc. ipsum Frumentium episcopum designat (Idem., l. IV, c. 9, etc). » Et lorsque, sous l'empire de Valens, la reine des Sarrasins refusait de donner la paix aux Romains, si on ne lui donnait un évêque pour éclairer son Etat des vérités évangéliques, le solitaire Moïse, qu'on destina pour cela, vint à Alexandrie pour y être ordonné évêque « Alexandriam, ut illic sacerdotii dignitatem capesseret, deductus. » Il est vrai que n'y ayant trouvé qu'un évêque arien, il alla se faire sacrer par des évêques bannis pour la foi orthodoxe.

III. On consacrait ces évêques pour une nation entière, sans les fixer dans aucune ville, parce que l'on n'avait pas même toujours la connaissance des villes, et que ces prélats apostoliques devaient imiter les apôtres en suivant la rapidité de l'Esprit-Saint qui les poussait, et le vol des victoires évangéliques. Tel fut encore l'évêque que le grand Constantin fit

ordonner, et qu'il envoya à la nouvelle Eglise des Ibériens, selon Théodoret (L. I, c. 24).

Ces évêques se trouvant seuls dans une grande nation, ne pouvaient pas ordonner d'autres évêques : ce qui fait dire à Sozomène que dans la Scythie il y avait plusieurs grandes villes qui n'avaient toutes ensemble qu'un évêque (L. VII, c. 19). Il était donc nécessaire qu'on y envoyât toujours de nouveaux pasteurs, et c'est ce qui ne se pouvait espérer que des plus grandes villes de l'empire et des plus grandes Eglises.

Ce fut peut-être pour cela que le concile de Calcédoine (Can. XXVIII) voulut que ce fût l'évêque de Constantinople qui ordonnât les évêques des nations barbares qui avaient auparavant été soumises aux trois petits exarques. Le concile Ier de Constantinople (Can. II) s'était contenté de dire que les ordinations des évêques s'y feraient selon l'ancien usage. Saint Chrysostome avait donné aux Goths pour évêque le célèbre Wila (Chrysost., epist. CXXIII), après la mort duquel le roi des Goths en demandant un autre, ce saint, qui était déjà exilé de son Eglise, travailla encore pour en faire donner un autre (Baron., an. 405, n. 2). Voici comment il écrivit à Olympias : « Eximium illum virum Wilam, quem non ita pridem Episcopum creavi, atque in Gothiam misi, etc. »

IV. Saint Basile, métropolitain de Césarée en Cappadoce, érigea en évêché la petite ville de Sazimes pour munir ainsi la frontière de sa province contre les prétentions de l'ambitieux évêque de Tyane, Anthime, qui avait fait diviser par l'empereur Valens la Cappadoce en deux provinces, en sorte que Tyanes se trouva capitale et métropole de la seconde. Pour mieux conserver ce poste qu'il jugeait si important, il en ordonna évêque l'incomparable théologien Grégoire de Nazianze, quelque résistance qu'il y pût apporter (Baronius, an. 371, n. 90, 91, etc.). Ce fut un long sujet de plaintes entre ces deux illustres amis, mais c'est une marque certaine du pouvoir des métropolitains à ériger de nouveaux évêchés dans leur province.

V. On lut dans le concile de Calcédoine (Act. 13) la plainte de la métropole de Nicomédie contre celle de Nicée, et on y assura que l'évêque de Nicée avait ordonné un évêque et institué un évêché dans Basilinopolis, qui n'ayant été d'abord qu'un village, avait été mise au rang des villes par un empereur. Il y a toutes les apparences que Nicée n'était encore qu'un simple évêché quand l'évêque de Nicée fit consacrer un évêque à Basilinopolis. Nous verrons ci-dessous des exemples semblables dans l'Eglise latine.

On trouve à la fin du concile d'Ephèse une requête présentée par deux évêques de la petite province d'Europe en Thrace, dont chacun était évêque de deux villes, qui eussent bien pu avoir chacune le leur. Ces évêques demandèrent d'être conservés dans l'ancienne et immémoriale possession où ils étaient, craignant que le métropolitain d'Héraclée qui avait pris parti avec les Nestoriens, n'entreprît de créer de nouveaux évêques dans ces secondes villes.

Le concile accorda leur demande et confirma l'ancienne coutume. « Nihil innovandum in Europæ civitatibus, sed juxta veterem consuetudinem gubernentur. » Cela nous montre que les évêchés ont été moins nombreux dans les provinces qui ont été cultivées les dernières; que dans la multitude des autres provinces, la coutume ordinaire était que, comme toutes les provinces avaient leurs métropolitains, aussi toutes les villes avaient leurs évêques; enfin que les métropolitains érigeaient des évêchés de leur propre autorité, étant tout au plus soutenus de celle du concile provincial.

VI. Le canon de Laodicée qui défend d'ordonner à l'avenir des évêques dans les villages, veut qu'on se contente d'y mettre des chorévêques avec cette condition que les évêques qui y auront déjà été ordonnés ne feront rien sans le consentement de l'évêque de la ville. « Non oportet in villulis, vel agris episcopos constitui, sed visitatores. Verumtamen jam pridem constituti, nihil faciant præter conscientiam episcopi civitatis (Can. LVII). »

Il arrivait donc souvent avant ce concile que les évêques des villes consacraient ou faisaient consacrer des évêques dans les villages de leur diocèse, et y érigeaient par conséquent des évêchés, auxquels ils commettaient la conduite d'une contrée et des paroisses voisines. On résolut de n'y mettre à l'avenir que des chorévêques.

VII. Nous n'avons encore aperçu aucun vestige de l'autorité des empereurs dans l'érection des évêchés, car si Basilinopolis ayant été élevée au rang des villes par Julien, ou par un autre empereur reçut en même temps un évêque, elle ne le reçut que de l'autorité de l'évêque de Nicée, de l'évêché duquel on faisait ce

démembrement. Le rescrit de l'empereur ne parlait point de l'évêché, autrement on n'eût pu croire que Julien l'Apostat en fût l'auteur. L'évêque de Nicée jugea seulement sur la coutume générale qu'une ville ne devait pas être laissée sans évêque.

Sozomène (Lib. v, c. 3) remarque de même que lorsque les empereurs eurent réuni en une seule ville Gaze et Majume dans la Palestine, qui avaient été deux villes et deux évêchés, les deux évêchés demeurèrent toujours, quoique dans une même ville. « Utraque seorsum suum habet episcopum, suum clerum. » Un évêque de Gaze voulut faire réunir ces deux évêchés après la mort de l'évêque de Majume, mais le concile de la province en jugea autrement, et donna un évêque à Majume : « Concilium gentis illius causam cognovit, aliumque creavit episcopum. »

VIII. Si nous passons de l'Eglise Orientale à celle d'Occident, nous y remarquerons facilement les mêmes maximes que les évêchés ont été principalement établis par le Siége apostolique et par les grandes métropoles; que les évêques ont fait ordonner d'autres évêques dans les grandes places de leur diocèse ; que les conciles provinciaux ont autorisé ces changements, mais que l'autorité impériale ne s'est point interposée dans la création de ces nouveaux trônes dans l'Eglise avant l'an 500, à quoi nous limitons cette première partie.

Photius, dans sa bibliothèque, raconte comment le savant et fameux Caius, prêtre de l'Eglise de Rome, sous le pontificat de Victor et de Zéphirin, fut ordonné évêque des nations : Χειροτονηθῆναι ἐθνῶν ἐπίσκοπον (Cod. 48). C'est-à-dire qu'on le consacrait et on le couronnait roi d'un royaume qu'il allait conquérir. C'est probablement ainsi que les papes sacrèrent une partie des évêques, qu'ils envoyèrent ensuite dans toutes ces parties de l'Occident, dont Innocent Ier a fait l'énumération dans une de ses lettres, pour les aller subjuguer.

IX. Le concile de Sardique renouvela dans l'Occident le canon du concile de Laodicée, de ne point laisser ordonner d'évêques, si ce n'est dans des villes assez peuplées, de peur que la dignité des évêques ne s'avilisse, si on les fait résider dans des villages. « Licentia danda non non est ordinandi episcopum, aut in vico aliquo, in modica civitate, cui sufficit unus presbyter : quia non est necesse ibi episcopum fieri, ne vilescat nomen episcopi et autoritas. »

Ce n'étaient pas les conciles provinciaux qui auraient mis les évêques dans les villages, c'étaient bien plus vraisemblablement les évêques des villes qui cherchaient à se décharger, ou même à avoir des évêques dans leur dépendance, après les avoir fait sacrer dans les villages de leur diocèse. C'est ce qui fit que les conciles provinciaux se réservèrent enfin ce pouvoir, comme il paraît par le texte grec du même canon de Sardique. « Provinciæ episcopi debent in iis urbibus episcopos constituere, ubi etiam prius episcopi fuerunt. Si autem inveniatur urbs aliqua tam populosa, ut ipsa episcopatu digna judicetur, accipiat (Can. vi). »

X. Les évêques d'Afrique furent peut-être ceux qui gardèrent moins religieusement cette règle, de n'ordonner des évêques que dans les villes. Saint Léon leur en écrivit d'une manière fort pressante, et il jugea même fort raisonnable de supprimer à l'avenir tous ces petits évêchés après la mort de ceux qui les occupaient, selon la demande d'un évêque d'Afrique.

« Illud sane inter omnia volumus statuta canonum custodiri, ut non in quibuslibet locis, nec in quibuslibet castellis, et ubi ante non fuerunt, episcopi consecrentur. Cum ubi minores sunt plebes, minoresque conventus, presbyterorum cura sufficiat ; episcopalia autem gubernacula non nisi majoribus populis et frequentibus civitatibus oporteat præsidere ; ne quod sanctorum Patrum divinitus inspirata decreta vetuere, viculis et possessionibus, vel obscuris et solitariis municipiis tribuatur sacerdotale fastigium ; et honor cui debent excellentiora committi, ipse sui numerositate vilescat (Epist. LXXXVII, c. 2). »

Il fait sans doute allusion au canon de Sardique que nous venons de citer, et il donne deux raisons de cette loi ecclésiastique. La première est que l'épiscopat étant la royauté du sacerdoce, c'est l'obscurcir et ternir sa gloire que de placer son trône dans des lieux déserts ou mal peuplés, où il ne peut ni exercer ses divines fonctions, ni répandre ses célestes richesses. La seconde est que la trop grande multiplication des évêques les ferait enfin tomber dans le mépris et dans l'avilissement. Mais enfin ce pape ne se réserve point à lui, ou au Saint-Siége la création des évêchés nouveaux. Il laisse aux conciles provinciaux, et aux métropolitains une pleine liberté de les ériger conformément aux lois canoniques.

XI. Ce désordre avait donc été commun à

l'Orient et à l'Occident, de créer des évêques dans des villages. A la vérité le canon VI du concile de Sardique condamna ces abus dans l'Occident, mais ce fut principalement pour blâmer les Orientaux que ce canon VI y fut fait et pour désapprouver l'ordination que les évêques du concile de Tyr avaient faits d'Ischyras. Car étant simplement curé d'un village, et n'étant peut-être pas même prêtre, ils le firent évêque de son village, où saint Athanase assure qu'on n'avait pas même jusqu'alors placé un chorévêque. « Ager est Alexandriæ, in quo loco nunquam episcopus fuit, imo ne chorepiscopus quidem, etc. Nihilo tamen minus hominem, qui ne presbyter quidem erat, hujus pagi præter majorum traditionem, episcopum scilicet appellaverunt (Athanas. Apol. 2). »

Ce fut la récompense dont les ariens voulurent honorer l'infâme calomniateur du grand saint Athanase. Ce Père assure que cette création d'évêques dans des villages était contraire à la tradition des Pères. Nous avons dit ci-dessus comment les apôtres commencèrent à établir l'empire de la vérité dans les plus grandes villes du monde, où le mensonge régnait avec plus d'impudence.

XII. Revenons à l'Occident et à l'Afrique, où dans la célèbre conférence de Carthage entre les évêques catholiques et les donatistes, comme chaque parti faisait montre de la multitude de ses prélats, Alypius fit remarquer qu'entre les évêques donatistes il y en avait plusieurs qui n'avaient que des villages, ou des campagnes sous leur conduite. « Scriptum sit omnes istos in fundis, vel in villis esse episcopos ordinatos, non in aliquibus civitatibus (Collat. I, n. 181, 182). Pétilien, évêque donatiste, fit le même reproche aux catholiques. « Sic etiam tu multos habes, per omnes agros dispersos. »

Les conciles travaillèrent à bannir ce désordre de l'Afrique. Le concile II de Carthage ordonna que les villages qui n'avaient jamais eu d'évêque n'en auraient point; mais que si le nombre des habitants s'augmentait tellement qu'ils pussent passer pour des villes, on pourrait y établir des évêques, avec l'agrément de l'évêque de qui dépendait cette paroisse. Ce concile suppose donc que ce sera le métropolitain, ou le concile provincial qui fera l'érection du nouvel évêché, avec le consentement de l'ancien évêque (Can. V). « Ut diœceses quæ nunquam habuerunt episcopos, non habeant. Et illa diœcesis, quæ aliquando habuit, habeat proprium, etc. Et si accedente tempore, crescente fide, populus Dei multiplicatus, desideraverit proprium habere rectorem, ejus videlicet voluntate, in cujus potestate est diœcesis constituta, habeat episcopum. »

Voilà toutes les circonstances remarquées, que la ville soit grande, qu'elle demande un évêque, que l'ancien évêque y consente, que l'érection s'en fasse par le primat ou par le concile, sans qu'il soit parlé ni des empereurs, ni du pape.

XIII. Il est néanmoins fort probable que l'autorité de l'archevêque de Carthage, qui était comme l'exarque et le primat des primats, c'est-à-dire le métropolitain des métropolitains d'Afrique, intervenait souvent dans ces institutions des nouveaux évêchés. L'évêque Epigonius se plaignit, dans le concile III de Carthage, de ce que quelques prêtres, poussés d'un esprit d'ambition, gagnaient la faveur des peuples par des festins et des profusions infâmes, et se faisaient ensuite demander pour évêques de leurs cures.

Si l'évêque du lieu ne cédait pas à leur passion, ils avaient recours à l'archevêque de Carthage. Aurèle, qui était présent à ce concile, déclare qu'il a toujours rejeté et qu'il rejettera toujours ces sollicitations ambitieuses et qu'il ne donnera des évêques qu'avec l'agrément des anciens prélats (Can. XLII, XLVI). « Hoc me et fecisse et facturum esse profiteor, circa eos sane qui fuerint concordes, non solum circa Ecclesiam Carthaginensem, sed circa omne sacerdotale consortium. » Enfin il promit aussi d'empêcher que l'évêque nouveau, qui aurait été créé dans quelque lieu démembré d'un ancien évêché, ne s'attribuât les paroisses voisines. « Non dubito omnibus placere eum qui in diœcesi, concedente episcopo, qui matricem tenuit, solam eamdem retinere plebem, in qua fuit ordinatus. »

XIV. Il est vrai que le canon du concile d'Afrique ne parle que du consentement du concile de la province et du primat, sans demander l'agrément de l'évêque de Carthage pour l'établissement d'un nouvel évêché. « Placuit ut plebes quæ nunquam habuerunt proprios episcopos, nisi ex concilio plenario uniuscujusque provinciæ, et primatis, atque consensu ejus, ad cujus diœcesim eadem Ecclesia pertinebat, decretum fuerit, minime accipiant (Can. LXV). »

On peut ajouter à cela que saint Augustin

même voulut ériger un nouvel évêché dans un château de son diocèse, nommé Fussale, parce qu'il était éloigné de quarante milles de sa ville d'Hippone et qu'il ne pouvait pas par conséquent s'y appliquer avec toute la diligence qu'il savait être du devoir d'un évêque. « Quod ab Hippone memoratum castellum millibus quadraginta se jungitur, etc. Cum me viderem latius quam oportebat extendi, nec adhibendæ sufficerem diligentiæ, quam certissima ratione adhiberi debere cernebam, episcopum ibi ordinandum constituendumque curavi. »

Ce Saint ne parle absolument ni de l'intervention de l'archevêque de Carthage, ni de celle du pape, quoiqu'il écrive au pape Célestin la lettre dont ceci est tiré, mais seulement du primat de Numidie, qui était son métropolitain par lequel il fit consacrer ce nouvel évêque. « Propter quem ordinandum, sanctum senem, qui tunc primatum Numidiæ gerebat, de longinquo, ut veniret rogans litteris impetravi (Aug. Ep. CCLXI). »

Il est vrai qu'il ne parle pas du consentement du concile de la province, mais il est compris dans celui du primat, et d'ailleurs les canons s'en sont clairement expliqués (Baronius, an. 424, n. 4). Il faut donc dire que le consentement de l'évêque de Carthage n'était que de bienséance.

XV. Concluons ce chapitre en disant que le Siége apostolique de Rome a été le plus zélé à donner des évêques aux nations nouvellement converties.

C'est ainsi que, selon saint Prosper, le pape Célestin donna Palladius pour premier évêque aux Hibernois : « Ordinato Scotis episcopo, dum Romanam insulam studet servare catholicam, fecit etiam barbaram christianam. » C'est-à-dire, que ce pape chassa les pélagiens d'Angleterre et les idolâtres d'Irlande.

Si les empereurs ne se mêlaient point encore de la création des nouveaux évêchés, c'est que leur empire était trop étendu et qu'ils n'avaient pas encore donné aux évêques tant de part dans leurs conseils, ni tant de pouvoir dans les villes, comme firent depuis les rois qui s'élevèrent sur les débris de l'empire.

CHAPITRE CINQUANTE-CINQUIÈME.

DES ÉVÊQUES ET DES ÉVÊCHÉS NOUVEAUX, SURTOUT DANS LES PAYS NOUVELLEMENT CONVERTIS, AUX SIXIÈME, SEPTIÈME ET HUITIÈME SIÈCLES.

I. II. Les nouveaux évêchés s'établissaient du consentement des métropolitains, des conciles provinciaux, des rois et des papes. Tentative pour l'évêché de Melun.

III. Et de Châteaudun, et de plusieurs autres en France.

IV. V. Erection des nouveaux évêchés d'Allemagne par saint Boniface, légat du pape, soutenu de l'autorité des papes et des princes de l'Espagne.

VI. De là on conjecture de quelle manière les premiers évêques furent autrefois fondés.

VII. VIII. Nouvelles preuves de cela même pour l'Irlande et l'Angleterre, où les papes envoyèrent des missionnaires apostoliques.

IX. Et pour la Frise.

X. Translations d'évêchés.

XI. XII. Evêques exempts de la juridiction du métropolitain.

XIII. Les évêques voisins des pays des infidèles ont droit d'y prêcher la foi, et d'y établir de nouveaux évêchés.

XIV. XV. Comment ce pouvoir est revenu au pape.

I. Les nouveaux évêchés érigés dans les VIe, VIIe et VIIIe siècles, ne se sont établis que du consentement des métropolitains, des synodes provinciaux, des princes souverains et des papes.

Le roi Childebert ayant écrit à Léon, métropolitain de Sens, pour l'obliger de consentir à la création d'un nouvel évêché à Melun (an. 539), ce généreux prélat répondit : « Gloriosissimo domno et in Christo filio Childeberto regi Leo episcopus, » qu'il ne pouvait le faire sans l'agrément du roi Théodebert son souverain : « Sine jussu gloriosissimi domni principis nostri Theo-

deberti regis; » qu'on ne pouvait pas lui retrancher une partie du diocèse que Dieu lui avait confié, n'étant coupable d'aucune négligence criminelle : « Ut diœcesin nostram a Deo nobis commissam, et usque nunc Pontificali ordine, Deo propitio, custoditam, tanquam negligentes ac desides ad alterius permittamus potestatem transire. » Que le devoir du prince l'obligeait à observer les canons et les lois de l'Eglise, qui ne permettent pas de prêter l'oreille aux prières d'un peuple qui se révolte contre son pasteur, et en demande un autre. « Custodite, quæso, statuta Patrum et canonum severitate constricti, non patiamini ad petitionem ejus plebis, superstite proprio sacerdote, alterum episcopum ordinari (Tom. I Conc. Gall., p. 258). »

Enfin cet évêque intrépide proteste que si l'on passe outre, et qu'on ordonne contre son gré un évêque à Melun, il retranchera de sa communion tant ceux qui l'auront ordonné, que celui qui aura reçu une ordination si illégitime, jusqu'à ce que le pape ou le concile en aient été informés. « Nam gloria vestra optime debet et credere et scire, quia si contra statuta canonum quicumque episcoporum sine consensu nostro Mecledone episcopum voluerit ordinare, usque ad papæ notitiam, vel synodalem audientiam tam hi qui ordinaverint, quam qui ordinatus fuerit, a nostra erunt communione disjuncti. »

Les canons d'Afrique défendaient d'ériger un nouvel évêché sans le consentement de l'évêque du diocèse, duquel on faisait ce retranchement. Les canons de Nicée et d'Antioche ne permettaient pas de faire aucune innovation considérable dans une province, sans l'aveu du métropolitain. Enfin, les conciles d'Afrique n'avaient permis le démembrement des paroisses d'un diocèse qu'au cas où l'évêque négligerait d'y travailler à la conversion des hérétiques. Voilà les canons cités ci-devant, qui servaient de défense au métropolitain de Sens.

II. Quelques années après (An. 573), Pappolus évêque de Chartres, percé d'une juste douleur, de ce que Promotus, prêtre de son diocèse, avait été ordonné évêque de Châteaudun sans son consentement, en écrivit ses plaintes au concile de Paris. Les métropolitains et les évêques de ce concile écrivirent à Gilles, évêque de Reims, qui avait fait cette ordination, qu'un tel attentat fait hors de son évêché et hors de sa province, aurait bien mérité un sévère châtiment : mais qu'ils voulaient dans cette rencontre donner plus à la charité qu'à la justice, pourvu qu'il retirât le prêtre Promotus, qu'on frappait d'excommunication et d'anathème, s'il s'ingérait jamais dans les fonctions épiscopales, de quelque autorité qu'il prétendît couvrir son insolence : « Propria contumacia, aut cujuscumque potestatis assentatione. »

Enfin, ce concile écrivit au roi Sigebert, que si par une fâcheuse surprise il avait autorisé ces nouveautés, il eût la bonté de s'en désister, et qu'il pensât à expier cette entreprise scandaleuse, au lieu de l'appuyer, « Quam rem licet vix credere possumus cum consensu gloriæ vestræ fieri potuisse ; tamen si cujuscumque prava suggestione præventi, in hac tam obscena et universæ Ecclesiæ contraria consensistis, ab hujusmodi scandali defensione, sinceritatis vestræ conscientiam expietis. »

Sigebert s'opiniâtra à maintenir ce qu'il avait fait ; mais après sa mort, l'évêque de Chartres rentra dans tous ses droits. Le prêtre Promotus tâcha de surprendre le roi qui succéda à Sigebert ; mais ce prince qui n'avait pas épousé les passions de son prédécesseur, se rendit au jugement des évêques et du concile de Paris. « Diœcesis meæ est Castrum Dunense, dicente Pappolo, et ostendente præsertim judicia episcoporum (Greg. Turon. Hist. l. VII, c. 17). »

Le Père Lecointe raconte qu'en 497 saint Solenne ayant été élu évêque de Chartres, et s'étant enfui, on élut et on consacra Aventin. Saint Solenne étant après cela sorti de sa retraite, le peuple le prit de force, comme ayant été élu le premier, et le fit ordonner. Ce saint ne pouvant souffrir l'abaissement d'Aventin, le fit évêque de Châteaudun.

Ce fut en la même année, selon le même annaliste, que saint Remy fonda l'évêché de Laon, et y ordonna Génebaud, qui avait épousé sa nièce, et qui vivait alors dans le célibat et la retraite.

En 523 les Visigoths s'étant rendus maîtres de Rodez et de la plus grande partie du Rouergue ; le roi Thierry, fils du grand Clovis, fit ériger Arisite en évêché, et lui soumit tout ce qu'il possédait encore du Rouergue, ne voulant pas souffrir que les paroisses de son domaine relevassent d'un évêché sujet aux Visigoths (Greg. Turon., l. V, c. 5). Cet évêché dura encore plus de cent ans, même après que Rodez eût été repris sur les Goths. Mais enfin l'évêque de Rodez se fit restituer ce qu'on avait démembré de son évêché, ce qui ne se pouvait

faire sans éteindre l'évêché d'Arisite (Le Cointe, ad annum 569).

En 531, saint Médard, évêque de Vermandois, voyant sa ville ruinée et menacée par de nouvelles incursions des païens, transféra son siége à Noyon, selon l'auteur de sa vie (Surius, die. 8. Junii).

En 532, le même saint Médard fut élu évêque de Tournay, après la mort d'Eleuthère, qui en était évêque, et depuis, pendant l'espace de plus de six cents ans, ce fut toujours le même évêque qui gouverna ces deux évêchés, sans que les deux cathédrales perdissent rien de leur prééminence. Cette union de deux évêchés sans les confondre se fit, selon l'auteur de la vie de saint Médard, par l'autorité du métropolitain et des évêques de la province, avec le consentement du roi et des seigneurs, avec l'applaudissement des peuples. « Pontificali metropolitani et comprovincialium autoritate, regis et procerum assensu, plebis acclamatione. »

Il est juste de croire que la translation de l'évêché de Vermandois à Noyon, et l'érection des évêchés dont nous venons de parler, se faisait de la même manière, quoique nous n'ayons pas toujours des auteurs qui aient remarqué ce détail. Cependant il n'est point parlé en tout cela de l'intervention du pape.

Nos rois étaient certainement les principaux promoteurs de l'érection des nouveaux évêchés par des intérêts qui regardaient la conservation de l'Etat. La métropole de Sens obéissait au roi Théodebert ; Melun était dans le partage de Childebert son oncle : c'est ce qui poussa Childebert à demander un nouvel évêché à Melun. Chartres était sous la domination de Chilpéric, et Châteaudun sous celle de Sigebert, qui travailla à y faire ériger un évêché. Clotaire II ayant recueilli la succession entière de la monarchie française, le concile de Paris assemblé en 614, déclara que les changements qui se faisaient dans les partages de l'Etat ne devaient rien changer dans les distributions des évêchés et des métropoles (Le Cointe, ad an. 614, n. 28, can. IX). Rien n'était plus juste, puisque c'était la même famille royale et la même nation française.

Grégoire de Tours parle encore de l'évêché de Tonnerre, érigé par le roi Sigebert, et de celui du château de Selle en Poitou (L. V, c. 5 ; l. IV, c. 18). Mais les évêques n'ayant pas concouru, ces tentatives demeurèrent sans suite et sans effet. Au concile de Châlons, en 650, souscrivit Betto, évêque de Lillebonne, « Juliobona, » dans le pays de Caux. Mais on ne sait ni le commencement, ni la fin de cet évêché.

III. Le pape Grégoire II ordonna Boniface, évêque de Germanie, pour y prêcher l'Evangile aux infidèles (Greg. II. Epist. I, II), et en écrivit en même temps à Charles, maire du palais des rois de France, qui fit savoir en même temps à tous les évêques « Apostolicis in Christo episcopis, » et à tous les ducs, comtes ou gouverneurs, qu'il avait pris Boniface sous sa protection : « Apostolicus vir, in Christo Pater Bonifacius episcopus, ad nos venit, et nobis suggessit quod sub nostro Mundeburdio vel defensione eum recipere deberemus (An. 723. Conc. Gallic. Tom. I).

Cette protection fut nécessaire au nouvel évêque contre un ancien évêque des mêmes lieux, qui voulait avoir part aux conquêtes de ce nouvel apôtre et dominer sur des nations qu'il avait si longtemps et si honteusement négligées. Voici ce qu'en écrivit ce pape à Boniface (Greg. II. Epist. VIII, etc.) : « Pro episcopo illo qui nunc usque desidia quadam in eadem gente prædicationis verbum disseminare neglexerat, et nunc sibi partem, quasi in parochiam defendit, Carolo excellentissimo filio nostro patricio scripsimus, et credimus quod hoc vitari præcipiat. »

IV. Grégoire III envoya le pallium à Boniface avec la qualité d'archevêque (An. 738), et le pouvoir d'établir des évêchés nouveaux dans les lieux considérables, pour ne pas avilir la dignité de l'épiscopat : « Præcipimus ut juxta canonum statuta, ubi multitudo excrevit fidelium, ex vigore Apostolicæ Sedis debeas ordinare episcopos, pia tamen contemplatione, ut non vilescat dignitas episcopatus (Epist. I, III). Il écrivit aux seigneurs et aux peuples de la Germanie de recevoir ces nouveaux évêques comme institués par l'autorité apostolique : « Episcopos vel presbyteros quos ipse ordinaverit, per apostolicam sibi datam autoritatem in Ecclesiæ ministerio recipiatis (Epist. VI). »

Enfin Boniface étant allé en Bavière, et n'ayant trouvé qu'un évêque que le pape avait auparavant ordonné, il y établit trois autres évêques, partageant cette province en quatre évêchés avec le consentement du duc et des seigneurs, ce que le même pape confirma. « Cum consensu Otilonis ducis eorumdem Bajoariorum, seu optimatum provinciæ illius tres alios ordinasses episcopos, et in quatuor paro-

chias provinciam illam divisisses, et unusquisque episcopus suam habeat parochiam, bene et prudenter peregisti (Baronius, an. 739, n. 1, 3). » Ces évêchés furent Salsbourg, Frisingue, Ratisbonne et Passau.

V. Zacharie ayant succédé à Grégoire III, Boniface lui demanda la confirmation des trois évêchés nouveaux qu'il avait érigés en Allemagne, à Wirsburg, à Buraburg et à Erphesfurt (An. 743). « Hæc tria loca propria autoritate et charta Apostolatus vestri roborari et confirmari postulamus, ut per autoritatem et præceptum sancti Petri, jussionibus Apostolicis fundatæ et stabilitæ sint tres in Germania episcopales sedes. » Ce pape confirma par sa réponse l'établissement de ces trois évêchés, après avoir averti Boniface que les canons défendaient de tenir le lustre de l'épiscopat en le plaçant dans des lieux trop petits et mal peuplés. « Sacris canonibus præcipimur observare, ut minime in villulas, vel in modicas civitates episcopos ordinemus, ne vilescat nomen episcopi (Tom. I. Conc. Gall.). »

Voilà ce qui a rendu les évêchés si rares et si éloignés dans les provinces qui ont été conquises les dernières à l'Eglise. Les prédicateurs évangéliques les ont trouvées toutes ensevelies dans la barbarie aussi bien que dans l'idolâtrie. Ainsi il n'y avait presque point de villes raisonnables, et on ne savait où placer les siéges d'évêché. Enfin ce même pape écrivit à Burchard, évêque de Virtzburg, pour confirmer l'érection de son siége épiscopal, et ordonna en même temps qu'il ne pût avoir d'autres successeurs que ceux qui seraient ordonnés par son légat apostolique en Allemagne. « Et nullus audeat ordinare episcopum, nisi is qui Apostolicæ nostræ Sedis in illis partibus præsentaverit vicem (Le Cointe, an. 742, n. 12). »

Le même saint Boniface avait ordonné évêque d'Aistet saint Villibald. Et c'est apparemment de ces évêchés qu'il faut entendre le concile de l'an 743 où le prince Carloman dit : « Ordinavimus per civitates episcopos, et super eos constituimus archiepiscopum Bonifacium.»

Mariana dit (Ad lineam l. VI, c. 14), qu'un concile général d'Espagne érigea un nouvel évêché dans un faubourg de Tolède, aux pressantes instances du roi Vamba ; mais que peu après cet évêché fut cassé par le concile XII de Tolède, parce que les canons ne souffrent ni des évêchés dans de petits lieux, ni deux évêchés dans une même ville.

Ces érections d'évêchés ont été rapportées un peu au long, afin d'y faire mieux remarquer la nécessité qu'il y a d'y faire intervenir l'agrément des princes, des métropolitains, des synodes provinciaux, des évêques intéressés et des papes. Mais ces derniers établissements faits par saint Boniface, par saint Wilbrord, par saint Augustin, par saint Corbinien, et par tant d'autres missionnaires apostoliques, peuvent nous représenter dans cet âge moyen la peinture véritable des premiers siècles, et nous faire voir les premiers fondements de cette dépendance singulière que les évêchés et les métropoles de l'Occident ont toujours conservée à l'égard de l'Eglise romaine, comme de leur mère et de leur première origine.

Il se peut donc faire que Grégoire de Tours ait assemblé en un seul endroit les missionnaires évangéliques que les premiers papes envoyèrent en divers temps en France (Lib. I, Hist. c. 3), quand il dit, sur la foi des actes du saint martyr Saturnin, que Gatien fut envoyé à Tours, Trophime à Arles, Paul à Narbonne, Saturnin à Toulouse, Denis à Paris, Austremoine en Auvergne, Martial à Limoges. « Per sanctum stremonium, qui et ipse a Romanis episcopis cum Gatiano episcopo et reliquis quos memoravimus est directus, etc. (De Gloria Confess., c. XXX). »

La France et l'Espagne ont été à l'égard de la foi et de l'Eglise romaine dans les premier, second et troisième siècles, ce qu'étaient la Germanie et l'Angleterre dans les sixième et septième. Et comme nous voyons que ces évêchés établis par Boniface, par Wilbrord, par Augustin, par Corbinien, envoyés du pape, tiraient leur origine de Rome, et ensuite se conservaient dans une correspondance singulière avec le Siége romain, on ne se trompera peut-être pas si l'on fait le même jugement des établissements qui se firent dans les premiers siècles.

VII. Saint Prosper assure dans sa chronique que le pape Célestin envoya Palladius pour être évêque des Ecossais ou Irlandais nouvellement convertis. « Ad Scotos in Christum credentes ordinatus a papa Cœlestino Palladius episcopus mittitur. » Il dit aussi que ce même pape envoya saint Germain, évêque d'Auxerre, dans la Grande-Bretagne, pour y soutenir la foi catholique contre les pélagiens en qualité de légat apostolique. « Papa Cœlestinus Germanum Autisiodorensem vice sua mittit, et de-

turbatis hæreticis Britannos ad Catholicam fidem redigit. »

Adon, évêque de Vienne, dit de même de l'envoi de Palladius en Irlande. Il n'oublie pas la mission de Théodore, archevêque de Cantorbéry en Angleterre, par le pape Vitalien, et celle de Wilbrord en Frise, par le pape Serge, où nous avons dit ci-devant qu'il établit l'évêché d'Utrecht, dépendant immédiatement du Saint-Siége. Les évêques de France étaient assez voisins de la Frise et de l'Allemagne, et ceux de la Grande-Bretagne de l'Irlande, pour y aller établir et étendre l'empire de J.-C. Mais ils y travaillaient avec tant de lenteur, ou avec si peu de succès ; ou ils étaient si occupés et si bornés à défricher leurs propres diocèses, que la gloire de ces nouvelles conquêtes est demeurée au Siége apostolique.

N'est-il donc pas bien probable que quoique les Eglises orientales puissent avoir jeté quelque rayon pour éclairer les provinces de l'Occident, l'honneur de leur avoir fait connaître le Soleil de Justice n'appartient qu'aux successeurs de saint Pierre et de saint Paul qui vinrent établir les plus éclatantes lumières de la vérité dans Rome, comme dans le propre trône du prince des ténèbres.

VIII. Les Anglais ne furent pas moins persuadés que les premiers commencements de la foi et de l'épiscopat leur étaient venus de Rome. Lucius, roi de la Grande-Bretagne, demanda au pape Eleuthère des prédicateurs évangéliques. « Lucius Britannorum rex misit ad Eleuterium epistolam, obsecrans ut per ejus mandatum christianus efficeretur (Beda, hist. l. I, c. 4). » Les marchands et les simples fidèles par occasion ou par zèle, pouvaient avoir jeté les premières semences de la foi, mais quand il fallait former une église et établir un évêque, on recourait au prélat de la plus connue et la plus éclatante de toutes les Eglises, comme il paraît par ce que nous avons dit de l'Afrique, de l'Ecosse, de la Frise, de la Bavière, de l'Allemagne.

L'apôtre des Anglais, Augustin (Ibid. c. XXV), trouva que le roi de Kent y avait épousé Berthe, princesse du sang royal de France, avec promesse de la laisser vivre dans la religion chrétienne, avec l'évêque qui l'accompagnait. Mais ni la présence de cet évêque français, ni les restes de l'ancien christianisme des Bretons n'empêchèrent pas que saint Grégoire pape et son légat saint Augustin, ne fussent les apôtres et les pères de l'Eglise anglicane, et les vives sources de tout l'épiscopat qui y fut établi. Aussi le même Bède dit, que les anciens Bretons avaient une aversion si prodigieuse des Anglais, lors même qu'ils commencèrent à se convertir, qu'ils n'avaient non plus de communication avec eux qu'avec des païens. « Cum usque ad hodie moris sit Brittonum, fidem religionemque Anglorum pro nihilo habere, neque in aliquo magis eis communicare, quam paganis (L. II, c. 20 ; l. II, c. 4). » Il ajoute qu'Augustin ordonna de son vivant Laurent pour être son successeur, de peur que son siége ne demeurât vacant, et que cette nouvelle Eglise ne se dissipât. « Ne se defuncto status Ecclesiæ tam rudis, vel ad horam pastore destitutus, vacillare inciperet (L. II, c. 8). » A Laurent et Mellitus succéda Juste, à qui le pape Boniface renouvela le pouvoir d'ordonner des évêques. « Data sibi ordinandi episcopos autoritate a pontifice Bonifacio. » Ce qui s'entend de la création de nouveaux évêchés, comme il paraît par la lettre de ce pape. Car l'ordre donné par le page Grégoire à Augustin d'en créer douze sous chacune des deux métropoles ne s'exécutait qu'avec lenteur et à proportion qu'on faisait entrer de nouveaux peuples dans l'Eglise. Ainsi l'archevêque Juste ordonna évêque Paulin, pour accompagner la fille d'Edelbert, roi de Kent, qui allait épouser Eduin, roi de Northumberland, et pour former en même temps une nouvelle Eglise dans ce pays bàrbare (Ibid, c. IX). Le roi Eduin se convertit enfin aussi lui-même, fut baptisé à York par Paulin, auquel il assigna cette ville pour être son siége épiscopal. « In qua etiam civitate ipsi doctori atque antistiti suo Paulino sedem episcopatus donavit (Ibid. c. XIV).

Les papes ne laissaient pas d'envoyer de temps en temps de nouveaux prédicateurs en Angleterre. Le Pape Honorius envoya l'évêque Byrinus, pour y porter la lumière de la foi dans les pays les plus reculés où elle n'avait point encore brillé. Aussi les rois d'Angleterre recouraient souvent à Rome pour en faire couler en leurs Eglises les plus purs ruisseaux de la discipline de l'Eglise (L. III, c. 7 ; l. III, c. 29). Car une partie des Bretons étant encore dans des pratiques hétérodoxes touchant la Pâque, Egbert, roi de Kent, et Osuvi, roi de Northumberland, étant bien convaincus que l'Eglise de Rome était le centre de la catholicité : « Quia Romana esset Catholica et Apostolica

Ecclesia, » envoyèrent un de leurs prêtres à Rome afin que le pape l'ordonnât archevêque, et qu'étant de retour en Angleterre il y pût ordonner des évêques à toutes les Eglises catholiques. « Presbyterum Vighardum Romam miserunt, antistitem ordinandum, quatenus accepto gradu archiepiscopatus, catholicis per omnem Britanniam Ecclesiis Anglorum ordinare posset antistites. »

Ce fut alors qu'on envoya de Rome en Angleterre l'archevêque Théodore (L. IV, c. 1, 2). Bède dit que ce savant archevêque fit naître comme un siècle d'or à toute l'Eglise d'Angleterre qui reçut de lui des évêques : « Universa perlustrans, ordinabat locis opportunis episcopos, » et toute la discipline canonique de l'Eglise romaine. « Ego Theodorus ab Apostolica Sede delegatus Dorovernensis Ecclesiæ episcopus, etc. Protuli librum canonum, etc. (L. IV, c. 5). »

Je ne dirai rien de tant de changements d'évêchés qui se firent en Angleterre. En voilà assez pour demeurer convaincus : 1° que ces nouvelles colonies de l'épiscopat catholique ont pris naissance de l'Eglise de Rome ; 2° qu'elles en ont emprunté de temps en temps une nouvelle vigueur ; 3° qu'elles ont agi durant quelques siècles avec une correspondance toute particulière avec elle ; 4° enfin que les rois ont concouru avec les papes, les légats et les métropolitains, à établir les évêchés, les Eglises et leur discipline, comme étant intéressés par leur dignité royale, aussi bien que les évêques par la sacerdotale, à établir l'empire de J.-C., qui est le roi éternel et le souverain prêtre.

IX. Toutes ces vérités sont encore clairement confirmées par ce passage de Bède (Beda, hist. l. V, c. 12), où il dit que le prince Pépin envoya Wilbrord à Rome pour y recevoir mission du pape Serge, et être consacré archevêque, afin d'aller convertir les Frisons, où Pépin lui donna Utrecht pour y établir son trône épiscopal. « Postquam per annos aliquot in Frisia docuerunt, misit Pipinus favente omnium consensu Wilbrordum Romam, postulans ut eidem Frisonum genti archiepiscopus ordinaretur. Quod ita ut petierat impletum est. Donavit ei Pipinus locum cathedræ episcopalis in castello Wiltorum, quod lingua gallica Trajectum vocatur (An. 696 ; Beda, l. III. c. 7). »

X. Voici encore quelques observations qui ne sont pas à négliger (L. II, epist. XI). Le pape saint Grégoire fit des unions d'évêchés, et des translations du siége épiscopal d'une ville en une autre, selon les besoins de l'Eglise. Saint Médard, nouvellement élu évêque de Saint-Quentin en Vermandois, voyant sa ville presque détruite par les incursions des païens, en transféra le siége à Noyon, avec l'agrément du roi et des évêques (Surius, Junii 8).

XI. Le même saint Grégoire renouvela le décret de son prédécesseur, qui avait exempté Adrien, évêque de Thèbes, de la juridiction de l'évêque de Larisse, son métropolitain. Mais ce privilége ne fut que personnel, étant fondé sur les injustices et les violences de ce métropolitain à l'égard de son suffragant (L. II, ep. VII).

Je ne voudrais pas garantir que ce fut au temps du roi Vamba que les papes accordèrent la même exemption à l'évêché de Léon en Espagne, comme il est porté dans un manuscrit donné par Garcias Loaisa, et qui se trouve dans l'édition des conciles, après le concile de Lugo : « Legio quam condiderunt romanæ legiones, quæ antiquitus fuit Flos vocata et per Romanum papam gaudet perpetua libertate et extat sedes regia, atque alicui metropoli nunquam fuit subdita. »

Saint Grégoire ne parlait que dans une supposition imaginaire, quand il dit que si un évêque d'Espagne n'avait eu ni métropolitain, ni patriarche au-dessus de lui, il aurait toujours pu être jugé par le pape (L. II, ep. LVI). « Si dictum fuerit, quia nec metropolitam habuit, nec patriarcham, dicendum est, quia a Sede Apostolica, quæ omnium Ecclesiarum caput est, causa hæc audienda et dirimenda fuerat, sicut et prædictus episcopus petiisse dignoscitur. »

XII. Il est bien certain que le pape saint Grégoire n'aurait pas accordé un semblable privilége d'exemption à un évêque, puisque le concile de Nicée donnant à l'évêque de Jérusalem le premier rang après les trois premiers évêques du monde, ne l'exempta pourtant pas de la juridiction du métropolitain de Césarée en Palestine, et puisque le même pape Grégoire souhaitant avec passion de favoriser l'évêque d'Autun, que les rois de France lui avaient recommandé avec des instances extrêmes, et lui envoyant même le pallium qui ne se donnait pas encore même à tous les métropolitains, ne le retira pas néanmoins de l'obéissance de son métropolitain, mais lui donna seulement le premier rang entre les évêques de sa province, entre lesquels après lui l'ordre de l'ordination

devait être gardé : « Ut cum usu pallii aliqua simul largiri privilegia debeamus, etc. (L. VII, ep. CXIII). Hoc perspeximus concedendum, ut Metropolitæ suo per omnia loco et honore servato, Ecclesia Augustana post Lugdunensem Ecclesiam esse debeat, et hunc sibi locum et ordinem, ex nostræ autoritatis indulgentia vindicare. »

Je n'ai pas oublié ce qui a été rapporté ci-dessus de la lettre de saint Boniface, où il dit que l'évêché d'Utrecht a été déclaré par les papes exempt de la juridiction du métropolitain de Cologne, et immédiatement sujet au Saint-Siége. Mais il ne faut pas non plus oublier que Bède vient de nous apprendre que le pape, sollicité par le prince Pépin, créa Wilbrord archevêque d'Utrecht. Voilà comment il fut exempté.

XIII. Quant aux évêchés des nouvelles colonies chrétiennes, comme les conciles d'Afrique avaient résolu que l'évêque serait maintenu dans la possession des Eglises qu'il aurait attirées dans l'unité catholique (Conc. African., c. LXXXVI, LXXXVIII), et dont il aurait eu une possession paisible durant trois ans (Milev. II, c. XXIV), et comme ils avaient même permis aux évêques d'aller conquérir à l'Eglise et incorporer à leur évêché les lieux qui seraient négligés par leurs propres évêques, six mois après en avoir été avertis, il est bien aisé d'inférer de là que tous les évêques des frontières de l'Eglise sont dans un droit bien plus incontestable d'accroître leurs diocèses ou leurs métropoles par de nouvelles conquêtes sur les pays barbares et sur les nations idolâtres.

Aussi saint Grégoire protesta aux rois de France Théodoric et Théodebert qu'il n'avait envoyé des missionnaires et des évêques en Angleterre que parce que les évêques de France négligeaient cette riche moisson : « Pervenit ad nos Anglorum gentem ad fidem Christianam Deo miserante desideranter velle converti, sed sacerdotes vestros e vicino negligere, et desideria eorum cessare sua adhortatione succendere (L. V, ep. LVIII, LIX). » Et dans sa lettre à la reine Brunehaut : « Indicamus ad nos pervenisse Anglorum gentem velle fieri Christianam, sed sacerdotes qui in vicino sunt, pastoralem erga eos sollicitudinem non habere. »

XIV. Nous avons dit ci-devant que saint Athanase envoya Frumentius aux Indes, l'ayant ordonné évêque (Can. II); que saint Chrysostome donna Willam aux Goths (Can. XXVIII). Le concile de Constantinople et celui de Calcédoine donnèrent à l'évêque de Constantinople le pouvoir d'ordonner des évêques pour les nations barbares, moins peut-être pour suppléer au défaut d'évêques dans ces pays éloignés, que pour mieux assurer les droits du patriarcat à l'évêque de Constantinople. Juvénal, évêque de Jérusalem, donna le premier évêque aux Sarrasins, comme le dit Cyrille dans la vie du grand Euthyme (Baron. an. 1523, n. 27).

L'évêque d'Alexandrie envoya un évêque aux Homérites dans l'Arabie, qui s'étaient convertis avec leur roi Elesbaan. Mais tout cela n'empêche pas que la longue révolution des siècles n'ait enfin fait réserver au pape ce pouvoir d'établir de nouveaux évêchés; non qu'ils se soient eux-mêmes réservé ce droit, par un dessein formé d'accroître leur puissance, ou de diminuer celle de leurs frères les autres évêques, mais cela est arrivé, ou par la négligence des autres évêques, ou par leur déférence envers le Saint-Siége, ou par la plus grande confiance des princes, ou par le plus fréquent recours des peuples aux successeurs de saint Pierre, ou par leur zèle extraordinaire pour la foi ; ou plutôt par la divine conduite de la Providence, et par le même Esprit de celui qui formant son Eglise, et lui donnant un chef, et donnant à ce chef la vertu aussi bien que le commandement de confirmer et d'encourager ses frères, fit par la bouche de ce chef les premières et les plus nombreuses conversions des peuples qui remplirent l'Eglise, et montra par ces commencements ce qu'il fallait attendre de ses progrès.

Voilà ce qui a peu à peu fait remonter tout ce pouvoir aux successeurs de Pierre, à qui il n'a été réservé par une loi écrite qu'après que le long usage et la coutume de plusieurs siècles le lui avait abandonné. Il a assez paru ci-devant que ni saint Grégoire, ni Grégoire II, ni Grégoire III, ni Serge, ni Zacharie ne s'étaient nullement réservé ce droit, cependant ils l'ont presqu'eux seuls exercé.

La disposition des choses humaines est telle, que le droit demeure réservé et dévolu à celui à qui les autres en abandonnent les soins, les charges, les fonctions durant un très-long espace de temps. Car si les égaux prescrivent contre leurs égaux, à plus forte raison le droit des inférieurs étant négligé ou cédé par eux, demeure prescrit et dévolu à leur supérieur. Voilà la manière dont les prescriptions ou les réserves se sont faites au Saint-Siége, sans que

ni les papes, ni peut-être les autres évêques eussent formé le dessein, ou de se réserver ces droits, ou de les négliger. La suite des siècles et le long usage ont fait imperceptiblement ce qu'on n'a aperçu qu'après qu'il a été fait, et qu'il n'a plus été temps de le défaire.

XV. Nous avons déjà dit que ce sont comme des rivières qui après une longue course rentrent dans la mer, à qui elles doivent leur origine. Le pape Agapet écrivant à l'évêque de Jérusalem du patriarche Ménas, qu'il avait ordonné à Constantinople, assure qu'il est tout semblable à ces premiers évêques que saint Pierre y avait autrefois ordonnés. « Ut illis ipse similis esse videatur, quos in his quandoque partibus ipsius Apostolorum primi electio ordinavit (Conc. Const. sub Mena, act. 1). »

Saint Grégoire le Grand (L. VII, ep. XXXII), à qui la qualité de grand semble avoir été principalement acquise par l'excès de son humilité, faisant réponse aux lettres de Dominique, archevêque de Carthage, lui témoigne de la joie de ce qu'en s'adressant au Siége de saint Pierre, il s'est comme réuni à la première origine d'où le sacerdoce de toute l'Afrique est émané (Epist. I). « Scientes unde in Africanis partibus sumpserit ordinatio sacerdotalis exordium, laudabiliter agitis, quod Sedem Apostolicam diligendo, ad officii vestri originem, prudenti recordatione recurritis, et probabili in ejus affectum constantia permanetis. » Innocent Ier en avait autant écrit à un évêque d'Italie.

CHAPITRE CINQUANTE-SIXIÈME.

DES ÉVÊQUES ET DE L'ÉTABLISSEMENT DES NOUVEAUX ÉVÊCHÉS SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE ET SES SUCCESSEURS.

I. Les Grecs et les Latins conviennent que les évêques ont la pleine puissance des clefs, comme étant les successeurs des apôtres et de saint Pierre même dans leur évêché.

II. Suite du même sujet. Le pouvoir d'excommunier propre aux évêques.

III. L'épiscopat renferme toutes les dignités et tous les pouvoirs ecclésiastiques.

IV. Les évêques ont pu ériger autrefois des évêchés.

V. L'usage de recourir au pape pour cela s'est introduit en partie par les métropoles et les évêchés, qu'il a fallu ériger dans les nouvelles conquêtes de l'Eglise.

VI. La lâcheté des Grecs transféra tout ce pouvoir aux empereurs, aussi bien que celui de transférer les métropoles et les évêchés d'un lieu en un autre. Pourquoi nous anticipons un peu le temps de la discipline des Grecs.

VII. Divers exemples des missions dans les pays des infidèles, sous l'autorité des papes. D'où s'ensuivait l'érection des évêchés par ses légats.

VIII. Des évêchés et des métropoles d'Hambourg, de Brême, et de plusieurs autres en Danemark et en Suède. L'autorité de l'Eglise prédominait dans ces érections d'évêchés nouveaux.

IX. Les patriarches orientaux avaient ce même droit, mais leur zèle n'était pas si ardent.

I. Les Grecs et les Latins convenaient également de la plénitude de puissance qui réside dans les évêques, comme dans les sources primitives du sacerdoce. Balsamon dit que les évêques ont succédé aux apôtres, qui avaient reçu de J.-C. la plénitude du Saint-Esprit, et la puissance d'effacer les péchés. « In figura discipulorum Domini, duodecim scilicet Apostolorum, qui etiam Spiritus gratiam acceperunt ut ligarent et solverent, promoti sunt uniuscujusque regionis episcopi (In Can. XIV, Conc. Neocæsar.). »

Il conclut de là, que ni les soixante-dix disciples, ni les chorévêques qui leur avaient succédé, n'avaient pas par eux-mêmes ce pouvoir admirable de remettre les péchés, ni d'ordonner, parce que cette abondance du Saint-Esprit, qui est propre aux évêques, ne leur a pas été communiquée. « Non habebant potestatem dimittendi peccata, ut qui neque Spiritus gratiam accepissent, etc. Quamobrem nec possunt quidem presbyteros vel diaconos ordinare, sed nec peccata dimittere, quemadmodum nec Septuaginta. »

Enfin, il tire encore cette conséquence avec bien plus de raison, que si les chorévêques, qui

sont au-dessus des prêtres ne peuvent pas remettre les péchés, puisque le concile de Néocésarée leur permet seulement de sacrifier et de prendre soin des pauvres; les prêtres peuvent encore bien moins prétendre à l'autorité de remettre les péchés, et ne doivent jamais s'ingérer dans l'exercice de cette souveraine puissance, sans la permission des évêques. « Nota ex præsenti canone, quod sacerdotes non possunt peccatorum confessiones excipere, et peccata remittere, nisi ea ab episcopo illis concessa fuerint, quandoquidem nec hoc possunt chorepiscopi, qui plura habent privilegia quam sacerdotes. »

II. Zonare reconnaît aussi que c'est aux évêques seuls qu'a été réservée cette suprême et étonnante puissance de lier et de délier, c'est-à-dire de frapper et d'absoudre de l'anathème, et que les prêtres et les diacres n'y ont de part, qu'autant qu'il plaît aux évêques de leur en donner. Mais il nous fait remarquer en même temps que ces prêtres, dont les anciens canons limitent ainsi les pouvoirs, sont les curés et les recteurs des paroisses. Cela est évident dans la personne des chorévêques, dont Balsamon vient de nous parler. Car c'étaient les doyens ruraux.

Cela n'est pas moins clair dans les paroles de Zonare (In Canon. XXXVIII). « Presbyteris et diaconis qui sub episcopis per singulas regiones dant operam sacris, a seipsis quid agere non est concessum ; veluti mulctare, et ab Ecclesia repellere quos volunt, statimque vel sententiam dictam laxare, vel minuere, vel intendere. Pontificalis enim sunt ista potestatis. Ac nisi de gratia et per indulgentiam acceperint ab episcopo, tale quid facere non est eis permissum. »

Enfin, rien n'est plus évident dans l'ancienne discipline, où cette autorité est ordinairement réservée aux évêques, et c'en est encore un vestige dans la nouvelle, que les curés ne peuvent excommunier, ou délier les excommunications de leur propre autorité.

En effet, c'est à Pierre, comme chargé de la personne et de la représentation sacrée de tout l'épiscopat, que J.-C. a donné les clefs de la puissance spirituelle. « Oratio fiebat sine intermissione ad Deum pro Petro, id est, pro omni episcoporum choro, » dit un évêque dans le concile III de Soissons (Anno 866, tom. II, Conc. Gall., p. 293).

L'empereur Charlemagne croyait qu'on ne pouvait, sans ébranler les fondements mêmes de l'empire, perdre le respect dû aux évêques, qui ont tous succédé à l'éminence suprême et à la plénitude des pouvoirs spirituels de saint Pierre. « Præcipimus atque jubemus, ne forte, quod absit, aliquis circa episcopos leviter aut graviter agat. Quod ad periculum totius imperii nostri pertinet. Et ut omnes cognoscant nomen, potestatem, vigorem et dignitatem sacerdotalem. Quod ex verbis Domini facile intelligi potest, quibus beato Petro, cujus vicem episcopi gerunt, ait : Quodcumque ligaveris, etc. Et alibi discipulis generaliter : Accipite Spiritum sanctum, etc. (Capit. Car. M., l. IX, VI CLXIII). »

Les évêques du concile de Pisté se croyaient bien revêtus de l'autorité et de la succession de Pierre, quand ils parlaient en ces termes (In Conventu Pist., an. 869) « Secundum autoritatem, quam in B. Petro accepimus, dicente Domino : Quodcumque ligaveris. » Et Jonas, évêque d'Orléans (Jonas, de institutione regia, c. II) : « Qualis sit potestas et autoritas sacerdotalis, ex verbis Domini facile animadvertitur, quibus beato Petro, cujus vicem indigne gerimus, ait : Quodcumque ligaveris super terram, etc. » Et l'archevêque de Reims Hincmar (Hincm., t. II, pag. 738) : « Beatus Petrus apostolus, cujus vice in Ecclesia funguntur episcopi. »

Ce savant évêque ne faisait pas difficulté d'appeler tous les évêques vicaires de saint Pierre et successeurs de sa puissance sacerdotale, puisqu'il les faisait aussi vicaires de J.-C. « Et nos licet peccatores, in terra episcopi, et Christi vicarii, atque Apostolorum successores in terra, ejus virtute et ministerio divino prosequimur, etc. (Idem., tom. II, p. 196). »

III. De cette surabondante plénitude de la puissance spirituelle, qui est comme l'essence et le propre caractère de l'épiscopat, Hincmar concluait que tous les autres ordres et tous les différents degrés de l'autorité et de la magistrature sacerdotale étaient compris dans l'épiscopat. « In episcopis enim, ut B. Ambrosius dicit, omnes ordines sunt, quia primus sacerdos est, hoc est, princeps sacerdotum, et propheta, et evangelista, et cæterorum, ministrorum in se officia continens, ad implenda ea in ministerio fidelium. »

IV. Aussi, pour la création même des nouveaux évêchés, Hincmar croyait que la seule autorité des évêques avait été autrefois suffisante. Il assure que saint Remi fonda l'évêché de Laon, en retranchant une partie de son dio-

cèse (Tom. II, p. 431). « Ibidem ordinavit episcopum, et rebus ecclesiasticis, idem episcopium sufficienter ditavit. » Il ajoute que ce fut de la même manière que saint Pierre fonda autrefois les évêchés d'Antioche et d'Alexandrie. Le concile de Francfort supposait apparemment que ce même pouvoir résidait encore dans les évêques et dans les synodes particuliers quand il défendit de créer des évêques, c'est-à-dire de nouveaux évêchés dans les villages. « Quod non oporteat in vicis vel in villis episcopos ordinari (Can. XXII, Baluzzii Nota in Capit., p. 822). »

Si Nomenoy, duc de Bretagne, divisa les quatre évêchés de sa province pour en faire sept, il ne le fit que par une violation manifeste du respect qu'il devait au roi et de la révérence qu'il devait avoir pour les prélats, dont il ne prit seulement pas l'agrément. Mais nonobstant cela, lorsque le pape Nicolas I[er] écrivit à son successeur Salomon, en lui donnant la qualité de roi, parce que le roi Charles le Chauve la lui avait déjà accordée (Du Chesne, hist. Franc., t. II, p. 407), il l'exhorta bien à rétablir les évêques qu'il avait détrônés et à faire reconnaître le métropolitain de Tours par tous les évêques de son Etat, mais il ne lui fit aucune plainte sur la création de ces nouveaux évêchés (Conc. Gall., tom. III, p. 275, 276). En effet, ces évêchés dont la fondation n'avait pas été fort régulière, n'ont pas laissé de subsister dans les siècles suivants.

V. La chronique d'Hildesheim raconte comment l'empereur Othon I[er] érigea sept évêchés dans un synode du royaume de Bohême; mais quand il fallut leur donner un métropolitain, il recourut au pape. « Coadunata synodo episcopia septem disposuit, et Gaudentium in principali urbe Slavorum Praga ordinari fecit archiepiscopum, licentia Romani pontificis (Du Chesne, tom. III, p. 517). Ces mêmes termes se lisent dans la vie de saint Meinverch, évêque de Paderborn, (Surius, die V Junii) ; mais ces termes : « licentia Romani pontificis, » ne s'y trouvent pas, quoique les puissances ecclésiastiques ayent toujours le premier degré d'autorité dans l'érection des évêchés nouveaux.

On ne peut nier néanmoins que la coutume ne s'introduisît dans ces mêmes siècles de faire intervenir l'autorité du premier Siége de l'Eglise pour en établir de nouveaux. Témoin le concile romain sous le pape Grégoire V et l'empereur Othon III (Spicileg., tom. IX, p. 6?), où l'évêché de Mersebourg, qui avait été autrefois érigé par Othon I[er] et par le pape dans un concile général, et ensuite supprimé par Othon II et par le pape, sans l'autorité d'aucun concile, fut rétabli par Othon III et le pape Grégoire V, soutenu de tout le concile.

Cranzius rapporte l'érection de l'évêché de Brême par le pape, mais cela regarde la mission des évêques dans les pays barbares, dont nous parlerons ensuite après avoir dit un mot de la police des Grecs. Nous remarquerons seulement ici en passant, que ç'a été apparemment cette coutume de recourir au Saint-Siége pour envoyer de nouveaux apôtres aux nations étrangères, qui a beaucoup contribué à établir cette police générale d'employer toujours l'autorité du Siége romain pour la fondation des évêchés.

On pourrait encore peut-être croire avec quelque vraisemblance que les effroyables désordres du neuvième et dixième siècle ayant forcé les prélats des plus riches et des plus anciens évêchés à opposer à la sacrilége insolence des ennemis de l'Eglise et de l'Etat la seule majesté pour laquelle ils avaient encore quelque respect, je veux dire celle du Siége apostolique, et d'obtenir de lui des priviléges pour pouvoir maintenir ce qui leur restait d'autorité spirituelle et temporelle, il est encore bien plus probable qu'au moins pour la même raison ils recouraient au pape pour appuyer sur cette pierre immobile les fondements flottants des nouveaux évêchés.

La maxime la plus incontestable est que dans les nouveaux établissements d'évêchés ou de métropoles, l'autorité de l'Eglise a toujours prédominé, quoiqu'il ait aussi été nécessaire que les princes temporels y concourussent. Guillaume de Malmesbury dit que le pape Formose effraya par ses menaces foudroyantes le roi Edouard d'Angleterre (Malmesburg., l. II, de Reg. Angl.) sur ce que depuis sept ans il n'y avait point d'évêques dans des provinces entières. Ce roi assembla ses évêques et ses seigneurs, et fit ordonner sept évêques, partageant deux des évêchés précédents en cinq, ce qu'il fit confirmer par le pape, afin que la chose fût irrévocable. « Hoc totum papa firmavit, ut damnaretur in perpetuum, qui hoc infirmaret decretum (Infra c. LVIII, n. 1). Nous parlerons un peu plus amplement ci-après de cette création d'évêchés.

VI. Ce serait peu que les Grecs eussent donné commencement à des évêchés sans la

participation du premier évêque de l'Eglise; mais ce qu'il y a de surprenant, c'est que pour la création des métropoles et des évêchés, ils avaient comme transféré en la personne seule de l'empereur non-seulement le pouvoir des évêques, mais aussi celui des conciles. Zonare le dit clairement après le canon du concile *in Trullo* (In can. XXXVIII, con. Trullani). « Ut seu novæ urbi episcopatus appellationem, seu metropolitani fastigii honorem imperator indulserit, eodem prorsus ordine ac jure ecclesiasticis quoque legibus habenda esse censeatur. »

Balsamon n'approuvait peut-être pas les excès de cette lâche flatterie, mais néanmoins il en rapporte les sentiments, sans en témoigner beaucoup d'aversion. « Adjiciunt quod imperator nec canonibus nec legibus tenetur, et ideo est in ejus potestate episcopatus in metropoles erigere, et a suis metropolitanis alienare, et de novo episcopos et metropolitanos constituere, et jubere episcopis in alienis diœcesibus absque ullo præjudicio sacrificare, præter sententiam episcoporum illius regionis, et alia ejusmodi episcopalia jura exercere (In can. XVI. Carthag.). »

Tous ces pouvoirs étaient comme liés, et on les accordait à l'empereur, d'ériger les évêchés en métropoles, d'exempter les évêques de la sujétion de leur métropolitain, de créer de nouveaux évêchés et des métropoles nouvelles, enfin de permettre aux évêques de faire les fonctions épiscopales dans le territoire d'un autre évêque sans sa permission. En mettant les empereurs au-dessus des canons, la flatterie grecque leur donnait tous ces pouvoirs.

Ce n'est pas que les évêques et les conciles ne se mêlassent souvent de ces créations d'évêchés, mais les conciles même généraux parmi eux avaient renoncé au pouvoir de le faire sans l'autorité impériale. « Fieri episcopos de novo in parochiis sine regio mandato non permittitur, etiamsi millies consenserit, qui eam habet episcopus. Synodice enim constitutum est, ut nec ipsa magna synodus sine jussu regio possit novare episcopos (In. can. LX, Carthag.). »

Enfin le même Balsamon interprétant le canon de Carthage, qui défend aux évêques de transférer leur siége de leur église cathédrale à une paroisse de leur diocèse, propose les deux questions suivantes (In can. LXXIV, Carthag.). Si un métropolitain dont la ville a été subjuguée ou détruite par les barbares peut transférer son siége dans la cathédrale d'un évêché vacant de sa province, et si un évêque, dans une occurrence semblable, peut transporter son siége épiscopal dans une paroisse de son diocèse.

Quelques-uns disaient que ces évêques avaient un pouvoir aussi légitime que suffisant pour ces translations de leur siége. D'autres demandaient le consentement d'un Synode. Enfin il y en avait qui jugeaient que celui de l'empereur était aussi nécessaire. Balsamon juge que le consentement de l'empereur et du concile est absolument nécessaire pour ce métropolitain, et il en donne des exemples dans les métropolitains de Néocésarée et d'Antioche de Pisidie, qui avaient observé ces formalités indispensables pour passer de leur métropole détruite à un évêché de leur province. Et quant à l'évêque, il dit que si l'établissement de son premier évêché n'a pu se faire sans l'autorité d'un Synode, par la même raison la même autorité sera nécessaire pour le transférer de là ailleurs.

Si l'on demande si un évêque peut laisser sa ville épiscopale, sans qu'elle soit tombée sous la puissance des barbares, et transporter son siége dans une autre ville plus riche et mieux peuplée de son diocèse, Balsamon répond que cela ne se peut sans l'agrément de l'empereur et du Synode, qui a été refusé à plusieurs prélats qui avaient souhaité ces sortes de changements. « Mandato imperatoris et synodali cognitione episcopo utrumque concedetur, alias autem nullo modo. » Il ajoute les exemples de ceux qui en ont été refusés.

Au reste si dans le Moyen Age de l'Eglise, qu'on ne doit pas porter au-delà de l'an mil depuis la naissance de J.-C., je cite souvent Balsamon, qui n'a vécu et n'a écrit que peu avant l'an douze cent, je l'ai fait par des raisons dont il faut que j'informe le lecteur, comme pouvant intéresser sa curiosité. Ce dernier âge depuis le dixième siècle de la naissance de J.-C. étant plus chargé que les autres, tant par le nombre des années, que par la multitude des événements je l'ai traité d'une manière si étendue qu'il occupe presque la moitié de cet ouvrage. Or, pour ne la pas trop surcharger, j'ai rapporté aux âges précédents tout ce que j'ai pu retrancher de celui-ci.

Ce qui concerne les Grecs m'a paru propre à cela, parce que l'empire des Grecs ayant été détruit et leurs églises ayant été renversées près de trois cents ans auparavant, je n'ai pu traiter la discipline des Grecs du temps de ce

dernier âge dans le même ordre que j'ai fait par rapport aux siècles qui l'ont précédé. J'ai donc rapporté au Moyen Age les événements du dernier en petit nombre à la vérité et d'une manière assez précise, pour ne pas dire stérile, parce que la plupart des monuments avaient été ensevelis dans la ruine de cet empire, causée par la fureur de la guerre. Et cette perte nous ôte les moyens de bien connaître leur discipline.

Il faut ajouter à cela que le plus souvent Balsamon n'a fait que copier Zonare, qui écrivait environ l'an onze cent, et qui ne pouvait nous apprendre que les sentiments et les pratiques de l'Eglise Grecque, pendant les siècles qui l'ont immédiatement précédé. Enfin Balsamon s'attache toujours beaucoup au Nomocanon de Photius, qui a été composé dans le moyen âge de l'Eglise, puisqu'il a écrit vers le milieu du neuvième siècle.

VII. Il faut dire un mot des missions étrangères, pour faire voir qu'elles ont donné occasion de faire tomber entre les mains du pape seul le pouvoir de créer de nouveaux évêchés, dont les conciles particuliers jouissaient auparavant. Pierre Damien, qui a écrit la vie de saint Romuald, touche en passant la mission de saint Boniface martyr et apôtre de Russie. Cet homme apostolique alla recevoir à Rome du successeur du prince des apôtres l'autorité et la consécration qui lui était nécessaire, pour aller travailler à la conversion de ces infidèles. « Cum post diuturnam eremiticæ conversationis vitam, ad prædicandum jam ire disponeret, Romam primum pergere studuit, et ab Apostolica Sede consecrationem archiepiscopatus accepit (Cap. CCLXXX). »

Après que saint Boniface eût scellé de son sang la vérité de la foi qu'il avait prêchée, saint Romuald envoya quelques-uns de ses disciples pour continuer à défricher cette nouvelle vigne. Ils passèrent sept ans à apprendre la langue Sclavone ; après cela l'un d'eux vint à Rome demander au pape la permission de publier la foi : « Septimo anno cum jam loquelam terræ plene cognoscerent, unum ad Romanam urbem monachum mittunt, et per eum a summæ Sedis Antistite prædicandi licentiam petunt (Cap. III). » Enfin saint Romuald eût voulu lui-même couronner ses longs travaux par le martyre, en allant prêcher aux mêmes Esclavons ou Hongrois (Cap. XLV) ; il en obtint la licence du pape, après avoir fait ordonner deux de ses disciples comme archevêques. « Deinde licentia ab Apostolica Sede suscepta, et duobus e suis discipulis in archiepiscopos consecratis, cum viginti quatuor fratribus iter arripuit. »

VIII. Eginard dit qu'Ebbon, archevêque de Reims était allé prêcher la foi aux Danois, par ordre et avec l'autorité du pape (An. Egin., an. 823). « Qui consilio imperatoris et Romani pontificis autoritate, prædicandi gratia ad terminos Danorum accesserat, et æstate præterita multos ex eis ad fidem venientes baptizaverat. » Ce ne fut qu'une mission qu'Ebbon fit en ces pays du Nord, comme légat du pape ; mais l'empereur Louis le Débonnaire fit ordonner par un synode d'évêques, dont il suivait les avis, saint Anscharius, archevêque d'Hambourg, pour gouverner toutes les Eglises septentrionales ; ce fut Drogon qui le sacra archevêque dans une assemblée de plusieurs évêques (Vita sancti Anscharii apud du Chesne, tom. III, p. 399) ; mais après cela il fut envoyé à Rome pour recevoir du pape Grégoire IV la confirmation de tout ce qui avait été fait. Le pape lui donna le pallium avec la légation apostolique sur les Eglises du Nord, qui avait été auparavant confiée à Ebbon.

« Et ut hæc omnia perpetuum suæ stabilitatis retinerent vigorem, eum honorabiliter ad Sedem direxit Apostolicam et omnem hanc rationem sanctissimo papæ Gregorio intimari fecit confirmandam. Quod etiam ipse tam decreti sui autoritate, quam pallii datione, more prædecessorum suorum roboravit, atque ipsum in præsentia constitutum, legatum in omnibus Aquilonis partibus, una cum Ebbone Remensi archiepiscopo, qui ipsam legationem ante susceperat, delegavit, etc. Porro, ut præmisimus, eadem legatio autoritate Paschalis papæ, Ebboni Remensi archiepiscopo prius delegata fuerat. »

Nous pouvons ici remarquer deux raisons qui rendaient l'intervention de l'autorité du pape nécessaire. La première est pour donner une fermeté irrévocable à ces nouveaux établissements. Car les princes et les evêques ne pouvaient rien ordonner qui ne pût être révoqué par leurs successeurs : les conciles postérieurs changeaient les décrets des conciles précédents. Mais ce qui avait été ou fait ou confirmé par le premier Siége de l'Eglise ne pouvait être changé par des puissances inférieures. La seconde raison est que chaque évêque et chaque métropolitain ayant son autorité bor-

née dans les limites de son ressort, il était de la bienséance de recourir à une autorité sans bornes, et à une providence qui veille sur l'Eglise universelle, pour faire ces nouvelles conquêtes.

Ebbon eût pu par le droit, et peut-être il eût dû par les obligations du voisinage, étendre les frontières de la religion dans ces pays du Nord, et néanmoins il n'y allait que comme légat et envoyé du pape. Tant on était persuadé que toutes les bénédictions du ciel coulaient avec plus d'abondance de la source primitive des missions apostoliques.

Bien que les histoires et les chroniques anciennes aient semblé quelquefois attribuer aux empereurs et aux rois l'érection des évêchés et des métropoles, il est néanmoins très-constant que, selon leur propre témoignage, l'Eglise y avait toujours la principale autorité, les évêques et les conciles y concouraient toujours les premiers, le Saint-Siége y intervenait avec cette éminence d'autorité qui lui est propre, et les princes temporels soutenaient par leur puissance souveraine et par leurs bienfaits les saintes résolutions et les pieux efforts de l'Eglise.

Adam, chanoine de Brême, a écrit l'Histoire des Eglises du Nord et l'a dédiée à Liémar, archevêque de Brême et légat du Saint-Siége, pour la prédication et la conversion des peuples septentrionaux, « A te qui hæreditarim prædicandi legationem possides in totam Septentrionis latitudinem. »

Ces paroles nous font comprendre que s'il a fallu que le pape et les évêques envoyassent des légats et des prédicateurs pour convertir ces peuples barbares, leur autorité n'y était pas moins nécessaire pour y ériger des évêchés et des métropoles.

Ce même auteur dit que Charlemagne érigea l'évêché d'Hambourg et en voulut faire une métropole. « Slavorum Danorumque metropolim (L. I, c. 11). » Mais il y survint des obstacles. Louis le Débonnaire fonda l'abbaye de Corbie en Allemagne, y envoyant des moines de Corbie en France. Ansgarius, religieux de cette abbaye, alla prêcher la foi en Danemark et autres pays du Nord avec grand succès (L. I, c. 12, 14). L'empereur érigea Hambourg en métropole, exécutant la résolution d'un concile d'évêques en 833. « Habito sacerdotum generali concilio. » Il en fit sacrer Ansgarius, évêque, et fit confirmer par le pape tout ce qui avait été fait (Privileg. Ecclesiæ Hamburg.). « Roborante id papa Gregorio IV, Apostolica autoritate, et pallii datione. » Ansgarius fut alors sacré par Drogon, archevêque de Metz et archichapelain du palais, en présence des autres archevêques : « Per manus Drogonis Metensis et summæ sacræ Palatinæ dignitatis præsulis, astantibus archiepiscopis Remensi, Trevirensi, Moguntio. »

Cette nouvelle métropole n'ayant point encore de suffragants, le pape Grégoire IV commit la consécration du métropolitain aux prélats de la chapelle du palais. « Consecrationem vero succedentium sacerdotum, donec consecrantium numerus ex gentibus augeatur, sacræ Palatinæ providentiæ interim committimus. »

Ces circonstances nous découvrent la nécessité de recourir au pape. Mais en voici des marques bien plus évidentes.

Ebbon, qui avait déjà prêché l'Evangile parmi ces peuples du Nord, assista pendant quelque temps Ansgarius; et Guibert, neveu d'Ebbon, ayant été par eux sacré évêque, ils l'envoyèrent prêcher en Suède (Adam, ibidem). C'était en vertu de la légation qu'ils avaient eux-mêmes reçue du Saint-Siége pour prêcher dans les pays du Nord. Les Normands brûlèrent la ville et l'Eglise d'Hambourg. Louis II, empereur, ayant succédé à son père Lothaire, donna à Ansgarius l'évêché de Brême pour y résider (Idem. l. I, c. 17, 20). Ce saint prélat faisant difficulté de s'y rendre, le pape Nicolas Ier confirma cette translation. « Multum temporis fluxit ex quo Ansgarius Bremensem episcopatum suscepit, antequam hoc a papa Nicolao firmaretur. »

L'archevêque de Cologne s'opposait à cette translation, parce que l'évêché de Brême relevait de lui; et il comprenait fort bien que d'y transférer l'archevêque d'Hambourg, après la désolation de sa ville et de son Eglise, c'était non-seulement émanciper Brême, mais l'ériger en métropole. Ce fut ce qui obligea cet empereur de recourir au pape, et le pape d'unir l'évêché de Brême à l'archevêché d'Hambourg. « Cæsar Ludovicus compositis hinc inde contradicentium voluntatibus, præcipue Guntharii Coloniensis archiepiscopi, cujus suffraganea prius erat Brema, super his Romam nuncios ad Nicolaum papam direxit. Ille vero quod necessitas ecclesiastica persuasit, et quod Patrum conciliis fieri posse comprobatum est,

facile consensit. Ergo Bremensem ac Hamburgensem episcopatum apostolica autoritate copulari et pro uno haberi sanxit. »

Rimbert succéda à Ansgarius, et eut pour successeur adalgarius, contre lequel Herman, archevêque de Cologne, renouvela ses prétentions sur Brême (L. I, c. 41, 42). Le concile de Tribur, le pape Formose et le roi Arnulphe lui furent favorables et mirent l'évêque de Brême entre ses suffragants. Le pape Serge cassa tout cela et rendit leur première vigueur aux décrets de Grégoire IV et de Nicolas I[er]. Othon I[er] (C. LV) ayant enfin heureusement porté le roi de Danemark à embrasser la foi de l'Eglise, il y érigea trois évêchés dans la Jutie, savoir dans la ville de Slesvich, Ripen et Arhuséen. Mais cette érection se fit par l'autorité du pape, qui permit à Adaldag, archevêque d'Hambourg et de Brême, d'ordonner des évêques. « Cui etiam vice sua jus ordinandi episcopos, tam in Daniam, quam in Septentrionis populos apostolica autoritate concessit. » C'était comme une suite naturelle de la légation donnée pour la conversion des peuples du Nord, de permettre de leur donner des évêques quand ils seraient convertis. C'est ce qui est marqué dans ces paroles, « vice sua. »

L'archevêque de Cologne Brunon en prit occasion de redemander Brême. Il était frère de l'empereur Othon, et ces deux frères eurent assez de grandeur d'âme pour vouloir perdre leur cause et reconnaître que les archevêques d'Hambourg travaillant si utilement à acquérir de nouveaux Etats à l'Eglise et à l'empire chrétien, méritaient bien qu'on ne les inquiétât plus et qu'on ne démembrât pas leur Eglise.

Adaldag ordonna plusieurs évêques pour le Danemark. Adam dit qu'on ne sait pas quelles furent les villes de leur séjour, et peut-être n'en eurent-ils jamais, comme il arrivait souvent aux Eglises naissantes, d'avoir des évêques de la nation plutôt que d'aucune ville particulière. « Adaldagus plures ordinavit episcopos in Daniam : qui ad quas Sedes specialiter intronizati sint, non facile potuimus invenire. Æstimo quod pro rara Christianitate nulli episcoporum adhuc certa sedes designata fuerit (Can. LXIX). » A Adaldag succéda Libentius, qui fut le premier ordonné par ses suffragants.

Cette longue suite d'exemples suffit pour faire voir, 1° que l'autorité des évêques, des conciles et des papes prédominait dans ces érections d'évêchés et de métropoles, quoique les historiens, qui ne racontent que l'exécution des choses, se contentent quelquefois de dire que ces érections ont été faites par les empereurs, dont la puissance et la libéralité éclatait le plus dans la construction et dans la dotation des Eglises.

2° On ne pouvait se passer de l'autorité des papes, tant parce que ces conversions des infidèles se faisaient en vertu des légations du Saint-Siége, dont l'autorité n'est pas bornée dans un diocèse, ou dans une province, que parce que dans l'assignation des territoires il y avait souvent une contrariété de droits ou de prétentions entre les évêques et les archevêques, à laquelle le pape seul pouvait remédier; et enfin, parce que dans la formation des nouvelles Eglises, il faut user de dispense en beaucoup de choses, et la dispensation des règles générales de l'Eglise appartient d'une manière toute particulière au Saint-Siége.

Il fallut démembrer Brême de la province ecclésiastique de Cologne, unir les Eglises de Brême et d'Hambourg, transférer le Siége de la métropole d'Hambourg à Brême, donner un consécrateur extraordinaire à cet archevêque, pendant le temps qu'il n'avait point encore de suffragants ; enfin faire des établissements d'évêchés, que les évêques ou archevêques voisins et intéressés ne pussent jamais renverser. Il est visible que pour tous ces points importants le concours et l'influence du Siége apostolique était nécessaire.

3° Il n'est pas moins visible que les érections d'évêchés et de métropoles se faisant très-rarement dans l'ancien monde chrétien, qui en était déjà fourni, et se faisant au contraire très-fréquemment dans l'Allemagne, le Danemarck, la Suède, la Norvége, la Hongrie et la Pologne, qui sont les dernières conquêtes dans l'Eglise d'Occident, la coutume universelle s'établit insensiblement qu'elle ne se fît plus que par l'autorité du Saint-Siége.

Le pape Jean XIII envoya un légat en Pologne pour y répandre les vérités de l'Evangile, et pour y ériger des évêchés, selon la demande que ces peuples lui en avaient faite (Baron., an. 956). Charlemagne avait donné l'exemple à tous ses successeurs de faire intervenir l'autorité du Saint-Siége dans la création des nouveaux évêchés, quand il déclara lui-même que s'il avait érigé l'évêché de Brême, et s'il en avait pourvu Villehad, ç'avait été en exécutant le décret du pape Adrien, et en se con-

formant aux avis que lui en avaient donné l'archevêque de Mayence et les autres évêques. « Summi pontificis et universalis papæ Adriani præcepto, necnon et Mogonciacensis episcopi Lullonis, omniumque qui affuere pontificum concilio, Bremensem Ecclesiam Villehado commisimus (Baluz. Capitul., t. I, p. 247). »

Saint Méthodius, apôtre de Moravie, avait reçu sa mission du pape Adrien II, et il vint ensuite se purger de quelques calomnies devant le pape Jean VIII (Epist. CXCIV, CXCV, Joannis papæ, Cromerus, l. III). Les rois étaient bien aises dans le temps de leur conversion de s'appuyer sur ce qu'il y avait de plus grand et de plus éclatant dans l'Eglise. Ainsi la Pologne commençant à recevoir la lumière de l'Evangile, Cromer dit que le pape y envoya un légat pour y ériger des évêchés.

IX. Curopalate rapporte qu'un seigneur de Turquie s'étant fait chrétien, et ayant été baptisé à Constantinople, le patriarche de cette ville lui donna un évêque de Turquie qu'il avait ordonné pour aller cultiver cette Eglise naissante (Baronius, an. 9 8).

De ce seul exemple on peut conjecturer que les autres patriarches travaillaient aussi à fonder de nouvelles Eglises, et à ériger de nouveaux évêchés; mais il s'en faut beaucoup que leur zèle fût aussi ardent que celui des successeurs de saint Pierre.

CHAPITRE CINQUANTE-SEPTIÈME.

DE L'INSTITUTION DES NOUVEAUX ÉVÊCHÉS EN FRANCE, DE LEUR UNION, DIVISION ET TRANSLATION, DEPUIS L'AN MIL JUSQUES A PRÉSENT.

I. Il est visible que les mêmes maximes qui ont eu vigueur dans l'érection des nouvelles métropoles doivent aussi régner dans l'établissement des nouveaux évêchés.

Les voici : 1° que c'est l'Eglise qui a la principale autorité; 2° que dans ce dernier âge que nous traitons, cette autorité a été généralement réservée au pape; 3° que ce changement s'est fait sans aucune affectation ambitieuse par la seule occurrence des choses, et par une secrète conduite de la sage Providence, qui ménage tous les intérêts et toutes les révolutions de son Eglise; que les conciles provinciaux et les métropolitains n'ont pas laissé de faire paraître quelques restes de leur ancienne autorité dans ces matières; 5° que le consentement des princes souverains est toujours intervenu, comme étant très-sensiblement intéressés dans ces changements; 6° que les mêmes règles ont lieu dans l'union de plusieurs évêchés en un, dans la séparation de ceux qui avaient été unis, dans la division d'un évêché en plusieurs évêchés, dans la translation du siége épiscopal d'un lieu en un autre.

Voilà les maximes constantes dont nous allons faire briller la vérité par une foule d'exemples.

II. Je commencerai par la France, où saint Bernard étala autrefois cette règle, que c'est au Siége apostolique que la création des évêchés nouveaux appartient, à cause de sa plénitude de puissance. « Plenitudo siquidem potestatis super universas orbis Ecclesias singulari prærogativa

Apostolicæ Sedi donata est. Potest si utile judicaverit, novos ordinare episcopatus, ubi hactenus non fuerunt (Epist. CXXXI). »

Mais le savant et pieux Ives de Chartres avait déjà protesté au pape Pascal même, que le Saint-Siége n'usait jamais de ce pouvoir sans l'agrément des souverains, afin de conserver l'inviolable concorde de l'empire et du sacerdoce.

Le clergé de Tournay faisait ses poursuites auprès de ce pape pour obtenir un évêque, ce qui ne se pouvait faire sans démembrer l'évêché de Noyon, dont Tournay relevait depuis plusieurs siècles (Epist. CCXL). Ives conjura ce pape de ne point commettre l'empire et le sacerdoce, dont la concorde est aussi nécessaire que salutaire à l'un et à l'autre. « Regni Francorum pax et summi Sacerdotii nulla subreptione dissolvatur; » de ne pas ruiner un avantage dont l'évêché de Noyon jouissait depuis quatre cents ans, crainte d'envelopper la France dans le même schisme qui avait déjà désuni l'Allemagne d'avec le Siége apostolique. « Ut statum Ecclesiarum, qui quadringentis ferme annis duravit, inconcussum manere concedatis, ne hac occasione schisma, quod est in Germanico regno adversus Sedem Apostolicam, in Galliarum regno suscitetis. »

Il ajouta qu'il est bien au pouvoir du Saint-Siége de raccourcir ou d'étendre les limites des diocèses, mais que ce pouvoir doit être réglé par les vues de l'utilité publique de l'Eglise et de la paix indissoluble de l'Eglise et de l'Etat. « Nec in hoc resistimus, quin possit Sedes Apostolica parochiarum amplitudinem minorare aut brevitatem dilatare; si utilitas populi Dei ita exigat, et nullum inde schisma contingat. »

Enfin Ives représenta au pape, que la malheureuse condition du siècle, étant telle, que l'épiscopat tombe dans l'avilissement, s'il n'est soutenu d'une honnête médiocrité de biens temporels, il était à craindre que cette division d'un évêché en deux ne les jetât tous deux dans une honteuse pauvreté. « Præterea cum dignitas episcopalis paupertatem his diebus honeste ferre non valeat, honeste providendum est, ne ista divisione uterque episcopus fiat pauper. »

Il est bon d'avoir remarqué comment un prince jaloux de ses droits s'était servi de la plume d'un évêque pieux et éclairé, non pas pour menacer ouvertement, mais pour faire appréhender au pape la chose du monde la plus redoutable, qui est la désunion et le schisme entre l'Etat et l'Eglise (Ibidem). « Novit enim Paternitas vestra, quia cum regnum, et sacerdotium inter se conveniunt, bene regitur mundus, floret et fructificat Ecclesia. Cum igitur inter se discordant, non tantum parvæ res non crescunt, sed etiam magnæ res dilabuntur. »

Comme c'est sur ce principe inébranlable que la mesure et la règle de l'usage qu'on fait de la puissance ecclésiastique est l'utilité et la concorde de l'Eglise et de l'Etat; comme c'est, dis-je sur ce fondement immuable qu'il faut établir tout ce qu'on doit ou dire, ou écrire, ou faire sur ces sortes de sujets, il a été aussi nécessaire de nous y étendre un peu.

III. Le pape Pascal II se rendit à des remontrances si justes et si vigoureuses.

L'histoire de l'abbaye de saint Martin de Tournay, dit que le roi Louis VI avait consenti au rétablissement de l'évêché de Tournay, mais que l'éxécution en fut traversée par diverses intrigues (Spicileg. tom XII, p. 466). Mais quelque temps après le pape Eugène III consacra à Rome l'abbé de Saint-Vincent de Laon (An. 1146), après beaucoup de résistance de sa part, et l'envoya évêque à Tournay, avec des lettres à ceux de Tournay, où il dit qu'ayant appris que plusieurs milliers de personnes y mouraient sans confirmation, et que manque d'un évêque cette Eglise souffrait des pertes irréparables, il leur en a ordonné un; qu'au reste il les dispense du serment de fidélité et d'obéissance qu'ils devaient à l'évêque de Noyon (Jureti Notæ in Laon., p. 770, 771).

Ce pape écrivit en même temps au roi Louis VII qu'il n'avait pas douté que cette création d'un nouvel évêché ne fût un nouveau lustre à la couronne de France (Spicilegii tom. V, p. 565). « Quod ad magnum regni tibi a Deo commissi, et coronæ tuæ incrementum credimus proventurum; » qu'au reste il ne doit pas écouter ceux qui oseraient décrier auprès de lui une chose qui n'a été faite que par une inévitable nécessité et pour le salut de tant de peuples. « Quod pro tanta necessitate, et tot millium hominum salute factum est. »

Il est à croire que ce roi agréa l'action du pape, puisque l'histoire ne nous apprend pas qu'il y ait mis aucun obstacle.

La chronique d'Albéric assure que ce fut saint Bernard, abbé de Clairvaux, qui porta le pape Eugène à accorder cette grâce à l'Eglise de Tournay; ce qui peut encore servir de preuve que le roi Louis le Jeune y consentit.

L'histoire de l'abbaye de saint Martin de Tournay assure en termes formels que le roi Louis VII donna enfin son consentement. « Rex paucis interpositis diebus papæ petitioni annuit, sicque novum episcopum recipimus. »

Au reste c'était depuis le temps de saint Médard, évêque de Noyon, que ceux de Tournay avaient élu pour leur évêque (Spicil., tom. II, p. 484), et qui avait été forcé de joindre ces deux évêchés par le roi et par le clergé de France : c'était, dis-je, depuis ce temps-là que Tournay n'avait point eu d'évêque propre.

IV. Le rétablissement de l'évêché d'Arras ne se fit pas avec la même facilité. Arras obéissait au comte de Flandre, qui relevait de la couronne de France ; ainsi la France était intéressée à ce qu'il y eût un évêque, et qu'on n'y reconnût plus l'évêque de Cambray, qui était des dépendances de l'Empire d'Allemagne. L'empereur Henri était alors aux prises avec les papes. L'intérêt commun du Saint-Siége et de la France porta donc le pape Urbain II à écouter les prières de ceux d'Arras, et à confirmer l'élection qu'ils avaient faite d'un évêque. Ce pape enjoignit à l'archevêque de Reims Rainoldus de consacrer le nouvel évêque, nommé Lambert. L'archevêque prit conseil de l'évêque de Soissons et de ses autres suffragants.

Leur commun avis fut qu'il ne devait pas faire lui-même cette consécration, de peur que l'évêché de Cambray dont Arras avait relevé depuis fort longtemps, ne se séparât de l'obéissance de la métropole de Reims; mais envoyer l'évêque élu au pape, avec assurance que si le pape le consacrait évêque d'Arras on le recevrait dans la province de Reims dans le même rang que les autres évêques de la province. « Timuerunt et timent ne Cameracenses ex hoc facto accepta occasione, se Remensi Ecclesia abrumperent ; cum et civitas eorum alterius regni habeatur, et regni, cujus rex nobis et Ecclesiæ Romanæ jam ex longo tempore inimicatur, etc. Ubi eum dignitas vestra consecraverit, consecratum benigne suscipiemus, sicut episcopum et suffraganeum (An. 1193, Spicil., tom. III, p. 123). »

L'évêque Lambert étant arrivé à Rome, conjura le pape de le décharger d'un évêché qui l'exposait à une tempête et à une persécution effroyable de la part de l'empereur Henri, excommunié par le Saint-Siége, puisque Cambrai relevait de lui. « Ad cujus imperium Cameracum hactenus pertinebat ; » et de la part du clergé et du peuple de Cambrai. Le pape ne laissa pas de le consacrer, et d'écrire en même temps à l'archevêque de Reims qu'il ne devait point appréhender que Cambrai se séparât de sa métropole, parce que quiconque entreprendrait de se faire ordonner évêque de Cambrai par d'autres mains que celles de l'archevêque de Reims serait aussitôt frappé des foudres de l'Eglise romaine, à moins que ceux de Cambrai ne fissent paraître des priviléges du Saint-Siége, par lesquels Arras leur fût soumis. « Nisi forte Cameracenses privilegium Romanæ autoritatis ostenderint, quod eis Atrebatensem subdat Ecclesiam. »

Le comte de Flandres voulut savoir de l'archevêque de Reims quels étaient ses sentiments sur cette nouvelle ordination. L'archevêque lui manda que dans un concile d'archevêques, d'évêques et de plusieurs princes, on avait jugé qu'on ne pouvait sans crime désobéir à ces ordres du pape, et qu'ensuite il avait confirmé l'ordination de l'évêque Lambert, et avait reçu sa profession. « In Concilio quod Remis cum chorepiscopis et episcopis nostris, atque principibus multis habuimus, juxta Domini papæ Urbani præcepta, quibus inobedire nefas est, consilio et assensu coepiscoporum nostrorum, more ecclesiastico, illius professionem suscepimus, ejusque consecrationem confirmantes confirmavimus. »

On avait élu en même temps un nouvel évêque à Cambrai, qui ne manqua pas de faire ses oppositions à Rome, et d'écrire au pape qu'il avait des priviléges de ses prédécesseurs. « Se et Ecclesiam suam Romanis privilegiis esse munitam. » Le pape remit le jugement de cette affaire au concile de Clermont, où Lambert fut aussi appelé. Mais le succès en fut funeste à l'évêque de Cambrai, qui y fut déposé, comme partisan du schisme de l'empereur Henri. Enfin le pape Pascal II confirma ce rétablissement que son prédécesseur avait fait de l'évêché d'Arras (Spicileg., t. v, p. 540, et seq.). Ce récit est tiré de toutes les lettres originales qu'on peut lire dans le *Spicilegium* du père dom Luc d'Achéry (Spicileg., tom. III, p. 123).

Il ne faut pas omettre que le pape Urbain II raconte lui-même, dans une de ses lettres, que selon les canons, chaque métropole devait avoir douze évêques suffragants ; et la seconde Belgique, qui est la province de Reims, ayant eu autrefois douze évêchés, Arras, qui en était un et qui avait reçu de la main propre de saint

Remy saint Wast pour évêque, tomba ensuite comme en défaillance par l'irruption des barbares et fut assujetti à l'évêque de Cambrai, sans avoir d'évêque propre. Mais qu'à présent cette cité étant plus riche et plus nombreuse que celle de Cambrai, il a été juste d'y rétablir le siége épiscopal, selon le canon du concile de Sardique, qui ôte les évêques des villages, et les place dans les villes bien peuplées, et selon le décret du concile II d'Afrique, qui veut que les lieux qui ont eu autrefois des évêques recommencent aussi d'en avoir lorsqu'ils se sont repeuplés : « Ut diœcesis, quæ aliquando habuit episcopum, si accedente tempore populus multiplicatus, desideraverit habere proprium rectorem, ejus videlicet voluntate in cujus potestate est diœcesis constituta, habeat proprium episcopum ; » enfin à l'exemple du grand saint Grégoire, qui renouvela un évêché ruiné dans la Sardaigne.

Ce pape n'attendit pas le consentement de l'évêque de Cambrai, comme le canon d'Afrique semble le demander, soit parce que cet évêché était alors vacant, ou plutôt parce que cette Eglise était alors engagée dans la faction schismatique de l'empereur Henri contre le Saint-Siége, soit enfin parce que le refus qu'en faisait le nouvel évêque de Cambrai était notoirement contraire aux canons, qui ne permirent jamais aux prélats de préférer leurs intérêts particuliers aux avantages publics de l'Eglise. Enfin le concile de Clermont décida la chose en faveur de l'Eglise d'Arras.

V. Voici une conjoncture toute pareille, mais dont l'issue ne fut pas semblable (Anno 1185. Scriptores Norman., p. 996). Milon, évêque de Térouanne, étant mort, l'archidiacre de la même Eglise fut élu en sa place. Samson, archevêque de Reims, se disposait à le consacrer ; mais le clergé de Boulogne, protestant qu'il voulait avoir un évêque propre à Boulogne, comme ils en avaient eu un autrefois, interjeta son appel au pape pour empêcher qu'il ne fût sacré que sous le titre de Térouanne, et non pas conjointement sous celui de Boulogne. « Clerici Bononiæ qui diu sub episcopo Tarvannensi fuerant, volentes amodo suum proprium episcopum habere, sicut antiquitus habuerant, prohibuerunt archiepiscopum sub appellatione apostolica, ne eum sacraret, nisi tantummodo ad Ecclesiam Tarvannensem. »

Le nouvel évêque ne put se résoudre à un si grand rabaissement de son Eglise, et il s'en alla à Rome, où le pape l'ordonna. Si Térouanne remporta alors la victoire avec plus de bonheur que de justice, elle l'expia d'une manière bien funeste longtemps après, lorsque Charles V, empereur, ayant rasé la ville, l'évêché en fut transféré à Boulogne (Sponde, Anno 1553, n. 2).

La bulle de Pie V qui fit cette translation, (Gallia Christ., tom. II, p. 428), nous apprend que les rois de France et d'Espagne Henri II et Philippe II étant convenus de ne plus rebâtir Térouanne et d'en partager les fonds de l'Eglise sous le bon plaisir du pape Pie IV, avaient divisé la portion de l'Espagne entre les évêchés de Saint-Omer et d'Ypres ; et que lui, à la prière du roi très-chrétien « precibus Christianissimi Regis adducti, » changeait l'abbaye des chanoines réguliers de Notre-Dame de Boulogne en siége épiscopal, avec pouvoir au roi d'y nommer, comme il nommait à Térouanne.

VI. Je ne dirai rien ici des treize nouveaux évêchés du Pays-Bas, que le pape Paul IV y érigea. Une utilité et une nécessité si évidentes et si pressantes de ces Eglises, qu'il fallait fortifier contre les progrès de l'hérésie, arracha au moins un consentement tacite des princes et des prélats intéressés, et les obligea de sacrifier leurs avantages particuliers au bien commun de l'Eglise (Sponde, Anno 1559, n. 4.) Nous avons assez parlé de cette matière, en traitant des nouveaux archevêchés qui furent érigés en même temps dans le même pays.

VII. L'archevêque de Reims Guillaume ayant demandé au pape Célestin III la permission d'ériger un nouvel évêché dans le château de Mouzon, ce pape le lui permit, pourvu qu'il le fît avec le consentement du roi de France, et de l'avis des évêques d'Arras et d'Amiens. « De assensu Francorum regis, de consilio fratrum nostrorum, Atrebatensis et Ambianensis episcoporum (Innocent. III, lib. I, epist. CLXII CLXIII). » Le pape Innocent III confirma cette concession de Célestin III et permit à l'archevêque de nommer à cet évêché sa vie durant, avec le consentement des diocésains. Je ne sais par quel endroit ce dessein se rompit. Mais voyons ce qui n'a pas réussi plus heureusement en nos jours.

Le cardinal d'Ossat empêcha à Rome qu'on n'érigeât Nancy en évêché, quelque instance qu'en pût faire le duc de Lorraine (Ossat, tom. II, let. I. 3, III), parce que cette élévation de Nancy ne se pouvait faire sans une extrême

diminution de l'évêché de Toul qui appartient à la France.

Le duc de Savoie, soutenu du crédit de l'empereur Maximilien, avait obtenu de Léon X en 1515 que la ville de Bourg en Bresse serait érigée en évêché. Comme ni le roi François Ier ni l'archevêque de Lyon, dont on démembrait le diocèse, n'avaient consenti à ce changement, le même pape révoqua l'année suivante à leur instance la bulle d'érection. L'an 1521 le même évêché fut encore rétabli par le même pape (Hist. de Bresse, part. II, pag. 20, 21); mais comme ce fut encore contre la volonté du roi François Ier, ce prince ayant quelques années après conquis toute la Bresse, en obtint encore une fois la suppression du Pape Paul III, en l'an 1534 (Preuves de l'histoire de Bresse, pag. 78, etc.).

VIII. Le siége épiscopal d'Antibes fut transféré à Grasse par le pape Innocent IV à cause du mauvais air et des courses des pirates, l'Eglise d'Antibes demeurant concathédrale avec celle de Grasse. Clément VII, indigné contre l'évêque de Grasse, qui suivait le parti d'Urbain VI son compétiteur (Hist. Eccl. de l'Ev. de Vence, l. II, pag. 156), le priva, lui et ses successeurs, de la seigneurie d'Antibes, qui était de la mense épiscopale, et l'engagea aux Grimaldi de Gênes, pour quelque somme d'argent qu'ils lui avaient prêtée, avec faculté à l'évêque de Grasse d'y rentrer en les remboursant (Gallic. Christ., tom. II, p. 602). Le concile de Bâle rétablit l'évêque en son ancienne possession; mais Eugène IV, bien loin de s'en tenir à cette sentence, établit à Antibes un vicaire apostolique, avec toute la juridiction épiscopale; réservant néanmoins toujours à l'évêque de Grasse le même pouvoir d'y rentrer, à la charge de remboursement. Le roi Louis XIII fit remettre aux évêques de Grasse le droit de présentation à cette vicairie apostolique, afin de la réunir à l'évêché de Grasse. Ceux d'Antibes s'opposèrent à cette sujétion.

Le pape Clément VIII avait uni les évêchés de Grasse et de Vence en l'an 1592. Mais comme le consentement du roi n'y était pas intervenu, ils furent désunis en 1601 (M. Godeau, tom. II, lib. II, pag. 255). Louis XIII consentit à cette union en faveur de M. Godeau, et Innocent X lui expédia les bulles des deux évêchés, laissant chaque église dans ses droits et honneurs. Mais le clergé et le peuple de Vence s'opposant à cette union, ce sage et vertueux prélat a jugé enfin qu'il devait lui-même faire révoquer l'union, et renoncer à l'évêché de Grasse.

IX. Le pape Grégoire X unit les évêchés de Valence et de Die en Dauphiné, par la seule considération, comme il l'assure lui-même, de la nécessité pressante et de l'évidente utilité de ces deux Eglises : « Propter urgentem necessitatem, et evidentem utilitatem ipsarum, » ordonnant que l'élection se ferait alternativement par les deux Eglises cathédrales, en commençant par celle de Valence.

Il n'est point parlé dans le rescrit de ce pape du consentement du prince (Rainald., an. 1273, n. 35), ou parce que c'était dans les terres qu'on appelait de l'empire où l'Eglise jouissait d'une plus grande liberté comme nous l'avons déjà remarqué, et où les évêques étaient comme princes de l'empire; ou parce que les souverains pontifes n'ont pas jugé à propos de garder toujours autant de mesure avec les petits souverains qu'avec les têtes couronnées.

On peut encore remarquer quelques traces de cette souveraineté des évêques, comtes de Valence et de Die, dans la transaction que passa avec Louis XI, encore dauphin, celui qui en était alors évêque (Mémoires du Clergé, tom. II, part. IV, p. 81).

Je ne dirai rien de la translation de l'évêché d'Aubenas (Alba Helviorum) à Viviers, parce qu'elle est très-ancienne, savoir après que les Vandales eurent ruiné Aubenas; en sorte que le pape Pascal II a confondu les noms de ces deux villes « Alba, quæ et Vivarium dicitur, » si ce n'est que le nom d'Albe eût passé à Viviers avec l'évêché (Du Chesne, Notæ in Bibl. Clun., p. 125).

X. La fameuse cité de Maguelonne fut ruinée par le commandement de Charles Martel, parce que les Sarrasins y faisaient de fréquentes descentes, et ravageaient tout le voisinage, la ville de Montpellier n'étant pas encore bâtie (Bibliot. MSS. Labbei, tom. I, p. 796). Les évêques se retirèrent dans le château de Soustanson, et y firent leur séjour durant l'espace d'environ trois cents ans, jusqu'à l'évêque Arnaud. Ce prélat, ayant obtenu du pape Jean XX et des archevêques et évêques voisins de fort grandes indulgences, et la liberté même à tous les pénitents d'entrer dans l'Eglise, et d'y participer à toutes les choses saintes, excepté à l'eucharistie, s'ils contribuaient de leurs biens pour la réparation de l'église de Maguelonne, la rebâtit et la dédia. Son successeur y établit des chanoines

réguliers (Bibliot. MSS. Labbei, tom. I, pag. 796). Nos rois lui donnèrent des fiefs considérables; Montpellier en était un, qui n'était qu'à une demi-lieue du château de Soustanson ou de Melgor (Ibid., tom. IV, pag. 800). Au temps du roi Louis VII, Montpellier appartenait déjà à l'évêque de Maguelonne, et il en faisait hommage à nos rois (Marca, de Concord., l. II, c. 3, n. 1, 3; et l. IV, c. 13, n. 5). Enfin le pape Paul III transféra l'évêché de Maguelonne à Montpellier, l'an 1536, à la demande du roi, comme les bulles mêmes le témoignent.

XI. L'évêché de Pamiers fut érigé par le pape Boniface VIII dans l'abbaye des chanoines réguliers de Saint-Antonin du même lieu, dont l'abbé était seigneur temporel, et fut lui-même élevé à l'épiscopat (Rainald., an. 1295, n. 52, 53; et ann. 1299, n. 25). Ce pape ne tendait apparemment qu'à opposer l'éclat et l'autorité d'un évêque aux violences qu'exerçaient les comtes de Foix sur la ville de Pamiers, depuis que Philippe le Bel en eût retiré la protection royale, dont ses prédécesseurs l'avaient honorée à la prière des papes. Mais comme le pape n'avait pas pris l'agrément du roi Philippe le Bel, avant que de faire cette érection d'évêché (Marca, de Concord., l. IV, c. 13, n. ult.), ce prince porta bien loin son ressentiment, à ce que rapporte Nicolle Gilles, et il fallut que le pape lui écrivît, pour le prier d'empêcher ses ministres de s'opposer à l'exécution de son rescrit, dont il avait chargé l'archevêque de Narbonne (An. 1297).

Benoit XI ayant succédé à Boniface, ce même roi, entre les autres plaintes qu'il forma contre la conduite violente de Boniface, et qu'il fit retentir jusqu'à Rome, n'oublia pas celle-ci, que ce pape n'en avait pas usé comme ses prédécesseurs, qui ne faisaient ces sortes de changements qu'avec beaucoup de maturité, et avec l'agrément des princes : « Temporibus sanctorum Patrum fiebant divisiones episcopatuum perraræ, et cum causæ cognitione plenaria, et cum aliqua complacentia regum, patronorum et populi, ad tollendum scandalum. Temporibus autem Bonifacii non sic, sed prorsus aliter (Histoire du différend, etc., p. 212). »

Il a assez paru en différents endroits que ce n'était point par une simple complaisance et par civilité que l'Eglise demandait le consentement des princes, mais par une nécessité très-pressante. Les incivilités, même à l'égard des souverains, sont d'une extrême conséquence. Aussi le roi Philippe le Bel ne put jamais souffrir que Bernard Saisset, que Boniface avait pourvu de ce nouvel évêché, en prît l'administration.

Saint Louis, prince du sang royal, qui venait d'être élevé à l'évêché de Toulouse, en fut revêtu, et il gouverna ces deux évêchés de l'agrément du pape et du roi. Après sa mort, le roi consentit que Bernard rentrât dans la possession de sa première dignité.

Au reste, le pape Boniface témoigne dans sa bulle que l'étendue et l'opulence extraordinaires de l'évêché de Toulouse l'avaient comme nécessité à en faire ce démembrement, dont le pape Clément IV avait déjà autrefois formé le dessein (Nicol. Gille. Chron. Nangii, an. 1296, 1298).

XII. Les suites funestes de l'insulte que Philippe le Bel prétendit avoir reçue par l'érection de l'évêché de Pamiers sans son consentement, sont autant de preuves constantes que le pape Jean XXII n'entreprit la continuation du même démembrement de l'évêché de Toulouse, et la création de quatre évêchés nouveaux, savoir : Montauban, Saint-Papoul, Lombez et Rieux, qu'avec le consentement de nos rois, quoiqu'il n'en soit rien exprimé dans ses bulles (Extrav. Commun., l. III, tit. II, c. 5, 6, 7).

Il faut faire le même jugement des évêchés de Lavaur, de Vabres, d'Alect, de Saint-Pons, de Castres, d'Agen, de Condom, de Tulle, de Sarlat, de Saint-Flour, de Maillezais et de Luçon, qui furent érigés par ce même pape (Rainald., an. 1317, n. 12).

Il y a sujet d'admirer la modestie de nos rois, qui abusèrent si peu de la bonne intelligence où ils vivaient avec les papes d'Avignon, et du crédit qu'ils avaient auprès d'eux, qu'ils ne demandèrent pas même que dans la création d'un si grand nombre d'évêchés, il fût fait mention de leur consentement.

Dans les derniers siècles on a usé de plus de circonspection, et on a exprimé ce consentement, pour prévenir toutes les fâcheuses conséquences.

On peut voir dans les mémoires du clergé (Tom. I, c. 2), les bulles d'Urbain VIII, en 1631 pour la sécularisation du monastère de Maillezais, pour l'érection d'un chapitre séculier à Fontenay-le-Comte, où l'on voulait transférer le siége épiscopal de Maillezais, et la bulle d'Innocent X, en 1648, pour la translation de l'évê-

ché de Maillezais à la Rochelle, au lieu de Fontenay-le-Comte. Mais on y voit aussi le consentement et la demande même de nos rois Louis XIII et Louis XIV (1).

(1) De très-graves changements sont survenus en France sur cette matière, depuis la révolution. Par l'article 3 du Concordat, il fut convenu entre le Saint-Siége et le gouvernement français, que les 14 siéges épiscopaux de l'ancienne France, y compris ceux de la Corse, du Comtat-Venaissin, de Bethléem, résidant à Clamecy, dans le Nivernais, seraient supprimés, et qu'à leur place on en établirait de nouveaux. Tel fut l'objet de la bulle *Qui Christi Domini vices*, donnée le 3 des kalendes de décembre 1801. Après avoir anéanti tous ces anciens titres épiscopaux ou archiépiscopaux, par le même acte souverain, le pape en créa cinquante nouveaux, à chacun desquels il donna un patron titulaire et un chapitre, assigna pour dotation le traitement promis par le gouvernement, et pour territoire, la circonscription civile d'un ou plusieurs départements. Par ses décrets publiés le 2 avril 1802, le cardinal-légat fit à chacun des siéges érigés, l'application de la bulle. Voici leurs noms : Agen, Aix, Ajaccio, Amiens, Angers, Angoulême, Arras, Autun, Avignon, Bayeux, Bayonne, Besançon, Bordeaux, Bourges, Cahors, Cambrai, Carcassonne, Clermont, Coutances, Digne, Dijon, Evreux, Grenoble, Limoges, Lyon, Meaux, Le Mans, Mende, Metz, Montpellier, Nancy, Nantes, Orléans, Paris, Poitiers, Quimper, Rennes, La Rochelle, Rouen, Saint-Brieuc, Saint-Flour, Séez, Soissons, Strasbourg, Toulouse, Tours, Troyes, Valence, Vannes, Versailles.

Le Concordat de 1817, passé entre Pie VII et Louis XVIII, avait pour but de rétablir l'ancienne circonscription ecclésiastique, supprimée par celui de 1801. Les Chambres législatives repoussèrent ce traité. Cependant, en 1821, elles votèrent les crédits nécessaires pour être employés à la dotation de trente siéges nouveaux. Une ordonnance royale du 19 octobre 1821, rendue en exécution de cette loi, porte que le roi s'est concerté avec le Saint-Siége pour savoir quels seront, dans les nouveaux siéges, ceux qui auront les droits et le titre d'archevêchés, et ceux qui seront suffragants, et quelle sera leur circonscription. Il n'est pas parlé de leur érection, parce qu'elle avait été faite par la bulle publiée à la suite du Concordat de 1817. Aussi, dans cette circonstance, le pape n'adressa aux nouvelles Eglises que de simples brefs, qui sont rendus civilement exécutoires par l'ordonnance royale susmentionnée. Voici quels furent les nouveaux siéges : du 19 octobre 1821 : — Chartres, Luçon, Nîmes, Périgueux, Reims, Sens; du 31 octobre 1822, exécutoire d'une bulle du 10 octobre de la même année : — Alby, Aire, Auch, Beauvais, Belley, Blois, Châlons-sur-Marne, Fréjus, Gap, Langres, Marseille, Montauban, Moulins, Nevers, Pamiers, Perpignan, Le Puy, Rhodez, Saint-Claude, Saint-Dié, Tarbes, Tulle, Verdun, Viviers. Dans les érections de 1821, Avignon, déclaré évêché en 1802, reprit son titre de métropole, qui lui avait été conféré par Sixte IV, à la fin du quinzième siècle.

Le gouvernement de Louis-Philippe fit ériger, en 1838, l'évêché d'Alger, et en 1855, Napoléon III fit démembrer le département de la Mayenne du diocèse du Mans, et, d'accord avec lui, Pie IX créa l'évêché de Laval. Pour compléter cette matière, il faut dire que furent alors érigés les trois évêchés coloniaux de Basse-Terre, dans la Guadeloupe, de Saint-Pierre et Fort-de-France dans la Martinique, et de Saint-Denis dans l'île de la Réunion.

En vertu du Concordat de 1801, la nomination des évêques est faite par le chef de l'Etat, dans les trois mois qui suivent la vacance du siége. Cependant, si dans ses agrandissements successifs, la France s'annexait quelque province où la nomination aux évêchés n'appartient pas au souverain, alors l'empereur, ou le roi, ou le président de la république, ou le consul de la France, aurait besoin d'un indult particulier pour pouvoir nommer aux évêchés de cette province. C'est ainsi qu'en agit Clément XIV en publiant un indult qui concédait à Louis XV et à ses successeurs le droit de nomination aux évêchés de l'île de Corse, nomination qui n'appartenait pas au souverain de ce pays. En ce qui concerne Nice et la Savoie, annexées à la France en 1860, le souverain français n'a pas besoin d'un indult parce qu'il a succédé au roi de Piémont, qui avait droit de nomination aux évêchés de ce pays. Aussi Napoléon III nomma directement, peu après, l'évêque d'Annecy. Les évêchés de Saint-Jean-de-Maurienne et de Tarentaise, en Savoie, furent rétablis par le pape Léon XII, sur la demande du roi de Sardaigne. Le titre métropolitain de ce dernier siége fut transféré à Chambéry.

Ce n'est pas ici le lieu de faire ressortir les graves inconvénients, les dangers même qui découlent, surtout dans notre époque où l'Etat n'a pas de religion et doit être athée comme la loi, ainsi qu'on l'a déclaré, des nominations aux évêchés faites par le pouvoir laïc, dont les chefs, depuis la révolution, se sont succédé avec des attributions et des noms divers, ayant pour ministres des juifs, des protestants, des socialistes, des renanistes. Nous constatons seulement ce qui est, et nous adhérons avec obéissance à un état de choses aussi défectueux, mais que le Saint-Siége approuve et reconnaît. Cependant l'art. 17 du Concordat garantit un peu l'avenir en disant que *dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier consul ne serait pas catholique, la nomination aux évêchés sera réglée, par rapport à lui, par une nouvelle convention.* L'article 9 du Concordat de Bavière de 1817 dit : *Pontifex concedit regi ejusque successoribus catholicis potestatem nominandi tantum dignos idoneosque ecclesiasticos ad sedes metropolitanas et episcopales vacantes vel vacaturas.* Cet article est parfaitement semblable aux articles 4 et 5 du Concordat français. Une légère différence se montre dans l'article 28 du Concordat conclu en 1818 entre Pie VII et Ferdinand Ier, roi de Naples : *Sanctitas sua concedit regi ejusque catholicis successoribus INDULTUM nominandi dignos et idoneos ecclesiasticos viros ad omnes illas archiepiscopales et episcopales Ecclesias, ad quas Majestas sua jure nominandi NONDUM gaudebat.*

L'article 5 du Concordat conclu, en 1821, entre le Saint-Siége et la Prusse, est d'une haute importance. Il consacre le droit antique et n'a plus rien de commun avec les autres Concordats pour cette grave question : *Capitulis facultas tribuitur, ut in singulis illarum sedium vacationibus infra consueti trimestris spatium dignitates et canonici capitulariter congregati novos antistites ex ecclesiasticis quibuscumque viris regni Borussici incolis ad formam SS. canonum eligere possint ; ad quas electiones jus suffragii habebunt canonici tam numerarii quam honorarii qui electi, si de eorum idoneitate constiterit, a Romano Pontifice per litteras apostolicas confirmabuntur.* L'article 4 du Concordat conclu en 1828, avec les Pays-Bas pour la Belgique diffère peu du précédent : *In vacationibus sedis archiepiscopalis vel episcopalium, capitula illarum Ecclesiarum ex candidatis, de quorum nominibus prius rex certior factus fuerit, et quos regi gratos cognoverint, archiepiscopum vel episcopum eligant.* En ce qui concerne l'Espagne et l'Autriche, les nouveaux Concordats donnent aux souverains le droit de nomination aux évêchés.

(Dr ANDRÉ.)

CHAPITRE CINQUANTE-HUITIÈME.

DE L'ÉRECTION DES NOUVEAUX ÉVÊCHÉS HORS DE LA FRANCE, APRÈS L'AN MIL.

I. Les mêmes regles furent observées dans l'érection des nouveaux évêchés, et dans les translations des anciens en Angleterre. Exemples sous Lanfranc.
II. Exemples sous saint Anselme.
III. Des évêchés érigés par Henri VIII.
IV. Exemples en Irlande.
V. En Suède.
VI. En Allemagne.
VII. En Livonie et en Danemark.
VIII. Nouveaux exemples en Allemagne.
IX En Hongrie. Evêchés érigés par le roi, comme légat apostolique.
X. En Italie.
XI. Deux cathédrales sous un seul évêque.
XII. En Espagne.
XIII. En Afrique.
XIV. Translation du chapitre de Liége, sans transférer l'évêché.
XV. Erection de l'évêché de Bethléem dans la Palestine.

I. Si nous passons de France en Angleterre, nous y verrons bien éclater les mêmes vérités et les mêmes maximes, mais non pas toujours le même respect envers le Saint-Siége.

La province d'Essex ayant été sept ans sans évêques, le pape Formose en témoigna son juste ressentiment (Guillelmi Malmesbur., pag. 47), et aussitôt le roi Edouard assembla son concile national en 904, ou les Etats de son royaume « Synodum senatorum gentis Anglorum, » y fit présider l'archevêque de Cantorbéry, y élut avec les évêques cinq évêques, ou plutôt il y créa cinq évêchés, au lieu de deux qu'il y avait; il en ajouta ensuite deux autres, et fit confirmer par le pape ces nouveaux établissements, afin de les rendre à l'avenir irrévocables. « Rex et episcopi elegerunt, et constituerunt singulos episcopos, et quod olim duo habuerunt, in quinque diviserunt, etc. Sed et aliis provinciis constituit duos episcopos, etc. Hoc totum papa firmavit, ut damnaretur in perpetuum, qui hoc infirmaret decretum. »

1° Il paraît que le pape ne se mêla d'abord de la création de ces nouveaux évêchés que parce que les métropolitains, les conciles provinciaux et les rois négligeaient de faire leur devoir, et de pourvoir aux besoins de l'Eglise; 2° ce fut le roi et le concile qui érigèrent ces nouveaux évêchés; 3° on en demanda la confirmation au pape pour donner une immuable stabilité à ce nouvel établissement. Voilà par quelles voies la création des évêchés commençait à tomber entre les mains des souverains pontifes qui suppléaient à la négligence des archevêques, et qui seuls pouvaient faire que leurs décrets fussent irrévocables aux archevêques futurs.

Ce fut aussi dans un concile national d'Angleterre, en 1075, que le bienheureux archevêque Lanfranc, de Cantorbéry, transféra les siéges de trois évêques de trois villages dans autant de villes, qui furent Chester, Chichester et Salisbury, avec l'agrément du roi et du concile : « Concessum est regia munificentia, et synodi autoritate (Vita Lanfranc., c. 12). » Comme le roi ne s'était pas expliqué sur quelques autres de même nature, on attendit qu'il fût de retour d'outre-mer pour savoir ses intentions. « De quibusdam, qui in villis, seu vicis adhuc degebant, dilatum est usque ad regis audientiam. »

II. Saint Anselme, successeur de Lanfranc dans l'archevêché de Cantorbéry, écrivit au pape Pascal II pour qu'il confirmât la division qu'il voulait faire de l'évêché de Lincoln. Eadmer en parle en ces termes : « Anselmus sciens præter consensum et Romani pontificis autoritatem, novum episcopatum nusquam rite institui posse, scripsit ei sic (Eadmerus, Hist. Nov., l. IV). »

Saint Anselme dans sa lettre assure ce pape 1° que l'étendue de cet évêché est si vaste qu'un seul évêque n'en peut remplir tous les devoirs; 2° que les revenus sont suffisants pour deux évêques; 3° que l'évêque de Lincoln y consent; 4° que l'abbaye d'Hély peut être très-commodément érigée en évêché; 5° que le roi, les évêques, les grands, enfin toute l'Angleterre souhaite ce partage, comme très-utile à l'Eglise. « Rex, episcopi, principes, et alii rationabiles et religiosi viri regni Anglorum, etc. Ad utilitatem Ecclesiæ consilium

est, etc. ; » 6° que la confirmation du pape est nécessaire pour ôter aux siècles à venir le pouvoir de changer ce qui aura été si sagement résolu. « Ut cum apostolico assensu fuerint confirmatæ dispositiones, nulla præsumptione a posteris, quæ salubriter statutæ sunt, queant violari ; sed ratæ permaneant in perpetuum, etc. Quod pro utilitate Ecclesiæ sic dispositum est, vestra autoritate in perpetuum roboretur : ne a posteris ulla præsumptione, quod bene statutum fuerit, violetur (Conc., tom. x, p. 708). » On peut lire plus au long entre les notes de Jean Selden sur Eadmer, les actes de l'évêché d'Hély, érigé comme nous venons de le dire.

Voilà encore de quelle manière l'autorité du pape ne s'est nullement ingérée, mais a été implorée pour donner une stabilité irrévocable aux résolutions des conciles et des rois sur ces nouveaux établissements ; et ensuite on l'a fait intervenir pour faire elle-même ces établissements du gré des princes et des prélats. Mais voilà aussi comme il faut entendre ce que disent Matthieu Paris et Matthieu de Westminster, que le roi Henri fit un évêché de l'abbaye d'Hély : « Rex Henricus abbatiam Eliensem in episcopalem sedem commutavit (An. 1109). »

Ces expressions qui donnent aux rois les actions d'éclat et d'autorité, n'en excluent pas les évêques, ni le pape. C'est donc ainsi qu'il faut entendre ce que le même Matthieu de Westminster raconte ailleurs (An. 1131), que le roi Henri érigea le nouvel évêché de Carlisle, et en fit évêque son confesseur, qui était le prieur de saint Oswald (An. 104), et ce que dit Paris, que l'évêque de Theodford étant revenu de Rome, où il avait remis entre les mains du pape cet évêché acquis par un trafic simoniaque, et l'avait ensuite reçu de la grâce du Siége apostolique, il transféra son évêché à Norwik.

III. Dans le siècle dernier le roi Henri VIII d'Angleterre entreprit d'ériger six évêchés nouveaux pendant sa séparation d'avec l'Eglise romaine. Le cardinal Polus, qui fut envoyé légat en Angleterre pour la réconcilier au chef véritable de l'Eglise, au commencement du règne de la reine Marie, jugea par une prudente dispensation, qu'il fallait confirmer cette érection irrégulière, il la confirma, et la fit encore confirmer au pape Paul IV (Sponde., an 1554, n. 4). Tout cela se faisait du gré de la reine Marie.

IV. En Irlande le roi, le frère du roi et les évêques jugeant qu'une ville aussi peuplée que celle de Waterford ne pouvait plus se passer d'évêque, en élurent un qu'ils envoyèrent à saint Anselme comme à leur primat, et comme à un légat du Saint-Siége, afin qu'il autorisât cette création d'un évêché nouveau, et cette élection qu'ils avaient faite (Eadmer. Hist. Nov., l. II). « Rex cum episcopis et quique nobiles cum clero et populo, miserunt ad Anselmum, petentes, quatenus primatus, quem super eos gerebat, potestate, et qua fungebatur vicis apostolicæ autoritate, necessariæ plebium utilitati subveniret, etc. (Conc. Angl., tom. II, p. 20). »

La lettre fut signée du roi, de son frère, des évêques et ensuite des autres. Saint Anselme satisfit à leur demande, et consacra l'évêque qu'ils avaient élu. Le roi Henri III, touché de l'extrême pauvreté de l'évêché de Waterford et de Lismor, consentit à leur union, si le pape voulait interposer son autorité pour cela (Constitut. Antiq. Reg. Ang., p. 80).

V. Le roi de Suède Olaph qui en fut aussi l'apôtre fonda l'évêché de Scara, mais ce ne fut pas sans l'entremise de l'archevêque d'Hambourg Vuvan, légat du Saint-Siége, qui y ordonna un évêque à sa prière. « Petente rege ordinatus est (Baronius, an. 1028, n. 8. » Ce zélé et fervent légat ne l'eût pas souffert autrement, lui qui avait autrefois mêlé les reproches aux congratulations, lorsque le grand roi Canut de Danemark eut remporté des victoires fort signalées sur l'Angleterre, mais qu'il eut en même temps emmené des évêques anglais, et leur eut commis les diverses provinces de son Etat (Adam., l. II, c. 41). Ce roi victorieux effaça en quelque façon la gloire de ses armes, par celle de la modestie et de l'humilité avec laquelle il reçut cette correction (Baronius, an. 1016, n. 3). Il fit de son censeur son meilleur ami et son ministre d'Etat. « Congratulatus est ei de rebus bene gestis in Anglia, sed corripuit eum de præsumptione episcoporum, quos transtulit ex Anglia. Quod rex gratanter accipiens, ita postmodum conjunctus est archiepiscopo, ut ex sententia ejus omnia deinceps facere maluerit (Adam., l. II, c. 38). »

Ce généreux prélat savait que le pouvoir d'établir des évêques était un fruit de sa légation. En effet il se saisit d'un de ces évêques anglais, et ne le lâcha qu'après lui avoir fait promettre la fidélité et l'obéissance canoni-

que à l'Eglise d'Hambourg. « Fidelitatem Hamburgensis cathedræ cum subjectione debitam spondens, familiarissimus deinceps archiepiscopo factus est. » Après cela il fit de son prisonnier son meilleur ami.

VI. L'archevêque et légat d'Hambourg Adalbert n'exerça pas avec moins de vigueur sa légation, qui s'étendait sur toutes les nations septentrionales. Il établit neuf évêques en Danemark, six en Suède, deux en Norvége, un aux Orcades, un en Islande; il était toujours accompagné de quatre ou cinq évêques, et il lui échappait quelquefois de dire qu'il n'avait que deux maîtres, le pape et l'empereur.

Aussi il ne craignit point d'ériger quelquefois des évêchés contre la volonté des rois, quand il jugea que leur refus était aussi préjudiciable à leur conscience, qu'aux avantages de l'Eglise (Baron., anno 1067, n. 17). « Adeo ut per totum aquilonem, in quibus locis opportunum videbatur, sæpe invitis regibus episcopatus constitueret, ordinaretque episcopos, ex capella sua, quos vellet electos (Adam., l. 4, c. 46). » C'était en un temps où tous ces rois du Nord vivaient dans quelque dépendance des empereurs (Helmo., l. I, c. 22). Helmode dit qu'Adalbert ayant la confiance du pape et de l'empereur, voulut ériger douze évêchés, et en être le patriarche : qu'il attirait auprès de lui tous les ecclésiastiques de mérite, et les ordonnait évêques pour les nations voisines, fixant le séjour des uns, et n'en déterminant point aux autres. « Quosdam locans certis sedibus, quosdam incertis. »

Le même Helmode, qui était un curé du pays d'Holstein, et qui écrivit environ l'an 1140 la chronique des Esclavons, à la prière de Gérold, qui fut le dernier des évêques d'Aldembourg, ayant été transféré lui et l'évêché même d'Aldembourg à Lubeck : Helmode, dis-je, raconte comment y ayant déjà eu dix évêques à Aldembourg (Helmod., l. I, c. 69), Adalbert archevêque de Hambourg partagea cet évêché en trois, en créant un évêque à Ratzembourg et un autre à Mekelbourg. L'apostasie générale des Esclavons, dont la conversion n'avait pas été sincère, fit que ces évêchés demeurèrent sans évêques pendant l'espace de quatre-vingt-quatre ans, en commençant en 1066.

Depuis, comme les Eglises se furent rétablies et beaucoup étendues dans le Nord, Harwic, archevêque de Hambourg, n'ayant pu obtenir de l'empereur et du pape, que les évêchés de Danemark, de Norvége et de Suède relevassent selon leur première institution de la métropole d'Hambourg ; « Cum obsequiis et variis largitionibus nihil profecisset apud Papam et Cæsarem, » il jugea que la manière la plus innocente qui lui restât d'avoir des suffragants, était de mettre des évêques dans les lieux où il y en avait eu autrefois. Il consacra donc des évêques à Aldembourg, à Ratzembourg et à Mekelbourg. Vicelin fut fait évêque d'Aldembourg dans l'Holsace. Mais comme cela se fit sans en donner avis ni au duc, ni au comte, « Facta sunt hæc inconsulto duce et comite nostro, » ce fut là une source de mésintelligences et de dissensions. Le comte saisit les dîmes, le duc refusa ses bonnes grâces et sa protection à l'évêque Vicelin, s'il ne recevait de sa main l'investiture de son évêché. L'évêque ne put d'abord s'y résoudre. Il consulta l'archevêque de Hambourg, qui l'en dissuada encore davantage. Mais la nécessité où il se trouva réduit, lui et son Eglise, fut un argument convaincant, qui le persuada de s'abaisser à cette investiture, qu'il avait désiré ne recevoir que de l'empereur (Ibidem, c. LXX). Le duc et le comte après avoir reçu de lui cette satisfaction, lui rendirent la meilleure partie des biens et des honneurs de son Eglise (Ib., c. LXXXIX). Gérold, successeur de Vicelin, transféra son évêché d'Aldembourg à Lubeck, par l'autorité seule du duc, sans que l'empereur s'en mêlât, parce que les ducs avaient conquis eux seuls le pays sur les infidèles, et fondé ces évêchés (Arnold. Lubecen., l. IV, c. 24). L'évêché de Mekelbourg fut tranféré à Suverin, de crainte des courses des Esclavons; Bernon, premier évêque de Suverin, mourut en 1195. Les ducs de Saxe eurent le même pouvoir dans l'Eglise de Suverin que dans celle de Mekelbourg.

VII. Ce fut encore l'archevêque de Brême ou de Hambourg Harwic, qui donna la mission et la consécration épiscopale au premier évêque de la Livonie, qu'on appela depuis évêque de Riga (Baronius, an. 1186, c. XX). Ce fut Meynard, qui de missionnaire apostolique fut fait évêque.

Comme les rois du Nord devinrent avec le temps plus jaloux de leur autorité, et ne voulurent plus relever de la primatie de Hambourg, qui était un membre de l'empire (Arnold. Lubecens., l. VI, VII, VIII, XI); le pape Innocent III fut prié de créer deux nouveaux évêchés dans

le Danemark, en des lieux nouvellement convertis. « Nostro fuit apostolatui supplicatum, ut per episcopalis dignitatis insignia, etc. » Ce pape commit l'archevêque de Luden pour examiner si cette érection d'évêchés était nécessaire (Regist. xvi, Epist. cxx). « Si qualitas locorum poposcerit, ac facultates sufficiant, et expedire videritis : » pour la faire ensuite au nom du Saint-Siége « autoritate nostra. »

VIII. Ce même pape Innocent III pressé par l'archevêque de Salzbourg, d'ériger un nouvel évêché dans l'île de Chiemse, et d'y rattacher deux abbayes de la même île, délégua des examinateurs, pour l'informer si l'archevêché de Salzbourg était en effet si étendu, que le partage en parût ou nécessaire, ou fort inutile (Regist. xvi, Epist. lxvi); si le chapitre de Salzbourg en demeurait d'accord; si l'un de ces deux monastères était aussi déréglé qu'on le disait : et si les chanoines réguliers de l'autre voulaient bien passer dans cette nouvelle cathédrale; enfin si les revenus et le ressort du nouvel évêché étaient considérables.

Nous avons déjà dit ailleurs, comment l'empereur Henri fit ériger l'évêché de Bamberg par un concile de Francfort, sans avoir égard aux oppositions visiblement déraisonnables de l'évêque de Wirsbourg, dont on démembrait l'évêché (Baron., an. 1006, n. 1 ; 1019, n. 2). Ce que ce prince fit ensuite confirmer par le pape Jean XVII (Conc., tom. ix, p. 784).

Ces deux derniers exemples font voir que ce fut au onzième siècle, que l'ancien usage changea, et que les archevêques et les conciles commencèrent à demander au pape non-seulement la confirmation, mais aussi l'érection des évêchés nouveaux. Car il ne faut pas s'imaginer qu'Innocent III ait été le premier à qui l'archevêque de Salzbourg ait eu recours pour la création d'un nouvel évêché (Baron., an. 1070, n. ult.; D. xi, Ep. lxxvii). Un de ces prédécesseurs avait fait une pareille demande au pape Alexandre II et avait ensuite par ses ordres érigé l'évêché de Carinthie, ayant eu bien de la peine à y faire consentir le roi Henri. Le pape Grégoire VII blâma cet archevêque de n'avoir point fait de part des dîmes à ce nouvel évêque. D'où nous apprenons une utilité nouvelle de faire intervenir le Siége apostolique.

Le pape Innocent III fut prié par le duc d'Autriche d'ériger un nouvel évêché à Vienne, à cause de l'excessive étendue de celui de Passau. Ce pape en écrivit à l'évêque même de Passau, qui le désirait aussi (Regist. x, Epist. lii). La lettre de ce pape témoigne que Vienne était dès lors une très-belle ville, et qu'il y avait eu autrefois un évêché qu'on avait transféré à Lork, et de Lork à Passau.

IX. Je passe d'Allemagne en Hongrie, où le roi saint Etienne ayant fait le projet de dix évêchés, et de l'archevêché de Strigonie, en envoya demander la confirmation au pape, qui le revêtit de la qualité de légat apostolique, comme très-convenable à celle de l'apôtre de Hongrie, qu'il possédait déjà avec tant de justice (Baron., an. 1002, n. 9, 10).

« Provinciam in decem episcopatus distribuit quorum metropolim et magistram esse voluit Ecclesiam Strigoniensem, etc. Misit a Petri Apostolorum principis successore petiturum, ut Strigoniensem Ecclesiam sua autoritate metropolim constitueret, reliquos episcopatus sua benedictione muniret, etc. Pontifex precibus annuit, crucemque ante regem, ceu apostolatus insigne, gestandam adjunxit. Ego, inquiens, sum apostolicus, at ille merito Christi Apostolus dici potest, cujus opera tantum populum sibi Christus acquisivit. Atque ea causa quemadmodum divina gratia ipsum docebit, Ecclesias Dei una cum populis nostra vice ei ordinandas relinquimus. » Ce sont les paroles de l'évêque Catuvic, dans la vie de ce saint roi (Surius, die xx August., c. vii, viii).

Ce fut donc en qualité de légat du Saint-Siége, que ce saint roi érigea tant d'évêchés et de métropoles (Rainald., an. 1225, n. 24, 25); comme il le dit lui-même dans un privilége apostolique qu'il donna à une abbaye, qui fut rapporté et confirmé longtemps après le pape Grégoire IX (Rainald., an. 1233, n. 51). Un de ses successeurs, André, roi de Hongrie, nous fait remarquer dans sa lettre au même pape Grégoire IX, que le saint roi Etienne n'ayant voulu recevoir la couronne royale que de l'autorité du Saint-Siége, il n'avait garde d'ériger des évêchés par sa propre autorité : « Sed et autoritate summi pontificis, qui ipsum vocavit regem et apostolum gentis nostræ, provincias per episcopatus distinxit. »

Peu d'années après, Bela, roi de Hongrie, se disposant à tourner ses armes contre les Bulgares, ennemis déclarés de l'Eglise latine, demanda à ce pape la même qualité de légat du Saint-Siége, et la même puissance de créer de nouveaux évêchés, qui avait été accordée

au roi saint Etienne (Rainalb., an. 1238, n. 11, etc.). Le pape jugea plus à propos que le roi nommât un de ses archevêques ou de ses évêques, à qui on donnât tous ces pouvoirs avec la légation.

Enfin, le même pape Grégoire IX nous apprend dans une de ses décrétales que l'archevêque de Colocza en Hongrie ayant institué un nouvel évêché, l'archidiacre dans le ressort duquel était la paroisse dont on avait fait une cathédrale, excerçait encore sa juridiction sur cet évêque même par une audacieuse présomption que ce pape condamne (C. Cum inferior. De majoritate et obedientia). Il est visible après tant d'autres exemples, que cet archevêque ne fonda cet évêché que de l'autorité du Saint-Siége. Pie II refusa à Thomas, roi de Bosnie, la puissance qu'il lui demandait d'ériger de nouveaux évêchés, parce que Matthias, roi de Hongrie, de qui relevait aussi la Bosnie, s'y opposait (Rainald., an. 1460, n. 91).

X. Nous avons rapporté ci-dessus le pouvoir que le pape Adrien IV, donna au patriarche de Grade (an. 1157), de créer de nouveaux évêchés pour les Vénitiens, dans tous les endroits de l'empire de Constantinople, où les Vénitiens auraient plusieurs Eglises et formeraient un peuple considérable. Nous avons aussi rapporté le décret du pape Innocent III et du concile de Latran (Conc., tom. x, p. 1173), qui permet aux évêques latins qui ont dans leurs diocèses des peuples entiers d'une autre langue de leur ordonner un évêque de leur nation, qui relève de lui, comme son vicaire-général et comme son suffragant (C. Quoniam. De officio Judicis Ordi.).

Bien que l'autorité du pape règne plus souverainement dans l'Italie, que dans les royaumes dont nous venons de parler, voici néanmoins un exemple qui montre que celle des empereurs et des évêques n'y était pas entièrement offusquée. Ditmar raconte comment l'empereur Henri I érigea l'évêché de Dobbio dans le Milanais, où reposait le corps de saint Colomban, avec l'agrément des évêques de la province, qui jugèrent cet établissement nécessaire (Baron., an. 1014. n.). « Communi consilio et licentia comprovincialium espiscoporum, quia summa necessitas, et quæ præcellit Christi charitas ad hoc instigavit. »

L'évêché d'Alexandrie, dans le Piémont, fut érigé par le pape Alexandre III, mais ce fut à la demande de l'archevêque de Milan, des évêques comprovinciaux et des magistrats (Baron., an. 1176, n. 12) : « Ad postulationem Mediolanensis archiepiscopi, et comprovincialium episcoporum, atque rectorum civitatum Lombardiæ episcopatum instituit. » Ce pape jugea peu après plus utile, de transférer l'évêque et l'évêché d'Acqui à Alexandrie, et de deux évêchés de n'en faire qu'un. Il en commit l'exécution à l'archevêque de Milan, qui en était le métropolitain (Baron., an. 1180, n. 3).

Voici comme cet archevêque en parle dans sa lettre aux Alexandrins : « Sane cum a domino papa acceperimus in mandatis, ut Aquensem episcopum una cum sede sua in civitatem vestram transferremus, id curavimus effectui mancipare. »

XI. Ces deux cathédrales et leurs chapitres réunis sous un seul évêque, ne tardèrent guère à se brouiller. Le pape Innocent III régla leurs différends en cette sorte, que l'évêque partagerait sa résidence entre les deux Eglises, même aux jours les plus solennels de l'année : qu'il traiterait les affaires de chaque Eglise et de chaque ville, avec son clergé propre et avec les magistrats particuliers de chacune, qu'il ne prendrait que la qualité d'évêque de la ville où il résiderait alors, et dont il traiterait les affaires; que l'élection des nouveaux évêques se ferait par les deux chapitres assemblés (Rainald., an. 1206, n. 39, 40).

J'ai cru que le récit de cette composition ne serait ni inutile, ni désagréable au lecteur; puisqu'il y a ailleurs un si grand nombre d'évêchés unis. Le pape Pascal II supprima l'évêché de Lavellano dans le royaume de Naples, et le réunit à celui de Melphe, pour ne pas laisser ternir l'épiscopat dans l'obscurité d'un village. « Magnum enim est Ecclesiæ detrimentum, cum episcoporum nomen ac dignitas infrequentia inopiaque vilescit (Con., tom. x, p. 695, 1045). Il est à croire que ce fut pour la même raison que le pape Eugène III réunit l'évêché de Velletri avec celui d'Ostie et de sainte Rufine.

S'il est surprenant qu'un évêque se partage entre deux villes et deux cathédrales, il n'est pas moins étrange que dans une même ville, on voie deux cathédrales qui partagent leur archevêque, et qui n'en font qu'une et un chapitre. C'est néanmoins ce qu'on voit à Besançon depuis l'an 1254, que le pape Innocent IV le régla ainsi, comme il paraît dans l'histoire de l'abbaye de Tournus. Tant il est

vrai que les bizarres conjonctures des temps et des affaires arrachent des plus sages des résolutions irrégulières (Pag. 170, etc., et par. I, pag. 341, etc.).

On peut encore mettre dans ce nombre l'action du pape Jean, rapportée par Léon d'Ostie. Ayant été surpris par ceux de Capoue (Chronici. Cassin., l. I, c. 43), et ayant ordonné pour leur évêque un néophyte qu'ils lui avaient présenté, après avoir injurieusement chassé celui qui avait été élu fort canoniquement, il répara sa faute d'une étrange manière en partageant Capoue et tout l'évêché entre ces deux évêques.

XII. Je viens à l'Espagne où le concile de Jacca, auquel le roi et les grands assistèrent, transféra à Jacca le siége épiscopal d'Osca, qui était tombé dans la servitude des Maures, avec résolution de rétablir l'Eglise d'Osca dans son ancienne dignité, dès qu'elle aurait été retirée d'entre les mains de ces barbares (An. 1060. Conc., tom. IX, p. 1112, 1173). Cette disposition du concile fut confirmée par le pape Grégoire VII, à ce que dit Surita, qui ajoute qu'on commença à appeler évêque de Jacca ceux qu'on nommait auparavant évêques d'Aragon. Ils conservèrent apparemment ces deux noms, puisque Jérôme Blanca, parlant d'un concile qui fut tenu deux ans après, les appelle encore évêques d'Aragon.

L'institution de l'évêché de Majorque a quelque chose de fort singulier (Hispan. illus., tom. III, p. 76). Un Sarrasin qui était seigneur des îles Baléares, les avait données à l'évêque et au chapitre de Barcelone. Le Saint-Siége avait confirmé cette donation. L'île et la ville de Majorque parurent enfin si riches et si peuplées, qu'on jugea nécessaire d'y ériger un évêché. L'évêque de Barcelone prétendait que c'était à lui de faire cette érection. Le roi offrait une riche fondation, si on lui en cédait la gloire. Enfin, il fut résolu que le roi nommerait le premier évêque, et qu'après sa mort, l'élection en appartiendrait à l'évêque et au chapitre de Barcelone.

Le roi Ferdinand de Castille et de Léon, reprenant tous les jours de nouvelles villes sur les infidèles, le pape Grégoire IX écrivit à l'archevêque de Tolède de rétablir les anciens évêchés dans toutes ces nouvelles conquêtes, et d'agir au nom du Siége apostolique. « Nostra autoritate (Rainal., an. 1234, n. 50). »

Après que le roi Ferdinand le Catholique eut reconquis la ville et le royaume de Grenade sur les Sarrasins, le pape Alexandre VI commit l'évêque d'Avila pour ériger Grenade en archevêché ; Malaca, Guadix et Alméria en évêchés, selon les intentions et les ordres du roi et de la reine. « Motu proprio, non ad alicujus nobis super iis oblatæ petitionis instantiam, sed de nostra mera deliberatione, et ex certa scientia, per apostolica scripta mandamus, et committimus, etc. Limitatam diœcesim juxta consilium et ordinationem regis et reginæ assignes, etc. (Rainal., an. 1493, n. 14). »

XIII. Il faut finir par l'Amérique, où Pierre martyr écrivant au pape Léon X raconte que le Siége apostolique avait établi cinq évêchés à la demande du roi. « Episcopos jam quinque supplicatu regio tua Sedes apostolica novos erexit (Rainal., an. 1515, n. 110). » On peut juger de tous les autres par ceux-ci : il ont tous été érigés dans la vaste étendue de ce Nouveau-Monde, par le Siége apostolique, à la demande des rois.

XIV. Nous n'avons traité que de l'érection, de la suppression, de l'union, ou de la séparation des évêchés. Sans transférer l'évêché, le prince électeur de Cologne prétendit pouvoir transférer le chapitre de Liége, dont il est évêque, avec la résidence, les offices et tous les droits capitulaires, dans une église collégiale de la ville d'Huy, du même diocèse. Il était porté à cela par le refus que ceux de Liége avaient fait de lui ouvrir les portes de la ville. Il avait le consentement de seize chanoines. Clément VI avait autrefois permis à l'évêque de Liége de transférer ailleurs son siége, à cause des fréquentes rébellions de cette ville. Le nonce apostolique confirma ce dessein de l'électeur (Fagnan., in. l. v. Decret. part. 2, p. 34). Mais le doyen et treize chanoines en ayant appelé au Saint-Siége, l'affaire fut portée à Rome l'an 1649, où après plusieurs congrégations, le pape Innocent X confirma la translation faite.

XV. En Orient, Baudouin, frère de Godefroy de Bouillon, ayant été couronné premier roi de Jérusalem dans l'Eglise de Bethléem, et voulant honorer ce lieu consacré par la naissance du Roi des rois, forma le dessein d'y ériger un évêché, car ce n'avait été jusqu'alors qu'un prieuré. « Usque ad illum diem prioratus tantum fuerat, » dit Guillaume de Tyr (l. II, c. 12). Il envoya l'archidiacre de Jérusalem Arnulphe, à Rome, pour traiter avec le pape

Pascal II, et ce pape ayant donné la légation de la Palestine à Gibelin, archevêque d'Arles, ce légat fit cette érection de l'évêché de Bethléem avec le consentement du roi, du chapitre de Jérusalem et des seigneurs, en l'an 1110.

Voici comme ce roi en parle dans son édit (L. XVII, c. ult.) : « Pro præcepto Paschalis papæ et mea bona voluntate, et assensu Hierosolymitani capituli, ac totius favore consilii omnia dispensans, in Bethleemitica Ecclesia episcopalem primatum decrevit. »

Lorsqu'en l'an 1154, nous eûmes pris Ascalon, le patriarche de Jérusalem y érigea un évêché; l'évêque de Bethléem en appela au pape, et ayant fait casser à Rome ce nouvel évêché, il fit adjuger et soumettre à son Eglise celle d'Ascalon (1).

(1) Après avoir constaté les changements qui sont survenus dans les siéges épiscopaux de France, nous allons consigner ici ceux qui regardent les régions mentionnées dans ce chapitre. Et d'abord, en ce qui concerne l'Angleterre, Pie IX y a rétabli la hiérarchie catholique, sans le consentement, du moins public, du gouvernement britannique. Les journaux crièrent beaucoup, mais le gouvernement ne prit aucune mesure ponr empêcher l'exécution de la bulle papale. Pie IX créa donc un archevêché à Westminster avec les douze évêchés suffragants dont les noms suivent : Southwark, Beverley, Birmingham, Clifton, Dexham, Liverpool, Newport et Menevia réunis, Nortampthon, Nottingham, Plymouth, Salford, Shrewsbury. Il n'y a pas eu de changement dans l'Irlande, qui est toujours divisée en vingt-huit diocèses, dont quatre, Armagh, Cashel, Dublin, Tuam, sont archevêchés.

En ce qui concerne l'Autriche, voici comment sont actuellement fixés les siéges épiscopaux. Dans la province de Vienne, nous trouvons Saint-Polten et Linz; dans celle de Gran en Hongrie : Neutra, Vesprim, Neushol, Vaizen, Stublweissenbourg, Fünfchirchen, Steinamangre; dans celle d'Erlau, Izatthémar, Rosenau, Zips et Kaschau; dans celle de Colocza et Bacs réunis, Groswardein, Csanad, Siebenbürgen; dans celle d'Agram, Zeng, Modrus et Diakovar réunis, Bosnia et Syrmium réunis; dans celle de Saltzbourg, Trente, Brixen, Seckau, Léoben, Gurk, Lavant; dans celle de Prague, Leitmeritz, Kœnisgratz, Budweis; dans celle d'Olmutz en Moravie, Brünn; dans celle de Goritz, Laybach, Trieste, Capodistria, Parenzopola, Veglia; dans celle de Zara, Sebenico, Spalatro, Lesina, Raguse, Cattaro; dans celle de Lemberg, Przemysl, Tarnow; dans celle de Venise, Udine, Concordia, Bellune et Feltre réunis, Ceneda, Trévise, Padoue, Vicence, Vérone, Rovigo, Chioggia. Breslau, dans la Silésie, est un évêché exempt. Il y a en outre des évêques grecs-unis à Stanislawow, Przemysl, Esperiess, Munkacs, Kreuz, Grosswardein, Luges, Szamos, Vivar. Lemberg a un évêque arménien-uni.

Si de là nous passons en Espagne, nous y voyons que le Concordat de 1851 a ajouté la métropole de Valladolid aux huit anciennes, a supprimé sept des cinquante siéges épiscopaux avec la réserve que leur titre serait conservé. Ces siéges sont : *Albaracin*, uni à Teruel; *Barbastro*, à Huesca; *Ceuta*, à Cadix; *Ciudad-Rodrigo*, à Salamanque; *Iviça*, à Majorque; *Solsona*, à Vich, *Ténériffe*, aux Canaries; *Tudela*, à Pampelune. Ces évêques ajouteront à leur titre celui de l'Eglise supprimée qui leur est unie. Trois nouveaux évêchés ont été créés : Madrid, Ciudad-Real, Vittoria. Il a été décidé en outre que le siége épiscopal de Calahorra y la Calzada serait transféré à Logrono, celui d'Orihuela à Alicante, et celui de Segorbe à Castellon de la Plana. Les cathédrales des siéges supprimés et réunis à d'autres seront conservées comme collégiales, avec un chapitre composé d'un abbé, avec charge d'âmes, de deux dignités : le théologal et le magistral, de huit chanoines ordinaires et de six bénéficiers.

Comme le Concordat espagnol a introduit aussi beaucoup de changements dans les démarcations, les limites et l'étendue des provinces ecclésiastiques, nous devons, pour compléter notre œuvre, les faire connaître telles qu'elles ont été fixée :

TOLÈDE : Ciudad-Real, Coria, Cuença, Madrid, Placentia, Siguenza.

BURGOS : Léon, Calahorra, Osma, Palencia, Santander, Vittoria.

COMPOSTELLE : Lugo, Mondonedo, Orense, Oviedo, Tuy.

GRENADE : Almeria, Guadix, Jaën, Malaga, Carthagène.

SARAGOSSE : Huesca, Jaca, Pampelune, Tarazona, Teruel.

SÉVILLE : Badajox, Cadix, Cordoue.

TARAGONE : Barcelone, Girone, Lerida, Tortosa, Urgel, Vich.

VALENCE : Majorque, Minorque, Alicante, Segorbe.

VALLADOLID : Astorga, Avila, Salamanque, Ségovie, Zamora.

La révolution italienne poursuivant maintenant son cours, nous ne pouvons que pressentir les modifications inévitables qui surviendront dans l'organisation ecclésiastique de ce pays. Des siéges seront supprimés, les provinces remaniées. Nous constatons seulement que, dans ces derniers temps, deux nouveaux évêchés furent créés en Italie, où il y en avait déjà tant : celui d'Ogliastra, dans l'île de Sardaigne, par Léon XII, d'accord avec le gouvernement sarde, et celui de Poggio Mirteto, dans les Etats-Pontificaux, par le pape Grégoire XVI.

Les changements survenus en Allemagne consistent surtout dans l'extinction des grands siéges métropolitains de Mayence et de Trèves, et leur érection en simples évêchés. Tous les siéges épiscopaux de Westphalie, ayant Cologne pour métropole, ont été conservés. Ce sont : Osnabruck, Paderborn, Munster, Hildesheim. Par le Concordat de 1817, la Bavière fut divisée en deux archevêchés : Munich et Frisingue unis, et Bamberg, qui, de simple siége épiscopal, devint métropole; et en six évêchés : Passau, Ratisbonne, Augsbourg, Eischtædt, Spire et Wurzbourg.

En 1821, le roi de Prusse, Frédéric-Guillaume, conclut aussi un Concordat avec Pie VII, par lequel, outre l'archevêché de Cologne, fut créé celui de Gnesne et Posen unis, en lui donnant pour suffragant l'évêché de Culm; il fut stipulé aussi que Breslau et Warmie seraient deux évêchés exempts immédiatement soumis au Saint-Siége. L'évêché d'Aix-la-Chapelle fut supprimé. Par le Concordat de 1828, entre Guillaume Ier, roi des Pays-Bas, et le pape Léon XII, la Belgique fut divisée, outre la métropole de Malines, en évêchés de Bruges, Gand, Liége, Namur, Tournai.

Grégoire XVI rétablit en Hollande la hiérarchie catholique, et créa l'archevêché d'Utrecht et Harlem réunis, ayant pour suffragants les évêchés de Bois-le-Duc, Breda, Ruremonde.

Le Portugal est resté ce qu'il était avec ses quinze siéges épiscopaux dont trois : Lisbonne, Braga, Evora, sont métropolitains. La Suisse a conservé ses titres, excepté que Lausanne et Genève furent réunis par Pie VII en 1820. L'évêque de Bâle réside à Soleure; celui de Lausanne et Genève, à Fribourg; ceux de Coire, de Sion dans le Valais, de Saint-Gall, complètent l'épiscopat suisse, qui n'a pas de métropolitain; car aujourd'hui les métropoles ecclésiastiques n'étendent plus leur juridiction, comme avant la révolution française, sur des provinces civilement étrangères. (Dr ANDRÉ.)

CHAPITRE CINQUANTE-NEUVIÈME.

DES MISSIONS APOSTOLIQUES, POUR LA CONVERSION DES INFIDÈLES, APRÈS L'AN MIL.

I. La qualité de pasteur universel engage plus particulièrement le pape à travailler à la conversion des infidèles ; mais les autres évêques ont aussi quelque part à cette sollicitude.

II. Preuve tirée de saint Grégoire le Grand.

III. Autre preuve tirée de saint Bernard, et de l'exemple de saint Malachie, archevêque d'Irlande. Nécessité de faire conspirer les prélats avec le Saint-Siége.

IV. Exemple de la conversion des nations septentrionales.

V. Autres exemples des nations de l'Europe qui ont été les dernières à entrer dans le sein de l'Eglise.

VI. La conversion des Indiens.

VII. Nouvelles réflexions sur la création des nouveaux évêchés.

I. Nous n'avons pu traiter de la création des nouvelles métropoles et des nouveaux évêchés sans parler de la conversion de beaucoup de nations infidèles, parmi lesquelles ces nouveaux prélats ont planté, ou au moins cultivé la foi évangélique. Nous achèverons dans ce chapitre ce qui a été ébauché dans les précédents, et nous ferons voir que bien que le siége apostolique ait eu encore beaucoup plus de part à ces nouvelles conquêtes dans ces derniers siècles que dans les précédents, les autres prélats des provinces voisines n'ont pas laissé de participer à une si riche moisson.

Ce sont deux maximes indubitables, que le pape comme le pasteur universel de toute l'Eglise, est obligé de lui procurer tous les avantages et toute l'étendue possible, son apostolat n'étant pas moins étendu que le monde même ; et que les évêques comme successeurs des apôtres, ne doivent point mettre de bornes à leur zèle non plus qu'à leur charité, et doivent faire une guerre immortelle à l'infidélité, si elle se trouve dans leur frontière. La sainteté et la subordination de ces deux puissances, fait qu'elles concourent failement sans jalousie et sans contestation.

II. Bède reconnaît que la primauté et l'universalité du siége apostolique, donnait le pouvoir et imposait en même temps l'obligation au grand saint Grégoire, d'envoyer des missionnaires apostoliques pour la conversion de l'Angleterre. « Cum primum in toto orbe gereret pontificatum, et conversis jamdudum ad fidem veritatis esset prælatus Ecclesiis, nostram gentem eatenus idolis mancipatam Christi fecit Ecclesiam (L. II, c. 1). »

Mais saint Grégoire écrivant aux rois de France Théodoric et Théodebert, semble témoigner qu'il n'avait envoyé Augustin en Angleterre que parce que les prélats français qui y étaient d'autant plus obligés qu'ils en étaient plus proches, avaient négligé de le faire. « Pervenit ad nos gentem Anglorum ad fidem Christianam desideranter velle converti ; sed sacerdotes vestros e vicino negligere, et desideria eorum cessare sua admonitione succendere. Ob hoc igitur Augustinum illuc prævidimus dirigendum (L. V. Indict. 14, epist. LVIII). »

III. Saint Bernard n'oublia pas de représenter au pape l'étendue infinie de ses obligations pour la conversion des infidèles (De Consid., l. III). « Recordare vocis illius : Sapientibus et insipientibus debitor sum. At nullum genus insipientiæ infidelitate insipientius. Ergo et infidelibus debitor es, Judæis, Græcis et Gentibus. » Il ne se peut rien dire de plus fort que ce que ce Père ajoute contre la négligence de ceux dont la lenteur arrête la course autrefois si légère de l'Evangile. « Quis primus inhibuit hunc salutarem cursum ? Qua fiducia, qua conscientia Christum non vel offerimus iis, qui non habent ? »

Mais le même saint Bernard nous montre admirablement par l'exemple de saint Malachie, archevêque d'Armah en Irlande, comment les évêques apostoliques ont jugé eux-mêmes, que si leur autorité était soutenue de celle du Siége apostolique, elle serait incomparablement plus respectée et moins combattue.

Ce saint archevêque, après avoir longtemps suivi l'impétuosité de son zèle apostolique, sans avoir égard aux limites des diocèses, s'aperçut enfin qu'il était bien plus séant de faire autoriser sa mission par le Saint-Siége (Bernard., in vita S. Malachiæ). « Ipse interdum ibat et exibat seminare semen suum, disponens et

decernens de rebus ecclesiasticis tota autoritate, tanquam apostolus unus. Et nemo illi dicebat : in qua potestate hæc facis? Videntibus cunctis signa et prodigia quæ faciebat. Et quia ubi Spiritus Domini, ibi libertas. Visum tamen sibi non tute satis actitari ista absque Sedis apostolicæ autoritate. »

On voit donc que ni le voisinage, ni les miracles, ni enfin la ferveur extraordinaire d'un zèle apostolique, ne parurent point à saint Malachie des preuves assez certaines de sa mission dans les pays barbares, si elle n'était encore autorisée par les successeurs de Pierre à qui J.-C. a plus particulièrement commis toute sa bergerie.

Pierre, abbé de Celle, était bien persuadé de cette vérité, quand il demandait au pape Alexandre la même effusion de l'autorité du Saint-Siége pour un évêque qui la souhaitait, afin de donner plus de crédit et plus de force à ses prédications parmi les infidèles. « Non a vobis hoc exigitur, ut virtus miraculorum tribuatur, sed autoritas vestra cum ipso et in ipso operans, ut facilius ei ab incredulis credatur (l. VI, ep. VI). »

Ce sont donc là les trois raisons qui ont fait répandre les influences du Saint-Siége sur toutes les missions apostoliques dans les pays des infidèles : ou la prééminence et l'universalité de l'apostolat, qui est émanée de la succession du prince des Apôtres ; ou la négligence des évêques voisins, qui laissaient éteindre le feu divin, dont J.-C. est venu embraser toute la terre; ou le désir ardent des évêques les plus zélés, qui ont voulu rendre leur prédication plus efficace, en la revêtant de quelques rayons de la majesté et de la gloire du siége apostolique.

IV. Tout cela se pourrait confirmer par une infinité d'exemples ; nous nous contenterons d'en choisir quelques-uns des plus illustres, et des plus avérés. Nous avons déjà dit ailleurs, comme Ebbon, archevêque de Reims, par ordre de l'empereur Louis le Débonnaire et du concile national de France, alla demander à Rome au pape Pascal une commission apostolique pour la conversion des peuples du Nord. « Cum consensu Ludovici imperatoris, ac pene totius regni ejus synodi congregatæ Romam adiit, ibique a Paschali papa publicam evangelizandi licentiam in partibus Aquilonis accepit (Bolland., mense Febru., tom. I, p. 404 et seqq.). » Ce sont les termes que nous lisons dans une lettre de saint Anscharius, que le même empereur Louis associa à Ebbon, le faisant consacrer archevêque de Hambourg, et revêtir par le pape Grégoire IV de la charge de légat du Saint-Siége pour tous les pays septentrionaux.

Voici les paroles propres du décret de ce pape : « Sanctum studium magnorum imperatorum tam præsenti autoritate, quam etiam pallii dationemore prædecessorum nostrorum roborare decrevimus, etc. Anscharium legatum in omnibus circumquaque Gentibus Sueconum sive Danorum, necnon etiam Sclavorum, una cum Ebbone Remensi archiepiscopo, statuentes ante corpus et confessionem sancti Petri, publicam evangelizandi tribuimus autoritatem, ipsamque sedem Hammaburg archiepiscopalem deinceps esse decernimus. »

Si ce pape parle de plusieurs empereurs, c'est qu'il était déjà assuré que Charlemagne avait formé le même dessein, pour affermir et pour consacrer tant de victoires remportées sur les Saxons et sur les autres peuples du Nord. Car si l'empire faisait des conquêtes pour l'Eglise, l'Eglise les affermissait à l'empire. Et les rois mêmes étaient persuadés que leurs évêques n'auraient pas moins de gloire, mais qu'ils auraient incomparablement plus de facilité à surmonter toute la résistance des peuples infidèles, s'ils les attaquaient avec les forces de toute la chrétienté, réunie avec son chef, que s'ils ne paraissaient qu'avec l'éclat et le poids de leur dignité particulière.

C'est donc à la couronne royale de France et à la ferveur des évêques français soutenus de l'autorité du siége apostolique, que tous les royaumes du Nord sont redevables de leur conversion. Car nous avons fait voir ci-dessus que ce furent ces archevêques de Hambourg en qualité de légats du Saint-Siége qui créèrent une vingtaine d'évêchés dans le Danemarck, la Norvége, la Suède, les îles Orcades et d'Islande. Innocent III donna une légation apostolique à l'archevêque de Luden en Danemarck (Regesto XV, epist. XIV), pour travailler plus efficacement à la conversion des païens, enjoignant à l'archevêque d'Upsal et aux autres évêques de Suède et de Danemarck, de conspirer avec lui dans une si sainte entreprise. « Hoc plenius et efficacius exequaris, nos tibi vices nostras duximus committendas. »

V. Pierre Damien raconte comment dès le moment que le saint martyr Boniface eut conçu

le dessein d'aller prêcher aux infidèles de la Russie, il vint à Rome recevoir la mission du pape, qui le consacra archevêque des Russes (Baronius, an. 1008). « Romam pergere studuit; et ab apostolica sede consecrationem archiepiscopatus accepit (In vita S. Romual., c. XXVII, XXXIX). » Il avait été disciple de saint Romuald, et le martyre qu'il trouva aussi heureusement qu'il l'avait passionnément recherché, inspira une sainte jalousie à ce divin maître d'aller chercher une pareille couronne dans la Hongrie. Il en demanda la permission au pape qui ordonna deux autres de ses disciples pour archevêques. « Licentia ab apostolica sede suscepta, et duobus e discipulis suis in archiepiscopos consecratis, cum viginti quatuor fratribus iter arripuit. »

Saint Brunon, apôtre de la Prusse, fut plus heureux que lui dans la poursuite du martyre. Il avait obtenu mission du pape et avait été sacré évêque par ses ordres et par ceux de l'empereur, selon le rapport de Ditmar, « Benedictionem cum licentia domini papæ episcopalem ab eo petiit (Baron., an. 1008). »

Innocent III recommanda à l'archevêque de Gnesne quelques religieux qui avaient recommencé de répandre la semence évangélique dans la Prusse, avec la permission du Saint-Siége, « de nostra licentia » et le chargea lui-même des fonctions épiscopales dans cette nouvelle Eglise, jusqu'à ce qu'elle pût avoir un évêque propre. « Curam officii pastoralis impendas, donec proprium possint episcopum obtinere. »

La Livonie reçut ses premiers missionnaires et son premier évêque de l'archevêque de Brême, ou de Hambourg, comme il a été dit ci-dessus, et par conséquent du Siége apostolique (Baron., an. 1186, n. 20). L'évêque de Riga, qui était le premier qui eût été ordonné dans la Livonie, en sacra un pour l'Esthonie avec quelques autres évêques d'Allemagne; le pape Innocent III le confirma (Innocent III. Regist. XVI, ep. CXXVII, CXXIX), et l'affranchit de tout pouvoir des métropolitains, ce qui était d'autant plus faisable, qu'il n'y avait encore jamais été assujéti.

Le pape Honoré III étant averti par les évêques de cette nouvelle Eglise qu'ils y trouvaient des difficultés insurmontables à un si petit nombre d'ouvriers, excita les supérieurs de Cîteaux et des autres ordres religieux à y envoyer des troupes auxiliaires de leur corps. (Rainald., an. 1220, n. 38.) Il permit aussi à ces évêques de choisir entre les religieux, avec l'agrément de leurs supérieurs, ceux qu'ils jugeraient les plus propres pour une fonction si apostolique. Quelques années après (An. 1223, n. 38) il envoya l'évêque de Modène pour se joindre à tous ces apôtres de la Livonie, et réprima les prétentions de l'archevêque de Brême, qui voulait soumettre à son autorité tous les prélats de cette Eglise, qui ne lui devait pas sa naissance.

De la Livonie la lumière de la foi pénétra dans la Lithuanie, dont le grand-duc, nommé Mindan, mit ses états sous la protection de l'Eglise romaine. Le pape Innocent IV l'y admit et manda à l'évêque de Culme de donner à ce prince les ornements royaux au nom de saint Pierre, et d'ordonner un évêque pour la Lithuanie, qui dépendît immédiatement du Saint-Siége. Enfin il écrivit aux évêques de Livonie de communiquer à leurs voisins les célestes lumières dont ils avaient eu le bonheur d'être éclairés les premiers (Rainald., an. 1251, n. 45, an. 1254, n. 27). L'archevêque de Livonie avait pris le devant en ordonnant le nouvel évêque de Lithuanie et en recevant de lui le serment d'obéissance. Mais le grand-duc ayant désiré que les églises de son état fussent dans la dépendance immédiate du Saint-Siége, ce même pape dégagea cet évêque du serment qu'il avait fait et le fit relever immédiatement de l'Eglise romaine.

Saint Othon, évêque de Bamberg, pour mériter le titre glorieux d'apôtre de la Poméranie, reçut premièrement sa mission du Siége apostolique, selon l'abbé d'Usperg : « Prædicti apostolici autoritate et assensu roboratus (Baron., an. 1124, n. 4). » Le pape Clement III rendit le même témoignage dans une de ses lettres : « In gente Pomeranica, ad quam ab apostolica Sede fuit transmissus (Conc., tom. X, pag. 1749). »

VI. Les relations des découvertes qui se sont faites depuis deux ou trois cents ans, dans les Indes orientales et occidentales et des Eglises qui y ont été fondées, ne nous font pas voir moins de correspondance entre les évêques particuliers et le Saint-Siége, pour faire concourir leur zèle et leur autorité à la formation de ces nouvelles églises.

Quelque puissance que les évêques crussent tenir de leur divine origine, de quelque persuasion que les rois fussent prévenus que ces

pouvoirs étaient inséparables du caractère épiscopal ; il est certain néanmoins que les uns et les autres ont toujours cru devoir agir de concert avec le chef, pour donner de nouveaux accroissements au corps de l'Eglise.

Ainsi on a toujours agi dans le même esprit et dans les mêmes sentiments de saint Malachie, selon saint Bernard, qu'il n'était pas bon d'entreprendre ces missions apostoliques dans de nouveaux mondes, sans l'influence du Siége apostolique ; « Visum sibi non tute satis actitari ista, absque Sedis apostolicæ autoritate. »

VII. La création qu'il a fallu faire de nouveaux évêchés, et même de métropoles et de primaties dans ce nouveau monde, le partage même qu'il a été nécessaire d'en faire pour empêcher que divers conquérants ne fussent un obstacle au progrès les uns des autres, ont été des secours qu'on n'a pu attendre que du vicaire de J.-C. sur la terre.

Au reste il a encore bien paru dans ce chapitre, 1° comment l'érection des nouveaux évêchés dans les pays où la lumière de l'Evangile commençait à éclater, a été réservée ordinairement au Saint-Siége par les souverains temporels, qui se sont fait, ou un point d'honneur, ou une matière de piété et de religion, de ne laisser relever les Eglises de leurs Etats que de l'Eglise romaine ; 2° que les évêchés et les métropoles ont été d'abord libres et comme déambulatoires dans toute la province, où l'on semait la doctrine de la foi, sans s'arrêter ou se fixer en aucun lieu déterminé ; 3° il y a eu plusieurs provinces nouvellement converties avec des évêques, sans métropolitains, la police de l'Eglise se perfectionnant par degrés ; 4° les fondations de l'Eglise primitive furent en beaucoup de choses semblables, parce que telle est la nature de tous les nouveaux états qui se forment.

Aussi Guillaume de Neubrige dit fort bien dans sa préface, que la Grande-Bretagne n'avait jamais eu d'archevêque avant Augustin, et qu'il en a été de même de tous les pays du Nord : « Barbaræ vero nationes Europæ etiam olim ad fidem Christi conversæ, contentæ episcopis, de pallii prærogativa non curabant. Denique Hibernienses, Norici, Danici, Gothi, cum olim Christiani fuisse, et episcopos habuisse noscantur, nostris temporibus archiepiscopos habuisse noscuntur (1). »

(1) Aussitôt que le Saint-Siége a pu remplacer, dans les pays de mission, les vicariats apostoliques, par des évêchés et archevêchés titulaires, il n'a pas manqué de le faire. Ainsi Grégoire XVI et Pie IX ont entièrement régularisé l'épiscopat dans l'Amérique du Nord, fixé des titres définitifs et tracé des provinces ecclésiastiques. Cette immense région est maintenant divisée en neuf archevêchés : Québec, Nouvelle-Orléans, Halifax, Saint-Louis, Orégon-City, Baltimore, Cincinnati, New-York, San-Francisco ; et en cinquante-six évêchés : Ottawa, Bytown, Kingstown, Toronto, Saint-Boniface, London, Sandwich, Chatam, Hamilton, Montréal, Saint-Hyacinthe, Trois-Rivières, Arichat, Charlotte-Town, Saint-Jean-de-Terre Neuve, Hâvre-de-Grâce, Saint-Jean-New-Brunswick, Fort-Vayne, Louis-Ville, Albany, Charleston, Erié, Pittsbourg, Richmond, Savanah, Weeling, Cleveland, Covington, Détroit, Buffalo, Dubuque, Milwaukie, Newarck, Sault-Sainte-Marie, Vincennes, Listle-Roch, Mobile, Natchez, Broocklin, Burlington, Hartfort, Portland, Nesqualy, Saint-Paul-de-Minesota, Galveston, Monterey, Natchitoches, Santa-Fé, Boston, Philadelphie, Vancouver, Marysville, Alton, Chicago, Nashville.

Dans les Antilles anglaises, Pie IX érigea l'archevêché de Port-d'Espagne et l'évêché de Roseau. En 1863, ce pape créa pareillement l'archevêché de Port-au-Prince, dans l'île de Haïti, à la suite d'un Concordat avec cette république, et y nomma un français, Mgr Testard du Cosquer.

Dans l'Amérique méridionale, où sous la domination espagnole, des diocèses avaient été régulièrement constitués, il n'est survenu de changement que dans le Mexique, où, dans le consistoire du 16 mars 1863, le pape Pie IX réorganisa l'Eglise mexicaine et porta les siéges épiscopaux de dix à dix-sept, dont trois, Mexico, Guadalajara et Michoacan sont métropolitains ; les évêchés sont : Queretaro, Tulancingo, Léon, Zamora, Puebla, Vera-Cruz, Chilapa, Chiapas, Guadalajara, Zacajara, Oajaca, Matterey, Sonora, Durando, Yucatan. Dans ce consistoire, Mgr Monguia, évêque de Michoacan, fut proclamé archevêque de cette nouvelle métropole, et Mgr Labastida, évêque de Puebla, fut nommé archevêque de Mexico.

L'Australie a vu également créer un épiscopat en titre dans ses lointains parages. Grégoire XVI érigea l'évêché de Sydney que Pie IX, quelques années plus tard, éleva au rang de métropole avec les suffragants de Perth, Auckland, Wellington, d'Adélaïde, de Brisbane. La terre de Van-Diémen elle-même a été décorée de l'évêché de Hobart-Town. La Chine, l'Inde, l'Afrique, l'Ecosse et autres lieux sont encore administrés par des vicaires apostoliques, avec titres d'évêques *in partibus*. (Dr André.)

CHAPITRE SOIXANTIÈME.

DE LA QUALITÉ ET DES POUVOIRS DES DÉLÉGUÉS DU SIÉGE APOSTOLIQUE. DES ÉVÊQUES QUI SE DISENT ÉVÊQUES PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SAINT-SIÉGE.

I. Cette délégation est une accumulation, ou une augmentation de droits.
II. Exemples de cette délégation dès le commencement du v[e] siècle.
III. Exemples dans le xi[e] siècle.
IV. Exemples des xii[e] et xiii[e] siècles.
V. Cet usage a été approuvé par les conciles avant le concile de Trente.
VI. Les évêques ainsi délégués sont encore soumis au métropolitain, auquel on peut appeler.
VII. Si les évêques ainsi délégués peuvent s'acquitter de ces pouvoirs par leurs grands-vicaires.
VIII. Enumération de tous les cas où le concile de Trente a revêtu les évêques de la délégation du Saint-Siége.
IX. Quand les évêques ont commencé de se dire évêques par la grâce du Saint-Siége.
X. Diverses remarques sur cet usage.

I. Cette qualité de délégués du Siége apostolique n'est ni nouvelle, ni injurieuse aux évêques ou aux archevêques qui en ont été honorés par le concile de Trente en diverses rencontres. Elle leur est au contraire également honorable et avantageuse, puisque ou elle leur donne une autorité qu'ils n'avaient pas auparavant, ou elle confirme et environne d'une nouvelle splendeur celle qu'ils avaient.

Au reste, ce n'est pas ici une délégation arbitraire du pape, c'est le concile de Trente même; c'est le droit stable et permanent de l'Eglise qui leur donne, ou qui leur confirme tous ces pouvoirs, qui sont autant de rayons de l'autorité apostolique.

II. L'antiquité de cet usage paraît dans la lettre du pape Zozime à l'évêque de Salone, où ce pape supplée à ce qui pourrait manquer d'autorité à ce prélat, dans une occurrence importante où il fallait l'étaler tout entière. « Igitur si quid autoritati tuæ quod nos non opinamur, æstimas defuisse, supplemus. Vos obsistite talibus ordinationibus, superbiæ et arrogantiæ venienti. Tecum faciunt præcepta patrum, tecum apostolicæ Sedis autoritas. »

Elle ne paraît pas moins clairement dans la décrétale du pape Boniface I[er] adressée à l'archevêque de Narbonne (Bonifac. in Decret., c. 4), pour appuyer le zèle de ce prélat contre l'attentat d'un métropolitain étranger, qui avait osé ordonner un évêque à Lodève, à l'insu du propre métropolitain et contre la volonté des citoyens de Lodève. Ce pape confesse que l'autorité propre de l'archevêque de Narbonne avait assez de force, pour venger l'outrage fait aux canons et à sa dignité : mais comme il fallait procéder contre un autre métropolitain, qui ne reconnaîtrait pas sa juridiction, il lui communique une délégation du Siége apostolique. « Nostra autoritate communitus, quod quidem facere sponte deberes, etc. Metropolitani jure munitus, et nostris præceptionibus fretus, ad locum accede, etc. »

Je laisse les exemples de Célestin, qui délégua saint Cyrille pour présider en son nom au concile général d'Ephèse : et ceux de saint Léon et de Gélase, qui déléguèrent Anatolius et Acacius, archevêques de Constantinople, pour des causes qui semblaient être renfermées dans les bornes de leur autorité ordinaire. Anatolius même ne trouva pas bon que saint Léon en usât de la sorte, comme ce saint pape nous l'apprend dans sa lettre LXXVII. On pourrait prétendre que ces exemples ne sont pas tout à fait justes, et cela nous engagerait dans une trop longue discussion.

III. Passons du v[e] siècle au xi[e], et nous y trouverons le pape Nicolas II revêtant Gervais, archevêque de Reims, de l'autorité du Saint-Siége, pour une occasion, où celle de métropolitain eût été à la vérité suffisante, si on eût déféré aux canons; mais comme le crime dont il s'agissait ne partait que d'un mépris insolent des règles canoniques, il était à craindre que ceux qui en étaient coupables, n'eussent pas plus de déférence pour la dignité de l'archevêque.

L'évêque de Beauvais avait été sacré par l'évêque de Senlis, sans l'ordre du métropolitain. Outre cela, l'un et l'autre de ces prélats

étaient accusés de simonie. Le pape mande à l'archevêque de suspendre ces deux prélats, jusqu'au concile romain, où il les oblige de se rendre. « Accingimini igitur et fultus hac nostra autoritate, omne episcopale officium sibi interdicite, etc. usque ad synodum; ubi nobis et tibi digne satisfaciat (Du Chesnes, tom. 4, p. 199). »

Si dans ces exemples on ne remarque qu'un surcroît d'autorité, pour fortifier encore davantage les prélats dans les matières propres de leur juridiction ordinaire, en voici d'autres où la délégation du Siége apostolique leur communique un pouvoir qu'ils n'avaient pas.

Le pape Luce III, dans une assemblée générale où se trouvèrent l'empereur, des patriarches et des archevêques, ayant fait plusieurs ordonnances rigoureuses contre les hérétiques, étendit la juridiction des évêques comme délégués du Siége apostolique sur ceux même qui ne relevaient que du Siége apostolique. « Si qui fuerint, qui a lege diœcesanæ jurisdictionis exempti, soli subjaceant Sedis apostolicæ potestati; nihilominus in his quæ sunt contra hæreticos instituta, episcoporum subeant judicium et eis in hac parte, tanquam Sedis apostolicæ delegatis, non obstantibus libertatis suæ privilegiis, obsequantur (C. Ad abolendam. De Hereticis). »

IV. Le pape Innocent III, dans le concile général de Latran, ordonna que si le chapitre mettait l'Eglise cathédrale en interdit, sans une cause juste et manifeste, l'évêque ne laisserait pas d'y célébrer, et sur sa plainte, « ad querelam ipsius, » le métropolitain connaîtrait de ce différend comme délégué du Siége apostolique (C. Irrefragabili. De offic. Jud. ordinarii). Le métropolitain ne juge selon les canons, que dans les causes d'appel.

Le pape seul et ses légats, selon les décrétales, connaissent des causes qu'on leur défère par voie de plainte. Il était donc nécessaire que le pape déléguât le métropolitain. En l'an 1243, Pierre, archevêque de Rouen, ayant demandé l'appui du Saint-Siége contre les oppositions qu'il trouvait dans la visite de sa province, le pape Innocent IV le revêtit par un rescrit spécial, de l'autorité du Saint Siége. « Sive autoritate tua; sive nostra, quam tibi committimus (Synodic, Rotomag., p. 250). »

Le pape Boniface VIII délégua les évêques pour tous les jugements qui regardent la clôture des monastères exempts. « In monasteriis monialium sibi ordinario jure subjectis, sua; in iis vero quæ ad Romanam immediate spectant Ecclesiam, apostolicæ Sedis autoritate (In. VI. C. Periculoso. De Statu regul.). »

V. On ne peut donc nier qu'avant le concile de Trente, et les papes et les conciles n'aient autorisé cette manière de déléguer les évêques. Le concile de Rouen, en 1581, a reconnu cette vérité. « In his episcopus censetur saltem Sedis apostolicæ autoritate et delegatione defungi, sicut a generalibus conciliis, et præsertim Tridentino statuitur. (Conc. General., tom. XV, p. 841). »

VI. Les métropolitains mêmes ne peuvent pas trouver mauvais que cette délégation soit communiquée aux évêques, puisqu'on ne laisse pas d'appeler de leur sentence au métropolitain, s'il ne s'agit que d'une matière dont les évêques eussent pu connaître par leur autorité ordinaire. C'est ce qui a été déclaré par le concile V de Milan sous saint Charles, en 1579. (Conc. General., tom. XV, p. 689).

VII. La difficulté est, si le vicaire-général peut connaître de ces sortes de causes: 1° s'il s'agit des causes où l'évêque a une juridiction ordinaire, ce qui est ordinairement marqué par le terme *etiam* dans le concile; le grand-vicaire en peut connaître; 2° s'il s'agit de celles qui ne lui sont pas ordinairement soumises, et où il ne peut procéder que comme délégué du pape, l'évêque peut subdéléguer, puisque c'est l'avantage des délégués du prince; mais il faut qu'il le fasse par une commission particulière; 3° si le droit marque que l'évêque ne connaîtra que comme délégué, *solus*, *tantum*, il ne peut en subdéléguer un autre, parce que c'est sa seule personne qu'on a jugée capable de cette charge.

VIII. Voici les cas où le concile de Trente a muni les évêques de la délégation apostolique. Ainsi c'est du concile même que les évêques tiennent ou la concession, ou la confirmation de ces pouvoirs. Je n'ai pas cru devoir omettre ceux qui ne sont pas reçus dans la France, parce qu'ils sont contraires à ses usages. Cet ouvrage contient les lois et les usages de plusieurs autres royaumes, et il est toujours utile de ne pas ignorer les décrets d'un concile universel. 1° Ils peuvent contraindre les abbés négligents à établir une leçon de l'Ecriture dans les monastères (Sess. V, c. I); 2° ils peuvent procéder contre les exempts qui sèment le poison de l'hérésie (Sess. V, c. II); 3° ils

peuvent envoyer des vicaires dans les paroisses des réguliers, dont les curés sont dispensés de la résidence par le Saint-Siége (Sess. VI, c. 2). 4° Ils peuvent châtier les réguliers et les exempts pour les crimes qu'ils commettent hors du cloître (Sess. VI, c. 3). 5° Ils peuvent connaître si quelque grâce a été obtenue du Saint-Siége par surprise, pour diminuer, ou pour relâcher les peines qu'ils avaient décernées contre les criminels. « Per seipsum, tanquam Sedis Apostolicæ delegatus, summarie cognoscat. » Ces termes *per seipsum*, font connaître qu'en ce cas l'évêque ne peut subdéléguer, comme il le pouvait par une commission particulière dans les quatre précédents (Sess. XIII, c. 5). 6° Ils peuvent corriger les désordres des ecclésiastiques, quelque privilégiés qu'ils puissent être, même hors du temps de la visite (Sess. XIV, c. 4). 7° Ils peuvent établir les distributions manuelles dans les chapitres, quelque exemption qu'ils puissent alléguer (Sess. XXI, c. 3). 8° Ils peuvent forcer les curés de se faire assister par autant de prêtres que leur paroisse en demande, ou si elle est trop étendue, ériger malgré eux de nouvelles paroisses, nonobstant toutes dérogations canoniques contraires (Sess. XXII, c. 3 et sess. XXI, c. 5). 9° Ils peuvent visiter tous les ans toutes les abbayes, les prieurés, et les prévôtés qui sont en commande et où la régularité n'est pas observée, comme aussi toute sorte d'autres bénéfices, curés ou non curés, exempts ou non exempts (Ses. XXI, c. 8). 10° Ils peuvent régler tout ce qui concerne le sacrifice de la messe, et en bannir tous les abus qui pourraient s'y être glissés, même dans les Eglises des exempts, nonobstant leurs exemptions (Sess. XXII). 11° Ils doivent examiner toutes les dispenses qu'on obtient du Saint-Siége, et déclarer si elles ont été impétrées par surprise. « Summarie et extra judicialiter cognoscatur expressas preces subreptionis vel obreptionis vitio non subjacere (Sess. XXII, c. 5). 12° Ils peuvent visiter tous les hôpitaux, les confréries, les lieux et assemblées de piété, quelque exemption qu'on y ait, et quoique l'administration en appartienne à des laïques, pourvu qu'ils ne soient pas sous la protection immédiate des rois (Sess. XXII, c. 8). 13° Ils peuvent examiner la suffisance et la capacité des notaires, soit apostoliques, soit impériaux ou royaux, et les suspendre de leur office, ou les interdire tout à fait (Sess. XXII, c. 10). 14° Ils doivent visiter toutes les Eglises exemptes, aussi bien que celles qui ne sont de nul diocèse, s'ils en sont les plus proches ; et si entre leurs diocésains il y en a qui aient obtenu quelques exemptions ils ne laisseront pas de les visiter pour la correction des mœurs. La congrégation du concile a déclaré que l'évêque doit exprimer, qu'il visite ces Eglises exemptes, comme délégué du Saint-Siége (Sess. VII, c. 8, et sess. XXIV, c. 9, 10). 15° Ils doivent faire observer la clôture même aux monastères exempts des religieuses, même à tous ceux qui sont immédiatement soumis au Saint-Siége ; parce que le concile les a absolument abandonnés à la juridiction et à la conduite de évêques (Sess. XXV, c. 5, 9, de Monial.). 16° Ils peuvent connaître des unions qu'on a faites des Eglises libres à d'autres Eglises asservies à des patrons, quoique ces unions aient déjà été exécutées (Sess. XXV, c. 9, de Reform.). 17° Ils peuvent suspendre, ou priver entièrement de leurs bénéfices les clercs concubinaires, quelque exemption qu'ils puissent alléguer (Sess. XXV, c. 14). 18° Ils doivent soumettre à leur juridiction les monastères qui ne se réunissent pas en un corps de congrégation dans le temps prescrit par le concile de Trente (Sess. XXV, c. 8 de Regul.).

Le concile provincial d'Aix de l'an 1585 a ramassé dans un chapitre tous ces articles de la délégation apostolique commise aux évêques (Conc. General., tom. XV, p. 1153). On peut recourir à Fagnan, de qui nous avons tiré ce que nous venons d'en dire (Fagnan., in l. I. Decret., part. 2. p. 400 et seq).

IX. C'est encore une question qui a quelque rapport à la précédente, depuis quel temps et à quelle occasion quelques évêques ont commencé de se dire évêques par la grâce de Dieu et du Siége apostolique. Il est vrai que dès le temps du pape Grégoire VII (An. 1081), Robert, qui était vassal de l'Eglise romaine pour l'état temporel des Deux-Siciles, prenait ce titre. « Ego Robertus Dei gratia et sancti Petri, Appuliæ, Calabriæ et Siciliæ dux (Baronius, an. 1081. n. 36). Mais il s'agissait d'une principauté temporelle, pour laquelle ce duc relevait du Saint-Siége, au lieu que les évêques sont princes de l'Eglise et tiennent de J.-C. immédiatement la divine origine de leur éminente dignité. Les premiers que je trouve avoir pris cette marque d'une dépendance ou d'une correspondance plus particulière avec le Saint-Siége, furent les évêques latins de l'île de

Chypre. Car l'archevêque de Nicosie en usa de la sorte dès l'an 1251 dans les constitutions qu'il publia. Un de ses successeurs l'imita dans un concile de l'an 1298. Un autre prélat du même siége, prit le même titre, « Dei et Apostolicæ Sedis gratia archiepiscopus (Conc., tom. II, part. II, p. 2400, 2409, 2432), dans un concile où il présida non-seulement à ses suffragants latins de la même île, mais aussi aux évêques Grecs, aux Maronites, aux Arméniens et aux supérieurs spirituels des Nestoriens et des Jacobites.

X. Ce fut peut-être aussi la raison qui donna commencement à cette coutume, que cet archevêque latin n'avait acquis cette prééminence sur les évêques des Grecs, des Maronites et des Arméniens, que par la disposition que les papes en avaient faite. Les évêques d'Italie ne tardèrent pas longtemps à en user de même. Les archevêques de Ravenne prirent le même titre dès l'an 1310, 1314, 1317, dans leurs lettres et dans leurs conciles (Conc., tom. II, part. II, p. 1533, 1604, 1659, 1675, 1618, 1921, 1940). Les archevêques de Narbonne ne tardèrent pas longtemps, car en l'an 1351, on les voit revêtus de cette qualité dans leurs lettres et dans leur concile. L'archevêque de Tours les suivit de bien près : savoir en l'an 1365. L'archevêque de Salsbourg en Allemagne, prit le même titre l'an 1417 (Conc., tom. XII. p. 308, 310). Je ne m'arrêterai pas aux autres archevêques, qui ont voulu donner dans ces deux derniers siècles cette preuve de leur reconnaissance envers le Saint-Siége; le nombre en est trop grand dans l'Italie, dans la France et dans l'Amérique (Conc., tom. XV, p. 147, 242, 337, 1117, 1120, 1188, 1199, 1435, 1472, 1574).

Mais je dirai, 1° que ce furent seulement ou principalement les archevêques qui ont d'abord pris ce titre, comme on peut reconnaître par tous les endroits cités à la marge, et par un grand nombre d'autres qu'on aurait pu y joindre; 2° que cet usage a été premièrement dans l'Orient, et a passé de là en Italie, et puis dans le reste de l'Occident; 3° que ce n'a point été depuis que les archevêques et les évêques reçoivent leur vocation du pape après la présentation des rois, que cet usage a été introduit, ni même depuis que les papes se réservèrent en plusieurs rencontres la provision des évêchés; car les exemples que nous avons touchés sont avant ce temps-là; 4° qu'il y avait bien plus de convenance que les métropolitains en usassent de la sorte, puisque leur autorité est comme une participation du privilége et de la primauté ou supériorité de saint Pierre sur les évêques, au lieu que l'épiscopat est immédiatement d'institution divine; 5° qu'il est apparent que plusieurs évêques ne pénétrant pas la raison qui avait fait prendre cette qualité aux métropolitains, et ne la considérant que comme un témoignage ou d'une correspondance, ou d'une reconnaissance plus grande envers le pape, ont voulu les imiter, surtout depuis que leur promotion se fait dans le consistoire par le pape, après la nomination des princes; 6° l'antiquité fournit des exemples plus surprenants, quand elle nous fait voir le patriarche Cyrus d'Alexandrie, se dire patriarche ou pape d'Alexandrie, par la volonté et le commandement des empereurs. « Satisfactio facta a Cyro misericordia Dei episcopo, per divinam sanctionem benignissimorum atque triumphantium dominorum nostrorum locum obtinente Apostolicæ Sedis hujus Alexandrinæ civitatis (Synodi VI, action. 13). »

Le concile œcuménique d'Ephèse se dit en cent rencontres assemblé par la grâce de Dieu et par l'ordre des empereurs. « Sancta synodus congregata Ephesi juxta decretum piissimorum imperatorum. » Ce qui n'empêche pas que le concile ne fût assemblé au nom de J.-C. et par une autorité toute divine.

C'est ici le lieu de placer la constitution de l'ordre de Cîteaux, qui traite des évêques qui sont montés de leur ordre à l'épiscopat. Elle les distribue en deux classes : savoir de ceux qui auraient été élevés à l'épiscopat par la grâce du Saint-Siége; et de ceux qui auraient été faits évêques par une élection canonique. Voici les termes : « Illi quibus per Sedis Apostolicæ gratiam seu per electionem concordem canonicorum alicujus vacantis Ecclesiæ fuerit provisum vel providebit, in futurum, de episcopatus officio est (Monast. Cist., pag. 639). »

On peut inférer de là que les évêques dont l'élection était partagée et renvoyée à l'examen du Saint-Siége, par le jugement ou dispense duquel ils étaient confirmés, sont ces sortes d'évêques, que l'on dit être appelés à l'épiscopat par la grâce du Saint-Siége, et non pas ceux dont l'élection avait été unanime. (1)

(1) En ce qui concerne les cas de la délégation apostolique conférée aux évêques mentionnés dans l'article 8 du présent chapitre, les évêques ont vu agrandir leur juridiction par la suppression des exempts qui n'ont pas été conservés dans le Concordat. En 1831, Grégoire XVI, par l'organe de la Congrégation des évêques et régu-

LIVRE DEUXIÈME

Où il est traité du second Ordre des Clercs, savoir : des Chorévêques, des Archiprêtres, des Vicaires-Généraux, des Pénitentiers, des Officiaux, des Curés, des Diacres, des Ordres mineurs, de la Tonsure, des Habits des Clercs, du Célibat, de l'Office divin, etc.

—

CHAPITRE PREMIER.

DES CHORÉVÊQUES PENDANT LES HUIT PREMIERS SIÈCLES.

I. Les chorévêques ont reçu la plus grande effusion de l'épiscopat, et on demande s'ils n'étaient point évêques eux-mêmes.

II. Ils ne l'étaient pas comme chorévêques, mais ils pouvaient l'être d'ailleurs par accident. Preuves du concile de Néocésarée.

III. Et de Laodicée.

IV. Et de Nicée.

V. Ce qui convient avec le canon du concile d'Antioche.

VI. Diverses réflexions sur ce canon.

VII. Explication du canon du concile de Calcédoine, qui semble faire du chorépiscopat un nouvel ordre.

VIII. Explication de cette difficulté.

IX. Comment il faut entendre ce canon. Ce n'est que la juridiction spirituelle déléguée aux chorévêques qu'on y considère.

X. Plusieurs autres raisons, pour montrer que les chorévêques n'étaient point évêques.

XI. Explication du canon du concile d'Ancyre, qui semble leur permettre d'ordonner les prêtres.

XII. Saint Basile limite même le pouvoir qu'ils avaient d'ordonner les clercs mineurs.

XIII. Quand les chorévêques ont paru dans l'Occident

XIV. Et par quelle occasion.

XV. Sommaire des pouvoirs des chorévêques.

XVI. Des chorévêques au second âge de l'Eglise.

I. Après avoir considéré les trois ordres hiérarchiques en général, et avoir parlé en particulier

liers, publia un statut en douze articles, pour régler la situation canonique des cisterciens français appelés Trappistes. L'article X est ainsi conçu : *Quamvis monasteria Trappensium a jurisdictione episcoporum exempta sint, ea tamen ob peculiares rationes, et donec aliter statuatur, jurisdictioni eorumdem episcoporum subsint, qui procedant tanquam Sedis Apostolicæ delegati.* En 1839, les trappistes proposèrent à la même congrégation les doutes suivants : 1o *Cum in articulo X decernatur, quamvis monasteria trappensium a jurisdictione episcoporum exempta sint, ea tamen ob peculiares rationes, jurisdictioni eorumdem episcoporum subesse, quæritur in quo ea jurisdictio consistat, et quænam jam episcopi circa monasteria exercere valeant*; 2o *quænam sit abbatum jurisdictio;* 3o *Utrum abbates potestatem habeant excipiendi suorum monachorum sacramentales confessiones, eamque aliis sacerdotibus monachis suorum monasteriorum delegare valeant absque approbatione episcoporum ?* Le 3 Mai 1839, Grégoire XVI répondit par l'organe de la Sacrée Congrégation des évêques et réguliers : *Ad primum : Donec aliter a sancta Sede Apostolica decernatur, monasteria et monachos subjectos esse visitationi et correctioni episcoporum, salvis constitutionibus ordinis. Ad secundum : in administratione et regimine interiori monasterii abbates eam potestatem habere quam habent abbates Cistercienses, salva subjectione ab episcopis, ut in primo dubio, servatisque aliis quæ in decreto sacræ congregationis præscribuntur. Ad tertium : affirmative in omnibus quoad monachos; negative quoad moniales, pro quibus servetur articulus XI citati decreti ejusdem sacræ congregationis.* Cet article XI soumet à l'entière juridiction des évêques les monastères des religieuses de la Trappe. Cependant le confesseur ordinaire sera un religieux trappiste, mais ce confesseur sera choisi et approuvé par l'évêque qui pourra déléguer pour confesseurs extraordinaires même des prêtres séculiers. Il est évident que ce décret apostolique s'applique, en ce qui concerne la France, à tous les autres ordres religieux qui s'y sont rétablis successivement.

Le Piémont ayant été incorporé à la France à l'époque de la révolution, les ordres religieux y furent abolis. Après la restauration de la monarchie sarde, on pensa à remettre les choses dans leur état primitif. En 1819, le Saint-Siége nomma le cardinal Joseph Morozzo, évêque de Novare, et Louis Lambruschini, archevêque de Gênes, visiteurs apostoliques de tous les monastères : *cum auctoritate qua generales cujusvis instituti fruuntur*, disait la bulle d'institution. Tout pouvoir leur était accordé pour la réorganisation canonique des ordres religieux et monastères, pour la nomination ou révocation des supérieurs. Une seule chose leur était interdite, à savoir : *Ne decreta generalia ordinum constitutionibus vel derogantia vel novum aliquod inducentia sine Apostolicæ Sedis judicio proferrent.*

En 1836, le cardinal Sterck, archevêque de Malines, reçut du Saint-Siége le mandat apostolique d'élever au titre abbatial un prieuré de Trappistes situé dans son diocèse : *Cum omnibus juribus, privilegiis, honoribus, jurisdictionibus et omnibus quæ et apostolicis constitutionibus et regula ordinis ad ecclesias abbatiales et abbates spectant.* Le décret apostolique, composé de huit articles pour régulariser les Trappistes en Belgique, qui forment une congrégation spéciale dépendante du père général des Cisterciens résidant à Rome, ne parle nullement de leur dépendance des évêques, comme leurs frères de France. De là nous concluons que les trappistes belges jouissent de l'exemption inhérente à l'ordre de Citeaux, dont ils sont membres.

Enfin, pour compléter nos recherches sur l'extension de la juridiction épiscopale que les révolutions modernes ont faite à l'égard des religieux, nous dirons que dès le commencement de son pontificat, Pie IX créa une congrégation nouvelle, intitulée : *super statu regularium.* Cette congrégation porta plusieurs décrets importants pour le rétablissement de la discipline dans les ordres monastiques. Nous ne mentionnerons ici, comme se rattachant à notre sujet, que celui du 25 Janvier 1818 prescrivant, en vertu de la sainte obéissance, sous peine de la privation de toute dignité et d'inhabileté à pouvoir

du premier, qui est l'épiscopat, nous remettons ce qui nous en reste à expliquer pour la seconde partie de cet ouvrage, où nous parlerons des devoirs des bénéficiers, et surtout des évêques. Nous allons ici passer au second ordre hiérarchique, et nous traiterons d'abord des chorévêques, qui ont sans doute possédé la première dignité après les évêques, c'est-à-dire, qui ont reçu la plus grande participation de la plénitude de l'épiscopat, en sorte que la première question qui se présente sur leur sujet est de savoir s'ils n'étaient point effectivement évêques.

II. En effet, comme nous avons vu ci-dessus que les évêques faisaient quelquefois ordonner des évêques nouveaux dans les grandes places de leurs diocèses, quelques-uns ont cru aussi que les chorévêques étaient effectivement des évêques, que l'évêque de la ville ordonnait dans de grands villages ou dans des contrées de son diocèse, pour y être comme ses vice-gérants et ses grands-vicaires.

Le concile de Néocésarée, après avoir dit que les curés de la campagne ne pourront célébrer le divin sacrifice dans l'église épiscopale de la ville, si l'évêque ou les prêtres de la ville, à qui ils doivent céder, sont présents, il met ensuite une grande différence entre eux et le chorévêque, ordonnant que le chorévêque célébrera, c'est-à-dire qu'il sera préféré à tous les prêtres, même à ceux de la ville, et de l'église cathédrale (Can. XIII, XIV).

« Chorepiscopi autem sunt quidem in figura septuaginta, ut comministri autem propter studium in pauperes, offerunt honorati. » Une ancienne version de ce canon commence ainsi : « Vicarii episcoporum, quos Græci chorepiscopos vocant. » C'est une interprétation plutôt qu'une version du mot de chorévêque : mais il est hors de doute que ces chorévêques étaient comme les vicaires forains des évêques.

III. Ils n'étaient pourtant pas évêques, si ce n'est que quelque évêque ordonné contre les canons dans un village, y fût toléré, à condition d'y vivre dans la même dépendance à l'égard de l'évêque de la cité, que s'il eût été simplement ordonné chorévêque. C'est ce qui se peut recueillir du canon du concile de Laodicée. « Quod non oportet in villulis, vel in agris constituere episcopos, sed visitatores, περιοδευτάς. Illos autem qui antehac ordinati sunt, nihil agere sine conscientia episcopi civitatis (Can. LVII). »

On peut conclure deux choses de ce canon : 1° Que les évêques ne devant point être ordonnés dans les villages, et les chorévêques au contraire ne devant être placés que dans des villages, les chorévêques n'étaient point évêques ; 2° qu'il y en avait néanmoins fortuitement quelques-uns qui étaient évêques, mais reculés par une rétrogradation canonique dans l'ordre inférieur des chorévêques.

IV. Le concile de Nicée fournit un autre exemple d'un évêque rabaissé au rang des chorévêques (Can. VIII). Si un évêque novatien se réunissait à l'Eglise catholique, il était libre à l'évêque catholique de la même ville, ou de laisser à son collègue nouveau le titre et le nom d'évêque, ou de le placer dans le rang des prêtres, ou enfin de lui donner une cure, ou une place de chorévêque à la campagne. « Nisi forte placuerit episcopo, nominis honore eum censeri. Si vero hoc ei minime placuerit, providebit ei, aut chorepiscopatus, aut presbyterii locum ; ut in clero prorsus esse videatur, nec in una civitate duo episcopi probentur existere. »

Ce canon montre encore que les chorévêques ne devaient pas être évêques, puisqu'il ne devait pas y avoir deux évêques dans un évêché;

en posséder désormais, de n'admettre aucun novice, dans quelque institut que ce soit : *Absque testimonialibus litteris tum Ordinarii originis, tum etiam Ordinarii loci in quo postulans post expletum decimum quintum annum ætatis suæ, ultra annum moratus fuerit.* Par l'article second, il est ordonné que les lettres testimoniales des évêques doivent traiter *de postulantis natalibus, ætate, moribus, vita, fama, conditione, educatione, scientia, an sit inquisitus, aliqua censura irregularitate aut alio aliquo impedimento irretitus, ære alieno gravatus, vel reddendæ alicujus administrationis rationi obnoxius.* Ce décret fit naître plusieurs doutes, que la susdite congrégation résolut par une décision générale du 1er mai 1851. Le sixième de ces doutes, relatif à la France, est ainsi conçu : *Utrum superiores possint ad habitum ipsum admittere milites, de quibus Ordinarii affirmant se non posse in Gallia informare, cum nullos delegatos in exercitu habeant nec parochos unde eam de his notitiam habere possint?* La congrégation répondit affirmativement en prescrivant pour ce cas, quant aux informations que les évêques français ne sont pas en mesure de faire à cause de l'absence d'aumôniers dans les régiments, on se contentât de tout autre information digne de foi, et qu'alors avant d'admettre à l'habit religieux le postulant soldat, on le laissât trois mois dans le couvent en habit séculier, pour l'éprouver convenablement.

Déjà la célèbre constitution d'Innocent X du 16 mai 1648, *cum sicut accepimus*, terminant le différent survenu entre l'évêque de Puebla *de los Angeles*, au Mexique, et les jésuites de cette ville, avait considérablement diminué les exemptions des religieux et étendu la puissance épiscopale. Cette bulle nous donne de très-curieux détails sur les prétentions exagérées de ceux qui sont en cause. Ainsi, ils croyaient pouvoir administrer le baptême solennellement, marier, donner la communion pascale, le viatique, l'extrême-onction, sans autorisation de l'évêque, à tous ceux qui étaient employés dans leurs *prædia, metallorum fodinæ, sacchari officinæ, apothecæ mercium, macella et toutes leurs autres propriétés, telles que colléges, maisons de ville, maisons des champs.* La bulle réduisit à néant ces exorbitances. (Dr ANDRÉ.)

quoique par des rencontres singulières il arrivât néanmoins qu'un chorévêque fût aussi évêque.

V. C'est ainsi qu'il faut entendre le canon d'Antioche, qui veut que les chorévêques, quand même ils auraient reçu l'ordination épiscopale, et qu'ils auraient été consacrés évêques, se contiennent dans les justes limites que les canons leur ont prescrites; qu'ils ordonnent dans les besoins les clercs inférieurs; mais qu'ils se gardent bien d'ordonner des prêtres ou des diacres, parce que ce pouvoir est absolument réservé aux évêques des villes.

« Si qui sunt in vicis, vel pagis, qui dicuntur chorepiscopi, etiamsi episcopi ordinationem manuumve impositionem acceperint, visum est, ut suum modum sciant, et sibi subjectas Ecclesias administrent, earumque cura et sollicitudine contenti sint. Constituant autem lectores, hypodiaconos, et exorcistas; et eorum promotione contenti sint. Nec presbyterum, nec diaconum ordinare audeant, absque urbis episcopo, cui subjicitur ipse, et regio (Can. x). »

Ces chorévêques pouvaient par un hasard extraordinaire avoir été autrefois ordonnés évêques, et ensuite être descendus dans le rang des chorévêques, ou de la manière qui a été expliquée ci-dessus, ou par une troisième rencontre, si n'ayant pu se faire recevoir dans l'Eglise, à laquelle on les avait destinés, ils prenaient une occupation moins éclatante dans quelque autre Eglise.

VI. Ce canon d'Antioche demande encore quelques réflexions.

1° Cette imposition épiscopale des mains, χειροθεσίαν ἐπισκόπων, se pourrait expliquer aussi de cette imposition des mains, que l'évêque seul faisait, en instituant ces chorévêques, et non pas de celle que le métropolitain et tous les évêques assistants faisaient sur l'évêque qu'on consacrait. Ainsi ce canon ne pourrait pas servir de preuve, pour appuyer le sentiment de ceux qui pensent que les chorévêques étaient évêques.

2° Ce canon donne, ou plutôt confirme aux chorévêques le pouvoir de conférer les ordres mineurs, en y comprenant même le sous-diaconat. Mais on ne pourrait pas conclure de là qu'ils fussent évêques; parce qu'il est indubitable que les ordres inférieurs ont été souvent conférés par de simples prêtres, et par des abbés, avec la permission des évêques et des conciles. On en verra les preuves dans la suite de cet ouvrage. Et ce que nous dirons dans un des chapitres suivants sur ces ordres mineurs, suffira à mon avis, pour convaincre de cette vérité ceux qui se sont le plus préoccupés du sentiment contraire.

3° L'expression dont ce concile se sert dans ce canon, pour défendre aux chorévêques l'ordination des prêtres et des diacres, ne signifie pas qu'ils puissent en ordonner avec agrément de l'évêque, mais qu'ils ne peuvent en ordonner que conjointement avec l'évêque, avec lequel tous les prêtres qui sont présents, imposent les mains sur la tête des prêtres qu'on ordonne.

4° Un canon précédent de ce même concile avait encore permis aux chorévêques de donner des lettres formées ou pacifiques, ce qui n'était pas permis aux simples curés (Can. VIII).

VII. Le canon du concile de Calcédoine n'est pas si embarrassé en apparence, mais au fond il me paraît plus difficile de le bien démêler.

On y défend les ordinations simoniaques, et on semble y affecter une différence fort visible entres les ordres et les offices (Can. XII). La vente des uns et des autres y est défendue, mais on commence par celle des ordres comme la plus abominable, et on passe ensuite à celle des offices. On nomme les ordres sacrés : « Si quis ordinaverit per pecunias episcopum, aut chorepiscopum, aut presbyterum, aut diaconum. » On exprime en termes généraux les moindres ordres, « Vel quemlibet ex his, qui connumerantur in clero. » On nomme ensuite les offices, « aut promoverit per pecunias œconomum, vel defensorem, vel mansianarium, vel quemquam qui est subjectus regulæ. »

L'ordre des chorévêques est donc mis ici entre les ordres sacrés, comme tenant le milieu entre les évêques et les prêtres, au-dessous des évêques, au-dessus des prêtres. Les chorévêques ne sont donc proprement ni évêques, ni prêtres, puisqu'ils ont été faits de prêtres chorévêques par une ordination distincte. « Si quis ordinaverit χειροτονήσῃ, episcopum, chorepiscopum, etc. » Enfin la charge des chorévêques n'est pas un office simplement, puisqu'on ne les a pas rangés avec les économes et les défenseurs qui sont pourvus par une seule promotion, προβάλλοιτο; mais avec les évêques, et les prêtres.

Ce seraient là les conséquences naturelles qu'on tirerait de ce canon, si l'on n'était arrêté par des raisons d'un fort grand poids.

VIII. En effet il s'ensuivrait de ces conséquences que l'ordre des chorévêques serait un ordre sacré, et par conséquent d'institution divine ; ce qui ne s'accorde pas avec la nouveauté des chorévêques qui ne paraissent nulle part durant les trois premiers siècles, ni avec la brièveté de leur durée, car nous en verrons la suppression dans les siècles suivants. Et quels seraient les pouvoirs extraordinaires de ce nouvel ordre? Tous ceux qui ont été touchés dans les canons précédents, et qui seront encore peut-être découverts dans la suite, peuvent être indubitablement exercés par des prêtres.

Enfin tout ce qui a été dit des trois ordres sacrés qui composent la hiérarchie ecclésiastique, dans les chapitres LI, LII, LIII, de la partie précédente, montre très-évidemment que la tradition constante des Pères de l'une et de l'autre Eglise, n'a point connu d'autres ordres supérieurs que l'épiscopat, la prêtrise et le diaconat. D'où il s'ensuit que les chorévêques ne peuvent avoir place dans la hiérarchie qu'en se confondant ou avec les évêques, ou plutôt avec les prêtres.

IX. Cela étant présupposé, il faut dire que le concile peut avoir placé l'ordre des chorévêques non pas avec les officiers qui n'exerçaient qu'une juridiction temporelle, mais avec les évêques, les prêtres et les diacres qui exercent les fonctions spirituelles soit de l'ordre, soit de la juridiction.

Les chorévêques étaient chargés de plusieurs curés à la campagne, et même de plusieurs cures, sur qui ils exerçaient une juridiction déléguée de l'évêque. Or le soin des âmes, et la juridiction spirituelle ne peuvent se vendre à prix d'argent, sans un crime énorme, et tout semblable à celui d'un homme qui trafique des ordres sacrés ; et par conséquent, sans comparaison , plus détestable que celui de vendre les charges d'économe, de défenseur, et autres semblables. Il est donc vrai de dire, que bien que l'imposition des mains qui créait les chorévêques, ne leur conférât aucun ordre nouveau, elle leur donnait néanmoins une juridiction spirituelle, inférieure à celle des évêques, et supérieure à celle des prêtres, qu'on ne pouvait ni acheter, ni vendre, sans se rendre coupable du même crime que ceux qui vendent non pas les charges ecclésiastiques, mais les ordres sacrés.

X. La qualité de visiteur, περιοδευτής, que le concile de Laodicée donne aux chorévêques, n'exprime pas mal cette juridiction : Etant comme les vicaires forains de l'évêque, ou les doyens ruraux, c'était dans la visite de leur petit empire qu'ils faisaient éclater les marques de leur juridiction et de leur charité. Ce titre même de visiteur est encore une preuve qu'ils n'étaient pas évêques. La majesté de l'épiscopat aurait demandé un nom plus magnifique.

A quoi il faut ajouter encore cette remarque, que le canon du concile d'Antioche ayant commandé que ce soit l'évêque seul de la ville qui ordonne le chorévêque, « Chorepiscopum ordinet civitatis episcopus, cui subjectus est (Can. X) ; » il n'est pas même soutenable de dire, après cela, que les chorévêques fussent évêques, puisque les canons de Nicée et ceux d'Antioche même (Can. XIX) veulent que pour l'ordination d'un évêque, tous les évêques de la province soient présents, au moins qu'ils y consentent par leurs lettres. Enfin ce canon d'Antioche ne dit pas que le chorévêque sera ordonné, mais qu'il sera fait, γίνεσθαι, par l'évêque de la ville (Can. X).

Quand le concile de Néocésarée nous a dit ci-dessus que les chorévêques représentaient les soixante-dix disciples, il nous a donné sujet de tirer la même conclusion que ce n'étaient que les prêtres (Can. XIV) : car c'est le langage ordinaire de l'antiquité, de dire que les évêques ont succédé aux apôtres, et les curés, ou les prêtres, aux soixante-dix disciples.

XI. Il n'y a plus que le canon du concile d'Ancyre qui peut former quelque difficulté. Le texte semble permettre aux chorévêques et aux prêtres de la cathédrale d'ordonner des prêtres avec la permission des évêques. « Chorepiscopis non licere presbyteros aut diaconos ordinare. Sed neque presbyteris civitatis, nisi eis permittatur ab episcopo per litteras in aliena parochia (Can. XIII). »

M. de Marca a très-solidement prouvé que le texte grec de ce canon est corrompu ; en effet la version que nous venons d'en rapporter, qui est très-fidèle, contient des absurdités étranges. En effet, comment aurait-on permis à des prêtres d'ordonner des prêtres, puisque le droit d'ordination est le privilége le plus particulier des évêques, et le plus incommunicable à tous les autres ordres de l'Eglise (Marca, de Concordia, l. II, c. 14)? On ne peut au moins nier que ces termes « in aliena parochia, » ne contiennent un sens extravagant, puisque les évêques ne peuvent ni rien permettre, ni rien

entreprendre eux-mêmes dans les diocèses de leurs confrères.

Il faut donc corriger le texte grec sur les anciennes versions latines, en lisant ἐν ἑκάστῃ παροικίᾳ, « in unaquaque parochia, » au lieu de ἐν ἑτέρᾳ παροικίᾳ, « in aliena parochia; » et ajouter ces deux mots qui ont été retranchés, μηδὲν πράττειν : « aliquid agere. » Denys le Petit confirme une partie de cette correction dans la version qu'il en a donnée. « Chorepiscopis non licere presbyteros aut diaconos ordinare; sed nec presbyteris civitatis sine præcepto episcopi, vel litteris in unaquaque parochia. » Mais la correction tout entière paraît dans l'Epitome des canons du pape Adrien I[er]. « Ut chorepiscopi presbyterum, vel diaconum non ordinent; nec presbyter aliquid agat in parochia sine præcepto episcopi. »

Le capitulaire de Charlemagne à Aix-la-Chapelle, et la collection d'Isidore parlent encore plus clairement; et avant tout cela Ferrand Diacre, dans son abrégé des canons, « Ut chorepiscopi, id est vicarii episcoporum, nec presbyteros, nec diaconos ordinent, nisi tantum subdiaconos. Ut presbyteri civitatis sine jussu episcopi nihil jubeant, nec in unaquaque parochia aliquid agant (C. LXXIX, XCII). »

XII. Saint Basile, archevêque de Césarée en Cappadoce, laissa à ses chorévêques le pouvoir d'ordonner, ou d'instituer les clercs inférieurs, mais avec cette condition qu'ils lui en écriraient auparavant, et qu'ils attendraient son consentement (In Epist. ad Chorep.). C'était une ancienne obligation dont ils s'étaient dispensés, aussi bien que de celle de bien examiner, et de faire examiner par les prêtres et les diacres tous ceux qu'ils admettaient au ministère de l'Eglise. « De integro fiat a nobis examinatio, et si sint quidem digni nostro suffragio, suscipiantur : » C'était l'ancienne coutume, « Presbyteri et diaconi examinabant, referebant autem ad chorepiscopos; quia a vere testificantibus susceptis suffragiis, et eorum admonitis episcopis, ita in ministrorum sacerdotalium numerum cooptabant. »

Saint Basile parle encore ailleurs des chorévêques (Basil., epist. CLXXXI, CCCXII). Saint Athanase en fait aussi mention (Athanas., apol. II). Théodoret envoya la lettre qu'il écrivit au pape Léon, par deux de ses prêtres qu'il appela en même temps chorévêques (Theodoret., epist. CXIII, CXVI).

Des gens savants ont cru que si les curés ont quelquefois donné les ordres mineurs, ç'a été par une effusion et une communication des priviléges des chorévêques aux curés : car les chorévêques étaient aussi curés.

XIII. Si les chorévêques n'ont paru que dans le IV[e] siècle dans l'Orient, comme il est aisé de conclure de tout ce que nous venons de dire, il est certain qu'on n'a parlé d'eux dans l'Occident que dans le siècle suivant. La lettre du pape Damase aux évêques d'Afrique, sur la matière des chorévêques, est d'autant plus manifestement supposée, que l'Eglise d'Afrique n'eut certainement jamais de chorévêques, comme il est aisé de le justifier par tous les conciles d'Afrique.

Ce fut en 439, dans le concile de Riez en France, que l'Occident parut connaître les chorévêques. Armentarius, qui avait été ordonné évêque par deux évêques seulement, et sans le consentement du métropolitain, y fut déposé, en sorte néanmoins qu'il pût être fait chorévêque, si quelqu'un des évêques voulait l'honorer de cette charge, de même que le concile de Nicée avait permis de donner la fonction de chorévêques aux évêques novatiens qui reviendraient à l'Eglise, et qui ne pourraient pas demeurer évêques, parce qu'il y avait déjà un évêque catholique dans la même ville. « Liceat ei in una parochiarum suarum ecclesiam concedere, in qua chorepiscopi nomine, ut idem canon Nicænus loquitur, aut peregrina communione foveatur (Can. III). »

XIV. Ce fut donc du concile de Nicée que nous apprîmes l'état des chorévêques, et ce fut premièrement dans ce concile de Riez que nous commençâmes d'en emprunter quelque image; mais en vérité ce ne fut ici qu'une ombre d'un chorévêque. Car ce concile ne donna à Armentarius qu'une paroisse à la campagne, et il lui défendit l'ordination des clercs inférieurs mêmes. En cela il était réduit plus à l'étroit que les chorévêques de l'Orient. D'autre part il lui permet d'administrer le sacrement de confirmation. Cette permission n'a point été exprimée dans les canons grecs ci-dessus rapportés.

La lettre du grand saint Léon aux évêques des Gaules et d'Allemagne, touchant les chorévêques, est une pièce supposée au jugement des savants. Ainsi on peut dire que les chorévêques ont été très-peu connus, ou presque entièrement inconnus dans tout l'Occident jusqu'après

l'an 500. Les petites traces que nous y en avons à peine remarquées se rendirent plus visibles de jour à autre, et enfin le nombre et la puissance des chorévêques s'augmenta si fort vers le temps de Charlemagne, qu'ils se rendirent formidables aux évêques mêmes.

XV. Après tout ce qui a été dit, il est facile de recueillir quels étaient les pouvoirs, et quelles étaient les obligations saintes des chorévêques.

Ils devaient veiller sur les prêtres et les églises de la campagne, faire la visite des églises de la contrée, qui leur avait été commise, avoir un soin tout particulier des pauvres, ordonner les clercs mineurs de leurs Eglises, après avoir reçu le témoignage avantageux des prêtres et des diacres en leur faveur, et le consentement de l'évêque.

Enfin les chorévêques devaient faire toutes les fonctions d'un grand-vicaire, sur qui l'évêque se repose du soin et de la conduite de toutes les paroisses de la campagne, ou au moins d'une partie. Car ce qui a été dit de la lettre de saint Basile aux chorévêques et de saint Athanase, qui nous a dit ailleurs que la Maréotide en Egypte était un pays où il n'y avait jamais eu ni de curé ni de chorévêque, suffit pour nous persuader qu'il y avait plusieurs chorévêques dans un même diocèse et sous un même évêque.

Saint Basile nous fait voir des chorévêques chargés particulièrement du soin des pauvres et des hôpitaux (Epist. CCCCXVIII, p. 8). Et saint Grégoire de Nazianze, dans le poème de sa vie, assure que saint Basile étant archevêque de Césarée, avait sous lui cinquante chorévêques.

XVI. Afin que l'on n'ait point à me reprocher d'avoir passé le second âge de l'Eglise depuis le cinquième siècle jusqu'au douzième, sans dire un mot des chorévêques, qui n'étaient pas cependant encore éteints, j'observerai ici en passant que ces chorévêques avaient beaucoup de rapport avec les archiprêtres ruraux, à qui l'on confiait le soin de la surintendance de plusieurs paroisses.

C'est le sentiment d'Isidore de Séville, qui appelle les chorévêques les vicaires ruraux des évêques, qui sont chargés de la conduite des églises et des paroisses rurales, avec pouvoir d'y conférer les ordres mineurs et le sous-diaconat, mais non pas le diaconat, encore moins la prêtrise.

Voici comment cet auteur s'exprime. « Chorepiscopi, id est, vicarii episcoporum ad exemplum septuaginta seniorum : tanquam sacerdotes, propter sollicitudinem pauperum. Hi in villis et vicis instituti, gubernant sibi commissas Ecclesias, habentes licentiam constituere lectores, subdiaconos, etc. (De offic. Ecclesiar., lib. II, c. 6). »

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES CHORÉVÊQUES SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE ET DE SES DESCENDANTS.

I. Les deux raisons qui firent déclarer au pape et aux conciles de France que les chorévêques n'étaient point évêques, et ne pouvaient rien entreprendre de ce qui est propre à l'épiscopat.

II. L'ignorance des canons et l'amour excessif du repos avaient porté les évêques à se décharger entièrement sur les chorévêques.

III. Pourquoi on leur permettait plutôt l'ordination des sous-diacres que la consécration des vierges.

IV. Quoique l'empereur, le pape et les conciles de France eussent tâché d'abolir les chorévêques, on s'en servit encore pendant quelque temps, en limitant leurs pouvoirs.

V. Supposition de la lettre du pape Nicolas, qui les fait évêques.

VI. VII. Nouvelles preuves de cette supposition, tirées du concile de Meaux et d'Hincmar.

VIII. Nouvelle occasion de créer des chorévêques pour les évêchés vacants.

IX. Dans l'Orient les chorévêques furent enfin entièrement abolis. Diverses preuves.

X. On dit que depuis deux cents ans le patriarche grec d'Alexandrie gouverne tout son patriarcat par des chorévêques, sans évêques. Si cela est, il est très-difficile que ces chorévêques ne soient évêques.

XI. Reponse à quelques objections.

I. Sous Charlemagne il s'éleva une contestation entre les prêtres, les diacres et les sous-diacres ordonnés par les évêques, et ceux qui avaient reçu les mêmes ordres et les mêmes degrés de la main des chorévêques. Cet empereur jugea que cette cause était assez importante pour être rapportée au jugement du pape, auquel il envoya pour cela l'archevêque de Salsbourg Arnon.

La décision du pape soutenue de celle de nos évêques français dans le concile de Ratisbonne, fut que les chorévêques n'étaient nullement évêques, comme n'ayant point été ordonnés, ni pour un siége épiscopal, ni par trois évêques. « Quia nec quamdam episcopalem sedem civitatis titulati erant, nec canonice a tribus episcopis ordinati (Conc. Gall., tom. II, p. 239). »

La conséquence qui se tire naturellement de ce principe est, que les ordinations qu'ils avaient faites devaient être réitérées; enfin que la confirmation qu'ils avaient donnée, les consécrations qu'ils avaient faites des vierges, des églises, des autels et du chrême étaient de nulle valeur, parce que ces chorévêques n'avaient jamais été évêques et ne pourraient jamais l'être, ni en faire les fonctions.

« Ut hi qui a chorepiscopis presbyteri, vel diaconi, vel subdiaconi sunt ordinati, nullatenus in presbyteratus, aut diaconatus, aut subdiaconatus officio ministrare præsumant. Similiter homines, qui imperitis videntur ab eis esse confirmati, vel virgines, seu ecclesiæ sacratæ, aut chrisma confectum, seu altaria dedicata, pro confirmatis, seu sacratis, vel dedicatis haud habeantur; quia quæ illi non habuerunt, dare non potuerunt; quoniam ex his eis quidquam agere non licet; quæ omnia summis pontificibus debentur et non chorepiscopis, qui nec summi pontifices, vel episcopi fuerunt, nec deinceps usquam fieri possunt. »

II. Ce concile ajoute que les soixante-dix disciples, dont les chorévêques et les prêtres tiennent la place, comme ne faisant qu'un seul ordre, n'ont jamais entrepris aucune de ces fonctions épiscopales. « Agenda non sunt a presbyteris, vel chorepiscopis, qui unius formæ esse videntur (Capitul. Car. M., l. VII, c. 18). »

Enfin ce concile défend de créer à l'avenir des chorévêques, protestant qu'il ne fait que renouveler les anciennes défenses qui en avaient été faites par les papes et par les saints Pères, et que ceux qui en avaient ordonné ne l'avaient fait que par une ignorance grossière des canons et par une lâcheté périlleuse; puisqu'il paraît par là qu'ils ne recherchent rien tant que de se décharger sur quelqu'un des pénibles travaux de l'épiscopat et de jouir cependant dans le repos et la mollesse d'une vaine fumée de grandeur.

« Placuit ne chorepiscopi a quibusdam deinceps fiant, quoniam hactenus a nescientibus sanctorum Patrum, et maxime apostolicorum decreta, suisque quietibus ac delectationibus inhærentibus facti sunt. Idcirco et olim persæpe et nostro a sancta apostolica Sede tempore sunt prohibiti, etc. (Capitul., l. VI, c. 110, 284; l. VII, c. 310, 318, 328, 329; ibid., p. 241). »

III. Je dirai en passant qu'il y a de quoi s'étonner, que l'on permette aux chorévêques d'ordonner les moindres clercs, au-dessous des sous-diacres, et qu'on déclare nulles les consécrations qu'ils pourraient faire des vierges. Il est peut-être encore plus surprenant que l'ordination des chorévêques se faisant sur ceux qui étaient déjà prêtres, et se faisant par l'imposition des mains de l'évêque, qui était la cérémonie ordinaire de l'ordination où l'on conférait un ordre sacré; néanmoins cette ordination soit ici déclarée n'être qu'une cérémonie qui n'ajoute rien à la prêtrise, et ne distingue en rien l'ordre des chorévêques de celui des prêtres.

Mais il est fort vraisemblable que cette imposition des mains était semblable à celle qu'on fit sur Paul et Silas dans les Actes des apôtres, quand on les envoya prêcher. Car cette imposition des mains n'était nullement une ordination. Il faut faire le même jugement de l'ordination des diaconesses, qui avait une merveilleuse ressemblance à celle des diacres, et était très-particulièrement réservée aux évêques, aussi bien que la consécration des vierges. Aussi autrefois saint Basile et quelques conciles, qui sont rapportés ailleurs dans cet ouvrage, permettaient aux chorévêques l'ordination des clercs mineurs, et leur défendaient la consécration des vierges, que les canons avaient expressément réservée aux évêques. D'ailleurs il était d'une conséquence dangereuse de communiquer le pouvoir de les consacrer à d'autres, en ce qu'il pouvait arriver, que celui à qui on l'accorderait, se servît de cette occasion pour établir un second chef dans la même Eglise.

Une dernière raison c'est que les Eglises

avaient absolument besoin d'un grand nombre de clercs constitués dans les ordres mineurs. Mais il n'y avait point de nécessité d'accorder aux chorévêques le pouvoir de consacrer les vierges; car outre que cette cérémonie pouvait fort bien se différer à l'arrivée de l'évêque, elle se faisait ordinairement à certains jours solennels, auxquels les évêques ne pouvaient pas s'absenter de leurs Eglises.

IV. Quelque authentique qu'eût été la défense du pape, de Charlemagne et du concile des évêques français, les chorévêques ne laissèrent pas d'être encore et ordonnés et honorés dans plusieurs Eglises, quoiqu'apparemment on ne leur laissât plus si audacieusement usurper ce qui était propre au ministère épiscopal. Car dans le concile de Noyon les chorévêques sont nommés avant les abbés et les prêtres, immédiatement après les évêques (Conc. Gall., t. II, an. 814).

L'empereur Louis le Débonnaire, en 828, chargea ses intendants de s'informer de la conduite des évêques, et de ceux qui sont leurs aides et leurs coadjuteurs, c'est-à-dire, des chorévêques, des archiprêtres, des archidiacres, des vidames et des curés. « Deinde quales sint adjutores ministerii eorum, id est, chorepiscopi, archipresbyteri, archidiaconi, et vicedomini, et presbyteri per parochias eorum. »

Le concile VI de Paris, tenu en 829, se plaint des entreprises hardies des chorévêques, qui imposaient les mains pour donner le Saint-Esprit, c'est-à-dire qui confirmaient, « Ut donum Spiritus sancti per impositionem manuum tradant (Can. XXVII) : » quoique les Actes des apôtres témoignent que ce divin pouvoir était réservé aux apôtres, c'est-à-dire aux évêques, et que les soixante-dix disciples qui figuraient les chorévêques n'y ont jamais aspiré.

Il résulte de là que la défense de créer des chorévêques ne fut pas observée, mais que leur ambition s'était bornée à donner la confirmation, sans prétendre à la collation des ordres sacrés. Ce qui est encore confirmé par la suite du même canon, où l'ordination des chorévêques n'est pas improuvée, pourvu qu'on les renferme dans les bornes prescrites par les canons. « Ordinatio porro chorepiscorum qualiter fieri debeat, et qualiter qualesve ipsi ordinationes jubentibus episcopis suis facere debeant, jura canonum liquido decernunt (Ibid.). » Ce qui est laisser les chorévêques dans la possession où ils sont, selon les canons, de donner seulement les ordres au-dessous du sous-diaconat.

Le concile II d'Aix-la-Chapelle (Can. IV), tenu en 836, avertit les évêques de réprimer la sordide avarice des chorévêques, des archiprêtres et des archidiacres, dont ils se servaient pour la conduite de leur diocèse. Le concile de Meaux (Can. XLIV) tenu en 845, interdit aux chorévêques de bénir le saint chrême, de confirmer, de consacrer les églises, de conférer les ordres qui demandent l'imposition des mains, de conférer même les ordres inférieurs, sans la permission de l'évêque, qui leur est aussi nécessaire pour réconcilier les pénitents; « Neque ordines ecclesiasticos qui per impositionem manus tribuuntur, hoc est, nonnisi usque ad subdiaconatum, et hoc jubente episcopo. »

Les chorévêques recommençaient donc à usurper les fonctions épiscopales, et la facilité excessive des évêques n'était peut-être pas moins blâmable de le permettre, que leur ambition de l'entreprendre. Aussi ce canon menace les évêques de déposition, s'ils continuent de leur permettre ce qui ne peut leur être licite.

V. C'est ce qui nous donne un juste sujet de nous inscrire en faux contre la première partie de la lettre attribuée au pape Nicolas sur ce sujet (An. 864). En effet comment ce pape aurait-il pu, écrivant à l'archevêque de Bourges, Rodolphe, lui dire que les soixante-dix disciples étaient indubitablement évêques, et que par conséquent les chorévêques qui leur ont succédé en peuvent faire les fonctions.

Cette doctrine est diamétralement opposée aux résolutions des papes et des évêques de France, comme nous venons de voir; ainsi comment un pape si savant et si rigoureux observateur de la tradition, aurait-il pu la débiter à un évêque français?

VI. Le concile de Metz, qui fut assemblé quelques années après, savoir en 888, ignore indubitablement cette lettre de Nicolas, ou déclarait la supposition, quand il commandait de consacrer les églises consacrées par des chorévêques, parce que les papes Damase, Innocent et Léon ont cassé tout ce que les chorévêques peuvent usurper des fonctions propres à l'épiscopat. « Ut basilicæ a chorepiscopis consecratæ ab episcopis consecrentur, roboratum est; quia juxta decreta Damasi papæ, Innocentii et Leonis, vacuum est atque inane, quidquid in summi sacerdotii episcopi egerunt

ministerio ; et quod ipsi iidem sint, qui et presbyteri, sufficienter invenitur (Can. VIII). »

Tous les endroits des Capitulaires de Charlemagne, qui ont été cités ci-dessus, témoignent encore fidèlement combien toute la France était persuadée du contraire de ce qui est contenu dans cette prétendue lettre du pape Nicolas. Hincmar parle souvent des chorévêques et même de celui de Reims, qui ordonna prêtre le moine Gottescalc, contre les règles de l'Eglise. « Quique a Remorum chorepiscopo, qui tunc erat, contra regulas presbyter ordinatus, etc. (Hincm., tom. II, p. 262). »

VII. Voici une preuve encore plus convaincante de la fausseté de cette lettre du pape Nicolas. Le même Hincmar s'emportant avec autant de force que de justice contre les évêques de son temps, qui ordonnaient des chorévêques et leur commettaient les fonctions les plus particulières du ministère épiscopal, afin de pouvoir jouir d'un repos peu convenable à leur caractère, ne leur oppose que l'autorité des souverains Pontifes, qui ont souvent condamné l'ordre des chorévêques.

« Sicut et quidam episcopi etiam a longo præcedentibus temporibus, scandalum pro sua quiete et voluptatibus in Ecclesiam intromiserunt, ordinantes chorepiscopos, et eis quæ summis Pontificibus conveniunt agere permittentes; quos Apostolica Sedes sæpius reprobavit, et apostolico mucrone recidit, sicut in Decretalibus eorum, qui voluerit recensere, inveniet (Ibid., p. 756). »

VIII. Flodoard nous apprend que le même Hincmar écrivit au pape Léon IV contre les attentats des chorévêques, qui entreprenaient de conférer les ordres et la confirmation ; mais il lui découvrait en même temps un abus intolérable, qui ne contribuait pas peu à conserver l'état des chorévêques après tant de défenses canoniques de n'en plus ordonner. C'est qu'après la mort d'un évêque, le prince faisait gouverner l'Eglise vacante par un chorévêque, afin de pouvoir avec plus de liberté dissiper les biens de cette Eglise au profit des séculiers.

« Et quod terrena potestas hac materia sæpe offenderet, ut videlicet episcopo quolibet defuncto, per chorepiscopum solis pontificibus debitum ministerium perageretur, et res ac facultates Ecclesiæ sæcularium usibus expenderentur ; sicut et in nostra Ecclesia jam secundo actum fuisset (Flodoard., l. III, hist. Rem. c. X). »

IX. Dans l'Orient, les chorévêques ne reçurent pas de si violentes attaques, parce qu'ils usèrent plus modestement de leurs pouvoirs. Le concile II de Nicée leur continua le droit de créer des lecteurs, avec la permission de l'évêque. « Secundum antiquam consuetudinem chorepiscopos præceptione episcopi oportet promovere lectores (Can. XIV). »

Comme Balsamon ne dit rien des chorévêques en interprétant ce canon, on pourrait conjecturer qu'ils étaient abolis de son temps.

Cela se peut encore confirmer par l'explication qu'il donne au canon LVII du concile de Laodicée, où il dit que les périodeutes ou visiteurs, dont il y est parlé, sont les exarques que les évêques envoient pour observer et pour fortifier les fidèles. « Sunt autem periodeutæ qui hodie ab episcopis promoventur exarchi. Hi enim circumcursant, et delicta animæ observant, et fideles perficiunt (Can. LVII). »

Ces exarques avaient donc succédé aux chorévêques et ils étaient envoyés par les patriarches, par les métropolitains et par les évêques, pour faire la visite et informer les prélats des désordres de leur diocèse. Voici l'observation d'Harménopule dans le Droit oriental ; « Chorepiscopi sunt, qui nunc vocantur exarchi, sive patriarchæ sint, sive metropolitani (In Epitome, Can., sect. I, tit. 9). »

Si le même Harménopule, Aristænus, Balsamon et Zonare semblent accorder aux chorévêques le pouvoir d'ordonner les prêtres et les diacres avec la permission de l'évêque, c'est qu'ils expliquent alors le sens et la pratique des canons des anciens conciles et non pas de ceux de leur temps (In Can. XIV synodi II Nicænæ. In Can. XIII Ancyr.).

En effet, au temps des conciles tenus avant le septième siècle, il y avait, par des rencontres particulières, des chorévêques qui étaient évêques, et il est hors de doute qu'ils pouvaient, avec le consentement de l'évêque diocésain, ordonner des prêtres. Mais au temps où ces auteurs écrivaient, il n'y avait plus du tout de chorévêques en tout l'Orient, comme Balsamon le dit en termes formels sur le canon XIII du concile d'Ancyre. « Chorepiscoporum gradus omnino exolevit. »

La collection des canons arabiques s'est fort étendue sur la création des chorévêques et sur leurs pouvoirs, qui étaient en général ceux d'un grand-vicaire, sur la police intérieure et extérieure, sur les peuples, sur le

clergé et sur les religieux. Mais ni ces chorévêques ne pouvaient conférer les ordres sacrés, ni leur durée ne peut, par cet argument, être prolongée après le dixième siècle (Can. LIV, usque ad 66).

X. Il faudrait excepter le patriarche d'Alexandrie, s'il est vrai que ce patriarche depuis deux cents ans ait éteint l'ordre des évêques et gouverne tout son ressort par le ministère des chorévêques, comme M. de Marca le rapporte des lettres du patriarche Cyrille : « In patriarchatu Alexandrino deletis episcopis, soli chorepiscopi curam patriarchæ in administratione Ecclesiarum levant : quod ducentis ab hinc annis inductum fuisse testatur Cyrillus Alexandriæ patriarcha iis litteris quas in Valachia scripsit, ann. 1612 (Liber. II Concord., c. 14). »

Si ce rapport est véritable, il est difficile de ne pas croire que ces chorévêques soient tous semblables à ceux dont les anciens canons parlent, qui étaient assez souvent honorés du caractère épiscopal. En effet, il est impossible que le patriarche seul ordonne tous les prêtres et tous les diacres, ou qu'il confirme tous les fidèles de son patriarcat.

Il faut donc nécessairement qu'il partage ses fonctions avec ses chorévêques. Après cela ce ne sera plus qu'un changement de nom. Car ceux qu'il appelle chorévêques, sont véritablement évêques, puisqu'ils ont le pouvoir d'ordonner les prêtres et de confirmer.

XI. Je sais que des gens savants ont douté de la vérité de la cassation des chorévêques par le pape Léon III et par les évêques de France. Mais tout ce qui a été cité de nos conciles de France et des capitulaires de nos rois, m'a paru d'un côté si clair et si convaincant, et d'autre part si certain et si incontestable, que je n'ai pu avoir aucun doute de ce qui nous a été rapporté de la condamnation des chorévêques, et de la déclaration solennelle qu'on fit qu'ils n'avaient jamais été évêques.

Il faudrait renverser toute l'autorité des Capitulaires, tenue jusqu'à présent pour inviolable et si fort respectée par tous les doctes, pour en arracher et décréditer ce qui regarde les chorévêques.

Si Raban les favorise, on peut lui opposer Hincmar et tant d'autres savants évêques, qui furent présents aux conciles ci-dessus allégués. Je confesse que les deux raisons qu'on allégua pour exclure les chorévêques du rang et de l'ordre épiscopal, qu'ils n'avaient été ordonnés ni par trois évêques, ni pour une église cathédrale, ne proposent rien qui soit absolument essentiel à l'ordination épiscopale; mais elles ne laissent pas d'être très-suffisantes pour justifier que ce n'était nullement l'intention de l'Eglise de donner la commission extraordinaire de consacrer des évêques, quand elle ordonnait des chorévêques.

Si son dessein eût été d'ordonner des évêques, elle eût commandé que cette ordination se fît, et par trois évêques, et pour une ville épiscopale.

Comme l'Eglise n'a permis l'ordination d'un évêque par un évêque seul que dans les nécessités très-pressantes, de même que selon l'avis de plusieurs savants théologiens elle n'a permis aux prêtres de donner la confirmation que dans des rencontres et des besoins extraordinaires; on peut dire que dans ces occasions singulières le pouvoir des prêtres pour confirmer, et le pouvoir d'un évêque pour ordonner seul un autre évêque, dépendent d'une commission extraordinaire que l'Eglise ou le pape leur en donne. Or comme ces commissions extraordinaires ne se donnent que dans des nécessités pressantes, il y a toujours lieu de croire que ce n'a nullement été l'intention de l'Eglise de donner cette commission extraordinaire à un évêque d'en ordonner seul un autre, lorsqu'il n'y avait nulle nécessité d'ordonner un nouvel évêque, puisque le siége épiscopal était déjà rempli : et s'il y eût eu quelque nécessité d'ordonner un nouvel évêque, il y avait en même temps toute la facilité possible de le faire ordonner par trois évêques.

Quoiqu'on ne puisse nier que l'Eglise n'ait permis et ne permette encore quelquefois dans les Indes à un évêque seul d'en ordonner d'autres, il serait néanmoins très-dangereux de dire qu'un évêque seul eût ce pouvoir sans aucune commission extraordinaire du pape ou de l'Eglise.

Cette comparaison de la confirmation et de l'ordination, et la commission extraordinaire, qui est absolument nécessaire aux prêtres pour le premier, et à un évêque seul pour le second de ces sacrements, ont été avancées par le savant M. Hallier, qui ne s'éloigne pas lui-même de ce sentiment, et cite pour cela le cardinal Bellarmin et plusieurs autres théologiens (Hallier, de sacris Elect., 591, 593) (1).

(1) Les chorévêques n'ont pas été tellement abolis, qu'il ne nous ait été donné d'en voir un de nos jours se trouvant dans le cas de

CHAPITRE TROISIÈME.

DES ARCHIPRÊTRES PENDANT LES CINQ PREMIERS SIÈCLES.

I. L'archiprêtre était simplement appelé premier prêtre par les Grecs. Pourquoi ?

II. C'était le plus ancien d'ordination entre les prêtres. On gardait les rangs d'antiquité.

III. Exception de saint Grégoire de Nazianze.

IV. Cette préséance paraissait particulièrement dans le sanctuaire, où les prêtres étaient tous assis avec l'évêque.

V. La charge d'archiprêtre quelquefois donnée au mérite. Il était alors grand-vicaire, et souvent successeur de l'évêque.

VI. Dans l'Eglise latine il y avait un archiprêtre dans les cathédrales.

VII. C'était le plus ancien des prêtres. Preuve admirable tirée de saint Léon. Châtiment de ceux qui avaient cédé leur rang.

VIII. Il y a une manière vertueuse et d'obligation de défendre son rang.

IX. Autre exemple admirable tiré de la vie du saint martyr Félix, prêtre de Nole. L'archiprêtre succédait le plus souvent à l'évêque.

X. Autres preuves qu'il fallait conserver les rangs d'antiquité.

XI. Cela s'entend des séances publiques et de cérémonie. Hors de là le plus grand était le plus humble.

XII. L'archiprêtre chargé du soin des veuves, des orphelins et des passants.

XIII. Mais au défaut de l'évêque, ou absent, ou malade, ou occupé ailleurs, il était chargé de tout le ministère de l'ordre épiscopal, autant qu'il peut être exercé par les prêtres.

I. Quoique le mot d'archiprêtre soit grec et que les Grecs aient été les plus passionnés pour les titres spécieux, il est certain néanmoins que celui que les Latins appelaient archiprêtre était simplement nommé par les Grecs premier prêtre πρωτοπρεσβύτερος (Phot. Biblioth., cod. 59. Juris Ori., l. IX, p. 557).

Dans un concile tenu contre saint Chrysostome, Arsacius, qui fut depuis son successeur, est appelé de ce nom πρωτοπρεσβύτερος. Le même titre se lit dans le concile de Calcédoine (Conc. Calc., act. 10).

Les canons apostoliques n'avaient laissé que la qualité de premier au métropolitain des évêques de chaque province, comme la plus simple de toutes et imitée des lettres saintes, où saint Pierre est appelé le premier des apôtres. On appelait vraisemblablement en ce temps-là le premier évêque, le premier prêtre et le premier diacre celui qui était ou le plus considéré, ou le plus ancien des évêques d'une province, ou des prêtres et des diacres d'un évêché.

Les Grecs commencèrent à user du terme d'archevêques, mais ils ne l'appliquèrent d'abord qu'aux exarques et aux patriarches, non plus que les Latins, qui usèrent plus tard de ce terme.

Les Latins se servirent les premiers du terme d'archiprêtre. Celui d'archidiacre fut commun aux deux Eglises. Les Africains ne purent souffrir le terme d'archevêque, mais ils ne furent pas si scrupuleux pour les termes d'archiprêtres et d'archidiacres.

II. Il y a toutes les apparences possibles que l'archiprêtre était ordinairement le plus ancien d'ordination entre les prêtres. Le nom de prêtre venant de l'âge avancé où ils devaient être, le premier des prêtres devait être le plus âgé, en prenant l'âge de l'ordination, puisque le jour de l'ordination était célébré, surtout par les évêques, comme le jour de la naissance.

Le concile de Nicée rendit le rang du sacerdoce aux prêtres qui avaient été ordonnés par le schismatique Mélèce, mais avec cette condition, qu'ils seraient toujours après tous les prêtres ordonnés par le saint évêque d'Alexandrie Alexandre. « Inferiores tamen esse omnibus presbyteris, quos Alexander ordinavit in quacumque parœcia et Ecclesia. Δευτέρους εἶναι πάντων, etc. (Socrat., l. I, c. 6). »

C'était donc la loi commune qu'on gardât les rangs de l'antiquité de l'ordination entre les prêtres.

III. Mais cette loi n'était pas sans exception.

l'évêque schismatique, mentionné dans l'article 4 du chapitre Ier de ce présent livre, qui fut réduit au rang de simple curé. En 1798, le P. Etienne, ancien religieux trinitaire, fut élu, par l'assemblée représentative de Vaucluse, évêque constitutionnel de ce département. Démissionnaire à l'époque du Concordat, il fut alors nommé par l'évêque d'Avignon, curé d'Orange avec certaines prérogatives épiscopales qui l'assimilaient aux chorévêques. Ainsi on conserve encore une *lettre pastorale* qu'il adressa le 28 juin 1809, touchant la vaccine, *aux curés desservants et vicaires de l'arrondissement d'Orange*. Le gouvernement lui accordait un traitement de 4,000 fr. L'annuaire du département de Vaucluse de 1804, publié par l'autorité civile, porte ce qui suit dans la partie ecclésiastique : *Orange, l'évêque Etienne* (*François*), *curé*. *Cette lettre pastorale* et d'autres faits prouvent suffisamment que l'évêque constitutionnel, tombé au rang de curé, avait cependant dans l'arrondissement d'Orange toutes les prérogatives d'un chorévêque. (Dr ANDRÉ.)

Ainsi j'ai dit qu'ordinairement le plus ancien prêtre était reconnu archidiacre.

Saint Grégoire de Nazianze raconte lui-même qu'étant venu voir saint Basile après sa promotion à l'épiscopat, il refusa le premier rang que Basile voulait lui donner entre les prêtres de son clergé. Ce refus ne déplut pas à saint Basile, parce qu'il édifia tout son clergé. « Cum ad eum venissem, cathedræ honorem, insignioremque honoris locum inter presbyteros, τὸν τῶν πρεσβυτέρων πρωτίμησιν, recusassem, non modo hoc meum factum non incusavit, sed ut debuit comprobavit (Orat. xx). »

Cela nous apprend qu'un mérite aussi extraordinaire que celui de saint Grégoire de Nazianze, pouvait bien être honoré d'une prérogative et d'une préférence contraire aux règles communes, mais que rien n'est plus glorieux aux personnes extraordinaires, que de s'assujetir aux lois communes.

IV. Ces paroles de saint Grégoire de Nazianze nous donnent occasion de remarquer que cette préséance des anciens prêtres sur les plus jeunes se voyait particulièrement dans le sanctuaire, auprès de l'autel, où tous les prêtres avaient leurs chaires arrangées autour de celle de l'évêque, qui était distinguée par ses ornements et par son élévation. C'est d'où est venu le nom de *Presbytère*.

Le concile d'Ancyre (Can. I, II) parlant des prêtres qui avaient sacrifié aux idoles, mais qui avaient ensuite glorieusement réparé cette faute par un second combat, et par une victoire signalée, les déclare incapables de prêcher, d'offrir à l'autel, et de remplir les autres fonctions saintes du sacerdoce; mais il les laisse participer à l'honneur de la chaire. Τῆς τιμῆς τῆς κατα τὴν καθέδραν μετέχειν. C'est-à-dire qu'ils auraient toujours séance entre les prêtres, et par conséquent auraient droit aux distributions, qui faisaient alors tous les revenus des bénéfices.

C'est ce qui est signifié par ce terme, τιμῆς. Ainsi ils étaient privés, non pas de leurs bénéfices, mais des fonctions de la prêtrise, et par conséquent du rang d'archiprêtre, quand même ils seraient les plus anciens. Car le premier prêtre devait exercer le ministère sacré de l'autel, si l'évêque était ou absent, ou malade. Le concile de Laodicée défend aux prêtres de prévenir l'évêque, d'entrer devant lui dans le sanctuaire, et de s'asseoir dans ce lieu éminent qui s'appelait pour cela Βῆμα, le Tribunal, Βῆσιλαι, καθέζεσθαι ἐν τῷ βήματι.

V. Libérat a écrit que le bienheureux Protérius fut élu archevêque d'Alexandrie après la déposition de Dioscore dans le concile de Calcédoine, parce que Dioscore même l'avait fait son archiprêtre, et lui avait commis la conduite de son Eglise, lorsqu'il alla au concile : « In Proterium universorum sententia declinavit : utique cui et Dioscorus commendavit Ecclesiam, qui et eum archipresbyterum fecerat (Cap. XIV). »

Comme le premier prêtre des Eglises grecques était véritablement ce que nous appelions archiprêtre dans les cathédrales, Libérat qui a parlé de l'Eglise grecque en termes latins, nous apprend en même temps. 1° Que les évêques donnaient quelquefois au mérite la dignité d'archiprêtre, quoiqu'ordinairement elle ne fût donnée qu'à l'antiquité. Car si Protérius ne fût arrivé à cette charge que par le rang de son ordination, on ne dirait pas que Dioscore l'aurait fait archiprêtre.

2° Dioscore le créa son grand-vicaire pendant son absence, « Cui et Ecclesiam commendavit. » Quand la dignité d'archiprêtre est donnée au mérite et à l'expérience, la fonction de grand-vicaire lui convient admirablement.

3° De grand-vicaire et d'archiprêtre, Protérius devient le successeur de Dioscore. Rien n'est ni plus naturel, ni plus juste, que de remplir une charge, après en avoir exercé longtemps toutes les fonctions.

VI. Dans l'Eglise latine saint Jérôme semble nous assurer que toutes les cathédrales avaient leurs archiprêtres (Epist. ad Rustic.). « Singuli Ecclesiarum episcopi, singuli archipresbyteri, singuli archidiaconi ; et omnis ordo ecclesiasticus suis rectoribus nititur. » Où ce père nous fait remarquer que comme il n'y a qu'un évêque dans une Eglise et un archidiacre, ainsi il ne doit y avoir qu'un archiprêtre.

En effet, l'archiprêtre étant le chef et le premier du collége des prêtres, comme l'archidiacre l'est de tous les diocèses, il est visible qu'en ce sens il ne peut y en avoir qu'un pour ne pas donner deux têtes à un corps. Mais comme les Eglises se sont multipliées dans la suite des siècles, on a donné tant de fonctions différentes et aux archiprêtres et aux archidiacres, qu'on a souvent été obligé de les multiplier dans une même Eglise.

VII. Il est encore certain que les archiprêtres de l'Occident ne parvenaient à cette dignité que par l'antiquité de leur ordination, parce

que les Latins furent encore plus jaloux que les Grecs, de faire observer avec une inviolable exactitude cette loi si sainte et si naturelle du respect que les jeunes doivent à leurs anciens dans toute sorte de société et de profession.

Le grand saint Léon ayant appris que Dorus, évêque de Bénévent, avait donné à un prêtre nouvellement ordonné le premier rang et la préséance sur tous les autres prêtres de son Eglise, et que les deux plus anciens prêtres y avaient consenti, ce grand pape fit à cet évêque une sévère réprimande d'avoir renversé l'ordre canonique de son clergé, et d'avoir laissé prendre à un ambitieux usurpateur les avantages qui n'étaient dus qu'à ceux que leur âge, leur expérience, leurs services, et leur longue persévérance rendaient vénérables. « Cognovimus apud te novo ambitu fœdoque colluvio presbyterii ordinem fuisse turbatum, ita ut unius festina et immatura provectio, quædam eorum dejectio facta sit, quos ætas commendabat et nulla culpa minuebat (Epist. v).

Ce saint pape déclare ensuite que les deux plus anciens prêtres n'avaient pas dû céder leur primauté, et n'avaient pu en la cédant reculer ceux qui étaient plus jeunes qu'eux. « Si vero primi secundique presbyteri circa Epicarpium sibi præponendum tanta assentatio fuit, etc. Deformis et ignava subjectio, bene sibi consciis et non irritam facientibus gratiam Dei præjudicare non potuit; ut primatus suos quocumque commercio in alterum transferentes, subsequentium suorum minuerent dignitatem. »

Enfin, pour punir la lâche complaisance de ces deux anciens, il ordonne qu'ils seront à l'avenir les derniers de tous les prêtres de cette Eglise, qu'ils seront subordonnés à celui même dont ils ont flatté l'ambition, et que tous les autres garderont inviolablement le rang de leur antiquité. « Cæteris omnibus presbyteris in eo ordine permanentibus, quem unicuique ordinationis suæ tempus ascripsit. »

Il ne faut pas oublier ce qui paraîtra encore plus étonnant: c'est que ce saint et savant pape jugeait la lâcheté de ces deux anciens prêtres si criminelle, qu'il assure qu'à moins d'adoucir la rigueur des canons, il eût fallu les déposer. « Licet privari etiam sacerdotio mererentur. »

VIII. Il ne sera pas inutile de remarquer en passant sur cet exemple mémorable qu'il y a une manière innocente et même vertueuse de défendre son rang et de ne pas céder à l'ambition, aux intrigues ou à la violence de ceux qui ne peuvent nous déplacer sans déranger les membres d'un corps régulier et canonique, et sans violer les lois qui conservent l'ordre, la paix, la beauté et la concorde de l'Eglise. Ce n'est pas un amour déréglé de notre propre honneur qui doit nous donner du zèle et de la force, mais l'amour de l'ordre, de la paix, des lois, et l'obligation même de conserver la place que nous remplissons dans l'Eglise, avec les mêmes avantages que nous avons trouvés et que nous devons transmettre à nos successeurs.

C'était ce zèle pur et chaste qui animait ce saint pape et qui échauffa encore longtemps après la langue et la plume du grand saint Grégoire, pape, pour empêcher que l'ambition des évêques de Constantinople ne dérangeât les trois anciens siéges apostoliques, en élevant l'évêque de Constantinople au second rang, qui n'avait jamais été disputé à l'évêque d'Alexandrie.

Si saint Léon a jugé qu'il importait de maintenir l'ancien ordre des rangs et des séances entre les prêtres ou les chanoines d'une cathédrale, que devait-il penser des préséances anciennes entre les trois premières Eglises du monde?

IX. Finissons cette digression par un exemple qui ne sera pas moins merveilleux que le précédent.

L'évêché de Nole étant vacant, tout le peuple souhaitait avec une ardeur extrême que le saint prêtre Félix fût élevé à cette haute dignité. Si le mérite de cet illustre confesseur était grand, son humilité n'était pas moindre. Il prétendit que Quintus son confrère devait passer avant lui, parce qu'il était plus ancien prêtre que lui. Il n'avait été ordonné qu'une semaine avant lui. Cette différence, quelque petite qu'elle fût, fut néanmoins suffisante pour faire réussir sa poursuite. Quintus lui fut préféré et fut élu évêque. Ainsi l'antiquité et l'âge l'emporta sur le mérite et sur les désirs du peuple.

Il est aisé de conclure de là, que si le plus ancien prêtre était ordinairement préféré aux autres, quand il s'agissait d'élire un évêque, on ne doit point douter que ce même droit n'eût encore plus de lieu pour le rang et la dignité d'archiprêtre. Il est même apparent que Quintus était archiprêtre de Nole. Si ni le pape Léon, ni saint Paulin, qui a décrit en vers la vie

de saint Félix, n'ont point employé le nom d'archiprêtre, c'est peut-être qu'il n'était pas encore en usage dans ces Eglises. Mais quoi qu'il en soit du nom, la dignité du premier prêtre, et son élévation au-dessus des autres prêtres était dès lors fort respectée.

Voici les paroles de saint Paulin : « Felicis nomen totum balabat ovile, etc. Velut indignus non audet honore crescere, testaturque seni mage debita. Quinto, quod prior ille gradum socii meruisset honoris presbyter, hæc septem distabat summa diebus. Ergo sub hoc etiam Felix antistite vixit presbyter (Natali v. S. Felici). »

X. Le pape Gélase renouvela cette ordonnance ancienne de l'Eglise pour la conservation des rangs d'antiquité entre les prêtres et les diacres. « Nec cujuslibet utilitatis causa, seu presbyterum. seu diaconum his præferre, qui ante ipsos fuerint ordinati (Epist. IX). » Le concile II de Milève rapporté par Ferrand, ordonne aux évêques de prendre rang selon le temps de leur ordination. « Ut nullus episcopus prioribus suis se audeat anteponere. »

Le même concile enjoignit aux nouveaux évêques de recevoir de leur consécrateur des lettres où fût marqué l'an et jour de leur ordination, pour finir toutes les contestations qui pourraient naître sur les séances : « Litteras accipiant ab ordinatoribus suis, manu eorum subscriptas, continentes consulem et diem, ut nulla altercatio de posterioribus, vel anterioribus oriatur (Conc. Mel. II, c. 13, 14, cap. LXXVIII). »

XI. Mais tout cela s'entend des séances publiques où l'on paraît en cérémonie, c'est-à-dire, où c'est bien moins la personne que la dignité qui paraît. Car l'antiquité même passera avec beaucoup de justice pour une dignité, si l'on considère de près les avantages qu'elle donne et le respect qu'elle s'attire. Au reste pour les séances particulières, les plus grands et les plus saints évêques ont été ceux qui ont fait gloire de s'abaisser davantage, parce que ce n'est plus que leur personne et non leur dignité qui y est considérée.

Sidoine Apollinaire a excellemment représenté comment le saint et célèbre Loup, évêque de Troyes, affectait de rendre toujours plus d'honneur qu'il n'en recevait, et s'abaissant au-dessous de ses inférieurs, méritait que ses supérieurs même se soumissent à lui. « Officia multiplicat propria, vitat aliena. Cumque ipsi vicissim debeat occurri, gratius habet, si sibi mutuus honor debeatur mage, quam rependatur. In convivio, itinere, consessu, inferioribus cedit, quo fit, ut se illi voluptuosius turba postponat superiorum (Sidon., l. VII ; epist. XIII). »

Tout cela s'entend des conversations particulières, où l'on peut se dépouiller de la dignité que l'on exerce en public, pour obéir au précepte de l'Apôtre, « Honore invicem prævenientes. »

Le concile IV de Carthage (Can. XXXIV, XXXV), distingua admirablement ces deux sortes de séances, lorsqu'ayant enjoint aux évêques de ne laisser jamais les prêtres debout pendant qu'ils seraient assis, et de prendre toujours séance au-dessus d'eux dans l'Eglise, « Ut episcopus quolibet loco sedens, stare presbyterum non patiatur; ut episcopus in ecclesia et in consessu presbyterorum sublimior sedeat, » il les avertit enfin que dans le particulier, ils doivent traiter les prêtres comme leurs confrères. « Intra domum vero sollegam se presbyterorum esse cognoscat. »

XII. Quant aux obligations des archiprêtres, le même concile IV de Carthage (Can. XVII), veut que les évêques se déchargent du soin des veuves, des pupilles et des étrangers sur l'archiprêtre ou sur l'archidiacre. « Ut episcopus gubernationem viduarum et pupillorum, et peregrinorum, non per se ipsum, sed per archipresbyterum, aut per archidiaconum agat. »

Le soin des veuves, des orphelins et des pèlerins était déjà une occupation assez importante. Mais ce canon nous montre clairement que les archiprêtres et les archidiacres étaient les aides et les ministres de tout le ministère divin des évêques.

C'est ce qui fait que les canons se sont peu expliqués sur les devoirs des archiprêtres; car ne leur affectant rien en particulier, ils les ont laissés à la disposition entière des évêques, pour être employés par eux dans toute l'étendue des fonctions épiscopales qui peuvent être suppléées par les prêtres.

XIII. Concluons ce chapitre en disant que si tous les prêtres d'une Eglise cathédrale étaient par leur ordination asservis à cette Eglise, non pas pour y célébrer tous les jours le divin sacrifice, ou pour y être les principaux chantres des heures canoniales, d'autant que ce n'était pas encore l'usage, mais pour y être employés par l'évêque, dont ils étaient comme

les vicaires. L'archiprêtre était comme le vicaire-général et le curé en particulier de la même église cathédrale, qui fut aussi durant quelques siècles la seule église de la ville.

Il n'y avait que cette différence remarquable, que ces vicaires ou grands-vicaires ne faisaient rien qu'au défaut de l'évêque ou absent, ou malade, ou occupé ailleurs: ainsi il fallait un ordre exprès pour les appliquer ordinairement à quelque fonction, au lieu que présentement les grands-vicaires font ordinairement tout ce que l'évêque ne s'est point réservé. Il est vrai que le troupeau des fidèles n'était pas alors si nombreux qu'il est maintenant; mais aussi il n'est pas moins difficile d'augmenter ce nombre que de le gouverner.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES ARCHIPRÊTRES AUX SIXIÈME ET SEPTIÈME SIÈCLES.

I. Diverses marques de la juridiction ecclésiastique et civile même des archiprêtres.

II. III. Ils étaient à la campagne, soit que ce fussent les curés qui dominassent sur plusieurs prêtres, ou les doyens ruraux qui eussent la direction de plusieurs curés.

IV. Des archiprêtres des cathédrales.

V. VI. De leur juridiction et de leurs fonctions.

I. Les archiprêtres semblent approcher le plus des évêques, et ne pas permettre qu'il y ait rien entre eux.

Les laïques s'étaient ingérés dans cette dignité sacrée, lorsque la maison de Clovis commençait à déchoir. Le concile de Reims (Can. XIX), tenu en 630, corrigea cet abus : « Ut in parochiis nullus laicorum archipresbyter præponatur, sed qui senior in ipsis esse debet, clericus ordinetur. »

Cette charge était apparemment accompagnée d'une grande autorité, même pour les affaires civiles, et c'est ce que ce canon nous insinue par ces mots : « Qui senior in ipsis esse debet : » Car ce terme de *senior*, signifiait déjà un *seigneur*, et c'est pour cela que les laïques briguaient cette dignité.

Le concile de Châlons (Can. II), tenu en 650, défendit aux juges séculiers de continuer les courses, ou les visites qu'ils avaient commencé de faire dans les paroisses de la campagne et dans les monastères, s'ils n'y étaient conviés par l'archiprêtre ou l'abbé. « Si potestate qua pollent, excepta invitatione abbatis vel archipresbyteri in ipsa monasteria vel parochias aliquid fortasse præsumpserint, a communione omnium sacerdotum eos convenit sequestrari. »

Les archiprêtres, sans recourir au bras séculier, avaient une autorité légitime pour châtier les prêtres, les diacres et les autres clercs, qui étaient en faute.

Le concile II de Tours (Can. XIX), tenu en 567, les condamne eux-mêmes à faire pénitence dans un monastère, s'ils n'ont pas veillé sur la continence des prêtres, des diacres et des sous-diacres avec leurs femmes, et s'ils n'ont pas puni rigoureusement toutes les fautes commises contre la pureté cléricale. « Illi vero archipresbyteri, qui talem cautelam super juniores suos habere noluerint, et non eos habuerint studio distringendi, ab episcopo suo in civitate retrudantur in cellam, ibique mense integro panem cum aqua manducent. »

Le synode d'Auxerre (Can. XX), tenu en 578, impose un an de pénitence à l'archiprêtre qui ne fait pas savoir à l'évêque ou à l'archidiacre ces impuretés criminelles des prêtres, des diacres et des sous-diacres. «Si archipresbyter hoc episcopo vel archidiacono non innotuerit. »

Il se peut faire que l'archiprêtre n'eût que l'obligation d'avertir l'évêque ou l'archidiacre de ces fautes à Auxerre, et que dans la province de Tours il eût aussi la juridiction de les châtier. Mais le même synode d'Auxerre (Can. XLIV retranche de la communion les laïques qui

n'obéiront pas aux avertissements de l'archiprêtre, et les soumet outre cela à la peine temporelle que le roi avait prescrite pour ces désobéissances : « Insuper et mulctam, quam gloriosissimus Dominus rex instituit, sustineat (Can. XLIII). »

Enfin ce synode excommunie les juges séculiers qui feront outrage aux moindres clercs, sans avoir été requis par l'évêque, l'archidiacre ou l'archiprêtre. « Absque voluntate episcopi, aut archidiaconi, vel archipresbyteri injuriam inferre præsumpserit. »

II. Il paraît par tous ces canons que les archiprêtres étaient à la campagne, et avaient une assez grande juridiction sur les curés et sur les autres ecclésiastiques de leur ressort. Lorsque l'évêque les avait une fois institués, il ne pouvait plus les en démettre que dans un synode de ses prêtres, après leur avoir fait leur procès, et c'eût été une détestable simonie de donner cette dignité aux présents ou à l'argent, plutôt qu'au mérite.

Le second concile de Tours (Can. VII) est formel là-dessus : « Ut episcopus nec abbatem, nec archipresbyterum sine omnium suorum compresbyterorum et abbatum consilio de loco suo præsumat ejicere, neque per præmia alium ordinare, nisi facto consilio tam abbatum, quam presbyterorum suorum, quem culpa aut negligentia ejicit, cum omnium presbyterorum consilio refutetur. »

III. Grégoire de Tours met aussi les archiprêtres dans les paroisses des champs : « Archipresbyter parochiæ Nemausensis, etc. Archipresbyter qui tunc locum illum regebat, etc. Cum archipresbyter loci Eulalius clericos convivio invitasset, Edatius vero alius presbyter viduis ac pauperibus reliquis edulium præpararet, etc. Archipresbyter Mereensis vici, etc. (Mirot., l. I, c. 78; lib. II, c. 22. De glor. Confess., c. V. Vitæ Patrum, c. IX). »

Tous ces passages ne semblent placer les archiprêtres que dans la campagne, où en gouvernant leur paroisse particulière, ils avaient encore une intendance générale sur les autres qui leur étaient voisines; à moins qu'on ne s'imagine, comme ces mêmes endroits semblent aussi l'insinuer, que l'archiprêtre était le principal prêtre, ou le curé de chaque paroisse qui devait veiller sur les autres prêtres et ecclésiastiques du même lieu.

IV. En effet, on ne peut douter que dans les Eglises cathédrales et dans tous les chapitres il n'y eût un archiprêtre, qui était le premier, le plus ancien, et le plus digne des prêtres.

Cela paraît admirablement dans la lettre que le pape Jean IV écrivit après son élection, et avant son couronnement, aux abbés et aux docteurs d'Ecosse ou d'Irlande. Bède l'a insérée dans son histoire, et on y voit l'archiprêtre de l'Eglise romaine paraître devant le pape élu, qui n'était que diacre. « Hilarius archipresbyter, et servans locum sanctæ Sedis Apostolicæ, Joannes Diaconus, et in nomine Dei electus, Joannes Primicerius et servans locum sanctæ Sedis Apostolicæ, et Joannes servus Dei, consiliarius ejusdem Apostolicæ Sedis (Bedal., l. II, c. 19).

Voilà ceux par qui fut souscrite la lettre envoyée en Irlande pour l'affermissement de la foi et de la discipline. Il est clair que ce sont les chefs du clergé de Rome, c'est-à-dire, le premier des prêtres qui précède le pape élu, le premier des diacres, le premier du bas clergé et le premier des autres officiers, qui prend la qualité de conseiller, comme nous dirons plus bas.

La même chose paraît par le concile de Mérida (Can. V), qui ordonne que l'évêque qui ne pourra pas assister au concile provincial, y enverra son archiprêtre, ou le plus habile de ses prêtres. « Ad suam personam non aliter, nisi aut archipresbyterum suum diriget : aut si archipresbytero impossibilitas fuerit, presbyterum utilem, cujus dignitas cum prudentia pateat. »

Mais un des canons suivants de ce concile a un admirable rapport avec cette lettre du clergé de Rome, dont nous venons de parler. Il y est ordonné qu'il y aura dans toutes les églises cathédrales un archiprêtre, un archidiacre et un primiclerc. « Ut omnes episcopi infra nostram provinciam constituti in cathedralibus ecclesiis, singuli archipresbyterum, archidiaconum, et primiclerum habere debeamus (Can. X). »

V. Saint Isidore, évêque de Séville, parle certainement de ces archiprêtres des cathédrales, quand il les déclare supérieurs aux autres prêtres, vicaires de l'évêque dans les fonctions sacrées du sacerdoce et des sacrements, mais soumis à l'archidiacre, qui est le vicaire-général pour tout l'exercice de la juridiction épiscopale.

« Archipresbyter vero se esse sub archi-

diacono, ejusque præceptis sicut episcopi sui sciat obedire; et quod specialiter ad ejus ministerium pertinet, super omnes presbyteros in ordine positos curam agere, et assidue in Ecclesia stare : quando episcopi sui absentia contigerit, ipse ejus missarum solemnia celebret, et collectas dicat, vel cui ipse injunxerit (Epist. ad Landifridum episcop. Cordub., pag. 616.) »

VI. Ce n'était peut-être pas seulement pour les fonctions sacrées de l'autel que l'archiprêtre devait suppléer au défaut de l'évêque qui était, ou absent, ou malade.

Le grand saint Grégoire ayant appris que l'évêque de Cagliari, Januarius, ou par négligence, ou par infirmité, n'avait pas toute l'application nécessaire aux hôpitaux, chargea de ce soin son économe et son archiprêtre. « Œconomum ejus ecclesiæ atque Epiphanium archiepresbyterum commone, ut eadem xenodochia sine periculo suo sollicite ac utiliter studeant ordinare (L. II, epist. 52). »

Ce savant pape n'ignorait pas que les conciles de Carthage avaient chargé immédiatement l'archiprêtre et l'archidiacre du soin des pauvres.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DES ARCHIPRÊTRES SOUS CHARLEMAGNE.

I. Ressemblances et dissemblances des chorévêques et des archiprêtres. Ceux-là veillaient sur tous les curés d'un diocèse, ceux-ci sur une partie et sur un quartier seulement.

II. Diverses fonctions des archiprêtres.

III. L'archidiacre veillait sur les doyens ou archiprêtres.

IV. Preuves que les doyens ruraux étaient quelquefois les mêmes que les archiprêtres.

V. L'évêché se divisait en doyennés, et les curés de chaque doyenné conféraient ensemble, une fois le mois, de leurs devoirs.

VI. Il y avait des doyens laïques, qui étaient des moniteurs publics, pour la correction des crimes.

VII. Les archiprêtres veillaient principalement sur les pénitents publics.

VIII. Nécessité de nommer des archiprêtres.

IX. On réprime leurs premiers efforts pour prendre les déports des cures vacantes, dont ils étaient chargés.

X. Outre les archiprêtres de la campagne, il y en avait dans les chapitres des chanoines.

XI. Des archiprêtres des Grecs.

I. Les archiprêtres suivaient immédiatement après les chorévêques; aussi ont-ils été les successeurs d'une partie de leur puissance, le reste ayant été répandu sur les archidiacres, dont nous parlerons ensuite.

Le capitulaire de Louis le Débonnaire les appelle les aides et les coadjuteurs des évêques, « Adjutores ministerii eorum (An. 828, c. V). »

Le concile II d'Aix-la-Chapelle, tenu en 836, condamne l'avarice des chorévêques, des archiprêtres et des archidiacres sur les curés et sur leurs paroissiens. Ce qui montre qu'ils exerçaient sur eux une légitime juridiction, mais qu'ils en abusaient : « Comperimus quorumdam episcoporum ministros, id est chorepiscopos, archipresbyteros et archidiaconos, non solum in presbyteris, sed etiam in plebibus, parochiæ suæ avaritiam potius exercere, quam utilitati ecclesiasticæ dignitatis inservire, populique saluti consulere (Cap. IV). »

Il est donc probable que toutes les paroisses de la campagne étaient généralement commises aux soins d'un chorévêque, d'où vient qu'il était appelé, « Villanus episcopus : » mais que les archiprêtres avaient chacun un département et un certain nombre de cures à la campagne, sur lesquelles ils devaient veiller, et ces départements étaient appelés doyennés, pour la raison que nous dirons en traitant ci-dessous de la dignité des doyens.

En effet, il ne paraît jamais qu'un chorévêque dans chaque diocèse, au lieu que le capitulaire de Charles le Chauve nous montre clairement que chaque diocèse était divisé en plusieurs doyennés. « Statuant episcopi loca convenientia per decanias, sicut constituti sunt archipresbyteri (Capitul. Tolosanum, an. 843, c. III). Mais

en cet endroit il n'est parlé que des curés qui sont éloignés de plus de cinq milles de la ville épiscopale.

II. Le concile de Nantes (Can. XI) veut que ce soient les archiprêtres qui présentent à l'évêque ceux qui doivent être ordonnés. Mais comme il ne parle que de ceux qui viennent de la campagne, il paraît encore par là que le soin des paroisses des champs était partagé entre les archiprêtres. « Evocandi sunt ad civitatem, una cum archipresbyteris, qui eos præsentare debent. »

Le capitulaire de l'an 805 (Can. XXV), veut que l'archiprêtre fasse faire le procès à ceux qui sont les auteurs des maléfices, sans qu'il leur en coûte la vie. « Videat archipresbyter diœcesis illius, ut diligentissima examinatione constringantur ; sed tali moderatione fiat districtio, ne vitam perdant. »

Le capitulaire du roi Carloman (Cap. VII), en 883, obligeait les évêques qui sortaient de leurs diocèses, de laisser dans leur ville des coadjuteurs habiles, et d'établir à la campagne des prêtres capables de suppléer à leur absence et d'instruire les autres prêtres : « Constituat episcopus presbyteros, qui vice sua superius statuta perficiant, ad quos alii presbyteri juniores, et minus cauti suam causam referant. » C'était comme donner à des archiprêtres la qualité de grands-vicaires en l'absence de l'évêque.

III. L'archidiacre veillait apparemment sur les doyens ruraux, ou archiprêtres. En voici une preuve.

Hincmar, archevêque de Reims, donna à ses archidiacres pour régler leur conduite, une instruction dont le dernier article était de faire élire un nouveau doyen, si celui qui avait eu cette charge ne s'en acquittait pas comme il devait, ou s'il était mort ; mais d'user de beaucoup de circonspection dans cette élection : « Si decanus in ministerio vestro aut negligens aut inutilis, et incorrigibilis fuerit, vel aliquis eorum obierit, non inconsiderate decanum eligite (Hincmar, tom. I, p. 741). »

IV. Nous apprenons d'un ancien réglement, qui est attribué au concile d'Agde, et qui est rapporté par Réginon, Burchard et Gratien, que ces doyens sont les mêmes que les archiprêtres (Regino, l. I, p. 291; Burch., l. XIX, c. 26; Grat., d. L, c. 64).

Ce réglement, qui convient au temps que nous tâchons de développer, et non pas à celui du concile d'Agde, ordonne qu'au commencement du carême les pénitents se présentent à la porte de l'Eglise, où doivent être présents les doyens, c'est-à-dire les archiprêtres des paroisses et les prêtres mêmes, qui ont été les irréprochables témoins de leur sincère pénitence. « Ubi adesse debent decani, id est, archipresbyteri parochiarum, cum testibus, id est, presbyteris pœnitentium, qui eorum conversationem diligenter inspicere debent. »

V. Tout le diocèse d'un évêque était donc partagé en doyennés ou archiprêtres, et les évêques les plus zélés ordonnaient à tous les curés de chaque doyenné, de s'assembler une fois le mois, pour conférer ensemble des obligations et des difficultés de leur ministère.

Voici un article de la constitution de Riculphe, évêque de Soissons (Cap. CCII). « Rationi quoque proximum esse sanximus, ut in unoquoque mense, statuta die, id est, in calendis uniuscujusque mensis per singulas decanias presbyteri simul conveniant, et de his quæ in eorum parochiis accidunt, sermonem habeant. »

VI. Il y avait des doyens séculiers, quoiqu'ordinairement ils fussent prêtres, et que ce fussent même les archiprêtres. Il est certain que dans les exemples précédents les doyens étaient des prêtres, et cela n'est pas moins clair dans ce chapitre du même Réginon (L. I, c. 215). « Quando convenerint presbyteri ad convivium, decanus, aut aliquis prior illorum, versum ante mensam incipiat, etc. »

Voici un autre décret rapporté par le même Réginon (L. II, c. 69), où on ne peut douter que les doyens ne fussent des laïques très-vertueux, que l'on chargeait du soin d'avertir et d'exciter les fidèles aux devoirs du christianisme, et d'informer le curé des crimes qui se commettaient dans la paroisse. L'évêque devait prendre garde dans sa visite, qu'il y eût de de ces moniteurs publics, ou de ces témoins synodaux dans chaque paroisse. « Si in unaquaque parochia decani sunt per villas constituti, viri veraces et Deum timentes, qui cæteros admoneant, ut ad ecclesiam pergant ad Matutinas, Missam et Vesperas, et nihil operis in diebus festis faciant. Et si horum quispiam transgressus fuerit, presbytero annuntient ; similiter et de luxuria, et omni opere pravo. »

VII. Revenons aux archiprêtres, dont le concile de Pavie, tenu en 850 (Can. VI), nous déclare admirablement la nécessité et les devoirs. C'était à eux à exciter à la pénitence

publique tous ceux qui étaient atteints de crimes publics, et de nommer des prêtres ou des curés, pour recevoir les confessions des crimes secrets. « Oportet ut plebium archipresbyteri unumquemque conveniant, quatenus tam ipsi, quam omnes in eorum domibus commorantes, qui publice crimina perpetrarunt, publice pœniteant; qui vero occulte deliquerunt, illis confiteantur quos episcopi et plebium archipresbyteri idoneos ad secretiora vulnera mentium medicos elegerint. »

VIII. Ce terme de *Plebes* dans ce canon, signifie une église baptismale, parce que dans les villes comme dans la campagne le baptême ne s'administrait que dans certaines églises destinées à cela et non pas dans toutes les paroisses, comme nous le prouverons plus bas. Or les archiprêtres ruraux étaient particulièrement chargés de ces églises, qui étaient comme les matrices, et de là ils veillaient sur les peuples et sur les curés de leur doyenné. Et c'est pour cela que le même concile commande absolument aux évêques de nommer des archiprêtres, qui puissent les soulager en portant une partie du pesant fardeau de l'épiscopat, dans l'instruction des fidèles, et dans la direction des curés.

« Propter assiduam erga populum Dei curam, singulis plebibus archipresbyteros præesse volumus, qui non solum imperiti vulgi sollicitudinem gerant, verum etiam eorum presbyterorum, qui per minores titulos habitant, vitam jugi circumspectione custodiant; et qua unusquisque industria divinum opus exerceat, episcopo suo renuntient. Nec obtendat episcopus non egere plebem archipresbyteris, quod ipse eam per se gubernare valeat. Quia etsi valde idoneus est, decet tamen ut patiatur onera sua, et sicut ipse matrici præest, ita archipresbyteri præsint plebibus, ut in nullo titubet ecclesiastica sollicitudo. Cuncta tamen ad episcopum referant, nec aliquid contra ejus decretum ordinare præsumant. »

Il est manifeste, dans le texte de ce canon, que l'on met une différence entre *plebem*, qui est Eglise de l'archiprêtre et *minores titulos*, qui sont les paroisses et les cures qui relèvent de l'archiprêtre.

IX. Le concile de Pavie (Can. v), en 855, qui fut tenu peu d'années après, réprime d'abord l'audace de quelques laïques qui s'élevaient contre les archiprêtres, parce qu'ils avaient eu quelque part, et qu'ils avaient contribué à leur élection ; et il s'adresse ensuite aux archiprêtres mêmes, qui par une détestable cupidité, dépouillaient les cures vacantes, dont l'administration leur était cependant commise. « Tollenda est enim prava omnino consuetudo, quæ in nonnullis locis oriri cœpit : qua nonnulli archipresbyteri, vel aliorum titulorum custodes, fruges vel aliarum Ecclesiarum reditus ad proprias domos abducunt. »

Voilà peut-être les commencements des déports ou des annates que les archiprêtres ou archidiacres prenaient sur les cures vacantes, dont ils étaient les gardes, et dont ils faisaient porter les fruits chez eux ; d'où vient peut-être ce terme de déport : « Fruges aliarum Ecclesiarum ad proprias domos abducunt ; » et dont ils changeaient la garde en dépouille, c'est-à-dire, la conservation en pillage. « Hujus expilationis tanquam furti reos. »

X. Enfin les archiprêtres étaient les ministres universels de l'évêque pour le gouvernement spirituel des laïques, des curés et des chanoines même. C'est ce que Crodogangus a remarqué dans sa règle, et ce que Valafride Strabon dit nettement. « Sunt etiam archipresbyteri in episcopiis canonicorum curam gerentes (Lib. de rebus Ecclesiast., c. VIII, c. ult.). » Il est vrai que ces archiprêtres qui veillaient sur les chanoines, doivent être apparemment distingués de ceux de la campagne.

XI. Quant aux Grecs ils avaient aussi leurs premiers prêtres, πρωτοπρεσβύτερους, qu'ils appelaient aussi protopapes, πρωτοπάππας. Il est parlé du premier prêtre dans le VIIIe concile général et du protopape dans Codin (Act. 2). Ni l'un ni l'autre néanmoins, ne répondait proprement à notre archiprêtre. Car c'étaient seulement les premiers d'entre plusieurs prêtres qui desservaient une église, ce que les latins appelaient prêtres cardinaux, au lieu que l'archiprêtre latin présidait à un certain nombre de curés, de la conduite desquels il rendait compte à l'évêque.

Le protopape du palais, dont il est quelquefois parlé dans Codin, dans Zonare, dans Cedrenus et dans les notices de l'empire, était aussi le premier prêtre de tout le clergé, qui faisait l'office dans la chapelle du palais impérial.

CHAPITRE SIXIÈME.

DES ARCHIPRÊTRES DE LA VILLE ET DE LA CAMPAGNE, DES DOYENS RURAUX, DES VICAIRES FORAINS, SUIVANT LES DROITS DES DÉCRÉTALES, APRÈS L'AN MIL.

I. Conformité du droit nouveau des décrétales avec l'ancien touchant les dignités.
II. Divers règlements des conciles de ces derniers siècles, touchant les pouvoirs et les devoirs de ces dignités.
III. Règlements de saint Charles et de ses conciles sur le même sujet. Des vicaires forains établis par ce saint archevêque.
IV. Règlements des conciles de France, qui ont imité saint Charles.
V. Des conciles d'Espagne.
VI. Combien la juridiction contentieuse des archiprêtres et des doyens ruraux était autrefois étendue.
VII. De leurs officiaux. Raisons de diminuer cette juridiction.
VIII. Remarques de Fagnan sur les pouvoirs des archiprêtres après le concile de Trente.

I. Les archiprêtres, selon le droit nouveau des décrétales, sont les mêmes qu'ils étaient autrefois. En effet ils sont encore soumis à l'archidiacre, et doivent recevoir ses ordres, comme ceux de l'évêque même. « Ut archipresbyter sciat se subesse archidiacono, et ejus præceptis, sicut sui episcopi obedire (Decretal. Gregor., l. I, t. XXIV. De Officio Archipresbyteri). »

Ils ont juridiction sur les curés, et sur tous les prêtres, et par une exacte assiduité dans l'église, ils doivent célébrer tous les divins offices en l'absence de l'évêque, ou substituer quelque autre prêtre en leur place. C'est à eux à réconcilier les pénitents infirmes avec l'agrément de l'évêque, et à imposer pénitence aux prêtres. « Pœnitentem infirmum consulto episcopo reconciliare, pœnitentiam cunctis aliis sacerdotibus injungere. » Tout cela regarde les archiprêtres de la ville et de l'église cathédrale « Archipresbyteri de urbe. »

Dans le titre même des décrétales, « De officio archipresbyteri, » on passe aux archiprêtres ou doyens ruraux, « Singulæ plebes archipresbyterum habeant : » Sur quoi nous avons déjà remarqué ailleurs, que le terme de *Plebes*, signifie un assemblage de plusieurs paroisses, qui composent un doyenné. Il doit y avoir autant d'archiprêtres, pour veiller non-seulement sur les peuples, mais aussi sur les curés. « Sicut episcopus matrici præest Ecclesiæ, ita archipresbyteri præsint plebibus. » Enfin les archiprêtres doivent informer l'évêque de toutes les affaires d'un peu de conséquence : « Cuncta tamen referant ad episcopum (Ibidem). »

Quant à leur institution ou destitution, le pape Innocent III (C. Ad hæc. De Officio Archidiaconi) déclare qu'elle doit se faire par un jugement concerté entre l'évêque et l'archidiacre, parce qu'ils relèvent de l'un et de l'autre. « Quæsivisti utrum decani rurales, qui pro tempore statuuntur, ad mandatum tuum solum, vel archidiaconi, vel etiam utriusque institui debeant, vel destitui, si fuerint amovendi. Ad hoc breviter respondemus, quod cum ab omnibus, quod omnes tangit, adprobari debeat, et commune eorum decanus officium exerceat, communiter est eligendus, vel etiam amovendus. »

La lettre XXVII d'Arnulphe, évêque de Lisieux, dit nettement que c'est à l'archidiacre de présenter l'archiprêtre à l'évêque, qui peut le refuser, s'il le juge indigne de cette charge ; mais il ne peut instituer un archiprêtre malgré l'archidiacre, parce que ce serait lui opposer un autre archidiacre dans son archidiaconé. « Cum ei in archidiaconatu suo alius quodammodo archidiaconus annascatur. »

Le concile de Ravenne, en 1014, défendit aux archiprêtres, sous peine de déposition, de donner la bénédiction solennelle sur le peuple, de confirmer et de sacrer le saint chrême. « Nullus archipresbyter benedictionem super populum det, non confirmationem chrismatis faciat, neque illud conficiat. »

II. Le concile de la province de Tours (Can. III) qui se tint à Château-Gontier, en 1231, ordonna aux patrons, soit ecclésiastiques, soit laïques, de présenter à l'archidiacre, ou au doyen rural, ceux qu'ils nommeraient aux cures vacantes, pour être ensuite par eux présentés à l'évêque ou à son grand-vicaire ; ce qui est conforme au concile de Nantes (D. XXIV, C. Quando epis-

copus), qui veut que ce soient les archiprêtres qui présentent à l'évêque ceux qui doivent être ordonnés. La raison en est que l'archiprêtre éclaire de plus près tous les particuliers de son petit ressort, et est mieux informé de leur vie et de leur capacité.

Le concile de la même province (Can. III, V), qui se tint à Saumur en 1253, chargea les mêmes archiprêtres ou doyens ruraux, de veiller sur la décence religieuse, avec laquelle il faut garder ou porter l'eucharistie et le chrême; de faire laver les corporaux par un prêtre, ou par un diacre vêtu d'un surplis; et les linges et ornements de l'autel, quand il serait nécessaire, par une vertueuse fille, ou par quelque honnête matrone.

Ce même concile leur enjoignit, selon les lois canoniques, de prendre la prêtrise, au moins dans la première année de leur promotion, à défaut de quoi ils sont privés de leur bénéfice.

Le concile de Pont-Audemer (Can. XXI), en 1270, leur commande de prendre garde, surtout dans leurs calendes, que tous les ecclésiastiques de leur ressort portent la tonsure et l'habit ecclésiastique.

Le synode de Saintes (Can. XV), en 1280, ordonne aux prêtres d'avertir les doyens ruraux des crimes publics et scandaleux qui se commettent, afin que les doyens en informent, ou l'archidiacre, ou l'évêque. « Peccata notoria de quibus scandalum in populo generatur, significent sacerdotes decano, et decanus archidiacono, vel episcopo; nisi forte per eos sint sopita. » En effet, si les curés ou les doyens ne pouvaient arrêter le cours de ces scandales publics, et que l'évêque en fût averti par d'autres que par eux, ils seraient sujets aux peines canoniques. « Timentes ne pœnam incurrant, si per alios scandalum deferatur (Can. LI). »

Le synode d'Exeter en Angleterre, en 1287, chargea les archiprêtres de faire cultiver les terres et les fonds des cures vacantes, en se faisant indemniser de toute la dépense. Pierre, archevêque de Narbonne, manda à ses archiprêtres, environ l'an 1351, de ne point laisser venir les abbés au concile provincial avec plus de cinq chevaux et un mulet de charge (Conc., tom. II, part. 2, p. 1921).

Dans les articles divers de la réformation du clergé, qui furent dressés par le cardinal Campége, légat *a latere* en Allemagne, en l'an 1524, les archidiacres et les doyens ruraux furent chargés de veiller sur les bénéficiers, et de les contraindre par la saisie de leurs revenus, de faire toutes les réparations nécessaires dans les maisons et les fonds de leurs bénéfices. « Per archidiaconos et decanos rurales, ac alios ad quos de jure et consuetudine spectat, ubi negligentes fuerint, per subtractionem proventuum autoritate nostra artius compellantur (Can. II). »

Dans le synode d'Augsbourg (Can. XVIII, XIX), en l'an 1536, il fut ordonné que dans les deux synodes qui se tiendraient tous les ans, on concerterait tous les points de la réforme nécessaire du diocèse, avec les archidiacres et les doyens ruraux, sur qui l'évêque doit se décharger d'une partie de sa sollicitude. « Et quos vocamus decanos rurales, qui vocati sunt in partem sollicitudinis episcopalis. Et quæ ex illorum judicio reformatione opus habere comperientur, communi consilio emendentur. » Ces doyens sont ensuite chargés de publier dans le diocèse les ordonnances du synode épiscopal, et celles du concile de la province.

Un autre synode d'Augsbourg (Can. II), en 1548, ordonna aux doyens ruraux de lire deux fois tous les ans dans leur assemblée des curés, *in Capitulo*, les ordonnances synodales du diocèse.

Ce même synode (Can. VII), après avoir dit que ceux que les anciens appelaient chorévêques dans l'Eglise grecque, étaient les mêmes qu'on appelle présentement ou archidiacres, ou archiprêtres, quoique dans le diocèse d'Augsbourg on ne nommât archidiacres que ceux qui gouvernaient la banlieue de la ville d'Augsbourg, tous les autres portant la qualité de doyens ruraux, leur enjoint après cela de tenir leurs assemblées ordinaires : « Capitula sua ruralia, sicut hactenus consuetum fuit, congregent; » d'obliger les curés à instruire leurs paroissiens, de ne consulter que d'habiles gens dans leurs doutes, de ne point faire d'exactions illicites, de faire deux fois l'année la visite entière de toutes les paroisses de leur doyenné, et de rapporter au synode tous les abus qu'ils n'auront pu corriger, ou si ce retardement leur paraît dangereux, d'en informer au plus tôt l'évêque, qu'ils avertiront aussi incessamment s'ils viennent à s'apercevoir de quelque intrusion dans les bénéfices, ou de quelque dispense, ou absolution subreptice;

enfin on les conjure de s'acquitter de tous ces devoirs, avec la fidélité dont ils ont prêté serment à leur évêque. « Quos fidei juramento nobis præstitæ super hoc admonemus. »

On les charge de ne point souffrir qu'on expose d'images ou de statues à la vénération publique des fidèles, qu'elles n'aient été présentées à l'évêque ou à son vicaire-général, de faire une exacte recherche de tous les livres hérétiques ou suspects d'hérésie, et de les envoyer tous à l'évêque.

Le concile II de Trèves (Can. XIII), en 1549, ordonna que tous les curés, dans la première année de leur prise de possession, prêteraient serment à leur doyen rural, seraient ensuite reçus dans sa confraternité, se trouveraient aux assemblées générales des curés une fois l'an, et outre cela toutes les fois que le doyen rural en indiquerait une pour des besoins pressants. « Præstet juramentum decano, quo præstito in fratrem recipiatur ; et tenebitur in capitulis generalibus et annalibus, et similiter quando necessitate occurrente decanus capitulum indicit sub pœnis consuetis comparere. »

Le concile de Cambrai (Art. 3, c. VI), en 1565, enjoignit aux doyens de chrétienté de visiter tous les six mois, ou au moins une fois tous les ans toutes les écoles des villages, et d'en faire leur rapport à l'évêque. Sur quoi je ne puis m'empêcher de remarquer que vraisemblablement on les appelait doyens de chrétienté, parce qu'ils étaient préposés à des églises que l'on nommait *plebes*, ainsi que nous l'avons déjà remarqué ci-dessus plusieurs fois, églises que l'on nommait baptismales, parce que l'on y baptisait tous les petits enfants nés dans tout le cours de ce décanat : c'est l'explication que semble porter avec soi le mot de chrétienté en français ; c'est même l'idée que semble nous en donner saint Charles Borromée, comme nous verrons ci-après.

III. Les conciles de Milan, sous le grand saint Charles (Act. Eccles. Mediol., p. 153, 172, 250, 311), obligent les archiprêtres de faire l'office de prêtre assistant, quand l'évêque célèbre solennellement, de précéder l'évêque dans les lieux où il doit faire la visite, pour y disposer les peuples, d'administrer l'Eucharistie aux curés de la ville, quand ils sont frappés de la peste, et à l'évêque même quand il est malade. Et quand saint Charles a défendu aux archiprêtres, soit de la ville, soit de la campagne, de faire le baptême solennel des enfants nés dans la semaine devant Pâques, ou devant la Pentecôte, parce que cette cérémonie est réservée à l'archevêque de Milan, et que ces enfants ne doivent être baptisés que dans l'église métropolitaine, il montre bien que hors de cette rencontre ce droit appartenait à l'archiprêtre qui présidait aux églises baptismales, qu'on appelait autrefois *Plebes* (Ibid., p. 498).

Quant aux archiprêtres de la campagne, les mêmes conciles de Milan leur enjoignent de visiter les curés malades. « Plebanus vel archipresbyter, vel præpositus ; in cujus plebaniæ, aut archipresbyteratus, præposituræve finibus ægrotus habitat (Acta Eccles. Mediol., p. 67, 337, 338.) » Dans la province de Milan, au moins les archiprêtrés étaient distingués des prévôtés, et on divisait les évêchés en prévôtés, en sorte que toutes les cures de la ville et de la campagne devaient être incorporées à quelqu'une de ces prévôtés sans en excepter celles où étaient les archiprêtres, comme il paraît par divers endroits des actes de l'Eglise de Milan.

Il paraît par là que les archiprêtres de cette province étaient bien différents de ceux dont nous venons de parler, et que c'étaient peut-être ces prévôts qui approchaient le plus de nos doyens ruraux.

Ce fut aussi peut-être ce qui porta saint Charles à établir les vicaires forains dans son premier concile provincial, et à les charger de toutes les fonctions qu'on avait autrefois commises aux archiprêtres, ou aux doyens ruraux (Conc. I. Mediol., c. XXIX); à tenir leurs assemblées ou chapitres une fois le mois ; à y conférer avec les curés de leurs obligations communes, et des cas de conscience difficiles ; à veiller sur la vie des curés, et sur l'administration de leur paroisse ; enfin ce concile voulut que les vicaires forains fussent révocables au gré de l'évêque : « Hi autem vicarii voluntate episcopi ab officio amoveri semper possint, ac si male administraverint, pœnas dent ejusdem episcopi judicio. »

Quoique ce concile désire que la charge de vicaire forain soit principalement commise aux archiprêtres ou aux archidiacres, ou aux prévôts du diocèse, il est certain que ce n'était alors qu'une commission que l'évêque leur confiait et qu'il pouvait révoquer quand il le jugeait à propos (Ibidem).

Saint Charles jugea que cette dépendance absolue de la volonté de l'évêque les rendrait

plus vigilants et plus exacts à remplir tous les devoirs de leur charge : ce qui était d'autant plus vraisemblable, qu'il était aussi fort apparent que toutes les mêmes obligations avaient été autrefois attachées à la qualité d'archiprêtre même dans l'Italie ; mais ils s'en étaient relâchés parce qu'ils possédaient cette dignité en titre d'office.

On substitua donc aux archiprêtres relâchés des vicaires forains, dont la commission fut quelquefois confiée aux archiprêtres mêmes, de la même manière que nous verrons, dans les chapitres suivants, qu'on subrogea les grands-vicaires et les officiaux aux archidiacres, qu'on a souvent revêtus eux-mêmes de ces mêmes commissions.

Je ne m'arrêterai pas à détailler toutes les fonctions dont saint Charles chargea ses vicaires forains, à l'égard des conférences, des écoles, des curés, des réguliers, de tous les ecclésiastiques, des pécheurs publics et scandaleux.

On peut s'instruire de ce merveilleux détail dans la lecture des Actes de l'Eglise de Milan. Je dirai seulement que dans les diocèses où la dignité de doyen rural n'est pas déterminément attachée au curé de quelque paroisse, mais où elle dépend entièrement du choix que l'évêque fait de l'un d'entre les curés, pour autant de temps qu'il le trouve à propos, ces archiprêtres sont les mêmes que les vicaires forains de saint Charles. Il n'y aurait qu'à exiger la même infatigable application aux devoirs du ministère pastoral, dont l'évêque se repose sur eux, et dont il leur demande compte plusieurs fois chaque année.

IV. Les conciles de Malines en 1570 et en 1607, déclarèrent que les archiprêtres seraient établis au choix de l'évêque, qui ne leur commettrait qu'autant de paroisses qu'ils en pourraient commodément gouverner, et qui les rappellerait et les changerait à sa volonté. C'est aussi à l'évêque, selon ces conciles, à régler les procurations des doyens des chrétientés, pendant qu'ils font leurs visites, si c'est la coutume qu'ils en fassent (Conc. gener., tom. xv. pag. 806, 818, 1560). Ils doivent faire leur assemblée une fois chaque année.

Le concile de Reims de 1583 (Ibidem, pag. 913, 914), obligea les doyens ruraux de tenir leurs calendes au plus deux fois l'année, pour ne pas surcharger le clergé de dépenses, d'y terminer amiablement les différends personnels entre les ecclésiastiques, de visiter les paroisses de leur ressort, enfin de rendre compte au synode diocésain de l'évêque de leurs calendes et de leurs visites.

Le concile d'Aix, en 1585, (Ibid., p. 1181, 1182), suivant pas à pas et copiant presque mot à mot les ordonnances de saint Charles, institua les vicaires forains chacun sur dix cures au plus, avec les mêmes pouvoirs et les mêmes obligations, qu'on peut lire dans les actes de l'Eglise de Milan.

Le concile de Toulouse, en 1590 (Ibid., p. 1389), laissa au jugement de l'évêque, s'il était à propos de subroger des vicaires forains, ou au défaut ou à la négligence des archiprêtres et des archidiacres. « Vicarii quos foraneos vocant, non minimo episcopis esse consueverunt levamento. Videbunt igitur episcopi, an archidiaconorum et archipresbyterorum aut penuria, aut defectus vicariorum, ejusmodi operam requirat. »

L'assemblée du clergé de France à Melun en 1579, ordonna que les archiprêtres ou vicaires forains rendraient raison de leur conduite à l'évêque, une fois tous les trois mois. « Tertio quolibet mense rationem reddere tenerentur (Conc. Noviss. Gall., p. 113). »

Le concile d'Aquilée, en 1596, imita de près la divine police que saint Charles avait établie dans la province de Milan, et institua des vicaires forains avec les mêmes droits et les mêmes obligations (Conc. general., t. xv, p. 1519).

V. Enfin le concile de Tolède en 1566, nous apprend que les évêchés d'Espagne étaient aussi divisés les uns en plusieurs archidiaconés, les autres en plusieurs archiprêtrés. Les archiprêtres y exerçaient la juridiction spirituelle que le droit leur accorde (Ibid., p. 782).

C'est pour cela que le concile de Lérida, en 1129, défendit de donner ces offices pour un temps et avec charge de payer une pension annuelle. « Cum archipresbyteratus spiritualem jurisdictionem habeat, districte prohibemus, ne archipresbyteratus sub aliqua pensione ad terminum alicui concedatur (Constitutiones concil. Tarracon., p. 21, 24). »

Il est fait mention dans les mêmes conciles de Tarragone des doyens forains, « Decani foranei, » qui doivent être prêtres, parce que l'évêque les commet pour juger les causes ecclésiastiques. « Quia non decet causas ecclesiasticas per personas laicas pertractari, ne de cætero sint decani foranei, nisi presbyteri, vel, etc. »

VI. Si ces derniers siècles, surtout depuis cet incomparable modèle de réformation que le grand saint Charles a fait briller aux yeux de toute l'Eglise, ont donné beaucoup d'étendue à la juridiction volontaire des archiprêtres, des doyens ruraux et des vicaires forains, il faut avouer aussi qu'ils ont à proportion beaucoup retranché de leur juridiction contentieuse.

Le concile de la province de Tours (Cap. IV), qui se tint à Laval « ad vallem Guidonis » en 1242, leur défendit, aussi bien qu'aux archidiacres, de juger des causes matrimoniales, de celle de la simonie, et enfin de celles où il s'agissait de la déposition, de la dégradation, ou de la perte des bénéfices, s'ils n'avaient une commission particulière de l'évêque. « Nisi de speciali mandato sui pontificis nullatenus cognoscere vel definire præsumant de causis matrimonialibus, simoniæ, vel aliis quæ degradationem, vel amissionem beneficii, vel depositionem exigant. » Ce concile leur défendit aussi d'avoir des officiaux.

Toutes ces défenses avaient déjà été faites au concile de Château-Gontier (Can. VIII) en 1231, et elles furent réitérées dans celui de Saumur en 1253, où on ne leur permit de juger et de prononcer hors les villes, qu'en propre personne, et non pas par des officiaux, ou des substituts à gages : « Ne archidiaconi, archipresbyteri, seu decani rurales, et alii minores, jurisdictionem ecclesiasticam habentes, extra civitatem officiales, vel allocatos habeant : sed extra civitatem in propriis personis suum diligenter expleant officium. »

Le concile de Langez (Can. II, Spicileg., tom. II, p. 229), en 1278 réitéra la même défense, contre les officiaux des archiprêtres et des archidiacres, qui n'obéissaient qu'avec beaucoup de peine à ces décrets.

Les ordonnances synodales d'Angers en 1282, assignèrent aux trois archidiacres, aux trois archiprêtres, et aux quatre doyens ruraux, entre lesquels tout l'évêché était partagé, deux ou trois villes, ou places considérables où ils devaient rendre justice, « ubi causas et placita audirent » et déterminèrent le nombre de leurs appariteurs.

Le synode de Poitiers, tenu en 1280, nous apprend que cette longue résistance des archiprêtres à tant de commandements canoniques, provenait d'une insatiable avarice, qui les portait à établir divers tribunaux de justice dans leur ressort, et autant de vicaires-généraux ou d'officiaux, pour instruire les procès, pour examiner les contrats et les testaments, et pour juger même en leur absence ; « Archipresbyteri lucrum quærentes proprium, non commodum subjectorum, etc. »

Ce synode les réduit à un seul tribunal, ou tout au plus à deux, si c'était une ancienne coutume qu'ils en eussent plusieurs. « In uno loco tantummodo sit contentus, nisi sunt tales, qui vel quorum prædecessores consueverunt ab antiquo in duabus villis, vel pluribus audientiam exercere. Et illi duorum locorum ad hoc antiquitus assuetorum numerum non excedant (Conc., tom. II, part. I, p. 1138). »

Enfin, ce synode leur interdit les causes majeures, du mariage, de la simonie, des sortiléges, usures et autres semblables.

Le concile de Saumur, en 1294, découvrit et condamna l'abus de quelques archiprêtres, qui remettaient, pour des amendes pécuniaires qu'ils s'appropriaient, les crimes énormes d'adultère, de fornication, d'inceste, et d'autres dont ils ne pouvaient absoudre : « Pro adulterio, fornicatione, incestu, et aliis excessibus, in quibus dispensare non possunt, a clericis et laicis pœnam pecuniariam contra canonum prohibitionem exigunt et extorquent (Conc., tom. II, part. II, p. 1396). »

VII. Ce même concile (Can. IV, ibid.), condamne les archiprêtres, qui avaient des officiaux, pour examiner les contrats et les sceller en leur absence : « Ne clericos cursores et quasi exploratores ad audiendas confessiones contrahentium de cætero teneant, nec ad relationem eorum litteras sigillent, ac si in eorum præsentia factæ fuissent. »

Le synode de Bayeux, en 1300, interdit les causes matrimoniales à tous les juges inférieurs, les réservant à l'évêque seul (Ibid., p. 1461). Enfin, le concile de Ravenne (Cap. XCIV, cap. XIII, ibid., p. 1666) en 1317, condamna les archiprêtres, et les juges inférieurs, qui entreprenaient de faire le procès à des curés et à d'autres bénéficiers, jusqu'à les déposer ; ce qu'il dit avec vérité être très-contraire aux canons, qui réservaient à l'évêque seul la déposition.

Les canons que nous venons d'alléguer nous montrent la grande étendue de la juridiction contentieuse des archiprêtres, et les justes raisons qu'on eut ensuite de lui donner des bornes plus étroites. Il n'est pas hors d'apparence que les évêques leur avaient delégué durant quel-

ques siècles cette grande autorité ; qu'une longue durée de temps, et la suite même de quelques siècles, avait fait passer cette délégation pour un droit commun et ordinaire, et la commission pour un office ; et que les abus s'y étant ensuite glissés, on révoqua ces pouvoirs avec encore plus de justice, qu'on ne les avait accordés.

Le concile de Pont-Audemer, en 1279, laissa aux archiprêtres le pouvoir de suspendre et d'excommunier, pourvu que ce fût par écrit. « Decani rurales exercentes jurisdictionem, non suspendant, vel excommunicent, nisi in scriptis (Conc., tom. XI, part. I, p. 1047, can. XVI. Sydonicum Rotom., p. 243, 253, 254, 259; p. 215, 216). » Ce pouvoir ne leur fut pas soustrait par les conciles ci-dessus rapportés, parce que la seule déposition semble leur y être interdite. On peut voir, dans la compilation qu'on vient de donner des conciles et des synodes de Rouen, les diverses règles ou limites qu'on donna à la juridiction des doyens ruraux. Il y a quelque chose de fort singulier dans un doyenné où l'abbé d'Aumale devait nommer.

VIII. Fagnan remarque : 1° que les doyennés ruraux ne peuvent être mis entre les dignités, non plus que les prévôtés et les prieurés qui sont de même nature, et qui ont les mêmes fonctions, parce qu'ils n'ont nulle juridiction. « Non habent dignitatem, cum non habeant prærogativam super alios, vel jurisdictionem (In l. I. Decretal., par. t. XXII, p. 219, 221). » 2° Les archiprêtrés sont à la vérité au rang des dignités, mais n'ayant point assez souvent de charge d'âmes, quoique selon le droit des décrétales, il fallût avoir reçu, ou recevoir au plutôt la prêtrise, pour les posséder ; après le concile de Trente (Sess. XXIV, c. XII), il suffit d'avoir vingt-deux ans pour en être pourvu, et il n'y a point de nécessité d'être prêtre. 3° L'archidiacre est comme le vicaire de la juridiction épiscopale, et l'archiprêtre est le vicaire de l'évêque pour la célébration des sacrements, des offices, des cérémonies, et des bénédictions sur le peuple (Fagnan., ibid., 1374, 375, etc.). 4° L'archiprêtre est soumis à la juridiction de l'archidiacre, dans les points où le droit, ou bien la coutume l'y ont assujetti : mais après cela il est bien au-dessus. 5° Quoique cela n'empêche pas que l'archidiacre n'ait encore droit de visite et de correction sur l'archiprêtre, même dans ses fonctions d'archiprêtre. 6° Quoique les archiprêtres et les archidiacres ne soient que les vicaires de l'évêque, ils le sont pourtant en titre d'office et de dignité : ainsi ils ne sont pas révocables. Il est visible que ce canoniste ne parle que des archiprêtres des Eglises cathédrales. 7° Enfin, comme il peut y avoir des archiprêtres qui aient charge d'âmes, il faut, selon le même décret du concile de Trente, que ceux qui en sont pourvus, aient atteint l'âge de vingt-cinq ans.

Nous dirons ci-après comment les archiprêtres et les doyens de la campagne ont laissé échapper leur juridiction, n'ayant plus que le droit de faire quelques corrections sans forme de jugement, et rapporter toutes choses à l'évêque. 8° J'ajouterai seulement ici que la congrégation du concile a adjugé aux archiprêtres des Eglises cathédrales les offrandes qui s'y font, parce que ce sont eux qui y sont chargés du soin des âmes, et de l'administration des sacrements (Barbosa, de Paroch., c. XXV, n. 27, 29) (1).

(1) Aujourd'hui les archidiacres, les archiprêtres et les doyens ne sont plus des dignités, car toute dignité, comme on sait, a une juridiction propre. Ce ne sont plus que des titres honorifiques avec telles attributions que l'évêque accorde. Généralement les vicaires-généraux sont archidiacres d'une circonscription déterminée par l'évêque, mais ils n'ont plus la juridiction volontaire et contentieuse que possédaient les anciens archidiacres, ils n'ont que la juridiction de vicaire-général. Dans certains diocèses, on donne le titre d'archiprêtre aux curés d'arrondissement, et le titre de doyen aux curés de canton. Dans d'autres, au contraire, les curés de canton sont tous archiprêtres. Mais ici encore ce sont des noms sonores sans autre attribution que celle d'avoir une surveillance générale sur leur arrondissement ou canton, de faire la correction fraternelle aux prêtres qui s'oublient, et, en cas de persévérance dans le mal, d'avertir l'évêque. L'article 168 des statuts du diocèse d'Avignon donne une idée très-exacte, croyons-nous, des droits accordés aux archiprêtres et doyens de l'Eglise de France, dans presque tous les diocèses : *Decretorum synodalium violatores cum omni charitate admoneant ; quos si inobedientes invenerint, post fraternam et iteratam sed infructuosam correctionem nobis denuntient. De culpis, excessibus et defectibus gravis momenti statim certiores nos reddant. Abstineant tamen a conficiendis contra reos processibus, quos dicunt informativos ad normam juris, donec a nobis licenciam habeant. Invigilabunt super vita, fide et moribus tum cleri tum populi. Diligenter inquirent de canonica parochorum residentia, de Verbi divini prædicatione, de catechizandis pueris, de frequentia et recta administratione sacramentorum, de visitatione et cura infirmorum, de divini cultus decentia, de sacræ supellectilis et sacrorum vasorum nitore, de Ecclesiarum ornatu.*

D'après le Concordat espagnol de 1851, les chapitres ont pour dignités le doyen, premier siége *post pontificalem*, l'archiprêtre, l'archidiacre, le grand-chantre et l'écolâtre.

Il est évident d'après cela, qu'outre qu'ils ont perdu partout leur juridiction propre, les archiprêtres et les archidiacres n'ont plus de lieu fixe, puisqu'ici ils sont dignitaires du chapitre. En Lombardie, tous les curés sont appelés archiprêtres. Dans quelques diocèses de France, ce titre n'est donné qu'au curé de la cathédrale. Ceci se rapproche beaucoup plus des anciens archiprêtres qui étaient toujours attachés au siége épiscopal pour remplacer l'évêque empêché dans les cérémonies publiques et l'administration des sacrements. Les archiprêtres d'arrondissement modernes, avec leurs petites attributions, sont les successeurs des vicaires forains et seraient plus justement appelés de ce nom. (Dr ANDRÉ.)

CHAPITRE SEPTIÈME.

DES GRANDS-VICAIRES DES ÉVÊQUES, ET DES PÉNITENCIERS PENDANT LES PREMIERS SIÈCLES DE L'ÉGLISE.

I. Les chorévêques étaient eux-mêmes les grands-vicaires de l'évêque pour les paroisses des champs.
II. Exemples des grands-vicaires. Leur modèle parfait dans saint Grégoire de Nazianze et saint Basile, encore prêtres.
III. Grégoire ne voulut point être vicaire-général de Basile fait évêque.
IV. Autre modèle des grands-vicaires dans saint Chrysostome.
V. Dans l'Eglise latine, saint Simplicien fut grand-vicaire de saint Ambroise à Milan.
VI. Saint Augustin le fut de Valère, dans Hippone.
VII. Ce grand-vicaire était en même temps l'official, le pénitencier, le théologal, et le curé de l'église cathédrale.
VIII. Les évêques exerçaient alors eux-mêmes presque toujours toutes ces fonctions.
IX. Les grands-vicaires étaient aussi comme les coadjuteurs, et très-souvent les successeurs des évêques.
X. C'est à quoi tendaient les canons, qui voulaient que les évêques fussent choisis d'entre les prêtres ou les diacres.
XI. Peinture d'un grand-vicaire parfait dans la personne de Claudien, frère de saint Mamert, évêque de Vienne.
XII. Preuves qu'il exerçait en même temps toutes les autres charges ci-dessus nommées.
XIII. Des prêtres pénitenciers, leur création et leur extinction dans l'Orient, selon Socrate.
XIV. Ce qu'en dit Sozomène.
XV. S'il y en avait dans l'Occident.

I. Nous n'avons pu commencer le discours des prêtres, que par ceux qui ont tenu le plus haut rang dans ce second ordre de l'Eglise. Ce sont les grands-vicaires des évêques, que ces prélats semblent avoir rendu les dépositaires de leur autorité et les ministres universels de leur sacrée juridiction.

Les chorévêques, dont il a été parlé dans les deux premiers chapitres de ce livre, étaient les vicaires-généraux des évêques pour les cures et les paroisses de la campagne. Cresconius et Ferrandus ont donné aux chorévêques le titre de grands-vicaires de l'évêque, « Chorepiscopi, id est, vicarii episcoporum. » La collection d'Isidore s'en explique de même dans la version du canon du concile d'Ancyre, « Vicarii episcoporum, quos Græci chorepiscopos dicunt. »

II. Quant aux grands-vicaires de la ville, ce ne pouvait être que les prêtres ou les diacres, les archiprêtres ou les archidiacres du clergé de la cathédrale. Nous parlerons ensuite des archidiacres et des archiprêtres, mais il faut dire dans ce chapitre ce qui regarde les grands-vicaires arbitraires, que les évêques choisissaient quelquefois d'entre les prêtres, et sur lesquels ils se déchargeaient d'une grande partie de la conduite de leur évêché.

Tel fut saint Grégoire de Nazianze, quand son père, le vieil évêque de Nazianze, par le poids de l'autorité paternelle, lui fit une sainte violence, et l'arracha de la solitude, pour venir l'assister dans le gouvernement de son Eglise (Baron., an. 366, n. 10, 18). Cet illustre théologien proteste qu'il n'a jamais été évêque de Nazianze, mais qu'il y fut comme l'aide et le vicaire-général de son père (Orat. ad Patrem). « Nunc quidem cum præclaro parente curam hanc suscipere non recuso, velut magnæ aquilæ, et altissime volanti pullus non incommodus e propinquo advolans. »

Saint Basile suivit de bien près saint Grégoire; et s'étant réconcilié avec Eusèbe, évêque de Césarée, il commença dès lors à remplir toutes les fonctions d'un excellent grand-vicaire. Saint Grégoire (Orat. II. In laud. Basilii), en a fait une description admirable, où il n'a pas appréhendé de dire que Basile faisait toutes les fonctions les plus pénibles de l'épiscopat, et que s'il n'avait pas le nom d'évêque, il en avait toute l'autorité.

« Adesse, docere, dicto audientem esse, monere quidvis denique illi esse consultor bonus, opitulator optimus, divinorum oraculorum explicator, rerum agendarum præmonstrator, senectutis subsidium, fidei adminiculum, domesticorum fidelissimus, externorum ad res gerendas aptissimus; ut uno verbo dicam tantam ejus benevolentiam obtinens, quanto prius apud eum odio flagrare videbatur. Ex quo hoc assecutus est, ut etiamsi illi cathedræ honore secundus esset, Ecclesiæ tamen imperio potiretur. Etenim pro benevolentia, quam conferebat, autoritatem vicissim accipiebat; ac mirus quidam erat inter eos concentus,

nexusque potestatis. Ille plebem ducebat, hic ductorem (Orat. II, in laud. Basilii).»

III. Voilà sans doute la peinture achevée d'un grand-vicaire parfaitement accompli, également digne de celui qui l'a faite, et de celui pour qui elle a été faite. Ces deux grands-vicaires, l'un de Césarée, et l'autre de Nazianze avaient bien du rapport. Ils étaient les ministres et les exécuteurs de toute la juridiction, soit volontaire, soit contentieuse de leurs évêques, à qui ils laissaient la gloire de l'épiscopat, n'en prenant que les soins et les travaux.

Lorsque saint Basile eût été créé évêque de Césarée, il voulut donner le premier rang entre ses prêtres à Grégoire de Nazianze, qui l'y était venu visiter; c'est-à-dire qu'il voulut le créer son grand-vicaire, et lui faire remplir la place qu'il venait de quitter (Baron., an. 369, n. 59). En effet Grégoire explique en mêmes termes le poste que Basile avait occupé sous Eusèbe, et celui qu'il voulut lui faire remplir, dès qu'il eut été fait évêque (Nazianz. in laud. Basilii). « Postea cum ad eum venissem atque eadem de causa cathedræ honorem insignioremque inter presbyteros sedem repudiassem, etc. » Grégoire refusa, et Basile fut assez généreux pour ne pas s'offenser du refus de son ami.

Après que saint Basile eut consacré Grégoire évêque de Sasimes, et que Grégoire eut abandonné ce triste séjour, l'ancien évêque de Nazianze son père, lui fit violence encore une fois pour le retenir auprès de lui, comme son vicaire-général (Baronius, an. 371, n. 101, 106, 107). On fit courir le bruit que saint Grégoire le théologien avait été évêque de Nazianze, mais il déclara lui-même hautement, qu'il ne l'avait jamais été, quoiqu'il eût gouverné cette Eglise comme en passant. « Ad breve tempus præfecturam quasi hospites accepimus. »

IV. Grégoire et Basile avaient déjà été ordonnés prêtres, quand ils furent chargés du grand vicariat de ces deux Eglises, mais saint Chrysostome n'étant encore que diacre, prêchait déjà dans Antioche, comme s'il eût été chargé de la conduite de cette Eglise en l'absence de l'évêque Flavien (Baronius, an. 382, n. 48, 386, n. 43). « Quid hoc sit, fratres charissimi? Pastor abest, et tamen oves suum cum diligentia servantes ordinem video. Profecto boni illius pastoris id quoque officium est, ut non modo illo præsente, verum etiam absente, ovili studium omne adhibeat. »

Quand cet incomparable prédicateur eut été ordonné prêtre, il soulagea son évêque avec encore bien plus de zèle et plus de succès. Je dirai ailleurs que les diacres ne prêchaient point encore. Ainsi saint Chrysostome n'avait pu le faire sans un privilége particulier. Il y a même des gens savants qui ont renversé la chronologie du cardinal Baronius, et ont par ce moyen justifié qu'il était déjà prêtre quand il commença à prêcher (Baronius, an. 375, n. 23).

V. On ne peut nier que ce ne soient là les trois modèles les plus parfaits que nous puissions proposer des grands-vicaires dans l'Eglise orientale. Il faut en proposer trois semblables dans l'Eglise latine. Le premier sera saint Simplicien, qui fut depuis le successeur de celui dont il avait été le grand-vicaire dans l'archevêché de Milan, je veux dire saint Ambroise. Simplicien était prêtre de l'Eglise de Rome, et le pape Damase l'envoya pour assister saint Ambroise dans les commencements de son épiscopat. Saint Ambroise a lui-même rendu cet illustre témoignage à Simplicien, qu'ayant parcouru toute la terre pour n'ignorer aucune de toutes les sciences qu'on y enseigne, il lui proposait des doutes pour l'instruire en le consultant.

Voici les termes de saint Ambroise dans sa lettre II à Simplicien : « Sed quid est quod ipse dubites, aut a nobis requiras, cum fidei, et acquirendæ divinæ cognitionis gratia totum orbem peragraveris : et quotidianæ lectioni nocturnis ac diurnis vicibus omne vitæ hujus tempus deputaveris, acri præsertim ingenio, etiam intelligibilia complectens ? »

VI. Le grand saint Augustin ne fut fait prêtre par Valère, évêque d'Hippone, que pour être fait d'abord son grand-vicaire.

Possidius l'insinue assez clairement, quand il dit que Valérius, pressé de la nécessité présente de son Eglise, traita avec le peuple du choix et de l'ordination d'un prêtre; qu'il avait souvent prié avec ardeur, pour obtenir du ciel un prêtre qui pût suppléer à son défaut, dans la prédication de la parole divine, parce qu'étant grec de naissance, il n'avait pas toute la facilité que son zèle lui faisait désirer pour instruire son peuple; enfin, qu'il le chargea d'abord de l'office de prédicateur, qui n'avait jusqu'alors été exercé dans toute l'Afrique que par les évêques (Possid., de vita Aug., IV, c. 5).

« Cum flagitante ecclesiastica necessitate, de providendo, et ordinando presbytero civitatis

plebem Dei alloqueretur, etc. Gratias agebat Deo suas exauditas fuisse preces, quas frequentissime se fudisse narrabat, ut sibi divinitus homo concederetur talis, etc. (Baronius, an. 391, c. 22). »

Toutes ces circonstances conviennent admirablement à un grand-vicaire, et saint Augustin comprit fort bien que c'était cette grande et importante charge dont on l'avait revêtu. En effet, dans la lettre qu'il écrivit peu de temps après à son saint évêque Valère, pour lui demander au moins trève jusqu'à Pâques, pour pouvoir étudier un peu à loisir les divines Ecritures, et y apprendre les divines vérités qu'il devait annoncer au peuple, il témoigne qu'il ne sent que trop le poids d'une charge si périlleuse, qui lui met en main le gouvernail du navire, et lui donne la première place après l'évêque, à quoi il n'aurait jamais consenti, si on ne lui avait fait violence. « Vis mihi facta est, merito peccatorum meorum, nam quid aliud existimem, nescio, ut secundus locus gubernaculorum mihi traderetur, qui remum tenere non noveram (Epist. CXLVIII). »

VII. Mais il faut avouer que si cette qualité de second pilote, « secundus locus gubernaculorum, » ne convient pas mal à un grand-vicaire, celle que Possidius a donnée à saint Augustin de prêtre de la cité, « Presbyter civitatis, » ne convient pas moins bien à un curé. Car comme le chorévêque était le grand-vicaire de l'évêque pour les paroisses de la campagne, aussi le prêtre de la ville était le vicaire-général de l'évêque pour la ville.

Il n'y avait encore qu'une église dans chaque ville, au moins dans les villes qui n'étaient pas extraordinairement grandes, comme Rome, Alexandrie, Antioche, Constantinople. C'était la cathédrale même dans les villes épiscopales. Le curé ou le prêtre de cette église était le premier en dignité après l'évêque, quant aux fonctions propres à l'ordre de la prêtrise et à la juridiction de l'épiscopat. Dans les petites villes il n'y avait assez souvent qu'un prêtre avec l'évêque.

Telle était peut-être alors l'Eglise d'Hippone. Lorsque dans le concile III de Carthage (Can. XLV) on traita du pouvoir qu'avait l'évêque de Carthage, d'enlever aux évêques leurs prêtres pour en faire des évêques dans les Eglises qui les demandaient, on proposa la difficulté des évêques qui n'auraient qu'un prêtre, auxquels on ne pourrait l'ôter sans dureté : « Qui unum habuerit, numquid debet illi ipse unus presbyter auferri ? » Il fut résolu que les évêques étant sans comparaison plus nécessaires que les prêtres, il faudrait que dans cette rencontre les évêques sacrifiassent leur intérêt particulier au bien public. « Si necessarium episcopatui quis habet presbyterum, et unum habuerit, etiam et ipsum dare debebit. »

Ce seul prêtre était donc alors et le grand-vicaire, et l'official, et le pénitencier, et le théologal, et le curé de la ville ; on pourrait dire encore qu'il était comme le coadjuteur de l'évêque, sans une entière assurance, mais avec beaucoup d'apparence qu'il serait aussi son successeur.

VIII. Lors même qu'il y avait plusieurs prêtres avec l'évêque dans une cathédrale, celui qui était le premier, quoiqu'il ne portât pas toutes ces qualités, parce qu'elles n'étaient pas encore toutes en usage, en exerçait néanmoins les fonctions, parce que ce sont les fonctions propres et naturelles des prêtres, avec obligation néanmoins de ne les exercer que selon les ordres, et dans une parfaite dépendance de l'évêque.

Nous dirons, dans un chapitre suivant, que les évêques exerçaient alors eux-mêmes immédiatement presque tout le ministère sacerdotal, et remplissaient par eux-mêmes toutes les fonctions des curés, des officiaux, des pénitenciers et des théologaux. Ils administraient eux-mêmes le baptême, ils réconciliaient les pénitents, ils célébraient les messes solennelles; ils prêchaient ; ils terminaient les procès entre les clercs, et souvent même entre les laïques.

Les prêtres n'étaient appliqués actuellement à ces sacrés ministères, que lorsque les évêques étaient absents, ou malades, ou accablés de la multitude et du poids des affaires. Il n'est donc pas étrange que nous disions que les grands-vicaires étaient en même temps curés, officiaux, théologaux et pénitenciers, puisque les évêques étaient effectivement eux-mêmes tout cela, et ne se déchargeaient sur des vicaires que dans la nécessité.

Il faut encore faire cette réflexion, que l'évêque exerçant ordinairement par lui-même toutes ces diverses fonctions, lorsqu'il s'en reposait sur d'autres, on pouvait bien dire avec vérité que ce n'étaient que des vicaires, soit généraux pour tout le ministère épiscopal, soit particuliers pour une partie seulement d'une charge si pénible et si étendue.

IX. Si j'ai dit que les grands-vicaires étaient aussi les coadjuteurs, et souvent les successeurs mêmes des évêques, je ne l'ai dit qu'après l'avoir justifié par plusieurs exemples, et par celui de saint Augustin même. Grégoire de Nazianze ne succéda pas à son père dans l'évêché, parce qu'il y résista avec une fermeté inflexible, et que Dieu l'avait appelé à d'autres évêchés. Basile et Chrysostome furent évêques après avoir été grands-vicaires.

Si Chrysostome ne fut pas évêque à Antioche même, c'est que l'empereur et l'Eglise de la ville impériale prévinrent celle d'Antioche. Mais ce fut son grand vicariat d'Antioche qui lui donna et le mérite, et la réputation dont son enlèvement fut la suite et la récompense. Simplicien fut évêque de Milan après Ambroise. Augustin le fut après Valère ; il dit lui-même que la prêtrise, c'est-à-dire ce grand vicariat, lui avait servi de degré pour monter à l'épiscopat. « Apprehensus presbyter factus sum, et per hunc gradum ad episcopatum perveni (De diversis Serm. 39). »

En effet, peut-il y avoir un noviciat plus illustre, ou un apprentissage plus juste et plus naturel, pour former des évêques, que le vicariat général des fonctions episcopales ? Ce serait obscurcir une vérité si claire et si constante, que de la vouloir expliquer.

X. Il vaut mieux remarquer que si les anciens canons des conciles et les décrétales des papes ont si souvent ordonné, qu'on n'élût les évêques que du nombre des prêtres ou des diacres de la même Eglise, ce n'était pas simplement pour honorer ces ordres éminents, et pour faire monter par degrés ceux qu'on élève aux dignités ecclésiastiques.

C'était principalement pour donner à l'Eglise des évêques qui en eussent appris les devoirs, qui en eussent exercé les fonctions, qui ne fussent pas accablés d'une charge qu'ils avaient depuis longtemps portée avec les évêques précédents. Et si entre les prêtres et les diacres de l'Eglise, on élisait celui qui était le plus expérimenté et le plus capable d'un si divin ministère, comme les canons le prescrivaient, il est à présumer qu'on élisait le plus souvent celui qui avait fait la fonction de grand-vicaire. La raison est qu'on présume que l'évêque se sert du plus habile de ses prêtres, ou de ses diacres, pour se décharger sur lui d'une partie de ses soins.

Tous les prêtres et tous les diacres étaient alors occupés, non pas au chant des divins offices, car quoiqu'ils y assistassent, cet office était délégué aux autres clercs; mais à soulager l'évêque, ou dans l'administration des sacrements, ou dans la prédication, ou dans les jugements des procès entre les clercs et entre les fidèles; enfin, dans les fonctions curiales ou épiscopales. Ainsi le clergé d'un évêque et surtout son collége de prêtres et de diacres, était un séminaire d'évêques pour l'avenir, et celui qui y était le plus employé et qui pouvait passer pour le grand-vicaire, était le fruit le plus mûr pour l'épiscopat.

XI. Il est à croire que le prêtre Eradius, que saint Augustin prit pour son coadjuteur et pour son successeur, peu de temps avant sa mort, avait déjà été son grand-vicaire pendant que les besoins de son Eglise et de l'Eglise universelle, l'avaient forcé de s'absenter de son évêché; car saint Augustin donnait sans doute la principale autorité au plus capable d'entre ses prêtres, et lui faisait acquérir avec cela l'expérience qui était nécessaire à un évêque. Mais on ne peut mettre en doute que saint Mamert, évêque de Vienne, n'eût pris son frère Claudien pour son grand-vicaire, puisque Sidoine Apollinaire, en parlant de Claudien, nous a fait la peinture la plus achevée et la plus finie qu'on pût désirer d'un vicaire-général.

Voici ce qu'il en dit : « Episcopum fratrem majorem natu religiosissime observans, quem diligebat ut filium, cum tanquam patrem veneraretur. Sed et ille suscipiebat hunc granditer, habens in eo consiliarium in judiciis, vicarium in Ecclesiis, procuratorem in negotiis, villicum in prædiis, tabularium in tributis, in lectionibus comitem, in expositionibus interpretem, in itineribus contubernalem (An. Chr. 490. Sidon. l. 4. ep. II.) »

Ces vers du même Sidoine sur le même sujet, n'expriment pas moins nettement la qualité d'un prêtre, qui est en même temps grand-vicaire de son évêque :

Antistes fuit ordine in secundo,
Fratrem fasce levans episcopali.
Nam de Pontificis honore summi,
Ille insignia sumpsit, hic laborem.

XII. Mais autant il est clair que c'est là une parfaite description d'un vicaire-général, autant il est évident que c'était un vicaire véritablement général, soulageant universelle-

ment son évêque dans toute l'étendue de son ministère. Il était son official, *Consiliarius in judiciis*. Il était son économe, *Procurator in negotiis*. Il était son vidame ou son intendant, *Villicus in prædiis*. Il était son trésorier, *Tabularius in tributis*. Il était son théologal, *In expositionibus interpres*. Il était son pénitencier et son vicaire dans les fonctions de l'autel et dans l'administration des sacrements, *Vicarius in Ecclesiis*. Enfin, il était son syncelle, ou le témoin de ses plus secrètes actions, *In itineribus contubernalis*.

On pourrait ajouter qu'il était le grand-chantre et le modérateur des officiers de l'Eglise. « Psalmorum hic moderator et phonascus ante altaria, fratre gratulante, instructas docuit sonare classes. » Il était même le directeur des parties diverses de l'office, qu'il fallait approprier aux différentes saisons de l'année. « Hic solemnibus annuis paravit, quæ quo tempore lecta convenirent. »

Gennadius a cru que Claudien avait été évêque de Vienne (Gennad., de viris illustr., in Salviano). Il ne le fut pas, parce qu'il mourut avant son frère. M. de Marca croit que ce n'est qu'une faute des copistes ou des imprimeurs, qui ont mis évêque au lieu de chorévêque (De Conc., liber II, c. 14). Mais en vérité toutes les parties de la description que nous venons de faire avec Sidoine Apollinaire, conviennent sans comparaison mieux à un grand-vicaire qu'à un chorévêque. En effet, toutes les fonctions dont nous venons de parler, attachaient Claudien à la personne de son évêque, à son Eglise et à sa ville, au lieu que le chorévêque était comme relégué aux paroisses de la campagne.

Je ne sais même si les chorévêques étaient communs en France en ce temps-là, car les exemples en sont très-rares, et nous avons montré que le concile de Riez n'en parla que par occasion, et seulement en passant, sans en établir aucun qui fût véritablement chorévêque.

XIII. Nous n'avons pas dessein de joindre au traité des grands-vicaires en général, un discours de tous les vicaires particuliers des évêques, dans quelque partie de leur sacré ministère; mais nous n'avons pas cru pouvoir omettre ici le pénitencier, parce que c'était une fonction toute propre aux prêtres, au lieu que les autres vicariats embrassaient des exercices dont les diacres et les autres clercs inférieurs pouvaient décharger les évêques.

Socrate assure qu'au temps de la persécution de l'empereur Dèce, qui fut très-sanglante, les évêques établirent dans leurs églises des prêtres pénitenciers, afin que ceux qui avaient succombé à la crainte ou à la rigueur des tourments, se confessassent à eux de leur apostasie et en reçussent la pénitence canonique. « Ecclesiarum episcopi canoni adjunxerunt, ut in singulis Ecclesiis presbyter quidam pœnitentiæ præesset, quo qui post baptismum lapsi fuissent, coram presbytero ad eam rem designato peccata sua confiterentur (Liber V, chap. XIX). »

La réconciliation des pénitents publics avait toujours été réservée à l'évêque et le fut encore depuis, comme nous le dirons dans la suite. C'étaient aussi les évêques qui faisaient les lois ou les canons de la pénitence, qui imposaient les pénitences publiques et qui veillaient ou faisaient veiller sur les pénitents, afin d'abréger ou de prolonger le temps de leur pénitence à proportion de la ferveur avec laquelle ils s'en acquittaient. Cette police fut toujours la même après la création même des pénitenciers. Les ouvrages des Pères, les canons et les décrets des conciles et des papes en font foi.

Il résulte de là que la charge du prêtre pénitencier ne pouvait consister qu'à écouter les confessions en secret de tous ceux qui avaient souillé l'innocence du baptême, afin de les expier par des pénitences secrètes, si leur conscience n'était chargée d'aucun de ces crimes capitaux qu'on ne lavait que dans les eaux de la pénitence publique, ou bien de les renvoyer au tribunal de l'évêque et aux exercices laborieux de la pénitence publique, s'ils étaient atteints de quelqu'un de ces crimes énormes.

Il arriva, sous le pontificat de Nectarius dans Constantinople, qu'une dame, après s'être confessée au prêtre pénitencier, se confessa ensuite en public d'avoir péché avec un diacre. C'était sans doute contre l'avis du pénitencier que cette dame découvrit en public un crime si scandaleux.

Effectivement quoique la pénitence fût publique en ces temps-là, même des péchés secrets, la confession en était toujours secrète, et la pénitence même s'en faisait en secret dans toutes les conjonctures, ou si elle eût été publique, elle eût tourné plutôt au scandale qu'à l'édification de l'Eglise, ou elle eût donné su et de se douter du crime et d'en poursuivre la vengeance; enfin on y avait des égards tout

particuliers pour ne pas exposer les femmes à des soupçons et à des défiances qui eussent pu être périlleuses.

XIV. Toutes ces raisons font croire que le pénitencier était innocent, et que ce fut une imprudence de cette dame qui excéda les mesures sages et justes que son confesseur lui avait prescrites, en confessant publiquement un crime secret et scandaleux. Nectarius ne laissa pas d'abolir les prêtres pénitenciers et la pénitence publique, même pour les fautes secrètes, laissant à chacun la liberté d'approcher de la communion, sans rendre compte de sa conscience à d'autres qu'à ceux qu'il voudrait.

C'est comme il faut entendre Socrate, qui assure que toutes les Eglises orientales imitèrent celle de Constantinople et abolirent en même temps la pénitence publique et les prêtres pénitenciers; comme il est attesté par tous les écrivains ecclésiastiques de l'Eglise grecque depuis ce temps-là et par l'histoire même de ce qui se passe présentement dans l'Orient, que les canons pénitentiaux y ont toujours été et y sont encore maintenant en vigueur; que les pénitences s'y sont toujours données et s'y donnent encore selon ces canons, et que ce n'est que la pénitence publique des crimes secrets qui ne s'y pratique plus depuis le décret de Nectarius, c'est-à-dire depuis à peu près la fin du quatrième siècle, comme elle ne se pratique plus dans l'Occident depuis environ le douzième siècle. En effet, ce fut vers le XIIe siècle que la pénitence publique fut presque universellement abolie dans l'Occident pour toutes sortes de péchés, comme elle l'avait été pour les péchés secrets vers le VIIe siècle.

Il faut conclure de là que ce prêtre pénitencier avait tellement rapport à la pénitence publique, qu'en abolissant la pénitence publique, il fallait aussi l'abolir. 1° A moins de cela, entre tant d'Eglises orientales il y en aurait eu quelqu'une qui l'aurait conservé. 2° L'occasion de la persécution de Décius et de tant de chutes qu'elle causa, ne regarde que la pénitence publique. 3° Le scandale que causa cette dame par sa confession publique d'un crime secret, provenait aussi de la pénitence publique où elle n'avait pas suivi les règles de la discrétion. « Ulterius progressa, » dit Socrate. 4° La publication de la pénitence pour les fautes secrètes était purement arbitraire; on en dispensait les femmes dans les conjonctures dangereuses. Ainsi on pouvait la supprimer avec le prêtre qui en avait la principale direction.

Il n'en est pas de même de la confession et de la pénitence des péchés en secret; comme elle est nécessaire pour l'absolution des péchés, ou Nectarius ne l'eût pas supprimée, ou s'il l'eût fait, il eût trouvé d'étranges résistances; et il est impossible que toutes les Eglises d'Orient, sans contester et même sans délibérer, eussent consenti à un changement d'une si extrême conséquence.

XV. Sozomène ajoute quelques circonstances considérables à la narration de Socrate. Il dit qu'on choisissait un pénitencier qui fût d'un secret impénétrable, et il est clair que le secret est l'âme de cette charge, « Presbyterum vitæ integritate spectabilem, secretorum tenacem et sapientem huic muneri præfecerunt; » que ces prêtres pénitenciers étaient encore en autorité dans les Eglises d'Occident, et surtout à Rome. « Sollicite in Occidentalibus Ecclesiis, et maxime in Romana servatur (Liber VII, chap. III), » que cette dame l'accusa d'avoir commis ce crime détestable pendant qu'elle passait beaucoup de temps dans l'église pour y accomplir la pénitence qu'on lui avait imposée. Ce fut l'occasion que prit Nectarius d'abolir la pénitence publique qui ordonnait de longues prières et des prosternements dans l'église.

XVI. Ce qu'a dit Sozomène des Eglises d'Occident, ne se doit pas entendre comme s'il y avait eu un prêtre pénitencier dans les cathédrales, à qui la charge d'entendre les confessions, de régler les pénitences et d'absoudre les pénitents fût particulièrement commise. Nous dirons dans la suite en quel temps le vicaire-général de l'évêque pour les pénitences, c'est-à-dire le pénitencier, fut institué. Mais durant les cinq ou six premiers siècles, la pénitence publique n'y fut administrée que par les évêques, ou par les prêtres qu'ils déléguaient pour cela pendant leur absence, ou leurs maladies.

Voici deux canons du concile III de Carthage (Can. XXXI, XXXII), auxquels toute la police de l'Occident était conforme. « Ut pœnitentibus secundum peccatorum differentiam episcopi arbitrio, pœnitentiæ tempora decernantur. Ut presbyter inconsulto episcopo non reconciliet pœnitentem, nisi absente episcopo, et necessitate cogente. »

Saint Cyprien (Liber XIII, epist. XIV) avait

autrefois trouvé fort étrange que des prêtres eussent entrepris de réconcilier des pénitents sans son ordre exprès, « Quod non periculum metuere debemus de offensa Domini, cum aliqui de presbyteris, nec Evangelii, nec loci sui memores, quod nunquam sub antecessoribus factum est, cum contumelia et contemptu præpositi totum sibi vindicent. »

Le concile d'Elvire (Can. XXXII) ne permet qu'à peine aux prêtres de réconcilier les pénitents à l'extrémité de la vie, leur défendant de le faire hors de cette nécessité. « Apud presbyterum si quis gravi lapsu in ruinam mortis inciderit, placuit agere pœnitentiam non debere, sed potius apud episcopum. Cogente tamen infirmitate, necesse est presbyterum communionem præstare debere, et diaconum, si ei jusserit sacerdos. »

Le diacre ne pouvait avoir reçu ni commandement ni permission de donner autre chose que l'Eucharistie dont il était le dispensateur. Les paroles de saint Cyprien, qu'on cite pour le même sujet, n'en disent pas davantage, non plus que ce canon.

CHAPITRE HUITIÈME.

DES GRANDS-VICAIRES ET DES OFFICIAUX EN GÉNÉRAL, ET DES GRANDS-VICAIRES EN PARTICULIER, SUIVANT LA DISCIPLINE DE L'ÉGLISE, APRÈS L'AN MIL.

I. Dans les anciennes décrétales du droit nouveau il ne paraît point encore de grands-vicaires, ni d'officiaux.
II. Le concile de Latran, sous Innocent III, y donna en quelque façon commencement.
III. Il y en avait déjà dans quelques diocèses; et il y en avait qui étaient réguliers.
IV. Ils furent universellement établis dans le treizième siècle; comme il paraît par le Sexte.
V. Ce ne furent d'abord que des commissions.
VI. Dès le temps du concile de Vienne l'officialité était un office perpétuel.
VII. Divers règlements des conciles sur les grands-vicaires et les officiaux.
VIII. Des grands-vicaires des chapitres, pendant la viduité de l'Eglise.
IX. Ordonnances de nos rois au sujet des grands-vicaires.
X. Du grand vicariat de Pontoise.
XI. Divers règlements du concile de Trente, ou de la congrégation du concile sur les grands-vicaires.

I. Ni le décret de Gratien, ni les décrétales Grégoriennes ne nous font remarquer quelque trace des vicaires-généraux ou des officiaux des évêques, tels qu'on les voit dans la police présente de l'Eglise.

Il y a des titres entiers dans les décrétales « de Officio archipresbyteri, et de Officio archidiaconi; » mais il n'y en a point ni de l'official, ni du grand-vicaire. Innocent III y dit en termes formels que c'est l'archidiacre qui est le vicaire-général de l'évêque, « Et ipsius episcopi vicarius reperitur; omnem sollicitudinem et curam tam in clericis, quam in Ecclesiis eorum impendendo (C. Ad hæc De offic. Archidiac.). »

Le titre « de Officio vicarii, » ne traite que que des vicaires, ou perpétuels, ou amovibles, que les curés et quelques autres bénéficiers inférieurs peuvent établir dans leurs Eglises; si ce n'est que dans le chapitre « Sua nobis. » Il est parlé du vicaire que le pape laisse dans Rome, lorsqu'il s'en absente, et auquel il commet le dépôt de sa juridiction dans toute l'étendue de la ville. « Quoniam jurisdictio vicarii quem Romanus pontifex in urbe reliquit, non extenditur extra illam, nisi ei sit specialiter concessum. » Mais cela ne regarde que le pontife romain, et le temps seulement qu'il est absent de Rome.

II. Il est vrai que dans le concile de Latran, sous le pape Innocent III (C. Quoniam. De Officio Judicis Ordin.), il fut résolu que si dans une ville ou un évêché il y avait divers peuples, dont le langage, les mœurs et les cérémonies ecclésiastiques ne fussent pas les mêmes, les évêques y établiraient autant de vicaires-généraux qui fussent capables de satisfaire à tous leurs besoins spirituels. « Pontifices hujusmodi civitatum sive diœcesum provideant

viros idoneos, qui secundum diversitates rituum et linguarum, divina illis officia celebrent, et ecclesiastica sacramenta ministrent : instruendo eos verbo pariter, et exemplo. » Mais c'était une espèce toute particulière, d'où on peut conclure que hors de là les évêques ne nommaient point de vicaires-généraux.

Ce ne fut aussi que dans le siècle d'Innocent III que nos conquêtes dans l'Orient donnèrent occasion à ce mélange des Latins et des Grecs. Enfin le pape Innocent III, dans le même décret, permet à l'évêque diocésain d'établir un évêque qui soit comme son vicaire-général pour les peuples d'un langage et d'un rite différents : « Catholicum præsulem constituant sibi vicarium pontifex loci. » Ce cas est évidemment très-singulier.

Il faut avouer néanmoins que le même concile de Latran (C. Inter cætera), exhorta les évêques, lorsqu'ils ne pourraient point remplir eux-mêmes toutes les fonctions épiscopales, de prendre des aides, des prédicateurs et des pénitenciers, pour instruire, pour gouverner et pour visiter leur diocèse en leur nom et en leur place. « Vice ipsorum, cum per se iidem nequiverint. » Mais il faut conclure de là même que la coutume n'en était pas encore introduite (Ib.)

Ce concile allègue tant de raisons différentes qui doivent exciter les évêques à instituer des vicaires-généraux, qu'il est fort vraisemblable que la plus grande partie des évêques s'y résolut en fort peu de temps. Les accablements d'occupations, les infirmités corporelles, les irruptions des ennemis, l'étendue des diocèses, le défaut de science dans les prélats, donnèrent occasion à cette ordonnance générale du concile : « Generali constitutione sancimus. »

III. Ce n'est pas qu'il n'y eût déjà des vicaires-généraux dans quelques diocèses particuliers ; puisque Gilduin, abbé de Saint-Victor à Paris, étant vicaire et pénitencier de l'évêque de Paris, mit en interdit tout l'archidiaconé d'Etienne Garlande, archidiacre de Paris.

Henri, archevêque de Sens, s'en plaignit à l'évêque de Paris, qui défendit avec beaucoup de fermeté la conduite de son grand-vicaire. Voici les paroles de l'archevêque de Sens, parent de l'archidiacre : « Quod licet abbati sancti Victoris vicario vestro rectitudinem offerret, et per eum justitiam exequi paratus esset, idem abbas super terram ejus interdicti sententiam posuit (Anno 1131, Hist. Univers., Paris., tom. II, pag. 131). »

Dans l'histoire des évêques de Verdun (Spicil., tom. XII, pag. 313), nous lisons que l'évêque Alberon, pour faire agréer au pape Innocent II le changement qu'il avait fait dans un monastère, en y substituant des chanoines réguliers de Prémontré aux anciens moines, qui étaient fort déréglés, assura que l'abbé de ce monastère était toujours vicaire de l'évêque, ce qui convient mieux à des clercs qu'à des moines. « Insuper accedit ad hoc, quod abbas loci illius vicarius est episcopi, quod officium magis convenit ordini clericorum, quam monachorum. »

Mais ces exemples étaient peu communs en ce temps-là ; et ce furent apparemment les mésintelligences entre les évêques et les archidiacres qui obligèrent enfin les évêques de créer les grands-vicaires, pour les élever au-dessus des archidiacres, et les substituer peu à peu en leur place pour l'exercice de la juridiction épiscopale, dont les archidiacres, de simples dépositaires, s'étaient rendus comme les propriétaires absolus.

IV. Les raisons et les autorités que nous venons de toucher, furent si efficaces, que le titre « de Officio vicarii » dans le Sexte, ne parle uniquement que des grands-vicaires et des officiaux des évêques. Ce fut donc dans le XIIIe siècle qu'ils furent généralement établis dans tous les évêchés. Le pape Innocent IV y parle de l'official d'un évêque diocésain de la métropole de Reims, qui avait des vicaires ou des vice-gérants, et qui avait été excommunié par l'archevêque de Reims.

Le pape Boniface VIII y détermine que l'official ou le grand-vicaire, « officialis, aut vicarius generalis episcopi, » ne peut conférer les bénéfices, ni en priver ceux qui sont coupables sans un pouvoir spécial de l'évêque, quoique l'autorité et la juridiction épiscopale lui aient été généralement confiées par sa commission : « Licet in officialem episcopi, per commissionem officii generaliter sibi factam, causarum cognitio transferatur. »

V. Il est bon de remarquer : 1° Que le même était official et grand-vicaire, parce que l'exercice de la juridiction volontaire et contentieuse n'était pas encore alors si distingué qu'il a été depuis.

2° Que la pénitencerie y était ordinairement jointe. Car l'abbé de Saint-Victor, qui était vicaire de l'évêque de Paris, comme nous venons de dire, et qui était aussi son official, puisqu'il lança un interdit sur un archidiaconé tout en-

tier, était aussi pénitencier, comme il paraît par la défense particulière qu'il reçut d'absoudre ceux qui avaient trempé leurs mains dans le sang innocent de Thomas, prieur de Saint-Victor (Hist. Univers., Paris., tom. II, pag. 123).

3° Que ce n'étaient encore que des commissions arbitraires, comme il paraît par tout ce qui a été dit, quoique l'officialité et la pénitencerie aient été ensuite érigées en titre d'office perpétuel, ou de bénéfice.

Le pape Innocent IV, dans le concile de Lyon, donna des bornes aux officiaux des archevêques.

1° Il leur défendit de frapper d'interdit, de suspension ou d'excommunication, les évêques de la province, pendant le temps que l'archevêque serait dans la province, ou qu'il n'en serait pas loin, « Quandiu in sua provincia, vel circa illam extitit. » Ce respect étant dû à la personne sacrée des évêques, « Ob reverentiam pontificalis officii. »

2° Il ne permit pas aux archevêques d'avoir des officiaux dans les diocèses de leurs suffragants, si ce droit n'était fondé sur une coutume particulière. « Nisi aliud Remensis Ecclesia circa talium officialium institutionem de consuetudine obtineat speciali (C. Romana. In Sexto. De Offic. Ordinar.). »

L'an 1248, l'évêque d'Auxerre considérant qu'il n'y avait encore eu personne qui portât le nom de vicaire en son absence : « Nec hactenus fuit aliquis qui ex officio suo vices absentis agere teneatur : » donna cet charge à son scholastique, le chargeant de tous ses offices dans le chœur, de confesser en sa place, réconcilier les pénitents publics, et enfin le faisant son homme-lige, lui et ses successeurs, comme chapelains de l'évêque : « Scholasticus vero et capellanus erit homo ligius episcopi, et ei fidelitatem faciet, salva tamen fidelitate quam debet capitulo, tanquam canonicus (Gallia Christ., tom. II, p. 303). » Toutes ces circonstances me paraissent remarquables.

VI. Enfin le pape Clément V, dans le concile de Vienne (C. Etsi. De Rescriptis. In Clement.), semble insinuer que l'officialité était déjà un office stable et non pas une simple commission, quand il déclare que l'official principal de l'évêque peut soutenir la dignité de délégué du pape, ce qui ne peut convenir au vicaire forain. « Principalis officialis episcopi, etc. Officialis, Foraneus, etc. »

Le concile de Ravenne, en 1314, permit au grand-vicaire, en l'absence de l'évêque, de donner des dimissoires pour les ordres.

Dans le concile d'Avignon (Can. II), en 1326, les vicaires-généraux de quelques évêques y remplirent leurs places, et l'archevêque d'Arles y assista, comme étant aussi vicaire-général de l'évêché d'Avignon pour le temporel et pour le spirituel. « Consentiente Arelatensi episcopo et episcopatus Avenionensis in spiritualibus et temporalibus generali vicario. » On y suppose que tous les évêques ont des vicaires-généraux et des officiaux : « Singuli episcopi et eorum officiales, vicarii, locum tenentes, et vicem gerentes ipsorum (Can. XL, XLIV). »

La même chose paraît dans le concile de Londres (Can. XV), en 1342. L'archevêque de Narbonne, en 1368, assemblant son concile provincial, adressa ses lettres à ses suffragants, ou à leurs vicaires-généraux en leur absence.

On ne peut donc douter que, depuis le concile de Latran, sous Innocent III, les grands-vicaires et les officiaux des évêques n'aient été établis dans la plupart des évêchés, et que depuis Boniface VIII, ce n'ait été une coutume universellement reçue.

VII. Le concile de Salsbourg (Can. XXV), en 1420, témoigne que les cures ne peuvent être données que par l'évêque, ou par l'archidiacre du lieu, ou par son vicaire. Dans le concile provincial de Copenhague en Danemark assista le vicaire perpétuel de l'évêque de Slesvig, en place de son évêque malade et décrépit.

Le concile de Tortose en Espagne (Can. X), en 1429, ordonna que les vicaires-généraux et les officiaux des évêques seraient dans les ordres sacrés, et que sans cela leurs actes seraient nuls. « Perpetuo ordinamus edicto, vicarios generales aut principales officiales diœcesanorum, vel ordinariorum ecclesiasticorum, esse debere in sacris ordinibus. »

Le concile V de Milan (Cap. XI), en 1579, souhaita, 1° Que les grands-vicaires d'un diocèse n'y eussent pas pris naissance, afin qu'ils fussent plus inflexibles, ou même inaccessibles aux attraits de la faveur ou de l'intérêt. 2° Qu'ils n'eussent aucun bénéfice qui obligeât à la résidence, afin de répandre plus librement leurs soins sur tout le diocèse. 3° Enfin, qu'ils eussent auparavant prêté serment à l'évêque (Acta Eccles. Mediol., p. 314, cap. XVI).

Le concile VI de Milan demanda que le grand-vicaire fût au moins sous-diacre, selon le canon

d'un concile de Paris : « Saltem subdiaconus sit. »

Le concile de Bordeaux, en 1583, ordonna que les grands-vicaires déjà pourvus se fissent prêtres dans la même année, et qu'à l'avenir on n'en choisît aucun qui ne le fût. Le concile de Tours (Cap. XVI), en la même année, déclara que les procureurs des abbés, à qui on donnait mal à propos la qualité de grands-vicaires, ne pourraient obtenir par cette qualité aucun rang plus honorable que celui que le temps de leur profession leur donnait.

VIII. Le concile de Trente (Sess. XXIV, c. 16) ordonne au chapitre, huit jours après la mort de l'évêque, d'élire un grand-vicaire ou un official, qui soit docteur ou licencié en droit canon, ou au moins qui soit capable des fonctions de sa charge ; autrement c'est au métropolitain à y pourvoir, ou au plus ancien suffragant, s'il s'agit de l'Eglise métropolitaine. Le nouvel évêque se doit faire rendre compte de toute la conduite des vicaires ou des officiaux du chapitre, quelque compte qu'ils en eussent rendu au chapitre.

Le concile de Mexique (L. I, tit. VIII, § 8), en 1585, a inféré de là que le concile de Trente avait obligé les évêques, conformément au droit commun, d'avoir des grands-vicaires ou des officiaux qui fussent docteurs ou licenciés : « Quoniam episcopi, jure et expresso concilii Tridentini decreto tenentur officialem vicarium generalem constituere, qui doctor sit, vel, etc. (Ibidem). »

IX. L'ordonnance de Blois (Art. 45) déclare, « Que nul ne pourra être vicaire-général, ou official d'aucun archevêque ou évêque, s'il n'est gradué et constitué en ordre de prêtrise. Et ne pourra ledit vicaire ou official tenir aucune ferme de son prélat, soit du sceau ou autre. » Elle défend à tous les officiers royaux de prendre aucuns « vicariats d'évêques ou prélats, pour le fait du temporel, spirituel, ou collation des bénéfices, de leurs évêchés, abbayes et prieurés, etc. (Art. 112). »

L'évêque de Grenoble ayant nommé deux religieux dominicains gradués pour ses grands-vicaires, en 1632, et le parlement leur ayant substitué le plus ancien chanoine, jusqu'à ce qu'il en eût nommé d'autres, il se pourvut au conseil du roi, qui maintint les deux religieux nommés par l'évêque.

L'édit d'Henri II, en 1554, enjoignit aux évêques de ne prendre pour grands-vicaires que des français naturels. On peut voir dans les Actes et les Mémoires du clergé, ce qui fut résolu en 1637 dans l'assemblée du clergé, touchant les diverses fonctions des officiaux et des grands-vicaires (Mémoires du clergé, tom. II, part. 3, pag. 10, 11).

X. Le vicariat de Pontoise fait une espèce toute particulière. Il ne sera pas inutile d'en faire mention ici (Fevret, l. III, c. IV, n. 9, 12).

Si nous en croyons Chopin, les évêques de Paris, de Beauvais et de Senlis ayant des prétentions égales sur le Vexin français, dont Pontoise est la capitale, le Saint-Siége ordonna provisionnellement que cette petite province serait mise comme en dépôt et en séquestre, sous l'archevêque de Rouen. Ainsi cet archevêque établissant un grand-vicaire à Pontoise, ne se réserve aucune supériorité sur lui (Fevret, l. III, c. 4, n. 25). Au contraire, le vicaire confère de plein droit les bénéfices qui vaquent dans l'étendue de son vicariat, institue et destitue les officiers qui en dépendent, connaît comme ordinaire du spirituel et du temporel ; les appellations se relèvent de lui au Saint-Siége, et sont jugées par des juges donnés *in partibus* ; enfin il est perpétuel, son vicariat n'expire point par la mort de l'archevêque de Rouen, qui ne peut aussi le destituer sans abus.

C'est ce que Chopin a avancé sans preuve et sans aucun fondement (Chopin. Polit., l. XXI, tit. 4, n. 26). Roger au contraire nous assure, en l'an 1196, que le Vexin français était du diocèse de Rouen, et que le roi Philippe-Auguste voulut que Gautier, archevêque de Rouen, qui était d'ailleurs sujet du roi d'Angleterre, lui en prêtât le serment de fidélité. « Rex Franciæ postulavit sibi fieri fidelitatem a Valtero Rotomagensi archiepiscopo, de illa parte archiepiscopatus, quæ est in regno Franciæ, scilicet de Vogesin le français. »

Le séquestre, dont parle Chopin, est donc purement chimérique (Gallia Christ., tom. I, pag. 588). D'ailleurs MM. de Sainte-Marte nous ont conservé la charte d'Odon, archevêque de Rouen, en 1255, par laquelle il déclare que l'archidiaconé de Pontoise, qui était de la collation de nos rois : « Cujus archidiaconatus cum suis pertinentiis ad eumdem regem collatio pertinebat, » ayant été résigné entre les mains du roi saint Louis, ce saint roi l'en avait investi, pour être possédé par lui et par s s successeurs, avec toutes ses dépen-

dances et sa juridiction. « Archidiaconatum Pontisarensem ex resignatione magistri Haymonis vacantem, contulit, a nobis nostrisque successoribus in perpetuum libere ac pacifice possidendum, nosque investivit de eodem, omnia archidiaconatus jura et jurisdictionem cæteraque omnia ad ipsum archidiaconatum pertinentia in nos et Rotomagensem Ecclesiam totaliter transferendo. » L'archevêque s'obligea en même temps de nommer une personne qui résiderait dans Pontoise, dans la paroisse de Notre-Dame, ou à saint Martin, selon que les archevêques jugeraient à propos, et y jugerait toutes les causes des habitants de Pontoise (excepté celles d'hérésie et de faux) avec appel à l'archevêque de Rouen, ou à son official. « Cognoscet de omnibus causis Burgensium ad forum ecclesiasticum pertinentibus, etc. Ad nos, et officialem Rotomagensem licite poterunt appellare. »

La confirmation de cet acte par le chapitre de Rouen, est contenue dans l'acte même. Voilà la suppression de l'archidiaconé de Pontoise, qui fut réuni à l'Eglise et à l'archevêché de Rouen, et l'institution d'un official ou d'un grand-vicaire à Pontoise, de qui l'on appelait à l'archevêque ou à l'official de Rouen.

Ce n'est pas le seul exemple qu'on pourrait alléguer de la suppression des archidiaconés, des prévôtés et des autres dignités, et de leur réunion au corps de l'Eglise cathédrale. Les prévôtés furent abolies en plusieurs Eglises, à cause de la vie toute séculière, et des violences tyranniques de plusieurs prévôts. Les laïques s'étaient aussi quelquefois saisis des archidiaconés, et saint Louis, pour éviter cet abus, peut avoir consenti à l'extinction de l'archidiaconé de Pontoise. Le Vexin français étant aussi fort distingué du duché de Normandie, et du reste de l'archevêché de Rouen, semblait aussi demander un official, ou un grand-vicaire particulier. Enfin, depuis l'établissement et la distinction des parlements, et surtout depuis l'édit du roi François I[er], qui enjoignit aux archevêques et aux évêques d'avoir des grands-vicaires et des officiaux différents, dans les endroits de leurs provinces et de leurs diocèses qui relèvent de différents parlements, il a été encore plus nécessaire d'établir un official particulier dans Pontoise, parce que le Vexin français est du parlement de Paris.

Voilà l'état ancien, voilà la disposition présente de ce grand-vicaire, fort contraires aux prétentions de Chopin. On peut voir dans la compilation des synodes et des conciles de Rouen, le réglement dressé en 1633 par monseigneur l'archevêque de Rouen, sur les pouvoirs du grand-vicaire de Pontoise, auquel souscrivit celui qui était alors pourvu de ce grand vicariat (Synod. Rotom., pag. 456). Je passe aux grands-vicaires des chapitres.

XI. Quoique selon le droit commun, le chapitre puisse exercer immédiatement par lui-même la juridiction épiscopale dont il est dépositaire, pendant que le siége est vacant, néanmoins d'après le décret du concile de Trente (Conc. Trid., sess. XXIV, c. 16), il ne la peut exercer que par le grand-vicaire ou official, qu'il doit nommer dans les huit jours après la mort de l'évêque; à moins de cela le métropolitain en nommera un, ou le plus ancien évêque de la province, si c'est la métropole qui soit vacante.

Les termes du concile ne permettent pas au chapitre d'en nommer plus d'un ; mais la congrégation du concile, et le pape même, ont répondu à diverses consultations, que dans les Eglises où il y avait une coutume immémoriale d'en nommer deux, les chapitres pourraient encore en nommer deux, selon leur ancien usage.

Cette même congrégation du concile a maintenu aux chapitres le pouvoir de révoquer leurs vicaires-généraux, pourvu qu'ils en nomment d'autres avant huit jours. Elle a déclaré que le chapitre ne pouvait exercer sa juridiction que par le grand-vicaire, quoiqu'il puisse connaître par lui-même des justes causes de défiance contre le grand-vicaire.

Enfin elle a déclaré que tout ce que le concile de Trente a ordonné touchant les grands-vicaires des chapitres, ne regarde que les chapitres des Eglises cathédrales ou métropolitaines, sans y comprendre les Eglises collégiales, dans lesquelles on doit observer la disposition du droit commun (1).

(1) Le Concordat français, ainsi que les autres qui lui sont postérieurs, ne parle nullement des vicaires-généraux. C'est bien simple, quand on songe que le droit et le pouvoir d'en nommer est inhérent à l'épiscopat. Les articles organiques vinrent régulariser civilement la nomination de ces dignitaires qui devaient être inscrits au budget. L'article 21 autorisa chaque évêque à nommer deux vicaires-généraux, et chaque archevêque, trois, qui devraient être âgés de trente ans, et originaires français. Le gouvernement agrée leur nomination. Il n'en est pas ainsi dans les autres états catholiques, qui laissent aux évêques toute latitude dans le choix de leurs conseillers et auxiliaires. Là où les officialités sont régulièrement constituées, le vicaire-général est official. (Dr ANDRÉ.)

CHAPITRE NEUVIÈME.

DES OFFICIAUX.

I. L'archevêque de Cantorbéry avait un official dans Londres même, qui était un évêché de sa province.
II. A Cologne il y avait un official métropolitain, ou des appels.
III. Si les officiaux doivent être dans les ordres sacrés, étrangers ou du pays.
IV. Divers règlements des conciles et des assemblées du clergé de France. L'évêque peut juger lui-même. Il ne peut vendre les officialités. Il peut les révoquer.
V. Divers règlements des rois et des parlements sur le même sujet; surtout sur la destitution des officiaux.
VI. Du pouvoir des évêques à rendre eux-mêmes la justice.
VII. Les archidiacres et les officiaux n'ont jamais été parfaitement et universellement juges ordinaires et non destituables.
VIII. Réponse à une apparence de contradiction, qui n'est effectivement qu'une véritable diversité de police en divers lieux, et en temps différents.

I. Le chapitre précédent nous a suffisamment éclairci de l'origine des officiaux des évêques, et du temps qu'ils ont commencé à attirer à eux les affaires de la juridiction contentieuse, dont les archidiacres étaient auparavant les dépositaires les plus ordinaires, et les plus universels. Ce chapitre comprendra quelques remarques qui seront toutes propres aux officiaux, comme la fin du chapitre précédent n'a été que pour les pouvoirs qui sont propres et particuliers aux vicaires-généraux.

Le concile de Cantorbéry (Can. IV) de l'an 1295, ordonna que l'official de Cantorbéry ne pouvait s'éloigner de Londres que peu souvent, et pour des causes considérables, parce que son absence était fort préjudiciable, à cause de la multitude et de l'importance des causes, des testaments, des mariages, des aliments et des bénéfices qu'il fallait ou remplir, ou ôter, ou déclarer vacants. « Officialis Cantuariensis, cujus damnosa sæpius reputatur absentia, longe a civitate Londoniensi ne divertat, etc. »

On ne voit pas seulement ici l'étendue de la juridiction de l'official, qui est un sujet trop vaste pour nous y engager; mais on remarque que l'archevêque de Cantorbéry avait un official à Londres, contre les règles communes du droit, par une coutume singulière à laquelle le droit n'a pas voulu déroger, comme il a paru dans le chapitre précédent. La provision des bénéfices montre que cet official était en même temps grand-vicaire, ce qui est encore plus remarquable, qu'un archevêque ait un grand-vicaire dans les diocèses de ses suffragants.

II. Le concile de Cologne (Can. III), en 1423, semble distinguer un official tout particulier pour les causes d'appellation. « Officialis noster Coloniensis, qui fuerit pro tempore in causis appellationum, quæ ad curiam nostram ab audientia suffraganeorum nostrorum seu eorum officialium devolventur. » Au moins cet official n'était chargé que de la juridiction contentieuse. Ce concile l'oblige à observer dans les jugements tous les règlements d'Innocent IV dans le Sexte, sous peine de suspension.

III. Nous avons déjà dit que le concile de Tortose en Espagne, en 1429, demande que les officiaux et les grands-vicaires qui y sont distingués, soient dans les ordres sacrés, et qu'à moins de cela leurs actes soient déclarés nuls. Le concile de Tarragone, en 1414, avait déjà fait le même règlement. « Vicarios vel officiales principales, nisi in sacris fuerint ordinibus constituti, etc. (Const. Provinc. Tarracon., pag. 24). »

Le concile de Tarragone (Ibid., pag. 21, 22), en 1357, déplora les désordres incroyables et les excès auxquels s'étaient portés les grands-vicaires et les officiaux d'Espagne, nés dans les pays étrangers, en vendant à prix d'argent l'impunité des crimes; tournant à leur profit les legs pieux, ruinant les bénéfices et les fondations des gens de bien; et enfin il ordonna qu'à l'avenir les grands-vicaires et officiaux, soit les principaux, soit les forains, ne pourraient être choisis qu'entre les espagnols naturels, d'Aragon, de Valence, des îles Baléares et de Catalogne, ou si étant étrangers de naissance, il n'étaient chanoines des Eglises cathédrales ou bénéficiers dans ces mêmes provinces.

« Nisi extranei constituti vicarii vel officiales principales essent canonici realiter præbendati,

vel de capitulo ecclesiarum cathedralium principatus et regnorum prædictorum, et officiales foranei essent beneficiati in eisdem. »

Ce règlement n'est pas tout à fait contraire à celui des conciles de Milan rapporté dans le précédent chapitre, parce qu'un official peut être naturel d'une province voisine, et il évitera les inconvénients contraires qu'on appréhende de part et d'autre.

Le concile de Mexique, en 1585, désire que l'évêque seul juge les causes de mariage; que s'il les délègue à ses officiaux, il s'en réserve au moins la décision. « De iis episcopos tantum cognoscere posse, hæc synodus statuit ac censet. Si in aliquo casu videatur, officialibus committat, decisione causæ sibi retenta (Conc. gener., tom. xv, p. 1255). »

IV. L'assemblée du clergé de France à Melun en 1579 réglant les officialités, déclara 1° que l'Église jugeait d'abord tous les différends, dans les deux conciles provinciaux qui se tenaient chaque année; mais que depuis, le nombre des désordres et des procès s'étant augmenté, pour ne pas laisser traîner si longtemps les querelles, les causes civiles et criminelles avaient été commises au jugement des évêques. Les évêques n'ayant pu porter eux seuls un fardeau si pesant, s'en sont déchargés sur l'official, qui n'a qu'un auditoire avec l'évêque, et de la conduite duquel l'évêque se doit toujours tenir responsable.

« Ne tunc plane se suo functum munere existimet episcopus, cum officialem deputarit nisi ipsum itidem videat suo etiam fungi officio. Utriusque enim et suæ et officialis a se deputati, probitatis et vigilantiæ ratione redditurus est episcopus æterno judici (Conc. novissim. Gall., p. 107, 108, etc.).

La même assemblée du clergé déclare 2° que les officialités doivent être données gratuitement, et que l'évêque doit, en donnant des appointements honnêtes à son official, empêcher qu'il ne rende vénale la justice et la liberté de pécher. « Suas interim partes perpendat episcopus, ut officialis juste non possit conqueri, quod suum sibi damnosum sentiat officium. Ita enim de judicandi munere gratuito loquitur episcopis Innocentius III. Ad hoc sunt vobis reditus constituti, ut ex ipsis vos et alii clerici honeste vivatis. »

3° Que l'évêque doit juger en personne les causes criminelles et celles du mariage, ou les commettre seulement à son official principal, qui réside dans la ville épiscopale; ou s'il a encore un autre official dans quelque autre ville, à cause de la diversité des parlements, il prendra soin de ne confier cette importante charge qu'à des personnes d'une grande habileté, et d'une probité avérée. « Causas graviores, utputa matrimoniales et criminales, secundum constitutionem Alexandri III suo examini reservet episcopus, aut ad summum per officialem suum, in majori sede sui fori constitutum, tractari jubeat. »

Les décrets de cette assemblée générale du clergé de France, à qui on a tant de fois donné le nom de concile, nous apprennent donc ces trois vérités importantes : 1° Que les officialités ne peuvent être vendues; 2° qu'elles devraient être par conséquent révocables au gré de l'évêque; 3° que l'évêque peut et même doit juger lui-même immédiatement les causes majeures, c'est-à-dire de grande conséquence, telles que les causes criminelles et celles du mariage, et il ne doit les commettre à son official qu'avec peine. Ainsi c'est une pensée bien éloignée de la vérité, de dire que l'évêque ne peut exercer la juridiction contentieuse que par ses officiaux.

Le concile de Rouen (Ibid., p. 205, 206, 309), en 1581, donna de fort belles instructions aux officiaux. Celui de Tours, en 1583, ordonna que les officiaux seraient prêtres; et que s'ils ne gardaient avec exactitude tous les statuts de ce même concile, ils seraient d'abord suspendus, et ensuite privés de leur office. Enfin ce concile réserve, selon toutes les règles du droit, les causes matrimoniales aux évêques et à leurs officiaux. D'où il paraît encore que les officiaux n'étaient pas irrévocables, et que les évêques peuvent exercer en propre personne leur juridiction contentieuse.

L'assemblée générale du clergé, en 1606, dressa un règlement pour les procédures juridiques en toutes les officialités, *conformément aux saints décrets*, *aux ordonnances des rois*, *et aux arrêts des Cours de Parlement*, ayant auparavant ordonné que l'official fût prêtre (Conc. novissim. Gal., p. 565).

Le concile de Narbonne (Cap. XLII, XLIII), en 1609, exhorte les évêques, s'ils ne peuvent pas eux-mêmes s'appliquer à faire justice aux parties, de nommer des officiaux dont la vertu et la capacité répondent à l'importance de leur charge. « Si per se ipsos episcopi, pluribus detenti negotiis, causas omnes audire, et jus di-

cere non possint, officiales eligant principales, aut foraneos, ubi vel esse tales soliti, vel ut instituantur, viderint necessarium. »

Ce concile suppose clairement, 1° que l'évêque peut exercer lui-même sa juridiction contentieuse, et même qu'il le doit, si les autres occupations ne lui en sont pas un obstacle. 2° Qu'il y avait des officiaux forains en divers endroits d'un diocèse, outre l'official qui avait son tribunal dans la ville épiscopale ; et que l'évêque devait en établir de nouveaux dans les lieux où il les jugerait nécessaires.

Enfin ce concile désire que l'évêque ne se croie pas tellement déchargé par cette création d'officiaux, qu'il ne veille sur eux, et qu'il ne confère souvent avec eux des causes importantes, comme étant lui-même responsable au juge éternel de leur conduite. « Officiales vero pro quibus rationem reddituri sunt episcopi, ut officio fungantur, hortentur sæpius ; et cum illis agant de rebus civilibus et criminalibus, quæ in curiis ventilantur : ut qua fieri poterit meliori et expeditiori ratione, provideatur. »

Au reste les officiaux forains doivent réserver la résolution des affaires les plus embrouillées à l'official de la ville. On met au nombre des officiaux forains ceux que les évêques sont obligés d'établir dans les parties de leur diocèse qui sont du ressort d'un autre parlement. Ce qu'on prétend être conforme aux canons, qui veulent que les causes soient jugées dans les provinces mêmes.

V. On peut lire dans les Mémoires du clergé de France 1° L'arrêt du conseil privé du roi, en 1637, en faveur de l'évêque de Clermont, par lequel est cassé un arrêt du parlement, qui défendait à cet évêque d'exercer lui-même la juridiction de son officialité.

2° La déclaration du roi Louis XIII, du 13 octobre 1637, par laquelle les évêques sont maintenus dans le droit de destituer et d'instituer leurs officiaux, supposant que les évêques ne pourvoiront aucune personne de leurs officialités à titre onéreux, au préjudice des saints décrets et constitutions canoniques (Tom. II, part. III, p. 12, 13).

Je cite quelquefois les déclarations des années 1637, 1657, 1666 et peut-être encore quelques autres, quoiqu'elles n'aient jamais été enregistrées dans les parlements, parce que ce sont des résolutions, non-seulement prises par le clergé, mais aussi concertées dans le conseil du roi, dont il y a espérance que les agents du clergé obtiendront avec le temps la vérification dans les parlements.

3° Les arrêts du conseil et du parlement qui confirment la destitution faite par les évêques de leurs officiaux, quoiqu'ils eussent exercé cette charge un fort long espace de temps, et qu'ils eussent été pourvus pour toute leur vie.

4° L'arrêt du parlement, en 1638, qui maintient l'official nommé par le chapitre du Mans, pendant que le siége épiscopal est vacant.

5° L'arrêt du parlement de Paris (Ibid., p. 56, 58), en 1619, en faveur de l'official de Paris contre les archidiacres, et leurs officiaux, à qui on ne laisse que la connaissance des plus petites causes, soit civiles, soit criminelles, même dans le cours de leurs visites.

6° L'arrêt du conseil privé, par lequel il est permis aux archevêques et aux évêques de destituer leurs officiaux, encore qu'ils soient pourvus pour récompense de service, ou à titre onéreux, sans qu'ils soient tenus de faire aucun remboursement.

On cite bien quelques arrêts et on produit quelques exemples pour la défense des officiaux, contre les évêques qui avaient voulu les destituer. Mais ces arrêts sont plus anciens que ceux que nous venons de rapporter : et si on remontait un peu plus haut, on trouverait que selon les termes du droit les officiaux, n'étant que les vicaires de l'évêque, non plus que les grands-vicaires, sont également destituables (Acta Eccl. Mediol., Giossano., l. II, c. 4).

En effet, c'est la pratique de toute l'Italie, où la même personne est ordinairement official et grand-vicaire. Saint Charles joignit à son vicaire-général un vicaire criminel et un vicaire civil, pour les causes criminelles et civiles. Il donnait toutes ces charges gratuitement, et il entretenait ceux qui en étaient pourvus, comme ses domestiques ; et par de grands appointements, il les empêchait de vendre ce qu'ils n'avaient pas acheté.

L'exception de Charles du Moulin mérite d'être remarquée : Que bien que le grand-vicaire et l'official soient destituables au gré de l'évêque, ils seraient néanmoins reçus en leur appel s'ils étaient innocents, et que leur révocation se fît pour une cause ou dans une conjoncture infamante. « Duces, episcopi, abbates et similes locorum Domini possunt ad nutum revocare officiales suos, si simpliciter revocant. Secus, si ex causa infamante. Quia tunc potest appel-

lari : cum hujusmodi privatio fieri non possit, nisi ex causa vera et probata (In Regulas cancell., de infirmis resignan., num. 390). »

VI. On peut confirmer ce qui a été dit du pouvoir des évêques à rendre eux-mêmes justice dans leurs officialités, par la décrétale de Boniface VIII qui défend d'appeler de l'official à l'évêque, parce que ce serait appeler de lui à lui-même, puisque l'évêque et l'official n'ont qu'un même tribunal. « Non putamus illam consuetudinem quantocumque tempore de facto servatam, consonam rationi, quod ab officiali episcopi ad eumdem episcopum valeat appellari ; ne ab eodem ad se ipsum, cum sit idem auditorium utriusque, appellatio interposita videatur (C. Non putamus. In Sexto). »

On appelle de l'évêque au métropolitain, parce que ce sont deux tribunaux différents. Mais l'official ne jugeant que comme vicaire de l'évêque et par sa commission, ce n'est qu'un même tribunal, dont on ne peut par conséquent appeler qu'au métropolitain. Or ce ne serait pas un même tribunal, si l'évêque ne pouvait jamais y juger en propre personne.

VII. On peut inférer de ce qui a été dit dans ce chapitre et dans les précédents, que ni les archidiacres ni les officiaux n'ont jamais été parfaitement et universellement juges ordinaires par office, quoiqu'ils en aient quelquefois porté la qualité et exercé les fonctions.

La raison en est, que n'ayant été d'abord pourvus que d'une commission, et non pas d'un titre d'office pour l'exercice de la juridiction épiscopale, quoique la longueur du temps leur ait donné occasion de se flatter eux-mêmes, et d'imposer au public, ou que la coutume particulière de quelques endroits les ait fait passer pour ordinaires, les évêques ne les ont jamais laissés jouir d'une possession pacifique; ils ont souvent jugé par eux-mêmes les causes importantes, ils se sont réservé ce droit dans leurs conciles, ils ont créé de nouveaux officiaux, ils ont opposé les officiaux aux archidiacres, ils ont destitué à leur gré leurs officiaux propres; enfin ils en ont assez fait pour se maintenir dans la suprême et immédiate autorité dans l'exercice de leur juridiction.

L'archidiacre de Sens prétendait que c'était à lui à juger toutes les premières instances, avant qu'on pût recourir à l'official de l'archevêque. Mais le pape Honoré III rebuta une prétention si peu fondée. « Asserens illos prius debere conveniri sub ipso, quam coram officiali Senonensis archiepiscopi, etc. Perpetuum ei silentium imponatis (C. Dilecto, De offic. Archidiaconi). »

VIII. Cette remarque a été nécessaire pour sauver une apparente contradiction, lorsque nous avons si souvent fait passer les archidiacres, et après eux les officiaux, tantôt pour ordinaires en titre d'office, et tantôt pour simples vicaires par une commission arbitraire que l'évêque peut ou limiter ou révoquer à son gré.

Nous nous sommes conformés au droit même, aux décrets, aux canons et aux ordonnances qui ont parlé tantôt d'une façon et tantôt d'une autre, sans mensonge et sans contrariété, parce que la chose était différente en divers temps et en divers lieux ; et quelques tentatives que les archidiacres et les officiaux aient faites pour se rendre ordinaires et irrévocables, quelque possession qu'ils aient pu ou paru en avoir, ce n'a été que des tentatives heureuses ou malheureuses; l'établissement de leur office ordinaire n'a jamais été parfait ni consommé, les évêques n'ayant jamais laissé entièrement échapper de leurs mains la puissance de juger eux-mêmes immédiatement, et de révoquer leurs vicaires, quand ils le jugeraient juste et nécessaire.

Enfin, quoique dans le droit, les archidiacres à qui les officiaux ont succédé dans la juridiction contentieuse des causes importantes, soient appelés assez souvent ordinaires, on trouve néanmoins dans le même droit ce décret mémorable d'Alexandre III, qui leur ôte le pouvoir d'excommunier sans ordre de l'évêque. « Archidiacono non videtur de ecclesiastica institutione licere, nisi autoritas episcoporum accesserit, in aliquos sententiam promulgare (C. Archidiacono. De officio Archidiaconi) (1).

(1) Les officialités diocésaines et métropolitaines existent-elles encore dans l'Eglise de France? On les trouve dans tous les brefs diocésains, quelques prélats ont même fait des réglements remarquables sur ce point, mais tout se borne là, et l'on ne voit guère qu'elles fonctionnent. Pourquoi? C'est que l'Etat a varié beaucoup dans son appréciation de ces salutaires institutions. Dans son rapport sur les articles organiques, Portalis disait : « Les métropolitains sont « supérieurs aux évêques; ils jugent, en cas de recours ou d'appel, « les causes qui leur sont portées des différents diocèses qui com- « posent l'arrondissement ecclésiastique. » Il est donc évident que la pensée du gouvernement de 1802 était de reconnaître la juridiction épiscopale contentieuse en matières purement ecclésiastiques, c'est-à-dire les officialités, car l'évêque ne peut porter un jugement qu'à la suite de débats contradictoires. Il est certain que le gouver-

CHAPITRE DIXIÈME.

DU THÉOLOGAL ET DU PÉNITENCIER.

I. Institution d'un maître en grammaire, et d'un théologal par les conciles III et IV de Latran.
II. Décrets du concile de Trente sur le même sujet.
III. Décrets des conciles de Bâle et V de Latran, de la pragmatique et du concordat, conformes à ce qui fut depuis confirmé au concile de Trente.
IV. Décrets des conciles de Milan et de saint Charles.
V. Le pénitencier établi dans le concile IV de Latran.
VI. Des confesseurs généraux que les évêques nommaient dans leurs diocèses, dans chaque doyenné, pour les prêtres, pour les clercs, pour les religieuses. En Angleterre.
VII. Et en France. Ce que c'est que *proprius sacerdos*.
VIII. Décrets du concile de Trente et de saint Charles sur le pénitencier.
IX. Comment les confessions devinrent plus fréquentes, et comment on demanda des priviléges pour choisir un confesseur.
X. XI. Des confesseurs approuvés dans tout le diocèse. De la suréminence du pouvoir épiscopal dans la dispensation du sacrement de pénitence.
XII. Comment l'Eglise faisant des pertes d'un côté, les répare avantageusement de l'autre. Des confessions et des communions plus fréquentes. Des petites pénitences.
XIII. Pratiques des Grecs.

I. J'ai réservé ces deux dignités pour en traiter plus à loisir dans un chapitre à part, comme leur importance le demande. Je commencerai par le théologal.

Le concile III de Latran (Can. XVIII), sous le pape Alexandre III, ordonna, en l'an 1179, que

nement déclara à Pie VII, lors de son arrivée à Paris pour le sacre, que l'intention du gouvernement était de reconnaître aux évêques le droit de juger les matières disciplinaires selon les formes canoniques, c'est-à-dire par l'organe de l'officialité. Ce qui prouve ce que nous avançons, c'est que dans son allocution au Sacré Collége, le 26 juin 1805, ce pape disait en parlant de son voyage à Paris : « Il a « été statué que les évêques exerceraient librement le pouvoir qu'ils « ont de juger les fautes spirituelles et relatives à la discipline ecclé« siastique, et de les punir, s'il le faut, par les peines canoniques, « que les efforts des officiers civils pour entraver d'une manière im« portune et injuste la juridiction ecclésiastique seraient réprimés. » Mais pourquoi donc, nonobstant la pensée bien connue du gouvernement, garantie par l'allocution pontificale, l'*Almanach ecclésiastique* de 1806 et années suivantes ne constate-t-il qu'un seul diocèse en France, celui de Paris, avec officialités diocésaine et métropolitaine? Est-ce par la négligence des évêques où par les entraves secrètes du pouvoir civil? Nous ne savons. Nous constatons seulement qu'il n'existait alors d'officialité qu'à Paris, et qu'elle fonctionna pour prononcer la nullité du premier mariage de Napoléon.

Le gouvernement de la Restauration pensait aussi que la loi du 11 septembre 1790, qui avait aboli les officialités, n'avait ôté à ces tribunaux ecclésiastiques que la juridiction contentieuse qui touchait aux matières civiles, mais qu'elle ne leur avait pas enlevé le pouvoir de prononcer en matières purement disciplinaires. Ceci est tellement vrai, que le 26 mars 1826, le conseil d'Etat déclarait que la loi de 1790 n'avait aboli que les officialités mixtes, c'est-à-dire celles qui étendaient leur action au civil, et que maintenant rien ne s'opposait à ce que les évêques ne les établissent pour le spirituel et la discipline, que *c'était même le vœu de la loi*. Quelques évêques, notamment celui de Metz, avaient publié des ordonnances pour rétablir l'officialité.

Le gouvernement de Louis-Philippe vit les choses sous un autre point de vue. Il porta une ordonnance royale le 2 novembre 1835, rendue en conseil d'Etat, pour déclarer que *la qualité d'official ne donne aucune juridiction reconnue par la loi*. Le 22 février 1837, il décida encore que l'official capitulaire n'avait pas le droit de porter une sentence qui pût être rendue exécutoire, et que ce pouvoir n'appartenait *qu'au corps des vicaires capitulaires*. Nous ne nous arrêterons pas à faire ressortir l'erreur de cette dernière décision, qui ne tend à rien moins qu'à violer tous les canons et à bouleverser l'Eglise de fond en comble. Qui ne voit en effet ici que le pouvoir épiscopal, nécessairement UN dans son essence, est scindé et porté sur plusieurs têtes. Le chapitre, à la mort de l'évêque, hérite de la juridiction épiscopale. Mais il ne peut l'exercer en corps. Il ne peut l'exercer que par le moyen d'un official, assisté de deux ou trois vicaires. Mais toujours, mais partout, la juridiction contentieuse, indivisible dans son essence, parce qu'elle est inhérente à l'évêque, a été prononcée par un seul official, et non par *le corps des vicaires capitulaires*. Aux yeux de l'Eglise, une telle sentence serait nulle, parce qu'un *corps* quelconque ne peut pas plus être official qu'évêque, mais il faut un seul et unique *individu*.

Quoi qu'il en soit, le même gouvernement, persistant dans ses errements, annonça encore dans une circulaire ministérielle du 4 octobre 1847, qu'à ses yeux les officialités *n'étaient que des tribunaux irréguliers*. Les choses en sont restées là. Cependant le pouvoir civil reconnaît aux évêques, articles organiques 6, 14, 15 et autres, le droit de porter des sentences de condamnation sur toutes les questions relatives à l'administration diocésaine, avec faculté, pour le condamné, de se pourvoir, par appel, auprès du métropolitain. Or, l'évêque peut-il rendre une sentence de condamnation sans une procédure en règle, c'est-à-dire sans l'officialité? Et le métropolitain peut-il prononcer sur l'appel, c'est-à-dire examiner tous les documents, monitions, sentences, dépositions des témoins, jugement, etc., sans avoir lui-même son officialité métropolitaine? C'est ce que personne ne pourra ni admettre, ni comprendre. Les évêques semblent avoir parfaitement compris cela, puisqu'ils ont tous, ainsi que le constatent les brefs diocésains, rétabli les officialités. Mais pourquoi ces tribunaux ecclésiastiques sont-ils généralement muets? Là est toute la question. Les évêques ont tout à gagner, dans le fonctionnement de ces tribunaux. Car enfin, l'officialité n'est pas autre chose que l'évêque prononçant une sentence disciplinaire par l'organe de ses officiers. Un des canons du concile provincial d'Avignon de 1849 prescrivit la résurrection des officialités dans toute cette province ecclésiastique. Le 25 mars 1850, l'archevêque d'Avignon promulgua une ordonnance en 43 articles, portant institution et règlement du tribunal de l'officialité. Ce règlement, plein de sagesse et d'équité, est en tout conforme aux lois de l'Eglise. Malheureusement le 43e et dernier article renverse de fond en comble tout ce qu'ont établi les articles précédents. Comme cet article se trouve dans les règlements de toutes les officialités de France, nous ferions une œuvre incomplète, si nous ne le consignions ici, parce qu'il est de nature à faire connaître parfaitement l'état des choses au XIXe siècle. Art. 43. « Dans l'état actuel de la discipline en France, « la révocation d'un succursaliste ou son transfert, sans son consen« tement, d'une paroisse dans une autre, n'étant pas une peine cano« nique, l'appréciation des causes de la révocation ou du transfert « n'est pas du ressort de l'officialité. » Pour comprendre tout ce qu'il y a là-dedans, nous renvoyons le lecteur à la deuxième partie de notre livre *Les lois de l'Eglise sur la nomination, la mutation et la révocation des curés. — Situation anormale de l'Eglise de France*.

En Italie, en Espagne, en Portugal, en Allemagne, au Mexique, au Pérou et ailleurs, les officialités fonctionnent régulièrement.

(Dr ANDRÉ.)

dans toutes les églises cathédrales on affecterait un bénéfice à un précepteur commun, qui enseignerait les clercs de la même Eglise et tous les pauvres gratuitement : et que dans les autres églises et dans les monastères, s'il y avait eu autrefois de ces précepteurs charitables, on les y rétablirait. « Per unamquamque Ecclesiam cathedralem, magistro, qui clericos ejusdem Ecclesiæ et scholares pauperes gratis doceat, competens aliquod beneficium assignetur (Can. XI). »

Cette ordonnance fut mal exécutée, ce qui obligea le pape Innocent III, non-seulement de la renouveler, mais de l'augmenter et de lui donner une bien plus grande étendue dans le concile IV de Latran, en 1215.

Ce concile ordonna donc, 1° que le prélat et le chapitre éliraient dans chaque église cathédrale un maître de grammaire, pour l'instruction des clercs; 2° qu'on en élirait aussi un dans les autres églises dont les moyens suffiraient pour cela; 3° que dans l'église métropolitaine on nommerait un théologien pour interpréter l'Ecriture sainte, et pour enseigner tout ce qui est nécessaire pour la conduite des âmes. « Sane metropolitana Ecclesia theologum nihilominus habeat, qui sacerdotes et alios in sacra pagina doceat, et in his præsertim informet, quæ ad curam animarum spectare noscuntur. » 4° Qu'on donnera le revenu d'une prébende tant au précepteur qu'au théologien. Non pas que ni l'un ni l'autre deviennent par là chanoines; mais pour les faire jouir de ce revenu, tandis qu'ils enseigneront. « Non quod propter hoc efficiatur canonicus : sed tamdiu reditus ipsius percipiat, quandiu perstiterit in docendo (C. Quoniam. de Magistris). » Ce qui fortifie merveilleusement nos conjectures précédentes sur cette question épineuse, pourquoi le droit commun ne donne pas l'entrée du chapitre aux dignités (C. Quia nonnullis. Ibidem).

Enfin ce concile ordonne que si l'Eglise métropolitaine se trouve surchargée de cette affectation de deux prébendes, elle en donnera une au théologal, et quelque autre église de la ville ou du diocèse en donnera une autre pour le maître de grammaire.

Le pape Honoré III, pour donner plus de facilité à l'exécution de ce décret, c'est-à-dire, afin qu'on trouvât plus facilement au moins un théologien pour chaque métropole, enjoignit aux chapitres d'envoyer les jeunes chanoines étudier dans les universités, et dispensa tant les étudiants, que ceux qui enseignent la théologie, de la résidence en leurs bénéfices (C. Super specula. Ibidem).

II. Le concile de Trente (Sess. v, c. 1) a confirmé tous ces décrets, en y ajoutant des articles fort importants. 1° Le pape Innocent III n'ayant obligé le précepteur de la grammaire d'enseigner gratuitement que les clercs, le concile de Trente lui impose la même obligation envers tous les pauvres écoliers, selon le décret du concile III de Latran.

2° Innocent III n'avait établi le théologal que dans les églises métropolitaines, au lieu que le concile de Trente veut qu'on ait un théologal dans toutes les églises cathédrales et même dans les collégiales, en lui assignant une prébende, si ce n'est que le clergé fût si pauvre, ou la ville si petite et si peu nombreuse, qu'on ne pût y avoir un théologien. Car en ce cas le concile enjoint d'y établir au moins un maître de grammaire qui instruise les clercs et les pauvres écoliers gratuitement.

3° Le concile de Trente ne dit rien du grammairien de l'église métropolitaine : mais il y a toutes les apparences possibles qu'il n'a point prétendu casser les leçons déjà établies par le droit commun.

4° Le droit ancien donnait une prébende au grammairien, le concile de Trente laisse à l'évêque la liberté de pourvoir à sa subsistance, comme il le jugera à propos, ou par les revenus d'un bénéfice simple, ou par quelque salaire raisonnable.

5° Le concile de Trente ordonne qu'on fasse une leçon de l'Ecriture sainte dans les monastères où on le pourra commodément, et enjoint aux évêques, comme délégués du Saint-Siége, de les y obliger par les voies de droit.

6° Le concile de Trente ordonne que la même leçon se fasse dans les couvents des réguliers, et dans les universités, avec pouvoir aux évêques d'examiner et d'approuver les professeurs de théologie, si ce n'est dans les monastères.

Le droit commun donnait au théologal le revenu d'une prébende, pendant le temps qu'il enseignait, sans en faire un chanoine; au lieu que le concile de Trente affecte au théologal la première prébende qui viendra à vaquer, autrement que par résignation, en sorte que le lecteur en théologie en a dès lors le titre et a rang parmi les chanoines; aussi il peut en être

privé, s'il ne s'acquitte pas de son devoir. « Præbenda primo vacatura ad eum usum ipso facto perpetuo constituta et deputata intelligatur. »

Fagnan rapporte plusieurs résolutions de la congrégation du concile, par lesquelles il est décidé que c'est à l'évêque à élire le théologal; que la collation de la prébende théologale appartient à celui qui en était le collateur avant le concile ; que la théologie scolastique peut passer pour la leçon de l'Ecriture sainte dont le concile a chargé le théologal; enfin qu'un canoniste peut suppléer s'il ne se trouve point de théologien, mais qu'on doit faire toutes les diligences possibles pour avoir un théologien (Fagnan., in l. v, part. 1. Decretal., pag. 204.)

On rapporte aussi d'autres résolutions de la même congrégation du concile : savoir, que les chanoines et les autres prêtres de la cathédrale sont obligés d'assister aux leçons de théologie du théologal; que l'évêque peut les y contraindre aussi bien qu'à la leçon des cas de conscience, par des amendes pécuniaires (Barbosa, de Digni., c. xxvii); comme il peut encore contraindre le théologal à faire ses leçons, jusqu'à le priver de sa prébende s'il s'opiniâtre dans sa désobéissance. Enfin il peut, quand il est malade, lui donner un substitut.

III. Avant le concile de Trente le pape Léon X avait déjà ordonné, dans le concile V de Latran (Sess. ii), en 1516, que dans la France et dans le Dauphiné il y aurait une prébende théologale, dans toutes les églises cathédrales et métropolitaines, affectée à un docteur, licencié ou bachelier formé en théologie, pour y faire au moins deux leçons par semaine : à quoi il serait contraint par la privation des distributions ; aussi, pendant qu'il enseignerait, il serait estimé présent, et ne perdrait rien quand il n'assisterait pas à l'office.

C'est donc dans ce concile V de Latran et dans le concordat de la France, qu'on commença à rendre le théologal nécessaire à toutes les cathédrales, et à en faire un véritable chanoine, au lieu que le droit commun n'en avait fait qu'un théologien à gage.

Mais pour remonter jusqu'à la source, il faut reconnaître que cet article du concordat est tiré mot à mot de la pragmatique sanction, au titre *De Collationibus*, et par conséquent du concile de Bâle. « Cum per generalis concilii statuta ordinatum existat, quod quælibet Ecclesia metropolitana unum debeat habere theologum : Ordinat hæc sancta synodus, quod extendatur hujusmodi ordinatio ad Ecclesias cathedrales.»

C'est de la session xxxi, chap. iii, du concile de Bâle, qu'est tiré ce décret de la pragmatique, aussi bien que celui du concile V de Latran et de notre concordat.

IV. Le concile V de Milan (Acta Eccl. Mediol., pag. 268, 415), oblige le théologal de recevoir ordre de l'évêque pour les leçons qu'il doit faire et pour les jours qu'il doit les faire; il doit enseigner dans le séminaire, ou dans les autres communautés ecclésiastiques, si l'évêque le désire de la sorte ; il doit interpréter l'Ecriture publiquement dans l'église cathédrale tous les jours de fêtes; enfin il doit résoudre toutes les difficultés que l'évêque ou d'autres lui proposeront. Saint Charles lui ordonna, dans son xi[e] synode diocésain, de faire au moins trois leçons par semaine, et de prêcher quelquefois. Aussi il lui donna rang avant tous les autres chanoines après les dignités.

Outre la prébende du théologal, saint Charles en institua une pour le docteur des canons, avec obligation de lire les canons au clergé au moins deux fois la semaine dans la salle de l'archevêché (Gioss., l. xxvi, c. 9).

Je laisse tout ce que divers conciles provinciaux ont résolu après le concile de Trente, touchant les devoirs du théologal. Tout revient presque à ce que nous en avons dit (Conc. general., tom. xv, pag. 23, 666, 776, 835, 1026, 1100, 1161, 1163, 1179, 1442, 1474, 1779, 1660. Edict. Aurel., an. 89; Edict. Blesen., art. 33, 34).

L'ordonnance d'Orléans, art. 8 et 9, et celle de Blois, art. 33 et 34, enjoignent l'établissement du théologal et du précepteur dans les cathédrales où il y aura plus de dix prébendes, outre la principale dignité, et veulent que le théologal prêche tous les jours de dimanches et de fêtes solennelles, et qu'il fasse outre cela des leçons publiques d'Ecriture sainte trois fois la semaine, où les chanoines seront obligés d'assister, sous peine d'être privés de leurs distributions.

V. Passons maintenant au pénitencier, qui est le vicaire-général de l'évêque, pour l'administration du sacrement de pénitence. Outre ce que nous allons dire ici du pénitencier, voyez ce qui en a été dit ci-dessus chapitre vii, depuis le nombre 13 jusqu'à la fin.

Le concile IV de Latran (Can. x. C. Inter cætera. De majoritate et obedientia. Regist. 13, epist. cci), enjoignit aux évêques de prendre

des aides et comme des coadjuteurs, pour se reposer sur eux du soin de la prédication, des visites, des confessions et des pénitences. « Unde præcipimus tam in cathedralibus ecclesiis viros idoneos ordinari, quos episcopi possint coadjutores et cooperatores habere, non solum in prædicationis officio, verum etiam in audiendis confessionibus et pœnitentiis injungendis. »

Voilà sans doute un pénitencier établi, comme grand-vicaire de l'évêque, pour le tribunal de la pénitence. Ce pape fait mention du pénitencier de Limoges dans une de ses lettres. Mais si nous remontons plus haut, nous trouverons dans chaque diocèse un confesseur général qui était chargé des mêmes fonctions.

Le concile d'York (Can. XVII), en 1194, avait ordonné que si les parjures excommuniés étaient touchés d'un salutaire repentir de leur crime, l'évêque, ou en son absence le confesseur général du diocèse, lui imposât la pénitence canonique : « Ad episcopum, vel eo absente ad generalem diœcesis confessorem transmittantur, ab eo pœnitentiam suscepturi. »

Ce même concile avait aussi ordonné que dans les attaques imprévues de la mort, on ne leur imposerait pas la pénitence, mais on la leur insinuerait en leur enjoignant, s'ils recouvraient la santé, d'aller recevoir la pénitence de l'évêque, ou en son absence du confesseur général. « In extremis laborantibus insinuanda, non imponenda est pœnitentia ; eisque firmiter injungatur, ut si vixerint, episcopum vel generalem diœcesis confessorem absente episcopo adeant, ut eis pœnitentia competens injungatur. »

En 1218, l'évêque d'Amiens institua, comme il a été dit, trois nouvelles dignités dans son chapitre et leur assigna leurs fonctions. La pénitencerie fut de ce nombre, et l'évêque chargea le pénitencier des confessions de tout le diocèse en sa place, excepté celles des curés, des grands et des barons, qu'il se réserva ; il voulut qu'on lui rapportât toutes les difficultés qui se rencontrent dans le tribunal de la pénitence ; il lui permit d'adoucir ou de changer les pénitences imposées par les autres confesseurs; il lui donna l'intendance de l'hôpital.

« Pœnitentiarius loco nostri confessiones audiet de quacumque parte diœcesis ad ipsum referantur ; exceptis confessionibus curatorum nostrorum, et magnatum, et baronum, quas nobis reservamus. Ad illum etiam, tanquam ad illum quem post nos in hoc officio proximum esse volumus, dubitationes, si quæ emergent in foro pœnitentiali, jubemus reportari. Pœnitentias injunctas ab aliis confessoribus relaxare poterit, aut mutare, prout secundum Deum viderit expedire. Provisionem etiam et curam domus hospitalariæ Ambianensis loco nostri habebit (Spicilegii, tom. XII, p. 166). »

Les papes avaient leurs pénitenciers longtemps avant le concile IV de Latran, et il semble que c'est sur le modèle des pénitenciers du pape que les évêques en ont établi dans leurs diocèses. Bertholde, prêtre de Constance, raconte lui-même dans sa chronique, ou dans la continuation de celle d'Herman, qu'en l'an 1084, le pape l'ordonna prêtre, et le fit en même temps pénitencier du Saint-Siége. « Presbyterum promovit, et potestatem ad suscipiendos pœnitentes ex apostolica autoritate concessit. »

VI. Les ordonnances d'un évêque d'Angleterre, en 1217, portaient que l'évêque nommerait dans chaque chapitre deux confesseurs, à qui tous les ecclésiastiques et tous les bénéficiers se confesseraient ; qu'on aurait recours au pénitencier dans les cas dont la résolution paraîtrait difficile, ou si quelque prêtre faisait difficulté de se confesser à l'un des deux nommés ; enfin celui qui n'aurait pas assez d'ouverture de cœur pour le pénitencier se confesserait à l'évêque, ou à un autre qu'il déléguerait. « Si quæ vero dubia fuerint quæ per eos expediri nequeant : vel si quis sacerdotum eis ob aliquam causam confiteri noluerit, ad pœnitentiarum episcopi principalem retrahatur ; si vero neutri eorum voluerit revelare peccatum, episcopo confiteantur, vel alicui autoritate ejus (Conc. Angl., tom. II, p. 145, 182, 184). »

1° Il y avait donc des confesseurs particuliers pour les ecclésiastiques. 2° Et c'étaient comme des sous-pénitenciers ; ils recevaient neanmoins leur juridiction de l'évêque. 3° On recourait au grand pénitencier dans les deux rencontres que nous venons de marquer. 4° L'évêque confessait aussi quelquefois. Le concile d'Oxford, en 1222, les y invite : « In personis propriis confessionibus audiendis interdum intersint, et pœnitentiis injungendis. »

Ce même concile (Can. XVIII) renouvela l'ancien statut que, puisque les doyens ruraux et les autres bénéficiers pouvaient avoir quelque peine de se confesser à l'évêque, l'évêque nom-

merait des confesseurs dans tous les archidiaconés et que, dans les chapitres des cathédrales où il y a des chanoines séculiers, ils se confesseraient à l'évêque ou au doyen, ou à des confesseurs nommés par l'évêque, par le doyen et par le chapitre. « Quia erubescunt forte suo confiteri prælato, etc. In cathedralibus Ecclesiis, ubi sunt canonici sæculares, confiteantur ipsi canonici episcopo, vel decano, vel certis personis, ad hoc per episcopum, decanum et capitulum constitutis. » Enfin ce concile (Can. XLVI) donna des confesseurs propres aux religieuses. « Confiteantur moniales sacerdotibus ab episcopo deputatis. »

Entre les articles dont l'archidiacre devait s'enquérir en faisant la visite dans l'évêché de Lincoln, nous remarquons celui-ci : si dans tous les archidiaconés il y avait des pénitenciers nommés par l'évêque. « An in singulis archidiaconatibus sint sufficientes pœnitentiarii episcopi (Conc. An., tom. II. p. 193, 210, 246, 295, 504, 332, 356, 405, 498, 721.) »

Les ordonnances de l'évêque de Coventry, en 1237, et celles de Worcester, en 1240, donnent des confesseurs propres aux clercs dans chaque doyenné; celles-ci les leur font élire dans le synode et défendent aux chapelains des grands de les confesser ou ceux de leur famille, sans la permission spéciale de l'évêque. Si quelques-uns se prétendent exempts de la juridiction de l'évêque, qu'ils fassent voir leurs priviléges; celles de l'évêque de Durham leur donnent le nom de pénitenciers, en l'an 1252; celles de l'évêque de Sarum portent les prètres de se confesser aux confesseurs des clercs au temps de carême, ou en autre temps s'il en est besoin. « Debent confiteri in quadragesima, vel alio tempore, si necesse fuerit. » Le concile de Lambeth, en 1281, se plaignit de l'inexécution d'un statut si nécessaire et si souvent réitéré; il enjoignit très-expressément qu'on l'observât à l'avenir, permettant néanmoins aux mêmes ecclésiastiques de se confesser aux autres pénitenciers. « Possint si voluerint, ad alios pœnitentiarios convolare. »

Le synode d'Exeter, en 1287, voulut que ces confesseurs des clercs de chaque doyenné recourussent au pénitencier général dans les difficultés importantes, ou même à l'évêque. « Pœnitentiarii nostri generalis autoritate in omnibus salva, ad cujus arbitrium in dubiis et gravioribus recurratur, nisi forte talis emergat articulus, qui nobis inconsultis nequeat expediri. » Le même synode ajouta que les clercs qui auraient été suspendus pour quelque crime subiraient encore le tribunal du pénitencier pour expier leur faute par une pénitence salutaire.

Les ordonnances de l'évêque de Chichester, en 1289, permettent au chapitre l'élection des deux prêtres qui doivent confesser tous les ecclésiastiques du doyenné. Ce chapitre n'est autre à mon avis que l'assemblée de tous les curés du doyenné, à laquelle on donnait aussi le nom de chapitre, comme nous le montrons ailleurs. L'archevêque de Cantorbéry, Simon Mépham, après l'an 1328, confirma toute l'autorité de ces pénitenciers de chaque doyenné.

Enfin les ordonnances synodales de l'évêque d'Ely, en 1358, font foi qu'on avait nommé des pénitenciérs dans tous les doyennés du comté de Cambridge, avec pouvoir d'absoudre des cas réservés à l'évêque. « Pœnitentiarii in singulis decanatibus quibus concedi posset facultas absolvendi in casibus episcopo reservatis per litteras speciales domini episcopi. »

C'était effectivement le pouvoir d'absoudre des cas réservés à l'évêque, qui était réservé au pénitencier. Car outre l'obligation des curés et des souspénitenciers de recourir au grand pénitencier dans leurs doutes, il est certain que les crimes énormes, les crimes publics, et enfin les crimes qu'il fallait expier par la pénitence publique, étaient réservés à l'évêque ou à son grand pénitencier.

Les ordonnances de l'évêque de Chichester en 1289 le disent clairement. « Enormia delicta nobis, vel pœnitentiario nostro ad hoc specialiter deputato, præterquam in articulo mortis, reservamus (Conc. Angl., tom. II). » Le synode d'Exeter en 1287. « Majora et notoria pœnitentiario nostro reservet sacerdos, et pœnitentem sibi transmittat, cum litteris causam delicti, et circumstantias ipsius continentibus. Pœnitentes iterum cum litteris pœnitentiarii absolutionis et pœnitentiæ modum continentibus, ad suum redeant sacerdotem (Ibidem, p. 305, 356). »

Le pénitencier renvoyait donc les pénitents au curé avec une lettre qui contenait et l'ordre de la pénitence qu'il fallait lui imposer, et le pouvoir de l'absoudre, parce qu'il était juste que la pénitence publique se fît dans le lieu même où le crime avait été commis.

Enfin, l'évêque donnait le pouvoir au grand pénitencier de prendre des aides au commen-

cement du carême, s'il y avait une multitude trop grande de pénitents à recevoir et à réconcilier publiquement. « Pœnitentiario indulgemus, ut si in capite jejunii ad suscipiendum et audiendos publice pœnitentes se solum sufficere non crediderit, socium unum, vel plures juxta pœnitentium numerum sibi adjungat. »

Le concile de Londres, en 1237, m'est échappé: Matthieu Paris le rapporte, et Rainaldus après lui; mais ce dernier s'est trompé, quand il a cru que *persona* signifiait le peuple. Le peuple se confessait aux curés, les bénéficiers en titre, *personæ*, car c'est comme on les appelait pour les distinguer des vicaires, comme il paraît par ce texte du même concile. « Nunquam in plures personatus, vel vicarias una Ecclesia dividatur; » les bénéficiers titulaires, dis-je, se confessaient à ces confesseurs particulièrement désignés, comme substitués par l'évêque selon ce concile. Enfin, pour les cathédrales, il y avait des confesseurs généraux. « In Ecclesiis cathedralibus confessores institui præcipimus generales. »

Quoiqu'un légat du pape présidât à ce concile, il est à croire que saint Edmond, archevêque de Cantorbéry, y fut présent, lui qui, vers le même temps, c'est-à-dire vers 1236, publia ses ordonnances, et y commanda que les grands crimes, surtout les notoires, fussent réservés aux supérieurs. « Semper majora præcipue notoria majoribus reserventur. » Il fit le dénombrement de ces cas réservés. « Sunt autem ista majora, homicidia, sacrilegia, peccata contra naturam, incestus, stupra virginum et monialium, et injectiones manuum in clientes, necnon et in clericos, vota fracta, et hujusmodi (Conc. Angl., tom. II, p. 204). »

Il ajoute qu'il y a des cas dont le pape seul peut absoudre, ou son légat, si ce n'est en danger de mort, où il faut les absoudre, à condition, s'ils recouvrent leur santé, d'aller se présenter au pape, et en attendant, il faut les envoyer à l'évêque, ou à son pénitencier. « Sunt autem casus in quibus papa solus potest absolvere, vel ejus legatus. Absolutio tamen talium in articulo mortis nulli deneganda est, saltem conditionalis, videlicet, quod si convalescant, apostolico conspectui se præsentent, nihilominus tamen talium rei mittendi sunt ad episcopum, vel ejus pœnitentiarium. »

VII. Laissons l'Angleterre et passons aux autres Eglises. Le concile de Paris, en 1212 (Can. V, 12, part. 3, c. VII), défendit aux clercs de se confesser à d'autres qu'à leurs prélats, ou à un autre qu'avec leur licence; il défendit aux confesseurs de confesser qui que ce fût sans la permission du supérieur et du confesseur propre, « omissis propriis sacerdotibus. »

Il enjoignit aux évêques de donner de sages et vertueux confesseurs aux religieuses, condamnant l'indiscrétion des abbesses et des chapelains, qui souffraient avec peine que les religieuses se confessassent à d'autres qu'à eux. « Abbatissæ et capellani earum prohibent monialibus, ne aliis quam ipsis confiteantur (Part. IV, c. 6).

Enfin, ce concile exhorta les évêques de faire eux-mêmes souvent la fonction de confesseur et de pénitencier. « Et in propria persona frequenter intersint confessionibus audiendis et pœnitentiis injungendis. »

Les ordonnances synodales de Rouen, vers l'an 1236 (Synodicon. Rotomag., p. 239), obligent tous les prêtres à se confesser une fois chaque année à l'archevêque, ou au pénitencier, avec permission de se confesser après cela à d'autres prêtres, autant de fois qu'ils voudront. Les clercs qui doivent prendre les ordres y sont aussi obligés de se confesser auparavant à l'archevêque, ou à un habile pénitencier, de peur que par l'ignorance de quelque autre confesseur, ils ne reçoivent les ordres étant irréguliers.

Les anciens statuts synodaux de Paris (Paris, p. 27), ordonnaient aux curés de se confesser en Avent et en Carême aux confesseurs désignés dans chaque doyenné.

Le concile IV de Latran, en 1215 (Can. XXI), ordonna que tous les fidèles se confessassent au moins une fois l'an à leur propre confesseur « proprio sacerdoti, » ou de sa permission à quelque autre. La suite de toutes les autorités que nous venons de citer, et que nous citerons ci-dessous, montre clairement que sous ce terme de « proprius sacerdos, » on peut comprendre le curé, le pénitencier, l'évêque et le pape, ou leurs délégués.

Le pape Innocent IV (Epist. X, c. 16, 17), réglant l'état des Eglises grecques de Chypre, ordonna que les prêtres curés, quoique mariés, recevraient les confessions de leurs paroissiens, mais que l'évêque pourrait aussi commettre d'autres confesseurs dans toutes les paroisses, comme ses propres substituts, sans faire préjudice aux curés. « Liberum sit episcopis viros alios idoneos coadjutores et cooperatores habere in audiendis confessionibus et pœnitentiis in-

jungendis, ipsisque per eorum diœceses absque sacerdotum ipsorum præjudicio committere vices suas : cum propter occupationes multiplices et occasiones varias possit contingere, quod nequeant per easdem diœceses officium suum exequi per se ipsos. »

Ainsi, comme l'évêque est véritablement « proprius sacerdos » dans toutes les paroisses de son diocèse, ceux qu'il délègue en sa place pour confesser, sont revêtus du même pouvoir et de la même qualité.

Le synode de Poitiers, en 1280, commanda aux abbés et aux abbesses et à leurs communautés, et à tous les bénéficiers, de ne se confesser qu'à l'évêque, à ses pénitenciers, ou à ceux qu'il leur donnerait pour confesseurs; défendant à qui que ce fût de les absoudre, s'il n'en avait le pouvoir du pape, de son légat ou de l'évêque. « Inhibemus ne aliquis eos absolvat, nisi super hoc a Sede Apostolica, vel legatis ejusdem, vel a nobis habuerit potestatem. » Il en est de même des chanoines réguliers ou séculiers.

Enfin il est défendu aux abbés et à tous ceux qui ont charge d'âme, d'absoudre des cas réservés par le droit, et il leur est ordonné de les renvoyer à l'évêque ou à ses pénitenciers.

Le synode de Nîmes, en 1284, permit aux curés et aux prêtres de pouvoir choisir, pour se confesser, les autres curés ou prêtres de la même contrée, surtout les archidiacres, les archiprêtres, les cordeliers et les jacobins, permettant à ces religieux de confesser les clercs et les laïques des villages où ils vont prêcher, pourvu qu'ils avertissent les curés de ceux dont ils auraient ouï les confessions, qu'ils traitassent avec eux du salut des malades qui demandaient leur assistance, et qu'ils demandassent leur agrément, qui ne leur serait point refusé pour les confesser.

Ce synode ajoute une longue énumération de plusieurs grands crimes qui doivent être renvoyés à l'évêque, et néanmoins si ceux qui s'en confessent refusent de venir à l'évêque, le curé peut les absoudre, pourvu que ces crimes soient secrets. Car s'ils sont publics, l'évêque seul peut en absoudre, à moins que ce ne soient des vieillards, ou des malades, ou des moribonds.

Le synode de Bayeux (C. CVIII), en 1300, enjoignit aux curés, aux chapelains et aux vicaires perpétuels de se confesser au moins une fois l'an à l'évêque ou au pénitencier, leur permettant dans le besoin de se confesser à d'autres prêtres habiles, mais avec la même obligation de se présenter une fois l'an à l'évêque même ou au pénitencier.

Le concile de Lavaur (Can. XVIII), où assistèrent les évêques des trois provinces, Narbonne, Toulouse et Auch, en l'an 1368, permit aux prêtres de se confesser avant de célébrer la messe, à quelque prêtre que ce fût, qui eût de la capacité. « Possit cuilibet presbytero idoneo sua peccata confiteri, ut missæ cum puritate conscientiæ celebrentur. »

Voilà les degrés par lesquels on se relâcha de l'ancienne sévérité qui réservait les confessions des ecclésiastiques à l'évêque ou à ses pénitenciers. On leur permit de se confesser à d'autres, pourvu qu'une fois chaque année ils découvrissent l'état et les replis de leur conscience à leur prélat; enfin on leur permit de se confesser à quelque prêtre que ce fût.

Il paraît par ce dernier texte, que ce relâchement était bien avantageusement réparé par la fréquentation plus ordinaire du sacrement de pénitence et par un saint et nouvel empressement de se purifier davantage avant que d'approcher du saint et terrible sacrifice. Car au temps que tous les curés d'un doyenné n'avaient qu'un seul confesseur, à peine pouvaient-ils en jouir autant de fois qu'ils l'eussent souhaité.

Les ordonnances synodales de l'archevêque de Nicosie, en 1313 (Cap. XXI), enjoignent aux prêtres d'avoir chacun leur propre confesseur avec la licence de leur évêque; mais elles défendent au prêtre qui vient de se confesser de devenir à l'heure même le confesseur de celui dont il a été le pénitent.

Le concile de Narbonne, en 1374 (C. XXVIII), permit à tous les prêtres de se confesser à quelque autre prêtre que ce fût, même non curé, avant la célébration de la messe.

De là on peut à peu près conclure le temps des ordonnances synodales de Paris attribuées à l'évêque Guillaume. Car puisqu'il y est ordonné (C. VI), que les curés se confesseront au moins deux fois l'an, savoir en Avent et en Carême, aux confesseurs qu'on avait nommés dans chaque doyenné; cette coutume convient fort justement au temps de Guillaume de Clermont, qui fut évêque de Paris en 1230.

Les confessions n'étaient pas sans doute alors si ordinaires pour les prêtres, qu'au temps du concile de Florence, quand les Latins de-

mandèrent aux Grecs pourquoi leurs évêques et leurs prêtres ne se confessaient pas avant que de dire la messe (Conc. Gener., tom. XIII, p. 523). Le concile de Frisingue, en 1440 (Can. XXIV), ne laissa pas d'ordonner aux abbés, doyens, prévôts, archidiacres non exempts, de se confesser à l'évêque ou au vicaire, les moines à leur abbé, les curés à leur doyen; à moins que l'évêque n'eût donné quelque privilége particulier.

Le concile de Tarragone, en 1329 (Const. Conc. Tarrac., l. V, tit. XVII), permet à tous les prêtres de se confesser les uns aux autres, quand ils veulent dire la messe, et que leur confesseur propre n'est pas présent. « Indulgemus, quod quilibet presbyter volens missam celebrare, si non habet copiam proprii confessoris, possit cuilibet presbytero idoneo sua peccata confiteri et absolutionis beneficium recipere. »

Le concile de Tarragone, en 1391, donna la même liberté à tous les prêtres de se confesser les uns les autres pour célébrer plus purement la messe, quoique leur propre confesseur fût présent. « Indultum ampliantes, etc. Etiam ubi proprius affuerit sacerdos, quoties presbyter missam celebrandi propositum habuerit, confitendi et de confessis invicem absolvendi plenariam concedimus facultatem. »

Ainsi pour se trop prêter à la liberté nécessaire dans la confession, et exciter dans les fidèles la pureté de conscience que requiert un sacrement si respectable, l'usage s'était introduit parmi les prêtres de se confesser les uns aux autres, sans autre approbation de l'évêque.

VIII. Enfin, le concile de Trente (Sess. XXIII, c. 15) révoqua l'usage qui s'était introduit entre les prêtres, de se confesser les uns les autres sans autre approbation de l'évêque; mais il ne les obligea pas de venir, ou à l'évêque, ou à l'un de ses pénitenciers, ou à un confesseur général délégué par lui pour les confessions des prêtres; il se contenta d'ordonner qu'ils se confessassent à un prêtre approuvé par l'évêque.

Ainsi le concile de Trente (Sess. XXIV, c. 8), retrancha cet article des pouvoirs du pénitencier, mais en même temps il érigea la pénitencerie en titre de bénéfice et de dignité, ordonna que dans toutes les cathédrales où on le pourrait commodément, on affectât la première prébende qui viendrait à vaquer au pénitencier, qui serait toujours un docteur, ou licencié en théologie ou en droit canon, âgé de quarante ans, ou enfin le plus propre qui se pourrait trouver pour un ministère si important, et qui pendant le temps qu'il s'appliquerait à entendre les confessions, serait estimé présent au chœur.

Ces deux décrets du concile de Trente (Cap XII, cap. XIII), furent confirmés par nos conciles provinciaux de France, savoir : Celui de Bordeaux en 1583; celui de Tours en la même année, où il est remarqué qu'en quelques églises la pénitencerie était déjà érigée en bénéfice et où on lui donne rang, mais le dernier rang entre les dignités du chapitre, si ce n'est où elle aurait déjà obtenu un rang plus honorable; celui de Bourges en 1584; celui d'Aix en 1585; celui de Rouen en 1581 (C. XXI; Tit. de Canonicis; Tit. de episcop. et Capitulis, c. XXVI) qui déclare la pénitencerie incompatible avec une cure et avec toute autre charge qui serait un obstacle à la résidence et à l'assiduité continuelle dont elle est chargée; celui de Bordeaux en 1624 (C. V, n. 10).

Saint Charles fit ordonner l'institution des pénitenciers dans ses conciles provinciaux, savoir : dans le I[er] et le V[e] (Acta Eccles. Mediol., p. 11, 268, 273, 793). Mais cet admirable restaurateur de l'ancienne discipline réservant ses pénitenciers pour les pénitences publiques, et pour les cas réservés, nomma toujours d'autres confesseurs particuliers pour les ecclésiastiques.

Voici le décret de son IV[e] synode diocésain. « De sacerdotibus confessariis, quos probatos et in urbe et in diœcesi clero nostro constituerimus, hoc decernimus, ut quos scilicet quotannis ad cleri confessiones audiendas a nobis delectos et in tabella notatos ei significaverimus, ejusdem cleri confessiones audiendi facultas illis sit, quoad alia hujusmodi significatio anno sequenti per nos fiat. »

Ainsi ce saint prélat changeait tous les ans les confesseurs ou il les continuait par une nouvelle ordonnance. Giossano raconte comment ce saint archevêque institua et appointa quatre sous-pénitenciers pour les cas réservés, et comment il faisait tenir toutes les semaines la congrégation de la pénitencerie pour la décision des cas de conscience (L. II, c. 9).

Il faut faire justice à l'Eglise de France et lui donner la gloire d'avoir prévenu le concile de Trente : 1° en érigeant la pénitencerie en bénéfice et en dignité, comme le concile de Tours

vient de nous l'apprendre; 2° en établissant des théologaux dans toutes les cathédrales, au lieu que le droit commun jusqu'alors ne les avait institués que dans les métropolitaines. Et pour ce qui est des pénitenciers, dès l'an 1252, la faculté de théologie de Paris avait résolu que, sans le consentement, et même contre la volonté des curés, le pape et ses pénitenciers, l'évêque et ses pénitenciers pouvaient confesser et absoudre les paroissiens (Hist. Univ. Paris., tom. III, p. 249, 316).

IX. Pour écarter les difficultés qu'on pourrait former sur ce qui a été dit des confessions peu fréquentes des prêtres, il faut remarquer qu'ils ne célébraient peut-être pas aussi souvent qu'ils font aujourd'hui, et pour ceux que leur ardente piété portait à célébrer plus fréquemment, il est à croire qu'ils fréquentaient aussi à proportion le sacrement de pénitence.

Les statuts de Hugues V, abbé de Cluny, en 1200 (Bibl. Clun., p. 1461), portent qu'on se confessera toutes les semaines. Les ordonnances de l'archevêque de Cantorbéry, en 1328 (Conc. Angl., tom. II, p. 498), obligèrent les prêtres de se confesser avant la messe, s'ils étaient tombés dans quelque crime, condamnant ceux qui prétendaient que la confession générale ou en général, qui se fait au commencement de la messe ,était suffisante pour effacer les péchés mortels.

Le concile I de Milan, sous saint Charles (Acta Eccle. Med., p. 9,793), ordonna que les prêtres se confessassent au moins une fois la semaine; mais ce saint archevêque ordonna que les confesseurs par lui nommés pour les confessions des ecclésiastiques donnassent tous les trois mois des assurances aux vicaires forains que tous les prêtres de leur ressort s'étaient confessés au moins une fois la semaine.

Le concile de Bordeaux, en 1583 (C. V, tit. de Missa, c. XVI), voulut que les prêtres se confessassent toutes les semaines. Celui de Bourges les exhorta à se confesser tous les jours avant de célébrer, ou au moins toutes les semaines (Decreta Eccles. Gall., l. II, p. 243).

Les ordonnances synodales du diocèse de Troyes, citées par Bochel, obligent les prêtres de se confesser au moins une fois l'an à leur évêque, ou à son pénitencier, ou à ceux que l'évêque déléguera pour cela; de ne pas croire que la confession générale qu'ils font avant la messe devant l'autel soit capable d'effacer les péchés mortels; aussi n'en doivent-ils spécifier aucun; enfin, qu'ils ne s'imaginent pas pouvoir choisir un confesseur à leur gré, parce que cela n'est permis qu'aux évêques et aux prélats exempts.

« Nec credant sacerdotes, quod nisi de licentia sui episcopi, possint pro voluntate sua sibi eligere confessorem, qui suarum curam habeant animarum. Hoc enim solis episcopis, et quibusdam aliis prelatis exemptis est concessum. Et qui petunt ab episcopo confessores, debent petere providos et honestos. »

Il paraît de là que ce n'était nullement par un motif intéressé de conserver leur juridiction, que les évêques étaient si jaloux de conserver ce droit inséparable de leur ministère apostolique, de donner des confesseurs et des directeurs à tous les divers ordres et à toutes les sortes de personnes qui leur étaient soumises; mais c'était afin de ne rien négliger de ce qui pouvait contribuer à l'avantage de ceux que J.-C. leur avait confiés, mais surtout pour ne pas commettre indifféremment à toutes sortes de gens la direction spirituelle de ceux du salut desquels ils sont responsables.

Or, ce que nous venons d'apprendre des ordonnances synodales de Troyes, est entièrement conforme à la décrétale de Grégoire IX, qui permit aux évêques et aux archevêques ou primats, et même aux moindres prélats exempts, de pouvoir choisir à leur gré des confesseurs sages et vertueux. « Ne pro dilatione pœnitentiæ periculum immineat animarum, permittimus episcopis et aliis superioribus, necnon minoribus prælatis exemptis, ut etiam præter sui superioris licentiam, providum et discretum sibi possint eligere confessorem (C. Ne pro. De pœnitent. Bibl. Præm., p. 655, 686).

Le même Grégoire IX défendit aux abbés et aux prévôts de l'ordre de Prémontré de choisir des confesseurs à leur volonté, sans l'avis et le consentement de l'abbé général et des visiteurs, de peur qu'ils n'en choisissent d'ignorants ou de timides à leur remontrer leurs fautes. Urbain IV confirma ce même privilége à l'abbé de Prémontré. Ainsi l'ancienne sévérité du droit sur ce point est demeurée parmi les réguliers.

Boniface VIII déclara que ce ne pouvait être qu'une coutume abusive, qui laissait à chacun la liberté périlleuse de choisir son confesseur. « Nulla quippe potest consuetudine introduci, quod aliquis præter sui superioris licentiam possit sibi eligere confessorem, qui

eum solvere valeat, vel ligare (C. Si Episcopus. In sexto De pœnitentiis). »

Cette même décrétale nous apprend que l'évêque donnait quelquefois ce privilége de pouvoir choisir son confesseur, mais il est à croire qu'il ne le donnait qu'à des gens d'une probité connue.

X. Il resulte de tout ce qui a été dit dans ce chapitre, que ce n'était pas autrefois l'usage, que l'évêque approuvât des prêtres en général pour confesser dans tout son diocèse, si ce n'est ses pénitenciers. Tous les autres ne recevaient de lui l'approbation et la juridiction que pour la portion du troupeau qu'il voulait bien leur commettre. Ainsi personne ne pouvait choisir son confesseur, mais il le recevait de l'évêque, n'appartenant qu'au pasteur divinement établi de discerner quels directeurs il faut destiner à tant de différentes conditions, et de partager à d'autres l'autorité céleste dont il est le dépositaire.

Après cela on ne s'étonnera plus si, selon les lois canoniques, les curés ne peuvent ni confesser, ni absoudre d'autres que leurs paroissiens; ni si les prêtres séculiers qui ne sont pas curés ne peuvent ni confesser ni absoudre dans le diocèse où ils sont approuvés, les fidèles d'un autre diocèse; ni si les réguliers, quoiqu'ils puissent absoudre dans le diocèse où ils sont approuvés, ceux qui viennent des autres diocèses, parce qu'ils reçoivent seulement l'approbation de l'évêque, et tiennent leur juridiction du pape; ils ne les peuvent pourtant pas absoudre, quand ils viennent à eux par une malice artificieuse pour éviter la censure de leur propre pasteur; ils ne peuvent pas non plus absoudre les sujets de l'évêque qui les a approuvés, dans un autre diocèse où ils ne sont pas approuvés; quoique les curés, parce qu'ils ont une juridiction ordinaire, puissent absoudre leurs paroissiens hors de leur cure et même hors du diocèse.

La raison de toutes ces vérités est que l'évêque seul est le pasteur primitif de tout son diocèse, c'est à lui seul à donner des pasteurs et des directeurs subalternes à toutes les diverses parties de son troupeau, soit qu'il donne ou institue des curés, soit des pénitenciers, soit des confesseurs délégués à telle et telle portion de sa bergerie.

Il y a des canonistes qui disent que l'évêque, selon le droit commun, devrait aussi se confesser au métropolitain, celui-ci au primat et au patriarche, et ceux-ci au pape; et que la distance a donné lieu au privilége de Grégoire IX rapporté ci-dessus, qu'ils peuvent choisir un confesseur (Fagnan, in I. v. Decret., p. 140 et seqq.).

Cette doctrine a quelque chose qui paraît d'abord choquant, et même impossible, d'autant que ces prélats étant chargés du soin de leurs Eglises, et étant étroitement obligés à la résidence, il n'y a pas d'apparence qu'ils puissent avoir de fréquentes relations ensemble, et se confesser les uns aux autres. Outre que dans toute l'antiquité il ne se trouve aucun vestige qui marque que ces prélats se soient jamais confessés les uns aux autres.

Cependant on trouvera que le sentiment de ces canonistes est très-conforme à la raison, si l'on se donne la peine de bien peser ces vérités très-importantes, savoir : 1° que les évêques ont regardé les métropolitains comme leurs pères, et en quelque façon comme leurs maîtres, et qu'ils ont fait gloire de leur rendre compte de toute leur conduite ; 2° qu'il est avantageux et même nécessaire aux plus sages mêmes, de ne pas s'abandonner à leur propre conduite, mais de prendre direction de ceux que Dieu leur a donnés pour supérieurs; enfin, qu'il est probable que les premiers évêques se regardaient toujours comme comptables aux apôtres, qui étaient leurs pères en J.-C., ou à ceux de qui ils avaient reçu l'imposition des mains.

XI. Le roi de France, Philippe le Hardi, obtint du pape Grégoire X le privilége de choisir et de changer son confesseur à son gré, soit régulier, soit séculier (Rainald., an. 1272, n. 59 ; an. 1278, n. 37; an. 1281, n. 23). Nicolas III accorda le même privilége. Martin IV en donna un semblable au roi de Suède, Magnus, y ajoutant le pouvoir de changer les vœux, excepté ceux du voyage de Jérusalem et de continence perpétuelle. Boniface VIII en accorda un pareil au roi d'Angleterre, Edouard, y ajoutant que ses domestiques, soit laïques ou clercs, pussent se confesser à son chapelain, quand ils ne pourraient le faire à leur propre pasteur, « Quando non possunt habere copiam proprii sacerdotis (An. 1301, n. 23). »

Dans les priviléges précédents les cas réservés au Saint-Siége étaient exceptés (An. 1318, n. 17). Jean XXII ôta cette exception en faveur du roi d'Arménie et de la reine Jeanne de Sicile, y ajoutant encore une indulgence plénière à

l'article de la mort. Le cardinal Ximenès, archevêque de Tolède, permit aux prêtres de choisir un confesseur tel qu'ils souhaiteraient, avec pouvoir de les absoudre de tous les péchés même réservés à l'évêque. Gomecius dit que cela parut alors fort nécessaire, parce que les priviléges du Saint-Siége pour le même sujet n'étaient pas encore si communs qu'ils furent depuis (Gomecius, in vita ejus; l. I. Hispan. illust., tom. I, p. 950).

Ce furent aussi apparemment ces fréquents priviléges obtenus, ou du pape, ou des évêques, pour avoir la liberté de choisir des confesseurs, qui portèrent enfin les évêques à approuver en général des confesseurs pour tout leur diocèse, sans les limiter à une Eglise, ou à une partie de leurs diocésains. Car auparavant on ne les approuvait qu'avec ces sortes de limitations.

Il y a aussi apparence que les bons évêques ont d'ailleurs apporté plus d'exactitude et plus de sévérité dans l'examen qu'ils ont fait des confesseurs auxquels ils devaient ensuite donner des pouvoirs si étendus.

La coutume s'est ensuite établie parmi les laïques de se confesser plus souvent, et parmi les confesseurs approuvés dans un diocèse, d'entendre les confessions, non-seulement des diocésains, mais aussi des étrangers qui passaient, et qui couraient quelquefois risque de leur salut, si cette liberté leur était ôtée. Cette coutume a enfin dérogé à la rigueur des canons précédents, et il est visible que l'Eglise autorise ce changement, parce qu'il est avantageux au salut des âmes.

XII. C'est ainsi que l'Esprit-Saint, qui anime et qui conduit son Eglise avec une sagesse et une bonté incompréhensibles, répare ordinairement par de nouvelles pratiques de piété les relâchements qui se glissent ailleurs dans sa discipline.

Les fidèles ont pris une liberté plus grande et tout ensemble plus dangereuse de choisir leurs confesseurs; les évêques préviennent les désordres qui en pourraient naître, en n'approuvant et ne mettant au nombre des confesseurs que ceux qu'il sera toujours avantageux de choisir. Cette conduite n'est peut-être pas moins sûre que lorsque, par privilége, ou du pape, ou des évêques, on pouvait choisir des confesseurs qui n'étaient pas encore approuvés, selon toutes les apparences possibles et selon que plusieurs théologiens le tiennent. Ainsi le concile de Trente (Conc. Trident., sess. XXIII, c. 1, 5) a fort sagement révoqué tous ces priviléges (Fagnan, in l. v. Decret., part. 2, p. 145).

On peut raisonner de la même manière de la pénitence, qui commença à se relâcher vers le douzième siècle entre les fidèles, mais qui en même temps reprit une nouvelle vigueur dans la multitude incroyable de tant de congrégations monastiques, où on admira et où on admire encore l'union admirable de l'innocence et de la pénitence; et dans une infinité de fidèles et d'ecclésiastiques très-saints qui fréquentèrent le sacrement de pénitence tout autrement qu'on n'avait jamais fait.

Pierre Damien (L. I, epist. XIX), raconte comment le saint et célèbre solitaire Dominique s'étant confessé la veille de Noël à son abbé, qui était encore jeune et sans expérience, au lieu de lui imposer pour pénitence la récitation d'un psaume, lui ordonna trente psaumes. « Cum sibi sufficeret unum psalmum, vel perexiguum quid imponere, præcepit ut pro his quæ confessus fuerat, triginta psalteria decantaret. »

Ce même auteur (L. III, epist. X), parle ailleurs d'un autre saint solitaire qui, comme on lui imposait trois ou quatre psaumes pour pénitence à l'heure de la mort, en demanda une de dix ans, et envoya prier ses autres frères du désert de l'accomplir pour lui, ce qu'ils firent avant sa mort par ces échanges ou compensations de psautiers et de disciplines qui étaient alors en usage.

Pierre de Honestis, qui fit confirmer par le pape Pascal II la règle qu'il dressa pour les chanoines réguliers, leur fait faire une confession et une absolution communes et générales dans le chapitre avant toutes les grandes fêtes, et ajoute que si quelqu'un se veut confesser en secret il le pourra faire au prieur, ou à ceux qu'il aura députés pour cela : « Si quis aliquid private confiteri voluerit, confiteatur priori, vel presbyteris per priorem ad hoc officium deputatis (Regulæ, lib. III, c. 16). » Enfin il les exhorte à remettre toutes les injures qu'ils pourraient avoir reçues, et ajoute qu'il serait utile de s'acquitter de ces devoirs de piété tous les samedis et toutes les veilles de fêtes.

Les statuts des Chartreux, compilés en 1259, leur prescrivaient de se confesser tous les samedis au prieur, ou à un député de sa part. Les donnés et les prébendiers devaient se confesser tous les premiers dimanches du mois et communier à Noël, à Pâques et à la Pentecôte :

« Prima quaque die Dominica cujuslibet mensis confiteantur; et in Natali Domini, Pascha, et Pentecoste corpus Domini suscipiant reverenter (Statut. Antiq., part. 2, c. I, et part. 3, c. III. »

Les constitutions de Cîteaux ordonnaient aux abbés, aux moines et aux convers des abbayes de se confesser au moins une fois la semaine. « Abbates et monachi semel ad minus in hebdomada confiteantur, si copiam habeant confitendi : conversi vero qui in abbatiis morantur, idem faciant (Nomast. Cistercien., pag. 34, 524.) »

Les convers qui se confessaient une fois la semaine ne communiaient pourtant que sept fois chaque année, à moins que l'abbé n'augmentât ou ne diminuât le nombre de leurs communions. « Septies communicabunt in anno conversi, nisi quem crebrius, aut rarius certa de causa abbas accedere judicaverit (Ibid., pag. 357). »

Ces confessions se faisaient ordinairement à l'abbé dans l'ordre de Cîteaux, et au prieur dans celui des Chartreux ; dans celui de Cîteaux tous étaient obligés de se confesser au moins une fois l'an à l'abbé. Clément VIII a relâché cette obligation de se confesser à l'abbé. Celui qui a écrit la vie de sainte Ide, religieuse de l'ordre de Cîteaux, a remarqué que les novices, selon les règles de cet ordre, ne communiaient que trois fois en toute l'année de leur noviciat (Bolland., tom. II. Aprilis, p. 82).

Guillaume de Malmesbury (pag. 278), parle d'une abbaye d'Angleterre où les religieux n'eussent osé passer la nuit sans s'être confessés, s'ils avaient la conscience chargée de quelque faute. « Ut nullus rebellionis contra priorem, vel in se gravis criminis conscius, pernoctare audeat, delicti sine confessione reus (Lib. I, de vita sua, c. XIII). » L'abbé Guibert assure que sa mère, qui était une très-vertueuse dame, se confessait fort souvent aux prêtres.

Le moine Herman faisant l'histoire des fréquents miracles qui se faisaient à Notre-Dame de Laon, assure que ces cures miraculeuses n'étaient que pour ceux qui s'étaient confessés aux prêtres, et si c'étaient des enfants tout petits, leurs parents se confessaient pour eux (L. II, c. 6, 7. Post opera Guibert.). « Nemo curabatur nisi prius peccata sua presbytero suo confiteretur, si tamen ætatis esset idoneæ. Quod si infantulus erat, admonebantur parentes vice puerorum facere confessionem. »

Saint Bonaventure instruisant les novices de son ordre, leur prescrit de se confesser à leur supérieur ou à leur maître trois fois la semaine, ou plus souvent. « Tribus vicibus in qualibet hebdomada, vel pluries, secundum quod necesse habuerint (Speculum disciplinæ, part. I, c. 9). »

Les premières constitutions de Prémontré ordonnaient que tous les profès se confesseraient au moins trois fois l'an, à Noël, à Pâques et à la Pentecôte, à leurs *propres abbés*; à moins de cela ils seraient privés de l'entrée de l'église pendant leur vie, et de la sépulture ecclésiastique aprés leur mort; que les abbés pourraient commettre d'autres confesseurs en leur place, et se réserver certains cas ; enfin que les confessions seraient nulles, si on affectait malicieusement de se confesser à d'autres qu'à l'abbé propre ou à ses délégués (Biblioth. Præmonstr., pag. 780).

Ce statut est formé sur la décrétale d'Innocent III, avec cette différence qu'il inflige les mêmes peines à ceux des profès qui ne feront pas ce qui était de conseil pour le commun des fidèles. Car quoiqu'Innocent III n'eût décerné des peines que contre ceux qui manqueraient à se confesser à leur propre confesseur une fois chaque année, on exhortait encore les fidèles de se confesser aux trois mêmes grandes fêtes, selon l'usage des siècles précédents, comme il paraît par un grand nombre de conciles provinciaux et de synodes diocésains. Enfin ce statut ne parle que des confessions qui sont d'une obligation indispensable, et non pas de celles qui étaient remises à la dévotion des particuliers.

Je ne dois pas omettre que le concile de Toulouse, en 1228, commanda à tous les fidèles de communier et de se confesser trois fois l'année, à Noël, à Pâques et à la Pentecôte. « Omnes confessionem peccatorum faciant ter in anno sacerdoti proprio, vel alii de mandato ipsius, et ter in anno sacramentum Eucharistiæ cum omni reverentia suscepturi. »

La nécessité de remédier à tant de désordres que l'hérésie avait causés dans tout le Languedoc, obligea ce concile d'exiger des confessions et des communions plus fréquentes que n'avait fait Innocent III.

Abélard prescrivant une règle aux religieuses du Paraclet, leur ordonne que tout le couvent communie au moins trois fois l'année, à Noël, à Pâques et à la Pentecôte, comme les saints

Pères l'ont prescrit aux séculiers mêmes : « Sicut a patribus constitutum est de sæcularibus etiam hominibus (Epist. VIII, p. 164). » Il leur commande de faire précéder la confession de trois jours. Quant aux infirmes, il leur ordonne de communier et de se confesser tous les huit jours.

On pourrait ajouter beaucoup d'autres exemples et d'autres constitutions semblables ; mais en voilà assez pour faire connaître comment les confessions sont devenues plus fréquentes, même entre les personnes les plus innocentes et les plus vertueuses ; comment on n'a imposé que la récitation de quelques psaumes à des pénitents dont la vie était une sainte alliance de la pénitence et de l'innocence ; comment le relâchement de la pénitence publique était compensé par une foule de pénitents volontaires ; et enfin comment, lorsque l'on commença de réduire l'obligation de communier à une seule communion chaque année pour les simples fidèles, il s'alluma d'un autre côté une ardeur admirable dans une infinité de fidèles et de religieux, de communier et plus souvent et avec plus de précautions de piété et de pureté qu'on n'avait fait depuis quelques siècles.

XIII. Le père Goar nous fait voir dans son Euchologe (p. 109, 670), que parmi les Grecs, quoique la confession ne soit peut-être pas si fréquente que parmi les Latins, les plus éclairés d'entre eux exhortent les évêques, les prêtres et les religieux de se confesser fréquemment. Et si la pénitence publique n'y est plus en usage depuis le temps de Nectarius, ils ne laissent pas encore de refuser quelquefois l'eucharistie durant un fort long temps après l'absolution des péchés, et durant ce temps-là ces fidèles demi-réconciliés reçoivent du pain bénit et de l'eau bénite au lieu de l'eucharistie aux jours des grandes fêtes.

Le patriarche Jean d'Antioche, qui vivait vers le milieu du douzième siècle, témoigne qu'en son temps le ministère des confessions et du sacrement avait été presque entièrement abandonné aux religieux, tant leur piété était exemplaire. « Adeo a fidelibus cultus honoratusque fuit monachorum ordo, ut confessiones ac enuntiationes peccatorum, consequentesque censuræ et absolutiones ad monachos translatæ sint, quemadmodum in præsentiarum quoque fieri videmus (Cotteler. Monument. Eccl. Græc., tom. II, p. 169). (1).

(1) L'office de théologal n'a plus aujourd'hui l'importance qu'il avait avant l'établissement des séminaires. Car il était alors le véritable et unique professeur d'Ecriture sainte et de théologie. En France, le théologal dans les chapitres n'est plus qu'un titre honorifique, puisque chaque diocèse a son séminaire. Prévoyant cependant, ou pour mieux dire craignant qu'au sortir de la révolution, les séminaires ne pussent se rétablir partout, le cardinal-légat Caprara exigea, par un décret du 10 avril 1802, que dans chaque chapitre il y eut un canonicat réservé pour le théologal. Au contraire, dans bien des diocèses d'Espagne, d'Italie et même d'Allemagne, où il n'y a pas de seminaires, le théologal est encore revêtu d'un office sérieux. Aussi l'article 13 du Concordat autrichien dit : « Dans « les églises métropolitaines et épiscopales, partout où ils manquent, « on établira le plus tôt possible un pénitencier et un théologal, et « dans les collégiales un théologal, selon le mode prescrit par le « saint concile de Trente. (*Sess.* v, *cap.* 1*; sess.* XXIV, *cap.* 8 *de* « *Reform.*) Les évêques conféreront lesdites prébendes conformé- « ment aux canons du même concile et aux décrets apostoliques sur « la matière. » On sait qu'aux termes du concile de Trente la charge de théologal ne peut être conférée, comme les cures, que par voie de concours.

De son côté, le Concordat espagnol prescrit que chaque chapitre, outre les quatre dignités que nous avons mentionnées, aura quatre offices à mettre au concours, savoir : le magistral, le théologal, le lecteur et le pénitencier. Les cathédrales supprimées et réunies à d'autres, mais qui seront conservées comme collégiales, auront seulement, parmi ces offices, le magistral et le théologal.

Le pénitencier a, en France comme partout ailleurs, une importance réelle, et n'est pas comme le théologal, un titre vain. Le pénitencier est chargé de donner l'absolution de tous les cas réservés à l'évêque. Le décret apostolique du 10 avril 1802 dit : « Mais surtout « que parmi les canonicats, il en établisse deux auxquels soient an- « nexées, comme le veut le concile de Trente, les fonctions de « théologal et de pénitencier, que rempliront fidèlement ceux auxquels « ils ont été canoniquement donnés. » La bulle du 11 juillet 1817 donne le même ordre aux évêques qui seront nommés pour occuper les siéges nouveaux qu'elle érige. Malgré ces prescriptions formelles nous croyons que tous les chapitres de France n'ont pas encore leur pénitencier. Nous venons de voir que les Concordats autrichien et espagnol rendent obligatoire l'office de pénitencier dans les chapitres. En Italie, cette fonction est exactement remplie. A Rome, le cardinal grand-pénitencier va entendre lui-même les confessions dans la basilique de Saint-Pierre, en un des jours de la semaine sainte. En instituant canoniquement son chapitre en 1831, l'évêque de Saint-Dié déclara que la bulle qu'il avait reçue lui prescrivait de nommer, selon les formes ordonnées par le concile de Trente, un chanoine pénitencier et un théologal. Ces deux canonicats ne peuvent être donnés qu'au concours. On voit que le Saint-Siége tient essentiellement à ces deux offices. (Dr ANDRÉ.)

CHAPITRE ONZIÈME.

DE L'ADMINISTRATION DU SACREMENT DE PÉNITENCE PAR LES CURÉS, SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE.

I. Les pratiques essentielles du sacrement de pénitence étaient comme elles avaient toujours été, les mêmes qu'à présent. La confession au prêtre en secret, le détail de tous les crimes, l'imposition des pénitences, l'absolution. Preuves du capitulaire de Théodulphe.

II. La pénitence des crimes secrets ou publics se faisait en secret, ou en public, selon la rigueur des canons.

III. Nouvelles preuves de ce qui a été dit, tirées des conciles.

IV. Les livres pénitentiaux, qui n'étaient pas conformes aux canons, condamnés au feu.

V. Les curés étaient les ministres de la pénitence secrète des péchés secrets, et ils doivent s'y régler par les canons, et par la coutume de l'Eglise, alors conforme aux canons.

VI. Nouvelles preuves tirées d'Hérard, archevêque de Tours.

VII. Et de Hincmar. Exacte description des pratiques de la pénitence publique.

VIII. Règlements d'Hincmar pour ceux qui retombaient dans le crime après la pénitence publique, qui ne se réitérait point.

IX. Des confessions générales, et des absolutions en général.

X. Preuves de ce qui a été dit, tirées de Réginon.

XI. Et des capitulaires.

XII. Et de Jonas, évêque d'Orléans.

XIII. Des confessions mutuelles que les fidèles se faisaient de leurs fautes légères.

XIV. Si les confessions fréquentes des péchés véniels au prêtre en sont venues.

I. Après les pénitenciers, la plus grande partie du pouvoir attaché à l'administration du sacrement de pénitence a été communiquée aux curés, et on ne peut pas douter qu'elle n'ait depuis toujours été une de leurs plus importantes et en même temps une de leurs plus pénibles fonctions. Il n'est pas hors de propos de remonter aux précédents siècles de l'Eglise, pour y reprendre l'origine des règles et des usages que l'on observe encore aujourd'hui sur cette matière.

Les pratiques les plus essentielles qui s'observent de nos jours sont les mêmes que celles qui se sont autrefois observées, principalement dans les VIIIe, IXe et Xe siècles. On était obligé de se confesser au prêtre de tous ses péchés, même des plus secrets, et de leurs circonstances importantes; de recevoir ses avis, d'accomplir les peines salutaires qu'il ordonnait, enfin de demander l'absolution qui effaçait les crimes. Tous ces articles sont exactement remarqués dans le capitulaire de Théodulphe, évêque d'Orléans, à ses curés.

« Confessio quam sacerdotibus facimus, hoc nobis adminiculum affert, quia accepto ab eis salutari consilio, saluberrimis pœnitentiæ observationibus, sive mutuis orationibus, peccatorum maculas diluimus. Confessio vero quam Deo facimus in hoc juvat, etc. Confessiones dandæ sunt de omnibus peccatis, quæ sive in opere, sive in cogitatione perpetrantur, etc. Quando ergo quis ad confessionem venit, diligenter debet inquiri, quando, aut qua occasione peccatum perpetraverit, etc. Debet ei persuaderi, ut et de perversis cogitationibus faciat confessionem, etc. Nominatim ei debet sacerdos unumquodque vitium dicere, et suam de eo confessionem accipere, etc. Juxta modum facti debet ei pœnitentia indicari. (Cap. XXX, XXXI. Conc. Gall., tom. II, ad an. 797). »

Le temps le plus propre et le plus ordinaire pour les confessions était la semaine qui précède le commencement du carême, afin de pouvoir se purifier durant le carême par des œuvres de pénitence, et se rendre digne de participer au céleste banquet de l'immortel Agneau pascal (Ibid., c. XXXVI).

« Hebdomada una ante initium quadragesimæ, confessiones sacerdotibus dandæ sunt, pœnitentia accipienda, discordantes reconciliandi, et omnia jurgia sedanda, etc. Et sic ingredientes in beatæ quadragesimæ tempus, mundis et purificatis mentibus ad sanctum pascha accedant. »

II. Ce capitulaire de Théodulphe ne contient que les anciens usages des siècles précédents, sans que ce prélat y ajoute rien du sien.

Les curés se réglaient sur les canons et sur les livres pénitentiaux, pour examiner les pénitents, et pour déterminer le temps et les austérités de leurs pénitences. Aussi l'empereur Charlemagne les avertit de leur obligation à bien savoir les canons et le pénitentiel : « Ut de canonibus doctus sit et suum pœnitentiale bene sciat (Ibid., p. 253; ibid., an. 813). » Le concile II de Reims (Can. XII, XVI), dit la

même chose: « Quomodo confessiones recipere, et pœnitentiam secundum canonicam institutionem pœnitentibus deberent indicare. »

Toutes ces pratiques si conformes à nos usages présents n'étaient donc qu'une exacte observance des anciens canons, ce qui suffit pour justifier l'antiquité de ces usages et leur uniformité dans tous les siècles.

Si les canons des pénitences ne s'observent pas à la rigueur, cela même se peut faire par une sage condescendance, cent fois autorisée par les anciens canons, qui remettent la suprême disposition de toutes choses, et les divers tempéraments de ces pénitences, à la sagesse d'un charitable pasteur. Cela se trouve décidé dans ce même concile de Reims (Can. XVI) : « Ut episcopi et presbyteri examinent, qualiter confitentibus peccata dijudicent, et tempus pœnitentiæ constituant. »

La discrétion du médecin spirituel paraissait particulièrement dans le discernement qu'il devait faire entre ceux qui devaient faire la pénitence en public ou en secret. Et c'est ce qui est encore remarqué dans ce même concile (Can. XXXI). « Ut discretio servanda sit inter pœnitentes, qui publice, et qui absconse pœnitere debent. »

III. Le concile II de Châlon (An. 813, can. XXXII) déclara la même nécessité de faire une confession entière des péchés les plus cachés. « Solerti indagatione debent inquiri ipsa peccata, ut ex utrisque plena sit confessio, scilicet ut et ea confiteantur, quæ per corpus gesta sunt, et ea quibus in sola cogitatione delinquitur. »

Si cette confession n'était absolument nécessaire, ce serait en vain que ce concile (Can. XXXVIII), aurait ordonné avec des termes si pressants que les pénitences fussent imposées selon la rigueur des anciens canons, et non pas selon les relâchements de quelques livres pénitentiaux, qui ne servaient qu'à tromper les pécheurs par une mortelle complaisance.

« Modus pœnitentiæ peccata sua confitentibus aut per antiquorum canonum institutionem aut per sanctarum Scripturarum autoritatem, aut per ecclesiasticam consuetudinem imponi debet : repudiatis ac penitus eliminatis libellis, quos pœnitentiales vocant, quorum sunt certi errores, incerti autores, de quibus recte dici potest, mortificabant animas quæ non moriuntur, et vivificabant animas quæ non vivebant. Qui dum pro peccatis gravibus leves quosdam et inusitatos imponunt pœnitentiæ modos, consuunt pulvillos sub omni cubito manus, etc. »

C'est aussi pour cela que ce même concile de Châlon (Can. XXXVII) oblige les confesseurs à une étude sérieuse des conciles et des canons mais principalement de ceux qui traitent des remèdes qu'il faut apporter aux plaies spirituelles de l'âme. « Cum igitur omnia concilia canonum quæ recipiuntur, sunt a sacerdotibus legenda et intelligenda, et per ea sit eis vivendum et prædicandum : necessarium duximus, ut ea quæ ad fidem pertinent, et ubi de extirpandis vitiis et plantandis virtutibus scribitur, hæc ab eis crebro legantur, et bene intelligantur, et in populo prædicentur. »

IV. Le concile VI de Paris, tenu en 829, (Can. XXXII, 34) enjoignit aux évêques de faire une exacte recherche de tous ces livres pénitentiaux, qui par une fausse douceur, donnaient la mort aux pénitents, de les condamner au feu, et d'instruire leurs prêtres des règles canoniques qu'ils doivent observer dans les confessions.

« Utentes quibusdam codicillis contra canonicam autoritatem scriptis, quos pœnitentiales vocant, et ob id non vulnera peccatorum curant, sed potius foventes palpant, etc. Unusquisque episcoporum in sua parochia eosdem erroneos codices diligenter perquirat, et inventos igni tradat, etc. Presbyteri etiam imperiti solerti studio ab episcopis suis instruendi sunt qualiter et pœnitentium peccata discrete inquirere, eisque congruum modum secundum canonicam autoritatem pœnitentiæ noverint imponere. Quoniam hactenus eorum incuria et ignorantia multorum flagitia remanserunt impunita, et hoc ad animarum ruinam pertinere dubium non est. »

Aussi ce concile renouvelle aussitôt après le canon du concile d'Ancyre, qui punit une détestable impureté d'une pénitence de quinze années.

V. Nous ferons voir dans la suite que les pénitences publiques qui se faisaient aussi pour les péchés publics étaient réservées aux évêques. Il résulte de là que les pénitences canoniques étaient également imposées aux péchés secrets, dont la confession et la pénitence étaient réglées par les prêtres. Il n'eût pas fallu faire aux prêtres tant de commandements réitérés de suivre la sévérité des anciens canons dans les pénitences qu'ils imposaient, si n'ayant juridiction que sur les péchés secrets, ils n'eussent

jamais eu l'occasion d'imposer des pénitences canoniques.

Ajoutons que si ces conciles de l'âge moyen ordonnent l'observance des anciens canons pénitentiaux pour les crimes cachés, ils ne doutent nullement que dès les premiers siècles les crimes secrets étaient châtiés des mêmes peines. Car ces conciles ordonnent de suivre les anciens canons, mais non pas d'enchérir sur eux.

Enfin une autre remarque qui n'est pas de moindre conséquence, c'est que les canons anciens de la pénitence étaient encore en vigueur dans la plus grande partie des Eglises, et ce n'étaient que quelques particuliers, qui par une lâcheté criminelle introduisaient l'impénitence et l'impunité des crimes, sous le prétexte imaginaire d'une conduite accommodante envers les pénitents. Or dans ces conjonctures, il y a une obligation indispensable de maintenir la pureté des lois et des saints usages de l'Eglise contre les nouveaux relâchements.

Cela est manifeste dans le canon qui a été cité du IIe concile de Châlon (Can. XXXVIII), où les Pères commandent d'imposer les pénitences selon les canons, et selon la coutume de l'Eglise, et non pas selon les pernicieuses maximes de quelques nouveaux flatteurs. « Modus pœnitentiæ aut per antiquorum canonum institutionem, aut per ecclesiasticam consuetudinem imponi debet. »

La longue désaccoutumance n'avait donc point encore prescrit contre l'observation des canons anciens. Il y a néanmoins bien de l'apparence que ces relâchements s'augmentèrent avec le temps, et qu'on les appuya sur une maxime dont ces conciles mêmes demeuraient d'accord, que le mérite de la pénitence consiste moins en la longueur qu'en la ferveur de la pénitence, et que les confesseurs sont les modérateurs et les arbitres de la modification qui se peut faire des peines canoniques. « Pœnitentia vero non in multitudine annorum, sed potius in contritione cordis et corporis est æstimanda (Conc. Paris. VII, c. 46). »

VI. Ces remarques m'ont paru assez importantes et assez liées les unes aux autres pour ne pas les omettre et ne les pas séparer. Quant à la distinction des péchés secrets et des publics, dont les uns étaient réservés à l'évêque et les autres étaient de la juridiction ordinaire des curés, voici ce qu'en ordonna l'archevêque de Tours Hérard : « Ut incesta omnia juxta modum culpæ, absque acceptione personæ a presbyteris judicentur. Et ut tempore opportuno publica crimina ad notitiam episcopi deducantur, maximeque in die magno Cœnæ reconciliandi, vel adhuc suspendendi per proprium presbyterum ad præsentiam episcopi deferantur (Capitul. Herardi, c. XIV, Conc. Gall., tom. III, p. 112). » Et un peu plus bas (Cap. LIX) : « Presbyteri de occultis jussione episcopi pœnitentes reconcilient, et infirmantes absolvant et communicent. »

Ces dernières paroles semblent insinuer que lorsque la violence de la maladie ne permettait pas de recourir à l'évêque, le curé pouvait absoudre même des crimes publics, et par conséquent réservés à l'évêque, avec cette condition néanmoins que si le pénitent recouvrait la santé, il satisferait à toutes les obligations des pénitents publics.

VII. Toutes ces particularités ont été admirablement développées par l'archevêque de Reims Hincmar dans les instructions aux curés (Tom. III, Conc. Gall., p. 635), où il en ajoute encore beaucoup d'autres. Le curé doit avertir les homicides, les adultères, les parjures publics, enfin tous les criminels publics et scandaleux de venir confesser leur crime devant le doyen ou l'archiprêtre et les autres curés du doyenné, afin qu'on les fasse comparaître dans l'espace de quinze jours en présence de l'évêque, pour recevoir de lui l'imposition des mains et la pénitence canonique.

Lorsque les curés de chaque doyenné s'assemblent au premier jour de chaque mois, ils doivent conférer ensemble de la ferveur ou de la tiédeur de leurs pénitents publics, et en informer l'évêque, afin qu'il puisse avec la même juste proportion prolonger ou raccourcir le temps de leur pénitence.

Si celui qui a commis un crime scandaleux diffère plus de quinze jours à se mettre en pénitence après en avoir été averti par son curé et ensuite par l'archiprêtre et les autres curés, il faut le retrancher du corps de l'Eglise, jusqu'à ce qu'il se soumette au joug d'une salutaire pénitence. Si l'évêque est averti d'une action scandaleuse d'un paroissien par un autre que par son curé, ce curé est suspendu et obligé de jeûner au pain et à l'eau autant de jours qu'il a différé, par une négligence criminelle, d'en avertir le prélat.

Enfin, la pénitence et le divin viatique ne doivent jamais être refusés aux moribonds,

mais s'ils recouvrent après cela leur santé, ils doivent accomplir la rigoureuse pénitence prescrite par les canons et attendre après cela la réconciliation solennelle.

« Ut unusquisque sacerdos maximam providentiam habeat, quatenus si forte in parochia sua publicum homicidium, aut adulterium, sive perjurium, vel quodcumque criminale peccatum publice perpetratum fuerit, statim hortetur eum quatenus ad pœnitentiam veniat coram decano et compresbyteris suis, et quidquid ipsi inde invenerint, vel egerint, hoc comministris nostris, magistris suis, qui in civitate degunt, innotescat : ut intra quindecim dies ad nostram præsentiam publicus peccator veniat et juxta traditionem canonicam, publicam pœnitentiam cum manus impositione accipiat, etc. Et semper de kalendis in kalendis mensium, quando presbyteri de decaniis simul conveniunt, collationem de pœnitentibus suis habeant, qualiter unusquisque pœnitentiam suam faciat, etc. Si forte quis ad pœnitentiam infra quindecim dies venire noluerit, decernatur, qualiter a cœtu Ecclesiæ, donec ad pœnitentiam redeat, segregetur. Et sciat quisque presbyter, quia si per alium nobis cognitum fuerit, quod in sua parochia admittatur, et tardius ad nostram notitiam perlatum fuerit, tantos dies a ministerio suspensus in pane et aqua excommunicatus morabitur, etc. Hoc tamen omnimodis caveatur, ut nemo pœnitens et cum devotione petens, ultima pœnitentia, vel ultimo viatico defraudetur, ea convenientia, ut si convaluerit, secundum ecclesiasticas regulas pœnitentiam agat, et reconciliationem, quantum Deus sibi concesserit, in ordine pœnitentiam expetat et expectet. »

Comme la loi des pénitences publiques pour les crimes publics a été confirmée et renouvelée par le concile de Trente, j'ai cru qu'il serait utile de faire voir le détail de la méthode sainte et merveilleuse dont on l'observait. On ne saurait assez admirer cette sagesse incomparable de traiter de cette cure spirituelle des âmes, en tant d'assemblées, soit des doyens ruraux, soit des archidiacres et des autres membres illustres du clergé de la ville, auxquels les doyens ruraux devaient faire leur rapport, et qu'ils devaient respecter comme leurs maîtres, *Magistris suis*, enfin dans le conseil de l'évêque diocésain.

Le même Hincmar fit des défenses très-expresses à tous les curés de recevoir aucun présent des pécheurs et des pénitents publics, de crainte qu'après cela ils ne les épargnassent, en différant d'informer l'évêque de leur crime, ou ne gardant pas à leur égard les mêmes rigueurs pendant le cours de leur pénitence.

VIII. Il dit ailleurs (Tom. I, p. 713, 730, 731), qu'il est très-difficile de se démêler de cette question, comment il faut agir avec ceux qui retombent dans le crime, après en avoir fait une fois pénitence publique et avoir été réconciliés, puisque comme il n'y a qu'un baptême, il n'y a qu'une pénitence publique. « Sicut unum est baptisma, ita et una debet esse pœnitentia, quæ tamen publice agitur. » Il semble à la fin (Tom. II, p. 479) nous insinuer qu'on ne leur donnait point l'eucharistie durant leur vie, puisqu'ils ne pouvaient la recevoir sans avoir été réconciliés et absous : mais qu'à l'article de la mort on leur accordait le céleste viatique du corps de J.-C., quoiqu'alors même on eût de la peine à débrouiller cette difficulté, comment l'eucharistie effaçait leurs péchés à l'article de la mort, puisque s'ils eussent survécu, ils n'eussent pu être absous que par la pénitence canonique.

« Et sunt in nostris parochiis plurimi, qui post pœnitentiam et reconciliationem per manus impositionem, et post communionem iterum labuntur, non solum semel, sed et secundo, et tertio. Quomodo nobis de his faciendum sit, cum sicut præmisimus, sine pœnitentia communionem non accipient ; vel quomodo qui accipiunt Eucharistiam et sic moriuntur, absoluti erunt, qui non essent absoluti sine manus impositione, si superviverent. »

Voilà un nœud qui paraissait comme indissoluble à ce savant prélat, et qui avec le temps obligea apparemment les évêques de réitérer les pénitences publiques, excepté celles qui étaient les plus solennelles, qu'on commença à distinguer des publiques, et qui furent ensuite les seules qu'on jugea ne devoir jamais être réitérées.

IX. Voici un autre endroit du même Hincmar, qui nous instruira de beaucoup d'autres singularités de la pénitence publique.

Hildebold, évêque de Soissons, sentant les approches de la mort, envoya sa confession générale par écrit à plusieurs évêques, leur demandant aussi leur absolution par écrit. Hincmar en était un. Alcuin demande aussi une absolution générale de ses péchés au pape

Adrien Ier dans sa lettre LXIII. « Presbyterum tuum ad me mittens, breviculum confessionis tuæ mihi remisisti, petens ut absolutorias litteras tibi transmittam. »

Hincmar satisfit aux désirs d'Hildebold et lui envoya par le même prêtre de l'huile consacrée, afin qu'il en fût oint et qu'il reçût en même temps l'absolution entière de toutes ses fautes, selon l'usage ancien des Eglises. « Mittens manu mea secutus majorum exempla in manus ipsius presbyteri, oleum sanctificatum, ut etiam obsequio meo per ejus mentionem, Spiritus sancti gratia, qui est remissio omnium peccatorum, indulgentiam percipias omnium delictorum : consortium sanctorum episcoporum. »

Mais ce qu'il y a de plus remarquable, c'est que Hincmar conseille à ce pieux évêque de ne se pas contenter de cette confession générale, mais de confesser à Dieu et à un prêtre toutes les fautes qu'il a commises depuis sa plus tendre jeunesse jusqu'au temps présent. « Bonam tuam devotionem commoneo, ut præter istam generalem confessionem, quæque ab ineunte ætate, usque ad hanc, in qua nunc degis, te commisisse cognoscis, specialiter ac sigillatim Deo et sacerdoti satagas confiteri. »

Il y avait donc alors deux sortes de confessions et d'absolutions en usage. Les unes générales, c'est-à-dire, en termes généraux, et elles ne suffisaient pas sans les autres, qui descendaient au détail et à toutes les particularités des actions qu'on avait commises. Et ce sont vraisemblablement ces confessions générales et ces absolutions générales, dont l'usage nous est resté dans les derniers jours de la semaine sainte.

X. Réginon nous a donné le formulaire des articles dont l'évêque doit s'informer au temps de sa visite : si les curés n'ont point reçu de présents pour ne pas décéler à l'évêque ou à ses ministres, les pécheurs publics et les incestueux; s'ils n'ont point rendu un témoignage trop favorable aux pénitents pour leur obtenir plus facilement l'absolution de l'évêque par des vues d'intérêt, d'amitié, ou de parenté; s'ils ont convié leurs paroissiens la quatrième férie avant le carême à se confesser, et s'ils leur ont imposé des pénitences proportionnées à leurs fautes, selon les lois canoniques : « Non ex corde suo, sed sicut in pœnitentiali scriptum est (L. I, c. 37, 38, 57, 294). »

Le même Réginon rapporte ailleurs que le premier jour du carême les pénitents qui s'étaient déjà mis en pénitence, ou qui voulaient y entrer, devaient se présenter à l'évêque, devant la porte de l'église, revêtus d'un sac, en présence des doyens ou archiprêtres , et de leurs curés, pour recevoir le règlement de leur pénitence. « Ubi adesse debent decani, id est, archipresbyteri parochiarum, cum testibus, id est, presbyteris pœnitentium, etc. »

Enfin cet auteur nous apprend que tous les fidèles devaient se confesser au moins une fois l'an le premier jour de carême. « Si aliquis ad confessionem non veniat, vel una vice in anno, id est, in capite Quadragesimæ, et pœnitentiam pro peccatis suis suscipiat (L. II, c. 65). »

Outre les pénitences publiques, il y avait donc des pénitences et des confessions secrètes, auxquelles chaque fidèle était obligé au moins une fois chaque année au commencement du carême, pour se préparer ensuite par le jeûne et par la prière à la communion de Pâques.

XI. Toutes ces circonstances particulières se peuvent encore remarquer dans les capitulaires de Charlemagne (Capitul. Carol. Magn., l. v, c. 52, 54) : les confessions et les pénitences publiques et secrètes, les absolutions par conséquent publiques ou occultes, l'observation des canons pénitentiaux, l'obligation d'accomplir la pénitence, si l'on revenait d'une maladie où l'on avait reçu l'eucharistie, « Pœnitentes, qui in infirmitate viaticum pœnitentiæ acceperint, non se credant absolutos sine manus impositione, si supervixerint; » la nécessité de l'imposition des mains de l'évêque ou du prêtre, avec sa permission, sur les pénitents publics; la réservation des apostats de la foi à l'évêque (Cap. LXII, LX, LXVII); les absolutions solennelles qui se donnaient le Jeudi-saint : « Quinta feria ante Pascha eis remittendum, Romanæ Ecclesiæ consuetudo demonstrat (L. VII, c. 143); » la nécessaire condescendance d'accorder aux pénitents secrets l'absolution de leurs crimes aussitôt après leur confession; ce qui se pratique encore, hors un très-petit nombre de cas où la condescendance serait dangereuse, bien loin d'être nécessaire. « Quia varia necessitate præpedimur, canonum statuta de reconciliandis pœnitentibus pleniter observare, propterea non dimittatur omnino, ut unusquisque presbyter jussione episcopi, de occultis tantum, quia de manifestis episcopis semper convenit, judicet et statim post acce-

ptam confessionis pœnitentiam, singuli data oratione reconcilientur (L. vi, c. 203) ; » la discussion exacte de tous les crimes et de leurs circonstances notables. « Qualiter primo peccatum perpetratum sit, aut si postea iteratum, aut frequenter actum sit, si sponte, si coacte, aut per ebrietatem, aut per quodlibet ingenium factum sit, etc. (L. vii, c. 294); » l'obligation de découvrir quelquefois les crimes des impénitents, afin qu'on puisse les en convaincre et les forcer à en faire pénitence. « Omnibus fidelibus, notum fore desideremus, quod quorumdam alienorum peccatorum conscii, nisi ea emendationis et salutis causa prodiderint, delinquant (Cap. cccii). »

Mais rien n'est plus souvent inculqué dans les capitulaires, que l'obligation d'imposer les pénitences selon les canons.

C'est ce qui porta les évêques les plus zélés de ce temps-là à entreprendre eux-mêmes, ou à faire entreprendre par des personnes savantes, une exacte compilation des canons et des décisions des saints Pères, qui pût servir de guide aux confesseurs et qu'on pût opposer à une foule de livres pénitentiaux, dont les auteurs étaient incertains, mais dont les erreurs étaient et certaines et pernicieuses.

Je ne rapporterai sur ce sujet qu'un mot de la lettre d'Ebbon, archevêque de Reims, à Halitgarius, évêque de Cambrai, pour l'exhorter à composer les six livres qu'il a faits sur ce sujet : « De remediis peccatorum et ordine vel judiciis pœnitentiæ. » Voici les termes de cette lettre. « Et hoc est quod in hac re valde me sollicitat, quoniam ita confusa sunt judicia pœnitentium in presbyterorum nostrorum opusculis, atque diversa et inter se discrepantia, et nullius autoritate suffulta, ut vix propter dissonantiam possint dissolvi (Flodoard. Hist. Remens; l. ii, c. 17). »

XII. Cette confusion des livres pénitentiaux, jointe à l'ignorance des curés, n'avait peut-être pas peu contribué à faire presque abolir la pénitence publique, ou au moins à en interrompre les plus saintes pratiques (De Instit. Laicali, l. i, c. 10).

Jonas, évêque d'Orléans, se plaint qu'on ne voyait presque plus de pénitents publics, qu'on ne les obligeait plus de renoncer à la malice et aux emplois du siècle, qu'on ne les séparait plus de la compagnie des fidèles, que le cilice et les cendres n'étaient plus à leur usage, que les homicides mêmes se mêlaient confusément avec la troupe innocente des fidèles, enfin que l'Eglise était scandalisée de voir qu'on se dispensât impunément de l'obligation indispensable d'effacer l'infamie des crimes publics par une satisfaction publique.

« Perrari sunt hodie, qui talem agant pœnitentiam, qualem antiquorum pœnitentium exempla et autoritas canonica sancit. Quis cingulum militiæ deponit, et a liminibus ecclesiæ arcetur? Quis in cinere et cilicio, etc. Nunc in cœtu christiano idcirco vix pœnitens agnoscitur, etc. Idcirco a multis diversa flagitia perpetrantur audacter, etc. »

Comme cela ne se dit que des crimes publics, aussi on ne peut nier que ce soit une nécessité indispensable d'expier les crimes publics par une satisfaction publique. « Hæc non de occultis, sed de manifestis criminibus dicta sunt, quæ dum publice admittuntur, publica pœnitentiæ satisfactione diluantur necesse est. » Et plus bas : « Liquet quia de capitalibus manifestisque peccatis publica sit irretractabiliter agenda pœnitentia. »

Enfin ce savant prélat déplore l'effroyable aveuglement de ceux qui, pour guérir les profondes et mortelles blessures de leur âme, cherchaient les plus ignorants et les plus relâchés d'entre les médecins spirituels, c'est-à-dire, d'entre les confesseurs, afin que par une pénitence douce, mais trompeuse, ils couvrissent leurs plaies au lieu de les guérir. « Quidam imperitos animarum suarum medicos expetunt, ut sibi ad votum suum pœnitentiæ tempora imponant; et peritos idcirco declinant, ne austerius pœnitentiæ eos addicant. »

XIII. Ajoutons encore cette remarque du même Jonas, que non-seulement on doit se confesser au prêtre des crimes dont on doit satisfaire à la justice divine, mais il a paru aussi pendant quelques siècles qu'il était de la piété des fidèles, de se confesser mutuellement leurs fautes légères, pour en obtenir le pardon. Quoique cet exercice d'humilité ne fût au temps de Jonas, et ne soit presque plus en usage que parmi les religieux, c'était néanmoins une pratique autrefois commune à tous les chrétiens, et qui nous est également recommandée à tous dans les saintes lettres.

« Moris est Ecclesiæ de gravioribus peccatis sacerdotibus, per quos homines Deo reconciliantur, confessionem facere : de quotidianis vero et levibus quibusque perrari sunt, qui invicem confessionem faciant, exceptis mona-

eiis, qui id quotidie faciunt. Quod vero de levibus et quotidianis peccatis confessio mutua fieri debeat, sequentia manifestant. Jacobus apostolus ait : Confitemini alterutrum peccata vestra, et orate pro invicem, ut salvemini. Hunc locum Beda Venerabilis presbyter ita exponit. In hac sententia illa debet esse discretio, ut quotidiana leviaque peccata alterutrum coæqualibus confiteantur, eorumque quotidiana credamus oratione salvari. Porro gravioris lepræ immunditiam juxta legem sacerdoti pandamus, atque ad ejus arbitrium qualiter et quanto tempore jusserit, purificare curemus (Ibid., c. XVI). »

Et après avoir allégué plusieurs autres Pères sur ce sujet, il conclut que, comme nos fautes légères sont journalières, la confession que nous en faisons réciproquement entre nous doit être aussi journalière. « His documentis colligi potest, quod sicut quotidie in multis offendimus, ita quotidie de admissis confessionem alterutrum facere, et orationibus, eleemosynis, humilitate, et contritione mentis et corporis ea debemus purgare. »

Nous apprenons de là : 1° L'antiquité de ces humiliations et de ces prosternements, qui sont en usage parmi les moines, et dont la pratique était aussi commune entre les laïques; en sorte que les moines n'ont été que les imitateurs et les conservateurs de l'ancienne piété des fidèles.

2° L'origine des fréquentes confessions qui se font aux prêtres des fautes légères par les personnes les plus vertueuses et les plus innocentes.

J'ai parlé des fréquentes confessions des fautes légères parce que ces confessions n'étaient pas inconnues aux premiers siècles.

Jonas et Bède disent manifestement qu'on doit se confesser au prêtre des crimes commis, mais qu'il faut se confesser à tous les fidèles des fautes légères selon le commandement de saint Jacques, et comme ces fautes sont journalières, la confession doit aussi s'en faire tous les jours. Il y a donc toutes les apparences du monde que c'est cette confession de tous les jours qu'on commença de faire aux prêtres mêmes, lorsque la piété des laïques s'étant ralentie, ils ne furent plus en état de profiter de ces saintes pratiques.

XIV. En voici une preuve évidente. Crodogangus, évêque de Metz, dans la règle qu'il a donnée aux chanoines, leur ordonne de se confesser de leurs plus secrètes tentations à leur évêque ou à leur prieur, puisque l'apôtre saint Jacques a commandé ces confessions mutuelles. « Confitemini alterutrum peccata vestra, etc. Deinceps cum aliqua cogitatio mala in cor, suadente diabolo, venerit, cito episcopo vel priori confiteatur, ut per veram confessionem et pœnitentiam regnum Dei habere mereatur (Cap. XXXI). »

On trouvait deux avantages considérables dans ce changement. 1° Le discernement des fautes mortelles et vénielles n'est pas facile, et il est incomparablement plus sûr et plus religieux de s'en rapporter au jugement des pasteurs qu'à ses propres lumières. 2° Les prières du prêtre pour l'abolition des fautes légères sont infiniment plus efficaces que celles des laïques, surtout si on les considère comme étant suivies de l'absolution.

Voilà ce qui porta apparemment les fidèles les plus vertueux, et exempts de crimes, de se confesser souvent aux prêtres, et les plus négligents de se confesser au moins trois fois chaque année, enfin les religieux mêmes de se confesser une fois toutes les semaines.

C'est ce qui est rapporté par Crodogangus au même endroit (Cap. XXXII). « Hæc est ratio pœnitentiæ et confessionis nostræ, quæ coram Deo et sacerdotibus ejus a nobis pariter agendæ sunt, id est, in unoquoque anno tribus vicibus, id est, in tribus quadragesimis suam confessionem suo sacerdoti faciat, et qui plus fecerit, melius facit. Monachi in unoquoque sabbato confessionem faciant, cum bona voluntate, episcopo aut priori suo. »

Au reste, quoi qu'en dise Jonas, évêque d'Orléans, Atton, évêque de Verceil, ne laisse pas d'exiger des pénitents toutes les précautions des anciens pénitents : de ne point se mêler du trafic, quelque innocent qu'il puisse être; de ne point s'engager dans la milice, ou dans les charges; de ne point plaider, si ce n'est devant les ecclésiastiques (Capitular. Atton., c. XCIII; Spileg., tom. VIII, p. 34).

CHAPITRE DOUZIÈME.

DES MINISTRES DU SACREMENT DE PÉNITENCE, SURTOUT DES RELIGIEUX, SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE ET DE SES SUCCESSEURS.

I. Diverses ordonnances synodales, qui ne laissent aux curés que les pénitences des péchés secrets, et réservent à l'évêque celles des crimes publics.

II. Divers règlements des conciles sur le même sujet des ministres de la pénitence secrète et publique.

III. Commencements des contestations entre les évêques et les religieux sur l'administration de la pénitence.

IV. Ardeur des laïques et des clercs mêmes pour se confesser plutôt aux religieux. Douceur et condescendance des religieux envers les pénitents.

V. Autres raisons qui attiraient la foule aux religieux. Leur sainteté et la nécessité de se confesser une, ou trois fois chaque année.

VI. Chacun avait son confesseur. Et c'était le plus souvent un religieux, même parmi les Grecs.

VII. Ressemblance de la police des Grecs avec la nôtre.

VIII. Pouvoir des évêques pour tempérer la rigueur des canons.

IX. Les abbés et les moines grecs confessaient, quelquefois même sans être prêtres; ce qui fut condamné.

X. Les religieux prêtres ne pouvaient confesser sans la permission des évêques.

XI. Les prêtres étant mariés dans l'Orient, il fallait bien que les religieux fussent chargés des confessions.

XII. Exactitude des Grecs pour imposer les pénitences selon les canons.

XIII. Les religieux devaient recevoir de leur évêque les règles de la confession.

XIV. Nécessité d'une sage condescendance.

XV. Nouvelles preuves que les religieux étaient les ministres les plus ordinaires de la pénitence dans l'Orient. Les abbés s'ingéraient aussi quelquefois dans cette fonction.

XVI. On doit aux religieux d'Orient l'observation des canons dans les pénitences.

XVII. Réflexions sur l'abus des abbesses, qui écoutaient les confessions.

I. Nous avons tâché de remplir le chapitre précédent de remarques utiles pour les usages du siècle présent dans l'administration de la pénitence. Il nous en reste encore quelques-unes à faire sur les ministres de ce sacrement, qui ont été les évêques, les curés et les religieux.

Atton, évêque de Verceil, confirme ce qui a été dit, que les curés devaient observer les pécheurs scandaleux, les porter à la pénitence publique, en donner avis à l'évêque, veiller sur eux pendant le temps de la pénitence, ne les point absoudre sans le commandement de l'évêque, si ce n'est dans la nécessité pressante d'une maladie dangereuse, et alors même avoir la permission de l'évêque, et en son absence, de son chapitre. « Quod si defuerit, cardinalibus primæ sedis interim suggeratur (Cap. xc). »

Ahyton, évêque de Bâle, ordonna à ses diocésains qui entreprenaient le pèlerinage de Rome, de se confesser auparavant dans leur paroisse, parce qu'ils doivent être liés ou déliés par leur évêque, ou par leur curé, et non pas par des étrangers. « Et hoc omnibus fidelibus denuntiandum, ut qui causa orationis ad limina beatorum apostolorum pergere cupiunt, domi confiteantur peccata sua, et sic proficiscantur. Quia a proprio episcopo suo aut sacerdote ligandi aut exsolvendi sunt, non ab extraneo (Capitular. Ahytonis, c. xviii; Spicileg., tom., vi, p. 696). »

Rathérius, évêque de Vérone, avertissait ses curés que leurs pouvoirs étaient restreints aux péchés secrets, les crimes publics étant réservés à l'évêque (Spicileg., tom. ii, p. 265). « De occultis peccatis pœnitentiam vos dare posse scitote. de publicis ad nos referendum agnoscite (Cap. xxxvi). »

Le livre des offices divins, attribué à Alcuin, ne met pas le pouvoir d'absoudre des péchés entre les droits et les fonctions des prêtres, parce qu'il ne parle que de la pénitence publique; mais il réserve à l'évêque l'absolution publique et solennelle du Jeudi-saint. « Episcopi habent potestatem ligandi atque solvendi. Per ipsos quoque publica populi absolutio in die Cœnæ Domini solemni more peragitur. »

Au contraire Réginon (L. i, c. 295, 296) rend ce pouvoir commun aux évêques et aux prêtres, parce qu'il parle indifféremment de toutes sortes de péchés. Il veut même qu'en leur absence le diacre qui ne peut absoudre donne la communion à ceux qui sont dans une inévitable extrémité. « Si autem necessitas evenerit, et presbyter non fuerit præsens, diaconus suscipiat pœnitentem ad sanctam communionem. » Ce sont, comme nous avons expliqué ailleurs, les Pères et les canons an-

ciens qui permettent au diacre la réconciliation des pénitents moribonds en l'absence de l'évêque et des prêtres.

II. Le concile de Pavie tenu en 850 semble réserver le pouvoir d'absoudre des péchés même secrets, à ceux que les évêques et les archiprêtres estimeront capables d'une charge si importante et si périlleuse. Car après avoir ordonné aux archiprêtres de convier à la pénitence publique tous ceux qui sont atteints d'un crime public, il vient ensuite aux péchés secrets. « Qui vero occulte deliquerunt, illis confiteantur, quos episcopi et plebium archipresbyteri idoneos ad secretiora vulnera mentium medicos elegerint. »

Ce canon ajoute que si ces prêtres rencontrent quelques difficultés dont ils ne puissent se démêler, ils doivent consulter leur évêque, qui pourra aussi dans ces doutes prendre conseil de deux ou trois autres évêques, ou de son métropolitain, ou enfin du synode provincial, dans les cas les plus embarrassés et pour les crimes les plus scandaleux. « Siquidem diffamatum certæ personæ scelus est, metropolitani et provincialis synodi palam sententia requiratur. »

Ce même concile (Can. VII), défend absolument aux curés de réconcilier les pénitents publics, hors le cas d'extrême nécessité, parce que la plénitude du Saint-Esprit et la puissance des clefs a été premièrement donnée aux apôtres, c'est-à-dire aux évêques.

« Sicut nec chrismatis confectio, vel puellarum consecratio, ita nec pœnitentium reconciliatio ullatenus a presbyteris fieri debuit ; quia solis episcopis Apostolorum vicem tenentibus, per manus impositionem specialiter in Ecclesia conceditur, quod tunc Apostolis ad ipsos Domino dicente concessum est : Accipite Spiritum sanctum, quorum remiseritis peccata, remittuntur eis, et quorum retinueritis, retenta sunt. »

Le concile d'Aix-la-Chapelle, tenu en 816 (Can. XXVII), ne permet aux prêtres d'entrer dans les monastères des religieuses que pour le peu de temps qui est nécessaire pour célébrer la sainte messe ; que si elles veulent se confesser, elles doivent le faire dans l'église : « Si qua igitur peccata sua sacerdoti confiteri voluerit, id in ecclesia faciat, ut ab aliis videatur, sicut in dictis sanctorum Patrum continetur, exceptis infirmis, quibus in domibus id facere necesse est. »

Le concile VI de Paris, tenu en 829 (C. XXIX), défend aux évêques de faire absenter les curés de leurs paroisses, de peur que leurs paroissiens ne meurent sans confession ou sans baptême. « Ne homines sine confessione, et infantes sine baptismatis regeneratione moriantur. » Ce même concile (Cap. XXXII), après avoir condamné les livres pénitentiaux, qui n'étaient pas conformes à la sainteté rigoureuse des canons, « Codicillis contra canonicam autoritatem scripsit, quos pœnitentiales vocant, » charge les évêques d'instruire les prêtres des règles canoniques qu'ils devaient observer dans l'imposition des pénitences. « Presbyteri etiam imperiti solerti studio ab episcopis suis instruendi sunt, qualiter et confitentium peccata discrete inquirere, eisque congruum modum secundum canonicam autoritatem pœnitentiæ noverint imponere. »

Enfin, le concile de Meaux, tenu en 845 (Can. XLIV), défend aux chorévêques mêmes de s'ingérer dans les fonctions du sacrement de pénitence au delà des bornes qui leur auront été prescrites par l'évêque. « Impositioni autem pœnitentiæ aut pœnitentium reconciliationi per parochiam, secundum mandatum episcopi sui inserviat. »

Il paraît donc clairement de ces canons, 1° que les prêtres étaient les ministres ordinaires du sacrement de pénitence pour les péchés secrets; 2° que les évêques s'étaient réservé les crimes publics et les pénitences publiques; 3° que cette réservation ne s'était pas faite comme en réduisant à l'étroit une puissance plus étendue, qui eût été autrefois accordée aux prêtres, mais en ne leur communiquant d'abord qu'une partie de cette plénitude de puissance et de cette abondance du Saint-Esprit que les apôtres seuls avaient reçue, et qu'ils avaient transmise aux évêques; 4° dans l'extrême nécessité, les prêtres réconciliaient les pénitents publics, et absolvaient des cas réservés, mais avec obligation de les renvoyer aux évêques, s'ils recouvraient leur première santé.

Ce qui montre que, bien que les évêques limitent les pouvoirs des prêtres, soit pour les sujets, soit pour les crimes, ces limitations ne regardent que l'exercice et l'application d'un pouvoir qui est inséparable de l'ordination des prêtres : c'est l'exercice même de ce pouvoir d'absoudre des péchés, qui ne fut permis aux prêtres dès les premier siècles qu'avec des li-

mites fort étroites, et beaucoup plus étroites que dans les siècles suivants.

III. Les religieux avaient commencé de recevoir les confessions des religieuses et des laïques mêmes. Le même concile VI de Paris condamna cet usage, et ne leur permit que les confessions des autres religieux de leur monastère. Les ecclésiastiques mêmes préféraient quelquefois les religieux, pour leur découvrir les replis de leur conscience, et recevoir d'eux la pénitence et l'absolution de leurs fautes. Après cela, on ne peut pas douter que les laïques ne vinssent en foule se confesser aux religieux. Ce concile désapprouve toutes ces pratiques, et déclare que les prêtres religieux ne peuvent en aucune façon recevoir les confessions, ou remettre les pechés d'autres que des autres moines.

« Si sacerdotibus sanctimoniales peccata sua confiteri voluerint, id nonnisi in Ecclesia coram sancto altari, astantibus haud procul testibus faciant. Nullo modo quippe videtur nobis convenire, ut monachus relicto monasterio suo, idcirco sanctimonialium monasteria adeat, ut confitentibus peccata sua modum pœnitentiæ imponat. Nec etiam illud videtur nobis congruum, ut clerici et laici episcoporum et presbyterorum canonicorum judicia declinantes, monasteria monachorum expetant, ut ibi sacerdotibus monachis confessionem peccatorum suorum faciant; præsertim cum eisdem sacerdotibus monachis id facere fas non sit, exceptis his duntaxat, qui sub monastico ordine secum in monasteriis degunt. Illis namque est confessio peccatorum facienda, a quibus subinde et modus pœnitentiæ, et consilium salutis capiatur, et a quibus post tempora pœnitentiæ peracta, secundum canonicam institutionem, si episcopus jusserit, reconciliatio mereatur (An. 829, c. XLVI). »

Voilà les commencements de ces longues contestations entre les évêques et les curés d'une part, et les religieux de l'autre. On ne peut douter que les évêques ne pussent déclarer nulles les confessions faites aux religieux, et les absolutions données ou reçues contre leurs défenses, puisque nous venons de voir que les prêtres n'avaient de pouvoir dans la dispensation de ce sacrement, qu'autant qu'il plaisait à l'évêque de leur en accorder.

IV. Ce concile remarque que les clercs et les laïques ne cherchaient à se confesser aux prêtres religieux que pour éviter la sévérité de leurs évêques ou de leurs curés. « Episcoporum aut presbyterorum canonicorum judicia declinantes. » Il n'est pas hors d'apparence que les religieux usaient de plus de douceur et de clémence envers les pénitents, puisque Jean de Paris, dans son mémorial des histoires, raconte que saint Odilon V, abbé de Cluny, répondait à ceux qui blâmaient son excessive indulgence envers les pénitents, qu'il aimait mieux être condamné d'un excès de clémence que d'une excessive dureté. « Ipseque cum reprehenderetur ex eo, quod in pœnitentes misericordior justo esse videretur, respondit : Si damnandus sim, malo damnari de misericordia, quam de duritia vel crudelitate. »

J'ai voulu rapporter cet exemple de saint Odilon, pour montrer que les excès de douceur envers les pénitents ne sont pas toujours prévenus de l'ignorance, ou du relâchement, ou de la cupidité des confesseurs, puisque ce saint et illustre abbé est même hors d'atteinte et au-dessus de toutes ces accusations. Mais de quelque cause que partît cette indulgence des religieux prêtres, il est certain qu'elle leur attirait une grande multitude de pénitents.

Pierre Damien rapporte la même chose dans la vie de saint Odilon qu'il a écrite, et quoiqu'il se soit lui-même signalé par son inflexible sévérité dans la matière même des pénitences, il ne se donnait pas néanmoins la liberté de censurer cette conduite irrégulière d'un si saint et si religieux abbé. Ce qui nous apprend que les amateurs de la plus sévère discipline ont des mesures à garder et ne doivent pas toujours s'emporter contre ceux dont la conduite est plus douce et n'est pourtant pas relâchée, parce qu'elle tend aussi à corriger les relâchements.

Voici les paroles de Pierre Damien. « In promulgandis porro judiciis ac modis pœnitentiæ præfigendis, tam pius erat, et tanta mœrentibus humanitate compatiens, ut nequaquam districtum Patris imperium, sed maternum potius exhiberet affectum. Unde se reprehendentibus, hujusmodi verbis, solebat eleganter alludere. Etiamsi damnandus sim, inquit, malo tamen de misericordia, quam ex duritia vel crudelitate damnari. »

V. Mais outre cette indulgence, il faut demeurer d'accord qu'il y avait encore deux raisons qui pouvaient porter les fidèles à choisir un médecin spirituel entre les religieux. La première est la sainteté de quelques religieux illus-

tres. L'autre est la coutume dès lors louable, que chacun eût son confesseur. Car il était impossible que les laïques trouvassent chacun leur confesseur dans ce petit nombre de curés ou de prêtres hors des cloîtres.

Je ne sais si ce serait de ces confesseurs qu'il est parlé dans la vie du célèbre martyr saint Euloge de Cordoue, lorsqu'il est dit que les persécuteurs poursuivaient les confesseurs, les évêques, les filles dévotes ; « Confessores, sacerdotes, devotas (Surius, die II Mart., cap. 15). »

Mais il est certain que tous les fidèles étant obligés de se confesser trois fois chaque année, selon Crodogangus, qui a été cité ci-dessus, ou au moins une fois chaque année au commencement du carême, selon Réginon, « Si aliquis ad confessionem non veniat, vel una vice in anno, id est in capite Quadragesimæ, et pœnitentiam pro peccatis suis suscipiat (L. II, cap. 65), » il était difficile que le petit nombre des curés ou des prêtres fût suffisant pour la multitude innombrable des fidèles; ainsi plusieurs furent dans la nécessité de recourir aux moines pour se confesser.

Hincmar, archevêque de Reims, faisant parler dans une de ses lettres cet Etienne, dont le mariage donna sujet à tant de contestations, n'oublie pas de lui faire prendre avis de son confesseur. « In me reversus, et sciens quid fecerim, ad confessorem meum perrexi, et consilium ejus quæsivi, etc. Qui ostendit mihi librum quem, ut spero, canones appellavit, et legit coram me, quoniam, etc. (Tom. II, pag. 648). »

Bernoldus, au rapport du même Hincmar, étant atteint d'une grande maladie, demanda avec empressement son confesseur : « Ut quantocius currerent et confessorem suum velociter ad se venire rogarent (Ibid., p. 805). »

VI. Il n'était pas moins ordinaire chez les Grecs d'avoir un confesseur propre et affecté, et de le choisir plutôt entre les religieux qu'entre les ecclésiastiques.

Dans l'action IX du concile VIII général, le protospathaire Théodore confesse qu'il avait commis un parjure contre le saint patriarche Ignace, mais qu'il s'en était confessé à un moine colonnaire, qui avait passé quarante ans sur une colonne; qu'il ne savait pas s'il était prêtre, mais qu'il était abbé, et qu'il lui avait donné la pénitence de son crime. « Chartularius erat, et tonsus est, et fecit in columna quadraginta annos; si sacerdos erat, nescio, sed abbas erat, et habebam fidem in hominem. » Il est indubitable que si cet abbé n'était pas prêtre, il ne pouvait absoudre ce pénitent.

Balsamon nous a conservé les réponses d'un synode de Constantinople sous le patriarche Nicolas, et sous l'empereur Alexis Comnène, aux interrogations de quelques religieux entre lesquelles je remarque celle-ci : Si l'on doit observer la collection des canons faite par le patriarche Jean le Jeûneur dans l'imposition des pénitences? « An oporteat, ut vult canonicum Jejunatoris, canonice se gerere? » Le concile répondit que les relâchements de ce livre pénitentiel avaient causé la perte de plusieurs âmes. « Hoc jus canonicum Jejunatoris, nimia indulgentia usum multos perdidit. » A quoi Balsamon ajoute cette réflexion : « Videmus ergo quod permulti ex monachis, qui hominum peccatorum confessiones audiunt, cum eo jure canonico se canonice gerunt. »

VII. Il faut de là conclure : 1° que les moines orientaux étaient beaucoup occupés à écouter les confessions; 2° que dans leurs doutes ils avaient recours aux oracles vivants de la vérité, c'est-à-dire aux évêques et aux conciles; 3° qu'il y avait dans l'Orient aussi bien que dans l'Occident des livres pénitentiaux qui ne servaient qu'à autoriser la mollesse et l'impunité des crimes; 4° que plusieurs d'entre les religieux conformaient leur conduite à ces auteurs relâchés; mais qu'il y en avait aussi plusieurs qui aimaient mieux apprendre des évêques les régles sincères et exactes de la direction des âmes; 5° que les auteurs de cette direction relâchée sont quelquefois ceux dont la vie est la plus éloignée de toutes sortes de relâchements, tel qu'était ce célèbre Jean le Jeûneur.

VIII. Il est vrai néanmoins que le même Balsamon remarque ailleurs que les conciles ont laissé aux évêques un suprême pouvoir de modérer les rigueurs des canons et des pénitences, non-seulement en faveur de ceux qui, par la ferveur de leur charité, méritaient qu'on leur diminuât le temps de leur pénitence, mais aussi par une condescendance nécessaire pour ceux dont les faiblesses ne sont pas capables de l'ancienne sévérité des pénitences canoniques (In Can. CII Conc. Trull.). D'où il infère que le confesseur doit être instruit, non-seulement des canons, mais aussi des coutumes qui sont plus accommodantes, et traiter les faibles

selon ces accommodements de la coutume ou de la compassion, puisque c'est de quoi ils sont susceptibles.

Ce sont les termes du dernier canon du concile *in Trullo* : « Nos enim utraque scire oportet ; et quæ sunt summi juris, et quæ sunt consuetudinis : τὰ τῆς ἀκριβείας, καὶ τὰ τῆς συνηθείας. In iis autem qui extrema non admittunt, sequi formam traditam, quemadmodum sanctus nos docet Basilius. »

Balsamon a observé que ce n'était pas sans raison que quelques-uns avaient lu ces termes, τὰ τῆς συμπαθείας au lieu de ceux-ci, τὰ τῆς συνηθείας, parce que ces coutumes sont toujours compatissantes et accommodées à la faiblesse de ceux qui ne sont pas susceptibles d'un droit rigoureux.

IX. Quant aux abbés, le même Balsamon (In Can. VII Synodi VII), reconnaît ailleurs que, par la permission des évêques qui leur avaient conféré la prêtrise, ils écoutaient les confessions, non-seulement de leurs religieux, mais aussi des personnes séculières ; ce qu'ils ne pouvaient pas s'ils n'étaient pas ordonnés prêtres, quoique quelques-uns de ceux qui n'étaient pas prêtres s'ingérassent dans ce divin ministère. « Nota quod qui sine episcopali permissione hominum confessiones excipiunt sacrati monachi, male faciunt, multo autem magis non sacrati. Ii enim nec cum permissione episcopi possunt tale quidquam exercere. »

Ainsi, suivant Balsamon (In Can. VI Synodi Carthag.), un synode déclara qu'il fallait absolument être prêtre pour être élu abbé d'un monastère, dont les constitutions obligeaient le supérieur de confesser ses religieux. Car il y avait plusieurs monastères dont les abbés n'étaient pas prêtres (ἱερώμενοι ἀνιεροι) ; aussi Balsamon assure qu'ils ne confessaient pas, non plus que les supérieurs des monastères.

X. Cet auteur conclut au même endroit, que si, selon les canons de Carthage, un prêtre ne peut réconcilier un pénitent pressé d'une dangereuse maladie, qu'avec la permission de l'évêque : à plus forte raison il ne pourra recevoir les confessions des personnes saines sans la permission de l'évêque, à qui le pouvoir des clefs a été confié.

« Non potest sacerdos eum reconciliare, sed debet interrogare episcopum, qui obtinet locum Apostoli, et accepit a Deo potestatem ligandi et solvendi et cum ejus permissione facere reconciliationem, etc. Si ergo nec extremam quidem reconciliationem dat sacerdos absque episcopali permissione, ut qui non habeat facultatem ligandi et solvendi, multo magis nec sani confessionem accipiet (In can. VII Carthag.). »

Après cela Balsamon ajoute que le patriarche Michel décerna la peine de déposition contre les prêtres qui confessaient sans la permission de l'évêque.

Ces permissions, également nécessaires aux prêtres pour remettre les péchés, n'étaient jamais refusées aux religieux, si nous croyons ce que le même Balsamon ajoute, que c'étaient les seuls prêtres religieux à qui les fidèles se confessaient ; ce qui était une décharge et un soulagement pour les évêques et pour les curés ; mais c'était en même temps un fardeau très-pesant et très-périlleux pour les religieux. Il faut croire que ç'a été par un emportement de zèle ou d'intérêt que Balsamon a dit que ce n'avait été que par les charmes d'une longue hypocrisie que les moines s'étaient attiré tout ce crédit (Supplem., p. 1123).

« Hominum autem confessiones non suscipere sacerdotes, sed solos monachos sacerdotes iniquum est. Puto autem quod ex hypocrisi hoc ab eis usurpatum sit. Et propterea tarde omnino, nolo enim dicere nullo modo, quis episcopo vel sacerdoti, qui non sit monachus suam confessionem credit. Quod quidem sacerdotibus et episcopis est beatissimum, monachis autem periculosissimum. »

Il semble que Balsamon n'ignorait pas le correctif de ce désordre, puisqu'il ajoute que la puissance des clefs doit être commise à ceux qui en sont les plus dignes. Ainsi les curés et les autres prêtres n'ont qu'à vivre plus régulièrement que les réguliers même, et ils acquerront bientôt la confiance de tous les fidèles.

XI. Au reste il était bien difficile que dans l'Eglise orientale, où les prêtres étaient ordinairement mariés et embarrassés dans le gouvernement de leur famille, les laïques eussent pour eux la même ouverture de cœur et la même confiance que pour les religieux.

Aussi Zonare ne met au rang des pères spirituels que le patriarche, les évêques et les moines, quand il se plaint de leur lâche complaisance pour la mollesse affectée des séculiers dans leur barbe et leur chevelure. « Non patriarchæ, non alii præsules, non monachi demum, quos parentum spiritalium loco, tam insigniter inverecundi homines habere se profitentur, non

quisquam omnino est, qui hæc prohibeat (In Can. Trull. 96). »

XII. Harménopule raconte, dans son Epitome des canons, qu'un soldat qui était coupable d'un homicide volontaire, ayant été absous par son évêque après une pénitence fort légère et de fort peu de temps, le concile tenu sous le patriarche Luc (Sectione IV, tit. 3), renvoya ce soldat dans la carrière des pénitences canoniques et suspendit l'évêque de son ministère, lui faisant savoir que si les canons laissent aux évêques le pouvoir de tempérer la sévérité des peines par une sage condescendance, ils ne leur permettent pourtant pas de se laisser aller à une excessive facilité et à une complaisance mortelle. « Non tamen ut citra explorationem et nimia commiseratione uterentur. »

Il témoigne aussi que le patriarche Nicolas se déclara contre le livre pénitentiel de Jean le Jeûneur, dont l'extrême indulgence causa la ruine spirituelle de plusieurs personnes. « Scriptum illud canonum Jejunatoris, quod nimiam lenitatem adhibeat, multos perdidit (Ibid., tit. IV). »

En effet, s'il n'est pas permis, dans les rencontres particulières, d'user d'une excessive indulgence, et de lier avec des filets d'araignée ceux qu'il faut serrer avec des câbles, comme il fut dit dans le synode du patriarche Luc, dont nous venons de parler, « Antistitibus quidem licet canonicas pœnas augere, vel minuere : aranearum autem filis ligare, quæ debent tribus rudentibus alligari, non concessum est, » il est bien moins licite de publier des lois et des règles générales, qui autorisent ces lâches accommodements (Juris Ori., tom. I, p. 225).

Quoique Balsamon ait paru assez exact dans l'observation des canons et des lois, on ne laissa pas de l'accuser de trop de complaisance et de trop de facilité dans ses résolutions (οὐκ εἰς τὸ πᾶν ἀκριβείας ἐχόμενα). Ce fut le sentiment de Jean, évêque de Citre, dans ses réponses à Cabasilas. Après cela on ne peut douter qu'il ne soit toujours resté quelque différend entre les sectateurs mêmes d'une rigoureuse discipline, et qu'il ne faille encore bien prendre garde de condamner ceux dont les maximes ne conviennent pas parfaitement avec les nôtres (Ibid., p. 333).

XIII. Le plus sûr pour les religieux était de suivre les vestiges de leur évêque, et de recevoir de lui les règles aussi bien que la puissance de confesser. Aussi le saint religieux Théodose ayant consulté sur plusieurs difficultés le cartophylace Nicéphore, d'abord il reçut de lui cette instruction nécessaire :

« Æquum est et justum, ut præsulem tuum Corinthiæ Ecclesiæ pontificem interroges, et ab eo discas, nihilque sine ejus sententia circa salutem animarum facias : sed nec confessiones suscipias, aut gratiam concilies pœnitentibus, nisi accepta ab eo venia. Hoc enim vult apostolica, et canonica Patrum institutio (Ibid., p. 341). »

Ce cartophylace proteste que toutes les décisions qu'il donnera aux doutes proposés, sont tirées des canons : mais que rien n'est plus opposé aux canons, il pouvait ajouter au droit divin, que de voir des religieux recevoir les confessions des laïques, quoiqu'ils ne soient pas prêtres, cette coutume, quoique fort étendue, ne pouvant autoriser un désordre et un renversement si visible.

« Monachi autem non sacerdotes, qui aliquorum confessiones suscipiunt, ligantes atque solventes, sciant se contra canones id facere. Sancti Patres enim nec sacerdotes volunt sine jussu antistitis regionis conciliare pœnitentibus gratiam, ut et canon synodi Carthaginensis declarat. Nunc vero nescio quomodo ea spernitur constitutio (Ibid., p. 342). »

XIV. Mais après avoir exhorté ce religieux à lire soigneusement les canons, et à consulter dans ses doutes son métropolitain, il ne laisse pas de lui confesser que le pénitentiel de Jean le Jeûneur a été formé par cet esprit d'une sage et charitable condescendance, que saint Basile a tant estimé, et que les canons mêmes recommandent si souvent, parce qu'il faut toujours ménager la rigueur des lois, avec les tempéraments de la coutume.

« Quod attinet ad edita a Johanne Jejunatore, consuetudinem recepimus, adeo ut juxta uniuscujusque vires pœnitentias dispensemus. Cum enim Basilius moneat, etc., non mirum si Johannes Jejunator ex canonis hujus persuasione juxta datam sibi spiritalem gratiam quidpiam innovarit, ad utilitatem prorsus divinam (Ibid., p. 343, 344). »

Quoique dans les rencontres particulières on doive user de condescendance, selon les règles de Jean le Jeûneur, cela n'empêche pas que généralement il ne faille s'attacher à une étude sérieuse et à une religieuse observance des canons. « Adhærendum ergo est iis quæ synodice promulgata et confirmata sunt ; deinde

etiam et personarum et temporum morumque qualitate dispensatio facienda, magno Basilio permittente. »

Voilà la concorde qu'on peut mettre entre ces opinions diverses sur la compilation de Jean le Jeûneur, et sur les conduites rigoureuses des uns, et accommodantes des autres, les uns et les autres néanmoins ayant une passion sincère, et faisant leurs efforts pour l'étude et pour l'observance des anciennes lois canoniques.

Aussi ce même chartophylace conclut excellemment son discours, en disant que rien n'est plus indigne de la profession des religieux et des confesseurs que de s'excuser en disant que les hommes ne peuvent pas seulement souffrir qu'on leur parle de l'observation des canons ; parce que ceux qui ne reçoivent pas les canons ne méritent pas le nom de chrétiens. « Cæterum tua virtute illud indignum est, quod dicis : Homines ne auditu quidem canonica præcepta ferre. Qui enim ea non admittunt, nullo modo sunt christianorum partium (Ibid., p. 343, 344). »

XV. Il était si ordinaire dans l'Orient que les confesseurs fussent presque toujours choisis d'entre les moines, que le patriarche d'Alexandrie Marc, demandant au savant Balsamon, patriarche d'Antioche, l'éclaircissement de quelques difficultés sur la discipline de l'Eglise, il lui demanda si les prêtres séculiers pouvaient confesser avec la permission de l'évêque. Balsamon répondit excellemment que les *divins Canons* qui donnaient ce droit aux prêtres avec le bon plaisir de l'évêque, étaient plus anciens que l'état monastique même, et qu'ils donnaient ce pouvoir aux prêtres séculiers, sans faire nulle mention des moines (Ibid., p. 372, λαϊκὸς ἱερεὺς, Interrog. 19).

Il est clair de là que l'on ne se confessait presque plus qu'aux religieux, puisqu'on mettait en doute si les prêtres séculiers pouvaient entendre les confessions, et qu'il fallait remonter jusqu'aux anciens canons pour soutenir le droit des prêtres et des curés.

Voici une autre demande du même patriarche Marc, encore plus surprenante (Interrog. 34). Si lorsque les abbesses demandent aux évêques le pouvoir d'entendre les confessions de leurs religieuses, on doit le leur accorder ? Balsamon répond que les abbés mêmes qui ne sont pas prêtres ne peuvent pas confesser, et qu'à plus forte raison ce pouvoir doit être refusé aux abbesses (Ibid., p. 381).

Cette interrogation n'aurait jamais été formée si les abbesses n'eussent jamais fait d'aussi téméraires entreprises, et si elles n'y eussent été invitées par l'exemple extravagant de quelques abbés et de quelques moines, qui ne laissaient pas de confesser, quoiqu'ils n'eussent pas été honorés de la prêtrise. Nous allons voir dans les Capitulaires une pareille témérité dans quelques abbesses.

Dans le même corps du droit oriental, on peut encore lire le formulaire de la permission et des instructions que les évêques donnaient aux confesseurs, en leur recommandant l'observance exacte des canons, accompagnée néanmoins de cette charitable discrétion qui en dispense dans les besoins pressants. Or ce formulaire n'est adressé qu'aux religieux, d'où on peut conjecturer avec quelque raison que c'était à eux qu'on se confessait ordinairement (Ibid., p. 437).

On peut encore bien juger que les confessions étaient fréquentes dans l'Orient, de ce que le même Balsamon, après avoir dit que quelques-uns estimaient que les jeunes enfants de l'un et de l'autre sexe devaient se confesser à l'âge de douze ou de quatorze ans, qui est leur âge de puberté, déclare néanmoins que sa propre expérience et les décisions synodales lui ont persuadé qu'il fallait les faire confesser à l'âge de sept ans (Ibid., p. 386). Il allègue un concile de Constantinople, qui traita comme bigame et irrégulier un clerc qui, après avoir épousé une fille âgée de sept ans, en avait encore épousé une autre après la mort de la première. Car ce concile jugea que la fille, à l'âge de sept ans, est susceptible de passion, et pouvait cesser d'être fille.

XVI. Quelques plaintes qu'on ait faites en Orient de ce que les séculiers ne se confessaient plus qu'à des religieux, c'est peut-être à ces religieux qu'on a l'obligation de la vigueur où les canons pénitentiaux sont encore dans l'Eglise grecque, tant pour les pénitences secrètes que pour les publiques ; au lieu qu'elle est presque entièrement abolie parmi les Latins.

Les moines véritablement se sont aussi employés aux confessions dans l'Occident, comme il paraît par saint Romuald, qui donna pour pénitence à l'empereur Othon d'aller à pied au Mont-Gargan, et après cela de se faire lui-même religieux (Petrus Damianus, in vita sancti Romualdi).

Mais il est très-certain, comme on le peut assez juger des canons qui ont été cités dans les chapitres précédents, que c'étaient les curés, les prêtres séculiers et les évêques qui étaient les plus ordinaires ministres du sacrement de pénitence dans l'Eglise occidentale.

XVII. Ce que j'ai avancé des confessions que les religieuses faisaient à quelques abbesses dans l'Occident, aussi bien que dans l'Orient, se justifie par les capitulaires de Charlemagne, qui défendent aux abbesses de s'ingérer à l'avenir dans les fonctions sacerdotales qu'elles avaient usurpées, de donner la bénédiction, d'imposer les mains, en faisant le signe de la croix sur la tête des hommes, et de voiler les vierges.

Ces bénédictions et ces impositions des mains imitaient vraisemblablement celles qui accompagnent le sacrement de la pénitence, et si les abbesses téméraires et audacieuses se donnaient cette liberté sur les séculiers, on ne peut douter qu'elles n'en usassent aussi envers leurs religieuses. « Auditum est aliquas abbatissas contra morem sanctæ Dei Ecclesiæ benedictiones et manus impositiones, et signacula sanctæ crucis super capita virorum dare, necnon et velare virgines cum benedictione sacerdotali, quod omnino a vobis sanctissimi Patres in vestris parochiis illis interdicendum esse scitote (Capitul., l. I, c. 76). »

Les abbesses avaient succédé aux diaconesses; les diaconesses n'avaient jamais rien entrepris de semblable, puisque les diacres mêmes n'avaient jamais eu le pouvoir d'absoudre les péchés. Les abbés ont quelquefois reçu les confessions, quoiqu'ils ne fussent point prêtres. Mais ces abus ne devaient point servir à réveiller l'ambition des abbesses. Toutes ces entreprises irrégulières furent justement condamnées.

Voici une pratique au contraire très-louable. Les saints Pères, après l'apôtre saint Jacques, ont exhorté les laïques de s'humilier en se confessant mutuellement leurs fautes, et de prier les uns pour les autres; c'est ce qui se pratique encore dans les cloîtres. Les moines et les abbesses mêmes avaient peut-être cru pouvoir écouter ces sortes de confessions, y donner des avis salutaires, et prier pour ceux qui embrassaient ces religieuses pratiques d'humilité pour expier les fautes légères et journalières, sans prétendre que ce fût une confession, ou une absolution sacramentelle.

CHAPITRE TREIZIÈME.

OU L'ON TRAITE DES CAS RÉSERVÉS, A L'OCCASION DU PÉNITENCIER, ET PREMIÈREMENT DE CEUX QUI SONT RÉSERVÉS AU PAPE, APRÈS L'AN MIL.

I. Les grands crimes étaient réservés aux évêques, et les évêques en réservèrent eux-mêmes quelques-uns des plus énormes au pape. Divers exemples de cela.

II. Les conciles où les évêques firent cette réservation de cas énormes au Saint-Siége, pour en donner plus d'horreur.

III. Cette réservation des cas ne tendait à rien moins qu'à une augmentation d'autorité et d'empire.

IV. Quelles espèces furent réservées.

V. Les papes relâchent eux-mêmes quelque chose de la rigueur de ces réservations.

VI. Les pénitents faisaient effectivement le voyage de Rome, et c'était là une partie de la pénitence.

VII. Nouvelles preuves de tout ce qui vient d'être avancé.

VIII. Nouvelles preuves que les évêques ont commencé ces réservations de crimes au pape, et que les pénitents allaient en personne à Rome.

IX. Les coupables des crimes réservés au pape devaient premièrement venir à l'évêque.

X. On continue de renvoyer au pape les cas les plus énormes.

XI. Quand on a cessé d'aller à Rome.

XII. Réponse à une objection.

I. Nous avons remarqué ci-dessus trois fonctions principales des pénitenciers, et nous n'en avons éclairci que la première, qui est celle de recevoir les confessions des bénéficiers de quelques parties du diocèse, si c'étaient des sous-pénitenciers; ou de tous les diocésains en général, en suppléant au défaut de l'évêque, ou

absent, ou occupé ailleurs, s'il s'agissait du grand-pénitencier. Il nous reste à traiter des deux autres fonctions, savoir, d'absoudre des cas réservés, et d'imposer les pénitences publiques.

Commençant par les cas réservés, nous remarquerons d'abord que l'on ne distinguait pas encore les cas réservés au pape d'avec ceux qui sont réservés à l'évêque, lorsque les évêques commencèrent eux-mêmes de renvoyer au pape, ou la décision des cas les plus embarrassants, ou l'absolution des crimes les plus énormes, et qui par conséquent avaient été jusqu'alors réservés à leur juridiction.

Entre les épîtres du pape Alexandre II, il y en a plusieurs, où il paraît que les pénitents qui étaient tombés dans de grands crimes, particulièrement les homicides, étaient envoyés au pape, ou y allaient de leur propre mouvement, pour y recevoir de lui la pénitence et l'absolution de leurs crimes.

Le concile de Limoges, tenu en 1034, rapporte aussi divers exemples des homicides et autres criminels, renvoyés par les évêques au pape, comme nous dirons ci-dessous.

Le pieux et généreux Ives de Chartres protesta bien contre l'absolution qu'un cardinal prétendait donner à un gentilhomme, encore impénitent, et qui avait été excommunié, comme coupable d'adultère public (Epist. XXIX, XXX, XXXI, XXXIII, XXXVI); mais après que la femme de ce gentilhomme fût morte, Ives voyant qu'il lui faisait de nouvelles instances pour être absous, quoiqu'il ne congédiât point son infâme concubine, il l'envoya au pape avec des lettres qui exposaient son crime, et qui remettaient le tout à la décision du Saint-Siége. « Dedi ei litteras, seriem causæ ejus continentes ad Dominum papam, ut cognita veritate, quod inde vellet ordinaret, et mihi remandaret. Hoc responsum expecto, nec aliter mutabo sententiam, nisi aut ex ore ejus audiam, aut ex litteris intelligam (Epist. XCVIII). »

Quoique ce prélat s'attendît, selon la coutume, que le pape lui renvoyât le pénitent, avec la résolution de la conduite qu'il devait tenir en son endroit : « Quod vellet, ordinaret, et mihi remandaret; » néanmoins c'était en réserver au pape l'absolution, puisqu'il ne devait ou la donner, ou la suspendre que par ses ordres.

Voici un exemple d'une autre nature, où le même saint prélat envoya au pape Pascal II un pénitent pour y être déchargé d'une partie de sa pénitence, selon le jugement et la sagesse du Saint-Siége.

Un gentilhomme, par un outrage inouï, avait mutilé un prêtre, religieux de Bonneval. Ives, évêque de Chartres, lui imposa quatorze ans de pénitence, avec défense de porter les armes. Il se soumit à une si juste rigueur; mais quelque temps après, il fit toutes les instances possibles afin qu'on lui permît l'usage des armes contre quelques ennemis qu'il appréhendait. Ives le remit au pape, afin que les travaux du pèlerinage de Rome servissent à expier en partie son crime, et le disposassent à mériter quelque indulgence du Siége apostolique.

« Reservantes itaque hanc indulgentiam apostolicæ moderationi, ad Apostolorum limina eum duxerimus : quatenus et fatigatione itineris hujus peccatum suum diluat, et apud pietatis vestræ viscera, misericordiam quam Deus vobis inspiraverit, inveniat (Epist. CLX). »

II. Le pape Innocent II défendit bien, dans le concile de Reims, en 1131 (Can. XIII), que les évêques mêmes ne levassent point l'anathème dont ceux qui ont traité avec outrage les clercs et les moines sont liés, jusqu'à ce que les criminels se fussent présentés au pape, et que le pape eût mandé aux évêques comment ils devaient en user. « Nullus episcoporum illum præsumat absolvere, donec apostolico conspectui præsentetur, et ejus mandatum suscipiat. »

Mais nous avons déjà vu, et nous verrons encore ci-dessous, que ce furent les évêques qui, ne pouvant réprimer l'insolence sacrilége de ces persécuteurs des clercs, résolurent de ne plus les absoudre et de les renvoyer tous au pape. La résolution même de ce concile partait de la bouche et du consentement de tous les évêques.

Aussi Guillaume de Neubrige dit qu'en 1142, les évêques d'Angleterre ne trouvant point d'autre moyen d'arrêter une si horrible violence, firent le même décret (Chronica Norman., an. 1142, Paris).

Ce canon du concile de Reims (Conc. Rem., l. I, c. 10, can. XVII. An. 1142), fut confirmé dans le concile II de Latran, en 1139 (Conc. Later. II, c. XIX, XX), sous le même pape, aussi bien que l'autre, où l'absolution des incendiaires est défendue aux évêques et aux archevêques, jusqu'à ce que les coupables aient servi dans les expéditions saintes, ou dans les croisades de Jerusalem ou d'Espagne l'espace d'un an.

« Pœnitentia detur, ut Hierosolymis, aut in Hispania in servitio Dei per integrum annum permaneat. Si quis autem archiepiscopus vel episcopus hoc relaxaverit, damnum restituat, et per annum ab episcopali officio abstineat. »

Il ne faut pas omettre la conclusion remarquable de ce canon, par laquelle le pape ou les conciles de Reims et de Latran déclarent, que par là ils n'empêchent pas que les rois et les princes ne fassent justice de ces incendiaires, avec l'avis des évêques. « Sane regibus et principibus faciendæ justitiæ facultatem consultis archiepiscopis et episcopis non negamus. »

Cette clause suppose que la justice royale épargnait ceux que l'Eglise avait déjà mis en pénitence, par un droit de prévention, fondé sur la piété et la clémence des princes chrétiens, et sur l'usage ancien dès le regne de Charlemagne, comme nous avons dit ailleurs. Or, quoiqu'en haine des incendiaires, ce canon semble les abandonner à la justice des princes, néanmoins le conseil des évêques, qu'on les invite à suivre, ne peut rien faire craindre de sanglant.

Il faut rapporter à la même maxime ce qui est raconté par Guillaume de Neubrige, que le roi Henri II, d'Angleterre, renvoya au jugement du pape les détestables assassins du saint et illustre martyr, Thomas, archevêque de Cantorbéry, afin qu'il leur imposât la pénitence publique, ce qu'il fit en les envoyant avec les croisés de la Palestine.

« Parcendum eis duxit, et tam famæ suæ, quam illorum saluti prospiciens, Sedi eos Apostolicæ ad suscipiendum solemnem pœnitentiam præsentari præcepit. Quod et factum est. Nam stimulante conscientia Romam profecti, ad agendam pœnitentiam a summo pontifice Jerosolymam sunt profecti, etc. (L. II, c. 25). »

L'assassinat exécrable d'un si grand pontife était sans doute réservé au pape, et le roi y eut égard, ou en fit semblant. Nous apprenons d'un concile de Limoges que saint Odilon consulta le pape au sujet d'un de ses religieux, qui n'était entré dans Cluny que pour expier le meurtre détestable qu'il avait commis contre la personne sacrée d'un évêque. Le pape lui écrivit que, bien loin de le présenter aux ordres, il ne devait pas même lui permettre de communier qu'à l'article de la mort (Bibl. Clun., p. 338).

III. Ces exemples donnent fondement à deux remarques importantes.

La première est : que l'esprit et l'intention de l'Eglise, dans cet usage de réserver des cas au pape, ou à l'évêque, n'était nullement de signaler leur juridiction et leur autorité dominante sur celle des prêtres, en leur réservant l'absolution des crimes notables. C'était bien plutôt pour opposer des obstacles plus invincibles à l'impunité des crimes, et pour procurer des pénitences et des satisfactions plus proportionnées à leur énormité.

Qu'on repasse sur tous les exemples précédents, on verra clairement qu'on envoie les pénitents au pape, afin qu'il leur impose la pénitence publique, ou qu'il l'augmente, ou qu'il l'adoucisse par l'effusion des trésors de la clémence apostolique, ou en vue des pénibles travaux d'un si long pèlerinage; enfin le pape renvoyait ordinairement ces pénitents à leur évêque, pour être absous. Aussi quand les évêques se sont plaints de la facilité avec laquelle on déliait à Rome ceux qu'ils avaient liés, ils n'avaient égard qu'à l'impénitence de ceux qui extorquaient ces absolutions.

IV. L'autre remarque est : que les évêques ne crurent pas pouvoir autrement faire respecter la cléricature, qu'en remettant au pape seul l'absolution des outrages faits aux ecclésiastiques.

Voici comme Matthieu Paris parle du concile de Londres, en 1142. « Nullus honor vel reverentia ferebatur Dei Ecclesiæ, vel ejus ordinatis a prædonibus sceleratis; sed æque clerici et laici capiebantur, redimebantur, et in vinculis tenebantur. Sancitum est ergo ibi, et generaliter constitutum, ne ab alio quam a papa possit absolvi, qui, etc. »

Robert du Mont dit qu'après ce décret les clercs commencèrent un peu à respirer. « Unde clericis aliquantulum serenitatis vix illuxit. » Tous les historiens d'Angleterre disent qu'auparavant les meurtres en étaient très-fréquents, parce qu'ils étaient impunis selon les lois civiles d'Angleterre, dont nous dirons ailleurs la raison.

Les incendies n'étaient pas moins fréquents que les attentats sacriléges contre la personne des clercs ; ainsi on les réserva au pape. Dans le même canon, « Qui Ecclesiam violaverit, etc. » Et avant cela, le pape Innocent II, dans les conciles de Reims et de Latran, avait envoyé à la croisade les incendiaires, comme nous venons de dire. Les guerres, qui étaient alors très-ordinaires entre les particuliers mêmes,

comme l'on sait, donnaient occasion à ces violences étranges. On tâcha d'abolir ces guerres particulières, et on condamna sous des peines extraordinaires cet excès comme le plus pernicieux.

Les croisades de la Palestine et pour l'Espagne étaient d'une part d'une extrême conséquence pour la chrétienté. Le pape les imposait pour pénitence des plus grands crimes. Ainsi il se réserva le pouvoir d'en absoudre, ou d'en dispenser. Tous ces canons furent renouvelés dans le concile de Reims, sous Eugène III, en 1148. Nous allons voir aussi ci-dessous la simonie réservée au pape. C'est depuis cette inondation de clercs simoniaques et incontinents au temps de Grégoire VII, que la simonie commença à être réservée au pape. En effet, le Saint-Siége seul remédia à ce désordre effroyable.

V. Mais Alexandre III, consulté par l'évêque de Siguenza en Espagne, fut obligé d'apporter quelque tempérament à la rigueur de ces réservations de cas, en permettant aux évêques d'absoudre non seulement les malades, à condition qu'après leur santé recouvrée, ils feraient le voyage de Rome, mais aussi les femmes, les enfants et les vieillards. « Statui vero femineo, et pueris, ac senibus super hoc satis te credimus posse libere dispensare (Append. III. Conc. Later., par. ult., c. ult.). »

VI. Ce décret nous fournit une réflexion fort utile. C'est que ceux qui voulaient être absous de ces cas réservés au Saint-Père, faisaient effectivement le pèlerinage de Rome comme pénitents. Cela est clair, puisque le pape permet à l'évêque d'absoudre ceux à qui leur sexe, leur âge, ou leur infirmité ne permettent pas d'entreprendre ce voyage. En effet, ce pèlerinage même passait pour une partie considérable de la pénitence, et rendait le pénitent plus digne de la dispense, ou de l'indulgence du Siége apostolique.

Ce fut sous ce même pape que saint Laurent, archevêque de Dublin, en Irlande, renvoya à Rome en un même temps jusqu'à cent cinquante de ses prêtres, convaincus d'incontinence, quoiqu'il pût bien les absoudre lui-même, comme le témoigne l'auteur de sa vie. « Licet tanquam archiepiscopus posset, tamen nolebat absolvere, sed ad Romanam Ecclesiam absolvendos destinabat (Baronius, an. 1179, n. 34). »

VII. Toutes ces remarques se peuvent vérifier par un canon du concile d'Avignon, en 1209 (Can. XIII), où les évêques des quatre provinces de Vienne, d'Arles, d'Embrun et d'Aix étaient assemblés avec les légats du pape. Il y est ordonné que pour opposer une digue plus forte aux parjures et au mépris des censures ecclésiastiques, ceux qui auront été convaincus de parjure, ou qui auront passé six mois sans se faire absoudre de l'excommunication, ne pourront à l'avenir être absous que par le pape, qu'ils iront eux-mêmes recevoir leur absolution à Rome; et si ce sont des bénéficiers, ils seront privés de leur bénéfice, sans pouvoir y être rétablis par autre que par le pape, ou par ses légats.

« Contra publice perjuros, seu convictos de perjurio, et eos qui pertinaciter in excommunicatione per sex menses permanserint, pro eo quod faciles sunt homines ad perjuria et ad censuram ecclesiasticam contemnendam, specialem et novum canonem promulgamus, scilicet, ut nulli episcoporum liceat hujusmodi anathematizatos absolvere, sed ad Sedem apostolicam, sicut sacrilegi et incendiarii, absolvendi mittantur. Perjuris vero præter aliam satisfactionem, dictam Sedem in præsentia visitare injungitur. Si forte clerici fuerint, in utroque casu ab officio et beneficio ecclesiastico repellantur; ad quorum neutrum restitui valeant nisi per Summum Pontificem, vel ipsius legatum. »

Il est visible que ce furent les évêques qui firent ces réservations de cas énormes au pape, et qu'on en allait recevoir l'abolition à Rome.

Hildebert, évêque du Mans, fut consulté par un autre évêque sur le rétablissement d'un prêtre qui avait frappé d'une pierre, et tué de ce coup un voleur qui était près de le tuer, et qui avait pour cela été suspendu depuis sept ans. Il lui répondit que ce n'était pas son avis que ce prêtre pût jamais être rétabli dans les fonctions sacerdotales ; mais que si ce cas était arrivé dans son diocèse, il aurait renvoyé ce prêtre au pape, pour apprendre et pour recevoir du Siége apostolique une résolution plus certaine. « Si simile aliquid in commissa mihi parochia contigisset, reum ad apostolicam misissem audientiam, quatenus ex consilio illius, et ego instruerer, et peccator de reformatione sententiam susciperet certiorem (Epist. LX). »

Guillaume, évêque d'Auxerre, qui fut élu en 1206, ramena au devoir quelques seigneurs rebelles par la pénitence publique, par des

amendes pécuniaires, par le pèlerinage de Rome, pour aller demander l'absolution du pape, et par cet exemple il donna la terreur à tous les autres.

« Ejus et infantum edomuit superbiam, quos taliter publicam subire pœnitentiam, cum pecuniarum emendatione coegit, hoc addito quod ipsi Sedem apostolicam pro absolutione sua nihilominus adierunt, quo non immerito cæteri terreri potuerunt, ne similia contra eum attentarent (Bib. MSS. tom. I, p. 486, 487). »

VIII. Il est donc certain que ce furent les évêques qui envoyèrent les pénitents à Rome, pour y recevoir du pape ou la confirmation, ou l'augmentation, ou l'adoucissement de la pénitence qu'ils leur avaient imposée, ou enfin l'absolution des crimes énormes dont ils étaient convaincus.

C'est ce que nous apprenons encore excellemment du concile II de Limoges, en 1302, où l'on justifia la conduite du pape qui avait absous un comte excommunié par son évêque, par la réponse du pape même à cet évêque, auquel il se plaignait de ne l'avoir pas averti de l'excommunication qu'il avait lancée, et il révoquait ensuite cette absolution donnée par surprise.

Les évêques de ce concile concluent de là : que c'est leur faute de n'informer pas le pape de ceux qu'ils jugent ne devoir pas être absous; que c'est une maxime constante que si les évêques envoient au pape les pénitents, il peut ou augmenter leur pénitence, ou la diminuer, parce que l'autorité principale des jugements ecclésiastiques réside dans le Siége apostolique. Que s'ils lui envoient ceux qui sont chargés de crimes énormes, parce qu'ils hésitent eux-mêmes sur la pénitence qu'il faut leur imposer, le pape peut remédier à ces plaies mortelles, selon qu'il le juge à propos; mais qu'enfin ces absolutions qu'on surprend par de mauvais artifices sont nulles, et il n'est jamais permis aux diocésains d'aller à Rome demander ou l'absolution, ou la pénitence de leurs crimes, sans l'agrément de leur évêque.

« Apostolicus absque culpa est, et potius nos culpabiles sumus, nisi litteris nostris ei notum faciamus, de quibus nolumus, ut absolvantur. Cum ergo tales deceperint apostolicum, ut fraudulenter absolvantur ab eo, irrita est illa absolutio, ideoque nec ab eo, nec a nobis confirmanda, etc. Hoc ab ipsis apostolicis Romanis et cæteris Patribus cautum tenemus, ut parochiano suo episcopus si pœnitentiam imponit, eumque papæ dirigit, ut judicet utrum sit, an non pœnitentia digna pro tali reatu, potest eam confirmare autoritas papæ, aut levigare, aut super adjicere. Judicium enim totius Ecclesiæ maxime in apostolica Romana Sede constat. Item si episcopus parochianum suum cum testibus vel litteris apostolico ad pœnitentiam accipiendam direxerit, ut multoties pro gravissimis fieri solet reatibus, in quibus episcopi ad dignam hæsitant pœnitentiam imponendam; hic talis licenter a papa remedium sumere potest. Nam inconsulto episcopo suo, ab Apostolico pœnitentiam et absolutionem nemini accipere licet. »

Le concile de Séligenstadt, en 1022, défendit aux pénitents d'aller à Rome sans la permission de leur évêque, et leur ordonna d'accomplir premièrement la pénitence de leur crime sur les lieux mêmes, et ensuite prendre les lettres de leur évêque, pour aller à Rome.

« Decrevit synodus, ut nullus Romam eat, nisi cum licentia sui episcopi, vel ejus vicarii, etc. Multi tanta falluntur stultitia, ut pœnitentiam a sacerdotibus suis accipere nolint, in hoc maxime confisi, ut Romam euntibus apostolicus omnia sibi dimittat peccata. Sancto visum est concilio, ut talis indulgentia illis non prosit : sed prius juxta modum delicti pœnitentiam sibi datam a suis sacerdotibus adimpleant, et tunc Romam ire si velint, ab episcopo licentiam et litteras accipiant. »

Il était impossible que les évêques envoyassent aussi souvent, comme le concile de Limoges le confesse, « ut multoties fieri solet, » que la coutume ne s'établît enfin d'envoyer à Rome les pénitents atteints des plus grands crimes, et que la coutume ne se revêtît avec le temps de l'autorité des lois, comme il est effectivement arrivé dans la suite. Nous avons vu les canons des conciles qui ont réservé certains cas énormes au pape.

Ce sont là certainement les deux fondements de ces réservations de cas au pape, savoir : 1° L'usage qu'avaient introduit les évêques eux-mêmes d'envoyer à Rome les pénitents de leurs diocèses, quand ils étaient coupables de certains péchés. Cet usage ayant passé en coutume, il s'est formé dans la suite de cette coutume une loi et une nécessité de le faire en pareils cas.

2° Le consentement exprès des évêques donné

dans un concile, où ils ont arrêté que l'absolution de certains péchés devait être réservée au souverain pontife à cause de leur énormité, et qu'il fallait envoyer à Rome ceux qui en seraient coupables pour s'en faire absoudre par le vicaire de J.-C.

A l'exception des péchés qui sont compris dans l'une de ces deux circonstances, les évêques ont un droit universel d'absoudre de toutes sortes de crimes. Et c'est là le fondement de la distinction que les canonistes mettent entre les dispenses et les absolutions, quand ils disent que les évêques ne peuvent donner aucune dispense, si elle ne leur est expressément permise par le droit; mais qu'ils peuvent absoudre de toutes sortes de crimes, s'ils ne sont expressément réservés. Parce que le caractère épiscopal contient une puissance tout entière de remettre les péchés, mais non pas de relâcher les lois ecclésiastiques (Fagnan, in l. I. Decret., par. 2, p. 298). Il faut cependant convenir que le concile de Trente a reconnu que le pape avait le droit réservé d'absoudre des grands crimes à cause du souverain pouvoir qu'il exerce dans l'Eglise. « Merito Pontifices Maximi, pro suprema potestate sibi in Ecclesia universa tradita, causas aliquas criminum graviores suo potuerunt peculiari judicio reservare. »

Il se pourrait bien faire que quelques-uns de ces cas qui sont réservés au Saint-Siége, dans l'extravagante de Paul II, auraient été réservés par les papes mêmes (Extravag. Comm., l. v, tit. IX, c. 3). Mais en les examinant de près et en détail, on trouvera que ce n'est que l'intérêt général de toute l'Eglise et de tous les évêques qui les y a portés; comme les violements audacieux de la liberté et de l'immunité ecclésiastique, ou les considérations particulières et très-équitables de l'Eglise romaine et de son patrimoine. Enfin pour ces espèces mêmes particulières, on peut dire que ce n'est que le consentement des évêques qui en a affermi la réservation au pape. Car le crime d'hérésie se trouve dans les cas réservés au pape dans cette extravagante.

Le concile de Tours, en 1583, demanda au pape qu'il rendît aux évêques le pouvoir d'absoudre de l'hérésie, et de réconcilier les hérétiques. L'assemblée du clergé, en 1585 (In proem.), résolut de faire la même demande au pape, selon le rapport de du Taix. Le concile de Rouen, en 1581, avait fait la même demande, protestant que cela était entièrement nécessaire pour faciliter la conversion des hérétiques en France. Le pape répondit que cette licence s'accorderait selon les besoins de la province, à celui qu'on estimerait le plus propre.

Nos prélats français ne laissent pas d'en absoudre sans que le Saint-Siége y trouve à redire (Du Taix, p. 83). Tant il est vrai que la charité, la concorde et la bonne intelligence entre le pape et les évêques est comme le sceau et la loi de toutes les lois ecclésiastiques. De là vient que les statuts que nous avons cités ordonnent que, pour les cas mêmes qui sont réservés au pape, les confesseurs doivent premièrement envoyer les pénitents à l'évêque.

IX. De là vient que le concile d'Arles, en 1271 (Can. XII), après avoir fait une longue énumération des crimes les plus atroces, ordonne que ceux qui s'en seront confessés seront envoyés à l'évêque, qui les absoudra, si le droit le lui permet, ou les enverra au pape avec des lettres de sa part. « Transmittantur absolvendi per ipsos episcopos, si id eis de jure competit, alioquin cum eorum litteris ad Sedem apostolicam transmittantur. »

Le canon suivant contient encore une longue suite de divers crimes, dont l'absolution est réservée à l'évêque. D'où vient que le premier de ces canons parle avec doute, et ne distingue pas nettement les cas réservés au pape d'avec ceux qui ne sont réservés qu'à l'évêque, si ce n'est qu'il y avait quelque diversité de sentiments et de pratiques, et que quelques évêques absolvaient de certains crimes que d'autres renvoyaient au pape. L'hérésie en pourrait être un exemple, car elle y tient le premier rang. Mais l'évêque était le juge immédiat, selon ce canon, de ceux qu'il fallait envoyer à Rome.

Le synode de Bayeux, en 1300, fait le dénombrement de plusieurs cas réservés au pape, mais dont l'évêque peut absoudre les ignorants, les enfants, les femmes, les moines, les vieillards. Dans les constitutions synodales de Paris il y a plusieurs statuts où ceux qui sont coupables des cas réservés au pape doivent être premièrement envoyés à l'évêque.

L'évêque était aussi quelquefois constitué par le Saint-Siége comme inspecteur, et comme l'exécuteur de la pénitence que le pape avait imposée, afin qu'elle fût accomplie avec toute l'exactitude possible. On en peut voir un exemple dans le pape Jean XXII, qui renvoya à l'évêque d'Ariano celui qui avait tué un évêque, après l'avoir absous de l'excommunica-

tion, et lui avoir imposé une très-rigoureuse pénitence (Rainald., an. 1319, n. 13).

X. L'an 1394, les cas réservés au pape n'étaient pas encore si précisément déterminés qu'il ne restât encore quelque trace de l'ancienne pratique de lui renvoyer, ou à ses légats, les crimes les plus embarrassés.

Jean Juvénal des Ursins raconte, dans la vie de Charles VI, roi de France, qu'en cette année-là les faux témoins qui avaient déposé contre le prévôt des marchands de Paris, s'étant confessés de leur crime à leur curé, il les renvoya au pénitencier; le pénitencier n'osant les absoudre, les envoya à l'évêque; l'évêque leur dit que le cas de soi était si grand et si mauvais, qu'il craignait bien de les absoudre. Il les renvoya donc au cardinal légat qui était à Paris.

L'archevêque de Cantorbéry ne fut pas si respectueux, en l'an 1423, quand il publia une indulgence plénière pour tous ceux qui visiteraient son église cathédrale, comme pour le jubilé de Rome, et quand il nomma des pénitenciers pour absoudre de toutes sortes de crimes (Rainald., an. 1423, n. 21). C'est de quoi le pape Martin V lui fit une réprimande fort sévère par l'évêque de Trieste, son nonce : « Temeritate consimili instituisse pœnitentiarios, qui confluentes ad eos generaliter ab omnibus peccatis absolverent. »

XI. Je voudrais bien pouvoir à peu près déterminer le temps où l'on a cessé d'aller à Rome pour être absous des cas réservés au pape.

Je dirai seulement que Gerson souhaitait fort qu'on facilitât ces absolutions, en donnant ce pouvoir à des confesseurs sur les lieux. « Saltem det facultatem papa absolvendi transgressores superioribus monasteriorum et ecclesiarum, ut quando dederit Dominus spiritum compunctionis, inveniant promptum remedium, et non in desperationis præcipitium ruant, pro difficultate papam vel curiam suam adeundi (Gerson., tom. II, p. 409).

Nous avons déjà dit que les papes avaient pourvu à cet inconvénient, en permettant que les moribonds, les femmes, les vieillards, les enfants, les infirmes fussent absous par les confesseurs ordinaires. Ce fut une autre manière de faciliter ces absolutions, en déléguant pour cela des confesseurs sur les lieux, avec tout le pouvoir nécessaire. Mais il faut avouer qu'en accordant ce qu'un mouvement de piété faisait demander à Gerson, et en facilitant l'absolution de ces grands crimes, on ruina ce reste de l'ancienne pénitence, on rompit le frein qui arrêtait les pécheurs, et on détruisit la principale raison qui avait donné fondement à ces réserves.

XII. On peut lire dans les actes de l'Eglise de Milan une compilation exacte de tous les cas réservés au pape, on y en remarquera une fort grande partie, auxquels on n'a nul égard en France; et c'est encore une preuve évidente que ce fut le commun consentement du pape et des évêques qui fit cette distinction de cas réservés.

Cette bonne intelligence des évêques avec le pape, que nous avons justifiée par cette déduction historique selon la suite des temps, n'empêche pas que, selon que le concile de Trente l'a défini (Sess. XIV, c. 7), le pape n'ait l'autorité de se réserver des cas plus importants, comme les évêques s'en réservent dans leurs diocèses. Au contraire cette puissance est d'autant plus ferme et plus inébranlable qu'elle est reconnue et soutenue par les évêques mêmes.

Nous n'avons rien dit dans ce chapitre pour combattre ce droit, mais nous avons fait voir comment il s'est développé, et comment l'usage et l'exercice en a été établi avec le consentement et la joie commune des évêques, lorsque l'utilité ou la nécessité de l'Eglise universelle l'a demandé (1).

(1) La réserve des péchés graves, extérieurs, consommés, mortels et certains commis par des personnes adultes, est encore en vigueur dans l'Eglise, sans aucune altération. La célèbre bulle *auctorem Fidei*, promulguée par Pie VI à la fin du XVIIIe siècle, s'exprime ainsi en condamnant une proposition du synode de Pistoia, tenu par l'évêque Ricci : *propositio synodi asserens* reservationem casuum nunc temporis, aliud non esse quam improvidum ligamen pro inferioribus sacerdotibus, et sonum sensu vacuum pro pœnitentibus assuetis non admodum curare hanc reservationem, *falsa, temeraria, male sonans, perniciosa, concilio Tridentino contraria, superioris hierarchicæ potestatis læsiva.*

Il y a une légère discordance dans quelques diocèses pour le nombre des cas réservés au pape. Les uns n'en admettent que cinq, les évêques absolvant pour les restants; les autres en fixent huit, c'est la plus grande partie. Après une étude approfondie de cette matière dans les canonistes, nous déclarons, en ce qui nous concerne, embrasser cette dernière opinion comme la plus généralement admise et la plus sûre. Voici donc les huit cas réservés actuellement au souverain pontife : 1° la simonie réelle et consommée dans la collation des saints ordres ou des bénéfices ; 2° le meurtre ou la mutilation d'une personne consacrée à Dieu ; 3° la falsification ou la supposition des bulles ou décrets du Saint-Siége ; 4° le vol dans une église avec effraction ; 5° l'incendie volontaire d'une église ou d'une maison quelconque ; 6° l'usurpation et la détention des biens ecclésiastiques; 7° l'acte par lequel un prêtre criminel oserait absoudre son ou sa complice entraîné au mal par suite de sollicitation dans le tribunal de la pénitence ; 8° la fausse accusation de sollicitation portée au supérieur ecclésiastique contre un prêtre innocent, soit qu'on la fasse soi-même, soit qu'on se serve d'un autre. Ces deux derniers cas ont été réservés par la bulle de Benoit XIV, *sacramentum pœni-*

CHAPITRE QUATORZIÈME.

DES CAS RÉSERVÉS A L'ÉVÊQUE.

I. Différence considérable entre les cas réservés au pape et aux évêques. Les évêques furent pendant les premiers siècles les seuls ministres ordinaires du sacrement de pénitence, au moins de la pénitence publique.

II. Les évêques ne se réservèrent d'abord que les crimes énormes et publics.

III Réservation en particulier d'un crime scandaleux.

IV. Progrès de la réservation des cas jusqu'au quinzième siècle.

V. On envoyait à l'évêque ou au pénitencier tous les coupables des cas réservés, afin qu'il fît le discernement de ceux qui étaient réservés au pape.

VI. Il fallait porter des lettres, et du curé à l'évêque, et de l'évêque au pape.

VII Réservation de cas entre les abbés et les chanoines.

VIII. Divers sentiments et diverses pratiques, sur l'avis de Gerson, de ne point réserver de crime secret. Résolution du concile de Trente et des conciles de saint Charles.

I. Quoique le concile de Trente ait parlé dans le même chapitre (Sess. XIV, c. 7), et presque en mêmes termes, de la puissance du pape à se réserver des cas et de celle des évêques, il faut confesser néanmoins qu'il y a une extrême différence.

En effet, comme le Fils de Dieu donna la puissance de lier et de délier aux apôtres et aux évêques qui sont leurs successeurs, en mêmes termes qu'à saint Pierre et à ses successeurs; il faut aussi avouer de bonne foi que, durant plusieurs siècles, les évêques ont joui chacun dans leur diocèse de cette puissance tout entière, sans qu'il y eût aucune espèce de crime qui fût réservé à un tribunal supérieur.

Il y avait bien des causes majeures qui ne se pouvaient juger, au moins en seconde instance, que par le Siége apostolique; mais elles ne regardaient pas le tribunal de la pénitence, dont nous parlons présentement. Ce n'a été qu'après plusieurs siècles que les évêques mêmes ont jugé nécessaire de renvoyer au jugement du premier Siége la pénitence et l'absolution de certains crimes énormes, tant pour les raisons alléguées dans le chapitre précédent, que pour honorer le privilége de Pierre, à qui le Fils de Dieu donna les clefs mystérieuses de son Eglise, non-seulement avec les autres apôtres, mais aussi en particulier pour en user avec une autorité singulière et éminente au-dessus des autres apôtres, selon que les diverses révolutions du temps et les différents besoins de son Eglise le demanderaient.

Mais quant aux évêques, il est certain que non-seulement leur puissance d'absoudre fut sans bornes dans les premiers siècles et qu'il n'y eut alors aucune réservation de cas ou de crimes au tribunal pénitenciel du pape; mais il est même comme constant que ce furent les évêques seuls qui furent les ministres ordinaires du sacrement de pénitence, et que ce ne fut qu'en leur absence, ou par un mandement spécial de leur part, que les prêtres en exercèrent les fonctions. On ne peut nier que la réconciliation des pénitents publics ne leur ait toujours été réservée, aussi bien que la consécration des vierges et la dédicace des autels, comme il paraît par tous les anciens canons des conciles et par les décrets des papes.

Lors donc que la multitude accablante de leurs occupations saintes, et la fréquentation plus ordinaire du sacrement de pénitence par les fidèles les a obligés d'abandonner presque entièrement ce divin ministère aux prêtres, s'ils se sont réservé quelques cas dont ils puissent eux seuls décerner la pénitence et donner l'abolition, ils n'ont fait que retenir une petite partie de cette puissance toute divine qu'ils avaient durant plusieurs siècles possédée et exercée tout entière par eux-mêmes.

Ainsi la réservation des cas au pape n'a pu se faire que par un retranchement du pouvoir ancien des évêques, au lieu que la réservation des cas à l'évêque n'est nullement une diminution du pouvoir des prêtres; ce sont au con-

tentiæ, promulguée aux calendes de juin 1741. Les sept premiers cas sont en outre frappés de l'excommunication majeure, *ipso facto incurrenda*, et réservée au pape. (Dr ANDRÉ.)

traire des restes et comme des réserves bien petites de l'ancienne autorité des évêques à réconcilier les pénitents.

II. Or, comme dans tous les siècles passés l'administration de la pénitence publique a été réservée aux évêques, comme elle l'est encore et que la pénitence publique ne se faisait que pour des crimes énormes et même dans les siècles moyens pour des crimes publics, ce furent aussi ces crimes énormes et scandaleux qui ont été réservés aux évêques depuis cinq ou six cents ans.

Voici comme en parle le concile II de Limoges en 1031. « Presbyteri de ignotis causis, episcopi de notis excommunicare est, ne episcopi vilescat potestas. » Ce sont presque les mêmes termes de la lettre synodale de Rathérius, évêque de Vérone. « De occultis peccatis pœnitentiam vos dare posse scitote, de publicis ad nos referendum esse agnoscite. »

Le concile de Londres, en 1102 (Can. XXVIII. Malmesburg., p. 229), réserva aux évêques les impuretés abominables qui choquent la nature pour les personnes séculières.

Etienne, évêque de Paris, se réserva, en l'an 1130, par un mandement particulier, le jugement et la pénitence du meurtre commis contre la personne du saint et illustre Thomas, prieur de Saint-Victor, il en écrivit à ses archiprêtres, afin qu'ils publiassent son mandement.

« Mandamus vobis, quatenus unusquisque vestrum in suo archipresbyteratu prohibeat, ut nullus omnino presbyter, nec de sæculo, nec de religione, nec abbas, nec canonicus, nec monachus inclusus : nec eremita, nec etiam abbas sancti Victoris hujus excommunicationis reum ad se pro confessione venientem suscipiat, neque absolutionem hujus culpæ tribuat, aut pœnitentiam injungat. Quia ego de toto reatu mihi soli absolutionem et pœnitentiam reservavi. Hoc quoque præcipimus ut presbyteri, quando excommunicant, hanc nostram prohibitionem omnibus dicant. » Sur quoi nous allons faire quelques remarques importantes (Conc. Genev., t. X, p. 275. Adde Synodic. Rotomag., p. 244, 298, 301, 302. Synodic. Paris., p. 8, 32, 176, 179, 180, et seqq.).

III. Premièrement, ce prélat se réserve singulièrement à lui seul le pouvoir d'absoudre d'un crime après qu'il a été commis. Comme ce meurtre avait scandalisé toute la ville, les canons mêmes lui en réservaient le jugement. Ainsi son mandement n'était qu'une promulgation, et un renouvellement des anciens canons.

2° Ce prélat distingue cette excommunication particulière des excommunications générales que les curés publiaient à leur prône. Ainsi le pouvoir des curés pour excommunier était limité dès lors à ces excommunications générales qui se lisent au prône, au lieu que l'évêque excommunie pour les crimes particuliers et les criminels en particulier. Et c'est peut-être aussi le sens de ce canon du concile de Limoges. « Presbyteri de ignotis causis, episcopi de notis excommunicare est. »

3° L'évêque Etienne suppose que les abbés, les moines, les ermites et les reclus imposaient quelquefois la pénitence et donnaient l'absolution aux pénitents qui s'adressaient à eux. Autrement il ne leur aurait pas fait cette défense particulière. Cela ne se faisait que par le consentement au moins tacite des évêques, et c'était un reste de l'ancienne pratique, non-seulement d'aller consulter les abbés et les religieux célèbres pour la résolution des difficultés épineuses, mais d'aller aussi expier les crimes qu'on avait commis sous leur sage et charitable conduite.

4° Les plus sages d'entre les abbés renvoyaient à l'évêque la discussion des cas les plus embarrassés. Saint Bernard (Epist. LXXVI), renvoya au jugement de l'évêque celui qui, après avoir été religieux, s'était marié en face de l'Eglise, quoiqu'un autre abbé le lui eût envoyé à lui comme à une vive source de lumière.

IV. Il était de la sagesse des prêtres de renvoyer à l'évêque non-seulement les crimes publics, qui lui étaient réservés par le droit, comme étant les seuls administrateurs de la pénitence publique, mais aussi les plus grands d'entre les crimes secrets. C'est à quoi les obligea Eudes de Sully, évêque de Paris, vers l'an 1200. « Sacerdotes majora reservent majoribus, in confessionibus, sicut homicidia, sacrilegia, peccata contra naturam, incestus, et stupra virginum, injectiones manuum in parentes, vota fracta et hujusmodi, etc. (Synod. Paris.). »

La plupart de ces crimes sont ordinairement très-secrets. J'ai dit que ces mêmes ordonnances synodales veulent aussi qu'on envoie premièrement à l'évêque ceux qui sont tombés dans les crimes réservés au pape.

Le concile d'Yorck, en 1194, avait déjà ordonné aux curés d'excommunier tous les dimanches les parjures, et d'y ajouter la solennité du son des cloches et des chandelles éteintes trois fois chaque année ; enfin de les renvoyer à l'évêque ou au pénitencier, s'ils recouraient au remède salutaire de la pénitence. « Eos singulis diebus Dominicis excommunicatos denuntiet, etc. Ad episcopum, vel generalem diœcesis confessorem transmittantur, etc. »

Le concile de Londres, en 1200, augmenta le nombre des cas réservés et en donna la raison, aussi bien que des excommunications générales ; c'était pour réprimer l'audace et l'impunité de ces crimes énormes.

« Ad reprimendam multorum malitiam hic duximus adnectendum, ut singulis annis in genere solemniter excommunicentur sortiarii, perjuri supra sacramenta, incendiarii, fures atrociores, raptores. Ita ut qui scienter in dispendium cujuslibet pejeraverint, non absolvantur, nec eis pœnitentia injungatur, nisi ab episcopo diœcesano, vel ejus autoritate ; præterquam in articulo mortis, et tunc eis injungatur, quod ex quo convaluerint, episcopum adeant, ab eo, vel ejus autoritate pœnitentiam suscepturi (Rogerius Hoveden., pag. 756, 808). »

Ces réservations se trouvent bien autrement multipliées dans le synode de Saintes, en 1280, aussi bien que dans celui de Nîmes, en 1284. Le concile de Lambeth, en Angleterre, en 1281 (Can. XIV), réserve à l'évêque les homicides volontaires, soit publics, soit secrets. « Absolutionem ab homicidio voluntario, tam publico, quam occulto ; solis episcopis extra necessitatis articulum reservamus. »

Ce qui suit semble ne rien réserver à l'égard du pape. « Per quod minorum intendimus refrænare audaciam, et non majorum reverentiæ in aliquo derogare. » Mais ce même canon (Can. VIII), réserve tacitement à l'évêque tous les crimes fort scandaleux, en les condamnant à la pénitence publique. « Cum juxta sacros canones peccata graviora ut incestus, et similia, quæ vulgatissima suo scandalo totam commovent civitatem, sint solemni pœnitentia castiganda, etc. »

Le concile de Ravenne (Can. VIII), en 1286, fait un long dénombrement des cas réservés aux évêques, mais il les renferme enfin sous ces deux espèces : de ceux que le droit ou la coutume générale, et des autres qu'une coutume particulière leur a réservés. « In quibus de consuetudine generali, vel speciali episcopis reservatur confessio. »

On ne peut donner d'explication plus solide à ces paroles qu'en disant que les crimes publics ont été réservés aux évêques par la coutume générale, fondée sur les anciens canons, parce qu'il faut les expier par la pénitence publique, et que les péchés secrets sont quelquefois réservés à l'évêque par un usage ou un mandement particulier, à cause de leur énormité.

En effet, il est peu probable que ces péchés secrets réservés à l'évêque soient un reste de la plus ancienne discipline, qui les soumettait aussi à la pénitence publique. La raison en est que, depuis le VI[e] ou VII[e] siècle la pénitence publique n'a été que pour les crimes publics. C'est la même différence de deux sortes de cas réservés à l'évêque, qui est marquée dans ces paroles du synode d'Excester, en 1287 (Can. V). « Majora et notoria pœnitentiario nostro reservent. »

V. Dans ce synode, aussi bien que dans plusieurs autres et dans les conciles, les cas réservés au pape et à l'évêque sont fort souvent rapportés avec confusion, sans distinguer les uns des autres, parce que les évêques faisaient le discernement des crimes et des pénitents. « Hi mittendi sunt ad episcopum, ut ipse quos absolvere poterit, absolvat ; quos vero absolvere non poterit, ad papam mittat absolvendos. » L'évêque de Chichester, en son synode de l'an 1289 (Can. XXVII), se réserva tous les grands crimes. « Enormia delicta nobis vel pœnitentiario nostro reservamus. »

Le concile d'Avignon, en 1326, déclare plusieurs cas réservés à l'évêque, ou par le droit ou par la coutume, ou par un statut synodal ou provincial. « A jure, consuetudine, vel statuto provinciali, vel synodali. » Le concile de Lavaur, en 1368, obligea les évêques de communiquer la puissance d'absoudre des cas réservés à autant de confesseurs qu'il sera nécessaire pour l'utilité de leur diocèse.

Le concile d'Arles (Can. CLX), que les compilateurs ont placé en 1260, nous apprend que les évêques avaient accoutumé d'envoyer des pénitenciers pendant le carême dans les paroisses de la campagne, pour absoudre les femmes et les infirmes des cas réservés ; mais il condamne le mauvais artifice de quelques paroissiens qui, se confessant entièrement à ces

pénitenciers, évitaient de se confesser à leur curé, « proprio sacerdoti. » Aussi il défend ensuite à ces pénitenciers d'entendre les confessions entières, s'ils n'en ont une permission de l'évêque et du curé : « Nisi de mandato prælati et licentia curati. »

Le concile d'Arles (Can. XII), en 1275, après une longue énumération des cas réservés, renvoie tous ceux qui en sont coupables à l'évêque, afin qu'il délie les uns, et envoie les autres au pape avec des lettres de sa part. « Transmittantur absolvendi per ipsos episcopos, si id eis de jure competit : alioqui cum eorum litteris ad Sedem Apostolicam transmittantur. » Mais après cela ce concile fait un autre dénombrement de cas réservés à l'évêque et à ses pénitenciers, si ce n'est pour les vieillards et les infirmes. En tout cela on n'a pas égard aux péchés publics seulement, mais on réserve les grands crimes, même secrets, aussi bien que dans le concile de Nicosie, en 1298. « Majora episcopis peccata reserventur. »

VI. Le concile de Salsbourg, en 1420, défendit aux curés de recevoir à la participation des sacrements ceux qu'ils avaient envoyés à l'évêque pour les cas réservés, s'ils n'avaient rapporté les lettres de sa part, qui fissent foi de leur absolution, et qui continssent la pénitence qui leur avait été imposée, et s'ils n'avaient auparavant accompli cette pénitence au moins en partie.

Il est encore remarquable dans ce canon que le pénitent devait porter à l'évêque des lettres de son confesseur, où le récit de son crime fût contenu avec toutes ses circonstances. Nous avons ci-dessus cité d'autres canons (Can. XI), où on aurait pu remarquer les mêmes particularités.

Le concile de Tortose, en 1429 (Can. XVII), défendit aux prêtres séculiers d'entendre les confessions sans la licence de l'évêque, ou de ses grands-vicaires, ou du curé dans sa paroisse ; mais que ni eux ni les religieux n'entreprissent point d'absoudre des cas réservés à l'évêque, s'ils n'avaient un écrit de lui qui contînt de quel cas ils pouvaient absoudre. Car l'évêque ne donnait souvent le pouvoir de remettre que quelques cas réservés, et non pas les autres.

VII. Les statuts de Cluny, compilés sous l'abbé Henry, qui fut élu en 1308, réservent à l'abbé et aux provinciaux de Cluny quelques cas atroces, aussi bien que le pouvoir de nommer des confesseurs et des pénitenciers pour les religieux de l'ordre ; surtout l'abbé se réserve l'absolution du crime de ceux qui seraient allés à Rome sans sa permission (Bibl. Cluniac., 1544, 1575, 1598, 1599). Le pape Alexandre III permit aux abbés de l'ordre de Prémontré d'absoudre leurs sujets de toutes sortes de crimes, en réservant seulement les atroces au métropolitain ou au pape, quand ils sont publics. « Majoribus et difficilibus criminibus, quæ manifesta fuerint, metropolitano, vel Romano pontifici reservatis (Bibl. Præmonstrat. pag. 632, 634). »

Innocent III, dans une décrétale (C. Cum olim. De præscript. Fagnan. Ibid), juge qu'un abbé a pu prescrire contre l'évêque le droit d'absoudre des moindres crimes. Ce qui est une preuve qu'il n'aurait pu prescrire le pouvoir d'absoudre des cas réservés à l'évêque, à moins d'avoir la juridiction comme épiscopale, et d'être comme de nul diocèse, ainsi qu'il a été déclaré par la congrégation des réguliers.

Dans le livre des anciennes définitions de Cîteaux (Dist. VI, c. 4), il est ordonné aux religieux de se confesser une fois la semaine à leurs confesseurs ordinaires, et une fois tous les ans à l'abbé ; et enfin autant de fois à l'abbé qu'ils ont commis de crimes qui lui soient réservés.

Gerson donnant son avis sur un statut des Chartreux, qui réserve aux supérieurs l'absolution de toutes les fautes criminelles, *culpa gravis ;* il témoigne qu'il n'approuverait point qu'on réservât tous les péchés mortels, ni même qu'on réservât ceux qui sont secrets, si ce n'est fort rarement ; parce que cette réservation semble en être une publication. « Confessio sacramentalis de occultis raro et cautissime debet remitti ad superiores (Gerson., tom. II, pag. 316, 318, 332, 3 4, 631). »

Je laisse les autres avis de Gerson sur la réservation des cas en général : il insiste particulièrement à laisser aux curés le pouvoir de remettre tous les péchés secrets.

VIII. Les évêques ne se sont pas rendus à ce conseil de Gerson. Car le concile de Freisingen, en 1440 (Can. XXIV), réserve tous les crimes extraordinaires, « quemquam enormibus criminibus irretitum. »

Le concile de Soissons, en 1456, exhorte les évêques de ne communiquer qu'à un petit nombre de religieux choisis leurs cas réservés, et même de ne les communiquer pas tous,

mais seulement quelques-uns. Mais le cardinal Campége, réformant l'Eglise d'Allemagne, en l'an 1524, en qualité de légat *a latere*, ordonna que pour éviter les frais et la diffamation des pénitents, tous les confesseurs auraient le pouvoir d'absoudre les laïques de toutes sortes de crimes secrets, quoiqu'ils eussent été réservés par les évêques, excepté les hérétiques, les homicides et les excommuniés, qui seraient renvoyés à l'évêque; laissant au reste les clercs au même état qu'ils étaient auparavant.

« Constituimus ut deinceps quilibet confessor absolvere possit laicos contritos et confessos a quibuscumque peccatis occultis quantumcumque gravibus, et enormibus, quæ ordinarii suæ autoritati reservaverant, exceptis duntaxat homicidis, hæreticis et excommunicatis, ad episcopum, vel ejus vicarium mittendis. Quod autem ad clericos, nihil quod hoc statutum, intelligatur innovatum (Can. IX). »

Dans le concile de Cologne, en 1536 (Part. VII, c. 37), l'archevêque ayant considéré les suites périlleuses de la réservation des crimes cachés, donna le pouvoir d'en absoudre à tous les curés. Le synode d'Augsbourg, en 1548 (Can. XIX), renouvela le décret du cardinal Campége. Le concile de Cologne, en 1549 (Can. XXXVI), donna la qualité de pénitenciers à un grand nombre de bénéficiers et de religieux, à qui l'archevêque donna le pouvoir d'absoudre des cas réservés. Mais aussi le concile de Trente (Sess. XIV, c. 7), autorisant le pouvoir du pape et des évêques à se réserver des cas, ne le limite point aux péchés publics, mais aux péchés énormes. « Atrociora quædam et graviora crimina. »

Ainsi les avis de Gerson, quoique fort sages et même jugés nécessaires par quelques conciles, n'ont pas paru au concile de Trente nécessaires, ou utiles à toute l'Eglise.

Le premier concile de Milan, sous saint Charles, détermina tous les cas que les évêques de la province se réservaient pour en arrêter la licence démesurée, « ad eorum licentiam resecandam, » sans avoir égard à la notoriété des crimes. Le IIIe concile de Milan défendit aux réguliers d'en absoudre, protestant que le pape même avait déclaré qu'ils ne le pouvaient par leurs priviléges. « Quemadmodum a sancta Sede Apostolica declaratum est, id eis non licere (Acta Eccles. Mediol., p. 11, 93, 768).

Saint Charles dit dans ses instructions que c'est Grégoire XIII qui fit cette déclaration de l'avis de la congrégation du concile de Trente. Pie II avait autrefois accordé le privilége de se faire absoudre des cas réservés aux évêques à une congrégation portugaise qui s'était consacrée au rachat des esclaves (Rainald., an. 1462, n. 40). Les derniers papes ont révoqué tous ces pouvoirs.

Il paraît de là que les plus sages conseils ne sont pas propres à tous les temps, et que, si Gerson et quelques conciles particuliers ont eu raison de désirer qu'on ne réservât que les crimes publics, ou qu'on donnât le pouvoir d'en absoudre à un grand nombre de confesseurs, ni saint Charles, ni ses conciles provinciaux, ni enfin le concile de Trente (Can. X), n'ont pas jugé cette conduite utile en ces derniers temps. Le concile V de Milan jugea même qu'il fallait quelquefois changer les espèces des cas réservés, et il ordonna que l'évêque les promulguât à la fin de chaque synode.

Quant aux cas et aux excommunications que le droit et les décrétales ont réservés au pape ou aux évêques, on peut les lire dans les actes de l'Eglise de Milan, où on les a recueillis avec grand soin (Acta Eccles. Mediol., p. 988 et seq.) (1).

(1) Chaque évêque a soin aujourd'hui d'insérer dans les statuts synodaux les cas qui lui sont réservés. Ils se réduisent à peu près aux mêmes chefs pour tous les diocèses. Il y en a qui sont *spécialement* réservés, d'autres ne le sont que *simplement*. Dans les premiers on trouve généralement l'apostasie, l'hérésie, le schisme extérieurement professé, sollicitatio ad turpia contra sextum decalogi præceptum ex parte sacerdotis in tribunali pœnitentiæ, vel extra tribunal, occasione, prætextu aut simulatione confessionis, le commerce sacrilége avec une personne consacrée à Dieu.

(Dr André.

CHAPITRE QUINZIÈME.

DES INDULGENCES.

I. Exemples anciens des indulgences données par le pape, par les évêques et par les curés, d'un commun concert.

II. Les évêques se donnaient réciproquement les uns aux autres le pouvoir de faire quelque grâce aux pénitents.

III. IV. L'abus qu'on fit de ce pouvoir porta le concile IV de Latran à le limiter à quarante jours; le pape n'en donnait pas alors ordinairement davantage. Au jour de la Dédicace on donnait un an d'indulgence. Pourquoi et comment?

V. Les évêques révoquent aussi les pouvoirs qu'ils avaient accordés de donner des indulgences.

VI. Progrès des indulgences jusqu'au concile de Constance.

VII. Sentiments de quelques grands hommes sur la juste mesure de donner les indulgences. L'ancien usage des indulgences demande cette modération.

VIII. Les premières indulgences plénières furent des remises plénières, non-seulement des peines par lesquelles nous satisfaisons en cette vie, mais de celles par lesquelles on les expie dans le purgatoire.

IX. Depuis longtemps les papes et les conciles conspirent à modérer les concessions des indulgences.

I. Je n'entreprends pas de parler des indulgences à fond, je ne toucherai que la question qui regarde le droit du pape et des évêques à se les réserver. Cette matière est si liée avec celle des chapitres précédents, que je n'ai pu l'en séparer.

Un évêque d'Italie ayant envoyé au pape Alexandre II un prêtre qui avait tué un autre prêtre, pour recevoir de lui la pénitence proportionnée à un si exécrable attentat, ce pape lui imposa d'abord quatorze ans de pénitence, ce qui n'était que la moitié de celle que les canons prescrivaient, et afin qu'on veillât sur ce pénitent, il ordonna à l'évêque de le renfermer dans quelque monastère, lui permettant, à lui et à l'abbé, de relâcher quelque chose de cette pénitence après les trois premières années, si la ferveur du pénitent méritait cette condescendance. « Et si tibi, vel abbati videtur sibi remittere, si hunc observasse pœnitentiam videris, post tres annos liceat (Epist. XXIX). »

On voit dans cet exemple comment, en même temps que les évêques conspirent pour envoyer au pape les pénitents coupables des impiétés les plus énormes, afin qu'il réglât leur pénitence, d'où vint la pratique de réserver les cas; l'usage plus fréquent des indulgences commença aussi à s'introduire. Car dans cette espèce, le pape Alexandre II remit d'abord la moitié de la pénitence, qu'il dit lui-même avoir dû être de vingt-huit ans. Ensuite le pape permet à l'évêque et même à l'abbé du monastère où ce pénitent sera renfermé, de diminuer encore quelque chose des rigueurs et du temps de cette pénitence.

Ainsi le pouvoir des évêques à donner ces sortes d'indulgences demeura bien plus limité; et on peut dire qu'ils le limitèrent eux-mêmes. En effet, les évêques s'étant remis au pape de toute la pénitence de ces insignes pénitents, ils se dépouillaient eux-mêmes de leur autorité : et le pape ayant une fois imposé la pénitence, les évêques ne pouvaient plus en relâcher qu'une partie par sa permission.

Le prêtre dont nous parlons avait été envoyé à Rome par son évêque, afin que le pape réglât sa pénitence : « Ad judicium canonicæ pœnitentiæ suscipiendum. » Voici un exemple différent d'un homme infortuné qui avait donné occasion à la mort de son frère sans y penser. Les évêques de Périgueux et de Toulouse, et l'abbé Hugues lui imposèrent une pénitence canonique. « Cui licet condignam religio vestra injunxerit et laudabilem pœnitentiam. » Mais ce pénitent étant allé à Rome, le même pape Alexandre II lui en ordonna une autre apparemment plus douce, « Circa eum misericordiæ viscera exhibentes (Epist. XXX), » et permit à ces mêmes prélats de la diminuer encore si le pénitent manquait de forces ou de courage pour l'accomplir entièrement. « Hæc omnia illi ita injunximus, ut si infirmitatem ejus hæc minime ferre posse providentia vestra præsenserit, licentiam habeat miserendi, prout placuerit. »

Il y a bien plus de sujet de s'étonner de ce que ce même pape ayant imposé une pénitence de sept ans à un père infortuné qui avait tué son propre fils contre sa volonté, et lui en

ayant, selon la coutume, déterminé toutes les austérités en détail, permit à la fin que non-seulement l'évêque, mais aussi un prêtre vertueux pût les modérer. « Si quis autem episcopus, vel religiosus presbyter causa pietatis aliquid sibi relaxare voluerit, hoc ei apostolica autoritate concedimus (Epist. xxxvii). »

On connaît par ces exemples, que les prêtres mêmes ou les curés et les abbés avaient quelque part au pouvoir de relâcher quelque chose des pénitences décernées par le pape même.

II. Les évêques en usaient entre eux de la même manière. Car l'évêque de Séez ayant réglé la pénitence d'un cruel assassin qui avait ôté la vie à trois hommes qui allaient au Mont-Saint-Michel, lui donna en même temps des lettres, par lesquelles il permettait à quelque évêque que ce fût de remettre quelque chose de cette pénitence. « Cui ex more pœnitentia injuncta, commonitorias litteras sibi tradidit, ut si quis episcopus pietate motus misericordiam ei vellet impendere, potestatem habere, quantum vellet, ipsi ignoscere (Epist. ix). »

Voilà ce que nous apprenons d'une lettre du savant archevêque de Cantorbéry Lanfranc, qui donne cet avis à Thomas, archevêque d'York.

Le pape Grégoire VII (L. i, epist. 30 se), contenta de prier l'archevêque de Salsbourg de faire quelque grâce en vue du pèlerinage de Rome. « Pro amore sancti Petri, cujus limina præsentium portitor requisivit, studeat Religio tua viscera pietatis sibi aperire in quantum cum salute animæ suæ videtur tibi posse fragilitati suæ condescendere, quatenus non pœniteat eum tanti itineris laborem subiisse, etc. »

L'archevêque de Rouen et plusieurs autres évêques ayant été révérer la sainte tunique de Notre-Seigneur à Argenteuil, en l'an 1156 (Synodicon. Rotom., pag. 149), y donnèrent l'indulgence d'un an, pour les grands crimes, à ceux qui viendraient y faire leurs dévotions; ils remirent la moitié de la pénitence imposée pour des fautes légères; enfin ils relâchèrent toute la pénitence à ceux qui par leur négligence auraient laissé mourir leurs enfants au-dessous de l'âge de sept ans, excepté le jeûne du vendredi, dont ils permirent même que les prêtres pussent faire grâce aux pénitents qui iraient à l'église.

Baronius montre qu'en 1177 le pape Alexandre III n'en accorda pas tant à ceux qui visiteraient l'Eglise qu'il venait de dédier : « Annum unum de criminalibus, septimam partem venialium relaxavit (Baronius, an. 1177). »

III. Il est indubitable que la modération des évêques à donner des indulgences devait alors être fort grande, puisque le pape leur donnait, et qu'ils se donnaient réciproquement les uns aux autres la liberté de relâcher une partie des pénitences qu'ils avaient imposées aux pénitents.

Cette sage retenue s'était apparemment dissipée quand le concile IV de Latran, sous Innocent III, en l'an 1215 (Can. lxii), voyant que l'excessive facilité de donner les indulgences jetait les clefs spirituelles de l'Eglise dans le mépris, et détruisait toute la vigueur et la discipline de la pénitence : « Quia per indiscretas et superfluas indulgentias, quas quidam Ecclesiarum prælati facere non verentur, et claves Ecclesiæ contemnuntur, et pœnitentialis satisfactio enervatur : » Il ordonna que les évêques ne pourraient donner qu'une année d'indulgences, le jour propre qu'ils consacraient une église; qu'ils n'en pourraient donner que quarante jours, pour l'anniversaire de la dédicace; « quadraginta dies de injunctis pœnitentiis indulta remissio non excedat. »

Enfin ce même concile ordonne, que pour toutes les autres occasions pareilles, les évêques n'en pourraient pas donner plus de quarante jours, puisque le pape même gardait alors la même modération, et ne passait pas au delà de ces bornes, quoiqu'il ait la plénitude de puissance. « Cum Romanus pontifex qui plenitudinem obtinet potestatis, hoc in talibus moderamen consueverit observare. »

IV. Ce règlement passa en droit commun, puisqu'il fut mis dans les décrétales, et qu'il fut renouvelé par le pape Boniface VIII, qui défendit aux évêques d'excéder le nombre de jours prescrit par le concile général, dans les indulgences qu'ils donneraient. « Indulgentiæ, quæ ab uno, vel pluribus episcopis, in Ecclesiarum dedicationibus, vel aliis quibuscumque casibus conceduntur, vires non obtinent, si statutum excesserint concilii generalis (C. Cum ex eo. De pœnitent. C. Indulgentiæ in Sexto. De remissionibus.) »

Il est certain que ce nombre de quarante jours fut affecté à l'usage des indulgences, parce qu'il avait été affecté à celui des pénitences. On imposait aux pénitents publics un certain nombre de carêmes à jeûner en une même année, ou en plusieurs. L'indulgence de

quarante jours était la remise d'un de ces carêmes.

La raison de la concession d'un an d'indulgence au jour de la dédicace d'une église, était probablement pour obliger les mêmes pénitents à l'anniversaire de la même dédicace, où on leur faisait encore quelque remise pour l'année suivante. En voici une preuve admirable, tirée du mandement de Ponce, archevêque d'Arles, en l'an mil, où nous apprenons le détail des peines canoniques remises en cette année (Spicilegii, tom. VI, pag. 427, 441, 442).

Ce fut à la dédicace de l'église de Montmajour que fut faite cette concession. « Si talis est, qui per indictam sibi pœnitentiam non introeat in ecclesiam, nec communionem corporis Christi, nec osculum pacis accipiat, nec capillos sibi tondeat aut radat, nec linum vestiat, nec feria secunda, aut quarta, aut sexta aliquid gustet præter panem et aquam : hic si ad dictam ecclesiam venerit in die Dedicationis, aut semel in anno, et adjutorium dederit ad opera Ecclesiæ ex parte Domini nostri Jesu Christi et ex nostra, sit absolutus de tertia parte majorum peccatorum unde pœnitentiam habet acceptam usque ad ipsum diem revertentis anni, et habeat licentiam intrandi in totas ecclesias per totum ipsum annum, communicandi et pacem accipiendi, et tondendi, et radendi, et lini vestiendi, excepto quadragesimali tempore, et jejuniis de quatuor temporibus. Et si tres dies de septimana sunt ei vetati per pœnitentiam, unum reddimus ei, ut comedat et bibat, quod ei Deus dederit, duos alios jejunet : et si duo, unum reddimus ei ; et si unus, illum reddimus ei, tali tenore, ut pascat tres pauperes. Denique illos qui de minoribus peccatis sunt confessi, et habent pœnitentiam acceptam, si venerint ad Dedicationem ecclesiæ, aut semel in anno, cum adjutorio ad opera Ecclesiæ, absolvimus de una medietate acceptæ pœnitentiæ, usque ad unum annum. Omni anno absolutio quæ facta fuit in Dedicatione, celebrabitur annua recursione, si venerint pœnitentes. »

On voit clairement dans ce passage qu'on distinguait les pénitences des grands crimes et des moindres ; qu'on relâchait une année de la pénitence, parce qu'on voulait convier les pénitents à revenir à l'anniversaire de la Dédicace, afin d'y obtenir la même remise des peines canoniques ; enfin que ces indulgences n'étaient point plénières, non-seulement parce qu'elles ne remettaient qu'une année de la pénitence, mais parce que pendant cette année même de remise, on devait encore accomplir une partie des peines imposées.

V. Ce fut sans doute ce concile IV de Latran qui limita à quarante jours le pouvoir que les évêques avaient de donner des indulgences, et il y fut obligé, par la profusion indiscrète que les évêques en faisaient souvent, ce qui n'était rien moins que détruire entièrement toute la vigueur des canons pénitentiaux, et de la pénitence même.

Les évêques en usèrent de même envers ceux à qui ils avaient auparavant accoutumé de confier le pouvoir d'adoucir les pénitences canoniques, révoquant ce pouvoir, à cause de l'abus qu'on en avait fait.

C'est ce que nous apprenons du concile de Salsbourg, en 1274 (Can. LXII), qui révoqua toute l'autorité que les archevêques et évêques précédents avaient donnée aux moines de faire des remises des pénitences canoniques, « remissionibus et indulgentiis faciendis, » à cause de l'abus qu'on en faisait, « Fratrum aliqui potestate sibi tradita sunt abusi. » Ce concile suspendit toutes les indulgences et toutes les remises faites jusqu'alors par les évêques précédents, ou par d'autres, jusqu'à ce que l'évêque présent les eût examinées, et ensuite confirmées.

Le concile de Ravenne, en 1314 (Can. XX), fit la même révocation de toutes les indulgences, que les prédicateurs avaient publiées avec permission des évêques ou du pape, au delà même des bornes qui sont prescrites aux évêques ; ce qui tournait enfin au mépris de l'épiscopat. Or c'étaient des personnes puissantes qui contraignaient les évêques à donner ces pouvoirs aux prédicateurs. « Quia propter potentiam importunitatem, nos et alii provinciales episcopi nonnullis personis religiosis concessimus, ut indulgentias, quando prædicarent, vel alias, possent annuntiare, etc. »

VI. Le concile de Ravenne, en 1317 (Can. XXII), donna à tous ceux qui étaient venus au concile, ou qui avaient travaillé pour sa tenue, quarante jours d'indulgence pour chaque jour qu'ils y avaient travaillé. Le concile d'Avignon, en 1326 (Can. IV), donna dix jours d'indulgence à ceux qui feraient une inclination de la tête, lorsqu'on prononcerait le nom adorable de Jésus. Le con-

cile de Béziers, en 1351 (Can. I), en accorda autant, l'un et l'autre de ces conciles témoignant vouloir seconder le décret de Grégoire X, qui avait exhorté les fidèles à ce devoir de piété, surtout durant la messe.

Le concile de Lavaur, en 1368 (Can. LXXXVII), et celui de Narbonne, en 1394 (Can. XXVII), et celui de Cologne, en 1423 (Can. X), en accordèrent de plusieurs jours pour des exercices semblables de piété. Le concile de Pise, en 1409 (Sess. XXIII), donna indulgence plénière à tous ceux qui avaient assisté, ou qui adhéreraient au concile : « Indulgentiam plenariam a pœna et culpa semel in vita. » Le pape y en accorda autant à l'article de la mort.

Le pape Martin V donna la même indulgence plénière à tous ceux qui adhéreraient au concile de Constance. (Sess. CDL). Ainsi ce sont les papes et les conciles généraux qui donnent des indulgences plénières, les évêques et même les conciles provinciaux n'en donnent que de quelques jours, au plus de quarante. L'archevêque de Cantorbéry, en 1423, ayant publié une indulgence plénière pour tous ceux qui visiteraient son église cathédrale, toute semblable à celle du jubilé de Rome, le pape Martin V lui en fit une correction fraternelle. (Rainald., an. 1423. n. 21.)

VII. Le cardinal Cusan étant légat en Allemagne, assura dans le concile de Magdebourg, en 1450, que le Saint-Siége ne se servait point de ces termes, en donnant des indulgences, « a pœna et a culpa, » mais bien de ceux-ci, « omnium peccatorum remissionem ; » que les canons décernant sept ans de pénitence pour chaque péché mortel, et même quatorze ans pour ceux qui sont plus énormes, il était très-avantageux de satisfaire à ces obligations, et de se décharger des peines du purgatoire, qui y répondent, par le moyen des indulgences (Rainal., an. 1460. n. 10.).

Le cardinal Cajetan, en 1517, fit un traité des indulgences, où il conclut enfin de la même manière : « Est igitur ecclesiastica indulgentia absolutio a pœnitentia injuncta in foro pœnitentiali (Raina'd., an. 1517. n. 76. 79 et an. 1518. n. 118). » Il y confessa aussi que le pape n'en pouvait accorder que pour de justes causes et avec une juste mesure, selon les besoins et la proportion des dispositions et des mérites, mais qu'il fallait toujours présumer en faveur du juge, s'il n'y avait une injustice toute visible : « Præsumitur de jure pro judice semper, nisi manifeste appareat error, supponens non ex causa legitima datam tantam indulgentiam. »

Enfin, ce savant cardinal réfuta la prétention frivole des ennemis de l'Eglise, que les peines canoniques, et par conséquent les indulgences, ne sont que pour les péchés publics ; et il fit voir qu'on imposait pour les péchés secrets les pénitences canoniques pour être pratiquées en secret.

Ce fut donc avec beaucoup de raison que le concile I de Milan ordonna aux confesseurs de représenter aux pénitents les peines que les canons décernaient contre ces sortes de crimes. Car cette pratique sert au moins à conserver encore le souvenir des pénitences canoniques, et l'idée propre de la nature des indulgences (Act. Eccles. Mediol., p. 11.).

Elle sert aussi à faire comprendre comment les évêques et les simples prêtres ont pu donner des indulgences ; parce qu'ils ont pu relâcher une partie des peines décernées par les canons en vue de la ferveur avec laquelle les pénitents s'y soumettaient. Mais comme les prêtres n'ont administré le sacrement de pénitence que par la mission ou par la délégation des évêques, qui sont les pasteurs primitifs, institués par J.-C. sur chaque diocèse, les évêques ont été aussi les ministres et les dispensateurs ordinaires des indulgences.

Les canons permettaient aux évêques d'adoucir les peines et les austérités imposées aux pénitents, si leur ardente charité pouvait les compenser avec avantage ; mais ils ne leur permettaient pas de les remettre entièrement. Ainsi les évêques n'ont jamais eu le pouvoir de donner des indulgences plénières.

VIII. Les premières indulgences plénières que les papes aient données ont été celles des croisades, pour animer les fidèles à la conquête de la Terre sainte. Mais ne pourrait-on pas dire que les travaux de cette pénible et sainte milice pouvaient égaler les austérités et les rigueurs de la plus longue pénitence? Ainsi il n'y eut peut-être jamais de remise ou d'indulgence moins plénière que celle qui passe pour la première et le modèle des indulgences plénières.

C'est peut-être en ce sens que Gerson a dit qu'à peine on donnait indulgence plénière pour le passage de la Terre sainte. « Unde plena indulgentia vix solebat dari passagio

Terræ sanctæ. » (Tom. 2. p. 327.) Baronius dit qu'avant les guerres de la Terre sainte les papes ne donnaient jamais plus d'un an d'indulgence (Baronius, an. 1177, n. 49.).

On peut faire le même jugement des indulgences plénières, qui se gagnaient dès lors en allant adorer J.-C. sur le tombeau des princes des Apôtres. Les travaux de ce long pèlerinage, les prières, les aumônes et les autres exercices de piété, dont il était accompagné, donnaient un juste fondement de dire que l'indulgence même du jubilé ne remettait la peine des péchés qu'en partie; comme les anciens canons donnaient la liberté aux évêques de relâcher le reste des peines canoniques, quand les pénitents avaient commencé de s'y soumettre avec un amour si fervent et une joie si sainte, qu'on devait présumer que c'étaient moins des peines à leur égard, que des plaisirs.

L'abbé d'Usperg raconte comment Pascal II, l'an 1116, donna quarante jours d'indulgence à ceux qui visiteraient les tombeaux des Apôtres. Ainsi cette indulgence même ne fut pas d'abord plénière (Baron., an. 1116, n. 6.)

C'était donc avec raison que le pape Innocent III, limitant à quarante jours les indulgences des évêques, protestait que les pontifes romains n'excédaient pas eux-mêmes cette mesure dans les indulgences qu'ils donnaient pour les anniversaires des dédicaces et autres sujets semblables. Ainsi Gerson a grande raison de conclure que la dispensation des indulgences doit être réglée par la raison, par les vues des besoins de l'Eglise, pour l'édification des fidèles et avec de sages proportions (Ibid., ubi supra).

IX. Aussi Sixte IV, dans les Extravagances communes, tâcha de modérer les excessives libéralités d'indulgence (Extrav. com., l. v. tit. IX. c. 5). Clément VIII suivit un exemple si louable (Baron., an. 847.). Le concile de Trente (Conc. Trident., sess. 25.) a souhaité qu'on en retranchât tous les abus, et qu'on n'en usât plus qu'avec la modération des premiers siècles. « Moderationem juxta veterem et probatam in Ecclesia consuetudinem adhiberi cupit. » (1).

(1) Le pape Benoît XIV, dans son savant traité *de synodo diœcesana*, lib. XIII, cap. 18, et avec lui, tous les canonistes et les théologiens les plus éminents, disent que les indulgences accordées pour des milliers d'années sont de pures fictions, et que jamais le Saint-Siége n'a fait de telles concessions. Une étude approfondie de cette matière, dans les sources authentiques, prouve en effet que les papes n'accordent des indulgences que pour un petit nombre d'années. (Dr ANDRÉ.)

CHAPITRE SEIZIÈME.

DE LA PÉNITENCE PUBLIQUE APRÈS L'AN MIL.

I. Exemples illustres de la pénitence publique de plusieurs grands princes avant leur mort, en France, en Angleterre et en Espagne.

II. Divers exemples de la pénitence publique imposée par le pape Innocent III, qui est comme le père du droit canon nouveau.

III. Réflexions sur ces exemples, qui montrent clairement que la pénitence publique n'a pu s'effacer tout à fait dans ces derniers siècles.

IV. Exemples des pénitences publiques imposées par les successeurs d'Innocent III.

V. Ce n'est que pour les crimes secrets que quelques-uns ont enseigné que les pénitences étaient arbitraires. Preuves tirées des décrétales, où les papes imposent toujours des pénitences publiques pour les péchés publics.

VI. Les évêques et les conciles particuliers imposaient aussi des pénitences publiques aux péchés publics. Preuves jusqu'au concile de Trente.

VII. Le concile de Trente ordonne la pénitence publique aux pécheurs publics, avec permission à l'évêque d'en dispenser. Les conciles de Milan, et ceux de France tenus après le concile de Trente confirment ce décret.

VIII. Depuis le concile de Trente les prêtres peuvent imposer des pénitences publiques.

IX. Les princes mêmes avaient demandé le rétablissement de la pénitence publique.

X. Conformité de l'Eglise grecque avec la latine.

I. Comme c'est principalement sur le pénitencier que l'évêque s'est toujours reposé du soin des pénitences publiques, c'est ici le lieu d'en parler. Je ne sais si l'on pourrait mettre entre les pénitences publiques, ou demi-publi-

ques, celles que les grands mêmes faisaient quelquefois à l'article de la mort.

L'abbé Suger raconte que Louis le Gros, roi de France, étant pressé des atteintes de la mort, se confessa publiquement à une assemblée d'évêques, d'abbés et de prêtres, et reçut ensuite l'eucharistie : « Convocat episcopos et abbates, et multos Ecclesiæ sacerdotes, quærit, rejecto pudore omni, coram devotissime confiteri, etc. (Du Chesne, tom. IV, p. 320). » Il en échappa alors, mais une rechute l'ayant enfin réduit à l'extrémité, il se confessa encore à l'évêque de Paris et à l'abbé de Saint-Victor, qui était son confesseur ordinaire, « Cui familiarius confitebatur; » il voulut être mis sur la cendre et y mourir (Baron., an. 1136).

On eût pu mettre au rang des pénitences publiques l'action que le roi de France, Philippe I[er], avait eu la pensée de faire et à laquelle le saint abbé de Cluny, Hugues, l'avait fortement exhorté, de quitter son sceptre et sa couronne et de se retirer dans le monastère de Cluny, si cette généreuse résolution avait été exécutée.

Cet abbé assure dans la lettre qu'il écrivit à ce roi, qu'on avait appelé l'abbaye de Cluny, l'asile des pénitents. « Quam patres nostri asilum pœnitentium nominaverunt (Spicileg., tom. II, p. 401);» que le roi Philippe même lui avait autrefois demandé s'il y avait jamais eu un roi qui se fût fait moine : « O magne amice, recordamini, quia me aliquando interrogastis : An aliquis unquam de regibus factus fuerit monachus, » et qu'il lui avait répondu que le roi Gontran, après avoir renoncé aux vaines grandeurs du monde, avait embrassé la vie monastique, et qu'il ne pouvait lui-même faire une sincère pénitence ni plus sûrement, ni plus facilement que par une glorieuse et sainte retraite dans le cloître, où il serait reçu et servi en roi, et où l'état monastique lui servirait de degré pour s'élever à un royaume céleste et éternel.

« Mutate vitam, corrigite mores, appropinquate Deo per veram pœnitentiam et conversionem perfectam. Quam videlicet pœnitentiam vel conversionem, nec faciliori, ut credimus, nec certiori via potestis apprehendere, quam, quod multum volumus et optamus, monachica professione. Et nos parati sumus, vos ut regem habere, ut regem tractare, ut regi servire; et pro vobis regi regum devotius supplicare, ut vos propter se ex rege monachum, ex monaco in regem per se restituat. »

Le prêtre Bertolde raconte en l'an 1092, qu'Alphonse, roi d'Espagne, vivait comme un religieux de Cluny, « In conversatione abbatis Cluniacensis obedientiarius; » et qu'il eût quitté le sceptre pour prendre l'habit monastique à Cluny, si l'abbé de Cluny n'eût estimé plus avantageux à l'Église de le retenir sur un trône qu'il remplissait si saintement. « Qui etiam jamdudum se ibidem monachum fecisset, si dominus abbas ad tempus eum sub sæculari habitu retinere non sanius judicaret. »

Matthieu Paris raconte comment l'évêque de Chester, en Angleterre, avant sa mort, se confessa de tous ses crimes devant tous les abbés et tous les prieurs de Normandie qu'il put assembler, demanda pour pénitence les peines du purgatoire jusqu'au jour du jugement, et voulut mourir dans l'habit même des religieux qu'il avait injustement persécutés (Anno 1198). Guillaume de Malmesbury raconte la mort de Henri I, roi d'Angleterre, d'une manière fort semblable; il se confessa publiquement devant tous les évêques, et reçut leur absolution durant trois jours. « Tertio eum et per triduum absolvimus. »

Le jeune roi Henri, fils de Henri II, roi d'Angleterre, confessa publiquement ses impiétés précédentes, se mit une corde au cou, et voulut qu'elle servît à le traîner de son lit sur la cendre. « Convocatis episcopis et viris religiosis qui aderant, primum secreto, deinde coram omnibus sua confessus peccata, pœnitentiam et suorum recepit absolutionem peccatorum, etc. Ligato fune in collo suo, dixit episcopis : Trahite me, etc. Et fecerunt sicut præcepit, etc. (Histor. Novella, l. I, p. 178). »

C'est ce qu'en dit Roger (p. 620, 654), qui fait ensuite un récit presque semblable de Henri II même, « Fecit se deferri in ecclesiam ante altare, et ibi communionem corporis et sanguinis Domini devote suscepit, confitens peccata sua et ab episcopis et clero absolutus obiit. »

C'était la coutume des anciens pénitents illustres, soit évêques, ou rois, ou autres, non-seulement de mourir sur le cilice et la cendre, mais de venir recevoir les derniers sacrements dans l'Église, et d'y recevoir l'absolution ou l'absoute de plusieurs évêques qui s'y trouvaient présents à leur pénitence publique. Les absoutes sont demeurées aux obsèques.

Le même Roger parlant ensuite de Richard,

roi d'Angleterre, fils et successeur de Henri II, et nous représentant la pénitence publique qu'il fit devant les évêques étant en parfaite santé, l'an 1190, nous donne sujet de faire cette réflexion, que ces pénitences publiques qu'on faisait aux approches de la mort, étaient les mêmes qu'on avait toujours faites, et qu'on faisait encore, sans être menacé d'aucune maladie.

« Convocatis in unum universis archiepiscopis et episcopis suis, nudus procidens ad pedes eorum, vitæ suæ fœditatem coram illis Deo confiteri non erubuit. Vepres enim libidinum excesserant caput illius, etc. A prædictis episcopis pœnitentiam recepit, et ab illa hora deinceps factus est vir timens Deum, etc. (Id., p. 681). »

Enfin, Roger rapporte ailleurs le décret du concile d'York, en 1195, qui porte que les auteurs des parjures, alors si communs et si pernicieux, iraient recevoir la pénitence de l'évêque, ou du confesseur général du diocèse, c'est-à-dire du pénitencier; qu'à l'extrémité de la vie on leur insinuerait seulement la pénitence, mais on leur ordonnerait, s'ils recouvraient la santé, d'aller recevoir la pénitence de l'évêque ou du pénitencier. « In extremis laborantibus insinuanda, non imponenda pœnitentia est, eisque firmiter injungatur, ut si vixerint, episcopum vel generalem diœcesis confessorem adeant, ut eis pœnitentia competens imponatur. »

J'aurais pu joindre à ces exemples des rois d'Angleterre, celui de Suenon, roi de Danemark, rapporté par Saxon le grammairien, dans son X^{e} livre. La colère avait transporté ce prince à une horrible cruauté contre quelques-uns de ses seigneurs. Le généreux évêque de Roskild, Guillaume, persuadé qu'il avait trouvé un autre Théodose, lui ferma la porte de l'Eglise. Ce roi répondit à la bonne opinion que le prélat avait de lui, et fit la pénitence publique de son crime d'une manière si édifiante, que les historiens ont été forcés de confesser que cette humiliation volontaire a été le plus haut comble de sa gloire. Baronius met la mort de ce roi en 1067.

Le roi Eric, de Danemark, expia par le voyage de la Palestine, les meurtres qu'il avait commis dans le transport de sa fureur, excitée par un joueur de luth, dont il avait voulu éprouver la périlleuse habileté. C'est le même Saxon le grammairien qui rapporte cela dans le livre XIIe.

Les rois d'Espagne n'ont pas donné des témoignages moins illustres de leur piété, dans les extrémités de la vie. Roderic, archevêque de Tolède, raconte comment le roi Ramir fit sa confession publique aux évêques et aux abbés, reçut l'Eucharistie, se dépouilla de son royaume, et mourut ensuite. « Facta confessione episcopis et abbatibus qui secum aderant (Rodericus, l. v, c. 8. l. vi, c. 44. Mariana, l. ix, c. 5). »

Le roi Ferdinand suivit les mêmes traces. « Vocatis episcopis et abbatibus, et viris religiosis, una cum eis fecit ad ecclesiam se deferri, etc. Exutus regalibus ornamentis, pro venia exorabat, et recepta ab episcopis pœnitentia, et gratia ultimæ unctionis, indutus cilicio et conspersus cinere, duobus diebus in pœnitentia atque lacrymis supervixit. »

Je ne m'arrêterai pas à une infinité d'autres exemples pareils et plus récents de pénitents qui ont fini par se faire enterrer avec l'habit de quelque religion réformée, pour rendre au moins ce dernier respect à la pénitence publique, dans laquelle on souhaiterait avoir vécu, et des précieuses dépouilles de laquelle on tâche au moins de se revêtir avant la mort.

II. Je passe à la pénitence publique, dont l'usage n'a jamais été entièrement aboli pour les fautes publiques; on en a vu dans ces derniers siècles mêmes des exemples illustres, et les lois ecclesiastiques ont toujours tendu à la conserver, ou à la rétablir.

Matthieu Paris représente la confession et la pénitence publique de Henri II, roi d'Angleterre, pour avoir donné occasion à la mort de saint Thomas de Cantorbéry par quelques paroles inconsidérées; « Ab episcopis qui tunc præsentes erant, absolutionem petiit, carnemque suam nudam disciplinæ virgarum supponens, a singulis viris religiosis, quorum multitudo magna convenerat, ictus ternos, aut quinos excepit (Paris., an. 117).

Le pape Innocent III décerna une pénitence publique à l'écossais, qui avait coupé la langue à un évêque, ordonnant outre la satisfaction et la discipline à la porte de l'Eglise, plusieurs jeûnes et la croisade pour trois ans, sans pouvoir jamais porter les armes contre les chrétiens, « arma de cætero contra christianos minime assumpturus : » enfin permettant aux évêques de relâcher quelque chose des jeûnes qu'il lui avait prescrits. « Nisi forte per indulgentiam alicujus discreti pontificis, vel propter

debilitatem corporis, vel propter fervorem æstatis hæc abstinentia temperetur (Rainald., an. 1202, n. 10, 11). »

L'évêque des Orcades avait envoyé ce pénitent au pape, le pape le lui renvoya avec ce règlement de pénitence, afin qu'il la lui fît observer. « Injunctam sibi pœnitentiam eum facias observare. »

En la même année ce pape imposa une pénitence presque semblable à celui qui avait tué sa fille et sa femme, y étant comme forcé par les Sarrasins pendant une famine; mais ce pape y ajouta ces deux ou trois points remarquables, de ne pouvoir jamais se marier, de n'assister jamais à des spectacles publics et de dire cent fois le jour l'oraison dominicale, en faisant autant de génuflexions. « Sine spe conjugii perpetuo perseveret ; et publicis ludis nunquam intersit; Orationem Dominicam centum vicibus dicat in die, ac toties genuflectat. »

Enfin, ce fut la même année que ce pape écrivit à l'archevêque de Lyon de renfermer dans un monastère les clercs complices d'un crime qui méritait la pénitence publique.

L'année suivante ce pape imposa des peines et des conditions encore plus sévères à ceux qui avaient tué l'évêque de Wirsbourg; de ne porter jamais les armes que contre les Sarrasins, si ce n'est pour défendre leur vie : « Nunquam de cætero, nisi contra Saracenos, vel ad defensionem vitæ suæ armis utantur; » de n'assister jamais à des spectacles publics, de ne pouvoir se remarier après la mort de leurs femmes, « ad publica spectacula non accedant, et conjugati non contrahant post mortem uxorum; » de jeûner trois carêmes chaque année, avant Noël, avant Pâques et après la Pentecôte, enfin de ne communier qu'à l'article de la mort. « Corpus Domini nisi in ultimo mortis articulo recipere non præsumant (Rainald., an. 1203, n. 45, 46). »

III. Comme ce pape passe avec raison pour le père du droit canon nouveau et que la plus grande partie des décrétales, qui règlent depuis cinq cents ans la discipline de l'Eglise, sont émanées de sa savante plume, on peut conclure de là, que la pénitence publique ne peut pas avoir été effacée des mœurs, ou au moins des lois de l'Eglise dans ces derniers siècles. Aussi les résolutions que nous venons de rapporter de ce pape, contiennent les points les plus importants de l'ancienne sévérité de la pénitence.

C'était 1° De ne pouvoir plus porter les armes. 2° De ne pouvoir se trouver aux spectacles, aux festins, ou aux divertissements publics. 3° D'être obligé à une continence perpétuelle. Et c'est de là que sont venus ces empêchements du mariage, qui empêchent de le contracter, mais qui ne le rompent pas après qu'il est contracté. Ce sont des crimes énormes, et ceux qui en sont coupables, ne peuvent plus se marier après la mort de leurs femmes. 4° De jeûner plusieurs carêmes chaque année. Ce sont ces quarante jours de pénitence qu'on imposait ordinairement aux pénitents, et que les évêques et les papes mêmes remettaient aussi plus ordinairement par leurs indulgences. D'où il est bon de remarquer en passant, que les papes ne donnant le plus souvent que cette indulgence, ou cette remise d'un carême, et les évêques n'en donnant jamais davantage, c'était une admirable retenue, dans la dispensation du trésor spirituel des indulgences, puisqu'en ce temps-là la règle était d'imposer sept ans de pénitence pour chaque péché mortel. 5° D'être enfermé dans des monastères pour y faire pénitence. 6° Les disciplines dont il a été parlé, sont les restes de cet échange des peines canoniques, qui se fit au temps de Pierre Damien, et de Dominique le Cuirassé. 7° Ces prières si souvent réitérées qu'on imposait aux pénitents, peuvent servir à fermer la bouche à ceux qui n'ont pas assez de respect pour les rosaires et pour les chapelets, dont l'usage a depuis été si commun et si salutaire à tous les fidèles, mais si nécessaire à ceux qui ne savent pas même lire les psaumes. 8° Ce pape renvoyant aux évêques les pénitents qu'ils lui ont envoyés, leur permet de remettre une partie des pénitences qu'il leur a imposées. Cette déférence mutuelle est le lien indissoluble de la concorde et de l'unité de l'épiscopat. Il n'est pas étrange que les indulgences du pape aient été publiées par toute l'Eglise, puisque le pape témoignait aussi tant de déférence pour les évêques.

IV. Le pape Honoré III, successeur d'Innocent III, prescrivit une pénitence toute semblable aux détestables parricides de l'évêque du Puy, en l'an 1220, ajoutant seulement cette circonstance nouvelle et remarquable, que si après avoir jeûné trois carêmes avec les mortifications et les humiliations qu'il leur avait ordonnées, ils entraient dans l'ordre des Chartreux, ou de Cîteaux, ils seraient quittes du reste de leur pénitence. « Si post tres Quadra-

gesimas prædicto modo peractas ad Carthusiensem, vel Cisterciensem ordinem transierit, erit a supradicta pœnitentia excusatus (Rainald., an. 1220, n. 30). »

L'an 1225, ce pape décerna presque les mêmes peines contre ceux qui traiteraient avec outrage les cardinaux (Rainald., an. 1225, n. 53; an. 1226, n. 48; 1228, n. 25; 1235, n. 19). Le pape Grégoire IX, qui publia les cinq livres des décrétales du droit nouveau de l'Eglise, ordonna une pénitence presque semblable à celles d'Innocent III, à un prince du sang royal de Portugal, en l'an 1239. Il y ajouta l'abstinence de la viande tous les samedis, si ce n'est que le jour de Noël tombât un samedi (Rainald., an. 1239, n. 61, etc., an. 1240, n. 36, 37.)

Les annales de l'Eglise ne nous ont conservé que les exemples des plus grands crimes, dont la pénitence publique et solennelle a été réglée par les papes, parce que les pénitents recouraient eux-mêmes à Rome, ou parce que les évêques les y envoyaient; comme il est aisé de remarquer dans les exemples que je viens de rapporter, ou enfin parce que le pape se réservait les grandes causes.

L'an 1240, le duc de Lancitie ayant fait étrangler le Scolastique de Breslau, l'archevêque de Gnesne le mit à la pénitence publique, et lui donna enfin l'absolution, mais à condition qu'il la ferait confirmer par le pape.

L'an 1252, le pape Innocent IV donna tous les pouvoirs apostoliques à l'évêque d'Avignon pour l'absolution des cas réservés au Saint-Siége et pour dispenser des vœux, excepté celui de religion, et avec cette restriction, que les crimes les plus énormes seraient réservés au Saint-Siége. « Illos quorum fuerit gravis et enormis excessus, mittas ad Sedem Apostolicam absolvendos. » Simon de Montfort obtint enfin l'absolution du pape, après s'être volontairement laissé enfermer dans une rigoureuse prison (Rainald., n. 36).

Clément V délia Guillaume de Nogaret qui avait commis des excès si inouïs contre la personne de Boniface VIII, en lui imposant pour pénitence les pèlerinages de Notre-Dame de Vauvert, de Rocamadour, du Puy, de Boulogne-sur-mer, de Chartres, de Saint-Gilles, de Montmajour, de Saint-Jacques, et ensuite de porter les armes outre-mer (Rainald., an. 1273, n. 42, 43; an. 1311, n. 10; an. 1319, n. 13; an. 1330, n. 52; an. 1339, n. 68; an. 1345, n. 13; an. 1391, n. 4).

Ces pèlerinages commençaient à être substitués à d'autres austérités qu'on avait autrefois estimées plus utiles.

Jean XXII, en l'an 1319, réglant la pénitence de l'infâme parricide d'un évêque, outre les fustigations ordinaires aux portes de l'église, déclara sa postérité incapable de bénéfices, jusqu'à la quatrième génération; l'obligea de faire trois fois le pèlerinage de Rome, une fois celui de Compostelle, de jeûner tous les vendredis au pain et à l'eau et de s'abstenir de viande tous les mercredis, laissant à son évêque diocésain de lui imposer d'autres peines.

Ce sont là à peu près les points les plus considérables des pénitences imposées après l'an mil trois cent, dont nous nous contenterons de citer les endroits dans les Annales ecclésiastiques de Rainaldus, sans qu'il y soit plus parlé, ni de ne pouvoir plus se marier, ni de n'assister jamais aux divertissements, ou aux spectacles publics, ni de ne plus porter les armes que contre les infidèles, ni de se retirer dans un monastère, ni de ne participer à l'Eucharistie qu'à l'article de la mort.

V. Il ne se peut rien ajouter à la diligence avec laquelle le père Morin a fait voir que, dans le XIII[e] siècle, le plus grand nombre des docteurs et des pénitenciers mêmes étaient persuadés que les pénitences étaient arbitraires à la discrétion du confesseur, qui devait toujours proposer les pénitences canoniques sans toutefois y astreindre les pénitents (De Pœnit., l. x, c. 26, 52).

Mais ce savant homme remarque excellemment. 1° Que les papes imposaient toujours les pénitences conformément aux canons, lorsqu'ils étaient consultés, ou que les pénitents venaient se jeter à leurs pieds. « Summi pontifices interrogati de pœnitentia variis criminibus imponenda, secundum antiquos canones respondere adhuc solebant. »

2° Que les plus habiles docteurs enseignaient que la doctrine des pénitences arbitraires ne pouvait avoir lieu que pour les péchés secrets, et non pas pour ceux qui sont publics. « Insignes et celebres doctores, illas pœnitentiarum relaxationes de criminibus occultis esse interpretandas, non de publicis prædicabant et scribebant. »

Ces deux remarques se justifient par les décrétales de Grégoire IX, publiées environ l'an 1230, pour servir de règle aux jugements ecclésiastiques, tant pour les pénitenceries,

que pour les officialités. Le pape Clément III, étant consulté sur les prêtres grecs qui sont mariés, s'il faut leur imposer la pénitence publique pour leurs enfants étouffés, « Utrum pœnitentia publica sit imponenda; » répondit que, si par leur négligence les enfants avaient été étouffés dans le lit, il fallait leur imposer une pénitence plus grande qu'aux laïques, mais non pas publique, si ce n'est que la faute fût publique. « Gravior quam laicis, non tamen publica, nisi id in publicum veniat, pœnitentia debet imponi (Decret., l. v, tit. 38, c. vii). » Que si les enfants étaient trouvés morts dans le berceau, avec quelque faute de leur part, mais secrète, le pénitencier leur imposerait une pénitence arbitraire. « Si ex incuria ipsorum mortui inveniantur in cunis, et illud fuerit occultum, eis pœnitentia pro arbitrio pœnitentiarii imponitur. »

Voilà manifestement la pénitence publique et canonique pour les crimes publics, et la pénitence arbitraire selon le jugement du pénitencier pour les crimes occultes.

En un autre endroit un calomniateur est condamné à sept ans de pénitence, selon le décret de Burchard, s'il a causé la mort à quelqu'un, à jeûner trois carêmes, s'il lui a seulement fait perdre quelque membre. « Septem sequentibus annis pœniteas, etc. Per tres debes Quadragesimas pœnitere, etc. (L. v, tit. 1, c. 8; tit. 12, c. ii; tit. 26, c. 2; tit. 28, c. ii, i). » Ailleurs la pénitence est imposée à celui qui aurait tué un voleur, selon le pénitentiel romain, qu'on sait avoir été dressé au temps des pénitences canoniques.

Les blasphémateurs sont soumis par le pape Gregoire IX, à une pénitence publique à la porte de l'église. Celui qui a ravi la vie à un prêtre, est condamné à une pénitence de douze ans selon les canons, sans pouvoir jamais prétendre après cela, ni à la milice, ni au mariage. « Qui presbyterum occiderit, XII annorum pœnitentia ei secundum canones imponatur, etc. Convictus, usque ad ultimum tempus vitæ suæ, militiæ cingulo careat, et absque spe conjugii maneat. »

Voilà l'ancienne rigueur d'interdire pour toujours la milice et le mariage. La maxime générale y est établie, que des corrections secrètes ne suffisent point pour des crimes publics. « Manifesta peccata non sunt occulta correctione purganda (L. v, tit. 36, 6, 1, 12). »

Enfin les prêtres qui découvrent le secret de la confession, sont déposés et renvoyés dans des monastères pour y passer le reste de leurs jours dans les larmes et dans la pénitence. « Ad agendam perpetuam pœnitentiam in arctum monasterium detrudendum. »

Le pape Grégoire VII a été peut-être un des premiers qui ait permis la milice aux pénitents pour la défense de la justice, et par l'avis des prélats. Ce fut dans un concile romain, en 1078. « Arma deponat, ulteriusque non ferat, nisi consilio episcoporum pro defendenda justitia. » Les fâcheuses conjonctures où il se trouva l'y forcèrent, et depuis la milice même des croisades tint lieu de pénitence.

VI. Les évêques suivaient certainement les exemples et les règles si saintes du siége apostolique. Outre les allégations précédentes, où les papes commettent presque toujours les évêques pour l'exécution de leurs sentences, Innocent III écrivit à Absalon, archevêque de Luden, dans le Septentrion, pour maintenir l'ancienne coutume, que les grands-vicaires des évêques faisant la visite, assemblaient le synode des curés du voisinage, y citaient les personnes scandaleuses, et leur imposaient une pénitence publique (Rainald., an. 1198, n. 74).

L'an 1225, l'archevêque de Cantorbéry et les évêques de sa province firent ce décret, que celle qu'on aurait convaincue de s'être abandonnée à un prêtre, serait condamnée à la pénitence publique, comme pour un double adultère. « Publicam agat pœnitentiam et solemnem, tanquam pro duplici adulterio puniatur (Matthæus Paris). » L'évêque de Coventry, en 1237, condamna les curés à subir eux-mêmes la peine des crimes publics qu'ils toléreraient. « Si sacerdotes sustineant in parochiis suis publicos fornicatores, vel usurarios, vel aliquod mortale peccatum manifestum, punientur tanquam pro propriis peccatis (Conc. Angl., tom. ii, p. 212, 193, 276). »

Les archidiacres étaient particulièrement chargés de la recherche des pécheurs publics, et il leur fut défendu par les constitutions du légat Othon, de les expier par de simples amendes. « Ne pro mortali et notorio crimine, vel de quo scandalum generatur, pecuniam a delinquente recipiant. »

Le concile de Lambeth, en 1281 (Conc. Angl., tom. ii, p. 332, 376, 456), déplora le relâchement de son temps, où la pénitence publique pour les crimes scandaleux était

comme éteinte. « Cum juxta sacros canones peccata graviora, quæ vulgatissima suo scandalo totam commovent civitatem, sint solemni pœnitentia castiganda, quorumdam tamen negligentia id agente, hujusmodi pœnitentia videtur quasi in oblivionem tradita, et crevisse per consequens audacia hujusmodi horrenda facinora et flagitia perpetrandi. Quocirca præcipimus, ut hujusmodi pœnitentia solemnis de cætero imponatur secundum canonicas sanctiones. »

Le synode d'Exeter, en 1287, défendit de changer la pénitence publique en amendes pécuniaires, à moins que pour éviter le scandale, on ne fût obligé d'en user autrement. « Si laicus convictus fuerit super crimine, propter quod sit ei publica pœnitentia injungenda, illam non in pecuniariam commutet, nisi scandalum, vel alia honesta causa exegerit aliter ordinare. »

Le synode de Winchester, en 1308, ordonne de même qu'on impose les pénitences publiques ou solennelles aux laïques pour les crimes publics, qu'on suspende les clercs pour les mêmes crimes, qu'on renvoie les uns et les autres au pénitencier, qui les renverra au curé, avec des lettres qui contiendront tous les articles de leur pénitence, afin qu'il puisse rendre compte au pénitencier de quelle manière ils s'en sont acquittés.

« Statuimus, ut si aliquis laicus de enormi convictus crimine, propter quod ei de jure pœna publica indici debeat, aut solemnis, pœna ipsa nullatenus commutetur, nisi forte propter majorem pœnitentiæ fructum, vel considerata delinquentis persona, is qui juridictioni præest, aliter viderit dispensandum. Clericos quoque de similibus convictos criminibus, vel confessos suspendi volumus, et ipsam suspensionem absque nostra conscientia minime relaxari, et tam clericos, quam laicos hujusmodi ad nostros pœnitentiarios mitti volumus, pro recipienda condigna pœnitentia de commissis, et cum ipsorum pœnitentiariorum litteris injunctam eis pœnitentiam continentibus, ad suum reverti presbyterum, ut eis de peracta pœnitentia possit opportunis temporibus testimonium perhibere. »

Le concile de Cologne, en 1310, défendit selon les canons anciens, d'imposer la pénitence publique aux ecclésiastiques, supposant que l'usage en était commun pour les laïques. « Ne pœnitentia publica clericis imponatur, cum ex talibus infames reddantur. »

On rapporte des conciles provinciaux de Sens en 1432 et en 1406, où on ordonne d'imposer des pénitences publiques pour les péchés publics. Le synode de Langres en 1404 défend aux curés et à leurs vicaires d'imposer des pénitences publiques et solennelles, parce que c'est à l'évêque ou à ses pénitenciers que ce pouvoir est réservé; les autres pénitences, quoiqu'elles dussent être réglées sur les canons, sont néanmoins arbitraires. « Caveant curati, aut eorum vicarii, ne imponant pœnitentias solemnes, aut publicas, licet pro quolibet peccato mortali esset regulariter septennis pœnitentia injungenda, tamen hodie omnes pœnitentiæ sacerdotis arbitrio sunt taxandæ (Bochel Decreta Eccles. Gall., p. 228, 234). »

Les ordonnances synodales de Langres en 1421, réservent l'injonction des pénitences publiques à l'évêque ou à son pénitencier, veulent que ces pénitents publics se présentent à l'église le jour des cendres, et chargent les curés de veiller sur l'accomplissement de leur pénitence. « Cum sint nonnulli quibus est pœnitentia solemnis per episcopum, seu ejus vicarium, in sua Lingonensi Ecclesia injungenda, sicut pro infantibus oppressis, aut alias perditis, culpa parentum, dummodo notorium sit, etc. »

Les ordonnances synodales d'Etienne Poncher, qui fut fait évêque de Paris en 1503 et fut transféré à l'archevêché de Sens en 1519, défendaient aux curés et aux prêtres d'imposer des pénitences publiques aux ecclésiastiques et aux personnes mariées, sans en avoir pris l'avis de l'évêque ou des grands-vicaires, de peur de jeter les clercs dans le mépris, et de causer du trouble entre les personnes mariées. « Presbyteris prohibemus publicam pœnitentiam injungere viris ecclesiasticis, et etiam uxoratis, absque nostro, aut vicariorum nostrorum consilio, ne ordo clericalis vilescat, et matrimonia scandalizentur. Imo aliæ secretæ imponantur pœnitentiæ salutares, etc. (Synod. Paris., pag. 179, 182). »

Les prêtres pouvaient donc imposer des pénitences publiques à d'autres qu'à des clercs et à des hommes mariés. Il est néanmoins dit ensuite que les péchés publics ne doivent pas s'expier seulement par des corrections secrètes. « Scientes quod manifesta peccata non sunt occulta correctione purganda. »

Il y a quelque apparence de contradiction

entre ces deux propositions, et je n'en vois pas pas trop bien la concorde. Il se peut faire que la seconde proposition soit la règle générale, et que la première en soit une exception, ou que la correction publique soit différente de la pénitence publique. Car les pécheurs publics à qui, par une sage et nécessaire condescendance, on relâche selon les canons la pénitence publique, ne laissent pas de se corriger et de paraître en public s'être corrigés, et satisfaire enfin au public qu'ils avaient scandalisé, lorsqu'ils accomplissent fidèlement les pénitences secrètes qu'on leur impose.

La pénitence se fait en secret, mais le changement de vie est public et le scandale est réparé. S. Thomas a remarqué lui-même, que lorsque l'imposition de la pénitence publique fut permise aux prêtres, la pénitence solennelle qui ne se faisait que pour des crimes extrêmement atroces et scandaleux, fut réservée aux évêques (In l. IV Sentent., d. 14, q. 1).

Comme on ne peut pas raisonnablement douter que les synodes et les ordonnances synodales des autres provinces ne fussent conformes à celles que nous venons de rapporter, il faut conclure : 1° Que la pénitence publique a été et ordonnée et pratiquée pour les crimes publics jusque dans le quinzième siècle de l'Eglise. Ainsi le concile de Trente, qui a été tenu dans le seizième siècle, n'a fait que confirmer un saint usage de l'Eglise que tant de siècles avaient bien pu obscurcir, mais non abolir entièrement.

2° Les rituels particuliers des diocèses en ont toujours conservé le souvenir et l'obligation même présente. Je ne rapporterai que ce qui est porté dans le rituel romain ; « Pro peccatis occultis quamvis gravibus, manifestam pœnitentiam non imponant, etc. Videat sacerdos ne eos absolvat, qui publicum scandalum dederunt, nisi publice satisfaciant et scandalum tollant (Tit. De Sacram. pœnitent.). »

3° La pratique dont les synodes de Langres viennent de parler, et qui est encore si universelle, de mettre en pénitence le jour des Cendres les mères qui ont par mégarde étouffé leurs enfants, et de les absoudre le Jeudi-saint, la pratique des absoutes générales dans la Semaine-sainte, ces pratiques, dis-je, beaucoup plus anciennes que le concile de Trente, montrent évidemment qu'au temps de ce concile la pénitence publique n'était pas encore tout à fait éteinte.

4° Quoiqu'on ait distingué autrefois la pénitence solennelle de la pénitence publique, parce que celle-là était plus éclatante, et n'était ordonnée que pour des crimes extrêmement scandaleux, on a pu néanmoins remarquer dans les témoignages que j'ai cités, qu'on les avait enfin confondues ; et on regardait la pénitence solennelle comme véritablement sacramentelle, comme il paraît par le synode d'Exeter, en 1287. « Solemnis pœnitentia, quæ sacramentalis est, in aliam nullatenus commutetur (Conc. Angl., tom. II, pag. 376). »

5° Quoique pour les crimes moindres et secrets on fût persuadé dans ces derniers siècles, que les pénitences étaient arbitraires ; néanmoins pour les grands crimes qui étaient réservés à l'évêque, et pour les crimes publics, on convenait encore qu'il fallait imposer une peine conforme aux canons.

L'abbé d'Usperg n'a pas oublié cet article entre ceux que le saint apôtre des Poméraniens, Othon, évêque de Bamberg, établit dans cette nouvelle église, en l'an 1124, savoir que les fidèles se confessassent à leurs curés en santé et en maladie, mais que pour les grands crimes ils fissent la pénitence qui est prescrite par les canons. « Injunxit ut dum sani sunt, veniant ad sacerdotes, et confiteantur peccata sua, etc. Injunxit etiam ut de perjuriis, de adulteriis, de homicidiis et de cæteris criminalibus, secundum canonum instituta pœnitentiam agant. » Le concile de Cologne, en 1536, (Part. 7, c. XXXVIII), dit la même chose en peu de mots. « In publicis vero criminibus, quemadmodum necesse est, ita jubemus ad canones antiquos publicæ pœnitentiæ regredi. »

On a pu remarquer divers décrets, où il est permis à l'évêque, pour éviter le scandale, et pour d'autres raisons importantes, de remettre la pénitence publique, et d'en imposer une secrète. C'est ce qui a été encore renouvelé par le concile de Trente, comme nous l'allons dire.

VII. Car ce concile ordonne expressément qu'on impose des pénitences publiques pour les péchés publics et scandaleux, si ce n'est que l'évêque juge qu'une pénitence secrète soit plus utile pour l'édification de l'Eglise. « Episcopus tamen publice hoc pœnitentiæ genus in aliud secretum poterit commutare, quando ita magis judicaverit expedire (Sess. XXIV. c. 8). » Le concile ordonne ensuite l'établissement d'un pénitencier dans les cathédrales pour nous ap-

prendre que c'est sur lui que l'évêque se repose principalement des pénitences publiques, aussi bien que des cas réservés.

Saint Charles publia ce décret dans ses conciles provinciaux, où il obligea les confesseurs d'imposer des pénitences publiques aux pécheurs publics, avec défense d'en dispenser s'ils n'en avaient le pouvoir de l'évêque (Acta Eccles. Mediol., pag. 5, 11, 42, 93, 525, 718, 774). En effet le concile de Trente dans le chapitre que j'ai cité, ne réserve point à l'évêque l'imposition des pénitences publiques, mais bien la dispense. Le concile III de Milan et le Synode XI diocésain de ce saint tâchèrent néanmoins de renouveler l'ancien usage, où les curés déféraient à l'évêque les pécheurs publics, pour être mis en pénitence au commencement du carême, et réconciliés le jeudi absolu. Saint Charles renouvela toutes ces ordonnances dans ses instructions aux confesseurs.

En France, l'assemblée de Melun, en 1579, les conciles de Reims, en 1581 et 1583, celui de Tours, en 1583, celui de Bordeaux, en 1583, celui de Bourges, en 1584, celui d'Aix en 1585 (Conc. gener., tom. xv, pag. 263, 383, 514, 590, 724, 725, 793, 956, 1089, 1218), ont confirmé et promulgué ce même décret du concile de Trente. Celui de Malines, en 1570, en a fait autant. L'assemblée du clergé de France, en 1655, fit imprimer et publier les instructions de saint Charles aux confesseurs. Monseigneur l'archevêque de Paris les fit encore publier en 1672, ordonnant à ses missionnaires de s'y conformer. Fagnan est d'avis, avec plusieurs auteurs qu'il cite, entre autres Suarès et Bellarmin, que les confesseurs peuvent et doivent ordonner des pénitences publiques pour les crimes publics (Fagnan., in l. v. Decret., part. II, pag. 102). Il ajoute que la congrégation du concile mit une fois cette question en délibération. Quoique la plupart des cardinaux crussent que les confesseurs et surtout les pénitenciers, selon le droit commun, pouvaient et devaient le faire, néanmoins ils hésitèrent si le concile de Trente les y obligeait et aimèrent mieux ne rien résoudre pour ne pas jeter dans le trouble la conscience des confesseurs et des pénitents.

VIII. Il est donc certain que quoique les décrétales mêmes, qui font le corps du droit nouveau, eussent réservé à l'évêque, ou à son grand pénitencier, les pénitences publiques; depuis le concile de Trente elles ont été abandonnées à la disposition des confesseurs ordinaires (Decretal. Gregor., l. I, tit. 31, c. XVI; l. II, tit. 26, c. XVIII; l. V, tit. 31, c. XII). Cela paraîtra encore plus surprenant si l'on considère que non-seulement les pénitents qui avaient la conscience chargée de quelque grand crime affectaient ordinairement de se confesser aux évêques, ainsi qu'il est justifié par les fréquents exemples qu'on en trouve dans Mathieu Paris, Roger, Guillaume de Malmesbury et autres historiens; mais l'instinct et l'ardeur de leur piété les poussaient assez souvent à recourir au Saint-Siége, comme il a paru par tant d'exemples rapportés dans ce chapitre (Paris., an. 1152, 1188, 1226; Rogerius, pag. 124, 178, 457, 620, 654, 681, 756; Hist. illust., t. II. pag. 85, 101, 138, 464).

C'est peut-être ce qui a achevé d'effacer presque toutes les traces de la pénitence publique. Car les curés et les autres prêtres sur qui les évêques s'en sont déchargés après le concile de Trente, n'ont eu ni cette vigueur intrépide, ni cette autorité éminente, qui est propre aux évêques, et qui est nécessaire pour assujétir les grands et illustres criminels à des pénitences humiliantes, qui les couvrent d'une confusion salutaire, afin de leur procurer ensuite une gloire immortelle.

Mais on ne s'étonnera plus que le concile de Trente ait laissé aux prêtres l'imposition des pénitences publiques, si l'on considère ce que le père Morin a justifié, que depuis quatre ou cinq cents ans, les scholastiques enseignaient que la seule pénitence solennelle était réservée à l'évêque et non la pénitence publique. On appelait solennelle, celle qui s'imposait pour les crimes extrêmement scandaleux. Le sentiment de ces docteurs ne s'éloignait pas beaucoup de l'usage qui s'était introduit dans les Eglises et qui s'y pratiquait sous les yeux et sous la conduite de ces docteurs, qui avaient accommodé leur doctrine à cet usage. Quelques évêques voyant le principe de ce relâchement, se sont réservés à eux-mêmes l'imposition des pénitences publiques.

IX. Peu avant le concile de Trente, l'Allemagne et la France témoignèrent beaucoup d'ardeur pour la conservation ou le rétablissement de la pénitence publique. Entre les cent griefs que le corps de l'empire proposa dans la diète de Nuremberg en 1522, on loua l'usage de la

pénitence publique qui s'imposait encore aux grands crimes qui faisaient les cas réservés à l'évêque ; mais on se plaignit des amendes pécuniaires que l'avarice y introduisait (Goldast. Const. Imper., tom. I, p. 474).

« Hactenus servata est consuetudo, quod homicidii similiumque facinorum, quos casus episcopis reservatos vocant, rei, peracta in aurem confessione, publicam pœnitentiam subire coguntur. Quæ quidem pœnitentiæ forma, non usquequaque improbanda foret, utpote quæ ad primitivæ Ecclesiæ instituta quam proxime accederet : si male officiosi officiales pecuniæ summam non extorquerent (C. LVI). »

Les ambassadeurs du roi de France Charles IX et ceux de l'empereur se joignirent au concile de Trente en 1563 pour faire plusieurs propositions, entre lesquelles était celle de rétablir la pénitence publique. « In Ecclesia propter graves et publicas offensas publica pœnitentia restituatur (Mémoires du clergé, p. 373. Goldast. Const. Imper., tom. III, p. 571). »

Enfin les rituels propres d'une grande partie des diocèses du royaume, ordonnent les pénitences publiques pour les péchés publics, aussi bien que les ordonnances synodales de la plupart de nos prélats, après le concile de Trente. J'en pourrais dire autant des constitutions synodales et des décrets des conciles d'Italie, d'Allemagne et d'Espagne, depuis le concile de Trente.

X. Disons un mot de l'Eglise grecque, pour faire voir son uniformité avec l'Eglise latine dans les points les plus essentiels. Siméon, archevêque de Thessalonique, déclare : 1° Que le pouvoir de confesser et d'absoudre n'appartient originairement qu'aux évêques, et que les prêtres ne l'exercent qu'en leur absence, dans la nécessité et avec leur licence. « Adeo sacratissimum est, ut solis episcopis conveniat, non autem presbyteris, quemadmodum canones loquuntur. Eo autem officio funguntur presbyteri urgente necessitate, cum licentia episcopi, illoque absente, non præsente, etc. Si presbyterorum hoc esset proprium, non darentur illis licentiæ et mandatum ad excipiendas confessiones. »

2° Que les grands crimes demeurent toujours réservés à l'évêque, aussi bien que ceux qu'on ne peut démêler sans quelque difficulté. « Crimina tamen majora veluti sunt fidei abnegatio, homicidium et personarum sacratarum lapsus ad episcopum referre oportet, et alia quæcumque fugiunt et excedunt cognitionem suscipientis confessionem ; omnia quoque agere cum episcopi consilio. »

3° Il se plaint avec justice de ce que les moines, qui n'avaient reçu aucun ordre sacré, ne laissaient pas quelquefois de faire la fonction de directeurs et de confesseurs.

Je ne m'arrêterai pas sur cette matière ; elle demanderait plusieurs chapitres, si j'entreprenais de remonter jusqu'à la source et de montrer comment dès les premiers siècles, les solitaires sans ordres et peut-être même sans littérature, mais fort versés dans la science des saints, devenaient souvent les directeurs et les pères spirituels, c'est à-dire, selon le style des Grecs, les confesseurs des personnes séculières, qui allaient les chercher dans leurs retraites : quoique ce ne fussent point vraiment des confessions.

Il est plus dificile de trouver des vestiges de la pénitence publique dans l'Orient, depuis que Nectarius l'eût abolie, à moins qu'on n'envisage comme les monuments d'une pénitence publique, les monastères que faisait bâtir l'empereur Michel, pour avoir fait mourir son prédécesseur l'empereur Romain. Mais Glycas, qui rapporte cela, ne craint pas de dire que cette pénitence ne peut lui avoir été utile, puisqu'il ne laissa pas l'empire qu'il avait usurpé, ni ne se sépara pas de l'impératrice Zoé, femme de Romain, qui avait été et l'attrait et la récompense de son parricide (An. 1034. Glycas, Annal., part IV, p. 315). Cedrenus en dit autant, et il parle ailleurs d'un autre, qui quitta effectivement l'empire qu'il avait usurpé ; mais comme il ne le fit que lorsqu'il ne pouvait plus le retenir, il doute si cette pénitence a été salutaire (Cedren., tom. II, p. 738, 805).

Alexis Comnène, qui prit l'empire l'an 1080, sur Nicéphore Botoniate, fit une pénitence bien plus régulière et qui peut passer pour miraculeuse même entre les pénitences publiques (An. 1080. Alexiados, l. III, p. 81, 82). Il convoqua le patriarche et plusieurs évêques, avec quelques saints religieux ; il se présenta à eux en habit de criminel, leur confessa son crime avec toutes ses circonstances ; ils le condamnèrent lui et tous ses complices, à jeûner, à coucher sur la terre, au cilice et à toutes les autres austérités ordinaires de la pénitence. Leurs femmes voulurent être participantes de leur douleur et de leur peine, quoiqu'elles n'eussent point eu de part à leur crime. Tout

le palais était un théâtre de deuil et de pénitence publique. L'empereur porta le cilice sous la pourpre et coucha quarante jours à terre, n'ayant qu'une pierre pour chevet.

Toutes ces circonstances sont fort semblables à celles de la pénitence qui se pratiquait en même temps dans l'Occident et dont nous avons ci-dessus entassé tant d'exemples.

La part que les femmes prenaient à la pénitence de leurs maris, quoiqu'elles fussent innocentes de leur crime, a beaucoup de rapport aux pratiques de l'ancienne Eglise, et elle m'a rappelé la mémoire de l'illustre défenseur de l'Eglise, Simon, comte de Crespy, qui alla demander la pénitence canonique à Grégoire VII. Ce pape la lui imposa, mais en même temps il se chargea lui même d'une partie, chargea du reste deux excellents religieux qui étaient présents et rendant au comte les armes dont il l'avait dépouillé, il le renvoya à sa première fonction de défendre l'Eglise contre ses ennemis.

CHAPITRE DIX-SEPTIÈME.

DES ARCHIDIACRES PENDANT LES CINQ PREMIERS SIÈCLES DE L'ÉGLISE.

I. Antiquité des archidiacres dans l'Occident.
II. Ce n'était pas l'antiquité, mais le mérite et la capacité qui les élevait à cette dignité.
III. Cette vaste capacité était nécessaire pour une puissance aussi étendue que la leur.
IV. L'évêque nommait son archidiacre.
V. Il ne pouvait pourtant pas le dépouiller sans cause.
VI. L'archidiaconé était quelquefois un office pour un temps seulement.
VII. L'archidiacre était chargé de l'éducation et de l'instruction des jeunes clercs.
VIII. Il était chargé de toutes les affaires et de tous les biens temporels de l'Eglise.
IX. Ses pouvoirs dans l'ordination des clercs mineurs, et dans celle des prêtres mêmes.
X. Il avait le soin des veuves et des pauvres.
XI. Réponse à une objection, si l'archidiaconé était électif ou collatif.
XII. Si à Constantinople le plus ancien diacre était archidiacre. Si l'archidiacre Ætius ayant été ordonné prêtre, fut rétabli dans l'exercice de son archidiaconé.
XIII. En quel pouvoir et en quelle considération étaient les archidiacres en Orient.
XIV. Ils y étaient aussi les ministres et les vicaires-généraux des évêques.
XV. Ils y avaient aussi du pouvoir dans les ordinations.

I. Il eût fallu mettre les archidiacres immédiatement après les évêques, dont ils exerçaient la juridiction sur les prêtres, les curés et les archiprêtres même, mais nous avons voulu lier ensemble tous les bénéfices et toutes les dignités qui ont liaison avec la prêtrise, comme nous avions joint tous les divers degrés de l'épiscopat.

On ne peut mettre en doute que la dignité des archidiacres ne soit très-ancienne dans l'Eglise. Comme il y avait plusieurs diacres dans toutes les cathédrales, il y avait aussi nécessairement un premier diacre ou un archidiacre. Saint Jérôme (Epist. ad Rusticum) semble donner trois chefs subalternes les uns aux autres : l'évêque est le chef de tout son diocèse, l'archiprêtre l'est des prêtres, l'archidiacre des diacres et de tous les clercs inférieurs. « Singuli Ecclesiarum episcopi, singuli archipresbyteri, singuli archidiaconi. Et omnis ordo ecclesiasticus suis rectoribus nititur. »

Optat, évêque de Milève, dit que ce fut l'archidiacre Cécilien qui fit cette correction si nécessaire et si charitable à la dame Lucille et dont les suites furent néanmoins si funestes, parce qu'elle donna occasion au schisme des donatistes. « Cum Lucilla correptionem archidiaconi Cæciliani ferre non posset (Lib. I). »

Sévère Sulpice (Dialog. 2) parle de l'archidiacre de saint Martin et du commandement que ce saint évêque lui fit de donner des habits à un pauvre, auquel il donna lui-même les siens propres, parce que l'archidiacre n'avait pas obéi assez promptement.

II. Au reste, ce n'était rien moins que l'âge et l'antiquité qui servait de degré pour monter à cette dignité. Le seul nom des prêtres les fai considérer comme les anciens et les sénateurs

de l'Eglise : Ainsi il est fort juste que l'âge fasse les archiprêtres. Mais le terme propre du diaconat donnant à connaître que c'est un ministère, l'habileté et la grande capacité doivent faire le mérite des archidiacres.

C'est ce que saint Jérôme (Epist. ad Evagrium) a excellemment remarqué, lorsqu'il dit que dans l'Eglise d'Alexandrie les prêtres élisaient un évêque de leur corps de la même manière que si les diacres choisissaient le plus habile d'entre eux pour en faire leur archidiacre. « Quomodo si exercitus faciat imperatorem; aut diaconi eligant de se, quem industrium noverint, et archidiaconum vocent. »

Sidoine Apollinaire (L. IV. Epist. XXV) parlant du saint archidiacre Jean, qui fut élu évêque de Châlon, dit, qu'on l'avait longtemps arrêté dans l'archidiaconé sans l'élever à la prêtrise, parce qu'on ne pouvait pas facilement en rencontrer un autre qui remplît si dignement la charge pénible et importante d'archidiacre. « In quo archidiaconi seu gradu, seu ministerio, multum retentus propter industriam, diu dignitate non potuit augeri, ne potestate posset absolvi. »

Quelques-uns ont cru néanmoins que Jean était prêtre quand il fut élu évêque, parce que cet auteur le met au second ordre du sacerdoce : « Secundi ordinis sacerdotem. » Au lieu que les diacres étaient dans le troisième rang du sacerdoce, comme nous l'avons dit ci-dessus. Mais il se pouvait faire qu'on eût dès lors confondu les prêtres et les diacres dans le second ordre, comme c'est l'usage présent.

III. Cette grande capacité était absolument nécessaire à l'archidiacre, parce qu'il était l'œil et la main de l'évêque, son ministre et son vicaire-général pour toute la juridiction contentieuse et pour l'administration du temporel. Sidoine Apollinaire vient de le dire. Jean, archidiacre de Châlon, n'avait point été élevé à la prêtrise, de peur que cette augmentation d'honneur ne fût une diminution de puissance. « Diu dignitate non potuit augeri, ne potestate posset absolvi. »

Anatolius, évêque de Constantinople, voulant se défaire de l'archidiacre Ætius dont la vertu incorruptible l'incommodait, le fit prêtre. C'était cet intrépide défenseur du patriarche Flavien. Saint Léon, pape, se plaignit hautement de cette injustice dans les lettres qu'il écrivit à l'empereur et à Anatolius même. Il leur fit voir que c'était une malice étudiée de vouloir rabaisser un ecclésiastique en l'élevant. « Non inveniens in eo, quod argueret in fide, quod improbaret in moribus : dejectionem innocentis per speciem provectionis implevit. »

L'autorité de l'archidiacre, selon ce pape, consistait en ce qu'il était chargé de toutes les affaires de l'Eglise. « Quem quia ecclesiasticis negotiis præposuit (Epist. LVII, LVIII). » On sait que saint Laurent, diacre ou archidiacre du pape Sixte, distribua aux pauvres tous les trésors de l'Eglise dont il avait la dispensation. Nous parlerons de ce droit plus à propos et plus au long ailleurs.

IV. Mais les actes de cet illustre martyr rapportés par saint Ambroise, nous apprennent une autre vérité qui est de conséquence : C'est que la nomination de l'archidiacre dépendait de la volonté de l'évêque seul.

Les paroles dont usa saint Laurent envers le pape Sixte en sont une preuve manifeste. Il le conjura avec toutes les instances possibles et avec l'ardeur d'un invincible martyr de le prendre pour le compagnon de son martyre, comme il l'avait choisi autrefois pour être son ministre dans le sacrifice non sanglant; de justifier dans cette occasion le jugement et le choix qu'il avait autrefois fait de lui. « Experire, utrum idoneum ministrum elegeris, cui commisisti Dominici sanguinis dispensationem, etc. Offer quem eruisti, ut securus judicii tui, comitatu nobili pervenias ad coronam, etc. Vide ne periclitetur judicium tuum (Baronius, an. 261, n. 7; Ambros. L. I. Offic., c. 41; Sozoml., l. VIII, c. 9). »

Puisque l'archidiacre était le ministre et le vicaire universel de l'évêque, l'élection n'en pouvait appartenir qu'à lui. Ainsi lorsque saint Jérôme a dit ci-dessus que les prêtres élisaient un évêque de leur collège à Alexandrie, comme si les diacres élisaient un archidiacre; c'est une comparaison et une supposition tout ensemble. En effet il ne dit pas que les diacres élisent, mais que c'est comme s'ils élisaient un archidiacre. Sozomène dit que saint Chrysostome avait établi Sérapion son archidiacre.

V. Quoique l'évêque choisît son archidiacre, il ne pouvait pourtant pas le dégrader sans raison et sans forme de justice. L'exemple de l'archidiacre Ætius en est une preuve.

Le pape saint Léon intéressa l'empereur et l'impératrice pour lui faire rendre justice par le patriarche Anatolius, qui n'avait pu le

surprendre dans la moindre faute du monde et ne l'avait fait monter à un plus haut rang que pour l'humilier. Anatolius obéit au pape et déposa le nouvel archidiacre André, comme fauteur des Eutychiens (Epist. VII). Le pape lui manda de rétablir dans leurs ordres ceux qui souscriraient sincèrement à la condamnation d'Eutyche, mais de ne donner les premières dignités qu'à ceux qui auraient toujours été fermes dans la foi. « His tantum ad officiorum primatum admissis, quos ab omni errore liberos fuisse constiterit. »

La loi générale de l'Eglise devait avoir lieu pour les archidiacres, aussi bien que pour tous les autres bénéficiers de l'Eglise ; ce devait être la raison, la justice, le mérite ou le démérite et non pas la passion, ou le caprice qui les élevât, ou qui les rabaissât. Ce point important sera traité plus au long en son lieu.

VI. Il faut avouer néanmoins que la loi ecclésiastique ne demandait pas que les archidiacres passassent toute leur vie dans ce ministère. Cela est clair dans le saint archidiacre de Châlon, que nous avons dit n'avoir été si longtemps arrêté dans l'exercice de l'archidiaconé, que parce que l'on ne pouvait pas même l'élever plus haut, hors de l'épiscopat, sans diminuer beaucoup de son autorité et de ses droits. Sidoine Apollinaire n'eût pas dû alléguer cette raison, si ç'eût été une loi et une coutume générale que l'archidiacre ne quittât cet office ou cette dignité qu'avec la vie.

Le pape saint Léon ne reprocha point non plus à Anatolius d'avoir ôté à Ætius une dignité dans laquelle il devait consommer sa vie, mais de l'avoir fait avec une malignité artificieuse pour se défaire d'un trop âpre adversaire des Eutychiens et pour substituer à sa place un homme trop justement suspect de ne les pas haïr.

Nous verrons ailleurs des exemples encore évidents de cette vérité, que l'archidiaconé n'était qu'une administration qu'on pouvait quitter et dont on pouvait être dépouillé même sans crime, mais non pas sans raison, ou contre les règles de la raison et de la justice.

VII. Revenons aux fonctions et aux autres pouvoirs de l'archidiacre ; il était le supérieur, le directeur, le maître des clercs inférieurs, et sa maison était une école sainte de piété et de doctrine pour leur instruction. Optat assure que Majorin, qui fut depuis le grand adversaire de Cécilien, avait été autrefois son disciple, pendant qu'il n'était encore que lecteur, et que Cécilien était archidiacre. « Majorinus qui lector in diacono Cæciliani fuerat (Lib. I). »

Paulin, qui a écrit la vie de saint Ambroise, étant encore au nombre des clercs mineurs et servant de notaire ou de secrétaire à saint Ambroise, était sous la conduite du diacre Castus. Il l'assure lui-même, « Ego visum retuli Casto diacono, sub cujus cura degebam. » Le concile IV de Carthage charge l'archidiacre d'instruire les clercs mineurs de la sainteté de leur profession. « Ostiarius postquam ab archidiacono fuerit instructus, qualiter in domo Dei debeat conversari, etc. »

VIII. Lorsque saint Léon dit qu'Anatolius avait donné à son archidiacre « dispensationem totius causæ et curæ ecclesiasticæ, (Epist. LVII) » il semble commettre aux archidiacres toute la juridiction des affaires ecclésiastiques, « causæ, » et tout le soin du bien temporel, « Curæ ecclesiasticæ (Epist. CXVII, CXVIII). »

Quand Théodoret, évêque de Cyr, après avoir imploré la protection du pape saint Léon contre la violence de ceux qui l'opprimaient, écrit à l'archidiacre de l'Eglise de Rome, pour l'obliger d'intéresser le pape dans la défense de la foi, et des défenseurs de la foi dans l'Orient, ne fait-il pas voir quel crédit avaient les archidiacres dans les plus grandes affaires de l'Eglise?

Enfin, lorsque le concile Ier de Tolède (Can. XX), après avoir fait plusieurs statuts pour régler la discipline de l'Eglise, ordonne à l'archidiacre de veiller à ce que les évêques présents ou absents en soient bien informés, et qu'ils les observent et les fassent exactement observer aux curés : « Hujusmodi constitutionem semper meminerit archidiaconus, vel præsentibus, vel absentibus episcopis suggerendam, ut eam episcopi custodiant, et presbyteri non relinquant : » ce sont là certainement des marques d'une autorité fort étendue.

IX. Le concile IV de Carthage (Can. V, VI, IX) explique quelques fonctions de l'archidiacre dans l'ordination que l'évêque fait des clercs mineurs, en commençant par le sous-diacre. C'est lui qui leur met en main les instruments sacrés qui sont les marques de leur ordination. Saint Jérôme dit quelque chose de plus dans sa lettre à Evagrius ; savoir, qu'à Rome les

prêtres mêmes étaient ordonnés sur le témoignage du diacre, c'est-à-dire de l'archidiacre. « Sed dicis, Quomodo Romæ ad testimonium diaconi presbyter ordinatur ? » Saint Jérôme n'approuve pas cet usage, c'est peut-être parce que les diacres en avaient pris occasion de s'élever insolemment au-dessus des prêtres.

Au fond, ce n'était autre chose qu'une information que l'archidiacre avait faite de la vie de ceux qu'il présentait à l'ordination, comme étant l'œil de l'évêque et le ministre de sa juridiction. Les laïques, les moindres clercs rendaient témoignage du mérite ou du démérite de ceux qu'on allait ordonner; l'archidiacre prenait le résultat de ces attestations, et proposait à l'évêque ceux en faveur desquels le public s'était déclaré.

C'est encore l'archidiacre, dans le pontifical romain, qui présente à l'évêque ceux qu'un rigoureux examen a fait connaître n'être pas indignes de l'ordination. Si cet examen rigoureux n'a pas précédé, il ne faut pas s'en prendre à cette rubrique du pontifical, mais à la négligence des pasteurs.

X. Le même concile de Carthage (Can. XVII) veut que l'évêque se repose sur l'archiprêtre ou sur l'archidiacre du soin des veuves, des pupilles et des passants. Le canon a été rapporté dans le chapitre des archiprêtres. Les diacres furent en effet d'abord commis par les apôtres, pour se décharger sur eux de cette portion de la charité pastorale. Saint Jérôme a bien su en prendre occasion de rabaisser les diacres au-dessous des prêtres. « Quis patiatur, mensarum et viduarum minister ut supra eos se tumidus efferat, ad quorum preces Christi corpus sanguisque conficitur (Epist. ad Evagrium). »

XI. Il ne nous reste qu'une objection à résoudre sur la nomination de l'archidiacre.

La réponse d'Anatolius au pape Léon, qui nous a été donnée par Holsténius, semble dire qu'après la promotion d'Ætius à la prêtrise, André lui avait été substitué plutôt par son rang et son antiquité, que par le choix d'Anatolius. « Andreas qui non provectus a nobis, sed gradu faciente, archidiaconi dignitate fuerat honoratus, ab Ecclesia separatus est, etc. (Collect. Rom., p. 134).» Et au contraire, le pape Léon écrivant à Anatolius, semble rendre la dignité d'archidiacre élective. « Electo primitus et probato, qui archidiaconi officium possit implere (Epist. LXXI). »

Il n'est pas fort malaisé de dissiper ces petits nuages. Saint Léon ne parle qu'à Anatolius, et lui mande de commencer par élire un archidiacre capable de remplir une si grande dignité. Les canons ne parlent plus dans le cinquième siècle que de l'élection des évêques, et entre les bénéficiers des Eglises cathédrales, de celle des économes, comme nous le dirons, en parlant des économes. Au reste il paraît par les lettres du pape Léon, qu'il était bien persuadé que c'était Anatolius seul qui avait nommé l'archidiacre André, parce que c'était la coutume universelle, au moins de l'Occident.

L'archidiacre ayant une délégation générale de la juridiction de l'évêque, il n'est presque pas même concevable qu'un autre que l'évêque puisse le revêtir de cette dignité.

XII. Quant à la réponse d'Anatolius, si ce n'est point une défaite pour couvrir sa faute, il faudrait dire que la coutume de l'Orient (car nous n'avons parlé jusqu'à présent que de l'Occident), ou au moins de Constantinople, aurait été de placer le plus ancien des diacres dans le siége de l'archidiacre. Le pape Léon aurait pu ignorer cette particularité, mais Anatolius n'aurait pas moins été justement blâmé d'avoir laissé parvenir à cet éminent degré un diacre infecté de l'erreur ou de la communion des hérétiques. Mais ce qui paraît de plus singulier dans cette réponse d'Anatolius au pape, c'est qu'Anatolius assure le pape qu'il a deposé André et rétabli Ætius, quoique prêtre, dans sa première dignité. « Et reverendus quidem sacrosanctæ nostræ Ecclesiæ presbyter Ætius in priore loco atque honore ecclesiastico nobis est restitutus ; omne quod episcopii nostri est, modeste faciens ipse responsum. » C'est dire seulement qu'Ætius, quoique prêtre, a été rétabli dans sa dignité, et dans toute l'autorité de l'archidiacre.

Il est si nouveau, dans l'ancienne Eglise, qu'un prêtre soit archidiacre, ou qu'un archidiacre soit prêtre, que nonobstant toute la clarté de ces paroles, j'ai peine à me le persuader. Mais outre l'évidence des termes, Anatolius, après avoir dit qu'il a rétabli Ætius, et qu'il a déposé André, ne dit point qu'il en ait choisi un autre. Le pape saint Léon semblait même avoir proposé à Anatolius cet expédient, de laisser encore exercer l'archidiaconé à Ætius, quoique prêtre, plutôt que de le confier à un partisan de la nouvelle hérésie.

Ce texte est fort corrompu, mais le meilleur sens qu'on en puisse tirer me semble être tel, et il est fortifié par la déférence qu'eut Anatolius pour le désir du pape. « Nam apud catholicum episcopum etiamsi erat utcumque decus sacerdotale, sacerdoti archidiaconus propter fidei reverentiam debuit præmitti, potiusquam locum catholici nequissimus hæreticus obtineret. » Enfin ces termes mêmes d'Anatolius : «Omne quod episcopii nostri est, modeste faciens ipse responsum, » contiennent la principale charge de l'archidiacre, qui était d'expédier toutes les affaires de l'officialité, ou de la juridiction contentieuse du diocèse.

XIII. Continuons le discours des archidiacres dans l'Orient. Saint Chrysostome écrivant au pape Innocent après sa déposition, se plaignit de l'archevêque d'Alexandrie Théophile, qui ayant gagné son archidiacre, lui avait par son moyen débauché tout son clergé. « Vocato archidiacono meo, quasi Ecclesia jam viduata esset, ac episcopum non haberet, clerum omnem per illum sibi adjunxit. »

On voit par là quelle était la puissance de l'archidiacre, surtout quand l'Eglise était vacante. Le concile de Calcédoine, écrivant au clergé d'Alexandrie, après la déposition de Dioscore, adressa sa lettre à Charmosynus, prêtre et économe, à Euthalius, archidiacre, et aux autres clercs. C'étaient les deux principaux administrateurs des évêchés vacants, l'économe pour le temporel, l'archidiacre pour le spirituel.

On lut dans ce même concile (Action x) les actes d'un concile de Béryth, tenu peu auparavant au sujet d'Ibas, évêque d'Edesse, où il est dit que Maras, diacre d'Edesse, avait été excommunié par son propre archidiacre, pour avoir outragé un prêtre. On y lut aussi un concile d'Antioche, sous Domnus, où il est parlé de l'archidiacre Isaac. Mais c'est une faute de la version latine ; car il est nommé deux fois dans le grec, archilecteur, Αρχιαναγνώθης, qu'on traduit en latin, « Primicerius lectorum. »

Enfin l'archidiacre de Constantinople Ætius paraît dans toutes les sessions du concile, comme en étant le promoteur ; et dans le nombre de six cent trente évêques, il y eut plusieurs archidiacres qui tenaient la place de leurs évêques, et souscrivirent en leur nom.

XIV. Les archidiacres dans l'Orient étaient aussi bien que dans l'Occident les agents et les ministres universels des évêques. Saint Jérôme écrivant contre les erreurs de Jean, évêque de Jérusalem, dit que ce prélat envoya son archidiacre pour imposer silence à saint Epiphane, lorsqu'il prêchait dans l'église du Saint-Sépulcre contre les origénistes. Jean, évêque d'Antioche, étant cité par trois évêques du concile d'Ephèse afin de venir se présenter au concile, fit réponse par son archidiacre, et sa réponse fut un refus.

Isidore de Damiette écrivit à Lucius, archidiacre de Damiette, que les diacres étant comme les yeux de leur évêque, il devait être lui-même tout œil, et ne pas laisser souiller la pureté, et obscurcir l'éclat de son Eglise par des ordinations simoniaques. « Si venerandi altaris diaconi episcopi oculi sunt, cum tu Dei permissu ipsis præsis totus oculus, ὅλος ὀφθαλμὸς esse debes, quemadmodum animalia illa plurimis oculis prædita (L. I, epist. 29). »

XV. Ce n'est peut-être pas sans raison que ce Père exhorte un archidiacre à s'opposer avec zèle aux ordinations simoniaques. Car l'archidiacre avait peut-être autant de crédit aux ordinations dans l'Orient que dans l'Occident. On accusa autrefois Ibas, évêque d'Edesse, d'avoir voulu faire la promotion d'un évêque très-indigne de ce divin caractère, et de n'en avoir été empêché que par son archidiacre. « Tentavit eum ordinare episcopum, et prohibitus ab eo qui tunc archidiaconus erat, indignatus est (Concil. Gall., act. 10). C'est apparemment de l'archidiacre qu'on doit entendre la lettre écrite par le comte Jean à l'empereur Théodose le Jeune, où il parle du premier diacre d'Ephèse, προτοδιάκονου.

CHAPITRE DIX-HUITIÈME.

DES ARCHIDIACRES DANS LES SEPTIÈME, HUITIÈME ET NEUVIÈME SIÈCLES.

I. L'archidiacre était le vicaire-général de l'évêque, et exerçait toute sa juridiction, soit volontaire, soit contentieuse. Preuve.
II. III. Autres preuves. Il exerçait même la charge de l'économe et du chantre.
IV. V. VI. Sa juridiction particulière sur les causes des clercs.
VII. Sa maison était l'école de tous les clercs inférieurs.
VIII. La grande habileté qui était nécessaire à un archidiacre.
IX. Sa juridiction sur les curés, et sur les archiprêtres même.
X. XI. Il n'y avait qu'un archidiacre dans les cathédrales. Canon contraire du synode d'Auxerre.

I. Les archidiacres ont été, dans ce second âge de l'Eglise, les grands-vicaires, et en même temps les officiaux des évêques dans tout l'exercice de leur juridiction volontaire ou contentieuse.

L'auteur de la vie de saint Léger, évêque d'Autun, le dit formellement en parlant de ce saint, alors archidiacre de Poitiers, à qui il donne aussi toute la science du droit civil et canonique, toute l'éloquence, et enfin toute la sainteté et l'intégrité nécessaires pour un si important ministère.

« Infra viginti annos ad officium electus est diaconatus, atque ab ipso pontifice consecratus. Deinde non multo exacto tempore archidiaconus effectus, omnibus ejus diœcesis Ecclesiis ab eodem pontifice præfectus atque prælatus est. Erat enim egregie facundus, prudentia providus, Dei zelo et amore fervidus, Scripturæ divinæ, tum etiam pontificii juris et civilis cognitione, pene omnes ejus parochiæ quam administrandam susceperat, habitatores antecedebat. Et brevi quidem temporis spatio sub illo antistite magnam pacem Pictavensi solo regiminis sui providentia conciliavit (Du Chesne, Histor. Franc., tom. I, pag. 618). »

II. Cette admirable peinture d'un archidiacre ne répond pas mal à la description qu'Isidore de Séville nous a laissée de ses vertus et de ses pouvoirs. « Archidiaconus imperat subdiaconis et levitis. Quis levitarum apostolum et Evangelium legat, quis preces dicat seu responsoria in Dominicis diebus aut solemnitatibus decantet. Sollicitudo quoque parœciarum, et ordinatio, et jurgia ad ejusdem pertinent curam. Pro reparandis diœcesanis basilicis ipse suggerit sacerdoti : ipse inquirit parœcias : cum jussione episcopi, et ornamenta, vel res basilicarum et parœciarum gesta, et libertatum ecclesiasticarum episcopo idem refert. Collectam pecuniam de communione ipse accipit, et episcopo defert et clericis partes proprias idem distribuit. Ab archidiacono nuntiantur episcopo excessus diaconorum. Ipse denuntiat sacerdoti in sacrario jejuniorum dies atque solemnitatum, et ab ipso publice in ecclesia prædicantur. Quando vero archidiaconus absens est, vicem ejus diaconus sequens adimplet (Epist. ad Luidfredum, pag. 615). »

Outre les fonctions du grand-vicaire et de l'official, voilà l'archidiacre encore chargé de celles de l'économe et du chantre, au moins en partie. Mais ces paroles d'Isidore nous font clairement voir que toute la juridiction épiscopale, tant pour le spirituel que pour le temporel, lui était entièrement confiée, aussi bien que la visite et la surintendance des paroisses de la campagne.

III. Venantius Fortunatus, écrivant à l'archidiacre de Meaux, ne met point de bornes à sa charge de vicaire-général de l'évêque :

Det tibi larga Deus, qui curam mente fideli
De grege pontificis, magne minister, habes.
(Poemat., l. III.)

C'est-à-dire qu'il était le *ministre* universel de l'évêque dans toute l'étendue de son empire sacerdotal. Aussi un évêque de France ne crut pas devoir demander pour lui au pape saint Grégoire l'usage des dalmatiques, qui n'était pas encore très-commun, qu'il ne le demandât aussi pour son archidiacre, ce que ce pape accorda à l'un et à l'autre. « Petita concedimus, atque te et archidiaconum tuum dalmaticarum usu decorandos esse concedimus, easdemque dalmaticas transmisimus (L. VII, ep. CXII). »

L'histoire de l'archidiacre arien qui ferma la

bouche à l'evêque d'Antioche Mélèce, pour l'empecher de faire une profession de foi catholique, montre assez quel accès et quel pouvoir avait l'archidiacre auprès de l'évêque, comme celle de saint Jean l'aumônier montre son autorité sur tous les clercs. Ce saint patriarche d'Alexandrie (In. vita ejus, c. XVI) étant à l'autel, se fit montrer par son archidiacre un diacre irréconciliable avec son ennemi, et le força de se réconcilier à l'heure même publiquement, avant que de recevoir le corps adorable de l'hostie d'amour et de paix. L'évêque fit ce que l'archidiacre avait inutilement tenté.

IV. Mais voici bien d'autres preuves pour justifier cette pleine juridiction de l'archidiacre sur tous les clercs. Les juges séculiers ne pouvaient connaître des causes entre les clercs et les laïques sans l'archidiacre, ou une autre dignité du chapitre. Voici ce qu'en dit le concile d'Auxerre (C. XLIII, Antis. 4, c. XX) : « Quæcumque causatio quoties inter sæcularem et clericum vertitur, absque presbytero aut archidiacono, vel si quis esse præpositus Ecclesiæ dignoscitur judex publicus audire negotium non præsumat. » Mais les ecclésiastiques ou les curés qui desservaient les paroisses situées dans les maisons des grands, s'ils n'étaient parfaitement obéissants à l'archidiacre, « Ab archidiacono civitatis admoniti, » étaient châtiés selon leurs démérites, « corrigantur secundum ecclesiasticam disciplinam (Ibid., c. XXVI). » Si l'archiprêtre, par une complaisance lâche et criminelle, n'avertissait pas l'évêque ou l'archidiacre de l'incontinence des prêtres, ou des autres clercs majeurs, il était suspendu pour un an de la communion : « Et archipresbyter hoc episcopo aut archidiacono non innotuerit, si scit (Antisiodor., c. XX, XXIII). »

On décerne aussi des peines très-sévères contre les abbés qui ne puniront pas les désordres scandaleux de leurs religieux, ou qui n'en avertiront pas l'évêque ou l'archidiacre : « Aut episcopo, aut archidiacono non innotuerit. »

Enfin, si les seigneurs des villages où les paroisses étaient situées, empêchaient les archidiacres d'exercer leur juridiction sur les curés et autres ecclésiastiques de ces paroisses, le concile de Châlon, tenu en 650 (Can. XIV), les frappe d'anathème. « Et jam nec ipsos clericos, qui ad ipsa oratoria, deserviunt, ab archidiacono coerceri permittant, etc. Quod si quis contradixerit, communione privetur. »

V. Le concile I de Mâcon (Can. VIII) ne permet pas aux clercs de plaider entre eux devant un autre tribunal que celui de l'évêque, des prêtres ou de l'archidiacre : « Omne negotium clericorum, aut in episcopi sui, aut in presbyterorum vel archidiaconi præsentia finiatur. » Mais comme la juridiction de l'evêque s'étendait sur toutes les personnes misérables, le concile II de Mâcon défendit aux juges publics de connaître des causes des veuves et des pupilles, sans être assistés de l'évêque ou de l'archidiacre, ou de quelques prêtres. « Decernimus, ut judices non prius viduas aut pupillos conveniant, quam episcopo nuntiarint, cujus sub velamine degunt. Quod si episcopus præsens non fuerit; archidiacono vel presbytero cuidam ejus, ut pariter sedentes, communi deliberatione causis eorum terminos figant, ita juste ac recte, ut deinceps de talibus antedictæ personæ non conquassentur (Can. XII). »

Le concile V d'Orléans (Can. XX), ordonna que l'archidiacre, ou le prévôt de l'Eglise, visiterait les prisons tous les jours de dimanche, pour s'informer de l'état et des besoins de tous les prisonniers, afin que l'évêque ne les laissât pas manquer de ce qui leur était nécessaire. « Ab archidiacono, seu præposito Ecclesiæ singulis diebus Dominicis requirantur. »

Ce prévôt ne me paraît autre que l'archiprêtre, et on en peut tirer une conjecture du canon XX du concile IV d'Orléans, confronté avec le canon XLIII du synode d'Auxerre. Car ce dernier nomme l'archiprêtre au lieu du prévôt qui est nommé dans l'autre. Mais cependant cette qualité de prévôt, « præpositus, » s'introduisait dans les églises.

VI. Or c'était principalement sur tous les clercs inférieurs que l'archidiacre faisait éclater les marques de son autorité, comme sur ses vassaux, qui tenaient de lui comme une portion et un démembrement du diaconat. Le concile d'Agde (Can. XX) lui permet de couper les cheveux aux clercs qui les porteront trop longs, malgré toute leur résistance. « Clerici qui comam nutriunt, ab archidiacono, etiamsi noluerint, inviti detondeantur. »

VII. Tous les clercs inférieurs étaient non-seulement leurs sujets, mais aussi leurs disciples, car les archidiacres étaient toujours les plus habiles du clergé : et leur maison était l'école de tous les jeunes ecclésiastiques.

La science et la pratique se trouvaient heureusement réunies dans les archidiacres, et

tous les clercs avaient en leur personne non-seulement un maître, mais un modèle vivant de toutes les vertus cléricales. « Scias me emissum ab archidiacono et præceptore, etc., » dit Grégoire de Tours (Historia, l. VI, c. XXXVI). Et en un autre endroit, « Erat archidiaconus Joannes nomine, valde religiosus, et in archidiaconatu suo studium docendi parvulos habens (Mirac., l. I, c. LXXVIII. Vitæ Patrum, c. IX). »

Grégoire de Tours, parlant ailleurs de l'archidiacre de Bourges, le fait paraître comme le supérieur de la communauté, où tous les diacres et les autres moindres clercs vivaient et mangeaient ensemble ; en sorte que cet archidiacre ne pouvait souffrir les austérités extraordinaires de l'un d'eux, croyant que cette singularité blessait les lois et la bienséance de la vie commune. Enfin Bède nous apprend que l'archidiacre de Rome, Boniface, pouvait répandre les torrents de sa profonde érudition, non-seulement sur le clergé de Rome, mais aussi sur tous les étrangers qui y accouraient de toutes parts, comme à la partie et à la source de la science, aussi bien que de la discipline de l'Eglise.

« Veniens Romam Wilfridus, et orationibus ac meditationi rerum ecclesiasticarum quotidiana mancipatus instantia, pervenit ad amicitiam viri sanctissimi ac doctissimi, Bonifacii videlicet archidiaconi, qui etiam consiliarius erat apostolici papæ; cujus magisterio, quatuor evangeliorum libros ex ordine didicit, computum paschæ rationabilem, et alia multa, quæ in patria nequiverat, ecclesiasticis disciplinis accommoda, eodem magistro tradente percepit. (Hist., l. V, c. XX). »

VIII. C'est cette habileté extraordinaire des diacres et des archidiacres qui les a si souvent élevés au souverain pontificat, comme saint Léon, saint Grégoire, Boniface et tant d'autres. C'est ce qui leur a donné la qualité et la charge de promoteur dans les conciles généraux et nationaux, comme il paraît par le canon IV du concile IV de Tolède.

C'est ce qui a fait faire ce règlement au concile d'Agde (Can. XXIII), que si l'archidiacre n'a pas toutes les lumières, ni cette humeur agissante que sa charge demande, l'évêque lui laissera le nom et le rang qu'il a, mais il donnera le maniement des affaires à celui qu'il jugera le plus propre. « Sane si officium archidiaconatus propter simpliciorem naturam implere, aut expedire nequiverit, ille loci sui nomen teneat ; et ordinationi Ecclesiæ, quem elegerit episcopus, præponatur. »

IX. C'est encore la même raison qui ayant fait remettre toute la juridiction de l'évêque entre les mains de l'archidiacre, l'a aussi élevé au-dessus des prêtres mêmes, et surtout sur ceux de la campagne. Le concile *in Trullo* (Can. VII) ne donne la préséance aux diacres sur les prêtres que lorsqu'ils tiendront la place de leur patriarche ou de leur métropolitain, qui leur aura commis quelque affaire importante.

« Statuimus, ut diaconus etiamsi in dignitate, id est in quovis sit officio ecclesiastico, ἐν ἀξιώματι τουτ' ἐστιν ὀφφικίῳ, ante presbyterum ne sedeat, præterquam si proprii patriarchæ, vel metropolitani vicem gerens, adsit in alia civitate, super aliquo capite ; tunc enim ut locum illius implens honorabitur. »

Nous parlerons plus bas de ces offices, que les Grecs mêmes nommaient de ce nom d'offices. Mais ce n'est pas de la préséance dont je veux ici parler, c'est de la supériorité effective et de la juridiction que l'archidiacre, comme grand-vicaire et vice-gérant universel de l'évêque, exerçait sur les prêtres, et sur l'archiprêtre même, comme nous l'avons déjà montré par tant de preuves dans ce chapitre, et comme Isidore le dit en termes précis : « Archipresbyter vero se esse sub archidiacono, ejusque præceptis, sicut episcopi sui, sciat obedire (Epist. ad Luidfredum, p. 616.) »

X. On a pu remarquer jusqu'à présent qu'il n'y avait qu'un archidiacre, et qu'il n'y en avait que dans les églises cathédrales. Le concile de Mérida (Can. X), l'a dit si formellement qu'il n'y a pas de réplique. Il ne pouvait y avoir qu'un premier entre les diacres, aussi bien qu'entre les prêtres ; et c'était celui qu'on appelait archidiacre et archiprêtre. Le concile d'Agde suppose bien qu'il n'y en a qu'un, lorsqu'il lui substitue, non pas un autre archidiacre, mais un autre diacre au choix de l'évêque. Les saints papes Léon et Grégoire n'eussent pas eu sujet de faire tant de plaintes de la promotion malicieuse et offensante de l'archidiacre à la prêtrise, si les évêques eussent pu se donner plusieurs archidiacres.

XI. C'est ce qui me fait un peu douter du canon VI du synode d'Auxerre, où il est parlé de l'archidiacre, et même de l'archisous-diacre d'une simple paroisse. L'un est aussi extraordinaire que l'autre est inouï, à moins que ce fût

une coutume particulière et très-singulière du diocèse d'Auxerre de donner ces noms au premier d'entre les diacres et au premier des sous-diacres d'une paroisse. En ce cas on pourrait autoriser cet usage par celui des monastères orientaux, où saint Jean Climaque donne plusieurs fois le nom d'archidiacre au premier des diacres (Scaliger IV).

CHAPITRE DIX-NEUVIÈME.

DES ARCHIDIACRES SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE.

I. Divers pouvoirs des archidiacres sur les curés, pour la visite, pour le synode.
II. Leurs exactions souvent condamnées.
III. Pourquoi les laïques se saisirent quelquefois des archidiaconés.
IV. Instructions excellentes d'Hincmar à ses archidiacres, surtout au temps de leurs visites, ou avec l'évêque, ou seuls.
V. Défenses de rien exiger.
VI. Et d'unir ou désunir les bénéfices de la campagne.
VII. Et de se laisser corrompre par présents, pour dissimuler les crimes des pénitents, des clercs et des curés.
VIII. Il donne le nom de prêtres aux archidiacres.
IX. Les archiprêtres mêmes étaient soumis à l'archidiacre.
X. Les archidiacres promoteurs des conciles. Des archidiacres religieux.
XI. Les archidiacres parmi les Grecs n'avaient point de juridiction sur les prêtres.
XII. La délégation de la juridiction épiscopale étant longtemps continuée, est devenue ordinaire.

I. Les archidiacres sont placés avant les prêtres, c'est-à-dire avant les curés, parce qu'ils exerçaient déjà sur eux, une juridiction ordinaire, quoique déléguée par l'évêque.

C'était à l'archidiacre de convoquer les curés et les autres ecclésiastiques avec le comte, c'est-à-dire le gouverneur du pays, pour se trouver au synode de l'évêque. « De presbyteris et clericis sic ordinamus, ut archidiaconus episcopi eos ad synodum commoneat, una cum comite (Conc. Gall., t. II, p. 5). » Le capitulaire de Louis le Débonnaire leur donne la qualité de coadjuteurs du ministère épiscopal, aussi bien qu'aux chorévêques et aux archiprêtres. (Ibid., p. 466).

II. Le concile de Châlon, tenu en 815 (Can. XV) montre bien qu'ils étaient d'ordinaire commis par les évêques pour faire la visite des paroisses de la campagne : « quod ab eis episcopis injungitur, hoc per parochias suas exercere studeant, nihil per cupiditatem et avaritiam præsumentes. »

Cette autorité que les évêques donnaient aux archidiacres sur les curés et sur les paroisses, dégénérait souvent en une tyrannie peu supportable, et en infâmes exactions, et c'est ce qui est condamné par ce même concile : « Dictum est etiam, quod in plerisque locis archidiaconi super presbyteros parochianos quamdam exerceant dominationem, et ab eis census exigant; quod magis ad tyrannidem, quam ad rectitudinis ordinem pertinet. »

Le concile VI de Paris, tenu en 829 (Can. XXV), fit de nouvelles instances aux évêques contre l'avarice et les exactions des archidiacres sur les cures et sur les curés : « Comperimus quorumdam episcoporum ministros non solum in presbyteris, sed etiam in plebibus parochiæ suæ avaritiam potius exercere, quam utilitati ecclesiasticæ dignitatis inservire, etc. Statuimus ut unusquisque episcoporum super archidiaconis suis deinceps vigilantiorem curam adhibeat; quoniam propter eorum avaritiam et morum improbitatem multi scandalizantur et ministerium sacerdotale vituperatur. »

Le concile II d'Aix-la-Chapelle, tenu en 836 (Can. IV), usa presque des mêmes termes, enveloppant dans la même censure les chorévêques et les archiprêtres, avec les archidiacres, comme complices de la même avarice.

III. Ce n'est pas sans beaucoup de vraisemblance qu'on a cru que les laïques mêmes ne s'étaient portés à ce comble d'imprudence, de s'emparer des archidiaconés, que pour exercer ces cruelles rapines sur les paroisses des

champs. C'est cet abus que Charlemagne condamna dans un de ses capitulaires. « Ut laici non sint præpositi monasteriorum infra monasteria, nec archidiaconi sint laici (Capitul. Carol. Mag., l. I, c. 116; tom. II, Conc. Gall., can. XV). »

IV. De ce qui a été rapporté il résulte que les frais ou les profits des archidiacres n'étaient point encore réglés. Hincmar donna une excellente instruction à ses deux archidiacres, où il leur recommande de ne point être à charge aux curés quand ils feront leurs visites, ou seuls, ou avec l'évêque; de ne point se faire accompagner d'un nombre excessif ou d'hommes, ou de chevaux; de ne point s'arrêter longtemps dans la même paroisse; et s'il y a quelque nécessité inévitable de s'y arrêter un peu plus longtemps, de faire contribuer les paroisses voisines à leur dépense; de ne point faire leurs visites pour épargner leur revenu, en vivant aux frais des paroisses, mais de mettre tout leur soin à répandre la parole divine, et de faire éclater partout une vie et une conduite encore plus édifiante que leur prédication.

« Quando rusticanas parochias vobis commissas, vel mecum, vel per vos circuitis, sicut et ego, non graves sitis presbyteris in paratis quærendis : neque ducatis superflue vobiscum homines, vel vestros proprios, vel propinquos vestros, per quos illos gravetis, in cibo, et potu, et fodro ad caballos. Nec diu in mansionibus ipsorum presbyterorum immoremini; et si necessitas evenerit, ut in aliquo loco immorari debeatis, sic disponite victualia vestra per circummanentes presbyteros, ut nemini graves sitis, et non otiosi et infructuosi stipendia ecclesiastica insumatis, sicut nec ego gravis sum presbyteris, per quos parochias circumeo, etc. Ut non occasione victus parochias circumeatis, quatenus aliorum stipendiis viventes, vestra stipendia conservetis, sed verbo et exemplo instruatis non solum presbyteros, sed et laicos (Conc. Gall., tom. III, p. 642). »

V. Il leur défend ensuite très-expressément d'exiger des curés aucuns présents, soit en argent, soit en espèces, non pas même sous le vain prétexte d'eulogie ; non-seulement lorsqu'ils feront leurs visites, mais aussi au temps du synode, ou dans les occasions diverses qui obligent les curés de venir à l'évêché. « Ne ad quamcumque rem denarios apud presbyteros postuletis, neque quando ad synodum venerint, eulogias exigatis; » sans leur défendre néanmoins de recevoir ce qu'on leur donne volontairement.

VI. Les défenses suivantes font voir jusques où le pouvoir des archidiacres s'était étendu.

Il ne leur permet plus d'unir deux paroisses en une, ni de désunir les chapelles, ou les succursales de la paroisse à laquelle elles ont été attachées, ni de donner permission d'avoir des chapelles domestiques. Au contraire il leur ordonne de lui dresser un état de toutes les paroisses qui ont eu des annexes et de tous les oratoires domestiques qui ont été bâtis jusqu'au temps présent.

VII. Il leur ordonne ensuite à eux et aux curés de ne point se laisser corrompre par des présents, pour flatter les pénitents dans leurs désordres, soit avant la réconciliation, soit après et de l'avertir de la rechute déplorable de ceux qui après avoir reçu la réconciliation solennelle retombaient dans leurs premiers déréglements, afin qu'il leur prescrive la conduite qu'ils doivent tenir à leur égard. Leur sévérité ne doit pas être moins incorruptible pour les clercs qu'ils présenteront aux ordres, de la vie et de la capacité desquels ils sont responsables.

Enfin il leur enjoint de l'informer de quelle manière les curés observent les ordonnances qu'il leur a prescrites, surtout pour la portion des revenus de l'Eglise qui est destinée aux pauvres, et de remplir la place des doyens qui sont incorrigibles dans leur relâchement, ou qui sont morts, soit en lui en déférant le choix, s'il est proche, ou s'il est éloigné en faisant procéder à une élection, dont ils lui demanderont la confirmation.

VIII. Voilà les saintes et exactes instructions de Hincmar à ses archidiacres, qui nous apprennent en même temps leurs obligations et leurs pouvoirs; et dont nous aurions sujet d'être entièrement satisfaits, si nous avions pu y découvrir la raison pour laquelle il semble donner la qualité de prêtres à ses archidiacres. « Gontario et Adhelardo archidiaconibus presbyteris. » On ne peut pas dire qu'il faut lire, « et presbyteris, » par la raison qu'il parle toujours des archidiacres. Il est difficile de soutenir que ce fussent des prêtres qui fissent la fonction des archidiacres, parce que l'usage de l'Eglise était encore alors fort contraire.

IX. Les curés et les archiprêtres même ne

laissaient pas d'être soumis à la juridiction de l'archidiacre, qui n'était que diacre. Cela n'a que trop paru dans ce que nous venons de remarquer des instructions de Hincmar, et surtout du pouvoir qu'avait l'archidiacre de déposer les archiprêtres ou les doyens qui ne se corrigeaient pas de leurs relâchements. « Si decanus in ministerio vestro, aut negligens, aut inutilis, aut incorrigibilis fuerit, non inconsiderate decanum eligite. »

Cela paraît encore dans des capitulaires de Gautier, évêque d'Orléans, « Ut per archidiaconos vita, intellectus et doctrina cardinalium presbyterorum investigetur (Cap. XIII).

X. Le concile II de Soissons, et celui de Frioul sous le patriarche Paulin, nous font voir les archidiacres dans la fonction ancienne de promoteurs des conciles. Dans celui de Soissons c'est le substitut de l'archidiacre qui tient sa place, « locum servans archidiaconi. » Loup, abbé de Ferrières, écrit des lettres à Usuard, abbé et archidiacre.

Cela montre que cette charge était quelquefois remplie par des religieux. C'est ce qui se voit encore dans le VIII[e] concile général (Act. 9), où on lit une déclaration de Joseph, moine, archidiacre et vicaire-général du patriarche d'Alexandrie. « Joseph, monachus archidiaconus et vicarius patriarchæ, etc. » La règle des chanoines dressée par Crodogandus, évêque de Metz, semble confondre l'archidiacre, le prévôt et le primicier des monastères, où les clercs vivaient en communauté (C. X).

XI. L'Eglise grecque avait aussi ses archidiacres, mais elle ne leur donnait pas cette juridiction si ample sur les prêtres et sur les curés. Ce n'était que dans les offices divins et dans la célébration des mystères, que les archidiacres faisaient éclater leur prééminence sur le cartophylace et le exocatacèles, dont nous parlerons plus bas. Hors de là toute la juridiction était réservée au cartophylace. Aussi l'archidiaconé parmi les Grecs n'est pas, ἀρχοντίκιον, mais seulement ὀφφίκιον, c'est-à-dire que c'est une charge sans juridiction.

De là Jean, évêque de Citre, dans ses réponses à Cabasilas tire une autre différence entre ces deux sortes de charges (Juris Ori., l. V, p. 329). L'archidiaconé n'étant qu'un office sans autorité, il ne peut être donné qu'au plus ancien des diacres : si c'était une dignité accompagnée de juridiction, l'évêque en disposerait en faveur de qui il voudrait, puisque c'est à l'évêque à choisir ceux auxquels il doit confier le dépôt de son empire et de sa juridiction.

XII. Après ce qui a été dit, il est aisé de remarquer que la grande juridiction des archidiacres, surtout sur les prêtres et les archiprêtres, n'est devenue ordinaire, que parce qu'elle avait été très-longtemps déléguée sans aucune limitation.

L'archidiacre faisait la visite avec l'évêque; il la fit depuis seul, quand l'évêque ne put s'acquitter de ce devoir. Il exécutait les ordres de l'évêque dans les paroisses et il exerçait la juridiction épiscopale sur les curés et sur les archiprêtres même, comme délégué de l'évêque. L'évêque étant absent, il continuait de l'exercer; enfin il l'exerça, le siége épiscopal étant vacant, parce que la délégation étant devenue ordinaire et perpétuelle, c'était aussi dès lors une autorité et une juridiction ordinaires.

CHAPITRE VINGTIÈME.

DES ARCHIDIACRES APRÈS L'AN MIL.

I. Les archidiacres sont encore les yeux et les mains de l'évêque, selon les droits des décrétales.

II. Rang et prééminence des archidiacres sur toutes les autres dignités au-dessous de l'épiscopat.

III. Pourquoi il n'y eut plus d'archidiacres dans le clergé de Rome et de Constantinople.

IV. De leur obligation d'être diacres.

V. De leur élévation à la prêtrise. D'où vient ce changement.

VI. De leur juridiction contentieuse.
VII. Si cette juridiction était ordinaire ou déléguée : si elle était fondée sur le droit ou sur la coutume.
VIII. Etendue de cette juridiction.
IX. Abus de cette juridiction si vaste, qui donne occasion à la création des grands-vicaires et des officiaux des évêques.
X. Révocations et limitations des pouvoirs des archidiacres, pour les transférer à des grands-vicaires amovibles, ou à des officiaux, dont la commission s'est enfin changée en office. Cassation des officiaux des archidiacres.
XI. Règlements du concile de Trente, des assemblées du clergé et des parlements de France à ce sujet.
XII. Sommaire de tout ce qui a été dit.
XIII. Exemple merveilleux d'un saint archidiacre.

I. Les archidiacres, dans le droit nouveau, n'ont rien perdu de leur ancien éclat, puisqu'ils y possèdent encore, dans les décrétales grégoriennes, l'éminente qualité de vicaires-généraux des évêques; « Archidiaconus post episcopum sciat se vicarium esse ejus in omnibus (Decretal. Gregor., l. I, tit. 23, c. XVII). »

Le pape Innocent III leur confirme ce titre, « Secundum Romani ordinis constitutionem, major post episcopum, et ipsius episcopi vicarius reperitur; » et cette glorieuse qualité est accompagnée de toute la juridiction qu'elle peut faire comprendre : « Omnem curam in clero, tam in urbe positorum, quam eorum, qui per parochias habitare noscuntur, ad se pertinere sciat, sive de eorum conversatione, sive de honore, et restauratione ecclesiarum, sive doctrina, etc. et delinquentium rationem coram Deo redditurus est. »

Ils doivent encore s'y considérer, comme les yeux et les mains de leur évêque, auquel ils étaient aussi attachés par serment de fidélité, comme nous l'apprend saint Fulbert, évêque de Chartres. « Lisiardus archidiaconus, cum esse deberet oculus episcopi sui, dispensator pauperum, catechizator insipientium, etc. factus est quasi clavus in oculum, etc. Quid dicemus de juramento fidelitatis, quod ita contaminat, ut episcopo suo, non corde, nec verbo, nec opere fidelis existat (Epist. XXXIV). »

Hildebert, évêque du Mans (Epist. LV), n'ose entreprendre de recommander à l'évêque de Clermont celui dont il avait lui-même fait l'œil de son Eglise, « Quem fecistis ultro non quodlibet membrum corporis Ecclesiæ, sed oculum. » Le concile de Trente se sert du même terme, « Archidiaconi, qui oculi dicuntur episcopi (Conc. Trident., sess. XXIV, c. 12). »

Comme il y avait très-souvent plusieurs archidiacres dans un même évêché, on donnait le nom de grand archidiacre à celui de la ville, pour le distinguer des autres archidiacres, qui partageaient entre eux tout l'évêché. Or, quoique ce fût principalement au grand archidiacre que ces prérogatives singulières fussent attribuées, elles leur étaient néanmoins communes à tous, et il ne paraît pas qu'un archidiacre ait exercé son empire sur les autres (Syrmund., in l. II, epist. 8, Geoffr.Vind.).

II. L'archidiacre de Cantorbéry signa avant tous les abbés au concile de Londres, en 1075. « Hoc sancitum est coram duobus archiepiscopis, et tredecim episcopis, et Aschenillo archidiacono, et viginti uno abbatibus (Conc., tom. X, p. 348, 350, 396). » Dans celui de Winchester, les abbés eurent le dessus. « Legatus sevocavit episcopos, mox abbates, postremo archidiaconi vocati (Pag. 1024). » Dans l'élection de l'évêque de Châlons, en 1080, les archidiacres signèrent avant les archiprêtres. Aubert Mirée a publié une infinité de chartres, où ils souscrivirent avant les doyens, les prévôts et les chantres (Hal., de Ec. Hier., l. IV, c. 3, art. VI).

Le pape Clément V, dans sa bulle de convocation pour le concile de Vienne, adressée en Angleterre en 1309, nomme les abbés, les prieurs, les doyens, les prévôts, les archiprêtres avant les archidiacres. L'archevêque de Cantorbéry les nomma ensuite en même rang (Conc., tom. II, par. 2, p. 1503, 1512, 1533).

L'archevêque de Ravenne garda le même ordre en même temps. Les conciles de Milan sous saint Charles ne laissèrent pas de reconnaître que l'archidiaconé est la première dignité de l'Eglise après l'épiscopat. « Archidiaconus cujusque cathedralis Ecclesiæ, si ea Ecclesia archidiaconum habeat; sin minus, is, qui proximum post episcopum in ea Ecclesia dignitatis gradum habet, etc. (Conc. tom. XV, pag. 265, 1497).

Le concile d'Aquilée s'expliqua en mêmes termes en 1596. « Dignitas quæ principalis est post episcopalem. » Dans l'Eglise grecque au temps du concile II de Lyon, c'est-à-dire en 1274, l'archidiacre est nommé avant tout le clergé, avant les économes, les défenseurs et les plus relevées dignités (Conc. tom. XI, par. 1, p. 969, 973).

D'où il paraît que le rang des archidiacres n'a pas toujours été le même, ni dans toutes les églises, ni dans la même église en divers temps; quoique leur juridiction demeurât la même, et qu'ils exerçassent une domination canonique sur ceux à qui ils ne disputaient plus la préséance.

On pourra bien juger de l'éminence de cette dignité, si l'on considère qu'Etienne de Garlande, grand-maître et grand-sénéchal de France, tenait à honneur d'être archidiacre de Paris. Saint Bernard, avec autant de justice que de zèle, blâme ce monstrueux assemblage de dignités incompatibles ; mais les termes dont il se sert ne laisseront pas de nous faire voir quelle était alors l'élévation des archidiacres. « Sic sublimatum honoribus ecclesiasticis, ut nec episcopis inferior videatur ; sic implicatum militaribus officiis, ut præferatur et ducibus (Epist. LXXVIII). »

Philippe, frère du roi Louis VII, fut archidiacre de Paris et il ne crut pas que le rang d'archidiacre pût obscurcir la gloire de son sang royal.

III. Ce n'est pas sans raison qu'on demande pourquoi et depuis quel temps il n'y a plus d'archidiacres dans l'Eglise romaine (Conc. X, pag. 1158).

Ciaconius dit que Grégoire VII, qui était archidiacre de Rome avant sa promotion, donna son archidiaconé à un nommé Jean, qui se jeta ensuite dans le parti de l'antipape Clément III, et par son infâme révolte flétrit pour jamais la dignité dont il était revêtu. « Post quem nullum præterea in Romana Ecclesia archidiaconum esse observari, » dit Ciaconius.

Cet auteur se trompe, puisque Guillaume de Malmesbury assure que dans le concile de Bary saint Anselme fut placé auprès de l'archidiacre de Rome, au-devant du pape. « Sedere jussus juxta Romanum archidiaconum. » Il est vrai qu'il n'en est plus guère parlé après cela. Le premier des diacres prit la place, de même que le vice-chancelier a succédé au chancelier dont on ne parle plus dans la même Eglise romaine. Il se pourrait bien faire que les diacres cardinaux, étant déjà montés à une grande élévation, fussent bien aises de n'avoir plus d'archidiacres au-dessus d'eux.

L'Eglise de Constantinople, peu de temps après, se passa aussi d'archidiacre. La raison pouvait en être, que le cartophylace en faisait toutes les fonctions et en avait tous les honneurs et tous les avantages, quoiqu'il ne fût que diacre.

Dans les souscriptions du concile de Florence, le grand cartophylace était aussi archidiacre (Conc. tom. XIII, p. 523). C'était parce que le clergé du palais impérial avait un archidiacre avec lequel l'archidiacre de l'Eglise eût été continuellement aux prises. « Olim quidem Ecclesia suum habebat archidiaconum, nunc vero nequaquam. Sed habet illum clerus imperatoris. » Ce sont les paroles de Codin (Codin., c. XVII, n. 38, 39).

Ces deux clergés, l'un du palais impérial, et l'autre de l'Eglise patriarcale, se trouvent distingués dans la lettre que l'Eglise grecque écrivit au pape Grégoire X en 1274, et il n'y est parlé d'archidiacre que dans le clergé impérial, quoique dans la réponse du pape il paraisse deux archidiacres différents (Conc. tom. II, par. 2, p. 96). Le sécrétaire de ce pape n'était peut-être pas bien informé de cette singularité du clergé de Constantinople. Le même Codin remarque que le clergé de l'Eglise n'avait point non plus de premier psalmiste, « protopsaltes, » quoique le clergé impérial en eût un, et que c'était quelquefois la même personne qui était pourvue de deux dignités de même nom dans les deux clergés, de l'Eglise et du palais.

Enfin pour ne rien omettre de ce qui peut servir à lever cette difficulté, le même Codin dit ailleurs que l'empereur choisissait toujours l'archidiacre de son palais parmi les exocatacèles, qui étaient comme les cardinaux du patriarche de Constantinople (Codinus, c. IX, n. 6). C'est pourquoi l'archidiacre porte la chasuble qui est propre aux prêtres, au jour et à la cérémonie solennelle de l'adoration de la Croix.

Les exocatacèles furent d'abord des curés, ou des prêtres, qui avaient la conduite d'une Eglise et du clergé. Le patriarche souffrant avec peine qu'ils ne l'assistassent point aux grandes fêtes, parce qu'ils ne pouvaient pas quitter leurs Eglises, il résolut de substituer les diacres en leur place, ce qu'il fit, et il leur laissa l'usage de la chasuble sacerdotale, dont ils avaient joui pendant qu'ils étaient prêtres. C'était parmi ces exocatacèles seulement que l'empereur choisissait son archidiacre.

Dans les Eglises de l'Occident les évêchés ont été quelquefois divisés en archidiaconés (Spicil., tom. VIII, p. 178). Henri de Hutingdon, archidiacre de Lincoln raconte lui-même comment Henri, qui passa en Angleterre avec Guillaume le Conquérant, et y fut fait évêque de Dorcester, ayant fait transférer son siége à Lincoln, y forma son chapitre, et ayant sept petites provinces dans son diocèce, y établit autant d'archidiacres, comme autant de grands-vicaires et

d'officiaux : « Septem archidiaconos septem provinciis quibus præerat imposuit. » Le premier était celui de Lincoln, les autres prenaient leur nom de la ville capitale de leur province.

IV. Une dignité aussi éclatante que celle des archidiacres était autrefois tombée dans un si déplorable avilissement, qu'il fallut ordonner dans le concile de Bourges, en l'an 1031 (Can. IV), qu'on ne pourrait être archidiacre sans être diacre. « Ut archidiaconatum nullus habeat, nisi diaconus efficiatur. » Ce qui fut confirmé dans le concile de Clermont sous Urbain II (Can. III), et dans celui de Latran sous Calixte II, en 1122 (Can. II).

Le concile de Londres, en 1127, renouvela la même ordonnance, enjoignant aux évêques de dégrader ceux qui s'opiniâtreraient à ne pas recevoir le diaconat. « Nullus in decanum, nisi presbyter, nullus in archidiaconum, nisi diaconus constituatur. Quod si quis ad hos honores infra prædictos ordines jam designatus est, moneatur ab episcopo ad ordines accedere. Quod si refugerit, eadem ad quam designatus fuerit, careat dignitate. » Ce qui fut confirmé dans le concile II de Latran, sous Innocent II, en 1139, et dans celui de Reims sous Eugène III, en 1148.

Le concile de Saumur, en 1253 (Can. X), réitéra la même loi pour les archidiacres et les archiprêtres, ou doyens ruraux, leur donnant un an de terme pour se faire ordonner. « Ad prædictos ordines infra annum suscipiendos per subtractionem beneficiorum compellantur (Can. V, can. IX). »

La règle ecclésiastique était donc, originellement, que les archiprêtres fussent élus d'entre les prêtres, et les archidiacres d'entre les diacres. Ce fut par dispense qu'on souffrit qu'ils fussent pourvus de ces dignités, avant que d'en avoir reçu et exercé les ordres, pourvu qu'ils les reçussent sans retardement. Enfin le dernier effet de la condescendance a été de leur donner une année entière pour se faire ordonner.

Le pape Alexandre III, dans le concile III de Latran, en 1177, ordonna que les doyens et les archidiacres qui ont charge d'âmes, ne pourraient être élus avant l'âge de vingt-cinq ans, et seraient privés de leur dignité s'ils ne se faisaient ordonner dans le temps marqué par les canons. « Præfixo a canonibus tempore. » Il est donc vraisemblable que l'intervalle d'une année avait déjà été déterminé pour cela.

V. Il est vrai aussi qu'on ne pouvait pas contraindre les archidiacres à recevoir la prêtrise, quelque autorité qu'ils exerçassent sur les prêtres. Nous avons ailleurs rapporté les exemples de l'antiquité sur ce sujet ; en voici un mémorable de ces derniers siècles. Pierre de Blois ayant été fait archidiacre de Londres, et son évêque le pressant de souffrir qu'on l'élevât au sacerdoce, il s'en excusa par une lettre pleine de doctrine et de piété.

Il n'y oublie pas les exemples des papes Léon Ier et saint Grégoire, qui s'opposèrent si vigoureusement à la violence de deux prélats qui voulaient forcer leurs archidiacres à monter au rang des prêtres. Il n'oublie pas non plus la raison pressante de ces deux papes, que c'était rabaisser ces archidiacres sous une trompeuse apparence de les élever, puisque par un merveilleux désordre de l'ordre même, les prêtres étaient soumis à l'archidiacre : « Porro dignitatis turbato ordine archidiaconi hodie presbyteris præeminent, et in eos vim et potestatem suæ jurisdictionis exercent. Eapropter archidiaconum in presbyterum promoveri, non est honorem ejus augeri, sed minui (Epist. CXXIII). »

Mais il paraît clairement que c'était l'impression sainte d'une très-profonde humilité, qui éloignait ce savant et pieux archidiacre de la dignité éminente du sacerdoce, et qui le faisait résoudre à imiter plutôt la modestie de tant de saints diacres qui vieillissaient dans le diaconat, et du pape Célestin même, qui avait exercé pendant l'espace de soixante et cinq ans le ministère des diacres avant que d'être porté sur le trône apostolique.

« Vidimus quam plures in Ecclesia Romana in ordine diaconatus usque ad ætatem decrepitam et exhalationem extremi spiritus ministrasse. Certe dominus Cœlestinus, qui hodie sedet, sicut ex ipsius ore frequenter accepi, in officio levitæ sexaginta quinque annos expleverat, antequam ipsum Dominus in summi pontificatus apicem sublimasset. »

Pierre de Blois a laissé échapper dans cette lettre aussi bien que nous dans le chapitre VII, le témoignage de saint Jérôme dans le XVIIIe chapitre de son commentaire sur Ezéchiel, touchant l'aversion que les archidiacres avaient déjà de la prêtrise, qu'ils regardaient comme une dégradation. « Certe qui primus fuerit ministrorum, quia per singula concionatur in populos, et a pontificis latere non recedit, injuriam putat, si presbyter ordinatur. »

Il paraît néanmoins, par une autre lettre de Pierre de Blois, qu'il se laissa enfin fléchir par les prières de ses amis à accepter la prêtrise, et ainsi il résulte, et des instances de l'évêque de Londres et du consentement de Pierre de Blois, que la prêtrise n'était plus incompatible avec l'archidiaconé (Epist. CXXXIX).

Hincmar, archevêque de Reims, avait peut-être donné l'exemple d'une innovation si raisonnable, puisque nous lisons dans ses ouvrages qu'il adressait la publication et l'exécution de ses ordonnances à ses archidiacres prêtres, « Cunthario et Odelhardo, archidiaconibus presbyteris. » Il les avait peut-être honorés du sacerdoce, sans les dépouiller de l'archidiaconé, dans la persuasion qu'étant prêtres ils exerçaient avec plus de bienséance leur autorité sur les autres prêtres. En effet, Flodoard parlant de ces deux mêmes archidiacres prêtres, Gonthaire et Odelhard, à qui Hincmar adressa ses ordonnanecs, les appelle archiprêtres.

Ce changement a pu venir de ce que les archidiacres, par une longue prescription, commençaient à devenir ordinaires et à n'être plus considérés comme de simples vicaires de l'évêque. Il n'était pas étrange qu'un diacre fût délégué et devînt l'exécuteur des ordres et de la juridiction de l'évêque sur les prêtres, mais il paraissait un peu surprenant qu'un diacre fût devenu le supérieur et le juge de ceux que le sacerdoce relevait si fort au-dessus de lui.

On commença donc à donner la prêtrise aux archidiacres, à les y exhorter ; enfin on en est venu jusqu'à les y contraindre, pour ne pas tomber dans ce renversement si visible, de mettre au-dessus des prêtres un ordre qui est si fort au-dessous d'eux. En effet, l'archidiaconé n'étant plus une commission, mais une dignité, et la plus grande de toutes les dignités après l'épiscopat, disent les canonistes, « Archidiaconalem dignitatem de jure communi post episcopalem esse majorem dignitatem quacumque alia in Ecclesia Dei, et per consequens majorem abbatiali : » ceux qui en sont pourvus doivent se faire prêtres dans l'année ; à moins de cela leur archidiaconat est vacant (Bellarm. et Fagnan, in l. I Decret., par. II, pag. 218, 219).

In litteris collationis ex stylo consuevit apponi clausula, ut provisus teneatur infra annum in presbyterum ordinari ; alioquin archidiaconatus eo ipso vacare censeatur, dit Fagnan, et il le prouve par l'exemple d'un archidiaconé fondé dans un nouvel évêché, érigé par Urbain VIII.

C'est ce qu'il faut entendre des archidiacres qui ont charge d'âmes et qui doivent être âgés de vingt-cinq ans, selon le concile de Trente (Sess. XXIV, c. 12) ; qui doivent enfin, selon le même concile, autant qu'il se peut, être docteurs en théologie, ou licenciés en droit canon. Mais puisqu'il y a des archidiaconés qui n'ont nulle charge d'âmes, comme ce concile se contente qu'ils aient l'âge de vingt-deux ans, il est clair qu'il ne les oblige, ni à être prêtres, ni à être docteurs, non plus que toutes les autres dignités sans charge d'âmes. La chose a été ainsi résolue par la congrégation du concile (Barbosa, de Dignit., c. V, n. 7, 8, 9, 10).

Les archidiacres d'Espagne sont presque tous de cette nature. Il y a des églises dans l'Italie où les archiprêtres précèdent les archidiacres, et on se laissera persuader sans peine que la coutume et la prescription ont pu autoriser ce désordre, qui semble mettre les choses dans l'ordre.

VI. Il est temps de passer à la juridiction des archidiacres. Le concile d'Auch, en 1068, ne peut donner d'exemption aux églises de Saint-Oriens, qu'en donnant à celui qui en avait la conduite, les mêmes pouvoirs des archidiacres sur les églises, sur les clercs et sur les pénitents. « Vices archidiaconi, super Ecclesias et clericos teneat, et ipse si lapsi fuerint, justitiam faciat (Conc., tom. IX, p. 1195). »

Saint Anselme, archevêque de Cantorbéry, écrivait à son archidiacre comme à l'exécuteur né et universel des canons, que selon les décrets du dernier concile (Conc., tom. X, p. 731, 733), il devait imposer aux pécheurs des pénitences proportionnées à leur crime, à leur âge, à leur état et à leur ferveur. « Pœnitentiam secundum vestram discretionem dabitis, considerantes ætatem, peccati diuturnitatem, et utrum habeant uxores, an non : et secundum quod videatis eos pœnitere, et deinceps integram correptionem promittere. » Il n'exempte pas les prêtres de cette juridiction. En effet, cet archidiacre ayant trouvé une opiniâtre résistance dans quelques prêtres, coupables d'une attache damnable à des femmes, et les ayant excommuniés : « Convocatis secum pluribus religiosis et obedientibus sacerdotibus, gladio excommunicationis eos percussit, » le saint archevêque confirma l'excommunication (Anselm., l. III, epist. 62, 112).

Le concile de Londres, en 1108 (Can. VIII), déposa les archidiacres qui vendaient aux prêtres incontinents l'impunité de leurs crimes. Le pape Calixte II accorda au chapitre de Besançon que les archiprêtres et les archidiacres ne pussent interdire leurs églises, leurs prêtres et leurs ecclésiastiques, sans le consentement de l'évêque et du chapitre : « Præter archiepiscopi et totius capituli vestri commune consilium (Conc., tom. x, p. 835, 1066, 1420). » Le pape Eugène III chargea l'abbé Suger de la cause d'un curé que l'archidiacre avait privé de sa cure.

Le concile de Tours, en 1163 (Can. LXXI, x), blâma extrêmement les évêques et les archidiacres qui faisaient exercer leur justice et leur juridiction par des doyens ruraux, ou des archiprêtres, comme par des gens à gages : « Quoniam in quibusdam episcopatibus decani quidam, vel archipresbyteri ad agendas vices episcoporum, seu archidiaconorum, et terminandas causas ecclesiasticas, constituuntur sub annuo pretio, etc. » Les archidiacres passaient déjà pour ordinaires, puisqu'ils déléguaient. Enfin ce concile enjoint aux doyens ruraux d'avertir ou l'évêque, ou l'archidiacre, des excès des ecclésiastiques incorrigibles.

Il est vrai que tous les archidiacres n'avaient peut-être pas la même étendue de juridiction, et peut-être même qu'ils n'avaient pas tous charge d'âmes. Car l'archidiacre d'Amiens prétendant qu'il n'avait point de charge d'âmes, le pape Honoré III jugea le contraire par des preuves convaincantes, savoir : que la coutume l'avait mis en possession de suspendre, d'excommunier et d'absoudre les prêtres, d'interdire les églises, de visiter, de prendre les procurations.

« Sed cum in jure confessus fuerit, quod archidiaconus Ambianensis de consuetudine suspendit, excommunicat, et absolvit presbyteros et priores, et parochiales Ecclesias interdicit, necnon archidiaconatus visitat, et inquirit, quæ viderit, inquirenda, et procurationes ratione visitationis recipit, evidenter apparet, quod curam habet animarum adnexam (C. Dudum. de Electione). »

VII. Tous les archidiacres n'avaient donc pas la même juridiction, et celui d'Amiens ne l'avait que par la coutume · « de consuetudine. » Car c'était la coutume prescrite depuis plusieurs siècles, qui avait changé la délégation de l'évêque en titre d'office, et le vicariat en dignité. Cela n'était pas de même partout, car Alexandre III manda à l'évêque de Worcester, en Angleterre, que l'archidiacre ne pouvait excommunier, sans une commission particulière de l'évêque : « Archidiacono non videtur de ecclesiastica institutione licere, nisi autoritas episcoporum accesserit, in aliquos sententiam promulgare (C. Archidiacon. De Officio Archidiaconi). » Ce que la rubrique exprime en ces termes : « Archidiaconus de jure communi non potest excommunicare. »

C'était donc la coutume qui avait fait en plusieurs Eglises des juges ordinaires, de ceux que le droit commun ne faisait considérer que comme les vicaires de l'évêque. Le pape Honoré III ne donna à l'archidiacre de Sens qu'autant de juridiction sur les monastères, que la coutume lui en avait acquis, « de pacifica sic obtenta consuetudine. »

Il y avait sans doute des lieux où l'usage avait établi la juridiction de l'archidiacre sur les monastères, puisqu'il fallut que le Saint-Siége réprimât l'excessive hardiesse d'un archidiacre, qui prétendait continuer son ancienne juridiction sur l'évêque même d'un monastère de sa domination, après qu'il eut été érigé en évêché (C. Cum inferior. de Major. et Obedientia).

Le synode d'Exeter, en 1287 (Conc. tom. II, parc. 2, p. 1294), reconnaît une juridiction ordinaire dans les archidiacres et leurs officiaux. « Singulis archidiaconis, eorum officialibus, ac cæteris jurisdictionem habentibus ordinariam, districte præcipimus, etc. » En 1304, l'évêque de Paris étant mort, les archidiacres contestèrent au chapitre la juridiction. Jean de Salisbury parle d'un archidiacre d'York qui suspendit un prêtre, parce que le siége épiscopal était vacant. « Eo quod sedes Eboracensis tunc temporis vacabat (Hist. univers. part. I, tom. 4, p. 71, Joan. Salisb.). »

Les archidiacres y avaient donc peut-être la conduite du diocèse vacant, au moins pour la juridiction contentieuse. Les archidiacres avaient leur cour et leur justice, aussi bien que l'évêque ; voici ce qu'on lit dans les articles de la réformation du clergé de Liége, en 1446. « Si citatus ex officio ad curiam nostram, vel alicujus archidiaconorum, etc. (Conc. tom., XIII, p. 1315). »

VIII. Les crimes publics étaient particulièrement la matière de la juridiction et de la correction des archidiacres.

La seule diffamation, sans preuve convaincante, suffisait pour donner lieu à la correction et à la purgation canonique. On suspendait de leur charge les archidiacres ou leurs officiaux, qui ne s'acquittaient pas de ce devoir, comme il paraît dans les constitutions de saint Edmond, archevêque de Cantorbéry en 1236. Alexandre, évêque de Coventry en Angleterre, déclare à ses archidiacres, qu'ils se rendent eux-mêmes coupables et punissables de tous les crimes publics, qu'ils n'auront pas punis. « Ego vobis dico, quod si possim in aliqua parochia invenire aliquem hujusmodi publice peccantem, puniam, tanquam peccatum, vel archidiaconi, vel personæ, vel sacerdotis (Conc., tom. II, part. 1, p. 509, 515). »

Le concile de Cologne, en l'an 1536, après avoir excité les doyens des chapitres à la sévère correction de leurs chanoines abandonnés à des crimes publics : « Percussores, aleatores, scorta foventes : aut aliis publicis criminibus irretitos, » proteste néanmoins qu'il ne veut pas déroger à la coutume de quelques Eglises, où le jugement de ces causes est réservé aux archidiacres, pourvu que les archidiacres, à la réquisition des doyens, s'acquittent exactement de leur devoir. « Consuetudini quæ in aliquibus Ecclesiis est, ut causæ disciplinæ per diaconos judicentur, nihil præjudicamus, modo tamen diaconi ad requisitionem decani suo officio graviter et strenue incumbant ac satisfaciant (Conc., tom. XIV, p. 514, 555). »

Ce même concile nous apprend ailleurs, que ç'avait été une ancienne coutume, que de quatre en quatre ans, c'est-à-dire, toutes les années bissextiles, les archidiacres allassent faire leur visite universelle, pour la punition canonique des crimes publics, en recevant les dépositions des témoins jurés, qui étaient juridiquement établis par l'évêque, pour veiller sur chaque paroisse. « Ex vetustissima quadam inquirendorum criminum formula relictum est, ut archidiaconi anno bissextili circumeant, et peccata enormia emendent. »

Une si louable pratique avait dégénéré en un trafic honteux, et la correction des crimes ne consistait plus qu'à exiger des amendes pécuniaires.

IX. Ce fut cette avarice des archidiacres, qui obligea les évêques à révoquer la juridiction qu'ils leur avaient confiée, et de créer d'autres officiaux et d'autres grands-vicaires, qui exerçassent leur juridiction par simple commission, en la manière que les archidiacres mêmes l'avaient autrefois exercée.

L'audace de quelques archidiacres, qui s'élevaient insolemment contre leurs propres évêques, ne contribua pas moins à ce changement. Ce fut ce qui donna naissance aux grands-vicaires, tels qu'ils sont encore dans l'Eglise, et aux officiaux, qui n'eurent aussi d'abord que de simples commissions, quoiqu'ils se soient depuis érigés en titre d'offices, comme les archidiacres.

L'archidiacre de Paris, Thibaud, mit en interdit tout son archidiaconé, et commença à faire bruire les foudres de l'excommunication contre ceux qui y avaient volé un chanoine, sans en avoir donné avis à l'évêque Etienne, quoiqu'il fût alors dans l'archidiaconé même. L'évêque relâcha l'interdit ; l'archidiacre en appela au pape Innocent II. Peu de temps après, le saint homme Thomas, prieur de Saint-Victor, vicaire et pénitencier de l'évêque, fut assassiné par les parents de l'archidiacre, sur qui le soupçon en rejaillit (An. 1131. Hist. univers. Paris., tom. II, p. 121, 131, etc.).

Le même évêque de Paris, Etienne, ne trouva pas plus de docilité dans l'esprit de son autre archidiacre Etienne de Garlande, dont l'archidiaconé avait été soumis à l'interdit par son vicaire Gilduin, abbé de Saint-Victor (An. 1132). Il y avait longtemps que saint Fulbert, évêque de Chartres, écrivant au clergé de Paris, avait déploré les révoltes scandaleuses de l'archidiacre Lisiard contre son évêque : « Cum deberet esse oculus episcopi, factus est episcopo suo clavus in oculum, prædo pauperibus, etc. (Fulbert., epist. XXXIV). »

X. Les évêques n'opposèrent pas seulement à l'audace des archidiacres la création de leurs nouveaux grands-vicaires et de leurs officiaux ; mais ils défendirent aux archidiacres de faire aucun exercice de juridiction dans les lieux où l'évêque serait présent. Voici le décret du concile de Saumur, de l'an 1253 (Can. VII). « Prohibemus ne quis archidiaconus, archipresbyter, aut alii minores prælati jurisdictionem ecclesiasticam habentes, causas, audiant, seu placita teneant, præsentibus episcopis suis, sed longe ab ipsis faciant super his, quod viderint expedire. »

Ils défendirent aux archidiacres d'avoir des officiaux hors de la ville épiscopale, afin qu'ils ne rendissent justice à la campagne qu'en propre personne. C'est ce qui fut ordonné dans

les conciles de Château-Gontier, en 1231 (Can. XII); de Tours, en 1239 (Can, VIII); de Laval, en 1242 (Can. IV) : « Nec officiales habere, excepto civitatis archidiacono, cui permittimus officiales in civitate solummodo, et non extra, etc. Ne extra civitatem officiales, seu allocatos habeant, sed extra civitatem in propriis personis suis diligenter expleant officium. » Les procédures de ces officiaux à la campagne y furent à l'avenir déclarées nulles.

L'autorité des archidiacres était donc ordinaire, puisqu'ils déléguaient, et puisque ces canons mêmes leur permettent encore de déléguer des officiaux dans la ville même. Le concile de Bourges, en 1286 (Can. IV), renouvela ce décret des conciles de la province de Tours, en y ajoutant cette limitation que les archidiacres pourraient continuer d'avoir des officiaux à la campagne même, dans les diocèses où cette coutume avait prescrit. « Nisi quatenus de antiqua, præscripta et approbata consuetudine fuerit obtentum. »

Les articles de la réformation du clergé de Liége, en 1446, défendirent aux archidiacres et aux doyens ruraux de commettre à d'autres la sentence définitive des procès, quoiqu'ils en pussent commettre les instructions. La même défense fut faite à l'official de l'évêque. Le concile I de Cologne, en 1536 (Conc., tom. XVII, p. 1318), suppose que les archidiacres ont encore des officiaux à la campagne, et l'archevêque s'y réserve le droit de corriger leurs pratiques simoniaques, après avoir pris l'avis des archidiacres mêmes : « Archiepiscopali autoritate, communicato tamen cum archidiaconis nostris, ut par est, consilio, quoad ejus fieri poterit, corrigere (Conc., tom. XIV, p. 497, 516, 564). »

C'est apparemment de ces officiaux qu'il faut entendre le décret du même concile, qui leur défend d'établir leur tribunal et d'exercer leur justice dans les églises. Enfin, ce concile exhorte les archidiacres à ne remplir les charges de leurs officiaux et des doyens ruraux que de personnes également vertueuses et savantes. « Ne ullos inidoneos officiales, aut decanos rurales deligant, aut admittant. »

Pierre de Blois, étant archidiacre de Bathe, en Angleterre, se plaignit à son évêque de ce qu'il avait suspendu son vice-archidiacre, sans forme de procès. « Vice-archidiaconum meum, cum omni satisfactioni, et justitiæ se offerret, in mei nominis contumeliam suspendistis (Epist. LVII). » Ce qu'il montre être contre les décrets du concile de Latran, qui ne permettait pas aux évêques d'excommunier ou de suspendre les archidiacres ou leurs officiaux, si ce n'est par les formes canoniques de la justice. D'où il résulte encore que les archidiacres étaient ordinaires.

Mais il est fort probable que l'Angleterre révoqua enfin ces officialités des archidiacres, aussi bien que la France. Pour l'Allemagne, on croira sans peine que les évêques n'ont pas été fâchés d'y avoir un fort grand nombre de personnes sur lesquelles ils pussent se décharger des fonctions pénibles de leur ministère.

Ce ne fut pas seulement par la création de leurs vicaires et de leurs officiaux propres que les évêques rentrèrent dans l'exercice de leur juridiction et par la révocation d'une partie de ceux des archidiacres; mais ce fut principalement en leur interdisant, et en réservant à la cour épiscopale les causes des mariages et toutes les autres causes de grande importance, dont les archidiacres avaient auparavant connu. Le pape Innocent III répondit à la consultation de l'archidiacre de Bourges, sur une cause de mariage, dont il était juge en l'absence de l'archevêque. « Cum matrimonialis causa in tua præsentia tractaretur, archiepiscopo in remotis agente (C. Litteras de restitut. spoliat.). »

Le concile de Londres, en 1237 (Can XXIII), ne suppose pas seulement, comme la décrétale d'Innocent, que ce n'était qu'en l'absence de l'évêque que les archidiacres terminaient les causes matrimoniales; mais aussi que ce n'est que la coutume ou le privilége qui leur a donné cette autorité en quelques endroits, et il ordonne en même temps qu'ils ne pourront à l'avenir terminer ces sortes de causes qu'après avoir pris conseil de l'évêque. « Si qui abbates, archidiaconi, vel decani, habent ex privilegio, vel consuetudine approbata, quod de matrimonialibus causis cognoscant, etc., ad definitivam sententiam non procedant, nisi habita prius deliberatione cum diœcesano episcopo diligenti, ipsiusque requisito concilio et obtento. »

Le concile de Laval, en 1242 (Can. IV), passa plus avant, et défendit absolument aux archidiacres de connaître des causes de mariage, de simonie, et de toutes celles qui vont à la dégradation, ou à la perte des bénéfices. « Archidiaconi de causis matrimonialibus, simoniæ, et aliis quæ degradationem, vel amissionem beneficii, vel depositionem exigant, nisi de

speciali mandato sui pontificis, nullatenus cognoscere, vel diffinire præsumant. »

Ce canon même semble dire que ce n'a été que par usurpation que les archidiacres se sont mêlés par le passé de ces grandes causes. « Falcem suam in alienam messem mittentes. » Mais cela se peut bien entendre de la manière dont nous avons dit qu'imperceptiblement la délégation s'était changée en puissance ordinaire par la longue révolution des temps. Le concile de Saumur, en 1253, confirma ce décret en mêmes termes, déclarant nulles toutes les sentences contraires.

Le concile de Bude, en Hongrie, en l'an 1276 (Can. XXXVIII), ordonna que les archidiacres de Hongrie et de Pologne ne fussent choisis que parmi les plus habiles en droit canon, ou au moins qu'ils l'étudiassent l'espace de trois années, afin d'acquérir la capacité qui leur est nécessaire pour décider des causes du mariage, et plusieurs autres de grande conséquence, dont le droit et la coutume les a rendus juges en plusieurs Eglises. « Cum tam de jure, quam de generali consuetudine, multarum Ecclesiarum archidiaconi, jurisdictionem habeant causas matrimoniales et plerasque alias audiendi, examinandi atque decidendi : statuimus, quod in regno Hungariæ et provincia Poloniæ, etc. »

Comme les Eglises de Hongrie et de Pologne n'étaient pas fort anciennes, aussi les archidiacres n'avaient pas encore mérité, par leurs licencieuses entreprises, que les évêques retranchassent une partie de leurs pouvoirs. Ainsi on y lisait encore que le droit et la coutume générale donnaient cette juridiction aux archidiacres, parce que le droit les avait établis vicaires des évêques, et la coutume presque générale, « multarum ecclesiarum, » avait changé cette commission en titre et en office.

XI. Le concile de la province d'Auch, en 1326 (Can. IV), et celui de Lavaur, en 1368 (Can. XXV), cassèrent toutes les sentences que les archidiacres auraient pu prononcer sur les causes de mariage ou de fiançailles, sans une délégation particulière de l'évêque. Le concile de Lavaur en excepta ceux qui étaient fondés en privilége, ou en coutume prescrite. « Nisi de præscripta legitima consuetudine, aut privilegio aliud sit obtentum. »

Mais enfin le concile de Trente (Sess. XXIV, c. 20 de Ref.), suivant la pente que l'Eglise gallicane avait donnée à la discipline ecclésiastique, défendit la connaissance de toutes les causes matrimoniales et criminelles aux archidiacres et aux doyens, même dans le cours de leur visite, les réservant absolument à l'évêque : « Causæ matrimoniales et criminales, non decani, archidiaconi, aut aliorum inferiorum judicio, etiam visitando, sed episcopi tantum examini, et jurisdictioni relinquantur. »

Le concile de Malines, en 1570, et celui de Mexique, en 1585 (Conc. tom. XV, pag. 809, 1255), renouvelèrent ce décret, et ce dernier ajouta que l'évêque ne pourrait pas commettre à son official même les décisions des causes où il s'agit de divorce et de séparation de lit.

L'assemblée du clergé de France à Melun, en 1579 (Conc. novissim. Gall., pag. 108, 109), fit ce règlement, que les évêques seuls jugeraient les causes matrimoniales et criminelles, que tout au plus ils pourraient les déléguer à leur official : « Causas graviores, utputa matrimoniales et criminales, secundum constitutionem Alexandri III, suo examini reservet episcopus, aut ad summum per officialem suum in majori sede sui fori constitutum, tractari jubeat. » Que si l'archidiacre, ou quelque autre juge inférieur prétend en pouvoir juger de droit, « id sibi suo jure licere contendat, » ou à cause de la diversité des parlements, ou pour quelque autre raison extrinsèque, l'évêque prendra soin que ces juges aient toute la suffisance nécessaire pour débrouiller des matières si embarrassées.

Ainsi, quoiqu'on ait tâché d'anéantir presque toute la juridiction contentieuse des archidiacres, il a été impossible dans la France même d'empêcher qu'il n'en restât encore des marques fort considérables. Le cardinal de Lorraine, dans son concile de Reims, en 1564 (Conc. tom. XV, pag. 90, 912), assura qu'il s'était réservé à lui seul dans son diocèse le pouvoir d'excommunier.

Le concile de Reims, en 1583, chargea les doyens ruraux et les archidiacres de faire tous les trois mois des perquisitions contre les crimes énormes, et d'en envoyer les informations au promoteur, qui en poursuivra la punition canonique, sans préjudicier à la juridiction des archidiacres. « Nec tamen archidiaconorum jurisdictioni præjudicium ullum afferat. »

Un arrêt du conseil de l'an 1613, du 30 mars, fit défense aux archidiacres de Tréguier de prendre connaissance des causes matrimoniales, circonstances et dépendances d'icelles,

de ne délivrer aucunes monitions, excommunications ni absolutions d'icelles, sans la permission expresse de l'évêque de Tréguier, et à eux enjoint de faire leur visite en personne, aux peines du droit. L'arrêt du parlement du 17 mai 1618 (Mémoires du Clergé, tom. II, part. 3, pag. 49), défendit à l'archidiacre de Bourges par provision, « faisant sa visite, de ne connaître que des cas et choses légères, et non autres. »

L'arrêt du parlement du 19 janvier 1619 défendit aux archidiacres de Paris et à leurs officiaux de connaître des causes matrimoniales, circonstances et dépendances, décerner monitions, ou absolutions sans permission de l'évêque de Paris, ne connaître des causes qui seront de conséquence, ni des criminelles, même pendant leurs visites, si elles ne sont légères : enjoint à eux de porter les verbaux de leurs visites à l'officialité de Paris.

En tout cela il ne paraît à la vérité que de fort légères traces de cette ancienne étendue de la juridiction des archidiacres, mais en voici d'autres où l'autorité qu'ils possédaient dans les siècles passés n'est pas si effacée.

L'arrêt du grand conseil du 18 juillet 1633, confirmant la transaction faite entre l'évêque de Chartres et ses quatre archidiacres, ordonna « que deux des archidiacres assisteraient alternativement l'évêque lorsqu'il ferait l'office pontificalement, et à toutes les heures de l'office ; feraient leurs visites entières tous les deux ans en personne, et deux mois après en enverraient les verbaux et ceux des doyens ruraux au greffe de l'évêque. Le grand archidiacre aura deux siéges pour l'exercice de sa juridiction et deux officiaux seulement. L'archidiacre de Blois aura un seul official à Blois. Les archidiacres et leurs officiaux auront juridiction et prendront connaissance de toutes causes civiles, ecclésiastiques, fors des causes des mariages qui seront contractés. Ne pourront donner dispense de bans pour mariage, sinon en cas de nécessité urgente ; que les mariages commencés ne pussent être différés sans inconvénient et péril notable. Connaîtront de toutes les causes criminelles en leurs archidiaconés, s'ils n'ont été prévenus par l'official de l'évêque, fors des crimes d'hérésie et sortilége. On appellera de toutes les sentences des archidiacres et de leurs officiaux à l'évêque, ou à son official. L'évêque faisant sa visite se fera une fois tous les ans présenter par les archidiacres les registres et papiers de leurs juridictions ordinaires, civile et criminelle, et les sceaux ; les pourra retenir cinq jours pendant lesquels il pourra y exercer, ou faire exercer par ses vicaires toute juridiction civile et criminelle (Ibid., pag. 51). »

A ces éclatantes marques de l'ancienne autorité des archidiacres, restées dans quelques églises, ajoutons l'arrêt du parlement de Dijon en faveur de l'archidiacre de Beaune, en 1639, le 12 août, par lequel « il est maintenu en l'exercice de la juridiction ecclésiastique contentieuse dans son archidiaconé, tant pour les causes matrimoniales pétitoires de dîmes et autres, pour lesquelles les personnes laïques et séculières pouvaient être convenues par-devant le juge d'église, que pour les causes criminelles contre les ecclésiastiques : pourra ledit archidiacre établir les officiers de sa juridiction, et décerner monitoires sauf la prévention à l'official d'Autun (Fevret, de l'Abus, l. IV, c. 3, n. 23). »

Chopin assure que l'official de Paris fut maintenu dans le même droit de prévention sur l'archidiacre (L. I. de Polit., tom. VIII, n. 2).

Tout ceci a été rapporté des jugements des cours séculières, pour faire voir les droits dont les archidiacres étaient en possession, où ils ont été maintenus par ces arrêts, et dont nous avons découvert les origines dans l'entassement de tant de canons et de tant de décrétales, qui ont grossi ce chapitre.

XII. Concluons que l'archidiacre à qui Innocent III a donné rang entre les juges ordinaires (Regist. XIV, epist. 45), a été regardé durant plusieurs siècles comme le vicaire-général de l'évêque, mais vicaire perpétuel et non amovible. « Vicarius non ab episcopo assumptus, sed a jure datus, » comme parlent les canonistes, et cette qualité le rendait dépositaire de toute la juridiction même contentieuse de l'évêque, comme celle du premier diacre lui donnait une grande prééminence dans les offices ecclésiastiques (Fagnan, in l. I, part. 2, pag. 377, 378).

Les évêques ayant choisi, après l'an mil, d'autres vicaires-généraux révocables à leur gré, et des officiaux, ont peu à peu dépouillé les archidiacres de cette grande étendue d'autorité dont ils avaient si longtemps joui, en sorte que les canonistes les ont réduits à imposer des peines légères, « ut modicam pœnam possit imponere, vel ad modicum tempus suspen-

dere; » mais ils n'ont pu entièrement effacer l'éclat d'une si grande dignité.

Le concile de Trente (Sess. XXIV, c. 11) ne souffre point encore d'archidiacre qui ne soit docteur, ou licencié en théologie, ou en droit canon. Nous parlerons ailleurs de la visite des archidiacres, de leur droit d'instituer les bénéficiers, de leur procuration, de leur synode et de leur obligation à prêcher.

Il ne faut pas omettre cette dernière remarque que Charles du Moulin a reconnue lui-même, que les archidiaconés n'avaient été au commencement que des administrations qui s'étaient ensuite érigées en titre d'office. « Hoc verum, quando erant administrationes, sed postquam conversæ sunt in titulos, quisque jus suum ad factum et lucrum traxit, et administrationem neglexit (In c. VII. Tituli. De offic. archidiaconi). »

De là vient cette infinie diversité entre les archidiacres de différentes églises, qui n'ont toujours que les pouvoirs que les évêques leur ont autrefois commis, et que la coutume leur a confirmés; comme les évêques en ont usé diversement, les pouvoirs des archidiacres n'ont pu être les mêmes partout, et il y en a eu quelques-uns qui sont demeurés sans charge d'âmes et sans juridiction.

Le chapitre *Gravem de excessibus prælatorum*, montre que les archidiacres prêtaient foi et hommage aux évêques. Ainsi les évêques, dit A. Costa, étaient comme les seigneurs de fiefs, qui limitent comme il leur plaît les droits et les pouvoirs de leurs vassaux. « Nam ut in beneficiis sæcularibus, quæ vulgo feuda dicuntur, vassallus nil habet, quod non acceperit a domino, sic, etc. (In Tit. XXIII. De offic. archidiaconi). »

XIII. Je finirai ce chapitre en proposant l'exemple d'un saint archidiacre de Troyes, nommé Maurice. Il faisait ses visites à pied, prêchant avec un zèle admirable dans tous les villages, et joignant la fonction de missionnaire apostolique à celle d'archidiacre (Cantiprat. l. I, c. 1, n. 4). Il quitta son archidiaconé pour aller servir une abbaye de filles à la campagne, et faire la mission au voisinage. « Circuibat diœcesin pedes, et eam in solo baculo prædicationis officio visitabat, etc. » Il passa de ces fonctions apostoliques à l'évêché du Mans, qui lui fut déféré par le prévôt et le doyen de cette Eglise, qui avaient été élus dans un partage de voix.

Nous avons dit ailleurs que les archidiacres succédaient très-souvent aux évêques. C'était la juste récompense de leur vertu, si leur vie et leur conduite avait été semblable à celle de l'archidiacre Maurice (1).

(1) Le gouvernement en France ne reconnaît pas le titre d'archidiacre. Il n'admet que des vicaires-généraux. Les évêques eux-mêmes, en rétablissant le titre d'archidiacre, autrefois accompagné de pouvoirs considérables et d'une juridiction réelle, ont eu soin de n'en faire qu'un titre honorifique sans droits particuliers. *In tres archidiaconatus*, dit le titre vingtième des statuts synodaux d'Avignon de 1851 : « Avenionensem diœcesim describendam censuimus... archidiaconatus dignitate gaudebunt vicarii nostri generales. Eorum autem facultates et prærogativæ non limitantur ad archidiaconatum cujus titulus unicuique competit, sed in totum diœcesim extendentur. » Cette dernière clause prouve seule que les titulaires ne sont que des vicaires-généraux et non des archidiacres. En leur qualité de vicaires-généraux, ils sont révocables et voient expirer leurs pouvoirs à la mort de l'évêque, tandis que les vrais archidiacres sont inamovibles et survivent à l'évêque. Il en est de même à Paris et dans d'autres diocèses. Et en cela nous pensons que les évêques agissent sagement, afin d'éviter le retour des abus des anciens archidiacres, qui s'étaient créé une puissance presque rivale de celle de l'évêque lui-même. Placés par le concordat espagnol à la tête des chapitres, les archidiacres en Espagne sont des dignitaires réels et non honorifiques. (Dr ANDRÉ.)

CHAPITRE VINGT-UNIÈME.

DES CURÉS PENDANT LES PREMIERS SIÈCLES DE L'ÉGLISE. DE L'ORIGINE DES PAROISSES.

I. Les Ecritures du Nouveau Testament ne parlent que des églises des villes. Cela avait plus de ressemblance avec la police de l'Ancien Testament.

II. Preuves qu'il n'y eut point de paroisses dans la campagne, ni dans les villes, hors la cathédrale, pendant les trois premiers siècles. Preuves tirées de saint Ignace.

III. De saint Justin.

IV. Des canons apostoliques.

V. D'Eusèbe.

VI. Du pape Innocent I, sous lequel on ne célébrait pas encore le sacrifice dans les paroisses de la ville. Raisons de cela. Du levain consacré que le pape y envoyait.

VII. Pourquoi ne disait-on qu'une messe commune à tous les prêtres ?

VIII. L'évêque faisait presque toutes les fonctions sacerdotales lui-même.

IX. Nouvelle preuve de ce qui a été dit du pain levé et consacré.

X. Autre preuve.

XI. Antiquité des titres, ou des paroisses, dans la ville de Rome.

XII. Réponse à une objection tirée de la vie du pape Damase. Quand on a commencé de célébrer le sacrifice à Rome dans les paroisses de la ville.

I. Tout ce que nous avons dit jusqu'à présent des prêtres et des diacres, ne semble regarder que ceux qui étaient résidants avec l'évêque dans la capitale du diocèse ou de la province. Il n'a rien paru encore qui puisse appartenir aux paroisses particulières de la campagne, ni même à celle de la ville. Ainsi il y a de l'apparence qu'il n'y eut point du tout de paroisses durant les deux ou trois premiers siècles, ni dans la campagne, ni dans les villes, ou qu'elles furent très-rares.

Les Actes des apôtres, les Epîtres de saint Paul, le livre de l'Apocalypse, ne nous entretiennent que des Eglises des villes considérables et des évêques ou des prêtres qui y résidaient, sans nous parler jamais des églises ou des prêtres des paroisses de la campagne. Saint Paul écrit à Tite qu'il l'a laissé à Crète pour ordonner des prêtres dans les villes. « Ut constituat per civitates presbyteros (Tit. II, v. 5). »

La cause apparente de la confusion du nom entre les évêques et les prêtres, c'est que ne mettant des prêtres que dans les villes, et n'y en mettant ordinairement qu'un, il fallait l'ordonner évêque. Car il est hors de doute que dans les commencements on ne fournissait qu'avec peine toutes les villes d'un prêtre ou d'un évêque, et qu'il eût été impossible d'en envoyer dans tous les villages de la campagne.

Le nombre des ouvriers était très-petit, mais leur charité et leur capacité était infinie. Ainsi en les distribuant dans les villes, leur doctrine se répandait bientôt dans tous les lieux voisins. L'Eglise naissante imita en beaucoup de choses la synagogue. Les prêtres et les lévites n'avaient pas été dispersés dans tous les villages : Moïse, par l'ordre reçu de Dieu, les avait distribués dans un nombre considérable de bonnes villes et en avait destiné le plus grand nombre pour assister le souverain pontife dans la ville capitale de l'Etat. Il ne faut pas trouver étrange si les apôtres et les hommes apostoliques du premier et du second siècle, gardèrent quelques traces de cette police.

II. Saint Ignace n'adresse ses lettres qu'aux églises des grandes villes; il parle toujours des évêques, des prêtres et des diacres, comme de personnes inséparablement unies; il ne fait jamais nulle mention, ni des prêtres de la campagne, ni des églises des villes où l'évêque ne réside point. On peut faire les mêmes réflexions sur les lettres de saint Cyprien, dont il y en a un très-grand nombre qui sont adressées aux prêtres et aux diacres de Carthage; mais il n'y en a aucune qui soit écrite à ceux de la campagne, ou qui en fasse mention. Il y en a aussi plusieurs écrites aux prêtres et aux diacres des autres villes, mais il paraît toujours que c'étaient des villes épiscopales.

Il est vrai qu'il y en a une écrite aux prêtres, aux diacres et au peuple de Furnes, où il n'est point parlé de leur évêque (L. I, epist. IX); mais il se pouvait faire que l'évêque de cette ville fût mort ou absent; car quelle apparence y a-t-il qu'il y eût plusieurs prêtres et plusieurs diacres dans un village?

III. Saint Justin (Apol. V) dit nettement que le jour du dimanche ceux de la ville et de la campagne s'assemblaient en un même lieu, où on célébrait le sacrifice de l'Eucharistie; que ceux qui étaient présents, communiaient, et que les diacres portaient la communion aux absents. « Solis de omnium qui in urbibus vel in agris degunt, in eumdem locum conventus sit, etc. Præpositus preces et eucharistias facit, etc. Distributio fit cuique præsenti, absentibus per diaconos mittitur. »

Cette pratique d'envoyer l'Eucharistie aux absents servira à éclaircir ce que nous dirons ensuite de l'usage de l'Eglise romaine.

IV. Les canons apostoliques ne nous donnent non plus aucun sujet apparent de conjecturer qu'il y eût des paroisses, ou dans la campagne, ou dans les villes mêmes, hors de l'église où l'évêque résidait. Les prêtres et les diacres n'y sont jamais séparés de l'évêque. L'évêque y est chargé du soin et du salut des fidèles, « Domini populus ipsi commissus est. » C'est lui qui en doit rendre compte au souverain Pasteur, « Pro animabus eorum hic redditurus est rationem. » Les prêtres et les diacres ne peuvent rien faire sans son ordre, « Sine sententia episcopi nihil agere pertentent (Can. Ap. XL). » L'évêque doit

veiller sur tout ce qui regarde sa paroisse et les villages, « Quæ parochiæ propriæ competunt, et villis quæ sub ea sunt (Can. xv). » Où le mot de paroisse παροικια τῃ παροικίᾳ καὶ ταις χώραις, signifie tout le diocèse de l'évêque, et surtout la ville capitale dont les villages dépendent.

Cela paraît encore par un autre canon, qui défend aux prêtres et à tous les autres clercs de passer de leur paroisse à une autre, c'est-à-dire de leur diocèse en un autre, sans le consentement de leur évêque. Mais le plus remarquable de ces canons, pour le sujet que nous traitons, est celui qui punit d'une juste déposition les prêtres et les clercs qui feront des assemblées séparées, et autres que celles où l'évêque préside, ou qui dresseront un autre autel que celui où il sacrifie, et opposant autel à autel, formeront un schisme détestable. « Si quis presbyter contemnens episcopum suum, seorsum congregationem fecerit, et alterum altare fecerit, deponatur quasi principatus amator existens, similiter et reliqui clerici (Can. xxxii). »

Toutes ces expressions marquent évidemment que dans un diocèse il n'y avait qu'une église, où l'on s'assemblait avec l'évêque, et où était l'autel où l'évêque sacrifiait, ou bien un prêtre par son ordre. S'il y eût eu plusieurs paroisses dans la ville et à la campagne, où les peuples se fussent assemblés et où les prêtres eussent célébré, on n'eût jamais usé de ces expressions pour signifier le schisme, et on n'eût jamais dit que faire des assemblées autres que celles où l'évêque se trouve, et dresser un autel différent de celui où il célèbre, c'était s'élever contre lui, et diviser l'Eglise.

Eusèbe nous fournit sur le même sujet plusieurs conjectures qui n'ont pas moins de vraisemblance. Denys, évêque de Corinthe, écrit au pape Soter pour le remercier de ses libéralités envers les pauvres, et il témoigne que c'était la coutume de l'Eglise romaine, dès sa naissance, d'assister toutes les Eglises qui étaient dans chaque ville : ἐκκλησιαῖς ταῖς πολλαῖς, ταῖς κατα πᾶσαν πόλιν. (L. iv Hist. c. xxiii).

Les églises n'étaient donc que dans les villes. Le pape Corneille écrivant à Fabius, évêque d'Antioche, dit qu'il y avait à Rome quarante-quatre prêtres, sept diacres, autant de sous-diacres, outre les ministres inférieurs les veuves et les malades que l'Eglise nourrissait (L. vi, c. 43). Outre ces prêtres qui résidaient à Rome, ce pape eût aussi parlé de ceux de la campagne et des villages, puisque l'évêque eût aussi été chargé de leur conduite et de leur nourriture.

Denys, évêque d'Alexandrie, nous fait remarquer la coutume de la loi de toutes les églises, de réserver aux évêques la réconciliation des pénitents, et de ne l'accorder aux prêtres qu'en l'absence des évêques, ou lorsque les malades étaient à l'extrémité (L. vi, c. 44). Cela nous apprend que les pénitences publiques ne se faisaient que dans les villes où étaient les évêques, et cette coutume vient vraisemblablement de ce que durant ces premiers siècles toutes les églises étaient dans les villes.

Eusèbe, qui rapporte tout cela, dit qu'après la mort des tyrans qui avaient fait abattre toutes nos églises, on commença à les rebâtir dans toutes les villes. « Optatissimum spectaculum præbebatur, dedicationum scilicet festivitas per singulas urbes, et oratorium recens constructorum consecrationes ἐγκαινίων ἑορται κατα πολείς. (L. x, c). » Le même Eusèbe faisant la description de la magnifique structure du temple de Tyr, n'y met qu'un autel au milieu du sanctuaire, « Post hæc sanctorum, altare videlicet in medio constituit (L. x, c. 4). »

Cela sert à nous faire remarquer l'unité du sacerdoce dans chaque diocèse, où comme il n'y avait qu'un évêque, il n'y avait aussi qu'une église et un autel où l'évêque célébrait assisté de tous les prêtres, qui recevaient l'Eucharistie de sa main, et qui ne célébraient eux-mêmes qu'en son absence, ou par son commandement.

VI. Le pape Innocent Ier, écrivant à Décentius, évêque d'Eugubio, remarque expressément que de son temps même, c'est-à-dire au commencement du Ve siècle, il n'y avait point encore de paroisses dans la campagne de Rome, mais que toutes les églises qu'il appelle titres, étaient dans l'enceinte de la ville, où il y avait des prêtres, aussi bien que dans les cimetières sacrés; mais que les prêtres des cimetières avaient le droit et la permission de célébrer les sacrements, au lieu que les prêtres de la ville n'ayant pas ce droit, l'évêque leur envoyait de son église le sacrement, qu'il appelle pain levé, « Fermentum, » afin que ce soit un témoignage de leur communion avec l'évêque.

Voici ses paroles : « De fermento vero quod die Dominica per titulos mittimus, superflue nos consulere voluisti, cum omnes Ecclesiæ nostræ intra civitatem sint constitutæ. Quarum

presbyteri quia die propter plebem sibi creditam nobiscum convenire non possunt, idcirco fermentum a nobis confectum per acolythos accipiunt, ut se a nostra communione maxime illa die non judicent separatos. Quod per parochias fieri debere non puto, quia nec longe portanda sunt sacramenta, nec nos per cœmeteria diversa constitutis presbyteris destinamus, et presbyteri eorum conficiendorum jus habeant atque licentiam (Innoc. I, ep. I ad Decent.). »

Il y a peu d'apparence que ce levain mystérieux fût une espèce de pain bénit, semblable à celui qui est à cette heure en usage. Car quel inconvénient y aurait-il de le porter de la ville aux paroisses de la campagne, puisque les lettres que saint Paulin écrivait à saint Augustin et à Alipe, nous apprennent qu'il leur envoyait des pains d'Italie en Afrique, pour marque de communion, joint à cela que ce pain bénit a été inconnu à l'ancienne Eglise latine et qu'il n'y en paraît aucun vestige durant les huit premiers siècles ?

Il est donc plus vraisemblable que c'était l'eucharistie même que l'évêque seul consacrait et envoyait ensuite aux prêtres des paroisses de la ville qui n'avaient pas pu assister à sa messe et recevoir la communion de sa main comme les autres prêtres. Eusèbe nous apprend que les papes du second siècle envoyaient l'eucharistie aux évêques des provinces les plus éloignées, pour témoignage de leur communion (Euseb., l. v, c. 24). Le canon XIV du concile de Laodicée défend d'envoyer l'eucharistie en façon d'eulogie, d'un évêché à un autre. Le martyr Lucien, après avoir célébré et communié, envoya la communion aux absents. Baronius a rapporté ses actes en l'an 311.

Il n'est nullement étrange que l'Eucharistie soit appelée pain levé, « Fermentum, » parce qu'il n'est pas hors d'apparence qu'en ce temps-là l'Eglise latine même se servait de pain levé pour le sacrifice. Il y en a beaucoup d'autres preuves que j'omets. Et pour ne pas nous embarrasser dans cette question, l'Eucharistie serait toujours un levain mystérieux et saint, qui nous lierait tous et nous incorporerait au Fils de Dieu, pour n'être tous qu'un corps et un pain céleste, comme dit saint Paul, « Unus panis, unum corpus multi sumus, omnes qui de uno pane participamus (I Cor. x, 17). »

VII. Il ne faut pas non plus être surpris, si on avance qu'il ne se disait qu'une messe, à laquelle tous les autres prêtres assistaient et communiaient, et après laquelle on envoyait la communion aux prêtres des paroisses, qui n'avaient pu y assister. Car il est constant que dans ces premiers siècles, comme il n'y avait qu'un autel et une église, il ne se disait aussi qu'une messe, célébrée par l'évêque assisté de tout son clergé, et où tous les prêtres mêmes communiaient de sa main.

Quand on commença à ériger des paroisses dans la ville de Rome, les prêtres qui en étaient chargés continuèrent à recevoir la communion de la main de leur évêque, mais il fallait pour cela que les acolytes la leur portassent. Cette pratique tenait les prêtres dans une plus grande dépendance de leur evêque et ne les exposait pas au danger d'élever autel contre autel ou de former des schismes. Les prêtres des cimetières n'étaient pas dans ce danger, parce qu'il n'y avait point de peuples qui leur fût soumis et qui fût attaché à ces cimetières. Ainsi on leur permettait de célébrer.

VIII. Dans ces commencements l'évêque seul baptisait ordinairement, lui seul réconciliait les pénitents à l'autel, lui seul célébrait le sacrifice, ou celui d'entre les prêtres qu'il substituait et qu'il commettait pour cela. De là vient qu'il n'y avait qu'une église et une fontaine sacrée où l'on baptisait dans les plus grandes villes, ce qui est encore en usage dans l'Italie. De là venait aussi qu'il n'y avait qu'un autel où l'on sacrifiait.

IX. Les paroles du livre pontifical, dans la vie du pape Melchiade, semblent nous fournir une preuve convaincante de l'explication que nous avons donnée à la lettre d'Innocent Ier. Elles disent formellement que ce pain levé n'était autre chose que les offrandes ou oblations consacrées par l'évêque, que l'on distribuait par les autres Eglises. « Hic fecit, ut oblationes consecratæ per Ecclesias ex consecratu episcopi dirigerentur, quod declaratur fermentum. » Il est difficile d'expliquer autrement que de l'Eucharistie, des termes aussi évidents que ceux-ci, « Oblationes consecratæ ex consecratu episcopi (Damas., in vita Melch.). »

X. Au moins on ne peut nier qu'au temps des papes Melchiade et Innocent, c'est-à-dire durant tout le quatrième siècle, toutes les paroisses de Rome ne fussent renfermées dans la ville, et qu'il ne soit très-constant qu'il n'y en avait aucune dans la campagne.

Sans doute, Décentius, évêque d'Eugubio, en avait à la campagne, puisqu'il consultait le pape Innocent, s'il fallait leur envoyer le même sacrement tous les dimanches. Mais on peut croire qu'elles étaient fort nouvelles dans l'évêché d'Eugubio, puisqu'il n'y en avait point encore dans celui de Rome, et que l'évêque d'Eugubio doutait encore s'il fallait permettre aux prêtres de ces paroisses des champs de célébrer eux-mêmes le sacrifice : ce que le pape semble lui conseiller, à l'exemple des prêtres des cimetières près de Rome, à qui le pape permettait, « conficere sacramenta, » qui sont des termes propres, non pas au pain bénit, mais à l'Eucharistie.

Aussi le pape Melchiade ne dit pas que ce fût du levain, ou du pain levé, mais qu'on le déclarait tel, « Quod declaratur fermentum ; » comme s'il disait que ce pain consacré que l'évêque envoie aux curés comme le lien de leur communion est considéré de la même manière que le levain nécessaire à ce pain céleste qui est le corps même de J.-C.

XI. Ce ne serait pas tirer nos conjectures de trop loin, si nous disions encore que les paroisses de la ville de Rome étaient assez nouvelles dans le quatrième siècle, puisqu'il n'y en avait point encore dans la campagne. Mais le même livre pontifical, attribué au pape Damase, met un grand obstacle à cette prétention. En effet, il assure que le pape Evariste, qui était assis sur le Siége de saint Pierre au commencement du second siècle, distribua à ses prêtres les titres de la ville de Rome. « Hic titulos in urbe Roma divisit presbyteris. » Que ces titres fussent des églises, on n'en peut douter, puisque le nom de titre est encore en usage dans le même sens, outre que le pape Pie le dit clairement dans sa lettre à Juste, évêque de Vienne : « Antequam Roma exiisses, soror nostra Euprepia titulum domus suæ pauperibus assignavit, ubi nunc cum pauperibus nostris commorantes, missas agimus. »

Le cardinal Baronius (An. 112, n. 4, 5, 6) a fait voir par les paroles de saint Ambroise, de saint Augustin, de saint Grégoire, et même du droit civil, nous pourrions y ajouter plusieurs autorités de Cassiodore qui en font aussi foi, que l'on appropriait les maisons ou les terres au fisc du prince, en y attachant un voile, ou une enseigne, avec son image ou son nom (Cassiod., l. IV, ep. XIV, l. 5). Théodose commanda que les temples des païens fussent adjugés aux chrétiens, en y attachant une croix : « Collocato in eis venerando Christianæ religionis signo (Epist. VII. Cod. Theodos., l. 2, tit. 14, leg. 1). »

Il n'est pas aisé de se persuader que dans le second siècle on ait osé irriter les persécuteurs de notre religion en mettant des croix sur les maisons. Ainsi il faudrait se réduire à l'autre raison du cardinal Baronius, qu'on donna à ces Eglises le nom de titres, parce que les prêtres qui en étaient chargés en tiraient leur nom et leur titre. On pourrait encore dire que l'on attachait véritablement à ces églises quelque marque de notre religion, mais qu'elle était telle que les païens ne pouvaient s'en défier, quoique les fidèles fussent bien informés de ce qu'elle signifiait. Aussi est-il certain que les grammairiens mêmes, et les professeurs des arts libéraux, ou autres, avaient aussi des titres, ou des enseignes qui faisaient connaître le lieu de leur demeure et de leur profession. Enfin, le même livre pontifical, dans la vie du pape Denis, dit expressément que ce pape distribua à ses prêtres les églises, les cimetières et les paroisses : « Hic presbyteris Ecclesias divisit, et cœmeteria, parochiasque et diœceses constituit. »

Il est assez probable que la persécution ayant mis en fuite tous les prêtres, et ayant peut-être même renversé leurs églises, ce pape fit une nouvelle distribution de paroisses dans la ville. Le nombre de ces paroisses n'est remarqué que dans la vie du pape Marcel, dont le même auteur dit, qu'il institua vingt-cinq titres dans la ville de Rome, qu'il fit servir par autant de prêtres. « Hic viginti quinque titulos in urbe Roma constituit, quasi diœceses, propter baptismum et pœnitentiam multorum, qui convertebantur ex paganis, et propter sepulturas martyrum. Hic ordinavit viginti quinque presbyteros in urbe Roma, episcopos per diversa loca viginti unum. »

Ces paroles montrent clairement qu'il n'y avait ni titres, ni églises, ni paroisses, ni prêtres dans la campagne de Rome, mais que tout cela était renfermé dans la ville. Elles font voir encore que ces Eglises servaient aux baptêmes, aux enterrements, aux exercices des pénitents, mais il n'est point marqué qu'on y célébrât la messe. »

Enfin il faut y remarquer ce qui paraît aussi dans la plupart de ces discours abrégés de la vie des anciens papes, qu'ils y ordonnent très-peu de prêtres, et qu'ils y consacrent presque

autant et quelquefois plus d'évêques que de prêtres. La cause en est claire, en ce qu'ils ne devaient fournir de prêtres qu'à la seule ville de Rome, au lieu qu'ils devaient donner des évêques à un fort grand nombre de provinces. Il est même certain que dès ces premiers siècles il y avait des évêques dans toutes les plus petites villes d'Italie et de l'Orient, et qu'on pouvait par conséquent se passer plus facilement des paroisses de la campagne.

XII. Il ne nous reste plus qu'à dire un mot de ce que le même auteur rapporte dans la vie du pape Sirice. « Hic constituit, ut nullus presbyter missas celebraret per omnem hebdomadam, nisi consecratum episcopi loci designati susciperet, declaratum quod nominatur fermentum. »

Peut-on après cela nier que les prêtres des paroisses ne célébrassent eux-mêmes la messe? Mais il est à croire qu'ils avaient acquis ce droit dans cet intervalle de temps qui s'était écoulé depuis Melchiade jusqu'à Sirice, c'est-à-dire qui faisait la plus grande partie du quatrième siècle. Ainsi ces prêtres étant en possession de célébrer eux-mêmes la messe dans leur paroisse, ils croyaient se pouvoir passer de ce pain consacré que l'évêque avait auparavant coutume de leur envoyer.

Ce pape, pour conserver cette marque de la dépendance de ces prêtres, de leur soumission, et de leur communion à l'égard de leur évêque, ordonne qu'ils continueront de recevoir ce pain sacré, qui est appelé levain, « Declaratum, quod nominatur fermentum ; » parce que, selon le texte formel de l'Evangile, et selon les interprétations de saint Chrysostome et d'Origène, la vérité évangélique est comme un levain céleste, qui se mêlant avec nos âmes, leur communique ses divines qualités.

Le père Sirmond a fort bien traité tout ce qui regarde ce pain, ou ce levain mystérieux, et a fait voir que c'était l'eucharistie même (Sirmond., de Azymo, c. v).

Cette décrétale de Sirice ne pourrait s'entendre que des prêtres des cimetières de Rome, mais il vaut mieux l'entendre des prêtres des paroisses des autres évêchés. Ce qui semble être marqué dans ces paroles, « Episcopi loci designati. »

Innocent, qui succéda à Anastase, successeur de Sirice, nous a appris ci-dessus que les prêtres des paroisses dans Rome ne célébraient pas encore des messes particulières.

CHAPITRE VINGT-DEUXIÈME.

CONTINUATION DE L'ORIGINE ET DE L'ANTIQUITÉ DES PAROISSES.

I. Dans la ville d'Alexandrie il y avait plusieurs paroisses, et dans chacune plusieurs prêtres, dont le premier était le curé.

II. L'évêque d'Alexandrie, assemblant tous ses curés, faisait un synode où. avec les évêques qui se trouvaient dans Alexandrie, il condamnait les erreurs nouvelles. Nécessité de bien établir la dépendance des curés à l'égard de l'évêque.

III. Saint Athanase met aussi des cures et des curés dans la campagne d'Alexandrie.

IV. On ne disait point la messe dans les paroisses de la ville d'Alexandrie. Preuves tirées de saint Athanase.

V. Autre preuve tirée de saint Léon, pape, qui commence à faire célébrer deux messes dans Alexandrie, aux jours plus solennels.

VI. L'Eglise grecque conserve encore quelques traces de cette ancienne unité de messe.

VII. Le nombre des fidèles n'était pas autrefois si grand qu'à présent.

VIII. Objections contre ce qui a été dit.

IX. Réponse aux objections.

X. Conclusion de cette matière. Les Juifs n'avaient qu'un temple et un sacrifice. Les Gentils n'avaient pas de temples dans tous les villages.

I. L'Eglise d'Alexandrie a été comme la fille aînée de celle de Rome : aussi a-t-elle été la seconde Eglise du monde. Il y aura sans doute de grands rapports entre la mère et la fille. Aussi saint Epiphane nous assure-t-il qu'au

commencement du quatrième siècle il y avait dans Alexandrie plusieurs églises qui étaient toutes soumises à l'archevêque, dont chacune avait un prêtre qui la gouvernait. « Etenim quotquot Alexandriæ Catholicæ communionis ecclesiæ sunt, uni archiepiscopo subjectæ, suus cuique præpositus est presbyter, qui ecclesiastica munera iis administret (Epiph., hær. LXIX, n. 1, et hæresi. LXVIII, n. 9). » Les rues et les maisons voisines de chaque église et qui en étaient comme le ressort, s'appelaient Laures, λαυραὶ ou λαβραὶ : et c'est d'où tirèrent leur nom ces sortes de monastères dont les cellules étaient séparées de même façon par des rues. Il y avait plusieurs prêtres dans chacune de ces églises : πολλοὶ συμπρησβύτεροι καθ' ἑκάστην ἐκκλησίαν. Mais il y en avait un qui en était le président, ὃς προίστατο.

Saint Epiphane nomme sept ou huit de ces églises et dit qu'il y en avait plusieurs autres. Il dit qu'Arius était recteur ou curé d'une de ces paroisses, Colluthus d'une autre; Carponas et Sarmatas étaient aussi recteurs, chacun de son église : que ces prêtres répandirent le venin de leurs erreurs dans les prédications qu'ils faisaient au peuple aux jours d'assemblée, qu'ainsi ils partagèrent les esprits et eurent chacun leurs sectateurs, dont les uns s'appelèrent Colluthiens, les autres ariens ; qu'Arius gagna à son parti sept prêtres, douze diacres, sept cents vierges ; qu'enfin l'archevêque Alexandre ayant assemblé ses prêtres et quelques évêques qui se trouvèrent dans Alexandrie, συγκαλεῖται τὸ πρεσβυτήριον, καὶ ἄλλους τινάς ἐπισκόπους, et ayant examiné la chose autant qu'elle le méritait, excommunia Arius et le bannit de la ville, ce qui fit que tous ses partisans se séparèrent de l'Eglise.

II. De ce récit de saint Epiphane nous apprenons, 1° Que l'Eglise avait eu beaucoup de raison de munir et de précautionner l'autorité des évêques contre les entreprises des prêtres et de mettre tout en usage pour retenir ceux-ci dans une exacte dépendance, puisque nous voyons que la première et la plus pernicieuse des grandes hérésies qui ont combattu l'Eglise, a été formée par un prêtre ambitieux et amateur de l'indépendance.

2° Que la ville d'Alexandrie étant après Rome la plus grande ville du monde et y ayant peut-être un nombre de fidèles encore plus grand qu'à Rome, parce que la foi avait commencé plus tôt et s'était plus étendue dans l'Orient : il y avait aussi un grand nombre de paroisses dans cette ville et plusieurs prêtres dans chaque paroisse, au lieu que dans Rome il n'y en avait qu'un dans chacune.

3° Que de ces prêtres d'une même paroisse, il y en avait un qui y avait la principale autorité, tels qu'étaient Arius et Colluthus.

4° Qu'il n'est parlé d'aucune paroisse, ni d'aucune église aux champs, mais que toutes les paroisses, aussi bien que tous les prêtres étaient dans Alexandrie, aussi bien que dans Rome.

5° Qu'Alexandre, archevêque d'Alexandrie, pour condamner la doctrine et la personne d'Arius, assembla son collége de prêtres, τὸ πρεσβυτήριον, avec quelques évêques qui se rencontrèrent dans Alexandrie, et que ce fut de ce synode que fut lancée la première foudre contre les Ariens.

Il y a de l'apparence que ce collége sacerdotal, qui est appelé presbytère, comprend aussi les diacres qui assistaient aux synodes en Orient, aussi bien que dans l'Occident, comme nous l'avons déjà fait remarquer et comme il est aisé de le justifier par l'Eglise romaine, où les assemblées pareilles étaient aussi nommées « Presbyterium, » et où les diacres aussi se trouvaient (Siricii, ep. II).

Quoi qu'il en soit des diacres, il est au moins certain par cet endroit, que l'évêque avait ses curés et ses prêtres faisait un synode où on traitait les plus grandes causes, où on condamnait les hérésies et où l'on excommuniait leurs auteurs. Si dans cette rencontre l'archevêque Alexandre ne se donna pas le loisir de convoquer les évêques de la province, ce fut apparemment afin que le remède à un si grand mal fût d'autant plus efficace qu'il serait plus prompt : et parce que la coutume d'Alexandrie était de ne pas attendre les évêques de la province même pour l'élection d'un archevêque ; mais d'y pourvoir d'abord pour prévenir les factions et le schisme.

C'est la remarque de saint Epiphane au même endroit : « Cum hæc sit consuetudo Alexandriæ, ut post episcopi mortem successor non diutius differatur, sed subinde pacis tuendæ gratia subrogetur, ne aliis hunc, aliis illum amplectentibus, jurgia in vulgus et contentiones existant (Ibid., n. 11). »

Voilà ce que veut dire saint Jérôme, quand il assure que les prêtres d'Alexandrie prenaient aussitôt l'un d'entre eux pour le faire monter

sur le trône vacant, sans attendre tous les évêques de la province, mais non pas sans employer des évêques à la consécration de celui qu'ils avaient élu, puisqu'il y avait toujours des évêques dans une aussi grande et aussi puissante ville qu'Alexandrie, comme il paraît ici par ceux qu'Alexandre assembla avec ses prêtres pour la condamnation de l'arianisme.

Le nom de paroisse ne se lit point dans cet endroit de saint Epiphane, non plus que celui de curé; mais ce que nous appelons paroisse y est nommé simplement église ou laure, et le nom de prêtre y signifie le recteur ou le curé de la paroisse. Saint Athanase fait lui-même mention de ces laures dans sa lettre aux solitaires.

III. Mais le même saint Athanase nous enseigne que dans la campagne même d'Alexandrie, et dans les plus grands villages, il y avait des églises et des prêtres. « Mareotes ager χώρα est Alexandriæ, quo in loco episcopus nunquam fuit, imo ne chorepiscopus quidem; sed universæ ejus loci Ecclesiæ episcopo Alexandrino subjacent, ita tamen ut singuli pagi, κῶμαι, suos presbyteros habeant. Sunt autem pagi isti maximi decem numero, aut aliquanto plures. Pagus autem in quo Ischyras habitat, minimus est, et paucissimorum hominum, adeo ut non ibi, sed in proximo pago ecclesia sit constituta (Athan., apol. 2). »

Il y avait donc des cures et des curés dans les grands villages, μεγίστας κώμας, dont les petits villages relevaient. Mais l'importance serait de savoir si ces paroisses champêtres étaient plus anciennes que l'empire de Constantin. C'est un doute que je ne puis encore résoudre. Nous en dirons quelque chose plus bas en son lieu; mais nous ne dirons peut-être rien de bien convaincant.

IV. Il faut nous en consoler, en empruntant du même saint Athanase l'éclaircissement d'un autre point qui n'est pas moins important. On accusa ce saint archevêque d'avoir fait célébrer les assemblées et le sacrifice dans une église d'Alexandrie, que l'empereur Constantin lui faisait bâtir, avant qu'elle fût dédiée, et même avant qu'elle fût achevée.

Il ne nie pas que cela ne fût, dans son apologie à l'empereur, mais il dit qu'il y a été forcé par la violence, ou plutôt par la ferveur et la piété d'une multitude infinie de fidèles, qui ne pouvant pas assister tous ensemble au divin sacrifice à la fête de Pâques dans les autres églises d'Alexandrie, parce qu'elles n'étaient pas assez spacieuses pour les contenir tous, forcèrent l'archevêque de célébrer dans celle-ci, qui était déjà plus vaste que les autres. « Cum Ecclesiæ paucæ parvæque essent, magnoque tumultu posceretur, ut in magna Ecclesia conventus celebrarentur. » L'archevêque, avant que de consentir à leur demande, les conjura de s'assembler plutôt dans les autres églises, quoiqu'ils dussent y être pressés, « Etiam cum compressione et afflictione in aliis Ecclesiis cœtus agerent. » Mais le peuple ne put s'y résoudre, et il menaçait d'aller célébrer la fête au milieu des champs, parce que plusieurs femmes et enfants avaient pensé être étouffés dans la foule, aux dernières fêtes de la Pentecôte (Apolog. ad Constantium).

Cela nous apprend qu'aux jours mêmes des plus grandes fêtes, on ne disait dans Alexandrie qu'une seule messe dans la plus grande église, et qu'il est très-certain que les prêtres, ou curés des paroisses particulières n'y disaient nullement la messe, comme nous l'avons déjà observé de la ville et des églises de Rome en même temps. S'il en restait encore quelque doute, il serait très-certainement levé par les paroles suivantes du même saint Athanase, où il montre combien on était alors persuadé qu'il fallait que toute la multitude des fidèles entendît ensemble une même messe, et ne fît qu'une seule hostie qui s'immolât avec J.-C. sans se diviser et se répandre en diverses églises.

« Quid ergo rectius putas, particulatim et divise una cum periculo elisionis populum synaxes facere, an potius ut in locum omnium bene capacem conveniat et unam eamdemque sine dissonantia vocem reddat? Certe id rectius est, cum id concordiam unanimis multitudinis ostendat, et Deum ad exaudiendum promptiorem habeat. Nam si pro ipsius Salvatoris pacto in consensu duorum quodcumque petierint, fiet : quid igitur futurum, ubi ex tot tantisque populis in unum congregatis una vox respondeatur, acclamantium Amen? Quis non inter felicia prædicet, cum videat tantam multitudinem in unum locum convenire? Quid gaudii ibi ex mutuo invicem conspectu, antea solitis in diversa loca dispertiri? »

V. Baronius rapporte cela à l'an 350. Si les choses étaient en cet état lorsque l'empire était depuis si longtemps déclaré pour l'Eglise, que faut-il juger des temps de la persécution? Il faut avouer néanmoins que ce n'était pas tant

la crainte des persécuteurs qui causait cette coutume de ne célébrer la messe qu'une fois en un jour dans chaque ville, que le désir et la nécessité de conserver l'unité dans l'Eglise, et la dépendance extrême que doivent avoir tous les prêtres de leur évêque.

Nous en tirons une preuve encore plus certaine de la lettre du pape Léon I[er] à Dioscore, archevêque d'Alexandrie (Epist. LXXXI), où il lui ordonne de faire célébrer une seconde messe dans la même basilique aux jours de grande fête, lorsqu'il y aura encore une grande multitude de peuple qui n'aura pu entrer et assister à la première : parce qu'il n'est pas juste de garder l'ancienne coutume d'une messe pour chaque jour dans une église aux dépens de la piété de tant de fidèles.

« Illud volumus custodiri, ut cum solemnior festivitas conventum populi numerosioris indixerit, et ad eam tanta multitudo convenerit, quam recipere basilica simul una non possit, sacrificii oblatio indubitanter iteretur, ne his tantum admissis ad hanc devotionem qui primi advenerint, videantur hi, qui postmodum confluxerint, non recepti. Cum plenum pietatis atque rationis sit, ut quoties basilicam, in qua agitur, præsentia novæ plebis impleverit, toties sacrificium subsequens offeratur. Necesse est autem, ut quædam pars populi sua devotione privetur, si unius tantum missæ more servato, sacrificium offerre non possint, nisi qui prima diei parte convenerint. »

VI. Ces paroles du pape Léon, « unius sacrificii more servato, » montrent manifestement que c'était un ancien usage dans le patriarcat d'Alexandrie, de ne célébrer qu'une messe par jour, dans les plus grandes villes mêmes, et aux jours des fêtes les plus solennelles. L'Eglise grecque observe encore la même coutume et on n'y dit qu'une messe en un jour dans chaque église, ce qui fait justement douter si l'ordonnance du pape Léon fut suivie dans Alexandrie, et s'ils n'aimèrent pas mieux célébrer plusieurs messes en différentes églises, comme les Grecs le pratiquent encore aujourd'hui.

VII. Cet usage de l'ancienne Eglise paraîtra moins étrange si l'on considère, 1° Qu'il s'en fallait beaucoup que tous les idolâtres fussent convertis, et que le nombre des fidèles fût aussi grand qu'il l'est à cette heure. 2° Que les chrétiens alors ne recevaient très-souvent le baptême que vers la fin de leur vie, ou dans un âge fort avancé ; ainsi ils ne pouvaient pas même assister à la messe des fidèles. 3° Que les pénitents même étaient distingués des autres fidèles, et n'assistaient pas non plus à la messe des fidèles.

VIII. Après tout, on ne peut nier qu'il n'y ait quelques preuves assez vraisemblables, pour nous faire croire qu'il y avait quelques églises paroissiales et des curés, non-seulement dans les villes, mais aussi dans la campagne (Apost., can. XXXVI). Il est défendu aux évêques, par un canon apostolique, de faire des ordinations dans les villes ou villages, πόλεις καὶ χώρας, qui sont hors de leur diocèse. Ils en faisaient donc dans les villes et villages de leur obéissance. Or faire des ordinations, χειροτονίας ποιεῖσθαι, dans le style ancien, est la même chose que donner des cures ou d'autres bénéfices.

Le concile d'Elvire (Can. LVIII), distingue l'église cathédrale, « locus in quo prima cathedra constituta est episcopatus, » des autres où on donnait aussi des lettres de communion. Il parle en un autre endroit (Can. LXXVII) d'un diacre qui gouverne une église, « Si quis diaconus regens plebem. » Enfin, Garcias dit qu'en quelques manuscrits anciens on trouve à la fin de ce concile les souscriptions de trente-six prêtres, avec le nom des villages dont ils avaient la conduite. Mais ces souscriptions sont très-suspectes. Car on devrait plutôt avoir trouvé celles des évêques, et il n'y a presque pas d'exemples où les prêtres aient souscrit avec le nom de leurs églises particulières.

IX. Saint Cyprien (L. I, ep. 8) distingue le clergé de la ville des autres clercs du diocèse. « Clericis urbicis. » Dans un autre endroit (L. IV, ep. 10) il y admet le prêtre Numidicus, illustre par sa confession, « Ut Numidicus presbyter adscribatur presbyterorum Carthaginensium numero, et nobiscum sedeat in clero, luce clarissima confessionis illustris. »

Ces preuves ne sont pas sans quelque vraisemblance, mais aussi elles ne sont ni convaincantes, ni comparables au nombre et à la force de celles du parti contraire. Eusèbe dit dans la harangue prononcée à la dédicace de la magnifique église de Tyr, que la gloire de J.-C. et sa divine puissance éclatait admirablement dans cette infinité de temples magnifiques et de basiliques qu'on voyait dans les villes et dans la campagne : καὶ χώραν, καὶ πόλεις. (Hist., l. X, c. 4). Mais il est certain que cela regarde le temps qui suivit l'Empire et la conversion de Constantin. Saint Cyprien traite Carthage

comme une autre Rome dans l'Afrique, et il relève son clergé à proportion sur le clergé des autres villes épiscopales.

Le canon du concile d'Elvire doit s'expliquer du métropolitain, qui est véritablement « primæ cathedræ episcopus. » L'autre canon du même concile parle peut-être d'un diacre qui gouvernait une église pendant l'absence de l'évêque et du prêtre, ou pendant l'interrègne. Le canon de Sardique (Can. VII) défend de mettre des évêques dans des villages et dans de petites villes où un prêtre suffit. « Non est danda licentia ordinandi episcopum in vico aliquo, vel modica civitate, cui sufficit unus presbyter. »

Ce prêtre était apparemment le pasteur d'une petite ville ou d'un bourg; mais du temps du concile de Sardique, la foi était répandue presque par tout l'empire. L'on ne peut, par le moyen des canons des apôtres, marquer précisément ce qui est arrivé à ce sujet, ni en fixer l'époque; la raison est que le temps auquel cette collection a été faite n'est pas certain.

On ne sait qu'une chose, ou du moins on présume que cette collection des canons des apôtres, aussi bien que celle des constitutions apostoliques, a été commencée dans les quatre premiers siècles de l'Eglise, et qu'elle a été ensuite journellement augmentée. Mais on ignore dans quel temps chaque canon a été fait, ou de quelle Eglise ils ont passé en Orient.

Plusieurs conjecturent avec assez de fondement la même chose sur les canons du concile d'Elvire, qui marquent que la collection des canons d'Espagne avait été faite vers le commencement du quatrième siècle. Mais il est temps de reprendre la suite de la matière que nous traitons.

X. Il faut donc conclure que les paroisses de la campagne n'ont commencé qu'au quatrième siècle, qu'elles n'ont pas commencé partout en même temps, que celles des villes sont plus anciennes, mais qu'elles n'étaient que dans les plus grandes villes, et qu'au commencement on n'y célébrait point la messe.

Si l'on considère le Vieux Testament, il n'y avait qu'un temple et un lieu des sacrifices pour toute la religion judaïque. Si l'on considère la gentilité, il n'y a nulle preuve, et il n'est pas même vraisemblable qu'il y eût des temples et des prêtres dans tous les villages. Ainsi il est moins étonnant que l'Eglise dans ses commencements eût quelque chose d'approchant de cela dans sa police extérieure.

CHAPITRE VINGT-TROISIÈME.

LES POUVOIRS ET LES OBLIGATIONS DES CURÉS PENDANT LES HUIT PREMIERS SIÈCLES.

I. Les curés de la ville faisaient le sénat et le conseil de l'évêque; dans leur synode on traitait les plus grandes affaires, et il s'y trouvait souvent des évêques.

II. Les évêques administraient le sacrement de pénitence, et les prêtres l'administraient en leur absence, ou à leur défaut.

III. Les évêques baptisaient ordinairement.

IV. La pénitence secrète était administrée par les prêtres. Preuves tirées de la vie de saint Ambroise.

V. Autres preuves des conciles d'Afrique.

VI. Ils administraient aussi la pénitence publique en quelques rencontres.

VII. Dans l'Eglise de Rome les prêtres ne confirmaient pas.

VIII. Ils le faisaient peut-être ailleurs.

IX. Le pouvoir que les évêques leur en donnaient honore autant l'épiscopat que de réserver aux évêques seuls le pouvoir de confirmer.

X. Les curés pouvaient excommunier.

XI. S'ils ont pu donner les moindres ordres.

XII. On passe à l'Eglise grecque. Combien l'ordre des curés approche de celui des évêques.

XIII. Ils pouvaient excommunier.

XIV. Le baptême solennel était réservé à l'évêque, s'il était présent.

XV. Diverses preuves que les prêtres ou les curés ont eu part au pouvoir de confirmer.

XVI. De prêcher et de remettre les péchés.

XVII. XVIII. XIX. XX. XXI. Des droits et devoirs des curés et des prêtres aux sixieme, septième et huitième siècles. Où il est aussi parlé des diacres.

I. Ce qui a été dit dans les deux chapitres précédents, pourrait suffire pour faire connaître les pouvoirs et les obligations des curés. Nous

n'avons même pu parler des grands-vicaires et des archiprêtres sans parler des devoirs et des pouvoirs des curés, parce que ces offices étaient alors exercés par la même personne.

Saint Augustin a été, selon Possidius, « Presbyter civitatis, » le curé de la ville d'Hippone avant que d'en être évêque. Il faut dire de même de Simplicien et de Claudien, de saint Basile et de saint Grégoire de Nazianze.

Les curés des paroisses de la ville faisaient le conseil de l'évêque et le clergé de la cathédrale, comme dans l'Eglise de Rome, on voit encore les prêtres et les diacres cardinaux des titres, c'est-à-dire, des églises paroissiales de Rome, composer ce collége auguste et ce consistoire, qui fait le conseil du pape.

C'étaient les curés qui étaient convoqués par l'évêque, avec les autres évêques qui se pouvaient rencontrer dans la ville, comme il s'en rencontrait toujours dans les grandes villes qui composaient ce synode, où se formaient les décrets qui réglaient et la foi et la discipline de l'Eglise.

Nous venons de voir comment Alexandre, évêque d'Alexandrie, assembla son synode, « Presbyterium ; » ses curés s'y assemblèrent avec quelques évêques qui étaient alors fortuitement à Alexandrie. On y condamna l'hérésie d'Arius. Le pape Sirice (Epist. II), pour condamner l'hérésiarque Jovinien, assembla aussi ses prêtres et ses diacres. « Facto presbyterio, constitit doctrinæ nostræ esse contraria. Omnium nostrum, tam presbyterorum, et diaconorum, quam etiam totius cleri una suscitata fuit sententia. »

Toutes les lettres des papes et les conciles romains de tous les siècles, font foi que c'était la discipline constante de cette Eglise, qui étant la plus ancienne, la plus éminente, et la mère des autres, leur servait de modèle à toutes, et nous sert de preuve de ce que nous devons penser des autres.

II. Les canons d'Elvire nous font descendre dans le détail de l'administration des sacrements, ce qui fait plus particulièrement l'occupation et le devoir des curés. Or ce concile déclare (Can. XXXII) que c'est à l'évêque à donner la pénitence et la communion, et que les prêtres et les diacres ne peuvent administrer ces sacrements que dans la nécessité et par le commandement de l'évêque. « Apud presbyterum, si quis gravi lapsu in ruinam mortis ceciderit, placuit agere pœnitentiam non debere ; sed potius apud episcopum. Cogente tamen infirmitate, necesse est presbyterum communionem præstare debere, et diaconum, si ei jusserit sacerdos. »

Cela se doit néanmoins entendre des temps et des lieux où il n'y avait point d'autre église paroissiale que la cathédrale même. C'est aussi le sens du canon du concile d'Arles, que les prêtres ne fassent rien sans l'aveu de leur évêque. « Ut presbyteri sine conscientia episcoporum nihil faciant (Can. XIX). »

En effet, quand il y eut des paroisses à la campagne, les curés y célébrèrent la messe et administrèrent les sacrements, et quand il y en eut dans la ville, ils y administrèrent le baptême et la pénitence. Les preuves en ont été alléguées dans le chapitre précédent, où le pape Marcel a établi vingt-cinq titres dans Rome : « Propter Baptismum et Pœnitentiam multorum, qui convertebantur ex paganis, et propter sepulturas martyrum. »

Cette pénitence était apparemment celle qui ne peut être séparée du baptême des adultes, et cette charge que les curés avaient du baptême, n'était peut-être autre chose que le soin d'instruire et de purifier par quelques épreuves les pénitents qu'on préparait au baptême. Car comme on ne baptisait qu'à Pâques et à la Pentecôte, et que le baptême solennel était ordinairement réservé à l'évêque, on ne peut s'imaginer que ce fût encore l'occupation des curés. Il n'y avait que le baptême et la pénitence qu'il fallait administrer dans les besoins imprévus et dans les nécessités pressantes qui pussent faire l'occupation des curés.

III. Comme on ne séparait point ordinairement dans les premiers siècles les trois sacrements du baptême, de la confirmation et de l'eucharistie, l'évêque étant le seul qui pût régulièrement donner la confirmation, aussi était-il le plus souvent le ministre du baptême. Pour en demeurer pleinement convaincu, il ne faut que lire ce que Paulin a écrit de saint Ambroise, évêque de Milan. Cet incomparable prélat s'occupait avec une assiduité si infatigable à l'administration du saint baptême, qu'après sa mort cinq évêques eurent de la peine d'en faire autant tous ensemble qu'il en faisait lui seul. « In rebus divinis implendis fortissimus in tantum, ut quod implere solitus erat circa baptizandos, quinque postea episcopi, a tempore quo decessit, vix implerent (Surius, die 4. April., c. 19). »

Ce n'étaient donc que des évêques qui s'acquittaient communément des fonctions pénibles du baptême. Car il ne faut pas se persuader que ce ne fût que la cérémonie du baptême qui occupât ces grands évêques ; autrement ils eussent pu, et peut-être eussent-ils dû dire avec saint Paul : qu'ils n'avaient pas reçu l'apostolat, ou l'épiscopat pour administrer le baptême, mais pour annoncer l'Evangile.

Comme ceux qui demandaient le baptême étaient très-souvent des adultes, des savants du siècle, des gentils ou des hérétiques convertis, il fallait achever de les convaincre, de les convertir, de les instruire ; il fallait les purifier par de longues prières, par des jeûnes, par d'autres mortifications ; il fallait enfin les éprouver longtemps, et tout cela n'était disproportionné ni à la capacité, ni à la dignité des prélats apostoliques. Mais saint Ambroise était souvent appelé ailleurs par les pressants besoins de l'Eglise et de l'Etat. Il fallait un nombre de prêtres et de curés pour suppléer à son absence.

IV. Quant au sacrement de pénitence, le même auteur de sa vie témoigne qu'il écoutait les confessions secrètes avec un secret inviolable, donnant en cela l'exemple à tous les autres prélats. « Causas criminum, quas illi confitebantur, nulli nisi Domino soli apud quem intercedebat, loquebatur; bonum relinquens exemplum posteris sacerdotibus, ut intercessores, apud Deum sint magis, quam accusatores apud homines (Ibid., c. II). » Ces confessions secrètes avaient aussi rapport avec la pénitence publique. « Siquidem quotiescumque illi aliquis ob percipiendam pœnitentiam lapsus suos confessus esset, ita flebat, ut et illum flere compelleret. »

Tous ceux qui venaient se confesser n'avaient pas commis ces crimes capitaux qu'il fallait effacer par les rigueurs de la pénitence publique. Aux autres on n'imposait que des satisfactions particulières. Ainsi on peut dire que les curés et les prêtres recevaient aussi les confessions secrètes, remettaient les crimes et imposaient des satisfactions secrètes, s'il n'y avait point de crime canonique, et, s'il y en avait, ils renvoyaient les pénitents à l'évêque.

A peine peut-on douter de cette vérité. En effet les laïques ne savaient pas précisément quels étaient les crimes inexpiables autrement que par la pénitence canonique. Le nombre et les espèces de ces crimes changeaient au gré des évêques et des conciles. On ne se mettait pas en peine d'instruire les laïques de ces changements, pourvu que les évêques et les prêtres en fussent informés, afin de ne lier et de ne délier les consciences de ceux qui viendraient se confesser généralement de tous leurs crimes qu'en se conformant à ces décrets.

V. Mais en voici une preuve fort claire dans le concile II de Carthage (Can. III, IV), où un évêque dit que dans un concile précédent il avait été défendu aux prêtres de s'ingérer dans l'administration de la confirmation, ou la réconciliation des pénitents, ou la consécration des vierges. « Memini præterito concilio fuisse statutum, ut chrisma, vel reconciliatio pœnitentium, necnon et puellarum consecratio a presbyteris non fiant. » Tous les évêques répondirent et conclurent avec une modification importante, que les prêtres ne confirmeraient point les nouveaux baptisés, ne consacreraient point les vierges, et ne feraient point la réconciliation publique des pénitents à la messe. « Chrismatis confectio et puellarum consecratio, a presbyteris non fiant. Vel reconciliare quemquam in publica missa presbytero non licere; hoc omnibus placet. »

On y ajouta cette exception, que si un pénitent demandait à être réconcilié dans une dangereuse maladie, pendant l'absence de l'évêque le prêtre pourrait l'absoudre, après en avoir reçu permission de l'évêque. « Si quisquam in periculo constitutus, se reconciliari divinis altaribus petierit, si episcopus absens fuerit, debet utique presbyter consulere episcopum, et sic periclitantem ejus præcepto reconciliare. »

C'était donc aussi l'évêque qui administrait le sacrement de la réconciliation aux malades; le prêtre ou le curé ne le faisait qu'en son absence, et alors même il fallait que l'évêque en fût averti, et en donnât la permission. Mais cela ne s'entendait que des pénitents publics qui expiaient un crime capital, et qu'il eût fallu solennellement réconcilier à la messe, et lorsque l'évêque, quoiqu'absent, n'était pas fort éloigné. En effet, lorsqu'il passait les mers, ou qu'il traversait plusieurs provinces pour assister au concile universel, il faut bien dire que le prêtre, ou l'archiprêtre, ou le curé avait une entière délégation de lui, pour délier les pénitents et les excommuniés, au moins dans ces pressantes et périlleuses extrémités.

VI. Le concile III de Carthage (Can. XXXII, XXXVI), se relâcha encore davantage, et permit

aux prêtres de réconcilier les pénitents pressés par quelque nécessité, sans attendre la permission de l'évêque absent. « Ut presbyter inconsulto episcopo non reconciliet pœnitentem, nisi absente episcopo et necessitate cogente. » Ce même concile permit aux évêques de laisser consacrer les vierges par les prêtres, mais non pas de leur laisser faire la consécration du chrême. « Ut presbyter inconsulto episcopo virgines non consecret, chrisma vero nunquam conficiat. »

Il fallait une permission expresse pour pouvoir consacrer les vierges, il n'en fallait point pour réconcilier les pénitents pressés en l'absence de l'évêque : la raison en est manifeste. L'absolution des crimes est d'une nécessité plus pressante. Mais ces canons ne permettent jamais aux prêtres de bénir le chrême. Ils ne leur défendent jamais de donner la confirmation, mais seulement d'entreprendre la consécration du chrême. On pourrait en tirer cette conjecture, que les Africains suivaient peut-être la pratique des Grecs, de regarder le saint chrême comme le sacrement même, que les prêtres pouvaient dispenser, quoiqu'ils ne pussent le consacrer, comme les diacres dispensaient l'eucharistie, quoiqu'ils n'eussent pas le pouvoir de faire la consécration du pain céleste. En Espagne, on suivait le même langage dans les conciles, et peut-être aussi le même usage.

Voici un canon du concile I de Tolède (Can. XX), auquel il n'y a presque pas de répartie : « Quamvis pene ubique custodiatur, ut absque episcopo chrisma nemo conficiat ; tamen quia in aliquibus locis, vel provinciis presbyteri dicuntur chrisma conficere, placuit ex hoc die nullum alium nisi episcopum chrisma facere, et per diœcesim destinare. Statutum est diaconum non chrisma facere, sed presbyterum absente episcopo ; præsente vero, si ab ipso fuerit præceptum. »

VII. Le pape Innocent Ier, dans sa lettre à l'évêque d'Eugubio, dit clairement que les prêtres baptisaient et appliquaient le chrême sur la tête des nouveaux baptisés, mais qu'ils ne pouvaient en oindre leur front, parce que c'est cette chrismation qui fait le sacrement de la confirmation, qui est réservé aux évêques. Cette doctrine l'a enfin emporté dans tout l'Occident. Ce pape déclare ensuite les prêtres ministres ordinairement de l'Extrême-Onction, parce que les évêques sont assez occupés ailleurs. « Quia episcopi aliis occupationibus impediti, ad omnes languidos ire non possunt (Epist. I, c. 3, 8). » Les autres papes ont tous ensuite déclaré les évêques les seuls ministres de la confirmation.

VIII. Mais je ne sais si les royaumes particuliers de l'Occident même se réduisirent sitôt à cette pratique.

Le concile de Riez, en 439, permit à Armentarius de confirmer, après avoir déclaré que son ordination irrégulière n'avait pu lui donner rang entre les évêques. Mais on sait que dans ces premiers siècles on ne se mettait pas en peine de distinguer bien exactement les ordinations invalides ou illégitimes, parce qu'on se contentait d'interdire les fonctions de l'ordre pour jamais et sans ressource. Les deux premiers canons d'un concile d'Orange ont paru à des gens doctes donner le pouvoir de confirmer à des prêtres, avec la permission des évêques.

L'intelligence de ces deux canons a tellement brouillé les savants, et leurs contestations y ont répandu tant d'obscurité, au lieu de la lumière que nous devions plus justement en attendre, que j'ai cru ne devoir pas m'y arrêter surtout ne devant parler de cette matière que par accident et en passant. Martin, évêque de Brague, laisse encore le pouvoir de confirmer aux prêtres : « Presbyter præsente episcopo infantes non signet, nisi forte ab episcopo fuerit illi præceptum (Can. LII). » Et le concile de Barcelone (Can. II) : « Cum chrisma presbyteris diœcesanis pro neophytis confirmandis datur, nihil pro liquoris pretio accipiatur. »

Je ne parle ici qu'en doutant et je confesse que des gens très-savants sont d'un avis contraire.

IX. Ce ne serait peut-être pas diminuer l'autorité des évêques de se persuader qu'ils auraient pu communiquer aux prêtres une puissance qui leur est propre et naturelle. Si on croit assez communément que le pape peut donner ce pouvoir aux prêtres, ce n'est pas obscurcir l'autorité des évêques de dire qu'ils ont usé autrefois de la même puissance de confirmer par le ministère emprunté des prêtres. Ces sortes de sentiments se doivent régler sur les usages publics et autorisés des Eglises.

Si les docteurs de l'école croient ordinairement que le pape saint Grégoire permit aux prêtres de Sardaigne de donner la confirmation, pourquoi ne croira-t-on pas que les conciles

provinciaux ont pu donner le même pouvoir aux curés? Les papes donnaient peu de dispenses dans les six ou sept premiers siècles, que les conciles provinciaux ne donnassent aussi.

M. de Marca et M. Godeau ont écrit que les curés pouvaient donner la confirmation aux hérétiques qui se convertissaient à l'article de la mort, et ils citent le canon II du concile d'Orange et le XVI de celui d'Epone, qui leur donnent ce pouvoir. Or ces deux prélats n'étaient point d'humeur à avilir l'épiscopat.

X. Laissons cette matière qui n'est pas de notre sujet et qui nous mènerait trop loin, et disons que si les prêtres n'avaient pas autrefois la même étendue de pouvoirs qu'ils ont présentement en quelques rencontres, ils en avaient en d'autres une bien plus grande : puisqu'ils pouvaient frapper les coupables de la foudre terrible de l'excommunication.

Saint Jérôme le dit nettement : « Mihi ante presbyterum sedere non licet ; illi, si peccavero licet tradere me satanæ, in interitum carnis, ut spiritus salvus sit (Epist. ad Heliod.). »

Saint Augustin reconnaît ce même pouvoir dans le clergé et dans les bénéficiers qui étaient en dignité. « De ipsa congregatione laicorum, sive ab episcopo, sive a clero, sive a quocumque præposito, cui est potestas, eximitur (Conc. Parmen.). »

Il parle ailleurs d'un prêtre qui avait excommunié son diacre et son sous-diacre. « Propter reprobos et perversos mores a presbytero suo excommunicatus (L. III, c. 2, epist. CCLV). » C'était sans doute un curé qui avait exercé cette juste sévérité : mais on pourrait dire que cette autorité aurait été déléguée par l'évêque : c'est ce que je n'entreprends pas d'examiner. Il serait toujours vraisemblable que cette délégation aurait été plus ordinaire.

XI. Le pape Gélase a réprimé dans une de ses lettres quelques entreprises des curés. Il y remarque aussi quelques-uns de leurs pouvoirs. Il leur déclare qu'ils ne peuvent pas faire des sous-diacres ou des acolytes sans l'évêque. « Nec sibi meminerint ulla ratione concedi, sine summo pontifice subdiaconum, aut acolythum jus habere faciendi (Epist. IX). » Le concile IV de Carthage donna au curé le pouvoir de créer des psalmistes ou des chantres. « Psalmista, id est, cantor potest absque scientia episcopi, sola jussione presbyteri, officium suscipere cantandi ; dicente sibi presbytero, vide, ut quod ore cantas, corde credas, etc. (Can. X.) »

Cependant les chantres étaient dans le rang des clercs inférieurs, non-seulement dans l'Orient, mais aussi dans l'Afrique. Témoin le concile III de Carthage (Can. XXI), « clericorum nomen etiam lectores et psalmistæ et ostiarii retinent. » Saint Grégoire, pape (L. II, epist. LIV, can. XVIII), en dit autant : « Presbyteros, diaconos, subdiaconos, cantores, lectores, clericos appellamus. » Le concile de Mérida, en 666, permit aux curés d'augmenter le nombre des clercs selon leurs besoins et selon leurs revenus. « Ut omnes parochiani presbyteri, juxta et in rebus sibi a Deo creditis sentiunt habere virtutem, de Ecclesiæ suæ familia clericos sibi faciant. »

C'est peut-être pour cela que le pape Gélase n'a défendu ci-dessus aux curés que de faire des acolytes et des sous-diacres sans l'évêque. On ne peut nier que les chorévêques n'aient donné les ordres mineurs ; cependant ce n'étaient que des prêtres. Le concile VII général donna un privilége aux abbés, dont il sera parlé ailleurs.

XII. Quant à l'Eglise grecque, les canons apostoliques (Can. XLIX, L) font les prêtres ministres du baptême ; mais ce n'est pas sans dépendance de l'évêque, puisqu'ils défendent aux prêtres de rien faire sans l'agrément de l'évêque. « Presbyteri et diaconi, præter episcopum nihil agere pertentent. » Le concile de Gangres (Can. XL, can. VI) condamna toutes les assemblées schismatiques que les laïques tenaient sans la présence d'un prêtre qui en eût ordre de l'évêque. « Non conveniente presbytero de episcopi sententia. »

Le concile de Nicée (Can. III) recevant les novatiens convertis dans le même rang et dans les mêmes ordres qu'ils avaient eus dans leur secte, voulut que, s'il y avait déjà un évêque catholique dans la même ville, il donnât à ce prélat nouvellement converti, ou une place de chorévêque, ou celle d'un prêtre, c'est-à-dire d'un curé ; ou qu'il le laissât jouir du nom et des honneurs des évêques. « Providebit ei, aut chorepiscopatus, aut presbyterii locum. » S'il n'y avait point d'évêque catholique dans la même ville, l'évêque novatien demeurait évêque après sa conversion.

Il paraît donc par là que les évêques étaient quelquefois réduits au rang et à l'office des curés, aussi bien qu'à celui de chorévêques, sans qu'on crût déshonorer ni l'évêque, ni l'épiscopat. Ce n'était que mettre dans la

seconde place celui qu'on ne pouvait placer dans la première, parce qu'elle se trouvait remplie. Sur quoi il est bon de se ressouvenir de ce qui fut déclaré dans le concile de Calcédoine, qu'on ne pouvait punir un évêque coupable, en le faisant rétrograder dans l'ordre des prêtres (Conc. Calced., act. 4 et can. XXIX). Le pape Célestin envoyant un de ses prêtres en qualité de légat au concile d'Ephèse, l'appelle son confrère : « Compresbyterum meum Philippum (Conc. Ephes., act. 2, 3). » Le concile général d'Ephèse même, écrivant au clergé de Constantinople, rend le même honneur aux prêtres. « Compresbyteris. »

XIII. Mais si le concile de Nicée (Conc. Nic., can. V) rehaussa la dignité des curés, il ne confirma pas la juridiction que nous leur avons vu donner, de lancer l'excommunication et d'exercer une juridiction contentieuse. Ce n'est que des évêques que ce concile ordonne que les sentences d'excommunication qu'ils auront prononcées seront respectées par les autres évêques, jusqu'à ce que le concile provincial les ait révoquées.

Tous les autres conciles ont suivi ce même réglement; ainsi les sentences prononcées par les curés, à moins qu'elles ne fussent confirmées par leur évêque, n'avaient ni le poids ni la vigueur de celles des évêques (Con. Anth., c. 6).

Il y a pourtant quelque apparence qu'elles étaient ordinairement confirmées par l'évêque, et peut-être que son silence suffisait pour cela. Timothée, archevêque d'Alexandrie, parle d'un lecteur que les prêtres avaient déposé pour un crime d'impureté (In commonitorio apud Balsam., c. V). Le même prélat, dans sa lettre à l'évêque Ménas, loue le zèle des prêtres d'un village qui avaient excommunié une dame qui ne voulait ni faire pénitence de ses fautes, ni les réparer.

XIV. Le baptême solennel n'était pas moins réservé aux évêques dans l'Orient que dans l'Occident. Entre les diverses pièces qui regardaient la personne d'Ibas, évêque d'Edesse, et qui furent lues dans le concile de Calcédoine, on remarque la demande que firent les clercs de son Eglise, qu'on l'y renvoyât pour la fête de Pâques, afin qu'il pût y faire toutes les instructions nécessaires aux cathécumènes, et leur administrer le sacrement de la céleste régénération. « Cum nullus sit, qui ecclesiæ adesse prævaleat, et maxime festivitate salutifera imminente, in qua et propter catechismos, et propter eos qui digni sunt sancto baptismate, opus est ejus præsentia. »

Quoique l'évêque fût encore alors le ministre ordinaire du baptême solennel qui se donnait la veille de Pâques, de la Pentecôte et de l'Epiphanie, selon les différents usages de diverses Eglises, il fallait bien que les prêtres s'acquittassent de ce devoir, et en son absence dans sa cathédrale, et dans tous les autres lieux de son diocèse où il ne pouvait pas être présent; et enfin dans une infinité de nécessités pressantes et imprévues.

XV. Pour ce qui est de la confirmation, il ne paraît pas que les Grecs aient réservé autre chose à l'évêque que la consécration du chrême qu'ils considéraient comme plein d'une fécondité céleste de communiquer le Saint-Esprit. Saint Denis témoigne que, bien que ce soit un prêtre qui baptise, qui fasse les onctions du chrême et qui consacre l'Eucharistie, la gloire et la principale autorité en appartiennent toujours à l'évêque qui a ordonné le prêtre, qui a consacré le chrême, qui a sacré l'autel sur lequel on célèbre les divins mystères.

Ainsi cet auteur ne réserve à l'évêque que l'ordination des clercs majeurs, la consécration du chrême, la dédicace des églises et des autels. « Licet enim a sacerdotibus veneranda quædam sacramenta conficiantur; nunquam tamen sacerdos divinam illam regenerationem sine divinissimo illo unguento consummabit neque divinæ communionis mysteria consecrabit; nisi communionis sacramenta divinissimo altari fuerint imposita : quia ne sacerdos quidem erit, nisi pontificiis initiationibus ad sortem istam fuerit promotus. Quapropter lex divina hierarchicorum ordinum sanctificationem, et unguenti divini consecrationem, sacramque altaris benedictionem, perficientibus divinorum pontificum virtutibus singulariter attribuit (Hierarch. Eccles., c. V). »

Il est difficile que cet auteur ignorât les pratiques de l'Eglise grecque en son temps, surtout dans une matière aussi publique et aussi importante que celle-ci. Le fidèle interprète de saint Denis, saint Maxime, parle d'une manière qui fortifie ces mêmes sentiments, et ne réserve à l'autorité épiscopale que les trois mêmes choses.

Saint Chrysostome dit bien que Philippe ne put donner le Saint-Esprit aux Samaritains qu'il avait baptisés, parce qu'il n'était que diacre, et que ce pouvoir était propre aux apô-

tres : « Donum hoc solorum apostolorum erat (Homil. XVIII in Acta). » Mais alors les apôtres représentaient les évêques et aussi les prêtres qui leur ont succédé d'une manière tout autre que les diacres, quoique beaucoup inférieure à celle des évêques.

Ce même Père dit ailleurs que saint Paul a souvent compris les prêtres dans les évêques, parce que les évêques ne sont distingués des prêtres que par l'ordination. « Non enim multum distant. Nam et presbyteris Ecclesiæ cura permissa est et magisterium. Et quæ de episcopis dixit, etiam presbyteris congruunt. Sola quippe ordinatione superiores illi sunt (Hom. II in Ep. I ad Timoth.). »

Saint Epiphane se trouva dans une obligation indispensable de faire valoir les avantages essentiels de l'évêque sur les prêtres, lorsqu'il écrivait contre l'hérésie d'Ærius, qui confondait ces deux ordres sacrés. Il ne distingue néanmoins l'évêque du prêtre, que par le pouvoir d'ordonner et d'engendrer des pères à l'Eglise (Hæresi. VII). J'en ai rapporté ci-dessus les paroles au long. « Episcoporum ordo ad gignendos patres præcipue pertinet. »

Les deux autres différences que saint Denis mettaient, contiennent deux pouvoirs des évêques qui ne sont pas tout à fait incommunicables aux prêtres ; mais le pouvoir d'ordonner des diacres, des prêtres et des évêques est tellement propre à l'épiscopat, qu'il est absolument incommunicable à d'autres qu'à des évêques. Saint Jérôme a dit aussi que la seule puissance d'ordonner distinguait l'épiscopat de la prêtrise.

Alors il parlait de l'aveu des deux Eglises. En un autre endroit il confesse que les évêques seuls donnent la confirmation, et alors il semble avoir plus d'égard à l'Eglise de Rome. Aussi il y ajoute que cela s'est ainsi fait, non par aucune loi essentielle, « Non ad legis necessitatem, » mais pour honorer l'épiscopat.

Enfin l'auteur des constitutions apostoliques insinue bien que c'était ordinairement l'évêque qui donnait la confirmation, puisque c'était lui aussi qui baptisait ordinairement. Mais décrivant ailleurs toutes les cérémonies qu'il faut observer en conférant le baptême et la confirmation, il s'adresse à l'évêque et au prêtre (L. III, c. 16; l. VII, c, 26).

XVI. Saint Chrysostome nous avait un peu auparavant appris que la charge d'enseigner διδασκαλία, avait aussi été confiée aux prêtres. Or ce qui a été dit du pouvoir que les curés avaient d'excommunier, nous fait connaître que les curés avaient aussi quelque part aux clefs et au tribunal de la pénitence. Si jusqu'à Novat les évêques exercèrent seuls, ou presque seuls cette puissance des clefs, au moins depuis Novat, ils s'en reposèrent en partie sur les prêtres pénitenciers, auxquels ils communiquèrent en partie leur pouvoir. Et depuis l'extinction des prêtres pénitenciers par Nectarius, si la pénitence publique fut abolie, on ne pouvait plus la réserver aux évêques.

XVII. C'est ici le lieu de parler des fonctions des prêtres dans les sixième et septième siècles, sur quoi il faut d'abord observer que l'on avait encore conservé pour lors dans l'Eglise cette ancienne discipline, suivant laquelle les fonctions sacerdotales étaient toutes réservées à l'évêque, lorsqu'il était présent; mais que cette discipline tombait de jour en jour, moins par la négligence des évêques que par l'impossibilité de tout faire par eux-mêmes, à cause du prodigieux accroissement que l'Eglise prenait de jour à autre.

Les prêtres se virent obligés de célébrer plus souvent qu'auparavant, sans pouvoir le faire au même autel où l'évêque avait célébré le même jour : c'est la disposition expresse du canon X du synode d'Auxerre de l'année 578 : « Non licet in altario ubi episcopus missas dixerit, ut presbyter in illa die missas dicat. »

L'évêque pouvait donc célébrer au même autel après le prêtre, ce qui n'était pas permis au prêtre après l'évêque. Disposition qui a encore lieu parmi nous, et suivant laquelle un prêtre ne peut célébrer au même autel après l'évêque sans lui en avoir demandé la permission.

Ce même canon du concile d'Auxerre établit à tous les prêtres une autre défense générale de dire en un même jour plusieurs messes sur le même autel. « Non licet super uno altario in una die duas missas dicere. »

Ces deux décisions du canon X du synode d'Auxerre s'observent encore chez les Grecs, ou du moins à l'égard de la seconde. « Non licet super uno altario in una die duas missas dicere ; » elle se doit entendre avec ce tempérament, qu'un seul et même prêtre puisse quelquefois offrir deux fois en un même jour le saint sacrifice de l'autel, mais dans deux églises différentes, ainsi qu'il se pratique par plusieurs curés.

Grégoire de Tours nous en fournit un exemple dans la personne du prêtre Séverin, qui célébrait tous les dimanches la messe dans deux églises différentes, qui étaient éloignées de dix lieues l'une de l'autre (De gloria Confess., c. LVI).

L'explication que je fais du concile d'Auxerre n'en force pas le sens naturel, quoiqu'on en puisse donner un autre, comme on pourra le voir par ce qui suit.

Le concile de Riez, tenu en 439 (Can. V), nous apprend qu'on commença d'abord par permettre aux prêtres d'aller dans les villes et dans les campagnes y donner la bénédiction dans les maisons. « Visum est omni presbytero per familias, per agros, per privatas domos, pro desiderio fidelium, facultatem benedictionis aperire, quod nonnullas jam provincias habere succurrit. »

Les prêtres ne pouvaient donc pas encore, lors de ce concile, donner la bénédiction dans les églises, non plus qu'y recevoir les pénitents. Cela se trouve expressément défendu dans le concile d'Agde, tenu en l'an 506 (Can. XLIV) : « Benedictionem super plebem in ecclesia fundere, aut pœnitentem in ecclesia benedicere presbyter penitus non licebit.»

Le concile premier d'Orange, tenu l'an 441 (Can. I), avait permis aux prêtres, en l'absence de l'évêque, d'administrer les saintes huiles, et la bénédiction aux hérétiques qui se convertissaient à l'heure de la mort : bénédictions que d'habiles interprètes croyent être le sacrement de confirmation. « Hæreticos in mortis discrimine positos, si catholici esse desiderant, si desit episcopus, a presbyteris cum chrismate et benedictione consignari placuit. »

Les plus anciens canons avaient permis aux prêtres, en l'absence de l'évêque, de réconcilier les pénitents lorsqu'ils étaient en danger de mort. Le concile premier d'Orléans (Can. XXVI) permettait aussi aux prêtres, en l'absence de l'évêque, d'offrir le saint sacrifice de la messe, mais non pas de bénir le peuple.

XVIII. Peu de temps après les prêtres se trouvèrent être en quelques lieux les ministres ordinaires de la pénitence publique, et ce fut peut-être ce qui causa le désordre auquel le concile troisième de Tolède, tenu en l'an 589, tâcha de remédier. En effet les prêtres, moins zélés pour la sévérité de la discipline que n'avaient été les évêques, accordaient la pénitence et la réconciliation autant de fois que les pécheurs la demandaient, abus que déplore ce concile dans les canons XI et XII en ces termes : « Ut quotiescumque peccare libuerit, toties a presbyteris se reconciliari expostulent. »

Cette réconciliation trop souvent réitérée prouvait dans le pécheur un défaut de pénitence ; et pour arrêter cet abus ce concile rétablit l'ancienne discipline des canons sur la pénitence publique, en ces termes : « Quicumque ab episcopo vel presbytero sanus vel infirmus pœnitentiam postulat, etc. »

Il est donc vraisemblable que la discipline de l'Eglise n'a commencé à changer que lorsqu'à la solennité de Pâques il se trouva tant de chrétiens à baptiser ou à réconcilier que les évêques ne pouvant y suffire, étaient obligés de communiquer leur pouvoir aux prêtres : ce qui est prouvé par les canons de l'Eglise romaine, envoyés en France, et que le père Simon a insérés dans les conciles de France.

« Paschæ tempore, presbyter et diaconus per parochias dare remissionem peccatorum, et ministerium implere consueverunt etiam præsente episcopo, in fontem quoque illi descendunt, illi in officio sunt. Reliquis vero temporibus ubi ægritudinis necessitas compellit, specialiter presbytero licentia est per salutaris aquæ gratiam indulgentiam dare peccatorum (Conc. Gall., tom. I, pag. 589). »

XIX. On commença vers ce même temps à n'admettre que les prêtres dans les conciles, et à en exclure les diacres, qui avaient auparavant toujours assisté debout derrière les chaires des évêques et des prêtres.

Suivant la disposition du concile d'Agde, les prêtres et les diacres, envoyés par les évêques, souscrivirent après les évêques. Les diacres assistèrent au concile de Rome, tenu sous Grégoire le Grand (Greg. Mag., l. III, epist. XLIV); mais il n'y eut que les évêques et les prêtres qui souscrivirent, quoique les diacres eussent souscrit dans les plus anciens conciles de Rome.

Ce fut le concile de Mérida (Emer. Concil., can. II), qui ôta aux évêques le pouvoir de déléguer les diacres, pour assister aux conciles à leur place, lorsqu'ils ne pouvaient y aller ; et voici la raison qu'il en rend : « Diaconus enim, quia presbyteris junior esse videtur, sedere cum episcopis in concilio nulla ratione permittitur. »

Cela obligea les évêques à envoyer dans la suite aux conciles des prêtres à leur place ;

mais ce canon, comme je le dirai ci-après, ne fut point du tout observé, et on continua d'envoyer des diacres aux conciles à la place des évêques qui ne pouvaient y assister. Voyez l'endroit où nous parlons des chapitres des églises cathédrales.

XX. C'est ici le lieu de parler des diacres, après avoir parlé des fonctions des prêtres.

Baronius remarque dans ses Annales que Dieu-Donné fut le premier sous-diacre qui fut créé pape, et que ce fut le premier exemple qu'on puisse découvrir d'un choix pareil; d'autant plus que la loi ecclésiastique ordonne que les évêques soient élus du corps des prêtres ou des diacres (Baronius, an. 614, n. 1). Je dirai ailleurs dans quel temps le sous-diaconat fut mis au nombre des ordres sacrés, et qu'il fut par conséquent permis d'élire les évêques du nombre des sous-diacres. Mais l'élection de Dieu-Donné ne fut suivie d'aucune autre semblable.

Cet auteur rapporte aussi qu'en 649 saint Martin pape écrivit une épître synodale, avec le concile de Rome, adressée aux évêques de toute l'Eglise, aux prêtres, aux diacres et aux abbés. Ce même pape ayant nommé Jean, archevêque de Philadelphie; pour son vicaire apostolique dans tout l'Orient, il lui enjoignit de consacrer des évêques, des prêtres et des diacres dans toutes les églises du patriarcat d'Antioche et de Jérusalem, à qui la fureur des Sarrasins avaient enlevé leur pasteur, ou que les évêques monothélites tâchaient de s'assujétir. Le livre de la vie des papes en abrégé, que l'on cite ordinairement sous le nom d'Anastase, bibliothécaire, n'omet jamais (en parlant des papes) de rapporter les ordinations qu'ils ont faites pendant leur vie ; mais il ne leur fait jamais ordonner que des évêques, des prêtres et des diacres, et il ne dit point qu'aucun pape ait conféré les ordres mineurs (Baron., an. 649, n. 25, 60).

Dans l'élection qui fut faite, en 714, de Germain au patriarcat de Constantinople, les prêtres et les diacres contribuèrent à son élection, comme faisant un corps séparé des autres clercs (Baron., an. 684, n. 1; 705, n. 1; 731, n. 1).

L'histoire de la propagation de la foi dans l'Allemagne, en 738 et 739, nous fait voir des évêques et des prêtres qui sèment et qui moissonnent ce champ spirituel; mais Bède nous apprend que les diacres furent aussi les coopérateurs de ce ministère apostolique dans l'Angleterre, quand il dit que le prédicateur Ced n'eut pas plutôt été ordonné évêque, qu'il ordonna des prêtres et des diacres, pour se décharger sur eux d'une partie des fonctions apostoliques (Baron., an. 655, n. 1).

Le pape Zacharie, en 742, recommandant à son légat Boniface la réformation de France, le charge particulièrement de la purger de tous les évêques, des prêtres et des diacres qui seraient atteints de quelque irrégularité criminelle (Baron., an. 742, n. 7, 15, 27). Les réglements que Boniface fit faire dans les conciles de Leptines et de Soissons, pour avancer cette réforme, étaient singulièrement concertés pour les prêtres et les diacres.

Le même pape Zacharie, écrivant à l'Eglise gallicane, pour autoriser son légat, fit cette adresse remarquable : « Universis episcopis, presbyteris, diaconibus, ducibus, comitibus, omnibusque Deum timentibus per Gallias (Id., an. 742, n. 1, 18, 19) ; » où l'on voit tout le corps du clergé placé avant les seigneurs et composé d'évêques, de prêtres et de diacres, sans qu'il y soit parlé des clercs inférieurs. Le même pape prescrivant une inviolable continence aux veuves des clercs majeurs, ne parle que de la veuve d'un prêtre ou d'un diacre, « Presbyteram, diaconam ; » ce qui nous montre que la loi du célibat n'était encore rigoureusement observée, ni même exigée, que des évêques, des prêtres et des diacres et de leurs épouses, même durant leur veuvage.

Ce pape envoya en 744 au clergé et aux princes de France un capitulaire de réformation, ou un sommaire de divers articles tirés des anciens canons qui ne contiennent que les règlements les plus importants pour la conduite des évêques, des prêtres et des diacres. Et écrivant à son légat Boniface, en 748, il lui donne l'idée de l'Eglise gallicane. « Conforta orthodoxos episcopos, sacerdotes atque levitas, cæterosque clericos, religiosos, abbates et monachos, pariterque religiosissimos duces (Ibid., an. 747, n. 2; 748, n. 7). » Les lettres de ce pape, en la même année, se trouvent adressées aux évêques, aux prêtres et aux diacres, et non point aux autres clercs.

XXI. En voilà assez pour ne plus douter : 1° Que ces trois ordres sacrés n'aient encore été dans la même considération qu'ils étaient pendant les premiers siècles.

2° Que la qualité de prêtre et de diacre n'ait

été un titre non-seulement d'ordre, mais de bénéfice et de dignité, aussi bien que l'épiscopat.

3° Que tous les curés ne fussent encore désignés par le nom de prêtre.

4° Que tous les prêtres d'un diocèse, d'une province ou d'un royaume ne fissent un corps illustre et éclatant avec et après celui des évêques.

5° Que les diacres n'eussent encore beaucoup de part, et beaucoup plus que dans les siècles suivants, dans le maniement des affaires ecclésiastiques, dans l'administration de la parole divine et des sacrements, dans l'exercice de la juridiction épiscopale.

6° Qu'on ne mît une différence comme infinie entre ces trois ordres, dont l'institution est certainement divine et les autres ordres inférieurs, dont l'Eglise a sagement institué les divers exercices, comme un nécessaire apprentissage pour nous préparer à loisir au divin sacerdoce.

Les plus importants de ces priviléges particuliers des prêtres et des diacres seront éclaircis plus à loisir dans la suite de cet ouvrage. Je ne me suis point arrêté à la présence des diacres et des prêtres aux conciles, parce que les Eglises n'ont point eu en ce point une parfaite conformité entre elles.

Mais il ne faut pas oublier que le concile d'Arles, en 554, défendit aux curés de ne plus entreprendre de déposer des diacres ou des sous-diacres sans l'aveu de l'évêque ; ils pouvaient donc encore le faire après en avoir averti l'évêque, et ils pouvaient à l'insu même de l'évêque, déposer les clercs inférieurs au-dessous du sous-diaconat. « Ut presbyter, diaconum vel subdiaconum de ordine deponere, nescio episcopo suo non præsumat, etc. »

CHAPITRE VINGT-TROISIÈME.

DES CURÉS SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE.

I. Les curés tiennent le rang des septante disciples et des enfants d'Aaron, qui représentent les évêques.

II. Leurs occupations, la lecture, la prière, le travail des mains, la prédication, les instructions familières.

III. Les confessions.

IV. Sommaire de leurs pouvoirs et de leurs devoirs, surtout dans l'administration des sacrements.

V. Pourquoi on leur défend de recevoir les paroissiens des autres curés. Les offrandes, les dîmes, leur pouvoir d'excommunier.

VI. Instruction d'Hincmar aux curés. La mission des septante, à qui les curés succèdent, venait immédiatement du Fils de Dieu. Mais le pouvoir de remettre les péchés ne fut immédiatement donné qu'aux apôtres. Les disciples furent envoyés par les apôtres après la résurrection de Jésus-Christ.

VII. Pourquoi Hincmar rabaisse presque l'évêque de Laon au rang des chorévêques.

VIII. Du pouvoir de confirmer.

IX. Sentiments des Grecs.

I. Les prêtres ou les curés tiennent le premier rang après les évêques, s'il est vrai, comme le dit excellemment Théodulphe, évêque d'Orléans, que comme les évêques sont les véritables successeurs des apôtres, ainsi les curés sont entrés dans la place et la fonction des disciples ; et que si les évêques ont été figurés par la personne du grand-prêtre Aaron, les curés étaient en même temps représentés par celle de ses enfants.

Ce savant évêque parlant à ses curés dans son capitulaire, c'est-à-dire dans l'instruction qu'il leur donne, le dit expressément : « Scitote vestrum gradum nostro gradui secundum et pene conjunctum esse. Sicut enim episcopi Apostolorum in ecclesia, ita nimirum presbyteri cæterorum discipulorum Domini vicem tenent : et illi tenent gradum summi pontificis Aaron, isti vero filiorum ejus. »

II. Il leur représente ensuite que, pour ne pas profaner une dignité si sainte et la céleste onction dont leurs mains ont été consacrées : « Memores sacræ quam in manibus accepistis unctionis, » ils doivent s'occuper continuellement de la lecture des saints livres et de la

prière : « Oportet et vos assiduitatem habere legendi, et instantiam orandi ; » qu'ils doivent faire succéder à la lecture et à la prière le travail des mains, tant pour éviter l'oisiveté, que pour mortifier leurs passions : « Sed et si quando a lectione cessatur, debet manuum operatio subsequi (Cap. II, III) ; » qu'ils ne peuvent en façon quelconque s'excuser d'instruire les peuples, soit par des prédications étudiées, ou par des instructions familières ou des corrections charitables.

« Hortamur vos paratos esse ad docendas plebes. Qui Scripturas scit, Scripturas prædicet. Qui nescit, saltem hoc quod notissimum est, plebibus dicat, ut declinent a malo et faciant bonum. Nullus ergo se excusare poterit, quod non habeat linguam, unde possit aliquem ædificare. Mox enim ut quemlibet errantem viderit, prout potest et valet, aut arguendo, aut obsecrando, aut increpando, ab errore retrahat (Cap. XXVIII). »

III. Les confessions, qui commencèrent à être beaucoup plus fréquentes, faisaient encore une partie de l'occupation des prêtres.

Ainsi ce savant prélat, qui n'avait pas entrepris de faire des ordonnances nouvelles, mais de renouveler et d'inculquer à ses curés les anciennes lois et les pratiques saintes de l'Église, ordonne qu'on se confesse, non-seulement des actions mauvaises, mais aussi des pensées et des mouvements déréglés de l'âme, et que les curés interrogent leurs pénitents sur leurs plus secrètes pensées, et sur toutes les violations qu'ils peuvent avoir faites de la loi divine, en s'abandonnant aux huit vices capitaux.

« Confessiones dandæ sunt de omnibus peccatis, quæ sive in opere, sive in cogitatione perpetrantur. Quando ergo quis ad confessionem venit, debet diligenter inquiri, quomodo aut qua occasione peccatum perpetraverit, quod peregisse se confitetur, et juxta modum facti debet ei pœnitentia indicari. Debet ei persuadere, ut et de perversis cogitationibus faciat confessionem. Debet ei etiam injungi, ut de octo principalibus vitiis faciat suam confessionem, et nominatim debet ei sacerdos unumquodque vitium dicere, et suam de eo confessionem accipere (Cap. XXXI). »

IV. Le concile II d'Aix-la-Chapelle (Can. V), tenu en 836, a exprimé les pouvoirs et les obligations des curés en peu de termes, mais en sorte que rien ne lui est échappé. Ils sont véritablement prélats dans l'Église : « Qui præsunt Ecclesiæ Christi. » Ils sont les aides et les coopérateurs des évêques : « Cooperatores operis nostri esse noscuntur. » Ils participent au même pouvoir de sacrifier l'Agneau immortel : « In divini corporis et sanguinis confectione consortes cum episcopis sunt. » Ils sont chargés du salut et du soin des fidèles, depuis le moment de leur naissance, jusqu'au jour de leur sépulture ; ils doivent les instruire par leurs prédications : « Presbyterorum ministerium esse videtur, ut in doctrina præsint populis, et in doctrina prædicandi. » Ils doivent leur donner le Baptême, les disposer à la Confirmation, leur apprendre après cela l'oraison dominicale et le symbole : « Post acceptum sacrum baptisma sine manus impositione episcopi non remaneat, ac deinde imbuatur scire orationem dominicam atque symbolum. »

Ce qui fait connaître qu'on ne faisait nulle difficulté de donner la Confirmation aux petits enfants aussitôt après le Baptême, avant qu'ils eussent pu apprendre la prière des fidèles et le symbole de la foi.

Après cela les curés doivent corriger les vices de leurs paroissiens, les réconcilier dans leurs maladies, leur donner l'Extrême-Onction et l'Eucharistie, enfin la sépulture chrétienne. « Postea vero qualiter vivere debeat, doceatur. Si forte vitiosus vel criminosus apparuerit, qualiter corrigatur, provideat. Si autem infirmitate depressus fuerit, ne confessione atque oratione sacerdotali, necnon unctione sacrificati olei, per ejus negligentiam careat. Denique si finem urgentem perspexerit, commendet animam christianam Domino Deo suo, more sacerdotali, cum acceptione sacræ Communionis, corpusque sepulturæ non ut mos est gentilium, sed sicut christianorum. »

Outre cette dernière remarque que l'on n'attend pas l'extrémité de la vie, pour donner l'Extrême-Onction, et que le céleste viatique de l'Eucharistie est réservé après l'Extrême-Onction, comme la consommation de la vie chrétienne, il faut encore considérer, dans cette suite des fonctions du curé, l'uniformité de l'esprit et de la conduite de l'Église dans l'espace de tant de siècles. C'étaient véritablement des pratiques très-anciennes que ce prélat publiait, et ce sont encore les mêmes usages qui sont religieusement observés par toute la terre.

V. Nous pourrions faire les mêmes observations sur les constitutions synodales d'Hérard,

archevêque de Tours, qui portent aussi le nom de capitulaires (Cap. xxix). Nous nous contenterons d'en remarquer quelques points considérables. Il y est défendu aux curés de recevoir à la messe aucun paroissien des autres curés, si ce n'est ceux qui voyagent, ou qui viennent plaider leur cause devant les juges. « Ut nullus presbyter alterius parœcianum, nisi in itinere fuerit, vel placitum ibi habuerit, absque licentia sui presbyteri ad missam recipiat, vel sollicitare præsumat. »

On se mettait autrefois en peine pour empêcher que les clercs d'un diocèse ne fussent reçus dans un autre, sans la permission de leur évêque (Conc. Gall., tom. III, p. 3). Maintenant cette police s'étend sur tous les fidèles, non-seulement pour les fixer dans leur diocèse, mais pour les renfermer dans leur propre paroisse sans qu'ils puissent passer d'une paroisse à une autre du même diocèse pour participer aux sacrements. Les lettres formées ou pacifiques des anciens ne tendaient pas à cela. Nous verrons dans la suite la raison de cette innovation. On exige les oblations et les dîmes avec plus de rigueur, et il importait de ne pas souffrir que les sujets d'un curé recevant les sacrements d'un autre, frustrassent leur propre pasteur des justes reconnaissances qu'ils lui devaient.

Il pouvait y avoir encore une autre raison de cette conduite. C'était d'empêcher que ceux qui avaient été privés par leur curé de la participation aux sacrements, n'y fussent admis, ou même ne fussent reçus à la messe par un autre curé. C'est ce qui se peut remarquer dans les mêmes constitutions synodales de l'archevêque Hérard : « De his quos presbyter excommunicaverit, ut alius eos non recipiat (Cap. CXXI); » car les pénitents publics étaient exclus de la célébration du divin sacrifice, ils n'étaient connus que dans leur paroisse.

Le curé avait aussi ordre de l'évêque de priver de la présence du sacrifice et même de l'entrée de l'église quelques scélérats insignes, et entre autres ceux qui conservaient des inimitiés et des discordes scandaleuses, selon les mêmes constitutions, « Discordes pellantur ab ecclesia, donec ad pacem redeant (Ibid., c. 120). »

Nous parlerons plus au long dans la suite du pouvoir des curés dans la matière des excommunications et des pénitences (Capitul., l. XI, c. 162). Ce que nous venons de dire suffit pour connaître quelle doit être l'assiduité des curés dans leur église, et avec combien de raison les capitulaires défendent aux évêques et aux seigneurs laïques de faire absenter les curés, par quelques commissions que ce soit : « Ne indiscrete per diversa mittantur loca presbyteri, nec ab episcopis, nec ab aliis prælatis, nec etiam a laicis. »

VI. Hincmar recommande aux curés, dans l'instruction qu'il leur adresse, de bien apprendre les quarante homélies de saint Grégoire sur les évangiles, et entre autres celle qui parle de la mission des septante disciples, auxquels ils ont succédé. « Ut cognoscat se ad formam septuaginta duorum discipulorum in ministerio ecclesiastico esse promotum (Hincm., tom. I, p. 72). »

Ceux qui ont pensé que l'autorité des curés était fondée sur le droit divin, ont pu appuyer leur opinion sur ces textes des anciens Pères. En effet ce fut le Fils de Dieu même qui envoya les septante disciples. Mais si la prédication leur fut commise, on ne peut pas prouver avec la même évidence que l'administration des sacrements et la puissance des clefs leur aient été immédiatement confiées. Le texte des évangiles montre clairement que J.-C. ne donna immédiatement la puissance des clefs qu'à saint Pierre et à ses autres apôtres. Ainsi ce fut apparemment d'eux que les autres disciples les reçurent dans leur ordination pour aller fonder et gouverner des églises.

Le même Hincmar, dans un autre endroit, voulant prouver qu'on ne devait élire les évêques que de l'ordre des prêtres, qui est le plus proche du souverain pontificat, fait voir que les apôtres ayant à remplir une place vacante dans leur sacré collége, ne crurent le pouvoir faire légitimement qu'en faisant monter sur ce trône éminent un des disciples : « Oportet ex his viris, qui nobiscum congregati sunt omni tempore, quo intravit, et exivit inter nos Dominus Jesus, testem resurrectionis nobiscum fieri unum ex istis (Tom. II, p. 202). » D'où il conclut qu'il faut aussi toujours faire succéder à un évêque décédé le meilleur de tous les prêtres. « Quicumque sacerdotum optimus putaretur. »

Le nom de « Sacerdotes » était déjà commun à tous les prêtres au temps de Hincmar, qui les appelle « Secundi ordinis sacerdotes. » Il reconnaît que dans les premiers siècles les noms d'évêque et de prêtre étaient souvent confondus, quoique les pouvoirs fussent différents. La raison est, que l'un de ces noms

étant tiré de l'âge accompagné d'une grande maturité de sagesse, et l'autre de la vigilance pastorale : comme ces deux qualités étaient communes aux évêques et aux prêtres, quoiqu'en divers degrés, les noms aussi leur étaient communs, et il a fallu plus d'un siècle pour affecter à chacun de ces deux ordres le nom qui lui était le plus propre et qui pouvait mieux le distinguer.

« Tametsi primis Ecclesiæ temporibus, utrique presbyteri, utrique vocabantur episcopi; quorum uni sapientiæ maturitatem, alteri industriam curæ pastoralis significant : quorum licet in quibusdam sint discreta officia dignitatum; uno nomine sacræ regulæ comprehendunt. Nulli, inquiunt, sacerdoti suos liceat canones ignorare (Ibid., p. 213). »

Aussi le même Hincmar fait foi que l'usage était encore que les évêques appelassent les prêtres leurs confrères. Voici comme il écrit à son neveu Hincmar, évêque de Laon : « Frater Clarentius communis compresbyter noster (Pag. 339. Ibidem). » Il dit ailleurs que dans le formulaire de l'ordination des prêtres, ils sont comparés aux septante vieillards qui furent remplis de l'Esprit du ciel pour soulager Moïse dans le gouvernement du peuple; aux enfants d'Aaron, Eléazar et Ithamar, sur qui Aaron se reposait de ses importantes fonctions; et aux septante disciples, que les apôtres envoyèrent pour prêcher la foi, comme en exécution de la mission qu'ils avaient reçue de J.-C. même : « Hac providentia, Domine, Apostolis Filii tui doctoribus fidei comites addidisti, quibus illi orbem totum secundis prædicatoribus impleverunt (Pag. 416). »

Cette expression de l'ancien pontifical est très-délicate, et elle distingue les choses avec une extrême justesse. C'est le Fils de Dieu qui a institué l'ordre des prêtres et qui les a donnés comme des assistants et des aides nécessaires à ses apôtres, mais ce sont les apôtres qui ont envoyé les disciples, c'est-à-dire que ce sont les évêques qui doivent envoyer les prêtres et les appliquer à leur sacré ministère.

Et c'est en ce sens qu'il faut prendre ce que dit en un autre endroit ce savant prélat, que J.-C. a donné à tous les apôtres, c'est-à-dire aux évêques, la puissance de lier et de délier après l'avoir donnée séparément à saint Pierre; et que c'est en suite de cette divine institution que ce pouvoir est continué aux évêques et aux prêtres dans les siècles suivants de l'Eglise. « Solvendi ac ligandi potestas, quamvis soli Petro data videatur a Domino, tamen et cæteris absque dubitatione Apostolis datur, quibus post resurrectionis triumphum insufflavit et dixit omnibus, Accipite Spiritum sanctum, etc. Necnon etiam nunc in episcopis ac presbyteris omni Ecclesiæ officium idem committitur (P. 460). »

Il ne dit pas, et le texte de l'Ecriture ne lui permettait pas de dire que J.-C. eût immédiatement donné aux septante disciples, ou aux prêtres la puissance des clefs, que quelques-uns resserrent dans le pouvoir d'excommunier; mais il dit avec une exacte précision que les clefs ont été données par le Fils de Dieu immédiatement à saint Pierre, immédiatement à tous les apôtres, c'est-à-dire à tous les évêques, et qu'elles ont été aussi données aux prêtres par l'entremise des évêques dans la personne desquels ils étaient compris.

VII. Il est plus difficile de bien comprendre ce que le même Hincmar a voulu dire quand il a reproché à l'évêque de Laon, son neveu, que n'ayant été ordonné évêque que dans une paroisse du diocèse de Reims, il n'était presque pas différent d'un chorévêque, si ce n'est en ce qu'il avait été ordonné par trois évêques au lieu que les chorévêques ne sont ordonnés que par un seul. « Et excepto quod a pluribus episcopis es ordinatus, pene vicarium episcopum, quem Græci chorepiscopum vocant, debueras te cognoscere (Pag. 602. Ibidem). »

Nous avons assez montré qu'Hincmar ne doutait pas que les chorévêques ne fussent de simples prêtres. Ce n'est donc qu'une exagération dont il a usé pour humilier le jeune Hincmar par cette mortification qui le rabaissait au-dessous de tous les autres évêques, en ce que n'ayant pas été ordonné évêque dans une cité comme les canons le prescrivent, il était en ce point égalé aux chorévêques, c'est-à-dire aux curés, ou aux archiprêtres.

VIII. Le moine de Corbie, Ratram, répondant aux invectives des Grecs contre l'Eglise latine, sur la défense faite aux prêtres de donner le sacrement de la confirmation, use d'une manière d'argumenter merveilleuse. Car il conclut que les prêtres ne peuvent point donner le Saint-Esprit de ce que le pouvoir de remettre les péchés n'a été accordé qu'aux apôtres. « Ergo si remissio peccatorum per Spiritum sanctum contribuitur, et hoc munus Apostolis specialiter constat esse donatum, quibus insufflavi et dixit : Accipite Spiritum sanctum, quo-

rum remiseritis peccata, etc., jure solis episcopis hæc gratia reservatur quos in Ecclesia constat Apostolorum successionem et ministerium sortitos (Adv. Opposita Græc., l. IV, c. 7.) »

Il y a quelque vraisemblance dans ce raisonnement, savoir que le Saint-Esprit ayant été particulièrement communiqué aux apôtres par le divin souffle de J.-C. ressuscité, le pouvoir de donner le Saint-Esprit peut avoir été réservé aux apôtres, c'est-à-dire aux évêques. Mais n'y aurait-il pas aussi un juste fondement d'argumenter de la sorte, si les apôtres ou les évêques ayant seuls reçu immédiatement avec le Saint-Esprit le pouvoir de remettre les péchés, le communiquent néanmoins aux prêtres, pour les rendre ministres du sacrement de pénitence, pourquoi ne pourront-ils pas aussi les rendre ministres de celui de la confirmation, par une semblable communication de leur privilége? Ratram ne se fût peut-être pas mis en peine de s'opposer à ce raisonnement, puisque son dessein n'était pas de combattre les Grecs, mais de défendre les évêques latins, ou les papes, qui eussent peut-être bien pu, mais qui ne jugeaient pas à propos de donner ce pouvoir aux prêtres.

IX. Zonare dit qu'on a donné des chaires éminentes aux prêtres, et qu'on les a fait asseoir dans l'église avec les évêques : « Simul cum episcopo sedere jussi, » pour témoigner par là qu'ils étaient leurs assistants et leurs coopérateurs, et qu'ils avaient intendance sur les peuples. « Ut per eam sic in alto sitam cathedram, ipsi pariter inducantur, populum cum providentia inspicere, populique mores componere, tanquam dati collaboratores episcopo (ὥσπερ σύμπονοι). »

Cette prééminence et le pouvoir de donner la confirmation, que les évêques grecs avaient accordés aux prêtres, sont deux marques fort illustres de la haute considération où les prêtres étaient dans l'Église orientale. On peut y ajouter ce que Balsamon confirme, que ceux qui étaient déposés pour leurs crimes de l'épiscopat, pouvaient bien être réduits à l'ordre et au ministère des diacres, mais non pas à celui des prêtres, tant on mettait peu de différence entre la sainteté des prêtres et celle des évêques (Balsam., pag. 781).

En ce point l'Église latine usait de la même conduite, et lorsque le pape Benoît V fut déposé, on le dépouilla non-seulement du pontificat, mais aussi de la prêtrise pour le rabaisser au rang des diacres, comme on peut voir dans Luitprand.

CHAPITRE VINGT-CINQUIÈME.

DIVERSES REMARQUES SUR LES CURÉS ; LEURS DROITS ET DEVOIRS SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE ET SES SUCCESSEURS.

I. De l'obligation d'assister à la messe de paroisse et à la prédication.
II. En quel cas on pouvait célébrer hors de l'Église.
III. Des autels portatifs.
IV. Des pavillons bénits par l'évêque pour y célébrer.
V. Des confréries et de leurs règlements.
VI. Des eulogies.
VII. Du pain bénit.
VIII. Des paroisses dont les curés étaient moines.
IX. Des curés primitifs.
X. De la division et de l'union des curés.
XI. Des nations infidèles, premièrement converties à la foi, gouvernées par les prêtres.

I. Il nous reste à remarquer sur les curés ce qui s'est passé à leur égard dans ce moyen âge de l'Église, et qui a donné lieu à la discipline qui s'est introduite à leur sujet dans les siècles suivants.

Le concile de Pavie de l'an 855 (Can. IV) condamne l'irréligion des personnes riches et puissantes, qui ayant des églises près de leurs maisons, « juxta domos suas basilicas habent, » ne venaient point aux grandes églises pour y

entendre la parole de Dieu, qu'on leur eût adressée, s'ils y eussent été présents, pour les exhorter à ne point opprimer les pauvres : au lieu que les pauvres seuls assistant aux sermons, on n'y parlait que pour les affermir dans une constante patience contre les oppressions des riches. « Et dum soli afflicti et pauperes veniunt, quid aliud quam ut mala patienter ferant, illis prædicandum est. Si autem divites qui pauperibus injuriam facere soliti sunt, venire non renuerent, admoneri utique possent, etc. »

Théodulphe, dans ses capitulaires, donne sur ce sujet plusieurs avis fort considérables. 1° Qu'on ne mange point avant la fin du divin service, aux jours de fête et de dimanche. « Admonendus est populus, ut ante publicum peractum officium, ad cibum non accedat ».

2° Que les prêtres qui diront des messes en particulier dans les églises ou dans les oratoires, les disent si secrètement et de si bonne heure avant tierce, que personne ne puisse s'exempter de venir à la grand'messe. « Ut missæ quæ in dies dominicos peculiares a sacerdotibus fiunt, non ita per publico fiant, ut per eas populus a publicis missarum solemnitatibus, quæ hora tertia canonice fiunt, abstrahatur. » Et plus bas : « Sacerdotes per oratoria nequaquam missas, nisi tam caute ante secundam horam celebrent, ut populus a publicis solemnitatibus non abstrahatur (Cap. XLV, XLVI). »

3° Que c'est une coutume très-dangereuse, « pessimus usus est, » de se contenter d'une messe basse les dimanches et les fêtes, et même d'une messe des morts.

4° Que tous les prêtres de la ville, et même ceux qui ne sont pas loin de la ville, doivent se trouver à la messe solennelle avec tout le peuple, sans en excepter qui que ce puisse être, hors les religieuses. « Sed sive sacerdotes, qui in circuitu urbis, aut in eadem urbe sunt, sive populus, in unum ad publicam missarum celebrationem conveniant. »

Cette ordonnance de Théodulphe rend encore bien plus probable ce que nous avons dit dans les parties précédentes de l'origine des paroisses, et de la messe qui s'y célébrait.

Les capitulaires de Charlemagne (L. I, c. 147, 148, et l. V, c. 49, 50), défendirent aux curés de recevoir à la messe les paroissiens d'une autre paroisse, si ce n'est les passants, ou ceux qui viennent aux audiences des juges. « Ut nullus presbyter alterius parochianum, nisi in itinere fuerit, vel placitum ibi habuerit, ad missam recipiat. » Le canon suivant défend aux curés de dire la messe dans une autre paroisse que la leur, si ce n'est en voyageant, et de recevoir les dîmes qui sont dues aux autres curés. « Nullus presbyter in alterius parochia missam cantare præsumat, nisi in itinere fuerit, nec decimam ad alterum pertinentem recipere præsumat. »

Ce même canon est exprimé ailleurs avec une autre clause : « Ut nullus presbyter in alterius presbyteri parochia, eo inconsulto missam cantare præsumat, nisi in itinere fuerit. » Ce qui semblerait dire que la permission du curé du lieu n'était pas nécessaire aux prêtres passants pour célébrer la messe. Mais il faut remarquer que la raison et le fondement de ces précautions étaient pour empêcher les curés d'usurper les dîmes des autres curés, en recevant leurs paroissiens à la messe ou célébrant la messe dans leur paroisse.

Cela est encore assez clairement insinué dans cet autre canon. « Ut nullus presbyter alterius parochianum, nisi in itinere fuerit, nec decimam ad alterum pertinentem audeat recipere (Capit., l. V, c. 115). » C'est pour cela qu'Hérard, archevêque de Tours, défendit aux curés de solliciter les paroissiens des autres. « Nullus presbyter alterius parochianum ad missam recipiat, vel sollicitare præsumat (Can. XXIX). » Le concile II de Châlon, en 813 (C. XIX, c. 2), déclara la conséquence de donner les dîmes à l'église où on entend la messe : « Decimas dent, ubi per totum anni circulum missas audiunt. » Le concile de Nantes renouvela la même défense.

Mais ce concile considéra outre cela l'obligation des paroissiens à se tenir étroitement unis à leurs curés comme à leurs pasteurs et leurs pères. Ainsi ce concile voulut que chaque curé, avant que de commencer la messe, demandât s'il n'y avait point de paroissien étranger qui eût de l'éloignement de son curé, et que s'il s'en trouvait quelques-uns parmi son troupeau, il les renvoyât à leur propre pasteur. « Ut Dominicis et festis diebus presbyteri, antequam missas celebrent, interrogent, si alterius parochianus in ecclesia sit, qui proprio contempto presbytero, ibi missam audire velit. Quem si invenerit, statim ab ecclesia ejiciant, et ad suam parochiam redire compellant (Can. II). »

On pouvait encore considérer une autre rai-

son, savoir, la communion, qui avait tant de rapport à la messe, et à laquelle on ne pouvait être admis que par le propre pasteur qui pouvait distinguer les brebis des boucs, les fidèles des pénitents, les justes des impies. C'est ce qui est touché dans les Capitulaires (L. VI, c. 456; Addit. IV, 37). « Statutum est, ut unusquisque clericus, vel laicus, non communicet in aliena plebe sine litteris episcopi sui. » Cela est tiré d'un concile de Carthage, et c'est un vestige de l'ancienne discipline qui excluait les pénitents mêmes de la messe et faisait regarder la seule assistance à la messe comme une espèce de communion.

II. Le concile VI de Paris en 829 (Can. XLVII), fit de sanglantes invectives contre les prêtres qui se laissaient persuader de dire la messe dans des jardins, ou dans les maisons des particuliers, ou même dans des chapelles sans la permission de l'évêque, « in hortis, et domibus, vel certe ædiculis, » permettant néanmoins dans la nécessité, lorsqu'on est en voyage et qu'on est fort éloigné de toutes les églises, de célébrer dans la campagne sur des autels consacrés par les évêques. « Excepto quando in itinere pergitur, et locus basilicæ procul est, et id in altaribus ab episcopo consecratis, fieri necessitas compellit, ne populus Dei sine missarum celebratione, et corporis et sanguinis Dominici perceptione maneat. »

III. Ces autels portatifs ou ces tables de marbre consacrées par l'évêque étaient donc déjà en usage. Hincmar nous apprend que ces tables étaient de marbre ou de quelque pierre noire, que l'évêque les consacrait, qu'on s'en servait dans les chapelles qui ne devaient jamais être consacrées et dans les églises mêmes qui n'étaient pas encore dans l'état qu'il fallait pour en faire la dédicace.

« Si necessitas poposcerit, donec Ecclesia, vel altaria consecrentur, vel in capellis etiam quæ consecrationem non merentur, tabulam quisque presbyter, cui necessarium fuerit, de marmore, vel nigra petra, aut litio honestissimo secundum suam possibilitatem honeste affectatam habeat, et nobis ad consecrandum afferat, quam secum, cum expedierit deferat, in qua sacra mysteria secundum ritum ecclesiasticum agere valeat (Concil. Gall., tom. III, p. 636; Hincmar, tom. I, p. 732). »

Il y a de l'apparence que ce furent là les deux raisons qui donnèrent commencement à ces pierres consacrées, qui servent d'autel et qui se transportent facilement. La première, pour n'être pas privé du fruit des saints mystères, quand on est engagé en voyageant dans de grandes campagnes. La seconde, pour pouvoir célébrer le divin sacrifice dans les oratoires domestiques, ou dans les chapelles dont on ne faisait jamais de dédicace. « Capellæ quæ consecrationem non merentur. »

Comme les évêques ne pouvaient pas même se rendre dans toutes ces chapelles ou dans tous ces oratoires, pour y consacrer des autels, les prêtres se donnèrent quelquefois la liberté d'offrir les terribles mystères sur des autels qui n'étaient pas consacrés. On remédia à ce désordre par l'usage de ces tables consacrées. Voici ce qu'on en lit dans les capitulaires de Charlemagne. « Placuit, ut in locis non consecratis missarum celebrationes fieri non debeant, nisi causa longinqui itineris, vel hostilitatis; et id in altaribus ab episcopo consecratis fieri necessitas compellat (Capitulare Car. Magn., l. VI, c. 205; l. VII, c. 99, 312, 334). »

IV. Mais il ne faut pas oublier que pour conserver plus religieusement les marques de la souveraineté de l'épiscopat et de la plénitude du sacerdoce, qui réside dans les évêques, on ne se contenta pas d'obliger les prêtres à ne célébrer que sur les autels consacrés par les évêques : on ordonna aussi que les pavillons dans lesquels on célébrait quand on se trouvait en campagne, fussent aussi consacrés par les évêques, aussi bien que les vêtements sacerdotaux, les corporaux, les palles, les vases sacrés.

« Sunt etiam ab episcopis consecranda et benedicenda corporales, pallæ, ac alia vestimenta sacerdotalia, etc. Sacrificia offerre nullo modo licet, nisi in locis Deo ab episcopo dicatis, nisi causa hostilitatis aut summæ necessitatis ; et hoc non in mansionibus, aut in domibus non sacratis, sed in tabernaculis dedicatis ab episcopis (Capitulare Car. Magn., l. VII, c. 334). »

Le concile de Mayence de l'an 888 (Can. IX), permit néanmoins de célébrer dans la campagne à découvert ou dans des pavillons, sans qu'il fût nécessaire qu'ils fussent consacrés : « In itinere, positis, si ecclesia defuerit, sub divo, seu in tentoriis, etc. » Ce même concile nous apprend encore que la fureur des Normands ayant brûlé une infinité d'églises, on fut contraint de célébrer dans des chapelles en attendant que les églises fussent réparées. « In capellis missas interim celebrare, liceat, donec ipsæ ecclesiæ restaurari queant. »

Il ne faut pas douter que durant ce long intervalle plusieurs de ces chapelles, qui n'avaient été tout au plus que des annexes, ne devinssent enfin des églises paroissiales.

V. Revenons aux églises paroissiales, dans lesquelles Hincmar nous apprend qu'on avait déjà établi des confréries : « Ut de collectis, quas geldonias, vel confratrias vulgo vocant (Hincmar., tom. I, p. 715). »

Il leur prescrivit des règles fort saintes : de ne former et n'entretenir leur pieuse société que pour les exercices d'une fervente religion, pour les offrandes qu'ils faisaient à l'autel, pour les aumônes, pour les prières et les sacrifices, afin d'assister les morts ; il leur ordonna de n'offrir à l'autel que le pain et le vin qui pouvaient être employés au sacrifice ; s'ils voulaient en offrir une plus grande quantité qu'ils le fissent en particulier pour soulager les ministres de l'autel, ou pour en faire une distribution au peuple.

« In omni obsequio religionis conjungantur, videlicet in oblatione, in luminaribus, in oblationibus mutuis, in exequiis defunctorum, in eleemosynis et cæteris pietatis officiis. Ita ut qui candelam offerre voluerit, sive specialiter, sive generaliter, aut ante missam, aut inter missam, antequam evangelium legatur, ad altare deferant. Oblationem autem unam tantummodo oblatam et offertorium pro se suisque omnibus conjunctis et familiaribus offerat. Si plus de vino voluerit in bulticula, vel canna, aut plures oblatas, aut ante missam, aut post missam presbytero vel ministro illius tribuat, unde populus in eleemosyna et benedictione illius eulogias accipiat, vel presbyter supplementum aliquod habeat. »

Il leur défend absolument toutes sortes de festins ou de divertissements, parce que l'ivrognerie et les meurtres en étaient les suites aussi ordinaires que déplorables. S'il survient quelque nécessité d'assembler tous les confrères, comme par exemple pour réconcilier un fils avec son père : « Conventus autem talium confratrum, si necesse fuerit, ut simul conveniant, » ils ne pourront s'assembler qu'en la présence du curé qui leur fera quelque exhortation de piété, leur donnera des eulogies, et après avoir mangé un morceau de pain, et bu une fois seulement, il les obligera à se retirer. « Qui voluerint eulogias, a presbytero accipiant, et panem tantum frangentes, singuli singulos biberes accipiant. »

VI. Ce que nous venons de toucher en passant des eulogies, mérite bien que nous nous arrêtions un peu pour en découvrir l'origine.

Hincmar vient de nous dire que les fidèles ne doivent offrir à l'autel que les petits pains, préparés avec soin pour le sacrifice, qu'on appelait pour ce sujet *oblatas*, et qu'on nomma ensuite par corruption *oublies*, et autant de vin qu'il en faut pour la célébration des mystères ; mais qu'on pouvait en offrir aux prêtres en particulier une plus grande quantité, qui servirait, ou à soulager la pauvreté des curés, ou à donner des eulogies au peuple : « Unde populus in eleemosyna et benedictione illius eulogias accipiat. »

Ces eulogies étaient donc une charitable libéralité qu'on faisait au peuple, du pain et du vin qui avaient été offerts en particulier au prêtre. Hincmar nous a dit encore que, lorsque les confréries s'assemblaient, le curé pouvait leur donner des eulogies, afin qu'ils pussent se séparer après avoir mangé un peu de pain, et bu une fois seulement. Cela revient à cette distribution charitable des restes du pain et du vin des offrandes.

VII. Le concile de Nantes, dont on ne sait pas précisément l'époque, mais qui fut tenu quelque temps après la mort de Hincmar, nous apprend bien plus exactement l'usage de ces eulogies et les règles qu'on y observait, car ces sortes de cérémonies religieuses se perfectionnent peu à peu. Le curé devait conserver le reste des pains qui avaient été offerts à l'autel par le peuple et qui n'avaient pas été consacrés, ou bien prendre de son propre pain et en bénir les particules, afin de les distribuer tous les jours de dimanche et de fête, à tous ceux qui ne communient pas.

« Ut de oblationibus, quæ offerantur a populo et consecrationi super sunt, vel de panibus, quos offerunt fideles ad ecclesiam, vel certe de suis, presbyter convenienter partes incisas habeat in vase nitido, ut post missarum solemnia qui communicare non fuerunt rati, eulogias omni die Dominico et in diebus festis exinde accipiant (Can. IX). »

Suit dans le même canon la collecte que le prêtre doit dire pour bénir les eulogies, afin que les fidèles en tirent du secours contre les maladies du corps et les tentations de l'esprit, par la toute-puissance de Celui qui est le pain de vie.

Ce concile (Can. XV), répète un peu après tous

les règlements que nous avons ci-dessus rapportés de Hincmar pour les confréries, après en avoir retranché ce qui regarde ces eulogies. En effet, dans l'intervalle, l'usage en avait un peu changé.

Le concile de Nantes en donne à tous les fidèles qui ne communient pas toutes les fêtes et tous les dimanches, et veut qu'on y emploie les pains même et les offrandes qui avaient été présentées à l'autel par le peuple, et ne dit pas un seul mot du vin. En tous ces points-là, le décret du concile et l'usage qu'il introduit est différent de celui de Hincmar. On peut dire néanmoins que Hincmar a donné commencement au pain bénit, quoique la suite des années ait ajouté quelque nouvelle perfection à ce qu'il en avait ébauché.

Si les capitulaires qu'on attribue à Hincmar sont véritablement de lui, comme tout ce canon du concile de Nantes s'y trouve inséré en mêmes termes, il faudra croire que tous ces usages du pain bénit avaient cours dès le temps de Hincmar (Con. Gall., tom. III, p. 619). Mais il y a une contradiction tout apparente entre ce canon du concile de Nantes, et l'article de Hincmar sur les confréries.

Le terme d'eulogies avait été assez fréquent avant le temps d'Hincmar, mais la signification en était très-différente. Ce n'étaient ordinairement que les présents que les inférieurs faisaient à leurs supérieurs. Le concile de Meaux de l'an 845 (Can. XLV), exhorte les curés à faire quelques petits présents à leurs évêques. « Decet presbyteros cum voluntariis eulogiis tempore congruo visitare et colere suos episcopos. »

La lettre attribuée au pape Léon IV pour les évêques de Bretagne laisse à la liberté des curés d'apporter aux évêques des eulogies en venant au synode. « De eulogiis ad sacra concilia deferendis nihil invenimus a majoribus terminatum, sed sicut uniquique presbytero placuerit (Conc. Gall., tom. III, p. 642). »

Hincmar même défend à ses archidiacres d'exiger des eulogies des curés. Flodoard dit que saint Rigobert, archevêque de Reims, envoyait souvent des eulogies à Pépin le Gros : « Cui eulogias pro benedictione crebro solebat mittere (Flodor., l. II, c. 11 ; l. III, c. 3). » Il raconte aussi comment le pape Formose envoya au roi Charles un pain bénit, comme il avait témoigné le désirer. « Quem peterat, ei panem benedictum pro pignore mittens. »

Voilà le terme propre du pain bénit, mais un peu différent de celui qui est enfin demeuré seul en usage.

VIII. Il faut encore revenir aux paroisses, et remarquer qu'il y en avait déjà dont les curés étaient des moines.

Nous avons déjà dit ailleurs que le pape Grégoire III établit dans l'église de Saint-Pierre à Rome, une congrégation de moines, pour y chanter durant le jour et la nuit la divine psalmodie, car les messes y étaient célébrées par des prêtres hebdomadiers. « Ut a monachis vigiliæ celebrarentur, et a presbyteris hebdomadariis missarum solemnia. » Voilà ce qu'en dit Anastase le bibliothécaire dans la vie de ce pape.

On peut conjecturer de là que l'on ne confiait pas encore alors des cures à des religieux. Mais depuis, comme les moines se familiarisèrent peu à peu avec les fonctions cléricales, on les chargea enfin du gouvernement des cures, à condition d'en être investis par l'évêque, de lui en rendre compte ou à son grand-vicaire et d'assister au synode diocésain.

C'est le décret du concile de Mayence de l'an 847 (Can. XIV), sous l'archevêque Raban. « Nullus monachorum parochias Ecclesiarum accipere præsumat, sine consensu episcopi. De ipsis vero titulis in quibus constituti fuerint, rationem episcopo vel ejus vicario reddant ; et convocati ad synodum veniant. »

Nous n'avons pas beaucoup d'exemples de cette pratique ; ce canon suppose néanmoins qu'ils n'étaient pas si rares dans la province de Mayence. Raban, qui avait été moine, avait peut-être travaillé à les multiplier, et peut-être même que l'ancien archevêque de Mayence, saint Boniface, avait dès lors jeté les fondements de cette police : car il était aussi religieux et il avait tiré des secours considérables de beaucoup de saints religieux pour la conversion de l'Allemagne.

Puisque Augustin et les autres premiers évêques des Anglais furent des moines, pourquoi ne croira-t-on pas que les moines furent aussi quelquefois curés ?

Si l'on voulait remonter encore plus haut, on pourrait s'imaginer avec quelque vraisemblance que saint Jérôme était lui-même curé de l'église de Bethléem, qui était une paroisse, ou quand on prétendrait que c'était un monastère, il faudrait toujours demeurer d'accord qu'on y exerçait les fonctions curiales. Voici ce que Sévère Sulpice en écrit : « Inde digres-

sus Bethlehem oppidum petii, ecclesiam loci illius Hieronymus presbyter regit. Nam parochia est episcopi, qui Hierosolymam tenet (Dial. I, c. 7). »

Mais puisque saint Jérôme, quoique prêtre, ne voulut jamais célébrer la messe, comment aurait-il été curé? Il est donc bien plus probable qu'Eusèbe, évêque de Verceil, qui composa tout son clergé de moines, leur confia aussi ses cures. Au moins on ne peut nier que tous les curés que saint Augustin tira de son séminaire ne fussent comme des chanoines réguliers, ayant renoncé à toute propriété. Mais cela fut sans suite.

IX. Les exemples sont bien plus fréquents des moines ou des abbés, qui étaient curés primitifs, ayant sous leur conduite et en leur dépendance les curés titulaires. Saint Meinvere, évêque de Paderborn, fonda une paroisse nouvelle dans Paderborn, sur le fonds qu'il avait donné à un monastère. Aussi la donna-t-il au monastère. « Eidem monasterio proprietario jure possidendam eam delegavit (Surius, die Junii, c. XLII). »

Il faut néanmoins confesser qu'entre les curés titulaires, il y en a eu de primitifs et de subalternes avant que les religieux prissent ces qualités. Le concile II d'Aix-la-Chapelle, de l'an 836 (Can. X), ordonne qu'il y ait un prêtre dans chaque église, quand il devrait être soumis au prêtre, c'est-à-dire au curé d'une autre église. « Unicuique ecclesiæ suus provideatur ab episcopis presbyter, ut per se eam tenere possit, aut etiam priori presbytero subjugatus, ministerium sacerdotale perficere possit. »

Nous examinerons ailleurs si ce prêtre ou curé primitif, qui est ici appelé *Prior*, était nommé prieur, en sorte que le titre de prieuré soit provenu de là. Il nous suffit ici de considérer, qu'ayant un autre curé qui relevait de lui, on pouvait lui donner le nom et le rang de curé primitif.

On ne peut pas répondre que ce prêtre subalterne n'était qu'un chapelain destiné simplement à offrir le sacrifice dans une chapelle, puisque ce concile, dans le même canon, prévient cette défaite en disant que, quand un prêtre pourrait dire la messe en plusieurs églises, il ne pourrait pas lui seul administrer le Baptême, la Pénitence et la Communion à tous ceux qui sont répandus en tant de lieux, et qui sont quelquefois dans des besoins fort pressants. Ce qui montre qu'il y a une nécessité absolue d'avoir un prêtre dans chaque église.

« Quanquam missarum celebrationes per omnes ecclesias sibi commissas agere possent, perspeximus cætera officia, quæ ad divinum cultum pertinent, propter impossibilitatem et multitudinem ecclesiarum, quodammodo neglectu elapsa. Similiter et prævidentiæ in baptismate infirmorum, et in confessione quærentium, et in communione periclitantium, perplura remansisse. Ideoque congruentius omnibus videtur, cuique congruere ecclesiæ, proprium habere presbyterum. »

Lorsqu'une église qui n'avait été qu'une annexe, ou même une chapelle dépendante de l'église paroissiale, ou peut-être même qu'elle n'avait point eu de prêtre que le curé de la paroisse qui y venait quelquefois célébrer, était elle-même érigée en paroisse et en église matrice, rien n'était plus raisonnable que de conserver à l'ancien curé quelques marques de son ancienne autorité, et c'est la plus considérable, et peut-être la plus juste espèce des curés primitifs.

On pourrait compter pour une seconde espèce de curés primitifs ceux à qui les évêques asservissaient en façon de chapelles d'autres paroisses anciennes. Mais comme les évêques ne pouvaient faire ce renversement sans abuser de leur autorité et sans blesser les canons, nous ne pouvons pas donner rang entre les curés primitifs à ceux qui n'étaient que des usurpateurs.

Voici l'instruction que Hincmar, archevêque de Reims, donnait aux évêques qu'il ordonnait. « Principales ecclesias aliis ecclesiis loco capellarum non subjiciat, quia secundum sacros canones non licet episcopis parochiam antiquitus constitutam inconsulte confundere atque dividere (Conc. Gall., tom. II, p. 660). »

Il n'est pas même probable que l'on ait attribué les droits des curés primitifs à tous les curés dont la paroisse était partagée, et du démembrement de laquelle on formait une autre paroisse.

Le concile de Toulouse, en 845 (Can. VII), après avoir donné aux évêques toutes les précautions qu'il faut observer dans cette division d'une cure en deux, ne donne aucun pouvoir à l'ancien curé sur le pasteur de la paroisse nouvellement érigée, se contentant de le décharger d'une partie des contributions auxquelles il était assujéti, et d'en charger le

nouveau curé. « De dispensa quoque debita ab illo minus accipiant, et alteri, qui quod dividitur a parochia, suscipit, sub hac eadem mensura imponant. »

Au contraire le concile de Nantes ne désapprouve pas qu'un seul curé possède les droits et la supériorité de curé primitif sur plusieurs autres églises, dans chacune desquelles il établit des prêtres pour y célébrer tous les jours les offices divins et l'auguste sacrifice. « Nullus presbyter plures præsumat habere ecclesias, nisi forte alios presbyteros sub se in unaquaque habeat, qui nocturnum atque diurnum officium solemniter adimpleant, et missarum celebrationes quotidianis expleant cæremoniis (Can. VIII). »

C'était encore un légitime fondement à un curé de tenir en sa dépendance une autre paroisse, lorsqu'il l'avait lui-même réparée après une entière désolation et qu'il y avait dressé un autel avec la permission de l'évêque. C'est ce qu'en insinue Hincmar : « Quidam presbyteri præter ecclesiam, in qua titulati sunt, etiam capellas habent, et quidam etiam veteres ecclesias restaurant, aut altaria nova construunt propter loci convenientiam, etc. (Conc. Gall., tom, III. p. 636). »

Ce sont là les incidents divers qui ont donné lieu aux curés primitifs, lorsqu'une chapelle ou une annexe qui avait toujours relevé d'une cure était elle-même érigée en cure, ou lorsque l'évêque partageait une cure trop étendue en deux, ou enfin lorsqu'un curé rétablissait des cures et des églises voisines qui avaient été détruites. Il ne nous reste plus qu'un mot à dire de la division ou de l'union des cures par les évêques.

X. Le concile de Toulouse, tenu en 843 (Can. VII), permet aux évêques de créer de nouvelles paroisses et de diviser les anciennes, pourvu que cela se fasse avec le conseil des chanoines, « Mature consilio canonico, tractent; » sans aucun mélange d'intérêt ou d'avarice, « sine intentione lucri : » par le seul motif de la nécessité des peuples, « si necessitas populi exegerit » , lorsque la distance des lieux est fort grande et les chemins difficiles, ou que les femmes et les enfants ne peuvent pas se rendre à la principale église. « Si longitudo itineris, aut periculum aquæ, etc. Etsi mulierum, vel infantium, aut debilium imbecillitas ad ecclesiam principalem non possit occurrere. »

Le concile de Meaux, tenu en 845 (Can LIV), recommande aux évêques de maintenir les paroisses de la ville et des faubourgs dans leur ancienne disposition, et de n'y rien changer par une légèreté inconsidérée. « Ut titulos cardinales in urbibus vel suburbiis constitutos, episcopi canonice et honeste, sine retractatione ordinent et disponant. »

Hincmar prescrit les mêmes lois à ses archidiacres touchant les paroisses de la campagne: qu'ils ne se laissent point fléchir ni par présents, ni par prières pour unir ou pour diviser les cures, ou pour les soumettre les unes aux autres contre leur ancienne liberté. « Expresse vobis in nomine Christi præcipio, ut rusticanas parochias pro alicujus amicitia, vel petitione, aut pro aliquo pretio, non præsumatis confundere, dividere. Neque ecclesias illas quæ ex antiquo habere presbyteros solite fuerunt, aliis ecclesiis quasi loco capellarum subjiciatis (Conc. gall, t. III. p. 643; Hincmar, t. I, p. 740). »

Ce dernier règlement de Hincmar semble supposer que les archidiacres avaient le pouvoir d'unir deux cures en une, ou d'en diviser une en deux, puisqu'il se contente de leur défendre de rien faire de semblable par des intérêts humains.

Le concile de Meaux n'avait aussi convié les évêques qu'à une conservation constante et uniforme des paroisses de la ville et des faubourgs. Il se peut faire qu'en quelques provinces ce fut un usage reçu que les évêques donnassent ce pouvoir à leurs archidiacres. Le concile de Toulouse a supposé bien manifestement que ce droit n'appartenait qu'à l'évêque, qui n'en devait user lui-même qu'avec une extrême circonspection.

XI. Il ne faut pas omettre un des principaux avantages des curés. C'est qu'ils ont été quelquefois les premiers fondateurs des églises nouvelles dans les pays du nord, et parmi les nations barbares, à qui on n'osait pas encore confier un évêché. Saint Villehad fut le premier évêque de Brême, mais lui-même, comme prêtre ou curé, avait déjà exercé dans le même pays les fonctions curiales, pour apprivoiser ces barbares et les accoutumer au respect qui est dû à la majesté pontificale.

Voici ce qu'en dit l'auteur de sa vie : « Primis in ea diœcesi sedem obtinuit pontificalem; quod tamen jamdiu prolongatum fuerat, quia gens credulitati divinæ resistens cum presbyteros aliquoties secum manere vix compulsa

sineret, episcopali autoritate minime regi patiebatur. Hac itaque de causa septem annis prius in eadem presbyter est demoratus parochia ; vocatus tamen episcopus, et secundum quod poterat, cuncta præsidentis potestate ordinans (Cæcul. Bened, t. III, part. II, pag. 409). »

Ce saint prêtre n'étant encore que curé portait le nom d'évêque, ce qui est à remarquer à cause de plusieurs autres qu'on a honorés de ce même nom, quoiqu'ils n'en eussent jamais reçu la consécration.

L'histoire ecclésiastique d'Adam, chanoine de Brême, nous a appris que le saint religieux de Corbie Ansgarius, avant d'être fait archevêque de Hambourg ou de Brême, avait prêché pendant longtemps n'étant encore que prêtre dans le même pays. Il en dit autant de Rimbert, son compagnon et son successeur, et d'Adalgarius, successeur de Rimbert.

Tous ces saints archevêques employèrent des prêtres ou des curés pour la conversion des peuples infidèles du Nord, avant d'y pouvoir ordonner des évêques.

Adam le dit clairement en parlant d'Adalgarius. « Sedit difficili tempore barbaricæ vastationis, nec tamen legationis suæ ad gentes studium omisit. Verum sicut decessores sui presbyteros ad hoc opus constitutos et ipse habere curavit (1). »

(1) A tous les témoignages que le savant Thomassin a apportés pour prouver que sous Charlemagne les moines pouvaient être curés, nous en ajouterons un bien précis qui établira que dès la fin du VIe siècle, on trouvait des paroisses rurales dirigées par des moines. Le concile tenu à Mâcon en 585 nous en fournit la preuve. Après s'être élevé contre l'audace de ceux qui « montaient au saint autel « et célébraient les sacrés mystères, étant souillés par les sales attraits « des voluptés charnelles, » saint Véran, évêque de Cavaillon, dans la province d'Arles, termina son discours par ces mots, que nous ont conservés Labbe, Sirmond et autres : « Vous savez que dans les dio- « cèses de vos béatitudes, il existe de nombreuses congrégations de « moines, vivant sous la discipline des anciens Pères ; or, je pense « que l'on pourrait choisir parmi eux les hommes les plus fervents « pour remplir les charges des clercs ; car un petit nombre bien « choisi est plus utile dans l'Eglise qu'une nombreuse multitude « d'évaporés. »

Les curés primitifs qui ont existé jusqu'à la révolution étaient généralement des religieux ou des chapitres qui faisaient administrer la paroisse dont ils étaient titulaires par un vicaire perpétuel. Ainsi, la paroisse de Vaucluse, alors du diocèse de Cavaillon et aujourd'hui de celui d'Avignon, ayant été dans le XIe siècle confiée aux religieux de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille, qui y établirent un prieuré, fut administrée de la sorte à partir de 1590, époque à laquelle les religieux abandonnèrent ce lieu. Nous trouvons un document de 1673 par lequel « messire honoré Giraud, religieux-capiscol, prieur- « majeur claustrier du monastère de Sainct-Victor-lez-Marseille, et, « en cette qualité, prieur du prieuré de Notre-Dame et Sainct-Véran « de Vaucluse, » nomme, en sa qualité de curé primitif dudit Vaucluse, messire Pierre Allibert pour vicaire perpétuel. « Ledit vicaire « perpétuel s'engage de servir honorablement ladite église *in divinis*, « pourvoir icelle d'un prescheur en temps de caresme, faire brusler « une lampe audevant le grand autel, payer la cotte qui est due pour « ledict prioré, deffrayer monseigneur l'évesque de Cavaillon ou son « vicaire, et leur train faisant visite audict lieu. Ledict vicaire n'est « tenu ni à la fourniture ni à l'entretien des ornements de l'église. » Le vicaire perpétuel jouissait des terres, prés, jardins, dîmes en vin, huile, légumes, chanvre, agneaux, chevreaux, feuille de mûriers, et payait une rente annuelle au curé primitif résidant à Marseille. Le chapitre de Carpentras était en corps curé primitif de la cathédrale et nommait deux curés amovibles ou vicaires, pour faire les fonctions pastorales. « Nous avons élu, lisons-nous dans le *Liber Xs conclu-* « *sionum capituli*, le 24 avril 1726, unanimement M. Antoine La- « baume, prêtre bénéficier de notre église, pour remplir les fonctions « de curé en remplacement de celui qui est décédé. M. le chanoine « administrateur le présentera à monseigneur l'évêque pour le prier « de l'approuver. » Nous trouvons plus loin que par suite de certaines prétentions exprimées par les deux curés, le chapitre présenta contre eux un mémoire à l'évêque, pour démontrer que les deux prêtres qui exerçaient les fonctions curiales n'étaient pas curés, mais les simples vicaires amovibles du chapitre, qui les confirmait tous les ans, et que le chapitre était seul curé depuis sa fondation au Xe siècle ; que chaque année ils se présentaient pour recevoir *la desserte de la paroisse ;* que le chapitre seul possédait les registres paroissiaux ; que lesdits vicaires étaient nourris en une table commune avec les mansionnaires de l'église ; que Barbosa est formel là-dessus lorsqu'il dit : « Rector et parochus is dicitur qui suo nomine singulariter, non « autem cum aliis ad regimen ecclesiæ parochialis assumitur. »

Ces documents feront parfaitement comprendre ce qu'étaient les curés primitifs, les vicaires perpétuels et les vicaires amovibles. Les vicaires perpétuels, qui étaient inamovibles, se trouvaient en général dans les paroisses où le curé primitif ne résidait pas.

(Dr ANDRÉ.)

CHAPITRE VINGT-SIXIÈME.

DES CURÉS. DE LEUR DIVINE ORIGINE. DE LEUR ANCIENNE JURIDICTION, DEPUIS L'AN MIL JUSQUES A PRÉSENT.

I. Les théologiens de Paris tiennent que les curés sont de droit divin. Sentiments et paroles de Gerson.

II. Censures de la faculté de théologie de Paris.

III. Fondement de cette doctrine dans les Ecritures.

IV. Sentiments d'Almahin et de Major.

V. Sentiments de Petrus Aurelius, que l'origine divine des curés est réunie à celle de l'épiscopat. Preuves tirées de l'Ecriture.

VI. Du pouvoir qu'avaient autrefois les curés d'excommunier, selon les théologiens, les décrétales des papes et les conciles.

VII. Explication d'une décrétale d'Alexandre III. Quand et comment ce pouvoir est échappé aux curés.

VIII. Comment les cardinaux l'ont conservé.

IX. Des curés primitifs.

X. De leurs droits, et de leur obligation à n'avoir que des vicaires perpétuels.

XI. De l'érection des nouvelles cures, et du pouvoir des évêques pour leur faire avoir des revenus suffisants.

XII. Partage nécessaire des paroisses et des quartiers, ou des familles dans une même ville.

I. La dignité des curés semble avoir été portée jusqu'à son comble par les théologiens de Paris, quand ils ont établi cette doctrine, que les curés étant les successeurs des septante disciples, composaient un second ordre de prélats qui tenaient immédiatement de J.-C. l'autorité d'exercer les fonctions hiérarchiques, de purifier par la correction, d'éclairer par la prédication et de perfectionner par l'administration des sacrements.

« Qui dicuntur successores septuaginta duorum discipulorum, et dicuntur prælati secundi ordinis, dignitatis, vel honoris, quales sunt curati, quibus ex statu et ordinario jure conveniunt tres actus hierarchici, primarie, essentialiter, et immediate a Christo : qui sunt purgare per correctionem, illuminare per doctrinam et prædicationem, perficere per sacramentorum ministrationem (Gerson., tom. I, p. 137). »

Voilà les propres termes et la doctrine de Gerson, qui en découvre le fondement dans l'Evangile même, où il est remarquable que quand J.-C. donne les clefs et la souveraine autorité, ce n'est pas aux apôtres seuls, mais aux septante disciples qu'il adresse sa parole. En effet, les Pères ont reconnu que les septante disciples étaient aussi relevés de la qualité auguste d'apôtres. « Septuaginta et ipsi apostoli nominati sunt, » dit Origène (Orig. in Epist. ad Rom., c. XVI). Saint Chrysostome en dit autant: « Erant et alii apostoli, ut septuaginta (Chrysost., in I. Corinth., hom. XXXVIII). »

II. Gerson ajoute au même endroit la doctrine de la Faculté même de théologie de Paris, laquelle, en 1408, censura quelques propositions fausses et téméraires d'un cordelier nommé Jean Gorel, et l'obligea de souscrire à ces deux propositions qui étaient comme le contre-poison de celles qu'il avait avancées : « Domini curati sunt in ecclesia minores prælati, et hierarchæ ex primaria institutione Christi, quibus competit ex statu jus prædicandi, jus confessiones audiendi, jus sacramenta ecclesiastica ministrandi, jus sepulturas dandi, jus insuper decimas et alia jura parochialia recipiendi. Item jus prædicandi et confessandi competunt prælatis et curatis principaliter et essentialiter : et mendicantibus de per accidens, ex privilegio, etc. »

A cette censure on peut joindre celle de l'an 1429, contre un jacobin nommé Jean Sarrazin, qu'on obligea de souscrire à ces propositions. « Omnes potestates jurisdictionis Ecclesiæ, aliæ a papali potestate, sunt ab ipso Christo, quantum ad institutionem, et collationem primariam : a papa autem et ab ecclesia quantum ad limitationem et dispensationem ministerialem. Hujusmodi potestates sunt de jure divino, et immediate institutæ a Deo. Ex textu Evangelii et doctrina Apostolorum habetur expresse, Apostolis et discipulis a Christo missis autoritatem jurisdictionis fuisse collatam. Dicere inferiorum prælatorum potestatem jurisdictionis, sive sint episcopi, sive sint curati, esse immediate a Deo, evangelicæ et apostolicæ consonat veritati. »

III. C'était donc la doctrine de la plus célèbre Université de l'Eglise, que l'état et l'autorité des curés est d'institution divine et que leur juridiction est émanée immédiatement de J.-C., qui donna sans doute une mission immédiate aux septante disciples qu'il avait lui-même choisis, aussi bien que les apôtres, et à qui en les envoyant, il avait aussi fait part de sa divine juridiction. Or, avant ces décrets des théologiens de Paris, et avant même la naissance de cette florissante Université, c'était la doctrine constante des conciles et des Pères, que les curés avaient succédé aux septante disciples comme les évêques avaient rempli la place des apôtres.

Gerson n'a pas oublié cette raison fondamentale à laquelle il ajoute encore celle-ci, tirée de la même doctrine des Pères, que les curés succèdent aux lévites de la synagogue, qui avaient aussi une origine toute divine. « Status curatorum succedit statui septuaginta duorum discipulorum Christi, quoad legem novam, et figuratus est in antiqua lege per levitas. Ac proinde status curatorum est de institutione Christi et apostolorum suorum, a principio fundationis Ecclesiæ (Tom. I, p. 191). »

Je dirai en passant ce que ce pieux théologien enseigne au même endroit à la gloire des mêmes curés, que c'est vraiment un état de perfection, et même d'une perfection abondante, puis-

qu'elle doit se répandre comme une riche source sur tant d'âmes. « Status curatorum est status perfectionis non tantum acquirendæ, sed etiam exercendæ, cum sibi competat tam obligatio, quam autoritas reducendi animas ad Deum, secundum hierarchicos actus, qui purgare, illuminare, perficere nominantur. »

IV. Almain et Major ont suivi de bien près Gerson. Voici les termes du premier, qui voudrait que les curés, comme successeurs des septante disciples, qui furent convoqués au concile des apôtres, fussent aussi appelés au concile général de l'Eglise, pour y avoir voix consultative. « Multitudinem discipulorum convocaverunt (actuum 6), ex quo sequitur, quod non solum de statu episcoporum, qui Apostolis succedunt, sunt vocandi ad concilium ad habendam vocem deliberativam, sed etiam de statu curatorum, qui succedunt discipulis (Gerson., tom. I, p. 700). »

Major s'explique plus précisément en ces termes : « Tam episcopi, quam curati sunt de jure divino, quemadmodum Romanus pontifex; nec aliquis prorsus homo potest illud jus, et illas potestates tollere de ecclesia plusquam summum pontificatum; licet Petrus Paludanus et Joannes de Turrecremata teneant oppositum. Sed hoc quod ipsi tenent, censuit in fide hæresim facultas nostra (Major, in IV, d. 24, q. 3). »

Le savant Petrus Aurelius a fort bien remarqué que le point qui a été jugé hérétique par la faculté est de dire que l'on puisse anéantir et abolir tout l'épiscopat de l'Eglise (Tom. I, p. 155).

V. Mais quant à l'institution divine de l'état des curés, le même Petrus Aurelius a excellemment expliqué le juste tempérament que nous pouvons prendre dans une question aussi délicate, et qui intéresse si fort les évêques mêmes, pour conserver les sentiments respectueux que nous devons avoir pour ces deux ordres tout divins, et pour la doctrine de la plus célèbre faculté de l'Eglise.

En effet, ce savant théologien faisant l'apologie d'une censure des théologiens de Paris sur ces mêmes matières, après avoir dit que c'est une doctrine très-probable de dire que les curés sont d'institution divine, « Si parochorum munus divinæ institutionis est, quod certe probabilissimum est, etc. (Petrus Aurel., tom. II, p. 225), » il dit qu'au moins il faut reconnaître que l'état des curés est d'une institution et d'une origine divine, en tant qu'il est renfermé dans l'épiscopat, comme dans la source et la plénitude du sacerdoce, de laquelle l'état des curés est comme un ruisseau émané d'une fontaine qui coule et qui se répand toujours sans aucune diminution, de même que le divin Esprit fut communiqué aux soixante-et-dix coadjuteurs que Dieu donna à Moïse, sans que Moïse perdît rien de sa plénitude. Or, comme la source et les ruisseaux sont d'une même nature, ainsi l'autorité et la juridiction des évêques et des curés est la même et est toute divine, parce que c'est la même que celle du Fils de Dieu.

« Parochorum officium si minus institutionis divinæ seorsum in se est, at est in episcopo; quia in episcopo inclusum a Christo est, ut in fonte ac plenitudine ecclesiasticæ et hierarchicæ potestatis, cujus parochialis potestas est decidua pars, ab episcopo in parochum, ut a fonte in rivum transfusa, sine detrimento tamen aut imminutione, eo modo quo res spirituales transfunduntur et communicantur, ut e septuaginta senioribus Moysis spiritu imbutis, illibata Moysis plenitudine, facile intelligitur, etc. De potestate jurisdictionis agimus, etc. Ministrorum potestas sic ab episcopo fluens, divinæ est, non humanæ institutionis, quia eadem rivi est, quæ fontis natura, eadem vis causæ principalis et instrumenti, eadem ministrorum regiorum et regis potestas, quæ comparatio est sancti Thomæ. »

Ce n'est pas sans raison que ce théologien appuie une doctrine si avantageuse à l'état des curés sur l'autorité de saint Thomas, qui les regarde comme le second ordre des princes de l'Eglise et comme remplissant la place des septante disciples à qui J.-C. même communiqua la mission et la juridiction dont il honorait les apôtres. « Ideo baptizare pertinet ad minores principes Ecclesiæ, id est, ad presbyteros, qui tenent locum septuaginta duorum discipulorum Christi; ut dicit Glossa Lucæ 10 (S. Thomas, 3, p. q. 67; art. 2, ad. 2 et 2, 2, q. 188, art. 4). »

L'autre comparaison des soixante-et-douze vieillards qui reçurent une portion de l'esprit et du pouvoir céleste de Moïse peut avoir été empruntée du savant Fulbert, évêque de Chartres, dont voici les paroles :

« Moyses dux populi secundis adjutoribus septuaginta viris de eodem populo sustentabatur, per quos forma presbyterorum exprimitur, qui nunc in Ecclesia novissima pontificale

onus in se suscipientes, regendis populis invigilant. Porro sumens de spiritu Moysis illis septuaginta senioribus dedit, per quos populum sibi commissum per quadraginta annos judicavit, quia dux noster Dominus Jesus Christus discipulis quos ad prædicationis officium missurus erat in mundum, spiritalium dona charismatum infudit (Fulbert., epist. II). »

Ce pieux prélat ajoute excellemment que, selon la coutume de son Eglise et de plusieurs autres Eglises voisines, l'évêque donnait à tous ceux qu'il ordonnait prêtres une hostie consacrée, afin qu'ils en consumassent une portion chaque jour durant les quarante jours qui suivaient leur ordination, pour leur marquer par cette communion du corps de J.-C. la communication de l'Esprit divin du même Fils de Dieu, dont il les avait rendus participants. « Cibum Dominicum pontifex novis Ecclesiæ cultoribus distribuit, quos suæ pastoralis curæ vicarios adjutores ad erudiendam plebem sibi commissam constituit, etc. »

VI. Je passe au pouvoir d'excommunier, qui est une des plus évidentes preuves de la juridiction dont les curés ont joui durant plusieurs siècles. Saint Thomas reconnaît lui-même que les curés avaient encore ce pouvoir en certains cas, non-seulement par une commission particulière des évêques, mais par leur autorité ordinaire, et qu'il y a des théologiens qui le leur accordaient encore sans restriction.

« Soli episcopi propria autoritate, et majores prælati, secundum communiorem opinionem, possunt excommunicare. Sed presbyteri parochiales nonnisi ex commissione eis facta, vel in certis casibus, sicut in furto, et rapina, et hujusmodi, in quibus est eis a jure concessum, quod excommunicare possint. Alii autem dixerunt, quod etiam sacerdotes parochiales possunt excommunicare. Sed prædicta opinio est rationabilior (S. Thomas supplement., q. 22, art. 1). »

Si nous reprenons la chose de plus haut, nous trouverons une bien plus grande étendue de pouvoir dans les curés pour frapper de l'excommunication, non-seulement les laïques, mais aussi les clercs de leur dépendance.

Le pape Alexandre III manda à l'évêque de Florence de faire respecter les excommunications et les interdits de ses curés quand la cause en était juste et canonique. « Mandamus, quatenus si quando plebanus sancti Petri in clericos vel laicos paræcianos suos interdicti, vel excommunicationis sententiam rationabiliter tulerit, ipsam facias inviolabiliter observari, et eam sine congrua satisfactione, et absque ejusdem plebani conscientia non relaxes. »

Cet évêque avait apparemment quelque répugnance à soutenir ces censures fulminées par ses curés (C. Cum ab Ecclesiarum. De Officio ordinarii). Le pape ne fait pas un nouveau droit, mais il confirme celui qui avait cours et il maintient le pouvoir des curés.

Le pape Honoré III oblige les prêtres et tous les clercs des chapelles qui relèvent d'une paroisse de déférer respectueusement aux sentences d'excommunication, d'interdit et de suspension que le curé ou prêtre cardinal de la paroisse pourra lancer sur eux ou sur leurs églises. « Correctionem ipsius cardinalis recipientes humiliter, et excommunicationis, interdicti, suspensionis sententias, quas tulerit in eos, et Ecclesias eorumdem, inviolabiliter observantes (C. His quæ. De Majoritate et Obedientia). »

Ces décrétales font encore partie du droit canonique nouveau. Le concile de Limoges, en 1031, avait reconnu le même pouvoir des curés, mais il avait resserré leurs excommunications aux crimes occultes, réservant ceux qui sont publics aux évêques : ce qui était ne permettre aux curés que la juridiction intérieure du tribunal de la Pénitence. « Presbyteri de ignotis causis, episcopi de notis excommunicare est (Conc., tom. IX, p. 902). »

C'est justement ce que Rathérius, évêque de Vérone, mandait à ses curés dans sa lettre synodale : « De occultis peccatis pœnitentiam vos dare posse scitote ; de publicis ad nos referendum agnoscite (Ibidem, pag. 1274). » C'était en effet la pratique constante de l'Eglise depuis plusieurs siècles que le droit d'imposer les pénitences publiques était réservé aux évêques.

Il y a donc sujet de s'étonner comment ce pouvoir d'excommunier, ce qui ne se peut que pour des crimes publics, était enfin tombé entre les mains des curés.

Ils en jouissaient dans la France même, comme il paraît par une lettre du pape Alexandre III qui fut écrite à l'occasion d'une excommunication témérairement lancée par le curé du faubourg de Reims, sur des écoliers qui s'étaient donné une sainte liberté de reprendre ses divertissements scandaleux. Le pape loue l'archevêque d'avoir relâché cette

excommunication comme portée contre toutes les règles et absolument insoutenable. « Absque conscientia Remensis archiepiscopi et officialium suorum, in ipsos, non citatos, nec confessos excommunicationis sententiam promulgavit, quam idem archiepiscopus fecit, prout debuit, relaxari (Conc., tom. x, p. 1285). »

Comme ceux qui favorisaient la juridiction des curés ne manquaient pas de preuves, aussi ceux qui la leur disputaient ou qui la bornaient dans les limites que nous avons remarquées avec saint Thomas, soutenaient leur sentiment par des autorités et des raisons qui n'étaient pas de moindre poids.

Le concile de Tours, en 1239 (Can. v), défendit aux prêtres des paroisses d'user du glaive de l'excommunication si ce n'était par la délégation du prélat : « Interdicimus universis presbyteris Ecclesiarum parochialium, ut pro jure suo vel Ecclesiæ suæ in spiritali, parochianos suos autoritate propria excommunicare præsumant. Quod si fecerint, sententiam decernimus esse nullam. » Comme ce canon ne regarde que les prêtres qui sont comme les aides et les coopérateurs des curés dans une même paroisse, le suivant regarde les curés même en personne. « Quod rectores, seu curati parochialium Ecclesiarum, parochianos suos autoritate propria excommunicare non possunt pro jure suo (Can. vi). »

Il faut néanmoins avouer qu'on peut dire, avec toute la vraisemblance possible, que ces canons défendent seulement aux curés et aux prêtres de paroisse d'excommunier leurs paroissiens pour leurs propres intérêts, « pro jure suo, vel Ecclesiæ suæ in spiritali. » Il était à craindre que la passion et l'intérêt ne se couvrissent de l'apparence trompeuse du zèle. On infèrerait donc plutôt de là que hors de cette conjoncture délicate ils pouvaient, de leur propre autorité, décerner des excommunications. Mais si ce pouvoir est donné au curé, l'accordera-t-on aussi aux autres prêtres, ou chapelains, qui travaillent sous ses ordres dans sa cure ? C'est pourtant d'eux que parle le premier de ces canons.

Le synode de Nîmes, en 1284 (Conc., tom. i, part. i, p. 1224), suppose que les curés et tous les prêtres mêmes de la paroisse peuvent interdire aux paroissiens l'entrée de l'église sans la permission particulière de l'évêque. « Quia diximus, quod sacerdotes et rectores Ecclesiarum possunt proferre sententiam interdicti, attendant, quod sive mandato nostro, sive autoritate propria sententiam interdicti proferre voluerint, ipsam in scriptis proferant in hunc modum ; cum ego rector vel capellanus talis Ecclesiæ, etc. »

Le synode d'Exeter, en 1287 (Conc. Angl., tom. ii, pag. 384), permit aux curés et à tous leurs vicaires ou coadjuteurs, non seulement d'interdire, mais aussi d'excommunier tous ceux qui retenaient ou les dîmes, ou les offrandes, ou les autres droits dont il était notoire que l'Eglise était dans une légitime possession. « Licebit Ecclesiarum rectoribus, vicariis et parochiarum capellanis, pro mortuariis, decimis, oblationibus, et instauro Ecclesiæ, et aliis juribus Ecclesiæ suæ injuste detentis, in quorum possessione notorium est suas Ecclesias extitisse ; per semetipsos, trina tamen monitione præmissa, nominatim suspendere et excommunicare detentores, cum in hoc casu non injuriam suam, nec sibi debitum, sed Ecclesiæ suæ potius prosequi videantur. »

VII. Les canonistes nouveaux ont jugé que le curé dont parle le pape Alexandre III, dans le chapitre *Cum ab ecclesiarum*, ci-dessus rapporté, n'avait juridiction contentieuse que parce que le privilége ou la coutume la lui avait acquise (Fagnan., in l. i decret., part. ii, pag. 435) ; mais il y a un juste sujet de se défier que ce ne soit une défaite sans fondement et sans preuve. Il y a bien plus de sincérité à avouer franchement que les curés ont été pendant un temps considérable en possession de la juridiction contentieuse, et qu'enfin elle leur est échappée, ce qui n'a fait que les réduire au premier état où ils avaient été dans les premiers siècles.

En effet, nous avons fait voir ci-dessus, que l'administration de la pénitence publique et de la juridiction externe était tellement réservée aux évêques, que dans tous les canons et dans tous les décrets anciens, la réconciliation des pénitents est mise au même rang que la consécration des autels et des vierges, et l'ordination des clercs, c'est-à-dire entre les fonctions qui sont propres et particulières aux évêques.

Lorsque les archidiacres, les doyens ruraux et tant d'autres prélats inférieurs se donnèrent une juridiction ordinaire, n'en ayant eu auparavant que par des délégations extraordinaires, et qu'ils créèrent des officiaux dans la ville et à la campagne, il est vraisemblable que les curés prirent en même temps la même liberté,

se fondant ou sur la négligence, ou sur le consentement tacite des évêques.

Si le silence et la tolérance des évêques donnèrent lieu, vers l'an mil, à la création de tant d'officiaux de chaque archidiacre, et des doyens ruraux, pourquoi ne croirons-nous pas que les curés prirent aussi quelque part à ce démembrement de la juridiction épiscopale ? Aussi en même temps que les évêques opposèrent leurs officiaux et leurs grands-vicaires à cette licencieuse multiplication de prélats subalternes et de leurs officiaux, et par ce moyen firent rentrer tous les ruisseaux dans la source primitive de la juridiction; en même temps les curés virent disparaître leur juridiction contentieuse, dont il resta peu de vestiges après l'an mil trois cent.

C'eût été une défaite bien plus apparente de dire que le curé dont il est parlé dans ce chapitre *Cum ab Ecclesiarum*, n'était pas un simple curé, mais un archiprêtre ayant plusieurs prêtres sous sa conduite, et c'est pour cela qu'il est appelé *plebanus*. Ce sont de ceux qu'on appelait prêtres cardinaux, comme étant curés en chef, et présidant à une communauté de prêtres et d'ecclésiastiques, sur qui ils exerçaient un petit empire, et de qui ils recevaient un serment ou une promesse d'obéissance.

Arnauld de Bresse avait porté jusques dans Rome l'esprit contagieux du schisme, et y avait fait révolter tous ces prêtres contre leur archiprêtre.

Le pape Eugène III (Epistol. IV, V, Conc., tom. V, pag. 1049), écrivit au clergé de Rome, et à l'archiprêtre de Saint-Marc, pour établir l'unité dans toutes ces Eglises particulières, et pour obliger ces chapelains de faire profession d'obéissance à leur prêtre cardinal, selon l'ancienne coutume. « Hoc effecit humani generis inimicus per Arnaldum schismaticum quasi per membrum proprium, ut quidam capellani unitatem Ecclesiæ dividentes, cardinalibus atque archipresbyteris suis obedientiam et reverentiam promittere et exhibere debitam contradicant, etc. Mandamus ut secundum antiquam et rationabilem consuetudinem vestræ Ecclesiæ obedientiam promittere nullatenus contradicant, etc. »

Ces lettres font foi que ce n'étaient pas seulement les prêtres inférieurs de la même paroisse, mais aussi ceux des chapelles qui en relevaient, qui devaient faire cette profession d'obéissance à leur archiprêtre. A moins de cela il pouvait prononcer contre eux une sentence canonique. Ainsi ces archiprêtres exerçaient une juridiction contentieuse. « Si vestris monitis super hoc obedire contempserit, sententiam quam in ipsum et præfatam Ecclesiam de Pinea juste tuleritis, nos autore Deo ratam habebimus. »

Le pape Honoré III, trouvant que cette sentence de son prédécesseur avait été mal observée, ordonna de nouveau que les prêtres et les clercs des chapelles qui relevaient du prêtre cardinal de Saint-Laurent lui rendraient obéissance, et pourraient être par lui soumis aux peines canoniques de l'interdit, de la suspension et de l'excommunication. « Manualem obedientiam, reverentiam et honorificentiam omnem exhibeant, et correctionem ipsius humiliter recipientes, excommunicationis, interdicti, vel suspensionis sententias, quas tulerit in eos, et Ecclesias eorumdem, inviolabiliter observantes (C. His quæ. De majoritate et obedientia). » Ce pape se réserve la fulmination de ces censures quand l'église de Saint-Laurent sera vacante.

Voilà sans doute des curés qui exercent une juridiction contentieuse. On pourrait penser la même chose de ceux dont parle Boniface VIII, et qui avaient plusieurs chapelains sous leur puissance. « Nisi eædem ecclesiæ fuerint plebaniæ, sub se capellas habentes, in quibus instituantur clerici perpetui, nequentes ab ipsis absque rationabili causa amoveri (C. Statutum. In sexto. Ne clerici vel Mon.). » Comme ces chapelains n'étaient pas amovibles au gré du curé primitif, il pouvait apparemment leur faire leur procès.

VIII. Mais je reviens aux prêtres cardinaux de Rome, qui n'étant que les curés primitifs des titres, ou des paroisses, sont en possession de la juridiction épiscopale, dans leurs titres et dans les chapelles qui en dépendent. Ce droit est fondé sur le chapitre *His quæ*, dont nous venons de parler. La congrégation du concile l'a confirmé. (Fagnan., in l. I, part. II. Decret., pag. 504). Sixte V, en 1587, donna la même juridiction comme épiscopale aux diacres cardinaux; et par conséquent le pouvoir de visiter, d'interdire et d'excommunier.

L'origine de ce droit ne vient pas précisément du cardinalat, mais de la qualité de curé, et de curé primitif, dominant sur plusieurs prêtres et sur plusieurs chapelles. La communi-

cation de ce droit aux diacres pourrait bien venir du cardinalat, dont on a voulu rendre les avantages communs à tous les membres du sacré collége. Mais il se pourrait faire que ce serait aussi un reste de l'ancienne juridiction des diacres, ou des archidiacres. Ainsi le singulier avantage des cardinaux aurait été de s'être conservés dans la possession de la juridiction dont les curés ont joui durant quelques siècles, et dont les autres curés ont été enfin dépouillés.

Si cette juridiction est appelée par les canonistes épiscopale, ou comme épiscopale, c'est parce qu'ayant été éteinte dans tous les autres curés de l'Eglise, et ne brillant presque plus que dans les évêques, on s'est persuadé qu'elle avait été accordée aux cardinaux, comme une participation de l'épiscopat.

On ne peut aussi nier que toute juridiction ne soit ou épiscopale ou comme épiscopale, puisque la source et la plénitude de la juridiction est dans l'épiscopat, et c'est de cette fontaine que les anciens curés empruntèrent la juridiction dont il n'est demeuré que ces restes mémorables dans l'Eglise de Rome.

IX. Nous avons parlé ailleurs des curés primitifs, outre ceux qui ont été les plus ordinaires dans les chapitres ou dans les monastères auxquels les cures furent souvent données pour leur dotation, ou pour augmentation de dot.

Le pape Alexandre III nous en fait remarquer une autre espèce bien plus naturelle dans la décrétale *Ad audientiam. De ædificandis ecclesiis.* C'est lorsqu'une cure est trop étendue et les écarts trop éloignés de l'église paroissiale. L'évêque peut y faire bâtir une seconde église et y mettre un curé, qui sera présenté par l'ancien curé : « Ad præsentationem rectoris ecclesiæ majoris, » avec l'agrément des fondateurs : « Cum canonico fundatoris assensu. » L'évêque assignera une portion des fonds au nouveau curé : « Obventiones ecclesiasticas percepturum ; » il réservera les droits honorifiques à l'ancien curé : « Providens tamen, ut competens in ea honor pro facultate loci ecclesiæ matrici servetur. » Enfin, quelque résistance que fasse l'ancien curé, préférant ses intérêts à ceux de l'Eglise, l'évêque passera outre. « Tu nihilominus facias idem opus ad perfectionem deduci. » Les chapitres suivants des vicaires regardent aussi les curés primitifs.

X. Mais il ne faut pas omettre la déclaration du roi Louis XIII, en 1629, article 12, qui porte que « les cures qui sont à présent unies aux abbayes, prieurés, églises cathédrales ou collégiales, seront dorénavant tenues à part, et à titre de vicaire perpétuel, sans qu'à l'avenir lesdites Eglises puissent prétendre sur icelles cures autres droits qu'honoraires (Mémoires du clergé, tom. C, p. 201). »

La déclaration du roi Louis XIV, en 1659, article 29, porte que « les archevêques et évêques ordonneront aux abbés, prieurs, chapitres et autres ecclésiastiques, qui jouissent des droits des curés primitifs, ès paroisses qui sont desservies par curés amovibles, de leur nommer dans certains temps des prêtres de la qualité requise, pour être par eux institués vicaires perpétuels. »

Ces ordonnances sont entièrement conformes à la décrétale que nous venons de rapporter, et elles furent faites à la demande du clergé. Les assemblées du clergé, en 1625, 1635 et 1645, s'expliquèrent sur ces droits honoraires des curés primitifs, auxquels elles défendirent d'exercer aucune fonction curiale, de prêcher, confesser, administrer les sacrements, et publier des bans, s'ils n'étaient approuvés par le diocésain : si premièrement ils n'ont été pour cet effet approuvés par l'évêque, ou par son grand-vicaire.

XI. Le concile de Trente (Sess. XXI, c. 4, 5. Sess. XXIV, c. 13), se conformant à la décrétale *Ad audientiam* d'Alexandre III, a confirmé aux évêques le pouvoir d'ériger de nouvelles cures, où ils les jugeront nécessaires, même sans le consentement des anciens curés, et de leur assigner un revenu, soit en partageant le revenu ancien, soit en obligeant les paroissiens d'y contribuer, soit en unissant d'autres cures, ou d'autres bénéfices.

Le pape Célestin III, dans le chapitre *Sicut. De excessibus Prælatorum*, dit excellemment que comme l'union des évêchés est réservée au pape, aussi l'union des cures est du droit des évêques. « Sicut unire episcopatus, atque potestati subjicere alienæ ad summum pontificem pertinere dignoscitur ; ita episcopi et ecclesiarum suæ diœcesis unio et subjectio earumdem. »

L'article 16 de l'ordonnance d'Orléans, les 22 et 23 de celle de Blois, et le 27 de celle de Melun autorisèrent ce pouvoir des évêques. Le 18 de celle de l'an 1606, et le 11 de celle

de 1629, confirmèrent le même droit, sans excepter les bénéfices réguliers, pourvu que ce ne fussent pas les offices claustraux.

XII. Le même concile de Trente (Sess. XXIV, c. 13) a ordonné que dans les villes et les lieux où il n'y avait point de paroisses, l'évêque y en établira, et dans les lieux où il y en a plusieurs, mais sans aucun partage, en sorte que tous les curés peuvent indifféremment administrer les sacrements à tous ceux qui les demandent, l'évêque fera les partages, et assignera à chaque curé sa portion du troupeau, auquel seul il pourra licitement administrer les sacrements.

« Mandat sancta synodus episcopis, pro tutiori animarum eis commissarum salute, ut distincto populo in certas distinctasque parochias, unicuique perpetuum suum peculiaremque parochum assignent, qui eas cognoscere valeat, et a quo solo licite sacramenta suscipiant : aut alio utiliori modo, prout loci qualitas exegerit, provideant. »

La congrégation du concile déclara à l'évêque d'Aquila en Italie, en l'an 1578, que ce décret du concile n'apportait aucun changement à la police de sa ville, où les cures n'étaient pas partagées par rues et par quartiers, mais par familles ; parce qu'il suffit que chaque famille ait son propre pasteur (Barbosa, de Offic. Parœ., part. I, c. I, n. 24) (1).

(1) Le concordat français de 1802 porte : « Art. 9. Les évêques « feront une nouvelle circonscription *des paroisses* de leurs diocèses, « qui n'aura d'effet que d'après le consentement du gouvernement. « Art. 10. Les évêques nommeront aux *cures*. Leur choix ne pourra « tomber que sur des personnes agréés par le gouvernement. « Art. 14. Le gouvernement assurera un traitement convenable aux « évêques et aux *curés* dont les diocèses et les paroisses seront com- « pris dans la circonscription nouvelle. » Pourquoi, contrairement à ces articles bien clairs du concordat, le ministère pastoral en France est-il constitué en dehors des lois de l'Eglise, et comme on ne le trouve nulle part dans l'univers catholique ? Nous sommes obligé de renvoyer les lecteurs au livre spécial que nous avons publié en 1864 sous ce titre : *Les lois de l'Eglise sur la nomination, la mutation et la révocation des curés. — Situation anormale de l'Eglise de France.* Nous avons prouvé qu'en France, comme partout ailleurs, la nomination aux cures doit se faire par voie de concours, selon les prescriptions du concile de Trente ; que Pie IX a rigoureusement prescrit ce mode de nomination dans tous ses concordats, Autriche, Espagne, Amérique méridionale ; que l'Eglise de France n'a aucun droit de se mettre contre le droit universel et imprescriptible ; qu'en France, comme partout ailleurs, tous les curés sont inamovibles, et qu'ils ne peuvent être changés ou révoqués que pour des griefs prévus dans les saints canons et après des débats contradictoires ; que l'état des choses en France a mis le ministère pastoral à la merci de la bureaucratie civile, et menace la religion d'une perte inévitable si un prompt remède n'est apporté à un si grand mal. Nous avons appuyé notre thèse sur des documents de la plus haute importance. Nous avons hâte de dire que notre livre, qui a causé une profonde sensation au sein du clergé, n'a été ni condamné, ni combattu, ni attaqué, ni réfuté. Nous pouvons même ajouter que des indices favorables font présager que ce livre, où toutes les plaies ont été mises à nu avec courage, inaugurera une ère nouvelle pour le ministère pastoral. La question importante des curés dans l'Eglise de France au XIX[e] siècle, ayant donc été traitée à fond dans ce livre, nous ne pouvons nous répéter ici. (Dr ANDRÉ.)

CHAPITRE VINGT-SEPTIÈME.

DES VICAIRES PERPÉTUELS ET AMOVIBLES, APRÈS L'AN MIL.

I. Collusion dangereuse de ceux qui ayant une cure en titre, prenaient la vicairie d'un autre.

II. Les conciles d'Angleterre déclarés contre ces abus.

III. Les vicaires obligés à la résidence.

IV. Les évêques et les communautés religieuses tenaient des vicaires dans les paroisses unies à leur mense.

V. L'abus des vicaires amovibles avait lieu en France, où il est aussi condamné par plusieurs conciles, surtout par ceux d'Avignon, dont le voisinage était plus sujet à ce désordre.

VI. Réflexions importantes sur ces canons.

VII. L'Allemagne n'était pas exempte de ces abus.

VIII. Autres espèces de vicaires.

IX. L'amovibilité des cures provenue de ce que les communautés ecclésiastiques en avaient usé comme des offices claustraux, qui devaient être amovibles.

X. Le concile de Trente veut que les vicaires soient perpétuels.

XI. La congrégation du concile le demande aussi.

XII. Les ordonnances de nos rois le veulent aussi.

I. La cupidité insatiable d'entasser des bénéfices les uns sur les autres suggéra deux artificieux déguisements, pour éluder la vigueur des canons contre un abus si déplorable. Le premier fut de se faire donner le vicariat d'un bénéfice en ayant déjà un autre, avec la même charge d'âmes. Les titres de ces deux bénéfices étaient incompatibles ; mais on prétendait qu'il n'y avait nulle incompatibilité entre le titre de l'un et le vicariat de l'autre. Le second artifice

fut de prendre à ferme le second bénéfice, avec charge d'en payer une pension fort médiocre au titulaire. Nous développerons ici et dans le chapitre suivant tous les détours de cette artificieuse collusion et les salutaires remèdes que la vigilance infatigable des pasteurs y apporta.

II. Le concile de Londres, en 1237 (Can. x), ordonna qu'on ne pourrait admettre de vicaire qui ne fût prêtre, ou qui étant déjà diacre ne pût être ordonné prêtre aux premiers quatre-temps; qui ne renonçât à tous les autres bénéfices qui avaient charge d'âmes, et enfin qui ne promît de faire une résidence continuelle dans l'église dont on le faisait vicaire. « Qui renuntians beneficiis aliis, si quæ habet, curam animarum habentia, juret residentiam ibi facere, ac eam faciat continue corporalem. »

C'était faire un vicaire perpétuel et titulaire, l'obligeant à une perpétuelle résidence et à ne posséder aucun autre bénéfice qui fût chargé de la conduite des âmes. Or, les prélats ne dissimulèrent pas dans ce même canon les raisons qui les portaient à toutes ces précautions. C'est que les curés d'une paroisse en prenaient encore une autre sous le titre trompeur de vicaire, n'en faisant qu'une fort petite pension à celui qui portait le nom de curé. « Sic eluditur ille dolus, quo sæpe, assignato alicui, nomine personatus, modico, simulate dabatur alii ecclesia, sub ficto nomine vicariæ, qui timens alia beneficia perdere, metuebat eam recipere ut persona. »

Le titulaire d'un bénéfice est donc celui qui est ici appelé *Persona*, et par ce nom est distingué du vicaire. Or ce canon rendant le vicariat perpétuel et le déclarant également incompatible avec d'autres cures, il en fait en quelque façon un bénéfice en titre. Enfin ce canon ordonne que quant à ceux qui ont été faits vicaires par le passé avant que d'être prêtres, ils le seront dans l'année sous peine de privation. « Intra annum ordinentur. » La raison est, que le nom même de vicaire les avertit de leur obligation à servir le curé et son église, « cum vicarii teneantur personis et ecclesiis deservire. »

Toutes ces résolutions sont parfaitement conformes aux décisions du pape Alexandre III dans le titre *de officio vicarii*, qui sont toutes adressées aux prélats d'Angleterre. En effet ce pape prive de la vicairie celui qui a obtenu une cure, ne permet pas à une même personne d'avoir plusieurs vicairies; déclare que si un curé a pris un vicaire et lui a assigné une portion congrue de l'avis de l'évêque, celui qui lui succède dans la cure ne peut ni éloigner le vicaire, ni diminuer la pension.

III. Ce même concile (Can. xii) condamne encore d'autres abus, qui n'étaient pas moins dommageables à l'Église. Celui qui était obligé de se défaire d'une cure, parce qu'il en avait une autre, en résignait le titre et s'en faisait donner le vicariat; ce qui n'était qu'une illusion trompeuse. « Cedit quis aliquando personatui, et ab instituto inibi recipit postmodum vicariam. Quod fieri non præsumitur sine fraude. » On donnait une même cure à plusieurs personnes ensemble sous cet apparent prétexte qu'il y avait plusieurs patrons : ce qui faisait une multitude monstrueuse de têtes en un seul corps. « Non uni tantum datur ecclesia, sed pluribus, prætextu plurium patronorum; ut sint plura capita in eodem corpore, quasi monstrum. »

Les curés prenaient des vicaires pour un temps et se donnaient cependant la damnable liberté de ne point résider, de ne s'engager point dans la prêtrise et de ne porter pas même l'habit de la cléricature. « Ecclesia sæpe manet, dum nec persona, nec saltem vicarius invenitur perpetuus, sed aliquis forte simplex sacerdos, qui nec jus habet, nec etiam juris imaginem in eadem. Et si moram forsitan ibi trahat, non est sacerdos, nec habitu clericus sed miles. »

Ce concile condamne tous ces intolérables abus, surtout celui de partager une église entre plusieurs curés ou vicaires, « Ut nunquam deinceps in plures personatus, vel vicarias una Ecclesia dividatur; » si ce n'est où l'ancienne coutume l'a prescrit de la sorte, et alors même l'évêque aura soin de partager tellement et le revenu et les quartiers de la paroisse, qu'il y ait presque aussi véritablement deux paroisses que deux curés. « Nisi forsitan sic institutum fuerit ab antiquo, ubi est per loci episcopum providendum, quod tam reditus, quam parochia congruis inter eos portionibus et regionibus. » Il faut suppléer le mot « dividatur. »

Le synode de Worcester, en 1240 (Can. xxxviii), obligea également les curés et les vicaires à la résidence. « Vicarii in ecclesiis suis omnino resideant, omni occasione cessante. Rectores etiam ecclesiarum sine licentia episcopi nullatenus se absentent. » Voilà la différence des uns et des autres. Les curés peuvent avoir des

raisons légitimes de s'absenter avec la permission de l'évêque : les vicaires n'en peuvent point avoir. Ce même synode (Can. XLI), oblige les religieux de présenter à l'évêque des vicaires pour les églises qu'ils ont : « Ecclesiis quas habent in proprios usus, » et de leur assigner des revenus suffisants.

IV. Le concile de Londres, en 1268, nous apprend que les décrets du concile, tenu en la même ville en 1237, dont nous venons de faire le récit, avaient été peu religieusement observés. Aussi ils y sont tous renouvelés sous peine de priver les contrevenants de leurs vicaires, et avec ordre aux archidiacres de tenir la main à l'extirpation de ces vicaires irréguliers. C'est apparemment aux religieux que ce même concile (Can. IX) semble s'en prendre, quand il se plaint avec tant de raison de ce que les églises sont destituées de vicaires, ou de ce que les vicaires sont si pauvres qu'ils ne peuvent satisfaire à leurs charges. « Aut si vicarium instituant, ita modicam ibidem relinquunt fructuum portionem, quod non possunt sibi sufficere, et archidiaconorum, et alia incumbentia sibi onera supportare (Can. XXIII). » Enfin si les moines manquent à leur devoir, l'évêque doit suppléer en l'espace de six mois.

Ce n'étaient pas les moines seuls, mais aussi les évêques qui avaient des églises paroissiales, dont ils retiraient les revenus, en assignant une portion congrue aux curés, ou aux vicaires. Ce concile les oblige d'entretenir les maisons pour recevoir les hôtes. « Ut episcopi, qui ecclesias in proprios usus habent, etc. » Ainsi ces évêques nommaient aussi des vicaires à ces églises, au lieu de curés, mais des vicaires perpétuels, comme il paraît que c'était l'esprit et l'intention de tous ces conciles.

V. On peut juger sans témérité que la France n'était pas exempte des abus qui régnaient dans l'Angleterre, et qu'elle n'était pas aussi moins zélée pour en préparer les remèdes. Le concile d'Avranche, en 1172, condamna l'abus de commettre les paroisses à des vicaires annuels. « Ecclesiæ vicariis annuis committantur. » Le concile de la province de Bordeaux, à Cognac, en 1238 se déclara pour la même incompatibilité d'une cure en titre et du vicariat d'une autre. « De capellanis ecclesiarum parochialium, qui aliam accipient vicariam, censemus, ut si monitione præmissa noluerint ad intitulatam redire, sine remedio illis auferatur. »

Si ce canon (Can. V) s'entendait non pas des curés, mais des chapelains qui servent dans la cure, et qui n'ont été ordonnés que pour y servir, ce qui est marqué par ce mot *intitulatam*, l'exactitude en est encore plus merveilleuse. Mais c'est des curés qu'il faut l'entendre. Ce même concile (Can. IV), ne permet point aux archiprêtres, aux doyens et aux archidiacres de substituer des vicaires en leur place pendant leur absence, si ce n'est pour une cause juste, et avec l'agrément de l'évêque, qu'ils sont absents. « Nisi ex justa causa absentes fuerint, quo casu poterunt cum consensu episcopi vicarios ordinare. »

Ces derniers vicaires étaient sans doute pour un temps, savoir, pendant l'absence des archiprêtres, ou des archidiacres. Il pouvait y en avoir de semblables dans les cures pour la même raison, ou pendant qu'elles étaient vacantes. C'est comme il faut entendre le canon du concile de Pont-Audemer en 1279. « Ut capellani, quibus ecclesiæ committuntur ad tempus, super litteratura, conversatione atque ordinatione sua diligenter examinentur (Can. XIX). »

Le synode de Bayeux, en 1300, voulut que le vicaire perpétuel venant à mourir, on n'en créât plus de nouveau, mais que le curé servît en personne : « Vicario perpetuo cedente, vicaria personatui accrescat, et ex tunc persona illius Ecclesiæ non per vicarium, sed per seipsum ibi deserviat. »

Le concile d'Avignon, en 1326 (Cap. CI), ordonna que dans les églises que les moines gouvernaient, les prieurs nommassent avant six mois des vicaires perpétuels, et qu'à moins de cela les évêques en établissent eux-mêmes, et leur assignassent une portion congrue. « In singulis Ecclesiis per monachos solitis, gubernari, infra sex menses, priores earum suis diœcesanis ad curam animarum perpetuos presbyteros repræsentent (Can. XXIX). »

Mais le concile d'Arles, en l'an 1260, nous apprend bien plus nettement l'état des cures et des vicaires en ces contrées de la France. Les paroisses étaient presque toutes gouvernées par des moines, qui les desservaient eux-mêmes et en rendaient compte à l'évêque ; mais depuis ayant commencé à ne plus résider, à n'y mettre que des vicaires à temps, et les laisser même quelquefois sans vicaires, ce concile (Can. V) obligea les religieux, ou d'y résider en personne, ou d'y mettre des vicaires perpétuels, avec une honnête pension ; voulant qu'à

moins de cela, l'évêque y établit lui-même des vicaires perpétuels. « Quia major pars ecclesiarum parochialium hujus provinciæ, ad monachorum vel conventuum regularium pertinet prioratus, de quorum collegiis aliqui consuerant in ipsis ecclesiis continue residere, et de ipsis rationem reddere prælatis; Nunc autem, etc. Vicario perpetuo per prælatum instituto, etc. »

VI. De ce canon il résulte clairement : 1° Que dès lors on ne souffrait point d'autres vicaires que des vicaires perpétuels, et qu'on traitait de *Mercenaires* tous ceux qu'on mettait pour un temps. Car c'est ainsi qu'ils sont nommés dans ce canon du concile d'Arles : « Nullo sacerdote relicto, alicubi mercenario. » 2° Si l'on souffrait des vicaires à gages et pour un temps c'était dans une grande nécessité, et avec une extrême circonspection, pour un peu de temps, seulement, afin d'y en instituer un perpétuel au plus tôt, comme on voit dans la fin du même canon : « Nec ultra mercenariis, nisi bonis et expertis, et hoc ad tempus, et ex causa dominicarum ovium regimina committantur. » 3° Que si dans quelques provinces on ne voit que des vicaires au lieu de curés, c'est que ces paroisses avaient été entre les mains des moines, qui demeuraient curés primitifs en nommant des vicaires perpétuels. Ce qui est clair dans ce même canon. 4° Les moines mêmes, ou les chanoines réguliers avaient eux-mêmes desservi ces paroisses, et ce canon leur en laisse encore la liberté. 5° On y voit encore quels sont les prieurés-cures. Car ces cures relevaient des prieurs conventuels. « Major pars parochialium ecclesiarum hujus provinciæ ad monachorum vel conventuum regularium pertinet prioratus. »

Il ne résulte pas moins clairement des autres canons ci-devant allégués. 6° Que ces vicairies perpétuelles étaient vraiment des titres de bénéfices incompatibles avec d'autres semblables vicairies, ou d'autres cures. 7° On ne créait que dans l'extrême nécessité des vicaires perpétuels où il y avait des curés, et on confondait le vicariat avec la cure le plus tôt qu'on pouvait. 8° Ainsi il y avait deux sortes de vicaires perpétuels, les uns pour aider les curés, les autres tenant lieu de curés. 9° On ne permettait pas partout aux moines d'exercer eux-mêmes la cure, comme il paraît par le concile d'Arles qui le permet, et celui d'Avignon qui ne le souffre point.

Tous les vicaires perpétuels ne viennent pas des paroisses abandonnées aux moines. Les évêques en instituaient aussi au lieu de curés dans celles qui étaient plus particulièrement affectées à leur crosse. Outre le canon qui en a été rapporté, en voici une autre preuve. Le cardinal légat Odon, poliçant les églises de Chypre en 1248, ordonna aux évêques d'établir des chapelains perpétuels dans toutes les paroisses de la ville et de la campagne. « In aliis parochiis, tam civitatum quam diœcesum, idonei et perpetui instituantur presbyteri; » et un peu avant : « Præcipimus tam archiepiscopo, quam episcopis, ut in suis ecclesiis magistros capellanos, qui curam teneantur agere animarum, instituant, quos perpetuo volumus in suis remanere officiis (Conc., tom. II, par. II, pag. 2402). » Ce n'étaient donc que des vicaires perpétuels, soit dans les églises cathédrales, soit dans les autres paroisses.

Ce n'est pas seulement une différence de nom : il y en a toujours eu une essentielle entre les curés et les vicaires perpétuels; c'est que les vicaires perpétuels n'avaient qu'une portion congrue, au lieu que les curés jouissaient des dîmes et de tous les autres droits de leur dignité. Aussi ce légat, aussitôt après, ordonne une portion plus grande que par le passé, pour ces vicaires de Chypre; et dans la plupart des canons ci-dessus allégués, il est parlé des portions congrues en même temps que des vicaires.

Je ne parlerai point des vicaires que les chanoines de Lyon étaient obligés d'avoir par leurs statuts, dès l'an 1251, soit qu'ils fussent prêtres ou diacres, ou sous-diacres, pour officier en leur absence (Ibid., p. 2536).

VII. Laissons la France et l'Angleterre, et passons en Allemagne. Le concile de Salzbourg en 1274 (Can. VIII, IX, X), reprit avec une juste sévérité les curés qui faisaient desservir leurs églises par des vicaires à gages et révocables, les obligeant de résider eux-mêmes, et ordonnant que dans les bénéfices mêmes que l'on desservait par des vicaires, on présentât à l'évêque des vicaires qu'il pût rendre perpétuels, et à qui il pût assigner une pension suffisante sur les revenus de l'Eglise. « Episcopo præsententur, qui ipsos in hujusmodi vicariis perpetuet, et sufficientem de ecclesiarum reditibus eis constituat portionem. »

Le concile de Vurtzbourg en 1287 (Can. XVI, XVII), commanda aux curés qui avaient des chapelles dépendantes de leur cure, d'y entre-

tenir un vicaire qui y résidât et administrât les sacrements à leurs paroissiens, et quant aux abbés ou aux prieurs qui laisseraient un mois durant les cures de leur dépendance sans vicaires, il les suspendit de leur office, réservant à l'évêque le droit d'y pourvoir.

Le concile de Cologne, en 1310 (Can. VII), trouva mauvais que dans quelques chapitres on permît à des vicaires de célébrer dans leur semaine le divin sacrifice au grand autel, et d'assister aux autres heures, et qu'on les empêchât de lire les leçons, ou de chanter les versets à matines, qui étaient par cet abus fort souvent abandonnées. « Præcipimus decanis ut vicariis injungant deinceps versus cantare et lectiones legere, etc. Absurdum est quod majora et solemniora permittantur, et minora denegentur. »

Il est visible que cela s'entend des vicaires des chapitres. Le concile de Bude, en 1279 (Can. X), défendit aux archidiacres et aux curés de prendre des laïques ou des clercs mariés pour leurs vicaires. Le concile de Salzbourg, en 1420 (Can. V, VIII), abolit absolument l'usage des vicaires amovibles : « Nullus admittatur, ordinandus, vel promovendus ad ordinem super vicaria, nisi sit perpetua vicaria, a qua non possit ad inordinatum placitum amoveri. »

Les vicairies perpétuelles étaient, selon les termes propres de ce canon, un titre de bénéfice sur lequel on pouvait être ordonné. Ce même concile déclara les curés dignes d'être déposés, s'ils ne donnaient à leurs vicaires une portion suffisante des fruits de leur église. Le synode de Cologne, en 1423 (Cap. VII), défendit aux curés et aux vicaires perpétuels, sous peine d'excommunication, de prendre des religieux mendiants, ou non mendiants pour leurs vicaires, ou pour leurs chapelains pendant qu'ils pourraient en avoir d'autres.

VIII. On pourrait mettre au nombre des vicaires amovibles les prêtres, qui, bien qu'ils ne fussent en façon quelconque bénéficiers, étaient néanmoins contraints par les évêques, sous peine de suspension, de rendre tous les services possibles aux paroisses, et de se contenter d'un fort médiocre salaire. On rencontre un grand nombre de règlements sur ce sujet dans les conciles d'Angleterre. « Capellani quicumque non beneficiati, præsertim idonei, curis animarum et ecclesiis, seu parochialibus capellis, moderatis sibi constitutis salariis, ante omnia officiari et intendere teneantur, etc., sub pœna suspensionis ab officio, etc. (Conc. general., tom. II, part. II, p. 1935). »

Quant aux vicaires ou coadjuteurs des chanoines, le concile de Cologne, en 1536, ne nous permet pas de douter qu'ils ne fussent véritablement titulaires et bénéficiers, puisque ce concile les prive des distributions et même des gros fruits, s'ils n'assistent en surplis aux offices, en la place des chanoines absents ou malades, dont ils sont les coadjuteurs. « Cujus vices gerent, nisi canonicis adjutores accedant? Horum nimirum vice, qui vel adversa valetudine detenti, vel negotiis necessariis avocati, interesse non possunt (Part. 3, c. II). »

Il y a même en France des églises où les vicaires sont perpétuels et non amovibles. Il en est aussi où les vicaires des chanoines sont amovibles, quoiqu'ils perçoivent les fruits de leur bénéfice, et ne soient pas privés des distributions manuelles.

IX. Il paraît clairement, par ce qui a été dit, que l'esprit et l'intention de l'Eglise a toujours été que les églises fussent desservies par des vicaires perpétuels, ou par des curés non amovibles.

Urbain III veut que les églises des moines aient des curés, ou des chapelains, ou des vicaires que les moines puissent présenter à l'évêque, mais qu'ils ne pourront destituer, ce pouvoir étant réservé à l'évêque, qui le pourra par un jugement canonique. « In ecclesiis ubi monachi habitant, populus per monachum non regatur ; sed capellanus, qui populum regat, ab episcopo per consilium monachorum instituatur ; ita ut ex solius episcopi arbitrio, tam ordinatio ejus, quam depositio, et totius vitæ pendeat conversatio (Extra. De statu monachorum, c. I). »

Il se pourrait bien faire que l'origine de l'amovibilité des curés vînt de ces cures qu'on donna, au temps de Charlemagne et aux siècles suivants, aux monastères des moines ou des chanoines, pour leur entretien et pour leur subsistance temporelle. Les supérieurs de ces communautés regardèrent ces cures comme des offices claustraux, où le meilleur est effectivement, conformément à la règle, de n'avoir que des officiers amovibles. Ainsi les curés ou les vicaires que les abbés mettaient dans ces cures, soit moines ou chanoines, furent révocables au gré des abbés ; et quand on obligea les abbés de nommer des curés ou des vicaires qui fussent simplement prêtres, ils conti-

nuèrent d'en mettre d'amovibles, jusqu'à ce que les papes et les conciles en demandèrent de perpétuels.

On a bien pu remarquer dans les autorités précédentes d'autres raisons de cette amovibilité. Mais celle-ci semble avoir été la plus fréquente. Les curés ou vicaires amovibles qui restent sont de cette nature. Le concile de Trente et les déclarations de nos rois, dont nous allons parler, ne regardent encore presque que les cures ou vicairies amovibles de cette espèce.

Au fond l'amovibilité des offices claustraux était plus avantageuse que la perpétuité. Mais l'Eglise en a jugé autrement pour les bénéfices.

X. Enfin, le concile de Trente ordonne aux évêques de faire établir des vicaires perpétuels, si le bien de quelque église ne les porte à en souffrir d'amovibles dans toutes les paroisses qui sont unies à des chapitres ou à des monastères, ou à des communautés, et de leur faire assigner un revenu honnête.

« Beneficia curata, quæ cathedralibus, collegiatis, seu aliis ecclesiis vel monasteriis, beneficiis, seu collegiis, aut piis locis perpetuo unita et annexa reperiuntur, etc., per idoneos vicarios etiam perpetuos, nisi ordinariis pro bono ecclesiarum regimine aliter expedire videbitur, animarum cura exerceatur, etc. (Sess. VII, c. 7. Sess. XXI, c. 16). »

Ce concile (Sess. XXIV, c. 13) permet ailleurs aux évêques de donner des vicaires pour un temps aux curés qui ont de la piété, mais qui manquent de science, « Coadjutores aut vicarios pro tempore deputare. »

Comme la cause pour laquelle ces vicaires étaient donnés à ces curés était temporelle, il s'ensuit de là que ces vicaires n'étaient aussi que temporels. On pouvait cependant les considérer dans un sens comme perpétuels, en ce que les curés à qui ils étaient donnés n'avaient pas le pouvoir de les renvoyer tant que la cause pour laquelle on avait établi ces vicaires subsistait.

Ce concile enjoignit aux évêques de distinguer les cures dans les lieux où elles n'étaient pas distinguées et d'y mettre des curés propres et perpétuels. « Distincto populo in certas propriasque parochias, unicuique suum perpetuum peculiaremque parochum assignent. »

Enfin ce concile (Sess. XXV, c. 16), défendit de ne plus changer à l'avenir en bénéfices simples les bénéfices curés, en créant un vicaire perpétuel avec portion congrue. « Beneficia quæ curam animarum ex primæva eorum institutione, aut aliter quomodocumque retinent, illa deinceps in simplex beneficium, etiam assignata vicario perpetuo congrua portione, non convertantur. » Et quant aux vicairies perpétuelles qui ont été par le passé formées du démembrement des cures, les évêques useront de toute leur autorité pour leur faire donner une portion convenable.

XI. La congrégation du concile a déclaré que les vicaires perpétuels étaient obligés de résider dans les maisons paroissiales, au rapport de Fagnan (Fagnan, in l. I. Decret., part. II, p. 386), qui propose en même temps la question si les chapitres des églises cathédrales ou collégiales sont obligés de mettre des vicaires perpétuels sur qui ils puissent se décharger de la cure des âmes ? Et il répond :

1° Qu'ils y sont obligés pour les cures qui leur sont unies, puisque les chanoines qui ont des cures unies à leur dignité ou à leur prébende sont contraints d'y mettre un vicaire perpétuel, selon le chapitre *Extirpandæ*, § *Qui vero : Perpetuum et idoneum habeat vicarium ;* et que Boniface VIII oblige les moines de ne mettre que des vicaires perpétuels dans les paroisses qui relèvent d'eux : « Cum sint perpetui, et nisi per episcopos et ex causa rationabili, nequeant amoveri (In sexto de Capellis Monach., c. 1) ; ce qui est confirmé par le concile de Trente déjà cité (Sess. VII, c. 7).

2° Que si les cures sont dans la même église, les chapitres qui sont chargés du soin des âmes peuvent nommer des vicaires amovibles et s'en décharger sur eux, mais qu'il serait à souhaiter que le pape fît un règlement pour les contraindre à ne nommer que des vicaires perpétuels, afin que cette paroisse eût un pasteur propre et particulier, un époux unique et perpétuel, qui fût affectionné à ses intérêts, au lieu que les vicaires amovibles sont comme des mercenaires et sans affection, sans stabilité, moins respectés et par conséquent moins utiles. Enfin, le concile de Trente favorise clairement les vicaires perpétuels.

XII. L'ordonnance de Louis XIII, en 1629 (Art. 12), confirma le décret du concile de Trente ci-dessus allégué. Les cures qui sont à présent unies aux abbayes, prieurés, églises cathédrales ou collégiales seront dorénavant tenues à part et à titre de vicariat perpétuel.

La déclaration de l'an 1657 (Art. 29. Mémoires du clergé, tom. I, p. 201), n'est pas moins formelle : « Les archevêques et évêques ordonneront aux abbés, prieurs, chapitres et autres ecclésiastiques qui jouissent des droits des curés primitifs ès paroisses qui sont desservies par curés amovibles, de leur nommer dans certain temps des prêtres de la qualité requise, pour être par eux institués vicaires perpétuels. Et en défaut de ladite nomination et ledit temps passé, institueront lesdites cures des vicaires perpétuels, etc. » Cette déclaration fut donnée sur les remontrances du clergé.

Si je cite quelquefois l'édit de 1629, publié et registré au parlement de Paris et rendu par le roi tenant son lit de justice, c'est parce qu'il contient des choses qui s'accordent fort avec les premiers points de la discipline. Je sais bien que cet édit n'a eu depuis d'autorité que dans les cas qui ont été par arrêts du parlement et du grand conseil confirmés pour servir de règlements et de jurisprudence certaine (1).

(1) Comme il n'y a plus en France de curés primitifs, par une conséquence nécessaire, il n'y a plus de vicaires perpétuels. Un fait ressort victorieusement de tout ce qu'on vient de lire, à savoir que le pouvoir civil n'était pas moins vigilant que l'Eglise à constituer et à exiger l'inamovibilité des curés. Aux édits de nos rois allégués par Thomassin, nous ajouterons l'ordre formel donné par le roi de France à l'évêque de Québec, en Canada, pour rendre inamovibles tous les curés. « M. de Pontchartrain, ministre d'Etat, dit De Latour « dans les *Mémoires sur la vie de M. de Laval, évêque de Québec*, lui « a plusieurs fois écrit que l'intention du roi était qu'on fixât peu à peu « toutes les cures. » Une étude réfléchie des articles organiques de 1802 n'en fait pas sortir la mobilité des curés ruraux, dits improprement *succursalistes*. Le 31e dit : « Les vicaires et desservants exerceront leur « ministère sous la surveillance et direction des curés. — Ils seront « approuvés par l'évêque et révocables par lui. » Le mot de *desservants* ne peut indiquer ici que des prêtres auxiliaires, puisqu'ils sont placés après les vicaires. Quant aux articles, après plusieurs protestations, le Saint-Siége les déclara, en 1817, abrogés, — *abrogantur*, comme « faits à l'insu du souverain pontife, et contenant en outre « des choses contraires à la doctrine et aux lois de l'Eglise. » Voir cette décision dans Ferraris, tome II, col. 875. Pour tranquilliser les consciences, le gouvernement ferait peut-être bien de revoir et modifier ces articles, que le Saint-Siége désapprouve. Les *Mémoires* du cardinal Consalvi qui paraissent au moment de la rédaction de cette note (juin 1864) donnent de forts curieux détails sur la manière subreptice que le gouvernement employa pour la publication de ces articles que le cardinal Consalvi qui, comme on sait, négocia le Concordat, qualifie de fruits véritables de l'église *Constitutionnelle*. « Ces lois, ajoute-t-il, renversaient à peu près le nouvel édifice que « nous avions pris tant de peine à élever. » (Dr ANDRÉ.)

CHAPITRE VINGT-HUITIÈME.

DES BÉNÉFICES DONNÉS A FERME A DES ECCLÉSIASTIQUES.

I. Les ecclésiastiques, pour posséder plusieurs bénéfices, en prenaient un en titre, l'autre à ferme.
II. Les laïques ne pouvant posséder les bénéfices en titre, en briguaient la ferme. Ces abus condamnés par les conciles.
III. Ces fermes comprenaient le spirituel des bénéfices.
IV. Il y avait néanmoins des raisons justes d'affermer les églises.
V. Ces fermes, défendues absolument aux laïques, comprenaient le temporel des bénéfices.
VI. On commence à se relâcher en faveur des fermiers laïques.
VII. Dans l'Italie, ces abus avaient été inconnus. En France, on souffrit les fermiers laïques, quand on n'appréhenda plus que de fermiers ils devinssent, comme autrefois, des usurpateurs.
VIII. Pendant les premiers siècles, les fermes de l'Eglise n'étaient données qu'à des clercs.
IX. Pourquoi il a été nécessaire de traiter ici cette matière.

I. Le concile de Londres en 1237 (Can. IX), découvre le malicieux artifice de ceux qui se faisaient nommer fermiers perpétuels des plus riches églises, de peur de se faire dépouiller de leurs autres bénéfices, s'ils s'en faisaient pourvoir en titre ; jouissant cependant de tout le revenu et ne laissant au titulaire qu'une fort petite pension.

C'était un étrange renversement qui faisait du titulaire en apparence un pensionnaire effectif et du fermier imaginaire un véritable bénéficier. « Audivimus quod vacante pingui ecclesia, quam quidam optabat habere, nec tamen audebat eam recipere, ut persona, ne aliis ipso jure beneficiis privaretur ; callide procuravit, ut ecclesia illa sibi ad firmam perpetuo traderetur : ita quod modicum quid inde solveret alii nomine personatus, sibique totum reliquum retineret. »

II. Les laïques ne pouvant posséder des bénéfices s'en faisaient déclarer fermiers, et sous ce prétexte ils jouissaient des revenus de l'Eglise.

Ce concile de Londres (Can. VIII), pour re-

médier à ces abus, résolut qu'on ne donnerait jamais à des laïques la ferme des bénéfices : « Cum laicis dari ecclesias ad firmas, sit penitus inhonestum, etc., » et qu'on ne la donnerait aux ecclésiastiques mêmes que pour cinq ans, sans pouvoir la leur renouveler qu'après avoir été tenue par quelque autre. « Nec laicis unquam, nec personis etiam ecclesiasticis ultra quinquennium ecclesiæ ad firmam concedantur, nec finito quinquennio renoventur eisdem, nisi prius ipsas habuerint alii mediate. »

Enfin il fut résolu que ces fermes ne se donneraient qu'avec l'agrément de l'évêque et de l'archidiacre. Le synode de Worcester, en 1240, renouvela ce décret.

Le concile de la province de Bordeaux à Cognac, en 1260 (Can. XIII), défendit aux curés d'une paroisse d'en prendre une autre à ferme, sous peine d'être privés de leur bénéfice, si ce n'avait été par ordre de l'évêque qu'ils s'en fussent chargés. « Rectores parochialium ecclesiarum alias ecclesias ad firmam non præsumant recipere, vel tenere, sub pœna proprii beneficii amissionis, nisi hoc procederet de nostra licentia speciali. »

III. Il paraît d'abord fort probable que ces lois ecclésiastiques se doivent entendre bien moins des terres, des fonds et des fiefs d'une église, que des églises mêmes, des offrandes, des prémices, des dîmes, et de tout ce que nous appelons le casuel ; car il n'est parlé ici que des cures dont ce casuel est le principal revenu. Les laïques sont absolument exclus de ces fermes. Or ils semblent plus capables que les clercs de tenir la ferme des terres et des fonds. On permet aux ecclésiastiques de tenir ces fermes pour cinq ans; à peine devrait-on leur procurer une si longue diversion, et comme une aliénation des choses saintes, en s'appliquant à la culture des terres.

Le concile de Londres, en 1268 (Can. XXI), semble nous confirmer dans cette pensée, lorsqu'il défend de donner à ferme les dignités, les offices, les doyennés et les revenus de la juridiction ecclésiastique, de la pénitencerie, de l'autel et des sacrements. « Ne dignitates, vel officia, puta decanatus, vel proventus ex ecclesiasticæ, vel spiritualis jurisdictionis exercitio, seu ex pœnitentia, vel altari, vel sacramentis aliis quibuslibet venientes, nullo modo concedantur ad firmam. »

Ce même concile (Can. XLIV) ordonna de nouvelles peines contre ceux qui donneraient à ferme des églises à des laïques, ou pour plus de cinq ans à des ecclésiastiques, ou même aux patrons des mêmes églises dont il est encore plus à craindre qu'ils ne se rendent propriétaires. Mais il y fut surtout défendu de donner à ferme à des moines soit des maisons, soit des églises ou des fonds : « Manerium, ecclesiam, possessiones, vel alia quælibet bona ; » parce que ce serait engager les moines, contre leur profession, à une espèce de négoce. « Ad firmam, quæ mercationis instar habet, etc. » Il paraît dans ce canon qu'on y distingue les églises d'avec les maisons, les fonds et les terres. Le concile de Bude, en 1279 (Can. LXV), étendit cette défense aux chanoines réguliers : « Ne monachi, vel canonici regulares, ecclesias ad firmam recipiant, vel conducant. »

IV. Il y avait néanmoins des raisons justes et canoniques d'affermer les églises. Le concile de la province de Cantorbéry, à Lambeth, en 1281 (Can. XV), condamne les fermes, si ce n'est pour des causes nécessaires et approuvées par l'évêque : « Nisi ex causis necessariis, per suos episcopos approbatis. » Alors même on ne peut affermer les églises qu'à des ecclésiastiques vertueux et sujets à la juridiction de l'évêque, sans souffrir que par une collusion criminelle les laïques se servent du nom d'un clerc. Enfin on doit, dans le contrat, réserver une bonne partie du revenu de l'Eglise pour les pauvres, au jugement de l'évêque. « Pinguis portio, juri consona, secundum arbitrium episcopi assignetur, sub testimonio quatuor fidelium parochianorum eisdem fideliter eroganda pauperibus. »

Le concile de Rennes, en 1273 (Can. II), avait fait le même statut et avait chargé les fermiers de l'hospitalité. « Nulla parochialis ecclesia concedatur ad firmam, nisi juxta diœcesani arbitrium firmario tanta portio relinquatur, quod Christi pauperibus valeat condecens hospitalitas exhiberi. » Le concile de Château-Gontier, en 1231 (Can. V), avait seulement réservé une portion convenable au chapelain : « Si aliqua necessitate contingat, quod aliqua ecclesia alicui tradatur ad firmam, talis portio fructuum ecclesiæ reservetur capellano, quod ex eo valeat sustentari. »

Le concile de Langeais, en Touraine, en 1278 (Can. VIII), voulut que ce fût l'évêque qui réglât le prix de la ferme quand il le jugerait nécessaire : « Nec tunc ad arbitrium rectoris ecclesiæ taxabitur firma, sed ad judicium diœce-

sani. » Les ordonnances synodales de Rouen, en l'an 1245 (Synod. Rotom., p. 2,254), permirent aux chapelains et aux curés d'avoir encore une église à ferme : « Ne plusquam unam habeat ad firmam, » pour une cause raisonnable, et avec la permission de l'évêque : « Ex causa necessaria, de nostra licentia speciali. »

Le synode de Nîmes, en 1284 (Cap. XXI), nous apprend quelle peut être cette nécessité d'affermer les revenus futurs d'une église ; savoir, si le prieur ou le recteur doit aller étudier en théologie ; alors même la cure ne peut être donnée à ferme, ni à des réguliers, ni à des laïques, ni sans le consentement de l'évêque. « Nisi prior, seu rector illius ecclesiæ ad studium theologiæ ire voluerit. » Le synode d'Exeter, en 1287, après avoir fait la même défense de ne point affermer l'exercice de la juridiction ecclésiastique, les dignités, les offices, les sacrements, ne reconnaît aucune juste cause d'affermer les églises, si ce n'est la longue absence du bénéficier pour des raisons canoniques : « Longæ peregrinationis forsitan, vel studii causa. » Le synode de Chichester, en 1289, ne condamne pas toutes les fermes, mais seulement celles qui se font aux religieux, aux patrons et aux laïques. Le synode de Saintes excommunie ceux qui afferment les églises sans la permission de l'évêque.

Le synode de Bayeux, en 1300 (Cap. XLVIII, XLIX, L, XCVIII), condamna tous les affermements faits sans la permission spéciale de l'évêque, et ne permit aux curés d'une paroisse de prendre la ferme d'une autre que lorsqu'il aurait un vicaire perpétuel dans la sienne. Enfin il défendit aux archidiacres de vendre ou d'affermer les doyennés ruraux, parce que c'était vendre la juridiction, quoique les doyens dussent rendre compte à l'archidiacre des amendes pécuniaires. « Ita tamen quod de emendis jurati superioribus respondebunt. »

V. Mais il faut enfin demeurer d'accord que ces défenses comprenaient aussi les maisons, les fonds, les terres, les dîmes et tous les autres biens des églises paroissiales qu'on ne pouvait jamais affermer à des laïques, et qu'on ne pouvait affermer à des clercs que pour cinq ans, et avec le gré de l'évêque.

Le synode d'Exeter, en 1287 (Cap. XXV), se plaint de ce que les laïques, sous le nom de baillis, affermaient et habitaient les maisons des églises avec leurs femmes et leurs enfants, ce qui était également scandaleux et dommageable à l'église. « Ecclesias laicis concedi ad firmam, sub nomine ballivorum, in quarum domibus præsumunt cum uxoribus et familia habitare, in grave scandalum et dispendium ecclesiarum. » Ce qui est ensuite défendu pour les dîmes même, pour les terres franches de l'Eglise, et pour tous les fonds patrimoniaux des paroisses. « Interdicentes, ut terra libera ecclesiarum, decimæ, vel quæque alia ad ecclesias pertinentia, propter pericula, quæ de facili exinde possunt contingere, sub annuo censu ad firmam laicorum non concedantur. »

Le concile de Compiègne en 1329, (Can. IV), fit la même défense aux prieurs et aux religieux : « Ne jura, reditus, aut possessiones ecclesiæ, alicui ad vitam seu aliquod non modicum tempus, pecunia exinde recepta, quovis modo concedat, sine consensu diœcesani. » Le concile de Lambeth, dans la province de Cantorbéry, en 1330 (Can. VIII) : « Nullus clericus aliquod beneficium ecclesiasticum alicui laico tradat ad firmam, nec etiam fructus decimarum, ante separationem earumdem, eis vendere præsumat. » Le clerc qu'un autre bénéficier constitue son procureur général, dans son bénéfice, pendant son absence, doit être présenté à l'archidiacre et à l'assemblée du doyenné. « Archidiacono et capitulo præsentetur. »

Le pape Benoît, en 1339, défendit aux chanoines réguliers de Saint-Augustin d'affermer leurs terres sans cause nécessaire, ou fort utile, et sans beaucoup de formalités et de précautions qu'il leur propose. « Sine causa necessaria, vel utili, loca suæ administrationi commissa vel proventus locorum ipsorum ad firmam tradere, vel locare non præsumant. »

Le concile de Londres, en 1342 (Can. III), découvrit et condamna la collusion artificieuse dont on usait, en insérant dans le bail le nom d'un clerc avec celui d'un laïque, qui était le seul fermier effectif, et occupait avec sa famille les maisons de l'Eglise, au scandale des paroissiens. « In ecclesiarum mansis et domibus cum uxoribus morantur, etc. Unde scandala pullulant, etc. »

VI. Le concile de Narbonne en 1374 (Can. VII), sembla tolérer ces fermes ou bailliages, pourvu qu'on ne les accordât point à vie, ni pour un temps déterminé. « Nullus nostrum, nec prælatus, capitulum, vel singularis persona, ballivias, scribanias, seu alia officia, ad nos, seu dignitates vel beneficia nostra spectantia possit

de cætero alicui concedere ad vitam ejus, sed ad beneplacitum duntaxat concedentis. »

Le concile général de Constance ordonna que les cardinaux qui possédaient en commende des abbayes, ou des prieurés conventuels de douze religieux, y nommeraient un vicaire-général pour le spirituel et pour le temporel; dans les autres moins nombreux ils auraient un vicaire pour le spirituel, et en gouverneraient le temporel par d'autres personnes qui seraient ecclésiastiques, autant qu'il serait possible. « Quantum poterunt, per ecclesiasticas personas hoc faciant. » Enfin, qu'ils ne pourraient affermer leurs bénéfices à des laïques. « Nulli autem laico monasteria, aut beneficia hujusmodi locent, aut ad firmam, et arrendamentum dent (Conc. Gener., tom. XII, pag. 1455). »

Voilà des adoucissements à l'ancienne sévérité contre les fermiers laïques. En voici encore d'autres : Les constitutions synodales de l'archevêque de Dublin en Irlande, en 1518, ne blâment pas les fermes données à des laïques et à des ecclésiastiques conjointement. « Concessio vel firma facta laicis de bonis quibuscumque ecclesiasticis sine assistentia clericorum, est ipso jure nulla (Conc., tom. XIV, pag. 389, 428).

Le concile de Bourges, en 1528, défend seulement d'affermer les amendes et le droit du sceau des évêques. « Emendæ imposterum non dentur ad firmam ; nec etiam jus sigilli dominorum prælatorum. »

Le concile II de Cologne, en 1549 (Ibid., pag. 642, 645), ne défendit non plus que d'affermer la juridiction, ou de donner à prix d'argent les charges de ceux qui l'exercent. « Ne quis prælatus cujuscumque sit dignitatis, suam jurisdictionem et munera ulli commissario, seu collectori, licet ecclesiastico, plus offerenti, pro pecunia, aut pro certo annuo censu, committat, vel vendat, sub pœna excommunicationis. »

Ce concile permit ouvertement de louer à des laboureurs laïques les terres de l'Eglise. « Possunt colonis sæcularibus ecclesiarum prædia sub annuo censu locari. »

Le même concile permit aux chapitres et aux monastères d'abandonner tous les revenus et tous les fonds d'une paroisse à un curé, en se réservant seulement une pension médiocre : « pro moderato censu, » pourvu qu'il restât un honnête entretien au curé. « Ut ei supersit honestus ac sufficiens victus et vestitus. »

Ce dernier article, que j'ai trouvé à propos de rapporter dans cet endroit, peut passer pour un affermement de tous les revenus d'une église paroissiale fait par les curés primitifs au curé en titre.

Enfin le cardinal Polus, dans les articles de la réformation du clergé d'Angleterre, en 1556 (Ibid., p. 1753), renouvela les anciennes constitutions des conciles d'Angleterre, de ne plus affermer les dignités, les offices, les archidiaconés et l'exercice de la juridiction épiscopale, « Ut dignitates, vel officia, decanatus, archidiaconatus, sive proventus ex jurisdictionis spiritualis exercitio provenientes nullo modo locentur, seu dentur ad firmam ; » comme aussi de ne plus affermer les bénéfices que pour un an, sans l'agrément de l'évêque : « Reliqua beneficia ultra anni spatium, sine ulla innovationis spe, ad locationem, seu firmam concedere nemini liceat, præter ordinarii consensum ; » mais il ne donna plus d'exclusion générale aux fermiers laïques. Il ne les admit aussi qu'avec des limitations, et cela montre que ce changement s'introduisait peu à peu dans la police de l'Eglise.

Enfin le concile de Narbonne, en 1607 (Cap. XXXII), ne fit plus de difficulté sur les bénéfices affermés à des laïques, pourvu que l'on ne chargeât pas le fermier des services et des offices qu'il faut faire célébrer dans l'église, mais que le bénéficier réservât une partie des fruits pour un prêtre qu'il présentera à l'ordinaire. « Beneficiarii fructus beneficii laicis, aut aliis quibuscumque arrentando, non apponant clausulam, quod rentarii Ecclesiæ servitium facere per seipsos, aut per alios teneantur, sed pensionem ab episcopo pro deservientibus Ecclesiæ designandam reservabunt ; et presbyteros pro servitio faciendo per episcopum approbandos præsentabunt, etc. »

Il est visible qu'on admet indifféremment ici des fermiers laïques ou ecclésiastiques, pourvu que l'évêque règle lui-même la portion congrue du prêtre qui remplit les charges du bénéficier absent.

Les anciennes prohibitions contre les fermes faites à des laïques se sont réduites aux emphytéoses qui se font pour un trop long temps et sans le consentement de l'évêque.

Le concile de Bordeaux, en 1590 (Cap. III), reconnut combien les affermements et les baux emphytéotiques étaient dangereux à l'Eglise et contraires aux anciens canons. « Beneficiorum, ecclesiasticarumque rerum locationes, in em.

phyteosin concessiones, etc. sanctissimis canonum constitutionibus contrariæ, damnosum successoribus præjudicium, et certum ecclesiæ detrimentum non raro afferre consueverunt. » Ainsi ce concile défend les emphytéoses et les arrentements pour un temps trop long, si l'évêque ne les juge utiles à l'Eglise. « Nemo beneficiorum bona in emphyteosin concedat, vel ad longum tempus locet, ni evidens Ecclesiæ utilitas episcopi judicio aliud postularit. »

Paul II avait cassé tous les baux et affermements au delà de trois ans (Extrav. Ambitiosæ, sess. XXV, c. 2). Le concile de Trente cassa toutes les fermes données depuis trente ans pour un long temps, c'est-à-dire pour vingt-neuf ans.

VII. L'on ne doit pas être surpris si jusqu'à présent nous n'avons rien dit de l'Italie. La raison en est que toutes ces précautions n'y étaient pas nécessaires, et on y affermait librement les dîmes et les autres biens ecclésiastiques.

Innocent III manda à une abbaye d'Angleterre qu'ils pouvaient affermer leurs dîmes selon leur ancienne coutume, pourvu que ce ne fût pas les aliéner, ou les donner en fief, nonobstant le statut contraire des évêques d'Angleterre. « Ita tamen quod hujusmodi locatio ad feudum, vel alienationem non videatur extendit (C. Vestræ De locato et conducto). »

Ce pape, en s'écartant dans cette décision des statuts des conciles, non-seulement d'Angleterre, mais aussi de France et d'Allemagne, avait sa raison, quoique ces conciles eussent aussi la leur; car ce qui est convenable et avantageux en général, peut être désavantageux dans certains endroits par rapport aux circonstances.

Ainsi ce pape avait raison en considérant la chose en général; mais les évêques d'Angleterre, de France et d'Allemagne, par rapport à eux, avaient des raisons particulières de ne pas suivre la décision de cette décrétale. Persuadés qu'ils étaient, par une funeste expérience, que les laïques, de fermiers devenaient ordinairement ou propriétaires, ou feudataires, et qu'ils avaient saisi une infinité de biens, et de dîmes qu'on appelait inféodées, parce qu'ils en avaient fait des fiefs, ils ne crurent pas devoir déférer à cette décrétale du pape, et continuèrent de réitérer les défenses dont nous venons de parler.

Ce ne fut donc qu'après la déroute de l'empire de Charlemagne, et après les violentes usurpations que les laïques firent des biens de l'Eglise, qu'elle fut obligée de se munir de toutes ces sages précautions. Comme ce désordre ne passa pas jusque dans l'Italie, ni dans l'Espagne, aussi on n'y usa point de la même circonspection. Enfin, lorsque dans la France même, l'Angleterre et l'Allemagne, cette longue séparation entre les personnes laïques et les biens de l'Eglise eut accoutumé les laïques à ne plus rien prétendre sur les biens des Eglises, on n'a plus fait de difficulté de leur en confier les fermes.

VIII. Il ne sera pas inutile de le répéter encore une fois. Saint Augustin même, qui était de tous les saints prélats qui furent jamais, le plus détaché des biens de la terre et le plus absorbé dans l'étude de la vérité, ne confia néanmoins jamais qu'à des ecclésiastiques le maniement du temporel de l'Eglise. « Domus ecclesiæ curam, omnemque substantiam ad vices valentioribus clericis delegabat, et credebat (Cap. XXIV). » C'est ce qu'en dit Possidius dans la vie de cet incomparable prélat.

Le grand saint Grégoire en usa de même, écartant toujours les laïques de toute intendance sur le patrimoine de l'Eglise, et ne leur laissant pour leur partage que les armes et le labourage. « Nemo laicorum quodlibet palatii ministerium, vel ecclesiasticum patrimonium procurabat, sed omnia ecclesiastici juris munia ecclesiastici viri subibant, nimirum laicis ad armorum solam militiam, vel agrorum curam continuam deputatis (Joan. Diac., in vita Greg., M. l. II, c. 15). »

Si cette conduite eût toujours été observée, comme il est apparent qu'elle l'était au temps de ces deux grandes lumières de l'Eglise, on n'eût peut-être pas vu ni tant d'oisiveté parmi les ecclésiastiques des petits ordres, ni tant de pillages du patrimoine de J.-C. par les laïques.

Nous ne laisserons pas de louer dans la suite le zèle de saint Chrysostome d'avoir voulu établir que les laïques reçussent tous les revenus de l'Eglise, et se chargeassent du soin de nourrir le clergé, qui ne s'occupait pour lors que des choses célestes, et s'attachait uniquement à conduire les chrétiens dans la voie du salut. Mais comme ce projet avait son bon et son mauvais, la discipline de l'Eglise a changé là-dessus par rapport aux circonstances des temps.

IX. Ce chapitre ne passera pas pour une

digression, si on en considère le commencement et la fin, car je ne m'y suis engagé que pour développer une espèce de commendes qui s'était introduite dans les cures, sous le nom de ferme ; et je le finis en montrant que, pendant plus de six cents ans après la naissance de l'Eglise et depuis environ cinq ou six cents ans avant notre siècle, l'administration des biens temporels de l'Eglise était une occupation propre et affectée aux ecclésiastiques, sous le même nom de fermiers, qui pouvaient bien passer pour bénéficiers, puisque les bénéficiers titulaires n'étaient assez souvent que leurs pensionnaires.

Ajoutez à cela que ces ecclésiastiques, à qui tant de conciles viennent de permettre qu'on affermât le spirituel ou le temporel des bénéfices pour cinq ans, et qu'après quelque interruption on pût encore le leur affermer; ces ecclésiastiques, dis-je, pouvaient certainement passer pour des vicaires.

CHAPITRE VINGT-NEUVIÈME.

DES DIACRES PENDANT LES CINQ PREMIERS SIÈCLES.

I. Les diacres s'élevaient au-dessus des prêtres, à cause de leur petit nombre. Saint Jérôme leur reproche l'occasion de leur institution, pour assister les veuves.

II. Ce Père relève ailleurs l'ordre des diacres, et le reconnaît divinement institué pour le sacrifice.

III. Preuves que l'assistance des veuves ne fut que l'occasion, et non pas la cause d'instituer les diacres.

IV. Saint Jérôme leur donne le pouvoir de baptiser.

V. Du nombre des sept diacres à Rome.

VI. L'autre raison de l'orgueil des diacres était leur grand crédit auprès de l'évêque.

VII. Du pouvoir que les diacres avaient de baptiser.

VIII. Et de réconcilier les pénitents dans l'extrémité, en leur donnant l'Eucharistie.

IX. Preuves qu'on réconciliait les pénitents immédiatement par l'Eucharistie, au défaut des prêtres, et dans l'extrémité.

X. On défend aux diacres de ne plus célébrer la messe.

XI. On les limite et on les rabaisse en divers articles.

XII. Durant les cinq premiers siècles, ni les diacres, ni même les archidiacres n'ont jamais exercé aucune juridiction sur les prêtres.

XIII. Obligation des diacres d'instruire et d'encourager les faibles, surtout dans les occasions du martyre.

XIV. Règlements de l'Eglise grecque sur les devoirs des diacres.

XV. De la juridiction des diacres sous l'évêque, comparée à celle de J.-C. sous son Père.

XVI. De leur pouvoir de prêcher et de lire l'Evangile.

I. Saint Jérôme ne crut pas pouvoir réprimer l'orgueil et l'insolence de quelques diacres de son temps qui s'élevaient avec une vanité insupportable au-dessus des prêtres, qu'en leur faisant voir leur origine et celle des prêtres (Hieron., epist. ad Evagrium). Les diacres, dans leur première institution, ne paraissent que pour prendre soin de la nourriture des veuves et des pauvres : « Mensarum et viduarum minister. »

Les prêtres, au contraire, dans les divines Ecritures, sont presque confondus avec les apôtres et les évêques. Saint Jean prend le nom de prêtre dans ses lettres : « Presbyter Electæ Dominæ presbyter Caio carissimo. » Saint Pierre se dit le confrère des prêtres : « Presbyteros in vobis precor compresbyter et testis passionum Christi. » Saint Paul, parlant à tous les prêtres d'une Eglise, les traite tous comme des évêques : « Attendite vobis, et cuncto gregi, in quo vos posuit Spiritus sanctus episcopos, etc. (Actor. c. 20). »

Après cela saint Jérôme tâche de découvrir d'où peut être venue cette vanité si déraisonnable des diacres, et il dit premièrement que cela peut être provenu de leur petit nombre, au lieu que la multitude des prêtres les avait exposés au mépris. « Quid paucitatem, de qua ortum est supercilium in leges Ecclesiæ vindicas? Omne quod rarum est, plus appetitur. Diaconos paucitas honorabiles, presbyteros turba contemptibiles facit. »

II. Saint Jerôme n'a pas laissé ailleurs de témoigner une haute estime pour l'ordre des diacres. Il les met au troisième degré du sacerdoce. « In tertio gradu (Epist. ad Heliod.). » Il les unit toujours aux évêques et aux prêtres,

comme composant avec eux le clergé primitif, divinement institué. Ainsi il dit à Jovinien, qu'ôter la différence du clergé et des laïques, c'est renverser la hiérarchie de l'Eglise. « Si tollis ordinem tabernaculi, templi, Ecclesiæ, necquiquam episcopi, frustra presbyteri, sine causa diaconi (L. II, Advers. Jovin.). » Il les engage dans le même lien d'une incorruptible continence, en vue des fonctions sacerdotales : « Non mihi irascantur, sed Scripturis sanctis, imo episcopis, et presbyteris, et diaconis, et universo choro sacerdotali et levitico, qui se noverunt hostias offerre non posse, si operi serviant conjugali (In Apolog. advers. Jovin.). »

Il reconnaît donc que les diacres sont institués originairement pour le ministère sacré du sacrifice, puisque c'est pour cela qu'il leur impose le joug de la continence et qu'il les compare aux lévites du vieux Testament, dont l'établissement divin avait aussi pour but le service des autels. C'est ce qu'il confesse dans la lettre même à Evagrius : « Et ut sciamus traditiones apostolicas sumptas de veteri Testamento, quod Aaron, et filii ejus, atque levitæ fuerunt, hoc sibi episcopi, et presbyteri, et diaconi vindicent in Ecclesia Epist. ad Evagrium). »

Les diacres seraient beaucoup au-dessous des lévites par leur institution, si leur ordre n'avait été établi que pour la nourriture des veuves. Saint Jérôme les met, avec les évêques et les prêtres, au plus haut comble des dignités ecclésiastiques. « Ecclesia multis gradibus consistens, ad ultimum diaconis, presbyteris, episcopis finitur (Adv. Lucifer.). »

III. Il faut donc accorder ce savant Père avec lui-même, en disant que ce n'est pas la fin principale de la première institution des diacres, mais l'occasion qui les a fait naître qu'il leur oppose, afin de rabattre un peu les sentiments trop élevés qu'ils avaient de leur état.

Les apôtres prirent véritablement occasion de faire élire des diacres, de la nécessité où ils se trouvaient de se décharger du soin de la nourriture des pauvres. Ils se déchargèrent aussi en même temps sur eux du service de l'autel et en partie même du ministère de la parole divine, puisqu'alors la table sacrée et la table commune n'étaient point encore séparées, et que saint Etienne, le premier des diacres, commença d'abord à prêcher l'Evangile avec cette ferveur admirable qui mit sur sa tête la première couronne des martyrs.

Les apôtres unirent même ces deux fonctions d'assister les sacrificateurs à l'autel et de prêcher l'Evangile à l'ordre et à l'état des diacres. Mais comme ce n'était pas là la nécessité dont ils étaient le plus pressés, ils ne se crurent forcés d'élire des diacres qu'afin de se reposer sur eux du soin du temporel de l'Eglise, et de la nourriture des pauvres.

IV. Aussi saint Jérôme donne aux diacres le pouvoir de baptiser, avec la permission de l'évêque, et le chrême qu'ils doivent recevoir de lui ; ce qu'il justifie par l'exemple de Philippe, diacre, qui avait baptisé les Samaritains, et n'avait pu les baptiser sans leur donner le Saint-Esprit. « Inde venit, ut sine chrismate et episcopi jussione, neque presbyter, neque diaconus jus habeant baptizandi (Adv. Lucifer.). » Or, le baptême ne pouvait être administré dans ces premiers siècles sans donner des instructions aux catéchumènes. Aussi le diacre Philippe avait premièrement converti les Samaritains, et ensuite il les baptisa.

V. Après avoir purgé et saint Jérôme et les diacres mêmes de ce reproche qui regardait la fin et le but de leur institution, il faut venir au second point que ce Père a touché ; savoir le petit nombre des diacres et l'excessive multitude des prêtres. Au moins à Rome, cela était de la sorte : il n'y avait que sept diacres, et le nombre des prêtres n'était point déterminé.

La lettre que le pape Corneille écrivit vers le milieu du troisième siècle, et qui est rapportée par Eusèbe, fait foi qu'il y avait alors à Rome quarante-quatre prêtres, sept diacres, sept sous-diacres ; et que quant aux ordres inférieurs le nombre en était fort grand (L. VI, c. 43). Il ne faut pas douter qu'en cela l'Eglise romaine prétendait imiter les apôtres qui n'ordonnèrent que sept diacres. Les autres Eglises ne s'attachèrent pas si scrupuleusement à ce nombre.

L'Eglise d'Edesse, dont il est parlé dans l'action X du concile de Calcédoine, avait quinze prêtres et trente-huit diacres. Justinien mit dans l'Eglise de Constantinople jusqu'à cent diacres. Aussi saint Jérôme ne se plaint que de l'Eglise de Rome où les diacres avaient quelquefois pris la hardiesse de mettre les prêtres au-dessous d'eux. Encore confesse-t-il que dans les églises de Rome même les prêtres étaient assis et les diacres debout. « Cæterum etiam in Ecclesia Romæ presbyteri sedent, et stant diaconi. »

Ce n'était donc que hors de l'église et en l'absence de l'évêque que les diacres s'en faisaient accroire, parce que la présence de l'évêque faisait respecter les prêtres et contenait les diacres dans le devoir. C'est ce qu'en dit saint Jérôme dans la même lettre à Evagrius : « Licet paulatim increbrescentibus vitiis inter presbyteros, absente episcopo, sedere diaconum viderim ; et in domesticis conviviis benedictiones presbyteris dare. » Le concile d'Arles (Can. XII) se déclara contre les entreprises ambitieuses de ces diacres. « De diaconibus urbicis, ut non aliquid per se præsumant, sed honor presbyteris reservetur. »

VI. Mais c'est de l'auteur des questions de l'un et de l'autre Testament, qu'on attribue à saint Augustin, que nous devons apprendre l'autre raison de cet orgueil des diacres. C'était le grand crédit qu'ils avaient auprès de l'évêque, étant ses mains, ses yeux, ses ministres, ses agents, ses confidents, et ainsi étant comme les instruments par lesquels il distribuait toutes ses grâces. C'est pour cela qu'on faisait la cour aux diacres pendant que les prêtres demeuraient sans crédit et sans autorité. Tous ces sujets de vanité et de faste étaient incomparablement plus grands à Rome qu'ailleurs, à cause de cette multitude infinie de grandes affaires qui se portaient au Saint-Siége.

« Immemores elatione mentis, et quod videant Romanæ Ecclesiæ se esse ministros, non considerant, quid illis a Deo decretum sit, et quid debeant custodire. Sed tollunt hæc de memoria assiduæ stationes domesticæ, et officialitas, quæ per suggestiones malas, seu bonas, nunc plurimum potest. Aut timetur, ne male suggerant; aut emuntur, ut præstent. Hi sunt qui faciunt eos ordinis sui non considerare rationem ; quippe cum videant non sic deferri sacerdotibus, ac per hoc anteferri se putant. (Quæst. 101). »

VII. Venons aux devoirs et aux obligations des diacres et remettons en un autre lieu plus propre la troisième raison sur laquelle étaient fondées les contestations que les diacres faisaient pour la préséance, savoir le maniement du temporel qui leur était très-souvent confié.

Saint Jérôme nous a déjà fait remarquer quelques-uns de ces devoirs des diacres. Il nous a appris que le diacre baptisait avec la permission de l'évêque. Le concile d'Elvire (Can. LXXVII) le dit aussi, et il semble même supposer que l'on confiait des paroisses à des diacres. « Si quis diaconus regens plebem, sine episcopo, vel presbytero aliquos baptizaverit, eos per benedictionem, episcopus perficere debebit. »

Ce concile semble donner le pouvoir de confirmer aux prêtres, mais non pas aux diacres, puisqu'il ne renvoie pour être confirmés par l'évêque que ceux qui ont été baptisés par le diacre seul. Saint Jérôme ne le donnait ni à l'un ni à l'autre dans le livre cité ci-dessus. « Non abnuo hanc esse Ecclesiarum consuetudinem, ut ad eos qui longe in minoribus urbibus per presbyteros et diaconos baptizati sunt, episcopus ad invocationem sancti Spiritus manum impositurus excurrat (Adv. Lucif.). »

Il se peut faire qu'en divers temps et en divers lieux on ait suivi des pratiques différentes. Au reste, le même saint Jérôme dit au même endroit que le diacre Hilaire, qui s'était rendu le chef des schismatiques lucifériens, ne pouvait pas même donner le baptême puisqu'on ne peut le donner sans l'eucharistie et qu'un diacre ne peut ni consacrer l'eucharistie, ni ordonner des évêques ou des prêtres pour la consacrer. « Hilarius cum diaconus de Ecclesia recesserit, neque Eucharistiam conficere potest, episcopos et presbyteros non habens, neque baptisma sine Eucharistia tradere. »

Cette contradiction apparente se peut lever, en disant que c'est du baptême solennel que saint Jérôme parle, qui ne pouvait effectivement être donné par les diacres, parce qu'on le donnait avec la solennité de la messe : ou bien d'un baptême accompagné de toutes ses perfections et suites naturelles, qui étaient la confirmation et l'eucharistie, qu'on donnait alors ensemble pour l'ordinaire, quoique dans les nécessités pressantes on donnât le baptême seul.

VIII. On serait bien plus surpris d'apprendre que les diacres ont autrefois réconcilié les pénitents en l'absence des évêques et des prêtres, si nous ne devions être persuadés qu'il est plus probable qu'ils ne le faisaient qu'en donnant l'eucharistie, dont leur ordre et la pratique des premiers siècles les rendaient dispensateurs. Le même concile d'Elvire (Can. XXXII) le dit si clairement, qu'on n'en peut douter : « Cogente infirmitate necesse est presbyterum communionem præstare debere, et diaconum, si ei jusserit sacerdos. »

Ce canon parle de ceux que l'évêque a mis en pénitence et qui se trouvent subitement

accablés de quelque maladie violente, qui ne leur permet pas d'attendre ce dernier viatique de la main de l'évêque. Ainsi ç'avait toujours été l'évêque qui avait été le principal ministre de la pénitence et qui avait même commencé de prier pour la rémission des péchés, dont on devait faire pénitence.

On pourrait ajouter ce que le père Morin a justifié par les anciens sacramentaires, que les prières dont l'évêque usait en mettant un pénitent à la pénitence, étaient les mêmes, ou avaient le même sens que celles qui donnaient la dernière absolution à la fin de la pénitence.

Enfin c'était toujours l'évêque qui avait permis et au prêtre et au diacre de réconcilier le pénitent dans le cas de l'extrême nécessité. Saint Cyprien ne parle aussi que de ceux que l'évêque avait admis à la pénitence, quand il dit que les diacres doivent les réconcilier, si une maladie violente et imprévue les réduit à l'extrémité. « Si urgere exitus cœperit, apud diaconum exomologesin facere delicti sui possint, ut manu eis in pœnitentiam imposita, veniant ad Dominum cum pace, quam dari martyres litteris ad nos factis desideraverunt (Cyprian., ep. XIII). »

Le concile Ier de Tolède (Can. II) renvoie au rang des sous-diacres les diacres qui ont été ordonnés par surprise, après avoir fait la pénitence publique, en sorte qu'ils ne puissent plus ni imposer les mains, ni toucher les vases sacrés. « Ita ut manum non imponant. » Cette imposition des mains n'était pas celle qui est propre aux prêtres et aux évêques, quand ils administrent le sacrement de pénitence; mais n'étant qu'une cérémonie, elle tendait à même fin, et préparait les pénitents à la réception de l'eucharistie.

IX. Si les théologiens permettent encore aux prêtres de célébrer dans certaines nécessités, en tâchant d'effacer auparavant le crime dont ils se sentent atteints, par un effort d'une douleur et d'une charité sincère, pourquoi trouvera-t-on étrange qu'on permît aux diacres de donner l'eucharistie aux pénitents, réduits à l'extrémité de leur vie, s'il était impossible de recourir à un prêtre?

Eusèbe (L. VI, c. 44) raconte l'histoire admirable du vieillard Sérapion qui n'avait encore pu obtenir l'absolution d'un crime d'idolâtrie; mais qui étant pressé des approches de la mort, envoya quérir le prêtre; mais le prêtre n'ayant pu venir, parce qu'il était malade, il lui envoya l'eucharistie par un jeune enfant; le vieillard l'ayant reçue, rendit l'esprit en paix. C'était le saint et savant Denis, évêque d'Alexandrie, qui racontait cette histoire avec approbation et avec joie, parce que c'était lui-même qui avait fait cette ordonnance qu'on ne refusât jamais la réconciliation aux moribonds.

Il faut donc croire qu'il y a eu une infinité d'exemples semblables, où les prêtres ne pouvant aller donner l'absolution à ceux qui étaient prêts de mourir, leur envoyaient la communion par des clercs, mais surtout par les diacres.

C'est vraisemblablement le sens de ces deux canons du concile IV de Carthage (Can. LXXVII, LXXVIII), qui veut qu'on donne le viatique aux pénitents, surpris d'une violente maladie, mais que s'ils reviennent en santé, on les oblige de se soumettre à l'imposition des mains, et aux rigueurs ordinaires de la pénitence. « Pœnitentes qui in infirmitate sunt, viaticum accipiant. Pœnitentes qui in infirmitate viaticum Eucharistiæ acceperint, non se credant absolutos, sine manus impositione, si supervixerint. » Par là il est évident que le viatique est l'eucharistie, qu'on ne la refuse jamais aux mourants, qu'on la leur donnait quoique, faute de prêtre, ils n'eussent pas été absous de leurs péchés et qu'ils dussent encore s'en faire absoudre, s'ils recouvraient la santé. C'est manifestement le sens de ces paroles : « Qui infirmitate viaticum pœnitentiæ acceperint, non se credant absolutos, sine manus impositione, si supervixerint. »

On peut encore rapporter à cela même le canon suivant, qui veut qu'on communie après leur mort avec les pénitents qu'une tempête, ou quelque autre accident inopiné aura privés de toute l'assistance spirituelle de l'Eglise. « Si casu in itinere, vel in mari mortui fuerint, ubi eis subveniri non possit, memoria eorum et orationibus et oblationibus commendetur (Can. LXXIX). On eût sans doute communié durant leur vie avec ceux avec lesquels on communiait après leur mort.

X. Je ne dirai pas ici que les diacres ont autrefois célébré le divin sacrifice. C'était un abus insupportable, que les conciles condamnèrent d'abord. Le concile Ier d'Arles (C. XV) : « De diaconibus, quos cognovimus multis locis offerre, placuit minime fieri debere. » Le con-

cile IV de Carthage (Can. IV), remarqua que l'évêque seul imposait les mains au diacre dans son ordination, au lieu que tous les prêtres présents imposaient aussi les mains sur la tête des prêtres qu'on ordonne, parce que le diacre n'est pas ordonné pour le sacerdoce, mais pour le ministère. « Quia non ad sacerdotium, sed ad ministerium consecratur. »

Cette usurpation sacrilége que les diacres avaient faite de célébrer la messe, ne laissait pas de faire voir la vaste étendue de leurs pouvoirs. Car suppléant en l'absence des évêques et des prêtres en tant d'autres fonctions sacrées et une partie assez considérable de la messe devant être prononcée par eux, ils crurent facilement pouvoir aussi offrir le sacrifice en l'absence des sacrificateurs.

XI. Cependant ce même concile de Carthage se crut obligé d'arrêter les entreprises des diacres en bien d'autres choses. Ils prétendaient être ministres de l'évêque, mais non pas des prêtres. Ce concile (Can. XXXVII, XXXVIII, XXXIX, XL) leur apprend qu'ils le sont aussi des prêtres. « Diaconus ita se presbyteri, ut episcopi ministrum noverit. » On leur défend de donner l'eucharistie au peuple en la présence d'un prêtre, si le prêtre ne leur commande. « Ut diaconus præsente presbytero Eucharistiam corporis Christi, populo si necessitas cogat, jussus eroget. » On leur défend de s'asseoir en la présence des prêtres s'ils ne leur commandent de le faire, non-seulement dans l'église, mais en quelque lieu que ce puisse être. « Ut diaconus quolibet loco jubente presbytero sedeat. »

Enfin, on leur défend de parler dans les assemblées des prêtres si on ne les interroge : « Ut diaconus in conventu presbyterorum, interrogatus loquatur. »

Le pape Gélase réduisit les diacres encore plus à l'étroit. Car non-seulement il leur défendit toutes les fonctions que l'antiquité a réservées aux évêques et aux prêtres, « quæ primis ordinibus proprie decrevit antiquitas (Epist. IX), mais même de baptiser, si ce n'est dans la nécessité et en l'absence des prêtres, de s'asseoir dans le presbytère pendant la célébration des mystères, ou pendant qu'on y traite des affaires de l'Eglise ; enfin, de donner l'eucharistie, si ce n'est en l'absence des prêtres et des évêques.

XII. Je ne puis suspendre plus longtemps une observation importante, qui eût été plus propre aux chapitres XVII, XVIII, XIX et XX, si les preuves n'en eussent été nécessairement réservées à celui-ci, parce qu'elles en sont la matière. C'est qu'entre tant de canons et tant de faits, qui regardent les diacres et les archidiacres, il n'a point paru que les archidiacres aient eu aucune juridiction sur les prêtres, ni même qu'ils aient eu la préséance au-dessus d'eux. Saint Jérôme n'aurait pas oublié de dire que c'était un renversement insupportable de voir un archidiacre précéder, dominer et excommunier les prêtres. Il n'aurait pas oublié de dire que l'insolence des diacres se fondait sur l'empire de l'archidiacre sur les prêtres.

L'auteur des questions des deux Testaments ne se plaint que du crédit que les diacres avaient auprès du pontife, des respects que cela leur attirait et de la considération que cela leur donnait au-dessus des prêtres ; il se fût plaint plus justement, s'il eût vu un archidiacre, qui n'était enfin qu'un diacre, faire éclater les marques de sa juridiction et les foudres mêmes des censures ecclésiastiques sur la tête des prêtres.

Le concile IV de Carthage et le pape Gélase qui ont travaillé à réprimer le faste et les entreprises audacieuses des diacres eussent fait apparemment quelque réflexion sur cette domination des archidiacres, si elle eût déjà été telle qu'elle fut depuis.

Il est donc extrêmement probable que les archidiacres, durant ces cinq premiers siècles, n'ont pris séance au-dessus des prêtres que lorsqu'ils ont représenté la personne des évêques dans les conciles, qu'ils ont exercé une juridiction ordinaire sur les diacres et les autres clercs inférieurs, que les évêques ne leur ont guère délégué leur juridiction sur des prêtres, au moins qu'ils n'ont jamais eu de juridiction ordinaire sur eux, pendant ce premier âge de l'Eglise. En effet si cela eût été, comment n'aurait-on point excepté l'archidiacre de la défense générale faite aux diacres de s'asseoir dans le presbytère, pendant qu'on y traite des affaires de l'Eglise, ou même de s'asseoir quelque part que ce fût en présence des prêtres, sans leur commandement?

XIII. Je finirai les devoirs des diacres par l'obligation qu'ils avaient d'instruire et de fortifier les ignorants et les faibles. Saint Cyprien a protesté que ç'avait toujours été la fonction des diacres de visiter les prisons, afin d'y assister les martyrs par leurs instructions et par

leurs ferventes exhortations. « In præteritum semper sub antecessoribus nostris factum est, ut diaconi ad carceres commeantes, martyrum desideria consiliis suis et Scripturarum præceptis gubernarent. »

L'illustre diacre Abibus embrasa d'un feu céleste tous ces bienheureux martyrs que la persécution de Licinius avait jetés dans les prisons d'Edesse, ou qu'elle menaçait d'un rigoureux supplice. « Abibo universum imminebat periculum. Is enim obibat civitatem, et divinas cunctos docens Scripturas, et magno animo confirmans ad pietatem (Baronius, an. 316, n. 48, 52, 12). » Enfin il fut lui-même condamné au feu, où ayant ouvert la bouche et reçu les flammes, il rendit à Dieu son âme tout embrasée d'un feu encore plus dévorant. « In ignem injicitur, et cum aperto ore flammam accepisset, apud eum qui dederat, spiritum deposuit. »

C'est ce que Baronius rapporte de ses actes; à quoi il ajoute qu'on peut se ressouvenir sur ce sujet de ce qu'a écrit Lucien : qu'il avait souvent ouï dire comme une chose certaine, que le supplice du feu était le plus court de tous, parce qu'il n'y a qu'à ouvrir la bouche, et aussitôt on rend l'âme. La même persécution de Licinius couronna le diacre Ammon, avec quarante vierges ses disciples, à Andrinople en Macédoine. « Hæ Christum secutæ sub institutione Ammonis diaconi, earum magistri. »

Eusèbe a donné rang entre les martyrs de la Palestine au saint vieillard Valens, diacre de Jérusalem, qui savait toute l'Ecriture par cœur, et la récitait par mémoire dans tous les endroits qu'on pouvait désirer avec la même facilité que s'il l'eût lue. « Tantam Scripturarum memoriam in pectus suum incluserat, ut si quando aliquem locum citare vellet, perinde expedite illud posset absque scripto efficere, atque ex scripto legere (Baron., an. 308). »

XIV. Nous voilà tombés dans l'Eglise grecque : nous ajouterons brièvement ce qui nous en reste à dire. Le concile de Néocésarée (Can. XV) ne voulut pas qu'on ordonnât plus de sept diacres, quelque grande que fût une ville, parce que ce nombre a été fixé dans les Actes des Apôtres. Le concile de Laodicée (Can. XX) défendit aux diacres de s'asseoir en présence d'un prêtre, s'il ne les en prie, à condition que les sous-diacres et les autres clercs inférieurs rendront le même honneur au diacre.

Le concile de Nicée (Can. XVIII) défendit aux diacres de donner la communion aux prêtres, de toucher à l'Eucharistie avant les évêques, de communier eux-mêmes avant les prêtres, ou de s'asseoir au milieu d'eux. Le concile d'Ancyre (Can. II) défend aux diacres déposés, de plus offrir ἀναφέρειν le pain et le vin à la messe, et d'y prêcher, κηρύσσειν. Mais cette oblation s'entend de celle qui se fait avant la consécration ; et cette prédication n'est autre chose que la récitation que le diacre fait à haute voix de quelques prières ou de quelques exhortations, comme des préfaces et de l'évangile.

Les constitutions apostoliques avaient fort exactement réglé les obligations et les pouvoirs des diacres. « Diaconus non benedicit, neque dat benedictionem, accipit vero a presbytero. Non baptizat, non offert. Oblatione vero a presbytero, aut episcopo facta, ipse diaconus dat populo, non tanquam sacerdos, sed tanquam qui ministrat, presbyteris, etc. Diaconus excommunicat hypodiaconum, lectorem, cantorem (L. VIII, c. 28). »

On voit par là que les diacres ont été plus limités dans l'Orient que dans l'Occident, quant à l'administration des sacrements ; mais quant à la juridiction, elle n'était peut-être pas moins grande. En effet, outre ce pouvoir qu'on vient de leur donner d'excommunier les sous-diacres et les autres clercs mineurs, les mêmes constitutions leur commettent le jugement de toutes les moindres affaires, ne réservant à l'évêque que celles qui sont de quelque importance.

XV. Les paroles admirables de cet endroit des constitutions, sont vraiment dignes de l'esprit et de la sainteté des premiers siècles, et de cette idée toute divine que saint Paul et saint Ignace avaient tracée de la hiérarchie ecclésiastique, imitant d'aussi près qu'il est possible les processions, les rapports, et les retours ineffables des personnes divines. Le diacre est à l'évêque ce que J.-C. est à son Père ; il est son œil et son bras ; il emprunte tout et reçoit tout de lui ; il exécute tout en son nom et par ses ordres ; il lui rapporte toute la gloire de ce qu'il y a de plus grand.

« Diaconus quidem de re omni ad episcopum referat, ut Christus ad Patrem. Verum quæcumque potest, facta ab episcopo potestate, moderetur per se, sicut Christus potestatem creandi et providendi a Patre accepit. Quæ vero majora sunt, episcopus judicet. Cæterum sit diaconus episcopi auris, et oculus, et item os,

cor et anima. Ne episcopus sollicitudine multarum rerum, sed graviorum tantum urgeatur (L. II, c. 44). »

Il y avait un tribunal commun où l'évêque rendait justice, accompagné des prêtres et des diacres : « Assistant judicio diaconi et presbyteri; qui citra acceptionem personarum, tanquam homines Dei, juste judicent (Ibid., c. XLVII). »

Comme il ne fallait embarrasser ni ce tribunal ni l'évêque de cent petites affaires, on en abandonnait la résolution aux diacres. Et c'est encore une preuve que les archidiacres n'exerçaient encore aucune juridiction, ni aucune supériorité sur les prêtres : car c'eût été visiblement le principal point qu'il eût fallu réserver à l'évêque, ou à son consistoire.

XVI. Nous avons parlé des exhortations que les diacres faisaient surtout dans les occasions du martyre dont la gloire semblait leur être réservée, comme il est notoire par ces illustres exemples d'Etienne dans la Palestine, de Vincent en Espagne, de Laurent à Rome. Quant aux prédications en forme, quoiqu'ils en eussent fait autrefois en marchant sur les glorieux vestiges d'Etienne, néanmoins l'auteur des commentaires sur les épîtres de saint Paul, attribués à saint Ambroise, dont il était contemporain, remarque fort bien qu'au temps de la naissance des églises, la prédication était permise à tous ; mais que de son temps les diacres mêmes ne prêchaient plus en public. « Hinc ergo est, unde nunc neque diaconi in populo prædicant, neque clerici, vel laici baptizant (In Epist. ad Ephes. c. IV). »

La récitation de l'évangile par le diacre, passait pour une prédication, et néanmoins à Alexandrie elle était réservée à l'archidiacre, en quelques endroits à des prêtres, quelquefois à des évêques, si nous en croyons Sozomène. « Sacrum codicem Evangeliorum legit Alexandriæ solus archidiaconus, apud alios vero diaconi, in multis etiam Ecclesiis soli sacerdotes, diebus autem solemnibus episcopi, ut Constantinopoli prima seria Resurrectionis Dominicæ (L. VII, c. 19). » Il eût pu ajouter que dans les églises d'Afrique, les lecteurs mêmes récitaient l'évangile.

On peut rapporter ici ce qui a été dit ci-dessus des diacres, à la fin du chapitre XXIII, de ce livre.

CHAPITRE TRENTIÈME.

DES SOUS-DIACRES ET DES AUTRES CLERCS MINEURS, PENDANT LES CINQ PREMIERS SIÈCLES.

I. Les canons et les constitutions apostoliques ne parlent que de l'ordre des sous-diacres et des lecteurs. Les exorcistes et les chantres y sont aussi connus.

II. Saint Ignace et saint Epiphane en ajoutent d'autres, comme les portiers, les fossoyeurs, les interprètes.

III. Divers règlements des conciles de Laodicée et d'Antioche.

IV. Diverses réflexions sur ces autorités. Institution et utilité de ces ordres. Ce sont des démembrements du diaconat.

V. Dans l'Eglise latine, Tertullien parle des lecteurs et des exorcistes. Le pape Corneille y ajoute les acolytes et les portiers.

VI. VII. On parvenait à la dignité des lecteurs par quelques préludes du martyre. Les lecteurs lisaient l'Evangile en Afrique.

VIII. Des acolytes et des exorcistes. Délibération du clergé sur la promotion des clercs.

IX. Antiquité de nos quatre ordres mineurs dans l'Eglise romaine.

X. Le concile IV de Carthage règle toutes les ordinations.

XI. Eminence de l'ordre des lecteurs par-dessus les autres ordres inférieurs.

XII. On montait à ces ordres mineurs, et de là aux supérieurs, par les degrés du martyre.

XIII. Les plus grands seigneurs de l'Empire se croyaient honorés des moindres degrés de la cléricature, sans penser aux revenus des bénéfices.

I. Les canons apostoliques, après avoir déposé les évêques, les prêtres et les diacres qui déshonoreront leur sacré ministère par le jeu des dés ou l'ivrognerie, suspendent de leurs fonctions pour les mêmes excès les sous-diacres, les lecteurs, et les chantres (Can. XLIII, LXVIII). On y nomme souvent les clercs inférieurs en

général, mais on n'en particularise aucune autre espèce.

Les constitutions apostoliques expliquent toutes les cérémonies de l'ordination des prêtres, des diacres, des diaconesses, des sous-diacres, des lecteurs (L. VIII, cap. 16, 17, 19, 21, et cap. XXVIII, XXIX). Elles font mention des chantres ; mais elles ne parlent point de leur ordination : elles avertissent qu'il n'y a point d'ordination pour les confesseurs et pour les exorcistes. « Confessor non fit ordinatione; Hoc enim voluntatis est et tolerantiæ, etc. Exorcista non fit ordinatione, certare enim pro præmio exorcistæ, liberæ voluntatis est, ac Dei gratiæ. »

On y ajoute que si l'Eglise a besoin d'eux, on pourra les ordonner diacres, prêtres et évêques. On y parle des portiers comme d'un office, non pas comme d'un ordre. On n'y trouve pas un seul mot des acolytes. Enfin on ne fait part des distributions qu'aux évêques, aux prêtres, aux diacres, sous-diacres, lecteurs, chantres, diaconesses. Ainsi des quatre ordres mineurs des Latins, on ne reconnaît dans les canons et les constitutions apostoliques que les lecteurs, et on n'y trouve ni les exorcistes, ni les acolytes, ni les portiers.

Ce n'est pas qu'on pût se passer de ces fonctions, mais on les commettait ou aux sous-diacres, ou aux diaconesses, ou à des laïques. Quant à celle des exorcistes, il y a de l'apparence que les prêtres et les diacres l'exerçaient. Aussi Eusèbe, dans son petit traité des martyrs de la Palestine, fait mention de Romain diacre et exorciste de l'Eglise de Césarée, en Palestine.

II. Mais comme on ne peut fixer aucun temps certain, ni à ces canons, ni à ces constitutions apostoliques, et qu'on sait seulement que c'était un code des canons et un rituel fort accrédité dans les Eglises orientales des trois ou quatre premiers siècles, ce que nous venons d'en rapporter ne peut nous fournir une époque certaine de l'antiquité de ces ordres.

Saint Ignace parle dans sa lettre à ceux d'Antioche, d'une manière plus approchante des usages de l'Eglise latine : il nomme tous nos ordres mineurs, excepté les acolytes, mais il y ajoute aussi les fossoyeurs. « Saluto hypodiaconos; lectores, cantores, janitores, laborantes, exorcistas. »

Ceux que ce saint appelle « laborantes, » κοπιαταί, sont sans doute les fossoyeurs qui s'occupent à enterrer les morts, puisque saint Epiphane en a donné lui-même l'explication, après leur avoir donné place entre les clercs. Après avoir nommé les évêques, les prêtres, les diacres, les sous-diacres, les lecteurs et les diaconesses, voici comment il parle des autres : « Postea sequuntur exorcistæ, et linguarum interpretes, tam in lectionibus, quam in concionibus. Sequuntur laborantes, qui mortuorum corpora curant. Tum janitores, et omnis series. Καὶ ἡ πᾶσα εὐταξία (In Exposit. fidei Catho. cap. XXI). » Ces interprètes et les fossoyeurs n'étaient certainement que des officiers.

Ce saint mettait peut-être aussi dans le même rang de simples officiers les exorcistes, et les portiers. On pourrait douter s'il n'y mettait point aussi les lecteurs. En effet après avoir dit que l'ordre des lecteurs pouvait être donné aux bigames mêmes, il ajoute que cela ne doit surprendre personne, puisque les lecteurs ne sont pas de l'ordre sacerdotal, mais ils sont comme les secrétaires de la parole divine. « Quippe lector non sacerdos est, sed verbi divini scriba. »

III. Le concile de Laodicée, après avoir défendu aux diacres de s'asseoir devant un prêtre, s'il ne le leur commande, oblige les sous-diacres, ὑπηρέτας, et les autres clercs de rendre la même déférence au diacre. Il défend aux sous-diacres d'entrer dans la sacristie et d'y toucher aux vases sacrés (Can. XX). Il appelle la sacristie τὸ διακονικὸν, apparemment parce que le diacre en avait l'intendance (Can. XXI). Il ne leur permet pas non plus de porter l'étole, ὠράριον, ni de s'éloigner tant soit peu de la porte du chœur, qu'ils doivent garder. Ainsi les sous-diacres sont réduits aux offices des ordres mineurs (Can. XXII, XLIII). Il défend aussi aux lecteurs et aux chantres de prendre des étoles pendant qu'ils lisent ou qu'ils chantent dans l'église. Il ne permet point à tous ces ministres sacrés, ni aux exorcistes, ni aux portiers, qu'il y ajoute, d'entrer dans les cabarets (Can. XXIII). Enfin ce concile défend aux sous-diacres de donner la paix, et de bénir le calice : ce sont les fonctions des diacres à la messe (Can. XXIV, XXV).

Le concile d'Antioche permet aux chorévêques d'ordonner des lecteurs, des sous-diacres et des exorcistes. On lut un acte du clergé d'Edesse, dans le concile de Calcédoine, où plusieurs sous-diacres avaient souscrit après les diacres et les prêtres (Act. 10). Saint Denis, dans sa hiérarchie ecclésiastique, fait mention de quelques-uns de ces ordres mineurs.

IV. Après cette induction d'autorités, il y a certainement lieu de faire les réflexions suivantes.

L'Ecriture ne nous proposant que les évêques, les prêtres et les diacres, autant qu'il est constant que ces ordres sont d'institution divine, autant il est apparent que les autres n'ont pas le même avantage. Aussi tous les conciles et tous les Pères conviennent unanimement et invariablement des trois ordres supérieurs et disconviennent entièrement des autres. Les uns en ajoutent que la postérité n'a pas reconnus, les autres en retranchent que les siècles suivants ont autorisés.

Ceux qui ont été le plus universellement reconnus, sont les sous-diacres et les lecteurs, puis les exorcistes et les chantres, enfin les portiers. Les acolytes n'ont point paru dans tous ces monuments de l'Eglise grecque. Ils n'y ont pas été plus connus dans les siècles suivants. Eusèbe nomme les acolytes après les prêtres et les diacres qui suivirent les évêques au concile de Nicée (Euseb., De vita Const., l. III, c. 8). Mais ce n'est, dans le texte grec, qu'un terme général, qui marque tous ceux de la compagnie et de la suite de l'évêque. Socrate dit qu'à Alexandrie on faisait des lecteurs, même d'entre les catéchumènes (Socrat., l. V, c. 21). En cela il n'est pas à croire. Mais on ne peut nier que le concile de Laodicée n'ait aboli l'abus des laïques, qui faisaient l'office de chantres (Conc. Laod., c. XV).

On ne peut marquer au vrai aucun temps certain où ces ordres aient commencé. Il y a toutes les apparences possibles, que ce n'ont été que des démembrements du diaconat, qui se sont faits successivement les uns après les autres, selon les besoins nouveaux de l'Eglise. Ainsi nous avons observé ci-dessus que l'on peut dire, en un sens fort véritable, que tous ces ordres mineurs sont d'institution divine dans leur origine, c'est-à-dire dans le diaconat, dont ils sont comme les ruisseaux et les écoulements; car le diaconat étant la plénitude du ministère sacerdotal, tous ces ordres mineurs en sont comme des participations.

On peut inférer de là qu'on a été bien persuadé que le diaconat avait un rapport essentiel au sacrifice divin de l'Eglise dans son origine, puisque tous ces moindres ordres ont une relation primitive et originelle au même sacrifice.

Tous ces ordres mineurs étaient comme un long apprentissage où l'on se formait pour pouvoir ensuite monter au diaconat, et aux autres ordres supérieurs.

La dignité de confesseur n'était pas un ordre, et néanmoins elle servait de degré pour monter au diaconat.

Comme ces ordres mineurs étaient originairement des offices qu'il fallait exercer, et que tous n'étaient ni propres, ni nécessaires aux mêmes exercices, aussi on ne les donnait pas tous à la même personne.

Il y a même des preuves convaincantes qu'on a quelquefois omis tous les ordres mineurs, et qu'on a d'abord donné le diaconat à un laïque. Nous parlerons plus au long de cela dans la suite. Passons à l'Eglise latine.

V. Tertullien met les exorcismes entre les fonctions propres aux clercs. « Exorcismos agere. » Il parle aussi des lecteurs dans le même endroit. « Hodie diaconus, qui cras lector. » C'est un renversement de discipline qu'il reproche aux hérétiques, de rabaisser sans raison les diacres à l'office et au rang des lecteurs (De Præscript., c. XLI). Saint Cyprien envoya des lettres au pape Corneille par un sous-diacre et un acolyte.

Le clergé de Rome lui en envoya par un autre sous-diacre. Il en reçut d'autres de Lucius, envoyées par un sous-diacre et trois acolytes (L. II, ep. 10; l. III, ep. 5, 7). Dans une lettre à son clergé, il leur mande qu'il a récompensé la fidélité vigoureuse de deux célèbres confesseurs, en faisant l'un lecteur, qu'il avait déjà fait lire dans l'église aux jours de Pâques, et ordonnant l'autre sous-diacre, auquel il avait déjà donné la charge d'instruire les catéchumènes, avec les prêtres, les docteurs et les lecteurs. « Cum presbyteris, doctoribus, lectoribus, doctorem audientium constituimus (L. III, c. 22). »

VI. Les lecteurs dans l'Eglise d'Afrique annonçaient la paix au peuple et lisaient l'évangile dans l'église. Saint Cyprien prit de là occasion d'élever à la dignité des lecteurs ceux dont la constance avait surmonté la cruauté des ennemis de J.-C. et de son Evangile. Il était bien juste que ceux qui avaient sacrifié leur vie à la défense de l'Evangile, le lussent avec gloire dans le temps du sacrifice. Voici ce que ce saint évêque dit du jeune confesseur Aurélius :

« Merebatur talis clericæ ordinationis ulteriores gradus, et incrementa majora, non de annis suis, sed de meritis æstimandus. Sed interim placuit, ut ab officio lectionis incipiat;

quia et nihil magis congruit voci, quæ Dominum gloriosa prædicatione confessa est, quam celebrandis divinis lectionibus personare; post verba sublimia, quæ Christi martyrium prolocuta sunt, Evangelium Christi legere, unde martyres fiunt, ad pulpitum post Catastam venire, etc. Dominico legit, interim vobis auspicatus est pacem, dum dedicat lectionem (L. II, ep. 5). »

Voilà par quels degrés on s'élevait à ces ordres, qui n'étaient eux-mêmes que des degrés pour parvenir aux ordres supérieurs. Les constitutions apostoliques faisaient d'un confesseur un diacre; saint Cyprien se contente d'en faire un lecteur. Mais il confesse en même temps que le témoignage illustre qu'il avait rendu à J.-C. et ce courage invincible avec lequel il l'avait confessé, eussent bien mérité un rang plus éminent. Il y a de l'apparence que l'âge de ce généreux confesseur ne souffrait pas encore une plus haute élévation.

VII. Le même saint Cyprien parle en un autre endroit du généreux Célérinus, qui avait souffert la prison et plusieurs autres supplices durant dix-neuf jours et avec une constance inébranlable; et il dit que ce sont ceux-là qu'il faut honorer de la cléricature : « Ut qui sublimiter Christum confessi essent, clerum postmodum Christi ministeriis ecclesiasticis adornarent (L. III, epist. 22); » qu'ayant si glorieusement soutenu la vérité de l'Evangile, ils méritent d'en être les lecteurs et les prédicateurs : « Legat præcepta Evangelii Domini, quæ fortiter ac fideliter sequitur. Vox Dominum confessa, in his quotidie, quæ Dominus locutus est, audiatur : « que la lecture qu'ils font de l'évangile, étant soutenue de l'exemple qu'ils ont donné d'une vertu et d'une fermeté intrépide, fait une impression merveilleuse dans les esprits. « Nihil est in quo magis confessor fratribus prosit, quam ut dum evangelica lectio de ore ejus auditur, lectoris fidem, quisquis audierit, imitetur. »

Enfin, saint Cyprien ordonne à ces deux lecteurs les mêmes distributions que celles qu'on donnait aux prêtres. Ce qui fait voir que c'étaient véritablement des bénéfices, et qu'on ne parvenait aux bénéfices non plus qu'aux ordres, que par des épreuves de vertu et de piété.

VIII. Les acolytes servaient à porter les lettres ecclésiastiques que les évêques s'écrivaient les uns aux autres, pour s'entrecommuniquer les affaires importantes de l'Eglise, où le secret était extrêmement nécessaire en un temps où les ennemis du nom chrétien ne cherchaient qu'à profaner nos mystères (L. II, epist. 8, 10; l. III, epist. 7, 11, 24).

Saint Cyprien parle en divers endroits des acolytes et leur donne cette fonction. Il paraît par plusieurs lettres du même saint Cyprien, qu'il n'ordonnait ces clercs mineurs qu'après en avoir consulté son clergé, et qu'il leur faisait faire quelque fonction de l'ordre avant que de le leur conférer, afin de voir s'ils en étaient capables.

Voici comme il écrit à ses prêtres et à ses diacres; « Fecisse me sciatis lectorem Saturum ; et hypodiaconum Optatum confessorem quos jam pridem communi consilio, clero proximo feceramus, quando aut Saturo die Paschæ semel atque iterum lectionem dedimus, aut Optato, cum presbyteris, doctoribus, lectoribus, doctorem audientium constituimus, examinantes, an congruerent illis omnia, quæ esse deberent in his, qui ad clerum parabantur (L. III, epist. 22). »

Les autres ordres mineurs ne paraissent point dans saint Cyprien; ainsi on peut croire que la fonction des portiers était exercée par des laïques, puisqu'il faisait lire les Ecritures à ceux qu'il n'avait pas encore ordonnés lecteurs, mais qu'il y destinait. Et quant à la fonction des exorcistes, il pouvait en commettre la fonction aux clercs des autres ordres, et même des ordres supérieurs.

IX. C'était au même temps de saint Cyprien, que le pape Corneille écrivit cette belle lettre qui nous a été conservée par Eusèbe, et où il assure qu'il y avait dans le clergé de Rome quarante-quatre prêtres, sept diacres, sept sous-diacres, quarante-deux acolytes et cinquante-deux tant exorcistes que lecteurs et portiers (Eusebius, l. VI, c. 43).

Ce sont là certainement les mêmes ordres mineurs de l'Eglise romaine qui subsistent encore dans toute l'Eglise d'Occident avec tant de gloire et avec une si juste et si particulière confiance de leur antiquité.

Si le pape Corneille écrivait de la sorte au milieu du troisième siècle, et s'il exposait l'état présent de son Eglise, sans qu'on y eût fait aucune innovation, il est visible que l'établissement de ces mêmes ordres mineurs était d'une très-grande antiquité dans la première Eglise du monde. Le concile d'Elvire ne nomme

que les sous-diacres et les autres clercs en général, après les évêques, les prêtres et les diacres.

X. Mais ç'a été le concile IV de Carthage (Can. V, VI, VII, VIII, IX, X), qui nous a le plus expressément marqué tous les ordres, soit supérieurs ou inférieurs, et les cérémonies les plus essentielles de toutes les ordinations. Les trois ordres supérieurs s'y donnent par l'imposition des mains. On y déclare que le sous-diacre ne reçoit point l'imposition des mains, et que c'est pour cela qu'on lui donne la patène et le calice vide. Suivent les quatre ordres mineurs, les mêmes que le pape Corneille vient de nommer dans l'Eglise romaine. Leur ordination se fait aussi par l'attouchement de quelques instruments propres à leur ministère. Mais on ajoute aux autres quatre ordres inférieurs celui des chantres, comme si l'Afrique eût voulu tenir aussi quelque chose de l'Eglise grecque.

Il est vrai que ce concile permet aux prêtres d'établir des chantres sans en avertir l'évêque : ce qui donnerait sujet de croire que c'était plutôt un office qu'un ordre. Aussi est-il appelé « Officium cantandi. » Mais ces ordres mineurs ne sont peut-être originairement que des offices : et on ne peut au moins nier que les chantres ne fussent clercs et du corps du clergé, puisque le concile III de Carthage (Can. XXI), l'avait déclaré en termes formels. « Clericorum nomen etiam lectores, et psalmistæ, et ostiarii retinent. »

Saint Augustin parle en quelque endroit des exorcistes, lorsqu'il dit que le démon n'appréhendait pas tant les exorcistes que les donatistes craignaient la lecture des actes de la justification de Cécilien. « Quando enim dæmon sic exorcistam timeret, quomodo timuerunt, ne illa legerentur (Conc. Donat. post Collat., c. XXVI). »

Ce fut peut-être le même saint Augustin qui fit ordonner au IVe concile de Carthage (Can. XC, XCII), que les exorcistes imposeraient tous les jours les mains aux énergumènes, et prendraient soin de leur nourriture. « Omni die exorcistæ energumenis manus imponant. Energumenis in domo Dei assidentibus, victus quotidianus per exorcistas opportuno tempore ministretur. »

XI. Je finirai ce chapitre par ces trois réflexions, qui ne sont pas de peu de conséquence. La première est, qu'entre tous les ordres mineurs, celui des lecteurs était le plus considéré et le plus nécessaire. On ne nomme quelquefois que les lecteurs dans les monuments ecclésiastiques de l'Orient, et on comprend sous ce nom tous les clercs inférieurs. Cela paraît dans la protestation que tout le clergé de Constantinople publia contre Nestorius : « Obtestor, ut hanc schedam episcopis, presbyteris, diaconis, lectoribus, necnon et laicis ostendant (Concil. Ephes., part. 1, c. XIII). »

Les deux jeunes princes du sang impérial de Constantin Gallus et Julien, ayant embrassé l'état ecclésiastique, furent d'abord faits lecteurs. Quelques Eglises avaient un archilecteur, ἀρχιαναγνώστης, comme il se voit dans un concile d'Antioche, dont les Actes furent lus dans l'action 14 du concile de Calcédoine. Ce qui semble marquer que les lecteurs faisaient un corps qui avait un chef, auquel apparemment tous les autres clercs inférieurs obéissaient.

Enfin ce n'était pas un petit avantage des lecteurs, d'être les gardiens des livres des Ecritures saintes, dont on leur confiait le dépôt. C'est ce qui paraît dans les Actes de la persécution en Afrique, où plusieurs évêques, à qui les ministres de la fureur sacrilége des tyrans, demandaient les Ecritures saintes pour les brûler, répondirent que c'étaient les lecteurs qui en étaient les dépositaires : « Scripturas lectores habent (Baron., an. 303, n. 7, 12, 13). »

XII. Il est visible que les lecteurs en étaient plus souvent exposés aux occasions du martyre : mais c'est à quoi leur ordre même et leur ministère les préparait ; car c'était principalement par la constance dans les persécutions, et par quelques épreuves du martyre que les laïques arrivaient à la cléricature et que les clercs mineurs méritaient qu'on les élevât aux ordres sacrés.

Outre les exemples qui ont été rapportés ci-dessus de saint Cyprien, et qui pourraient passer pour des faits particuliers et des effets singuliers du zèle de cet illustre martyr, voici la règle générale que Tertullien propose, comme étant universellement pratiquée de son temps dans toute l'Eglise. Il est vrai que Tertullien était déjà empoisonné des folies et des illusions des montanistes, quand il niait qu'on pût fuir dans la persécution ; mais les preuves dont il se sert pour appuyer le mensonge, ne laisseraient pas de nous convaincre de cette vérité.

En effet il représente aux serviteurs de Dieu, que ne pouvant parvenir aux degrés plus éminents de l'Eglise, que par quelque victoire sur

les persécuteurs de l'Eglise, ils ne doivent pas même penser à s'enfuir. D'où il conclut que les chefs de la milice sainte de l'Eglise, les évêques, les prêtres et les diacres, doivent encore avoir bien plus d'horreur, ou de honte de la fuite. « Hoc sentire et facere omnem servum Dei oportet, etiam minoris loci, ut majoris fieri possit, si quem gradum in persecutionis tolerantia ascenderit. Sed cum ipsi autores, id est ipsi diaconi, et presbyteri, et episcopi fugiunt, quomodo laicus intelligere poterit, qua ratione dictum, de civitate fugite in civitatem (De fuga in persecut., c. IX). »

Voilà les degrés par lesquels on montait alors aux ordres et aux bénéfices, ou aux ordres et aux bénéfices supérieurs. « Si quem gradum in persecutionis tolerantia ascenderit. » En effet, si saint Cyprien remarquait qu'il sied bien de faire lire l'évangile dans l'église à celui qui a déjà versé une partie de son sang pour l'Evangile, ne croyait-on pas avec autant de vérité que la lecture publique de l'évangile, et en général toutes les fonctions des ordres qui ont quelque relation au divin sacrifice de l'Agneau céleste, sont autant d'engagements à sacrifier sa propre vie pour la défense des divines Lettres, et pour la gloire de l'Agneau qui s'immole tous les jours pour nous (L. VIII, c. 6).

Eusèbe raconte aussi que les prisons n'étaient quelquefois pleines que d'évêques, de prêtres, de diacres, de lecteurs et d'exorcistes, qui faisaient de la prison le temple le plus saint et le plus auguste qui fût jamais. « Quippe cum carceres olim homicidis deputatis tunc episcopis, presbyteris, diaconibus, lectoribus atque exorcistis complerentur, etc. »

Le concile IV de Carthage renouvela cette ancienne maxime de donner les ordres comme le prix d'une vertu et d'une générosité consommées. « Clericum inter tentationes. Officio suo incubantem, gradibus sublimandum (Conc. Cart. IV, can. XLI.). » C'étaient les degrés de ces siècles d'or.

XIII. Voilà la seconde réflexion qui s'est trouvée n'être qu'une suite de la première. Nous pouvons en dire autant de la troisième, car nous avons déjà dit que les deux jeunes princes de la famille impériale du grand Constantin se crurent honorés d'être associés à la cléricature, en recevant l'ordre et faisant la fonction des lecteurs. Ce n'étaient pas les grands revenus de ces bénéfices qui donnaient à ces ordres un éclat capable d'éblouir et d'attirer les plus grands princes de la terre. Tout le revenu consistait en distributions et en espèces, à quoi ces princes n'eussent pas voulu toucher.

Ce n'est donc que la sainteté et la majesté du sacerdoce, et l'éclat qui s'en répandait jusque sur les moindres ordres du clergé, qui donnait de l'estime, du respect et de l'amour aux plus grands princes du monde qui s'en estimaient honorés. C'est ce qu'en dit Sozomène, qui remarque que ces deux princes firent un étude sérieuse des Ecritures avant de recevoir la cléricature (L. V, c. 2).

Saint Grégoire de Nazianze assure que le rang et la fonction de lecteurs parut à ces deux princes quelque chose de plus éclatant et de plus glorieux que la pourpre même de l'empire. « Quin etiam in cleri ordinem seipsos cooptarunt, adeo ut divinos quoque libros plebi lectitarent, non minus id sibi amplum et honorificum esse existimantes, quam aliud quidvis, imo omnium ornamentorum maximum præstantissimumque, pietatem esse existimantes (Orat. I. in Julian.). » Les suites ne répondirent pas à ces commencements, mais cela ne peut préjudicier aux vérités constantes que nous venons d'avancer.

CHAPITRE TRENTE-UNIÈME.

DES SOUS-DIACRES, DES LECTEURS ET DES AUTRES ORDRES INFÉRIEURS, AUX SIXIÈME, SEPTIÈME ET HUITIÈME SIÈCLES.

I. Les clercs mineurs mêmes travaillaient au salut des âmes, et s'élevaient par là aux ordres supérieurs.

II. Les sous-diacres touchaient les vases sacrés, et présentaient les offrandes au diacre; c'est pour cela que saint Grégoire les obligea au célibat.

III. Il distinguait pourtant bien les sous-diacres des diacres, à cause du sacerdoce dont ceux-ci sont participants.

IV. V. Règles admirables de saint Isidore : de la science, de la piété, de l'abstinence et des jeûnes des chantres et des lecteurs.

VI. VII. Le chant de l'Eglise romaine fut porté en Angleterre par deux saints et savants évêques, et par un archidiacre de Rome.

VIII. Nouvelles preuves que les plus saints et les plus savants évêques ont aimé et cultivé le chant, comme un moyen propre pour convertir les âmes.

IX. Saint Grégoire pape enseigna lui-même le chant, compila les livres du chant ecclésiastique, envoya des chantres par tout l'Occident.

X. Dans la France, les chantres n'étaient ni moins savants, ni moins pieux, ni moins élevés en dignité.

XI. Ecole des chantres. Nombre des chantres à Constantinople.

I. Les sous-diacres, les acolytes, les lecteurs et les autres moindres bénéficiers ne laissaient pas de s'appliquer à la conversion des âmes, et de monter, par ces honorables degrés, aux ordres supérieurs.

C'est ce que saint Grégoire témoigne d'un acolyte écrivant à un évêque de Corse : « Latronem præsentium acolythum fecimus, quem ad obsequia vestra transmisimus, ut si in lucrandis animabus amplius servierit, proficere amplius possit (L. VII, epist. 2). »

Saint Isidore regarde les lecteurs et les chantres comme des prédicateurs qui instruisent les peuples par la lecture des saints Livres, et les animent à la vertu par la douceur de leur chant. « Lectores a legendo et psalmistæ a psalmis canendis vocati : illi enim prædicant populis, quid sequantur; isti canunt ut excitent ad compunctionem animos audientium. »

Ce Père parle ensuite de deux sortes de chantres, sans remarquer néanmoins si on les distinguait dans l'Eglise : « Præcentor, qui vocem præmittit in cantu. Succentor, qui subsequenter canendo respondet. »

II. Je ne m'arrêterai pas à rapporter toutes les fonctions que ce Père assigne à chaque ordre, elles sont les mêmes que nous les voyons encore à présent. Il donne aux sous-diacres la charge de recevoir les offrandes des fidèles, et de les remettre entre les mains des diacres, pour être offertes sur l'autel. « Oblationes in templo Dei a fidelibus ipsi suscipiunt; et levitis superponendas altaribus deferunt (Ibidem). »

C'est apparemment ce qui éleva peu à peu le sous-diaconat au rang des ordres sacrés, et ce qui obligea saint Grégoire d'assujétir indispensablement les sous-diacres à la loi de la continence, comme nous dirons plus bas en parlant du célibat. Isidore nous l'apprend ainsi : « Isti vasa quoque corporis et sanguinis Christi diaconibus ad altare offerunt. De quibus quidem placuit Patribus, ut quia sacra mysteria contrectant, casti sint, et continentes ab uxoribus; juxta illud, mundamini qui fertis vasa Domini (De Eccles. Offic., l. II, c. 10). »

III. Saint Grégoire ne laissa pas de mettre une grande différence entre le sous-diaconat et les ordres sacrés qui se donnent par l'imposition des mains.

Jean Diacre remarque dans la vie de ce pape qu'il fit châtier un sous-diacre coupable de la même peine infamante que si ç'eût été un laïque; au lieu que si ç'eût été un diacre, il se fût contenté de le déposer de son ministère. « Quia subdiaconus impositionem manus qua carere potuisset, non habuit, non sacerdotio, sed officio caruit, et tanquam revera infamis meruit verberibus castigari. Quod enim esset diacono gradum amittere, hoc fuit subdiacono famæ plenitudine caruisse (L. IV, c. 31). » Il parle du diaconat comme d'une portion du sacerdoce, du sous-diaconat comme d'un office.

IV. Le même Isidore tâche encore de faire du lecteur un prédicateur, et il veut que sa lecture, par la savante variété des tons, des accents et des affections fasse également paraître et répandre dans son auditoire sa science et sa piété. « Sunt enim lectores, qui verbum Dei

prædicant, etc. Qui promovetur ad hunc gradum, erit doctrina et libris imbutus, sensuumque ac verborum sciencia perornatus, etc. Ut ad intellectum omnium mentes sensusque promoveat, discernendo genera pronunciationis, atque exprimendo omnium sententiarum proprios affectus, modo indicantis voce, modo dolentis, modo increpantis, modo exhortantis (De Eccles. Offic., l. II, c. 11). »

Il était difficile que les lecteurs s'acquittassent de cette charge en la manière que ce Père le demande, sans une intelligence au moins médiocre des Ecritures, et sans un zèle véritable du salut du prochain.

V. Le chantre doit autant chanter du cœur que de la bouche, pour inspirer par les oreilles, dans le cœur des fidèles, les mouvements d'une piété et d'une componction sincères. « Vox ejus christianam simplicitatem demonstret, in ipsa modulatione, quæ non musica vel theatrali arte redoleat, sed quæ compunctionem magis audientibus faciat (Ibid. c. 12). »

C'était pour cela que les anciens se préparaient au chant par le jeûne, par l'abstinence, et en ne mangeant ordinairement que des légumes pour donner plus de force à leur voix. « Antiqui enim pridie quam cantandum erat, cibis abstinebant; psallentes tamen legumine in causa vocis assidue utebantur. Unde et cantores apud Gentiles Fabarii dicti sunt. »

VI. Bède nous apprend dans son Histoire d'Angleterre, que l'Eglise d'York, en l'absence de l'évêque, fut longtemps gouvernée par le diacre Jacques, dont la science, la sainteté et les prédications enlevèrent au démon un riche butin, et un grand nombre de personnes qu'il baptisa durant la persécution. Et la paix ayant été ensuite rendue à l'Eglise, comme il avait rang entre les excellents chantres, il ne fut guère moins utile à édifier les fidèles par son chant et par sa piété.

« Reliquerat Paulinus in Ecclesia sua Eboraci Jacobum diaconum, virum utique ecclesiasticum et sanctum, qui multo ex hinc tempore in Ecclesia manens, magnas antiquo hosti prædas docendo et baptizando eripuit. Qui quoniam cantandi in ecclesia erat peritissimus, recuperata postmodum pace, in Provincia crescente numero fidelium, etiam magister ecclesiasticæ cantionis, juxta morem Romanorum, seu Cantuariorum, multis cœpit existere (L. II, c. ult.). »

Le célèbre Théodore, archevêque de Cantorbéry, répandit dans toute l'Angleterre ce trésor de la science et du chant ecclésiastique, conforme aux usages de Rome. « Et quicumque lectionibus sacris cuperent erudiri, haberent in promptu magistros qui docerent : et sonos cantandi in ecclesia, quos eatenus in cantia tantum noverant, ab hoc tempore per omnes Anglorum ecclesias discere cœperunt (L. IV, c. 2). »

Le promoteur de cette communication du chant de Rome et de Cantorbéry par toute l'Angleterre fut le saint et illustre évêque Wilfrid, qui fut si zélé pour la foi et la discipline catholiques. « Qui primus inter episcopos, qui de Anglorum gente essent, catholicum vivendi morem Ecclesiis Anglorum tradere didicit. »

VII. Le même archevêque Théodore vit assister à un de ses synodes Jean, archichantre de l'église de Saint-Pierre et abbé du monastère de Saint-Martin à Rome, que le pape Agathon avait envoyé en Angleterre pour s'instruire et pour l'informer ensuite de la pureté de la foi des Anglais et pour y enseigner aux monastères le chant de l'Eglise romaine.

« Intererat huic synodo, pariterque Catholicæ fidei decreta firmabat vir venerabilis Joannes, archicantor ecclesiæ sancti Petri, et abbas monasterii B. Martini, qui nuper venerat a Roma, duce reverendissimo abbate Biscopo, quatenus in monasterio suo cursum canendi annuum, sicut ad sanctum Petrum Romæ agebatur, edoceret. Egitque abbas Joannes, ut jussionem acceperat pontificis, et ordinem videlicet, ritumque canendi et legendi, viva voce præfati monasterii cantores edocendo, et ea quæ totius anni circulus in celebratione dierum festorum poscebat, etiam litteris mandando : quæ hactenus in eodem monasterio servata, et a multis jam sunt circumquaque transcripta. Non solum autem idem Joannes ipsius monasterii fratres docebat, verum de omnibus pene ejusdem provinciæ monasteriis, ad audiendum eum, qui cantandi erant periti, confluebant (L. IV, c. 18). »

Ce passage de Bède nous fournit les réflexions suivantes :

Voilà un *archichantre* dans l'église de Saint-Pierre de Rome qui était en même temps abbé d'un monastère de Rome. Cette dignité était donc importante, ce qui paraît encore par le soin que le pape lui avait donné d'examiner l'état de l'Eglise et de la foi en Angleterre. « Non solum autem idem Joannes ipsius mo-

nasterii fratres docebat, etc. Excepto cantandi vel legendi munere, in mandatis acceperat ab apostolico papa, ut cujus esset fidei Anglorum Ecclesia diligenter edisceret, Romamque rediens referre. »

On tint pour cela un synode en Angleterre : il y assista et en prit les actes pour les porter à Rome. Cela nous confirme dans la pensée que les lecteurs et les chantres, en ces siècles, étaient souvent très-habiles dans toutes les sciences saintes. Il est probable que les dignités de chantre ou archichantre commencèrent en même temps dans les autres églises, à l'imitation de Rome.

Un abbé d'un monastère était membre et tenait une dignité du chapitre de Saint-Pierre de Rome.

Le chant, l'ordre des offices et toutes les cérémonies romaines furent communiquées à l'Eglise anglicane, qui, ne faisant que de renaître pour ainsi dire de ses cendres, ne pouvait pas encore avoir eu le temps de se donner à elle-même tous ces avantages, avec cette perfection qui éclatait dans la plus ancienne et la première de toutes les Eglises.

VIII. Le même Bède parle ailleurs d'un religieux anglais qui avait reçu du ciel un don miraculeux de faire des vers sur les choses saintes, et de chanter si mélodieusement que plusieurs en étant touchés quittaient le monde pour gagner le ciel. « Cujus carminibus multorum sæpe animi ad contemptum sæculi, et ad appetitum sunt vitæ cœlestis accensi (L. IV, c. 24). »

Cela montre qu'on ne se trompait pas à cultiver le chant dans les seules vues d'enflammer la piété. Aussi le même auteur dit que saint Wilfrid, étant encore jeune religieux, résolut d'aller apprendre à Rome la pureté de la vertu, de la foi et du chant. « In monasterio cum aliquot annos Deo serviret, animadvertit adolescens animi sagacis, minime perfectam esse virtutis viam, quæ tradebatur a Scotis ; proposuitque animo venire Romam, et qui ad Sedem Apostolicam ritus ecclesiastici, sive monasteriales servarentur, videre (L. V, c. 20). »

Le successeur de saint Wilfrid, dans l'épiscopat, ne fut pas moins curieux du chant que lui, ni moins persuadé de l'importance de cette occupation toute céleste des ecclésiastiques, qui leur fait déjà sur la terre goûter les saints plaisirs, et faire les fonctions des bienheureux. Ce fut Acca, qui ne crut pas que l'office de chantre déshonorât l'épiscopat, ou pût être malséant à un homme consommé dans la vertu et dans les lettres saintes. « Nam et ipse episcopus Acca cantor erat peritissimus, quomodo etiam in litteris sanctis doctissimus, in ecclesiasticæ quoque institutionis regulis fortissimus, etc. (C. XXI). » Il avait été à Rome, étant jeune, avec saint Wilfrid, « Romam veniens, multa illic, quæ in patria nequiverat, Ecclesiæ sanctæ institutionis utilia didicit. » Mais il fit depuis venir dans son église, et y conserva l'espace de douze années, un excellent chantre, qui avait été disciple des disciples de saint Grégoire le Grand, à Cantorbéry : « Cantorem quoque egregium, qui a successoribus discipulorum beati papæ Gregorii in Cantia fuerat cantandi sonos edoctus, ad se suosque instituendos accersiit, ac per annos duodecim tenuit. »

IX. Il est donc vrai que les mêmes disciples de saint Grégoire, pape, qui furent les apôtres de l'Angleterre, y furent aussi les instituteurs et les premiers maîtres du chant ecclésiastique ; et après avoir appris aux Anglais à connaître Dieu, ils leur enseignèrent aussi à chanter ses louanges. Saint Grégoire lui-même, qui a été le plus admirable théologien qui ait jamais rempli le siége de Pierre, ne croyait pas s'abaisser trop, ou avilir la première dignité de l'Eglise, et la majesté du royal sacerdoce, en enseignant le chant aux jeunes chantres de l'Église.

« Propter musicæ compunctionem dulcedinis antiphonarium centonem, cantorum studiosissimus, nimis utiliter compilavit : scholam quoque cantorum, quæ hactenus eisdem institutionibus in sancta Romana Ecclesia modulatur, constituit, etc. Usque hodie lectus ejus, in quo recubans modulabatur, et flagellum ipsius, quo pueris minabatur, veneratione congrua, cum authentico antiphonario reservatur (Jean Diac., in ejus vita, l. II, c. 6). »

Le même Jean Diacre dit ensuite que les Français et les Allemands ont tâché d'imiter la douceur du chant grégorien, mais qu'ils n'ont pu en atteindre la perfection à cause des additions qu'ils y ont faites, et que leur voix n'a pu s'adoucir jusqu'au point qu'il fallait. « Hujus modulationis dulcedinem inter alias Europæ gentes Germani seu Galli discere, crebroque rediscere insigniter potuerunt ; incorruptam vero, tam levitate animi, quia nonnulla de proprio Gregorianis cantibus miscue-

runt, quam feritate quoque naturali, servare minime potuerunt (C. 7, 8. Ibid.). »

Cet auteur n'a pu parler que de son temps ou de celui qui l'avait précédé. Il ajoute que ce fut à l'occasion de la mission d'Augustin en Angleterre, que saint Grégoire commença à faire part à tout l'Occident de la sainte suavité du chant romain. « Hujus Gregorii tempore cum Augustino tunc Britannias adeunte, per Occidentem quoque Romanæ institutionis cantores dispersi, barbaros insigniter docuerunt.»

X. Grégoire, évêque de Tours, ne donne ni moins de piété, ni moins de science à ses chantres. « Unus ex clericis meis Armentarius nomine, bene eruditus in spiritualibus scripturis, cui tam facile erat sonorum modulationes appendere, ut eum non putares hoc meditari, sed scribere, in servitio valde strenuus, et in commisso fidelis (Mirac., l. I, c. 33). »

Il fait voir ailleurs ce que nous avons déjà dit, que les chantres n'étaient plus ce qu'ils avaient été, c'est-à-dire que ce n'étaient pas seulement des jeunes enfants ou des jeunes clercs, mais que c'étaient des prêtres, des abbés, des évêques, saint Grégoire nous oblige presque à dire des papes, qui faisaient gloire de chanter et d'apprendre à chanter dans l'église de la terre ce que les anges et les saints chantent dans le ciel. « Valentinus igitur cantor, qui tunc presbyter habebatur, etc. (Vitæ Patrum, c. VI). »

XI. Mais outre ces dignités de chantres ou archichantres, qui étaient plutôt des offices que des ordres, il y avait toujours un nombre considérable de jeunes clercs, dont les uns étaient simplement chantres, les autres lecteurs, sous-diacres, portiers. L'empereur Justinien défendit, par une de ses constitutions nouvelles, qu'il y eût dans la grande église de Constantinople plus de quatre-vingt-dix sous-diacres, cent dix lecteurs, vingt-cinq chantres et cent portiers; et il régla aussi avec proportion leur nombre dans les autres églises (Nov. III, c. 1).

CHAPITRE TRENTE-DEUXIÈME.

DES SOUS-DIACRES ET DES AUTRES CLERCS INFÉRIEURS SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE.

I. Le concile VII condamne les clercs, lesquels étant simplement tonsurés, sans avoir reçu l'ordre de lecteur, lisaient dans l'église.

II. La tonsure monastique ne suffisait pas non plus pour être lecteur; mais les abbés prêtres et bénis pouvaient donner l'ordre de lecteur à leurs religieux.

III. Ces lecteurs qui lisaient sans l'ordre, étaient peut-être ceux que leurs parents avaient habillés de noir, en leur coupant les cheveux.

IV. Dans l'Arménie, les lecteurs et les chantres avaient été des laïques sans tonsure.

V. Au temps de Balsamon, les chantres et les portiers étaient des laïques.

VI. En quelle vénération étaient les clercs inférieurs dans l'Eglise latine. Lois de Charlemagne pour cela.

VII. Les ordres mineurs se donnaient encore séparément.

VIII. Des lecteurs et des sous-diacres oblationnaires.

IX. Des domestiques et des portiers.

I. Le VIIe concile général condamna une pratique irrégulière qui s'était glissée dans l'Eglise; c'est que les clercs, après avoir été tonsurés, sans avoir reçu l'imposition des mains de l'évêque, lisaient publiquement les livres sacrés. Les religieux prétendaient aussi que l'exercice et la fonction de lecteur était inséparable de leur tonsure religieuse.

Ce concile (Can. XIX) abolit encore cette prétention, permettant seulement aux abbés qui sont prêtres et qui ont été bénis par l'évêque, d'imposer les mains à leurs religieux pour les ordonner lecteurs, comme les anciens canons avaient permis aux chorévêques d'ordonner des lecteurs avec la permission de l'évêque.

« Et quoniam videmus sine manus impositione a parvula ætate tonsuram cleri quosdam accipientes nondum ab episcopo manus impositione percepta, super ambonem irregulariter in collecta legentes; præcipimus amodo id minime fieri. Idipsum quoque conservandum

est inter monachos. Lectoris autem manus impositionem licentia est unicuique abbati in proprio monasterio solummodo faciendi ; si duntaxat abbati manus impositio facta nascatur ab episcopo secundum morem præficiendorum abbatum , dum constet illum esse presbyterum. Simili modo secundum antiquam consuetudinem chorepiscopos præceptione episcopi oportet promovere lectores. »

II. Il est donc permis non-seulement aux chorévêques, qui n'étaient que des prêtres, mais aussi aux abbés bénis qui sont prêtres, d'ordonner des lecteurs, pourvu qu'ils ne confèrent cette dignité qu'à leurs religieux ; et il est défendu aux clercs qui n'ont reçu que la tonsure, de lire publiquement dans l'église, s'ils n'ont reçu l'ordination des lecteurs par l'imposition des mains de l'évêque.

Ce dernier abus était apparemment provenu de ce que, durant l'espace de plusieurs siècles, il n'y avait point de clerc qui n'eût reçu quelqu'un des ordres inférieurs, et c'était le lectorat qui était le plus ordinairement conféré avec la tonsure : ainsi ce n'était presque qu'une même chose d'être tonsuré et d'être clerc, et d'être lecteur. Il arriva de là que lorsqu'on commença de séparer la tonsure ou la cléricature des ordres mineurs, les clercs simples se persuadèrent facilement qu'ils pouvaient faire l'office de lecteurs.

Quant aux religieux, ils crurent aussi fort longtemps que la tonsure monastique était équivalente à la cléricature, et qu'elle pouvait paraître suffisante pour exercer les offices des ordres inférieurs. En effet, nous avons montré ailleurs que la profession monastique a souvent tenu lieu des ordres inférieurs pour être élevé ensuite au diaconat et au sacerdoce.

C'était donc alors aux abbés à donner ces offices des ordres inférieurs à ceux de leurs religieux qu'ils en jugeaient les plus dignes ; et ce qui ne se faisait peut-être d'abord que par un commandement, se fit ensuite avec cérémonie, et avec une imitation plus expresse des ordinations épiscopales.

Balsamon reconnaît bien que Photius met les moines au rang des clercs dans son Nomocanon (τὸν νομοκάνονον), et qu'il justifie son sentiment par le canon de Laodicée : « Nota, patriarcha quidem qui hoc Nomocanonum composuit, docturus quinam sint clerici, transmisit statim ad XXIV Canonem synodi Laodicenæ, qui etiam monachos clericis connumerat. » Mais il ne peut se résoudre à suivre cette doctrine de Photius, et il tâche d'en faire voir les inconvénients, dont celui-ci n'est pas le moindre, que si la tonsure suffit pour faire que les moines soient lecteurs, il s'ensuivra que pour être lecteur il suffira que le religieux ait été tonsuré par un autre religieux prêtre, quoiqu'il ne soit pas abbé, et qu'il n'ait pas reçu ce pouvoir de l'évêque : ce qui est opposé au canon ci-dessus allégué du VII[e] concile général. Il s'ensuivrait que les religieuses auraient le même droit, puisqu'elles ont aussi la tonsure monastique.

« Si datum fuerit ex sola tonsura monachos esse lectores, monachi indistincte lectoris munia omnino exercebunt, etiamsi a monachis sacerdotibus tonsi fuerint, qui nec sunt antistites monasteriorum, nec ab episcopis facultatem acceperunt. Quod absurdum est. Porro autem monachis quoque feminis hoc concedetur propter tonsuram. Quod est absurdissimum (In Nomocan. Phot., tit. I, c. 31). »

Le même Balsamon propose ailleurs un autre doute qui partageait les sentiments des canonistes : savoir si les abbés, outre leur ordination, ou la bénédiction qu'ils reçoivent de l'évêque, ont encore besoin d'une permission particulière de sa part pour ordonner des lecteurs dans leurs monastères.

Quelques-uns croyaient que cette permission était nécessaire , parce que le pouvoir d'ordonner est réservé aux évêques ; et les autres prêtres ne pouvant pas ordonner des lecteurs, même avec la permission des évêques : « Cum nullus sacerdos possit lectorem ordinare , etiamsi ei ab antistite hoc permissum fuerit (In Can. XIX. Synod. Trull.), » c'est toujours un privilége assez singulier des abbés de pouvoir le faire avec la permission de l'évêque. Balsamon est pourtant d'avis que cette permission expresse n'est plus nécessaire, mais qu'elle est renfermée dans l'ordination, ou dans la bénédiction même de l'abbé par l'évêque ; puisque le canon XIV du concile VII donne en général ce droit à tous les abbés. « Ego vero intelligo hoc monasteriorum præfectis indistincte a canone concessum esse. »

III. Cet auteur dit au même endroit que ce pouvoir a été donné aux abbés, parce qu'il ne leur est pas facile, ni à leurs religieux, à cause de l'éloignement de leurs monastères, de venir dans les villes pour demander cette ordination des lecteurs aux évêques.

Il sera peut-être encore plus utile de remar-

quer, avec le même Balsamon, que ces jeunes lecteurs qui sont cassés dans ce même canon, ne sont peut-être pas ceux que l'évêque aurait tonsurés, sans les faire lecteurs par l'imposition des mains, parce que l'imposition des mains de l'évêque n'était autre que celle qu'il leur faisait en leur coupant les cheveux en forme de croix. Mais c'étaient des enfants tout petits, que leurs parents habillaient de noir dès lors et consacraient à Dieu en leur coupant les cheveux.

Ce canon ne souffre plus que ces enfants qui n'avaient été ni tonsurés ni ordonnés lecteurs par l'évêque, fassent l'office de lecteur dans l'église. « Quoniam videmus nonnullos a pueris nigris vestibus indutos, tanquam Deo consecratos, tonsuraque suscepta, non per sui episcopi manuum impositionem audentes, postquam ad ætatem pervenerint, divinas Scripturas in suggestu legere, non canonice, etc. »

IV. Le concile *in Trullo* (Can. XXXIII) avait déjà condamné la pratique des Eglises d'Arménie, où la fonction des lecteurs et des chantres était exercée par ceux qui n'avaient jamais reçu la tonsure de l'évêque. « Scripturas nulli liceat in suggestu recitare, nisi is sacerdotali tonsura usus fuerit, et benedictionem a suo pastore canonice susceperit. » D'où il est encore manifeste que l'évêque créait des lecteurs par la tonsure même, qui était accompagnée de l'imposition des mains, et de la bénédiction en forme de croix.

Balsamon dit encore plus nettement sur ce canon, que quoique ce ne fût pas son avis, c'était celui de plusieurs autres que la tonsure monacale tenait lieu de la cléricale, et donnait le même droit de lire dans l'église. « Sed et monachos qui non habent episcopales coronas, sed monachicam tonsuram, dicunt quidam posse in suggestu legere Apostolum et reliqua, quemadmodum et clerici, tanquam monachalis tonsura utique sufficiat pro tonsura clericali. »

Ceux-ci étaient mieux fondés sur l'ancienne discipline, l'opinion de Balsamon était plus conforme à la police de son siècle, et aux intentions des évêques de son temps.

V. Le même Balsamon distingue les ordres et les offices des chantres et des lecteurs et dit que les chantres de son temps n'étaient que des eunuques, ce qui n'était pas de la sorte dans les siècles passés. « Nota quod olim cantorum ordo non ex eunuchis solum, ut hodie fit, constituebatur, sed ex iis qui non erant ejusmodi (In Can. IV, Synod. Trull.) » Il ajoute que les lecteurs lisaient les livres saints après que les matines étaient finies. « Ut in ambone divinas Scripturas legerent post finitum matutinum (Nemocan., tit. I, c. 31). »

Il remarque ailleurs que les exorcistes et les portiers étaient aussi dans le rang des clercs, et jouissaient des mêmes priviléges, mais que l'église de son temps avait d'autres portiers qui n'étaient plus du corps des ecclésiastiques : ce qui montre que ces offices étaient déjà communiqués à des laïques. Zonare était entré dans les mêmes sentiments que Balsamon sur l'ordination des lecteurs par les abbés (In Can. XIV, synod. 7).

VI. Quant à l'Eglise latine, il y a peu de chose à ajouter à ce que nous en avons dit ci-dessus. Le rang honorable qu'on y donnait encore aux clercs inférieurs, paraît excellemment dans une lettre du pape Adrien. Ce pape parlant des quatre envoyés de Charlemagne vers le Siége apostolique, il donne la qualité de religieux à un abbé et à deux diacres, et celle de magnifique à un portier, « magnificum ostiarium. »

Le concile II de Reims, de l'an 813 (Conc. Gall., tom. II, p. 122, 123), avertit tous les clercs mineurs que leur profession est une milice, par laquelle ils se sont engagés à combattre pour la cause de Dieu, « Deo militare. » Il y est marqué en particulier que l'office de sous-diacre est de lire à l'autel les épîtres de saint Paul, comme celui du diacre est de lire l'évangile (Can. III, IV, V).

L'empereur Charlemagne (Capitul., l. VII, c. 306) commanda à tous ses sujets, en quelque éminente dignité qu'ils pussent être élevés, de révérer avec les plus profonds respects les moindres ecclésiastiques et de leur obéir comme à Dieu même dont ils sont les vicaires, protestant qu'il ne croirait jamais que ceux qui ne sont pas fidèles à Dieu, ou qui ne veulent pas se soumettre à tous ceux qui sont revêtus de quelques rayons du royal sacerdoce de J.-C. pussent jamais garder la foi et la soumission qu'ils doivent aux princes de la terre.

« Volumus atque præcipimus, ut omnes suis sacerdotibus, tam majoris ordinis, quam et inferioris, a minimo usque ad maximum, ut summo Deo, cujus vice in Ecclesia legatione funguntur obedientes existant. Nam nullo pacto agnoscere possumus, qualiter nobis fide-

les existere possunt, qui Deo infideles et suis sacerdotibus inobedientes extiterint; aut qualiter nobis obedientes, nostrisque ministris ac legatis obtemperantes erunt, qui illis in Dei causis et Ecclesiarum utilitatibus non obtemperant. »

Ce pieux et admirable prince n'excepte pas même ses propres enfants, auxquels il proteste aussi bien qu'à tous ses seigneurs qu'il interdira son palais et sa communion, s'ils ne s'en rendent dignes par leur respect et leur obéissance envers les ministres des autels. « Qui autem in his, quod absit, aut negligentes, aut inobedientes fuerint inventi, sciant se nec in nostro imperio honores retinere, licet etiam filii nostri fuerint, nec in palatio locum, neque nobiscum aut cum nostris societatem, aut communionem ullam habere, sed magis sub magna districtione et ariditate pœnas luere. »

VII. On a pu observer dans ce qui a été dit que l'ancienne police subsistait encore de ne conférer les ordres mineurs que successivement les uns après les autres, et de ne les conférer pas tous à la même personne, puisqu'elle ne pouvait pas les exercer tous ensemble. Les portiers dont nous avons parlé étaient simplement portiers; les lecteurs n'avaient point d'autre ordre inférieur, puisqu'il n'était ni nécessaire, ni même possible qu'ils en fissent les fonctions. Saint Bernard, qui fut depuis évêque d'Hildesheim, fut d'abord créé exorciste, afin que cette dignité excitât son zèle pour en mériter une plus relevée (Surius, die xx Nov.).

VIII. Le lectorat était celui de tous les moindres ordres qui était le plus ordinairement conféré, parce que c'était celui qui pouvait plus facilement être exercé par les jeunes enfants qui se dévouaient à la milice ecclésiastique. Le sous-diaconat était le plus relevé; entre les sous-diacres, celui qui était commis pour porter les oblations à l'autel, était le chef de tous les autres. Le pape Grégoire III députait un prêtre pour aller célébrer le divin sacrifice dans les cimetières aux jours solennels, et y faisait porter les offrandes par un sous-diacre qui empruntait son nom de cette fonction. « Et oblationes de patriarchio per oblationarium deportarentur ad celebrandas missas (Anastas. Bibl., in ejus vita). »

C'est ce qu'en dit Anastase, bibliothécaire, dans la vie de ce pape, et il remarque lui-même ailleurs que le premier des sous-diacres que les Grecs appelaient domestique des sous-diacres, était appelé par les Latins oblationaire. « Primum subdiaconorum Græci Domesticum vocant, quem Romani Oblationarium. » Cette qualité d'oblationaire est néanmoins aussi attribuée à un diacre dans le concile romain, qui canonisa saint Udalric. « Johannes diaconus et oblationarius (Anno 995.—Act. 2, synod. 8). »

IX. La qualité de domestique parmi les Grecs signifie le chef et le président d'un corps. Curopalate et les autres Grecs parlent souvent du général de la soldatesque, qu'ils appellent « Domesticum scholarum (Du Chesne, Hist. Franc., tom. II, p. 712, 713). » Le titre de portier dont nous avons parlé ci-dessus pourrait aussi être pris pour un office dans le palais impérial. Il nous reste deux lettres de Frotarius, évêque de Toul, écrites au premier portier du sacré palais. « Illustrissimo viro, et toto affectu colendo ac desiderando Gerungo, summo sacri palatii ostiario, Frotharius episcopus, etc. »

Ainsi le titre de magnifique, dont il a été parlé ci-dessus, pourrait avoir été donné à un officier du palais, ou à un portier du clergé du palais, dont les prérogatives singulières trouveront un chapitre à part dans la suite de ce livre.

CHAPITRE TRENTE-TROISIÈME.

DU DIACONAT, DU SOUS-DIACONAT, ET DES AUTRES ORDRES INFÉRIEURS, APRÈS L'AN MIL JUSQU'A PRÉSENT.

I. Tous ces ordres conservent encore dans les plus saintes lois de l'Eglise leur élévation ancienne, et la qualité de bénefice.
II. Le diaconat conserve encore son ancienne prérogative. Le sous-diaconat commença sous Urbain II à s'approcher davantage des ordres sacrés.
III. Innocent III acheva de le mettre au rang des ordres sacrés.
IV. Les théologiens avaient jugé que l'Eglise avait institué les ordres mineurs.
V. Saint Boniface les renferme tous dans le diaconat.
VI. C'est le sens du concile de Trente.
VII. Les diacres ont longtemps exercé quelques fonctions sacerdotales.
VIII. On a quelquefois donné des églises à conduire à des diacres.
IX. On a passé quelquefois sa vie dans le diaconat.
X. Diversités entre les Grecs et les Latins dans les ordres mineurs.
XI. Relâchement des Latins en les donnant tous ensemble, et n'en exigeant pas l'exercice. Le concile de Trente y remédie.
XII. Ce concile travaille aussi à en refaire autant des bénéfices. Les autres conciles le secondent.
XIII. Des universités et des séminaires.
XIV. Autres offices au-dessous des ordres mineurs
XV. Des marguilliers.
XVI. Du bénéfice de l'eau bénite.
XVII. Offices encore plus bas donnés à des clercs.

I. La longue révolution des siècles et la mutabilité inévitable de la discipline ecclésiastique, n'a pu encore altérer la vérité constante de ces deux maximes que nous avons avancées ci-dessus, savoir que le diaconat possède un rang et une éminence toute particulière avec l'épiscopat et la prêtrise au-dessus des autres ordres et que tous les ordres, tant supérieurs qu'inférieurs, doivent être en même temps considérés comme des bénéfices. Ce sont les deux points que nous tâcherons d'éclaircir dans ce chapitre.

II. Quant au premier, savoir que le diaconat a été encore considéré comme une portion illustre du sacerdoce et de la hiérarchie divinement instituée, c'est ce que nous remarquons encore dans le concile de Limoges, en 1031, où se trouvèrent les évêques, les prêtres et les diacres. « Convenerunt omnes simul episcopi, cum presbyteris et diaconibus. » Le concile de Bénévent, en 1031, voulut que les évêques ne fussent choisis que d'entre ceux qui seraient déjà dans les ordres sacrés, c'est-à-dire dans la prêtrise ou le diaconat, qui sont les seuls ordres de l'Eglise primitive. Néanmoins dans la nécessité et avec la dispense du pape ou du métropolitain, ce concile permet de les élire d'entre les sous-diacres.

Ce décret n'est rapporté que fort imparfaitement dans la dernière édition des conciles, mais il se trouve entier dans le décret d'Ives de Chartres, sous le nom du concile de Bénévent, et dans celui de Gratien, sous le nom du pape Urbain, c'est-à-dire d'Urbain II, qui présida à ce concile.

« Nullus in episcopum eligatur, nisi in sacris ordinibus religiose vivens fuerit inventus. Sacros autem ordines dicimus diaconatum et presbyteratum. Hoc siquidem solos primitiva legitur habuisse Ecclesia subdiaconos vero quia et ipsi altaribus ministrant, opportunitate exigente concedimus, si tamen spectatæ sint religionis et scientiæ. Quod ipsum non sine Romani pontificis, vel metropolitani licentia fieri concedimus (Ivo, p. v, c. 7; Gratian., d. LX, c. 4). »

Le pape Innocent III rapporte ce décret dans une de ses décrétales, et il l'attribue au pape Urbain Ier, mais c'est une faute des copistes. Car c'est Urbain II qui présidait au concile de Bénévent. Et quand Innocent III parle en ces termes : « Urbanus ad statum primitivæ Ecclesiæ se referens, etc. (C. A multis. De ætate et qualit. præfic.), » il fait assez connaître que c'est d'Urbain II qu'il parle ; car Urbain Ier n'avait pas besoin de remonter jusqu'aux premiers siècles de l'Eglise, puisqu'il en était lui-même une brillante lumière.

Innocent III tâche, dans cette décrétale, de nous persuader qu'Urbain II avait déjà reconnu le sous-diaconat entre les ordres sacrés ; ce qu'il prouve par ses propres paroles : « Cum hodie subdiaconatus inter sacros ordines com-

putetur, sicut Urbanus papa II sub his verbis expressit : Qui in sacris ordinibus, presbyteratu, diaconatu, subdiaconatu sunt positi. »

Mais les termes formels d'Urbain II et du concile de Bénévent semblent signifier le contraire : « Sacros ordines presbyteratum dicimus et diaconatum. Hos siquidem solos primitiva Ecclesia legitur habuisse. » Enfin ne permettant d'élever les sous-diacres à l'épiscopat que par dispense, c'est une preuve qu'il ne leur donnait pas encore rang entre les ordres sacrés, puisque la règle générale dont il s'agissait, et dont on dispensait dans la nécessité pour les sous-diacres, était qu'on ne pût être élu évêque, si l'on n'était déjà dans les ordres sacrés.

III. Ce fut donc proprement Innocent III qui donna l'élévation et le rang d'ordre sacré au sous-diaconat, lorsque dans la même décrétale il ne voulut plus qu'il fût besoin de dispense, pour faire un évêque d'un sous-diacre. « Statuimus, ut subdiaconus in episcopum valeat libere eligi, sicut diaconus, vel sacerdos. »

En effet la loi subsistant de ne prendre les évêques que d'entre les ordres sacrés, et Innocent III ordonnant qu'on pourrait librement les prendre d'entre les sous-diacres, aussi bien que d'entre les diacres et les prêtres, c'est manifestement mettre le sous-diaconat au rang des ordres sacrés. Si ce pape cherche les fondements de cet établissement au temps et avant le temps d'Urbain II, c'est peut-être pour ne pas se donner la gloire de cet établissement, ou pour lui donner plus de poids, en faisant remonter son origine à un temps plus reculé.

En effet, dans une autre décrétale ce pape étend aux sous-diacres le privilége des diacres, quant à l'état de servitude, confessant qu'avant lui cela était autrement, et que les sous-diacres ordonnés sans le consentement de celui dont ils étaient esclaves étaient renvoyés dans leur première servitude. « De subdiaconali ordine, quia de eo non fit mentio in Patrum statutis expresse, videtur nobis, quod et is cum diaconali gradu, privilegio gaudet eodem (C. Miramur. De servis non ordin.). »

Ce pape ajoute avec beaucoup d'adresse que quoique le sous-diaconat ne fût pas un ordre sacré dans l'ancienne Eglise, il l'était indubitablement de son temps, depuis les constitutions de Grégoire et d'Urbain. « Nam licet sacer ordo non reputaretur in Ecclesia primitiva, tamen a Constitutione Gregorii atque Urbani, secundum moderna tempora sacer gradus esse minime dubitatur. »

Saint Grégoire le Grand Ier, mit en vigueur et en exécution la loi précédente de Léon pour le célibat des sousdiacres. Mais ce ne fut pas cela qui fit compter entre les ordres sacrés le sous-diaconat. Ni le pape Urbain II, ni le concile de Bénévent, n'eussent pas parlé comme ils ont fait, si depuis cinq cents ans le sous-diaconat eût été un ordre sacré. Ils n'eussent pas défendu de faire d'un sous-diacre un évêque, si ce n'est dans la nécessité, et avec dispense du canon qui réserve cet avantage aux ordres sacrés, si depuis cinq cents ans le sous-diaconat eût été de ce nombre.

C'est donc le sens, et l'intention d'Innocent III de dire que s'il a mis le sous-diaconat entre les ordres sacrés, s'il a permis d'élire des évêques d'entre les sous-diacres, s'il a communiqué aux sous-diacres les franchises des diacres, il n'a rien fait de surprenant, puisque saint Grégoire obligeant les sous-diacres à la continence, et Urbain II voulant bien qu'on en fît des évêques, au moins par dispense, ils avaient déjà jeté les fondements de cette nouvelle élévation du sous-diaconat.

IV. Le maître des sentences dit nettement que c'est l'Eglise qui a institué les sous-diacres : « Levitas ab Apostolis ordinatos legimus, subdiaconos vero et acolythos procedente tempore Ecclesia sibi constituit (L. IV, d. 24). » Saint Thomas dit excellemment que l'Eglise primitive n'eut que trois ordres, des évêques, des prêtres et des ministres, c'est-à-dire des diacres, tous les ordres mineurs étant encore renfermés dans le diaconat. « In primitiva enim Ecclesia solum erant tres ordines, ut dicit Dionysius, scilicet episcoporum, presbyterorum, et ministrorum, et non dividebantur per diversos gradus, sed omnia erant in uno ordine, propter paucitatem ministrorum, et propter novitatem Ecclesiæ (In. c. III, epist. I. ad Timoth.) »

Hugues de Saint-Victor, qui écrivait après Urbain II et avant Innocent III, se tient uniquement au décret d'Urbain II, dont il ne fait que copier les paroles, et nie par conséquent que le sous-diaconat soit un ordre sacré. « Sacros autem ordines diaconatus et presbyteratus tantum appellandos censent ; quia hos solos primitiva legitur Ecclesia habuisse (De Sacrament., l. II, part. 3, c. 13). » Philippe, abbé de Bonne-Espérance, en dit autant : « Presbyter et diaconus

sacris ordinibus dicuntur insigniti, etc. Sunt præter istos alii, etc. Non tamen eorum sacri ordines appellantur (De Continent., c. CVII). »

V. Saint Bonaventure a dit fort excellemment que le sous-diaconat et les quatre autres ordres mineurs ne laissent pas d'être de la première antiquité, et même d'être d'institution divine, en tant qu'ils sont renfermés originairement dans le diaconat, et qu'ils en ont été comme démembrés dans la suite des siècles, qui développe admirablement et déploie pour ainsi dire les divines semences que le Fils de Dieu même a répandues dans la fondation de son Eglise. « Fuerunt et alii ordines, sed implicite dabantur, in impositione manuum, quoniam manus est organum organorum. Ratio autem quare non distinguebantur, erat propter paucitatem ministrantium et propter paucitatem fidelium. Ideo oportebat, quod omnia officia darentur uni (In. IV, d. 24, art. 2, q. 1). »

Saint Thomas est dans le même sentiment : « In primitiva Ecclesia propter paucitatem ministrorum omnia inferiora ministeria diaconis committebantur, ut patet per Dionysium, etc. Nihilominus erant omnes prædictæ potestates, sed implicite in una diaconi potestate ; sed postea ampliatus est cultus divinus, et Ecclesia quod implicite habebat in uno ordine, explicite tradidit diversis (Ibidem, q. II, art. 1). »

VI. C'est peut-être le véritable sens du canon du concile de Trente (Sess. 23, can. VI), qui porte qu'il y a dans l'Eglise une divine hiérarchie divinement instituée, et composée d'évêques, de prêtres et de ministres. « Hierarchiam divina ordinatione institutam, quæ constat ex episcopis, presbyteris et ministris. »

Il paraît effectivement que ces ministres ne sont autres que les diacres, comme contenant en eux-mêmes la plénitude, et comme l'essence de cette portion du sacerdoce, qui se répand ensuite dans tous les ordres inférieurs.

VII. Ce n'est pas une petite marque de la vénération singulière qu'on avait pour les diacres, que le long usage où on les a laissés, quoiqu'il s'y mêlât aussi de l'abus, d'administrer la pénitence, d'entendre les confessions, de faire les réconciliations des pénitents en l'absence des prêtres et des évêques. Je ne parlerai que de ce qui s'est passé après l'an mil.

Le concile d'York, en 1195 (Can. IV), leur laisse ce pouvoir dans la nécessité : « Ut nonnisi summa urgente necessitate diaconus baptizet, vel corpus Christi cuiquam eroget, vel pœnitentiam confitenti imponat. » Le concile de Londres, l'an 1200 (Can. III) : « Non liceat diaconibus baptizare vel pœnitentias dare, nisi duplici necessitate, videlicet, quia sacerdos non potest, vel absens est, vel, stulte, non vult, et mors imminet puero, vel ægro. »

Cela est réitéré en mêmes termes dans les constitutions de saint Edmond, archevêque de Cantorbéry, vers l'an 1236. Le synode de Worcester (Can. XII), en 1240, ordonna que les curés eussent tant de prêtres dans leurs paroisses qu'on ne se vît jamais réduit à la nécessité de recevoir des diacres, ce qu'ils ne peuvent donner. « Diaconi quandoque confessiones audiunt, et alia tractant sacramenta, quæ solis sacerdotibus sunt commissa. Quod ne de cætero fiat. » Le synode d'Exeter, en 1287 (Can. XXI), fit encore la même prohibition.

Cette pratique n'était pas moins commune en France. Les constitutions d'Eudes de Sully, évêque de Paris, défendent aux diacres d'entendre les confessions, si ce n'est dans l'extrême nécessité, puisqu'ils ne peuvent absoudre. « Nec diaconi ullo modo audiant confessiones, nisi in arctissima necessitate, claves enim non habent, nec possunt absolvere (Can. LVI, Spicileg., tom. 11, pag. 220). »

Les constitutions synodales d'Angers, en 1273, condamnent les curés qui laissaient usurper à leurs diacres plusieurs fonctions sacerdotales. « Qui sine necessitatis articulo confessiones audiunt, et absolvunt indifferenter corpusque Dominicum infirmis deferunt et ministrant, quæ facere non possunt, nisi in necessitatis articulo. »

Le synode de Poitiers, en 1280 (Can. V), déclare nulles les absolutions des diacres. « Abusum erroneum eradicari volentes, inhibemus ne diaconi confessiones audiant, et ne in foro pœnitentiali absolvant, cum certum sit, ipsos absolvere non posse, cum claves non habeant, etc. »

Le synode de Nîmes, en 1284, permettait aux simples clercs même d'absoudre les excommuniés dans l'extrémité de la vie. « In mortis articulo quilibet excommunicatus absolvi potest, etiam a simplici sacerdote, vel clerico. »

Si l'on joint à ce que nous venons de dire, tout ce qui a été dit ailleurs des réconciliations des pénitents, qui se faisaient par l'entremise des diacres, dès le temps de saint Cyprien, on trouvera que durant l'espace de douze cents ans les diacres ont exercé plusieurs fonctions sacer-

dotales, quelquefois avec une usurpation insoutenable, quelquefois par la permission des conciles et des synodes dans l'extrême nécessité, en sorte que même dans l'extrême nécessité les absolutions qu'ils donnaient n'étaient nullement sacramentelles, parce qu'ils n'ont pas les clefs : « Claves non habent, nec possunt absolvere. »

VIII. Il n'est pas surprenant après cela qu'on donnât des Eglises à des diacres. Le pape Adrien IV, en 1159, écrivant à l'empereur Frédéric I[er], l'assure que ç'a été particulièrement à sa recommandation, qu'ayant fait sous-diacre de l'Eglise romaine Guy, fils du comte Guy de Blanderat, il lui a donné un titre et une église, comme s'il eût été diacre. « Tanquam si in diaconum jam fuerat ordinatus, Ecclesiam ei specialiter assignavimus, etc. Cum a Sede Apostolica in subdiaconum sit promotus, et ei tanquam si jam diaconus esset, a nobis sit Ecclesia specialiter assignata (Baron. an. 1159, n. 3). »

Les titres des cardinaux diacres à Rome sont encore des monuments éternels de la plus ancienne discipline de l'Eglise, qui confiait des Eglises à des diacres. C'étaient ces églises qui étaient appellées *Diaconiæ*, parce qu'on y fournissait aux nécessités des pauvres.

IX. Ce n'est pas aussi une légère preuve de l'élévation du diaconat, que plusieurs ecclésiastiques d'un mérite singulier y bornaient toutes leurs prétentions, et y passaient toute leur vie. Pierre de Blois raconte comme le pape Célestin avait déjà passé soixante-cinq ans dans le degré et les fonctions du diaconat, lorsqu'il fut élevé au comble de la dignité apostolique, et qu'à Rome ces exemples étaient ordinaires des diacres vénérables par leur extrême vieillesse, et encore plus par leur admirable modestie.

« Vidimus complures in Ecclesia Romana in ordine diaconatus usque ad decrepitam ætatem et exaltationem extremi spiritus ministrasse. Certe dominus Cœlestinus qui hodie sedet, sicut ex ipsius ore frequenter accepi, in officio levitæ sexaginta quinque annos expleverat, antequam ipsum Dominus in summi pontificatus apicem sublimasset (Petrus Blesens., epist. CXXIII). »

On ne doutera pas après cela que le diaconat n'ait encore passé pour un bénéfice, puisqu'on voit des titres et des églises paroissiales réservées à des diacres, et puisque ces diacres autrefois, pour ne pas passer d'un bénéfice à un autre, passaient toute leur vie dans le ministère du diaconat. Enfin c'est à cela même qu'il faut rapporter ce qui a été dit, que les évêques devaient être choisis d'entre les prêtres, ou d'entre les diacres, parce que c'étaient des dignités dans lesquelles les plus pieux ecclésiastiques bornaient souvent leur espérance et leur vie.

Depuis que le sous-diaconat fut mis au nombre des ordres sacrés, on eut aussi la liberté de prendre des évêques du corps des sous-diacres, et il est apparent que par la même raison plusieurs saints ecclésiastiques étant montés jusqu'au sous-diaconat, renoncèrent à toutes les pensées d'une plus haute élévation.

X. Je passe aux autres ordres inférieurs avec le même Pierre de Blois, qui nous apprend que ce sont autant de degrés que la suite des siècles a élevés, pour faire monter et pour préparer les jeunes clercs au diaconat. « Productior est ascensus ad diaconatus gradum nunc, quam in primitiva Ecclesia. In qua qui tantum fidelis erat, diaconus fiebat, vel sacerdos. Introducti sunt postea quidem minorum ordinum gradus, per quos tanquam per cantica graduum, ascenditur ad sacerdotium (Serm. XLVII). »

Aussi les Grecs n'ont pas toujours eu la même conformité pour ces ordres mineurs que pour les autres avec l'Eglise romaine.

Quand le pape Innocent IV travailla à les réunir parfaitement avec les Latins, il les obligea de conférer à l'avenir trois de nos ordres mineurs, qu'ils avaient jusqu'alors négligés. « Præcipimus quod episcopi Græci septem ordines secundum morem Ecclesiæ Romanæ de cætero conferant, cum huc usque tres de minoribus circa ordinandos neglexisse, vel prætermisisse dicantur (Epist. X, Rainald., an. 1254, n. 9). » Mais comme ce pape ne veut pas qu'on supplée ces ordres mineurs à ceux qui par le passé ne les ont pas reçus, il montre bien en quel rang il les met : car il n'eût pas parlé de la sorte des ordres majeurs.

Au reste il eût été fort désirable que les Grecs, surtout ceux de l'île de Chypre, pour qui ce statut fut fait, et qui vivaient parmi les Latins, se fussent conformés en ce point à la discipline de l'Eglise romaine. En effet, quoique l'unité de la foi, et la solidité de la charité ne soit pas incompatible avec cette diversité de cérémonies, il est néanmoins très-certain que la malice, ou l'inconsidération des hommes

charnels et préoccupés en a fait la cause, ou le prétexte de plusieurs funestes divisions. La célébration de la fête de Pâques, et la consécration des pains azymes en sont des preuves mémorables.

Arcudius dit que les Grecs ont incorporé ces trois ordres mineurs, dont parle Innocent IV, savoir des acolytes, des exorcistes et des portiers, avec les autres ordres; et qu'ainsi ils ne les ont pas tout à fait mis en oubli, et que si ce pape eût été plus précisément informé de la vérité du fait, il eût peut-être donné un autre résolution (Arcud., de sacr. Ordin., lib. VI, c. 9). Cet auteur montre qu'entre un grand nombre d'officiers de l'Eglise grecque, ceux qu'ils appellent les députés, *deputati*, δεπουτάτοι, sont les mêmes que nos acolytes, et exercent les mêmes fonctions. Siméon de Thessalonique donne cette charge aux lecteurs, et semble partager entre les lecteurs et les sous-diacres les fonctions de nos ordres mineurs.

XI. Les Latins ont à la vérité conservé cette distinction des ordres mineurs, mais ils n'en ont pas peu terni le lustre, en les donnant tous ensemble, ce qui était comme les confondre tous en un.

Le concile de Lambeth en Angleterre, en 1281 (Can. V), enjoignit aux évêques de ne plus conférer en un même jour à la même personne, les quatre ordres mineurs, avec un ordre sacré, de donner tout au plus deux ordres mineurs à la fois, et d'imiter plutôt les églises où les ordres mineurs se donnaient encore séparément. « Pro sacramenti reverentia dentur aliquoties combinati, etc. In nonnullis aliis provinciis quatuor minores ordines non simul faciliter conceduntur. »

On avait donc commencé de les donner tous ensemble avant l'an 1300, l'abus se rendit bientôt universel, non-seulement de les conférer tous ensemble, mais de n'en réserver que le nom, et en commettre toutes les fonctions à des laïques. C'est de quoi se plaignait le concile Ier de Cologne, en 1536 : « Ut præter nomen nihil in Ecclesia retinuerint, illorumque loco tenues aliquot homines laici, etc. (Part. III, c. 31). »

Le concile de Trente enjoignit aux évêques de ne plus conférer les ordres mineurs que séparément, et à des intervalles raisonnables, pour donner le loisir d'exercer les fonctions saintes de chacun de ces ordres : « Per temporum interstitia conferantur, ut eo accuratius, quantum sit hujus disciplinæ pondus possint edoceri, ac in unoquoque munere juxta præscriptum episcopi se exerceant (Conc. Trident., Sess. XXIII, c. 1). » Comme ce concile permet à l'évêque de dispenser de ces interstices : « Nisi aliud episcopo expedire magis videretur, » la facilité de ces dispenses a rendu entièrement inutile le décret du concile.

XII. Mais ce fut pour ériger ces ordres mineurs en titre de bénéfice, pour attacher ceux qui en seraient honorés à une église, pour leur affecter des revenus certains, et pour les lier d'autant plus étroitement à l'exercice continuel de leurs fonctions, que le concile de Trente se porta avec plus de zèle.

« Exerceant se in ea, cui adscripti erunt ecclesia, etc. Curent prælati in ecclesiis cathedralibus, collegiatis, et parochialibus, hujusmodi functiones restituendas, et ex aliqua parte redituum aliquorum simplicium beneficiorum, vel fabricæ ecclesiæ si proventus suppetant, aut utriusque illorum, eas functiones exercentibus assignent. Quibus si negligentes fuerint, ordinarii judicio, aut ex parte mulctari, aut in totum privari possint (Sess. XXIII, c. 2). »

Ces statuts furent renouvelés dans le concile de Reims, en 1564, (Cap. X, XI); dans le Ier de Milan, en 1565, dans le IVe de Milan, en 1576 (Cap. VIII); où les revenus que les églises particulières avaient assignés à des laïques pour ces sortes de fonctions furent destinés à l'avenir des clercs qui s'acquitteraient des mêmes charges. Le concile V de Milan (Cap. III) proposa à ces clercs des derniers ordres l'exemple de tant d'excellents ecclésiastiques de l'antiquité, qui passaient toute la carrière d'une vie très-sainte dans l'exercice d'un seul ordre mineur, sans aspirer à un degré plus relevé.

XIII. La fondation de tant d'universités, depuis environ cinq cents ans, semble avoir avantageusement réparé la perte que l'Eglise avait faite, par la négligence et par l'interruption des fonctions de ces ordres. Mais afin que ce remède fût efficace, il eût fallu que toutes les écoles des universités eussent toujours été autant d'écoles de piété, aussi bien que de science, ainsi qu'elles avaient été dans la ferveur de leurs premiers commencements.

Le concile de Trente a remedié à tout en rétablissant d'un côté l'exercice de toutes les fonctions des ordres mineurs, et de l'autre en enjoignant à tous les évêques d'ériger des séminaires.

Car la première ardeur de la piété s'étant ralentie dans les anciens séminaires, qui n'étaient autres que les écoles des universités, il a fallu substituer d'autres séminaires, où, sans négliger la science, on ait une infatigable application à la piété, de même que dans les universités, sans négliger la piété, on cultive les sciences avec une attention merveilleuse.

XIV. Il y a d'autres offices qui n'ont pas mérité d'avoir rang entre les ordres, mais dont les fonctions sont néanmoins presque les mêmes. Le synode de Cologne, en 1300, désirait que les sonneurs de cloches aient quelque teinture des lettres afin de pouvoir servir la messe en surplis. « Campanarii nisi litterati ne assumantur, qui in defectu respondentis ad altare cum camisis lineis assistant. »

Le concile de Cologne, en 1310 (Cap. XVII), renouvela la même ordonnance. Le concile de Cologne, en 1536 (Cap. XVI), veut qu'ils soient vêtus de l'habit ecclésiastique et d'un surplis quand ils allumeront les cierges, et qu'ils serviront à l'autel. Le concile II de Cologne, en 1549, les confond avec les gardes des églises, et avec les marguilliers : « Custodes, campanarios, quos alii matricularios vocant ;» et il leur défend de laisser croître leur barbe, ou de paraître dans l'église sans surplis, quand ils s'y acquittent de leur ministère (Part. 3, c. XXXI, cap. XIII). Le concile de Cambrai, en 1565, leur donne les mêmes noms et les mêmes charges : « Matricularii et custodes ecclesiarum, etc. »

Les décrétales grégoriennes traitent en deux titres divers des offices du sacristain, et du garde de l'église (de Officio Sacristæ. De Officio Custodis, part. 7, cap. X). Ils sont chargés des ornements et des lampes de l'église, le dernier doit sonner les cloches : l'un et l'autre est également soumis aux ordres et à la juridiction de l'archidiacre. Ce sont ces sortes d'offices et leurs appointements, que les derniers conciles ont souhaité être affectés aux clercs des ordres mineurs, et érigés en manière de bénéfice.

XV. Ce statut ne tend qu'à rétablir les choses dans leur première nature. Originairement tous ces offices n'étaient confiés qu'à des clercs et c'étaient souvent des bénéfices qu'on accorda ensuite quelquefois à des laïques d'obscure condition, à cause de l'insuffisance des revenus. Voici une preuve merveilleuse de tout cela, empruntée de l'histoire des évêques d'Auxerre, où les marguilliers sont destinés à sonner les cloches et à d'autres offices semblables; ils sont en partie clercs, en partie laïques, les uns et les autres bénéficiers, mais les bénéfices des laïques sont si petits qu'ils passent plutôt pour des appointements.

« Sacrista providere tenetur et exhibere clericum unum matricularium, et alios, qui campanas pulsare valeant, etc. Episcopus præter illos instituit tres matricularios, unum videlicet clericum, quem attitulavit altari sanctæ crucis in eadem ecclesia, ut ibi serviret in officio sacerdotis : medietatem beneficii ejusdem altaris illi matriculariæ perpetuo jure annectens, cum centum solidis, etc., et duos laicos, quibus singulis decem libras in reditibus assignavit, etc. (Bibl. MMSS. Labbæi, tom. I, pag. 487). »

Un de ces marguilliers était donc prêtre, les autres étaient clercs mineurs, il y en avait de laïques ; à la fin ils furent tous laïques, qu'on revêtait néanmoins du surplis, comme il a paru dans les citations précédentes. Il est étonnant comment les marguilliers laïques ont pu, d'une naissance si basse, monter à un si haut point de puissance, où on les voit présentement élevés dans les églises et les villes les plus florissantes de la chrétienté. Si l'on n'aime mieux entrer dans des sentiments de joie, et d'actions de grâces à Dieu, de ce que les personnes de la qualité la plus éminente veulent bien honorer ces sortes de charges, qui sont les moindres de l'Eglise, la joie sera parfaite, si considérant l'origine de ces charges, ils prennent une sainte résolution de demeurer dans la dépendance entière des curés et des évêques mêmes (Fevret, de l'Abus, l. IV, c. VII).

XVI. En effet nous venons de voir que ces charges, ou ces bénéfices de marguilliers étaient de la collation des évêques, des curés ou des autres ecclésiastiques, aussi bien que le bénéfice de l'eau bénite en Angleterre, que les curés ou leurs vicaires donnaient à un pauvre clerc, pour l'aider à ses études.

Voici ce qu'on lit dans les ordonnances synodales d'un évêque d'Angleterre, en 1256. « Personæ, vel vicarii dabunt beneficium aquæ benedictæ, clerico pauperi scholari, ita quod veniat omnibus solemnibus diebus ad ecclesiam serviendum, de qua habet dictum beneficium (Concil. Angl., tom. II, pag. 379, 304).»

Le peuple prétendait nommer à ces bénéfices, dont les revenus ne consistaient qu'en des aumônes charitables, que des particuliers leur

faisaient, quand on leur portait de l'eau bénite. Mais le synode d'Exeter, en 1287, confirma ce droit aux curés, ou à leurs vicaires, voulut qu'on pût contraindre les laïques à ne pas refuser ces libéralités si justes, « moneantur, et si necesse fuerit, compellantur, » ordonna que les paroisses des villes mêmes fonderaient de semblables bénéfices, qui avaient été des fruits très-excellents de la charité de leurs ancêtres. « A nostris majoribus sæpe audivimus recitari, beneficia aquæ benedictæ intuitu charitatis fuisse ab initio instituta, ut ex eorum proventibus pauperes clerici exhiberentur in scholis : ibidem taliter proficerent, ut aptiores fierent ad majora. »

L'évêque de Coventry, dans ses ordonnances synodales, en 1237, avait fondé ces bénéfices pour la même fin : « Quia plerique scholares carent necessariis, quorum scientia multi per gratiam Dei poterunt ædificari ; volumus ut scholares ferant aquam benedictam per villas rurales, si sint qui postulent et indigeant (Ibid. pag. 209, 645). »

Guillaume de Courtenay, en 1393, employa les excommunications et les interdits, pour maintenir dans quelques paroisses une coutume si louable, répandue jusqu'alors dans toute l'Angleterre. « De consuetudine laudabili legitime præscripta, quasi ubique per totum regnum Angliæ, per clericos aquæ bajulos, ex donatione rectorum et vicariorum, parochianorum sumptibus sustentandos deferri consuevit. »

XVII. Il y a quelque chose de plus étonnant dans la cléricature des plus bas officiers, tels que sont les estafiers et les palefreniers. Car dans le concile de Latran, sous le pape Léon X en 1514 (Sess. IX), il est fait mention des palefreniers, à qui l'on permet d'user de soutanes un peu plus courtes, s'ils sont clercs, pourvu qu'ils ne soient pas prêtres, à cause de l'agitation pénible et continuelle, à laquelle leur profession les oblige. « Parafrænarii quia in assiduo sunt motu, ministerioque funguntur laboriosiore, brevioribus ac magis expeditis vestibus uti possunt etiamsi fuerint clerici; dummodo in presbyteratus ordine non sint constituti : ita tamen ut ab honestate non discedant, sed ita vivant, ut mores Ecclesiasticis suis ordinibus non discrepent. »

On sera peut-être moins choqué de cette apparence d'indécence, qui surprend d'abord, si l'on considère que saint Grégoire le Grand avait absolument banni du palais pontifical tous les laïques, et en avait réservé tous les offices à des clercs, comme nous avons dit ailleurs ; et que dès la naissance de l'Eglise les ordres inférieurs ont été confiés à des gens mariés, qui pouvaient en même temps être engagés, eux et leurs enfants, aux métiers les plus vils, mais innocents, et par conséquent agréables aux yeux de Celui à qui rien n'est vil, rien n'est désagréable que le péché.

On sera encore moins surpris de ce que Giossan rapporte de saint Charles Borromée, que ce digne prélat chassa les laïques du nombre des chantres et des musiciens de son église, et qu'il voulut que tous les chantres portassent des surplis dans l'église, et fissent leurs fonctions dans cet habit : ce qui se rapporte assez à ce que nous avons dit ailleurs, que les chantres étaient clercs dans la primitive Eglise (L. VIII, c. II). (1).

(1) Rome, comme on sait, est la gardienne fidèle de la discipline. C'est la seule Eglise du monde où il y ait encore des diacres dans tout l'éclat de leur puissance et de leurs prérogatives, avec titres déterminés pour leurs diaconies. Dans le Sacré-Collége il y a toujours quatorze cardinaux-diacres, qui ne sont bien réellement que diacres. Ils ont dans leurs diaconies respectives une juridiction quasi épiscopale ; ils ont le droit de visite, d'excommunication, de suspense et d'interdit dans le ressort de leur église titulaire. Ils peuvent intenter une procédure canonique contre les membres du clergé qui dessert leurs diaconies ; ils ont la collation de tous les bénéfices qui s'y trouvent, canonicats ou cures ; ils peuvent recevoir et valider la permutation ou la résignation de ces bénéfices, et faire accomplir par un vicaire tous les actes qui demandent le pouvoir de l'ordre. Les cardinaux-diacres ont voix active dans le conclave et peuvent être élus papes, quoique n'étant que dans l'ordre du diaconat. Témoins Innocent III et Grégoire XI. Ils exercent le pouvoir de leur ordre lorsque le souverain pontife officie solennellement, et, revêtus de la dalmatique, de la mitre et de la bague précieuse, ils entourent au trône le vicaire de Jésus-Christ. Les églises de Rome qui portent le titre de diaconies sont : Sainte-Marie *in Via lata*, Sainte-Marie *in Aquiro*, Saints-Côme et Damien, Saint-Nicolas *in Carcere*, Sainte-Marie *ad Martyres*, Saint-Adrien *in Campo Vaccino*, Sainte-Marie *in Cosmedin*, Sainte-Marie *in Domnica*, Saint-Césaire, Saint-Ange *in Pescherio*, Saints-Vite et Modeste, Sainte-Marie *della Scala*, Saint-Georges *in Velabro*, Sainte-Agathe *alla suburra*, Saint-Eustache. Le cardinal-diacre Jacques Antonelli est sans contredit le plus célèbre prince de l'Eglise de nos jours.

(Dr ANDRÉ.)

CHAPITRE TRENTE-QUATRIÈME.

S'IL Y AVAIT DES CLERCS A SIMPLE TONSURE SANS ORDRES ET SANS FONCTION, PENDANT LES CINQ PREMIERS SIÈCLES.

I. Suite des questions qui se présentent.
II. Qu'il n'y avait point de clercs à simple tonsure sans ordre et sans office.
III Autre preuve tirée du concile de Nicée et de saint Basile, deux sortes de clercs. Distinction du clergé et du canon.
IV. Preuves des autres conciles grecs.
V. Le concile de Calcédoine distingue les clercs et les officiers, l'ordination de ceux-là, la promotion de ceux-ci.
VI. VII. Dans l'Eglise latine il en était de même. Preuves tirées de saint Cyprien. Les clercs ne sont clercs, et ne sont exempts que par l'ordination et pour le service des autels.
VIII. Preuves tirées des lettres des papes. Le pape Corneille ne compte que des clercs ordonnés entre ses clercs et ses bénéficiers.
IX. Sirice n'admet personne dans le clergé que par quelqu'un des ordres mineurs.
X. Les ordres mineurs n'ont été institués que pour servir de préparation aux ordres sacrés.
XI. Les irrégularités donnent l'exclusion des ordres et de la cléricature, comme n'étant qu'une même chose.
XII. Il y avait aussi parmi les Latins des offices sacrés équivalant aux ordres mineurs, et donnant aussi entrée dans la cléricature. Preuves du pape Gélase et des conciles de Carthage.
XIII. Nouvelles preuves des conciles de Carthage.

I. Il sera bon d'éclaircir d'abord trois points importants touchant ces ordres inférieurs, et les bénéfices qui en étaient inséparables. On demande 1° si dans ces cinq premiers siècles de l'Eglise il y a eu des clercs qui n'eussent reçu aucun ordre. 2° Si l'on donnait en même temps tous les ordres mineurs à la même personne, et si on les donnait tous, au moins successivement, à ceux qu'on faisait monter jusqu'au comble de la dignité sacerdotale. 3° Si on montait toujours par degrés aux ordres sacrés, et quels en étaient les interstices.

II. Nous traiterons dans ce chapitre la première de ces trois questions, et nous ferons voir que quoiqu'il y eût des clercs sans aucun ordre, il n'y en avait point sans quelque office; et par conséquent on peut dire en quelque sens qu'il n'y en avait point sans quelque ordre, puisque l'on ne distinguait pas toujours ces offices des ordres mineurs, et on regardait souvent les ordres mineurs comme des offices institués pour la décharge et le soulagement des diacres, qui eussent été accablés du poids du ministère universel de l'Eglise.

Saint Ignace dans ses lettres, Clément dans ses constitutions apostoliques, et saint Epiphane dans son exposition de la foi catholique. font mention de quelques officiers qui ne participent nullement aux ordres, et qui néanmoins étant attachés au service de l'Eglise, sont associés au clergé. Tels sont les fossoyeurs, les portiers, les interprètes : « Laborantes qui mortuorum corpora curant, custodes sacrorum vestibulorum, linguarum interpretes. » C'étaient des officiers agrégés au clergé, sans avoir reçu aucune ordination véritable.

III. Le concile de Nicée (Can. XVII) ordonne que les clercs qui s'attacheront à des trafics infâmes et usuraires soient dégradés de la cléricature, et rayés du canon, c'est-à-dire de la matricule et du catalogue des bénéficiers qui reçoivent leur subsistance de l'Eglise. τοῦ κλήρου, καὶ τοῦ κανόνος. Ceux qui avaient reçu quelque ordre, étaient dans le clergé, les autres officiers de l'Eglise étaient dans le canon.

Saint Basile déclare que les peines décernées dans les canons contre les clercs en général, comprennent également les deux sortes de clercs qui sont ordinaires dans l'Eglise. Les uns selon ce Père, sont ἐν βάθμῳ, « in gradu, » en dignité. Les autres sont dans un office qui se donne sans imposition des mains. ἐν ὑπηρεσίᾳ ἀχειροτονήτῳ, « in ministerio, quod sine manuum impositione datur (Epist. ad Amphiloc., c. LI). »

Balsamon explique ce canon de saint Basile dans le même sens que nous, en sorte que les prêtres, les diacres et les sous-diacres soient dans le premier rang, parce qu'ils sont ordonnés par l'imposition des mains; les lecteurs, les chantres, les portiers, et autres semblables, « Lectores, cantores, janitores, et similes, » sont dans le second, parce que leur ordination se fait par une simple bénédiction, sans imposition des mains.

Saint Basile a confondu dans ce second rang les clercs des ordres mineurs, avec ceux qui sont simplement officiers, parce qu'il a regardé les ordres mineurs comme des offices qui ne sont pas dans ce premier rang d'autorité, où une institution toute divine a élevé les évêques, les prêtres et les diacres. En tout cela il ne paraît aucun clerc sans ordre, ou sans office, car quand saint Basile n'ayant nommé que des officiers, ajoute : et autres semblables, il ne peut entendre que d'autres officiers.

IV. Le concile de Laodicée (Can. XXIV) défendant à tous les clercs, et aux moines d'entrer dans les tavernes, nomme les prêtres, les diacres, les sous-diacres, les lecteurs, les chantres, les exorcistes, les portiers, et ajoute immédiatement après les moines. Par là il témoigne certainement qu'il n'y avait point d'autres clercs que ceux qu'il a nommés.

Le concile Ier de Constantinople (Can. IV) déclare nulles toutes ordinations faites par Maxime, usurpateur du siége épiscopal de cette ville impériale; et il semble renfermer tous les clercs dans ce terme d'ordination, ou d'imposition des mains, quoiqu'on n'imposât pas les mains à tous les clercs inférieurs.

Dans les actes du concile d'Ephèse (Conc. Ephes., part. I, c. 13), on trouve une protestation du clergé de Constantinople, contre les erreurs de Nestorius, où le clergé est désigné par les évêques, les prêtres, les diacres, les lecteurs; et immédiatement après on parle des laïques. Ce qui marque qu'entre les lecteurs et les laïques il n'y avait point d'autres ecclésiastiques.

V. Le canon II du concile de Calcédoine, pour bannir la simonie de tout le clergé, ne se sert que du terme d'imposition des mains, χειροτονία, pour les véritables clercs; et de celui de promotion, προβολὴ, pour les officiers. Dans le premier rang il nomme les évêques ; les chorévêques, les prêtres, les diacres, et tous les autres qui sont comptés entre les clercs, ἤ ἕτερον τινά τῶν ἐν κλήρῳ καταριθμουμένων. Et dans le second rang il nomme les économes, les défenseurs, les mansionnaires, et en général tous ceux qui sont dans le canon, ἤ ὅλως τινα τοῦ κανόνος. Ainsi ce concile distingue les clercs d'avec ceux qui étaient dans le canon, c'est-à-dire d'avec les officiers qui étaient bénéficiers, puisqu'ils étaient inscrits dans la matricule de ceux que l'Eglise nourrissait.

Les clercs étaient donc tous bénéficiers, mais tous les bénéficiers n'étaient pas clercs, en prenant le nom de clerc dans cette signification précise du concile de Calcédoine qui n'en reconnaît point d'autres que ceux qui étaient dans les ordres. Mais tant les clercs que les bénéficiers, étaient asservis à leur office, et c'était une chose inouïe qu'il y eût des clercs sans ordre et sans office.

Il est bien vrai que quelques-uns de ces offices étaient quelquefois donnés à des clercs. Les économes étaient ordinairement prêtres, on trouve même des prêtres défenseurs : mais cela n'était pas toujours de la sorte. Il y a eu des économes laïques. Il y a eu des défenseurs, des notaires, des sacristains, ou gardes des tombeaux des martyrs qui n'avaient aucun autre ordre, et qui néanmoins étaient associés au clergé, et jouissaient de tous les priviléges et des avantages des bénéficiers, comme nous le ferons voir dans la suite de ce livre.

VI. La chose n'est pas moins certaine, ni moins évidente dans l'Eglise latine. Tout ce qui en a été dit dans le chapitre précédent, n'a pu nous faire apercevoir le moindre vestige d'un clerc sans office et sans ordre. Mais outre cela saint Cyprien dit en termes formels, que tous les clercs sont appliqués à un ministère, qui les attache au service des autels. « Cuncti in clericali ministerio constituti, nonnisi altari et sacrificiis deservire, et precibus atque orationibus vacare debent (L. I, epist. IX). » Et c'est de cette assiduité qu'il faut avoir au service des autels que ce Père fait dépendre le privilége des clercs, d'être exempt des tutelles et des autres charges, qui sont comme autant de liens qui attachent au monde les personnes séculières.

VII. Le même saint Cyprien écrivant à son clergé et à son peuple, au sujet de l'ordre de lecteur qu'il avait conféré au jeune Aurélius comme le prix de son illustre confession, montre clairement qu'on n'entrait dans le clergé que par l'ordination. « In ordinandis clericis solemus vos ante consulere, etc. Merebatur talis clericæ ordinationis ulteriores gradus, etc. Interim placuit, ut ab officio lectionis incipiat (L. II, epist. V). » Selon ce langage on fait des clercs quand on les ordonne; et le premier vestibule de la cléricature, c'est l'ordre des lecteurs.

Saint Cyprien parlant encore ailleurs d'un autre confesseur non moins admirable, dit qu'il a été juste de l'honorer du ministère de

l'Eglise, et de l'associer au clergé, en le faisant lecteur : « Ut qui sublimiter Christum confessi essent, clerum postmodum Christi ecclesiasticis ministeriis honorarent (L. iv, c. 5). » Les clercs simples du siècle présent participent aussi peu au ministère de l'Eglise qu'à l'ordination.

VIII. Mais que peut-on désirer de plus convaincant que la lettre du pape Corneille rapportée par Eusèbe, où le pape fait le dénombrement de tous les clercs de l'Eglise romaine, et de tous les autres qui tiraient leur subsistance des trésors inépuisables de l'opulence et de la charité de cette Eglise? Il marque le nombre précis des prêtres, des diacres, des sous-diacres, des acolytes, des exorcistes, des lecteurs, et des portiers ; et après cela il passe immédiatement aux veuves, aux pauvres, et aux malades.

Il est donc certain que tous les clercs y avaient quelque ordre et quelque office. Et il n'est pas moins certain que s'il y en avait eu d'autres, ils auraient été incapables des distributions et des bénéfices de l'Eglise, puisque ce pape les omet entièrement, n'ayant pas omis le nombre des veuves, et des autres pauvres.

IX. La lettre du pape Sirice ne parle pas moins clairement. Ce pape déclare que ceux qui se destinent à l'état ecclésiastique doivent dès leur enfance se faire baptiser, et recevoir l'ordre des lecteurs. Et quoi qu'ils choisissent ensuite le mariage, ils pourront passer à l'ordre des acolytes, et des sous-diacres. « Quicumque se Ecclesiæ vovit obsequiis, a sua infantia ante pubertatis annos baptizari, et lectorum debet ministerio sociari. » Quant à ceux qui dans un âge plus avancé, se veulent consacrer à Dieu, ce pape veut qu'aussitôt après avoir reçu le baptême, ils soient mis au rang des lecteurs, ou des exorcistes. « Eo quo baptizatur tempore, statim lectorum, aut exorcistarum numero societur (Ep. i, c. 9, 10). »

C'était encore un langage inconnu, de dire qu'il fallait entrer dans le clergé par la tonsure, sans ordre, et sans s'asservir à quelque Eglise. On ne peut pas désirer des expressions plus claires et plus précises pour faire entendre qu'on n'entre dans l'ordre des clercs que par quelqu'un des ordres inférieurs.

X. En effet, ces ordres inférieurs n'ont été institués que pour servir de noviciat pour les ordres sacrés. C'est manifestement ce que ce pape vient de nous dire, et c'est nous dire aussi fort clairement, qu'il n'y en avait point d'autre, pour ne pas passer précipitamment des impuretés de la vie du siècle, à ce qu'il y a de plus saint et de plus relevé dans l'Eglise.

Ce pape dit ensuite que comme les clercs ne peuvent pas faire la pénitence publique, aussi les pénitents publics ne peuvent jamais prétendre à la cléricature, parce qu'ayant une fois souillé leurs mains de quelque crime, quelque soin qu'ils aient eu de les laver, et de les blanchir par la pénitence, ils ne doivent jamais approcher des autels, ni toucher aux choses saintes. « Quamvis sint omnium peccatorum contagione mundati, nulla tamen debent gerendorum sacramentorum instrumenta suscipere, qui dudum fuerint vasa vitiorum (Ibid., c. xiv, xv). »

Si par une ignorance grossière des canons, on a élevé un pénitent, ou un bigame à la dignité des clercs, ce pape, par condescendance, leur permet d'exercer l'ordre qu'ils ont reçu, sans pouvoir jamais monter plus haut. « Adempta sibi omni spe promotionis, in hoc quo invenietur ordine, perpetua stabilitate permaneat. »

XI. Ainsi la cléricature et l'ordre n'étaient qu'une même chose, et les irrégularités ne donnaient l'exclusion de la cléricature, que parce qu'elles avaient quelque incompatibilité avec les ordres. C'est de quoi le pape Innocent demeure d'accord avec Sirice son prédécesseur.

Ce pape marque les irrégularités qui empêchent que les laïques ne soient ordonnés, c'est-à-dire qu'ils ne soient faits clercs. « De laicis quos canones ordinare prohibeant, etc. Nec enim clerici nasci, sed fieri possunt, et Nec cito quilibet lector, cito acolythus fiat (Epist. iv, c. 3 et 5). » Il dit ailleurs, que ceux qui ont été ordonnés par les hérétiques, « Ordinatos ab hereticis, » ne peuvent point tenir le même rang dans l'Eglise (Epist. xxii, c. 3).

Saint Léon, dans sa lettre à Rustique évêque de Narbonne, dit que les laïques et les lecteurs se peuvent marier; mais que les diacres, les prêtres, et les évêques sont obligés à la continence. « Cum essent laici, sive lectores (Cap. v). » Il est manifeste que par les lecteurs il entend tous les clercs inférieurs ; et qu'entre les laïques et l'état des ordres inférieurs, il n'y avait point de milieu.

Enfin le pape Gélase ordonne que si les

moines doivent entrer dans la cléricature, il faut premièrement examiner s'ils ne sont point atteints de quelque irrégularité : s'ils en sont exempts, il faut d'abord leur donner l'office de lecteur, ou de notaire, ou de défenseur; trois mois après les faire acolytes, et par degrés les faire monter où les besoins de l'Eglise, et leurs vertus les appellent. « Continuo lector, aut notarius, aut certe defensor effectus, post tres menses acolythus existat (Epist. IX). »

XII. Voilà une preuve de ce qui a déjà été remarqué dans l'Eglise grecque; que si l'on ne conférait pas un ordre, au moins on donnait un office à tous ceux qu'on incorporait au clergé. Ce pape ne voulait parler que de l'entrée à la cléricature : « Si quis ad clericale munus accedat; » et il y fait entrer aussi bien par la charge de notaire, ou de défenseur, que par l'ordre des lecteurs. On peut donc avouer dans l'Eglise latine, aussi bien que dans la grecque, qu'il y avait des clercs sans aucun ordre; mais qu'il n'y en avait point sans un office qui l'asservissait à l'Eglise et l'y occupait saintement.

Cela se confirme par le concile III de Carthage, qui nous a appris dans le chapitre précédent, que les chantres étaient au nombre des clercs. Le concile IV de Carthage nous y a appris aussi que les prêtres pouvaient établir des chantres sans la participation des évêques, et par là on juge que c'était plutôt un office, qu'un ordre, quoiqu'on en parlât souvent comme d'un ordre, et qu'on mît les chantres au nombre des clercs de même que s'ils avaient reçu l'un des quatre ordres mineurs.

XIII. Le concile III de Carthage (Can. III) veut que l'évêque, avant l'ordination des évêques et des clercs, leur lise les canons qui regardent les ordres, afin qu'il ne s'y passe rien qui blesse la sainteté des lois ecclésiastiques. « Placuit ut ordinandis episcopis, vel clericis, prius ab ordinatoribus suis decreta conciliorum auribus eorum inculcentur, ne se aliquid contra statuta concilii fecisse asserant. » Et ailleurs : « Clerici, qui ordinantur, etc. » Ces expressions font voir qu'on n'entrait dans la cléricature que par l'ordination (Can. XLIX).

Le concile IV de Carthage (Can. II, III, etc.) nous apprend la forme que l'on observait dans l'Afrique pour les ordinations des évêques, des prêtres, des diacres, sous-diacres, acolytes, exorcistes, lecteurs, portiers ; et il passe ensuite aux psalmistes, aux vierges consacrées à Dieu, aux veuves, et aux religieuses. S'il y avait eu des clercs à simple tonsure, ce concile n'eût pu se dispenser d'en parler.

Le concile I de Tolède (Can. X) ne permet pas que les personnes engagées en quelque servitude soient ordonnées et mises au rang des clercs, « Clericos non ordinandos, » sans le consentement de celui dont ils relèvent.

CHAPITRE TRENTE-CINQUIÈME.

SI L'ON DONNAIT TOUS LES ORDRES MINEURS ENSEMBLE, ET AUX MÊMES PERSONNES, DANS LES CINQ PREMIERS SIÈCLES.

I. Pourquoi l'on traite ici cette question.

II. On donnait séparément les ordres mineurs, et on en omettait souvent quelqu'un. Preuves. On les donnait alors comme des offices, que tous ne pouvaient p s exercer.

III. Après on les a donnés comme des dignités, comme des ornements, comme des marques de religion, et des ruisseaux de sainteté.

IV. Preuves que dans l'Eglise grecque on ne donnait pas les ordres mineurs tous ensemble, ni tous à la même personne.

V. Preuves pour l'Eglise latine. Du décret du pape Sylvestre.

VI. Du pape Sirice.

VII. Du pape Innocent.

VIII. Du pape Gélase. On omettait quelquefois quelques-uns de ces ordres, surtout celui des portiers.

IX. Objection d'un décret du pape Zozime, et la réponse.

X. Exemple tiré de Sidoine Apollinaire. On n'était point alors ordonné *per saltum*, quand on gardait de fort longs interstices, quoiqu'on omît quelqu'un des ordres mineurs.

XI. Exemple de saint Hilaire de Poitiers, et de saint Martin de Tours.

XII. Saint Ambroise veut qu'on proportionne les petits ordres au génie et à la capacité des particuliers.

XIII. Cette raison les faisait quelquefois tous omettre.

XIV. Exemple de saint Ambroise même.

XV. On lui donna les ordres mineurs, sans avoir dessein de les lui faire exercer.

I. Il eût peut-être été assez naturel de parler de la tonsure et de l'habit propre aux clercs, immédiatement après la question traitée dans le chapitre précédent. Car s'il eût paru, comme il paraîtra clairement dans un des chapitres suivants, que pendant les quatre premiers siècles les clercs ne se distinguaient des laïques ni par la tonsure ni par leurs habits, on eût bien pu conclure de là qu'il n'y avait point alors de clercs à simple tonsure, puisque ce n'a été que dans les siècles suivants qu'il s'est introduit une espèce particulière de clercs, qui ne sont tels que par la tonsure et par l'habit ecclésiastique.

Mais nous avons jugé plus à propos de ne point séparer les trois questions qui ont été proposées au commencement du chapitre précédent, à cause de l'extrême liaison qu'elles ont entre elles, et parce qu'il serait difficile d'y revenir après nous être étendus sur la tonsure et sur l'habit ecclésiastique.

Nous examinerons donc ici les deux autres questions proposées, puis nous passerons à celle de l'habit et de la tonsure des clercs.

II. Si nous repassons sur tout ce qui a été dit dans le chapitre précédent, nous trouverons évidemment que la question du chapitre présent y a été décidée par avance. En effet, si les ordres mineurs étaient originairement des offices, comme on ne pouvait pas les exercer tous ensemble, il eût été inutile de les conférer toujours tous ensemble à une même personne. Si c'étaient des offices où l'on s'exerçait comme dans un noviciat pour se purifier et se préparer aux ordres supérieurs, auxquels il ne fallait pas se précipiter en sortant de la fange du siècle, le long exercice de quelques-uns de ces ordres ou même d'un seul pouvait suffire pour cela. Enfin, chaque particulier n'a pas toujours toute l'aptitude ni toutes les qualités nécessaires pour exercer ces quatre ordres divers. Les plus jeunes sont d'autant plus propres à être lecteurs, qu'ils le sont moins à faire les fonctions des acolytes, des portiers ou des exorcistes. Et au contraire, ceux qui ont l'âge et la force pour les fonctions plus pénibles de ces autres ordres, manquent souvent de la disposition qu'il faut pour être lecteurs.

III. Quelque palpables que soient ces raisons, elles n'ont lieu que pour les premiers siècles, où ces ordres étaient considérés comme des offices effectifs, qu'il fallait exercer avec une extrême assiduité. Elles n'ont pas la même vigueur pour les derniers siècles, où les fonctions en ayant été presque oubliées, ces ordres ont été regardés comme des dignités saintes, comme des ornements sacrés, comme des marques vénérables de l'antiquité ecclésiastique, comme des liens et des engagements sacrés, qui nous lient très-étroitement, et en des manières différentes, à l'Epouse de J.-C., comme des protestations humbles de notre vénération et de nos sincères respects pour tous les moindres services qui se peuvent rendre à l'Eglise comme des ruisseaux de grâce et de sanctification pour tous ceux qui touchent, pour ainsi parler, aux franges et aux extrémités de la robe du grand Pontife du ciel et de la terre. Car, soit que ces ordres aient été institués de J.-C. immédiatement par lui-même ou par l'entremise de son Eglise, qui est un autre lui-même, conjointement avec le diaconat ou séparément, ce sont des rayons et des participations du divin sacerdoce du Grand Prêtre éternel, et il en coule des ruisseaux de grâce et de sainteté, non-seulement sur ceux qui les reçoivent et les exercent, mais aussi, quoique moins abondamment, sur ceux qui les reçoivent simplement avec cette profonde vénération qui est due à Celui qui est la grandeur même, et dont les moindres participations sont des grandeurs excessives pour nous.

Le concile de Trente a tâché de rétablir les fonctions de ces ordres : aussi a-t-il désiré en même temps qu'on ne les conférât que séparément.

Nous dirons ensuite que dans les premiers siècles même on les a quelquefois conférés sans dessein de les faire exercer, et néanmoins avec une pleine confiance que, sans déshonorer la sainteté de ces ordres, on honorait et on sanctifiait ceux à qui on les conférait.

IV. Mais il faut venir aux preuves historiques et aux canons, ou aux décrets qui confirment ces vérités.

Les constitutions apostoliques permettent, comme il a été dit ci-dessus, de donner le diaconat et les autres ordres supérieurs à un confesseur, ou à un exorciste, quoiqu'il y soit déclaré que ce n'est point un ordre qui les a faits confesseurs ou exorcistes. Si l'on pouvait

passer aux ordres sacrés sans aucun des ordres inférieurs, qui doute qu'on ne pût recevoir quelques-uns des ordres inférieurs, et omettre les autres?

Et puisque les Grecs n'ont pas mis et ne mettent point encore au nombre des ordres mineurs, ni nos acolytes, ni nos portiers, on ne peut non plus douter que l'on n'ait jugé que quelques-uns de ces ordres inférieurs pouvaient être omis, sans rien omettre de ce qui est essentiel à l'ordination.

V. Le décret du pape Sylvestre dans un concile romain semble d'abord nous être contraire et il ne l'est néanmoins pas. En voici les paroles, qui marquent la succession de tous les ordres mineurs : « Si quis desiderat in Ecclesia militare, aut proficere, sit prius ostiarius, lector, exorcista, per tempora quæ episcopus constituerit. Deinde acolythus annis quinque, subdiaconus annis quinque, custos martyrum annis quinque, diaconus annis quinque, presbyter annis tribus, etc. »

Les actes de ce synode romain ne sont pas au goût des critiques, ils sont néanmoins de quelque antiquité, ayant été cités il y a environ neuf cents ans. Quoiqu'il en soit, ce décret n'exprime pas nettement qu'il faille nécessairement passer par les trois premiers ordres; il en laisse peut-être la disposition à l'évêque. L'ordre du sacristain y est mis après le sous-diaconat, avec un interstice de cinq ans; ainsi il est en plus grande considération que les quatre ou cinq ordres mineurs. Or cet ordre ou cet office a été aboli, et il l'a été bientôt après, comme nous allons voir, par les décrétales des papes du même siècle. On peut donc conclure de là que les quatre ordres mineurs ne peuvent pas passer dans ce décret pour être d'une plus grande nécessité.

Au reste, ces gardes des martyrs n'étaient autres que les sacristains de leurs églises, qu'on appelait *Martyria*.

VI. Mais on ne peut rien demander de plus clair et de plus convaincant que la décrétale du pape Sirice (Ep. I, c. 9. 10), qui veut que ceux qui se consacrent dès leur enfance à l'état ecclésiastique soient d'abord ordonnés lecteurs : « Lectorum debet ministerio sociari; » que jusqu'à l'âge de trente ans on les fasse acolytes et sous-diacres : « Ab accessu adolescentiæ usque ad tricesimum ætatis annum acolythus et subdiaconus esse debebit. » Après cela on les élèvera au diaconat : « Post quæ ad diaconii gradum accedat. » Des quatre ordres mineurs, ce pape en fait omettre deux. Il ne donne aux jeunes enfants que l'ordre de lecteurs, parce que c'est le seul dont ils pouvaient remplir la fonction. Comment leur eût-il fait donner l'ordre des acolytes, qui demandait un âge plus avancé et plus de forces?

Si ce sont des personnes âgées qui désirent de passer de la dissipation et de la corruption du siècle au sacré repos et à la milice toute sainte du clergé, ce pape ordonne qu'aussitôt après leur baptême ils soient mis aux rangs des lecteurs ou des exorcistes, et deux ans après à celui des acolytes et des sous-diacres, d'où ils passeront cinq ans après au diaconat. « Statim lectorum aut exorcistarum numero societur. Qui dum initiatus fuerit, expleto biennio, per quinquennium alius acolytus et subdiaconus fiat; et sic ad diaconatum provehatur. »

Comme les personnes un peu âgées n'étaient pas toujours propres à l'office des lecteurs, ce pape leur donne le choix de l'ordre des lecteurs ou de celui des exorcistes. Mais il paraît aussi clairement que des quatre ordres mineurs, il ne leur en propose que deux, qu'ils doivent prendre et exercer successivement.

VII. C'était alors vraisemblablement la pratique de l'Eglise romaine, comme il paraît par la décrétale du pape Innocent Ier (Ep. IV, c. 5) lorsqu'il prescrit par quels degrés il faut arriver aux ordres sacrés, et combien doit être long l'apprentissage des ordres mineurs. « Nec cito quilibet lector, cito acolythus, cito diaconus, cito sacerdos fiat. Quia in minoribus officiis si diu perdurent, et vita eorum pariter et obsequia comprobantur. »

Voilà encore deux ordres mineurs seulement remarqués, et les deux mêmes; mais avec cette condition qu'on y exercera et qu'on y éprouvera fort longtemps ceux qu'on destinera à de plus hautes dignités. « In minoribus officiis si diu perdurent. »

Ce pape n'a pas déterminé le temps, parce qu'il a suivi de fort près Sirice, dont la décrétale avait déterminé les intervalles canoniques des ordres. Mais au fond, il était bien plus important et plus sûr d'arrêter durant l'espace de sept années, dans les exercices des exorcistes, des acolytes et des sous-diacres, les personnes un peu âgées qui aspiraient au diaconat, comme a fait le pape Sirice, que de leur faire parcourir en beaucoup moins de temps tous ces mêmes ordres, et encore deux autres. Et

quant à ceux qu'on faisait lecteurs dès leur enfance, il ne faut pas non plus avoir égard à l'omission de deux ordres mineurs, mais aux longues épreuves par où on les faisait passer jusqu'à l'âge de trente ans, où on les ordonnait diacres.

VIII. Le pape Gélase nous a déjà dit que si un religieux, exempt de crime, devait être ordonné, il fallait commencer par le faire lecteur ou notaire, ou défenseur; trois mois après acolyte; au sixième mois sous-diacre; au neuvième diacre, et à la fin de l'an prêtre. « Continuo lector, vel notarius, vel certe defensor effectus, post tres menses existat acolythus, mense sexto subdiaconus, etc. (Epist. IX.) »

Voilà l'ordre des exorcistes et des portiers omis : voilà le choix donné de prendre l'ordre des lecteurs, ou l'office de notaire, ou de défenseur. Ni Sirice, ni Innocent, ni Gélase n'omettent point l'ordre des acolytes : ils omettent tous trois celui des portiers. C'est une marque qu'on avait donné dès lors cet office à des laïques.

IX. Il est vrai que le pape Zozime (Epist. II.) semble exiger qu'on passe par tous les ordres. « Adsuescat in Domini castris, in lectorum primitus gradu divini rudimenta servitii : nec illi vile sit exorcistam, acolythum, subdiaconum, diaconum per ordinem fieri. » Mais outre que ce pape omet aussi l'ordre des portiers, il n'impose pas une nécessité absolue de passer par tous ces degrés : il veut seulement qu'on soit disposé à suivre la conduite des évêques, et les règlements anciens de l'Eglise, auxquels il s'en rapporte. « Nec hoc saltu, sed statutis majorum ordinatione temporibus. » Or les décrets que nous venons de citer ont condamné comme un vol précipité, *saltum*, non pas l'omission de quelque ordre inférieur, mais l'irruption faite dans les ordres sacrés, sans avoir exercé quelques-uns des ordres mineurs durant ce long espace de temps fixé par les lois de l'Eglise.

X. Ainsi on ne peut pas accuser de cette précipitation si contraire aux canons, ce célèbre archidiacre, qui fut enfin fait évêque de Châlon, mais qui ayant été fait lecteur dès son enfance, était enfin parvenu à cet archidiaconé, comme le raconte Sidoine Apollinaire. « Lector hic primum, sic minister altaris, idque ab infantia. Post laborum, temporumque processu archidiaconus (L. IV, epist. XXV). » Ce n'était pas un saut, ou une impétuosité, c'était une marche fort lente, fort sage et fort vertueuse, d'avoir depuis sa plus tendre enfance exercé l'office de lecteur et s'être enfin élevé à la dignité d'archidiacre.

On n'a appelé les ordinations *per saltum*, lorsqu'il y avait omission de quelque ordre inférieur, qu'après que ces ordres inférieurs n'ont plus été des offices longs et effectifs, mais des dignités honoraires et sans fonction. Quand quelqu'un avait exercé l'office de lecteur ou d'acolyte, un fort grand nombre d'années, on ne lui faisait pas un procès s'il était fait sous-diacre sans avoir été portier ou exorciste ; mais quand on n'a plus traité ces ordres mineurs que comme des cérémonies religieuses, on a fait scrupule d'en omettre aucun, parce que la même raison du respect et de la vénération religieuse les embrasse tous également.

A peine les pouvait-on exercer tous, même successivement ; ainsi on ne les prenait pas tous quand on les prenait pour les exercer : mais on doit les respecter tous, et en attendre quelque degré de sanctification ; ainsi on doit les recevoir tous dans la discipline nouvelle de l'Eglise, qui est toujours sainte et apostolique.

XI. Sévère Sulpice assure que saint Hilaire voulut d'abord donner le diaconat à saint Martin, qui fut depuis archevêque de Tours ; mais que n'ayant pu surmonter sa résistance, il le fit premièrement exorciste, persuadé qu'il était que saint Martin n'oserait refuser un ordre qui semblait plutôt l'humilier que l'élever. Il ne se trompa point, saint Martin jugea que ce serait manquer d'humilité que de refuser la fonction d'exorciste.

« Tentavit Hilarius imposito diaconii officio, sibi eum artius implicare, et ministerio vincire divino. Sed cum sæpissime restitisset, indignum se esse vociferans, intellexit vir altioris ingenii, hoc eum modo constringi, si id ei officii imponeret, in quo quidam locus injuriæ videretur. Itaque exorcistam eum esse præcepit. Quam ille ordinationem ne despexisse tanquam humiliorem videretur, non repudiavit (L. de vita B. Martini). »

Cet exemple seul pourrait être suffisant, pour nous convaincre qu'il ne tint pas à saint Hilaire, qu'il ne donnât le diaconat à saint Martin sans lui avoir auparavant conféré aucun des ordres inférieurs, qu'il lui donna le seul ordre d'exorciste séparément, et qu'après cela saint Martin fut encore plus disposé à passer immédiatement aux ordres sacrés.

A l'égard de ce que Sévère croit que ce fut par mépris que l'on ordonna Martin exorciste, sans adopter son opinion, je pense que c'est parce qu'il était d'usage pour lors, quand il se trouvait des personnes recommandables par leur mérite et par leur piété, de leur conférer tout d'un coup le diaconat, sans les faire passer par les ordres mineurs. Cette induction se tire des termes mêmes de Sévère, et du fait, ou du moins de ce qu'a tenté de faire l'évêque Hilaire, d'autant qu'il n'est pas vraisemblable qu'il eût voulu rien entreprendre contre la disposition des canons ou contre l'usage.

XII. Saint Ambroise nous fournira et des preuves dans ses écrits, et un exemple dans sa personne de ce que nous avançons dans ce chapitre.

Cet admirable et éloquent prélat a excellemment représenté dans ses offices, que tous n'étant pas également propres à toutes les fonctions des ordres mineurs, il ne fallait charger chaque particulier que de l'ordre et de la fonction dont il était le plus capable, puisque ce ne sont pas seulement des titres, ou des dignités, dont on veut les honorer, mais des fonctions saintes et nécessaires qu'on veut leur faire remplir.

« Alius distinguendæ lectioni aptior, alius psalmo gratior, alius exorcizandis, qui malo laborant spiritu, sollicitior; alius sacrario opportunior habetur. Hæc omnia spectet sacerdos et quid cuique congruat, id officii deputet. Quo etenim unumquemque suum ducit ingenium, aut quod officium decet, id majore implet gratia (L. I, c. 44). »

XIII. De ces exemples, il faut tirer deux conclusions conformes à la règle que saint Ambroise vient de donner. La première, que l'on proportionnait ceux des ordres mineurs qu'on conférait, à ceux qui devaient les exercer. Ainsi saint Hilaire jugea que saint Martin n'était plus en âge d'être ordonné lecteur, il le fit exorciste. La seconde est, que les évêques jugeaient même qu'il y avait des personnes si éminentes en vertu, qu'il fallait d'abord les porter aux ordres sacrés. Saint Hilaire eut passion de faire saint Martin de laïque diacre.

La chose était si fortement établie dans la créance des hommes, que la seule raison qui l'empêcha de refuser l'ordre d'exorciste, c'est parce que cette ordination était dans l'estime des hommes comme humiliante et injurieuse à une personne de son rang.

XIV. Finissons par l'exemple même de saint Ambroise, dont Paulin, qui a écrit sa vie, raconte qu'en huit jours il fut baptisé, il reçut et exerça tous les ordres. « Baptizatus itaque fertur omnia ecclesiastica officia implesse, atque octava die episcopus ordinatus est. »

Paulin aurait peut-être pu nous délivrer de la peine de deviner quels ordres saint Ambroise reçut avant l'épiscopat, puisqu'il se passa six jours entiers entre son baptême, et son ordination pour l'épiscopat. Ce qu'il y a de plus certain, c'est qu'il reçut le diaconat et la prêtrise.

En effet, comme ce sont incontestablement les ordres les plus nécessaires et les plus essentiels avant l'épiscopat, Paulin n'aurait pas dit qu'il avait exercé tous les offices sacrés, si les deux plus éminents avaient été omis. Quant aux autres, les décrétales ci-dessus alléguées ont fait assez connaître que l'on commençait par l'ordre des lecteurs, puis on passait à celui des exorcistes ; de là on montait à celui des acolytes, et on arrivait enfin à celui des sous-diacres. Mais c'est deviner, de dire que saint Ambroise les exerça tous, et en même ordre.

XV. Ce qu'il y a de plus singulier dans cet exemple illustre d'un des plus grands et des plus saints évêques de l'Eglise, c'est qu'il reçut au moins quelques-uns des ordres mineurs, et il ne les reçut pas pour les exercer, parce que ce n'est pas les exercer, que de ne les exercer qu'une fois ou deux. Si c'est une pure formalité, quoique religieuse, de recevoir ces ordres mineurs sans les exercer ; c'est aussi une pure formalité de ne les exercer qu'une ou deux fois. L'intention de l'Eglise était de les faire exercer longtemps, pour se purifier aussi longtemps avant d'approcher de l'hostie sainte et céleste de nos autels. Saint Ambroise ne laissa pas d'être mis au nombre des néophytes faits évêques, quoiqu'il eût peut-être reçu tous les ordres mineurs en huit jours.

Voilà donc un exemple de l'omission que les derniers siècles ont fait des exercices des ordres mineurs. Mais plût à Dieu qu'on n'eût fait cette omission que pour des Ambroises !

CHAPITRE TRENTE-SIXIÈME.

DES INTERSTICES DES ORDRES, ET SI L'ON N'OMETTAIT JAMAIS AUCUN DES ORDRES MAJEURS PENDANT LES CINQ PREMIERS SIÈCLES DE L'ÉGLISE.

I. Nous n'avons pu démêler la question précédente sans entamer celle-ci, tant elles ont de rapport et de connexion entre elles. C'est la troisième que nous nous étions proposée, comme une suite de celle qui regardait les clercs à simple tonsure.

Elle contient deux articles, dont le premier est des intervalles de temps, ou des interstices qu'il fallait laisser couler selon les lois canoniques, entre les ordres divers qu'on recevait, soit majeurs, soit mineurs ; le second est de l'omission des ordres majeurs, savoir, si l'on a jamais ordonné, ou des évêques qui ne fussent pas déjà prêtres, ou des prêtres à qui le diaconat n'eût jamais été conféré.

II. Le concile de Sardique (Can. XIII), semble résoudre la question, quand il ordonne qu'on ne consacrera point d'évêque qui n'ait fait auparavant l'office de lecteur, de diacre et de prêtre, et qui ne soit monté par un progrès modeste et réglé, d'un degré à l'autre. « Ut non prius ordinetur episcopus, nisi ante et lectoris munere, et officio diaconi, aut presbyteri fuerit perfunctus : et ita per singulos gradus si dignus fuerit, ascendat ad culmen episcopatus. »

J'ai cru que ce terme *aut* avait la même signification que la conjonction *et*, selon l'usage fréquent de quelques siècles. La chose est évidente dans le texte grec de ce même canon (Can. x), où se trouve la même particule conjonctive, qui avait précédé, pour faire succéder l'ordre de diacre à celui de lecteur. Καὶ ἀναγνώστου, καὶ διακόνου, καὶ πρεσβυτέρου. Il eût été ridicule de faire un canon exprès pour faire monter par degrés à l'épiscopat, et omettre, ou relâcher dans ce même canon le principal et le plus important de ces degrés, qui est la prêtrise.

Si ce canon a été fait contre le fameux Ischyras, que les Ariens avaient fait évêque, sans qu'il eût jamais été prêtre, il y avait une nécessité toute particulière d'y exprimer que les évêques ne pouvaient être évêques, s'ils n'avaient auparavant été ordonnés prêtres.

III. Il est donc certain que ce canon décide les deux articles de la question proposée, en déclarant que les intervalles des ordres doivent être gardés, et que ni le diaconat ne peut être omis avant la prêtrise, ni la prêtrise avant l'épiscopat.

Le temps de ces interstices n'y est pas à la vérité marqué, mais il est remarqué qu'il doit être long, et qu'on y doit faire de longues épreuves de la foi, de la modestie, et de toutes les vertus qui doivent accompagner le sacerdoce. « Potest enim per has promotiones, quæ habebunt utique longum tempus, probari qua fide sit, quave modestia, qua gravitate et verecundia. »

Ces interstices sont principalement néces-

saires avant les ordres sacrés, parce que c'est des trois ordres sacrés qu'il faut entendre que les néophytes sont exclus par l'Apôtre. « Conveniens non est, nec ratio, vel disciplina patitur, ut tenere et leviter ordinetur, aut episcopus aut presbyter, aut diaconus, qui neophytus est. » Or ce n'est que par les exercices d'un long apprentissage dans les ordres précédents, qu'on évite le blâme et l'irrégularité des néophytes, en recevant les ordres suivants. « Hi quorum per longum tempus examinata sit vita, et merita fuerint comprobata. »

IV. Le pape Sirice détermine plus précisément le temps des interstices, et ce n'est que la pratique reçue qu'il nous apprend ; la même apparemment que le concile de Sardique supposait être connue de tout le monde. Il veut que dès l'enfance on se fasse baptiser, et qu'on reçoive l'ordre des lecteurs avant l'âge de puberté. « Quicumque se Ecclesiæ vovit obsequiis, ab infantia, ante pubertatis annos baptizari, et lectorum debet ministerio sociari. » Depuis l'âge de puberté jusqu'à l'âge de trente ans, soit qu'on se marie, ou non, il veut qu'on reçoive les ordres, et qu'on exerce les fonctions d'acolyte et de sous-diacre. « Qui ab accessu adolescentiæ usque ad tricesimum ætatis annum, una uxore contentus, etc., acolythus et subdiaconus esse debebit (Epist. I, c. 9). »

Il faut donc exercer selon ce pape l'office de lecteur, depuis l'enfance jusqu'à l'âge de puberté ; et celui d'acolyte ou de sous-diacre depuis la puberté jusqu'à l'âge de trente ans. Ce sont à peu près vingt ans de préparation avant le diaconat. Entre le diaconat et la prêtrise, il y a cinq ans d'intervalle. « Post quæ ad diaconi gradum accedat, ubi si ultra quinque annos laudabiliter ministrarit, congrue presbyterium consequetur. » Après vingt-cinq ans d'épreuves qui ont précédé la prêtrise, il en reste encore dix avant que de parvenir à l'épiscopat. « Exinde post decennium episcopalem cathedram poterit adipisci : si tamen per hæc tempora integritas fidei ac vitæ ejus fuerit approbata. »

V. Voilà ce qu'on exigeait de ceux qui se consacraient dès leur enfance à l'état ecclésiastique. On ne pouvait pas attendre les mêmes exercices de trente-cinq ans de ceux qui ne pensaient à se lier à la cléricature que dans un âge un peu avancé. Aussi ce pape use d'une grande modération à leur égard. Il se contente qu'ils exercent l'espace de deux ans l'ordre des lecteurs ou des exorcistes. « Qui vero jam ætate grandævus, etc. Eo quo baptizatur tempore, statim lectorum, aut exorcistarum numero societur (Ibid. c. X). »

Après ces deux années expirées, ils recevront l'ordre des acolytes et des sous-diacres, pour les exercer l'espace de cinq ans : « Expleto biennio, per quinquennium aliud acolythus et subdiaconus fiat, et sic ad diaconatum provehatur. »

Voilà sept ans d'interstice avant le diaconat, pour les personnes âgées même, en faveur desquelles on adoucissait certainement la sévérité des lois de l'Eglise.

VI. La sainteté éprouvée dans un monastère méritait bien aussi qu'on tempérât la rigueur des canons, et qu'on accourcît le temps des interstices. Ce pape n'en relâche pourtant guère ; car il ordonne qu'on ménage les ordres mineurs aux moines jusqu'à l'âge de trente ans. Alors on les fera diacres, après quoi on leur conférera la prêtrise. Mais du diaconat à la prêtrise, et de la prêtrise à l'épiscopat, il veut absolument qu'on garde les mêmes interstices de cinq et de dix ans, qui ont déjà été marqués. « Ita ut qui intra tricesimum ætatis annum sunt digni, in minoribus per gradus singulos, crescente tempore, promoveantur ordinibus : et sic ad diaconatus, vel presbyterii insignia, maturæ ætatis consecratione perveniant. Nec statim saltu ad episcopatus culmen ascendant, nisi in his eadem, quæ singulis dignitatibus superius præfiximus, tempora fuerint custodita (Cap. XIII). » C'est-à-dire qu'il exige encore cinq ans d'intervalle entre le diaconat et la prêtrise, et le double entre la prêtrise et l'épiscopat.

C'est ce qui est marqué par ces paroles : « Maturæ ætatis consecratione, » parce qu'il fallait alors être âgé de trente ans pour le diaconat, de trente-cinq pour la prêtrise, et de quarante-cinq pour l'épiscopat.

Voilà une confirmation bien claire de ce que nous avons dit dans le chapitre précédent, que les ordinations irrégulières *per saltum*, étaient alors celles où l'on ne gardait point les interstices canoniques, pour exercer à loisir les fonctions de chaque ordre.

VII. Le pape Zozime n'exige pas moins rigoureusement cette démarche lente et mesurée dans un chemin si glissant et si dangereux. Il s'en tient au temps réglé par ses prédécesseurs, en sorte qu'on n'arrive à la prêtrise

qu'à un âge qui approche de la vieillesse, puisque le nom même des prêtres nous déclare que ce sont les anciens et les sénateurs de l'Eglise. « Nec vile sit exorcistam, acolythum, subdiaconum, diaconum per ordinem fieri ; nec hoc saltu, sed statutis majorum ordinatione temporibus. Jam vero ad presbyterii fastigium talis accedat, ut et nomen ætas impleat (Epist. I). »

Ce saint pape témoigne au même endroit que l'ambition de quelques évêques était la cause de tous les abus qui se commettaient en cette matière.

La passion démesurée d'avoir un clergé fort nombreux et d'étendre les limites de leur diocèse les portait à donner les ordres avec une facilité et une précipitation très-dangereuse. L'exactitude et la sévérité n'est nulle part plus nécessaire que dans la collation des ordres ; rien n'avilit tant le sacerdoce que la multitude superflue de clercs et de prêtres. Tout ce qui devient commun perd son prix.

« Facit hoc nimia remissio consacerdotum nostrorum qui pompam multitudinis quærunt, et putant ex hac turba aliquid sibi dignitatis acquiri, etc. Parochias extendi cupiunt. Quibus aliud præstare non possunt, divinos honores largiuntur ; quod oportet districti semper esse judicii. Rarum est enim, omne quod magnum est. »

Voilà les saintes maximes de l'Eglise pour les ordinations. On doit y apporter beaucoup de sévérité pour l'observance des insterstices. « Oportet districti semper esse judicii. » On doit être persuadé que le trop grand nombre de clercs en diminuera l'estime et la vénération. « Rarum omne quod magnum est. » La succession de tant d'ordres les uns après les autres, et ces lenteurs affectées dans les intervalles, sont des marques certaines que l'Eglise en a voulu rendre l'abord difficile et le progrès lent et mesuré.

Aussi ce pape demande que, si dès l'enfance on s'est consacré à la cléricature, on passe dans les exercices des lecteurs jusqu'à l'âge de vingt ans : si c'est dans un âge un peu plus avancé qu'on se veut engager dans l'état ecclésiastique, qu'aussitôt après le baptême on prenne l'ordre de lecteur ou d'exorciste, qu'on l'exerce l'espace de cinq ans ; qu'on passe ensuite quatre années dans les fonctions d'acolyte ou de sous-diacre ; on recevra après cela le diaconat, et on l'exercera cinq ans pour passer ensuite à la prêtrise et à l'épiscopat.

« Si ab infantia ecclesiasticis ministeriis nomen dederit, inter lectores usque ad vicesimum ætatis annum continuata observatione perduret. Si major jam et grandævus accesserit, ita tamen ut post baptismum statim se divinæ militiæ desideret mancipari, sive inter lectores, sive inter exorcistas quinquennio teneatur. Exinde acolythus vel subdiaconus quatuor annis, et sic ad benedictionem diaconatus accedat, in quo ordine quinque annis hærere debebit. »

VIII. Il semble que ces papes fassent deux classes des ordres mineurs, mettant les lecteurs et les exorcistes dans la première ; les acolytes et les sous-diacres dans la seconde ; et ne parlant point des portiers, mais mettant toujours le sous-diaconat au rang des ordres mineurs.

Bien loin de donner ces ordres mineurs tous ensemble, ils veulent qu'on n'arrive à ceux de la seconde classe que par de longues épreuves et un long exercice des fonctions de ceux de la première. Enfin ils donnent toujours l'alternative de prendre l'un ou l'autre des deux ordres de chaque classe ; ainsi l'omission de quelqu'un de ces ordres mineurs n'a rien de dangereux, ou d'irrégulier ; mais l'omission, ou l'accourcissement du temps des interstices, est un défaut qui leur paraît insupportable.

La raison en est évidente : Il importe peu qu'on emploie un grand nombre d'années dans les exercices des ordres mineurs, sans en omettre aucun, pour se préparer dignement aux ordres sacrés : mais il importe extrêmement que ce grand nombre d'années soit fidèlement employé sans en rien diminuer, soit dans les fonctions de tous ces ordres, soit de quelques-uns seulement. En effet, ces papes avaient déjà presque retranché les fonctions du portier. Celles des exorcistes ne pouvaient être que rares. Le pape Célestin écrivit une lettre fort pressante aux évêques des Gaules, sur la nécessité de ces interstices (Ep. II, c. 3).

IX. Le pape Gélase a été le premier qui se soit relâché de cette inflexible sévérité, mais il ne l'a fait que dans une nécessité si pressante, et avec des précautions si sages, qu'on peut dire que sa condescendance même conserve tout l'esprit des canons et toute la rigueur de ses prédécesseurs.

Il proteste d'abord qu'il ne souffre la dimi-

nution des interstices que dans l'inévitable nécessité de donner des ministres à des églises qui en sont entièrement destituées. « Ecclesiis quæ cunctis sunt privatæ ministris, vel sufficientibus usque adeo dispoliatæ servitiis ut plebibus ad se pertinentibus divina munera supplere non valeant. »

Il déclare ensuite que la dispense qu'on accorde en faveur de ces églises désolées ne pourra préjudicier à l'observation exacte des anciens décrets, hors de ces cas extraordinaires. « Priscis pro sui reverentia manentibus constitutis, quæ ubi nulla vel rerum, vel temporum perurget angustia, regulariter convenit custodiri. »

Enfin il proteste que ce n'est pas une nouvelle loi qu'il propose, mais une dispense qu'il donne; que toutes les autres Eglises s'en tiendront à la rigueur des anciens décrets, et que les Eglises mêmes à qui cette dispense n'a pu être refusée dans cette nécessité extrême, reprendront la rigoureuse observance des anciens décrets dès qu'elles seront délivrées de cette fâcheuse nécessité.

« Quæ eatenus indulgenda credidimus, ut illis Ecclesiis, quæ infestatione bellorum, vel nulla penitus, vel exigua remanserunt ministeria, renoventur. Quatenus his Deo propitio restitutis, in ecclesiasticis gradibus subrogandis canonum paternorum vetus forma servetur : nec contra eos ulla ratione prævaleat, quod pro accidentis defectus remedio providetur, non adversus scita majorum nova lege proponitur : cæteris Ecclesiis ab hac occasione cessantibus; quas non simili clade vastatas, pristinam faciendis ordinationibus convenit tenere sententiam. »

X. Après tant de sages précautions, ce pape permet de dispenser les moines de la plus grande partie du temps des interstices canoniques, en leur faisant prendre et exercer seulement durant trois mois l'ordre et l'office de lecteur, ou de notaire ou de défenseur : trois autres mois celui d'acolyte; trois autres mois celui de sous-diacre et autant de temps celui de diacre, en sorte qu'à la fin de l'année on les ordonne prêtres. « Nono mense diaconus, completoque anno sit presbyter (Epist. IX). »

Outre la nécessité des Eglises qu'il fallait pourvoir de ministres, ce pape considérait encore que les longues austérités de la vie claustrale pouvaient bien tenir lieu d'interstices à ces religieux. « Cui tamen quod annorum interstitia fuerant collatura, sancti propositi sponte suscepta doceatur præstitisse devotio. » C'est-à-dire qu'en ne prenant que les plus fervents et les plus vertueux d'entre les religieux pour les élever aux ordres, on trouvait en eux une juste compensation de ces interstices canoniques dont on les dispensait.

Aussi ce pape voulant étendre cette dispense aux laïques, il exige premièrement qu'on n'en ordonne point que d'une vertu éprouvée, et qui ayent déjà acquis ce degré de piété, et cette pureté de vie où l'on tâche d'arriver par les interstices. « Tanto magis quod sacris aptum possit esse servitiis, in eorum quærendum est institutis, quantum de tempore, quo fuerant hæc assequenda, decerpitur : ut morum habere doceatur hoc probitas, quod prolixior consuetudo non contulit. »

Il exige secondement, qu'au lieu d'une année qu'on avait destinée aux interstices des religieux, on prenne dix-huit mois pour les laïques avant que de les élever à la prêtrise, puisqu'il faut mettre quelque différence entre les personnes séculières, et celles qui se sont déjà consacrées à une sainte retraite. « Quorum promotionibus super anni metas sex menses nihilominus subrogamus : quoniam distare convenit inter personam divino cultui deditam, et de laicorum conversatione venientem. »

XI. Nous avons sujet de croire que la même loi des interstices était rigoureusement observée dans l'Orient. Théodore, diacre d'Alexandrie, protesta dans sa requête au concile de Calcédoine, qu'après avoir reçu la cléricature dans l'Eglise d'Alexandrie, il avait attendu quinze ans dans l'espérance d'un ordre supérieur. « Quindecim annos in eodem clero permansi, sperans et majorem honorem mereri (Conc. Calced., act. 3). »

Saint Grégoire de Nazianze assure que saint Athanase passa par tous les degrés des ordres avant que de parvenir à l'épiscopat (Orat. I. in Laudem Athanas.). On sait que saint Basile fut lecteur; que saint Chrysostome fut lecteur et diacre avant que d'être évêque. Mais comme il y en a qui croient que saint Basile reçut l'ordre de la prêtrise, sans avoir jamais reçu celui du diaconat, il faut examiner cet exemple et quelques autres qu'on rapporte, pour nous persuader que l'on a quelquefois omis le diaconat avant la prêtrise, et la prêtrise même avant l'épiscopat. Comme les preuves en sont

plus violentes dans l'Eglise grecque, nous commencerons par elle.

XII. Nous pourrions attribuer à l'Eglise grecque le concile de Sardique, puisque les canons en furent répandus enfin et autorisés dans l'Orient, et que c'est la version grecque de ces canons qui nous a plus clairement découvert ci-dessus la nécessité indispensable de passer par le diaconat et la prêtrise, avant que d'atteindre à l'épiscopat. Le canon de ce concile fut fait particulièrement contre l'infâme accusateur de saint Athanase, Ischyras, que les ariens voulurent accréditer en le faisant évêque, quoiqu'il n'eût jamais été prêtre.

Saint Athanase protesta hautement que c'était un attentat contre toutes les lois de l'église, et qu'Ischyras, après sa prétendue ordination, était aussi peu évêque que prêtre : « Hominem, qui ne presbyter quidem erat, præter majorum traditionem, episcopum scilicet appellaverunt; non quidem ignari, ne quidem ipsi, quam hoc absurdum esset, sed promissis redemptæ calumniæ adacti et etiam illud sustinendum putaverunt, etc. Inane ille nomen episcopi detinet, etc. (Athanas. Apol. II; Theodoret., l. II, c. 8; Socrat., lib. I. c. 20.) »

La lettre synodale du concile de Sardique, rapportée par Théodoret, fait la même protestation de la nullité de l'épiscopat d'Ischyras, qui n'avait point été précédé de la prêtrise. On ne peut aussi nier que l'impie Timothée, qui se fit ordonner évêque d'Alexandrie, après la mort inhumaine du bienheureux martyr Protérius, n'ait été ordonné évêque sans avoir jamais été prêtre. Mais ce fut aussi une des raisons pourquoi le concile des évêques d'Egypte déclara que son ordination était nulle. « Episcopus sine manus impositione existens, sed neque priorem habens presbyteratus ordinem (Conc. Calced., part. III, c. 22). »

Ces exemples n'auraient pas été le sujet de l'horreur et de l'indignation des Pères et des conciles, si l'on n'avait été bien persuadé qu'il était d'une nécessité indispensable d'être prêtre avant que d'être fait évêque.

Théodoret a rapporté la lettre synodale du concile d'Illyrie, aux Eglises d'Asie, où il est décidé qu'on ne doit élire les évêques que d'entre les prêtres, ni les prêtres et les diacres que d'entre les clercs (Theodoret., l. IV, c. 8; Hieron., epist. LXXXV). Saint Jérôme a écrit dans une de ses lettres que dans Alexandrie la coutume avait été, depuis saint Marc jusqu'à l'épiscopat d'Héraclas et de Denys, que les prêtres élisaient l'un d'entre eux pour évêque.

XIII. Si saint Grégoire de Nazianze ne parle que du lectorat, de la prêtrise et de l'épiscopat de saint Basile, il n'en faut pas conclure qu'il n'a jamais été diacre. Socrate parle de son ordination au diaconat (Orat. XX). Le silence de saint Grégoire de Nazianze n'est pas une preuve suffisante pour une chose de si grande conséquence. Il peut avoir omis le diaconat, ou parce qu'il l'exerça très-peu de temps, ou parce qu'il le reçut conjointement avec la prêtrise, comme nous avons dit ci-devant, que saint Ambroise reçut tous les ordres et l'épiscopat même en six ou sept jours. Le progrès ordinaire, même des grands hommes, était de passer du lectorat, c'est-à-dire des ordres mineurs, au diaconat.

Palladius raconte comme saint Chrysostome fut ordonné lecteur après son baptême et qu'ayant ensuite passé six ans dans la solitude, il revint à Antioche, où Mélèce l'ordonna diacre (Pallad., in vita Chrysostom., c. V, XV). Il en dit autant d'un nommé Constance, qui fut lecteur dès son enfance et puis diacre.

Il est vrai que Socrate s'est mépris, quand il a dit dans son livre VI, chapitre III, que ce Basile qui fut ordonné diacre par Mélèce, et qui fut depuis évêque de Césarée, en Cappadoce, était l'ami intime de saint Chrysostome. Mais sa méprise n'est qu'en ce qu'il confond l'ami de saint Chrysostome avec l'évêque de Césarée. Ce sont évidemment deux Basile différents; mais le diaconat conféré par Mélèce peut certainement convenir et à l'un et à l'autre, et si l'on examine les époques de tous ces prélats, il ne s'y trouvera rien qui soit incompatible.

Il est au reste d'une assez grande conséquence de ne pas laisser monter saint Basile à la prêtrise autrement que par le diaconat, pour ne pas laisser échapper ce passage de Socrate, s'il peut servir à cela. Mais ce n'est pas pour une fois que Socrate a voulu nous assurer du diaconat de saint Basile. Il en parle encore plus positivement dans le livre IV, chapitre XXVI, où après avoir touché les combats de saint Grégoire et de saint Basile contre les ariens il use de ces paroles : « Ac Basilius quidem primum a Meletio Antiochenæ urbis episcopo ad officium diaconi promotus, inde ad patriæ suæ, Cæsareæ scilicet Cappadociæ

episcopatum evectus, Ecclesiarum curam suscepit. »

Cet endroit regarde uniquement le grand saint Basile et n'a nul rapport avec l'ami particulier de saint Chrysostome. Aussi saint Basile donna les ordres comme il les avait reçus, et étant venu chercher dans un monastère un excellent religieux pour le faire prêtre, il le fit premièrement diacre (Dorotheus, doctrina I; Coteler, Monum. Eccles. Græcæ, p. 402).

XIV. Si nous en croyons Théodoret dans son histoire religieuse (Hist. rel., c. XIII), Flavien, évêque d'Antioche, ayant été informé de la sainteté tout extraordinaire du solitaire Macédonius, il le fit venir à Antioche, comme pour l'obliger de se justifier de quelque accusation, le fit assister à sa messe, pendant laquelle il l'ordonna prêtre, sans l'avoir averti de rien. Τοῖς ἱερεῦσιν ἐγκαταλέγει. Ce bon homme ayant appris son ordination de ceux qui étaient présents, il les chargea d'injures, voulut frapper l'évêque même de son bâton, et s'en retourna dans sa solitude, ayant le cœur percé de douleur. Comme on le pressait le dimanche suivant de se trouver à la célébration des saints mystères, il refusa en demandant si on voulait encore une fois le faire prêtre. Προβάλλεσθαι πρεσβύτερον.

Un autre solitaire, nommé Acepsimas, ayant prédit qu'il devait mourir après cinquante jours, l'évêque du lieu vint pour l'ordonner prêtre; il protesta qu'il n'y consentait que parce qu'il savait bien que la mort le délivrerait bientôt d'une si pesante et si périlleuse charge (Ibid. c. XV, XVI). Il reçut l'ordre de prêtrise, et mourut. C'est là encore un exemple des ordres donnés à des personnes saintes, sans dessein et sans espérance qu'ils les exerçassent jamais.

L'histoire du saint reclus Salamane est encore plus étrange. Il menait une vie très-pénitente dans une cellule murée de tous côtés, sans porte et sans fenêtre. L'évêque de la ville voisine fit faire une ouverture à la muraille, lui imposa par là les mains et l'ordonna prêtre. Mais après cela n'ayant pu tirer de lui une seule parole, il fit refermer le trou, et s'en retourna.

Nous pourrions ajouter l'exemple du saint anachorète Abraham, que l'évêque du lieu obligea de sortir de sa cellule, de recevoir le sacerdoce et de prendre la conduite d'une paroisse. « Educens eum de cellula episcopus in civitatem introduxit; ibique per impositionem manuum presbyter ordinatus, etc. (Vita Patrum, Rosveid., p. 146). » Origène passant par la Palestine, n'étant encore que laïque, fut ordonné prêtre par les évêques du pays, au rapport d'Eusèbe (Eusebius., l. VI, c. 23).

XV. Mais quelque pressants que semblent ces exemples, ils n'ont rien de convaincant. Car il n'y en a pas un seul où en termes formels on marque l'omission du diaconat. On peut donc croire, et c'est le plus sûr, que dans les différents endroits de la même messe, qui sont désignés pour cela, on donnait premièrement le diaconat, et ensuite la prêtrise, quoique les auteurs n'ayent parlé que de la prêtrise, parce qu'on sait bien que le diaconat est un degré par lequel il y faut monter.

Pour justifier cette réponse, je rapporterai l'exemple de saint Epiphane, lequel ayant protesté plusieurs fois à l'évêque Pappus qu'il n'était pas encore clerc, cet évêque ne laissa pas, dans la célébration d'une seule messe, de l'ordonner diacre, prêtre et évêque (Vita Epiphan. apud Surium, Maii die XII, c. 3). « Eum itaque ordinat diaconum; et rursus dat ei pacem, et ipsum ordinat presbyterum. Rursus sit consequentia, et eum ordinat episcopum. » Le terme de « consequentia » ἀκολουθία, signifie la continuation de la messe.

Si la vie de saint Epiphane n'est pas à l'épreuve des critiques, voici un autre exemple du même sujet, où les plus sévères censeurs ne trouveront rien à redire. Saint Epiphane nous apprend lui-même qu'il conféra le diaconat et la prêtrise à Paulinien, frère de saint Jérôme, en une seule messe. « Ignorantem eum, et nullam penitus habentem suspicionem, per multos diaconos apprehendi jussimus, et teneri os ejus, etc. Et primum diaconum ordinavimus, et compellentes eum ministrare, etc. Et cum ministraret in sanctis sacrificiis rursus eum, ingenti difficultate, tento ore ejus, ordinavimus presbyterum (Epist. LX, inter Epist. Hieron.). »

Saint Jérôme ne laisse pas de dire que son frère fut ordonné prêtre par saint Epiphane. Et saint Epiphane dit lui-même qu'on n'avait besoin que d'un prêtre dans ce monastère où il ordonna Paulinien premièrement diacre, et puis prêtre.

Il faut donc conclure qu'on ne laissait pas de donner le diaconat, quoiqu'on n'eût besoin que d'un prêtre, et de conférer la prêtrise à ceux qu'on voulait en même temps faire évê-

ques. Enfin, quand on aurait quelquefois omis le diaconat, ou la prêtrise, ce seraient des faits, et non pas des lois; ce seraient peut-être des abus, et non pas des exemples. Théodoret témoigne lui-même, en racontant l'histoire du solitaire Macédonius, que ce récit ne plaira pas à tout le monde.

XVI. Il faut à peu près dire la même chose d'une autre sorte d'exemples, aussi peu imitables.

Saint Grégoire de Nysse semble dire dans la vie de saint Grégoire Thaumaturge, qu'il fut ordonné évêque de Néocésarée par Phedine, évêque d'Amasée, quoiqu'il fût éloigné de lui de l'espace de trois journées. On conte aussi, que Daniel Stylite fut ordonné prêtre par Gennadius, patriarche de Constantinople, presque en la même manière. Ce sont des faits particuliers qui tiennent beaucoup du merveilleux, mais qui n'ont rien d'imitable. Les lois l'emporteront toujours sur les exemples, et les exemples seront toujours au moins douteux et suspects quand ils seront contraires aux lois.

Il faut ajouter à cela que la prière de Phedine ne fut que comme une destination de Grégoire au sacerdoce, qu'il lui conféra ensuite lui-même en suppléant toutes les cérémonies saintes qui avaient manqué. C'est le sens de ces paroles de saint Grégoire de Nysse, dans la vie qu'il a écrite de saint Grégoire le Thaumaturge. Πάντων τῶν νομιμῶν ἐν αὐτῷ τελεσθέντων. Ce père se sert presque des mêmes termes, pour décrire la consécration d'Alexandre le charbonnier, que le même Grégoire le Thaumaturge ordonna évêque.

XVII. Laissons cette digression pour revenir aux autres ordinations, qu'on prétend avoir été faites avec omission de l'un des ordres hiérarchiques. On nous propose les exemples de saint Barnabé, de Silas, de Barsabas, de Tite, de Timothée, et de tant d'autres hommes apostoliques qu'on croit avoir été tout d'un coup ordonnés évêques, sans passer par le diaconat, ni même par la prêtrise. Il est aisé de répondre que ce ne sont que des conjectures, puisque les saintes lettres ne disent rien sur ce sujet de clair et de précis.

C'est donc le meilleur pour ne point s'égarer, de se tenir dans le sentiment commun et de croire que l'usage de l'Eglise est le plus fidèle interprète des institutions apostoliques. Or nous avons vu dans l'Eglise grecque, et nous l'allons voir encore bien plus évidemment dans l'Eglise latine, qu'on n'a donné la prêtrise qu'à des diacres, ni l'épiscopat qu'à des prêtres.

S'il se trouvait des personnes qui ne fussent pas pleinement satisfaites de cette réponse, il ne leur en resterait point d'autre pour résoudre cette difficulté, que de dire que les apôtres, dans ces premiers commencements, avaient quelquefois communiqué le sacerdoce en la même manière qu'ils l'avaient reçu eux-mêmes du Fils de Dieu, c'est-à-dire qu'ils en avaient tout d'un coup répandu toute la plénitude, en donnant l'épiscopat à ceux qui n'avaient reçu aucun des ordres inférieurs. Mais outre que cette doctrine est hardie, et que par cette raison nous ne pouvons nous résoudre à la suivre, il ne nous paraît nullement nécessaire de rien ajouter à la solution que nous avons apportée.

XVIII. Je ne puis passer sous silence l'imagination ingénieuse d'un auteur grec, rapporté par Rosveidus de l'ancienne traduction latine de Jean, sous-diacre de l'Eglise romaine (Rosveid. Vitæ Patr., p. 698). Il n'est rien de mieux imaginé que ce que cet auteur dit, pour montrer que le Fils de Dieu a exercé sur la terre toutes les fonctions des ordres. « Factus est lector, accipiens librum legit in synagoga. Factus est subdiaconus, faciens namque de fune flagellum, omnes ejecit de templo, oves et boves, etc. Factus est diaconus. Præcingens namque se linteo, lavit pedes discipulorum. Factus est presbyter, et resedit in medio magistrorum docens. Factus est episcopus. Et accipiens panem benedixit ac fregit. »

Une critique rigoureuse ne serait pas de saison pour des choses si bien imaginées : mais il serait bien aisé aussi, en prenant cette façon de raisonner, de faire passer tous les hommes apostoliques par tous les ordres.

XIX. Finissons ce chapitre par la constance de l'Eglise latine à ne donner l'épiscopat qu'à des prêtres, ni la prêtrise qu'à des diacres.

Les décrets qui ont été allégués dans ce chapitre et dans les précédents, des papes Sirice, Innocent, Zozime, Célestin, Gélase, ont gardé une uniformité admirable en ce point. Ils ont donné le choix et l'alternative de tous les ordres inférieurs en y comprenant même le sous-diaconat, il n'y en a aucun, dont ils n'ayent toléré l'omission en particulier ; mais pour les trois ordres supérieurs, il ont toujours très-nettement décidé qu'on n'en pouvait omettre aucun.

Les lois étaient si claires, les exemples même de saint Ambroise et de Paulinien, frère de saint Jérôme, étaient si évidents, il ne faut pas se laisser entraîner dans un sentiment contraire, par des conjectures fondées sur des suppositions arbitraires. Saint Paulin, après avoir dit que le bienheureux martyr Félix avait été premièrement lecteur, puis exorciste, le fait aussitôt monter au sacerdoce.

Il ne serait ni nouveau, ni surprenant qu'on eût exprimé le diaconat et la prêtrise par le sacerdoce, comme il a été dit ci-devant. Il y a bien plus de difficulté dans ce que saint Paulin raconte de lui-même, qu'il fut fait prêtre par la violence que tout le peuple de Barcelone lui fit, quoiqu'il eût toujours souhaité de commencer par l'ordre le plus bas, et par l'office le plus humble de l'Eglise. « Repentina vi multitudinis correptus, et presbyteratu initiatus sum, fateor invitus; non fastidio loci; quia et ab æditui nomine et officio optavi sacram incipere servitutem (Carm. IV). » Possidius en dit presque autant de saint Augustin : « Solebat laicus ab eis tantum Ecclesiis, quæ non habebant episcopos, suam abstinere præsentiam, etc. Eum ergo tenuerunt, episcopo ordinandum intulerunt, etc. Factus ergo presbyter, etc. » Pontius dit que saint Cyprien fut ordonné prêtre et évêque sans parler des autres ordres. « Presbyterium et sacerdotium simul accepit (Epist. ad Severum). »

Si saint Cyprien reçut en même temps la prêtrise et l'épiscopat, pourquoi ne croira-t-on pas qu'on recevait aussi le diaconat et la prêtrise dans une même messe? Et si saint Cyprien fut ordonné prêtre et aussitôt après évêque, pourquoi ne dirons-nous pas de même de Cécilien, évêque de la même ville de Carthage, quoique Optat, évêque de Milève, dise simplement qu'étant diacre il fut ordonné évêque. « Suffragio totius populi Cæcilianus eligitur, et manus imponente Felice Aptungitano episcopus ordinatur (L. I). »

Cécilien lui-même voyant que les donatistes décriaient son ordination comme nulle, les conviait de le venir ordonner, puisque selon leur pensée il n'était encore que diacre. « Iterum a Cæciliano mandatum est, ut si felix in se, sicut illi arbitrabantur, nihil contulisset, ipsi tanquam adhuc diaconum ordinarent Cæcilianum. »

Mais en tout cela il n'y a rien qui dise affirmativement que le diacre Cécilien ne fut point ordonné prêtre dans la même solennité où immédiatement après il fut ordonné évêque. Ces exemples et ces arguments négatifs, fondés sur le silence, ne peuvent balancer ni les canons et les décrets positifs, qui ordonnent très-expressément et très-clairement de ne jamais omettre aucun des ordres supérieurs, quand on passe à ceux qui sont plus élevés, ni les exemples contraires où il a été expressément remarqué que quoiqu'on eût élu un diacre évêque, on lui donnait la prêtrise, et quoiqu'on eût élu un laïque prêtre, on lui conférait le diaconat.

Saint Jérôme est encore un de ceux qu'on s'imagine avoir été ordonné prêtre, sans passer par le diaconat. Cela est d'autant moins vraisemblable, que ce savant Père parlant du prêtre Népotien, dit qu'il avait été ordonné prêtre après avoir passé par tous les ordres et par tous les degrés ordinaires. « Fit clericus, et per solitos gradus presbyter ordinatur (Epist. ad Heliodor.). »

XX. Photius raconte à la vérité qu'il y avait des pays dans l'Orient où il était libre et indifférent de conférer l'épiscopat à des prêtres ou à des diacres sans les faire prêtres. « Si quis apud nos presbyterii consecrationem præteriens, episcopi honore diaconum affecerit, utpote qui maxime deliquerit, condemnatur. Quibusdam vero pari ducitur loco, e presbytero provehere episcopum, et e diacono, medium transilientibus ordinem, ab episcopi abripere dignitatem (Baronius, an. 801, n. 44). »

Photius n'aurait pas parlé de la sorte, si étant aussi versé qu'il était dans la lecture de l'antiquité, il eût reconnu que les anciens Pères de l'une ou de l'autre Eglise ne désapprouvaient pas, et pratiquaient eux-mêmes quelquefois cette sorte d'ordinations désultoires. Ce ne fut que fort tard que les Grecs reprochèrent aux Latins ces ordinations désordonnées de faire des évêques qui n'eussent jamais été prêtres et des prêtres à qui on n'eût jamais conféré le diaconat. Mais par ces reproches injustes, les Grecs ne laissèrent pas de faire voir combien leur Eglise avait toujours été éloignée de cette pratique, et pour ce qui regarde les Latins, ils se lavèrent sans peine de cette fausse accusation (1).

(1) Le concile de Trente a prescrit que les interstices entre chaque ordre sacré devaient être d'un an. Pour les ordres mineurs, il suffit qu'ils soient d'une ordination générale à une autre. Les évêques ont le pouvoir de dispenser leurs sujets des interstices. Grégoire XIII accorda

CHAPITRE TRENTE-SEPTIÈME.

DE LA TONSURE CLÉRICALE PENDANT LES CINQ PREMIERS SIÈCLES.

I. Liaison des matières traitées et à traiter.

II. Durant les quatre ou cinq premiers siècles on n'obligeait les clercs qu'à porter les cheveux courts. Le temps des persécutions ne souffrait ni la couronne, ni aucune singularité. Saint Pierre n'ordonna rien de plus.

III. Ni saint Paul, ni le pape Anicet, quoiqu'on ait pris de là occasion de rendre celui-ci auteur de la couronne des clercs.

IV. Jugement d'Amalarius sur cela, approuvé par Baronius. Comment on peut attribuer à ces apôtres et à l'Eglise romaine la tonsure et la couronne des clercs.

V. Preuves d'Optat, qu'on ne portait point encore de couronne.

VI. Autre preuve tirée de saint Jérôme.

VII. Preuves tirées des auteurs profanes.

VIII. Exemples de nos saints évêques.

IX. Quelle était la couronne des évêques par laquelle on les conjurait.

X. Preuves tirées du concile IV de Carthage.

XI. Usage des moines de porter les cheveux longs.

XII. D'autres moines plus mortifiés, s'en rasent une partie pour se rendre méprisables au monde, et le clergé les imite.

XIII. La couronne n'a donc commencé qu'au cinquième siècle.

XIV. Sommaire de la discipline des Eglises grecques sur cette matière.

I. Les trois questions que nous venons de résoudre n'avaient été excitées qu'à l'occasion de celle qui concernait les clercs à simple tonsure, sans ordre et sans office. Il faut revenir à la même question, et confirmer ce qui en a été dit par cette considération nouvelle et importante, qu'il n'y avait point encore dans les quatre ou cinq premiers siècles de tonsure, ou d'habit propre aux clercs, qui les distinguât généralement des laïques. Il résulte manifestement de là qu'on ne peut pas même penser qu'il y eût des clercs qui ne fussent clercs que par la réception de la tonsure et de l'habit ecclésiastique.

Ce sont donc là les deux sujets que nous avons à traiter présentement. Après avoir parlé des habits communs des clercs, nous ne pourrons nous dispenser de dire quelque chose de ceux qui n'étaient en usage que dans l'Eglise. Nous commencerons par ce moyen de faire connaître les devoirs en général des ecclésiastiques, en les obligeant de se distinguer par la modestie de leurs cheveux et de leurs habits. Cela nous engagera à traiter de deux autres obligations des clercs, au moins de ceux qui sont dans les ordres majeurs, savoir de la récitation de l'office divin et du célibat.

Après avoir éclairci ces quatre devoirs qui sont communs à tous les bénéficiers, nous descendrons à une division plus particulière de tous les bénéfices par les offices et les églises où ils sont attachés, n'ayant jusqu'à présent considéré que celle qui vient des ordres.

II. Nous disons donc qu'il est bien plus probable, selon le savant M. Hallier, de qui nous faisons gloire de suivre ici les sentiments, que durant les quatre ou cinq premiers siècles, les clercs n'eurent qu'une obligation encore plus particulière que les autres fidèles, de ne point porter les cheveux trop longs; mais qu'on ne parlait point encore ni de porter une couronne, ni de raser une partie de la tête. Quelle apparence y a-t-il que les ecclésiastiques affectassent une marque si publique de leur état et de leur profession en un temps, où au contraire ils étaient le plus souvent obligés de se cacher pour ne pas attirer sur eux et sur toute l'Eglise l'orage d'une sanglante persécution.

Si Grégoire de Tours dit que ce fut saint Pierre qui obligea les chrétiens de couper leurs cheveux : « Petrus apostolus ad humilitatem docendam, caput desuper tonderi instituit; » il parle généralement de tous les fidèles, et non pas des ecclésiastiques seuls. Aussi cette obliga-

aux religieux de la compagnie de Jésus le privilége de pouvoir se faire ordonner sans garder les interstices, même pour la prêtrise, même sans avoir eu le temps d'exercer l'ordre précédent, en tout temps et par tout évêque quelconque en communion avec le Saint-Siége. Clément VIII, par la constitution *Ratio pastoralis*, accorda cette faveur aux Frères-Mineurs. Au commencement du XVIIIe siècle, Benoît XIII publia la constitution *Pretiosus* pour communiquer ce privilége aux Frères-Prêcheurs et à quelques autres ordres. Enfin, voulant mettre un terme à ces concessions, Benoît XIV fit paraître la constitution *Impositi*, déclarant que parmi les réguliers il n'y avait que ceux qui étaient nommément désignés dans les bulles de ses prédécesseurs qui pourraient jouir de ces priviléges.

La dispense des interstices des ordres mineurs n'exige qu'une raison quelconque laissée à la prudence de l'évêque, de façon que dans la même ordination, un clerc peut recevoir les quatre ordres mineurs. Pour dispenser des interstices entre les ordres sacrés, il faut, disent tous les canonistes, « causam necessitatis aut utilitatis Ecclesiæ. » Le vicaire capitulaire a le pouvoir d'accorder dispense des interstices. (Dr ANDRÉ.)

tion ne regarde que la modestie des cheveux, sans dire un seul mot, ni d'en raser une partie, ni d'en former une couronne (De gloria Mart., l. I, c. 28).

III. Il eût pu dire que saint Paul avait fait la même ordonnance avec encore plus de certitude (I Corinth. II, 14). Car ce divin apôtre, parlant aussi à tous les fidèles, leur remontrait ce que la nature même nous apprend : Qu'il est aussi honteux aux hommes de nourrir une grande chevelure, qu'il est glorieux aux femmes de le faire. « Nec ipsa natura vos docet, quod vir quidem si comam nutriat, ignominia est illi. Mulier vero si comam nutriat, gloria est illi. » Le livre pontifical attribué à Damase, approprie plus particulièrement aux clercs cette obligation, et en fait un décret du pape Anicet. « Constituit, ut clericus comam non nutriat secundum præceptum apostolicum. »

Autant que ce récit et ce décret ont de vraisemblance par la conformité qu'ils ont avec la discipline de ce temps-là, puisque, comme nous l'avons vu, cette obligation n'allait pas alors plus loin, et que d'ailleurs on sait bien qu'une partie des devoirs qui avaient été au commencement communs à tous les fidèles devinrent, par leur négligence, avec le temps, propres et particuliers aux clercs : autant est éloigné de la vraisemblance même l'autre décret, qu'on attribue au même Anicet, par lequel les clercs eussent dès lors été obligés à raser une partie de leurs cheveux en forme de couronne. « Ut juxta Apostolum comam non nutriant, sed desuper caput in modum sphæræ radant; quia sicut discreti esse in conversatione debent, ita et in tonsura et in habitu discreti debent apparere. »

Cela est tiré d'une lettre de ce pape aux évêques des Gaules. On est maintenant persuadé de la supposition de toutes ces lettres faussement attribuées aux papes qui ont vécu avant Sirice. Mais on voit bien que le fabricateur de cette lettre prétendue d'Anicet a pris occasion de ce qui est dit dans l'abrégé de sa vie, comme nous l'avons rapporté, que ce pape enjoignit aux clercs de couper les cheveux; d'y ajouter qu'ils en raseront une partie pour faire une espèce de couronne. De même que saint Pierre ayant seulement ordonné, selon Grégoire de Tours, qu'on portât les cheveux courts, « Caput desuper tonderi, » on lui a faussement attribué l'institution de la couronne cléricale.

IV. Amalarius a parlé fort sagement, quand il a écrit que ceux qui font saint Pierre l'auteur de la couronne cléricale, ne sont pas d'une si grande autorité qu'il faille les en croire sur leur parole. Mais qu'il est certain que c'est quelqu'un de ses successeurs; enfin que c'est l'Eglise romaine qui a autorisé cet usage.

Voici ses paroles rapportées et approuvées par le cardinal Baronius. « Interrogatur ab aliquibus, quis primus tonsus sit more nostro? Legi in Epistola cujusdam viri, Petrus. Sed quia non tantæ autoritatis est, ut ex illa firmare valeamus nostram sententiam, maluimus eam silentio præterire. Non tamen abs re est, si dixerimus illum, vel aliquem ejus successorem primo fuisse tonsum nostro more, quoniam ab illa Ecclesia sumptus est talis usus, in qua illi sederunt (Baronius, an. Christ. LVIII, n. 130; Amalarius, de div. Offic., c. V). »

Ce que le même Amalarius ajoute, est d'une sagesse encore plus grande, savoir : qu'il ne faut pas se donner la gène pour trouver dans les décrets de quelque pape l'institution de la tonsure et de la couronne cléricale, puisque l'Eglise pratique tant d'autres choses, dont on ne peut trouver ni le commencement, ni l'auteur, et dont on ne doit point chercher d'autre plus solide fondement que l'autorité inébranlable et éternelle de l'Eglise même dans tous les siècles. « Sed quid ad nos, cum multa agamus ex consuetudine præsentis Ecclesiæ, quorum autores non perferuntur specialiter. » Et il est vrai que dans ces sortes de choses mêmes, on aime naturellement de s'appuyer sur l'autorité des grandes églises qui donnent toujours certainement du poids et du crédit aux choses mêmes, dont la première origine ne vient pas d'elles.

V. On peut dire néanmoins qu'on ne s'est pas tout-à-fait trompé, lorsque dans les siècles suivants on a attribué à saint Pierre et à saint Paul l'institution de la tonsure cléricale, puisque ces bienheureux apôtres ont obligé les fidèles, et encore plus par conséquent les ecclésiastiques, à une grande modestie dans les cheveux, et que la tonsure cléricale des quatre ou cinq premiers siècles n'a été autre chose. Ceux qui leur ont attribué une couronne de cheveux rasés, ont fait parler aux premiers siècles le langage de leur temps.

Si les clercs eussent porté dans le quatrième siècle une tonsure cléricale, non-seulement en coupant leurs cheveux, ce que nous accordons, et ce qui leur était commun avec les plus vertueux d'entre les fidèles, et avec ceux mêmes

d'entre les païens qui faisaient gloire de modestie; mais en se faisant aussi raser le haut de la tête, en quoi consiste principalement la tonsure cléricale; Optat, évêque de Milève, n'eût pas reproché aux donatistes d'avoir, par une violence et un emportement étrange, outragé nos prêtres et nos évêques en leur rasant la tête. « Dicite ubi vobis mandatum sit, radere capita sacerdotibus, cum e contrario tot sint exempla proposita fieri non debere. »

Je ne sais si les donatistes rasaient les prêtres et les évêques catholiques, pour les exposer simplement à la risée et au mépris, ou pour les mettre en pénitence, sachant bien que la pénitence était inconciliable avec la cléricature. Mais Optat ne se fût pas expliqué de la sorte, si nos ecclésiastiques eussent déjà eu une partie de la tête rasée.

VI. Ce Père semble faire allusion à la loi de Moïse, où il est défendu aux prêtres de se raser la tête, aussi bien que de porter les cheveux trop longs. « Caput suum non radent, neque comam nutrient, sed attondebunt capita sua. » C'était justement l'usage des ecclésiastiques dans ces premiers siècles. Aussi saint Jérôme expliquant ces paroles de la loi dans ses commentaires sur Ezéchiel, parle d'une manière qui fait bien connaître que les clercs se conformaient alors d'autant plus volontiers à cet usage de la synagogue, qu'on ne pouvait alors s'en éloigner, qu'en s'approchant des manières superstitieuses des idolâtres.

« Perspicue demonstratur, nec rasis capitibus, sicut sacerdotes cultoresque Isidis atque Serapis, nos esse debere : nec rursus comam demittere, quod proprie luxuriosorum est, barbarorumque et militantium; sed ut honestus habitus sacerdotum facie demonstretur. Discimus nec calvitium novacula esse faciendum, nec ita ad pressum tondendum caput, ut rasorum similes esse videamur; sed in tantum capillos esse demittendos, ut opertum sit caput (In c. XLIV. Ezechiel). »

Il ne se peut rien dire de plus précis, ni de plus clair pour faire connaître que l'Eglise observait encore la même pratique qui était marquée dans la loi de Moïse : qu'elle ne voulait point qu'on se rasât la tête, ni même qu'on coupât les cheveux de si près par la tonsure : « Nec ita ad pressum tondendum caput, » que la tête ne fût pas couverte.

VII. Ammien Marcellin dit bien qu'on fit mourir, sous l'empire de Julien l'Apostat, un chrétien nommé Diodore, parce qu'ayant le soin de bâtir une église, il coupait les cheveux à plusieurs enfants. « Quod dum ædificandæ præesset Ecclesiæ, cirros puerorum licentius detondebat, id quoque ad eorum cultum existimans pertinere (Amm. Marcel., l. XXII). » Il y a peu d'apparence que ce Diodore fût évêque. Il disposait peut-être ces enfants à la cléricature en les tondant, mais il ne leur faisait point de couronne. Lucien, dans un de ses dialogues, fait paraître un de nos clercs avec les cheveux courts, mais il ne parle point de la couronne (Dialog. Philopatris). Nous dirons un peu plus bas, que dès que les moines parurent dans l'Afrique et ailleurs avec leurs têtes rasées, on leur fit cent insultes.

On ne lit rien de semblable dans l'histoire de nos martyrs, au temps des persécutions. C'est donc une preuve, que ni pour les cheveux, ni pour les habits, ils n'affectaient aucune singularité qui les distinguât des autres hommes, au moins de ceux qui aimaient la modestie.

VIII. Les histoires particulières de nos évêques ne nous les représentent point autrement qu'avec des cheveux et des habits modestes. Le poète Prudence parlant de saint Cyprien au commencement de sa conversion, dit qu'il coupa ses grands cheveux, il commença à les porter fort courts, et ensuite il fut fait évêque. « Jamque figura alia est, quam quæ fuit oris, et nitoris. Deflua cæsaries compescitur, ad breves capillos, etc. His igitur meritis dignissimus usque episcopale provehitur solium doctor (De Coronis. Hymno. 12). »

Sidoine Apollinaire parlant du saint prêtre Claudien, remarque seulement qu'il ne laissait pas croître ses cheveux, ni sa barbe. « Licet crinem barbamque non pasceret (L. IV, ep. II, XXIV). » En un autre endroit, faisant la peinture d'un homme de qualité, dont la vertu porta les citoyens à le faire prêtre par force, il dit seulement qu'il avait la chevelure courte et la barbe longue. « Coma brevis, barba prolixa. »

Le prêtre Constance, dont la vie de saint Germain, évêque d'Auxerre, dit que saint Amateur, évêque de la même ville, ayant appris du ciel que Germain devait lui succéder, demanda au gouverneur de la province le pouvoir de le tonsurer. « Licentiam tribuas Germanu m tonsurare. » Ce qu'ayant obtenu, il prit de force Germain, qui gouvernait le pays en qualité de duc, et lui coupa les cheveux. « Germanum apprehendit, et invocato nomine Domini, cæ-

sariem ejus capiti detrahens, habitu religionis, rejectis sæcularibus ornamentis, eum promotionis honore induit (Surius, die 31. April.). » Cet évêque tonsura Germain, mais il n'est point parlé de couronne. Et il le tonsura comme le principal auteur de cette sainte violence qu'un autre n'eût osé avouer.

Hors de ces rencontres particulières, chacun se coupait ou se faisait couper les cheveux.

IX. Il est vrai qu'on conjurait souvent les anciens évêques par leur couronne.

Saint Augustin le dit en parlant aux évêques donatistes. « Per coronam nostram nos adjurant vestri, per coronam vestram vos adjurant nostri (Epist. CXLVII). » Et saint Jérôme écrivant à saint Augustin : « Fratres tuos, ut meo nomine salutes, precor coronam tuam (Ep. XXVI). » Et saint Paulin écrivant à Alype : « Ad venerandum socium coronæ tuæ, patrem nostrum Aurelium ita scripsimus (Epist. XXXV). » Et Sidoine Apollinaire à l'évêque Léonce : « Autoritas coronæ tuæ (Sidon., l. VI, epist. III): » Et l'évêque Paschasin au pape Léon : « Jubere dignata est corona vestra (L. VII, epist. VIII). » Les évêques du concile de Tarragone dans leur lettre au pape Hilaire : « Debita coronæ vestræ obsequia deferentes (Epist. II). »

Le concile de Vannes, en 453, adressant ses ordonnances aux évêques, il les traite comme les têtes couronnées du sacerdoce. « Incolume regnum et coronam vestram Ecclesiæ suæ Deus protegat. »

Si cette couronne eût été celle qui est commune à tous les ecclésiastiques depuis plus de mille ans, surtout à ceux des ordres supérieurs, on ne l'aurait pas regardée dans ce concile comme une marque de royauté, *Regnum et coronam*. On ne l'aurait pas réservée aux évêques seuls dans tous ces témoignages qui ont été cités, et une infinité d'autres qu'on y eût pu ajouter. Il est donc bien plus apparent que c'est la royauté spirituelle du sacerdoce de J.-C. qui éclate avec plus de gloire dans les évêques qu'on voulait remarquer par cette couronne.

X. Le concile IV de Carthage (Can. XLIV.), ne commande aux clercs que la modestie dans les cheveux, c'est-à-dire qu'il leur ordonne de les porter fort courts. « Clericus nec comam nutriat, et barbam radat. »

Ce concile n'eût pas manqué de faire la description de la cérémonie de la tonsure cléricale et de la couronne, si elle eût dès lors été en usage, puisqu'il a fait une description si exacte des cérémonies de l'ordination non-seulement des clercs supérieurs, mais des inférieurs aussi, et même des psalmistes. Passons des clercs aux moines, afin de repasser des moines aux clercs, après avoir trouvé l'origine de la couronne.

XI. Les moines mêmes s'étudièrent d'abord à une modération qui était propre à leur état. Saint Jérôme se moque de ces histoires fabuleuses, qui racontaient que le chef des solitaires Paul avait porté des cheveux pendant jusqu'à terre : « Crinitum calcaneo tenus hominem (In vita Pauli). » Ce Père louait saint Hilarion de ce qu'il coupait ses cheveux une fois l'an, au temps de Pâques. « Capillum semel in anno die Paschæ tonderet (In vita Hilarion., epist. XXII). » Il invective ailleurs contre des moines extravagants, qui avaient de grands cheveux comme des femmes, la barbe à proportion et les pieds nus. « Viros fuge, quibus feminei contra Apostolum crines : hircorum barba, nudi in patientia frigoris pedes.»

Saint Augustin ne censura pas avec moins d'aigreur les longs cheveux de certains moines vains et fainéants, qui voulaient par ce singulier ornement de leur tête, s'acquérir de la vénération, et passer pour des hommes extraordinaires. « Venalem circumferentes hypocrisim, timent ne vilior habeatur tonsa sanctitas, ut videlicet qui eos videt, antiquos illos, quos legimus, cogitet, Samuelem, et reliquos, qui non tondebantur (De opere Mona. c. XXXI). »

Ces blâmes et ces louanges nous font également voir qu'on n'exigeait des moines mêmes ni la couronne, ni de raser leur tête, mais seulement de couper souvent leurs cheveux, et de n'y affecter ni de la propreté, ni de la singularité.

XII. Mais comme la vanité de ces moines amateurs de leurs longs cheveux avait scandalisé l'Eglise, il s'en éleva d'autres qui l'édifièrent beaucoup par le mépris qu'ils firent de ces ornements affectés, et par le plaisir qu'ils prirent à se faire mépriser du monde, en coupant ou rasant une partie de leurs cheveux, avec une difformité qui blessait les yeux des âmes charnelles, mais qui paraissait belle et édifiante aux yeux de l'humilité chrétienne.

Saint Paulin a fait une peinture admirable de ces têtes demi-rasées, qui cherchaient à se rendre méprisables, et qui en étaient d'autant plus vénérables aux âmes vraiment détrom-

pées des illusions du siècle, et fortement persuadées des vérités de l'Evangile et de la gloire de la croix. Il fut lui-même un temps de ce nombre, et voici aussi comme il en parle. « Conservuli et compallidi nostri, horrentibus ciliciis humiles, sagulis palliati, veste succincti, casta informitate capillum ad cutem cæsi : et inæqualiter semitonsi, et destituta fronte prærasi, et honorabiliter despicabiles (Epist. VII et IV). »

Quand ce Père désire ailleurs que ses péchés représentés par les cheveux, soient non pas coupés à demi, mais comme rasés : « Non accisione medii tondeantur, sed ad vivum quasi novacula radente perimantur, » il ne fait nullement allusion à la couronne rasée, mais à la longueur des cheveux, dont on coupait la moitié. C'est évidemment le sens de ces paroles, « accisione medii tondeantur. » Salvien témoigne qu'aussitôt que ces saints religieux parurent dans l'Afrique et surtout à Carthage avec cette manière nouvelle et difforme de couper et de raser leurs cheveux, ils furent traités avec injure et avec outrage de la part des infidèles.

Cet auteur dit que ce fut en partie pour cela que la colère du ciel éclata sur l'Afrique. « Non sine causa itaque istud fuit, quod inter Africæ civitates, et maxime intra Carthaginis muros palliatum, et pallidum, et recisis fluentium comarum jubis usque ad cutem tonsum videre, tam infelix ille populus, quam infidelis, sine convitio atque execratione vix poterat (De gubernatione Dei, l. VIII). »

Si après l'établissement de l'Empire chrétien, et lors même que la religion chrétienne dominait dans le monde avec le plus d'éclat, ces singularités de nos moines attiraient sur eux tant d'insultes, que serait-il arrivé, et quelle tempête n'aurions-nous pas vu fondre sur nous, si au temps des empereurs païens tout le clergé se fût distingué par une tonsure et une couronne rasée?

XIII. Et au contraire, si pendant les trois premiers siècles le clergé n'a fait gloire que d'une grande modestie dans les cheveux, on n'a nul sujet de faire aucun changement sur ce point pendant tout le quatrième siècle. Aussi on n'en voit aucune trace ni dans les conciles ni dans les Pères. Ce n'a été qu'au commencement du sixième siècle ou à la fin du cinquième, que la couronne cléricale parut évidemment introduite.

Ce fut en ce temps-là que naquit saint Nizier avec un filet de cheveux autour de sa tête, en façon de la couronne des clercs, dit Grégoire de Tours, ce qui fut un présage de la dignité pontificale à laquelle le ciel le destinait.

Ce fut donc dans le cinquième siècle que la pratique de la couronne cléricale telle qu'elle est encore présentement, commença à prendre cours dans l'Eglise. Or il ne se passa rien dans ce siècle qui ait pu vraisemblablement donner commencement à cette pratique, que le désir d'imiter la sainteté et toutes les vertus de la vie monastique, dont nos prélats furent alors animés.

Nous dirons dans la suite qu'une grande partie des évêques fut tirée des cloîtres, qu'ils affectèrent de prendre les mêmes habits que les moines; enfin ils s'appliquèrent à transplanter dans le clergé toutes les vertus monastiques.

Rien n'est donc plus probable que de dire qu'en ce temps-là se fit ce changement dans le clergé, par une très-louable passion d'imiter la mortification et l'humilité des plus saints religieux, et le mépris qu'ils faisaient des ajustements et des vanités du siècle.

Les chapitres suivants feront voir comme nos prélats empruntèrent en même temps une partie des habits monastiques, par le même amour de l'humilité et de la croix.

XIV. Il est temps de venir à l'Eglise grecque. Clément, dans les constitutions apostoliques, y exhorte tous les fidèles à la modestie des cheveux. « Non capillum nutriens, nec pexus, nec comatus (L. I, c. III). » Eusèbe, parlant de saint Jacques, apôtre et évêque de Jérusalem, dit que le rasoir ne passa jamais sur sa tête. Ξηρὸν ἐπὶ τὴν κεφαλὴν ἀυτοῦ οὐκ ἀνέβη (Eusèb., l. XXV, c. XXII). Clément d'Alexandrie se conforme aux constitutions apostoliques. « Virorum sit rasum caput, nisi forte pilos crispos habent; barba autem hirsuta (Pœdag. l. 25, c. 11). »

C'était la pratique des chrétiens grecs de porter la barbe grande et les cheveux courts. Ce fut ce qui anima le zèle de saint Epiphane contre des moines hérétiques, qui faisaient tout le contraire par une folle passion de singularité. « Hi barbam, formam viri resecant; capillos autem capitis sæpe nutriunt. Et de barba quidem in Constitutionibus Apostolorum dicit divina Scriptura, ac doctrina : Ne corrumpas, hoc est, ne seces barbæ pilos, neque meretricius cultus assumatur (Hæresi. 80). » L'Ecriture nous apprend que c'est une marque

de deuil d'avoir les cheveux et le poil de la barbe rasés. « Omne caput calvitium, et omnis barba rasa erit. »

Isaïe, Jérémie et Ezéchiel parlant de la sorte pour exprimer une extrême affliction, saint Jérôme l'explique de la sorte : « Apud antiquos barbæ capitisque rasura, luctus indicium fuit (Hierem. c. XLVIII). » La raison est que dans le deuil on se distingue en faisant le contraire des autres. Ainsi saint Chrysostome dit qu'on portait de longs cheveux dans le deuil aux lieux où le reste du monde les portait courts, et qu'on les y portait courts où le reste du monde les portait longs. « Inter nos flentes multi nutriunt comam, Job totondit. Quare? Id nimirum propositum est ei, qui flet, ut contrariam in formam constituat habitum. Ubi enim honoratur coma, signum fletus est tonderi; ubi vero tondetur, signum fletus est non tonderi. Ubique enim astantibus contraria sumitur forma (Sermo III, de Propheta Job). »

Les clercs se conformèrent donc d'abord aux laïcs dans l'Orient, et évitèrent seulement d'avoir les cheveux longs. Le pape Damase dit que le philosophe cynique Maxime ne remporta de la prétention qu'il avait à l'évêché de Constantinople que la honte de s'être fait couper ses grands cheveux pour y parvenir. « Ut amputatis capillis, jacturam capitis sustineret (Orat. II). » Saint Grégoire de Nazianze en dit autant.

Depuis les moines se rasèrent la tête, comme faisant profession de deuil et de pénitence. Socrate dit que Julien l'Apostat, voulant contrefaire le moine, se fit raser la tête. Les clercs firent depuis gloire d'imiter les moines. Je ne sais si ceux qui ont porté les cheveux longs parmi eux l'ont fait pour se rendre dissemblables aux séculiers qui les portaient courts, selon saint Chrysostome. Mais je sais bien que le saint évêque des Scythes, Théotime, porta toujours de longs cheveux, selon Sozomène, tenant cela de la philosophie, dont il avait fait profession. « Aiunt quod in coma nutrienda perseveraverit, philosophiæ studium, uti cœperat, prosecutus (Sozom., l. VII, c. 25). » Cette philosophie consistait à faire le contraire de ce que le monde fait.

Finissons par saint Denis, qui a décrit dans sa hiérarchie ecclésiastique la cérémonie de la vêture et de la tonsure d'un moine, mais sans dire un seul mot de la couronne, dont il n'eût pas oublié de développer les significations mystérieuses (Cap. VI).

FIN DU TOME PREMIER.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE PREMIER VOLUME.



PREMIÈRE PARTIE

QUI TRAITE : 1° DU PREMIER ORDRE DES CLERCS. — 2° DU SECOND ORDRE. — 3° DES CONGRÉGATIONS MONASTIQUES.

—

LIVRE PREMIER.

Où il est traité du premier ordre des Clercs, c'est-à-dire, des Evêques, de leur origine, progrès, droits, priviléges, fonctions, obligations, etc., etc

LIVRE DEUXIÈME.

Où il est traité du second ordre des Clercs, savoir : des Chorévêques, des Archiprêtres, des Vicaires-Généraux, des Pénitenciers, des Officiaux, des Curés, des Diacres, des Ordres mineurs, de la Tonsure, des Habits des clercs, du Célibat, de l'Office divin, etc.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

Bar-le-Duc. — Typographie Louis GUÉRIN, rue de la Rochelle, 49-51.

